

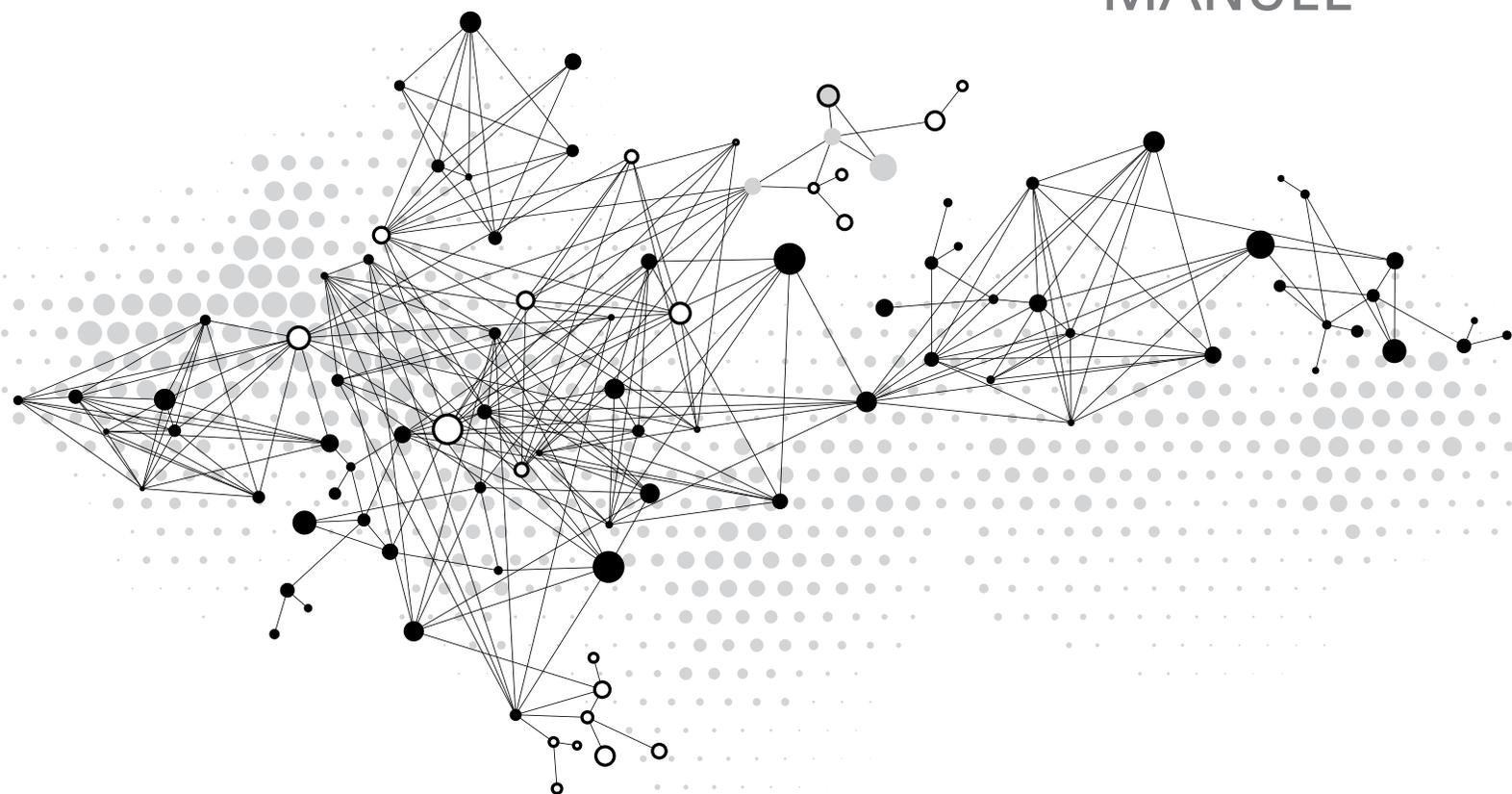
MANUEL



MANUEL DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES 2014

F O N D S M O N É T A I R E I N T E R N A T I O N A L

MANUEL



MANUEL DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES 2014

2014

FOND S MONÉTAIRE INTERNATIONA L

© 2014 Fonds monétaire international

Édition française
Services linguistiques du FMI, section française

Cataloging-in-Publication Data
Joint Bank-Fund Library

Government finance statistics manual 2014. – Washington, D.C. : International Monetary Fund, 2014.

pages; cm.

Includes bibliographical references and index.

ISBN: 978-1-49834-376-3 (English)

1. Finance, Public – Statistics – Handbooks, manuals, etc. I. International Monetary Fund.

HJ131.M26 2014

ISBN : 978-1-48438-348-3 (version papier)

978-1-48438-353-7 (version PDF)

978-1-48438-350-6 (version ePub)

978-1-48438-352-0 (version Mobi)

Avertissement : Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne doivent pas être citées comme étant celles du Fonds monétaire international, de son conseil d'administration ou des autorités de l'un quelconque de ses pays membres, ni ne doivent leur être attribuées.

Prière d'envoyer les commandes à :
International Monetary Fund, Publication Services
P.O. Box 92780, Washington, DC 20090, U.S.A.
Téléphone : (202) 623-7430 Télécopie : (202) 623-7201
Courrier électronique : publications@imf.org
Internet : www.elibrary.imf.org
www.imfbookstore.org

Table des matières

Avant-proposxix
---------------------------	-------------

Préfacexxi
----------------------	-------------

Chapitres

1. Introduction	1
Objet du manuel	1
Évolution des recommandations statistiques internationales en matière de SFP	2
Historique	2
La mise à jour du MSFP 2001	2
Utilisations du cadre SFP	3
Structure et caractéristiques du cadre SFP	3
Différences de méthodologie par rapport au MSFP 1986	5
Champ d'application	5
Base d'enregistrement des événements économiques	5
Valorisation	5
Compte de patrimoine	5
Intégration des flux et des encours	5
Cadre analytique	5
Harmonisation avec d'autres méthodologies	6
Mise en œuvre du cadre SFP	6
Structure du manuel	7
2. Unités et secteurs institutionnels	8
Introduction	8
Résidence	9
Unités institutionnelles	11
Définition de l'unité institutionnelle	11
Types d'unités institutionnelles	12
Ménages	12
Entités juridiques et sociale	13
Sociétés	13
Institutions sans but lucratif	14
Unités d'administration publique	14
Application de la définition d'unité institutionnelle aux administrations publiques	15
Secteurs institutionnels	16
Définition des secteurs institutionnels	16
Les sociétés non financières	17
Les sociétés financières	17
Les administrations publiques	18

Les ménages	18
Les institutions sans but lucratif au service des ménages	18
Utilisation des sous-secteurs	19
Couverture institutionnelle et sectorisation du secteur public	19
Distinction entre les administrations publiques et les sociétés publiques	20
Secteur des administrations publiques et sous-secteurs	22
L'administration centrale	25
Les administrations d'États fédérés	26
Les administrations locales	26
Les administrations de sécurité sociale	27
Secteur des sociétés publiques et sous-secteurs	28
Le sous-secteur des sociétés publiques	28
Le contrôle public des sociétés	30
Types de sociétés publiques	31
Sous-secteur des sociétés non financières publiques	31
Sous-secteur des sociétés financières publiques	31
Les institutions de dépôts publiques	31
La banque centrale	31
Les institutions de dépôts publiques à l'exclusion de la banque centrale	32
Autres sociétés financières publiques	32
Autres regroupements d'unités du secteur public	32
Arbre de décision à l'appui de la classification du secteur public	32
Application pratique des principes de classification par secteur	34
Identification des quasi-sociétés	34
Distinction entre les sièges sociaux et les sociétés holding	34
Agences de restructuration	35
Régimes de protection financière	36
Entités à vocation spéciale	36
Coentreprises	37
Fonds d'amortissement	38
Régimes de pension	38
Fonds de prévoyance	38
Fonds souverains	39
Organismes de réglementation du marché	39
Fonds de développement et/ou sociétés ou agences d'infrastructure	40
3. Flux économiques, encours et règles comptables	42
Introduction	42
Flux économiques	42
Transactions	42
Opérations monétaires	43
Opérations non monétaires	45
Opérations non monétaires à deux parties	45
Transactions internes	45
Réorganisation de certaines opérations	45
Réorientation	45
Scission	46
Réaffectation	46
Autres flux économiques	46
Gains et pertes de détention	47
Autres changements de volume d'actifs/de passifs	47

Encours	47
Avantages économiques	47
Propriété	47
Définition des actifs et les passifs	48
Les actifs financiers et les passifs	48
Les actifs non financiers	49
Règles comptables	49
Système comptable	50
Moment d'enregistrement des flux	50
Bases d'enregistrement possibles	51
Utilisation de l'enregistrement sur la base des droits constatés dans la situation des opérations et la situation des autres flux économiques, et le compte de patrimoine du cadre des SFP	52
Application des principes de comptabilisation sur la base des droits constatés	53
Moment d'enregistrement et mesure des impôts et autres transferts obligatoires	53
Moment d'enregistrement des dividendes	54
Moment d'enregistrement des opérations sur biens, services et actifs non financiers	54
Moment d'enregistrement des opérations sur actifs et passifs financiers	55
Moment d'enregistrement des autres flux économiques	56
Recours à l'enregistrement en base caisse dans la situation des flux de trésorerie	56
Valorisation	57
Règle générale	57
Valorisation des transactions	57
Valorisation des encours	58
Ajustements de valeur : cas particuliers	59
Valorisation des autres flux économiques	61
Gains et pertes de détention	61
Autres changements de volume d'actifs	61
Monnaie	61
Unité de compte	61
Conversion des monnaies	62
Monnaie nationale et monnaie étrangère	62
Monnaie de libellé et monnaie de règlement	62
Grandeurs calculées	63
Comptabilisation en net des flux et des encours	63
Consolidation	64
Définitions	64
Raisons de la consolidation	65
Principes	65
Mise en œuvre de la consolidation	66
Consolidation dans d'autres ensembles de données	67
Système de comptabilité nationale 2008	67
États financiers	67
4. Cadre analytique des statistiques des finances publiques	68
Introduction	68
Objectifs analytiques	69
Construction du cadre analytique et relations avec le MSFP 1986	69
Éléments et concepts du cadre analytique	69
La situation des opérations	71
Recettes et charges	73

Transactions sur actifs non financiers	73
Transactions sur actifs financiers et passifs	73
La situation des flux de trésorerie	75
La situation des autres flux économiques	76
Le compte de patrimoine	77
Les actifs	77
Les passifs	77
La situation des variations totales de la valeur nette	78
La situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures	78
 Annexe : Rôle des SFP dans l'analyse des finances publiques	 80
Introduction	80
Indicateurs budgétaires pouvant être tirés du cadre SFP	80
Indicateurs budgétaires exigeant des données supplémentaires	80
 5. Recettes	 87
Définir les recettes	87
Moment d'enregistrement et mesure des recettes	88
Classification des recettes	90
Recettes fiscales (11)	90
Classification des impôts dans les SFP comparé à d'autres bases de données statistiques	90
Traitement des remboursements d'impôts et de l'allègement fiscal	92
Attribution des impôts	93
Catégories d'impôts	94
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital (111)	94
Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (112)	95
Impôts sur le patrimoine (113)	96
Impôts sur les biens et services (114)	97
Impôts généraux sur les biens et services (1141)	97
Taxes sur la valeur ajoutée (11411)	98
Impôts sur la vente (11412)	98
Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services (11413)	98
Impôts sur les transactions financières et en capital (11414)	98
Accises (1142)	98
Bénéfices des monopoles fiscaux (1143)	99
Taxes sur des services déterminés (1144)	100
Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (1145)	100
Cas limite avec les droits administratifs	100
Cas limites avec les impôts sur des activités commerciales prélevés sur des assiettes différentes	101
Cas limites avec d'autres catégories d'impôts	101
Cas limites avec l'acquisition ou l'utilisation d'un actif	102
Autres impôts sur les biens et services (1146)	103
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales (115)	103
Autres recettes fiscales (116)	105
Cotisations sociales [SFP] (12)	105
Cas limite entre les cotisations sociales et les autres catégories d'impôts	106
Cotisations de sécurité sociale [SFP] (121)	106
Autres cotisations sociales [SFP] (122)	107

Dons (13)	107
Autres recettes (14)	108
Revenus de la propriété [SFP] (141)	108
Intérêts [SFP] (1411)	109
Dividendes (1412)	109
Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (1413)	110
Revenus de la propriété pour décaissement de revenu des investissements (1414)	111
Loyers (1415)	111
Loyer des terrains	112
Loyer des gisements	112
Cas limite avec la location des actifs produits	112
Cas limite avec les impôts	113
Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers (1416)	113
Ventes de biens et services (142)	113
Amendes, pénalités et confiscations (143)	115
Transferts non classés ailleurs (144)	115
Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard (145)	116
6. Charges	118
Définition des charges	118
Moment d'enregistrement des charges	118
Classification économique des charges	119
Rémunération des salariés [SFP] (21)	119
Salaires et traitements [SFP] (211)	120
Salaires et traitements en espèces [SFP] (2111)	120
Salaires et traitements en nature [SFP] (2112)	122
Cotisations sociales à la charge des employeurs [SFP] (212)	123
Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs [SFP] (2121)	123
Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (2122)	123
Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs liées aux prestations autres que de pension	123
Cotisations sociales à la charge des employeurs imputées aux prestations de pension liées à l'emploi	124
Utilisation de biens et services (22)	124
Limite entre l'utilisation de biens et services et la rémunération des salariés	125
Limite entre l'utilisation de biens et services et les transferts	126
Limite entre l'utilisation de biens et services et l'acquisition d'actifs non financiers	127
Autres délimitations ayant trait à l'utilisation de biens et services	128
Consommation de capital fixe [SFP] (23)	129
Intérêts [SFP] (24)	130
Indexation des paiements de coupon uniquement	133
Indexation du montant à payer à l'échéance	134
Subventions (25)	135
Dons (26)	139
Prestations sociales [SFP] (27)	139
Autres charges (28)	141
Charges liées à la propriété autres que les intérêts (281)	141
Dividendes (2811)	141
Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (2812)	142
Charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements (2813)	142

Loyers (2814)	143
Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers (2815)	143
Transferts non classés ailleurs (282)	144
Transferts courants non classés ailleurs (2821)	144
Transferts en capital non classés ailleurs (2822)	144
Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard (283)	145
Annexe : Classification des fonctions des administrations publiques	146
Introduction	146
Structure de la CFAP	146
Utilisations de la CFAP	146
Biens et services individuels ou collectifs	148
Unités de classification	149
Problèmes d'identification des fonctions des administrations publiques	149
Dépenses communes	149
Dépenses administratives	150
Subventions	150
Consommation de capital fixe	150
Classification croisée des dépenses	150
Classification détaillée des fonctions des administrations publiques	151
Services généraux des administrations publiques	151
Défense	154
Ordre et sécurité publics	155
Affaires économiques	156
Protection de l'environnement	163
Logement et équipements collectifs	164
Santé	166
Loisirs, culture et culte	169
Enseignement	170
Protection sociale	173
7. Compte de patrimoine	176
Introduction	176
Définir les actifs et les passifs	176
Propriété et frontière des actifs	176
Définition des actifs et des passifs	178
Valorisation des actifs et passifs	180
Valeur observée sur les marchés	180
Valeur obtenue en accumulant et en réévaluant les transactions	182
Valeur actualisée des recettes futures	182
Classification des actifs et des passifs	183
Actifs non financiers (61)	183
Actifs fixes (611)	183
Bâtiments et ouvrages de génie civil (6111)	184
Logements (61111)	184
Bâtiments non résidentiels (61112)	185
Autres ouvrages de génie civil (61113)	185
Améliorations de terrains (61114)	185
Machines et équipements (6112)	186
Matériels de transport (61121)	186

Machines et équipements autres que matériels de transport (61122)	186
Équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication) (611221)	186
Machines et équipements non classés ailleurs (611222)	186
Autres actifs fixes (6113)	187
Ressources biologiques cultivées (61131)	187
Produits de la propriété intellectuelle (61132)	188
Systèmes d'armes (6114)	190
Stocks (612)	190
Matières premières et fournitures (61221)	190
Travaux en cours (61222)	190
Produits finis (61223)	191
Biens destinés à la revente (61224)	191
Stocks militaires (61225)	191
Objets de valeur (613)	191
Actifs non produits (614)	192
Terrains (6141)	192
Réserves minérales et énergétiques (6142)	193
Autres actifs naturels (6143)	193
Actifs incorporels non produits (6144)	194
Contrats, baux et licences (61441)	194
Licences d'exploitation négociables (614411)	194
Permis d'exploitation de ressources naturelles (614412)	195
Permis d'entreprendre une activité spécifique (614413)	195
Droit d'exclusivité sur des biens et services futurs (614414)	195
Fonds commercial et actifs commerciaux (61442)	195
Actifs financiers (62) et passifs (63)	196
Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS) (6201, 6221, 6301, 6321)	197
Or monétaire (62011, 62211)	197
Droits de tirage spéciaux (DTS) (62012, 62212, 63012, 63212)	198
Numéraire et dépôts (6202, 6212, 6222, 6302, 6312, 6322)	199
Titres de créance (6203, 6213, 6223, 6303, 6313, 6323)	200
Crédits (6204, 6214, 6224, 6304, 6314, 6324)	202
Actions et parts de fonds d'investissement (6205, 6215, 6225, 6305, 6315, 6325)	203
Actions (62051, 62151, 62251, 63051, 63151, 63251)	203
Parts de fonds d'investissement (62052, 62152, 62252, 63052, 63152, 63252)	204
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP] (6206, 6216, 6226, 6306, 6316, 6326)	205
Réserves techniques d'assurance dommages (62061, 62161, 62261, 63061, 63161, 63261)	205
Droits sur les assurances-vie et rentes (62062, 62162, 62262, 63062, 63162, 63262)	206
Droits à pension [SFP] (62063, 62163, 62263, 63063, 63163, 63263)	206
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (62064, 62164, 62264, 63064, 63164, 63264)	207
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (62065, 62165, 62265, 63065, 63165, 63265)	208
Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (6207, 6217, 6227, 6307, 6317, 6327)	208
Produits financiers dérivés (62071, 62171, 62271, 63071, 63171, 63271)	208
Options	209
Dérivés de type contrat à terme	209
Autres questions liées aux dérivés financiers.	210

Contrats de swap	210
Dérivés de crédit	210
Marges (dépôts de garantie)	210
Options sur titres des salariés (62072, 62172, 62272, 63072, 63172, 63272)	211
Autres comptes à recevoir/à payer (6208, 6218, 6228, 6308, 6318, 6328)	211
Valeur nette	212
Postes pour mémoire	213
Valeur financière nette (6M2)	213
Dette	213
Dette brute	213
Dette brute à la valeur de marché (6M3)	214
Dette brute à la valeur nominale (6M4)	214
Dette brute à la valeur faciale (6M35)	214
Dette nette	214
Prêts concessionnels	214
Arriérés (6M5)	215
Passifs conditionnels explicites (6M6)	215
Vue d'ensemble	215
Garanties ponctuelles	217
Obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures (6M7)	218
Actifs de crédits non performants à la juste valeur (6M8)	218
Classification de la contrepartie des actifs financiers et des passifs par secteur institutionnel	219
Classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette selon l'échéance	219
8. Transactions sur actifs non financiers	223
Introduction	223
Coûts de transfert de propriété	224
Valorisation	225
Moment d'enregistrement	225
Consommation de capital fixe	226
Évaluation des transactions sur une base nette	226
Classification et enregistrement de transactions sur actifs non financiers	226
Actifs fixes (311)	228
Améliorations majeures et entretien et réparation	228
Bâtiments et ouvrages de génie civil (3111)	229
Machines et équipements (3112)	229
Autres actifs fixes (3113)	229
Ressources biologiques cultivées (31131)	229
Produits de la propriété intellectuelle (31132)	230
Coûts de transfert de la propriété d'actifs non produits autres que des terrains (31133)	231
Systèmes d'armes (3114)	231
Stocks (312)	231
Objets de valeur (313)	234
Actifs non produits (314)	234
Terrains (3141)	234
Réserves minérales et énergétiques (3142)	235
Autres actifs naturels (3143)	235
Actifs incorporels non produits (3144)	235

9. Transactions sur actifs financiers et passifs	236
Introduction	236
Valorisation	237
Moment d'enregistrement	238
Enregistrement net et consolidation des flux	239
Enregistrement net	239
Consolidation	239
Arriérés	240
Classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le type d'instrument financier et la résidence	240
Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS) (3201, 3221, 3301, 3321)	241
Or monétaire (32011, 32211)	241
Droits de tirage spéciaux (DTS) (32012, 32212, 33012, 33212)	241
Numéraire et dépôts (3202, 3212, 3222, 3302, 3312, 3322)	242
Titres de créance (3203, 3213, 3223, 3303, 3313, 3323)	242
Titres de créance émis au pair	242
Titres de créance émis avec une décote ou une surcote	243
Titres de créance indexés	243
Titres de créance intégrant des produits dérivés	243
Crédits (3204, 3214, 3224, 3304, 3314, 3324)	243
Actions et parts de fonds d'investissement (3205, 3215, 3225, 3305, 3315, 3325)	244
Actions (32051, 32151, 32251, 33051, 33151, 33251)	244
Privatisation/nationalisation	245
Parts ou unités de fonds d'investissement (32052, 32152, 32252, 33052, 33152, 33252)	245
Système d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP] (3206, 3216, 3226, 3306, 3316, 3326)	245
Réserves techniques d'assurance dommages [SFP] (32061, 32161, 32261, 33061, 33161, 33261)	246
Droits sur les assurances-vie et rentes (32062, 32162, 32262, 33062, 33162, 33262)	246
Droits à pension [SFP] (32063, 32163, 32263, 33063, 33163, 33263)	246
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (32064, 32164, 32264, 33064, 33164, 33264)	247
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (32065, 32165, 32265, 33065, 33165, 33265)	247
Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (3207, 3217, 3227, 3307, 3317, 3327)	247
Produits financiers dérivés (32071, 32171, 32271, 33071, 33171, 33271)	247
Options sur titres des salariés (32072, 32172, 32272, 33072, 33172, 33272)	248
Autres comptes à recevoir/à payer (3208, 3218, 3228, 3308, 3318, 3328)	249
Classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le secteur et la résidence	249
Classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette par échéance	250
10. Autres flux économiques	251
Introduction	251
Gains de détention	252
Généralités	252
Gains de détention pour certains types d'actifs	255
Actifs fixes (411)	255
Stocks (412)	255
Objets de valeur (413)	256
Cessions d'actifs non financiers durant la période comptable	256
Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS) (4201, 4221, 4301, 4321)	256
Actifs financiers et passifs à valeur monétaire fixe	256

Titres de créance (4203, 4213, 4223, 4303, 4313, 4323) 256

Actions et parts de fonds d'investissement (4205, 4215, 4225, 4305, 4315, 4325) 257

Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (4206, 4216, 4226, 4306, 4316, 4326) 257

Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (4207, 4217, 4227, 4307, 4317, 4327) 258

Actifs financiers libellés en devises 258

Instruments de dette ne portant pas intérêts 258

Autres changements de volume d'actifs 259

Apparition ou disparition d'actifs économiques existants 259

Effet d'événements extérieurs sur la valeur des actifs 262

 Destructions d'actifs dues à des catastrophes 262

 Saisies sans compensation 263

 Autres changements de volume non classés ailleurs 263

 Actifs fixes (511) 263

 Pertes exceptionnelles de stocks (512) 263

 Droits sur les assurances-vie et rentes (52062, 52162, 52262, 53062, 53162, 53262) 264

 Droits à pension (52063, 52163, 52263, 53063, 53163, 53263) 264

 Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (52065, 52165, 52265, 53065, 53165, 53265) 264

Changements de classification 264

 Changements de classification sectorielle et de structure 264

 Changements de classification des actifs et des passifs 265

Appendices

1. Changements par rapport au MSFP 2001 et au MSFP 1986 **267**

Introduction 267

Changements par rapport au MSFP 2001 267

 Chapitre 1 267

 Chapitre 2 268

 Chapitre 3 269

 Chapitre 4 269

 Chapitre 5 270

 Chapitre 6 272

 Chapitre 7 274

 Chapitre 8 276

 Chapitre 9 277

 Chapitre 10 277

 Changements terminologiques 278

Changements par rapport au MSFP 1986 279

 Introduction 279

 Couverture des unités 279

 Moment d'enregistrement des événements économiques 279

 Couverture des événements 280

 Valorisation 280

 Enregistrement des flux sur une base brute ou nette 280

 Intégration des flux et des encours 280

 Définitions et classifications 281

 Soldes comptables 282

 Harmonisation avec les autres systèmes statistiques 282

2. Protection sociale **283**

Introduction	283
Nature de la protection sociale	283
Limite entre protection sociale et assurance privée	285
Critères de classification des dispositifs de protection sociale	286
Typologie des dispositifs de protection sociale	288
Assistance sociale	289
Régimes d'assurance sociale	290
Régimes de sécurité sociale	291
Autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi	292
Régimes liés à l'emploi fournissant des pensions et autres prestations de retraite	292
Régime de pension lié à l'emploi non autonome	293
Régime de pension lié à l'emploi autonome	295
Régime de pension à prestations définies	296
Régime de pension à cotisations définies	297
Prise en charge par les administrations publiques des obligations de pension liées à l'emploi d'autres unités institutionnelles	297
Régimes d'assurance sociale liés à l'emploi fournissant des prestations autres que de pension ..	298
3. Dette et opérations relatives à la dette	300
Introduction	300
Restructuration de la dette	300
Remise de dette	300
Rééchelonnement et refinancement de la dette	301
Rééchelonnement de la dette	301
Refinancement de la dette	302
Conversion de dette et remboursement anticipé d'une dette	302
Conversion de dette	302
Remboursement anticipé d'une dette	303
Reprise de dette et paiements de dette pour le compte de tiers	303
Reprise de dette	303
Paiements de dette pour le compte de tiers	305
Autres questions relatives à la dette	306
Abandon de créance et réduction de créance	306
Nouvelles facilités financières	306
Défaillance de la dette	306
Concessionnalité de la dette	307
Dette résultant des opérations de renflouement	307
Sectorisation	307
Traitement statistique des « injections de capital »	308
Dette des entités à vocation spéciale	310
Dette résultant de la titrisation	311
Dette résultant des swaps hors marché	313
Rétrocession de fonds empruntés	314
Encours d'actifs et de passifs et flux correspondants auprès du FMI	315
Quotes-parts	315
Position de réserve au FMI	316
Crédits et prêts du FMI	316
Rémunérations	316
Compte n° 2 du FMI	317
Droit de tirage spécial (DTS)	317

4. Questions transversales	318
Introduction	318
Baux, licences, permis et autres contrats	318
Introduction	318
Baux	318
Location simple	319
Crédit-bail	319
Location de ressources	320
Licences et permis d'exploitation d'une ressource naturelle	321
Spectres de fréquences radio	322
Terrains	322
Bois	324
Ressources halieutiques	324
Eau	325
Réserves minérales et énergétiques	325
Partage des actifs	325
Permis d'entreprendre une activité spécifique	326
Permis délivrés par les administrations publiques	326
Conditions applicables aux permis reconnus comme actifs	327
Permis d'exploitation de ressources naturelles comme décharges	327
Contrats portant sur une production future	329
Baux en tant qu'actifs	329
Partenariats public-privé	330
Introduction	330
Détermination de la propriété économique des actifs associés à un PPP	331
Traitement statistique	332
Assurance et systèmes de garanties standard	333
Introduction	333
Types d'assurance et de garanties standard	333
Définition de la terminologie utilisée dans l'assurance	334
Traitement statistique de l'assurance dommages et des garanties standard	335
Flux et encours enregistrés par des unités du secteur public en qualité d'assureur ou de garant	335
Flux et encours enregistrés par les unités du secteur public en tant que titulaires d'une police d'assurance dommages et détenteurs de garanties standard	336
5. Dispositifs régionaux	338
Introduction	338
Types de dispositifs régionaux	338
Unions douanières	338
Une agence ad hoc impose des droits, les perçoit et en répartit le produit	339
Une agence ad hoc impose des droits et en répartit le produit, mais ce sont les États membres qui les perçoivent en son nom	340
Les États membres sont habilités, collectivement, à imposer et percevoir des droits et à en distribuer le produit	340
Les États membres sont habilités collectivement à imposer des droits, mais un seul d'entre eux les perçoit et en répartit le produit	341
Unions économiques	341
Introduction	341
Résidence dans une union économique	342
Enregistrement de certaines transactions spécifiques liées aux organisations régionales	342
Unions monétaires	343

Utilisation du cadre statistique du MSFP dans le cadre des dispositifs régionaux	344
SFP : critères d'harmonisation dans les unions économiques ou monétaires	345
6. SFP et normes comptables internationales du secteur public	347
Introduction	347
Comparaison entre les normes IPSAS et les directives SFP	347
Différences conceptuelles entre les normes IPSAS et les directives SFP	348
Objectifs	348
Entité déclarante	348
Critères d'enregistrement	350
Bases de valorisation (mesure)	351
Traitement des réévaluations et autres changements de volume	352
Différences de présentation et de terminologie	353
Des noms différents pour les états financiers	353
Structures de classification	353
Niveau minimal de détail	354
Communication d'informations supplémentaires	354
Des agrégats IPSAS aux agrégats SFP	355
Total des actifs et total des passifs	355
Valeur nette	355
Recettes et charges	356
Consommation de capital fixe (actifs)	356
Solde de gestion	356
7. SFP et autres statistiques macroéconomiques	357
Introduction	357
Aperçu général des similitudes et différences	358
Champ d'application et règles comptables	358
Comparaison des cadres analytiques SFP et SCN	359
Comparaison des comptes dans les SFP et le SCN	359
Liens entre les SFP et le SCN	363
Comptes courants	363
Compte de production	363
Comptes de distribution du revenu	368
Compte de distribution primaire du revenu	368
Compte d'exploitation	370
Compte d'affectation des revenus primaires	370
Compte de distribution secondaire du revenu	371
Compte de redistribution du revenu en nature	373
Compte d'utilisation du revenu disponible	373
Comptes d'accumulation	375
Compte de capital	375
Compte financier	376
Compte des autres changements de volume d'actifs	376
Compte de réévaluation	376
Compte de patrimoine	376
Comparaison des cadres analytiques des SFP et de la balance des paiements et position extérieure globale	378
Comparaison des comptes dans les SFP et la balance des paiements et la position extérieure globale ...	378
Liens entre les SFP et la balance des paiements et la position extérieure globale	378
Balance des paiements	378

Compte courant.	379
Compte de biens et services.	379
Compte du revenu primaire	380
Compte du revenu secondaire.	382
Compte de capital	382
Compte financier.	384
Compte des autres changements d'actifs financiers et de passifs	384
Position extérieure globale.	384
Comparaison des cadres analytiques des SFP et des statistiques monétaires et financières	385
Comparaison des comptes dans les SFP et les statistiques monétaires et financières	385
Liens entre SFP et statistiques monétaires et financières	385
Comparaison du cadre analytique des SFP et du Cadre central du SCEE.	387
Comparaison des comptes figurant dans les SFP et le Cadre central du SCEE	387
Nature des activités de protection de l'environnement et comptabilisation	387
Liens entre les SFP et le Cadre central du SCEE.	388
Paiements environnementaux aux administrations publiques.	388
Taxes écologiques	388
Traitement des taxes sur la valeur ajoutée	389
Autres paiements effectués aux administrations publiques	389
Loyers	390
Ventes de biens et services	390
Amendes et pénalités	390
Transferts environnementaux effectués par des unités institutionnelles hors administrations publiques.	390
Permis d'utilisation d'actifs environnementaux	390
Paiements environnementaux effectués par les administrations publiques	391
Subventions environnementales et transferts similaires	391
8. Classifications SFP	392
9. Glossaire.	403

Tableaux

3.1 Classification détaillée des informations sur les contreparties	66
4.1 Situation des opérations	72
4.2 Situation des flux de trésorerie	75
4.3 Situation des autres flux économiques	76
4.4 Compte de patrimoine.	77
4.5 Situation des variations totales de la valeur nette	78
4.6 Situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures	79
4A.1 Indicateurs budgétaires pouvant être tirés du cadre SFP	81
4A.2 Indicateurs budgétaires exigeant des données supplémentaires	85
5.1 Classification des recettes	91
5.2 Classification détaillée des impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital (111)	95
5.3 Classification détaillée des impôts généraux sur les biens et services (1141)	98
5.4 Classification détaillée des taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (1145)	102
5.5 Classification détaillée des impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales (115)	103
5.6 Classification détaillée des cotisations sociales [SFP] (12)	106
5.7 Classification détaillée des dons (13)	108

5.8	Classification détaillée des intérêts [SFP] (1411)	109
5.9	Classification détaillée des dividendes (1412)	110
5.10	Classification détaillée des ventes de biens et services (142)	114
5.11	Classification détaillée des transferts non classés ailleurs (144)	115
5.12	Classification détaillée des primes, droits et indemnités d'assurance dommages recevables et régimes de garanties standard (145)	117
6.1	Classification économique des charges	120
6.2	Classification détaillée de la rémunération des salariés [SFP] (21)	121
6.3	Relation entre stocks (612) et utilisation de biens et services (22)	125
6.4	Classification détaillée de la consommation de capital fixe [SFP] (23)	129
6.5	Classification détaillée des intérêts (24)	132
6.6	Classification détaillée des subventions (25)	136
6.7	Classification détaillée des dons (26)	139
6.8	Classification détaillée des prestations sociales (27)	140
6.9	Classification détaillée des dividendes (2811)	142
6.10	Classification détaillée des transferts non classés ailleurs (282)	144
6.11	Classification détaillée des primes, droits et indemnités d'assurance dommages payables et régimes de garanties standard (283)	145
6A.1	Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques selon les divisions et les groupes	147
6A.2	Classification croisée fonctionnelle et économique des dépenses	151
7.1	Compte de patrimoine	177
7.2	Classification synthétique des actifs non financiers	183
7.3	Classification des bâtiments et ouvrages de génie civil	184
7.4	Classification des machines et équipements	186
7.5	Classification des autres actifs fixes	187
7.6	Classification des stocks	190
7.7	Classification des autres actifs naturels	193
7.8	Classification des actifs incorporels non produits	194
7.9	Classification des actifs financiers et passifs par instrument selon la résidence de la contrepartie	197
7.10	Classification des postes pour mémoire au compte de patrimoine	212
7.11	Classification croisée des actifs financiers et passifs par secteur institutionnel de la contrepartie	220
7.12	Classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette par échéance et type d'instrument	221
8.1	Classification des transactions sur actifs non financiers	227
9.1	Acquisition nette d'actifs financiers et accumulation nette de passifs classés selon l'instrument et la résidence de la contrepartie	239
9.2	Acquisition nette d'actifs financiers et accumulation nette de passifs classés selon la résidence de la contrepartie	250
10.1	Situation des autres flux économiques (résumé)	251
10.2	Classification des autres flux économiques	253
A2.1	Enregistrement des flux liés à l'assistance sociale	289
A2.2	Enregistrement des flux liés aux régimes de sécurité sociale	293
A2.3	Enregistrement des flux liés aux régimes de pension liés à l'emploi	294
A2.4	Enregistrement des flux liés aux régimes d'assurance sociale liés à l'emploi qui versent des prestations autres que de pension	299
A3.1	Récapitulatif du traitement statistique de la rétrocession de fonds empruntés par l'unité institutionnelle A	314
A7.1	Principales différences entre les SFP et le SCN	360
A7.2	Liens de la situation des opérations des SFP avec la séquence des comptes d'opérations du SCN	362
A7.3	Correspondance des catégories de recettes entre SFP et SCN	364

A7.4	Correspondance des catégories de charges entre SFP et SCN	367
A7.5	Correspondance des catégories de transactions sur actif non financier entre SFP et SCN	377
A7.6	Correspondance des actifs financiers et des passifs entre SFP et SCN	379
A8.1	Classification des recettes	394
A8.2	Classification des charges	395
A8.3	Classifications des flux et des encours d'actifs et de passifs	396
A8.4	Classifications de la contrepartie des transactions et encours d'actifs financiers et de passifs par secteur institutionnel	400
A8.5	Classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette par échéance et type d'instrument	401
A8.6	Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques selon les divisions et les groupes	402

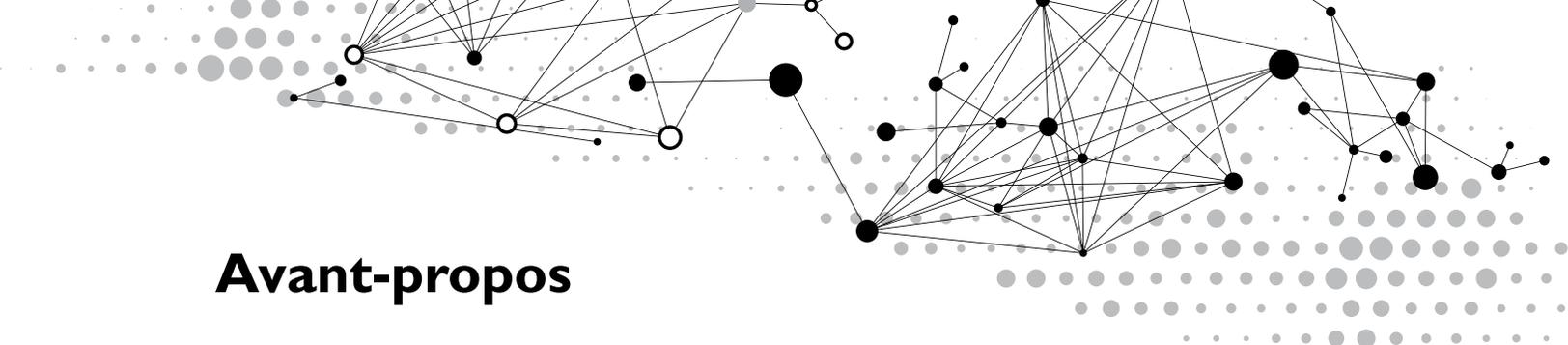
Graphiques

2.1	Types d'unités institutionnelles et relations avec les secteurs de l'économie	17
2.2	Le secteur public et sa relation avec les autres secteurs institutionnels	19
2.3	Le secteur public et ses principales composantes	20
2.4	Arbre de décision à l'appui de la classification des entités publiques	33
4.1	Structure du cadre analytique des SFP	70
7.1	Valeur nette au compte de patrimoine dans les statistiques macroéconomiques	212
7.2	Vue d'ensemble des passifs effectifs et conditionnels dans les statistiques macroéconomiques	216
8.1	Illustration du traitement des coûts de transfert de propriété des actifs non produits	232
A2.1	Protection sociale et assurance privée	285
A2.2	Typologie de la protection sociale	287
A3.1	Arbre de décision à l'appui du traitement statistique de la reprise de dette	304
A3.2	Arbre de décision à l'appui du traitement statistique des « injections de capital »	309
A4.1	Illustration du traitement des licences et permis d'exploitation de ressources naturelles	321
A7.1	Diagramme de la séquence des comptes SCN	361
A8.1	Le système de codification des classifications SFP	393

Encadrés

2.1	Contrôle public des institutions sans but lucratif	23
2.2	Contrôle public des sociétés	29
4.1	Les prêts à l'appui de politiques	74
6.1	Calcul de la consommation de capital fixe	131
6.2	Subventions implicites des banques centrales	137
6.3	Les transactions avec les sociétés publiques	138
A4.1	Critères permettant de déterminer si une licence représente une vente d'actifs ou un loyer	323
A4.2	Traitement statistique des permis délivrés par une administration publique : exemples	328
A4.3	Exemple de baux en tant qu'actifs	330
A4.4	Détermination de la propriété économique des actifs associés à un partenariat public-privé	331
A4.5	Applications pratiques du concept de propriété économique	332
A5.1	Harmonisation des SFP et dispositifs régionaux	346
A6.1	Récapitulation : comparaison des référentiels SFP et IPSAS	349
A7.1	Transactions en nature	369

Index	427
--------------------	------------



Avant-propos

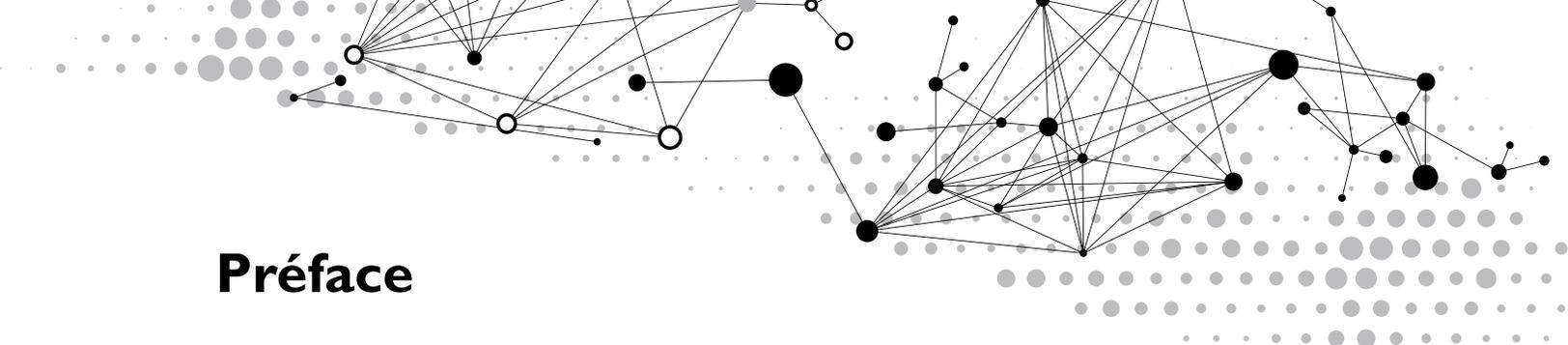
La récente crise financière internationale et les niveaux élevés de déficits budgétaires et de dette qui en ont résulté dans bien des pays ont démontré à quel point il est important de disposer en temps voulu de statistiques fiables sur le secteur des administrations publiques et le secteur public. Ces événements ont montré qu'il importe de disposer de données comparables au niveau international qui permettent la détection précoce des sources de vulnérabilité et l'adoption de mesures correctrices appropriées.

L'action du FMI vise notamment à améliorer la disponibilité des principaux indicateurs économiques. Le FMI a engagé une série d'initiatives à cet effet et a notamment chargé le département des statistiques de produire des manuels décrivant les méthodologies d'établissement des statistiques économiques et financières. À cet égard, je suis heureuse de présenter la troisième édition du *Manuel de statistiques de finances publiques*. Ce manuel vient compléter les autres ouvrages du département des statistiques, à savoir le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, le *Manuel de statistiques monétaires et financières*, les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* et le *Manuel des comptes nationaux trimestriels*. Tout comme ces ouvrages, le présent manuel est harmonisé avec le *Système de comptabilité nationale 2008*.

Ce manuel marque une avancée majeure dans la normalisation des méthodes d'établissement et de présentation des statistiques budgétaires et renforce l'action internationale visant à améliorer la comptabilité publique et la transparence des informations du secteur public. Les statistiques de finances publiques constituent le fondement de l'analyse fiscale et budgétaire. Elles jouent un rôle primordial dans la formulation de programmes budgétaires cohérents et dans leur suivi, ainsi que dans la surveillance des politiques économiques. Le conseil d'administration du Fonds monétaire international a approuvé l'utilisation du cadre des statistiques de finances publiques comme méthode de présentation des données du FMI. J'invite donc vivement les pays membres à adopter les directives qui y sont énoncées aux fins de l'établissement et de la diffusion des statistiques de finances publiques et de leur communication au FMI.

Ce manuel a été produit par le département des statistiques, en consultation étroite avec le Comité consultatif sur les statistiques de finances publiques qui a été créé pour recueillir les opinions d'experts d'un large éventail de pays et d'organisations internationales. Les changements apportés au manuel et le texte révisé ont été publiés sur le site du FMI pour pouvoir bénéficier des commentaires des statisticiens et utilisateurs du monde entier. Le processus de révision du manuel témoigne de l'esprit de collaboration et de coopération entre les pays. Je tiens à remercier tous les experts qui y ont contribué pour leur aide précieuse ainsi que pour l'esprit d'entraide dont ils ont fait preuve.

Christine Lagarde
Directrice générale
Fonds monétaire international



Préface

Le *Manuel de statistiques de finances publiques 2014* (MSFP 2014) s'inscrit dans une série de normes méthodologiques publiées par le Fonds monétaire international. Version révisée du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*, il constitue la troisième édition des directives qui décrivent un cadre spécialisé de statistiques macroéconomiques, destiné à servir les besoins de l'analyse fiscale et budgétaire : le cadre SFP (statistiques de finances publiques). Le présent manuel a été réalisé par le département des statistiques du FMI, dont l'une des missions est de fournir un cadre rigoureux aux efforts de mise au point et d'application de pratiques statistiques fiables. Il est publié pour servir le mouvement mondial vers une responsabilisation accrue des institutions publiques et une plus grande transparence.

Le présent manuel a été conçu pour guider tous ceux qui établissent, analysent ou utilisent des données de finances publiques. Il aidera aussi les personnes qui établissent ou utilisent d'autres statistiques macroéconomiques — notamment la comptabilité nationale dont les travaux reposent en partie sur les statistiques de finances publiques — à mieux comprendre les relations entre les divers ensembles de statistiques macroéconomiques. Comme le manuel explique la relation entre les SFP et les normes comptables internationales, il pourra, en outre, être utile aux personnes chargées de la réforme des systèmes de comptabilité publique. Le manuel s'intéresse cependant aux descriptions conceptuelles des définitions, classifications et recommandations afférentes à l'établissement et la diffusion des SFP et ne décrit donc pas les méthodes à utiliser pour établir les statistiques.

Le MSFP 2014 est complété par les recommandations pratiques sur l'établissement des statistiques formulées dans les *Statistiques de finances publiques : Guide d'établissement à l'usage des pays en développement (2011)* et dans la publication *Quarterly Government Finance Statistics : Guide for Compilers and Users*, ainsi que par les activités d'assistance technique et de formation menées avec divers pays. Cela dit, le texte de ces recommandations pratiques n'est pas censé prévaloir sur les orientations méthodologiques formulées dans le manuel. Outre la version française, le présent manuel est publié en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

L'analyse des finances publiques continue d'évoluer en réaction à la complexité croissante inhérente à la formulation et à l'évaluation des politiques fiscales et budgétaires. Ainsi, sous l'effet de la mondialisation, la demande de données comparables au niveau international va en augmentant, tandis qu'en raison des préoccupations quant à la viabilité des politiques budgétaires, on observe une intensification de la demande d'informations sur les bilans des administrations publiques et du secteur public en général. Par ailleurs, pour répondre à l'exigence de cohérence des données macroéconomiques entre secteurs, les concepts et principes énoncés dans le manuel sont harmonisés avec ceux du *Système de comptabilité nationale 2008* (SCN 2008) et la sixième édition de la *Balance des paiements et de la position extérieure globale* (MBP6). Pour que les recommandations soient cohérentes sur les questions liées à la dette, le MSFP 2014 est complété par les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* et par les *Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs, 2013*.

Le MSFP 2014 recommande de publier des flux et encours totalement intégrés, enregistrés sur la base des droits constatés, et de tenir à jour des données de flux de trésorerie pour permettre d'évaluer les contraintes de liquidité des administrations publiques. De toute évidence, la mise en œuvre du système totalement intégré décrit dans ce manuel prendra un certain temps et devra se faire à un rythme adapté aux besoins et à la situation de chaque pays. Ainsi, de nombreux pays devront réviser leur système de comptabilité publique pour pouvoir procéder à l'enregistrement sur la base des droits constatés et utiliser les nouvelles classifications.

Remerciements

L'élaboration du MSFP 2014 a été un processus complexe auquel ont participé un grand nombre d'experts spécialisés dans différents domaines qui ont su s'appuyer sur les travaux des uns et des autres pour mener à bien cette entreprise de longue haleine. Le manuel a été produit sous les auspices de deux directeurs du département des statistiques : M^{me} Adelheid Burgi-Schmelz (2009–12) et M. Louis Marc Ducharme (2013–)

La supervision des travaux a été assurée par M. Robert Heath (directeur adjoint), M^{me} Claudia Dziobek (chef de division, division des finances publiques) et M. Robert Dippelsman (ancien chef de division adjoint, division des finances publiques), tous du département des statistiques. M^{me} Sagé De Clerck (économiste principale, division des finances publiques, département des statistiques) a en outre rédigé, coordonné et révisé les contributions au manuel. Le projet a bénéficié du concours de nombreux fonctionnaires de la division des finances publiques (en particulier, M^{mes} Majdeline El-Rayess, Viera Karolova, Pheby Kufa et Kara Rideout et MM. Miguel Alves, Alberto Jiménez de Lucio, Gary Jones, Mike Seiferling, Philip Stokoe, Deon Tanzer et Tobias (Murto) Wickens. Il a également bénéficié du concours d'anciens agents et experts en matière de statistiques de finances publiques, dont M^{mes} Brigitte Batschi, Paola De Rita, Irina Dubinina et Betty Gruber et MM. Ismael Ahamdanech-Zarco, Johann Bjorgvinsson, Paul Cotterell, Jean-Pierre Dupuis, Cor Gorter, Carlos Gutierrez, Héctor Hernández, Ciaran Judge, Leonard Haakman, Brooks Robinson et Vincent Marie. M^{mes} Katy Hurston et Sheridan Parsonson ont contribué à l'établissement des documents de travail et préparé les projets de publication. Des agents anciens et actuels d'autres divisions du département des statistiques ont également contribué au projet, notamment la division de la balance des paiements (M^{me} Rita Mesias et M. Marcelo Dinenzon), la division des institutions financières (MM. Jose Cartas, Thomas Elkjaer et Richard Walton) et la division du secteur réel (MM. Manik Shrestha et Daniel Smith).

Des agents actuels et anciens d'autres départements du FMI ont également participé au manuel. Il faut saluer la collaboration entre les départements des statistiques et des finances publiques du FMI. Parmi les membres du département des finances publiques ayant contribué au manuel figuraient M^{mes} Adrienne Cheasty, Chita Marzan, Delphine Moretti, Isabel Rial et Christine Richmond, et MM. Sanjeev Gupta, Richard Hughes, Tim Irwin, Kris Kaufman, Abdul Khan, Geremia Palomba et Shamsuddin Tareq. Les membres du département financier ayant apporté leur concours étaient M^{mes} Sheila Basset, Elena Budras, Mary Hoare et Jane Mburu et MM. Preet Bhullar, Claudio De Luca, Carlos Janada et Barry Yuen. Le département des études (M. Manmohan Singh) a également contribué aux travaux.

Comité consultatif sur les statistiques de finances publiques

Le MSFP 2014 a pu être grandement amélioré par les réunions du Comité consultatif sur les statistiques de finances publiques qui se sont tenues en février 2011 et en mai 2012. Le MSFP 2014 a bénéficié des débats, contributions écrites et commentaires des membres du comité et des organisations qu'ils représentaient.

Pays membres

<i>Afrique du Sud</i>	Michael Adams, Banque de réserve sud-africaine
<i>Australie</i>	Michael Davies, Bureau australien des statistiques
<i>Brésil</i>	Felipe Bardella, ministère des Finances
	Fabiana Magalhães Almeida Rodopoulos, ministère des Finances
<i>Canada</i>	Kara Rideout, Statistique Canada
<i>Chili</i>	Héctor Hernández, ministère des Finances
<i>Côte d'Ivoire</i>	Nicolas Kacou, ministère des Finances
<i>Danemark</i>	Søren Brodersen, Statistics Denmark
<i>États-Unis</i>	Pamela Kelly, Bureau d'analyse économique
<i>Géorgie</i>	Pridon Aslanikashvili, ministère des Finances
<i>Ghana</i>	Nelly Mireku, ministère des Finances et de la Planification économique
<i>Japon</i>	Hidehiko Futamura, Bureau du gouvernement
	Kosuke Suzuki, Bureau du gouvernement
<i>Philippines</i>	Teresa Habitan, ministère des Finances
<i>Qatar</i>	Rifaat Basanti, ministère de l'Économie et des Finances
<i>Royaume-Uni</i>	Philip Stokoe, Office des statistiques nationales

*Représentants d'organisations internationales**Administration fédérale des finances (Suisse)**Banque centrale européenne**Banque mondiale**Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement**Conseil des normes comptables internationales du secteur public**Division de statistique de l'ONU**Eurostat**Organisation de coopération et de développement économiques**Secrétariat du Commonwealth du Royaume-Uni**Union économique et monétaire ouest-africaine*

Andre Schwaller

Julia Catz

Reimund Mink

Gabriel Quiros

Hans Olsson

Shaida Badiee

Neil Fantom

Ibrahim Levent

Evis Rucaj

Balliram Baball

Andreas Bergmann

Ian Carruthers

Benson Sim

Luca Ascoli

Denis Besnard

François Lequiller

Alexandre Makaronidis

Lena Frej Ohlsson

John Verrinder

Nadim Ahmad

Maurice Nettley

Arindam Roy

Mohamed Dhehby

Une version antérieure du MSFP 2014 a été publiée pour commentaires à l'échelle mondiale, et le texte définitif a bénéficié des avis d'experts des pays membres et d'autres organisations internationales. Le département des statistiques du FMI est reconnaissant de l'importante contribution qui a été reçue sous forme de commentaires au stade de la finalisation du MSFP 2014.

Louis Marc Ducharme
Directeur
Département des statistiques
Fonds monétaire international



1

Introduction

Ce premier chapitre présente l'objet et l'évolution du manuel, les utilisations des statistiques de finances publiques (SFP), la structure du cadre SFP, les principales modifications méthodologiques par rapport aux précédentes éditions, la mise en œuvre de la méthodologie et la structure du manuel.

Objet du manuel

1.1 Le *Manuel de statistiques de finances publiques 2014* (MSFP 2014) — troisième édition¹ — présente un cadre spécialisé de statistiques macroéconomiques : le cadre SFP, conçu pour servir les besoins de l'analyse des politiques fiscales et budgétaires. Le manuel i) énonce les principes économiques et statistiques nécessaires à l'établissement des statistiques ; ii) décrit les recommandations à suivre pour leur présentation dans un cadre analytique qui inclut les soldes comptables pertinents² ; et iii) est harmonisé avec les autres statistiques macroéconomiques. Il ne traite pas systématiquement les aspects pratiques de l'établissement des statistiques³.

1.2 La **politique budgétaire** est l'utilisation du niveau et de la composition des dépenses et recettes des administrations publiques et du secteur public — et l'accumulation correspondante des actifs et passifs publics — pour réaliser des objectifs tels que la stabilisation de l'économie, la réaffectation des ressources et la redistribution du revenu. Le MSFP 2014 a pour but principal de définir un cadre conceptuel et de présentation des données complet, adapté à l'analyse et à l'évaluation des politiques budgétaires dans une économie donnée, et en particulier à la

performance du secteur des administrations publiques, et plus généralement du secteur public. Ces deux concepts de secteur, qui sont décrits au chapitre 2, peuvent être définis brièvement ainsi : le **secteur des administrations publiques** est constitué des unités institutionnelles résidentes dont l'activité principale est d'assurer la direction des affaires publiques. Ce secteur englobe toutes les unités d'administration publique et toutes les unités institutionnelles sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées par des unités d'administration publique. En termes très généraux, la fonction des unités d'administration publique est d'exécuter la politique des pouvoirs publics en fournissant principalement des services non marchands et en redistribuant le revenu et la richesse, ces deux activités étant financées essentiellement par des prélèvements obligatoires sur les autres secteurs. Le **secteur public** comprend toutes les unités institutionnelles résidentes contrôlées directement, ou indirectement, par des unités d'administration publique résidentes, c'est-à-dire toutes les unités du secteur des administrations publiques et les sociétés publiques résidentes.

1.3 Les statistiques de finances publiques sont traditionnellement utilisées dans l'analyse des aspects suivants : l'étendue de l'administration publique et sa contribution à la demande globale, à l'investissement et à l'épargne ; l'impact de la politique fiscale et budgétaire sur la situation économique, notamment sur l'utilisation des ressources, les conditions monétaires et l'endettement national ; le taux des prélèvements obligatoires (la pression fiscale) et la protection tarifaire ; et enfin, le système de protection sociale. En outre, les analystes s'intéressent de plus en plus aux règles de finances publiques, aux déficits structurels, à l'évaluation de l'efficacité des dépenses affectées à la lutte contre la pauvreté, de la soutenabilité des politiques budgétaires, de la position d'endettement, de la valeur nette du patrimoine des administrations publiques et du montant de leurs passifs conditionnels, y compris leurs obligations au titre des pensions de sécurité sociale. Voir l'annexe du chapitre 4 consacrée à l'utilisation des statistiques de finances publiques dans l'analyse budgétaire.

¹La première édition a été publiée en 1986, sous le titre *Manuel de statistiques de finances publiques*, dénommé ci-après MSFP 1986. La deuxième édition a été publiée en 2001 sous le titre *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*, dénommé ci-après MSFP 2001.

²Un solde comptable synthétise la valeur des activités prises en compte par un ensemble d'écritures, comme par exemple les recettes totales moins les charges totales. Des précisions sur le cadre analytique de SFP et ses soldes comptables sont données au chapitre 4.

³Des orientations sur les pratiques de compilation figurent notamment dans l'édition 2011 des *Statistiques de finances publiques : Guide d'établissement à l'usage des pays en développement* et dans la publication *Quarterly Government Finance Statistics : Guide for Compilers and Users*.

1.4 Le MSFP 2014 contribue à l'établissement de statistiques comparables entre pays pour le secteur des administrations publiques, le secteur public et leurs sous-secteurs. Les pouvoirs publics peuvent aussi conduire leurs politiques fiscales et budgétaires de diverses manières et au travers des sociétés publiques, financières ou non. Aussi l'analyse de ces politiques requière-t-elle des statistiques qui couvrent l'ensemble des activités de ces sociétés plutôt que certaines transactions particulières. Même dans les cas où les statistiques ne devront être établies que pour le secteur des administrations publiques, les informations sur les sociétés publiques seront généralement nécessaires. Pour refléter les transactions avec les sociétés publiques, il faudra enregistrer la variation du niveau des participations au capital détenues par les unités du secteur des administrations publiques et l'exposition aux risques associés aux garanties fournies à ces sociétés.

1.5 Les concepts de base, les définitions et les classifications utilisés dans ce manuel reposent sur des principes économiques dont la pertinence est universelle, quelles que soient les circonstances de leur application. Aussi le cadre SFP est-il applicable à tous les types d'économie, indépendamment de la structure institutionnelle ou juridique du gouvernement du pays, du degré d'avancement de son appareil statistique, de son système de comptabilité publique et de l'ampleur de la participation de l'État dans les unités à but lucratif. Néanmoins, les structures institutionnelles et économiques variant beaucoup suivant les pays, les diverses parties de ce manuel ne présenteront pas la même utilité pour tous.

Évolution des recommandations statistiques internationales en matière de SFP

Historique

1.6 Les premières orientations internationales pour l'établissement de SFP remontent au début des années 70 avec un projet de *Manuel de statistiques de finances publiques*. Ce projet a été diffusé en anglais, en espagnol et en français aux pouvoirs publics, aux banques centrales, aux offices centraux des statistiques et aux organisations internationales pour consultation, et a également été au centre de plusieurs séminaires régionaux. Un *Manuel de statistiques de finances publiques* (MSFP 1986) a été publié sur la base des commentaires reçus et du projet antérieur d'établissement des données pour la publication du FMI intitulée *Government Finance Statistics Yearbook* (Annuaire de statistiques de finances publiques). Le

MSFP 1986 définissait des orientations pour l'établissement des SFP mais n'était pas directement aligné sur d'autres statistiques macroéconomiques.

1.7 Le *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* (MSFP 2001) a mis à jour les recommandations internationales pour l'établissement des statistiques nécessaires à l'analyse des finances publiques, qui avaient été formulées par le MSFP 1986. Les recommandations ainsi révisées ont été harmonisées, dans la mesure du possible, avec les normes correspondantes d'autres directives internationales en matière de statistiques macroéconomiques, en cohérence avec l'objectif premier de ce manuel, qui est de servir les besoins de l'analyse des finances publiques. En outre, les orientations révisées ont développé, pour la première fois, une approche patrimoniale intégrée de l'établissement et de la présentation des SFP.

La mise à jour du MSFP 2001

1.8 Le MSFP 2014 met à jour les recommandations internationales d'établissement des statistiques formulées dans le MSFP 2001 pour analyser les politiques de finances publiques. Les orientations ainsi révisées sont harmonisées avec les mises à jour d'autres manuels et guides de statistiques macroéconomiques. Les autres manuels statistiques sont le *Système de comptabilité nationale 2008* (SCN 2008)⁴, qui constitue la référence en matière de statistiques macroéconomiques, et deux manuels spécialisés, à savoir la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale* (MBP6)⁵ et le *Manuel des statistiques monétaires et financières* (MSMF)⁶. Afin d'éviter les interprétations divergentes, les mises à jour de ces manuels restent proches du texte du SCN 2008⁷. S'agissant des questions relatives à la dette, le MSFP 2014 est complété par deux publications : *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* et *Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs, 2013*.

⁴Commission des communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies, Banque mondiale, *Système de comptabilité nationale 2008* (Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington, 2009).

⁵Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements, sixième édition* (Washington, 2009).

⁶Le *Manuel des statistiques monétaires et financières* (Washington, 2000) — la révision du MSMF 2000, visant à l'aligner aussi sur le SCN 2008, est en cours à la date de publication du MSFP 2014.

⁷Ce manuel s'inspire aussi de la *Nomenclature des dépenses par fonction* (Organisation des Nations Unies, New York, 2000) pour la classification des fonctions des administrations publiques présentée au chapitre 6.

1.9 Les manuels et guides révisés portent sur les évolutions économiques internationales importantes de ces dernières années et tiennent compte de l'amélioration apportée à divers types d'opérations en termes d'enregistrement et de méthodologie. En outre, l'élaboration des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et la poursuite des efforts déployés pour harmoniser la présentation des statistiques et de l'information financière ont entraîné l'intégration de changements supplémentaires dans le MSFP 2014. Les changements intégrés au MSFP 2014 se résument globalement ainsi⁸ :

- Changements de méthodologie du SCN 2008.
- Précisions sur les directives existantes en matière de méthodologie.
- Changements de la présentation.
- Changements rédactionnels.

Utilisations du cadre SFP

1.10 Le cadre SFP vise à établir des statistiques permettant aux autorités ou à d'autres analystes d'étudier l'évolution des opérations et de la situation financière des administrations publiques. Il permet en outre une évaluation cohérente et systématique de la liquidité et de la viabilité des finances du secteur des administrations publiques ou du secteur public. Le cadre SFP utilisé permet l'analyse des opérations à un niveau donné, et entre différents niveaux d'administration et du secteur public.

1.11 Pour synthétiser l'information sur les résultats des opérations et sur la situation financière des administrations publiques ou du secteur public, le cadre SFP utilise des soldes comptables, comme le solde net de gestion, la capacité ou le besoin de financement et la variation de la valeur nette du patrimoine. Intégré et exhaustif, le cadre de présentation SFP se prête particulièrement bien à la définition et à l'évaluation de ces soldes.

1.12 Au-delà de ces indicateurs synthétiques, le cadre SFP fournit aussi des données détaillées permettant d'examiner des opérations particulières des administrations publiques. Des informations peuvent ainsi être obtenues, par exemple, sur certains types de prélèvements obligatoires, sur le niveau de dépenses affectées à certains services sociaux, ou sur le montant des emprunts des administrations publiques auprès des institutions de dépôts.

1.13 L'harmonisation du cadre SFP avec d'autres statistiques macroéconomiques signifie que les statistiques de finances publiques peuvent servir de données-sources ou qu'elles peuvent être intégrées avec d'autres données afin d'évaluer l'activité du secteur des administrations publiques ou du secteur public au regard du reste de l'économie. De même, l'élaboration d'orientations internationalement reconnues permet d'utiliser les SFP pour la comparaison entre pays des opérations et des patrimoines des administrations publiques (ratios d'impôts, charges ou dette sur le produit intérieur brut, par exemple).

Structure et caractéristiques du cadre SFP

1.14 Le cadre SFP s'applique au secteur des administrations publiques et au secteur public, tels qu'ils sont définis dans le SCN 2008 et dans le chapitre 2 du présent manuel. Ces secteurs sont constitués d'unités institutionnelles capables, en leur nom propre, de détenir des actifs, d'accumuler des passifs, de s'engager dans des activités économiques et d'effectuer des transactions avec d'autres entités.

1.15 Les encours et les flux économiques sont intégrés dans le cadre SFP et sont présentés dans plusieurs tableaux, comme il est décrit au chapitre 4. Deux types de flux économiques sont enregistrés dans le cadre SFP : les transactions et les autres flux économiques⁹. Pour la plupart, les transactions correspondent à des interactions qui ont lieu par accord mutuel entre deux unités institutionnelles. Les transactions effectuées pendant une période comptable sont enregistrées dans la *situation des opérations* et la *situation des flux de trésorerie*. Ces transactions sont à classer parmi les recettes, les charges, l'investissement net en actifs non financiers, l'acquisition nette d'actifs financiers ou l'accumulation nette de passifs. Les transactions qui engendrent une recette ou une charge modifient la valeur nette. Tous les autres types de transactions ne donnent lieu qu'à des variations égales d'actifs et/ou de passifs sans modifier la valeur nette.

1.16 Les autres flux économiques comprennent les variations de prix et divers autres événements économiques qui affectent la détention d'actifs et de passifs, comme, par exemple, les annulations de dettes ou les destructions d'actifs dues à des catastrophes. Les variations d'actifs, de passifs et de valeur nette qui en résultent sont à enregistrer dans la *situation des autres flux économiques*.

⁸Les principaux changements sont décrits plus en détail à l'appendice 1.

⁹Les flux économiques reflètent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction de la valeur économique. Les transactions et les autres flux économiques sont définis et décrits plus en détail au chapitre 3.

1.17 Le *compte de patrimoine* (ou bilan) des administrations publiques ou du secteur public constitue un état de leurs encours d'actifs financiers et non financiers, de leurs engagements (passifs) correspondant aux créances d'autres unités sur les administrations publiques ou le secteur public, ainsi que de la valeur nette du secteur, égale à la valeur totale des actifs moins la valeur totale des passifs.

1.18 Outre les états qui figurent dans le cadre central SFP, deux états supplémentaires sont inclus pour leur utilité analytique. Pour donner une explication statistique claire des facteurs explicatifs des variations de la valeur nette, la *situation des variations totales de la valeur nette* conjugue les résultats de la *situation des opérations* et de la *situation des autres flux économiques* dans un même tableau.

1.19 Les actifs et passifs conditionnels (ou contingents), comme les garanties de prêt ou les garanties implicites de fournir des prestations sociales selon des besoins spécifiques, peuvent avoir des effets importants sur l'économie sans qu'il y ait lieu d'enregistrer des transactions ou d'autres flux économiques dans le cadre SFP avant que leurs conditions de réalisation surviennent. Un deuxième état complémentaire, la *situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures*, présente les passifs conditionnels explicites et certains passifs conditionnels implicites.

1.20 Dans le cadre SFP, l'enregistrement exhaustif des transactions et des autres flux économiques permet d'expliquer les variations entre les encours des comptes de patrimoine d'ouverture et de fermeture. En effet, l'encours d'un actif ou d'un passif donné au début d'une période comptable, augmenté des variations de cet actif ou passif résultant de transactions et d'autres flux économiques durant la période est égal à l'encours à la fin de la période. Ce cadre statistique intégré permet donc de décrire et d'analyser de la façon la plus complète les effets des politiques et des événements économiques spécifiques.

1.21 Dans le cadre SFP, divers types de classifications sont utilisés pour enregistrer les flux économiques et les encours. Par exemple, les transactions inscrites en recette peuvent être classées parmi les recettes fiscales ou parmi d'autres types de recettes ; les transactions inscrites en charge peuvent être classées selon leur finalité (classification fonctionnelle) ou selon leur nature économique (classification économique) ; les actifs sont subdivisés entre actifs financiers et actifs non financiers ; les actifs

financiers et les passifs peuvent être classés à la fois selon le type d'instruments, l'échéance et le secteur des unités institutionnelles débitrices ou des unités institutionnelles créditrices.

1.22 Malgré l'harmonisation du cadre SFP avec le SCN 2008, ces deux cadres statistiques présentent des différences en raison des différents objectifs analytiques qu'ils visent. La principale différence concerne l'attention particulière portée par le cadre SFP à l'incidence des événements économiques sur les finances publiques — impôts, dépenses, emprunts et prêts — alors que le SCN 2008 met aussi l'accent sur la production et la consommation de biens et de services. Il s'ensuit que le traitement des activités de production des administrations publiques diffère dans le cadre SFP de celui du SCN 2008. Des différences sont aussi à noter dans le traitement de la formation de capital pour compte propre et le degré de consolidation. En outre, l'enregistrement des régimes de pension pour les agents de la fonction publique peut être différent du SCN 2008 dans certaines circonstances (voir l'appendice 7 pour plus de précisions sur la relation entre les SFP et les autres statistiques macroéconomiques).

1.23 L'établissement des statistiques de finances publiques constituera souvent la première étape du processus d'élaboration du compte des administrations publiques dans les comptes nationaux. Ainsi, même quand certaines données ne font pas normalement partie de la présentation standard des SFP, elles devraient néanmoins être enregistrées dans les données-sources sous-jacentes, notamment pour les besoins des comptes nationaux. C'est le cas par exemple de la classification détaillée des subventions dans les statistiques de finances publiques qui repose sur la nature du bénéficiaire de la subvention, tandis que la classification du SCN 2008 est déterminée selon que la subvention est sur un produit ou sur la production.

1.24 Bien que le cadre SFP utilise les mêmes concepts que le SCN 2008, la couverture d'une catégorie donnée de transactions peut légèrement différer. Par exemple, bien que la définition et la structure de la rémunération des salariés soient identiques dans les deux cadres, la rémunération des salariés dans les statistiques de finances publiques n'inclut pas la rémunération des salariés engagés dans des activités de formation de capital pour compte propre, mais peut être réconciliée avec celle du SCN 2008 qui inclut toutes les rémunérations. Dans la suite de ce manuel, les différences de couverture et les autres écarts conceptuels par rapport au SCN 2008 seront

expliqués et signalés par l'indicateur « [SFP] » à la suite de l'intitulé du cadre SFP.

Différences de méthodologie par rapport au MSFP 1986

1.25 La méthodologie d'établissement des statistiques de finances publiques exposée dans ce manuel diffère sensiblement de celle du MSFP 1986. Les principales différences sont résumées dans les paragraphes qui suivent, et des précisions supplémentaires figurent dans l'appendice 1.

Champ d'application

1.26 Le cadre SFP s'applique à l'ensemble du secteur des administrations publiques tel qu'il est défini dans le SCN 2008, c'est-à-dire sur la base des unités institutionnelles. Il devrait en outre servir à établir les statistiques du secteur public et de ses sous-secteurs afin de saisir les opérations et activités budgétaires exécutées en dehors du secteur des administrations publiques. Le champ d'application du MSFP 1986, quant à lui, est défini sur une base fonctionnelle qui comprend aussi les transactions de toute unité exerçant une fonction d'administration publique. Certaines transactions d'unités du secteur public qui assurent des fonctions d'administration publique sont donc incluses dans les données des administrations publiques, à la différence du MSFP 2014. En outre, certaines transactions sont exclues des données des administrations publiques dans le MSFP 1986 du fait qu'elles relèvent d'activités marchandes de production ou de négoce.

Base d'enregistrement des événements économiques

1.27 Le cadre SFP enregistre les flux économiques sur la base des droits constatés (dite aussi base des droits et obligations), c'est-à-dire au moment où il y a création, transformation, échange, transfert ou extinction de valeur économique. Cependant, il prend aussi en compte la comptabilisation traditionnelle en base caisse. Selon le MSFP 1986, les opérations sont uniquement enregistrées en base caisse, c'est-à-dire au moment des décaissements ou encaissements effectués en règlement des transactions.

1.28 L'enregistrement en droits constatés permet en outre d'intégrer pleinement les opérations non monétaires dans le cadre SFP. Dans le MSFP 1986, seules certaines opérations non monétaires sont enregistrées, et ceci seulement en postes pour mémoire.

Valorisation

1.29 Dans le cadre SFP, les flux économiques ainsi que les actifs, les passifs et la valeur nette sont valorisés aux prix courants du marché. Tandis que les prix courants du marché sont disponibles pour les actifs et passifs qui se négocient sur des marchés, des équivalents de la valeur marchande sont à utiliser pour valoriser les actifs et les passifs qui ne sont pas négociés sur les marchés financiers ou seulement de façon sporadique. Dans le MSFP 1986, les titres de créance sont évalués au montant exigible à l'échéance (valeur faciale), lequel peut diverger tant de la valeur nominale que de la valeur courante du marché.

Compte de patrimoine

1.30 Le cadre SFP comprend maintenant des comptes de patrimoine (ou bilans) complets, qui incluent tous les encours d'actifs non financiers et financiers, de passifs et la valeur nette qui en résulte. Le MSFP 1986 ne porte que sur les encours de certains passifs sous forme de dette.

Intégration des flux et des encours

1.31 L'enregistrement exhaustif des transactions et des autres flux économiques permet d'intégrer complètement les flux avec les encours et de réconcilier les comptes de patrimoine (ou bilans) entre l'ouverture et la clôture. Dans le MSFP 1986, un tel rapprochement des encours de passifs sous forme de dette n'est pas possible sans disposer d'informations supplémentaires.

Cadre analytique

1.32 Le cadre SFP introduit plusieurs soldes comptables. Cet ensemble de soldes comptables facilite l'analyse du secteur des administrations publiques ou du secteur public sur la base de diverses considérations plutôt que d'une mesure unique. Le MSFP 1986 met l'accent sur un seul solde comptable, à savoir le déficit ou l'excédent global.

1.33 Les nouvelles définitions de recettes et de charges, en tant que transactions modifiant la valeur nette, ont amené à réviser le traitement des transactions sur actifs non financiers. Dans le MSFP 1986, les opérations de trésorerie sur actifs non financiers sont traitées comme des recettes ou des dépenses en capital, influant sur le solde (déficit ou excédent) global. Dans le cadre SFP, la différence entre les recettes et les charges correspond à un solde comptable, le *solde net de gestion*, qui reflète la variation de la valeur nette issue de transactions — il s'agit là d'une mesure de la viabilité avant la prise en compte de l'investissement net dans les actifs non financiers.

1.34 Dans le cadre SFP, toutes les transactions donnant lieu à l'acquisition ou à la cession d'actifs financiers sont traitées comme des transactions financières, et la *capacité ou le besoin de financement* constitue un solde comptable égal au *solde net de gestion* moins l'*investissement net dans les actifs non financiers*. Le poste *capacité/besoin de financement* est aussi égal à l'*acquisition nette de tous les actifs financiers* moins l'*accumulation nette de tous les passifs* issus de transactions. Dans le MSFP 1986, l'acquisition nette d'actifs financiers à des fins de politique générale, qui était dénommée « prêts moins recouvrements », entrainait comme une dépense dans le calcul du déficit ou de l'excédent global. Dans le cadre du MSFP 2014, les indicateurs budgétaires supplémentaires sont notamment un *solde budgétaire global* qui traite l'acquisition nette de certains actifs financiers de façon analogue à l'acquisition nette d'actifs financiers dans le MSFP 1986 à des fins de politique générale (voir l'annexe au chapitre 4).

Harmonisation avec d'autres méthodologies

1.35 Sachant qu'il existe des liens importants entre les SFP et d'autres ensembles de données macroéconomiques, le présent manuel est plus étroitement harmonisé avec le SCN 2008 et le MBP6 que ne l'était le MSFP 1986. Lorsqu'il existe des différences dues au fait que les divers ensembles de données ont chacun leurs propres objectifs analytiques, le manuel formule des recommandations pour le rapprochement des statistiques dans un souci de cohérence (voir l'appendice 7). En outre, reflétant l'étroite relation qui existe entre les statistiques de finances publiques et les normes comptables du secteur public sur la base des droits constatés, la documentation systématique des similitudes et des différences entre les recommandations statistiques et les normes comptables a conduit à apporter des changements dans les deux. Le MSFP 2014 se rapproche donc davantage des normes comptables que ne le faisait le MSFP 1986 (voir l'appendice 6).

Mise en œuvre du cadre SFP

1.36 Dans un premier temps, certains pays ne seront peut-être en mesure d'appliquer qu'une partie du cadre SFP intégré. Étant donné que les circonstances économiques de chaque pays peuvent considérablement varier, il n'est pas possible d'indiquer ici des priorités générales pour la collecte des données. Dans la pratique, ces priorités doivent être établies par les autorités nationales,

puisque ce sont elles qui connaissent le mieux la situation et les besoins de leur pays ainsi que les défis à relever.

1.37 Il est entendu que la mise en œuvre du cadre SFP entièrement intégré présenté dans le présent manuel prendra un certain temps. Bien des pays seront amenés à réviser leur système comptable pour pouvoir appliquer l'enregistrement en droits constatés et respecter pleinement les classifications révisées du cadre SFP¹⁰.

1.38 Il est cependant probable que de nombreux pays progresseront de façon comparable dans l'application du cadre SFP. Dans un premier temps de la migration, les pays pourront, par exemple, adopter la classification de la *situation des opérations* ou de la *situation des flux de trésorerie* et ajuster les statistiques établies sur la base caisse pour combler les lacunes connues, notamment en intégrant les informations relatives aux arriérés de recettes et de paiements. Dans un deuxième temps, l'attention pourra porter sur l'établissement de données de bilan sur les actifs financiers et les passifs, ce qui permettra d'estimer les autres flux économiques se rapportant à ces instruments. L'établissement d'un ensemble complet d'encours d'actifs non financiers détenus à un moment donné et leur valorisation aux prix courants du marché seront sans doute plus difficiles. La transition pourra s'achever par la mise en place d'un système pleinement développé de comptabilisation sur la base des droits constatés débouchant sur l'établissement de bilans complets et pleinement intégrés.

1.39 De bonnes pratiques de diffusion sont essentielles en plus d'un bon processus d'établissement des données. Outre la fourniture de métadonnées, de bonnes pratiques de diffusion passent par un calendrier prévisible, des données aisément accessibles et la clarification de l'accès interne des administrations publiques aux statistiques avant leur publication. Ces dernières années, des directives internationales ont été formulées sur les pratiques à suivre pour diffuser les données, à savoir le Système général de diffusion des données, la Norme spéciale de diffusion des données et la Norme spéciale de diffusion des données Plus¹¹.

¹⁰Bien que le cadre SFP utilise quelques termes comptables, il importe de rappeler qu'il s'agit d'un cadre statistique de présentation de données et qu'il peut de ce fait différer sur des points importants du système de comptabilité financière sous-jacent d'où la plupart des statistiques de finances publiques seront tirées (voir l'appendice 6).

¹¹<http://dsbb.imf.org>.

Structure du manuel

1.40 La suite de ce manuel peut se diviser en deux grandes parties. Les chapitres 2 à 4 sont consacrés à la définition des concepts utilisés dans le cadre d'analyse et les chapitres 5 à 10 exposent les classifications utilisées et les types de flux économiques ou d'encours inclus dans les nomenclatures correspondantes.

1.41 Le chapitre 2 définit le champ d'application des statistiques du secteur des administrations publiques, du secteur public et de leurs sous-secteurs. Le chapitre 3 explique en premier lieu les concepts de transaction, d'autres flux économiques et d'encours d'actifs et de passifs. Il présente ensuite les règles de comptabilisation qui régissent leur enregistrement, notamment en ce qui concerne le moment et la valeur d'enregistrement, et les règles de consolidation. Le chapitre 4 présente le cadre analytique, c'est-à-dire la présentation intégrée des transactions, des autres flux économiques et des encours de manière à permettre le calcul des agrégats et des soldes comptables en tant qu'indicateurs synthétiques des activités du secteur des administrations publiques et du secteur public.

1.42 Les chapitres 5 à 10 présentent la classification des transactions, des autres flux économiques et des encours d'actifs et de passifs. Le chapitre 5 est consacré aux recettes, qui augmentent la valeur nette. Le chapitre 6 présente les charges, qui diminuent la valeur nette. Le chapitre 7 décrit le compte de patrimoine et la classification des encours d'actifs et de passifs. Le chapitre 8 présente la classification des transactions sur actifs non

financiers, et le chapitre 9, la classification des transactions sur actifs financiers et passifs. Le chapitre 10 porte sur les autres flux économiques.

1.43 Une annexe au chapitre 4 décrit l'utilisation des SFP pour obtenir des indicateurs bien précis aux fins de l'analyse des finances publiques, tandis qu'une annexe au chapitre 6 présente la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP).

1.44 Ce manuel comprend neuf appendices. Dans l'appendice 1 figurent une liste des changements de méthodologie par rapport au MSFP 2001 et les différences entre le cadre du MSFP 2014 et le MSFP 1986. L'appendice 2 décrit les diverses institutions chargées de la protection sociale et les statistiques correspondantes établies pour le secteur des administrations publiques et le secteur public. Dans l'appendice 3 sont formulées des orientations sur certaines questions relatives à la dette du secteur public. L'appendice 4 présente des questions transversales comme l'enregistrement des contrats de location, des licences, des permis et autres contrats, les partenariats public-privé et les systèmes d'assurance et de garanties standard. L'appendice 5 donne des précisions sur les incidences des accords régionaux pour l'établissement des SFP. L'appendice 6 décrit la relation entre les SFP et les IPSAS, et l'appendice 7 la relation entre les statistiques de finances publiques et les autres statistiques macroéconomiques. L'appendice 8 récapitule les codes de classification utilisés dans le cadre SFP. Enfin, l'appendice 9 contient un glossaire des termes utilisés dans le cadre SFP.



2

Unités et secteurs institutionnels

Le chapitre 2 définit et décrit les concepts de résidence, d'unités institutionnelles et de secteurs, puis utilise ces concepts pour délimiter le secteur des administrations publiques et le secteur public, et pour examiner les applications pratiques des principes de classification par secteur.

Introduction

2.1 En principe, les SFP doivent s'appliquer à toutes les entités effectivement impliquées dans la conduite des politiques fiscales et budgétaires. Normalement, ces politiques relèvent d'entités, telles que les ministères ou les conseils municipaux, qui sont instituées par décision politique et dont la seule vocation est de remplir les fonctions économiques des administrations publiques (paragraphe 2.38). Le terme « administrations publiques » est souvent utilisé comme nom collectif pour désigner les diverses combinaisons d'entités d'un pays qui remplissent des fonctions d'administration publique, ou bien les différentes administrations d'un pays seront désignées de façon spécifique. Par exemple, un pays peut avoir une administration centrale, des administrations d'États fédérés, des provinces ou des régions et de nombreuses administrations locales. Il peut aussi y avoir des institutions sans but lucratif sous contrôle public. Outre ces entités, les entreprises détenues ou contrôlées par des administrations publiques qui exercent des activités marchandes peuvent aussi servir d'instruments de politique budgétaire (paragraphe 2.104 et 2.105). Ces entreprises détenues par des administrations publiques (banque centrale, bureau de poste ou société ferroviaire), qu'elles soient appelées entreprises publiques ou parapubliques ou sociétés d'État, d'un point de vue juridique, peuvent faire partie du secteur des administrations publiques ou du secteur public, et il convient d'établir des statistiques pour elles toutes.

2.2 Pour identifier les entités à prendre en compte dans les SFP, il est nécessaire de déterminer le territoire économique et d'utiliser pour cela les critères de résidence (paragraphe 2.6), avant d'examiner deux questions. La première considération concerne le type d'unités statistiques

pour lesquelles des statistiques peuvent être utilement produites. La deuxième concerne l'identification, parmi ce type d'unités, de celles à inclure effectivement dans les SFP.

2.3 L'unité statistique utilisée dans la classification par secteur institutionnel dans le cadre SFP est l'unité institutionnelle, unité fondamentale du SCN 2008 et d'autres ensembles de données macroéconomiques¹. Le présent chapitre définit donc (paragraphe 2.22) et décrit des types d'unités institutionnelles (paragraphe 2.26).

2.4 S'agissant du champ couvert par les SFP, deux concepts principaux sont utilisés dans les ensembles de données macroéconomiques. Le premier est le secteur des administrations publiques, essentiellement dédié à des activités non marchandes (paragraphe 2.58). Le second est le secteur public, défini de façon à prendre en compte les activités de marché et les opérations quasi budgétaires d'entreprises publiques (paragraphe 2.63) comme la banque centrale et d'autres entreprises publiques. Les **opérations quasi budgétaires** sont les opérations des administrations publiques effectuées par des unités institutionnelles autres que des unités d'administration publique. Elles ont le même impact en termes de politique budgétaire sur l'économie que celles des unités d'administration publique (paragraphe 2.38). Plusieurs sous-secteurs des administrations publiques et du secteur public sont à déterminer selon leur utilité analytique.

2.5 Le reste du chapitre définit le concept de résidence, qui sert à délimiter une économie, et décrit les unités institutionnelles et les types d'unités institutionnelles qui existent dans des statistiques macroéconomiques, avant de définir les secteurs institutionnels. Ces concepts sont ensuite appliqués de façon à définir le secteur des administrations publiques et le secteur public. Enfin, le chapitre présente un arbre de décision destiné à classer les entités du secteur public et à appliquer les principes de classification sectorielle, illustrés par quelques exemples.

¹La tenue à jour d'une liste ou d'un registre de ces unités et de leur classification par secteur permettra d'harmoniser la classification dans tous les ensembles de données macroéconomiques.

Résidence

2.6 Une **économie** est composée d'un ensemble d'unités institutionnelles résidentes. Comme c'est le cas pour d'autres statistiques macroéconomiques, la résidence est un concept important qui permet d'identifier les unités institutionnelles à prendre en compte et de classer les transactions. En outre, comme indiqué dans les chapitres ultérieurs (paragraphe 5.101 à 5.103, 6.93 et 7.264 à 7.265), certains types de flux et d'encours d'actifs et de passifs du secteur des administrations publiques et du secteur public sont classés dans les SFP en fonction de la contrepartie à l'instrument financier, dont la résidence constitue aussi l'un des critères de classification.

2.7 La **résidence** de chaque unité institutionnelle correspond au territoire économique où elle a le plus d'attaches (autrement dit, là où se trouve son principal centre d'intérêt économique)². Selon les recommandations statistiques internationales, la résidence ne repose pas sur des critères de nationalité ou sur des critères juridiques, encore qu'elle puisse être analogue aux concepts de résidence retenus dans de nombreux pays pour le contrôle des changes, la fiscalité ou autres objectifs. Les non-résidents sont des unités résidentes d'un autre territoire économique et, par commodité, ils sont désignés par l'expression « reste du monde ».

2.8 Un **territoire économique**, au sens large, peut correspondre à toute zone géographique ou juridiction pour laquelle des statistiques sont nécessaires. Il désigne le plus souvent la zone sous le contrôle économique effectif d'une administration publique. Le concept de territoire économique dans les SFP est le même que celui utilisé dans d'autres ensembles de données macroéconomiques. L'attachement des entités à un territoire économique particulier est déterminé à partir d'aspects tels que la présence physique et la soumission à la juridiction de l'administration publique du territoire. Le territoire économique n'est toutefois pas nécessairement circonscrit par les frontières physiques et politiques du pays, et il peut être plus ou moins étendu que cette zone, notamment s'il appartient à une union monétaire ou économique ou s'il est considéré comme une partie d'une économie, d'une région ou du monde dans son ensemble.

2.9 Le territoire économique inclut :

- Les zones terrestres.
- L'espace aérien.

- Les eaux territoriales, y compris les zones relevant de compétences concernant les droits de pêche et les droits sur les hydrocarbures ou sur les minéraux.
- Dans un territoire maritime, les îles qui font partie de ce territoire.
- Les enclaves territoriales situées dans le reste du monde (ambassades, consulats, bases militaires, stations scientifiques, bureaux d'information ou d'immigration, organismes d'aide, bureaux de représentation de la banque centrale ayant le statut diplomatique).

2.10 Les enclaves territoriales sont physiquement situées dans d'autres territoires et utilisées par les États qui en sont propriétaires ou locataires à des fins diplomatiques, militaires, scientifiques ou autres, avec l'accord officiel des pouvoirs publics des territoires où elles sont physiquement situées. Ces zones peuvent être partagées avec d'autres organisations, mais les opérations doivent avoir un haut degré de dérogation aux législations locales pour être traitées comme une enclave. Les opérations des administrations publiques qui sont assujetties à la législation de l'économie d'accueil ne sont pas traitées comme des enclaves, mais comme résidentes de l'économie d'accueil. À l'inverse, le territoire économique d'un pays exclut les enclaves territoriales physiquement situées sur son territoire géographique utilisées par des gouvernements étrangers ou par des organisations internationales ; celles-ci ne sont pas soumises à la législation du pays d'accueil.

2.11 Parfois, les administrations publiques ont une zone physique ou juridique distincte qui est sous leur contrôle, mais pour laquelle, dans une certaine mesure, des lois distinctes sont appliquées. Ainsi, une zone de libre-échange ou un centre financier extraterritorial peut être exonéré de certains impôts ou d'autres dispositions juridiques. Parce qu'il est nécessaire de considérer l'économie tout entière, pour avoir des données mondiales exhaustives et pour qu'elles soient compatibles avec des données de contrepartie, ces zones spéciales doivent toujours être incluses dans les statistiques économiques du pays qui exerce le contrôle sur la zone physique ou juridique en question³.

2.12 Une unité institutionnelle a un **centre d'intérêt économique prépondérant** sur un territoire économique s'il existe, à l'intérieur du territoire économique, un emplacement, domicile, lieu de production ou autre endroit, sur lequel, ou à partir duquel, elle exerce et a l'intention

²La résidence est définie en premier lieu dans le MBP6, paragraphes 4.113 à 4.144 et dans le SCN 2008, paragraphes 4.10 à 4.15 et chapitre 26.

³Lorsqu'elles sont utiles d'un point de vue analytique, les données relatives à ces zones pourraient être présentées séparément avant d'être consolidées avec celles du reste de l'économie.

de continuer d'exercer des activités et d'effectuer des transactions d'une ampleur significative, soit indéfiniment, soit pendant une période définie, mais prolongée. Il n'est pas nécessaire que le lieu soit fixe dès lors qu'il est situé sur le territoire économique. Un lieu d'implantation réel ou prévu pendant une année ou plus est utilisé comme critère opérationnel ; bien que le choix d'un an soit quelque peu arbitraire, il est adopté afin d'éviter les incertitudes et de faciliter la cohérence internationale.

2.13 Une unité résidente fictive est une unité identifiée à des fins statistiques comme étant le propriétaire résident de biens immeubles appartenant à des non-résidents. Les biens immeubles tels que les terrains, d'autres actifs naturels, les bâtiments et les ouvrages de génie civil sont systématiquement traités comme s'ils appartenaient à des unités résidentes. Si le propriétaire légal de ces types d'actifs est un non-résident, une unité résidente fictive sera créée. L'unité résidente fictive est enregistrée comme propriétaire de l'actif et bénéficiaire du loyer ou des autres revenus locatifs y afférents. Le propriétaire légal est réputé détenir le capital de l'unité résidente fictive et reçoit les revenus de l'unité résidente fictive sous la forme de revenus de la propriété payés à l'étranger. Si un bâtiment ou une structure est détenu(e) en partie par une unité résidente et en partie par un ou plusieurs non-résident(s), il y a une unité résidente fictive qui est établie. Chacun des propriétaires a une part proportionnelle du capital de l'unité résidente fictive. Les terrains et les bâtiments dans les enclaves extraterritoriales des gouvernements étrangers (comme les ambassades, les consulats et les bases militaires) qui sont soumis à la législation du territoire d'origine et non à celle du territoire sur lequel ils sont physiquement établis font partie du territoire économique du pays d'origine (territoire d'origine).

2.14 D'après la définition du concept de résidence, toutes les unités d'administration publique sont considérées comme des résidents de leur propre pays, quel que soit le lieu où elles se trouvent physiquement. Les sociétés publiques, en revanche, sont considérées comme des résidents des économies sur les territoires où elles exercent leurs activités. Ainsi, une administration publique résidant dans un pays peut détenir une société publique résidente d'un autre pays. Les sociétés soumises au contrôle d'une administration publique qui est résidente d'une économie différente ne sont pas incluses parmi les sociétés publiques ; elles sont classées parmi les sociétés privées de l'économie dont elles sont résidentes, car elles ne sont pas des sociétés publiques liées aux administrations publiques de leur économie de résidence.

2.15 Les entités à vocation spéciale (EVS), sociétés boîte aux lettres ou sociétés fictives méritent une attention particulière. Il est possible que ces entités aient une présence physique limitée, voire nulle, dans l'économie où elles sont juridiquement constituées en société ou légalement domiciliées (par exemple, où elles sont enregistrées ou agréées) et que l'essentiel de leurs activités aient lieu dans une autre économie. Dans de telles circonstances, la résidence est attribuée à l'économie dans laquelle l'entité est juridiquement constituée en société ou, si elle n'a pas ce statut, à l'économie où se trouve son domicile légal. Toutefois, les SFP devraient refléter les activités à caractère budgétaire des EVS non résidentes contrôlées par les administrations publiques (paragraphe 2.136 à 2.139).

2.16 Le territoire économique d'une organisation internationale qui possède tous les attributs essentiels d'une unité institutionnelle (paragraphe 2.22) est composé des enclaves territoriales relevant de sa compétence. Les organisations internationales présentent les caractéristiques suivantes :

- Les membres d'une organisation internationale sont soit des États, soit d'autres organisations internationales dont les membres sont des États ; l'organisation internationale est donc investie de son pouvoir par les États qui en sont membres soit directement, soit indirectement à travers d'autres organisations internationales.
- Les organisations internationales sont des entités instituées par la voie d'accords politiques formels entre leurs membres, qui ont le statut de traités internationaux ; leur existence est reconnue par la loi dans les pays qui en sont membres.
- Comme les organisations internationales sont instituées par un accord international, il leur est accordé un statut de souveraineté, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas assujetties aux lois ou aux règlements du ou des pays où elles sont situées.
- Elles sont créées à diverses fins, comme les organisations financières internationales (Fonds monétaire international, Banque mondiale et Banque des règlements internationaux) ou les organisations qui fournissent des services non marchands de nature collective pour le bénéfice de leurs membres (par exemple le maintien de la paix, la santé et la gestion de certains aspects des relations économiques ou des processus d'intégration entre les économies d'une région).

En conséquence, les organisations internationales ne sont considérées comme résidentes d'aucune économie

nationale, y compris celle sur le territoire de laquelle elles se trouvent ou dans laquelle elles mènent leurs activités.

2.17 Les organisations internationales peuvent être mondiales ou régionales. Les organisations régionales émanent d'accords régionaux tels que les unions douanières, les unions économiques, ainsi que les unions monétaires⁴. Les organisations régionales sont des institutions dont les membres sont les États ou les autorités monétaires⁵ d'économies qui sont situées dans une région spécifique du monde. Elles peuvent être financières, comme les banques régionales de développement, ou non financières, comme les entités qui remplissent des fonctions de gouvernance des unions économiques. Les organisations régionales ne sont des unités résidentes d'aucun pays.

2.18 Certaines organisations régionales ont été investies du pouvoir de lever des impôts ou d'autres prélèvements obligatoires sur les territoires des pays qui en sont membres. Elles sont parfois appelées « autorités supranationales ». Même si elles remplissent dans chaque pays membre une partie des fonctions relevant des administrations publiques, elles ne sont résidentes d'aucun pays.

2.19 Les positions financières entre les organisations régionales et les unités institutionnelles résidentes autres que les administrations publiques ou les unités du secteur public ne sont pas incluses dans les statistiques du secteur public d'un pays membre, ces organisations n'étant pas résidentes de ce pays. Quand les SFP sont établies pour les organisations régionales comme si elles constituaient une administration publique distincte, le présent manuel recommande de classer les opérations financières selon le pays membre de contrepartie afin de permettre à un pays en particulier d'évaluer l'impact des organisations régionales sur son économie.

2.20 À la différence des organisations régionales, qui exercent des fonctions d'administration publique, il peut exister des entreprises régionales détenues par les administrations publiques de deux ou trois pays qui fonctionnent comme des producteurs marchands. Si les entreprises

possèdent des entités juridiques ou des succursales dans chacune des économies dans lesquelles elles opèrent, l'identification de ces unités et la détermination de leur résidence dans l'économie d'accueil de chacune des succursales sont claires. Cependant, si elles exercent des activités homogènes sur plusieurs territoires économiques, il faut alors répartir au prorata leurs opérations entre les économies pour qu'elles soient incluses dans les données du secteur public des économies nationales où elles exercent leurs activités. Ces enregistrements doivent cadrer avec ceux des autres statistiques macroéconomiques⁶.

2.21 La banque centrale d'une union monétaire est une organisation financière internationale qui agit en qualité de banque centrale commune à un groupe de pays membres. Elle est une unité institutionnelle à part entière, qui détient des actifs et des passifs pour son propre compte ; elle est résidente de l'union monétaire, et non pas de l'une ou l'autre des économies qui la composent. Une telle banque a généralement son siège dans un pays de l'union monétaire et gère des banques nationales dans chacun des pays membres pour conduire certaines fonctions de banque centrale. Chaque banque nationale agit en qualité de banque centrale du pays concerné et doit être considérée comme une unité institutionnelle résidente de ce pays. Le siège, en revanche, est une organisation internationale.

Unités institutionnelles⁷

Définition de l'unité institutionnelle

2.22 Une **unité institutionnelle** est une entité économique qui est capable, en son nom propre, de posséder des actifs, de contracter des passifs et de s'engager dans des activités économiques et des opérations avec d'autres entités. Les unités institutionnelles présentent donc d'importantes caractéristiques, à savoir :

- Une unité institutionnelle est en droit de posséder, en son nom propre, des biens ou des actifs ; elle est donc capable d'échanger la propriété de biens ou d'actifs dans des opérations avec d'autres unités institutionnelles.
- Elle est capable de prendre des décisions économiques et de s'engager dans des activités économiques pour lesquelles elle est tenue directement responsable et redevable en droit.

⁴L'organe décisionnel central, au niveau régional, d'une union monétaire est généralement la banque centrale de cette union (paragraphe 2.21). Pour une étude complète des unions monétaires et autres dispositifs régionaux, voir l'appendice 5 et le MBP6, appendice 3.

⁵Les autorités monétaires comprennent la banque centrale (y compris d'autres unités institutionnelles incluses dans le sous-secteur des banques centrales, comme les caisses d'émission monétaire) et certaines opérations qui reviennent généralement à la banque centrale, mais qui sont parfois réalisées par d'autres institutions des administrations publiques ou des banques commerciales, telles que des banques commerciales à capitaux publics.

⁶Voir le SCN 2008, paragraphe 4.13, et le MBP6, paragraphes 4.41 à 4.44.

⁷Les définitions et descriptions des unités institutionnelles sont alignées sur les définitions et descriptions équivalentes du chapitre 4 du SCN 2008. Le terme « unité » sera parfois utilisé ci-après pour désigner en abrégé l'unité institutionnelle.

- Elle est capable de souscrire des dettes en son nom propre, de contracter d'autres obligations ou de prendre des engagements sur l'avenir et de conclure des contrats.
- Il existe pour l'unité institutionnelle un ensemble complet de comptes, y compris un bilan de ses actifs et passifs, ainsi que de sa valeur nette ; ou il serait possible et significatif, à la fois d'un point de vue économique et juridique, d'établir un ensemble complet de comptes s'il était demandé.

2.23 Il est important d'identifier l'unité institutionnelle pour l'établissement des statistiques de finances publiques du fait que cela permet la sectorisation de l'économie, l'identification de la contrepartie aux transactions et aux encours, et la consolidation⁸. Il y a plusieurs facteurs qui déterminent le choix de l'unité institutionnelle :

- Les unités institutionnelles et les secteurs pour lesquels des statistiques sont établies étant définis de façon identique, les statistiques du secteur des administrations publiques ou du secteur public peuvent être harmonisées avec celles de la comptabilité nationale, de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques monétaires et financières (appendice 7).
- Ces unités institutionnelles sont responsables de leurs actes devant la loi et sont des centres de décision à part entière.
- Les statistiques reposent sur des données provenant d'entités pour lesquelles des ensembles complets de comptes, y compris des bilans, peuvent être établis.
- Les données-sources requises pour établir les statistiques sont généralement déjà accessibles ou peuvent être rendues accessibles.

2.24 Un **établissement** est une entreprise, ou une partie d'une entreprise, située en un lieu unique, et dans laquelle une seule activité de production est exercée, ou dans laquelle la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'activité de production principale. Il y a une relation hiérarchique entre les unités institutionnelles et les établissements. Une unité institutionnelle peut contenir un ou plusieurs établissements tout entiers tandis qu'un établissement ne peut appartenir qu'à une seule unité institutionnelle. Il découle de cette définition qu'un établissement doit, au minimum, pouvoir établir un ensemble complet

de données comptables pour ses activités de production, indiquant notamment la valeur de sa production et ses coûts. Un établissement peut être une unité institutionnelle s'il satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2.22⁹. Il peut être particulièrement intéressant d'identifier les établissements pour déterminer la production marchande des unités d'administration publique (paragraphe 2.76).

2.25 Une **entreprise** est une unité institutionnelle en tant que producteur de biens et de services. Le terme entreprise peut désigner une société, une quasi-société, une institution sans but lucratif ou une entreprise non constituée en société¹⁰.

Types d'unités institutionnelles

2.26 S'agissant de l'établissement de données macro-économiques, la classification d'une unité institutionnelle est déterminée par ses objectifs et ses fonctions et ne peut pas toujours être déduite de son statut juridique ou de sa dénomination. Il est donc nécessaire d'examiner de près les objectifs et fonctions de l'unité institutionnelle avant de décider de quel type d'unité il s'agit.

2.27 Il y a deux types principaux d'unités institutionnelles :

- Les personnes ou les groupes de personnes sous la forme de ménages.
- Les entités juridiques ou sociales.

Ménages

2.28 Un **ménage** est un groupe de personnes qui partagent le même logement, qui mettent en commun une partie ou la totalité de leur revenu et de leur patrimoine et qui consomment collectivement certains types de biens et de services, principalement de la nourriture et des services de logement. Il en existe deux types : ménage individuel et ménage institutionnel. Un ménage institutionnel est un groupe de personnes qui vivent pendant une période très longue ou indéfinie ou dont on peut s'attendre qu'elles résident pendant une période très longue ou indéfinie dans une institution, comme un hôpital, une maison de retraite ou une prison, ou dans une communauté religieuse, comme un couvent ou un monastère.

2.29 Un ménage peut être constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques. Dans un ménage à plusieurs, les membres ne sont pas traités comme des unités

⁸La consolidation est une méthode qui consiste à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités (ou d'entités) institutionnelles comme si cet ensemble constituait une seule unité (paragraphe 3.152 à 3.168).

⁹Si l'établissement applique des prix économiquement significatifs et satisfait aux critères de définition d'une unité institutionnelle, il est considéré comme une quasi-société (paragraphe 2.33).

¹⁰Pour une description détaillée des entreprises, voir le SCN 2008, paragraphes 5.1 et 5.2.

institutionnelles distinctes. En effet, deux ou plusieurs membres d'un même ménage possèdent en commun de nombreux actifs ou ont en commun de nombreuses dettes, tandis qu'une partie, voire la totalité, des revenus perçus individuellement par les membres du même ménage peut être mise en commun pour le profit de tous les membres. En outre, de nombreuses décisions de dépenses, notamment celles qui se rapportent à l'alimentation ou au logement, peuvent être prises collectivement pour l'ensemble du ménage. Il peut donc être impossible d'établir des comptes, qu'ils soient de patrimoine ou autres, qui aient un sens pour chacun des membres d'un ménage. Pour ces raisons, c'est le ménage en tant que tel et non les personnes individuelles qui le composent qui doit être traité comme une unité institutionnelle.

Entités juridiques et sociales

2.30 Une **entité juridique ou sociale** est une entité dont l'existence est reconnue par le droit ou par la société indépendamment des personnes ou des autres entités qui la possèdent ou la contrôlent. Trois types d'entités juridiques ou sociales sont reconnus comme unités institutionnelles : les sociétés et les institutions sans but lucratif sont essentiellement créées aux fins de la production de biens ou de services ; et les unités d'administration publique sont créées par des processus politiques.

Sociétés

2.31 Les **sociétés** désignent des entités qui sont capables de dégager un profit ou une autre forme de gain financier pour leurs propriétaires, sont reconnues par le droit comme des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires et sont créées dans le but de s'engager dans une production marchande. La classification d'une unité en société dans les statistiques macroéconomiques ne dépend pas de son statut juridique, mais de la substance économique de la nature de l'entité. Les lois qui régissent la création, la gestion et l'exploitation des sociétés et autres entités juridiquement constituées peuvent varier d'un pays à l'autre, si bien qu'il n'est pas possible d'en proposer une définition juridique qui soit universellement valable. C'est pourquoi, en termes macroéconomiques, le terme « sociétés » n'est pas nécessairement utilisé comme dans son acception juridique¹¹.

2.32 Pour classer une unité parmi les sociétés dans les statistiques macroéconomiques, il faut qu'elle soit un producteur marchand (paragraphe 2.65). Une importance

particulière est accordée au fait que son activité consiste à produire des biens et des services pour le marché à des prix économiquement significatifs, comme il est expliqué au paragraphe 2.66, et qu'elle peut constituer une source de profit ou d'autre gain financier pour ses propriétaires. Bien que certaines institutions sans but lucratif ou unités d'administration publique puissent être juridiquement constituées en sociétés, elles ne sont pas considérées comme telles pour les besoins des statistiques macroéconomiques si elles ne sont pas des producteurs marchands. D'autres institutions sans but lucratif juridiquement constituées en sociétés et produisant pour le marché ne sont pas autorisées à constituer une source de gains financiers pour leurs propriétaires. Certaines entités dont les désignations peuvent varier, comme les partenariats ou les sociétés à responsabilité limitée, pourraient être considérées comme des sociétés aux fins des statistiques économiques lorsqu'elles satisfont à la définition de sociétés.

2.33 Une **quasi-société** est soit i) une entreprise non constituée en société appartenant à une unité institutionnelle résidente qui a suffisamment d'informations pour pouvoir établir un ensemble complet de comptes, qui fonctionne comme si elle était une société distincte, et dont la relation de fait avec son propriétaire est celle d'une société avec ses actionnaires ; soit ii) une entreprise non constituée en société appartenant à une unité institutionnelle non résidente qui est considérée comme une unité institutionnelle résidente en raison de l'importance et de la pérennité de son activité de production sur le territoire économique¹². Ces entités ne sont pas constituées en sociétés, ni autrement établies juridiquement, mais elles opèrent comme des sociétés. Les quasi-sociétés sont traitées comme des sociétés dans les SFP (paragraphe 2.125 à 2.127).

2.34 Un établissement ou un groupe d'établissements ayant le même type d'activités de production doit être traité comme une quasi-société s'il satisfait aux critères suivants :

- L'établissement fait payer, pour ses produits, des prix économiquement significatifs (paragraphe 2.66).
- L'établissement est exploité et dirigé de façon semblable à une société.

¹¹Pour une étude complète des caractéristiques des sociétés, voir aussi le SCN 2008, paragraphes 4.38 à 4.50.

¹²On peut trouver des entreprises non constituées en sociétés, comme certains bureaux de poste ou certaines sociétés ferroviaires nationales dans les administrations publiques. Quand elles produisent des biens et services pour le marché à des prix économiquement significatifs et tiennent des comptes distincts, ces entreprises sont des quasi-sociétés et sont classées parmi les sociétés publiques. Sinon, elles peuvent être des établissements marchands, comme expliqué au paragraphe 2.75.

- L'établissement tient, ou est en mesure d'établir, un ensemble complet de comptes, qui permet d'identifier et de calculer séparément ses encours et ses flux.

2.35 Selon la nature de leur activité principale, les sociétés sont classées soit dans le secteur des sociétés financières, soit dans celui des sociétés non financières. Les unités institutionnelles qui remplissent les critères définissant une société et sont contrôlées par les administrations publiques sont classées parmi les sociétés publiques (paragraphe 2.104).

Institutions sans but lucratif

2.36 Les **institutions sans but lucratif** (ISBL) sont des entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire des biens ou des services, dont le statut ne leur permet pas d'être une source de revenu, de profit ou d'autre forme de gain financier pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les financent. En pratique, leurs activités productives dégagent des excédents ou des déficits, mais les autres unités institutionnelles ne peuvent pas s'approprier les excédents. Les statuts qui les régissent sont établis de telle sorte que les unités institutionnelles qui les contrôlent ou les dirigent n'ont pas droit à une part des profits ou des revenus qu'elles génèrent.

2.37 Les ISBL peuvent avoir une production marchande ou non marchande et peuvent être créées par des ménages, des sociétés ou des administrations publiques (paragraphe 2.83).

- Les ISBL qui ont une production marchande font payer des prix économiquement significatifs pour les services qu'elles fournissent (paragraphe 2.66). Les écoles, les collèges, les universités, les cliniques, les hôpitaux, etc., constitués en institutions sans but lucratif sont des producteurs marchands s'ils fixent des tarifs qui leur permettent de couvrir la majeure partie de leurs coûts de production et qui sont suffisamment élevés pour avoir une influence significative sur la demande des services qu'ils proposent. Il n'existe pas d'actionnaire qui ait des droits sur les profits ou sur le capital d'une institution sans but lucratif. En raison de leur statut d'ISBL, elles peuvent en outre mobiliser un complément important de ressources en obtenant des dons auprès de personnes, de sociétés ou d'administrations publiques. Les ISBL qui ont une production marchande et qui sont contrôlées par des unités d'administration publique doivent être considérées comme des sociétés publiques tant qu'elles produisent des biens et des services pour le marché à des prix économiquement significatifs.

- Certaines ISBL marchandes limitent leurs activités au service d'un sous-groupe particulier d'autres producteurs marchands. Elles comprennent les chambres de commerce, les associations professionnelles agricoles, industrielles ou commerciales, les organisations patronales, des laboratoires de recherche ou d'essai ou d'autres organismes ou institutions qui exercent leurs activités dans l'intérêt ou pour le profit collectif du groupe des entreprises qui les contrôlent et les financent. Ces ISBL sont en général financées par des cotisations ou des contributions du groupe des entreprises concernées. De tels versements sont traités non comme des transferts mais comme la rémunération de services rendus ; ces ISBL sont par conséquent classées parmi les producteurs marchands. Comme les sociétés et les quasi-sociétés, les ISBL marchandes font partie soit du secteur des sociétés financières, soit du secteur des sociétés non financières.
- Les ISBL qui ont une production non marchande et qui sont contrôlées par les administrations publiques sont considérées comme des unités d'administration publique (paragraphe 2.38 et encadré 2.1). Les écoles, les collèges, les universités, les cliniques, les hôpitaux, etc., constitués en institutions sans but lucratif sont des producteurs non marchands si les tarifs qu'ils pratiquent ne sont pas économiquement significatifs.
- Les ISBL restantes, à savoir celles qui produisent des biens et des services mais qui ne les vendent pas à des prix économiquement significatifs et qui ne sont pas sous contrôle public, sont traitées comme un secteur particulier, les ISBL au service des ménages (ISBLSM).

Unités d'administration publique

2.38 Les **unités d'administration publique** sont des types particuliers d'entités juridiques, instituées par décision politique, qui exercent une autorité législative, judiciaire ou exécutive sur d'autres unités institutionnelles dans un espace donné. Leurs principales fonctions économiques consistent à :

- Assumer la responsabilité de fournir des biens et des services pour l'essentiel non marchands à la collectivité ou aux ménages.
- Redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.
- Avoir une production pour l'essentiel non marchande¹³.

¹³Les concepts de producteurs marchands et non marchands sont présentés au paragraphe 2.65.

- Financer leurs activités principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires¹⁴.

Une unité d'administration publique peut aussi financer une partie de ses activités au cours d'une période donnée par l'emprunt ou par l'acquisition de ressources autres que des transferts obligatoires, comme par exemple le produit des intérêts, les ventes résiduelles de biens et de services ou les loyers de gisements. Toutes les unités d'administration publique font partie du secteur des administrations publiques.

Application de la définition d'unité institutionnelle aux administrations publiques

2.39 Selon la complexité avec laquelle sont organisées les administrations publiques, il convient d'être particulièrement prudent pour identifier les unités d'administrations publiques. Les ministères, départements, agences, conseils administratifs, commissions, autorités judiciaires, organes législatifs et autres entités qui composent une administration ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes parce qu'elles n'ont pas le pouvoir de détenir des actifs, de contracter des engagements ou d'effectuer des opérations en leur nom propre. En général, toutes les entités financées par des crédits ouverts dans le cadre d'un budget voté ne sont pas des unités institutionnelles distinctes et sont jugées constituer une unité institutionnelle unique.

2.40 Le lieu géographique d'une unité d'administration publique n'est pas toujours limité à un endroit du territoire économique ; par exemple, les différents ministères ou départements d'un gouvernement peuvent être délibérément dispersés dans tout le territoire régi par celui-ci. Ils font néanmoins partie de la même unité institutionnelle. De même, un ministère ou un département donné peut avoir de nombreuses antennes ou agences pour répondre aux besoins locaux. Ces antennes et agences font partie de la même unité institutionnelle.

2.41 Il peut néanmoins exister des entités d'administration publique bénéficiant d'un statut juridique distinct et d'une large autonomie ; elles peuvent notamment être libres de déterminer le volume et la composition de leurs dépenses, et disposer d'une source directe de revenu comme des taxes affectées. Ces entités administratives

sont souvent créées pour exercer des fonctions particulières, comme la construction de routes, ou la production de services non marchands de santé ou d'éducation. Il faut les traiter comme des unités d'administration publique distinctes (souvent désignées sous le nom d'unités extrabudgétaires) si elles satisfont aux critères de définition d'une unité institutionnelle (paragraphes 2.22 et 2.80).

2.42 Parfois, les administrations publiques établissent des entités juridiques qui ne peuvent pas agir de façon indépendante et qui sont simplement des détenteurs passifs d'actifs et d'engagements. Une telle entité est appelée **filiale artificielle** et n'est pas considérée comme une unité institutionnelle distincte, à moins qu'elle ne soit résidente d'une économie différente de celle de son unité de tutelle (paragraphes 2.6 à 2.20). Les filiales artificielles résidentes sont considérées comme appartenant au niveau d'administration qui les contrôle (c'est-à-dire comme faisant partie intégrante de son unité de tutelle ou des unités extrabudgétaires de l'unité de tutelle).

2.43 Les filiales artificielles d'administration publique résidentes prennent parfois la forme d'EVS. Bien que souvent elles soient juridiquement des sociétés, dans la mesure où elles sont des producteurs non marchands et sont contrôlées par une autre unité d'administration publique, ces filiales artificielles résidentes doivent être classées dans le secteur des administrations publiques soit comme unités extrabudgétaires, soit avec l'unité d'administration publique de tutelle. Les EVS résidentes qui agissent indépendamment, acquièrent des actifs et contractent des passifs en leur nom propre et acceptent les risques connexes sont traitées comme des unités institutionnelles distinctes et classées par secteur selon leur activité principale. Tous les EVS non résidentes sont traitées comme unités institutionnelles distinctes de l'économie où elles sont établies, mais les activités budgétaires qu'elles exercent sont reflétées dans les comptes de l'administration publique qui les contrôle (paragraphes 2.136–2.139).

2.44 Un autre exemple de filiale artificielle résidente est le cas où l'État établit un organisme central de financement (ou de gestion de la dette) qui, bien que constituant en apparence une société financière publique, est en fait une unité d'administration publique. L'organisme central de financement effectue des emprunts sur le marché et en utilise le produit pour prêter uniquement à l'unité de tutelle ou à d'autres unités d'administration publique. Toutefois, parce que ces organismes ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes et ne font que faciliter les emprunts des administrations publiques, ils doivent

¹⁴Cette caractéristique est nécessaire pour différencier une administration publique d'une institution sans but lucratif qui peut remplir les mêmes fonctions, mais qui tire ses ressources de transferts volontaires, du revenu de la propriété ou de la vente. L'affectation de transferts obligatoires peut être indirecte. Par exemple, une administration locale peut financer ses activités par les dons reçus de l'administration centrale.

être classés parmi ces dernières, soit comme unités extra-budgétaires, soit avec l'unité d'administration publique de tutelle. Lorsqu'un organisme central de financement est créé comme résident d'une économie différente de celle de son unité de tutelle, il doit être classé parmi les institutions financières captives (paragraphe 2.14 et 2.54) dans le secteur des sociétés financières de l'économie d'accueil.

2.45 Une **activité auxiliaire** est une activité d'appui qui consiste à fournir des services au sein d'une entreprise, dans le but de créer les conditions qui lui permettront d'exercer son activité principale ou ses activités secondaires¹⁵. Les types de services dont il est question sont les suivants : tenue de registres, gestion et rémunération des salariés, nettoyage, entretien, transport et sécurité. Une entité qui n'exerce que des activités auxiliaires ne remplira généralement pas les critères de définition d'une unité institutionnelle¹⁶.

2.46 De nombreux États affectent des ressources considérables à la protection sociale sous la forme de prestations sociales (paragraphe 6.96 à 6.105 et appendice 2) destinées à protéger la population entière ou des groupes distincts contre certains risques sociaux. Les **risques sociaux** sont des événements ou des circonstances qui peuvent affecter défavorablement le bien-être des ménages en occasionnant des dépenses supplémentaires ou en réduisant leurs revenus. Les prestations sociales sont par exemple la fourniture de services médicaux, les allocations de chômage ou les pensions de la sécurité sociale. Étant donné que les régimes de protection sociale sont très étendus dans divers pays et qu'ils peuvent être organisés de différentes manières, l'appendice 2 décrit les unités institutionnelles concernées par ces régimes et leurs effets sur les statistiques du secteur des administrations publiques.

2.47 L'administration publique d'un pays comprend en principe plusieurs unités institutionnelles, et l'une de ces unités contrôle généralement les autres. En général cette unité est constituée des organes législatif, exécutif et judiciaire (l'État). Une unité d'administration publique exerce son contrôle sur une autre (paragraphe 2.107) en nommant ses responsables et/ou en prenant des dispositions législatives ou réglementaires visant son financement plutôt que par une participation au capital comme dans le cas d'une société. En règle générale, les unités d'administration publique n'émettent pas d'actions. Les EVS, fonds souverains ou autres entités d'administration publique qui sont juridiquement des sociétés mais qui ne

satisfont pas à la définition statistique de société doivent être classées dans les unités d'administration publique dans un des sous-secteurs des administrations publiques. Il s'ensuit qu'un passif sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement peut apparaître dans le compte de patrimoine consolidé des administrations publiques (paragraphe 2.137 et 2.152 à 2.155)¹⁷.

2.48 Les sociétés publiques, contrairement aux unités d'administration publique, sont des unités institutionnelles qui peuvent être sources de gains ou de pertes en termes financiers pour les administrations publiques qui les détiennent ou les contrôlent. Au cas où les sociétés publiques émettent des actions, les gains ou les pertes peuvent être clairement imputés aux actionnaires. Même dans les cas où il n'y a pas émission effective d'actions, le contrôle et la responsabilité financière de l'unité de tutelle sur les activités de la société en question restent malgré tout clairement établis. Dans ces cas, l'unité d'administration publique responsable détient aussi des actions et parts de fonds d'investissement (paragraphe 7.164 à 7.177).

Secteurs institutionnels¹⁸

2.49 Une économie peut être divisée en secteurs institutionnels¹⁹. Il est donc nécessaire de définir les secteurs institutionnels et d'en identifier les différents types.

Définition des secteurs institutionnels

2.50 Un **secteur institutionnel** regroupe les unités institutionnelles de même type en fonction de leurs objectifs, leurs fonctions et leur comportement économiques. Chaque secteur comprend un certain nombre d'unités institutionnelles résidentes dans cette économie et est intrinsèquement différent des autres secteurs. Une économie est divisée en cinq secteurs institutionnels mutuellement exclusifs. Les unités institutionnelles résidentes sont toutes affectées à un seul de ces secteurs. Les cinq secteurs institutionnels sont :

- Le secteur des sociétés non financières.
- Le secteur des sociétés financières.
- Le secteur des administrations publiques.

¹⁷En raison de la consolidation, les SFP ne sont pas extrêmement sensibles à la ligne de démarcation entre les sous-secteurs du secteur des administrations publiques, tant que toutes les unités d'administration publique sont intégralement dans le champ couvert.

¹⁸Les définitions et descriptions des secteurs institutionnels coïncident avec les définitions et descriptions correspondantes du chapitre 4 du SCN 2008.

¹⁹Le terme « secteur » sera souvent utilisé ci-après pour désigner le « secteur institutionnel ».

¹⁵Les activités auxiliaires produisent essentiellement des services, mais aussi, exceptionnellement, des biens qui ne font pas physiquement partie des biens commercialisables produits par une entreprise.

¹⁶Pour plus de détails, voir le SCN 2008, paragraphes 5.35 à 5.45.

Graphique 2.1 Types d'unités institutionnelles et relations avec les secteurs de l'économie

Type d'unité \ Secteur	Secteur des sociétés non financières	Secteur des sociétés financières	Secteur des administrations publiques	Secteur des ménages	Institutions sans but lucratif au service des ménages
Ménages				✓	
Sociétés	✓	✓			
Institutions sans but lucratif	✓	✓	✓		✓
Administrations publiques			✓		

✓ Unités faisant partie du secteur

- Le secteur des ménages.
- Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages.

2.51 La relation entre ces secteurs de l'économie et les types d'unités institutionnelles (paragraphe 2.26 à 2.48) est illustrée au graphique 2.1.

Les sociétés non financières

2.52 Le **secteur des sociétés non financières** est composé des unités institutionnelles résidentes dont la fonction principale est de produire des biens et des services non financiers marchands. Le secteur inclut des entreprises publiques et privées et se compose de :

- Toutes les sociétés non financières résidentes (telles que définies aux paragraphes 2.31 et 2.32), indépendamment de la résidence de leurs propriétaires.
- Les succursales des entreprises non résidentes qui sont engagées à long terme dans des activités de production non financière sur le territoire économique.
- Toutes les ISBL résidentes qui sont des producteurs marchands de biens ou de services non financiers.

Les sociétés financières

2.53 Le **secteur des sociétés financières** se compose des sociétés résidentes ayant pour activité principale de fournir à d'autres unités institutionnelles des services financiers, y compris des services d'assurance et de fonds de pension. La prestation de services financiers est le résultat d'une intermédiation financière, d'une gestion des risques financiers, d'une transformation de liquidités ou de l'activité d'auxiliaire financier. Ce secteur comprend en outre les ISBL ayant une production marchande à caractère financier, telles que celles qui sont financées par

les contributions d'entreprises financières dont le rôle est de servir les intérêts de ces entreprises.

2.54 Les sociétés financières peuvent être réparties en trois grandes catégories : les intermédiaires financiers, les auxiliaires financiers, et les institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels.

- Les **intermédiaires financiers** sont des unités institutionnelles qui souscrivent des engagements en leur nom propre dans le but d'acquérir des actifs financiers en réalisant des opérations financières sur le marché. Dans le processus d'intermédiation financière, les actifs et passifs des intermédiaires financiers sont transformés ou restructurés en termes notamment d'échéance, d'ampleur et de risque. Le processus d'intermédiation financière canalise les fonds entre les tiers qui ont un excédent et ceux qui sont à la recherche de fonds. Un intermédiaire financier ne joue pas seulement le rôle d'agent pour ces autres unités institutionnelles, mais il prend lui-même des risques en acquérant des actifs financiers et en contractant des passifs en son nom propre. L'intermédiation financière consiste à acquérir des actifs et à souscrire des dettes auprès du grand public ou bien de groupes particuliers ou relativement importants du grand public. Lorsque l'activité se limite à de petits groupes, il n'y a pas d'intermédiation. Les intermédiaires financiers sont notamment des institutions de dépôts, des sociétés d'assurance et des fonds de pension.
- Les **auxiliaires financiers** sont des sociétés financières qui exercent principalement des activités associées à des opérations sur actifs et passifs financiers ou à la mise en place du contexte réglementaire pour ces opérations, mais dans des circonstances qui n'impliquent pas qu'ils possèdent les actifs financiers et

les passifs faisant l'objet de l'opération. Il peut s'agir de courtiers, de gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif (mais non les fonds qu'ils gèrent), de bureaux de change et d'autorités centrales de surveillance.

- Les **institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels** sont des unités institutionnelles qui fournissent des services financiers autres que des services d'assurance et dont la plupart des actifs ou passifs ne sont pas échangés sur les marchés financiers ouverts. Ces entités n'effectuent des opérations qu'avec un nombre limité d'unités (par exemple avec des filiales) ou de filiales des mêmes sociétés holding ou d'entités qui consentent des prêts sur leurs fonds propres fournis par un seul bailleur de fonds. Les institutions financières captives spécialisées dans l'assurance, qui sont l'exception à la règle, sont classées parmi les sociétés d'assurance.

2.55 Les intermédiaires financiers peuvent être subdivisés en sept sous-secteurs selon l'activité de l'intermédiaire sur le marché et la liquidité de ses passifs. Les sept sous-secteurs sont les suivants : la banque centrale, les institutions de dépôts sauf la banque centrale, les fonds d'investissement monétaires, les fonds d'investissement non monétaires, les autres intermédiaires financiers (à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension), les sociétés d'assurance et les fonds de pension.

2.56 Comme indiqué au graphique 2.3 et au tableau 7.11, dans les SFP, les sociétés financières sont présentées comme suit à des fins analytiques :

- Banque centrale.
- Institutions de dépôts sauf la banque centrale.
- Autres sociétés financières — y compris tous les intermédiaires financiers sauf les institutions de dépôts, les auxiliaires financiers et les institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels.

2.57 Le secteur des sociétés financières inclut les sociétés financières publiques et privées dont :

- Toutes les sociétés financières résidentes (telles que définies aux paragraphes 2.31 à 2.35), quelle que soit la résidence de leurs actionnaires.
- Les succursales des entreprises non résidentes (paragraphe 2.20) qui exercent de longue date des activités financières sur le territoire économique.
- Toutes les ISBL résidentes qui sont des producteurs marchands de services financiers (paragraphes 2.36 et 2.37).

Les administrations publiques

2.58 Le **secteur des administrations publiques** est composé des unités institutionnelles résidentes dont l'activité principale est d'exercer des fonctions d'administration publique. Ces unités institutionnelles assument, en plus de leurs responsabilités de mise en œuvre des politiques publiques et de régulation de la vie économique, les principales fonctions économiques relevant des administrations publiques, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 2.38. Le secteur des administrations publiques est constitué de :

- Toutes les unités appartenant à l'administration centrale, aux administrations d'États fédérés, aux administrations régionales et locales ainsi que les administrations de sécurité sociale (paragraphes 2.76 à 2.103) instituées et contrôlées par ces unités.
- Toutes les ISBL non marchandes contrôlées par des unités d'administration publique (paragraphe 2.83).

2.59 Le secteur ne comprend pas les sociétés publiques, même quand la totalité du capital de ces sociétés est détenue par des administrations. Il ne comprend pas non plus les quasi-sociétés qui sont possédées et contrôlées par des unités d'administration publique. Par contre, les entreprises non constituées en sociétés qui appartiennent à des administrations publiques et qui ne sont pas des quasi-sociétés restent partie intégrante de ces unités, et elles doivent donc être incluses dans le secteur des administrations publiques.

Les ménages

2.60 Le **secteur des ménages** comprend tous les ménages résidents (paragraphes 2.28 et 2.29). Ils peuvent être de n'importe quelle taille et prendre des formes très différentes selon la société ou la culture. Toutes les personnes physiques de l'économie doivent appartenir à un ménage et à un seul. Les ménages fournissent la main-d'œuvre, procèdent à la consommation finale et, quand ils ont la qualité d'entrepreneurs, produisent des biens et des services marchands non financiers (et parfois financiers).

Les institutions sans but lucratif au service des ménages

2.61 Le **secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)** est composé des institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes résidentes qui ne sont pas contrôlées par les administrations publiques. Les ISBLSM fournissent des biens et des services aux ménages gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs. Une première catégorie d'ISBLSM est créée par des associations de personnes pour fournir des biens ou, plus

Graphique 2.2 Le secteur public et sa relation avec les autres secteurs institutionnels

Secteur des administrations publiques	Secteur des sociétés non financières	Secteur des sociétés financières	Secteur des ménages	Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages
Administration centrale	Sociétés publiques	Sociétés publiques	Privé	Privé
Administrations d'États fédérés				
Administrations locales	Sociétés privées	Sociétés privées		

Secteur public

souvent, des services, principalement pour le bénéfice des membres eux-mêmes. Par exemple, les associations professionnelles, les sociétés savantes, les partis politiques, les syndicats, les groupements de consommateurs, les églises ou les associations religieuses et les clubs sociaux, culturels, récréatifs ou sportifs. Les organismes qui exercent des fonctions similaires et qui sont contrôlés par des administrations publiques ne font pas partie des ISBLSM. Les institutions religieuses sont généralement exclues des administrations publiques et classées parmi les ISBLSM, même lorsqu'elles sont principalement financées par des administrations publiques si ce financement majoritaire n'est pas interprété comme imposant un contrôle des pouvoirs publics. Les partis politiques des pays qui ont un système de parti unique et qui sont contrôlés par les pouvoirs publics en ce qu'ils leur fournissent les financements nécessaires sont inclus dans le secteur des administrations publiques. La deuxième catégorie d'ISBLSM est composée d'œuvres de bienfaisance, d'organisations de secours ou d'assistance, créées à des fins philanthropiques, tandis que la troisième est axée sur la prestation de services collectifs, comme les instituts de recherche qui mettent leurs résultats à disposition gratuitement, les groupes environnementaux, etc. Par convention, les ISBL non marchandes contrôlées par des gouvernements étrangers sont classées parmi les ISBLSM de l'économie d'accueil.

Utilisation des sous-secteurs

2.62 Chacun des secteurs de l'économie peut être subdivisé en sous-secteurs, pouvant eux-mêmes être regroupés de différentes manières pour former d'autres secteurs. Il n'y a pas de méthode unique de sous-sectorisation

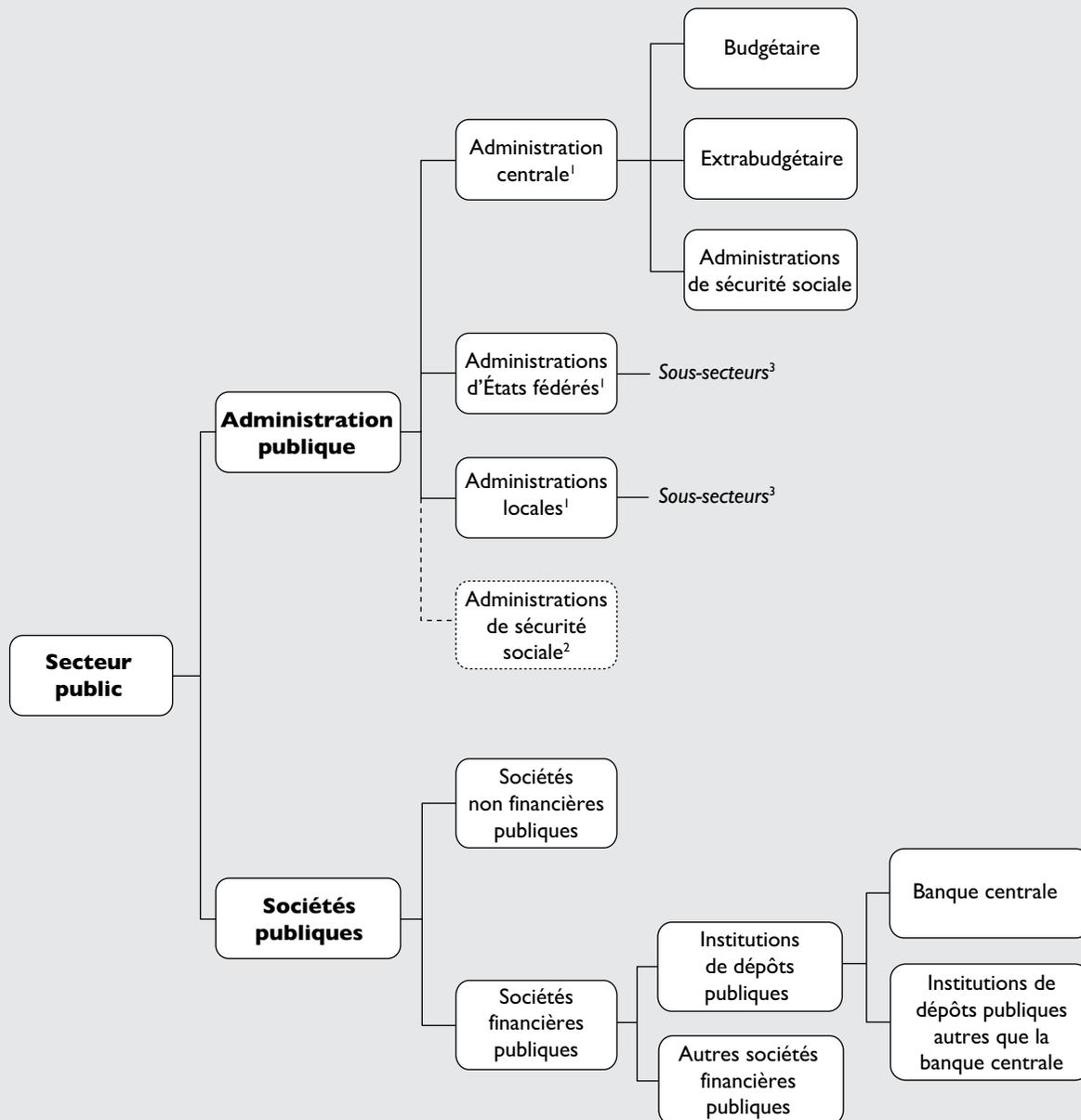
qui soit optimale à tous points de vue. La division de l'économie totale en secteurs et sous-secteurs accroît l'utilité des données pour les besoins de l'analyse économique et permet un suivi ciblé de groupes d'unités institutionnelles particuliers dans le contexte de l'action politique. Par exemple, le secteur des administrations publiques peut être scindé en sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations d'États fédérés et des administrations locales, tandis que les administrations de sécurité sociale pourraient être considérées comme un sous-secteur distinct ou incluses dans le sous-secteur qui les organise et qui les gère. Le sous-secteur des sociétés non financières peut être subdivisé en sociétés non financières publiques, sociétés non financières sous contrôle étranger et sociétés non financières privées nationales²⁰. Pour un pays donné, la division des secteurs en sous-secteurs dépend du type d'analyse à entreprendre, des besoins des autorités, des données disponibles, de l'environnement économique et des arrangements institutionnels. Le graphique 2.2 montre la relation entre le secteur des administrations publiques, le secteur public et les autres grands secteurs de l'économie intérieure.

Couverture institutionnelle et sectorisation du secteur public

2.63 Le **secteur public** comprend toutes les unités institutionnelles résidentes contrôlées directement, ou indirectement, par des unités d'administration publique

²⁰De même, les sociétés financières peuvent être subdivisées en sociétés financières publiques, sous contrôle étranger, et privées nationales.

Graphique 2.3 Le secteur public et ses principales composantes



¹Comprend les administrations de sécurité sociale.

²Les administrations de sécurité sociale peuvent aussi être regroupées dans un sous-secteur distinct, comme indiqué dans l'encadré (lignes discontinues).

³On trouve aussi les unités budgétaires, les unités extrabudgétaires et les administrations de sécurité sociale dans les administrations d'États fédérés et locales.

résidentes, c'est-à-dire toutes les administrations publiques et les sociétés publiques résidentes. Le graphique 2.3 illustre les principales composantes du secteur public. Des statistiques doivent être établies pour le secteur public et son sous-secteur des sociétés publiques, ainsi que pour les administrations publiques et leurs sous-secteurs.

Distinction entre les administrations publiques et les sociétés publiques

2.64 Le secteur des administrations publiques est constitué de toutes les unités d'administration publique et de toutes les ISBL non marchandes résidentes contrôlées par des unités d'administration publique, tandis que

le sous-secteur des sociétés publiques (paragraphe 2.104) comprend toutes les sociétés contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques. Parmi les administrations publiques figurent aussi les entreprises publiques qui sont juridiquement des sociétés, mais qui ne satisfont pas aux critères statistiques pour être considérées comme des sociétés (paragraphe 2.31 à 2.35)²¹. Pour déterminer quelles entreprises publiques sont considérées comme des unités d'administration publique et lesquelles sont des sociétés publiques, il est nécessaire de faire la distinction entre producteurs marchands et non marchands.

2.65 Un **producteur marchand** est une unité institutionnelle qui vend la totalité ou la majeure partie de sa production à des prix économiquement significatifs. Un **producteur non marchand** fournit à d'autres la totalité ou la majeure partie de sa production gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs.

2.66 Les **prix économiquement significatifs** sont des prix qui ont une grande incidence sur les quantités que les producteurs sont disposés à offrir et sur celles que les acquéreurs sont disposés à acheter. Ces prix sont normalement observés lorsque :

- Le producteur est incité à ajuster l'offre avec l'objectif de réaliser un bénéfice à long terme ou, au minimum, de couvrir son capital et ses autres coûts.
- Les consommateurs sont libres d'acheter ou non et de faire leur choix sur la base des prix pratiqués.

Ces conditions signifient généralement que les prix sont économiquement significatifs si les ventes couvrent la majeure partie des coûts du producteur et si les consommateurs sont libres d'acheter et de décider quelle quantité acheter, sur la base des prix facturés.

2.67 Un prix n'est pas économiquement significatif lorsqu'il n'a quasiment pas d'influence sur la quantité que le producteur est prêt à fournir et sur les quantités demandées. Des prix économiquement non significatifs peuvent être facturés afin d'obtenir des recettes symboliques et/ou de réduire, mais pas d'éliminer, une demande excessive qui peut survenir si les biens et services sont produits gratuitement. Un prix économiquement non significatif peut être fixé pour des raisons administratives, sociales ou politiques pour des biens ou des services pour lesquels le montant à fournir est déterminé.

2.68 Il peut être présumé que les prix sont économiquement significatifs lorsque les producteurs sont des sociétés privées. Lorsqu'il y a contrôle public, cependant, les prix de l'unité peuvent être modifiés à des fins de politique générale. Il peut s'ensuivre des difficultés à déterminer si les prix facturés sont économiquement significatifs. Une société publique est souvent créée pour fournir des biens et services en plus grandes quantités qu'une société privée pourrait en procurer au même prix de vente. Même lorsque les ventes de sociétés publiques peuvent couvrir une grande partie de leurs coûts, on peut s'attendre à ce qu'elles répondent très différemment aux forces du marché.

2.69 Bien qu'il ne soit prescrit aucun niveau au rapport entre la valeur des ventes (hors impôts et subventions sur les produits) et les coûts de production, il est attendu que la valeur des ventes des sociétés publiques représente en moyenne au moins la moitié de leurs coûts de production mesurés sur plusieurs années consécutives.

2.70 En principe, il faudrait faire une distinction au cas par cas entre producteurs marchands et non marchands. Pour classer un producteur parmi les producteurs marchands ou non marchands, il faut considérer son activité sur plusieurs années²². Une fois classé, c'est seulement si un changement de tarification s'applique, ou devrait s'appliquer, plusieurs années durant, qu'on peut envisager de reclasser l'entité.

2.71 Il y a tout lieu de croire que les sociétés qui bénéficient d'un important soutien de l'État ou d'autres facteurs de réduction des risques, telles que d'importantes garanties de l'État, répondront à l'évolution des conditions économiques différemment des autres parce que leurs contraintes budgétaires sont allégées, et elles sont donc davantage susceptibles d'être classées dans les producteurs non marchands.

2.72 La question se pose de savoir s'il faut considérer les entités appartenant à des administrations publiques qui fournissent des biens et des services aux administrations publiques comme des producteurs marchands ou non marchands. Le producteur de ces biens et services n'est pas un producteur marchand s'il est un prestataire désigné de services auxiliaires (paragraphe 2.45). Ce type d'entité ne satisfera généralement pas aux critères de définition d'une unité institutionnelle. De même, on peut souvent présumer que le producteur n'est pas un producteur marchand si l'unité fournit les biens et services en

²¹Les entreprises publiques sont souvent appelées sociétés d'État ou entreprises parapubliques.

²²Dans le cas d'une unité nouvellement créée, sa classification comme producteur marchand ou non marchand se fera en fonction des prix qu'elle compte facturer pour ses biens et services.

l'absence de concurrence²³ avec les producteurs privés, et lorsque le choix de fournisseur aux administrations publiques ne dépend pas du prix. Il en est ainsi que le fournisseur soit, ou non, le seul fournisseur et que les administrations publiques soient, ou non, le seul client.

2.73 Pour évaluer si un producteur est un producteur marchand, il est nécessaire d'effectuer une comparaison entre le produit de ses ventes et les coûts de production des biens et services vendus. Les ventes sont mesurées avant que d'éventuels impôts applicables aux produits soient ajoutés. Elles excluent tous les paiements à recevoir des administrations publiques sauf quand ceux-ci sont accordés à tout producteur pratiquant la même activité. La production pour compte propre ne participe pas au produit des ventes et elle n'est donc pas considérée comme faisant partie des ventes dans ce contexte.

2.74 Les coûts de production sont la somme de la rémunération des salariés, de l'utilisation de biens et services, de la consommation de capital fixe et des autres impôts sur la production²⁴. Ces concepts utilisés dans le calcul des coûts de production excluent tous les coûts liés à la formation de capital pour compte propre. En outre, un revenu du capital doit être inclus dans les coûts de production si l'unité est traitée comme un producteur marchand. Les subventions à recevoir sur la production ne sont pas déduites des coûts de production.

2.75 Un producteur non marchand, comme une unité institutionnelle d'administration publique, aura des établissements pour la plupart non marchands (paragraphe 2.24), mais pourrait aussi détenir un ou plusieurs établissements marchands²⁵. Un **établissement marchand** est un établissement qui pratique des prix économiquement significatifs. Lorsqu'une unité d'administration publique vend une partie de sa production à des prix qui sont économiquement significatifs, il peut être possible d'identifier des producteurs marchands. Les établissements marchands qui font partie des administrations publiques et qui satisfont aux critères de définition des unités institutionnelles distinctes sont des quasi-sociétés (paragraphe 2.22) et sont traités de la même façon que les sociétés. Les établissements marchands restants continuent de faire partie intégrante du secteur des administrations publiques.

²³Les prix déterminés sur un marché concurrentiel sont très vraisemblablement des prix économiquement significatifs.

²⁴Pour une ventilation détaillée des autres impôts sur la production, voir le paragraphe A7.41 et le tableau A7.3.

²⁵La *vente des biens et services* (142) comprend les ventes des établissements marchands et non marchands et est identifiée dans des catégories de recettes spécifiques (paragraphe 5.136 à 5.141).

Secteur des administrations publiques et sous-secteurs

2.76 Le **secteur des administrations publiques** est composé des unités institutionnelles résidentes dont l'activité principale est d'exercer des fonctions d'administration publique. Il englobe toutes les unités d'administration publique et toutes les ISBL non marchandes contrôlées par des unités d'administration publique. Il est souvent nécessaire ou souhaitable, pour des raisons analytiques, de désagréger le secteur des administrations publiques en sous-secteurs.

2.77 En fonction des dispositifs administratifs et juridiques en vigueur, un pays donné peut avoir plusieurs niveaux d'administration publique, et il faut établir des statistiques pour chaque niveau (appelé aussi sous-secteur). Toutefois, en raison de la diversité de ces dispositifs, la prudence est de mise dans la comparaison internationale des données pour chaque sous-secteur. Les statistiques macroéconomiques distinguent trois sous-secteurs pour les administrations publiques : administration centrale, administrations d'États fédérés et administrations locales. Ces trois niveaux n'existent pas dans tous les pays ; certains ont seulement une administration centrale, d'autres une administration centrale et un niveau inférieur d'administration. Dans d'autres pays encore, plus de trois niveaux peuvent exister. Il convient alors de classer les diverses unités dans les trois sous-secteurs proposés ici. Ces niveaux d'administration étant définis, il existe en outre des administrations de sécurité sociale dont le rôle dans la politique des finances publiques peut rendre nécessaire le regroupement des statistiques de l'ensemble de leurs opérations dans un sous-secteur distinct du secteur des administrations publiques.

2.78 Une ventilation complète du secteur des administrations publiques permettrait de distinguer tant les ISBL que les administrations de sécurité sociale pour chacun des trois secteurs : administration centrale, administrations d'États fédérés et administrations locales. Dans la pratique, cependant, il est normal d'offrir une ou deux variantes (graphique 2.3)²⁶.

- Toutes les administrations de sécurité sociale peuvent être regroupées dans un sous-secteur distinct, et toutes les autres unités d'administration publique

²⁶Les méthodes de classification en sous-secteurs sont destinées à répondre à des besoins d'analyse différents. Le choix de la méthode dans un pays donné dépend de l'importance des administrations de sécurité sociale et de leur degré d'indépendance par rapport aux unités d'administration publique auxquelles elles sont associées.

Encadré 2.1 Contrôle public des institutions sans but lucratif

Par **contrôle d'une ISBL** on entend le pouvoir de déterminer sa politique générale ou son programme. Les cinq indicateurs suivants seraient les facteurs les plus vraisemblables et les plus importants à prendre en compte pour déterminer si une ISBL est sous contrôle public :

- **Nomination des responsables.** Une administration publique peut avoir le droit de nommer les responsables qui dirigent l'ISBL sur la base de l'acte constitutif, des statuts ou de tout autre instrument habilitant.
- **Autres dispositions de l'instrument habilitant.** L'instrument habilitant peut contenir des dispositions autres que la nomination des responsables qui permettent en fait à une administration publique de déterminer des aspects significatifs de la politique générale ou du programme de l'ISBL. Par exemple, l'instrument habilitant peut spécifier ou limiter les fonctions, les objectifs et d'autres aspects opérationnels de l'ISBL, rendant ainsi la question de la nomination des dirigeants moins importante, voire négligeable. L'instrument habilitant peut aussi donner à une administration publique le droit de relever de ses fonctions du personnel clé ou d'opposer un veto à une nomination proposée, d'imposer une approbation préalable des budgets ou des arrangements financiers par les pouvoirs publics ou d'empêcher l'ISBL de modifier ses statuts, de se dissoudre ou de mettre fin à sa relation avec une administration publique sans l'approbation des pouvoirs publics.
- **Accords contractuels.** L'existence d'un accord contractuel entre une administration publique et une ISBL peut autoriser ladite administration à déterminer des aspects clés de la politique générale ou du programme de l'ISBL. Tant que l'ISBL est capable, en définitive, de déterminer dans une large mesure sa politique ou son programme et qu'elle peut, par exemple, ne pas respecter l'accord contractuel et en accepter les conséquences, de modifier ses statuts ou de se dissoudre sans une approbation des pouvoirs publics différente de celle requise en vertu des dispositions légales habituelles, elle n'est pas considérée comme étant sous contrôle public.
- **Degré de financement par les administrations publiques.** Une ISBL qui est principalement financée par les pouvoirs publics peut être sous leur contrôle. En général, si l'ISBL reste capable de déterminer dans une large mesure sa politique ou son programme, dans les limites définies à l'indicateur précédent, elle n'est pas considérée comme étant sous contrôle public.
- **Exposition au risque.** Si une administration publique est ouvertement exposée à tous les risques financiers associés aux activités d'une ISBL ou à un grand nombre de ces risques, cet arrangement constitue un contrôle.

Un indicateur unique peut être suffisant pour établir le contrôle mais, dans certains cas, plusieurs indicateurs séparés peuvent indiquer ensemble un contrôle. Une décision basée sur tous les indicateurs sera nécessairement discrétionnaire par nature, mais des décisions clairement similaires doivent être prises dans des cas similaires.

peuvent être classées selon leur niveau. Dans ce cas, les sous-secteurs (administration centrale, administrations d'États fédérés et administrations locales) sont composés de toutes les unités d'administration publique autres que les administrations de sécurité sociale ; ou

- Les administrations de sécurité sociale peuvent être classées selon le niveau d'administration dont elles relèvent et donc regroupées avec les autres unités d'administration publique, par sous-secteur. Les sous-secteurs sont alors les suivants : administration centrale, administrations d'États fédérés et administrations locales — à supposer que ces trois niveaux existent. Pour faciliter l'analyse des administrations de sécurité sociale, des statistiques séparées peuvent être présentées au sein des statistiques relatives à chaque niveau d'administration.

Les pays peuvent choisir l'une ou l'autre classification.

2.79 La classification d'une unité peut poser problème lorsque les transactions sont effectuées par une administration publique qui relève de deux niveaux d'administration à la fois²⁷. La décision peut être particulièrement difficile si l'organisme a sa propre source de financement, comme des taxes affectées. Dans certains cas, une ISBL peut être contrôlée par plusieurs unités qui relèvent de différents niveaux d'administration. Par exemple, une administration d'États fédérés peut nommer la majorité des responsables d'une ISBL, alors que le financement de cette dernière provient principalement de l'administration centrale. Les unités d'administration publique soumises à un double contrôle doivent être classées au niveau de l'administration qui joue un rôle prédominant en termes de contrôle de leurs opérations conformément à tous les indicateurs de contrôle (encadrés 2.1 et 2.2).

²⁷Voir aussi la partie consacrée aux coentreprises (paragraphe 2.140 à 2.143).

2.80 Chacun des sous-secteurs d'administration publique (administration centrale, administrations d'États fédérés et administrations locales) est composé d'unités institutionnelles. Pour chacun de ces sous-secteurs, il est souvent utile, pour l'analyse, de regrouper ses entités selon les dispositifs administratifs, législatifs ou de financement. Par exemple, les administrations publiques peuvent créer des comités spécialisés, des commissions ou des organismes, soit dans le cadre de leurs comptes budgétaires, soit sous forme d'unités distinctes. Il est aussi possible d'établir, à chaque niveau d'administration, des sous-secteurs selon la source du financement des unités, à savoir le budget voté à un niveau particulier d'administration ou des ressources extrabudgétaires — autrement dit, de faire la distinction entre les unités budgétaires et extrabudgétaires (indépendamment du traitement des administrations de sécurité sociale — paragraphe 2.78). La composante budgétaire peut ne comprendre que les unités émergeant au budget principal (ou général), et la composante extrabudgétaire comprendre les autres entités du niveau d'administration correspondant, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale. Regrouper ainsi les sous-secteurs permet une comparaison plus directe entre les données budgétaires et les SFP. Le choix de la classification des unités en tant qu'unités budgétaires ou extrabudgétaires dépend de la situation de chaque pays. L'important, toutefois, est que la couverture du secteur des administrations publiques soit complète, autrement dit que les statistiques établies pour un niveau d'administration publique couvrent toutes les unités qui en relèvent (administration centrale, administrations d'États fédérés ou administrations locales).

2.81 Dans tous les pays, il existe, dans le secteur des administrations publiques, une unité institutionnelle prépondérante par son poids et l'étendue de son pouvoir, et notamment sa capacité de contrôle sur de nombreuses autres unités. L'**administration centrale budgétaire** est souvent une entité unique de l'administration centrale, aussi appelée « l'État », qui regroupe les activités fondamentales des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire à l'échelle nationale. Cette composante des administrations publiques est souvent couverte par le budget principal (ou général). Les recettes et les dépenses de l'État sont normalement réglementées et contrôlées par un ministère des finances, ou un organisme fonctionnel équivalent, au moyen d'un budget approuvé par l'organe législatif. La plupart des ministères, départements, agences, conseils administratifs, commissions, autorités judiciaires, organes législatifs et autres entités qui composent l'administration centrale budgétaire ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes

parce qu'elles n'ont généralement pas le pouvoir de détenir des actifs, de contracter des engagements ou d'effectuer des opérations en leur nom propre (paragraphe 2.42). Les sous-secteurs d'administrations d'États fédérés ou d'administrations locales comprennent chacun une unité budgétaire qui détient les principaux pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) pour ces niveaux d'administration.

2.82 Les entités d'administration publique qui ont un budget distinct et ne sont pas entièrement couvertes par le budget général sont considérées comme **extrabudgétaires**²⁸. Elles fonctionnent sous l'autorité ou le contrôle d'une administration centrale, d'une administration d'État fédéré ou d'une administration locale. Les entités extrabudgétaires peuvent avoir leurs propres sources de revenus, qui peuvent être complétées par des dons (transferts) provenant du budget général ou d'autres sources. Même si leurs budgets peuvent être approuvés par l'organe législatif, de la même façon que les comptes budgétaires, elles sont libres de déterminer le volume et la composition de leurs dépenses. Ces entités administratives peuvent être créées pour exercer des fonctions d'administration publique particulières, comme la construction de routes, ou la production de services non marchands de santé ou d'éducation. Les dispositions budgétaires varient largement d'un pays à l'autre, et divers termes sont utilisés pour qualifier ces entités, mais elles sont souvent appelées « unités extrabudgétaires » ou « agences décentralisées ».

2.83 Les ISBL non marchandes contrôlées par une administration publique sont généralement classées parmi les unités extrabudgétaires lorsqu'elles satisfont aux critères de définition des unités institutionnelles. Pour être précis, elles sont classées avec le niveau d'administration qui les contrôle — administration centrale, administrations d'États fédérés ou administrations locales. Les facteurs les plus vraisemblables et les plus importants à prendre en compte pour déterminer si l'État exerce un contrôle sur les ISBL sont indiqués dans l'encadré 2.1. Toutes les ISBL allouées au secteur des administrations publiques doivent conserver leur identité d'ISBL dans les enregistrements statistiques, de manière à faciliter l'analyse de l'ensemble des ISBL.

2.84 Les sections suivantes donnent des définitions plus détaillées des sous-secteurs d'administration publique. Ces définitions sont valables, que les administrations de sécurité sociale soient classées avec le niveau

²⁸Ces entités sont des unités institutionnelles si elles satisfont aux critères requis pour constituer des unités institutionnelles distinctes (paragraphe 2.22). Si une entité ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme une unité institutionnelle, elle est considérée comme faisant partie intégrante de l'unité qui la contrôle.

d'administration dont elles dépendent, ou qu'elles soient considérées comme un sous-secteur distinct du secteur des administrations publiques.

L'administration centrale

2.85 Le **sous-secteur de l'administration centrale** comprend l'unité institutionnelle (l'État) ou les unités institutionnelles de l'administration centrale, ainsi que les institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées par l'administration centrale. Le pouvoir politique de l'administration centrale s'étend sur tout le territoire national. L'administration centrale a donc le pouvoir de lever des impôts sur toutes les unités institutionnelles résidentes et sur les unités non résidentes qui exercent des activités économiques dans le pays. Parmi ses responsabilités de mise en œuvre des politiques publiques figurent la défense nationale, le maintien de l'ordre et les relations avec les gouvernements étrangers. L'administration centrale cherche également à assurer un fonctionnement efficace du système social et économique, par une législation et/ou une réglementation appropriées. Elle est chargée de fournir des services collectifs dans l'intérêt de la communauté tout entière, et à cette fin, engage des dépenses pour la défense, la gestion des affaires publiques, etc. De plus, elle peut effectuer des dépenses pour fournir des services qui, comme l'éducation ou la santé, profitent principalement aux ménages pris individuellement. Enfin, elle peut procéder à des transferts au profit d'autres unités institutionnelles, y compris d'autres niveaux d'administration publique.

2.86 Il est particulièrement important d'établir des statistiques pour l'administration centrale, parce que celle-ci a une incidence particulière sur la politique monétaire et la croissance économique. Par exemple, c'est principalement par l'intermédiaire des activités de ce sous-secteur que la politique fiscale et budgétaire agit sur les pressions inflationnistes ou déflationnistes dans l'économie. Et c'est en général seulement au niveau de l'administration centrale que les pouvoirs publics peuvent formuler et exécuter les politiques visant des objectifs économiques pour l'ensemble du pays. Les autres niveaux d'administration publique ne visent pas des objectifs de politique économique nationale et, à la différence de l'administration centrale, ils n'ont pas accès aux crédits de la banque centrale.

2.87 Dans la plupart des pays, l'administration centrale est un sous-secteur vaste et complexe. Comme l'indique le paragraphe 2.80, en fonction des dispositifs

administratifs dans un pays, elle est généralement constituée d'une administration centrale budgétaire, d'unités extrabudgétaires et d'administrations de sécurité sociale (à moins que les administrations de sécurité sociale ne forment un sous-secteur distinct, comme décrit au paragraphe 2.78).

2.88 Bien que l'administration centrale puisse aussi contrôler les sociétés non financières ou financières, celles-ci ne relèvent pas du secteur de l'administration centrale (ni du secteur des administrations publiques), mais du secteur public. Toutefois, si les unités institutionnelles contrôlées par l'administration centrale sont juridiquement constituées en sociétés sans pour autant être des producteurs marchands, elles doivent être classées dans le secteur de l'administration centrale, et non dans celui des sociétés publiques. De même, les entreprises non constituées en sociétés contrôlées par des unités d'administration centrale qui ne satisfont pas aux critères de définition des quasi-sociétés (paragraphe 2.34) doivent continuer de faire partie intégrante de ces unités et doivent donc être incluses dans le sous-secteur de l'administration centrale.

2.89 Dans certains pays, il arrive que l'administration centrale comprenne des unités qui réalisent des opérations financières qui, dans d'autres pays, seraient du ressort de la banque centrale. En particulier, des unités d'administration publique peuvent être chargées d'émettre de la monnaie, de détenir des réserves internationales, de gérer des fonds de stabilisation des changes ou d'effectuer des opérations avec le Fonds monétaire international. Lorsque ces unités restent financièrement intégrées à l'administration centrale, sous son contrôle et sa supervision directs, elles ne peuvent pas être traitées comme des unités institutionnelles distinctes. Ces fonctions d'autorité monétaire exercées par l'administration centrale relèvent du secteur des administrations publiques et non pas de celui des sociétés financières. Cependant, étant donné l'importance que présentent, pour l'analyse, les comptes qui couvrent les autorités monétaires dans leur ensemble, et pour fournir des liens avec d'autres statistiques macroéconomiques, comme le SCN 2008, le MBP6 et le MSME, il est recommandé de classer séparément les opérations des organismes de l'administration centrale qui exercent des fonctions d'autorité monétaire et d'établissement de dépôts. Ces opérations pourront ainsi être combinées avec celles de la banque centrale et des autres institutions de dépôts, pour être présentées, si besoin est, dans des tableaux particuliers.

Les administrations d'États fédérés

2.90 Les **administrations d'États fédérés** sont des unités institutionnelles qui, dans un système fédéral, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles d'administration qui se situent au niveau local. Les administrations d'États fédérés se distinguent par le fait que leur pouvoir fiscal s'étend sur les zones géographiques les plus vastes dont le pays est constitué à des fins politiques ou administratives. Ce sont des unités institutionnelles dont le pouvoir fiscal, législatif et exécutif ne s'étend qu'aux « États » dont le pays est constitué. Ces « États » peuvent porter des noms différents selon les pays, et le sous-secteur peut comprendre les administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions. Par commodité, on parlera ci-dessous d'États fédérés. Dans de nombreux pays, en particulier les plus petits d'entre eux, les administrations d'États fédérés n'existent pas. Dans certains grands pays, par contre, et notamment les pays dotés d'une constitution de type fédéral, les administrations d'États fédérés ont parfois des pouvoirs et des responsabilités considérables.

2.91 Une administration d'État fédéré peut comporter un grand nombre d'unités institutionnelles et a en général le pouvoir de lever des impôts sur les unités institutionnelles qui résident, exercent des activités économiques ou effectuent des opérations sur son territoire de compétence (et non sur d'autres territoires). Elle doit en outre être habilitée à dépenser ou affecter une partie, voire la totalité, des recettes fiscales et autres ressources qu'elle perçoit, en fonction de ses propres politiques, dans le cadre de la législation générale du pays, encore que certains transferts reçus de l'administration centrale puissent être liés à des buts particuliers. Elle doit également être en mesure de nommer ses propres fonctionnaires, indépendamment du contrôle administratif externe. Par contre, si une unité régionale dépend entièrement de ressources attribuées par l'administration centrale, et si l'administration centrale dicte également la façon dont celles-ci doivent être dépensées au niveau régional, l'unité régionale doit être traitée comme un organisme de l'administration centrale à des fins statistiques, et non comme constituant un niveau d'administration distinct.

2.92 Il existe, dans quelques pays, plusieurs niveaux d'administration entre l'administration centrale et les plus petites unités institutionnelles d'administration au niveau local ; dans ce cas, pour les besoins d'une classification par secteur, ces niveaux intermédiaires d'administration

sont regroupés avec le niveau d'administration — le niveau de l'État fédéré ou le niveau local — auquel ils sont le plus étroitement associés.

2.93 Les principaux départements ou ministères d'une administration d'un État fédéré, là où il en existe, constituent généralement une unité institutionnelle unique analogue à l'unité budgétaire de l'administration centrale. Il peut en outre exister des organismes extrabudgétaires opérant sous l'autorité d'un État fédéré, ayant un statut légal distinct et une autonomie suffisante pour constituer des unités institutionnelles additionnelles (paragraphe 2.39). Il peut aussi y avoir des unités institutionnelles dont l'autorité s'étend sur deux ou plusieurs États, mais qui sont responsables devant chacun de ces États. Ces unités doivent aussi être incluses dans le sous-secteur des administrations d'États fédérés.

2.94 Les administrations d'États fédérés peuvent contrôler des sociétés comme le fait l'administration centrale. De même, elles peuvent comprendre des unités qui ont une production marchande. De telles unités institutionnelles doivent être traitées comme des quasi-sociétés conformément aux principes énoncés au paragraphe 2.33. Ces sociétés et quasi-sociétés doivent être classées parmi les sociétés publiques en dehors du sous-secteur des administrations d'États fédérés (et du secteur des administrations publiques).

Les administrations locales

2.95 Les **administrations locales** sont des unités institutionnelles dont le pouvoir fiscal, législatif et exécutif s'étend sur les plus petits des territoires géographiques distingués à des fins administratives et politiques. Le sous-secteur des administrations locales comprend les administrations locales qui sont des unités institutionnelles distinctes, ainsi que les ISBL non marchandes qui sont contrôlées par des administrations locales. L'étendue de leur pouvoir est généralement beaucoup plus limitée que celle de l'administration centrale ou des administrations d'États fédérés et elles peuvent, ou non, être habilitées à prélever des impôts sur les unités institutionnelles qui résident sur leur territoire. Elles dépendent souvent beaucoup de dons (transferts) provenant des niveaux d'administration supérieurs, et il leur arrive également d'agir dans une certaine mesure en qualité d'agents de l'administration centrale ou régionale. Elles doivent également pouvoir choisir leurs propres fonctionnaires, indépendamment du contrôle administratif externe. Le fait qu'elles puissent agir, dans une certaine mesure, en qualité d'agents de l'administration centrale ou des

administrations d'États fédérés ne les empêche pas d'être assimilées à un niveau d'administration distinct, à condition qu'elles puissent également mobiliser et dépenser une partie de leurs ressources financières de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité.

2.96 Les unités d'administration locale sont le plus étroitement en contact avec les unités institutionnelles qui occupent leurs localités. Elles fournissent en général aux résidents locaux un large éventail de services, dont certains sont parfois financés par des dons (transferts) provenant d'autres niveaux d'administration. Les statistiques du sous-secteur des administrations locales peuvent couvrir un ensemble très divers d'unités d'administration publique, comme les départements, cantons et comtés, les communes, municipalités, villes et agglomérations, ou encore les quartiers, les districts scolaires et les districts de distribution des eaux ou de services sanitaires. Souvent, des unités d'administration locale chargées de fonctions différentes exercent leurs compétences sur un même territoire géographique. Par exemple, plusieurs unités d'administration locale représentant une municipalité, un département et un district scolaire peuvent exercer leurs compétences sur le même territoire. En outre, les administrations locales de plusieurs territoires contigus peuvent instituer une unité dotée de compétences régionales (syndicats de communes, etc.) responsable devant chacune d'entre elles. Les unités de ce type doivent aussi être incluses dans le sous-secteur des administrations locales.

2.97 Les administrations locales fournissent le plus souvent des services pour lesquels les redevances payées par les utilisateurs sont faibles par rapport au coût supporté par les administrations locales. Elles sont le plus souvent partie :

- Aux établissements d'enseignement.
- Aux hôpitaux et aux services sociaux, comme les jardins d'enfants, les crèches ou les logements sociaux.
- À l'assainissement public et aux entités apparentées, comme les systèmes et les usines de traitement des eaux, les services de ramassage des ordures et d'évacuation des déchets, les cimetières ou les crématoriums.
- Aux établissements culturels, lieux de loisirs et installations sportives, comme les théâtres, salles de spectacles, musées, galeries d'art, bibliothèques, et jardins publics ou parcs.

2.98 Les règles qui régissent le traitement de la production de biens et services sont les mêmes pour les administrations locales que pour l'administration centrale

et les administrations d'États fédérés. Si un producteur marchand est identifié au sein d'une unité d'administration locale qui satisfait aux critères de définition d'une société ou d'une quasi-société (paragraphe 2.34), il se classe parmi les sociétés publiques. Lorsqu'un établissement marchand²⁹ ne satisfait pas aux critères de définition d'une quasi-société, il est inclus dans les administrations locales. Les unités qui proposent des services sur une base non marchande, comme les services d'éducation et de santé, continuent de faire partie intégrante de l'administration locale qui les contrôle.

2.99 Il faut classer les unités d'administration publique au service à la fois d'une administration d'État fédéré et d'une ou plusieurs administrations locales au niveau d'administration qui a un rôle prédominant dans leurs opérations et leur financement. Dans certains pays, il existe plusieurs niveaux intermédiaires entre l'administration centrale et les plus petites unités des administrations publiques locales. Si c'est le cas, ces niveaux intermédiaires d'administration doivent être regroupés avec le niveau auquel ils s'apparentent le plus (administration d'État fédéré ou administration locale). Pour certaines analyses, il peut être utile de combiner les statistiques des administrations d'États fédérés et des administrations locales.

Les administrations de sécurité sociale

2.100 Une **administration de sécurité sociale** représente un type particulier d'unité d'administration publique consacré à la gestion d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale³⁰. Dans les statistiques macro-économiques, une administration de sécurité sociale n'est reconnue que si elle satisfait au critère de définition d'une unité institutionnelle et si :

- Elle est organisée et gérée de façon séparée des autres activités des unités d'administration publique.
- Ses actifs et passifs sont distincts de ceux des autres unités d'administration publique.
- Elle effectue des opérations financières en son nom propre.

2.101 Les **régimes de sécurité sociale** sont des régimes d'assurance sociale qui couvrent l'ensemble de la collectivité, ou d'importants sous-ensembles de celle-ci ; ils sont institués et contrôlés par les unités d'administration publique. Les **régimes d'assurance sociale** fournissent

²⁹Pour une définition d'établissement marchand, voir le paragraphe 2.75.

³⁰Pour une description détaillée de la nature de la protection sociale, y compris la sécurité sociale, voir l'appendice 2.

des services de protection sociale et exigent le paiement de cotisations (effectives ou imputées) pour garantir le droit aux prestations. Le paiement de cotisations (effectives ou imputées) garantit le droit aux prestations. Ces régimes consistent à fournir des prestations, en espèces ou en nature, dans des circonstances très diverses : vieillesse, invalidité ou décès, survie, maladie et maternité, accidents du travail, chômage, allocations familiales, soins de santé, etc. Il n'existe pas nécessairement de lien direct entre le montant de la cotisation versée par un particulier et la prestation dont il peut bénéficier.

2.102 Cependant, les régimes de sécurité sociale ne sont pas tous organisés et gérés par des administrations de sécurité sociale ; par exemple, un régime d'assurance maladie peut être géré par le ministère national de la santé. S'il existe un fonds de pension autonome lié à l'emploi (c'est-à-dire une unité institutionnelle distincte) chargé de fournir des pensions de retraite aux agents des administrations publiques, ce fonds doit être exclu des administrations de sécurité sociale et classé soit parmi les sociétés financières publiques s'il est sous le contrôle de l'État, soit parmi les sociétés financières privées (paragraphe A2.47 à A2.53). Un régime de pension lié à l'emploi non autonome pour les agents de la fonction publique qui relève d'une administration de sécurité sociale continue de faire partie des administrations de sécurité sociale. Toutefois, si les conditions à remplir pour participer au régime et avoir droit aux prestations sociales, telles que déterminées par le contrat de travail, diffèrent de celles du régime de sécurité sociale applicable aux participants qui ne sont pas des agents de la fonction publique, il existe un régime de pension lié à l'emploi. Les SFP tiennent compte des passifs au titre des droits à pension liés à l'emploi. Il faut distinguer les flux économiques et les encours liés à ce régime de pension au sein de l'administration de sécurité sociale (paragraphe 6.25 et 7.194).

2.103 Comme dans le SCN 2008, le présent manuel permet la classification des administrations de sécurité sociale sous deux sous-secteurs d'administration publique différents (paragraphe 2.78).

Secteur des sociétés publiques et sous-secteurs

Le sous-secteur des sociétés publiques

2.104 Le sous-secteur des sociétés publiques comprend toutes les sociétés contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques. Il est possible que certaines entités qui sont juridiquement

constituées en sociétés ne soient pas classées parmi les sociétés à des fins statistiques si elles ne pratiquent pas des prix économiquement significatifs. Des sociétés publiques sont parfois parties à des opérations quasi budgétaires (en d'autres termes, elles effectuent des opérations sur l'injonction des unités d'administration publique qui les contrôlent — paragraphe 2.4). Ainsi, la raison d'être de certaines d'entre elles pourrait être de servir d'instrument de politique générale (ou budgétaire) aux administrations publiques. Par exemple, une société publique peut effectuer des transactions spécifiques en application d'une mesure gouvernementale, comme l'octroi à certains agents de crédits à taux bonifiés ou l'application d'un tarif réduit pour un produit, comme l'électricité, à certains clients. Plus généralement, une société publique peut exécuter des mesures de politique budgétaire en employant des effectifs en surnombre, en acquérant des biens intermédiaires supplémentaires, en achetant ces biens à des prix supérieurs à ceux du marché ou en vendant une large part de sa production en dessous du niveau auquel se situeraient les prix du marché si seuls les producteurs privés comptaient.

2.105 Les sociétés publiques peuvent être créées pour : dégager des profits pour les administrations publiques, protéger des ressources essentielles, créer de la concurrence lorsque les barrières à l'entrée sont considérables et fournir des services de base lorsque les coûts sont exorbitants. Ces sociétés publiques sont souvent grandes et/ou nombreuses et peuvent avoir une forte incidence sur l'économie, par exemple :

- Les sociétés publiques peuvent revêtir de l'importance pour les administrations publiques en raison des effets que leur taille ou leur position stratégique peut avoir sur des objectifs macroéconomiques comme ceux ayant trait au crédit bancaire, à la demande globale, à l'emprunt extérieur et à la balance des paiements.
- De nombreuses sociétés publiques peuvent représenter un gros investissement de ressources nationales, à des coûts d'opportunité considérables.
- Les sociétés publiques sont aussi une source potentielle de risques budgétaires dans la mesure où leurs dettes pourraient être explicitement ou implicitement garanties par l'État, ou peuvent poser un risque pour la réputation de celui-ci.
- Les sociétés publiques peuvent au fil du temps devenir des unités non marchandes reclassées dans le secteur des administrations publiques ; l'établissement

Encadré 2.2 Contrôle public des sociétés

Le **contrôle d'une société** désigne le pouvoir de déterminer sa politique générale. Pour déterminer si une société est sous contrôle public, les huit indicateurs de contrôle suivants seront les facteurs les plus vraisemblables et les plus importants à prendre en compte :

- Possession de la majorité des droits de vote. La possession de la majorité des actions est normalement synonyme de contrôle lorsque les décisions sont prises selon le principe « une action égale une voix. » Les actions peuvent être détenues directement ou indirectement, et toutes les actions détenues par toutes les autres entités publiques doivent être regroupées. Si les décisions ne sont pas prises sur la base d'un vote par action, le classement de l'unité doit être réalisé selon que les actions détenues par les autres entités publiques permettent ou non un vote majoritaire.
- Contrôle du conseil d'administration ou de tout autre organe directeur. Le pouvoir de nommer ou de démettre de ses fonctions une majorité du conseil d'administration ou de tout autre organe directeur en raison des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles ou autres en vigueur constitue vraisemblablement un contrôle. Même le droit d'opposer un veto à une nomination proposée peut être considéré comme une forme de contrôle s'il peut influencer le choix à faire. Si un autre organe est responsable de la nomination des administrateurs, il est nécessaire d'en examiner la composition et d'analyser les influences publiques potentielles. Si une administration publique nomme le premier groupe d'administrateurs mais ne contrôle pas la nomination du suivant, l'organe est considéré comme relevant du secteur public jusqu'au terme des mandats initiaux.
- Contrôle de la nomination et de la révocation du personnel clé. Si le pouvoir de contrôle du conseil d'administration ou d'un autre organe directeur est faible, la nomination des cadres clés comme le directeur général, le président et le directeur financier peut s'avérer décisive. Les administrateurs non exécutifs peuvent aussi avoir leur importance s'ils participent à des comités clés, tels que le comité de rémunération qui fixe les salaires du personnel de direction.
- Contrôle des comités clés de l'entité. Les sous-comités du conseil d'administration ou de tout autre organe directeur peuvent déterminer les politiques opérationnelles et financières clés de la société. Une appartenance majoritaire de leurs membres au secteur public peut constituer une forme de contrôle de la nomination et de la révocation du personnel clé. Une telle appartenance peut être établie dans l'acte constitutif ou dans tout autre instrument habilitant de la société.
- Actions préférentielles et options. Une administration publique peut posséder une « action préférentielle », notamment dans une société qui a été privatisée. Dans certains cas, cette action lui confère certains droits résiduels consistant à protéger les intérêts du public, par exemple, en empêchant la société de vendre certaines catégories d'actifs ou en désignant un administrateur qui a des pouvoirs non négligeables dans certaines circonstances. En soi, une action préférentielle n'est pas synonyme de contrôle. Toutefois, si les pouvoirs conférés par l'action préférentielle permettent à l'administration publique de déterminer la politique générale d'entreprise de l'entité dans des circonstances particulières et que ces circonstances sont constatées à un moment donné, l'entité doit relever du secteur public à compter de la date en question. Dans certaines circonstances, l'existence d'une option d'achat d'actions dont dispose une administration ou une société publique peut aussi être apparentée au concept de l'action préférentielle évoqué plus haut. Il faut alors étudier, dans le cas où la circonstance dans laquelle l'option peut être exercée serait constatée, le volume d'actions susceptibles d'être achetées à la faveur de l'option et si, suite à une telle utilisation, les pouvoirs publics sont susceptibles d'avoir « le pouvoir de déterminer la politique générale de l'entité » en exerçant cette option. De manière générale, le statut d'une entité devrait se baser sur le pouvoir existant des pouvoirs publics de déterminer la politique de la société en situation normale plutôt que dans des circonstances économiques ou autres exceptionnelles, comme une guerre, des troubles civils ou une catastrophe naturelle.
- Réglementation et contrôle. La limite entre une réglementation qui s'applique à toutes les entités composant une catégorie ou une branche et le contrôle d'une société individuelle peut être difficile à établir. Il existe de nombreux exemples d'intervention publique par la réglementation, notamment en ce qui concerne les monopoles et les services privatisés. Il est possible qu'une implication réglementaire existe dans des domaines importants, par exemple la fixation des prix, sans que l'entité ne cède le contrôle de sa politique générale d'entreprise. Le choix d'entrer dans un environnement strictement réglementé ou de continuer à opérer dans un tel environnement laisse à penser que l'entité n'est pas soumise à un contrôle. Lorsque la réglementation est assez stricte pour imposer dans les faits la manière dont l'entité exécute ses activités, elle peut correspondre à une certaine forme de contrôle. Si une entité conserve une discrétion unilatérale quant à son financement auprès d'une entité du secteur public, à son interaction commerciale ou à ses autres relations avec une telle entité, elle possède le pouvoir ultime de déterminer sa propre politique d'entreprise et n'est pas contrôlée par l'entité du secteur public.

Encadré 2.2 (fin)

- Contrôle exercé par un client dominant du secteur public ou par un groupe de clients du secteur public. Si toutes les ventes d'une société sont destinées à un unique client du secteur public ou à un groupe de clients du secteur public, il est clair qu'une influence dominante est possible. La présence d'un client du secteur privé minoritaire et/ou d'une concurrence ouverte des producteurs privés pour fournir des biens et des services au secteur public implique généralement un élément de prise de décision indépendante par la société, de telle sorte que l'entité n'est pas considérée comme étant contrôlée. En général, s'il existe des preuves concluantes permettant d'établir que la société n'a pas pu choisir de travailler avec les clients du secteur non public en raison de l'influence du secteur public, un contrôle public est alors réputé exercé.
- Contrôle en raison d'un emprunt public. Souvent, les prêteurs imposent des contrôles dans les conditions d'octroi des prêts. Si les administrations publiques ont imposé des contrôles en raison d'un prêt ou de l'émission de garanties supérieurs à ceux requis en général lorsqu'une entité du secteur privé saine emprunte auprès d'une banque, cela peut indiquer un contrôle. De même, un contrôle peut être constaté si les administrations publiques étaient les seules disposées à prêter à la société.

Bien qu'un indicateur unique puisse être suffisant pour établir un contrôle, dans d'autres cas, plusieurs indicateurs séparés peuvent collectivement signaler un contrôle. Une décision basée sur tous les indicateurs est nécessairement discrétionnaire par nature, mais des décisions clairement similaires doivent être prises dans les cas comparables.

de statistiques sur le secteur public évite les interruptions des séries de données des administrations publiques pouvant résulter de changements dans la façon dont elles exercent leurs activités.

2.106 Les statistiques sur les sociétés publiques sont aussi souvent nécessaires pour établir des statistiques complètes pour les administrations publiques. Les SFP relatives au secteur des administrations publiques doivent refléter l'ensemble des transactions avec les sociétés publiques, et les variations de la valeur nette des sociétés publiques se répercutent sur la valeur des participations que détiennent les unités d'administration publique. Les comptes des entreprises publiques apportent donc des renseignements sur les facteurs de variation de leur valeur nette utiles à l'analyse de la viabilité des politiques fiscales et budgétaires.

Le contrôle public des sociétés

2.107 Une société est une **société publique** si une administration publique, une autre société publique ou une combinaison quelconque d'administrations publiques et de sociétés publiques contrôle l'entité. Le **contrôle d'une société** se définit comme le pouvoir de déterminer la politique générale de la société. L'expression « politique générale de la société » utilisée ici est définie au sens large comme englobant les activités financières et courantes clés ayant trait aux objectifs stratégiques de la société en tant que producteur marchand.

2.108 Compte tenu du fait que les modalités du contrôle des sociétés peuvent varier considérablement, il n'est néanmoins ni souhaitable ni réaliste de prescrire

une liste définitive des facteurs à prendre en compte. Bien qu'un indicateur unique puisse être suffisant pour établir un contrôle, plusieurs indicateurs distincts peuvent parfois indiquer ensemble un contrôle. Une décision basée sur tous les indicateurs est nécessairement discrétionnaire par nature, mais des décisions clairement similaires doivent être prises dans des cas comparables. L'encadré 2.2 présente les facteurs les plus vraisemblables et les plus importants à prendre en compte.

2.109 Étant donné que les pouvoirs publics exercent des compétences souveraines par la voie de lois, de règlements, de décrets et d'autres dispositifs, la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de déterminer si l'exercice de telles compétences correspond ou non à une détermination de la politique générale d'une entreprise donnée et, ainsi, à un contrôle de la société. Les lois et règlements applicables à toutes les unités relevant d'une même catégorie ou à une branche d'activité particulière ne doivent pas être interprétés comme équivalant au contrôle de ces unités.

2.110 Le pouvoir de déterminer la politique générale d'une société n'inclut pas nécessairement le contrôle direct de ses activités ou opérations quotidiennes. Les responsables de cette société devraient normalement la gérer de manière cohérente et dans le but de soutenir ses objectifs généraux. Le pouvoir de déterminer la politique générale d'une société ne couvre pas non plus le contrôle direct des avis professionnels, techniques ou scientifiques, étant donné que ces derniers sont généralement considérés comme faisant partie des compétences fondamentales de la société elle-même. Par exemple, les avis professionnels ou techniques

d'une société établie pour certifier la navigabilité des aéronefs ne seront pas considérés comme étant contrôlés au regard des homologations individuelles délivrées ou refusées. Cela étant, les politiques opérationnelles et financières, au sens large, y compris les critères d'évaluation de la navigabilité, peuvent être déterminées par une administration publique dans le cadre de la politique générale de la société.

2.111 Les sociétés soumises au contrôle d'une administration publique non résidente (ou d'une société publique non résidente) ne sont pas classées dans les sociétés publiques de l'économie d'accueil, mais feraient partie des sociétés privées de cette économie³¹.

2.112 Les quasi-sociétés et les ISBL marchandes (ISBL engagées dans une production marchande) sous le contrôle des administrations publiques sont classées parmi les sociétés publiques.

Types de sociétés publiques

2.113 Selon la nature de leur activité principale, les sociétés sont classées soit parmi les sociétés financières, soit parmi les sociétés non financières.

Sous-secteur des sociétés non financières publiques

2.114 Toutes les sociétés non financières résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou par des sociétés publiques relèvent du **sous-secteur des sociétés non financières publiques**. Les **sociétés non financières** sont des sociétés dont l'activité principale consiste à produire des biens ou des services non financiers marchands. Les exemples classiques de sociétés non financières sont : les compagnies aériennes nationales, les sociétés nationales d'électricité et les chemins de fer nationaux, si ces entités pratiquent des prix économiquement significatifs. Pourraient également faire partie de cette catégorie les institutions publiques sans but lucratif ayant une production marchande (tels que hôpitaux, écoles ou universités) à condition d'être des unités institutionnelles distinctes et de pratiquer des prix économiquement significatifs. Toutefois, les entités qui reçoivent une aide financière des administrations publiques mais ne sont pas contrôlées par elles ne sont pas des sociétés publiques, mais sont classées parmi les sociétés privées ou les ISBLSM.

Sous-secteur des sociétés financières publiques

2.115 Toutes les sociétés financières résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres

sociétés publiques relèvent du **sous-secteur des sociétés financières publiques**. Les **sociétés financières** sont des sociétés dont l'activité principale consiste à fournir aux autres unités institutionnelles des services financiers, y compris d'assurances et de fonds de pension (paragraphe 2.53 à 2.57).

2.116 Le sous-secteur des sociétés financières peut être subdivisé en sous-secteurs selon l'activité des sociétés financières sur le marché et la liquidité de ses passifs³². Toutefois, pour les besoins des SFP, le secteur des sociétés financières publiques peut être divisé en institutions de dépôts publiques (banque centrale et institutions de dépôts publiques, à l'exception de la banque centrale) et autres sociétés financières publiques. Par rapport aux autres sous-secteurs du secteur public, les sociétés financières publiques pourraient avoir tendance à afficher des valeurs relativement élevées d'actifs et de passifs financiers en raison de leur rôle dans l'intermédiation financière. Par conséquent, des données sur les sociétés financières publiques pourraient être utiles en plus des données consolidées avec celles des autres composantes du secteur public.

Les institutions de dépôts publiques

2.117 Les **institutions de dépôts publiques** sont des sociétés financières contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques dont l'activité principale est l'intermédiation financière et qui ont des passifs sous forme de dépôts ou d'instruments financiers qui sont de proches substituts des dépôts. On distingue deux types d'institutions de dépôts publiques : la banque centrale et les institutions de dépôt publiques à l'exclusion de la banque centrale.

La banque centrale

2.118 La **banque centrale** est l'institution financière nationale qui contrôle les aspects clés du système financier. En général, les intermédiaires financiers qui relèvent de ce sous-secteur sont les suivants :

- La banque centrale nationale, y compris lorsqu'elle fait partie d'un système de banques centrales³³
- Les caisses d'émission monétaire ou les autorités monétaires indépendantes qui émettent la monnaie nationale garantie à 100 % par les réserves de change
- Les organismes monétaires centraux d'origine essentiellement publique (par exemple les organismes

³²Pour une ventilation détaillée de ces sous-secteurs, voir les paragraphes 2.53 à 2.57, et dans le SCN 2008, paragraphes 4.98 à 4.116.

³³Dans une union monétaire, les fonctions d'autorité monétaire peuvent être assurées par une autorité monétaire nationale (résidente) dans chaque économie membre (paragraphe 2.21).

³¹Le principe de résidence est abordé aux paragraphes 2.6 à 2.21 et des définitions des sociétés figurent aux paragraphes 2.31 et 2.32.

chargés de gérer des devises ou d'émettre des billets de banque et des pièces de monnaie), qui tiennent un ensemble complet de comptes mais ne sont pas classés comme faisant partie de l'administration centrale.

2.119 Tant que la banque centrale est une unité institutionnelle distincte, elle fait toujours partie du sous-secteur des sociétés financières, même si on peut faire valoir qu'elle est avant tout un producteur non marchand. Si une banque centrale jouit d'une large autonomie opérationnelle, elle est une société publique. Les autorités de surveillance qui sont principalement chargées de contrôler les unités financières et qui sont des unités institutionnelles distinctes de la banque centrale figurent parmi les auxiliaires financiers.

Les institutions de dépôts publiques à l'exclusion de la banque centrale

2.120 Les **institutions publiques de dépôts** à l'exclusion de la banque centrale comprennent toutes les institutions de dépôts résidentes, à l'exception de la banque centrale, qui sont contrôlées par des unités des administrations publiques ou par d'autres sociétés publiques. Par exemple, les banques commerciales, les banques « universelles », les banques « à vocation polyvalente », les caisses d'épargne, les organismes de chèques et virements postaux³⁴, les banques postales, les banques et caisses de crédit rural ou agricole, les banques d'import-export et les banques spécialisées si elles acceptent des dépôts ou émettent des instruments qui sont de proches substituts des dépôts.

Autres sociétés financières publiques

2.121 Les **autres sociétés financières publiques** comprennent toutes les sociétés financières résidentes, à l'exclusion des institutions de dépôts publiques, qui sont contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques. Ce sous-secteur inclut les unités qui se procurent des fonds sur les marchés financiers sous une forme autre que des dépôts et les utilisent pour acquérir des actifs financiers. Les unités de ce sous-secteur sont, par exemple, les fonds d'investissement monétaires, les fonds d'investissement non monétaires, les sociétés d'assurance, les fonds de pension et les autres intermédiaires financiers (hors sociétés d'assurance et fonds de pension). En outre, ce sous-secteur inclut les auxiliaires financiers (y compris les autorités de contrôle qui sont des unités institutionnelles distinctes), les institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels.

³⁴Les organismes de chèques et virements postaux permettent de transférer de l'argent rapidement et sans frais entre comptes ou entre établissements financiers.

Autres regroupements d'unités du secteur public

2.122 Lorsque l'on établit les statistiques des sociétés publiques, il peut être souhaitable de distinguer, aux fins de l'analyse, divers groupes, ou sous-secteurs du secteur public. Quatre groupes de sociétés publiques, tels qu'illustrés au graphique 2.2, forment un noyau à partir duquel d'autres groupes peuvent être établis. D'autres groupes possibles sont notamment :

- Le secteur public non financier — secteur des administrations publiques plus sociétés publiques non financières.
- Le secteur des administrations publiques plus banque centrale.
- Le secteur public d'administration centrale — sous-secteur de l'administration centrale plus sociétés publiques sous le contrôle de l'administration centrale³⁵.

2.123 Les marchés financiers et les analystes des politiques budgétaires et fiscales utilisent souvent le terme « souverain » dans le contexte des opérations budgétaires, des emprunts et de la dette. Contrairement aux groupes d'unités du secteur public décrits ci-dessus, qui reposent sur des unités institutionnelles, le terme « souverain » a une définition fonctionnelle et peut être utilisé de diverses manières. Pour éviter toute confusion et faciliter leur utilisation, il y a lieu d'indiquer, dans la présentation des « statistiques souveraines », la couverture institutionnelle des statistiques et le lien avec les définitions standard des statistiques des administrations publiques et/ou du secteur public.

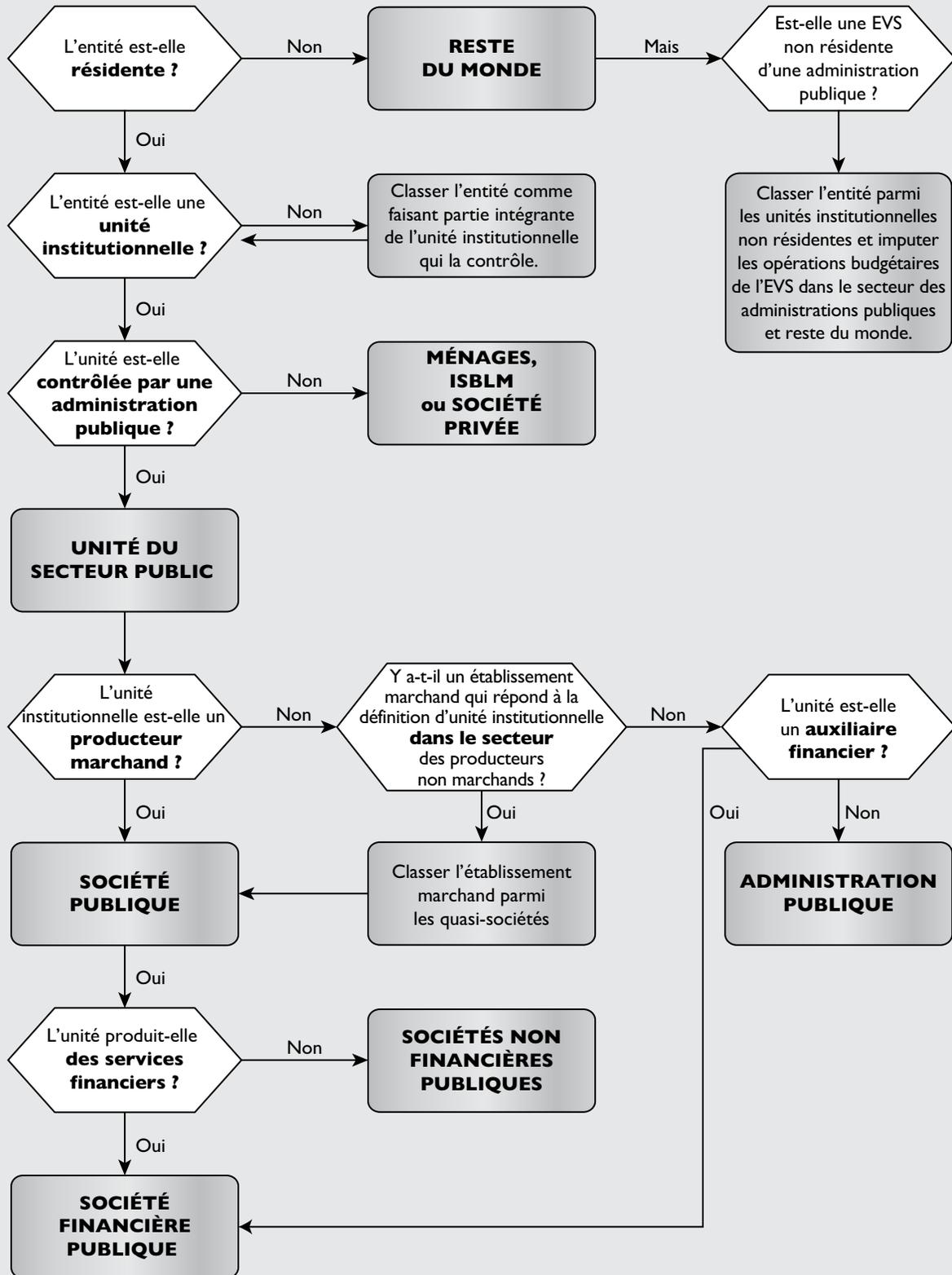
Arbre de décision à l'appui de la classification du secteur public

2.124 Faisant appel aux concepts de résidence, d'unité institutionnelle, de contrôle et de producteurs marchands/non marchands, l'arbre de décision présenté au graphique 2.4 permet de bien délimiter le secteur public. Afin de déterminer quelles entités appartiennent au secteur des administrations publiques et lesquelles relèvent du sous-secteur des sociétés publiques, il faut suivre l'arbre de décision, en posant les questions de façon séquentielle :

- L'entité est-elle résidente ou non-résidente ? Les données des entités non résidentes sont enregistrées dans les données relatives au reste du monde (paragraphe 2.7).

³⁵Les SFP pour le secteur public d'administration centrale seront comparables aux états financiers consolidés établis conformément aux normes comptables applicables à l'administration centrale dans les cas où l'administration centrale ne contrôle pas les administrations d'États fédérés et les administrations locales.

Graphique 2.4 Arbre de décision à l'appui de la classification des entités publiques



- L'entité est-elle une unité institutionnelle ? Si l'entité est résidente mais n'est pas une unité institutionnelle, elle est traitée comme faisant partie intégrale de l'unité institutionnelle qui la contrôle. Si elle satisfait aux critères de définition d'une unité institutionnelle, il convient de passer au point de décision suivant (paragraphe 2.22).
- L'unité institutionnelle est-elle contrôlée par une administration publique ou par une autre société publique ? La réponse à cette question placera l'unité institutionnelle dans le secteur public ou privé (encadrés 2.1 et 2.2).
- L'unité institutionnelle est-elle un producteur marchand ou non marchand ? La réponse à cette question placera l'unité institutionnelle dans le secteur des administrations publiques ou dans le sous-secteur des sociétés publiques (paragraphe 2.65 à 2.75).
- Si l'unité institutionnelle relève du secteur des administrations publiques, les établissements marchands qui satisfont aux critères de définition des unités institutionnelles pourraient-ils figurer dans les administrations publiques ? De tels établissements marchands doivent être classés parmi les quasi-sociétés dans le sous-secteur des sociétés publiques (paragraphe 2.33 et 2.34).
- L'unité institutionnelle offre-t-elle des services d'auxiliaire financier, comme les autorités de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers ? En cas de réponse affirmative à cette question, l'unité institutionnelle relèvera du sous-secteur des sociétés financières publiques (paragraphe 2.54).
- La société publique produit-elle des services financiers ? La réponse à cette question placera l'unité institutionnelle dans le sous-secteur des sociétés financières publiques ou dans celui des sociétés publiques non financières (paragraphe 2.114 à 2.121).

Application pratique des principes de classification par secteur

Identification des quasi-sociétés

2.125 Les quasi-sociétés (telles que définies au paragraphe 2.33) satisfont aux critères de définition des unités institutionnelles distinctes et fonctionnent comme si elles étaient des sociétés. Elles sont assimilées à des sociétés dans les statistiques macroéconomiques, c'est-à-dire comme des unités institutionnelles distinctes des unités auxquelles elles appartiennent juridiquement. Ainsi, les quasi-sociétés détenues ou contrôlées par des unités d'administration

publique sont regroupées avec les sociétés publiques dans le secteur des sociétés non financières publiques ou dans celui des sociétés financières publiques.

2.126 L'existence d'un ensemble complet de comptes, ou la possibilité d'en établir un, y compris un compte de patrimoine, est une condition nécessaire pour que l'entité soit traitée comme une unité institutionnelle distincte. En outre, les administrations publiques doivent accorder à la direction de l'entreprise le pouvoir d'exercer ses activités comme si elle était une société séparée. Dans la pratique, cela devrait s'appliquer à la gestion du processus de production et à l'utilisation des fonds, dont la capacité des quasi-sociétés à disposer de leurs propres fonds de roulement et crédits commerciaux et à financer une partie ou la totalité de leur formation de capital sur leur épargne propre, sur leurs actifs financiers ou par l'emprunt. Dans la pratique, pour qu'il soit possible de distinguer les flux de revenu des flux financiers entre les unités d'administration publique et les quasi-sociétés, les activités d'exploitation et de financement de ces dernières doivent pouvoir être séparées des statistiques de recettes ou de finances des administrations publiques, même si elles ne sont pas en fait des entités juridiques distinctes.

2.127 Des entités telles que les chemins de fer nationaux, les autorités portuaires, les bureaux de poste, les imprimeries nationales, les théâtres, les musées, les piscines, les hôpitaux, les centres d'enseignement et autres entités qui fournissent des biens et des services marchands doivent être traitées comme des sociétés publiques si ces unités satisfont aux critères de définition des quasi-sociétés. Des producteurs marchands similaires qui ne satisfont pas aux critères de définition des quasi-sociétés sont traités comme des établissements marchands intégrés dans l'unité d'administration publique qui les contrôle. Dans les cas où des producteurs de biens et services similaires vendent leurs produits à des prix non marchands, ils continuent d'être du ressort des administrations publiques.

Distinction entre les sièges sociaux et les sociétés holding

2.128 De vastes groupes de sociétés peuvent se constituer, dans lesquels une société mère (ou une administration publique dans le cas des sociétés publiques) contrôle plusieurs filiales, dont certaines peuvent de leur côté contrôler d'autres filiales. Chaque société qui satisfait aux critères de définition d'une unité institutionnelle doit être traitée comme une unité institutionnelle distincte, qu'elle fasse ou non partie d'un groupe. En pareilles

circonstances, la société mère est souvent dénommée société holding. Il existe deux types de sociétés holding :

- Le premier est le siège social qui participe activement à la production en exerçant une forme de contrôle managérial sur ses filiales. Cette catégorie de sociétés couvre la supervision et la gestion d'autres unités de la société ou de l'entreprise, les activités de planification stratégique ou organisationnelle et de prise de décisions de l'entreprise ou de la société ainsi que le contrôle opérationnel et la gestion des activités quotidiennes de leurs unités liées. De telles unités sont classées dans le sous-secteur des sociétés non financières, sauf si l'ensemble ou la plupart de leurs filiales sont des sociétés financières, auquel cas elles sont traitées, par convention, comme des auxiliaires financiers du secteur des sociétés financières.
- Le deuxième type désigne une unité qui détient les actifs de filiales sans toutefois exercer d'activités de gestion. Cette catégorie de sociétés couvre les activités des sociétés holding, c'est-à-dire des unités qui détiennent les actifs (ont des participations majoritaires) d'un groupe de filiales et dont la principale activité est de posséder le groupe. Dans ce cas, les sociétés holdings ne fournissent pas d'autres services aux entreprises dans lesquelles elles ont une participation, en d'autres termes, elles n'administrent ni ne gèrent d'autres unités. De telles unités sont affectées au sous-secteur des sociétés financières et traitées comme des institutions financières captives, même si toutes leurs filiales sont des sociétés non financières. Il faut toutefois distinguer ces sociétés holdings des filiales artificielles et des agences de restructuration (paragraphes 2.42 et 2.129, respectivement).

Agences de restructuration

2.129 Les **agences de restructuration** sont des entités établies pour la vente de sociétés et d'autres actifs, ainsi que pour la restructuration des sociétés. Elles peuvent en outre assurer la défaisance des actifs compromis ou le remboursement des passifs des entités insolubles, souvent dans le contexte d'une crise bancaire. Ces entités répondent à plusieurs appellations : organismes de restructuration, structures de privatisation, sociétés de gestion d'actifs, sociétés de liquidation, banques-relais ou structures de défaisance.

2.130 Certaines unités institutionnelles se spécialisent dans la restructuration des sociétés non financières ou financières. Ces sociétés peuvent, ou non, être contrôlées par les administrations publiques. Les agences de

restructuration peuvent être créées de longue date ou dans ce but précis. Les administrations publiques peuvent financer les opérations de restructuration de diverses manières, soit directement, par des injections de capital (transfert en capital, crédit, ou prise de participation), ou indirectement, par l'octroi de garanties. Si l'agence de restructuration est contrôlée par une administration publique ou une autre société publique, elle est classée dans le secteur public (encadré 2.2). Pour savoir si une unité de restructuration appartient au secteur des administrations publiques ou est une société publique, il faut savoir si elle est un producteur marchand ou non marchand. Les critères de prix économiquement significatifs pouvant ne pas suffire à le déterminer, il faut faire appel aux critères généraux suivants³⁶ :

- Une unité qui est uniquement ou principalement au service des administrations publiques est plus susceptible d'être incluse comme producteur non marchand dans le secteur des administrations publiques qu'une unité qui sert également d'autres unités.
- Une unité qui vend ou achète des actifs financiers à une valeur autre que la valeur de marché est plus susceptible d'appartenir au secteur des administrations publiques.
- Une unité qui prend peu de risques parce qu'elle opère avec une aide financière publique élevée et, de droit ou de fait, pour le compte des administrations publiques, est plus susceptible de faire partie du secteur des administrations publiques.

2.131 Deux exemples riches d'enseignements sur le classement des agences de restructuration s'observent fréquemment :

- Une agence de restructuration peut entreprendre la réorganisation d'entités du secteur public ou privé ou gérer indirectement la privatisation. Deux cas peuvent se présenter :
 - L'unité de restructuration est une véritable société holding qui contrôle et gère un groupe de filiales et consacre seulement une petite partie de ses activités à canaliser des fonds d'une filiale à l'autre pour le compte des administrations publiques et pour les besoins des politiques publiques. Cette unité est davantage susceptible d'être un producteur marchand et d'être classée parmi les sociétés financières, et les opérations effectuées pour le compte des administrations publiques seront vraisemblablement

³⁶Cela s'explique par le fait que, de par leur nature, les unités de restructuration ont une production peu importante.

réorientées par l'intermédiaire de l'unité d'administration publique utilisatrice du service³⁷.

- L'unité de restructuration, indépendamment de son statut juridique, agit en qualité d'agent direct de l'État et n'est pas un producteur marchand. Sa principale fonction est de redistribuer le revenu et le patrimoine du pays en canalisant des fonds d'une unité à l'autre. L'unité de restructuration doit être classée dans le secteur des administrations publiques.
- Un autre exemple d'agence de restructuration concerne une unité dont la principale fonction est de gérer des actifs compromis, surtout dans le contexte d'une crise bancaire ou financière. Il faut analyser les opérations d'une telle agence de restructuration en fonction du degré de risque qu'elle assume, compte tenu du niveau de financement fourni par les administrations publiques. Ici encore, deux cas peuvent se présenter :
 - L'agence de restructuration emprunte sur le marché à ses propres risques en vue d'acquiescer des actifs financiers ou non financiers qu'elle gère activement. Dans ce cas, l'unité est davantage susceptible d'être un producteur marchand et d'être classée parmi les sociétés financières.
 - L'agence de restructuration achète délibérément des actifs à des prix supérieurs aux prix du marché avec l'appui financier direct ou indirect des administrations publiques. Elle a pour activité principale la redistribution du revenu (et du patrimoine) national, n'agit pas indépendamment des administrations publiques et ne prend pas de risque ; par conséquent, elle n'est pas un producteur marchand et doit être classée dans le secteur des administrations publiques.

Régimes de protection financière

2.132 L'infrastructure financière d'une économie peut inclure des régimes de protection financière pour protéger les actifs des clients des institutions financières. Ces régimes sont souvent appelés mécanismes (ou systèmes ou dispositifs) de garantie des dépôts ou d'assurance des dépôts. Les principaux types de régimes offrent une protection des dépôts ou protègent les titulaires contre la défaillance des régimes d'assurance dommages et d'assurance-vie. Ces entités sont connues sous différentes appellations, mais pour déterminer dans quel secteurs

elles se classent, il faut tenir compte de la nature de leurs activités au cas par cas.

2.133 Un régime de protection financière fait partie des administrations publiques, des sociétés financières publiques ou des sociétés financières privées en dehors du secteur public, selon les mêmes principes de sectorisation qui s'appliquent à toute autre entité, ainsi qu'il est décrit plus haut dans le présent chapitre (paragraphe 2.124).

2.134 Un régime de protection financière résident peut, ou non, satisfaire aux critères de définition d'une unité institutionnelle. S'il n'est pas une unité institutionnelle, il est considéré comme étant du ressort de l'unité institutionnelle qui le contrôle.

2.135 Si la tarification est fixée par les administrations publiques, ou lorsqu'une administration publique ou une société publique a le contrôle du régime de protection financière par d'autres moyens, le régime est inclus dans le secteur public. Pour déterminer si le régime fait partie des administrations publiques, il faut faire appel aux critères suivants :

- Si les commissions à verser aux administrations publiques pour bénéficier d'un tel régime de protection sont obligatoires (autrement dit, si les bénéficiaires n'ont pas d'autre choix que d'y être affiliés), le régime relève du secteur des administrations publiques (paragraphe 5.74).
- Si les commissions à verser aux administrations publiques sont à l'évidence sans commune mesure avec le service fourni (les commissions ne sont pas déterminées sur la base des risques couverts), le régime relève du secteur des administrations publiques (paragraphe 5.74).
- Si les commissions à verser aux administrations publiques ne sont pas mises en réserve dans un fonds, ou peuvent avoir d'autres usages, le régime relève du secteur des administrations publiques.
- Si les commissions sont proportionnelles au coût du service fourni, et si le régime est une unité institutionnelle, il relève des sociétés d'assurance ; la gestion d'un fonds qui suit les règles de l'assurance peut indiquer une proportionnalité et l'existence d'un dispositif de garanties standard.

Entités à vocation spéciale

2.136 Bien qu'il n'existe pas de définition universelle d'une entité à vocation spéciale (EVS), elle se caractérise notamment par le fait qu'elle a peu de présence physique,

³⁷La réorientation est décrite au paragraphe 3.28.

qu'elle est liée à une autre société ou à une administration publique et qu'elle est souvent résidente d'un territoire autre que le territoire de résidence de l'entité dont elle dépend (paragraphe 2.97)³⁸.

2.137 Les administrations publiques peuvent créer des EVS pour les avantages financiers qu'elles leur procurent. Par exemple, l'EVS peut exercer des activités budgétaires ou quasi budgétaires (dont la titrisation d'actifs, l'emprunt, etc.). Les EVS résidentes³⁹ qui fonctionnent uniquement de manière passive par rapport aux administrations publiques et qui exercent des activités budgétaires et quasi budgétaires ne satisfont pas aux critères de définition des unités institutionnelles et ne sont donc pas traitées comme des unités institutionnelles distinctes dans les statistiques macroéconomiques ; elles sont considérées comme faisant partie intégrante des administrations publiques, indépendamment de leur statut juridique. Les EVS résidentes qui agissent indépendamment, acquièrent des actifs, prennent des engagements en leur nom propre, et acceptent les risques connexes, sont traitées comme des unités institutionnelles distinctes et classées par secteur selon leur activité principale.

2.138 Les EVS qui sont résidentes d'un pays différent de celui des administrations publiques qui les contrôlent sont toujours classées parmi les unités institutionnelles distinctes dans l'économie où elles sont établies. Quand ces entités existent, il faut veiller à rendre compte avec exactitude des activités budgétaires des administrations publiques, tous les flux et encours entre l'unité d'administration publique et l'EVS non résidente devant être enregistrés dans les comptes des administrations publiques et du reste du monde au moment où ils ont lieu⁴⁰.

2.139 Une administration publique peut créer une EVS non résidente pour contracter des emprunts publics ou effectuer des dépenses publiques à l'étranger à des fins budgétaires. Même si aucun flux économique effectif n'est enregistré entre l'administration publique et l'EVS en rapport avec ces activités budgétaires, des flux et encours doivent être imputés aux comptes des administrations publiques et du reste du monde pour rendre compte des activités budgétaires de l'administration publique exercées par l'EVS.

³⁸Pour plus de détails sur les EVS, voir le SCN 2008, paragraphes 4.55 à 4.58.

³⁹Pour une définition des unités résidentes et non résidentes, voir les paragraphes 2.6 à 2.15.

⁴⁰Des exemples de ces calculs sont décrits dans la publication *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (encadré 4.12).

Coentreprises

2.140 De nombreuses unités du secteur public concluent des accords avec des entités privées (partenariat public-privé, par exemple) ou d'autres unités du secteur public pour exercer conjointement diverses activités. La coentreprise pourrait être un producteur marchand ou non marchand. Les activités conjointes peuvent être globalement structurées dans l'une des trois catégories suivantes : unités contrôlées conjointement, appelées ici coentreprises ; opérations contrôlées conjointement ; et actifs contrôlés conjointement.

2.141 Une **coentreprise** implique l'établissement d'une société, d'un partenariat ou d'une autre unité institutionnelle dans laquelle chaque partie exerce légalement un contrôle conjoint sur les activités de l'unité. Elle fonctionne de la même manière que toute autre unité, sauf qu'un accord juridique entre les parties établit un contrôle conjoint sur l'unité. En tant qu'unité institutionnelle, la coentreprise peut passer des contrats en son nom propre et mobiliser des fonds pour ses propres besoins. La coentreprise tient sa propre comptabilité.

2.142 Les participants à une coentreprise peuvent appartenir à des unités du secteur public et/ou du secteur privé. Pour prendre la bonne décision quant au secteur dans lequel classer la coentreprise dans les statistiques macroéconomiques, il faut déterminer quelle unité a le contrôle économique de la coentreprise. Compte tenu de la nature d'une coentreprise (créée légalement avec un contrôle conjoint), l'essentiel est de déterminer s'il s'agit d'une unité publique ou privée, sur la base de l'entité qui a le contrôle économique effectif de la coentreprise :

- Si celle-ci fonctionne comme un producteur non marchand, un contrôle effectif est exercé par les administrations publiques et l'unité est alors classée dans le secteur des administrations publiques.
- Si la coentreprise est un producteur marchand, elle est traitée comme une société publique ou privée selon qu'elle est contrôlée ou non par une unité d'administration publique, ce que le pourcentage de participation suffira à déterminer. Si des unités publiques et privées détiennent un pourcentage égal de la coentreprise, d'autres indicateurs doivent être pris en considération (encadré 2.2).

2.143 Les accords d'exploitation conjoints peuvent prendre la forme d'opérations contrôlées conjointement ou d'actifs contrôlés conjointement. Lorsque des unités du secteur public concluent de tels accords sans établir d'unités institutionnelles, il n'y a pas d'unités à classer ; il

faut toutefois veiller à ce que la propriété des actifs soit correctement enregistrée. Par ailleurs, tout accord de partage des recettes et des charges doit être enregistré selon leur nature économique telle que déterminée par les dispositions du contrat en vigueur. Par exemple, deux unités peuvent convenir d'assumer la responsabilité des diverses étapes d'un processus de production conjoint, ou une unité peut détenir un actif ou un ensemble d'actifs associés, mais les deux unités acceptent de partager les recettes et les charges.

Fonds d'amortissement

2.144 Un fonds d'amortissement est un compte distinct qui peut, ou non, être une unité institutionnelle. Un **fonds d'amortissement** est composé des contributions séparées faites par l'unité (ou les unités) qui utilisent le fonds (l'unité de tutelle) pour le remboursement graduel de la dette de l'unité de tutelle. Un fonds d'amortissement peut en outre être créé pour permettre de réaliser de gros travaux de réparation ou de remplacement. Les fonds d'amortissement sont créés non seulement pour éteindre à terme la dette publique de façon prudente et ordonnée, mais peut-être aussi pour inspirer confiance en appuyant le marché des titres publics.

2.145 Leur secteur d'appartenance diffère selon qu'ils constituent ou non des unités institutionnelles distinctes⁴¹ et, dans l'affirmative, selon qu'ils fournissent ou non leurs services à des prix économiquement significatifs.

- Les fonds d'amortissement qui sont des unités institutionnelles distinctes et qui fournissent des services en qualité de producteurs marchands sont classés parmi les sociétés financières publiques.
- Les fonds d'amortissement qui sont des unités institutionnelles distinctes et qui fournissent des services en qualité de producteurs non marchands sont considérés comme des unités d'administration publique. En particulier, ces fonds d'amortissement sont classés parmi les unités extrabudgétaires de l'unité qui les contrôle (l'administration centrale, par exemple).
- Les fonds d'amortissement qui ne sont pas des unités institutionnelles distinctes sont classés avec l'unité qui les contrôle (l'unité de tutelle).

2.146 Les fonds d'amortissement ont des pratiques qui diffèrent à la fois au regard de leurs opérations et du degré de contrôle exercé par l'unité de tutelle (une administration publique, par exemple) :

- Certains fonds d'amortissement remboursent ou achètent uniquement les titres de l'unité de tutelle pour lesquels ils sont établis. Les fonds d'amortissement de ce type ne sont normalement pas des unités institutionnelles distinctes et sont classés avec l'unité qui les contrôle.
- Dans certains cas, d'autres responsabilités sont confiées aux fonds d'amortissement, comme la gestion des programmes de prêts des administrations publiques, voire le recouvrement de taxes affectées. Les fonds d'amortissement de ce type ne sont normalement pas des unités institutionnelles distinctes et sont classés avec l'unité qui les contrôle.
- D'autres fonds d'amortissement peuvent acheter et vendre des titres d'autres administrations publiques ou institutions (débiteurs et créanciers intérieurs ou extérieurs) en recherchant souvent des titres aux échéances similaires. Ces fonds d'amortissement peuvent être des unités institutionnelles fournissant des services marchands et sont alors classés parmi les sociétés financières publiques.

Régimes de pension

2.147 Les moyens par lesquels les pensions sont versées aux retraités varient d'un pays à l'autre. Les unités du secteur public fournissent divers types de pension aux particuliers sous la forme d'une assistance sociale, de régimes de sécurité sociale et de régimes liés à l'emploi autres que la sécurité sociale. En raison des difficultés liées à la classification et la sectorisation de ces régimes, il en est fait une analyse détaillée à l'appendice 2.

Fonds de prévoyance

2.148 Les **fonds de prévoyance** sont des régimes d'épargne obligatoire qui préservent l'intégrité des cotisations de chacun des participants. Certaines administrations publiques créent des fonds de prévoyance au lieu d'accorder des prestations d'assurance sociale. Dans le cadre des fonds de prévoyance, les cotisations obligatoires versées par chaque participant et par l'employeur pour le compte des participants sont conservées dans un compte distinct et peuvent être retirées dans des circonstances précises : retraite, chômage, invalidité et décès. Ces cotisations sont ensuite gérées et investies pour assurer un revenu à chaque participant.

2.149 L'établissement d'un fonds de prévoyance amène à se demander s'il faut le considérer soit parmi les régimes de sécurité sociale ou ailleurs dans le secteur des administrations publiques, soit parmi les sociétés publiques, ou

⁴¹L'unité institutionnelle est définie au paragraphe 2.22.

hors du secteur public. Un fonds de prévoyance répondant à la définition donnée au paragraphe précédent est différent d'un régime de sécurité sociale en ce que pour chaque contributeur, il existe des actifs distincts et qu'il n'est pas prévu que les administrations publiques soient à même de modifier les prestations. Ces fonds de prévoyance sont donc exclus des régimes de sécurité sociale.

2.150 La classification d'un fonds de prévoyance contrôlé par une administration publique dans le secteur des administrations publiques ou dans le sous-secteur des sociétés financières obéit aux mêmes principes de sectorisation applicables à toute autre entité, comme il est décrit plus haut dans le présent chapitre :

- Un fonds de prévoyance résident contrôlé par les administrations publiques qui répond à la définition d'une unité institutionnelle est classé parmi les sociétés financières publiques. La contribution de chaque participant détermine les prestations qu'il reçoit, et l'entité intervient dans l'intermédiation financière en rassemblant les contributions de nombreux ménages et en les investissant en leur nom de la même façon que les fonds d'investissement et des fonds de pension à cotisations définies (paragraphe 2.53 et 2.54). Ces unités sont donc classées dans le sous-secteur des sociétés financières publiques en tant que producteurs marchands.
- Un fonds de prévoyance résident contrôlé par les administrations publiques qui ne satisfait pas aux critères de définition d'une unité institutionnelle est classé avec l'unité d'administration publique qui le contrôle.

2.151 Il est possible qu'un fonds de prévoyance soit établi de telle manière qu'il intègre des aspects d'un régime de sécurité sociale (assurance sociale) ainsi que certains aspects d'un régime d'épargne obligatoire. En pareil cas, il faut classer le fonds selon le régime prédominant tout en appliquant les principes de sectorisation énoncés au présent chapitre.

Fonds souverains

2.152 Certains États créent des fonds publics à vocation spéciale généralement appelés fonds souverains⁴². Créés par les administrations publiques (dont ils sont la propriété) à des fins macroéconomiques, les **fonds souverains** détiennent, gèrent ou administrent des actifs pour atteindre des objectifs financiers et ont recours à un ensemble de

stratégies d'investissement consistant notamment à investir dans des actifs financiers étrangers. Les fonds souverains sont généralement créés à partir des excédents de balance des paiements, des opérations sur devises, du produit de privatisations, d'excédents budgétaires et/ou de recettes tirées des exportations de produits de base.

2.153 L'établissement d'un fonds souverain soulève la question de son classement : parmi les administrations publiques ou les sociétés publiques, ou à l'extérieur du secteur public. La classification d'un fonds souverain contrôlé par une administration publique dans le secteur des administrations publiques ou dans le sous-secteur des sociétés financières obéit aux mêmes principes de sectorisation applicables à toute autre entité, comme il est décrit plus haut dans le présent chapitre (paragraphe 2.124).

2.154 Un fonds souverain résident contrôlé par les administrations publiques peut répondre, ou non, à la définition d'une unité institutionnelle :

- Si le fonds souverain n'est pas une unité institutionnelle, il est classé avec l'unité qui le contrôle.
- Si le fonds résident est une unité institutionnelle, il est considéré comme :
 - Une société financière publique s'il fournit des services financiers sur une base marchande
 - Une unité d'administration publique (un fonds extrabudgétaire ou de sécurité sociale⁴³) s'il répond à la définition d'une unité d'administration publique (paragraphe 2.38) et s'il est simplement détenteur passif d'actifs et d'engagements (paragraphe 2.42).

2.155 Si le fonds souverain est une entité constituée en société à l'étranger ou une quasi-société située à l'étranger, il est considéré comme une unité institutionnelle distincte et classé dans le sous-secteur des sociétés financières de l'économie dans laquelle l'entité est juridiquement constituée en société ou, si elle n'a pas un tel statut, dans l'économie où se trouve son domicile légal. Dans de telles circonstances, l'ensemble des transactions des administrations publiques et de leurs encours avec le fonds souverain devraient figurer dans le compte des administrations publiques avec le reste du monde comme contrepartie.

Organismes de réglementation du marché

2.156 Les **organismes de réglementation du marché** agissent pour le compte des administrations publiques

⁴²Bien que ces fonds puissent porter des noms différents, nous les appellerons « fonds souverains » dans cette section par souci de commodité.

⁴³Les fonds souverains qui détiennent et gèrent un patrimoine destiné à fournir des prestations sociales seront inclus dans les fonds de sécurité sociale.

(ou d'une organisation régionale dont les administrations publiques sont membres) et influencent le marché de biens et services spécifiques directement et/ou indirectement. Ces organismes peuvent influencer le marché en intervenant directement comme acheteurs et vendeurs de biens ou de services, et peuvent influencer le marché indirectement par l'intermédiaire de dispositions réglementaires, de décisions, de dispositions législatives ou de normes, pour agir sur la production, le prix et la commercialisation de certains produits. Les dispositions réglementaires peuvent inclure les conditions et modalités régissant la fourniture de biens et services, et plus particulièrement le prix pratiqué et/ou les personnes auxquelles les biens et services sont destinés. Le plus souvent, un organisme de réglementation contrôlera les produits agricoles, les marchés monopolistiques et, dans certains cas, les ressources naturelles.

2.157 La nature de ces organismes de réglementation des marchés peut différer. La nature de chacun d'eux doit être analysée afin de décider dans quel secteur il convient de les classer selon les principes de sectorisation. D'une part, certains organismes ne sont que de simples filiales de distribution, tandis que d'autres peuvent avoir une fonction administrative, de conseil, de fixation des normes ou des prix ou de publicité collective. D'autre part, l'organisme peut exercer un contrôle total sur tous les aspects du processus de production et de distribution, notamment par le fait qu'il est le seul acheteur/vendeur légal des produits.

2.158 Suivant le principe du pays de résidence, les organismes de réglementation des marchés qui répondent à la définition d'une organisation internationale ou régionale ne sont pas inclus dans les statistiques nationales des pays membres, mais leurs activités devraient apparaître dans les données régionales (appendice 5). Par convention, les organismes de réglementation (ou de surveillance) financière sont considérés comme des sociétés financières, plus particulièrement comme des auxiliaires financiers lorsqu'ils sont des unités institutionnelles distinctes. S'agissant des organismes de réglementation des marchés résidents qui s'occupent de biens et services non financiers, il faut appliquer les recommandations suivantes :

- Les organismes qui ne satisfont pas aux critères de définition d'une unité institutionnelle continuent de faire partie intégrante de l'unité d'administration publique qui les contrôle. Cela serait généralement le cas des organismes dont l'activité exclusive ou principale est la distribution de subventions au nom des administrations publiques.
 - Les organismes qui satisfont aux critères de définition des unités institutionnelles et qui sont essentiellement des producteurs non marchands (qui, par exemple, s'acquittent de certaines fonctions administratives, établissent des normes ou surveillent et réglementent le processus de production) doivent être classés dans le secteur des administrations publiques. Même si les organismes peuvent se prévaloir de la participation active des membres des marchés, le contrôle des administrations publiques est établi par des instruments habilitants et la nature non marchande de ces entités.
 - Les organismes qui satisfont aux critères de définition d'une unité institutionnelle et qui sont principalement des producteurs marchands doivent être classés dans le sous-secteur des sociétés financières. L'activité unique ou principale des organismes de réglementation des marchés est d'acheter, de détenir et de vendre les biens ou services à des prix économiquement significatifs.
- 2.159** Lorsque les organismes de réglementation des marchés exercent une combinaison d'activités, comme la distribution de subventions et l'achat, la détention et la vente de biens et de services, la prudence est de mise pour déterminer dans quel secteur les classer. S'il est possible de classer séparément une quasi-société qui entreprend des activités marchandes, il faudrait la classer dans le sous-secteur des sociétés non financières. Les activités non marchandes doivent être classées dans le secteur des administrations publiques. S'il n'est pas possible de faire la distinction entre deux unités institutionnelles, la majorité des activités de l'entité devrait déterminer le secteur dans lequel la classer.

Fonds de développement et/ou sociétés ou agences d'infrastructure

2.160 Certains gouvernements créent des agences spéciales dans le but de financer et développer l'économie en général, développer certains secteurs de l'économie ou moderniser des installations spécifiques, comme l'infrastructure. Ces types d'entités peuvent intervenir à divers stades de développement, en procurant simplement les ressources pour financer les activités de développement ou en touchant à tous les aspects du développement et de la construction de l'infrastructure ou des installations. Divers termes servent à les décrire : « banques de développement », « fonds d'investissement », « fonds de stabilisation budgétaire » ou « entreprises d'infrastructure ». Quelle que soit l'appellation utilisée, il faut les

classer non pas selon la description qui en est donnée, mais selon leur nature économique.

2.161 À l'aide des critères habituels (paragraphe 2.22), les statisticiens doivent déterminer si l'entité est une unité institutionnelle distincte dans le secteur public ou si elle n'est pas une unité institutionnelle et, dans ce cas, elle relève de l'unité qui la contrôle.

2.162 Ces entités peuvent être juridiquement constituées en sociétés, mais il est nécessaire de décider s'il convient de les classer comme unités institutionnelles. Les accords de financement de ces entités impliquent généralement d'émettre des instruments de dette, mais ils pourraient aussi prévoir certaines autres sources de financement. Leur clientèle cible, les accords financiers et la propriété économique des actifs créés par ces entités permettent souvent de connaître les risques auxquels elles s'exposent et pourraient servir à établir si elles sont des unités institutionnelles. Il faut appliquer les recommandations suivantes :

- Si elle ne peut pas agir indépendamment de son organisme de tutelle et si elle est un détenteur passif d'actifs et d'engagements, l'entité est une filiale artificielle. S'il s'agit d'une unité résidente, elle est classée comme appartenant au niveau d'administration qui la contrôle (comme relevant de l'unité de tutelle). Une telle entité n'est pas traitée comme une unité institutionnelle distincte, à moins qu'elle ne soit résidente d'une économie différente de celle de l'unité de tutelle (paragraphe 2.6 à 2.15).

- Si l'entité emprunte sur un marché, puis prête uniquement à des unités d'administration publique, elle n'est pas engagée dans l'intermédiation financière et doit être considérée comme une filiale artificielle résidente (paragraphe 2.42 à 2.44).
- Si une administration publique assume la propriété économique des actifs non financiers créés par l'entité, cela indique que le fonds de développement est un simple dispositif destiné à emprunter et acquérir les actifs, et l'entité doit être traitée comme une filiale artificielle résidente.
- Si ces entités répondent à la définition d'une unité institutionnelle (paragraphe 2.22) et sont des producteurs marchands de biens ou de services contrôlés par une administration publique, elles doivent être classées parmi les sociétés. Pour être précis, elles seront classées parmi les sociétés financières publiques, si elles interviennent dans la prestation de services financiers (paragraphe 2.53)⁴⁴. Elles seront classées parmi les sociétés non financières publiques, si elles produisent et vendent les actifs d'infrastructure à des prix économiquement significatifs dans le cadre d'opérations marchandes.

⁴⁴L'octroi de prêts à des conditions concessionnelles ne veut pas nécessairement dire qu'une unité institutionnelle n'est pas un producteur marchand (par exemple, certaines banques de développement fournissent des prêts à des conditions concessionnelles, mais sont tout de même considérées comme des intermédiaires financiers).



3

Flux économiques, encours et règles comptables

Ce chapitre décrit les flux économiques et les encours du cadre des statistiques de finances publiques et les règles comptables utilisées pour déterminer tous les aspects de leur enregistrement.

Introduction

3.1 Les écritures enregistrées dans les SFP sont soit des **flux économiques** soit des **positions d'encours**¹. Les flux sont l'expression monétaire d'actions économiques et les effets d'événements qui donnent lieu à des variations de valeur économique pendant une période comptable. Les encours mesurent la valeur économique à un moment donné dans le temps. Plus concrètement, les encours expriment la valeur des actifs et passifs détenus par une unité à un moment bien précis. La valeur nette qui en résulte pour l'unité est égale à la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

3.2 Les flux et les encours enregistrés dans le cadre des SFP sont intégrés, c'est-à-dire que les variations des encours peuvent toutes s'expliquer entièrement par les flux enregistrés. En d'autres termes, l'égalité suivante doit se vérifier pour chaque encours :

$$S_0 + F = S_1$$

où S_0 et S_1 représentent respectivement les valeurs d'un encours (ou « stock ») donné au début et à la fin d'une période comptable et F est la valeur nette de tous les flux de la période qui ont influé sur l'encours en question. Plus généralement, la valeur de tout encours détenu par une unité à un moment donné est la valeur cumulée de tous les flux ayant une incidence sur cet encours depuis son acquisition par cette unité.

3.3 Le cadre des SFP inclut un grand nombre de types de flux économiques différents. Ce chapitre décrit d'abord les caractéristiques importantes de ces flux qui déterminent leur classification et leur traitement. Il

énonce ensuite de manière générale les règles comptables à suivre pour enregistrer les flux et les encours dans les SFP. La description des catégories spécifiques de flux et d'encours ainsi que l'application des règles générales pour leur enregistrement sont examinées aux chapitres 5 à 10.

Flux économiques

3.4 Les **flux économiques** reflètent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou la disparition de valeur économique ; ils impliquent des changements du volume, de la composition, ou de la valeur des actifs, des passifs et de la valeur nette d'une unité. Un flux peut être un événement unique, tel que l'achat de biens, ou la valeur cumulée d'une série d'événements qui ont lieu durant une période comptable, tels que l'accumulation continue des intérêts sur une obligation d'État. Les flux sont classés soit comme transactions, soit comme autres flux économiques. Les paragraphes qui suivent décrivent ces deux types de flux.

Transactions

3.5 Une **transaction (ou opération)** est un flux économique qui correspond à une interaction entre des unités institutionnelles agissant d'un commun accord ou sous l'effet de la loi, ou bien à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle, qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une transaction, souvent parce que l'unité en question agit à deux titres différents². Cette définition précise qu'il doit y avoir un commun accord entre les unités institutionnelles lorsqu'elles entrent en interaction. L'accord mutuel signifie que les unités institutionnelles ont au préalable eu connaissance de cette transaction et qu'elles y consentent. Ceci ne signifie toutefois pas nécessairement que les deux unités exécutent volontairement toutes les transactions : certaines transactions, comme le paiement des impôts, sont en effet imposées par la loi. Bien que, individuellement, les unités

¹Dans les statistiques macroéconomiques, le terme « flux » est la forme abrégée souvent utilisée pour désigner les « flux économiques » et le terme « encours » pour « positions d'encours ».

²Par exemple, la *consommation de capital fixe* (23) et l'utilisation des stocks dans la production de *biens et services* (22) (paragraphes 6.27 et 6.53, respectivement).

ne soient pas libres de fixer le montant des impôts qu'elles acquittent, la communauté reconnaît et accepte collectivement l'obligation de payer des impôts. Bien qu'il soit obligatoire, le paiement des impôts est donc considéré comme une transaction. De la même façon, les actions requises pour se conformer à des décisions de justice ou administratives ne sont pas toujours accomplies de plein gré, mais les parties intéressées en ont connaissance et y consentent au préalable.

3.6 Certaines activités ne sont pas traitées de la même manière dans les SFP que dans le SCN 2008. Les SFP mettent l'accent sur l'incidence des événements économiques sur les finances publiques. Par contraste, le SCN 2008 vise à mesurer la production, la consommation, la distribution du revenu et l'investissement. L'appendice 7 donne une description complète des conséquences de ces différentes perspectives. Malgré la différence de traitement de certaines activités, les deux cadres enregistrent tous les flux qui modifient les encours de manière à pouvoir expliquer toutes les variations du compte de patrimoine par les flux enregistrés.

3.7 Les transactions peuvent revêtir de nombreuses formes différentes. Dans les SFP, toutes les transactions sont classées selon leur nature économique, tandis que les transactions sur dépenses sont également classées selon leurs fonctions (voir les chapitres 5, 6, 8, et l'annexe au chapitre 6). Pour que la classification des transactions gagne en précision, les caractéristiques des transactions doivent être systématiquement décrites.

Opérations monétaires

3.8 Une **opération (ou transaction) monétaire** est une opération dans laquelle une unité institutionnelle effectue un paiement à une autre unité institutionnelle (ou en reçoit un paiement) ou contracte un engagement avec elle (ou en reçoit un actif), exprimé en unités monétaires. Si, dans les SFP, tous les flux sont enregistrés en termes monétaires, ce qui caractérise une opération monétaire, c'est le fait que les parties à l'opération expriment leur accord en termes monétaires. Par exemple, un bien ou un service est habituellement acheté ou vendu pour un nombre donné d'unités monétaires par unité de bien ou de service, les prestations de sécurité sociale prennent souvent la forme d'un versement monétaire déterminé, et les impôts à percevoir sont mesurés et à payer en unités monétaires. Toutes les opérations monétaires impliquent une interaction entre deux unités institutionnelles, enregistrée sous la forme d'un échange ou d'un *transfert*.

3.9 Il y a **échange** si une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité et reçoit en contrepartie un bien, un service, un actif ou du travail de la même valeur³. La rémunération des salariés, les achats de biens et services, l'assujettissement à des charges d'intérêt et la vente d'un immeuble de bureaux sont tous des échanges.

3.10 Un **transfert** est une transaction dans laquelle une unité institutionnelle fournit un bien, un service ou un actif à une autre unité sans recevoir de cette dernière aucun bien, service ou actif en échange comme contrepartie directe. Ce type d'opération est parfois appelé opération de type « quelque chose contre rien » ou transaction sans contrepartie. Des transferts peuvent également avoir lieu lorsque la valeur reçue en retour n'est pas économiquement significative ou est d'une importance très inférieure à la valeur du produit fourni. Les unités d'administration publique effectuent un grand nombre de transferts, qui peuvent être obligatoires ou volontaires. Les impôts et la plupart des cotisations de sécurité sociale sont des transferts obligatoires imposés par des unités d'administration publique à d'autres unités. Les subventions, dons et prestations d'assistance sociale sont des transferts faits par des unités de l'administration publique à d'autres unités. Les sociétés publiques ont un rôle, moindre, à jouer dans les transferts (elles peuvent recevoir des subventions ou des transferts en capital des administrations publiques) et également dans les transferts à payer résultant de leurs activités quasi-budgétaires.

3.11 Certaines transactions qui peuvent sembler être des échanges constituent en fait la combinaison d'un échange et d'un transfert. En pareil cas, il convient de scinder la transaction en deux et d'enregistrer deux opérations, l'une correspondant seulement à un échange et l'autre à un transfert. Par exemple, une unité d'administration publique peut vendre un actif à un prix manifestement inférieur à sa valeur de marché ou acheter un actif à un prix manifestement supérieur à sa valeur de marché. La transaction doit alors être scindée en deux : un échange à la valeur de marché de l'actif et un transfert égal à la différence entre la valeur effective de la transaction et la valeur de marché (paragraphe 3.107) de l'actif⁴.

³L'expression « fournit un bien, un service, un actif... » s'entend aussi bien du cas où une unité autorise une seconde unité à utiliser un actif détenu par la première que lorsqu'il y a transfert de propriété de l'actif. Les intérêts et autres revenus de la propriété sont des échanges parce qu'ils sont à recevoir par une unité en contrepartie de la mise des actifs à la disposition d'une autre unité.

⁴Voir au paragraphe 3.29 la description générale de la scission des transactions.

3.12 Les opérations d'échange n'ouvrent pas droit à des prestations ou services collectifs. Celles-ci sont considérées comme des transferts. Le montant de la prestation ou du service collectif qu'une unité peut recevoir ultérieurement n'est pas proportionnel au montant à payer. Les impôts et les primes d'assurance dommages sont des exemples de telles transactions classées dans les transferts en raison de la nature collective des prestations (paragraphes 5.23 et 5.149 respectivement).

3.13 Les impôts sont considérés comme des transferts, bien que les unités qui les paient puissent bénéficier de services de l'unité qui les reçoit, comme les services collectifs dont personne n'est en principe exclu, tels que la sécurité publique. Par ailleurs, un contribuable peut profiter de certains services individuels fournis par les unités d'administration publique. Cela étant, il n'y a pas d'habitude de lien direct entre les impôts payés et les services reçus par les unités individuelles. En outre, la valeur des services reçus par une unité n'a généralement aucun rapport avec le montant des impôts à payer par cette même unité.

3.14 Les primes et indemnités d'assurance dommages sont aussi assimilées à des transferts dans les SFP⁵. Les primes de ce type d'assurance donnent droit à l'unité qui les verse à des indemnités seulement si les événements prévus dans la police se produisent. Autrement dit, une unité paye une autre unité afin qu'elle assume le risque associé avec un événement spécifié. Ces transactions sont considérées comme des transferts⁶ parce que, de par la nature de l'assurance, elles distribuent le revenu entre assurés à ceux qui font une déclaration de sinistre, et non pas à tous les assurés qui contribuent. L'unité qui contribue n'est pas assurée de recevoir la moindre prestation et, si elle en reçoit, la valeur des prestations peut être sans rapport avec le montant des primes acquittées. L'assurance dommages comprend les régimes de sécurité sociale et les régimes d'assurance sociale liés à l'emploi couvrant le personnel de l'administration publique autres que les régimes de retraite. Les cotisations de sécurité sociale à recevoir et les prestations que les unités d'administration publique versent, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des régimes de pension liés à l'emploi, sont donc considérées comme des transferts dans les SFP.

3.15 Les transferts peuvent être soit courants, soit en capital. Pour faire la distinction entre transferts courants

et transferts en capital, il est préférable de mettre l'accent sur les spécificités des transferts en capital.

3.16 Un **transfert en capital** est un transfert qui implique que la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) change d'une partie à une autre, ou bien qui contraint une des parties, ou les deux, à acquérir ou à céder un actif (autre que des espèces ou des stocks) ou encore qu'un passif est annulé par le créancier. Les transferts en espèces sous forme de cessions d'actifs autres que des espèces (autres que des stocks) sont aussi des transferts en capital. Un transfert en capital donne lieu à une écriture correspondante de l'encours des actifs de l'une ou des deux parties à la transaction. Les transferts en capital sont généralement importants et peu fréquents, mais ils ne peuvent se définir en termes de taille ou de fréquence. Un transfert en nature sans contrepartie financière est un transfert en capital lorsqu'il prend la forme du transfert de propriété d'un actif non financier (autre que les stocks) ou de l'annulation d'un passif par un créancier sans qu'une valeur correspondante ne soit reçue en retour. Les paiements importants non périodiques à titre d'indemnité pour des pertes cumulées ou des dégâts considérables ou des blessures graves non couverts par les polices d'assurance sont aussi des transferts en capital. Les transferts d'espèces sont des transferts en capital lorsqu'ils sont liés ou subordonnés à l'acquisition ou à la cession d'actifs par l'une ou les deux parties à la transaction.

3.17 Les **transferts courants** désignent l'ensemble des transferts qui ne sont pas des transferts en capital. Les transferts courants affectent directement le niveau de revenu disponible et influencent la consommation de biens ou de services. Autrement dit, les transferts courants réduisent les possibilités de revenu et de consommation du donateur et accroissent les possibilités de revenu et de consommation du bénéficiaire. Par exemple, les prestations sociales, les subventions et l'aide alimentaire sont des transferts courants.

3.18 Il est possible que certains transferts d'espèces soient considérés comme des transferts en capital par une partie à la transaction et comme transferts courants par l'autre. Afin qu'un donateur et un bénéficiaire ne traitent pas la même transaction différemment, un transfert doit être classé comme un transfert en capital par les deux parties même s'il prend la forme de l'acquisition ou de la cession d'un ou de plusieurs actifs par seulement l'une des parties. Lorsqu'il y a un doute quant à la question de savoir si un transfert devrait être assimilé à un transfert courant ou en capital, il faut trancher en faveur d'un transfert courant.

⁵Le remboursement anticipé d'une prime est l'acquisition d'un actif financier par l'assuré (voir le paragraphe A4.76), qui diminue lorsque la couverture d'assurance est fournie.

⁶Dans le SCN 2008, les primes d'assurance dommages sont scindées en une vente de service et un transfert. Dans les SFP, la totalité de la prime est considérée comme un transfert (voir le paragraphe 5.149).

Opérations non monétaires

3.19 Une opération (ou transaction) non monétaire est une opération qui n'est pas initialement exprimée en unités monétaires. Il s'agit de toutes les transactions qui ne prennent pas la forme de flux de trésorerie, comme les transactions de troc, les transactions en nature et certaines transactions internes. Il doit leur être attribué une valeur monétaire, car les SFP enregistrent les flux et les encours exprimés en termes monétaires. Les enregistrements représentent donc des valeurs qui sont mesurées indirectement ou estimées autrement. La valeur attribuée à une transaction non monétaire a une incidence économique différente des paiements monétaires, car elle ne représente pas une somme d'argent librement disponible. Néanmoins, pour que l'ensemble des comptes soit complet et intégré, il faut attribuer aux éléments qui font l'objet de transactions non monétaires la meilleure approximation de leur valeur de marché.

3.20 Les opérations non monétaires peuvent avoir lieu soit entre deux parties, soit au sein même d'une unité institutionnelle, qui sont utilisées pour élaborer une transaction interne.

Opérations non monétaires à deux parties

3.21 Ces opérations non monétaires peuvent comprendre des échanges et des transferts. Le troc, les rémunérations en nature et les autres paiements en nature sont des échanges non monétaires. Les transferts en nature sont des opérations non monétaires.

3.22 Les **opérations de troc** mettent en présence deux parties qui échangent des biens, des services, ou des actifs autres que des espèces de même valeur. Par exemple, une unité d'administration publique peut accepter de céder un terrain dans une zone industrielle à une société privée contre un autre terrain dans le but de faire de celui-ci un parc national. Entre pays, des ressources naturelles stratégiques peuvent être échangées pour un autre type de produit ou service.

3.23 Il y a **rémunération en nature** quand un salarié accepte d'être payé non pas en unités monétaires, mais sous forme de biens, de services ou d'actifs autres que des espèces. Les versements en nature couramment fournis gratuitement ou à prix réduit par les employeurs à leurs salariés peuvent être, par exemple, les suivants : repas et boissons, uniformes, logement ou hébergement, services de transport et crèches (voir les paragraphes 6.17 et 6.18).

3.24 Les **paiements en nature autres que les rémunérations en nature** recouvrent une large variété de paiements effectués sous forme de biens et de services plutôt qu'en

espèces. Le règlement d'un engagement peut être effectué non pas en unités monétaires, mais sous forme de biens, de services ou d'actifs autres que de la trésorerie. Par exemple, l'administration publique peut accepter en règlement d'arriérés d'impôts l'acquisition d'un terrain ou d'autres actifs fixes, ou les droits de succession peuvent être acquittés par dation de peintures ou d'autres objets de valeur.

3.25 Le recours à des **transferts en nature** peut avoir lieu pour réaliser des gains d'efficacité ou pour s'assurer que les biens et services sont bien consommés comme prévu. C'est ainsi que l'aide internationale apportée après une catastrophe naturelle peut gagner en rapidité d'intervention et en efficacité et être délivrée plus rapidement si elle prend la forme de médicaments, de nourriture ou d'abris plutôt que d'argent. Une administration peut aussi fournir des services médicaux ou d'éducation en nature pour s'assurer que les besoins dans ces domaines sont bien satisfaits.

Transactions internes

3.26 Les **transactions internes ou intra-unités** ont lieu lorsqu'une même unité agit à deux titres différents ; et il est alors utile, d'un point de vue analytique, de traiter cette action comme une transaction. Le choix des actions internes à traiter comme des transactions est fonction de l'objectif visé par leur enregistrement. Les SFP suivent le SCN 2008 en traitant la consommation de capital fixe comme une transaction interne pour permettre le calcul des coûts d'exploitation de l'État. De même, le transfert de matières premières et fournitures des stocks à l'utilisation de biens et services et d'autres variations des stocks sont traitées comme des transactions internes (voir les paragraphes 8.46 et 8.47)⁷.

Réorganisation de certaines opérations

3.27 Certaines opérations ne sont pas enregistrées de la manière dont elles paraissent s'effectuer. Les statistiques macroéconomiques les enregistrent alors de manière à faire ressortir plus clairement les relations économiques sous-jacentes. La réorganisation prend trois formes différentes dans les SFP : elle peut consister à réorienter, scinder ou réassigner les opérations.

Réorientation

3.28 La **réorientation** d'une opération conduit à l'enregistrer suivant des circuits qui sont différents des circuits apparents, ou à l'enregistrer d'un point de vue économique

⁷Les transactions internes sont décrites dans le SCN 2008, aux paragraphes 3.85 à 3.90. Les SFP n'enregistrent pas toutes les transactions internes qui sont liées aux processus de production.

quand bien même elle n'apparaît pas dans la réalité. La réorientation (ou le reclassement) d'une opération est souvent nécessaire lorsque les pièces comptables ne font pas spécifiquement apparaître la présence d'une unité qui est partie à une transaction du fait de dispositions administratives. Il existe deux types de réorientation :

- Dans le premier, une opération directe entre une unité A et une unité C est enregistrée comme si elle se déroulait indirectement par l'intermédiaire d'une troisième unité B, comme dans le cas des cotisations versées directement par l'administration publique à un régime de sécurité sociale ou à un régime de retraite pour le compte de son personnel. Cependant, ces cotisations font partie de la rémunération des salariés et doivent être enregistrées comme étant payées à ceux-ci. En pareil cas, le circuit de paiements doit être réorienté de manière à inclure le montant des cotisations dans les salaires, étant entendu que les employés sont ensuite supposés verser ce montant au régime de sécurité sociale ou de retraite (voir le paragraphe 6.19). Du fait de la réorientation, ces cotisations sont incluses dans le coût de la main-d'œuvre de l'État. La réorientation peut aussi être nécessaire pour enregistrer la distribution des bénéfices des monopoles fiscaux (voir le paragraphe 5.58).
- Dans le deuxième type de réorientation, une opération d'une nature donnée d'une unité A à une unité B est enregistrée avec une opération correspondante de nature différente de l'unité B à l'unité A. Par exemple, lorsqu'une entité à vocation spéciale (EVS) non résidente d'un État emprunte à l'étranger à des fins budgétaires, les transactions doivent être imputées aux comptes de l'État et de l'EVS de la même manière que si l'EVS a accordé un prêt à l'État et l'État a investi le montant correspondant dans l'EVS (voir les paragraphes 2.136 à 2.139). Cette réorientation reflète la participation de l'État dans l'EVS non résidente, qui, sinon, ne serait pas reflétée dans les comptes de l'État.

Scission

3.29 La **scission** (ou la partition) d'une opération consiste à enregistrer une opération perçue par les parties concernées comme étant unique en deux ou plusieurs opérations classées différemment. Par exemple, lorsqu'une unité d'administration publique acquiert un actif à un prix inférieur ou supérieur à celui du marché, une opération peut être scindée en un échange et un transfert (voir le paragraphe 3.11).

Réassignation

3.30 La **réassignation** enregistre une transaction organisée par un tiers pour le compte de tiers comme ayant lieu directement entre les deux principales parties concernées. Une réassignation s'impose lorsqu'une unité fait le nécessaire pour réaliser une opération entre deux autres unités, généralement en contrepartie d'un montant payé par une ou les deux parties à l'opération. En pareil cas, une unité effectue une transaction pour le compte d'une autre et agit comme un agent d'une autre unité. Dans un tel cas, l'opération est enregistrée exclusivement dans les comptes des deux parties engagées dans l'opération et non dans les comptes de la tierce partie qui facilite l'opération. Les comptes de l'intermédiaire font seulement apparaître les honoraires facturés pour le service de facilitation rendu. Par exemple, il peut arriver qu'une première unité d'administration publique perçoive des impôts qu'elle transfère en totalité ou en partie à une deuxième unité d'administration publique. Si dans les dispositifs de cette nature l'unité perceptrice conserve une fraction des recettes fiscales à titre de rémunération de sa prestation, la somme conservée doit être traitée comme le produit de la vente d'un service, tandis que le montant total perçu apparaît en recette pour l'unité bénéficiaire. La marche à suivre en ce qui concerne la réassignation ou l'attribution des impôts entre l'unité perceptrice et l'unité bénéficiaire est décrite aux paragraphes 5.33 à 5.38.

Autres flux économiques

3.31 Les **autres flux économiques** sont des changements du volume ou de la valeur des actifs et des passifs qui ne sont pas le résultat de transactions. Si ces autres flux économiques ne sont pas des transactions, cela tient au fait qu'ils ne possèdent pas une ou plusieurs des caractéristiques propres aux transactions. Par exemple, les unités institutionnelles concernées n'agissent pas par accord mutuel, comme dans le cas d'une saisie d'actifs sans compensation ou de variations dues à des événements naturels, comme un tremblement de terre ou une inondation. La valeur d'un actif exprimée dans une devise étrangère peut également changer à la suite d'une variation du taux de change ou à mesure que le temps passe.

3.32 Il existe deux grandes catégories d'autres flux économiques : *les gains et pertes de détention et les autres changements de volume d'actifs et de passifs*⁸.

⁸Les références ultérieures aux changements de volume d'actifs s'appliquent aussi aux passifs.

Gains et pertes de détention

3.33 Un gain ou une perte de détention⁹ est une variation de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif à la suite d'une modification du niveau ou de la structure des prix, abstraction faite des changements de la qualité ou du volume de l'actif ou du passif. Les gains et pertes de détention sur actifs et passifs incluent les variations de taux de change. Conceptuellement, les gains et pertes de détention sont enregistrés de façon continue en tant que variations de prix du marché.

3.34 Les gains ou pertes de détention s'accroissent en continu, résultant purement de la détention des actifs ou passifs dans le temps, sans que ceux-ci ne subissent aucune transformation. Les gains/pertes de détention peuvent affecter pratiquement n'importe quel type d'actifs ou de passifs détenus pendant une durée quelconque au cours de la période comptable. (Pour une étude complète, voir les paragraphes 10.05 à 10.45.)

Autres changements de volume d'actifs/de passifs

3.35 Les **autres changements de volume d'actifs** sont tous les changements de la valeur d'un actif ou d'un passif qui ne résultent pas d'une transaction ou d'un gain ou d'une perte de détention. Les autres changements de volume d'actifs couvrent une grande variété d'événements spécifiques. Ces événements relèvent de trois grandes catégories¹⁰ :

- La première catégorie concerne des événements qui supposent l'apparition ou la disparition d'actifs économiques autrement que par le biais de transactions. En d'autres termes, certains actifs et passifs entrent dans le compte de patrimoine des SFP et en sortent dans le cadre d'événements autres que des opérations. (Pour une analyse complète, voir les paragraphes 10.48 à 10.58.)
- La deuxième catégorie concerne les effets d'événements extérieurs (exceptionnels et inattendus) sur les avantages économiques tirés des actifs et des passifs correspondants. (Pour une analyse complète, voir les paragraphes 10.59 à 10.75.)
- La troisième correspond aux changements de classification. (Pour une analyse complète, voir les paragraphes 10.76 à 10.84.)

⁹Le SCN 2008 et les normes comptables généralement acceptées (« generally accepted accounting standards ») utilisent aussi le terme de réévaluations pour décrire les gains ou pertes de détention.

¹⁰Les distinctions ne sont faites qu'à des fins descriptives : le cadre des SFP et leur système de classification ne permettent pas cette répartition.

Encours

3.36 Les **encours** (ou stocks) désignent le total des actifs et/ou des passifs détenus à une date donnée. Les encours sont enregistrés au compte de patrimoine du cadre des SFP (voir le chapitre 7). Le cadre intégré des SFP comptabilise les encours au début et à la fin de chaque période comptable. Les encours à ces deux moments sont liés par des flux pendant cette période, car les variations résultent de transactions et d'autres flux économiques. Afin d'examiner les encours, il est nécessaire de déterminer la frontière des actifs dans les statistiques macroéconomiques à partir de laquelle la définition des actifs et passifs est obtenue. Le champ couvert par les SFP se limite aux actifs économiques qui peuvent procurer des avantages économiques à leur propriétaire.

Avantages économiques

3.37 Des avantages économiques résultent de la détention et de l'utilisation d'actifs économiques. Les avantages économiques de la détention comportent généralement le droit d'utiliser l'actif, de le louer ou de générer un revenu par d'autres moyens, ou encore de le vendre. Les différents types d'avantages économiques qui peuvent être tirés d'un actif incluent :

- La possibilité d'utiliser les actifs, tels que les bâtiments ou machines dans la production.
- La production de services (par exemple, la location d'actifs produits à une autre entité).
- La génération de revenus de la propriété (par exemple, les intérêts et les dividendes reçus par les propriétaires d'actifs financiers).
- La possibilité de vendre et, par conséquent, de réaliser des gains de détention.

Propriété

3.38 On distingue deux types de propriété dans les statistiques macroéconomiques : la propriété légale et la propriété économique. Le **propriétaire légal** de ressources, telles que des biens et des services, des ressources naturelles ou des actifs financiers et des passifs, est l'unité institutionnelle qui peut prétendre de plein droit et en vertu de la loi aux avantages associés à la ressource. Il arrive que l'État revendique la propriété légale d'une ressource au nom de la collectivité dans son ensemble. Pour être reconnue dans le cadre des SFP, une ressource doit avoir un propriétaire légal, que ce soit sur une base individuelle ou collective.

3.39 Le **propriétaire économique** de ressources telles que des biens et des services, des ressources naturelles ou

des actifs financiers et des passifs est l'unité institutionnelle qui peut prétendre aux avantages liés à l'utilisation de ces ressources du fait qu'il accepte les risques correspondants. Dans la plupart des cas, le propriétaire légal d'une ressource est aussi le propriétaire économique. Si ce n'est pas le cas, le propriétaire légal transfère la responsabilité du risque lié à l'utilisation de la ressource dans le cadre d'une activité économique au propriétaire économique ainsi que les avantages correspondants. En contrepartie, le propriétaire légal accepte un autre ensemble de risques et d'avantages de la part du propriétaire économique. De façon générale, lorsque les SFP emploient le terme « propriété » ou « propriétaire » et que le propriétaire légal et le propriétaire économique sont différents, elles se réfèrent au propriétaire économique. L'appendice 4 évoque un certain nombre de cas dans lesquels la propriété légale et la propriété économique ne sont pas entre les mêmes mains.

3.40 Il arrive que l'État revendique la propriété légale d'une ressource au nom de la collectivité dans son ensemble, comme les eaux territoriales. En pareil cas, les avantages reviennent également à l'État au nom de la collectivité. Il est, par conséquent, à la fois le propriétaire légal et le propriétaire économique de cette ressource. Toutefois, l'État peut partager les avantages avec d'autres entités, mais, du fait qu'il accepte la majorité des risques, devient le propriétaire économique de cette ressource. Par exemple, dans le cas des partenariats public-privé, la propriété économique est conférée à l'État dès lors qu'il accepte la majorité des risques (voir les paragraphes A4.58 à A4.65).

3.41 Les avantages inhérents aux actifs financiers et aux passifs sont rarement transférés d'un propriétaire légal à un propriétaire économique dans un état absolument identique. Ils sont généralement transformés en de nouvelles formes d'actifs financiers et de passifs par l'intermédiaire d'une institution financière qui prend en charge une partie du risque et des avantages, tout en repercutant l'instrument financier sur d'autres unités.

Définition des actifs et les passifs

3.42 Un **actif** est une réserve de valeur représentant un avantage ou une série d'avantages revenant au propriétaire économique du fait de la détention ou de l'utilisation d'une ressource pendant une période déterminée. C'est un moyen de report de la valeur d'une période comptable à l'autre.

3.43 Seuls les actifs économiques sont enregistrés dans les systèmes de statistiques macroéconomiques (inclus dans la frontière des actifs) et ils apparaissent au bilan de l'unité qui est le propriétaire économique de l'actif. Les

actifs économiques sont les ressources sur lesquelles des droits de propriété sont exercés et qui peuvent procurer des avantages économiques à leur propriétaire. Les attributs personnels tels que la réputation ou la qualification, qui sont parfois décrits comme des actifs, ne sont pas reconnus comme tels dans les SFP, car ils ne sont pas des actifs économiques aux termes de la définition précédente. Une distinction est opérée entre actifs non financiers et financiers. Tous les actifs financiers ont des passifs en contrepartie, à l'exception de l'or en lingots détenu comme un actif de réserve qui, par convention, est un actif financier (7.128).

Les actifs financiers et les passifs

3.44 Un mécanisme particulièrement important de l'économie est le moyen par lequel une unité économique échange un ensemble donné d'avantages avec une autre unité économique pour des paiements futurs. À partir de là, une créance financière, et donc un passif, peuvent être définis. Il n'existe pas de passifs non financiers reconnus dans le cadre des SFP ; par conséquent, le terme « passif » renvoie nécessairement à un passif financier par nature¹¹.

3.45 L'existence d'un **passif** est établie lorsqu'une unité (le débiteur) est tenue, dans certaines circonstances précises, de fournir des fonds ou d'autres ressources à une autre unité (le créancier). Normalement, l'existence d'un passif est établie au moyen d'un contrat juridiquement contraignant qui précise les conditions du ou des paiements à effectuer, et le paiement défini par le contrat est inconditionnel. Le fait générateur d'une dette est généralement l'apport d'une valeur économique par une unité institutionnelle, le créancier, à une autre, le débiteur, normalement dans le cadre d'un contrat. Les passifs peuvent aussi résulter de l'application d'une loi et d'événements qui imposent des paiements de transfert à l'avenir. Dans bien des cas, les passifs (et les créances financières correspondantes) sont identifiés de façon explicite par des documents officiels exprimant la relation entre le débiteur et le créancier. Dans d'autres cas, les passifs sont imputés de manière à refléter la réalité économique sous-jacente d'une transaction, par exemple au moyen de la création d'un prêt imputé lorsqu'un actif est acquis dans le cadre d'un crédit-bail.

3.46 Parmi les passifs résultant de l'application d'une loi pourraient figurer ceux découlant des impôts, des pénalités (notamment celles résultant des contrats commerciaux) et des décisions de justice au moment où elles sont prises. Les passifs résultant d'événements qui requièrent

¹¹En revanche, les normes comptables peuvent reconnaître des passifs non financiers sous certaines conditions.

des paiements de transfert futurs incluent les créances sur les sociétés d'assurance dommages, les créances au titre de dommages n'impliquant pas des compagnies d'assurances dommages et les créances émanant des gains tirés des loteries et des jeux de hasard.

3.47 Dès qu'il existe un passif, le créancier détient une créance financière correspondante sur le débiteur. Une **créance financière** est un actif qui donne à son propriétaire (le créancier) le droit de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, selon les termes du contrat passé entre eux. Comme les passifs, les créances financières sont inconditionnelles. Une créance financière procure des avantages au créancier en servant, par exemple, de réserve de valeur ou en produisant des intérêts, d'autres revenus de la propriété, ou des gains de détermination. Les créances financières comprennent les actions et parts de fonds d'investissement, les instruments de dette, les produits financiers dérivés et les options sur titres des salariés, ainsi que l'or monétaire sous forme de comptes or non alloués (voir les paragraphes 7.15, 7.127 et 7.139).

3.48 Les **actifs financiers** sont les créances financières, ainsi que l'or en lingots détenu par les autorités monétaires à titre d'actif de réserve. Pour une analyse complète des actifs financiers et des passifs, voir les paragraphes 7.118 à 7.227.

3.49 Le présent manuel suit le SCN 2008 en ne traitant pas les garanties autres que les produits financiers dérivés et les provisions pour appel de garanties standard comme des actifs financiers ou des passifs. Il est toutefois recommandé d'inscrire ces garanties à des postes pour mémoire au compte de patrimoine. (Voir les paragraphes 4.48 et 7.251 à 7.261.)

Les actifs non financiers

3.50 Les **actifs non financiers** sont les actifs économiques autres que les actifs financiers. Les actifs non financiers sont subdivisés entre ceux qui sont produits (actifs fixes, stocks et objets de valeur) et ceux qui ne sont pas produits (terrains, réserves minérales et énergétiques, autres actifs naturels et actifs incorporels non produits). Pour une description complète de la nature des actifs non financiers, voir les paragraphes 7.34 à 7.117.

Règles comptables

3.51 Tous les enregistrements dans les SFP doivent être mesurés en termes monétaires. Dans certains cas, les montants enregistrés sont les paiements effectifs qui font partie de flux et, dans d'autres cas, les montants

enregistrés sont estimés par référence aux valeurs monétaires. La monnaie est donc l'unité de compte dans laquelle sont enregistrés tous les encours et flux.

3.52 En principe, une période comptable peut couvrir toute période de temps. Cependant, les périodes trop courtes ont comme inconvénient que les données statistiques sont influencées par des événements occasionnels, tandis que les périodes trop longues ne rendent peut-être pas fidèlement compte des changements qui interviennent dans l'économie en temps opportun. Pour éviter les effets purement saisonniers, il est possible de choisir une période comptable qui couvre un cycle complet de phénomènes économiques se répétant régulièrement. En général, les années civiles, les exercices et les trimestres se prêtent bien à l'établissement d'un ensemble complet de SFP pour le secteur consolidé des administrations publiques ou du secteur public, tandis que les données mensuelles assorties de la couverture institutionnelle la plus vaste possible constituent un bon indicateur à fréquence élevée de la situation budgétaire. Les particularités de chaque pays influenceront le champ d'application, la fréquence et la périodicité des rapports budgétaires. Toutefois, les directives et normes de diffusion des données, comme le Système général de diffusion des données (SGDD), la Norme spéciale de diffusion des données (NSDD), la NSDD Plus et le *Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques* devraient également être considérés¹².

3.53 Le cadre des SFP se prête bien à couvrir l'ensemble des activités économiques de telle façon qu'il est possible d'établir les états de SFP pour une unité, un groupe d'unités ou toutes les unités du secteur des administrations publiques ou du secteur public. À cette fin, les règles comptables à suivre pour enregistrer les flux et encours dans le cadre des SFP sont conçues de manière à assurer la conformité des données produites aux normes acceptées pour l'établissement des autres statistiques macroéconomiques. À l'exception de la consolidation, comme on le verra plus loin dans ce chapitre, les règles de comptabilisation du cadre des SFP sont les mêmes que celles du SCN 2008 (voir l'appendice 7). Il existe aussi beaucoup de similarités entre les règles du cadre des SFP et celles que suivent les entreprises et les administrations publiques pour l'établissement de leurs états financiers¹³. Les sections qui suivent décrivent le type de système

¹²<http://dsbb.imf.org>.

¹³L'appendice 6 présente une description générale des liens aux normes de comptabilité financière. Il est recommandé que les états financiers des entités d'administration publique établis conformément aux normes internationales de comptabilité publique soient harmonisés dans la mesure du possible et, lorsqu'il reste des différences, qu'ils soient rapprochés des états équivalents figurant dans les SFP.

comptable utilisé, les règles comptables relatives au moment d'enregistrement et la valorisation des flux et des encours.

Systeme comptable

3.54 L'enregistrement d'événements économiques sous-jacents sur lequel se fonde les SFP est basé sur les grands principes comptables. Les SFP utilisent un système de comptabilité en partie double pour enregistrer tous les flux. Dans un **système en partie double**, chaque transaction donne lieu à au moins deux écritures de même valeur, l'une au crédit d'un compte, l'autre au débit. Ce principe garantit que le total de toutes les écritures au crédit et celui de toutes les écritures au débit pour toutes les opérations sont égaux, ce qui permet de vérifier la cohérence des comptes SFP pour une unité, un sous-secteur ou un secteur. Les autres flux économiques donnent aussi lieu à des écritures de débit et de crédit. Les écritures correspondantes de ces flux apparaissent directement dans les variations de la valeur nette. En conséquence, la comptabilité en partie double garantit l'identité fondamentale d'un compte de patrimoine, c'est-à-dire que la valeur totale des actifs est égale à la valeur totale des passifs plus la valeur nette.

3.55 Une inscription au **débit** (ou un enregistrement au débit) correspond à l'augmentation d'un actif, à la diminution d'un passif ou à la diminution de la valeur nette. Une inscription au **crédit** (ou un enregistrement au crédit) correspond à la diminution d'un actif, à l'augmentation d'un passif ou à l'augmentation de la valeur nette. Les recettes entraînent une augmentation des actifs ou une diminution des passifs, qui, au final, se traduit par une hausse de la valeur nette ; elles sont donc enregistrées en crédit. À l'inverse, les charges entraînent une diminution des actifs ou une augmentation des passifs, qui, au final, se traduit par une baisse de la valeur nette ; elles sont donc enregistrées en débit. Les autres flux économiques peuvent accroître ou réduire les actifs et passifs et avoir ainsi un effet direct sur la valeur nette. Dans le cas de la reclassification des actifs ou des passifs, une variation intervient dans les encours de deux catégories d'actifs ou de passifs sans impact sur la valeur nette (par exemple, une hausse d'une catégorie d'actif va de pair avec une baisse d'une autre catégorie d'actif).

3.56 Un **compte de patrimoine** est un état de la valeur des encours d'actifs détenus par une unité institutionnelle ou un groupe d'unités, et de celle des passifs dus par cette unité ou ce groupe d'unités à un moment donné. L'identité fondamentale du compte de patrimoine et de la comptabilité en général est que la valeur totale des actifs est toujours égale à la valeur totale des passifs augmentée de la valeur nette. Le recours au système d'enregistrement en

partie double assure le maintien de cette identité. Il y a plusieurs combinaisons possibles de débits et crédits affectant les actifs, les passifs et la valeur nette. Par exemple, l'achat par une unité d'administration publique d'un service à régler dans un mois est à enregistrer, sur la base des droits constatés, comme une *charge* (débit) et une augmentation des *autres comptes à payer* (crédit). La charge diminue la valeur nette à hauteur de l'augmentation du passif, sans que l'actif ne soit affecté. Le paiement ultérieur à la fin des 30 jours serait enregistré sur la base des droits constatés comme une diminution du *numéraire et des dépôts* (crédit) et une diminution des *autres comptes à payer* (débit). Dans ce cas, l'actif et le passif diminuent du même montant et la valeur nette est inchangée.

Moment d'enregistrement des flux

3.57 Une fois un flux identifié, il faut déterminer le moment auquel il s'est produit, afin de calculer le résultat de tous les flux recensés au cours d'une période comptable. Le moment d'enregistrement des flux, objet de cette section, a aussi un impact sur l'enregistrement des encours au compte de patrimoine, étant donné l'intégration entre flux et encours dans le cadre des SFP.

3.58 Une difficulté liée à la détermination du moment auquel une transaction a lieu découle des délais entre l'instant où une action est engagée et celui où elle est achevée. Par exemple, de nombreux achats de biens débutent par la signature d'un contrat entre le vendeur et l'acheteur, suivie par l'achèvement de la production de l'article commandé ; une fois la production achevée, l'article est expédié par le vendeur, arrive chez l'acheteur ; viennent ensuite l'établissement, l'envoi et la réception de la facture, l'autorisation de paiement, l'accumulation éventuelle d'intérêts pour retard de paiement ou l'expiration de la période de ristourne pour paiement rapide, la signature du chèque en règlement de la facture, son envoi par l'acheteur, sa réception par le vendeur qui le dépose à sa banque, et enfin le paiement du chèque par la banque de l'acheteur. En outre, la transaction peut ne pas être achevée, car l'acheteur peut avoir le droit de retourner la marchandise ou de faire jouer la garantie. D'un point de vue économique, chacun de ces différents moments est, dans une certaine mesure, à prendre en considération et peut se traduire par de multiples transactions enregistrées dans les SFP, mais chaque transaction ne peut être attribuée qu'à un seul moment.

3.59 De même, lorsqu'il s'agit d'analyser une dépense publique (charges et acquisition d'actifs non financiers), il est possible de distinguer le jour où un budget est voté par le pouvoir législatif, le jour où le ministère des Finances

autorise un département à utiliser des crédits, le jour où un département prend un engagement particulier, le jour où les livraisons ont lieu, et, finalement, le jour où les ordres de paiement sont établis et les chèques payés. En matière d'impôts, par exemple, les moments importants sont le jour ou la période où naît une obligation, le moment où la créance fiscale est définitivement établie, la date limite à laquelle le paiement doit être effectué sans pénalité et le jour où l'impôt est payé ou le remboursement effectué.

3.60 Pour résumer, en droits constatés, les transactions sont enregistrées lors du transfert effectif de propriété économique des biens, actifs non financiers non produits, actifs financiers et passifs, lorsque le service est fourni (ou fait) et, pour les opérations de répartition, au moment où naît la créance qui s'y rapporte. En revanche, l'enregistrement en base caisse saisit les flux au moment des encaissements et décaissements. Ces bases d'enregistrement possibles sont examinées plus en détail aux paragraphes 3.61 à 3.68.

Bases d'enregistrement possibles

3.61 S'il semble possible de créer des écritures pour chacune des différentes étapes successives qu'on peut distinguer dans les activités des unités institutionnelles, cela pourrait surcharger considérablement les statisticiens, il faut donc faire un choix. Généralement, le moment de l'enregistrement peut être déterminé de quatre manières : sur la base des droits constatés (ou du fait générateur), sur la base des engagements, sur la base de la date d'exigibilité et sur la base caisse. Dans la pratique, cependant, il peut en exister de nombreuses variantes. Les systèmes comptables peuvent utiliser diverses bases d'enregistrement : par exemple, les recettes fiscales peuvent être enregistrées sur la base caisse tandis que les autres transactions sont enregistrées sur la base des droits constatés.

3.62 L'enregistrement sur la base des droits constatés saisit les flux au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte. Cela implique que l'enregistrement de l'impact des événements économiques doit correspondre à la période durant laquelle ces événements surviennent, qu'il y ait eu règlement ou non, ou présomption de règlement. Le moment auquel les événements économiques ont lieu n'est toutefois pas toujours clair. En général, on retient le moment du transfert de la propriété économique des biens ou du service effectué, le moment où naît l'obligation de payer des impôts, celui qui établit le droit de recevoir une prestation sociale, ou celui où naît toute autre forme de créance inconditionnelle.

3.63 Si un événement économique requiert un flux de trésorerie ultérieur, ce qui est le cas par exemple d'un achat de biens et services par versements échelonnés, le délai entre le moment de l'événement en droits constatés et celui du mouvement de trésorerie est comblé en enregistrant d'autres comptes à recevoir/à payer. Par exemple, lorsqu'une unité d'administration publique achète des biens à crédit, elle enregistre, lors du transfert de propriété des biens, un débit à un compte de stock et un crédit aux autres comptes à payer. Une fois le règlement effectué, cette administration porte une écriture en débit aux autres comptes à payer et une écriture en crédit au compte numéraire et dépôts.

3.64 Tous les événements qui ont pour résultat la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique sont à enregistrer sur la base des droits constatés dans la situation des opérations ou la situation des autres flux économiques (voir les paragraphes 4.16 à 4.31 et 4.36 à 4.38). Toutes les opérations monétaires et non monétaires peuvent donc, elles aussi, être saisies par des statistiques établies sur la base des droits constatés.

3.65 L'enregistrement sur la base des engagements saisit les flux au moment où une unité institutionnelle s'est engagée à effectuer une transaction. Souvent, cette comptabilité ne s'applique qu'aux achats d'actifs, de biens et de services et à la rémunération des salariés. Les flux sont généralement enregistrés au moment où l'ordre d'achat est émis, de sorte que les fonds sont affectés à une opération donnée. Les flux qui ne peuvent pas être comptabilisés de cette manière, comme les recettes, doivent être enregistrés au moyen d'une des trois autres bases. Les opérations en nature peuvent ou ne pas être enregistrées.

3.66 Dans l'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité, les flux qui donnent lieu à des paiements en numéraire sont enregistrés soit à la date et l'heure limite à laquelle le paiement peut être effectué sans encourir de majoration, soit au moment où le règlement est effectué, s'il intervient avant¹⁴. Si un délai s'écoule entre le moment où un paiement est exigible et celui où il est effectué il donne lieu à l'enregistrement d'un autre compte à payer/recevoir, comme dans le cas de l'enregistrement en droits constatés. Si le paiement intervient avant la date d'exigibilité, l'enregistrement d'un montant à recevoir n'est pas nécessaire. Si l'enregistrement sur la base d'exigibilité fournit une description plus complète des flux monétaires que ne le fait l'enregistrement en base caisse,

¹⁴On a une autre base d'enregistrement lorsque les flux sont enregistrés au moment où le contrôle légal nécessaire pour autoriser un paiement a eu lieu. Il s'agit de la base échue et exigible.

l'enregistrement se limite aux flux monétaires et ne rend donc pas compte de tous les événements économiques.

3.67 L'enregistrement en base caisse saisit les flux au moment des encaissements et décaissements. L'enregistrement en base caisse fournit des informations utiles d'un point de vue analytique sur la position de liquidité de l'État, qui permet la gestion de la liquidité. Tous les événements qui donnent lieu à un flux de trésorerie sont enregistrés dans la *situation des flux de trésorerie* (voir les paragraphes 4.32 à 4.35). Les flux non monétaires ne sont pas enregistrés, car aucun flux de trésorerie n'intervient dans ces opérations. L'enregistrement en base caisse n'enregistre donc pas systématiquement toute l'activité économique et les flux de ressources.

3.68 Les flux de trésorerie déterminent la capacité de l'État à payer ses factures et, en influençant la liquidité de la communauté, active ou valide la demande de biens et de services dans le reste de l'économie. Les données de paiement forment généralement la base de la plupart des systèmes de comptabilité publique et représentent souvent les estimations les plus facilement disponibles générées par le système de comptabilité publique. Par exemple, il est souvent plus facile de se procurer des données sur les paiements pour la livraison de biens et de services que sur la date de livraison. Mais si les statistiques basées sur les flux de trésorerie présentent en tant que telles un intérêt analytique, elles ne satisfont pas entièrement aux besoins statistiques de l'État. Les statistiques établies sur la base des droits constatés doivent donc être jugées nécessaires pour dûment enregistrer toutes les opérations de l'État.

Utilisation de l'enregistrement sur la base des droits constatés dans la situation des opérations et la situation des autres flux économiques, et le compte de patrimoine du cadre des SFP

3.69 L'enregistrement en droits constatés fournit l'information la plus complète parce qu'il permet d'enregistrer tous les événements économiques et flux de ressources, y compris les transactions internes, les transactions en nature et les autres flux économiques. C'est uniquement cette exhaustivité du cadre de présentation qui permet d'intégrer pleinement les flux avec les encours dans le compte de patrimoine. En général, l'enregistrement sur la base des engagements, de la date d'exigibilité ou en base caisse limite la saisie des données aux opérations monétaires.

3.70 Le cadre intégré des SFP emploie l'enregistrement en droits constatés, principalement parce que celui-ci

permet de saisir les flux de ressources au moment où ils ont lieu, permettant d'estimer au mieux l'impact de la politique des finances publiques. En base caisse, le moment d'enregistrement peut être très différent de celui auquel ont lieu les activités économiques et les transactions sous-jacentes. Par exemple, les intérêts courus sur une obligation à coupon zéro ne seraient pas enregistrés avant l'échéance du titre, qui pourrait intervenir plusieurs années après l'apparition de la charge d'intérêt correspondante. L'enregistrement selon la date d'exigibilité saisit généralement les transactions plus tard que les flux de ressources correspondants, mais avec souvent moins de décalage que dans le cas de l'enregistrement en base caisse. L'enregistrement sur la base des engagements précède souvent le réel flux de ressources.

3.71 L'enregistrement en droits constatés rend en outre entièrement compte de tous les montants à recevoir ou à payer en arriérés. Les **arriérés** sont définis comme les montants échus et non réglés. Comme la date d'exigibilité est toujours identique ou ultérieure à celle qui est attribuée au flux enregistré en droits constatés, les statistiques établies sur cette dernière base incluent forcément tous les arriérés. Sans un complément d'information, cependant, il peut être difficile de distinguer la part du total des comptes à payer correspondant à des arriérés proprement dits de celle qui résulte de délais normaux de paiement. Par définition, l'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité fera clairement apparaître les arriérés découlant d'achats selon un plan par versements échelonnés, mais les arriérés liés au non-respect d'échéances des remboursements d'emprunts ne pourront pas toujours être identifiés sans un complément d'information. L'enregistrement sur la base des engagements renseignera autant sur les arriérés que l'enregistrement en droits constatés. L'enregistrement en base caisse ne permettra pas de saisir l'impact des arriérés sur les comptes lorsqu'une unité ne règle pas ses achats ou ne respecte pas les conditions de remboursement de la dette. Aussi n'y aura-t-il aucune information sur ces arriérés, à moins que soit fait un effort spécial de compilation.

3.72 Dans les systèmes de comptabilité en droits constatés, il est généralement prévu d'établir une situation distincte relative aux entrées et sorties de trésorerie dans le cadre de la série complète d'états financiers — il y figure donc généralement des informations sur les flux de trésorerie. La gestion des liquidités est essentielle au bon fonctionnement de toute unité, et l'information sur les flux de trésorerie contribue à répondre à ce besoin. Par contre, faute d'information sur les arriérés et sur les *autres comptes à payer/recevoir*, comme les crédits commerciaux

et les avances, il peut être difficile d'évaluer la solvabilité et la prévision des mouvements futurs de trésorerie sans une comptabilité sur la base des droits constatés.

3.73 L'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité, des engagements ou en base caisse ne fait normalement pas de distinction entre le moment du paiement, de l'acquisition et de l'utilisation des ressources. La comptabilisation en droits constatés enregistre séparément les acquisitions d'actifs non financiers ; la charge correspondant à l'utilisation de ces actifs dans des activités d'exploitation ou de gestion est rapportée à la période durant laquelle ils sont utilisés, par la consommation de capital fixe.

3.74 De plus, les autres grands cadres de statistiques macroéconomiques (comptes nationaux, balance des paiements et statistiques monétaires et financières) utilisent les droits constatés, ce qui facilite donc grandement la cohérence de statistiques provenant des différents systèmes.

3.75 Malgré ses avantages, l'enregistrement en droits constatés risque d'être plus complexe à appliquer que les autres modes de comptabilisation et demandera peut-être des estimations supplémentaires. Par exemple, il pourra être difficile pour une administration publique de connaître le montant total de recettes fiscales lui revenant parce que ce montant dépendra de transactions et d'autres événements auxquels elle n'est pas partie prenante.

Application des principes de comptabilisation sur la base des droits constatés

3.76 En règle générale, en droits constatés, le moment d'enregistrement des flux correspond au moment où la propriété économique change ou le moment où un autre événement économique survient. Les paragraphes qui suivent précisent les modalités d'application du principe d'enregistrement en droits constatés.

Moment d'enregistrement et mesure des impôts et autres transferts obligatoires

3.77 Le principe général est que les impôts et autres transferts obligatoires doivent être enregistrés au moment où ont lieu les activités transactions ou autres événements qui donnent naissance à l'obligation de payer (autrement dit, le moment où ils donnent à l'État le droit de percevoir les impôts ou autres paiements) (voir les paragraphes 5.10 à 5.20). Ce moment n'est pas nécessairement celui où se produit l'événement à l'origine de l'imposition. Par exemple, l'obligation de payer l'impôt sur les plus-values naît généralement de la vente de l'actif, et non de son appréciation.

3.78 L'estimation du produit des impôts et des cotisations obligatoires d'assurance sociale est entourée de nombreuses incertitudes, dont le facteur principal est le fait que l'unité d'administration publique bénéficiaire n'est habituellement pas partie aux transactions ou autres événements générateurs de l'obligation. Nombre de ces transactions et événements échappent donc en permanence à l'attention des autorités fiscales. Le montant du produit des impôts et cotisations d'assurance sociale devrait donc exclure les sommes qui auraient pu être perçues au titre d'événements non déclarés si ces derniers étaient venus à la connaissance de l'administration publique. Autrement dit, seuls sont considérés générateurs de recettes pour les unités d'administration publique les impôts et les cotisations d'assurance sociale faisant l'objet d'un avis ou d'une déclaration d'imposition, d'une déclaration douanière ou de tout autre justificatif du même type.

3.79 En outre, il arrive souvent que certains impôts ou cotisations d'assurance sociale exigibles ne soient jamais recouverts. Les impôts non recouvrables incluent des montants jugés non recouvrables en raison du non-respect de la législation fiscale ou de l'insolvabilité des contribuables. Les impôts devraient en outre exclure les avis d'imposition contestés, qui sont considérés comme contingents. Il serait inopportun d'enregistrer un montant de recettes que l'unité d'administration publique ne peut raisonnablement espérer percevoir, la différence entre le montant de l'impôt calculé et le montant du recouvrement attendu représentant une créance sans valeur réelle qui ne devrait pas être enregistrée en recettes (voir le paragraphe 5.20). Le montant d'impôts et de cotisations d'assurance sociale comptabilisé comme recettes doit être celui que l'on peut raisonnablement espérer percevoir, compte tenu des délais possibles de recouvrement.

3.80 Pour assurer que le montant d'impôts et de cotisations d'assurance sociale enregistré sur la base des droits constatés soit équivalent aux montants correspondants effectivement reçus pendant une période de temps raisonnable, les possibilités suivantes pour l'enregistrement des impôts sur la base des droits constatés pourraient être envisagées :

- Les montants à enregistrer sont les montants exigibles, corrigés de coefficients reflétant les évaluations de recettes ayant peu de chance d'être recouvrées. Les coefficients sont estimés sur la base de l'expérience passée et des anticipations actuelles quant aux montants évalués mais jamais recouverts.
- Les montants encaissés sont inscrits dans les comptes, mais ils font l'objet d'un ajustement dans le temps

de sorte qu'ils sont attribués à la période durant laquelle l'activité a eu lieu pour faire naître le passif.

3.81 Les impôts perçus au titre de transactions ou d'événements précis doivent être enregistrés au moment où ont lieu ces transactions ou événements, même si ce moment ne coïncide pas forcément avec le versement effectif à l'État. Cela implique que les impôts sur les produits et sur les importations sont enregistrés, selon l'objet de l'imposition, au moment où les produits en question sont fabriqués, importés ou vendus. On peut citer comme exemples les impôts sur la vente, les taxes sur la valeur ajoutée, les droits d'importation, les droits de succession et les impôts sur les donations entre vifs et legs.

3.82 En principe, les impôts sur le revenu et les cotisations sociales assises sur le revenu doivent être rapportés à la période durant laquelle le revenu est gagné, bien qu'il puisse y avoir un délai sensible entre la fin de la période comptable et le moment de la détermination du montant exact exigible. En pratique, une certaine souplesse est autorisée. Un exemple qui s'écarte souvent du principe général concerne les impôts sur le revenu retenus à la source et les prépaiements réguliers d'impôts sur le revenu ; ceux-ci peuvent en effet être rapportés aux périodes de ces versements, la créance fiscale finale sur le revenu devant alors être attribuée à la période au cours de laquelle cette créance est déterminée.

3.83 L'impôt sur le revenu est en général calculé sur le revenu d'une année entière. Pour l'établissement de statistiques mensuelles ou trimestrielles en l'absence de documents administratifs mensuels établis sur la base des droits constatés, des indicateurs d'activité saisonnière ou d'autres indicateurs appropriés peuvent être utilisés pour répartir le total annuel.

3.84 Les impôts sur la propriété de catégories spécifiques de biens peuvent être assis sur la valeur des biens à un moment donné, mais sont censés être dus de façon continue sur l'ensemble de l'année (ou la partie de l'année) durant laquelle le contribuable détient le patrimoine. De même, les impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités se rapportent généralement à une période précise, comme dans le cas d'une licence commerciale pour une durée déterminée.

3.85 Certains transferts obligatoires, tels que les amendes, pénalités et confiscations de biens, sont déterminés à un moment précis. Le moment d'enregistrement de ces transferts doit correspondre au moment où l'État peut juridiquement faire valoir une créance sur les fonds ou le bien, souvent à la date du jugement d'un tribunal ou de la promulgation

d'un arrêté administratif. Si un tel arrêt ou arrêté fait l'objet d'un nouvel appel, alors le moment de l'enregistrement correspond au moment où il est statué sur l'appel.

3.86 Le moment d'enregistrement des dons et autres transferts volontaires est déterminé en tenant compte de la grande variété de conditions d'éligibilité qui peuvent avoir des effets juridiques différents. Dans certains cas, le bénéficiaire potentiel d'un don y a légalement droit dès lors qu'il remplit certaines conditions telles que l'engagement préalable de charges spécifiques ou l'adoption d'une législation donnée. Ces transferts sont enregistrés par le bénéficiaire et le donateur lorsque toutes les conditions prescrites sont remplies. Dans d'autres cas, le bénéficiaire du don ne dispose jamais d'une créance sur le donateur, et les transferts devraient être rattachés au moment auquel le paiement est effectué ou lorsque les biens ou services sont livrés (voir le paragraphe 5.105).

Moment d'enregistrement des dividendes

3.87 Les dividendes et les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés sont des opérations de répartition dont le moment d'enregistrement dépend de la décision de l'unité quant au moment de distribuer le revenu (voir les paragraphes 5.111 à 5.119). Il est difficile d'allouer sans équivoque les dividendes aux bénéfices d'une période déterminée : ils doivent donc être enregistrés au moment où la participation correspondante commence à être cotée « hors dividende ». Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés sont à enregistrer à la date où le paiement a effectivement lieu.

Moment d'enregistrement des opérations sur biens, services et actifs non financiers

3.88 Le moment d'enregistrement des opérations (y compris par voie de troc, de paiement en nature ou de transfert en nature)¹⁵ sur les biens et actifs non financiers correspond, en principe, au moment où la propriété économique change, ce qui dépend des clauses du contrat de vente (voir les paragraphes 8.13 à 8.17). Lorsque le moment du transfert de propriété n'apparaît pas clairement, le moment de l'enregistrement par les parties à l'opération¹⁶ peut en être une bonne indication ou, à défaut, le moment de la prise de possession et du contrôle physiques. Par exemple, dans le cadre d'un crédit-bail, un transfert de propriété est considéré avoir lieu au moment où le preneur prend le contrôle de l'actif.

¹⁵Ces opérations sont exclues d'une comptabilité de caisse pure.

¹⁶Pour maintenir la symétrie dans le système statistique macro-économique, le moment d'enregistrement devrait être le même pour les deux parties à l'opération.

3.89 Les transactions sur les services sont normalement enregistrées au moment où les services sont effectués. Par exemple, c'est au moment où un service de transport est fourni qu'il doit être enregistré. Certains services sont fournis ou interviennent de façon continue. Par exemple, les services d'assurance et de location de logement sont des flux ininterrompus et devraient être enregistrés comme étant fournis de façon continue pendant toute la durée du contrat. En pratique, la valeur des services attribuée à une période comptable est fonction de la quantité fournie durant la période et non des paiements requis.

3.90 Plusieurs autres transactions correspondent à des flux qui ont lieu de façon continue ou sur une période prolongée. Par exemple, les contrats de location (tels que les baux) et la consommation de capital fixe représentent un coût supporté pendant toute la période au cours de laquelle les actifs fixes sont utilisés ; de même, les intérêts¹⁷ courent pendant toute la durée d'une créance financière. Ces flux sont enregistrés comme étant fournis de façon continue pendant toute la durée du contrat ou toute la période de mise à disposition de l'actif.

3.91 Les stocks peuvent être des matières premières et des fournitures détenues comme intrants pour produire des biens et des services, des travaux en cours ou des biens finis destinés à la revente ou la distribution. Les entrées en stocks sont enregistrées quand les produits sont achetés, produits ou acquis d'une autre façon. Les sorties de stocks sont enregistrées quand les produits sont vendus, utilisés dans le processus de production ou autrement cédés. Les entrées en travaux en cours sont enregistrées continuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Lorsque le processus de production est terminé, les biens valorisés aux coûts de production accumulés jusqu'à cette date sont transférés aux stocks de produits finis.

3.92 *L'utilisation de biens et services* est enregistrée au moment où le bien ou le service est incorporé dans le processus de production, et non au moment où il a été acquis. Dans le cas des biens, ce moment peut être très différent de celui de leur acquisition. Dans l'intervalle, ils sont inclus dans les stocks.

Moment d'enregistrement des opérations sur actifs et passifs financiers

3.93 Les transactions sur de nombreux types d'actifs financiers — titres de créance, crédits, numéraire et dépôts — doivent être enregistrées sur la base du transfert

économique de propriété (voir les paragraphes 9.13 à 9.16). Il se peut que cette date soit effectivement spécifiée dans un contrat pour assurer que les inscriptions concordent pour les deux parties. Si aucune date précise n'est fixée, la date à retenir est celle à laquelle le créancier reçoit le paiement ou un autre type de créance financière. Par exemple, les tirages sur les prêts sont inscrits dans les comptes à la date de leur décaissement effectif et lorsque les créances financières sont établies, ce qui n'est pas nécessairement lorsqu'un accord est signé. Dans la pratique, il se peut que le moment d'enregistrement dans les statistiques de la dette du secteur public doive être pris en compte du point de vue de l'unité du secteur public

3.94 Dans certains cas, les parties à une transaction peuvent considérer que le transfert de propriété intervient à des dates différentes, car elles entrent en possession des justificatifs à des moments différents. Ces différences peuvent s'expliquer par la lenteur des procédures de compensation ou par les délais de transmission des chèques. Les montants concernés par ces « flottements » sont généralement substantiels dans le cas de dépôts transférables et *autres comptes à recevoir* ou à payer. S'il y a un désaccord sur une transaction entre deux unités, la date à laquelle l'opération est entièrement terminée, c'est-à-dire la date à laquelle le créancier considère que le changement de propriété a eu lieu, est la date d'enregistrement ; cette date pourrait être celle à laquelle le créancier reçoit le paiement ou un autre type de créance financière.

3.95 Certaines créances financières ou dettes, en particulier les divers types d'*autres comptes à payer* et à recevoir, comme les crédits commerciaux et avances, les comptes à payer et les salaires à payer, sont le résultat d'une opération non financière et ne donnent pas lieu à l'établissement d'un document probant. Dans ces cas, la créance financière est établie lorsque l'opération de contrepartie (comme l'achat d'un bien à crédit ou la fourniture de main-d'œuvre) a lieu.

3.96 Pour les titres, la date de l'opération (c'est-à-dire le moment du transfert de propriété des titres) peut précéder la date de règlement (c'est-à-dire le moment de la délivrance des titres). Les deux parties enregistrent les opérations au moment du transfert de propriété et non au moment de la remise de l'actif financier en question. Toute différence significative entre la date de l'opération et celle du règlement donne lieu à d'*autres comptes à payer* ou à recevoir. Dans la pratique, lorsque le laps de temps entre l'opération et le règlement est court, le moment du règlement peut être considéré comme une approximation acceptable.

¹⁷Écriture de contrepartie de la charge d'intérêts courus est une hausse simultanée du passif exigible. Les paiements périodiques réduisent le passif qui s'est accumulé et ne constituent pas des charges.

3.97 Selon le principe de la base des droits constatés, les remboursements de dette sont enregistrés lorsque la dette est éteinte (c'est-à-dire lorsqu'elle est remboursée, rééchelonnée ou effacée par le créancier). Lorsque des arriérés apparaissent, aucune opération ne devrait être imputée, mais les arriérés continuent d'être inclus dans le même instrument jusqu'à extinction de la dette. Si le contrat prévoit un changement dans les caractéristiques d'un instrument financier lorsque des arriérés apparaissent, ce changement est enregistré comme un reclassement dans le compte des autres changements de volume des actifs financiers et des passifs. Le reclassement s'applique aux situations dans lesquelles le contrat initial demeure, mais ses termes changent (par exemple en ce qui concerne les taux d'intérêt ou les délais de remboursement)¹⁸. Si un nouveau contrat est négocié ou si la nature de l'instrument change de telle sorte que cet instrument passe d'une catégorie à une autre (par exemple, une obligation transformée en action), des opérations doivent être enregistrées pour refléter le remboursement de l'ancien instrument et en créer un nouveau.

Moment d'enregistrement des autres flux économiques

3.98 Les autres changements de volume d'actifs sont généralement des événements de nature discrète qui arrivent ou s'accumulent à des moments précis ou lors de périodes relativement courtes (voir les paragraphes 10.46 et 10.47). Par exemple, la destruction d'un actif par un incendie est un événement ponctuel, et les retombées d'une catastrophe naturelle peuvent être attribuées à une période bien précise.

3.99 Les changements de prix ont souvent un caractère plus continu, notamment en ce qui concerne les actifs pour lesquels il existe des marchés actifs. En pratique, les gains et les pertes de détention seront calculés entre deux moments. Le point de départ sera le moment auquel :

- La période comptable commence.
- La propriété d'un actif est acquise d'autres unités (par un achat ou une transaction en nature).
- Un actif est produit.

Le point d'aboutissement sera le moment auquel :

- La période comptable se termine.
- La propriété d'un actif est cédée (par une vente ou une opération en nature).
- Un actif est consommé dans un processus de production.

¹⁸Le prélèvement d'un taux d'intérêt de pénalité sur les arriérés stipulé dans le contrat d'origine n'est pas en soi une raison de reclasser la dette.

3.100 Les gains et les pertes de détention ne sont pas calculés sur la période commençant au moment où deux unités s'accordent pour s'échanger mutuellement des actifs, mais sur celle qui commence à l'acquisition de la propriété économique des actifs. La signature du contrat fixe le prix de marché pour la transaction. Une unité peut enregistrer des gains et des pertes de détention uniquement sur les actifs et les passifs dont elle est le propriétaire économique. Cela veut dire qu'entre la signature du contrat et la date à laquelle la première partie s'acquitte de ses obligations, la seconde partie ne peut supporter aucun risque de prix sur ce contrat : elle ne possède en effet pas les actifs qui doivent lui être livrés et elle ne possède pas non plus, sur la première partie, une créance devant être enregistrée dans les comptes financiers¹⁹.

3.101 Les autres changements de volume, y compris les reclassements, sont enregistrés au moment où ces changements se produisent. Un cadre intégré encours-flux exige d'enregistrer simultanément l'élimination d'un actif ou passif existant de la catégorie d'origine et son inclusion dans la nouvelle catégorie.

3.102 Les reclassements devraient être enregistrés dès lors que la nature de l'actif, du passif ou de l'entité change. Si l'on pourrait être tenté de stocker les principaux reclassements pendant plusieurs années et de les intégrer tous en bloc à la fin, cette procédure n'est pas conforme aux principes d'enregistrement en droits constatés des SFP, qui visent à obtenir des estimations correctes à tout moment. Consigner systématiquement les reclassements permet de reconstruire des séries chronologiques supplémentaires basées sur la situation avant reclassement, si besoin est.

Recours à l'enregistrement en base caisse dans la situation des flux de trésorerie

3.103 Les SFP incluent une *situation des flux de trésorerie*. Ces statistiques sur les flux monétaires doivent être établies sur la base des opérations aussi proches du stade du paiement/de l'encaissement que possible. Ces statistiques, basées sur les décaissements/encaissements, mesurent l'impact de l'État sur les conditions de liquidité dans l'économie (voir le paragraphe 3.67). Même si les données établies sur base caisse n'ont pas l'intégration des flux avec les encours, elles complètent les données établies sur la base des droits constatés et font partie intégrante du cadre des SFP.

¹⁹Par exemple, un contrat de vente d'une valeur de 100 est conclu le jour 1, lorsque le prix de marché de la transaction est 100, pour une livraison le jour 5. Le jour 5, le prix du marché est 102. L'acheteur enregistre une transaction de 100 et réévalue l'instrument immédiatement.

3.104 S'agissant des charges et de l'acquisition d'actifs non financiers, les données au stade du paiement par décaissement ou les chèques ou bons de souscription émis représentent la base la plus souhaitable sur laquelle enregistrer les données en base caisse²⁰. S'agissant des recettes, les données représentant les rentrées fiscales de l'État, nettes des remboursements effectués pendant la période couverte, doivent être enregistrées. Ces données incluront les impôts payés après l'avis d'imposition initial, les impôts payés ou les remboursements déduits des impôts après les avis d'imposition ultérieurs et les impôts payés ou remboursements déduits après toute réouverture ultérieure des comptes. Dans la déclaration des recettes fiscales, l'utilisation des données sur la base des paiements est souvent la meilleure estimation pour un relevé de trésorerie.

3.105 S'agissant des emprunts d'État, la base caisse d'enregistrement les déclarera lorsque les fonds seront reçus par l'État ou lorsque les prêteurs paient les fournisseurs pour le compte de l'État. Les prêts doivent être enregistrés lorsque l'État effectue le paiement, ou lorsque les fonds sont apportés à un emprunteur.

3.106 Cependant, les données de paiement doivent être corrigées sur la base des droits constatés pour permettre de mesurer la production, le revenu, la consommation, l'accumulation de capital et la finance dans les comptes nationaux. Pour rapprocher les données extraites des données de caisse et les données tenues en droits constatés, les flux de trésorerie doivent être corrigés respectivement du revenu dû non encore reçu et des charges dues non encore payées.

Valorisation

Règle générale

3.107 Tous les flux et encours doivent être mesurés aux prix du marché. Le **prix du marché** désigne la valeur courante d'échange, c'est-à-dire la valeur à laquelle les biens, les services, le travail ou les actifs sont ou pourraient être échangés contre des espèces (numéraires ou dépôts transférables). Les flux enregistrés dans la *situation des opérations* doivent être évalués aux prix du marché auxquels ces flux ont lieu, tandis que les flux enregistrés dans la *situation des flux de trésorerie* devraient être évalués à la valeur monétaire des flux de trésorerie. Les encours devraient être évalués aux prix du marché en vigueur à la date du bilan. La valorisation de types particuliers de flux et d'encours est examinée plus en détail dans la suite de cette section.

²⁰La comptabilité de caisse qui permet les transactions antidatées (appelées périodes complémentaires) peuvent introduire une distorsion dans les flux de trésorerie effectifs. L'enregistrement des transactions monétaires sur cette base devrait être communiqué.

Valorisation des transactions

3.108 Le **prix du marché pour les transactions** est la somme d'argent qu'un acheteur est disposé à verser à un vendeur lorsque cet échange se fait de plein gré entre deux parties indépendantes et sur la base de considérations commerciales uniquement. Si l'on s'en tient à cette définition stricte, un prix de marché désigne donc uniquement le prix pour un échange spécifique dans les conditions indiquées. Un deuxième échange d'une unité identique, même dans des conditions quasi analogues, pourrait donner lieu à un prix de marché différent. Un prix de marché défini de cette manière doit être clairement distingué des prix cotés sur le marché, du cours mondial, du prix courant, du juste prix ou de tout autre prix destiné à exprimer la généralité des prix pour une catégorie d'échanges supposés identiques, au lieu d'un prix s'appliquant dans les faits à un échange spécifique. Par ailleurs, un prix de marché ne devrait pas nécessairement être interprété comme étant équivalent à un prix de marché libre, c'est-à-dire qu'une opération de marché ne devrait pas être interprétée comme se produisant exclusivement dans une situation purement concurrentielle sur le marché. Dans la réalité, une opération de marché peut avoir lieu dans le cadre d'un monopole, d'un monopsonne ou de toute autre structure de marché. En effet, il arrive que le marché soit si étroit qu'il consiste en une opération unique en son genre entre des parties indépendantes.

3.109 Lorsqu'un prix est convenu par les deux parties préalablement à la réalisation d'une opération, ce prix convenu ou contractuel est le prix de marché pour cette opération, quels que soient les prix qui prévalent au moment où l'opération a lieu.

3.110 Les valeurs d'échange effectives, exprimées en termes monétaires, sont présumées, dans la plupart des cas, les prix de marché. Le paragraphe 3.122 décrit les cas dans lesquels des valeurs d'échange effectives ne représentent pas des prix de marché. Les opérations impliquant une vente à perte (dumping) ou au rabais représentent des prix de marché. Les prix des biens et des services incluent les impôts et subventions appropriés. Un prix de marché correspond au prix à payer par l'acheteur après prise en compte de tout rabais, remboursement, ajustement et autres de la part du vendeur.

3.111 Les transactions sur actifs financiers et passifs sont enregistrées à leur prix d'acquisition ou de cession, en excluant les honoraires, commissions, redevances, taxes et autres rémunérations de services qui seraient nécessaires pour acquérir l'actif ou contracter l'engagement. Ces

coûts de transfert de propriété sont exclus, qu'ils soient facturés explicitement ou pas, inclus dans le prix d'acquisition ou déduits des recettes du vendeur. La raison en est que débiteurs et créanciers doivent enregistrer le même montant pour le même instrument financier. Les commissions, redevances et/ou taxes doivent être enregistrées en dehors de l'opération sur actif financier et passif, dans les catégories de recettes ou de charges appropriées. La valorisation des instruments financiers, qui exclut les frais de commission, diffère de celle des actifs non financiers (à l'exception des terrains), qui inclut les éventuels coûts du transfert de propriété. Les coûts de transfert de propriété des terrains sont compris dans la valeur des améliorations de terrains (voir les paragraphes 8.6 à 8.8).

3.112 Lorsque les prix de marché pour des transactions, comme certaines opérations de troc et de transfert en nature, ne peuvent pas être observés, l'évaluation selon les équivalents du prix de marché fournit une approximation des prix de marché. Dans ce cas, les prix de marché des mêmes articles ou d'articles similaires, lorsqu'ils existent, fournissent une bonne base pour l'application du principe des prix de marché. En règle générale, il faut prendre les prix de marché observés sur des marchés sur lesquels se déroulent, en nombre suffisant et dans des conditions analogues, des échanges d'articles identiques ou similaires. S'il n'existe aucun marché approprié sur lequel un bien ou un service particulier est actuellement échangé, l'évaluation d'une opération impliquant ce bien ou ce service peut être obtenue à partir des prix de marché de biens et services similaires, en réalisant des ajustements au titre de la qualité et d'autres différences.

Valorisation des encours

3.113 Les encours d'actifs financiers et de passifs doivent être valorisés à la **valeur de marché**, autrement dit comme s'ils étaient acquis dans des opérations effectuées sur le marché à la date à laquelle le compte de patrimoine est arrêté (date de référence). Les prix courants du marché sont disponibles pour les actifs et passifs qui se négocient sur des marchés, ce qui est le plus souvent le cas de certains actifs financiers et des passifs correspondants. La valeur de marché des autres actifs et passifs se calcule de la même manière que celle des flux non monétaires, selon la méthode décrite aux paragraphes 3.118 à 3.125 et 7.20 à 7.33.

3.114 Valoriser selon l'équivalent de la valeur de marché est nécessaire pour évaluer les actifs et passifs qui ne sont pas négociés sur les marchés ou alors seulement de façon sporadique. Pour ces actifs et passifs, il

sera nécessaire d'estimer des valeurs qui, en fait, se rapprochent des prix de marché (voir le paragraphe 3.125)²¹.

3.115 Il peut en outre parfois être utile et approprié d'un point de vue analytique d'utiliser d'autres méthodes de valorisation et de les comparer aux valeurs de marché. La valeur de marché, la juste valeur et la valeur nominale doivent être distinguées de notions telles que la valeur amortie, la valeur faciale, la valeur comptable et le coût historique.

- La **juste valeur** est la valeur de marché qui désigne le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Elle représente donc une estimation de ce qui pourrait être obtenu si le propriétaire vendait l'actif ou que le débiteur réglait son engagement.
- La **valeur nominale** est, à tout moment, le montant que le débiteur doit au créancier. Elle reflète la valeur de l'instrument lors de sa création et des flux économiques ultérieurs, comme les transactions, le taux de change et les autres changements de valeur autres que les variations du prix du marché, et les autres changements de volume. Pour les instruments financiers autres que les titres de créance, les actions et les dérivés financiers, le fait que leur valeur de marché n'est généralement pas connue signifie qu'il faut l'estimer en utilisant la valeur nominale comme valeur de substitution.
- La **valeur amortie** d'un prêt correspond à l'extinction graduelle du passif par des versements réguliers pendant une période donnée. À chaque date d'échéance, la valeur amortie est égale à la valeur nominale, mais elle peut différer de la valeur nominale à d'autres dates parce que la valeur nominale inclut les intérêts courus.
- La **valeur faciale** d'un instrument de dette est le montant non actualisé du principal à rembourser (au plus tard) à l'échéance²². L'utilisation de la valeur

²¹Les manuels de statistiques internationaux considèrent que pour les instruments non négociables, la valeur nominale est une variable de substitution appropriée de la valeur de marché (voir le paragraphe 7.30). Néanmoins, le développement des marchés, comme pour les dérivés de crédit liés au risque de crédit des personnes physiques, accroît la probabilité que les prix de marché soient estimés même pour les instruments non négociables. À mesure que ces marchés s'étendent, il sera souhaitable de recueillir des informations supplémentaires sur les valeurs de marché de la dette non négociable.

²²Dans certaines bases de données statistiques, la valeur faciale est aussi appelée valeur nominale. Cependant, dans les SFP, il est entendu que la valeur nominale est différente de la valeur faciale, sauf à la date d'échéance de l'instrument.

faciale à la place de la valeur nominale aux fins de l'évaluation de la dette brute peut se traduire par un manque d'uniformisation dans le traitement des divers instruments et n'est pas recommandée. Par exemple, la valeur faciale des obligations à prime d'émission élevée, ou à coupon zéro, inclut les intérêts non encore courus, ce qui est contraire au principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés.

- Le **coût de remplacement comptable** est le prix d'acquisition courant d'un nouvel actif équivalent après déduction de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement.
- La **valeur comptable** renvoie généralement à la valeur enregistrée dans les comptes des entités. Les valeurs comptables peuvent avoir des significations différentes car leurs valeurs sont influencées par les normes, règles et politiques comptables, ainsi que par le moment de l'acquisition, les rachats de sociétés, la fréquence des réévaluations et par les impôts et autres réglementations.
- Le **coût historique**, au sens strict du terme, reflète le coût au moment de l'acquisition, mais peut parfois aussi refléter des réévaluations occasionnelles.

3.116 La valorisation des actifs et passifs basée sur les normes comptables peut ne pas tenir pleinement compte du prix de marché des actifs et passifs. Dans ce cas, il faut ajuster les données-sources pour qu'elles reflètent autant que possible la valeur de marché des actifs et passifs²³.

3.117 Certains actifs financiers et passifs, comme les obligations, ont une valeur nominale, une valeur faciale et une valeur de marché et, à certaines fins, des données supplémentaires sur la valeur nominale et la valeur faciale des encours peuvent être utiles²⁴. Les transactions portant sur ces actifs et passifs doivent cependant être valorisées au prix effectivement payé. De même, pour atteindre l'intégration entre les encours et les flux, les encours des titres de dette doivent être en valeur de marché lors de leur enregistrement au compte de patrimoine.

Ajustements de valeur : cas particuliers

3.118 Dans le cas où la vente d'un instrument par une unité n'est suivie d'aucun versement, ou celui-ci n'est dû

qu'après un délai exceptionnellement prolongé²⁵, la valeur du principal (enregistrée dans les autres comptes à payer/recevoir) est réduite d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux d'actualisation approprié, comparable à celui d'instruments de dette similaires. Si le paiement n'est exigible qu'au bout d'une période de temps exceptionnellement longue, la réduction se fait en scindant le prix de marché de l'instrument acheté, qui est égal au montant réduit du principal et aux intérêts courus, l'hypothèse étant que le montant à payer inclut une déduction pour intérêts. Si le paiement n'est attendu qu'au bout d'une période exceptionnellement longue, notamment en raison des circonstances du débiteur, une réduction du principal à payer est enregistrée par un changement de valeur dans les autres comptes à payer/recevoir, les intérêts courus sur le montant du principal réduit, reflétant le délai de paiement. Dans les deux cas de figure décrits ici, les intérêts doivent courir jusqu'à ce que le paiement soit effectué, au taux utilisé pour actualiser le principal.

3.119 Les flux et les encours exprimés en devise doivent être convertis en monnaie nationale au taux en vigueur au moment où ils sont comptabilisés, c'est-à-dire au moment où a lieu la transaction ou l'autre flux, et les encours sont convertis au taux en vigueur à la date d'établissement du compte de patrimoine. Pour exclure tout élément de service, il faut prendre la moyenne entre les taux acheteur et vendeur. Lorsqu'un système de taux de change multiples existe, la valorisation doit reposer sur le taux applicable au type d'actif en question. La valeur en monnaie nationale d'un achat ou d'une vente à crédit, exprimée en devise, peut être différente de celle, en monnaie nationale, du règlement ultérieur parce que le taux de change a changé dans l'intervalle. Il convient d'enregistrer ces deux transactions à leur valeur de marché à la date à laquelle elles ont effectivement eu lieu et d'enregistrer un gain ou une perte de détention résultant des variations du taux de change pour la ou les périodes pendant lesquelles elles se produisent.

3.120 Pour certaines opérations sur des biens, les contrats prévoient une période d'offre, parfois plusieurs mois après que les biens aient changé de mains. En pareils cas, la valeur de marché au moment du changement de propriété des biens devrait être estimée dans un premier temps et révisée en fonction de la valeur de marché réelle, si elle est connue. La valeur de marché est déterminée par le prix contractuel, même s'il est inconnu au moment du transfert de propriété.

²³Vous trouverez plus d'informations sur les règles d'évaluation et des exemples numériques dans les *Statistiques de la dette du secteur public*, paragraphes 2.115 à 2.123 et dans les *Statistiques de la dette extérieure* (2013).

²⁴Les *Statistiques de la dette du secteur public* recommandent que les instruments de dette soient évalués à la valeur nominale et les titres de créance à la valeur de marché aussi.

²⁵Ce qui constitue une période exceptionnellement longue dans ce contexte dépend des circonstances. Par exemple, pour une période donnée, plus les taux d'intérêt sont élevés et plus le retard de paiement est long, plus le coût d'opportunité du paiement retardé est important.

3.121 Les transferts en nature sont comptabilisés au prix de marché qui aurait été reçu si les ressources avaient été vendues sur le marché. En l'absence de prix de marché, le point de vue du donneur quant à la valeur imputée de l'opération sera souvent bien différent de celui du preneur. En conséquence, il est recommandé dans la pratique de prendre la valeur retenue par le donneur comme base d'enregistrement.

3.122 Dans certains cas, des valeurs d'échange effectives ne représentent pas des prix de marché. Il s'agit par exemple d'opérations impliquant des prix de transfert entre unités affiliées, des accords à caractère manipulatoire avec des tiers et de certaines opérations non commerciales. Les prix peuvent faire l'objet d'une sous-facturation ou d'une surfacturation, auquel cas il est nécessaire de calculer une évaluation du prix équivalent sur le marché. Bien qu'il faille en théorie effectuer des ajustements lorsque des valeurs d'échange effectives ne représentent pas des prix de marché, cela risque de ne pas être pratique dans bien des cas. La fixation des prix de transfert peut parfois être motivée par la distribution de revenu, par des accumulations ou des retraits de capital. Le remplacement de valeurs comptables par des équivalents de la valeur de marché est en principe souhaitable lorsque les distorsions sont importantes et que la disponibilité des données (notamment les ajustements effectués par les autorités douanières ou fiscales ou par des économies partenaires) permet de le faire. Le choix des meilleurs équivalents de la valeur de marché pour remplacer les valeurs comptables est un exercice qui demande un jugement prudent et éclairé. Dans de nombreux cas, les statisticiens n'ont pas d'autre choix que d'accepter des évaluations basées sur des coûts explicites encourus dans la production ou toute autre valeur attribuée par l'unité.

3.123 Si des opérations non marchandes, comme les dons en nature, n'ont pas de prix de marché, d'autres opérations non marchandes peuvent se faire à des prix implicites qui incluent un élément de don ou de conditions préférentielles, de sorte que ces prix ne sont pas non plus des prix de marché (voir les paragraphes 3.10 et 3.11). Il peut s'agir, par exemple, d'échanges de biens négociés entre des administrations publiques et de prêts concessionnels consentis aux administrations publiques. Bien qu'il n'existe pas de définition précise de ces prêts, il est généralement admis que les prêts sont concessionnels lorsque des unités prêtent à d'autres unités à un taux d'intérêt fixé intentionnellement à un niveau inférieur au taux du marché qui serait autrement appliqué. Le degré de concessionnalité peut être renforcé par des périodes

de grâce (voir le paragraphe 6.69), ainsi que par des fréquences de paiement et des échéances favorables au débiteur. Comme les modalités d'un prêt concessionnel sont plus favorables au débiteur que ne le permettraient les conditions du marché, ce type de prêt comporte effectivement un transfert du créancier au débiteur. Toutefois, à l'exception des prêts concessionnels aux agents des administrations publiques (voir le paragraphe 6.17 et la note de bas de page 11 du chapitre 6) et des prêts concessionnels accordés par les banques centrales (voir l'encadré 6.2), le moyen d'incorporer l'impact des prêts concessionnels dans les SFP n'a pas été totalement mis au point. Par conséquent, en attendant qu'une solution se dégage sur le traitement à appliquer à la dette concessionnelle, il est recommandé de fournir toute information complémentaire sur celle-ci (voir le paragraphe 7.246).

3.124 Lorsqu'un seul montant à payer/recevoir se rapporte à plus d'une catégorie d'opération, les différents flux doivent être scindés et enregistrés séparément (voir le paragraphe 3.29). Dans ce cas, la valeur totale des différentes opérations après scission doit être égale à la valeur de marché de l'échange qui a effectivement eu lieu.

3.125 La valeur des flux non déjà exprimés au prix du marché, par exemple les opérations de troc, doit être estimée. C'est aussi le cas de la valeur de marché de nombreux encours qui n'est pas aisément disponible et doit être estimée. La liste qui suit propose plusieurs modes d'estimation. Le choix de la méthode à retenir dans des circonstances données dépend de l'information disponible.

- Certaines transactions peuvent être valorisées en prenant les valeurs observées sur les marchés où s'effectuent des transactions semblables, dans des conditions analogues. La valeur de certains encours, et en premier lieu d'actifs financiers, peut aussi être estimée en prenant la valeur de transactions portant sur des actifs du même type réalisées à la fin de la période comptable.
- Les flux et encours d'actifs fixes existants peuvent être valorisés aux prix du marché de biens neufs semblables, à condition de corriger ces prix de la consommation de capital fixe et des autres événements survenus depuis la production de ces actifs.
- S'il n'existe aucun marché approprié sur lequel un bien ou un service particulier est actuellement échangé, la valeur d'un flux impliquant ce bien ou ce service peut s'estimer en prenant le prix de marché de biens et services du même type en la corrigeant pour la différence de qualité et d'autres différences.

- La valeur de flux et d'encours d'actifs peut aussi être estimée en partant du coût historique ou de la valeur d'acquisition, ajusté pour tenir compte de tous les changements survenus depuis qu'ils ont été achetés ou produits, comme la consommation de capital fixe, les gains ou pertes de détention, l'épuisement, la dégradation, l'obsolescence imprévue et les pertes exceptionnelles²⁶.
- Les biens et services peuvent être évalués par le montant que coûterait leur production pendant la période comptable en cours. Pour les producteurs marchands, la valeur de marché d'un actif non financier évaluée de cette façon devrait inclure une majoration qui reflète l'excédent net d'exploitation attribuable au producteur. S'agissant des biens et services non marchands produits par des unités d'administration publique ou des institutions sans but lucratif au service des ménages, toutefois, il ne faut tenir compte d'aucun excédent net d'exploitation dans le calcul du prix de marché.
- On peut valoriser les actifs à partir de la valeur actualisée des recettes futures escomptées. Cette méthode s'applique particulièrement à un certain nombre d'actifs financiers, d'actifs naturels et d'actifs incorporels. Pour certains actifs financiers, la valeur de marché actuelle est établie en actualisant les paiements ou recettes futures en fonction du taux d'intérêt du marché. En principe, par conséquent, si une estimation raisonnablement solide des gains futurs pouvant être tirés d'un actif est possible, cette méthode permet, par application d'un taux d'actualisation adapté, une estimation de la valeur actuelle. Il peut cependant être difficile de déterminer les gains futurs avec le degré de certitude approprié, étant donné qu'il faut également formuler des hypothèses concernant la durée de vie de l'actif et le facteur d'actualisation à appliquer. En raison de ces incertitudes, les autres sources possibles d'évaluation décrites dans les paragraphes précédents devraient être épuisées avant de recourir à cette méthode.

Valorisation des autres flux économiques

3.126 Abstraction faite des transactions, la variation de la valeur des actifs et passifs entre deux fins de période résulte aussi de gains et pertes de détention et d'autres changements de volume d'actifs et de passifs. La valorisation de ces autres flux économiques est examinée dans la suite de cette section.

²⁶Cette estimation est aussi qualifiée de valeur d'acquisition courante comptable.

Gains et pertes de détention

3.127 Les gains et pertes de détention apparaissent de façon continue et s'appliquent à la fois aux actifs non financiers et financiers et aux passifs. Étant donné que tous les actifs financiers, sauf l'or en lingots, correspondent à des passifs, que ce soit au sein de l'économie nationale ou avec le reste du monde, il est important que les gains/pertes de détention soient enregistrés de façon symétrique. Un gain de détention apparaît lorsque la valeur d'un actif augmente ou que celle d'un passif diminue ; une perte de détention apparaît lorsque la valeur d'un actif diminue ou que celle d'un passif augmente. Les gains et pertes de détention pendant une période comptable sont présentés séparément pour les actifs et les passifs. Dans la pratique, la valeur des gains et pertes de détention est calculée pour chaque actif et passif entre deux moments : le début de la période ou bien le moment où l'actif est acquis ou le passif contracté, et la fin de la période ou le moment où l'actif est vendu ou le passif éteint.

Autres changements de volume d'actifs

3.128 Afin de déterminer les valeurs des autres changements de volume d'actifs non financiers, il est généralement nécessaire de déterminer la valeur de marché de l'actif avant et après l'événement économique, comme son apparition, sa disparition, sa destruction due à des catastrophes ou son reclassement (voir les paragraphes 10.46 à 10.84). La valeur de l'autre changement de volume est la différence de valeur de marché de l'actif immédiatement avant et après l'événement.

3.129 Les autres changements de volume d'actifs financiers et de passifs sont enregistrés aux prix du marché d'instruments similaires ou à leur équivalent. En cas d'abandon d'instruments financiers négociables valorisés à leur valeur de marché, la valeur enregistrée dans le compte des autres changements de volume d'actifs doit correspondre à leur valeur de marché avant leur élimination. S'agissant des instruments financiers non négociables enregistrés en valeur nominale, la valeur enregistrée dans le compte des autres changements de volume d'actifs doit correspondre à leur valeur nominale avant leur élimination. Pour tous les reclassements d'actifs et de passifs, les valeurs des anciens et des nouveaux instruments doivent être identiques.

Monnaie

Unité de compte

3.130 L'établissement des SFP, en particulier des transactions et des encours avec les non-résidents est compliqué par le fait que les valeurs peuvent être exprimées

initialement en diverses monnaies, ou peut-être en d'autres étalons de valeur, tels que les droits de tirage spéciaux (DTS). La conversion de ces transactions et encours exprimés dans une autre monnaie ou une matière première en une unité de compte de référence est alors nécessaire à l'établissement de statistiques qui soient cohérentes et utiles pour l'analyse. Si les actifs financiers ou les passifs sont en unités monétaires étrangères, des données dans une seule unité monétaire sont nécessaires à l'établissement de statistiques cohérentes.

3.131 Du point de vue du statisticien national, l'unité monétaire du pays est naturellement celle à retenir pour mesurer les transactions et les encours. Le choix de l'unité monétaire nationale comme monnaie de libellé des transactions et des encours de finances publiques est une approche conforme à celle adoptée dans les comptes nationaux et la plupart des autres statistiques économiques du pays. Lorsqu'une monnaie étrangère est utilisée pour l'utilisation des transactions intérieures, comme avec les économies dollarisées, elle peut être l'unité monétaire pertinente pour l'établissement des SFP.

Conversion des monnaies

3.132 Le taux de change à utiliser de préférence pour convertir les transactions et les encours est le taux (au comptant) du marché en vigueur à la date de la transaction ou du compte de patrimoine. C'est le taux médian entre les taux acheteur et vendeur qui doit être utilisé.

3.133 Pour les opérations sur la dette, le taux de change effectif applicable à chaque opération est en principe celui qui doit être employé pour la conversion monétaire. Le taux de change moyen quotidien utilisé pour les opérations en constitue généralement une bonne approximation. Si l'on ne peut appliquer les taux quotidiens, les taux moyens pour la plus courte période sont ceux qui doivent être utilisés. Certaines transactions se déroulent de façon continue, comme l'accumulation d'intérêts sur une certaine période de temps. Pour ce type de flux, il faudrait donc utiliser, aux fins de la conversion monétaire, un taux de change moyen pour la période durant laquelle les flux ont lieu. Les paragraphes 3.104 à 3.108 du *MBP6* donnent plus de détails sur la conversion monétaire.

Monnaie nationale et monnaie étrangère

3.134 Pour une économie, il convient de faire la distinction entre monnaie nationale et monnaie étrangère. La **monnaie nationale** est la monnaie qui a cours légal dans l'économie et qui est émise par l'autorité monétaire de cette économie ; il s'agit soit de la monnaie d'une seule

économie, soit, dans le cas d'une union monétaire, de la monnaie de la zone monétaire commune à laquelle l'économie appartient. Toutes les autres monnaies sont des **monnaies étrangères**.

3.135 Selon cette définition, une économie qui utilise comme monnaie légale une monnaie émise par une autorité monétaire d'une autre économie, telle que le dollar des États-Unis, ou d'une zone monétaire commune à laquelle elle n'appartient pas, doit considérer cette monnaie comme une monnaie étrangère, bien qu'elle soit utilisée pour le règlement de transactions intérieures. Les comptes or non alloués et les autres comptes métaux précieux non alloués donnant droit à la livraison de l'or ou des métaux précieux sont traités comme s'ils étaient libellés en monnaie étrangère.

3.136 Le DTS est considéré comme une monnaie étrangère dans tous les cas, y compris pour les économies qui émettent les monnaies entrant dans le panier du DTS. Toutes les autres unités monétaires émises par les organisations internationales, sauf dans le contexte d'une union monétaire, sont considérées comme des monnaies étrangères.

Monnaie de libellé et monnaie de règlement

3.137 Pour les statistiques de la dette, il faut faire la distinction entre monnaie de libellé et monnaie de règlement. La monnaie de libellé est la monnaie dans laquelle la valeur des flux et des encours est exprimée conformément aux dispositions du contrat entre les parties. Ainsi, tous les flux monétaires sont déterminés sur la base de la monnaie de libellé et, si nécessaire, convertis en monnaie nationale ou en une autre unité de compte à des fins de règlement ou d'établissement des comptes. La monnaie de libellé est importante, car elle permet de distinguer les valeurs des transactions des gains et pertes de détention.

3.138 La monnaie de règlement peut être différente de la monnaie de libellé. L'utilisation d'une monnaie de règlement différente de la monnaie de libellé signifie tout simplement que tout règlement fait intervenir une conversion monétaire. La monnaie de règlement est importante pour la liquidité internationale et pour la mesure des pertes potentielles de devises.

3.139 Les instruments financiers peuvent être réglés en monnaie nationale, le montant à payer à l'échéance et tous les paiements périodiques (tels que les coupons) étant liés à une monnaie étrangère (ou indexés sur celle-ci). Dans ce cas, la monnaie de libellé est la monnaie étrangère. Certains instruments sont libellés en plusieurs

monnaies. Cependant, si les montants à payer sont liés à une monnaie spécifique, le passif doit alors être considéré comme exprimé dans cette monnaie.

Grandeurs calculées

3.140 Les grandeurs calculées sont les agrégats et les soldes comptables. Ce sont des outils d'analyse importants, car ils fournissent une mesure synthétique de certains flux et encours enregistrés dans le cadre des SFP. Ces grandeurs calculées sont la somme ou le solde de deux ou plusieurs flux ou encours.

3.141 Un **agrégat** est la somme d'enregistrements et d'éléments d'une même catégorie de flux ou d'encours. Il permet à ces données d'être regroupées d'une façon gérable et utile du point de vue de l'analyse. Par exemple, l'agrégat « recettes fiscales » est la somme de tous les flux classés dans la catégorie des impôts et taxes, et les données des administrations de sécurité sociale sont les agrégations des données pour toutes les unités institutionnelles de l'économie classées parmi les administrations de sécurité sociale. Les agrégats et les nomenclatures sont étroitement liés, les nomenclatures étant conçues de manière à produire les agrégats jugés les plus utiles. Du point de vue conceptuel, la valeur de chaque agrégat est la somme des valeurs des éléments de la catégorie pertinente. Toutefois des estimations de certains agrégats peuvent être nécessaires en raison des déficiences des données-sources, comme l'absence d'informations sur certaines transactions, des autres flux économiques, et des positions d'actif et de passif qui peuvent être incomplètes, voire non existantes.

3.142 Un **solde comptable** est une grandeur économique obtenue par différence entre deux agrégats. Ainsi, le solde net de gestion s'obtient en retranchant le total des charges du total des recettes. La valeur nette est le solde qui est égal au total des actifs moins celui des passifs (voir le chapitre 4).

Comptabilisation en net des flux et des encours

3.143 De nombreuses catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette. La base nette résulte de la différence entre deux ensembles de flux ou d'encours de type similaire. Par exemple, les recettes fiscales présentées sur une base brute correspondent au total de tous les impôts et taxes à recevoir, tandis que les recettes fiscales présentées sur une base nette correspondent au montant total reçu diminué des remboursements d'impôts. De même, les intérêts peuvent être présentés sur une base brute respectivement sous forme

d'intérêts reçus et d'intérêts payés, tandis qu'il est possible de calculer les intérêts nets. Le choix dépend de la catégorie de flux ou d'encours, de la nature des postes à soustraire pour obtenir un montant net et de l'utilité analytique des valeurs brutes et nettes. Les choix possibles pour la présentation des valeurs brutes et nettes dans le cadre des SFP sont examinés aux paragraphes 3.144 à 3.151.

3.144 Dans les SFP, les catégories de recettes doivent être présentées brutes des catégories de charges du même type ou apparentées, et il en va de même pour les catégories de charges. Ainsi, les recettes d'intérêts et les charges d'intérêts doivent être présentés sur une base brute plutôt que sur une base nette. Il en va de même pour les prestations et les cotisations sociales, les dons reçus et payés et les loyers reçus et payés. Les ventes de biens et services sont aussi à présenter brutes des dépenses engagées pour leur production.

3.145 Dans le cas de la correction de transactions effectuées par erreur ou non autorisées, les catégories de recettes sont présentées nettes des remboursements de recettes du même type, et les catégories de charges, en montants nets des recouvrements. Par exemple, un contribuable peut recevoir un remboursement de l'impôt sur le revenu lorsque le montant retenu à la source ou autrement versé par anticipation est supérieur au montant finalement exigible. Ce type de remboursement doit venir en déduction des recettes fiscales. De la même façon, si une prestation sociale versée par erreur est recouvrée, le montant récupéré doit venir en déduction du compte de charge.

3.146 Les acquisitions et cessions d'actifs non financiers autres que des stocks sont présentées sur une base brute. Par exemple, les acquisitions de terrains sont présentées séparément des cessions de terrains. À des fins d'analyse, l'acquisition nette de chaque catégorie d'actif non financier peut être préférable et peut toujours être facilement calculée.

3.147 L'enregistrement en net est implicite dans la présentation de certaines catégories dans les SFP, par exemple les *variations de stocks*. Les changements de chaque type de stock sont présentés sur une base nette, au lieu de suivre les entrées et les sorties quotidiennes. Autrement dit, la variation du stock de matières premières et de fournitures correspond à la différence nette entre les entrées et les sorties. Néanmoins, la comptabilité de stock pourrait permettre l'enregistrement sur une base brute de tous les mouvements des stocks dans les documents administratifs sous-jacents. De même, les recettes fiscales sont présentées nettes des crédits d'impôts non remboursables (voir les paragraphes 5.29 à 5.32).

3.148 Les acquisitions et cessions de chaque catégorie d'actifs financiers/de passifs sont en outre présentées nettes dans le cadre des SFP, pour refléter la nature des flux financiers. Par exemple, seule la variation nette des avoirs de détention en *numéraire et dépôts* est présentée, et non les encaissements et décaissement bruts. Les augmentations de passifs sous la forme de *prêts* sont aussi présentées nettes de remboursements. Toutefois, pour des raisons analytiques et administratives, il peut être utile de mettre au point des données-sources sur les acquisitions et les cessions brutes de chaque instrument financier dans des catégories distinctes de données.

3.149 Les autres flux économiques doivent être enregistrés sur une base nette. En d'autres termes, pour chaque actif et passif, le gain de détention net doit être enregistré, et non le montant brut des gains ou pertes de détention. De la même manière, il faut présenter les autres changements de volume d'actifs et de passifs sur une base nette, et non pas enregistrer les hausses et baisses sur une base brute.

3.150 Les encours d'un même type d'instrument financier détenu à la fois comme actif et passif sont présentés sur une base brute. Par exemple, les *titres de créance* détenus à titre d'actifs financiers par une unité sont présentés séparément de ses engagements sous forme des *titres de créance* émis.

3.151 Dans le cadre des SFP, les termes « bruts » et « nets » sont utilisés de manière très spécifique. Mis à part les soldes comptables — *valeur nette, solde net de gestion et capacité ou besoin de financement* — les nomenclatures des SFP utilisent le terme « brut » et « net » pour qualifier la valeur du solde de gestion et l'investissement en actifs non financiers avant ou après déduction de *la consommation de capital fixe*. Le cadre des SFP utilise en outre le terme « net » pour indiquer que l'*acquisition nette d'actifs financiers* représente l'acquisition et la cession des actifs, tandis que l'*accumulation nette de passifs* représente l'accumulation et le remboursement des passifs.

Consolidation

3.152 Un ensemble consolidé de comptes pour un groupe d'unités, de sous-secteurs ou de secteurs s'obtient tout d'abord par agrégation de tous les flux et encours s'inscrivant dans le cadre analytique des SFP, puis par élimination, en principe, de tous les flux et encours réciproques entre les unités ou entités de l'ensemble faisant l'objet de la consolidation. En d'autres termes, la consolidation élimine la double comptabilisation parce qu'un flux ou encours d'une unité est associée au flux ou à l'encours

correspondant enregistré pour la seconde unité avec laquelle elle est consolidée, et les flux et/ou encours sont éliminés. C'est le cas d'une unité d'administration publique qui détient une obligation émise par une seconde unité d'administration publique ; pour l'administration publique consolidée, les actifs et passifs concernant cette obligation doivent alors être comptabilisés comme nuls (comme si la position sur obligation n'existait pas). Parallèlement, les intérêts liés à cette obligation sont consolidés, de sorte que les intérêts reçus et les intérêts payés du compte consolidé excluent les intérêts payés par l'unité d'administration publique débitrice à l'unité d'administration publique créditrice. De la même façon, les ventes de biens et services entre les unités consolidées doivent être éliminés²⁷.

Définitions

3.153 La **consolidation** est une méthode qui consiste à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités (ou d'entités) comme si cet ensemble constituait une seule unité. Dans le cadre des SFP, les données présentées pour un groupe d'unités sont consolidées. En particulier, les statistiques relatives au secteur des administrations publiques et à chacun de ses sous-secteurs sont présentées sous forme consolidée. Lorsque des unités du secteur public sont incluses dans une présentation, les données relatives aux sociétés publiques devraient être présentées de deux manières : comme des sous-secteurs distincts pour les sociétés financières et non financières ; et avec les unités d'administration publique pour le secteur public consolidé. Dans les deux cas, il faut procéder à une consolidation des statistiques au sein de chaque groupe.

3.154 Pour établir des statistiques des administrations publiques ou du secteur public, deux types de consolidation peuvent être nécessaires : intrasectorielle et intersectorielle.

3.155 La **consolidation intrasectorielle** désigne la consolidation au sein d'un sous-secteur particulier qui permet d'établir des statistiques consolidées pour ce sous-secteur (par exemple au sein du sous-secteur de l'administration centrale ou du sous-secteur des sociétés non financières publiques). Cette consolidation peut être requise à deux moments. Une unité institutionnelle unique peut nécessiter d'être consolidée lorsqu'elle a des fonds et des comptes multiples pour effectuer ses opérations, et il y a des flux et encours entre ces fonds. Par exemple, un pays peut avoir une unité d'administration

²⁷Voir les *Statistiques de la dette du secteur public*, encadré 8.1 et tableau 8.2, pour des exemples de consolidation.

centrale ayant un ou plusieurs comptes départementaux ainsi que des fonds et comptes spéciaux établis à des fins spécifiques. Il y a souvent des flux et des encours entre ces comptes et fonds qui sont comptabilisés sur une base brute dans les comptes respectifs. Le fait de ne pas éliminer ces transferts donnerait lieu à des agrégats qui résultent du dispositif comptable, et non pas de l'interaction avec des unités extérieures à l'administration centrale.

3.156 La **consolidation intersectorielle** désigne la consolidation entre des sous-secteurs du secteur public qui permet d'établir des statistiques consolidées pour un groupe particulier d'unités du secteur public (par exemple entre l'administration centrale, les administrations d'États fédérés et les administrations locales et entre les administrations publiques et les sociétés non financières publiques).

3.157 La consolidation intrasectorielle précède toujours la consolidation intersectorielle. Par exemple, lorsqu'il existe plus d'une caisse de sécurité sociale au niveau de l'administration centrale, les données relatives à l'ensemble des caisses de la sécurité sociale devraient être consolidées avant que les données de sécurité sociale consolidées soient traitées comme un sous-secteur de l'administration centrale. Par la suite, les données pour l'ensemble des sous-secteurs de l'administration centrale feront l'objet d'une consolidation intersectorielle pour produire des données pour l'administration centrale consolidée.

Raisons de la consolidation

3.158 La principale raison de la consolidation réside dans l'utilité analytique des statistiques consolidées, parce qu'elle élimine les effets de distorsion sur les agrégats découlant des différences administratives entre pays ou dans le temps. L'impact le plus grand sur les statistiques concerne les montants des agrégats. Pour la relation entre les agrégats des administrations publiques et l'ensemble de l'économie (ratios de recettes, charges ou dette/PIB, par exemple), il est préférable d'éliminer le mouvement interne de valeur économique et de ne conserver que les flux et encours au titre d'opérations effectivement réalisées entre le périmètre considéré et les autres secteurs de l'économie ou les non-résidents. Les mêmes arguments peuvent être avancés en faveur de la consolidation des statistiques des sociétés publiques et du secteur public.

3.159 En éliminant tous les encours et flux réciproques entre les unités à consolider, la consolidation permet de ne mesurer que les flux ou encours des unités consolidées avec les unités hors du périmètre considéré. En éliminant l'interaction économique au sein du groupe

d'unités institutionnelles à consolider, la consolidation ne retient que les flux et encours qui supposent des interactions avec les autres unités institutionnelles de l'économie et le reste du monde.

3.160 La consolidation permet d'éviter le double comptage des flux ou encours au sein d'un groupe d'unités institutionnelles, de sorte que les statistiques produites excluent ces flux ou encours internes. C'est l'absence de double comptage qui accroît l'utilité analytique des statistiques consolidées toutes les fois qu'il est utile et désirable de considérer les unités du groupe à consolider comme si elles constituaient une seule entité.

Principes

3.161 Conceptuellement, la consolidation élimine tous les flux intra-administrations et interadministrations et toutes les relations débiteur/créancier entre les unités ou entités qui sont regroupées. La consolidation exige un examen des comptes à consolider pour identifier les flux et encours intersectoriels et intrasectoriels. Le but est d'éliminer, de façon cohérente, les flux et encours qui auront un effet significatif sur les grandeurs finales calculées. Toutefois, il y a deux types d'opérations qui ont lieu entre deux unités d'administration publique qui ne sont jamais consolidés parce qu'ils sont réorientés dans les SFP (voir le paragraphe 3.28) :

- Les cotisations sociales à la charge des employeurs, qu'elles soient versées aux administrations de sécurité sociale ou aux fonds de pension publics, sont traitées comme faisant partie de la rémunération à verser aux salariés dans le secteur des ménages, puis à verser par les salariés au régime de sécurité sociale.
- Les impôts prélevés à la source par les unités d'administration publiques du salaire de leurs salariés, tels que l'impôt sur le revenu retenu à la source, et versés aux autres unités publiques doivent être considérés comme versés directement par les salariés. L'administration-employeur est simplement l'agent collecteur pour une autre unité d'administration publique et agit pour le compte des salariés dans le secteur des ménages.

3.162 La consolidation recouvre une gamme de catégories de flux dont l'importance peut varier grandement. Les principales opérations, classées selon leur ordre d'importance vraisemblable, sont les suivantes :

- Dons (courants et en capital) entre unités ou entités d'administration publique.
- Recettes/charges d'intérêts.

- Impôts payés par une unité d'administration publique à une autre (sauf les impôts prélevés à la source pour le compte du secteur des ménages).
- Achat/vente de biens et de services.
- Acquisitions/cessions d'actifs non financiers.

3.163 Les principales transactions, les autres flux économiques et les encours sur actifs financiers et passifs suivants, classés selon leur ordre d'importance vraisemblable, doivent être consolidés :

- Crédits.
- Titres de créance.
- Autres comptes à recevoir/à payer.

3.164 Pour le secteur public, outre les instruments financiers déjà cités, les flux et encours suivants doivent aussi être éliminés (en principe) de la consolidation intrasectorielle et intersectorielle :

- Actions et parts de fonds d'investissement.
- Numéraire et dépôts.
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard.

Mise en œuvre de la consolidation

3.165 Le présent manuel recommande d'identifier, à partir du tableau 3.1, les informations sur les flux et encours de contrepartie qui seront éliminés dans la consolidation. Mais une approche pragmatique est de mise, et les ressources consacrées à la consolidation et le niveau de détail retenu dans ce processus doivent être directement proportionnels à l'incidence budgétaire des opérations. On trouvera ci-après des suggestions sur l'ordre à suivre pour l'analyse :

- Tous les travaux de consolidation doivent commencer par une analyse des comptes en question, le but étant de déterminer l'existence de flux et d'encours internes à l'unité ou aux unités à consolider. Il faut donc connaître les relations entre les unités. Certaines unités engagent-elles des frais ou reçoivent-elles des recettes des autres unités ? Certaines unités accordent-elles des prêts aux autres ? Acquiescent-elles des titres de créance émis par les autres unités ? Ont-elles du numéraire et des dépôts auprès des autres unités ?
- Une fois ces relations établies, les statisticiens doivent déterminer si les flux et encours intrasectoriels et/ou intersectoriels peuvent être mesurés ou estimés et si les montants en jeu sont importants pour l'analyse.

Tableau 3.1 Classification détaillée des informations sur les contreparties

Code	Secteur ¹
	Administrations publiques
	Administration centrale
	Administrations d'États fédérés
	Administrations locales
	Administrations de sécurité sociale ²
	Sociétés
	Sociétés privées
	Sociétés non financières privées
	Sociétés financières privées
	Sociétés publiques
	Sociétés non financières publiques
	Sociétés financières publiques

¹Une ventilation plus poussée (utilisation des lignes « dont : ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et les unités individuelles.

²Les administrations de sécurité sociale sont considérées comme un sous-secteur à condition que leurs données soient exclues des données du niveau d'administration publique dont elles relèvent (voir le paragraphe 2.78).

- Les montants sont-ils suffisamment importants pour justifier l'effort de collecte des données et des autres informations nécessaires à la consolidation ? L'effort et les coûts de détermination du montant à consolider doivent être directement proportionnels au montant prévu et à son incidence sur les agrégats.
- On s'en remet fréquemment à l'appréciation de « l'une des parties ». Cela veut dire que l'on trouve chez l'unité institutionnelle des données démontrant de façon convaincante l'existence d'un flux ou d'un encours, et qu'on doit l'imputer à la contrepartie. L'imputation doit être enregistrée même si le flux ou l'encours n'est pas inscrit dans les comptes de la contrepartie. Lorsque les données d'une unité dont les flux ou encours ne peuvent être directement identifiés sont ainsi ajustées, il faut veiller à ce que les informations de cette unité soient modifiées en conséquence.
- S'agissant des flux et encours sur actifs financiers et passifs, c'est normalement au créancier que l'on attribue la comptabilité la plus fiable. Pour ce qui est des prêts, c'est l'unité créancière qui tient généralement la comptabilité la plus complète, mais, eu égard à l'importance donnée au niveau international à l'enregistrement de la dette, les informations de l'unité débitrice sont parfois tout aussi fiables. Dans le cas des titres de créance, en particulier des instruments au porteur, il

est possible que seul le créancier ait les informations requises pour la consolidation. Par exemple, une administration centrale qui émet des titres au porteur, dont certains sont acquis par des sociétés publiques, ne dispose pas toujours d'informations directes sur les détenteurs de ces titres, en particulier s'ils peuvent être acquis sur le marché secondaire. Il faut donc s'en remettre aux comptes du créancier.

- Il existe parfois des écarts entre les données des deux unités faisant l'objet de la consolidation. Il y a de nombreuses raisons qui expliquent de telles différences, comme le champ de couverture, le moment d'enregistrement, la valorisation et la classification. Leur élimination aura pour effet de promouvoir une consolidation correcte et d'améliorer la qualité générale des SFP. Toutefois, lorsqu'une divergence ne peut pas être résolue, il convient de décider quelle unité ou quel groupe d'unités a les données-sources les plus fiables. Généralement, le niveau d'administration supérieur est considéré comme ayant une comptabilité plus fiable que les niveaux inférieurs.
- Pour favoriser l'harmonisation avec d'autres statistiques macroéconomiques, les composantes des données du secteur public devraient être présentées de telle façon à montrer les données avant et après consolidation. Cela permettra aux données non consolidées de cadrer avec les données à fournir dans les comptes nationaux et autres ensembles de données qui sont présentés avant consolidation (voir le paragraphe 3.168).

3.166 La consolidation n'influe pas sur les soldes comptables. En d'autres termes, les soldes obtenus par simple agrégation sont les mêmes que ceux qui sont le résultat de la consolidation. Cela tient à la nature symétrique de la consolidation, les deux volets de l'ajustement de consolidation relevant de la même section du cadre analytique. Lorsque les soldes comptables issus des données consolidées diffèrent de ceux résultant des données non consolidées, des erreurs ont été commises. Par conséquent, lorsque les flux et encours intrasectoriels ou intersectoriels à consolider ne sont pas mesurés à hauteur du même montant par les unités ou sous-secteurs concernés, il faut choisir une méthode de consolidation qui n'ait pas d'incidence sur les soldes comptables (voir le paragraphe 3.165).

Consolidation dans d'autres ensembles de données

Système de comptabilité nationale 2008

3.167 Le SCN 2008 recommande, par principe, de ne pas consolider les statistiques des unités institutionnelles dans les comptes nationaux, mais d'établir des comptes consolidés à des fins de présentations et d'analyses complémentaires. Cela dit, les opérations qui apparaissent dans différents comptes relevant des comptes nationaux ne sont jamais consolidées. La divergence entre le SCN 2008 et le présent manuel tient à ce que l'utilisation des statistiques n'est pas la même. Le cadre des SFP est conçu pour produire des statistiques qui permettent d'analyser les relations nettes entre les administrations publiques et le reste de l'économie. Il est d'ailleurs plus judicieux d'évaluer l'incidence globale sur l'économie de ces opérations et leur viabilité avec des statistiques consolidées que sans. En outre, le cadre des SFP ne cherche pas à mesurer la production. Le SCN 2008, pour sa part, vise diverses autres utilisations, comme l'estimation exhaustive de la production et des relations entre tous les secteurs de l'économie.

États financiers

3.168 Dans les états financiers, établis conformément aux normes comptables, les écritures comptables sont souvent présentées sous forme consolidée pour l'entité déclarante et toutes les entités sous sa tutelle, que ces entités soient des unités d'administration publique ou des sociétés publiques, au sens où ces termes sont utilisés dans le présent manuel, ou qu'elles soient résidentes ou non résidentes. Ce type de consolidation vise à saisir les opérations et la situation financière d'une unité d'administration publique et des organismes qu'elle contrôle, comme si cet ensemble ne constituait qu'une seule unité. Selon ce type de consolidation, par exemple, le rapport financier d'un État fédéré inclurait toutes les sociétés publiques sous son contrôle, sans inclure les statistiques d'autres États. Par contre, dans les SFP, les statistiques consolidées relatives au sous-secteur des États d'une fédération doivent comprendre toutes les administrations d'États fédérés du pays, sans inclure les sociétés publiques appartenant aux États ou étant sous leur contrôle.



4

Cadre analytique des statistiques des finances publiques

Ce chapitre présente le cadre analytique des statistiques des finances publiques¹. Il décrit la relation entre ses éléments et l'utilisation des statistiques des finances publiques dans l'analyse budgétaire.

Introduction

4.1 Les unités d'administration publique et les sociétés publiques exercent un grand nombre d'activités. Afin de faciliter la gestion des administrations publiques et l'évaluation de leur impact sur l'économie, ces activités — qui donnent lieu à des transactions et d'autres flux économiques — doivent s'inscrire dans un cadre qui permet de les résumer et de les analyser. Pour des besoins de type comptable, elles peuvent être organisées autour des unités d'administration publique qui les mènent. À des fins de gestion ou de planification, ces activités peuvent être organisées en fonction du type de biens achetés/vendus ou de services fournis/acquis. Pour les besoins de la facturation ou du contrôle, elles peuvent être organisées en fonction des parties avec lesquelles traitent les administrations publiques. Le cadre des SFP, en revanche, est conçu pour faciliter l'analyse budgétaire dans un contexte macroéconomique plus large. S'il existe à l'évidence un lien étroit entre les données comptables et les statistiques macroéconomiques, ces deux types de données ne poursuivent pas le même but et peuvent traiter différemment certaines opérations².

4.2 Traditionnellement, les administrations publiques enregistraient leurs activités sur une base caisse, ce que reflétait le cadre analytique du MSFP 1986. Le fait de n'inclure que les encaissements et décaissements permettait aux autorités de porter leur attention sur les questions liées

à la contrainte de financement/liquidité, considérée alors comme la priorité la plus pressante. Cependant, les administrations publiques ont appris à s'affranchir en partie des contraintes de liquidité dans la conduite de leurs politiques budgétaires, et préfèrent de plus en plus distinguer le moment de l'action, ou acte budgétaire, du moment du règlement financier qui l'accompagne, de sorte que l'enregistrement des transactions en base caisse ne représente pas fidèlement le moment des activités ni leur impact sur l'économie. En conséquence, pour l'évaluation de la politique fiscale et budgétaire, la nécessité d'adopter le système de la comptabilité d'exercice et l'enregistrement des droits et obligations, incluant une situation des flux de trésorerie, est de plus en plus reconnue à travers le monde³.

4.3 Le cadre analytique des SFP présenté dans le MSFP 2001, et mis à jour dans le présent manuel, traduit cette évolution et se présente sous forme d'un ensemble articulé de situations financières établies sur la base des droits constatés. Ces situations sont harmonisées avec le SCN 2008, qui intègre les flux et encours, et sont complétées par une situation des flux de trésorerie. Le cadre analytique des SFP permet une évaluation plus globale de l'impact économique des activités de l'État, de l'évolution de la liquidité qui en résulte et des conséquences pour la viabilité de la politique de finances publiques. En particulier, le recours aux situations financières établies sur la base des droits constatés et l'intégration des comptes de patrimoine et des flux s'inscrivent dans une logique de politique soutenable, définie dans le contexte d'une contrainte budgétaire intertemporelle. Par exemple, la politique conduite par les pouvoirs publics ne sera pas soutenable si elle conduit à une diminution sensible de la valeur nette. Le cadre offre en outre une base mieux adaptée pour évaluer l'efficacité de l'allocation et

¹Le cadre analytique des SFP renvoie à la structure des comptes et à leur relation comme cadre conceptuel d'ensemble, tandis que le terme « cadre SFP » renvoie plus généralement au cadre utilisé pour l'établissement et la diffusion des données.

²Voir l'appendice 6 pour une description détaillée des relations entre les SFP et les normes comptables internationales, et voir l'appendice 7 pour les relations entre les SFP et d'autres statistiques macroéconomiques.

³Voir, par exemple, la troisième partie de la publication de l'International Federation of Accountants (IFAC) intitulée *Gouvernement Financial Reporting : Accounting Issues and Practices* (New York, 2000), et les recommandations de l'IFAC à la réunion du G-20, New York, 2010 et 2012.

de l'emploi de toutes les ressources publiques. Le cadre analytique défini dans le présent manuel couvre aussi la présentation traditionnelle des données budgétaires en base caisse, pour permettre l'analyse de la liquidité.

Objectifs analytiques

4.4 Le cadre analytique des SFP est un outil quantitatif au service de l'analyse des finances publiques. Pour permettre une analyse efficace, le cadre des SFP doit faciliter l'identification, la mesure, le suivi et l'évaluation de l'impact des politiques économiques d'une administration publique et d'autres activités sur l'économie.

4.5 Pour réaliser les objectifs analytiques, le cadre SFP doit produire des données qui :

- soient suffisamment détaillées et bien organisées pour permettre une évaluation des décisions de gestion et d'orientation politique ;
- soient étroitement liées aux autres cadres statistiques macroéconomiques (comptes nationaux, balance des paiements, position extérieure globale et statistiques monétaires et financières) ;
- permettent aux analystes d'évaluer la viabilité financière du secteur des administrations publiques et du secteur public de la même manière que sont évalués les autres activités et secteurs de l'économie⁴ ;
- permettent d'évaluer la viabilité à long terme ;
- permettent d'évaluer les contraintes de liquidité et les besoins de financement.

Construction du cadre analytique et relations avec le MSFP 1986

4.6 Le cadre analytique du présent manuel prend appui sur le cadre du MSFP 1986, qu'il élargit en incorporant des éléments supplémentaires qui permettront d'évaluer les politiques budgétaires. Les modifications apportées sont de trois ordres :

- Les définitions des diverses variables statistiques sont étroitement alignées sur les concepts économiques. Le traitement des actifs non financiers — dont la vente n'est plus incluse parmi les recettes, et dont l'achat n'est plus inclus parmi les charges — en est un exemple important.
- Les concepts sont harmonisés avec le SCN 2008. Ils concernent : le passage d'une définition fonctionnelle

du secteur des administrations publiques et du secteur public à une définition construite sur les unités institutionnelles (voir les paragraphes 2.22 à 2.48) ; l'abandon du recours exclusif à l'enregistrement en base caisse au profit de l'enregistrement sur la base des droits constatés, assorti d'un état des flux de trésorerie (voir les paragraphes 3.70 à 3.72) ; et l'intégration totale des flux et des encours (voir les paragraphes 3.2 et 3.3).

- Le cadre du MSFP 1986 a été étendu aux opérations non monétaires, comme les transactions en nature et imputées (paragraphes 3.19 et 3.20), les flux autres que les transactions (paragraphes 3.31 à 3.35) et un compte de patrimoine (paragraphes 3.36 à 3.50).

4.7 En principe, les SFP s'appliquent à toutes les unités institutionnelles effectivement impliquées dans la conduite des politiques budgétaires. Deux grands concepts sont donc utilisés pour établir les SFP. Le secteur des administrations publiques prend en compte les unités institutionnelles qui participent essentiellement aux activités non marchandes de l'État, tandis que le secteur des sociétés publiques capture toutes les activités des sociétés publiques, y compris les activités marchandes et quasi budgétaires (voir le chapitre 2). Une fois qu'une unité institutionnelle est classée dans un secteur, la totalité de ses encours et de ses flux doit être enregistrée au titre de ce secteur. C'est pourquoi des statistiques doivent être établies pour le secteur des administrations publiques ainsi que pour le secteur public. Le cadre analytique décrit dans ce chapitre s'applique à ces deux secteurs et à leurs sous-secteurs.

Éléments et concepts du cadre analytique

4.8 Le cadre analytique est un ensemble de quatre situations financières. Trois d'entre elles peuvent être conjuguées pour faire ressortir le fait que toutes les variations d'encours résultent de flux (voir le graphique 4.1 et le paragraphe 3.2) :

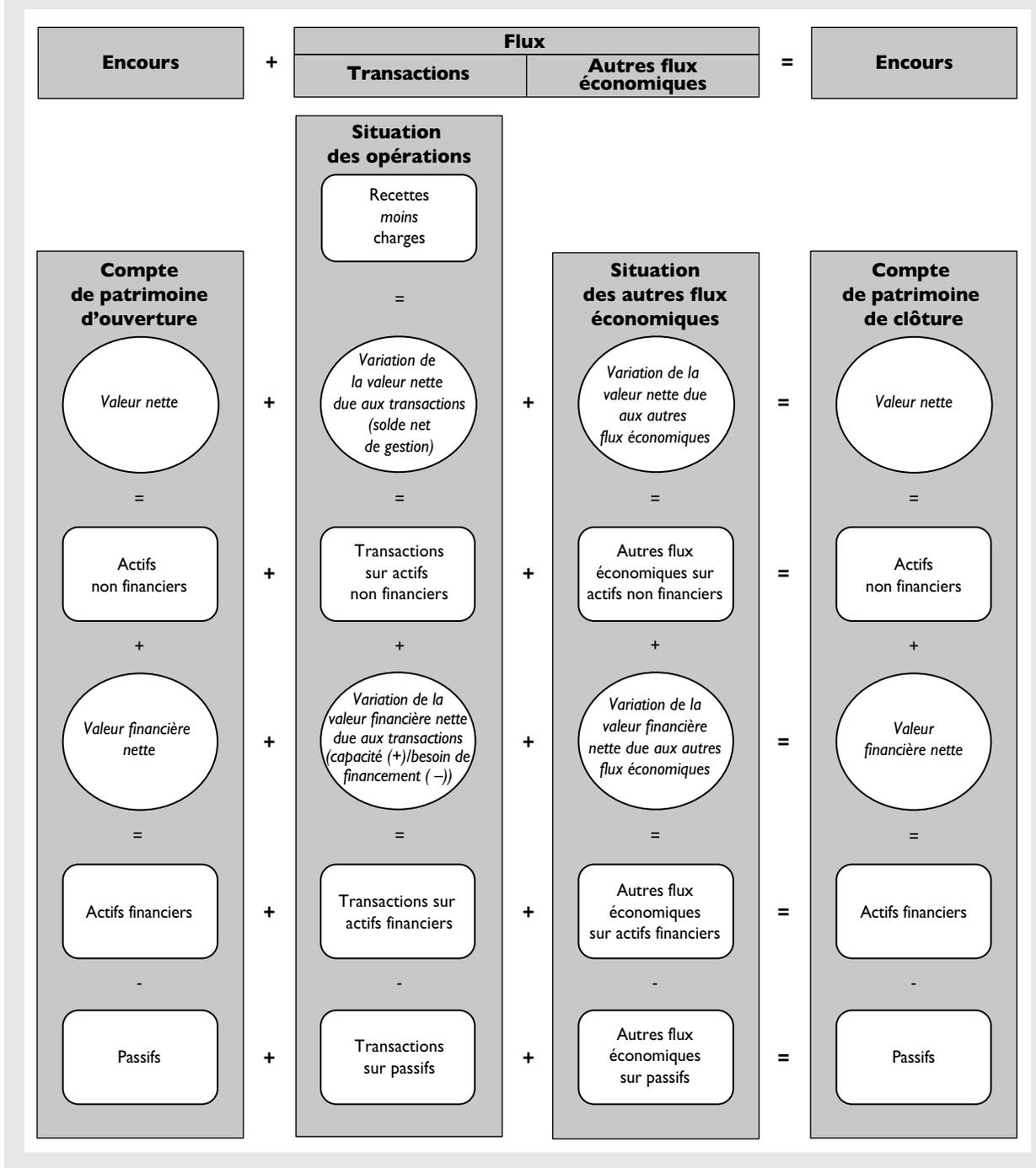
- *Situation des opérations.*
- *Situation des autres flux économiques.*
- *Compte de patrimoine (ou bilan).*

En outre, le cadre central inclut une *situation des flux de trésorerie* qui fournit des informations clés sur la liquidité.

4.9 La *situation des opérations* synthétise les transactions d'un secteur ou d'un sous-secteur au cours d'une période comptable donnée. Ces transactions constituent par essence les facteurs de variation des encours résultant

⁴Les organismes des autres secteurs économiques enregistrent leurs opérations sous forme de systèmes comptables intégrés (compte de résultat, compte de patrimoine et état des flux de trésorerie)

Graphique 4.1 Structure du cadre analytique des SFP



d'interactions ayant eu lieu par accord mutuel entre deux unités institutionnelles, telles que la vente d'un bien ou d'un service par une unité et son acquisition par une autre unité (voir le paragraphe 3.5). Le cadre reconnaît aussi le fait qu'une unité peut agir en deux capacités différentes et comprend certaines transactions qui n'impliquent pas une autre unité institutionnelle. Pour la consommation de

capital fixe, par exemple, une unité est censée être à la fois propriétaire d'un actif fixe et consommatrice des services fournis par l'actif. Ensemble, les transactions reflètent l'essentiel des flux associés à la mise en œuvre de la politique budgétaire. Comme il est décrit à la section suivante, les transactions sont classées de façon à démontrer comment les unités du secteur des administrations publiques et du

secteur public lèvent des fonds et les dépensent, et à faire ressortir les effets des décisions de politique budgétaire sur la valeur nette du secteur, sur sa demande de crédit et sur sa capacité à investir dans des actifs.

4.10 La *situation des autres flux économiques*, quant à elle, sert à présenter les modifications des encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette qui résultent de facteurs étrangers aux transactions. Parmi eux, les *gains et pertes de détention* représentent les variations d'encours découlant des mouvements de prix, incluant les fluctuations de taux de change⁵. Les *autres changements de volume d'actifs* représentent les variations d'encours liées à des événements comme la découverte de nouveaux actifs/passifs (de nouveaux gisements de minéraux par exemple), l'épuisement progressif ou la destruction d'actifs ou le reclassement d'actifs/passifs.

4.11 Le *compte de patrimoine* enregistre les encours d'actifs et de passifs ainsi que la valeur nette du secteur ou sous-secteur à la fin de chaque période comptable.

4.12 Les entrées et sorties de trésorerie sont enregistrées dans la *situation des flux de trésorerie* en utilisant une classification semblable à celle de la *situation des opérations*, mais en mettant l'accent sur la variation nette des flux de trésorerie correspondant aux transactions pendant la période comptable.

4.13 Outre les états qui figurent dans le cadre central des SFP, deux états supplémentaires sont inclus pour leur utilité analytique, à savoir :

- La *situation des variations totales de la valeur nette*
- La *situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures*.

4.14 La *situation des variations totales de la valeur nette* combine les transactions de recettes et charges de la *situation des opérations* avec la *situation des autres flux économiques* dans un même tableau. Sous sa forme résumée, cet état complémentaire sert à faire ressortir la variation totale de la valeur nette des administrations publiques.

4.15 La *situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations nettes implicites pour prestations de sécurité sociale futures* récapitule les encours de garanties explicites et implicites. Les passifs conditionnels créent des risques budgétaires et peuvent résulter de politiques publiques discrétionnaires ou d'événements imprévus. Les

encours de passifs conditionnels explicites et implicites sont enregistrés en postes pour mémoire dans le compte de patrimoine (voir les paragraphes 7.251 à 7.261). Pour plus de précisions sur l'enregistrement des passifs conditionnels, voir aussi les paragraphes 7.251 à 7.259 et la publication *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, paragraphes 4.3 à 4.26.

La situation des opérations

4.16 La *situation des opérations* (voir le tableau 4.1) présente, de façon détaillée, les transactions de recettes et de charges ainsi que l'investissement net en actifs non financiers, l'acquisition nette d'actifs financiers et l'accumulation nette de passifs⁶. Les recettes correspondent à la hausse de la valeur nette due à des transactions, et les charges à la baisse de la valeur nette issue des transactions. L'investissement net en actifs non financiers est égal à l'acquisition nette (acquisitions moins cessions) d'actifs fixes diminuée de la consommation de capital fixe, plus la variation des stocks et l'acquisition nette (acquisitions moins cessions) d'objets de valeur et d'actifs non produits.

4.17 Deux soldes analytiques importants sont calculés à partir de la *situation des opérations*. Les recettes moins les charges sont égales au *solde net de gestion*, reflétant la variation totale de la valeur nette due aux transactions. La déduction subséquente de l'investissement net en actifs non financiers permet d'obtenir le *solde capacité (+)/ besoin (-) de financement*, qui est aussi égal au résultat net des transactions sur actifs financiers et passifs. Outre ces soldes, l'annexe au chapitre 4 décrit un certain nombre d'autres indicateurs importants qui pourraient être établis à partir des SFP et qui sont utilisés dans l'analyse des finances publiques.

4.18 Le *solde net de gestion* est un indicateur synthétique de la viabilité des opérations du secteur ou du sous-secteur déclarant. Il est comparable au concept des

⁶Comme il est expliqué au paragraphe 3.69, la *situation des opérations* doit être établie en enregistrant les transactions sur la base des droits constatés. Toutefois, il est admis que de nombreux pays continueront à établir pendant un certain temps encore des statistiques en base caisse ou partiellement en droits constatés. Si l'on dispose uniquement de données en base caisse, il conviendra d'utiliser la classification des flux de trésorerie présentée au tableau 4.2. Si l'on dispose au contraire de données totalement ou partiellement en droits constatés (et non pas en base caisse), la classification des transactions présentée au tableau 4.1 doit être utilisée. À l'exception de la consommation de capital fixe, des transactions en nature et imputées et des autres comptes à recevoir/à payer, tous les postes du tableau peuvent s'appliquer aussi bien aux données en base caisse qu'en droits constatés. Cependant, ce n'est qu'en utilisant l'enregistrement sur la base des droits constatés que l'on peut tirer avantage d'un cadre SFP totalement intégré.

⁵Le terme « gains de détention » est utilisé en abréviation de l'expression générale « gains et pertes de détention ».

comptes nationaux de l'épargne augmenté des transferts nets en capital à recevoir. Il convient de noter que le solde net de gestion, tel qu'il est défini ici, exclut aussi bien les gains et pertes de détention résultant des fluctuations du niveau des prix que les autres changements de volume d'actifs. La composante de la variation de la valeur nette due aux transactions peut donc être en grande partie imputée directement à l'action des pouvoirs publics dans la mesure où ceux-ci ont la maîtrise directe des décisions qui entraînent une interaction avec d'autres unités agissant par accord mutuel. Il n'en va pas de même pour les autres composantes de la variation totale de la valeur nette. Par exemple, les changements des prix du marché ou des événements qui ont une incidence sur le volume d'actifs ou de passifs ne sont pas sous le contrôle direct de l'État. Et pourtant, il convient de surveiller ces risques de sorte que les pouvoirs publics puissent les gérer de manière proactive, de façon à réduire leur incidence potentielle.

4.19 Le solde *capacité (+)/besoin (-) de financement* est un indicateur synthétique de l'apport en ressources financières des pouvoirs publics aux autres secteurs de l'économie ou à l'étranger, ou de la ponction de ressources financières sur ces secteurs de l'économie ou à l'étranger. Il peut donc être considéré comme un indicateur de l'impact financier des activités des pouvoirs publics sur le reste de l'économie et le reste du monde. Si ce solde comptable est le même d'un point de vue conceptuel que dans le SCN 2008, les montants déclarés comme étant le solde capacité/besoin de financement peuvent différer dans la mesure où les administrations publiques font bénéficier leurs fonctionnaires d'un régime de pension sans constitution de réserves (c'est-à-dire par répartition) (voir les paragraphes 5.95, 7.192 et 7.193 et les appendices 2 et 7).

4.20 À la différence du solde net de gestion, le *solde brut de gestion* présenté dans la *situation des opérations* n'intègre pas la consommation de capital fixe parmi les charges. La *consommation de capital fixe* étant difficile à mesurer dans la pratique, il n'est pas toujours possible de l'estimer de façon satisfaisante, et le solde brut de gestion est alors plus pratique à calculer que le solde net⁷. Ce dernier est cependant en principe préféré, car il intègre l'ensemble des coûts de gestion pendant une période comptable.

4.21 Les **dépenses** sont la somme des charges et de l'investissement net en actifs non financiers et constituent un

⁷La disponibilité de données sur la *consommation de capital fixe* n'a aucune incidence sur le solde capacité/besoin de financement. L'écriture de contrepartie pour la charge correspondant à la consommation de capital fixe réduit la valeur de l'investissement en actifs fixes — ce qui neutralise l'impact sur le solde *capacité/besoin de financement*.

Tableau 4.1 Situation des opérations

<i>Transactions qui modifient la valeur nette :</i>	
1	Recettes
11	Recettes fiscales
12	Cotisations sociales [SFP]
13	Dons
14	Autres recettes
2	Charges
21	Rémunération des salariés [SFP]
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe [SFP]
24	Intérêts [SFP]
25	Subventions
26	Dons
27	Prestations sociales [SFP]
28	Autres charges
NOB/GOB	Solde net/brut de gestion (1-2)¹
<i>Transactions sur actifs non financiers :</i>	
31	Investissement net/brut en actifs non financiers ²
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
2M	Dépenses (2+31)
NLB	Capacité (+)/besoin (-) de financement [SFP] (1-2-31 = 1-2M = 32-33)
<i>Transactions sur actifs financiers et passifs (financement) :</i>	
32	Acquisition nette d'actifs financiers
321	Intérieurs ³
322	Extérieurs ³
33	Accumulation nette de passifs
331	Intérieurs ³
332	Extérieurs ³

¹Le solde net de gestion est égal aux recettes moins les charges. Le solde brut de gestion est égal aux recettes moins les charges autres que la consommation de capital fixe.

²L'investissement net en actifs non financiers est égal à l'acquisition nette (acquisitions moins cessions) diminuée de la consommation de capital fixe. L'investissement brut en actifs non financiers est égal aux acquisitions moins les cessions.

³Classés par instrument et/ou secteur de la contrepartie (voir les tableaux 9.1 et 9.2).

agrégat supplémentaire dans la *situation des opérations*. N'étant pas influencé par le niveau de la consommation de capital fixe, cet agrégat peut donc se prêter aux comparaisons internationales entre pays même s'ils ne peuvent pas mesurer la consommation de capital fixe de manière fiable.

4.22 Comme illustré au tableau 4.1, la *situation des opérations* comporte trois sections : transactions de recettes et de charges, transactions sur actifs non financiers et transactions sur actifs financiers et passifs. Les paragraphes suivants suivent cette structure en présentant une vue

d'ensemble de ces divers types de transactions. Les définitions et descriptions ne prétendent pas être exhaustives. Dans chaque section, il est fait référence au chapitre où elles sont plus longuement développées.

Recettes et charges

4.23 Les **recettes** correspondent à l'augmentation de la valeur nette résultant d'une transaction⁸. Les principaux types de recettes sont les *recettes fiscales* (11), les *cotisations sociales* (12), les *dons* (13) et les *autres recettes* (14)⁹. La classification détaillée des recettes est décrite au chapitre 5. La cession d'un actif non financier par voie de vente ou de troc n'est pas une recette, car elle n'a aucun effet sur la valeur nette. Elle modifie seulement la composition du compte de patrimoine en échangeant un actif (l'actif non financier) contre un autre (le produit de la vente). De même, les montants à recevoir des remboursements d'emprunts et des décaissements de prêts ne constituent pas des recettes. Il s'agit de transactions sur actifs ou passifs, comme il est décrit aux chapitres 8 et 9.

4.24 Les **charges** correspondent à la diminution de la valeur nette résultant d'une transaction¹⁰. Les principaux types de charges sont la *remunération des salariés* (21), l'*utilisation de biens et services* (22), la *consommation de capital fixe* (23), les *intérêts* (24), les *subventions* (25), les *dons* (26), les *prestations sociales* (27) et les *autres charges* (28). En outre, les charges peuvent être classées selon les fonctions des administrations publiques — santé ou protection sociale par exemple. Les classifications économique et fonctionnelle des charges sont décrites au chapitre 6. L'acquisition d'un actif non financier par voie d'achat ou de troc n'est pas une charge, car elle n'a aucun effet sur la valeur nette. Elle ne fait que modifier la composition du compte de patrimoine du fait qu'un actif (l'actif non financier) est acquis moyennant la cession/réduction d'un autre actif ou qu'un engagement est souscrit (l'autre compte à payer pour l'actif). De même les montants à payer sur les prêts accordés et les remboursements des emprunts contractés ne sont pas classés parmi

les charges. Ce sont des transactions sur actifs ou passifs, comme il est décrit aux chapitres 8 et 9.

Transactions sur actifs non financiers¹¹

4.25 La deuxième section de la *situation des opérations* (tableau 4.1) sert à enregistrer les transactions des administrations publiques qui modifient leur investissement net en actifs non financiers. Les **actifs non financiers** sont des actifs économiques autres que les actifs financiers. Ils constituent des réserves de valeur et procurent des avantages, soit par le biais de leur utilisation dans la production de biens et de services, soit sous la forme de revenus de la propriété et de gains de détention. Ces actifs sont classés parmi les *actifs fixes* (311), les *stocks* (312), les *objets de valeur* (313) et les *actifs non produits* (314). La classification des actifs non financiers est décrite au chapitre 7, et les transactions sur actifs non financiers sont traitées au chapitre 8.

Transactions sur actifs financiers et passifs

4.26 La troisième section de la *situation des opérations* (tableau 4.1) sert à enregistrer les transactions financières, c'est-à-dire les transactions qui modifient les actifs financiers et les passifs des administrations publiques (les actifs financiers et les passifs sont définis respectivement aux paragraphes 3.48 et 3.45). La classification des actifs financiers et des passifs est décrite au chapitre 7, et les transactions sur actifs financiers et passifs sont traitées au chapitre 9.

4.27 Les transactions sur actifs financiers peuvent être classées de plusieurs façons. Pour en faciliter la présentation, le tableau 4.1 propose une classification des actifs financiers selon la résidence du débiteur (actifs « intérieurs » pour un résident et actifs « extérieurs » pour un non-résident), et de même pour la classification des passifs.

4.28 Il y a des classifications supplémentaires des transactions sur actifs financiers et passifs dans les SFP. La première repose sur le type d'instrument financier utilisé dans la transaction selon les catégories suivantes : *or monétaire et DTS, numéraire et dépôts, titres de créance, crédits, actions et parts de fonds d'investissement, systèmes d'assurances, de*

⁸En général, les transactions qui augmentent la valeur nette résultent d'opérations courantes. Les transferts en capital constituent une exception (ils sont définis au paragraphe 3.16). Dans les SFP, les transferts en capital à recevoir sont classés en recettes parce qu'ils augmentent la valeur nette du bénéficiaire et que, souvent, leur impact sur les opérations des administrations publiques ne peut pas être distingué de celui des transferts courants.

⁹Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP. L'appendice 8 présente tous les codes de classification utilisés dans le système SFP.

¹⁰De même que pour les recettes, les transactions qui diminuent la valeur nette résultent essentiellement d'opérations courantes. Les transferts en capital à payer constituent une exception. Voir la note de bas de page 8.

¹¹La présente section ne porte que sur l'investissement net en actifs non financiers (acquisitions moins cessions d'actifs non financiers, moins la consommation de capital fixe) engagé par l'unité ou le secteur déclarant. Les unités institutionnelles du secteur des administrations publiques ou du secteur public peuvent aussi faciliter la formation publique de capital en effectuant des transferts à d'autres administrations ou à des entreprises publiques sous condition qu'elles utilisent ces fonds pour acquérir des actifs non financiers. Plutôt que d'être considérées comme des transactions sur actifs non financiers, ces transactions sont incluses dans les *transferts en capital*, sous la forme soit de *dons en capital*, soit d'*autres charges*, selon le cas.

Encadré 4.1 Les prêts à l'appui de politiques

Pour savoir s'il convient de considérer l'acquisition d'un actif financier ou la prise en charge d'un passif comme servant des objectifs de politique générale, de la gestion de la liquidité ou d'autres objectifs, il faut déterminer le motif de l'acquisition de l'instrument¹.

Parmi les objectifs de politique budgétaire qui peuvent amener à détenir des créances financières, on peut citer les opérations de soutien aux activités nouvelles, l'assistance à des entreprises publiques en difficulté ou l'aide à certaines entreprises handicapées par une conjoncture économique défavorable. Par exemple, une unité d'administration publique peut accorder des prêts à taux favorables à certains secteurs économiques, acquérir des actions d'une société engagée dans une région géographique donnée ou une activité que l'État souhaite promouvoir ou céder des parts de sociétés publiques à un cours inférieur à celui du marché.

La gestion de la trésorerie, en revanche, concerne les actions engagées en vue d'assurer la disponibilité des actifs financiers selon les besoins en ressources liquides à court terme, acquises au meilleur taux possible. Une gestion financière prudente exige que les unités d'administration publique acquièrent et cèdent des actifs financiers dans le cadre de leurs opérations, afin d'assurer une gestion efficace de leurs finances.

Parmi les autres raisons d'acquérir des actifs financiers, et éventuellement de contracter des passifs, figure la nécessité de faire une contribution à long terme à la société, comme l'acquisition d'actifs financiers liés à la vente d'actifs en ressources naturelles qui seront détenus dans un fonds public à vocation spéciale.

Un certain nombre de facteurs sont à considérer afin d'identifier les instruments financiers qui servent les objectifs de la politique générale :

- Les actifs financiers non négociables sont généralement détenus à des fins de politique économique, comme le sont les créances financières négociables émises par un niveau inférieur d'administration et détenues à un niveau supérieur.
- Les actifs financiers émis par les sociétés publiques — par exemple les actions et autres participations, titres de créance ou prêts — et détenus par les administrations publiques sont généralement détenus pour servir des objectifs de politique générale.
- Une déclaration des pouvoirs publics à propos de l'acquisition d'un actif financier peut indiquer si l'opération vise un objectif de politique publique.
- Des conditions plus favorables que celles du marché pour l'emprunteur, comme avec les prêts assortis de taux d'intérêt concessionnels ou des conditions de remboursement s'écartant des normes commerciales habituelles, sont d'ordinaire associées à des raisons de politique générale.
- Les actifs acquis quand les unités d'administration publique exercent leur rôle de garant sont le plus souvent liés aux objectifs de la politique générale.
- Les actifs acquis dans le cadre de nationalisations sont liés aux objectifs de la politique générale.
- L'or monétaire, les DTS, les devises et les réserves techniques d'assurance dommages sont toujours détenus à des fins de gestion de trésorerie.
- L'acquisition de dépôts peut répondre soit à des objectifs de politique économique, soit à des fins de liquidité.

¹Comme indiqué au paragraphe 6.91 et dans l'encadré 6.3, dans certaines circonstances, les apports de capitaux sont assimilés à des charges (lorsqu'ils ne donnent pas lieu à l'obtention d'une créance financière effective sur le débiteur).

pensions et de garanties standard, dérivés financiers et options sur titres des salariés et autres comptes à recevoir/à payer (voir le tableau 9.1). La deuxième classification repose sur le secteur dont relève la contrepartie des transactions sur instruments financiers. Autrement dit, les transactions sur passifs sont classées selon le secteur de l'unité institutionnelle qui réalise la transaction de contrepartie sur actifs financiers, comme les sociétés financières, les sociétés non financières, les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages (voir le tableau 9.2).

4.29 Une autre possibilité consiste à classer les transactions sur les actifs financiers et les passifs selon que ceux-ci sont acquis ou cédés à des fins de politique générale ou de gestion de la liquidité. Cette distinction ne figure pas dans la *situation des opérations*, mais elle est utilisée pour calculer le *solde budgétaire global* décrit à l'annexe du chapitre 4, tableau 4A.2.

4.30 Les actifs ou passifs liés à la conduite de la politique publique (également dénommés « prêts à l'appui de politiques » — voir l'encadré 4.1) peuvent être acquis

pour diverses raisons : favoriser de nouveaux secteurs d'activité, aider les sociétés publiques en difficulté ou handicapées par une conjoncture défavorable. Ces transactions peuvent prendre différentes formes, telles que l'octroi de crédits ou l'émission de titres de participation ou de créance. Ces transactions comportant souvent un élément concessionnel, il est utile de les recenser dans une catégorie distincte pour pouvoir, dans certaines analyses, évaluer séparément l'impact budgétaire de ces transactions sur actifs liés à la conduite de la politique générale¹².

4.31 Toutes les autres transactions sur actifs financiers sont censées avoir entre autres objectifs la gestion de la liquidité, ce qui veut dire que ces actifs sont acquis pour en obtenir un taux de rendement sur le marché, tout en conservant des fonds suffisants pour financer les opérations au jour le jour, ou pour répondre aux besoins à long terme de la société, en créant, par exemple, un fonds des administrations publiques à vocation spéciale.

La situation des flux de trésorerie

4.32 Les informations relatives aux opérations de trésorerie sont importantes pour évaluer la liquidité du secteur des administrations publiques et du secteur public. La *situation des flux de trésorerie* (tableau 4.2) présente les variations de trésorerie engendrées ou absorbées par les opérations de gestion, les transactions sur actifs non financiers et les transactions sur actifs financiers et passifs autres que l'actif financier *numéraire et dépôts* (trésorerie) lui-même. La variation nette totale de trésorerie correspond donc à la variation nette totale de la trésorerie issue de ces trois sources.

4.33 La variation nette de trésorerie correspond à l'actif financier *numéraire et dépôts* (3202). Le **numéraire** se compose de billets et de pièces qui ont une valeur nominale fixe et qui sont émis ou autorisés par la banque centrale ou l'administration centrale. Les **dépôts** représentent des créances sur les institutions de dépôts (y compris la banque centrale) et, dans certains cas, sur les administrations publiques ou autres unités institutionnelles. La classification de cet actif financier est décrite au chapitre 7, et les transactions sont traitées au chapitre 9.

4.34 La *situation des flux de trésorerie* (tableau 4.2) reflète les transactions enregistrées en base caisse. Autrement dit, les transactions sont enregistrées uniquement quand

¹²L'acquisition nette d'actifs financiers à des fins de politique générale était dénommée « prêts moins recouvrements » dans le MSFP 1986, et parfois aussi appelée « prêts nets ». Cette notion ne doit pas être confondue avec celle du solde « capacité/besoin de financement » utilisée dans le présent manuel.

Tableau 4.2 Situation des flux de trésorerie

Flux de trésorerie liés aux activités de gestion :	
C1	Recettes
C11	Recettes fiscales
C12	Cotisations sociales
C13	Dons
C14	Autres recettes
C2	Charges
C21	Rémunération des salariés
C22	Achat de biens et de services
C24	Intérêts
C25	Subventions
C26	Dons
C27	Prestations sociales
C28	Autres paiements
CIO	Entrées nettes de trésorerie résultant des activités de gestion (1-2)
Flux de trésorerie liés aux transactions sur actifs non financiers :	
C31	Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements nets en actifs non financiers ¹
C311	Actifs fixes
C312	Stocks ²
C313	Objets de valeur
C314	Actifs non produits
C2M	Dépenses (2+31)
CSD	Excédent (+)/déficit sur base caisse (-) (1-2-31 = 1-2M = 32-33)
Flux de trésorerie liés aux transactions sur actifs financiers et passifs (financement) :	
C32x	Acquisition nette d'actifs financiers autres que la trésorerie
C321x	Intérieurs ³
C322x	Extérieurs ³
C33	Accumulation nette de passifs
C331	Intérieurs ³
C332	Extérieurs ³
NFB	Entrées nettes de trésorerie résultant des activités de financement (33-32x)
NCB	Variation nette de trésorerie (CSD+NFB = 3202 = 3212+3222)

¹Les sorties nettes de trésorerie résultant d'investissements sur actifs non financiers sont égales aux achats moins les ventes.

²Sur une base caisse, la catégorie stocks (C312) est limitée aux variations des stocks stratégiques. Les autres stocks sont, par définition de l'enregistrement en base caisse, considérés comme une charge à leur acquisition.

³Classés par instrument et/ou secteur de la contrepartie (voir les tableaux 9.1 et 9.2).

des encaissements et des décaissements sont effectués (voir les paragraphes 3.67 et 3.103 à 3.105).

4.35 L'analyse des différences entre les montants déclarés dans la *situation des opérations* et la *situation des flux de trésorerie* donne un complément d'information utile.

Certains types de transactions sont enregistrés au tableau 4.1, mais pas dans le tableau 4.2 :

- Les transactions de charges donnant lieu à des encaissements ou décaissements ultérieurs. En droits constatés, l'achat d'un bien ou d'un service est enregistré lors du changement effectif de propriété ou lorsque le service est effectué. Il se peut que le règlement effectif de cet achat ne soit effectué qu'à une période comptable ultérieure, auquel cas l'achat ne doit pas être attribué au tableau 4.2 à la même période où il est enregistré au tableau 4.1. L'implication budgétaire de telles différences entre les montants déclarés peut indiquer un besoin plus grand de liquidité à l'avenir pour assurer le paiement des charges à payer.
- Les transactions de recettes qui ont été réglées en numéraire, mais qui seront réalisées ultérieurement. Les recettes peuvent être reçues avant la livraison des biens ou la prestation des services à l'acheteur. En outre, les impôts et autres recettes obligatoires peuvent être dus mais rester impayés et seront réglés plus tard. L'implication budgétaire d'une telle différence peut indiquer qu'il y aura une demande plus importante de prestation de service à l'avenir ou qu'il y a lieu d'évaluer l'efficacité des services de perception des impôts.
- Il se peut aussi que les transactions sur actifs ou passifs soient réglées au cours d'une période comptable ultérieure, comme pour les intérêts à payer au titre de l'amortissement de la décote sur des obligations à coupon zéro ou d'autres obligations à décote. Il peut y avoir des implications pour la gestion de la liquidité.
- Il y a des transactions qui, par nature, ne sont pas des transactions monétaires. La consommation de capital fixe, les transactions imputées, le troc, les autres transactions en nature, la remise de dette et l'abandon de créance unilatéral constituent des opérations non monétaires et ne seront donc pas comptabilisées dans la *situation des flux de trésorerie*. La différence entre les deux situations dans ce cas sera une indication de l'importance des activités économiques sans effet sur la caisse.

La situation des autres flux économiques

4.36 La *situation des autres flux économiques* (tableau 4.3) sert à présenter les variations des actifs, des passifs et de la valeur nette qui ne sont pas le résultat de transactions. Ces flux non transactionnels sont classés selon qu'ils correspondent à des changements de valeur ou de volume d'actifs, de passifs et de valeur nette. Le solde

Tableau 4.3 Situation des autres flux économiques

9	Variation de la valeur nette due aux autres flux économiques (4+5)¹
4	Variation de la valeur nette due à des gains ou des pertes de détention
41	Actifs non financiers
411	Actifs fixes
412	Stocks
413	Objets de valeur
414	Actifs non produits
42	Actifs financiers ²
43	Passifs ²
5	Variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs et de passifs
51	Actifs non financiers
511	Actifs fixes
512	Stocks
513	Objets de valeur
514	Actifs non produits
52	Actifs financiers ²
53	Passifs ²

¹Voir le tableau 10.2 pour une classification détaillée des autres flux économiques.

²Classés par résidence, instrument et/ou secteur de la contrepartie (voir les tableaux 9.1 et 9.2).

comptable de cette situation, la **variation de la valeur nette due aux autres flux économiques** désigne la somme de la variation de la valeur nette due à des gains ou des pertes de détention et de la variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs. Conformément à l'approche intégrée, ces autres flux économiques sont classés selon le type d'actif ou de passif concerné. Les *autres flux économiques* sont décrits au chapitre 10.

4.37 La **variation de la valeur nette due à des gains ou des pertes de détention** désigne la somme, positive ou négative, des gains de détention et des pertes de détention sur tous les actifs et les passifs. Il s'agit notamment des changements de valeur d'actifs, de passifs et de valeur nette dus uniquement aux effets de prix. Ils peuvent résulter de la variation du niveau général des prix ou des prix relatifs. Les fluctuations des taux de change entraînent également des gains ou pertes de détention sur les actifs financiers et passifs libellés en monnaie étrangère (voir le paragraphe 10.44).

4.38 La **variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs et de passifs** désigne la somme des autres changements positifs et négatifs de volume d'actifs et de passifs. Les changements de volume d'actifs et de passifs qui ne sont pas liés à des transactions

peuvent avoir des causes diverses. Ils peuvent être décrits comme résultant de l'apparition ou de la disparition, comme actifs économiques, des ressources existantes, de l'effet d'événements extérieurs qui sont exceptionnels et inattendus, ainsi que de reclassements (voir les paragraphes 10.46 à 10.84).

Le compte de patrimoine

4.39 Un **compte de patrimoine** est un état de la valeur des encours d'actifs détenus et de celle des passifs dus par une unité institutionnelle ou un groupe d'unités, à un moment donné. Le *compte de patrimoine*, qui figure au tableau 4.4, présente les encours d'actifs et de passifs à la fin de la période comptable à comparer aux encours au début de la période comptable¹³. Le principal solde comptable au compte de patrimoine est la *valeur nette*. La **valeur nette** d'une unité institutionnelle (ou d'un regroupement d'unités) est la valeur totale de ses actifs moins la valeur totale de ses passifs. La variation de la valeur nette (comprenant la variation de la valeur nette due aux transactions de recettes et de charges et la variation de la valeur nette due aux autres flux économiques) est un indicateur budgétaire pour évaluer la viabilité des finances publiques.

4.40 S'agissant des sociétés publiques, l'utilisation des variations de la valeur nette comme indicateur budgétaire pour évaluer la viabilité doit être envisagée avec prudence. En raison de l'inclusion du capital social dans le passif pour calculer la valeur nette, l'interprétation de la valeur nette peut être contre-intuitive pour les sociétés publiques. Dans les cas où la valeur de marché des actions et autres participations d'une société publique augmente davantage que la valeur de marché des actifs reconnus moins les passifs, la valeur nette des sociétés publiques diminuera dans les SFP (et dans d'autres statistiques macroéconomiques). Ainsi, les fonds propres des sociétés publiques (y compris la valeur des *actions et autres participations* et la *valeur nette*) peuvent constituer un indicateur plus intéressant que la seule valeur nette (voir les paragraphes 7.229 à 7.232 pour plus de précisions sur les fonds propres).

4.41 Dans les cas où la valeur de marché de certains actifs non financiers n'est pas disponible ou n'est pas fiable, la valeur financière nette est un autre indicateur budgétaire de soutenabilité. La **valeur financière nette** d'une unité institutionnelle (ou d'un regroupement d'unités) est la valeur totale de ses actifs financiers moins la valeur totale de ses passifs.

¹³Le tableau 7.1 présente le compte de patrimoine sous un autre format.

Tableau 4.4 Compte de patrimoine

		Patrimoine d'ouverture	Patrimoine de clôture
6	Valeur nette (61+62-63)		
61	Actifs non financiers		
611	Actifs fixes		
612	Stocks		
613	Objets de valeur		
614	Actifs non produits		
62	Actifs financiers		
621	Intérieurs ¹		
622	Extérieurs ¹		
63	Passifs		
631	Intérieurs ¹		
632	Extérieurs ¹		
	Postes pour mémoire ²		
	...		

¹Classés par instrument et/ou secteur de la contrepartie (voir les tableaux 7.9 et 7.11).

²Voir le chapitre 7 pour une liste de postes pour mémoire qui devraient être portés au compte de patrimoine.

4.42 Le *compte de patrimoine* présente les encours d'actifs et de passifs. (La définition et la classification des actifs et des passifs sont décrites au chapitre 7.)

Les actifs

4.43 Les actifs inclus dans le *compte de patrimoine* sont des **actifs économiques**, définis comme des ressources sur lesquelles des droits de propriété sont exercés et qui peuvent procurer des avantages économiques à leur propriétaire. Ces avantages résultent de la détention et de l'utilisation d'actifs économiques au cours d'une période donnée. Les actifs qui ne sont pas détenus et contrôlés par une unité ou un secteur déclarant et les actifs dépourvus de valeur économique sont exclus.

4.44 Comme le montre le tableau 4.4, les encours d'actifs sont classés de la même façon que les transactions et autres flux économiques. Ils sont ventilés en actifs non financiers et actifs financiers. Les actifs non financiers sont classés en actifs fixes, stocks, objets de valeur et actifs non produits. Les actifs financiers sont classés selon la résidence de la contrepartie et selon le type d'instrument. Ils peuvent aussi être classés selon le secteur institutionnel de la contrepartie et l'échéance.

Les passifs

4.45 L'existence d'un **passif** est établie lorsqu'une unité (le débiteur) est tenue, dans certaines circonstances précises, de fournir des fonds ou d'autres ressources à une

autre unité (le créancier). La plupart des classifications qui s'appliquent aux actifs financiers s'appliquent aussi aux passifs. Les passifs sont classés selon la résidence de la contrepartie et selon le type d'instruments. Ils peuvent aussi être classés selon le secteur institutionnel de la contrepartie et l'échéance.

La situation des variations totales de la valeur nette

4.46 La *situation des variations totales de la valeur nette* (tableau 4.5) réunit dans un même tableau les résultats de la *situation des opérations* pour les transactions de recettes et de charges et la *situation des autres flux économiques*. Elle donne une explication statistique claire des facteurs explicatifs de la variation de la valeur nette des administrations publiques. Elle précise les sources des variations d'actifs et de passifs d'une période comptable à une autre en termes de transactions de recettes et de charges et d'autres flux économiques. Sous sa forme résumée, cette situation complémentaire sert à mettre en lumière la variation totale de la valeur nette des administrations publiques¹⁴.

La situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures

4.47 La *situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures* présente les passifs conditionnels explicites et certains passifs conditionnels implicites. Les **passifs conditionnels** (ou contingents) sont des obligations qui ne se concrétisent que si un ou plusieurs événements particuliers se produisent un jour. Ils créent des risques budgétaires et peuvent résulter de politiques publiques discrétionnaires ou d'événements imprévus. Les encours de passifs conditionnels sont enregistrés en postes pour mémoire dans le compte de patrimoine (voir le paragraphe 7.255). Certains détails sur la nature et la composition de ces passifs conditionnels sont enregistrés dans cette situation (tableau 4.6)¹⁵.

¹⁴Cette configuration permet de rapprocher la présentation statistique de la présentation utilisée dans les états financiers établis conformément aux *Normes comptables internationales pour le secteur public* (voir l'appendice 6).

¹⁵Pour de plus amples informations, voir la publication *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, paragraphes 4.3 à 4.26.

Tableau 4.5 Situation des variations totales de la valeur nette

<i>Transactions qui modifient la valeur nette :</i>	
1	Recettes
2	Charges
NOB	Solde net de gestion (1-2)¹
<i>Variation de la valeur nette due aux autres flux économiques² :</i>	
91	Actifs non financiers
41	Gains de détention
51	Autres changements de volume d'actifs non financiers
92	Actifs financiers
42	Gains de détention
52	Autres changements de volume d'actifs financiers
93	Passifs
43	Gains de détention
53	Autres changements de volume de passifs
9	Total des autres flux économiques (91+92-93)
CNW	Variation totale de la valeur nette (NOB+9)

¹Le solde net de gestion est égal aux recettes moins les charges.

²Classés par catégories d'actifs et de passifs selon les cas.

4.48 Dans les SFP, les obligations implicites nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures (autres que les prestations de retraite liées à l'emploi) ne sont pas reconnues comme des passifs (voir l'appendice 2)¹⁶. Les cotisations de sécurité sociale doivent être inscrites en recettes (et donc en augmentation de la valeur nette) et les prestations en charges (en diminution de la valeur nette). Ce traitement est conforme à l'approche traditionnellement utilisée en matière d'analyse de la politique budgétaire. Par ailleurs, dans une perspective de long terme, les cotisations de sécurité sociale pourraient être considérées comme une accumulation d'actifs (découlant des cotisations) associés à des passifs futurs des administrations publiques. De même, de nombreuses prestations de sécurité sociale pourraient être considérées comme reflétant l'extinction de passifs antérieurs des administrations publiques. Ce n'est pas l'approche adoptée dans les principaux tableaux des SFP parce qu'on considère que les régimes de sécurité sociale autres que les régimes de pension liés à l'emploi n'engendrent pas un engagement contractuel de l'État ; ce qui correspond

¹⁶Ces obligations implicites excluent les montants qui restent dus après l'exigibilité, tous les critères de versement des prestations ayant été satisfaits — les SFP les incluent comme passifs dans les *autres comptes à payer*.

à l'absence de lien direct entre les cotisations versées et les prestations à payer *in fine*.

4.49 D'ailleurs, il n'est pas rare que les pouvoirs publics modifient unilatéralement la structure des prestations des régimes de sécurité sociale (en changeant, par exemple, les conditions d'éligibilité aux prestations ou le montant de celles-ci). En outre, dans la plupart des cas, ces prestations ne deviennent exigibles que lorsque certains événements conditionnels se produisent, comme la maladie ou le chômage. Néanmoins, quel que soit le point de vue adopté, il est important que les pouvoirs publics connaissent les engagements conditionnels implicites qu'engendrent leurs systèmes de sécurité sociale. Cet engagement conditionnel doit reconnaître la valeur actualisée des prestations futures correspondant à des droits acquis dans le cadre des lois et règlements en vigueur, nette de la valeur actualisée des cotisations futures, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. De ce fait, un poste pour mémoire est inclus dans le *compte de patrimoine*, avec plus de précisions sur ces obligations nettes publiées dans cette situation (voir le tableau 4.6).

4.50 Les engagements conditionnels implicites liés aux régimes de sécurité sociale excluent les passifs associés aux régimes de pension liés à l'emploi, y compris dans les cas où les pensions liées à l'emploi sont gérées dans le cadre du régime de sécurité sociale. Dans les SFP, les obligations imputées au titre de régimes de retraite sans constitution de réserves sont considérées comme impliquant un engagement contractuel d'une unité du secteur des administrations publiques ou du secteur public envers ses fonctionnaires. En conséquence, les cotisations

Tableau 4.6 Situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures

6M6	Total des passifs conditionnels explicites
6M61	Dettes garanties par l'État ¹
6M62	Autres garanties ponctuelles ²
6M63	Passifs conditionnels explicites non classés ailleurs
	Créances juridiques
	Indemnités
	Capital social non appelé
	...
6M7	Obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures
	Valeur actualisée des obligations implicites au titre des prestations de sécurité sociale futures
	<i>Moins</i> : valeur actualisée des cotisations futures aux régimes de sécurité sociale

¹Il est recommandé que les détails de la dette garantie par l'État (garanties de prêts et d'autres instruments de dette) soient présentés par échéance et type d'instrument, à leur valeur nominale.

²Par exemple, les garanties de crédit et autres passifs conditionnels du même type (comme les lignes de crédit et les engagements de prêt), les garanties de « mise à disposition de crédit » conditionnelles et les facilités de crédit conditionnelles.

effectives ou imputées à recevoir au titre de ces régimes liés à l'emploi sont considérées comme créer un nouvel engagement, et les versements des prestations de retraite sont alors considérés comme une diminution de cet engagement (voir le paragraphe 6.25).

Annexe : Rôle des SFP dans l'analyse des finances publiques

La présente annexe décrit l'utilisation des SFP pour la création d'indicateurs budgétaires.

Introduction

4.51 Cette annexe donne un aperçu de l'application du cadre SFP à la création d'indicateurs budgétaires couramment utilisés¹. Certains indicateurs sont observables ou peuvent être calculés directement à partir du cadre SFP, tandis que d'autres sont obtenus grâce à une combinaison de SFP et d'autres données macroéconomiques.

4.52 Des indicateurs budgétaires peuvent être produits pour le secteur des administrations publiques et pour le secteur public (voir le chapitre 2). Des indicateurs budgétaires pour les sous-secteurs des administrations publiques et du secteur public peuvent aussi être produits pour tenir compte de la nature décentralisée des responsabilités budgétaires dans une économie. L'utilisation des données du cadre SFP renforce la comparabilité des données entre pays (voir le paragraphe 1.13), ce qui est important pour établir de robustes conclusions analytiques.

Indicateurs budgétaires pouvant être tirés du cadre SFP

4.53 Le cadre SFP produit des indicateurs budgétaires tirés des transactions, des autres flux économiques, de l'encours, des agrégats ou des soldes budgétaires. Par exemple, dans la *situation des opérations*, le solde *capacité/besoin de financement* est l'indicateur de base du solde budgétaire, mesuré « au-dessus de la ligne » comme *recettes* moins *dépenses* (les dépenses étant la somme des *charges* et de *l'investissement net en actifs non financiers*). Ce solde budgétaire peut aussi être mesuré « au-dessous de la ligne » comme la différence entre les transactions sur *actifs financiers et passifs*, dites aussi transactions de financement. Dans l'approche « au-dessus de la ligne », les

¹ Les Statistiques financières internationales et l'Annuaire de statistiques de finances publiques contiennent une base de données macroéconomiques importante et complète, dont les SFP. Voir aussi le code de transparence des finances publiques du FMI à l'adresse suivante : www.imf.org/external/np/fad/trans/. Publié pour la première fois en 1998 et mis à jour en 2007 et en 2014, le *Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques* du FMI ainsi que le manuel et le guide qui l'accompagnent sont les pièces maîtresses des règles et normes de transparence des finances publiques.

SFP donnent des informations détaillées sur les sources de recettes et la composition des dépenses, tandis que l'approche « au-dessous de la ligne » met l'accent sur la façon dont les administrations publiques investissent les excédents ou financent les déficits.

4.54 Le *compte de patrimoine* présente des données sur les indicateurs budgétaires d'encours utilisés régulièrement, comme la dette brute et nette et l'encours et la composition des diverses catégories d'actifs et de passifs (voir les paragraphes 7.14 à 7.19). Des agrégats supplémentaires, comme l'encours de numéraire et la ventilation par échéance d'autres instruments financiers, sont utiles pour l'analyse de la liquidité. Les soldes comptables comme la *valeur nette* et la *valeur financière nette* permettent une analyse de la richesse des administrations publiques.

4.55 Une analyse de viabilité de la dette brute passe par le calcul d'un solde primaire, qui peut être calculé en excluant les *charges d'intérêts* du calcul du solde *capacité/besoin de financement* ou *excédent/déficit sur base caisse*. Lorsque l'analyse est axée sur la dette nette, le solde primaire devrait être calculé en excluant l'impact des *charges d'intérêts* et du *produit des intérêts*. De même, le taux de prélèvement obligatoire — un indicateur de la pression fiscale — peut être établi à partir des transactions liées aux *impôts* et aux *cotisations sociales*.

4.56 Le tableau 4A.1 présente une liste de certains indicateurs budgétaires qui peuvent être directement tirés des SFP ou établis à partir de celles-ci.

Indicateurs budgétaires exigeant des données supplémentaires

4.57 Certains indicateurs budgétaires exigent un complément d'information. Le *solde budgétaire global*, par exemple, correspond au *solde capacité/besoin de financement* lorsque les transactions sur actifs et passifs sont corrigées des transactions réputées être à des fins de politique générale (dits « prêts à l'appui de politiques »). Ainsi, tout le produit des privatisations (y compris le produit de la vente des actifs fixes) entre dans les produits financiers, tandis que les prêts à l'appui de politiques y sont assimilés à des charges plutôt qu'à des transactions sur actifs financiers. Dans le calcul du solde budgétaire

global, par exemple, le produit de la privatisation ou le remboursement des prêts à l'appui de politiques est considéré comme un financement tandis que les apports de capitaux ou les prêts aux sociétés publiques (à l'appui de politiques) sont ajoutés aux charges. Pour calculer le solde budgétaire global, il faut donc faire la distinction entre les transactions sur actifs financiers/passifs menées à des fins de politique générale et celles effectuées à des fins de gestion de la liquidité (voir le paragraphe 4.29 et l'encadré 4.1).

4.58 Le solde corrigé des variations cycliques et le solde structurel sont d'autres exemples d'indicateurs budgétaires où les informations tirées de divers ensembles de données doivent être rassemblées. Ces soldes plus complexes tentent de mesurer les positions budgétaires nettes des effets cycliques et autres effets transitoires en prenant en considération les effets de facteurs exogènes sur le solde budgétaire. Des exemples de ces soldes plus complexes figurent aussi au tableau 4A.2. Les soldes corrigés des variations cycliques sont des mesures de la situation budgétaire de l'État dans une économie comme si l'économie produisait un produit intérieur brut (PIB) potentiel. Ces soldes peuvent être calculés en corrigeant le concept de *capacité ou besoin de financement* (ou d'autres

soldes budgétaires figurant dans le cadre SFP) de l'effet sur les recettes et les charges de la différence entre PIB effectif et PIB potentiel. Les soldes structurels sont une extension de soldes corrigés des variations cycliques en les corrigeant d'une gamme élargie de facteurs, comme les prix des produits de base, susceptibles de conduire à surévaluer ou sous-évaluer les résultats budgétaires.

4.59 Dans les pays riches en ressources naturelles, les statisticiens tiennent souvent compte de la volatilité des prix des produits de base (qui influe sur les soldes budgétaires, mais qui n'est pas sous le contrôle direct de l'État) dans l'évaluation des résultats budgétaires. Pour calculer les soldes non tirés des ressources naturelles, il faut éliminer du solde capacité/besoin de financement (ou d'autres soldes budgétaires) les recettes et dépenses nettes liées aux ressources naturelles. Ces postes liés aux ressources naturelles ne figurent pas dans les classifications des SFP, mais pourraient apparaître dans les données-sources sous-jacentes.

4.60 Le tableau 4A.2 présente une liste d'indicateurs budgétaires qui sont élaborés à l'aide des SFP et de données supplémentaires. Ces indicateurs sont généralement exprimés sous forme d'une variation en pourcentage ou de ratios d'agrégats, comme le PIB.

Tableau 4A.1 Indicateurs budgétaires pouvant être tirés du cadre SFP

Indicateur budgétaire	Terme équivalent dans les méthodologies statistiques	Codes SFP
Soldes budgétaires		
Solde en base caisse (dit aussi déficit/excédent)	L'excédent (+)/déficit (-) en base caisse (CSD) est égal aux entrées nettes de trésorerie résultant des activités de gestion moins les sorties nettes liées aux investissements en actifs non financiers. Il est aussi égal au total des flux de trésorerie liés aux transactions de financement.	C1-C2-C31, ou C1-C2M, ou NFB+NCB
Solde net de gestion (NOB)	Recettes moins charges. Le solde net de gestion est aussi égal à la variation de la valeur nette due à des transactions.	1-2
Solde brut de gestion (GOB)	Recettes moins charges autres que la consommation de capital fixe.	1-2+23
Capacité (+)/besoin (-) de financement (NLB)	Recettes moins charges moins investissement net en actifs non financiers ; ou recettes moins dépenses ; ou Solde net de gestion moins investissement net en actifs non financiers ; ou solde brut de gestion moins investissement brut en actifs non financiers. Le solde capacité/besoin de financement est aussi égal au financement total.	1-2-31, ou 1-2M, ou NOB-31, ou GOB-31.1+31.2 32-33
Solde en base caisse primaire	Excédent/déficit en base caisse hors charge d'intérêts ou charge nette d'intérêts. Pour l'analyse de soutenabilité de la dette brute, utiliser l'excédent/déficit en base caisse hors charge d'intérêts. Pour l'analyse de soutenabilité de la dette nette, utiliser l'excédent/déficit en base caisse hors charge nette d'intérêts.	CSD+C24 CSD+C24-C1411

Tableau 4A.1 Indicateurs budgétaires pouvant être tirés du cadre SFP (suite)		
Indicateur budgétaire	Terme équivalent dans les méthodologies statistiques	Codes SFP
Soldes budgétaires (suite)		
Solde primaire de gestion	Solde net de gestion hors charges d'intérêts ou charges nettes d'intérêts. Pour l'analyse de soutenabilité de la dette brute, utiliser le solde net de gestion hors charges d'intérêts. Pour l'analyse de soutenabilité de la dette nette, utiliser le solde net de gestion hors charges nettes d'intérêts.	NOB+24 NOB+24-1411
Solde primaire	Capacité/besoin de financement hors charge d'intérêts ou charge nette d'intérêts. Pour l'analyse de soutenabilité de la dette brute, utiliser le solde capacité/besoin de financement hors charge d'intérêts. Pour l'analyse de soutenabilité de la dette nette, utiliser le solde capacité/besoin de financement hors charge nette d'intérêts.	NLB+24 NLB+24-1411
Autres indicateurs budgétaires macroéconomiques		
Transactions au-dessus de la ligne	Toutes les transactions de recettes et de charges et l'investissement net en actifs non financiers. (Les principaux soldes comptables — excédent/déficit en base caisse ou capacité/besoin de financement — correspondent à la « ligne ».)	1, 2 et 31, ou C1, C2 et C31
Transactions au-dessous de la ligne	Toutes les transactions donnant lieu à l'acquisition nette d'actifs financiers et à l'accumulation nette de passifs — dites aussi transactions de financement. (Les principaux soldes comptables — excédent/déficit en basse caisse ou capacité/besoin de financement — correspondent à la « ligne ».)	32 et 33, ou NFB et NCB
Prélèvements obligatoires	Recettes sous la forme d'impôts et de cotisations sociales. (En principe, seules les cotisations sociales obligatoires devraient être incluses. Dans les cas où les cotisations sociales volontaires sont importantes, celles-ci doivent être exclues pour calculer le taux de prélèvement obligatoire, auquel cas cet indicateur devient un indicateur budgétaire exigeant des données supplémentaires.)	11+12, ou 11+121+122
Pression fiscale	Recettes sous la forme d'impôts.	11
Impôts directs	Impôts qui tiennent compte de circonstances particulières des contribuables (par exemple, impôts sur le revenu des personnes physiques et des sociétés).	111+1131+1132+1136
Impôts indirects	Impôts qui ne tiennent pas compte de circonstances particulières des contribuables (par exemple, impôts sur les biens et services).	112+114+115+116
Impôts en capital	Les impôts en capital sont des impôts qui frappent, à intervalles irréguliers et peu fréquents, la valeur des actifs ou la valeur nette détenues par les unités institutionnelles, ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles à la suite d'héritages, de donations ou d'autres transferts.	1133+1135
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	Valeur approchée par la rémunération des salariés plus l'utilisation de biens et services, plus la consommation de capital fixe, plus les achats de biens et de services en vue de transferts directs aux ménages (prestations sociales en nature, principalement), moins les ventes de biens et services.	21+22+23+282-142
Épargne brute	Solde brut de gestion hors transferts nets en capital à recevoir (les transferts en capital comprennent les dons nets en capital et les impôts en capital) ; ou Capacité/besoin de financement, hors investissement brut en actifs non financiers et hors transferts nets en capital à recevoir (les transferts en capital incluent les dons nets en capital et les impôts en capital).	GOB-(1133+1135+1312+1322+1332+1442+1452-2612-2622-2632-2822-2832), ou NLB+31+23-(1133+1135+1312+1322+1332+1442+1452-2612-2622-2632-2822-2832)

Tableau 4A.1 Indicateurs budgétaires pouvant être tirés du cadre SFP (suite)

Indicateur budgétaire	Terme équivalent dans les méthodologies statistiques	Codes SFP
Autres indicateurs budgétaires macroéconomiques		
Dépenses d'investissement	L'investissement net en actifs non financiers est égal à l'acquisition nette (acquisitions moins cessions) d'actifs non financiers diminuée de la consommation de capital fixe.	31.1–31.2–31.3
Investissement brut en actifs non financiers	L'acquisition nette d'actifs non financiers est égale à l'acquisition d'actifs non financiers moins la cession d'actifs non financiers. Investissement net en actifs non financiers plus consommation de capital fixe.	31.1–31.2, ou 31+23
Formation brute de capital	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers produits, comprenant les actifs fixes, les stocks et les objets de valeur.	311.1–311.2+312+313
Formation brute de capital fixe	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes.	311.1–311.2
Charge nette d'intérêts	Intérêts payés moins intérêts reçus.	24–1411
Dépenses sociales	Valeur approchée en utilisant la classification fonctionnelle des dépenses de logement, de santé, d'éducation et de protection sociale.	706+707+709+710
Dépenses totales	Charges plus investissement net en actifs non financiers ; ou dépenses.	2+31, ou 2M
Transferts versés hors dons	Transferts aux sociétés, ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages, comprenant les subventions, les prestations sociales, les transferts non classés ailleurs et les primes, les commissions et les indemnités liées aux régimes d'assurance dommages et de garanties standard.	25+27+282+283
Indicateurs financiers		
Financement total	Transactions sur actifs financiers moins transactions sur passifs.	32–33, ou 82–83
Financement intérieur	Transactions sur actifs financiers moins transactions sur passifs, avec des unités institutionnelles résidentes (débiteurs/créanciers intérieurs).	321–331, ou 821–831
Financement extérieur	Transactions sur actifs financiers moins transactions sur passifs, avec des unités institutionnelles non résidentes (débiteurs/créanciers extérieurs).	322–332, ou 822–832
Financement bancaire intérieur	Transactions sur actifs financiers et passifs avec la banque centrale et les institutions de dépôts résidentes autres que la banque centrale.	8212+8213–8312–8313
Financement non bancaire intérieur	Transactions sur actifs financiers et passifs avec les unités institutionnelles résidentes autres que la banque centrale et les institutions de dépôts résidentes autres que la banque centrale ; ou Transactions sur actifs financiers et passifs avec les unités d'administration publique et les autres sociétés financières résidentes, les sociétés non financières et les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages.	(821–8212–8213)–(831–8312–8313), ou 8211+8214+8215+8216–8311–8314–8315–8316
Indicateurs de patrimoine et d'endettement		
Comptes à payer	Encours dans les autres comptes à payer, qui comprennent les crédits commerciaux et avances, et divers autres comptes à payer.	6318
Arriérés	Encours de montants qui restent impayés après leur échéance.	6M5
Passifs conditionnels	Obligations qui ne se concrétisent que si un ou plusieurs événements particuliers se produisent un jour.	6M6
Total des passifs au titre des pensions et de l'assurance	Encours de passifs au titre des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard plus obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale.	6306+6M7

Tableau 4A.1 Indicateurs budgétaires pouvant être tirés du cadre SFP (fin)

Indicateur budgétaire	Terme équivalent dans les méthodologies statistiques	Codes SFP
Indicateurs de patrimoine et d'endettement (fin)		
Dettes brutes	Encours de créances financières obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un ou des paiements d'intérêts et/ou de principal à une ou plusieurs dates futures. Comprend tous les passifs détenus sous forme d'instruments de dette (total des passifs, sauf les actions et les parts de fonds d'investissement, les produits financiers dérivés et les options sur titres des salariés).	63-6305-6307, ou 6301+6302+6303+6304+6306+6308
Dettes nettes	Dettes brutes moins encours d'actifs financiers correspondant à des instruments de dette. Comprend tous les actifs financiers/passifs détenus sous forme d'instruments de dette (actifs financiers/passifs, sauf les actions et les parts de fonds d'investissement, les produits financiers dérivés et les options sur titres des salariés).	(63-6305-6307)-(62-6205-6207), ou 6301+6302+6303+6304+6306+6308-6201-6202-6203-6204-6306-6308
Dettes brutes, nettes des actifs très liquides	Dettes brutes moins actifs financiers détenus sous la forme d'instruments financiers les plus liquides. Dans la plupart des pays, les actifs liquides sont composés essentiellement de numéraire et de dépôts. (Lorsque d'autres actifs financiers sont en partie considérés comme des actifs financiers très liquides, cet indicateur devient un indicateur budgétaire exigeant des données supplémentaires.)	63-6305-6307-6201, ou 6301+6302+6303+6304+6306+6308-6201
Valeur financière nette	La valeur financière nette est égale à l'encours d'actifs financiers moins l'encours de passifs.	62-63, ou 6M1
Valeur nette	Encours d'actifs moins encours de passifs à la fin de la période de référence.	61+62-63, ou 6
Variation totale de la valeur nette	Valeur nette à la fin de la période comptable en cours moins valeur nette à la fin de la période comptable précédente. (Une distinction entre variation de la valeur nette due à des transactions [solde net de gestion] et variation de la valeur nette due à d'autres flux économiques est également utile d'un point de vue analytique.)	$6_{t1}-6_{t0}$, ou $(61+62-63)_{t1}-(61+62-63)_{t0}$, ou NOB+9

Tableau 4A.2 Indicateurs budgétaires exigeant des données supplémentaires

Indicateur budgétaire	Terme associé dans les méthodologies statistiques
Recettes tirées des ressources naturelles	Recettes à recevoir liées aux ressources naturelles. Ces recettes peuvent être liées à divers types d'impôts, subventions, dividendes, contrats, baux et licences, loyer ou autres transferts.
Charges liées aux ressources naturelles	Charges à payer liées aux ressources naturelles. Ces montants peuvent être liés à divers types de charges comme les subventions, les charges liées à la propriété et les transferts.
Solde de gestion non lié aux ressources naturelles	Total des recettes diminué des recettes liées aux ressources naturelles moins total des charges diminué des charges liées aux ressources naturelles.
Solde primaire de gestion non lié aux ressources naturelles	Solde de gestion non lié aux ressources naturelles hors charges d'intérêts pour l'analyse de soutenabilité de la dette brute ou hors charges nettes d'intérêts pour l'analyse de soutenabilité de la dette nette.
Capacité/besoin de financement non lié aux ressources naturelles	Solde de gestion non lié aux ressources naturelles moins investissement dans les actifs non financiers non liés aux ressources naturelles.
Solde capacité/besoin de financement primaire non lié aux ressources naturelles	Capacité/besoin de financement non lié aux ressources naturelles hors charges d'intérêts pour l'analyse de soutenabilité de la dette brute ou hors charges nettes d'intérêts pour l'analyse de soutenabilité de la dette nette.
Solde budgétaire global	Capacité/besoin de financement, corrigé de la réorganisation des transactions sur actifs financiers et passifs réputées servir les objectifs de la politique générale (prêts en appui de politiques). Les prêts en appui de politiques sont ajoutés aux charges. Le produit de la privatisation tiré de la vente d'actifs non financiers et le remboursement des prêts (encadré 4.1) sont inclus dans les transactions sur postes financiers dans le calcul du solde budgétaire global.
Solde primaire global	Solde budgétaire global hors charge d'intérêts ou charge nette d'intérêts. Pour l'analyse de soutenabilité de la dette brute, utiliser le solde budgétaire global hors charges d'intérêts. Pour l'analyse de soutenabilité de la dette nette, utiliser le solde budgétaire global hors charges nettes d'intérêts.
Solde corrigé des variations cycliques	Solde tendanciel sur un cycle économique, qui est le solde budgétaire, débarrassé de l'impact des mouvements cycliques des recettes et des dépenses (pour les administrations publiques, généralement seules les prestations de chômage à payer sont éliminées).
Solde primaire corrigé des variations cycliques	Solde tendanciel sur un cycle économique, qui est le solde budgétaire primaire, débarrassé de l'impact des mouvements cycliques des recettes et des dépenses (pour les administrations publiques, généralement seules les prestations de chômage à payer sont éliminées).
Solde structurel	Solde budgétaire sous-jacent ou permanent, qui est le solde budgétaire, débarrassé de l'impact des mouvements cycliques des recettes, des dépenses et des effets d'événements inhabituels ou exceptionnels.
Solde primaire structurel	Solde budgétaire primaire sous-jacent ou permanent, qui est le solde budgétaire primaire, après élimination de l'impact des mouvements cycliques des recettes, des dépenses et des effets d'événements inhabituels ou exceptionnels.
Impulsion budgétaire	Variation du solde primaire structurel entre deux périodes comptables. (Souvent aussi calculée à l'aide du solde structurel [global] ou du solde [primaire] corrigé des variations cycliques.)
Besoins de financement bruts	Capacité/besoin de financement au cours d'une période comptable donnée plus dette arrivant à échéance durant la période comptable. (Ce concept est un indicateur prospectif et ne devrait pas être confondu avec le financement total.)

Tableau 4A.2 Indicateurs budgétaires exigeant des données supplémentaires (*fin*)

Indicateur budgétaire	Terme associé dans les méthodologies statistiques
Prêts concessionnels	Prêts qui fournissent à l'emprunteur certains avantages concessionnels. Pour estimer l'avantage ponctuel à la naissance de la créance, on peut prendre la différence entre la valeur nominale de la dette et sa valeur actualisée sur la base d'un taux d'actualisation du marché pertinent.
Dépenses consacrées au développement	Représentent les dépenses affectées par les administrations publiques au développement national et englobent les transactions donnant lieu à l'acquisition d'actifs non financiers, généralement liés à l'infrastructure. Les dépenses consacrées au développement sont souvent financées grâce à des sources spécifiques (prêts extérieurs, dons reçus de l'étranger, produit de privatisation, prélèvements d'impôts ponctuels).
Opérations quasi budgétaires	Les opérations quasi budgétaires sont des opérations des administrations publiques effectuées par des unités institutionnelles autres que des unités d'administration publique (banques centrales et autres sociétés publiques). Elles englobent une vaste gamme d'activités qui ont sur l'économie le même impact en termes de politique budgétaire que les opérations des administrations publiques.

5

Recettes

Ce chapitre définit le concept de recettes et décrit leur classification.

Définir les recettes

5.1 Les **recettes** (1) correspondent à l'augmentation de la valeur nette résultant d'une transaction. Les transactions de recettes, telles que définies dans les SFP, ont des entrées de contrepartie, sous forme soit d'une hausse des actifs, soit d'une baisse des passifs, qui ont pour effet d'accroître la valeur nette. Les recettes des unités d'administration publique sont de quatre types : i) prélèvements obligatoires sous forme d'impôts et de certains types de cotisations sociales ; ii) revenus de la propriété provenant de la détention d'actifs ; iii) ventes de biens et services ; et iv) autres transferts à recevoir d'autres unités. Les prélèvements obligatoires et les transferts sont les principales sources de recettes pour la plupart des unités d'administration publique. Les sociétés publiques ne prélèvent pas d'impôts mais font appel à toutes les autres sources, dont les principales sont les revenus de la propriété et les ventes de biens et services.

5.2 Les **recettes fiscales** (11)¹ sont des montants obligatoires sans contrepartie que les unités d'administration publique doivent recevoir des unités institutionnelles, en espèces² ou en nature³. Seule une unité d'administration publique peut recevoir des recettes sous la forme d'impôts. Lorsqu'une unité institutionnelle autre qu'une unité d'administration publique perçoit des impôts, ceux-ci devraient être attribués conformément aux recommandations sur l'attribution des impôts (voir les paragraphes 5.33 à 5.40). Les recettes fiscales sont considérées comme étant sans contrepartie, parce que les administrations publiques ne procurent rien directement à l'unité en échange du paiement. Elles peuvent utiliser leurs recettes fiscales pour fournir des biens

ou des services à d'autres unités, à titre individuel ou collectif, ou à la communauté tout entière. Certains montants à recevoir obligatoires, comme les amendes et pénalités et la plupart des cotisations de sécurité sociale, ne sont pas considérés comme des impôts (voir le paragraphe 5.23). Ils ont, dans certaines conditions, un élément d'échange et ne sont donc pas classés dans les recettes fiscales.

5.3 Tous les autres types de recettes sont fréquemment regroupés en une large catégorie hétérogène : recettes autres que les impôts (parfois dénommées recettes non fiscales). Dans ce manuel, cependant, les divers autres types de recettes sont identifiés séparément et classés dans les cotisations sociales, les dons et autres recettes.

5.4 Les **cotisations sociales** [SFP]⁴ (12) comprennent les recettes effectives ou imputées à recevoir par les régimes d'assurance sociale pour pouvoir assurer le paiement des prestations d'assurance sociale dues⁵. Les cotisations sociales peuvent provenir des employeurs, pour le compte de leurs salariés, ou des salariés eux-mêmes, des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi pour leur propre compte. Elles ouvrent droit à des prestations sociales en faveur des cotisants, des personnes à leur charge ou de leurs survivants lorsque certains risques sociaux se présentent. Les cotisations peuvent être obligatoires ou volontaires (voir paragraphe 5.94 et appendice 2).

5.5 Les **dons** (13) sont des transferts que les unités d'administration publique reçoivent d'autres unités d'administration publique, résidentes ou non résidentes, ou d'organisations internationales et qui ne satisfont pas à la définition d'un impôt, d'une subvention ou d'une cotisation sociale. Lors de l'établissement des statistiques pour l'ensemble du secteur des administrations publiques, les dons provenant d'autres unités d'administration publique nationales doivent être éliminés dans le processus de consolidation, de sorte que seuls apparaissent dans les

¹Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP dont l'appendice 8 donne une énumération complète.

²L'utilisation du terme « espèces » ne renvoie pas à l'enregistrement en base caisse, mais à la nature monétaire du règlement.

³Les recettes à recevoir en nature ne seront pas comptabilisées en cas de recours à l'enregistrement en base caisse — aucun flux de trésorerie n'intervient (voir le paragraphe 3.67).

⁴[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN 2008, bien que le libellé soit le même.

⁵Les **cotisations sociales** [SFP](12) excluent les montants à recevoir sous forme de cotisations aux régimes de pension liés à l'emploi et autres régimes de retraite qui créent un passif au titre des futures prestations à payer (voir les paragraphes 4.50 et 5.95).

comptes des administrations publiques les dons provenant d'administrations publiques étrangères ou d'organisations internationales. Les dons peuvent être courants ou en capital et ils peuvent être reçus en espèces ou en nature (voir les paragraphes 5.103 à 5.105).

5.6 Les *autres recettes* (14) désignent toutes les recettes à recevoir à l'exception des impôts, des cotisations sociales et des dons. Elles recouvrent : i) les revenus de la propriété ; ii) les ventes de biens et services ; iii) les amendes, pénalités et confiscations ; iv) les transferts non classés ailleurs ; et v) les primes, droits et indemnités liées aux régimes d'assurance dommages et de garanties standard (voir les paragraphes 5.106 à 5.151).

5.7 Les rectifications et remboursements (paragraphe 5.27) de trop-perçus sont des transactions qui diminuent la valeur nette de l'unité d'administration publique perceptrice. Ces transactions constituent plus exactement des ajustements destinés à corriger la hausse excessive de la valeur nette précédemment enregistrée. Ces transactions sont à enregistrer en déduction des recettes avec une réduction correspondante des actifs financiers ou une augmentation des passifs⁶.

5.8 Certaines transactions sont des échanges d'actifs et/ou de passifs et ne doivent pas être enregistrées en recettes. La cession, sous forme de vente ou de troc, d'un actif non financier, autres que les stocks⁷ n'influe pas sur la valeur nette et ne constitue pas une recette. Il s'agit là d'une transaction sur actifs non financiers, décrite aux paragraphes 8.3 et 8.4. Toutefois, lorsqu'un actif est acquis sans avoir à céder une contrepartie de valeur proportionnelle, la valeur nette de l'unité augmente. Cette hausse des actifs a une écriture de contrepartie sous forme d'une augmentation de recettes et doit être enregistrée en un type de transfert en capital à recevoir, comme un don en capital. Les remboursements d'emprunts précédemment accordés aux autres unités institutionnelles et les décaissements de prêts ne sont pas des recettes. Ce sont des transactions sur actifs financiers ou passifs, telles que les décrivent les paragraphes 9.3 et 9.4.

5.9 Aux fins de l'analyse budgétaire, des agrégations supplémentaires de recettes pourraient être calculées, comme le taux de prélèvement obligatoire, les impôts directs ou indirects et les recettes liées aux ressources

naturelles. Un examen de ces indicateurs budgétaires supplémentaires et de leurs utilisations dans l'analyse budgétaire figure à l'annexe du chapitre 4.

Moment d'enregistrement et mesure des recettes

5.10 Dans la *situation des opérations*, les recettes sont enregistrées sur la base des droits constatés. L'enregistrement sur la base des droits constatés saisit les transactions lorsque se produisent les activités, transactions ou autres événements donnant le droit inconditionnel aux impôts ou autres types de recettes (voir les paragraphes 3.69 à 3.102). Les sections qui suivent donnent des précisions sur l'application de ce principe.

5.11 Dans la *situation des flux de trésorerie*, les entrées de trésorerie des activités de gestion sont enregistrées en base caisse. L'enregistrement en base caisse saisit les transactions lorsque les paiements en espèces sont reçus pour les catégories de recettes respectives (voir les paragraphes 3.103 et 3.104).

5.12 Selon les principes d'enregistrement en droits constatés des SFP, l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales assises sur le revenu doivent être attribués à la période au cours de laquelle le revenu a été acquis, même s'il s'écoule un certain temps après la fin de la période comptable avant de pouvoir déterminer l'obligation effective du contribuable.

5.13 Théoriquement, en droits constatés, si un délai s'écoule entre le moment où une transaction est inscrite en recettes et celui où le paiement est reçu (ou effectué dans le cas de remboursements), il donne lieu à l'enregistrement d'une transaction sur actifs financiers ou passifs (voir le paragraphe 7.224). Dans les cas où un prépaiement de recettes couvrant deux ou plusieurs périodes comptables est versé aux administrations publiques, celles-ci doivent enregistrer une augmentation de passifs, figurant habituellement dans les *autres comptes à payer* (3308), pour les recettes exigibles au cours de périodes ultérieures. En réalité, il s'agit d'une avance financière faite aux administrations publiques par le contribuable, qui constitue un passif de l'administration publique et un actif du contribuable. Ce passif est éteint à mesure que les recettes deviennent exigibles au cours des périodes ultérieures.

5.14 Dans la pratique, cependant, une certaine marge de manœuvre est admise, car l'enregistrement des recettes sur la base des droits constatés peut être difficile du fait que les systèmes de comptabilité publique enregistrent souvent les recettes en base caisse. C'est, en particulier,

⁶De même, les remboursements de charges viennent en déduction des charges et ne donnent pas lieu à un enregistrement en recettes (voir le paragraphe 6.4).

⁷Pour une description du traitement des stocks, voir les paragraphes 8.44 à 8.47.

le cas des impôts. En outre, même lorsque les impôts exigibles sont estimés à partir des avis d'imposition, il peut y avoir un risque de surévaluer ou sous-évaluer les recettes fiscales. Le reste de cette section formule des recommandations pratiques supplémentaires sur le bon moment pour enregistrer les impôts.

5.15 Une exception de fait au principe général concerne les impôts retenus à la source ou les acomptes provisionnels au titre de l'impôt sur le revenu qui peuvent être enregistrés durant la période où ils sont versés, toute obligation fiscale résiduelle pouvant être affectée à la période durant laquelle elle aura été déterminée.

5.16 Il est également possible que les administrations publiques reçoivent des montants en numéraire avant d'avoir une créance inconditionnelle⁸, comme dans le cas d'avances pour la prestation future de biens et de services et de dons à l'appui de la construction d'actifs fixes sur plusieurs périodes. L'enregistrement en droits constatés ne considère ces montants en numéraire comme des recettes que lorsque l'administration publique a acquis la créance inconditionnelle. Toutefois, l'enregistrement en base caisse reconnaît le montant total des recettes à la période où les montants en numéraire ont été reçus, que le service, la livraison ou le respect des conditions ait eu lieu dans le passé ou qu'il ait lieu à l'avenir.

5.17 À l'exception des impôts et des cotisations sociales, les recettes à enregistrer en droits constatés correspondent à l'ensemble des sommes pour lesquelles l'unité d'administration publique détient une créance inconditionnelle. Dans le cas des impôts et des cotisations d'assurance sociale, seuls sont considérés constituer des recettes pour les unités d'administration publique les montants faisant l'objet d'un avis ou d'une déclaration d'imposition, d'une déclaration douanière ou de tout autre justificatif de ce type.

5.18 Comme l'indique le paragraphe 3.78, le montant d'impôts et de cotisations sociales à enregistrer doit tenir compte du fait que l'unité d'administration publique bénéficiaire n'est généralement pas partie aux transactions ou autres événements générateurs de l'obligation de payer les impôts ou de verser les cotisations. Nombre de ces transactions et événements échappent donc en permanence à l'attention des autorités fiscales. Le montant du produit des impôts et des cotisations d'assurance sociale ne doit pas inclure les sommes qui auraient pu être

perçues au titre d'événements non déclarés si l'administration publique en avait pris connaissance, événements qui échappent aux autorités fiscales.

5.19 Qui plus est, dans certains pays et pour certains impôts, les montants qui sont payés à échéance plus ou moins longue peuvent s'écarter sensiblement et systématiquement des montants exigibles. Il serait donc inopportun de comptabiliser des recettes que l'unité d'administration publique ne pourrait pas raisonnablement espérer percevoir. Le montant que l'on peut raisonnablement compter percevoir peut parfois être influencé par des amnisties fiscales. Les administrations publiques utilisent les amnisties fiscales pour capturer certains des impôts échus mais non réglés, accélérer le paiement des impôts et percevoir les recettes tirées de transactions ou d'événements ayant précédemment échappé à l'attention des autorités fiscales. Le moment d'enregistrement et de mesure des recettes découlant de telles amnisties dépend de la nature exacte de l'amnistie accordée et de la question de savoir si les recettes ont déjà été dues. La régularisation effectuée suite à une sous-estimation ou surestimation des recettes fiscales est examinée plus loin.

5.20 Il est habituel que certains impôts et cotisations d'assurance sociale comptabilisés et dus ne soient jamais recouvrés. La différence entre le montant estimé et le montant attendu représente alors une créance sans valeur réelle qui ne doit pas donner lieu à un enregistrement en recettes. Si les transactions enregistrées pour de telles recettes fiscales (et d'autres recettes) surestiment le montant à recevoir, une correction devra être faite dans le cadre SFP. Cela implique un ajustement qui permet de corriger la hausse excessive de la valeur nette enregistrée précédemment⁹. Conformément à l'enregistrement en droits constatés (paragraphe 3.79), un tel ajustement doit intervenir au cours de la période durant laquelle la surestimation des recettes à recevoir s'est produite. Toutefois, dans les cas où il n'est pas possible de déterminer le moment de la surestimation, l'ajustement est enregistré lorsque le besoin d'ajustement est identifié. Ainsi, une correction apportée pour réduire les recettes, avec une réduction correspondante des *autres comptes à recevoir* (3208), doit être enregistrée. Le montant d'impôts et de cotisations d'assurance sociale comptabilisé comme recettes doit être celui que l'on peut raisonnablement compter percevoir, compte tenu des délais possibles de recouvrement.

⁸Ces encaissements sont également appelés « recettes différées » ou « avances » (voir aussi le paragraphe 7.225).

⁹Il faut faire une distinction entre les corrections apportées aux transactions enregistrées pour les recettes à recevoir et le cas où un débiteur spécifique est réputé en faillite et les montants à recevoir sont réputés irrécouvrables (voir le paragraphe 10.57).

Classification des recettes

5.21 Les recettes constituent un ensemble d'éléments hétérogènes classés selon différents critères. La classification des impôts dépend principalement de leur assiette. Les recettes autres que les impôts sont classées selon la nature du flux économique et, dans certains cas, selon la source du flux de revenu. La classification synthétique des recettes dans le cadre SFP figure au tableau 5.1, et le reste de ce chapitre décrit chaque catégorie en détail.

5.22 Si, dans les SFP, la structure de la classification synthétique des recettes donne des indications quant aux exigences minimales pour des classifications de recettes comparables d'un point de vue international, les besoins analytiques peuvent nécessiter d'établir des classifications plus détaillées à ajouter dans les présentations de données nationales. Des rubriques supplémentaires présentées comme une ventilation complète du poste ou sous la forme de lignes « dont » pourraient être utilisées pour identifier les postes requis :

- Pour faciliter la consolidation — par exemple, une ventilation de postes par sous-secteurs et unités institutionnelles d'administration publique (voir le paragraphe 3.152).
- Aux fins de l'analyse d'autres ensembles de données macroéconomiques pour favoriser l'harmonisation avec ces données — par exemple, une ventilation des intérêts pour identifier les bénéficiaires en fonction de la résidence et des secteurs (voir le paragraphe 7.264).
- Pour faciliter le calcul des agrégats ou soldes supplémentaires utilisés comme indicateurs budgétaires dans l'analyse des finances publiques — par exemple, identifier toutes les recettes liées à une ressource particulière pourrait permettre de calculer les soldes des administrations publiques sans de telles recettes (paragraphe 4.59), ou identifier l'ensemble des recettes et des paiements aux administrations publiques liées à l'environnement pourrait faciliter l'établissement de comptes environnementaux (voir le paragraphe A7.107).

Recettes fiscales (11)

5.23 Les **recettes fiscales** sont des montants obligatoires sans contrepartie que les administrations publiques doivent recevoir des unités institutionnelles. Dans les SFP, les recettes fiscales sont classées principalement en fonction de l'assiette de l'impôt. En principe, l'affectation des recettes fiscales à un usage particulier n'influence pas leur classification. Une exception est la distinction qui est faite entre les prélèvements assis sur les salaires et la main-d'œuvre

et les cotisations de sécurité sociale. Si un prélèvement sur les salaires ou la main-d'œuvre est destiné à financer un régime de sécurité sociale, il s'agit alors d'une cotisation de sécurité sociale (voir les paragraphes 5.45 et 5.96). Dans tous les autres cas, il s'agit d'impôts sur les salaires et la main-d'œuvre. Les impôts excluent en outre les paiements obligatoires que les administrations publiques doivent recevoir sous la forme de cotisations aux régimes de pension liés à l'emploi. Ces cotisations obligatoires étant associées à l'anticipation des prestations futures à payer, elles ne sont pas des recettes fiscales à recevoir, mais sont considérées comme donnant lieu à un engagement sous forme de droit à pension (voir les paragraphes 9.63 à 9.67).

5.24 En principe, les intérêts prélevés sur les impôts dont l'échéance est dépassée, ou les amendes et les pénalités imposées pour tentative d'évasion fiscale, devraient être enregistrés en intérêts (1411), ou dans les *amendes, pénalités et confiscations* (143) et non pas dans les recettes fiscales. Toutefois, il n'est pas toujours possible de faire la distinction entre les intérêts, amendes ou autres pénalités à recevoir et les impôts auxquels ils se rattachent, donc en pratique ils sont généralement regroupés avec les recettes fiscales à recevoir (voir aussi le paragraphe 6.82).

Classification des impôts dans les SFP comparé à d'autres bases de données statistiques

5.25 Le champ, le moment d'enregistrement et la valorisation des recettes fiscales sont identiques dans les SFP et le SCN 2008, mais leur système de classification diffère. Dans le SCN 2008, les impôts sont classés selon leur rôle dans les activités économiques, à savoir : i) impôts sur la production et les importations (D2) ; ii) impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5) ; et iii) impôts en capital (D91). Il s'ensuit qu'à certaines catégories d'impôts figurant dans les SFP correspondent deux catégories d'impôts dans le SCN, selon qu'ils sont payables par le producteur ou par le consommateur final, ou selon qu'ils sont des impôts courants ou des impôts en capital¹⁰. Dans les SFP, les impôts sont regroupés dans six grandes catégories : i) impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital ; ii) impôts sur les salaires et la main-d'œuvre ; iii) impôts sur le patrimoine ; iv) impôts sur les biens et services ; v) impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales ; et vi) autres recettes fiscales. Ces catégories sont décrites dans les diverses sections correspondantes.

¹⁰Pour une description détaillée des liens entre les catégories d'impôts des SFP et du SCN 2008, voir l'appendice 7.

Tableau 5.1 Classification des recettes

1	Recettes	12	Cotisations sociales [SFP]
11	Recettes fiscales	121	Cotisations de sécurité sociale [SFP]
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	1211	À la charge des salariés [SFP]
1111	À la charge des personnes physiques	1212	À la charge des travailleurs [SFP]
1112	À la charge des sociétés et autres entreprises	1213	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi [SFP]
1113	Autres impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital ¹	1214	Non ventilables [SFP]
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	122	Autres cotisations sociales [SFP]
113	Impôts sur le patrimoine	1221	À la charge des salariés [SFP]
1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	1222	À la charge des employeurs [SFP]
1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	1223	Imputées [SFP]
1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	13	Dons
1135	Prélèvements sur le capital	131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	1311	Courants
114	Impôts sur les biens et services	1312	En capital
1141	Impôts généraux sur les biens et services	132	Reçus d'organisations internationales
11411	Taxes sur la valeur ajoutée	1321	Courants
11412	Impôts sur la vente	1322	En capital
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	133	Reçus d'autres unités d'administration publique ¹
11414	Impôts sur les transactions financières et en capital	1331	Courants
1142	Accises	1332	En capital
1143	Bénéfices des monopoles fiscaux	14	Autres recettes
1144	Taxes sur des services déterminés	141	Revenus de la propriété [SFP]
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	1411	Intérêts [SFP] ¹
11451	Taxes sur les véhicules à moteur	1412	Dividendes ¹
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités ¹	1413	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
1146	Autres impôts sur les biens et services	1414	Revenus de la propriété pour décaissement de revenu des investissements
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	1415	Loyers
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation	1416	Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers
1152	Taxes à l'exportation	142	Ventes de biens et services
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation	1421	Ventes des établissements marchands
1154	Bénéfices de change	1422	Droits administratifs
1155	Taxes sur les opérations de change	1423	Ventes résiduelles des établissements non marchands
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	1424	Ventes imputées de biens et services
116	Autres recettes fiscales	143	Amendes, pénalités et confiscations
1161	À la charge exclusive des entreprises	144	Transferts non classés ailleurs
1162	À la charge d'autres entités ou non identifiables	1441	Transferts courants non classés ailleurs
		14411	Subventions ¹
		14412	Autres transferts courants non classés ailleurs ¹
		1442	Transferts en capital non classés ailleurs
		145	Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard ¹
		1451	Primes, droits et indemnités courantes ¹
		1452	Indemnités en capital

¹Indique qu'une ventilation plus poussée peut être utile d'un point de vue analytique et qu'elle est présentée dans des tableaux détaillés.

5.26 La classification des impôts suivie dans le présent manuel rejoint celle que publie chaque année l'Organisation de coopération et de développement économiques dans les *Statistiques des recettes publiques*, à deux différences importantes près : la publication de l'OCDE traite les cotisations obligatoires de sécurité sociale comme des impôts et classe dans la même catégorie les impôts sur les biens et services et les impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales. En outre, à un niveau de classification détaillé, elle diffère en ce qui concerne les aspects suivants : i) les crédits d'impôt payables sont comptabilisés comme impôts négatifs dans la mesure où ils compensent les recettes tirées de l'impôt sur le revenu ; ii) les impôts imputés ou subventions résultant de l'imposition par la banque centrale d'un taux d'intérêt autre que le taux du marché sont exclus des *Statistiques des recettes publiques* ; et iii) les impôts imputés ou les subventions résultant des régimes de taux de change multiples en sont exclus eux aussi.

Traitement des remboursements d'impôts et de l'allègement fiscal

5.27 Les **remboursements d'impôts** sont des régularisations résultant d'une surestimation des impôts à payer ou le remboursement aux contribuables du trop-perçu. Ils viennent en déduction de la catégorie d'impôt correspondante. Dans l'enregistrement en droits constatés, les remboursements sont attribués à la période au cours de laquelle est intervenu l'événement qui a généré les surévaluations ou les trop-perçus. Toutefois, dans les cas où il n'est pas possible d'identifier le moment de la surestimation, la régularisation est enregistrée au moment où le besoin est identifié. Dans l'enregistrement en base caisse, de tels remboursements devraient être enregistrés au moment où le versement est effectué. Dans le cas des taxes sur la valeur ajoutée, les contribuables autres que les consommateurs finals ont normalement droit au remboursement des taxes qu'ils ont acquittées sur leurs achats. Si, en l'occurrence, le remboursement est supérieur aux impôts à payer par un contribuable, la différence est comptabilisée comme une réduction de la catégorie d'impôt correspondante.

5.28 Les **mesures d'allègement fiscal** sont des incitations qui réduisent le montant d'impôt dû par une unité institutionnelle. Elles peuvent prendre la forme d'un abattement, d'une exonération, d'une déduction ou d'un crédit d'impôt. Les abattements, exonérations et déductions sont retranchés de l'assiette fiscale avant de calculer l'obligation fiscale — le montant imposable est réduit avant d'établir le montant du prélèvement. Ces mesures sont

également dénommées dépenses fiscales. Les **dépenses fiscales** sont les avantages fiscaux ou exonérations du régime fiscal « normal » qui réduisent les recouvrements de recettes par les administrations publiques. Elles ne sont pas enregistrées comme des flux dans les SFP. Toutefois, parce que les objectifs de politique générale pourraient être atteints autrement en établissant une subvention ou d'autres dépenses directes, à des fins de transparence budgétaire, toutes les dépenses fiscales devraient être incluses dans des rapports supplémentaires.

5.29 Un **crédit d'impôt** est un montant retranché directement de la créance fiscale du ménage ou de l'entreprise bénéficiaire après le calcul de cette créance. Les crédits d'impôts peuvent être remboursables (ou payables) ou non remboursables (ou non payables). Ils sont remboursables au sens où tout montant du crédit d'impôt qui excède l'impôt dû est versé au contribuable. Dans un système de crédits d'impôts remboursables, les crédits peuvent être accordés aussi bien à des non-contribuables qu'à des contribuables. Quant aux crédits d'impôts non remboursables, ils ne dépassent jamais le montant de l'impôt à payer.

5.30 L'allègement qui est intégré dans le système fiscal réduit les impôts dont le contribuable doit s'acquitter et réduit donc aussi les recettes fiscales de l'État. C'est le cas des abattements, exonérations et déductions, car ils entrent directement dans le calcul de la charge fiscale. L'allègement fiscal accordé sous la forme de crédit d'impôt non remboursable doit aussi être enregistré comme une réduction dans la catégorie d'impôt correspondante.

5.31 Toutefois, lorsque l'allègement fiscal est accordé sous la forme de crédits d'impôts remboursables, il doit être enregistré sur une base brute : le montant total d'impôts à recevoir est à comptabiliser comme des recettes fiscales des administrations publiques et le montant total dû comme crédit d'impôt remboursable est à enregistrer en charges. Les crédits d'impôts remboursables n'ont souvent aucun lien avec l'évaluation de l'événement imposable et doivent être présentés comme un transfert courant classé selon l'usage du crédit et la nature du bénéficiaire.

- Le transfert est une *subvention* (25) s'il est à recevoir par une entreprise selon le niveau de ses activités productives ou selon la quantité ou la valeur des biens et services particuliers produits, vendus, exportés ou importés (voir le paragraphe 6.84).
- Le transfert est une *prestation d'assistance sociale* implicite (272) s'il est à recevoir par des ménages visant à répondre aux besoins résultant de certains événements ou circonstances (voir le paragraphe 6.101), ou

- Le transfert est classé parmi les *transferts non classés ailleurs* (282) s'il est à recevoir par des personnes physiques, des institutions privées sans but lucratif, des fondations non gouvernementales, des sociétés ou unités d'administration publique, et si sa nature n'est pas telle qu'il pourrait entrer dans les autres catégories de transferts (voir le paragraphe 6.122).

5.32 Les crédits d'impôts remboursables doivent être enregistrés pour le montant total lorsque la créance fiscale est reconnue par l'administration publique indépendamment du moment où elle est versée par elle ou utilisée pour réduire le montant d'impôts qui lui revient. L'enregistrement brut du crédit d'impôt remboursable permet aux SFP de refléter la substance économique de l'intervention des pouvoirs publics dans l'économie¹¹. Ce traitement diffère du traitement du système d'imputation de l'impôt sur les sociétés (voir le paragraphe 5.44).

Attribution des impôts¹²

5.33 Il arrive qu'une unité d'administration publique perçoive des impôts qu'elle transfère en totalité ou en partie à une autre unité d'administration publique ou à une organisation internationale. Selon l'arrangement en vigueur, les montants ainsi transférés peuvent être réassignés comme recettes fiscales de la seconde unité ou comptabilisés comme recettes fiscales de la première, accompagnées d'un don de celle-ci à la seconde.

5.34 L'impôt est attribué à l'unité d'administration publique qui : i) exerce le pouvoir de lever l'impôt (en vertu de pouvoirs qui lui sont conférés directement ou par délégation) et ii) fixe et modifie en dernière instance le taux d'imposition.

5.35 Lorsqu'un montant est collecté par une unité d'administration publique pour le compte d'une autre et que cette dernière dispose du pouvoir de lever l'impôt et d'en fixer ou modifier le taux, l'unité perceptrice est alors considérée agir en qualité d'agent de l'unité bénéficiaire. Le montant total d'impôt est attribué comme recette fiscale à l'unité au nom de laquelle le prélèvement a été fait. Tout montant retenu par l'unité qui collecte l'impôt au titre de frais de collecte doit être enregistré comme un paiement pour un service, classé sous la catégorie *ventes de biens et services* (142). Le même montant est enregistré

en charge pour l'*utilisation de biens et services* (22) par la contrepartie. Tout autre montant retenu par l'unité qui collecte l'impôt, comme dans le cadre d'un accord de partage fiscal, doit être enregistré dans les *dons courants* (1331) à recevoir pendant que la contrepartie enregistrera les *dons courants* (2631) à payer. Si l'unité perceptrice s'est vu déléguer le pouvoir de fixer et de modifier le taux d'imposition, le montant perçu doit être considéré comme une recette fiscale de cette unité.

5.36 Lorsque différentes unités d'administration publique fixent le taux d'imposition conjointement et à part égale et qu'aucune d'entre elles n'exerce l'autorité prépondérante ultime, les recettes fiscales doivent alors être attribuées à chaque unité selon la part qui lui revient¹³. Si un accord permet à une unité d'administration publique d'exercer l'autorité prépondérante ultime, l'ensemble des recettes fiscales lui est attribué.

5.37 Des situations peuvent également se présenter dans lesquelles un impôt est ordonné en vertu de l'autorité, constitutionnelle ou autre, d'une unité d'administration publique ou d'une organisation internationale¹⁴, mais ce sont les unités participantes qui fixent individuellement le taux d'imposition dans leurs domaines de compétence respectifs. Le produit de l'impôt généré dans le domaine de compétence des unités d'administration publique est attribué en tant que recettes fiscales à chacune d'elles.

5.38 Lorsque les impôts sont collectés par une unité institutionnelle autre qu'une unité d'administration publique, les recettes fiscales sont toujours réaffectées à l'unité d'administration publique qui a permis à l'unité hors administrations publiques d'agir en qualité d'agent collecteur (voir le paragraphe 5.2). Par exemple, une société publique peut agir en qualité d'agent pour percevoir un impôt particulier pour le compte de l'État. Dans ce cas, les impôts collectés par les sociétés publiques doivent être enregistrés dans les transactions sur actifs financiers et passifs pour l'agent collecteur, et le montant total collecté doit être comptabilisé comme recettes fiscales à recevoir par l'unité d'administration publique. Les montants retenus par l'unité perceptrice au titre de frais de collecte doivent être enregistrés comme un paiement pour un service, à recevoir par l'unité perceptrice et à payer par l'unité d'administration publique.

¹¹Par exemple, lorsque les crédits d'impôt sur *droits de douane et autres droits à l'importation* (1151) sur les matières premières sont utilisés pour soutenir les producteurs d'exportations, le montant total des *droits de douane et autres droits à l'importation* (1151) devrait être indiqué, ainsi que la *subvention* (25) aux producteurs d'exportations.

¹²Des principes d'attribution similaires pourraient être appliqués aux subventions ou aux prestations sociales.

¹³Ces parts respectives devraient refléter l'événement économique sous-jacent. Si, dans le cadre de l'accord de partage des recettes, ces parts s'élèvent à plus ou moins que l'événement économique sous-jacent, un transfert à hauteur de la différence devrait être comptabilisé.

¹⁴Pour un examen de l'attribution des impôts dans le cas des autorités supranationales et de la coopération régionales, voir l'appendice 5.

5.39 L'attribution de l'impôt ecclésiastique ou de la « zakat » mérite examen. Le traitement de ces impôts dépend du secteur dans lequel se classent les unités institutionnelles religieuses (voir le paragraphe 2.61). Dans les pays où une partie des activités des organisations religieuses est financée au moyen d'impôts affectés levés par les administrations publiques, comme l'impôt ecclésiastique ou la zakat, ceux-ci sont inclus dans la composante fiscale des recettes publiques, à condition de répondre à la définition figurant aux paragraphes 5.2 et 5.23. L'assiette de tels impôts peut varier d'un pays à l'autre (il s'agit le plus souvent du revenu, du patrimoine ou du patrimoine net). Ces impôts devraient être classés dans la catégorie qui décrit le mieux leur assiette.

5.40 Lorsque les organisations religieuses ne font pas partie des administrations publiques¹⁵, des raisons historiques et administratives peuvent tout de même déterminer que les contributions aux organisations religieuses sont collectées par l'intermédiaire des autorités fiscales. Dans ce cas, les contributions devraient être enregistrées comme des transactions financières classées dans les *autres comptes à payer* (3308). Les montants retenus par les autorités fiscales au titre de frais de collecte doivent être comptabilisés dans les *ventes de biens et services* (142) à recevoir des organisations religieuses. Les montants recouverts ne sont pas des impôts et ne sont donc pas inclus dans les recettes fiscales si l'une des conditions suivantes s'applique :

- Les particuliers peuvent décider de s'abstenir du paiement de l'impôt en déclarant officiellement aux autorités fiscales leur souhait de quitter les organisations religieuses.
- L'administration publique agit en qualité d'agence de recouvrement au nom des organisations religieuses.
- L'administration publique n'a pas le pouvoir d'imposer une contribution obligatoire.
- L'administration publique ne dispose guère du pouvoir discrétionnaire pour fixer et modifier le taux d'imposition¹⁶.

¹⁵Le pouvoir de lever des impôts est un droit exclusif qui revient aux unités d'administration publique. Par conséquent, lorsque les organisations religieuses ne font pas partie des administrations publiques, l'impôt ecclésiastique est classé dans les transferts des ménages aux organisations religieuses dans les comptes nationaux.

¹⁶Si les particuliers décident de ne pas s'abstenir de leur obligation de payer l'impôt ou lorsque l'État impose et fixe les taux de telles contributions, cela peut constituer une indication suffisante que lesdites contributions aux organisations religieuses sont bien un impôt.

Catégories d'impôts

Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital (111)

5.41 Les *impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital* (111) sont déterminés sur la base des revenus effectifs ou présumés des unités institutionnelles. Ils comprennent les impôts établis sur la base de la détention d'un patrimoine, de terrains ou de biens immobiliers lorsqu'elle sert de base à l'estimation du revenu des propriétaires. Ces impôts, dits impôts sur le revenu, incluent :

- *Les impôts sur le revenu des personnes physiques ou des ménages*, qui comprennent les impôts sur le revenu des personnes, y compris ceux déduits par les employeurs (impôts sur les salaires retenus à la source) et les surtaxes. Ils sont généralement prélevés sur le revenu total déclaré ou présumé de la personne concernée toutes sources confondues : rémunération des salariés (salaires, traitements, pourboires, droits, commissions, avantages sociaux), revenu de la propriété (intérêts, dividendes, loyers et royalties) et pensions (partie imposable des prestations de sécurité sociale, pensions, rentes et capitaux d'assurance-vie et autres revenus distribués au titre des retraites), etc., déduction faite de certaines allocations conformément au droit fiscal. Les impôts sur le revenu des propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés¹⁷ sont inclus ici. Entrent aussi dans cette catégorie les impôts sur le revenu des masses successorales et des fonds de fiducie lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques.
- *Les impôts sur le revenu des entreprises*, qui comprennent l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfiques, les surtaxes, etc. Ils sont généralement établis sur la base du revenu total des sociétés — sociétés au sens défini par les statistiques macroéconomiques. En font partie les impôts sur le revenu des unités comme les sociétés de partenariats, les entreprises individuelles et les masses successorales¹⁸ et certains fonds de fiducie reconnus comme des sociétés. Cela recouvre le revenu de toutes les sources et pas simplement les bénéfices dégagés par la production. Sont inclus également les impôts sur le revenu des fonds de fiducie lorsque les bénéficiaires sont des sociétés.
- *Les impôts sur les gains en capital* des personnes ou des sociétés (et qui incluent les distributions de

¹⁷Pour une définition et un examen des entreprises non constituées en sociétés, voir les paragraphes 2.32 et 2.33.

¹⁸Ces types de propriétés sont traités comme des quasi-sociétés et généralement classés parmi les institutions financières captives.

gains en capital des organismes de placement collectif) qui sont exigibles pendant la période comptable en cours, quelles que soient les périodes pendant lesquelles les intérêts se sont accumulés. Ils sont généralement payables sur les gains en capital nominaux, et non pas réels, sur les gains de capital réalisés, et non pas latents.

- *Les impôts sur les gains tirés des loteries ou des jeux de hasard*, à payer sur les montants que les gagnants doivent recevoir. N'en font pas partie les impôts sur le chiffre d'affaires des producteurs qui organisent des jeux de hasard ou des loteries, lesquels relèvent des impôts sur les biens et services.

5.42 Les impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital peuvent être prélevés sur les *personnes physiques* (1111) ou les *sociétés et autres entreprises* (1112), lesquelles peuvent être des unités institutionnelles résidentes ou non résidentes. Ils sont classés dans les *autres impôts sur le revenu, bénéfices et gains en capital* (1113) lorsqu'ils sont à la charge des unités d'administration publique ou si aucune information ne permet d'attribuer l'impôt à des personnes physiques, des sociétés ou des unités d'administration publique. Au cas où cette catégorie s'appliquerait aux unités d'administration publique, les impôts devraient être classés dans cette catégorie, identifiables selon le sous-secteur du contribuable aux fins de la consolidation (voir les paragraphes 6.122 et 6.123). De même, les impôts à payer par les sociétés publiques font l'objet du processus de consolidation et devraient être considérés comme une sous-catégorie d'impôts à la charge des sociétés (voir le tableau 5.2). Les impôts sur le revenu des fonds de fiducie, les

masses successorales, les gains en capital ou les gains tirés des loteries ou des jeux de hasard peuvent relever des impôts sur le revenu à payer par les *personnes physiques* (1111), à payer par les *sociétés et autres entreprises* (1112), ou les *autres impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital* (1113), selon l'unité institutionnelle à qui ont bénéficié les revenus (voir le paragraphe 5.41). Les impôts sur le revenu à la charge des institutions sans but lucratif au service des ménages ou des sociétés sont enregistrés dans les impôts sur les sociétés. Ils peuvent être prélevés sur les revenus et les bénéfices effectifs ou présumés, et, en général, seulement sur les gains en capital réalisés. La part du revenu assujettie à l'impôt est généralement inférieure au revenu brut du fait d'un certain nombre de déductions autorisées. L'impôt sur les bénéfices est prélevé sur les recettes moins les déductions autorisées.

5.43 Dans l'enregistrement sur la base des droits constatés, l'impôt sur le revenu est en général perçu sur le revenu d'une année pleine. En l'absence de données-sources fréquemment mises à jour, les indicateurs de l'activité saisonnière ou d'autres indicateurs appropriés peuvent être utilisés pour répartir le total annuel si les statistiques sont établies sur une base mensuelle ou trimestrielle. Lorsque les transactions sont comptabilisées sur une base caisse, les impôts sur le revenu sont enregistrés au moment où le paiement de l'impôt est reçu.

5.44 Dans les systèmes d'imputation de l'impôt sur les sociétés, les actionnaires sont entièrement ou partiellement affranchis de leur obligation d'impôt sur le revenu au titre des dividendes versés par la société sur les revenus ou bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés. Cet allègement est généralement appelé crédit d'impôt (ou « avoir fiscal »), bien qu'il ne constitue qu'un moyen de ventiler l'impôt entre les contribuables. S'il est supérieur à l'obligation fiscale totale de l'actionnaire, un excédent peut être dû à l'actionnaire. Ce crédit d'impôt faisant partie intégrante du système d'imputation de l'impôt sur les sociétés, tout versement net en faveur des actionnaires est enregistré comme un impôt négatif et non comme une charge. Ce traitement diffère de celui qui est généralement réservé aux crédits d'impôt (voir le paragraphe 5.29). L'impôt total versé par la société est attribué aux *sociétés et autres entreprises* (1112). Le crédit d'impôt associé bénéficie aux actionnaires.

Tableau 5.2 Classification détaillée des impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital (111)

111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
1111	À la charge des personnes physiques
1112	À la charge des sociétés et autres entreprises ^{1,2}
1113	Autres impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
11131	À la charge des administrations publiques ^{1,2}
11132	Impôts non ventilables sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital

¹Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et unités individuelles (voir le tableau 3.1).

²Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les impôts liés à des ressources naturelles particulières ou à des écotaxes.

Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (112)

5.45 Les *impôts sur les salaires et la main-d'œuvre* (112) sont les impôts à la charge des entreprises, évalués

en fonction de la masse salariale ou selon un montant forfaitaire par personne. Ils ne comprennent pas :

- Les paiements destinés aux régimes de sécurité sociale, à classer dans les *cotisations de sécurité sociale* (121).
- Les impôts payés par les salariés eux-mêmes sur leur salaire ou traitement, à classer dans les *impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à payer par les personnes physiques* (1111).

Impôts sur le patrimoine (113)

5.46 Les *impôts sur le patrimoine* (113) frappent l'utilisation, la propriété ou la mutation de patrimoine. Ils peuvent être perçus à intervalles réguliers, en une seule fois ou à l'occasion d'un transfert de propriété.

5.47 Les impôts sur la propriété ou l'utilisation de certains types de patrimoine sont souvent calculés à partir de la valeur de ces derniers à un moment donné, mais, dans l'enregistrement en droits constatés, ils sont censés être dus de façon continue sur l'ensemble de l'année (ou la partie de l'année) durant laquelle le contribuable détient le patrimoine¹⁹. Les impôts sur les mutations de patrimoine sont enregistrés au moment du transfert, et certains impôts sur la propriété ou l'utilisation du patrimoine sont enregistrés à un moment précis, comme l'impôt à versement unique sur le patrimoine net. Lorsque les transactions sont enregistrées en base caisse, ces impôts sur le patrimoine sont enregistrés au moment de l'encaissement.

5.48 Les impôts sur le patrimoine sont classés en cinq catégories : i) impôts périodiques sur la propriété immobilière ; ii) impôts périodiques sur le patrimoine net (impôts sur la fortune) ; iii) impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs ; iv) prélèvements sur le capital ; et v) autres impôts périodiques sur le patrimoine.

5.49 Les *impôts périodiques sur la propriété immobilière* (1131) désignent les impôts prélevés régulièrement au titre de l'utilisation ou de la propriété de biens immobiliers, y compris des terrains, constructions ou autres ouvrages. Ils peuvent être à la charge du propriétaire, du locataire ou des deux. Ils sont en général calculés en pourcentage de la valeur du bien, évaluée d'après un revenu locatif, un prix de vente ou un rendement capitalisé présumés, ou en fonction d'autres caractéristiques du bien,

comme sa dimension ou son emplacement. À la différence des *impôts périodiques sur le patrimoine net* (1132), les engagements encourus sur le bien ne viennent pas habituellement en déduction de l'assiette de ces impôts.

5.50 Les *impôts périodiques sur le patrimoine net* (1132) sont les impôts prélevés régulièrement sur le patrimoine net, qui désigne généralement la valeur d'une large gamme de biens mobiliers et immobiliers, déduction faite des engagements qui s'y rapportent.

5.51 Les *impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs* (1133)²⁰ comprennent les impôts sur les transferts de propriété résultant d'un décès et sur les donations, y compris les donations entre vifs de la même famille pour éviter, ou réduire au minimum, le paiement des droits de succession. Ils comprennent les impôts qui frappent l'ensemble de la masse successorale, et reposent en général sur le montant de cette dernière (« estate tax »), et ceux qui sont fonction de la part reçue par chaque bénéficiaire ou de son degré de parenté avec le défunt (« inheritance tax »).

5.52 Les *prélèvements sur le capital* (1135)²¹ correspondent à des impôts sur la valeur des actifs ou la valeur nette des unités institutionnelles qui sont prélevés à intervalles irréguliers et peu fréquents. Ils sont enregistrés comme exceptionnels par les unités concernées et par l'État. Ils peuvent être à la charge des ménages ou des entreprises. Ils comprennent les impôts sur le patrimoine net levés pour couvrir des dépenses exceptionnelles ou pour redistribuer les richesses ; les impôts sur la propriété, tels que les taxes d'amélioration (« betterment levies »), qui frappent la plus-value prise par les terres agricoles du fait de l'octroi par les unités d'administration publique d'un permis d'aménagement du territoire à des fins résidentielles ou commerciales ; les impôts sur la réévaluation du capital ; et tout autre impôt exceptionnel sur des éléments particuliers du patrimoine.

²⁰Les *impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs* (1133) constituent l'une des deux catégories d'impôts qui sont considérées comme des impôts en capital dans le SCN 2008. L'autre catégorie est les *prélèvements sur le capital* (1135). Les impôts en capital sont des impôts qui frappent, à intervalles irréguliers et peu fréquents, la valeur des actifs ou la valeur nette des unités institutionnelles ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles à la suite d'héritages, de donations ou d'autres transferts.

²¹Dans un souci de cohérence avec les codes utilisés dans le MSFP 2001, ce code ne suit pas directement celui des catégories précédentes. Les *impôts sur les transactions financières et en capital* (1134 dans le MSFP 2001) ont été reclassés dans la catégorie 11414, une des catégories d'*impôts sur les biens et les services* (114), en vue d'améliorer la concordance avec le SCN 2008.

¹⁹Pour établir des SFP à fréquence élevée, l'enregistrement sur la base des droits constatés passerait par la distribution des recettes fiscales à recevoir pendant toute la période imposable (voir le paragraphe 3.84).

5.53 Les *autres impôts périodiques sur le patrimoine* (1136) désignent tous les impôts périodiques sur le patrimoine autre que les biens immobiliers et le patrimoine net. Cette catégorie inclut les impôts périodiques bruts sur la propriété personnelle, les bijoux, le cheptel, divers éléments de patrimoine et les signes extérieurs de richesse. Les impôts frappant l'utilisation de certains biens meubles, tels que les véhicules à moteur et les armes à feu, sont à classer parmi les *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145).

5.54 S'ils partagent certaines caractéristiques avec les impôts sur le patrimoine, les impôts suivants sont classés ailleurs :

- Les impôts sur la propriété immobilière qui sont prélevés sur la base du revenu net présumé doivent être comptabilisés dans les *impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital* (111).
- Les impôts frappant l'utilisation d'un immeuble de logement acquittés par le propriétaire ou le locataire et dont le montant dépend de facteurs personnels, tels que le revenu net et le nombre de personnes à charge, sont comptabilisés dans les *impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital* (111).
- Les impôts sur la construction, l'agrandissement ou l'aménagement de tous les immeubles ou de ceux qui dépassent une valeur ou un taux d'utilisation autorisé sont à classer dans les *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145).
- Les impôts sur les biens détenus en pleine propriété à des fins commerciales particulières, comme la vente de boissons alcoolisées, de tabac ou de viande sont à classer dans les *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145).
- Les impôts sur l'exploitation de ressources naturelles, comme celles procurées par des terrains ou gisements non détenus par des unités d'administration publique, y compris les taxes d'extraction et d'exploitation de ressources minérales et autres, relèvent des *autres impôts sur les biens et services* (1146). Les paiements en faveur d'unités d'administration publique en qualité de propriétaires de terrains ou de gisements pour l'exploitation de telles ressources naturelles (souvent dénommées « royalties ») sont à enregistrer dans les *loyers* (1415). Les paiements au titre de permis autorisant le bénéficiaire à exploiter des ressources procurées par des terrains ou des gisements sont à classer dans les *taxes sur l'utilisation*

ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (1145).

- Les impôts sur les gains en capital réalisés lors de la vente d'un bien sont à inclure dans les *impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital* (111).

Impôts sur les biens et services (114)

5.55 Les *impôts sur les biens et services* (114) sont exigibles du fait de la production, de la vente, du transfert, de la location ou de la livraison de biens et de la prestation de services ou du fait de leur utilisation pour leur propre consommation ou formation de capital. Les *impôts sur les biens et services* se subdivisent en six catégories, comme il est décrit aux paragraphes 5.57 à 5.82 :

- *Impôts généraux sur les biens et services* (1141), qu'ils interviennent au stade de la fabrication/production, ou de la vente en gros ou au détail — y compris les taxes prélevées à un seul stade ou les taxes cumulatives en cascade affectées aux différents stades du processus de production ou de distribution.
- *Accises* (1142).
- *Bénéfiques des monopoles fiscaux* (1143).
- *Taxes sur des services déterminés* (1144).
- *Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145), comprenant divers types de permis d'utiliser des véhicules à moteur et autres biens ou de réaliser certaines activités.
- *Autres impôts sur les biens et services* (1146), qui comprennent les impôts sur l'extraction, le traitement ou la production de minéraux et d'autres produits.

5.56 Cette catégorie n'inclut pas les *impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales* (115). Elle comprend toutefois des impôts perçus à l'importation ou à la frontière s'ils ne résultent pas uniquement du fait que les marchandises ont franchi la frontière, mais s'applique également aux marchandises d'origine intérieure ou aux opérations intérieures.

Impôts généraux sur les biens et services (1141)

5.57 Les *impôts généraux sur les biens et services* (1141) sont perçus sur la production, la location, la livraison, la vente, l'acquisition ou tout autre transfert de propriété d'un large éventail de biens et la fourniture d'un large éventail de services (voir le tableau 5.3). Ils peuvent être prélevés à n'importe quel stade du processus de production ou de distribution, que les biens ou les services soient produits localement ou importés. Les ajustements effectués au titre

Tableau 5.3 Classification détaillée des impôts généraux sur les biens et services (1141)

1141	Impôts généraux sur les biens et services
11411	Taxes sur la valeur ajoutée ^{1, 2}
11412	Impôts sur la vente ^{1, 2}
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services ^{1, 2}
11414	Impôts sur les transactions financières et en capital ^{1, 2}

¹Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et unités individuelles (voir le tableau 3.1).

²Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les impôts liés à des ressources naturelles particulières ou à des écotaxes.

de ces impôts lorsque les biens franchissent une frontière sont à inclure dans cette catégorie. À l'inverse, le remboursement de ces impôts lorsque les biens sont exportés est enregistré comme une réduction d'impôts dans cette catégorie. Sont exclus de ces impôts les *droits de douane et autres droits à l'importation* (1151) et les *taxes à l'exportation* (1152). Lorsque les impôts frappent une gamme limitée de biens et non un large éventail, ils sont inclus parmi les *accises* (1142). En cas de doute, il faudra trancher en tenant compte de la nature prépondérante de l'impôt.

Taxes sur la valeur ajoutée (11411)

5.58 Les *taxes sur la valeur ajoutée* (TVA) (11411) sont des taxes sur les biens et les services collectées à divers stades de la production par les entreprises, mais assumées en dernière instance par l'acquéreur final. On considère cette taxe comme un impôt déductible dans la mesure où les producteurs ne sont pas en principe censés verser à l'administration l'intégralité de la taxe qu'ils facturent à leur client, car ils peuvent déduire le montant de la taxe qui leur a été facturé sur les biens et les services achetés pour leur consommation intermédiaire ou leur formation de capital fixe (autrement dit, seul le montant net de TVA est enregistré, déduction faite des remboursements - voir le paragraphe 5.27). La TVA se calcule habituellement à partir du prix du bien ou du service, toute autre taxe sur le bien ou service comprise. Elle peut également être perçue sur les biens et services importés en sus de tout droit ou taxe à l'importation.

Impôts sur la vente (11412)

5.59 Les *impôts sur la vente* (11412) sont tous les impôts généraux prélevés sur la vente à un seul stade, qu'il s'agisse de la production ou du commerce de gros ou de détail.

Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services (11413)

5.60 Les *impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services* (11413) sont des impôts cumulatifs en cascade et des impôts qui combinent des éléments de taxe sur la consommation et d'impôts en cascade. Ils sont prélevés sur chaque transaction sans déduction des impôts sur les intrants. Les impôts en cascade peuvent être combinés avec des éléments de taxe sur la valeur ajoutée ou d'impôts sur la vente.

Impôts sur les transactions financières et en capital (11414)²²

5.61 Les *impôts sur les transactions financières et en capital* (11414) frappent les transferts de propriété réalisés par d'autres voies que les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs. Ils sont comptabilisés dans les impôts sur les services de l'unité qui vend l'actif. Sont inclus les impôts sur l'achat et la vente d'actifs financiers (y compris devises ou titres) ou non financiers, les impôts sur les chèques et les autres moyens de paiement, ainsi que les droits perçus à l'occasion d'actes juridiques déterminés, tels que la validation de contrats ou la vente de biens immobiliers. N'entrent pas dans cette catégorie les *taxes sur l'utilisation de biens* (qui relèvent de 1145), les *impôts sur les gains en capital* (qui relèvent de 111), les *impôts périodiques sur le patrimoine net* (1132), les *prélèvements sur le capital* (1135), les droits perçus par les tribunaux ou ceux à verser pour la délivrance d'actes de naissance, de mariage ou de décès qui sont inclus dans les *droits administratifs* (1422), les *impôts sur la vente* (11412) et les droits de timbre d'application générale (entrant dans 116).

Accises (1142)

5.62 Les *accises* (1142) sont des taxes perçues sur des produits spécifiques qui frappent une gamme limitée et prédéfinie de biens. Elles sont prélevées à divers taux sur les biens non essentiels ou de luxe, les boissons alcoolisées, le tabac et l'énergie. Elles peuvent être perçues à un stade quelconque de la production ou de la distribution et sont généralement considérées comme une taxe unitaire par référence à la valeur, au poids, à la puissance ou à la quantité du produit. Sont inclus dans les accises les impôts spéciaux sur certains produits comme le sucre, la betterave sucrière, les allumettes ou le chocolat, les impôts à taux variables perçus sur une gamme déterminée

²²Cette catégorie était classée 1134 dans le MSFP 2001 (voir la note de bas de page 21).

de produits, et les impôts sur les tabacs, les boissons alcoolisées, les carburants et les hydrocarbures. Si un impôt frappant principalement des produits importés doit ou devrait également être perçu sur des produits nationaux comparables, en vertu de la même législation, les recettes de cet impôt doivent alors être classées dans la catégorie des accises et non dans celle des droits à l'importation. Ce principe joue également même s'il n'existe pas, ou ne peut exister, de production nationale comparable. Les impôts sur l'utilisation des services publics tels que l'eau, l'électricité, le gaz et l'énergie entrent dans la catégorie des accises plutôt que dans celle des *taxes sur des services déterminés* (1144). Les accises ne comprennent pas les *impôts généraux sur les biens et services* (1141) ; les *bénéfices des monopoles fiscaux* (1143) ; les *droits de douane et autres droits à l'importation* (1151) ; ou les *taxes à l'exportation* (1152).

Bénéfices des monopoles fiscaux (1143)

5.63 Les *bénéfices des monopoles fiscaux* (1143) correspondent à la part des bénéfices des monopoles fiscaux transférée aux administrations publiques. Les monopoles fiscaux sont des sociétés ou quasi-sociétés publiques ou des entreprises non constituées en sociétés détenues par l'État qui ont été investies d'un monopole légal sur la production ou la distribution d'un type de bien ou service particulier dans le but de dégager des recettes et non pas pour servir les intérêts de la politique économique ou sociale publique. De tels monopoles sont généralement consacrés à la production de biens et de services qui sont parfois lourdement taxés dans d'autres pays — par exemple, les boissons alcoolisées, le tabac, les allumettes, les produits pétroliers, le sel, les cartes à jouer, les loteries, les jeux de hasard, etc. L'exercice d'un monopole est simplement un autre moyen pour l'État de dégager des recettes au lieu de la procédure plus ouverte qui consiste à taxer la production privée de tels produits. En pareils cas, les prix de vente des monopoles sont réputés inclure des impôts implicites sur les produits vendus.

5.64 En principe, seul l'excédent des bénéfices de monopole par rapport à des bénéfices « normaux » devrait être enregistré dans les impôts, les bénéfices « normaux » donnant lieu à des *dividendes* (1412) ou des *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413). Il est toutefois admis qu'il peut être difficile d'estimer ce montant et, en pratique, la valeur des taxes est considérée égale au montant des bénéfices à verser effectivement aux administrations publiques. Toute réserve retenue par les monopoles fiscaux est exclue. Cet impôt est à enregistrer

au moment où le paiement intervient et non lorsque les bénéfices ont été réalisés.

5.65 Lorsqu'une entreprise publique obtient un monopole dans le cadre d'une politique économique et sociale délibérée en raison de la nature particulière du bien ou service ou de la technologie de production (services publics, bureaux de poste et télécommunications, chemins de fer), celui-ci ne doit pas être traité comme un monopole fiscal. Les revenus de la propriété que de telles entreprises publiques doivent verser aux administrations publiques sont enregistrés comme *dividendes* (1412) ou *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413). Les bénéfices des monopoles d'exportation et d'importation à recevoir des offices de commercialisation ou d'autres entreprises se livrant à des activités de commerce international s'apparentent à des bénéfices de monopoles fiscaux, mais sont classés parmi les *bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation* (1153).

5.66 Le traitement des loteries et autres jeux de hasard méritent une mention particulière. Le concept de monopole fiscal s'applique aux loteries nationales et autres jeux de hasard dans la mesure où il s'agit là de moyens de dégager des recettes plutôt que de servir les intérêts de la politique économique ou sociale publique, même s'ils peuvent être en concurrence avec d'autres loteries et jeux de hasard privés. Comme c'est le cas des autres monopoles fiscaux (paragraphe 5.64), en principe, les bénéfices « normaux » sont à considérer comme des *dividendes* (1412) ou des *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413), tandis que l'excédent devrait être classé dans les *bénéfices des monopoles fiscaux* (1143). Il est toutefois reconnu qu'en pratique, il peut être difficile d'estimer les bénéfices « normaux », et les impôts doivent être comptabilisés comme égaux au montant des bénéfices à verser effectivement aux administrations publiques.

5.67 Les administrations publiques qui ont un monopole sur les loteries et autres jeux de hasard délèguent souvent l'organisation de ces activités à des institutions sans but lucratif au service des ménages, dans la perspective d'une distribution finale des bénéfices dégagés, par le biais des transferts sociaux. La délégation des fonctions exige normalement de l'institution sans but lucratif d'organiser ces activités par le biais d'un département spécialisé. Lorsque de tels départements ont les attributs d'une unité institutionnelle (ainsi qu'il est décrit au paragraphe 2.22), ils peuvent être classés parmi les sociétés publiques (paragraphe 2.104) qui constituent un monopole fiscal.

5.68 Selon les dispositions administratives, la distribution des bénéfices peut se faire de deux façons : i) le monopole fiscal transfère ses bénéfices à une unité d'administration publique (classée comme un impôt dans les *bénéfices des monopoles fiscaux* (1143), et l'unité d'administration publique transfère alors les bénéfices à la population ; ou ii) le monopole fiscal transfère les bénéfices directement à la population (normalement selon des critères déterminés par la loi). Dans ce dernier cas, la réorientation (ou le reclassement) d'une transaction s'impose parce que les pièces comptables ne font pas apparaître la présence des pouvoirs publics qui est partie à la transaction. Une réorientation signifie que la transaction est enregistrée comme si le monopole a transféré ses bénéfices aux administrations publiques (i) (voir le paragraphe 3.28).

Taxes sur des services déterminés (1144)

5.69 Les *taxes sur des services déterminés* (1144) frappent les paiements rémunérant des services particuliers. Ils sont prélevés sur des services comme le transport (y compris les taxes aéroportuaires et autres taxes d'embarquement sur les passagers)²³, l'assurance, la banque, le divertissement, la restauration et la publicité. Sont également incluses les taxes sur les jeux de hasard, sur les sommes mises dans les loteries, courses de chevaux, concours de pronostics de football ou autres jeux. Les taxes sur les admissions dans les casinos, les champs de course, etc. sont également classées dans les taxes sur des services déterminés.

5.70 Cette catégorie inclut en outre les impôts implicites résultant de l'imposition par la banque centrale d'un taux d'intérêt autre que le taux du marché. La banque centrale a pour principale mission de formuler et mettre en œuvre la politique monétaire dans le cadre de la politique économique. Elle agit donc souvent différemment des autres sociétés financières et elle est généralement investie par l'administration publique du pouvoir d'imposer ses politiques. Dans les cas où la banque centrale utilise ses pouvoirs particuliers pour fixer des taux d'intérêt ne correspondant pas aux taux du marché, la différence donne lieu à un impôt et une subvention implicites (voir le paragraphe 6.89 et l'encadré 6.2 pour une illustration de l'enregistrement de ces impôts et subventions implicites). Cette procédure rejoint et s'apparente à la pratique consistant à traiter la différence entre le taux de change du marché et un autre taux imposé par la banque

centrale comme un impôt ou une subvention implicite (voir le paragraphe 5.89).

5.71 N'entrent pas dans cette catégorie :

- Les impôts qui sont inclus dans les *impôts généraux sur les biens et services* (1141).
- Les taxes sur les gains personnels tirés de pronostics de football ou d'autres jeux qui sont comprises dans les *impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital* (111).
- Les bénéfices transférés aux administrations publiques par les loteries nationales et autres entreprises de jeu considérés comme des bénéfices des monopoles fiscaux (1143), des *dividendes* (1412) ou des *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413).
- Les impôts sur les chèques et sur l'émission, la cession ou le rachat de valeurs mobilières, classés dans les *impôts sur les transactions financières et en capital* (11414).
- Les droits de timbre dont le produit ne peut être rattaché aux impôts sur des services ou sur d'autres transactions entrant dans les *autres recettes fiscales* (116).
- Les impôts sur l'utilisation des services publics tels que l'eau, l'électricité, le gaz et l'énergie entrant dans la catégorie des *accises* (1142).

Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (1145)

5.72 Les *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145) sont prélevées pour la délivrance d'une licence ou d'un permis qui ne reflètent pas le coût de la fonction de contrôle des administrations publiques. Il y a des cas où les administrations publiques fournissent directement quelque chose à l'unité en échange d'un paiement sous la forme de l'octroi d'un permis ou d'une autorisation. En pareils cas, le paiement fait partie d'un processus obligatoire qui s'assure que la propriété est dûment prise en compte ou que les activités sont exercées conformément à la loi. La limite entre l'enregistrement de tels paiements comme un impôt et l'enregistrement comme la vente d'un service ou comme la vente d'un actif par les administrations publiques appelle des recommandations supplémentaires.

Cas limite avec les droits administratifs

5.73 L'une des fonctions réglementaires des administrations publiques est d'interdire la détention ou l'utilisation de certains biens ou l'exercice de certaines activités, à moins qu'une autorisation spécifique ne soit accordée

²³Si ces taxes frappent exclusivement les voyages internationaux, elles sont classées dans les *autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales* (1156) (voir le paragraphe 5.92).

sous forme d'une licence ou autre certificat contre paiement d'un droit. Pour décider si un tel droit entre dans cette catégorie d'impôt ou dans les *droits administratifs* (1422), les recommandations suivantes s'appliquent :

- Le paiement est enregistré comme un impôt lorsqu'une licence ou un permis est accordé automatiquement par l'administration publique comme condition obligatoire pour effectuer une activité ou acquérir un actif. L'unité d'administration publique n'effectue pas, ou peu, de travail autre qu'un minimum de contrôle de la capacité juridique de l'acquéreur de recevoir le permis (par exemple, confirmer que le demandeur n'a pas été reconnu coupable d'un délit). Le paiement du droit dans ce cas ne reflète pas la fonction de contrôle exercée par les pouvoirs publics.
- Le paiement est enregistré comme la vente d'un service lorsque, par exemple, la délivrance de la licence ou du permis suppose une véritable fonction réglementaire des administrations publiques en exerçant un contrôle sur l'activité, vérifiant la compétence ou les qualifications des personnes concernées, etc. En pareil cas, le paiement, qui est considéré proportionnel aux coûts de production du service pour l'ensemble ou l'une des entités bénéficiant des services, est supporté par les bénéficiaires. Le paiement n'est enregistré comme un impôt que s'il est disproportionné par rapport aux coûts de production des services.

5.74 Plus particulièrement, les droits énumérés ci-après sont considérés comme des impôts :

- Les droits dont le payeur n'est pas le bénéficiaire de la prestation, comme ceux qui sont perçus auprès des abattoirs pour financer un service fourni aux agriculteurs.
- Les droits en échange desquels les administrations publiques ne fournissent pas un service correspondant au prélèvement, un permis pouvant toutefois être délivré, comme dans le cas des permis de chasse, de pêche ou de tir qui ne prévoient pas le droit d'utiliser des ressources naturelles spécifiques appartenant à des administrations publiques.
- Les droits pour lesquels les assujettis sont les seuls bénéficiaires du service rendu, mais sans que la valeur de ce service soit nécessairement proportionnelle au montant versé, comme dans le cas des droits de commercialisation des produits laitiers frappant les producteurs et servant à promouvoir la consommation de lait.
- Les droits versés aux administrations publiques dans le cadre de régimes d'assurance des dépôts

et d'autres dispositifs de garantie s'ils sont obligatoires — autrement dit, si les bénéficiaires n'ont pas d'autre choix que d'y être affiliés, si le paiement est à l'évidence disproportionné par rapport au service fourni, si le paiement n'est pas mis en réserve dans un fonds, ou s'il peut avoir d'autres usages²⁴.

5.75 Bien que les impôts relevant de cette catégorie frappent l'utilisation de biens et non leur possession ni les transactions sur biens, c'est la déclaration du titre de propriété qui peut être à l'origine de la créance fiscale. Par exemple, c'est l'enregistrement de la propriété d'animaux ou de véhicules à moteur qui peut donner lieu au prélèvement sur leur utilisation. Les taxes sur l'utilisation de biens peuvent d'ailleurs frapper des biens matériellement inutilisables, tels que les armes ou les véhicules anciens.

Cas limites avec les impôts sur des activités commerciales prélevés sur des assiettes différentes

5.76 Des cas limites peuvent se présenter dans la catégorie des taxes relatives aux activités commerciales dont l'assiette combine les revenus, les salaires et le chiffre d'affaires. S'il est possible d'estimer les recettes correspondant à chacune de ces assiettes, le total doit alors être ventilé en conséquence. S'il n'est pas possible de faire une telle distinction, mais dans les cas où l'on sait que la plupart des recettes peuvent être attribuées à une assiette donnée, celle-ci doit servir alors à classer l'ensemble des recettes.

Cas limites avec d'autres catégories d'impôts

5.77 Des cas limites peuvent se présenter lorsque les impôts sur la propriété ou l'utilisation d'un bien peuvent également être classés parmi les *impôts périodiques sur la propriété immobilière* (1131), les *impôts périodiques sur le patrimoine net* (1132), ou les *autres impôts périodiques sur le patrimoine* (1136). À la différence des impôts ici visés (1145), ceux de la catégorie 1131 se limitent à la propriété ou location de biens immobiliers et sont en général un pourcentage de la valeur de ces derniers. Les impôts des catégories 1132 et 1136 frappent la propriété et non l'utilisation des actifs, s'appliquent à des ensembles d'actifs plutôt qu'à un bien particulier, et se basent sur leur valeur.

²⁴Si les droits sont proportionnels au coût du service fourni, ils constituent un paiement pour une transaction de type assurance, auquel cas ils seront classés comme primes dans la catégorie *primes, droits et indemnités liées aux régimes d'assurance dommages et de garanties standard* (145). Le critère de proportionnalité entre paiements et prestation d'un service de type assurance (y compris les paiements pour l'élément risque) devrait être examiné au cas par cas. L'existence d'une unité institutionnelle avec un ensemble complet de comptes gérant un fonds qui suit les règles de l'assurance peut indiquer que les paiements sont pour un service de type assurance.

Cas limites avec l'acquisition ou l'utilisation d'un actif

5.78 Des cas limites se présentent avec les paiements au titre des licences d'utilisation d'une ressource naturelle. Si la ressource naturelle peut être qualifiée d'actif et si des administrations publiques la contrôlent au nom de la collectivité, les paiements au titre des licences pourraient être enregistrés comme la cession de l'actif lorsque les administrations publiques renoncent au contrôle économique de l'actif et que la durée de la licence est identique à celle de l'actif. Si l'accord de licence est enregistré comme la vente d'un actif proprement dite, il devrait être enregistré comme la cession d'un actif dans la catégorie *contrats, baux et licences* (31441). Une licence d'utilisation de la ressource naturelle elle-même pendant une période déterminée ne reflète pas la cession d'un actif et devrait être classée dans les *loyers* (voir le paragraphe 5.124). La licence autorisant l'utilisation des ressources naturelles qui ne sont pas sous le contrôle des administrations publiques sera assimilée à un impôt (classé sous ce poste) dans tous les autres cas, sauf si elle est transférable, d'un point de vue juridique et pratique, à un tiers, auquel cas elle sera à classer comme un actif dans la catégorie *contrats, baux et licences* (voir les paragraphes A4.54 et A4.55).

5.79 Les *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145) sont subdivisées en *taxes sur les véhicules à moteur* (11451) et *autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452), plusieurs sous-catégories étant identifiables dans cette dernière catégorie (voir le tableau 5.4).

5.80 Les *taxes sur les véhicules à moteur* (11451) frappent l'utilisation ou la permission d'utiliser des véhicules à moteur. Elles ne comprennent pas les impôts sur les véhicules à moteur en tant qu'élément du patrimoine ou du patrimoine net, ni les péages pour l'utilisation de routes, ponts ou tunnels.

5.81 Les *autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452) comprennent les licences commerciales et professionnelles qui incluent les impôts payés par les entreprises afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité ou une profession particulière et les impôts à payer par les personnes physiques pour certaines activités. Entrent dans cette catégorie :

- Les patentes ou licences à caractère général qui sont perçues sous forme de montant fixe, d'après un barème correspondant au type d'activité ou sur la base de

Tableau 5.4 Classification détaillée des taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (1145)

1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
11451	Taxes sur les véhicules à moteur ¹
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités ¹
114521	Autorisations commerciales et professionnelles ¹
114522	Taxes sur la pollution ¹
114523	Redevances de radio et télévision ¹
114524	Licences et permis aux ménages ¹
114525	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités non classées ailleurs ¹

¹Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier certains biens ou activités et comment ces impôts sont liés à des ressources naturelles particulières ou à des écotaxes.

divers indicateurs comme la superficie des locaux, la puissance installée, le capital ou la capacité de transport. Sont exclues les taxes perçues sur les ventes brutes des entreprises, qui doivent être classées avec les *impôts généraux sur les biens et services* (1141).

- Les patentes ou licences se rapportant à certaines catégories particulières d'activités, y compris l'autorisation de vendre des biens ou de fournir des services, peuvent être perçues à intervalles réguliers, à titre ponctuel ou chaque fois que des biens sont utilisés. En font partie les licences à la charge des entreprises, comme pour les taxis, les casinos, les exploitations minières, l'exploitation de ressources procurées par des terrains ou gisements ou la radiodiffusion et la télévision. On trouve aussi dans cette catégorie tous les cas où les pouvoirs publics délivrent des licences pour restreindre le nombre d'unités dans un domaine particulier où la limite est fixée arbitrairement et ne dépend pas de critères d'admission. Lorsque les pouvoirs publics restreignent le nombre de voitures qui ont le droit d'opérer comme taxis ou limitent le nombre de casinos en délivrant des licences, ils créent en quelque sorte des bénéfices de monopole pour les opérateurs approuvés et récupèrent une partie des bénéfices sous forme de droits. Ces droits de licence devraient aussi être enregistrés comme impôts dans cette catégorie. En principe, si la licence est valide plusieurs années, le paiement devrait être enregistré sur la base des droits constatés avec une entrée dans les *autres comptes à payer* (3308) à hauteur du montant

du prépaiement des droits de licence couvrant les années à venir. Cela dit, si les administrations publiques ne reconnaissent pas une obligation de rembourser le titulaire de la licence en cas d'annulation, la totalité du droit à payer est enregistré comme un paiement unique au moment où il est effectué.

- Les impôts sur la pollution qui frappent l'émission ou la décharge dans l'environnement de gaz et de liquides toxiques ou d'autres substances nuisibles sont inclus dans cette catégorie. Sur la base des droits constatés, les recettes à recevoir pour les permis d'émission, délivrés par les administrations publiques dans le cadre de régimes de plafonnement, devraient être enregistrées dans cette catégorie au moment où les émissions ont lieu. Les permis que les administrations délivrent gratuitement ne doivent pas donner lieu à un enregistrement en recettes. Le décalage entre le moment où les fonds sont reçus par les administrations publiques et le moment où les permis sont délivrés constitue un impôt prépayé et donne lieu à un passif financier (*autres comptes à payer*) pour les administrations publiques. La différence entre la valeur de l'impôt prépayé et la valeur de marché du permis représente un contrat négociable (actif non financier non produit) pour le titulaire (voir les paragraphes A4.48 et A4.49). Les montants à payer aux pouvoirs publics pour la collecte et l'élimination des déchets ou des substances nocives sont exclus de cette catégorie de taxe, car ils constituent une vente de services, enregistrée dans les *ventes de biens et services* (142).
- Les impôts de cette catégorie autres que les autorisations commerciales et professionnelles comprennent les taxes à payer par les personnes ou les ménages lors de la délivrance des permis de chasse, de tir ou de pêche, et les taxes sur la possession d'animaux domestiques lorsque le montant à payer est sans commune mesure avec le coût administratif. Entrent également dans cette catégorie les redevances de radio ou de télévision, à moins que les pouvoirs publics ne fournissent eux-mêmes des services généraux de radiodiffusion et de télévision, auquel cas elles doivent être considérées comme la rémunération d'un service et non comme un impôt.

Autres impôts sur les biens et services (1146)

5.82 Les *autres impôts sur les biens et services* (1146) incluent les impôts sur l'extraction de minéraux, de combustibles fossiles et d'autres ressources non renouvelables de gisements privés ou appartenant à d'autres

administrations publiques, et les autres impôts sur les biens et services ne figurant pas dans les catégories 1141 à 1145. Les taxes sur l'extraction de ressources renouvelables représentent en général un montant fixe par unité de quantité ou de poids, mais peuvent également représenter un pourcentage de la valeur. Elles sont à enregistrer lorsque les ressources sont extraites. Lorsque les paiements au titre de l'abattage d'arbres et l'extraction de ressources non renouvelables sont perçus par l'unité d'administration publique propriétaire des gisements, ils sont enregistrés comme *loyers* (1415) (voir le paragraphe 5.129).

Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales (115)

5.83 Les *impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales* (115) sont des impôts qui sont exigibles lorsque les biens traversent les frontières nationales ou douanières du territoire économique ou lorsque des transactions de services s'échangent entre résidents et non-résidents. Ils sont regroupés en diverses sous-catégories selon la nature de l'échange et selon qu'il s'agit d'importations ou d'exportations (voir le tableau 5.5).

5.84 Les *droits de douane et autres droits à l'importation* (1151) recouvrent tous les prélèvements et droits à payer sur les biens, du fait de leur entrée dans le pays, et sur les services, parce qu'ils sont fournis par des non-résidents à des résidents. Les prélèvements peuvent être imposés dans l'intention de dégager des recettes ou de décourager les importations afin de protéger les producteurs résidents qui offrent les mêmes biens et services. Il peut s'agir de droits spécifiques ou de droits ad valorem,

Tableau 5.5 Classification détaillée des impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales (115)

115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales ¹
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation
1152	Taxes à l'exportation
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation
1154	Bénéfices de change
1155	Taxes sur les opérations de change
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales

¹Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier certains biens ou activités et comment ces impôts sont liés à des ressources naturelles particulières ou à des écotaxes.

mais la loi doit en restreindre l'application aux produits importés. Sont inclus les droits perçus au titre du tarif douanier et de ses annexes, y compris les surtaxes établies d'après le tarif douanier, les droits consulaires, les droits de tonnage, les droits statistiques, les droits fiscaux et les surtaxes qui ne dépendent pas du tarif douanier. Appartiennent à cette catégorie les impôts prélevés sur les seules importations. Les impôts qui relèvent d'une catégorie plus large de biens assujettis à l'impôt appartiennent à la catégorie des *impôts généraux sur les biens et services* (1141) ou des *accises* (1142). Si des accises frappent des produits importés selon la même législation que des produits nationaux comparables, les recettes fiscales doivent alors être considérées comme résultant des accises et non des droits à l'importation (voir le paragraphe 5.62).

5.85 Les *taxes à l'exportation* (1152) comprennent les prélèvements qui frappent l'expédition de marchandises hors du pays ou la fourniture de services par des résidents à des non-résidents. Les remises ayant valeur de remboursement d'impôts globaux sur la consommation, d'accises ou de taxes à l'importation déjà payées doivent être déduites des recettes brutes au titre des impôts correspondants et non des recettes enregistrées dans la catégorie 1152.

5.86 Les *benefices des monopoles d'exportation ou d'importation* (1153) comprennent les bénéfices réalisés par des entreprises créées par les administrations publiques et jouissant d'un monopole sur l'exportation ou l'importation de certains biens ou exerçant un contrôle sur les services fournis ou reçus par les non-résidents. L'exercice de pouvoirs de monopole est un autre moyen de dégager des recettes en prélevant des impôts sur les exportations, les importations ou les opérations de change. Lorsque ces monopoles existent, les bénéfices remis aux administrations publiques par les entreprises monopolistiques ou les offices de commercialisation sont considérés comme des impôts, classés dans les *benefices des monopoles d'exportation ou d'importation* (1153). Alors qu'en principe seul l'excédent des bénéfices de monopole par rapport à des bénéfices « normaux » fictifs devrait être assimilé à une recette fiscale, il est difficile d'en estimer le montant exact qui, en pratique, est considéré égal au montant des bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation à verser effectivement aux administrations publiques. Cet impôt est comptabilisé au moment où le paiement est effectué plutôt que lorsque les bénéfices sont dégagés, et leur montant ne comprend pas la

part affectée aux réserves de ces entreprises ou offices de commercialisation²⁵.

5.87 Les revenus de la propriété à recevoir de ces offices ou ces entreprises qui ne représentent pas de bénéfices d'exportation ou d'importation doivent être classés dans les *dividendes* (1412) ou les *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413). Les bénéfices des monopoles fiscaux à recevoir des entreprises publiques ou des offices de commercialisation dont les activités sont limitées au marché intérieur devraient être enregistrés comme des *benefices des monopoles fiscaux* (1143).

5.88 Les *benefices de change* (1154) comprennent les bénéfices que les administrations publiques ou les autorités monétaires obtiennent en exerçant leur privilège exclusif pour dégager une marge entre le prix d'achat et le prix de vente de devises étrangères en sus de la marge nécessaire pour couvrir les frais administratifs. Les recettes ainsi levées constituent un prélèvement obligatoire imposé à l'acheteur et au vendeur de devises. De même, un impôt implicite résulte de la mise en place par la banque centrale ou un autre organisme officiel d'un régime de taux de change multiples. Ce prélèvement équivaut couramment à un droit à l'importation ou à l'exportation perçu dans un système de taux de change unique ou à une taxe sur la vente ou l'achat de devises étrangères. Comme les bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation, les recettes issues des bénéfices de change reflètent l'exercice d'un monopole fiscal et doivent être enregistrées dans les recettes fiscales au moment où elles sont reçues par les administrations publiques.

5.89 Dans un régime de taux de change multiples, au moins deux taux sont applicables à différentes catégories de transactions ; ils favorisent certaines catégories et en découragent d'autres. Le produit net qui résulte de ces transactions correspond aux impôts ou subventions implicites (voir le paragraphe 6.89). Pour calculer le montant d'impôt ou de subvention implicite pour chaque transaction, on prend la différence entre la valeur de la transaction en monnaie nationale au taux de change effectif applicable et la valeur de la transaction à un taux unitaire qui correspond à une moyenne pondérée de tous les taux officiels utilisés pour les transactions externes.

²⁵Si une entreprise de ce type dégage des bénéfices sur ses exportations ou importations et une unité d'administration publique fournit une subvention sur d'autres produits, il faut, dans la mesure du possible, enregistrer séparément les impôts et les subventions, au lieu de ne comptabiliser que la valeur nette des impôts déduction faite des subventions.

5.90 Les bénéfices de change sont souvent inclus dans une somme forfaitaire versée par les autorités monétaires aux administrations publiques. Un tel paiement forfaitaire doit être désagrégé selon la nature économique des composantes, et chaque composante classée en fonction de sa nature. Ces paiements forfaitaires peuvent inclure des composantes de dividendes, bénéfices de change, intérêts et/ou retraits de capital. Cette catégorie de bénéfices de change ne doit pas comprendre les paiements aux administrations publiques de bénéfices de change réalisés autrement que par le maintien d'un écart de taux de change. Elle ne comprend pas non plus les paiements aux administrations publiques de bénéfices de réévaluation latents qui relèvent d'une écriture comptable résultant de la revalorisation des stocks de change ou d'or pour le propriétaire. Comme indiqué au paragraphe 5.115, de tels paiements sur la base de gains de détention sont classés dans les retraits de capital plutôt que dans les impôts. Tous les bénéfices opérationnels transférés aux administrations publiques doivent être comptabilisés comme des *dividendes* (1412) (voir le paragraphe 5.111).

5.91 Les *taxes sur les opérations de change* (1155) frappent la vente ou l'achat de devises étrangères, que ces transactions soient effectuées à un taux de change unique ou à des taux de change multiples. Entrent dans cette catégorie les taxes sur les transferts de fonds à l'étranger lorsqu'elles sont perçues sur l'achat des devises à transférer. Les taxes sur les transferts de fonds à l'étranger non liées à l'achat de devises sont à classer dans les *autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales* (1156).

5.92 Les *autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales* (1156) comprennent d'autres impôts qui se rapportent à divers aspects du commerce extérieur et des transactions internationales, sauf ceux à payer par les producteurs. Il s'agit notamment des taxes frappant exclusivement les voyages à l'étranger, les taxes sur les assurances ou les investissements à l'étranger et les taxes sur les transferts de fonds à l'étranger, à l'exclusion des taxes sur l'achat des devises à transférer, qui sont à inclure dans les *taxes sur les opérations de change* (1155).

Autres recettes fiscales (116)

5.93 Les *autres recettes fiscales* (116) recouvrent les recettes tirées des impôts prélevés essentiellement sur une ou plusieurs assiettes non classées ailleurs, et les impôts non identifiés. Cette catégorie se subdivise en *autres recettes fiscales à la charge exclusive des entreprises* (1161) et

en autres recettes fiscales à la charge d'autres entités ou non identifiables (1162). Elle comprend les impôts sur les personnes physiques non assis sur le revenu réel ou présumé. Leur appellation varie selon les pays (impôts de capitation, contribution nationale, taxe électorale). Les impôts frappant le revenu réel ou présumé des personnes physiques doivent figurer au poste *impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital* (111). Sont également inclus les droits de timbre qui ne tombent pas exclusivement ou essentiellement dans l'une des catégories de transactions ou d'activités frappées par les *impôts sur les transactions financières et en capital* (11414). C'est le cas, par exemple, des recettes provenant de la vente de timbres devant être apposés sur les contrats. Les recettes provenant de la vente de timbres pouvant être affectées à une seule catégorie, comme les boissons alcoolisées et les cigarettes, sont à classer dans les taxes frappant ces produits : les *accises* (1142) ou les *taxes sur des services déterminés* (1144). De même, les droits de timbre sur les transactions financières figureraient au poste *impôts sur les transactions financières et en capital* (11414). Entrent aussi dans la catégorie *autres recettes fiscales* (116) les impôts frappant certains achats, tout en étant individualisés par l'application d'abattements et d'exonérations individuels. Les impôts perçus sur plusieurs bases ou des bases multiples dont le produit ne peut être facilement ventilé ou rattaché à chaque base ou à une base prédominante entrent aussi dans cette catégorie.

Cotisations sociales [SFP] (12)

5.94 Les *cotisations sociales [SFP]* (12) sont les recettes effectives ou imputées à recevoir par les régimes d'assurance sociale pour assurer le paiement des prestations d'assurance sociale dues. Les *cotisations sociales [SFP]* (12) excluent les montants à recevoir sous forme de cotisations aux régimes de pension liés à l'emploi et autres régimes de retraite qui créent un passif au titre des prestations payables à l'avenir. Les cotisations sociales sont classées selon la nature du bénéficiaire et la nature du régime concerné (voir le tableau 5.6). Ces paiements sont effectués par les employeurs pour le compte de leurs salariés, par les salariés, ou par les travailleurs indépendants ou les personnes sans emploi pour leur compte propre, pour ouvrir le droit à des prestations sociales, en espèces et en nature, dues aux cotisants, aux personnes à leur charge ou à leurs survivants²⁶. Les cotisations sont généralement obligatoires, mais peuvent aussi être volontaires. Les cotisations volontaires sont le

²⁶Les unités institutionnelles concernées, la classification et l'enregistrement des flux et encours liés à la protection sociale sont décrits à l'appendice 2.

Tableau 5.6 Classification détaillée des cotisations sociales [SFP] (12)

12	Cotisations sociales [SFP] ¹
121	Cotisations de sécurité sociale [SFP]
1211	À la charge des salariés [SFP]
1212	À la charge des employeurs [SFP]
1213	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi [SFP]
1214	Non ventilables [SFP]
122	Autres cotisations sociales [SFP]
1221	À la charge des salariés [SFP]
1222	À la charge des employeurs [SFP]
1223	Cotisations imputées [SFP]

¹Une ventilation plus poussée pourrait permettre d'identifier les cotisations en espèces et en nature et de faire la distinction entre cotisations obligatoires et volontaires.

plus souvent versées dans des dispositifs où il est déterminé sur la base de critères de ressources si les cotisants sont exonérés des cotisations obligatoires mais ont le droit de contribuer s'ils le souhaitent. Si certaines cotisations sont volontaires, un poste pour mémoire sur leur montant total peut se révéler utile en vue du calcul du taux des prélèvements obligatoires ou à d'autres fins analytiques. Les cotisations sociales se subdivisent en *cotisations de sécurité sociale* (121) et en *autres cotisations sociales* (122) selon le type de régime qu'elles financent.

5.95 Le champ couvert par les cotisations sociales dans les SFP est plus restreint que celui du SCN 2008. Dans les SFP, seuls les montants qui constituent des recettes entrent dans les *cotisations sociales [SFP] (12)* — autrement dit, les transactions qui créent un passif reconnu ne font pas partie des recettes. Dans les SFP, les cotisations sociales excluent les cotisations aux fonds de pension autonomes et non autonomes et aux régimes liés à l'emploi sans constitution de réserves procurant des pensions et autres prestations de retraite. Ces transactions sont à enregistrer dans les SFP comme donnant lieu à une accumulation de passifs au titre des pensions et autres prestations de retraite à payer. Le SCN 2008 les comptabilise à la fois comme des cotisations sociales et une accumulation de passifs, la double comptabilisation étant neutralisée par l'enregistrement d'un ajustement dans le compte d'utilisation du revenu pour tenir compte de la variation des droits à pension²⁷.

²⁷Le SCN 2008 permet une certaine latitude pour ce qui est de l'enregistrement des droits à prestations des régimes de pension sans constitution de réserve gérés par les administrations publiques pour l'ensemble des salariés. Compte tenu des différents dispositifs institutionnels selon les pays, et faisant usage de cette latitude, seuls certains de ces droits à pension peuvent être enregistrés dans la principale séquence de comptes (du cadre central). Toutefois, dans

Cas limite entre les cotisations sociales et les autres catégories d'impôts

5.96 Les transferts obligatoires peuvent être classés soit dans les impôts, soit dans les cotisations sociales. Les cotisations sociales comprennent les paiements effectués par des personnes assurées, ou leurs employeurs, pour ouvrir le droit à des prestations sociales. Les cotisations sont fonction des traitements, de la masse salariale ou du nombre de salariés. Lorsque le revenu remplace le salaire brut pour le calcul des cotisations, comme dans le cas des travailleurs indépendants, les recettes correspondantes sont aussi incluses dans les cotisations sociales. Les transferts obligatoires prélevés comme un impôt assis sur une base différente et affectés à un régime de protection sociale sont classés dans la catégorie d'impôt correspondante et non pas comme des cotisations sociales. En particulier, les recettes basées sur le revenu net après déductions et abattements sont à comptabiliser dans les *impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital*, même si elles sont affectées au paiement de prestations sociales. Les transferts obligatoires prélevés en fonction des traitements, de la masse salariale ou du nombre d'employés et n'assurant pas le paiement des prestations de sécurité sociale sont à classer dans les *impôts sur les salaires et la main-d'œuvre* (112). De même, les prélèvements obligatoires sur l'utilisation d'essence sont enregistrés dans les *accises* (1142), même si une partie pourrait être affectée au financement des prestations sociales aux victimes d'accidents automobiles. En pareils cas, si l'unité d'administration publique qui prélève l'impôt n'est pas l'unité qui fournit les prestations sociales, un don ultérieur est à enregistrer vers l'unité versant la prestation sociale.

Cotisations de sécurité sociale [SFP] (121)

5.97 Les *cotisations de sécurité sociale [SFP] (121)* sont les recettes effectives à recevoir par les régimes de sécurité sociale qui sont organisés et gérés par les administrations publiques au bénéfice des cotisants. Elles sont classées par source : employeurs ou ménages (subdivisés selon qu'il s'agit de salariés, de travailleurs indépendants ou de personnes sans emploi). Les *cotisations à la charge des salariés* (1211) sont à payer directement par ces derniers ou sont déduites de leur salaire ou traitement et transférées directement en leur nom par leur employeur. Les *cotisations à la charge des employeurs* (1212) sont à payer

ces circonstances, un tableau supplémentaire doit être présenté de façon à publier la part des réserves de pensions figurant dans le cadre central avec des estimations approximatives du passif découlant des autres régimes (voir le SCN 2008, paragraphe 17.193).

directement par les employeurs pour le compte de leurs employés. Les *cotisations à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi* (1213) sont versées par les cotisants qui ne sont pas salariés. Les *cotisations non ventilables* (1214) sont celles dont la source ne peut pas être déterminée. Les montants à verser par les administrations publiques en qualité d'employeurs ne doivent pas être éliminés dans le processus de consolidation lorsque les unités contributrices et bénéficiaires relèvent chacune du même secteur ou sous-secteur, car, comme il est décrit au paragraphe 3.28, il y a réorientation des cotisations.

Autres cotisations sociales [SFP] (122)

5.98 Les *autres cotisations sociales [SFP]* (122) sont les cotisations effectives et imputées à recevoir par les régimes d'assurance sociale gérés par les employeurs pour le compte de leurs employés. À la différence des régimes de sécurité sociale, les régimes d'assurance sociale des employés rattachent généralement le niveau des prestations directement à celui des cotisations. En général, ces régimes sont gérés par les unités d'administration publique pour leurs propres employés, mais peuvent également l'être par une unité donnée pour le compte des salariés de nombre d'unités d'administration publique, voire de sociétés publiques. Ces cotisations peuvent être à recevoir des salariés ou des employeurs.

5.99 Les *cotisations à la charge des salariés* (1221) comprennent les montants à payer directement par les salariés ou sont déduites de leur salaire ou traitement et transférées directement en leur nom par l'employeur. Les *cotisations à la charge des employeurs* (1222) comprennent les montants à payer par les employeurs pour le compte de leurs salariés. Comme dans le cas des cotisations aux régimes de sécurité sociale, les cotisations dont il est ici question ne sont pas éliminées dans le processus de consolidation lorsque les administrations contributrices et bénéficiaires appartiennent au même secteur ou sous-secteur.

5.100 On parle de *cotisations imputées* (1223) lorsque les administrations publiques fournissent directement des prestations autres que les pensions de retraite à leurs employés, anciens employés ou personnes à leur charge en mobilisant leurs propres ressources sans faire appel à une entreprise d'assurance et sans créer un fonds spécial ni affecter des réserves distinctes à cet effet²⁸. Comme décrit dans le détail aux paragraphes A2.64 à 2.66, les

salariés sont alors considérés être protégés contre certains risques ou besoins sociaux, même s'il n'est pas constitué de réserves pour assurer les prestations futures. Une *rémunération des salariés* (2122) est donc imputée (paragraphe 6.22) d'une valeur égale au montant qui serait nécessaire pour garantir les droits aux prestations sociales accumulées. Une transaction simultanée est enregistrée entre le secteur des ménages et l'administration publique, pour les *cotisations imputées* (1223) à recevoir.

Dons (13)

5.101 Les *dons* (13) sont des transferts que les unités d'administration publique reçoivent d'autres unités d'administration publique résidentes ou non résidentes ou d'organisations internationales qui ne satisfont pas à la définition d'un impôt, d'une subvention ou d'une cotisation sociale. Comme indiqué au paragraphe 3.10, un transfert est une transaction dans laquelle une unité institutionnelle fournit un bien, un service ou un actif à une autre unité sans recevoir de cette dernière aucun bien, service ou actif en échange comme contrepartie directe. Les dons peuvent normalement être reçus en espèces, mais peuvent aussi prendre la forme de biens ou de services (en nature). Les dons à recevoir sont classés tout d'abord selon le type d'unité donatrice, puis selon qu'ils sont courants ou en capital.

5.102 Les SFP distinguent trois sources de dons : *dons reçus d'administrations étrangères* (131), *dons reçus d'organisations internationales* (132) et *dons reçus d'autres unités d'administration publique* (133). Pour le secteur des administrations publiques, ces transactions doivent être éliminées lors de la consolidation. Les *dons reçus d'autres administrations publiques* (133) auront donc une valeur différente de zéro uniquement lorsque les statistiques sont établies pour un sous-secteur du secteur des administrations publiques. Pour permettre la consolidation, il peut être utile d'identifier les dons à recevoir des autres unités d'administration publique également selon le sous-secteur de la contrepartie (voir le tableau 5.7).

5.103 Les *dons courants* (1311/1321/1331) sont des transferts courants que les unités d'administration publique doivent recevoir d'autres unités d'administration publique résidentes ou non résidentes ou d'organisations internationales qui ne satisfont pas à la définition d'un impôt, d'une subvention ou d'une cotisation sociale. Les dons courants sont les transferts (paragraphe 3.17) à recevoir qui ne sont pas des transferts en capital. Les *dons en capital* (1312/1322/1332) sont des transferts en capital que les unités d'administration publique doivent

²⁸Les recettes tirées des cotisations imputées excluent les cotisations imputées aux régimes de pension et de retraite liés à l'emploi, lesquelles sont considérées comme donnant lieu à un engagement (passif).

Tableau 5.7 Classification détaillée des dons (13)

13	Dons
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique ¹
1331	Courants
1332	En capital

¹Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et unités individuelles (voir le tableau 3.1).

recevoir d'autres administrations publiques résidentes ou non résidentes ou d'organisations internationales qui ne satisfont pas à la définition d'un impôt, d'une subvention ou d'une cotisation sociale (voir le paragraphe 3.16). Si des doutes existent quant à la nature d'un don, il doit être classé de façon systématique dans la même catégorie par les deux parties (voir le paragraphe 3.18).

5.104 Un don en nature concerne un bien ou un service fourni gratuitement ou le transfert de propriété d'un actif non financier existant dans les comptes du donateur sans recevoir en échange une contrepartie de valeur proportionnelle. Les biens et services qui sont consommés, comme les contributions sous forme d'aliments, de couvertures ou de services et produits médicaux et de secours d'urgence, sont classés dans les dons courants. L'aide sous forme de capitaux à recevoir des administrations publiques résidentes et non résidentes et des organisations internationales sont classées dans les dons en capital. Les dons en nature doivent être valorisés aux prix courants du marché. Si ces prix ne sont pas disponibles, la valeur du don doit correspondre aux coûts explicites supportés pour fournir les ressources en question, ou au produit de la vente éventuelle de ces ressources. Un don en capital en nature concerne nécessairement le transfert de propriété d'un bien enregistré précédemment comme un actif non financier dans les comptes de l'administration publique donatrice. En pareil cas, il n'y a pas d'effet sur le solde capacité/besoin de financement parce que l'écriture de contrepartie pour l'effet positif sur la valeur nette (le transfert de patrimoine lié au don reçu) est une transaction sur actifs non financiers (l'acquisition de l'actif transféré par le donateur). Dans certains cas, le donateur et le bénéficiaire peuvent considérer la valeur de l'actif

non financier très différemment. Par souci de cohérence dans le système statistique macroéconomique, la valorisation du point de vue du donateur doit être utilisée pour enregistrer les transactions. Si la valeur de marché de l'actif au bilan du bénéficiaire de l'actif est différente, le bénéficiaire enregistrera alors un gain ou une perte de détention ultérieure sur cet actif (voir le paragraphe 10.5).

5.105 Dans l'enregistrement sur la base des droits constatés, le moment auquel un don est enregistré dépend de la question de savoir si le destinataire a une créance sur le donateur. Dans bien des cas, le bénéficiaire du don n'a jamais de créance sur le donateur, et le don doit être enregistré au moment où le paiement est effectué ou lorsque les biens ou services sont livrés par le donateur. Quand il y a une créance, les dons sont enregistrés au moment où sont remplies toutes les conditions auxquelles est subordonnée leur réception et où l'unité bénéficiaire jouit d'une créance inconditionnelle enregistrée dans les *autres comptes à recevoir* (3208). Dans certains cas, le bénéficiaire potentiel d'un don y a légalement droit dès lors qu'il remplit certaines conditions, telles que l'engagement préalable de charges spécifiques ou lorsqu'un certain événement survient, comme l'adoption d'une législation donnée. Il peut être difficile de déterminer ce moment étant donné la multitude de conditions d'éligibilité qui peuvent avoir des effets juridiques différents, c'est pourquoi les dons sont le plus souvent enregistrés à leur réception. L'enregistrement en base caisse saisit les dons au moment de l'encaissement. Les dons en nature ne seront pas comptabilisés dans un système de caisse.

Autres recettes (14)

5.106 Les *autres recettes* (14) désignent toutes les recettes à recevoir à l'exception des impôts, des cotisations sociales et des dons. Cette catégorie comprend les revenus de la propriété, les ventes de biens et services et divers autres types de revenus.

Revenus de la propriété [SFP] (141)

5.107 Les *revenus de la propriété* [SFP] (141) sont les revenus à recevoir pour avoir placé des actifs financiers ou des ressources naturelles à la disposition d'une autre unité²⁹. Entrent dans cette catégorie les intérêts, le revenu distribué des sociétés, le revenu d'investissement et le loyer. Le revenu distribué des sociétés comprend les dividendes, les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés et les

²⁹Les *revenus de la propriété* [SFP] (141) diffèrent du traitement des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans les *intérêts* [SFP] (1411).

bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers. Le revenu de l'investissement inclut les revenus de la propriété pour décaissement de revenu des investissements et les détenteurs de parts de fonds d'investissement.

Intérêts [SFP] (1411)

5.108 Les *intérêts [SFP]* (1411) sont une forme de revenu d'investissement à recevoir par les propriétaires de certains types d'actifs financiers (droits de tirage spéciaux, dépôts, titres de créance, crédits et autres comptes à recevoir) parce qu'ils mettent ces actifs financiers et autres ressources à la disposition d'une autre unité institutionnelle³⁰. Les actifs financiers donnant lieu à des intérêts sont tous des créances de créanciers sur des débiteurs. Dans l'enregistrement sur la base des droits constatés, l'encours de la dette augmente à mesure que les intérêts courent pendant toute la durée de vie de l'actif financier, et le montant dû au créancier diminue à mesure que les paiements sur la dette sont effectués par le débiteur. Le montant dû par le débiteur au créancier est appelé le principal. Le revenu d'intérêt inclut aussi les intérêts imputés qui proviennent des intérêts auxquels renoncent les employeurs lorsqu'ils accordent à leurs salariés des prêts à taux réduit, voire à taux zéro dans le cadre de la rémunération en nature des salariés du secteur des administrations publiques et du secteur public (voir le paragraphe 6.17).

5.109 Les intérêts peuvent être une somme d'argent fixée à l'avance ou bien un pourcentage fixe ou variable du principal en cours. Si une partie ou la totalité des intérêts courant au bénéfice du créancier n'est pas payée durant la période en question, elle doit être ajoutée au montant du principal en cours. Toutefois, les intérêts ne sont pas nécessairement exigibles avant une date ultérieure et parfois pas avant la date d'échéance du prêt ou de tout autre instrument financier. Dans la mesure où les intérêts courus ne sont pas versés, l'engagement/le passif total du débiteur à l'égard du créancier augmente. Dans l'enregistrement sur la base des droits constatés, les versements ultérieurs, périodiques ou non, réduisent donc l'engagement total et ne constituent pas des recettes.

5.110 Plusieurs considérations entrent en ligne de compte dans la détermination du montant d'intérêts à enregistrer comme recettes ou à éliminer dans le processus de consolidation. On trouvera aux paragraphes 6.62 à 6.83 une description plus détaillée des intérêts. Les intérêts devraient en outre être enregistrés en fonction du

Tableau 5.8 Classification détaillée des intérêts [SFP] (1411)

1411	Intérêts [SFP] Intérêts [SCN] Moins : SIFIM
14111	De non-résidents
14112	De résidents autres que les administrations publiques ¹
14113	D'autres unités d'administration publique ¹

¹Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et unités individuelles (voir le tableau 3.1).

sous-secteur de la contrepartie, pour permettre la consolidation du secteur des administrations publiques et du secteur public (voir le tableau 5.8).

Dividendes (1412)

5.111 Les *dividendes* (1412) sont les bénéfices distribués aux unités du secteur des administrations publiques ou du secteur public en tant que propriétaires du capital pour avoir mis des fonds à la disposition des sociétés³¹. L'apport de capitaux par l'émission d'actions est un autre moyen de lever des fonds comparé à l'emprunt. La participation au capital ne donne pas lieu à un engagement fixe en termes monétaires et ne constitue pas un droit à un revenu fixe ou prédéterminé. C'est au conseil d'administration ou à un autre organe directeur de la société que revient la décision de verser un dividende et de déterminer son montant. Les dividendes excluent les émissions d'actions bonus, qui représentent simplement une reclassification entre fonds propres, réserves et bénéfices non distribués.

5.112 Même si les dividendes représentent une partie du revenu généré sur une période de temps significative, souvent 6 ou 12 mois, ils ne sont pas enregistrés dans les SFP au moment où la valeur économique est générée. S'agissant des sociétés publiques dont une administration publique ou une autre société publique est le seul actionnaire et dont les actions ne sont pas cotées en bourse, les dividendes sont enregistrés au moment où ils sont dus. Les actions cotées deviennent « hors dividendes », ce qui veut dire que le dividende est à payer au propriétaire à cette date. En d'autres termes, le propriétaire de l'action à la date « hors dividendes », et non pas le propriétaire à la date où les dividendes sont dus, a droit au dividende. Une action vendue « hors dividendes » vaut donc moins qu'une

³⁰Les *intérêts [SFP]* (1411) diffèrent en raison du traitement des SIFIM (voir le paragraphe 6.81 et l'appendice 7).

³¹Les unités d'administration publique ou du secteur public, en qualité d'actionnaires peuvent dans certains cas aussi acquérir des actions en transférant des actifs non financiers à une société.

Tableau 5.9 Classification détaillée des dividendes (1412)

1412	Dividendes
14121	De non-résidents
14122	De résidents ¹

¹Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et unités individuelles (voir le tableau 3.1).

action vendue sans cette contrainte. Dans ce cas, le moment d'enregistrement des dividendes est le moment où le cours de l'action commence à être coté « hors dividendes ».

5.113 Les unités d'administration publique peuvent recevoir des dividendes de sociétés privées ou publiques résidentes ou non résidentes (voir le tableau 5.9). Dans les cas exceptionnels, des sociétés juridiquement constituées classées parmi les unités d'administration publique peuvent aussi distribuer des dividendes de sorte que ceux-ci peuvent aussi être à recevoir d'autres unités d'administration publique (susceptibles d'être objet de consolidation). Le secteur de la contrepartie aux dividendes à recevoir devrait être identifié séparément pour permettre la consolidation du secteur des administrations publiques et du secteur public.

5.114 La distribution de bénéfices par les sociétés publiques peut avoir lieu de façon irrégulière et ne pas toujours porter le nom de dividendes. Néanmoins, les dividendes comprennent tous les bénéfices que les sociétés distribuent à leurs actionnaires ou propriétaires, quelle que soit leur appellation, y compris les bénéfices des banques centrales transférés aux unités d'administration publique, les bénéfices transférés ou distribués par l'exercice des fonctions d'autorité monétaire par certaines unités autres que la banque centrale, et les bénéfices transférés par les loteries nationales qui sont en concurrence avec d'autres loteries privées. Les distributions de *bénéfices des monopoles fiscaux* (1143) et de *bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation* (1153) doivent être cependant considérées comme impôts, comme il est expliqué aux paragraphes 5.63 et 5.86.

5.115 Les dividendes proviennent théoriquement de l'excédent du dernier exercice. Toutefois, les sociétés lissent souvent les distributions : les dividendes sont parfois légèrement inférieurs au bénéfice d'exploitation, mais à d'autres moments un peu supérieurs, surtout quand le bénéfice est lui-même très volatile. Pour des raisons pratiques, il n'est pas nécessaire d'aligner les versements de dividendes sur les bénéfices, sauf dans une situation : lorsque les dividendes sont anormalement élevés par rapport au niveau

récent de dividendes et de bénéfices. Des paiements aussi disproportionnés et irréguliers, souvent appelés « super dividendes » reposent fréquemment sur des réserves accumulées, le produit des privatisations, d'autres ventes d'actifs ou des gains de détention. Les dividendes déclarés qui dépassent considérablement le récent niveau de dividendes et de bénéfices doivent être enregistrés comme une transaction sur actifs financiers, en retrait de capital par les actionnaires de la société (voir le paragraphe 9.49).

5.116 Pour déterminer si les « super dividendes » sont anormalement élevés, il est utile d'introduire la notion de revenu distribuable. Le **revenu distribuable** d'une société est égal au revenu d'entreprise plus l'ensemble des transferts courants à recevoir, moins l'ensemble des transferts courants à payer, moins l'ajustement pour la variation des droits sur le régime de pension de ladite société (voir le SCN 2008, paragraphe 7.131). À partir de là, il est possible d'examiner le ratio dividendes/revenu distribuable au cours du passé récent et d'évaluer la plausibilité que le niveau actuel de dividendes déclarés cadre avec la pratique passée. En pratique, une approximation du revenu distribuable peut se mesurer par le *solde net de gestion*, hors dividendes à payer et transferts nets en capital. Il est recommandé de déterminer si les dividendes cadrent avec la pratique passée pour l'ensemble des sociétés, y compris la banque centrale.

5.117 Les dividendes intermédiaires sont des paiements de dividendes pendant une période comptable avant que le résultat d'exploitation final d'une société soit connu. S'il existe des éléments qui prouvent que de tels dividendes ne proviennent pas de l'excédent d'exploitation de la période en cours, les paiements de dividendes intérimaires doivent être considérés comme une avance financière à l'actionnaire dans les transactions sur actifs financiers et passifs.

Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (1413)

5.118 Les *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413) correspondent à la partie du revenu distribuable³² que le propriétaire retire de la quasi-société. Par définition, les quasi-sociétés³³ ne peuvent distribuer de revenus sous forme de dividendes, mais leur propriétaire peut décider d'opérer des prélèvements correspondant à une partie ou à la totalité du revenu distribuable. Conceptuellement, ces prélèvements équivalent à une

³²Pour un examen sur le revenu distribuable, voir le paragraphe 5.116.

³³Les critères qui servent à identifier les quasi-sociétés sont décrits au paragraphe 2.33.

distribution de revenus sous forme de dividendes et ils sont enregistrés de la même manière. Le montant des revenus que le propriétaire d'une quasi-société choisit de prélever dépendra en grande partie de l'importance du revenu disponible avant impôts. Tous les prélèvements de ce type sont enregistrés à la date où le paiement a effectivement lieu.

5.119 De même que pour les dividendes, les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés ne comprennent pas les retraits de fonds issus de la vente ou autre cession d'actifs de la quasi-société. Les prélèvements basés sur de telles ventes doivent être enregistrés comme des cessions d'actifs non financiers dans les comptes de la quasi-société et la réduction de la participation dans la quasi-société détenue par des unités d'administration publique. De même, les liquidations importantes de bénéfices non distribués ou d'autres réserves d'une quasi-société sont comptabilisées comme des retraits de capital.

Revenus de la propriété pour décaissement de revenu des investissements (1414)

5.120 Les *revenus de la propriété pour décaissement de revenu des investissements* (1414) désignent les revenus de la propriété attribués aux assurés et aux détenteurs de parts de fonds d'investissement³⁴. Les sociétés d'assurances détiennent des réserves techniques composées de réserves-primaires, de réserves-sinistres ainsi que de réserves actuarielles (ou provisions mathématiques) pour risques en cours en rapport avec des polices d'assurance-vie. Ces réserves sont considérées comme des passifs envers les bénéficiaires, y compris lorsque ces derniers sont des unités du secteur des administrations publiques ou du secteur public détentrices d'une police d'assurance. Tout revenu à recevoir de l'investissement des actifs correspondants doit également être attribué comme revenu de la propriété des assurés ou des bénéficiaires. Toutefois, s'agissant des unités du secteur des administrations publiques comme titulaires de polices, les recettes liées à ce poste sont le plus souvent inconnues et seraient sans doute calculées seulement dans le contexte de l'économie tout entière ; ce poste de recettes est exclu des SFP et constitue donc un poste d'ajustement entre les SFP et les comptes nationaux (voir l'appendice 7). Ce type de revenus de la propriété est décrit plus en détail aux paragraphes 6.113 à 6.119 dans le contexte des charges.

³⁴Par définition, les décaissements de revenu des investissements comprennent aussi le revenu d'investissement attribué aux participants dans les régimes de pension. Toutefois, les unités institutionnelles du secteur public n'ont pas droit aux prestations de pension, et cette sous-catégorie de décaissement de revenu des investissements ne constitue donc pas une catégorie de recettes SFP.

5.121 Les revenus d'investissement attribués aux détenteurs de parts ou d'unités de fonds d'investissement comprennent deux éléments distincts. Le premier correspond aux dividendes distribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement. Le second désigne les bénéfices non distribués attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement. La hausse de la valeur des parts ou unités de fonds d'investissement qui n'est pas due à des gains et des pertes de détention est enregistrée comme distribuée aux détenteurs de parts ou d'unités et réinvestie par eux dans l'instrument financier.

Loyers (1415)

5.122 Les *loyers* (1415) correspondent aux recettes à recevoir par les propriétaires d'une ressource naturelle (le bailleur ou propriétaire) pour avoir mis ladite ressource à la disposition d'une autre unité institutionnelle (un preneur ou locataire) pour que celle-ci l'utilise dans des activités de production. Les loyers à recevoir sont généralement liés à la location de ressources comme les terrains, gisements et autres ressources naturelles. Selon les termes de l'accord, le propriétaire peut accorder ou retirer l'autorisation de continuer à utiliser l'actif d'une année sur l'autre. Une location de ressources est un accord en vertu duquel le propriétaire légal d'une ressource naturelle qui est considérée comme ayant une durée de vie infinie la met à la disposition d'un preneur moyennant un paiement régulier classé dans les revenus de la propriété et appelé loyer³⁵.

5.123 En droits constatés, les loyers sont enregistrés comme revenant de façon continue dans le temps au propriétaire des actifs pendant la durée du contrat. Les loyers enregistrés pour une période comptable déterminée sont donc égaux à la valeur des loyers à payer accumulés au cours de cette période et peuvent être différents du montant des loyers échus pour cette période ou des loyers effectivement versés.

5.124 Les loyers excluent les paiements à recevoir par les propriétaires de ressources naturelles si de tels paiements permettent aux ressources d'être utilisées jusqu'à extinction — une telle activité est considérée comme une vente (paragraphes 8.54 et A4.19), voire un épuisement (paragraphe 10.52) de l'actif non produit. Ils ne comprennent pas non plus les montants à recevoir par les propriétaires de ressources naturelles lorsqu'ils permettent à la ressource d'être utilisée pendant longtemps, de

³⁵Un examen plus détaillé sur le cas limite entre les différentes utilisations des ressources naturelles est présenté dans le contexte de l'examen sur les locations, licences, permis et autres contrats d'utilisation d'une ressource naturelle à l'appendice 4.

telle manière que, en réalité, c'est l'utilisateur qui contrôle l'utilisation de la ressource pendant cette période avec peu ou pas d'intervention du propriétaire légal. Cette option conduit à enregistrer, pour l'utilisateur, une transaction sur un actif classé au poste *contrats, baux et licences* (31441), distinct de la ressource elle-même (voir les paragraphes 8.56 et A4.19).

5.125 Deux types de loyer des ressources sont décrits dans le détail ci-après : loyer des terrains et loyer des gisements. Le loyer d'autres ressources naturelles suit le schéma énoncé par ces deux types. La limite entre le loyer des ressources et la location d'actifs produits est examinée aux paragraphes 5.131–5.132.

Loyer des terrains

5.126 Les loyers des terrains sont enregistrés comme revenant de façon continue dans le temps au propriétaire foncier pendant la durée du contrat. Le loyer peut être payé en espèces ou en nature. Au moyen du métayage ou de systèmes semblables, la valeur du loyer à payer n'est pas fixée à l'avance en termes monétaires, mais est mesurée par la valeur au prix de base³⁶ des cultures que les locataires sont obligés de fournir à l'unité d'administration publique propriétaire en vertu du contrat qui les lie.

5.127 Les loyers des terrains comprennent aussi le loyer à payer aux unités du secteur des administrations publiques pour l'utilisation des voies d'eau intérieures et des rivières (pour le droit d'exploiter ces eaux à des fins récréatives ou autres, y compris la pêche) ou des terrains non cultivés (pour le droit d'abattre des arbres sur de tels terrains). Dans le cas des permis qui autorisent l'abattage d'arbres dans une forêt naturelle, il est courant que l'abattage soit autorisé dans de strictes limites avec un droit à payer par unité (droit de coupe). Les limites sont généralement telles que l'exploitation d'une forêt est viable, et ces paiements sont donc à enregistrer dans les *loyers* (1415). Cependant, si une unité reçoit la permission d'abattre une zone de forêt naturelle ou d'abattre selon son bon vouloir, sans aucune restriction et indéfiniment, les paiements versés au propriétaire constituent la vente d'un actif. Pour ces forêts qui sont des actifs produits, l'extraction de bois est traitée comme la vente d'un produit.

5.128 Un propriétaire peut être tenu de payer les impôts fonciers ou d'encourir certaines charges d'entretien seulement en conséquence de la possession des terrains. Par convention, les impôts et charges de ce type sont

enregistrés comme étant dus par le locataire qui est réputé les déduire du loyer qu'il serait obligé de payer au propriétaire. Le loyer ainsi réduit des impôts ou autres charges que le propriétaire est tenu de payer est dit « loyer après impôts ». L'adoption de cette convention reflète la véritable nature économique des transactions figurant dans les comptes des deux parties.

Loyer des gisements

5.129 La propriété des gisements sous la forme de dépôts de minéraux ou de combustibles fossiles (charbon, pétrole ou gaz naturel) dépend de la manière dont les droits de propriété sont définis selon la loi et aussi des accords internationaux dans le cas des dépôts sous les eaux internationales. Dans certains cas, les actifs peuvent appartenir au propriétaire des sols au-dessous desquels les dépôts sont situés, mais dans d'autres cas, ils peuvent appartenir à une unité d'administration locale ou centrale.

5.130 Les unités d'administration publique peuvent consentir un bail à d'autres unités institutionnelles leur permettant d'extraire ces dépôts sur une période de temps déterminée, en échange d'un paiement ou d'une série de paiements. Souvent assimilés à des « royalties », ces paiements sont essentiellement des loyers revenant aux propriétaires des ressources naturelles pour avoir mis ces actifs à la disposition d'autres unités pour des durées déterminées. Les loyers peuvent prendre la forme de versements périodiques d'un montant fixe, indépendamment du rythme d'extraction, ou, ce qui est plus fréquemment le cas, ils peuvent être fonction de la quantité, du volume ou de la valeur des actifs extraits. Les entreprises exerçant des activités de prospection sur des terrains appartenant aux administrations publiques peuvent effectuer des paiements aux unités concernées en échange de l'autorisation de procéder à des forages de prospection ou de rechercher par d'autres moyens l'existence et la localisation de gisements. Ces paiements doivent également être enregistrés comme des loyers, même si aucune extraction n'a lieu.

Cas limite avec la location des actifs produits

5.131 Il ne faut pas confondre loyer et location d'actifs produits, cette dernière étant classée dans les *ventes de biens et services* (142)³⁷. Les locations sont des paiements au titre d'une location simple pour utiliser un actif fixe appartenant à une unité qui le maintient en état et le remplace le cas échéant, et le rend disponible sur demande aux preneurs.

³⁶Les prix de base sont les prix avant l'ajout des impôts sur les produits et la déduction des subventions sur les produits.

³⁷Les loyers versés par les locataires de bâtiments sont traités comme des versements au titre de la fourniture de services d'immeuble ou de logement.

La différence de traitement vient du fait que les bailleurs (loueurs) d'actifs produits sont engagés dans un processus de production qui consiste à fournir aux preneurs (locataires) des services tels que le maintien en état de stocks de biens pouvant être loués à bref délai et la réparation ou l'entretien des actifs loués. En particulier, les locations à la charge des unités d'administration publique en qualité de preneurs (locataires) sont enregistrées comme des paiements pour achat de services de logement et la mise à disposition de locaux. Les loyers sont les recettes à recevoir par les propriétaires de ressources naturelles pour avoir placé ces actifs à la disposition d'autres unités.

5.132 Un seul et même paiement peut couvrir à la fois un loyer et une location lorsqu'une unité institutionnelle loue, par contrat ou bail unique, un terrain qui peut consister en des améliorations de terrains et des bâtiments situés sur le terrain, sans distinction entre le loyer du terrain et la location des actifs produits. S'il n'existe pas de critère objectif de répartition du paiement entre le loyer du terrain et la location sur les actifs produits, il est recommandé de traiter le montant tout entier comme loyer lorsque la valeur du terrain est présumée dépasser la valeur des bâtiments et des autres actifs produits et, dans les autres cas, comme une location.

Cas limite avec les impôts

5.133 Les loyers sont à distinguer des taxes d'extraction, patentes ou autres impôts. Les taxes d'extraction frappent l'extraction de minéraux ou de combustibles fossiles à partir de réserves privées ou appartenant à d'autres administrations publiques. Si le paiement contribue au versement de l'impôt sur les bénéfices, il doit alors être classé parmi les *impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital* (111). Les paiements liés à la valeur brute de la production doivent être classés dans les *autres impôts sur les biens et services* (1146). Les paiements en échange d'un permis ou de l'autorisation d'extraction doivent être classés comme *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145).

Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers (1416)

5.134 Les **bénéfices réinvestis** correspondent à la part de l'investisseur direct dans les bénéfices non distribués de l'entreprise d'investissement direct³⁸. Une unité

³⁸L'investissement direct est une catégorie d'investissement transnational dans lequel un résident d'une économie détient le contrôle ou une influence importante sur la gestion d'une entreprise résidente d'une autre économie (voir le MBP6, paragraphes 6.8 et 11.40 à 11.47).

d'administration publique ou une société publique peut avoir des investissements directs étrangers dans des entités à vocation spéciale (EVS) non résidentes ou des succursales ou filiales non résidentes de sociétés publiques. Les distributions effectives à recevoir de telles unités non résidentes sur leur revenu distribuable devraient être enregistrées dans les *dividendes* (1412) ou *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413). En outre, ces entités peuvent ne pas avoir distribué une partie de leurs bénéfices. Les bénéfices non distribués d'une société ou quasi-société sont égaux au revenu distribuable³⁹ diminué respectivement des dividendes à payer ou des prélèvements sur les revenus des sociétés ou quasi-sociétés.

5.135 Les bénéfices non distribués d'une entreprise d'investissement direct sont à enregistrer comme s'ils étaient distribués à des investisseurs directs étrangers proportionnellement à leur part du capital de l'entreprise, puis réinvestis par eux⁴⁰. Le transfert imputé de ces bénéfices non distribués doit être enregistré comme bénéfices réinvestis sur investissements directs étrangers, tandis que l'écriture de contrepartie pour le réinvestissement imputé doit être enregistrée comme acquisitions d'*actions et parts de fonds d'investissement* (3205). La raison d'être de ce traitement est que, du fait qu'une entreprise d'investissement direct fait, par définition, l'objet du contrôle ou de l'influence d'un ou plusieurs investisseurs directs, la décision de conserver une partie de ses bénéfices au sein de l'entreprise représente une décision d'investissement de la part du ou des investisseurs (voir le paragraphe 6.120)⁴¹.

Ventes de biens et services (142)

5.136 Les **ventes de biens et services** (142) comprennent les ventes réalisées par des établissements marchands, les droits administratifs perçus pour les services, les ventes résiduelles des établissements non marchands et les ventes imputées de biens et de services. Elles sont enregistrées en recettes sans déduction des charges encourues. Les ventes de biens et services sont classées selon qu'elles ont trait à la production marchande ou non marchande (voir le tableau 5.10). Il est tout à fait possible pour les unités du secteur des administrations publiques de vendre leur production à des prix qui sont

³⁹Le revenu distribuable est examiné au paragraphe 5.116.

⁴⁰Voir le paragraphe 10.33 pour le traitement de bénéfices non distribués d'autres sociétés.

⁴¹Le programme de recherche du SCN 2008 comporte une proposition d'étendre le traitement relatif à la distribution des bénéfices (réinvestis) aux propriétaires d'autres sociétés, en particulier de sociétés publiques.

Tableau 5.10 Classification détaillée des ventes de biens et services (142)

142	Ventes de biens et services ¹
1421	Ventes des établissements marchands
1422	Droits administratifs
1423	Ventes résiduelles des établissements non marchands
1424	Ventes imputées de biens et services

¹Des données détaillées sur les secteurs de la contrepartie ne sont pas toujours disponibles. Quand ces données sont disponibles, une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs pour permettre la consolidation. À des fins analytiques, il peut être utile de classer séparément les biens ou services respectifs qui ont été vendus selon leur nature.

inférieurs au coût de production (qui est la somme de la rémunération des salariés, de l'utilisation des biens et services, de la consommation de capital fixe et des impôts (moins les subventions) sur la production). De fait, en tant que producteurs non marchands, la plupart des unités d'administration publique distribuent leur production à titre gratuit ou à des prix économiquement non significatifs. Ces prix couvrent une partie des coûts ou peuvent éliminer une partie de la demande excédentaire. À l'opposé, les sociétés vendent leur production à des prix qui sont économiquement significatifs.

5.137 Les *ventes des établissements marchands* (1421) sont les ventes d'un établissement constitué d'une partie d'entreprise (paragraphe 2.75) située dans un lieu unique dans lequel une seule activité de production est exercée ou dans lequel la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'activité principale de production. Un établissement marchand dans une unité d'administration publique est un établissement qui se consacre à la vente ou à la cession totale ou partielle de sa production à des prix économiquement significatifs. Cette catégorie comprend les ventes de tous les établissements marchands faisant partie des unités couvertes par les SFP. Parce que les sociétés publiques ne comprennent fondamentalement que des établissements marchands, leurs ventes sont comprises dans cette catégorie dans les statistiques établies pour le secteur public, à moins que les ventes ne relèvent d'un type particulier à enregistrer ailleurs, comme dans les primes d'assurance et les droits administratifs. Les locations d'actifs produits sont enregistrées comme ventes de services et sont incluses dans cette même catégorie. Les ventes d'actifs non financiers autres que des stocks sont des cessions d'actifs non financiers (décrites au chapitre 8) et non des ventes de biens et services.

5.138 Les *droits administratifs* (1422) comprennent les droits de licence obligatoire et les autres droits administratifs associés à des ventes de services. On citera comme exemples les droits de délivrance de permis de conduire ou les frais de passeport ou de justice et les redevances de radio et télévision si les pouvoirs publics assurent l'ensemble des services de diffusion. Sont également inclus les droits à payer pour la participation volontaire à un système d'assurance des dépôts ou d'un autre dispositif de garantie qui ne remplissent pas les conditions d'un dispositif de garanties standardisées. Ces droits sont considérés comme la vente d'un service lorsque, par exemple, la délivrance d'une licence ou d'un permis suppose une véritable fonction régulatrice des administrations publiques. Dans ce cas, le paiement est considéré comme proportionnel au coût de production du service. Pour une description détaillée de la limite entre les paiements de taxes et les achats des services, voir le paragraphe 5.74. Si le paiement est manifestement disproportionné par rapport à un tel coût, les droits sont alors considérés comme des *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145).

5.139 Les *ventes résiduelles des établissements non marchands* (1423) désignent les ventes de biens et services des établissements non marchands des unités d'administration publique, autres que les droits administratifs. En font partie les ventes dont la fonction est accessoire par rapport aux activités collectives et sociales normales des services ou organismes publics concernés, comme, par exemple, les ventes de produits par des établissements de formation professionnelle, de semences d'exploitations agricoles expérimentales ou de cartes postales et de reproductions d'objets d'art de musées, les frais prélevés par les hôpitaux et dispensaires publics, les frais de scolarité des écoles publiques et les droits d'entrée aux musées, parcs et centres culturels et de loisirs publics qui ne sont pas des sociétés publiques.

5.140 Les *ventes imputées de biens et services* (1424) sont enregistrées lorsqu'une unité produit des biens et des services destinés à rémunérer en nature ses propres employés. L'unité agit à la fois en qualité d'employeur et de producteur de biens et services. Pour pouvoir déterminer le montant total versé en guise de rémunération, il faut traiter le montant réglé en nature comme si les salariés avaient perçu un salaire ou traitement et l'avaient consacré à l'achat des biens et des services en question. La présente catégorie comprend la valeur totale de ces ventes imputées. Les salaires et traitements en nature

sont expliqués en détail aux paragraphes 6.17 et 6.18. S'agissant d'un régime de pension à cotisations définies, cette catégorie inclut aussi une vente imputée pour les services rendus si c'est l'employeur qui administre le régime. Dans ce cas, la valeur des coûts d'exploitation du régime est enregistrée comme une cotisation imputée à verser au salarié dans le cadre de la rémunération des salariés. La contrepartie de ce montant doit être enregistrée comme une vente imputée d'un service financier au secteur des ménages (voir le paragraphe 6.25).

5.141 Dans l'enregistrement sur la base des droits constatés, les ventes de biens sont enregistrées au moment du transfert juridique de propriété. S'il est impossible de déterminer ce moment avec précision, elles peuvent être enregistrées au moment où se produit le transfert physique de propriété ou de contrôle. Les transactions sur services sont généralement enregistrées au moment de la prestation. Certains services sont fournis ou interviennent de façon continue, comme par exemple, les services de location, et sont donc des flux ininterrompus qui doivent être enregistrés comme étant fournis de façon continue pendant toute la durée du contrat.

Amendes, pénalités et confiscations (143)

5.142 Les **amendes et pénalités** sont des transferts courants obligatoires imposés aux unités par des tribunaux ou par des instances quasi-judiciaires pour infraction à la loi ou aux règlements administratifs. Les règlements amiables en dehors des tribunaux sont également inclus dans cette catégorie. Les **confiscations** désignent les montants déposés auprès d'une unité d'administration publique pendant le déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative et transférés à l'unité d'administration publique en question en application du règlement de ladite procédure.

5.143 En principe, les amendes et pénalités prélevées sur les impôts dont l'échéance est dépassée ou les pénalités imposées pour évasion fiscale doivent être enregistrées dans cette catégorie et non pas comme des impôts. Cela dit, il n'est pas toujours possible de séparer les paiements d'amendes ou d'autres pénalités des impôts auxquels ils ont trait. Dans ce cas, les amendes et pénalités liées à un impôt particulier sont enregistrées avec cet impôt, et les amendes et pénalités liées aux impôts ne pouvant pas être associées à une catégorie d'impôt sont classées dans les *autres recettes fiscales* (116).

5.144 La plupart des amendes, pénalités et confiscations surviennent ponctuellement. Ces transferts sont

enregistrés sur la base des droits constatés au moment où l'unité d'administration publique acquiert une créance inconditionnelle sur les sommes en question, par exemple à la suite du jugement d'un tribunal, de la promulgation d'un arrêté, ou de l'apparition d'un retard de paiement ou de toute autre infraction déclenchant automatiquement une amende ou une pénalité. Les amendes comprennent en outre la caution fixée par les tribunaux en cas de non-respect des conditions de mise en liberté conditionnelle. Lorsqu'une caution est fixée, les sommes (remboursables) reçues doivent être enregistrées dans les *autres comptes à payer* (3308) et n'être comptabilisées dans les recettes qu'en cas de non-respect des conditions de mise en liberté conditionnelle. Dans les cas où il n'est pas effectué de paiement lorsque la caution est fixée, les administrations publiques acquièrent une créance conditionnelle. Une telle créance n'est enregistrée dans les SFP qu'une fois les conditions remplies.

Transferts non classés ailleurs (144)

5.145 Les **transferts non classés ailleurs** (144) (à recevoir) comprennent les subventions ainsi que les donations et les transferts de particuliers, d'institutions privées sans but lucratif, de fondations non gouvernementales, de sociétés ou de sources autres que les administrations publiques ou les organisations internationales. Ils pourraient être classés selon le secteur de la contrepartie et selon qu'ils sont courants ou en capital (voir le tableau 5.11). Si des doutes existent quant à la nature d'un transfert, il doit être classé dans la même catégorie par les deux parties (voir le paragraphe 3.18).

5.146 Les **subventions** (14411) sont des transferts courants sans contrepartie que les administrations publiques

Tableau 5.11 Classification détaillée des transferts non classés ailleurs (144)

144	Transferts non classés ailleurs
1441	Transferts courants non classés ailleurs
14411	Subventions ^{1, 2, 3}
14412	Autres transferts courants non classés ailleurs ^{1, 3}
1442	Transferts en capital non classés ailleurs ^{1, 3}

¹Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et unités individuelles (voir le tableau 3.1).

²Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait aussi permettre d'identifier si ces subventions sont des subventions sur les produits ou sur la production.

³Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait aussi permettre d'identifier si ces transferts sont liés à certaines ressources naturelles ou recettes environnementales.

effectuent en faveur d'entreprises selon le niveau de leurs activités productives ou selon la quantité ou la valeur de biens et services produits, vendus, exportés ou importés. Comme recettes, il s'agit là de montants à recevoir, essentiellement par les sociétés publiques. Dans de rares cas, les unités d'administration publique et les institutions sans but lucratif au service des ménages peuvent recevoir des subventions lorsque le transfert à recevoir dépend des règles générales applicables à tous les producteurs, à savoir les producteurs marchands et non marchands. Les subventions sont expliquées plus en détail aux paragraphes 6.84 à 6.91.

5.147 Les *autres transferts courants non classés ailleurs* (14412) sont des donations ou des transferts courants (autres que des dons ou des subventions) de particuliers, d'institutions privées sans but lucratif, de fondations non gouvernementales ou de sociétés. Ces transferts peuvent être en espèces ou en nature comme, par exemple, les secours apportés à une administration publique sous forme d'aliments, de couvertures ou de produits médicaux.

5.148 Les *transferts en capital non classés ailleurs* (1442) sont des donations ou des transferts en capital (autres que des dons) de particuliers, d'institutions privées sans but lucratif, de fondations non gouvernementales ou de sociétés. Les transferts qui entrent dans cette catégorie sont par exemple :

- Les paiements importants non périodiques à titre d'indemnité pour des dégâts considérables ou des blessures graves non couverts par les polices d'assurance. Les paiements peuvent être accordés par des tribunaux ou effectués suite à un accord à l'amiable. Ils incluent des paiements en indemnisation des dommages causés par des explosions majeures, des déversements d'hydrocarbures, etc.
- L'aide internationale, sous forme de capitaux à recevoir après une catastrophe naturelle, qui provient des non-résidents autres que des organisations internationales et des administrations publiques étrangères⁴².
- Les paiements à recevoir en cas de dommages matériels autres que ceux liés à un règlement d'assurance (les règlements d'assurance sont inclus dans les *indemnités à recevoir* (14513 ou 1452).

⁴²L'aide internationale à recevoir des unités d'administration publique résidentes et non résidentes et des organisations internationales est classée parmi les dons (voir le paragraphe 5.101).

- Les transferts que les sociétés publiques doivent recevoir des unités d'administration publique pour couvrir d'importants déficits accumulés sur deux ans ou plus⁴³.
- Les legs ou importantes donations à recevoir par des unités du secteur des administrations publiques ou du secteur public, y compris les terrains, les bâtiments ou les actifs de recherche et développement comme les brevets et les droits d'auteur.
- Les donations d'importance exceptionnelle des ménages ou des entreprises en faveur du secteur public afin de financer la formation brute de capital fixe. Il peut s'agir, par exemple, de transferts destinés à la construction ou à l'acquisition d'hôpitaux, d'écoles, de musées, de théâtres ou de centres culturels, et de donations aux universités pour financer la construction de nouvelles résidences universitaires, de bibliothèques et de laboratoires, etc.
- Les transferts en capital des sociétés, quasi-sociétés, institutions sans but lucratif au service des ménages et non-résidents autres que les administrations publiques et les organisations internationales (paragraphe 5.103) pour l'annulation ou la reprise de dettes par accord mutuel avec les administrations publiques sans que celles-ci ne contractent de passif envers eux⁴⁴.
- Montants à recevoir dépassant la valeur attendue des passifs présumés pour l'ouverture des droits à pension⁴⁵.
- Actifs communautaires où la responsabilité de l'entretien est assumée par une unité du secteur public.

Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard (145)

5.149 Les *primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard* (145) désignent les primes d'assurance dommages que les régimes

⁴³Dans les cas où il peut être raisonnablement attendu que de tels montants seront remboursables, comme indiqué par certains critères (encadré 6.3), la transaction devrait être considérée comme l'acquisition d'un actif financier. Un transfert régulier couvrant un déficit courant est enregistré comme une subvention.

⁴⁴Pour plus de détails sur les annulations, reprises de dettes et autres opérations sur la dette publique, voir l'appendice 3 et le chapitre 4 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

⁴⁵Les montants à recevoir à concurrence de la valeur attendue des passifs devraient être enregistrés comme des transactions sur actifs financiers et passifs (accroissement de passif) (voir le paragraphe 9.67).

doivent recevoir⁴⁶ pour conférer le droit à des prestations d'assurance contre les risques ; les indemnités que les bénéficiaires doivent recevoir des régimes d'assurance ; et les droits à recevoir pour l'octroi de garanties standard. Si les primes et les droits sont toujours de type courant, les indemnités à recevoir pourraient être en capital ou courantes. Les types d'assurance et de régimes de garanties standard, la terminologie utilisée dans l'assurance et l'enregistrement statistique des flux et encours qui y sont associés sont décrits à l'appendice 4. Pour permettre la consolidation du secteur des administrations publiques et du secteur public, ces recettes doivent être classées selon le secteur de la contrepartie (voir le tableau 5.12)⁴⁷.

5.150 Les *primes, droits et indemnités courantes* (1451) désignent les primes d'assurance dommages, les frais et droits à recevoir pour l'octroi de garanties standard ainsi que les recettes en règlements d'assurance qui ne sont pas exceptionnelles. En base des droits constatés, les primes et droits à recevoir ne devraient inclure que ceux qui assurent une couverture d'assurance au cours de la période comptable. Les encaissements des prépaiements de primes et de droits ne devraient pas être comptabilisés comme des recettes, mais considérés comme donnant lieu à une obligation

⁴⁶Dans le SCN 2008, les primes d'assurance dommages à recevoir sont scindées en une vente de service et un transfert. Dans les SFP, la totalité de la prime est considérée comme un transfert. Les droits à recevoir pour l'octroi de garanties ponctuelles sont comptabilisés comme des droits administratifs (voir le paragraphe 5.138).

⁴⁷Voir l'appendice 4 pour une illustration de l'enregistrement des transactions et encours liés à l'assurance, y compris les garanties standard.

Tableau 5.12 Classification détaillée des primes, droits et indemnités d'assurance dommages recevables et régimes de garanties standard (145)

145	Primes, droits et indemnités d'assurance dommages recevables et régimes de garanties standard
1451	Primes, droits et indemnités courantes recevables
14511	Primes recevables ¹
14512	Droits recevables de régimes de garanties standard ¹
14513	Indemnités courantes recevables ¹
1452	Indemnités en capital recevables ¹

¹Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et unités individuelles (voir le tableau 3.1).

sous forme de réserves techniques d'assurance (voir les paragraphes 7.183 et A4.79).

5.151 Les *indemnités en capital* (1452) désignent les règlements d'assurance exceptionnellement importants à recevoir après un événement catastrophique. Il peut être difficile pour les parties d'identifier systématiquement ces règlements exceptionnellement importants, par conséquent, dans un souci de simplicité, toutes les indemnités d'assurance dommages sont classées dans les transferts courants, à moins qu'il ne soit nécessaire d'enregistrer un transfert en capital par souci de cohérence avec les comptes nationaux.



6

Charges

Ce chapitre définit le concept de charges et décrit leur classification.

Définition des charges

6.1 Les *charges* (1) correspondent à une diminution de la valeur nette résultant d'une transaction. Selon la définition figurant dans les SFP, elles ont des entrées de contrepartie, sous forme soit d'une baisse des actifs, soit d'une hausse des passifs, ce qui a pour effet de réduire la valeur nette. Le secteur des administrations publiques a deux fonctions économiques principales : i) fournir certains biens et services à la collectivité, principalement sur une base non marchande, et ii) redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts (voir le paragraphe 2.38). Pour l'essentiel, il s'acquitte de ces responsabilités en supportant des charges qui, dans les SFP, font l'objet d'une double classification : une classification économique et une classification fonctionnelle.

6.2 La **classification économique des charges** répertorie les types de charges selon le processus économique concerné. Une unité d'administration publique qui fournit à la communauté des biens et des services non marchands peut les produire elle-même et les distribuer, ou les acheter à une tierce partie et les distribuer, ou encore effectuer des transferts monétaires aux ménages pour leur permettre d'acquérir directement ces biens et services. Par exemple, la rémunération des salariés, l'utilisation de biens et services et la consommation de capital fixe se rapportent aux coûts de la production des biens et services non marchands (et parfois marchands) par les administrations publiques. Les subventions, les dons, les prestations sociales et les transferts autres que les dons se rapportent aux transferts en espèces ou en nature et visent à redistribuer le revenu et la richesse.

6.3 La **classification fonctionnelle des charges** renseigne sur les objectifs visés par les charges. Des exemples de fonctions sont l'éducation, la santé et la protection de l'environnement. La classification fonctionnelle est décrite

à l'annexe de ce chapitre¹. Les classifications économique et fonctionnelle peuvent aussi être croisées pour faire apparaître les types de transactions selon la fonction visée (voir l'annexe de ce chapitre, paragraphes 6.126 à 6.148).

6.4 Les remboursements, les recouvrements de trop-perçus et les montants à recevoir au titre de paiements effectués par erreur ainsi que les transactions comparables augmentent la valeur nette. Pour être plus précis, ce sont des ajustements qui compensent la diminution excessive de la valeur nette enregistrée auparavant. Ces transactions viennent en déduction des charges avec une réduction correspondante des passifs ou une augmentation des actifs financiers.

6.5 Certaines transactions sont des échanges d'actifs et/ou de passifs et ne doivent pas être considérés comme des charges. L'acquisition d'un actif non financier par voie d'achat ou de troc ne modifie pas la valeur nette, et ce type de transactions n'est pas une charge. Ce sont des transactions sur actifs non financiers, telles que les décrit le paragraphe 8.3. Toutefois, lorsqu'un actif est cédé sans qu'un montant proportionnel ne soit reçu en échange, la valeur nette de l'unité diminue. Cette réduction des actifs a une écriture de contrepartie sous forme d'une augmentation des charges et doit être enregistrée en un type de transfert en capital, un don en capital. Les montants à payer sur les prêts accordés et les remboursements des emprunts contractés ne sont pas des charges non plus. Ce sont des transactions sur actifs financiers ou passifs, telles que décrites au paragraphe 9.3.

Moment d'enregistrement des charges

6.6 Dans la *situation des opérations*, les charges doivent être enregistrées sur la base des droits constatés. Ainsi, les transactions sont enregistrées au moment où ont lieu les activités, opérations ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle de procéder à un paiement ou de

¹Dans les SFP, la classification fonctionnelle s'applique aux dépenses, soit la somme des transactions de charges et de l'investissement net en actifs non financiers.

céder des ressources (voir le paragraphe 3.62). En l'absence d'un système de comptabilité de stock complet (paragraphe 8.46), des complications apparaissent, toutefois, en ce qui concerne l'enregistrement des transactions sur biens et leur utilisation ultérieure. En principe, l'achat de biens qui ne sont pas immédiatement utilisés d'une manière ou d'une autre constitue une augmentation des stocks plutôt qu'une charge. Lorsque ces biens sont consommés dans un processus de production ou utilisés d'une autre manière, une diminution des stocks doit être enregistrée, ainsi qu'une charge ou une hausse d'une certaine catégorie d'actif, selon la façon dont ces biens sont utilisés². Toutefois, en pratique, comme il est décrit aux paragraphes 8.45 à 8.47, il arrive souvent que la variation des stocks ne soit pas enregistrée pour chaque transaction, mais qu'elle soit évaluée comme un résidu tiré des informations sur les encours et les flux sur stocks. D'autres applications de la comptabilité en droits constatés à des catégories spécifiques de transactions de charges sont indiquées dans les sections correspondantes de la classification économique.

6.7 Dans la *situation des flux de trésorerie*, les transactions de charges doivent être enregistrées en base caisse, le plus près possible du stade du paiement (voir le paragraphe 3.103).

Classification économique des charges

6.8 Le tableau 6.1 présente la classification économique résumée des charges, et le reste de ce chapitre décrit chacune d'elle en détail³. Si, dans les SFP, la structure de la classification synthétique des charges donne des orientations quant aux exigences minimales permettant des classifications comparables au niveau international, les besoins analytiques peuvent nécessiter l'ajout de données détaillées sous forme de ventilations supplémentaires dans les présentations de données nationales. Ces éléments supplémentaires peuvent être présentés soit comme une ventilation complète de la catégorie de transaction, soit sous la forme de lignes « dont ». Elles signalent généralement qu'il est nécessaire de consolider le secteur des administrations publiques ou le secteur public, la possibilité d'alimenter d'autres ensembles de données macroéconomiques ou de calculer des agrégats ou soldes supplémentaires (voir le paragraphe 5.22).

²Lorsque ces biens sont utilisés au titre de la formation de capital pour compte propre pour créer un autre actif, comme un actif fixe ou une autre catégorie de stocks, ils sont à enregistrer comme entrant dans le coût d'acquisition de tels actifs. En revanche, lorsqu'ils sont consommés au cours du processus de prestation d'un service, c'est une charge qui est enregistrée.

³Voir aussi l'appendice 8, tableau A8.2, pour les classifications détaillées.

Rémunération des salariés [SFP]⁴ (21)⁵

6.9 La *rémunération des salariés* correspond à la rémunération totale, en espèces ou en nature, à verser à une personne physique dans le cadre d'une relation employeur-salarié en contrepartie du travail effectué durant la période comptable. Ces montants sont à payer en échange de services manuels et intellectuels des personnes utilisés dans le processus de production de l'unité institutionnelle. La *rémunération des salariés [SFP] (21)*⁶ exclut les montants liés à la formation de capital pour compte propre (voir le tableau 6.2). Dans les SFP, la rémunération à verser aux salariés engagés dans la formation de capital pour compte propre, c'est-à-dire dans la production d'actifs non financiers destinés à l'usage des administrations publiques, est à enregistrer directement parmi les composantes du coût d'acquisition des actifs non financiers. La *rémunération des salariés [SFP] (21)* exclut en outre les montants à payer lorsqu'une relation employeur-salarié n'existe pas, comme dans le cas des fournisseurs et des sous-traitants. De tels montants sont à classer dans l'*utilisation de biens et services* (22). Pour une description de cette limite entre rémunération des salariés et utilisation de biens et services, voir le paragraphe 6.33.

6.10 En droits constatés, la rémunération des salariés est mesurée par la valeur de la rémunération en espèces et/ou en nature qu'un employé est en droit de réclamer de son employeur pour le travail accompli durant la période considérée, que cette rémunération soit payée d'avance, au moment où le travail est effectué ou après. Dans la mesure où le travail réalisé n'a pas été rémunéré, l'unité doit passer une écriture au titre des *autres comptes à payer* (3308) (voir les paragraphes 7.224 à 7.227 et 9.83)⁷. En revanche, dans le cas où le paiement a été effectué avant le travail lui-même, une écriture doit être enregistrée dans les *autres comptes à recevoir* (3208) jusqu'à ce que le travail soit effectué. En base caisse, la rémunération des salariés est enregistrée au moment où le mouvement de trésorerie intervient, indépendamment du moment où l'échange de travail a lieu. Les salaires et traitements en nature ne sont pas enregistrés en base caisse, car aucun flux de trésorerie n'intervient.

⁴[SFP] indique que la couverture d'un poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN 2008, bien que le libellé soit le même.

⁵Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP. L'appendice 8 présente tous les codes de classification utilisés dans le cadre des SFP.

⁶La rémunération des salariés est décrite aux paragraphes 7.28 à 7.70 du SCN 2008.

⁷Dans la mesure où la *rémunération des salariés* n'est pas payée à la date d'exigibilité convenue, ces *autres comptes à payer* seront en situation d'arriérés à compter de la date d'exigibilité (voir les paragraphes 9.20 et 7.226).

Tableau 6.1 Classification économique des charges

2	Charges	27	Prestations sociales [SFP]¹
21	Rémunération des salariés [SFP]¹	271	Prestations de sécurité sociale [SFP]
211	Salaires et traitements [SFP]	2711	Prestations de sécurité sociale en espèces [SFP]
2111	Salaires et traitements en espèces [SFP]	2712	Prestations de sécurité sociale en nature [SFP]
2112	Salaires et traitements en nature [SFP]	272	Prestations d'assistance sociale [SFP]
212	Cotisations sociales à la charge des employeurs [SFP]	2721	Prestations d'assistance sociale en espèces [SFP]
2121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs [SFP]	2722	Prestations d'assistance sociale en nature [SFP]
2122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs [SFP]	273	Prestations sociales liées à l'emploi [SFP]
22	Utilisation de biens et de services	2731	Prestations sociales liées à l'emploi en espèces [SFP]
23	Consommation de capital fixe [SFP]¹	2732	Prestations sociales liées à l'emploi en nature [SFP]
24	Intérêts [SFP]¹	28	Autres charges
241	Aux non-résidents [SFP]	281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
242	Aux résidents autres que les administrations publiques [SFP]	2811	Dividendes ¹
243	Aux autres unités d'administration publique [SFP]	2812	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
25	Subventions¹	2813	Charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements
251	Aux sociétés publiques	2814	Loyers
252	Aux entreprises privées	2815	Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers
253	Aux autres secteurs	282	Transferts non classés ailleurs
26	Dons¹	2821	Transferts courants non classés ailleurs
261	Aux administrations publiques étrangères	2822	Transferts en capital non classés ailleurs
2611	Courants	283	Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard ¹
2612	En capital	2831	Primes, droits et indemnités courantes
262	Aux organisations internationales	2832	Indemnités en capital
2621	Courants		
2622	En capital		
263	Aux autres unités d'administration publique		
2631	Courants		
2632	En capital		

¹Une ventilation plus poussée peut être utile d'un point de vue analytique et est présentée dans des tableaux détaillés.

6.11 La rémunération des salariés comprend à la fois les *salaires et traitements* (211) et les *cotisations sociales à la charge des employeurs* (212) aux régimes d'assurance sociale pour le compte des salariés.

Salaires et traitements [SFP] (211)

6.12 Les **salaires et traitements** sont la rémunération des salariés payable en espèces et/ou en nature. N'y sont pas inclus les cotisations sociales dues par les employeurs. Comme indiqué au tableau 6.2, les *salaires et traitements [SFP]* (211) excluent les montants liés à la formation de capital pour compte propre. Ils comprennent les montants prélevés sur les salaires et traitements par l'employeur pour des raisons de commodité administrative ou autre, comme les cotisations sociales, les impôts sur le revenu et autres impôts déductibles à la charge de l'employé. Ces montants déductibles sont souvent payés directement aux régimes d'assurance sociale,

aux autorités fiscales, etc. pour le compte du salarié. Les salaires et traitements peuvent être payables de diverses manières, y compris les biens ou services fournis aux salariés en guise de rémunération en nature à la place ou en plus de la rémunération en espèces. L'inclusion de la rémunération en nature permet aux SFP de mesurer le coût total de la main-d'œuvre salariée.

Salaires et traitements en espèces [SFP] (2111)

6.13 Les **salaires et traitements en espèces**⁸ sont les montants à verser en espèces, ou par tout autre instrument financier de paiement, aux salariés en contrepartie du travail accompli. Comme indiqué au tableau 6.2, les *salaires et traitements en espèces [SFP]* (2111) excluent

⁸L'utilisation du terme « espèces » ne doit pas être considéré comme ayant un rapport avec l'enregistrement en base caisse, mais renvoie à la nature monétaire de la rémunération.

Tableau 6.2 Classification détaillée de la rémunération des salariés [SFP] (21)

21	Rémunération des salariés [SFP] ¹
	Rémunération des salariés [SCN] Moins : montants liés à la formation de capital pour compte propre
211	Salaires et traitements [SFP]
	Salaires et traitements [SCN] Moins : montants liés à la formation de capital pour compte propre
2111	Salaires et traitements en espèces [SFP]
	Salaires et traitements en espèces [SCN] Moins : montants liés à la formation de capital pour compte propre
2112	Salaires et traitements en nature [SFP]
	Salaires et traitements en nature [SCN] Moins : montants liés à la formation de capital pour compte propre
212	Cotisations sociales à la charge des employeurs [SFP]
	Cotisations sociales d'employeurs [SCN] Moins : montants liés à la formation de capital pour compte propre
2121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs [SFP]
	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs [SCN] Moins : montants liés à la formation de capital pour compte propre
2122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs [SFP]
	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs [SCN] Moins : montants liés à la formation de capital pour compte propre

¹Une ventilation plus poussée (avec « dont ») pourrait permettre d'identifier les types de rémunération des salariés, à payer.

les montants liés à la formation de capital pour compte propre. Sont inclus les types de rémunération suivants :

- Salaires ou traitements de base payables à intervalles hebdomadaires, mensuels ou autres, y compris salaires au rendement et paiements à la tâche ; suppléments ou indemnités spéciales rémunérant les heures supplémentaires, le travail de nuit ou le week-end et les autres heures exceptionnelles ; indemnités pour travailler loin du domicile ou dans des circonstances désagréables ou dangereuses ; indemnités d'expatriation etc.
- Indemnités supplémentaires payables à intervalles réguliers, comme les allocations de logement ou

les allocations couvrant les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, exception faite des prestations sociales à la charge des employeurs (voir le paragraphe 6.16).

- Salaires ou traitements payables aux salariés en arrêt de travail sur de courtes périodes — par exemple, en congé ou du fait d'un arrêt temporaire de la production, sauf durant les arrêts de travail pour cause de maladie ou de blessure, etc. (voir le paragraphe 6.16).
- Suppléments de salaire annuels tel que les primes et le « 13^e mois ».
- Primes *ad hoc* ou autres paiements exceptionnels liés aux résultats d'ensemble de l'entreprise dans les dispositifs d'incitations ou de participation.
- Commissions et pourboires reçus par les salariés : ils devraient être inclus dans les paiements pour services rendus par l'unité qui emploie le travailleur, même lorsqu'ils sont payables directement au salarié par un tiers. Ils sont donc considérés comme étant payés par l'employeur au salarié⁹.

6.14 Dans certains cas, un avantage de l'employé, comme une voiture ou des cotisations de pension supplémentaires, peut ne pas être fourni gratuitement (c'est-à-dire pas sans un coût d'opportunité pour le salarié). L'avantage peut être « acheté » à l'employeur en renonçant à une partie du salaire. L'attrait de tels mécanismes tient souvent aux avantages fiscaux dont un salarié peut bénéficier en restructurant le salaire. En pareils cas, l'intégralité du salaire devrait inclure les avantages « achetés » et être inscrit comme à payer en espèces — le coût d'acquisition de l'avantage est considéré comme une dépense du salarié.

6.15 Les salaires et traitements en espèces n'incluent pas le remboursement par les administrations publiques des frais engagés par les salariés pour prendre leurs fonctions ou les exercer. Ainsi :

- Le remboursement des frais de voyage, de réinstallation ou des frais connexes supportés par les salariés lorsqu'ils prennent leurs nouvelles fonctions ou doivent déménager à la demande de leur employeur à un endroit différent du pays ou dans un autre pays.
- Sont exclus aussi les remboursements des frais engagés par les salariés pour l'achat d'outils,

⁹Les montants payés directement au salarié doivent entrer dans les recettes de l'employeur liées au service fourni, puis être inscrits en charges dans les salaires et traitements.

d'équipements, de vêtements spéciaux ou d'autres articles destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans leur travail. En pareils cas, les montants remboursés sont enregistrés dans l'*utilisation de biens et services* (22). Dans la mesure où les salariés qui sont tenus par leur contrat de travail d'acheter des outils, équipements, vêtements spéciaux ou autres ne sont pas remboursés en totalité, les charges restantes doivent être déduites des montants à recevoir en salaires et traitements et l'utilisation des biens et services par les administrations publiques doit être accrue en conséquence.

6.16 Les salaires et traitements excluent en outre les prestations sociales à payer par les administrations publiques à leurs salariés sous la forme :

- D'allocations familiales, d'allocations en faveur du conjoint de l'éducation des enfants et de toute autre allocation ou indemnité en rapport avec les personnes à charge.
- De paiements de salaires et traitements versés à taux plein ou réduit aux salariés absents de leur travail pour cause de maladie, de dommages corporels accidentels ou de maternité, etc.¹⁰.
- D'indemnités versées aux travailleurs ou à leurs survivants qui perdent leur emploi pour cause de licenciement, d'invalidité ou de décès accidentel, etc.

Ces prestations sociales sont enregistrées dans les *cotisations sociales imputées à la charge des employeurs* (2122) à verser aux ménages, et subséquemment en *cotisations sociales imputées* (1223) à payer par ces ménages à l'employeur, avant de les inclure dans les prestations sociales liées à l'emploi (273) (voir le paragraphe 6.104).

Salaires et traitements en nature [SFP] (2112)

6.17 Les **salaires et traitements en nature** sont les montants à verser sous forme de biens, de services, de prêts à taux réduits et d'actions émises à l'intention des employés en contrepartie du travail effectué. Comme indiqué au tableau 6.2, les *salaires et traitements en nature [SFP]* (2112) excluent les montants liés à la formation de capital pour compte propre. Cette catégorie comporte les biens et services fournis gratuitement ou à prix réduit. Lorsqu'ils sont fournis à prix réduits, la valeur des salaires et traitements en nature correspond à la différence entre la valeur totale des biens et services fournis et le montant

¹⁰Il est difficile de distinguer les paiements de salaires et traitements aux salariés pendant de courts arrêts de travail pour cause de maladie, d'accident, etc. des autres paiements de salaires et traitements. Les premiers doivent rester inclus dans les salaires et traitements.

à payer par les salariés. Ces biens et services fournis en nature par les administrations publiques à leurs salariés ne sont pas nécessaires pour leur permettre de faire leur travail. Ils pourraient être utilisés par les salariés durant leur temps libre et à leur gré, pour la satisfaction de leurs propres besoins ou souhaits, ou ceux d'autres membres de leur ménage. Pratiquement toute sorte de bien ou service peut être fournie sous forme de salaires et traitements en nature. Les types de biens et services suivants sont les plus courants à être fournis gratuitement ou à des prix réduits :

- Repas et boissons fournis de manière régulière, y compris tout élément de subvention d'une cantine (pour des raisons pratiques, il n'est pas nécessaire de procéder à des estimations pour les repas et boissons consommés dans le cadre des divertissements officiels ou pendant les voyages professionnels).
- Vêtements ou chaussures que les salariés portent au travail et qu'ils peuvent porter fréquemment à l'extérieur.
- Logement ou hébergement de nature à pouvoir être utilisé par tous les membres du ménage auquel appartient le salarié.
- Services de véhicules ou d'autres biens durables destinés à l'usage personnel des salariés.
- Biens et services produits par l'employeur lui-même, comme les voyages gratuits dans les avions ou trains de l'État.
- Équipements sportifs ou récréatifs et logements de vacances mis à la disposition des salariés et de leur famille.
- Services de transport entre le domicile et le lieu de travail, stationnement gratuit ou subventionné, lorsqu'ils seraient normalement à payer.
- Crèches pour les enfants des salariés.
- La valeur des intérêts auxquels renoncent¹¹ les employeurs lorsqu'ils accordent des prêts aux salariés à taux réduits, voire à taux zéro, pour l'achat de logements, de véhicules, de meubles ou d'autres biens et services (ces montants sont aussi enregistrés dans les intérêts à recevoir, comme il est expliqué au paragraphe 5.108).

¹¹Cette valeur est estimée égale au montant que le salarié aurait à payer si les taux équivalents du marché étaient facturés moins les intérêts à verser effectivement. Les sommes concernées pourraient être importantes lorsque les taux d'intérêt nominaux sont très élevés, mais elles peuvent aussi être trop faibles et trop incertaines pour qu'il soit utile de les estimer.

- S'agissant des sociétés publiques, les salaires et traitements en nature peuvent aussi inclure des actions gratuites ou des options sur titres¹² distribuées aux salariés.

6.18 Certains de ces services, comme le transport entre le domicile et le lieu de travail, les aires de stationnement et les crèches, peuvent présenter certaines des caractéristiques de l'utilisation des biens et services par le salarié. Toutefois, lorsque les administrations publiques sont obligées de fournir ces prestations pour attirer et retenir les travailleurs, ils s'apparentent à d'autres formes de rémunération des salariés et doivent être enregistrés comme tels. Si les mêmes types de prestations sont fournies en raison de la nature du processus de production ou des conditions matérielles dans lesquelles les salariés doivent travailler, ils doivent être enregistrés dans l'*utilisation de biens et services* (22) à la charge de l'employeur.

Cotisations sociales à la charge des employeurs [SFP] (212)

6.19 Les **cotisations sociales à la charge des employeurs** sont les cotisations sociales que les employeurs doivent payer aux administrations de sécurité sociale, régimes de retraite liés à l'emploi ou autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi afin d'assurer à leurs salariés le droit à des prestations sociales. Les cotisations sociales à la charge des employeurs sont à verser par les employeurs au bénéfice de leurs salariés et sont donc comptabilisées comme une composante de la rémunération des salariés. Les *cotisations sociales à la charge des employeurs [SFP]* (212) excluent les montants liés à la formation de capital pour compte propre (voir le tableau 6.2). La protection sociale est décrite à l'appendice 2.

6.20 Certaines cotisations sociales sont à verser directement par l'unité d'administration publique en qualité d'employeur à une seconde unité du secteur public, en général une administration de sécurité sociale ou une société financière publique. Il est plus efficace pour l'employeur du point de vue administratif de payer les cotisations pour le compte de leurs salariés, plutôt que ce soit les salariés qui effectuent chacun ce versement. Le dispositif administratif ne devrait pas brouiller la réalité économique sous-jacente — à savoir que l'unité d'administration publique encourt une charge pour la rémunération des salariés à payer aux ménages, tandis que le salarié cotise au régime

d'assurance sociale¹³. Ces transactions ne sont pas éliminées dans le processus de consolidation, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3.28, car, pour mieux montrer leur nature économique, elles sont réorientées d'abord vers les salariés, puis de ceux-ci vers les régimes d'assurance sociale.

Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs [SFP] (2121)

6.21 Les **cotisations sociales effectives à la charge des employeurs** consistent en des cotisations effectives que les employeurs doivent payer aux administrations de sécurité sociale et autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi afin d'assurer à leurs salariés le droit à des prestations sociales. Cette catégorie comprend les cotisations effectives à payer aux organismes d'assurance, aux administrations de sécurité sociale et aux autres unités institutionnelles responsables de l'administration et de la gestion des régimes d'assurance sociale ou des régimes de pension liés à l'emploi. Comme indiqué au tableau 6.2, les *cotisations sociales effectives à la charge des employeurs [SFP]* (2121) excluent aussi les montants liés à la formation de capital pour compte propre.

Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (2122)

6.22 Les **cotisations sociales imputées à la charge des employeurs** sont les montants calculés et ajoutés aux cotisations effectives, suffisantes pour concorder exactement avec les montants de prestations sociales dues aux salariés. Elles peuvent être liées aux prestations de pension et aux prestations autres que de pension. Les *cotisations sociales imputées à la charge des employeurs [SFP]* (2122) excluent les montants liés à la formation de capital pour compte propre (voir le tableau 6.2).

Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs liées aux prestations autres que de pension

6.23 Certaines unités d'administration publique fournissent des prestations sociales liées à l'emploi autres que de pension directement à leurs salariés, anciens salariés ou personnes à charge en mobilisant leurs propres

¹²Dans le cadre d'un accord d'options sur titres, l'employeur donne au salarié l'option d'acheter des actions ou parts à un prix spécifié à une date ultérieure (voir les paragraphes 9.77 à 9.81).

¹³La situation s'apparente à celle où les impôts sur le revenu à payer par les salariés sont déduits par les employeurs des salaires ou traitements et payés directement aux autorités fiscales. Le paiement direct des cotisations sociales, ou des impôts sur le revenu, par les unités d'administration publique comme employeurs à d'autres unités d'administration publique, comme les régimes de sécurité sociale, les autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi ou les autorités fiscales, est finalement un raccourci pris pour des raisons de commodité administrative et d'efficacité.

ressources sans passer par une entreprise d'assurance (voir le paragraphe 6.16 pour des exemples des types de prestations concernées). Dans ce cas, les salariés sont considérés être protégés contre certains besoins ou circonstances, même s'il n'est pas constitué de réserves pour assurer les prestations futures. Il convient alors d'imputer des cotisations sociales d'une valeur égale au montant de cotisations qui serait nécessaire pour garantir les droits à prestations acquis. Ce montant tient compte de toute cotisation effective versée par l'employeur ou le salarié et dépend non seulement du niveau des prestations à payer maintenant, mais aussi des façons dont les engagements des employeurs au titre de ces régimes sont susceptibles d'évoluer du fait de facteurs comme le nombre, l'âge et l'espérance de vie de leurs salariés actuels et passés. Ainsi, les montants à imputer pour les cotisations doivent, en principe, reposer sur le même type de considérations actuarielles qui déterminent les niveaux de primes exigées par les entreprises d'assurance.

6.24 Dans la pratique, cependant, il peut être difficile de décider du volume des cotisations imputées. L'unité d'administration publique peut faire des estimations, peut-être à partir des cotisations à payer aux régimes similaires avec constitution de réserves, afin de calculer la valeur probable de ses engagements futurs, et utiliser de telles estimations le cas échéant. Sinon, la seule autre solution pratique peut être d'utiliser les prestations autres que de pension sans constitution de réserves à payer par l'unité durant la même période comptable pour estimer les charges imputées qui seraient nécessaires pour couvrir les cotisations imputées (voir le paragraphe 6.104).

Cotisations sociales à la charge des employeurs imputées aux prestations de pension liées à l'emploi

6.25 L'imputation des cotisations sociales à la charge des employeurs en rapport avec les prestations de pension liées à l'emploi est influencée par le type de régime de pension géré par l'unité d'administration publique :

- En général, dans le cas des régimes de sécurité sociale, il n'y a pas de cotisations imputées reconnues pour l'assurance sociale. Cependant, dans les cas où les pensions liées à l'emploi sont administrées par ce type de régime de sécurité sociale, des cotisations imputées sont à enregistrer pour ces obligations de pension.
- Dans un régime à cotisations définies, il n'y a pas de cotisations imputées reconnues à moins que l'unité employeur gère elle-même le régime. Dans ce cas, la valeur des coûts d'exploitation du régime est

enregistrée comme une cotisation imputée à verser au salarié dans le cadre de la rémunération des salariés.

- Dans un régime à prestations définies, il y a une cotisation imputée qui est à comptabiliser, égale à l'augmentation des prestations dues dans la période d'emploi en cours plus les coûts de gestion du régime, moins la somme des cotisations effectives de l'administration publique et la somme des cotisations versées par les salariés¹⁴.

6.26 Certains régimes peuvent généralement être décrits comme non contributifs parce que le salarié ne verse jamais de cotisations effectives. Néanmoins, dans le cas de régimes liés à l'emploi, une cotisation imputée de l'employeur est calculée et doit être imputée pour les SFP, comme il vient d'être décrit. Le fait que la valeur des cotisations imputées pour un régime non contributif peut être égale à la valeur des prestations à verser ne signifie pas que les prestations elles-mêmes sont enregistrées comme faisant partie de la rémunération des salariés. Le salarié a plutôt un actif de pension qui est réduit lorsque les prestations sont payables. Lorsque le gérant et le gestionnaire du régime de pension sont des unités différentes, et que le premier assume la responsabilité de tout déficit et a une créance sur tout excédent, l'écriture de contrepartie pour de telles créances est incluse dans les cotisations de sécurité sociale imputées sur une base nette (autrement dit, une charge qui augmente le passif, et une diminution de charge quand le passif diminue ou quand l'administration publique acquiert un actif — voir le paragraphe 7.199).

Utilisation de biens et services (22)

6.27 L'utilisation de biens et services (22) comprend la valeur des biens et services utilisés pour la production de biens et services marchands et non marchands¹⁵. En sont exclus :

- La consommation de capital fixe (23).
- L'utilisation de biens et services au titre de la formation de capital pour compte propre, qui devrait être enregistrée comme une acquisition d'actifs non financiers (voir le paragraphe 8.3).

¹⁴Certains régimes à prestations définies peuvent avoir des actifs financiers qui dépassent les passifs du régime envers les salariés actuels et les anciens salariés. Il est possible que, dans ce cas, les administrations publiques ne versent pas de cotisations effectives pendant une ou plusieurs périodes. Il faut néanmoins calculer et enregistrer une cotisation imputée des administrations publiques (voir le paragraphe A2.46).

¹⁵L'utilisation de biens et services est étroitement liée à la consommation intermédiaire du SCN 2008. La relation entre les deux concepts est expliquée à l'appendice 7. La consommation intermédiaire est décrite dans le SCN 2008, aux paragraphes 6.213 à 6.239.

- Les biens achetés par les administrations publiques et distribués sans transformation, qui doivent être enregistrés comme un certain type de transfert en nature ; ces transferts sont classés dans les *subventions* (25), les *dons* (26), les *prestations sociales* (27) ou les *transferts courants non classés ailleurs* (2821).

6.28 Dans la *situation des opérations*, la valeur de l'utilisation des biens et services est enregistrée au moment où les biens ou services sont effectivement utilisés plutôt qu'au moment de leur acquisition ou du paiement. Dans la pratique, ces événements coïncident souvent pour les services utilisés, mais pas pour les biens qui peuvent être acquis un certain temps avant leur utilisation. La valeur des biens achetés et détenus aux fins de revente est enregistrée comme utilisation de biens et services lorsqu'ils sont vendus.

6.29 En général, dans la pratique, les unités d'administration publique n'enregistrent pas directement l'utilisation proprement dite des biens pour la production, mais plutôt les achats de matières premières et de fournitures devant être utilisées comme intrants, ainsi que les variations des stocks de ces biens. L'utilisation des biens et services durant une période comptable donnée peut donc être estimée indirectement en considérant les achats de biens et services et les variations de stocks¹⁶, comme illustré au tableau 6.3.

6.30 *L'utilisation des biens et services* (22) est enregistrée sur une base brute. Les droits et redevances prélevés sur les biens et les services fournis par les unités d'administration publique, comme pour certains types de prestations sociales ou de services administratifs, tels que la délivrance de licences et de passeports, doivent apparaître en recettes plutôt qu'être déduits des charges.

6.31 Dans la *situation des flux de trésorerie*, les achats de biens et services sont enregistrés le plus près possible du stade du paiement. La valeur de ces biens et services inclura tous les paiements en espèces effectués pendant la période comptable, que le bien ou service ait ou non été utilisé pendant la période comptable. Ce montant n'inclura pas la valeur des biens payés lors des périodes précédentes mais utilisés dans la période en cours.

6.32 Les limites entre l'utilisation de biens et services et les autres postes de dépenses, comme la rémunération des

Tableau 6.3 Relation entre stocks (612) et utilisation de biens et services (22)

612 _{t0}	Position de stock d'ouverture Plus : achat de biens et de services Moins : utilisé dans la formation de capital pour compte propre Moins : biens distribués directement sous forme de transferts en nature
412	Plus/moins : gains et pertes de détention
512	Plus/moins : autres changements de volume
612 _{t1}	Moins : position de stock de clôture
22	= Utilisation de biens et de services

salariés, les transferts ou l'acquisition d'actifs non financiers, sont expliquées en détail aux paragraphes 6.33 à 6.52.

Limite entre l'utilisation de biens et services et la rémunération des salariés

6.33 La rémunération des salariés exclut les montants à payer aux entrepreneurs et fournisseurs, aux sous-traitants indépendants et aux autres personnes qui ne font pas partie du personnel des unités du secteur des administrations publiques ou du secteur public. Les montants de ce type sont enregistrés dans *l'utilisation de biens et services* (22). Une relation employeur-salarié est avérée quand il existe un accord écrit ou verbal, qui peut être officiel ou non officiel, entre une entité et une personne physique, en principe contracté volontairement par les deux parties, en vertu duquel la personne physique travaille pour l'entité contre versement d'une rémunération en numéraire ou en nature. La rémunération se réfère normalement soit à la durée du travail effectué, soit à un autre indicateur objectif de la quantité de travail réalisée. Si un contrat est passé avec une personne physique en vue de produire une tâche unique particulière, cela suggère qu'il n'existe pas de relation employeur-salarié, mais une relation contractuelle de service entre l'entité et un travailleur indépendant.

6.34 Un bon moyen de déterminer s'il existe une relation employeur-salarié est de vérifier s'il y a contrôle. Le droit de contrôler ou de diriger les tâches à exécuter et la façon de procéder est un indice solide de l'existence d'une relation employeur-salarié. La méthode de calcul du paiement, ou ses modalités, n'entre pas en ligne de compte dès lors que l'employeur exerce bien un contrôle à la fois sur les méthodes et le résultat du travail entrepris par la personne physique. Toutefois, dans l'hypothèse de l'achat d'un service, un certain contrôle du travail effectué peut

¹⁶Comme il est décrit au paragraphe 7.75, les stocks peuvent inclure les matières premières et fournitures, les travaux en cours, les produits finis, les biens destinés à la revente et les stocks militaires. Pour une analyse des opérations sur stocks, voir les paragraphes 8.44 à 8.47.

être également exercé, notamment lorsque des contrats de sous-traitance sont conclus. On doit donc recourir à d'autres critères pour définir plus précisément la relation employeur-salarié. Le fait que la personne physique est seule en charge des cotisations sociales laisse penser qu'il s'agit d'un prestataire de services indépendant. En revanche, le paiement des cotisations sociales par l'employeur atteste de l'existence d'une relation employeur-salarié. Le droit d'une personne physique aux mêmes types de prestations (allocations, vacances et congé-maladie) généralement accordés aux salariés d'une entité dénoterait aussi une relation employeur-salarié. Le règlement par la personne physique des impôts sur ses prestations (impôt sur la vente ou taxe sur la valeur ajoutée) indique qu'il s'agit d'un prestataire de services indépendant.

6.35 Certains biens et services utilisés par les administrations publiques n'entrent pas directement dans le processus de production lui-même, mais sont consommés par les salariés qui participent à ce processus. Généralement, l'utilisation de ces biens ou services par les salariés à leur gré pour satisfaire leurs besoins ou souhaits constitue une rémunération en nature (voir le paragraphe 6.17). Toutefois, lorsqu'une telle utilisation est obligatoire afin de permettre aux salariés de faire leur travail, elle doit être enregistrée comme utilisation de biens et services. Exemples :

- Outils ou équipements utilisés exclusivement, ou principalement, sur le lieu de travail.
- Vêtements et chaussures que des consommateurs ordinaires ne choisiraient pas d'acheter ou de mettre et qui sont portés exclusivement ou principalement sur le lieu de travail, tels que les vêtements de protection, les bleus de travail et les uniformes.
- Services d'hébergement sur le lieu de travail ne pouvant pas être utilisés par les ménages auxquels appartiennent les salariés, tels que les casernes, baraques de chantier, dortoirs et cabanes, etc.
- Boissons ou repas spéciaux rendus nécessaires par des conditions de travail exceptionnelles, en déplacement ou pour des raisons professionnelles ou repas et boissons fournis aux salariés pendant l'exercice de leurs fonctions.
- Vestiaires, salles d'eau, douches, bains, etc. rendus nécessaires par la nature du travail.
- Services de premiers soins, examens médicaux et autres bilans de santé requis par la nature du travail.

6.36 Dans certains cas, les salariés peuvent être chargés d'acheter les types de biens et de services énumérés ci-dessus

et sont ensuite remboursés par leur employeur. De tels remboursements doivent être enregistrés comme utilisation de biens et services plutôt que comme salaires et traitements.

Limite entre l'utilisation de biens et services et les transferts

6.37 Tous les transferts de biens et services à d'autres unités institutionnelles autres que des biens et services produits par l'unité d'administration publique donatrice sont considérés comme des *dons* (26) ou des *transferts non classés ailleurs* (282). Ces transferts peuvent correspondre au transfert d'actifs fixes détenus par les administrations publiques ou de biens en stock, à la construction d'actifs fixes ou à l'achat suivi du transfert d'actifs fixes ou de biens et services destinés à la consommation courante. Il peut s'agir par exemple du transfert de nourriture, vêtements, couvertures et médicaments assurés dans le cadre d'opérations de secours d'urgence menées après des catastrophes naturelles ; du transfert de machines et d'autres équipements ; de la mise à disposition directe de bâtiments ou d'autres structures ; et du transfert de matériel militaire de tous types.

6.38 Les biens et services utilisés par une unité d'administration publique donatrice pour produire des biens et services non marchands consommés par d'autres administrations publiques et par des organisations internationales sont inclus dans l'utilisation de biens et services. C'est le cas, par exemple, des biens et services mis à la disposition des salariés des administrations publiques pour leur permettre de venir en aide à des pays étrangers après une catastrophe naturelle. Ce traitement a pour objet de montrer, dans les SFP, la réduction de la trésorerie ou l'augmentation des autres comptes à payer, avec une écriture dans les postes de charges respectifs entrant dans la composition du coût de la production des biens et services non marchands fournis par l'unité du secteur des administrations publiques¹⁷.

6.39 L'utilisation de biens et services comprend en outre tous les biens et services consommés par une unité d'administration publique pour produire des biens et services non marchands distribués soit sous forme de prestations sociales en nature, soit offerts aux ménages dans

¹⁷Le traitement prévu dans le SCN 2008 diffère parce que les comptes nationaux ont pour objet de calculer la production, les transferts et la consommation. Il consiste donc à enregistrer le coût de production et la vente imputée de biens et services au bénéficiaire final, utilisateur des biens et services. En outre, le SCN enregistre un transfert qui est réputé être utilisé par le bénéficiaire pour régler la vente imputée (voir le SCN 2008, paragraphes 8.43 à 8.51).

des circonstances particulières, après une catastrophe naturelle, par exemple. Ces prestations sociales peuvent être distribuées par l'intermédiaire de régimes de sécurité sociale, de régimes d'assurance sociale couvrant les salariés des administrations publiques, leurs personnes à charge et leurs survivants, ou dans le cadre de l'assistance sociale. Les soins de santé, tels que les traitements médicaux, dentaires ou chirurgicaux, les séjours en établissements hospitaliers, les soins à domicile et les services similaires sont des types habituels de prestations sociales susceptibles d'être fournies en nature par des unités d'administration publique. Les prestations offertes aux salariés des administrations publiques et aux personnes à leur charge comprennent en général les services médicaux non liés au travail du salarié¹⁸, l'hébergement en maisons de repos et de retraite, les services éducatifs et l'accès aux équipements récréatifs ou de vacances. Tout paiement nominal effectué par les bénéficiaires à l'unité d'administration publique qui distribue ces biens et services ne devrait pas être déduit de l'utilisation de biens et services, mais être inscrit dans la catégorie appropriée de *ventes de biens et services* (142), le cas échéant.

6.40 Les biens et services non produits par l'unité d'administration publique donatrice, mais utilisés comme prestations sociales en nature ou distribués aux ménages dans des circonstances particulières, sont à classer parmi les *prestations sociales* (27) plutôt que comme une utilisation de biens et services. Ces distributions comprennent les transferts de biens détenus en stock, l'achat et le transfert simultané des biens et services fournis par des producteurs marchands, ainsi que le remboursement par une unité d'administration publique des achats effectués par les ménages pour acquérir des biens ou services déterminés, tels que l'alimentation, les services d'éducation, les médicaments, les traitements médicaux ou dentaires, ainsi que les frais hospitaliers ou les soins ophtalmologiques.

6.41 À l'occasion, les unités d'administration publique transfèrent de la valeur économique en achetant des biens et services à des prix nettement supérieurs à leur valeur marchande. Comme il est précisé au paragraphe 3.9, lorsque de telles transactions peuvent être détectées, elles doivent être scindées en un achat de biens et services à leur valeur marchande effective et un transfert enregistré dans la catégorie appropriée.

6.42 Les droits d'adhésion et les contributions annuelles doivent être enregistrés comme une charge dans l'*utilisation de biens et services* (22) s'il y a un échange de

paiement pour une certaine forme de service. Ainsi, les paiements par les sociétés publiques de droits d'adhésion ou de contributions annuelles à des institutions sans but lucratif (ISBL) marchandes au service des entreprises, comme les chambres de commerce ou autres associations professionnelles, correspondent à des achats de services rendus et ne sont donc pas des transferts. Dans de rares cas, les établissements marchands relevant du secteur des administrations publiques peuvent avoir des droits d'adhésion ou des contributions annuelles semblables aux ISBL marchandes au service des entreprises. Certains droits d'adhésion et contributions sont de nature différente et ne sont pas inclus dans l'utilisation de biens et services :

- Dans certains cas, les droits d'adhésion et les contributions à payer aux organisations internationales sont enregistrés dans la *participation au capital* (32051) lorsqu'il y a une possibilité — même peu probable — de remboursement du montant total. Dans ces cas, le bénéficiaire a aussi droit à une part des actifs à la liquidation de l'organisation internationale.
- Les droits d'adhésion et les contributions sont enregistrés comme des transferts si la transaction est sans contrepartie ; si le bénéficiaire est une organisation internationale, une administration étrangère ou une autre unité d'administration publique, le transfert est classé dans les *dons* (26) ou, sinon, dans les *transferts courants non classés ailleurs* (2821).

Limite entre l'utilisation de biens et services et l'acquisition d'actifs non financiers

6.43 Les biens acquis pour être utilisés comme actifs fixes ou objets de valeur, ou à des fins de formation de capital pour compte propre, sont classés dans les acquisitions d'actifs fixes ou d'objets de valeur. Les dépenses consacrées à des biens durables bon marché, comme le petit outillage, sont enregistrées dans l'*utilisation de biens et services* (22) lorsqu'elles sont effectuées de façon régulière et pour de petits montants par comparaison avec les coûts engagés pour acquérir des machines et équipements (voir les paragraphes 7.40 et 7.52). Cette exclusion du petit outillage est pragmatique plutôt que conceptuelle. Certains biens peuvent être utilisés de façon répétée ou continue pendant de nombreuses années dans des activités de production et être néanmoins de petite taille, peu onéreux et affectés à des opérations relativement simples. Des exemples de petit outillage sont les scies, les pelles, les couteaux, les haches, les marteaux, les tournevis et les clés à molette et autres. Si les dépenses qui y sont consacrées sont relativement constantes, et

¹⁸Si ces prestations sont liées à leur contrat de travail, elles seront incluses dans la *remunération des salariés* (21).

leur valeur faible par rapport à celles consacrées à des machines et des équipements plus complexes, l'outillage peut être considéré comme des matières premières ou des fournitures dans l'*utilisation de biens et services* (22). Une certaine souplesse est de mise, cependant, selon l'importance relative de tels outils. Dans les pays où le petit outillage représente une partie importante de la valeur du stock total de machines et d'équipements, il peut être considéré comme un actif fixe, et son acquisition et sa cession par les unités du secteur public peuvent être enregistrées dans l'acquisition nette d'actifs non financiers.

6.44 Les biens et services acquis pour accroître les stocks de matières et d'équipement, les travaux en cours, les produits finis et les biens destinés à la revente sont inclus dans les *variations de stocks* (312), un type d'actif non financier (voir le paragraphe 7.75).

6.45 Les biens et services consommés pour les travaux ordinaires d'entretien et de réparation d'actifs fixes constituent une utilisation de biens et services. Cependant, les gros travaux de rénovation, de reconstruction ou d'agrandissement d'actifs fixes existants sont considérés comme une acquisition d'actifs fixes. Voir également les paragraphes 8.25 à 8.27 pour de plus amples informations permettant de distinguer ces activités.

6.46 Les biens et services utilisés dans la recherche et le développement sont enregistrés parmi les acquisitions d'actifs fixes dans la catégorie *produits de la propriété intellectuelle* (31132), sauf dans les cas où il est clair que l'activité ne crée aucun avantage économique futur pour le propriétaire, auquel cas celle-ci est enregistrée dans l'utilisation de biens et services. Pour une description des critères de définition pour les produits de la propriété intellectuelle, voir les paragraphes 8.37 à 8.41.

6.47 Les biens et services utilisés dans la prospection minière et l'évaluation ne sont pas enregistrés dans l'utilisation de biens et services. Qu'ils soient ou non concluants, ils sont nécessaires pour acquérir de nouvelles réserves et sont donc classés dans les acquisitions d'actifs fixes relevant des *produits de la propriété intellectuelle* (31132).

6.48 Les matières premières nécessaires pour la production des billets et pièces de monnaie nationale par les administrations publiques ou les montants à payer aux sous-traitants pour cette production sont à inclure dans l'utilisation de biens et services. L'émission des billets et pièces est une transaction financière qui n'entraîne ni recette ni charge. Les pièces d'or et les pièces commémoratives qui n'ont pas cours légal sont classées avec les actifs non financiers (voir le paragraphe 7.135).

6.49 Les dépenses consacrées à l'équipement militaire, dont les systèmes d'armes d'importance et les véhicules blindés acquis par les services de police et de sécurité intérieure sont classés dans l'acquisition des catégories respectives d'actifs fixes, à savoir les *systèmes d'armes* (3114) ou *machines et équipements* (3112). Les dépenses consacrées aux biens militaires, comme les armes à usage unique (munitions, missiles, roquettes, bombes et torpilles) et pièces détachées doivent être enregistrées dans les stocks jusqu'à leur utilisation : elles sont alors enregistrées dans l'*utilisation de biens et services* et comme une sortie de *stocks* (voir les paragraphes 7.74 et 7.86).

Autres délimitations ayant trait à l'utilisation de biens et services

6.50 Il y a une différence conceptuelle significative entre les locations d'actifs fixes au titre d'une location simple et l'acquisition d'un actif dans le cadre d'un crédit-bail. Dans une location simple (paragraphe A4.6), le bailleur reste le propriétaire économique de l'actif fixe ; les paiements effectués par le locataire (le preneur) sont un achat de service et sont donc enregistrés dans l'utilisation de biens et services. Dans un crédit-bail (paragraphes 8.17 et A4.10), le preneur devient le propriétaire économique de l'actif fixe ; les paiements sont alors enregistrés en charge d'intérêts et remboursements de principal du preneur au bailleur et n'ont donc pas d'effet sur l'utilisation de biens et services (voir aussi les paragraphes A4.6 à A4.15).

6.51 Les montants à payer pour l'utilisation d'actifs naturels non produits, comme les terrains, sont classés dans les *loyers* (2814) et non pas dans l'*utilisation de biens et services* (22). Voir les paragraphes 5.131 et 5.132 pour plus de détails.

6.52 Les droits explicites pour services financiers doivent toujours être classés dans l'utilisation de biens et services. Toutefois, certaines transactions incluent un droit implicite pour les services financiers qui n'est pas enregistré séparément dans les SFP. Ces droits implicites peuvent être calculés seulement dans le contexte d'une analyse de l'ensemble de l'économie ou de l'industrie. Comme indiqué au paragraphe 6.81, les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) ne peuvent généralement être estimés qu'indirectement par les comptes nationaux. De même, la dépense de service implicite dans les primes d'assurance dommages ne peut être estimée qu'en prenant en compte l'ensemble des transactions et coûts du secteur de l'assurance (voir le paragraphe 6.125).

Tableau 6.4 Classification détaillée de la consommation de capital fixe [SFP] (23)

23	Consommation de capital fixe [SFP] ¹
	Consommation de capital fixe [SCN] ¹
	Moins : montants liés à la formation de capital pour compte propre

¹Une ventilation plus poussée (avec « dont ») pourrait permettre d'identifier la catégorie d'actifs fixes à laquelle la consommation a trait. Il faut identifier le type d'actifs pour l'intégration des encours et flux de chaque type d'actif (voir le tableau 7.2).

Consommation de capital fixe [SFP] (23)

6.53 La **consommation de capital fixe** correspond à la diminution, durant la période comptable, de la valeur courante de l'encours des actifs fixes détenus et utilisés par une unité d'administration publique du fait de la détérioration physique, de l'obsolescence prévisible ou des dommages accidentels considérés comme normaux¹⁹. Dans les SFP, le concept de consommation de capital fixe est identique à celui utilisé dans le SCN 2008. Néanmoins, le montant des charges au titre de la *consommation de capital fixe [SFP] (23)* enregistré dans les SFP peut être différent du montant enregistré dans le compte de production du SCN 2008 en raison du traitement particulier de la formation de capital pour compte propre (voir le tableau 6.4). En effet, dans les SFP, lorsque des actifs non financiers sont produits pour compte propre, la consommation de capital fixe liée à ce processus de production est incluse dans le coût des acquisitions d'actifs fixes plutôt qu'inscrite avec les charges proprement dites (voir paragraphes A7.25).

6.54 La consommation de capital fixe peut s'écarter sensiblement de l'amortissement enregistré dans les livres de la comptabilité publique. La consommation de capital fixe est une mesure prospective qui est déterminée par l'avenir et non par des événements passés — elle est fonction des avantages que les unités institutionnelles s'attendent à retirer de l'utilisation de l'actif dans la production pendant sa durée de vie restante. La consommation de capital fixe repose donc sur la valeur de marché courante ou le coût de remplacement de l'actif. La dépréciation est généralement une allocation du coût initial des actifs fixes (coût historique) sur les périodes comptables ultérieures. La consommation de capital fixe est calculée à partir des coûts d'opportunité estimés de l'utilisation des actifs au

moment où ils sont utilisés, et non aux prix auxquels les actifs ont été acquis. Même lorsque les actifs fixes utilisés ne sont pas destinés à être remplacés, le montant de la consommation de capital fixe, facturé comme un coût de production, devrait être suffisant pour permettre de remplacer les actifs, si besoin est.

6.55 La consommation de capital fixe est estimée pour ce qui est de tous les actifs fixes détenus par les unités d'administration publique, mais pas pour les objets de valeur (métaux précieux, pierres précieuses, etc.) qui sont acquis précisément parce que leur valeur, en termes réels, ne devrait pas diminuer avec le temps. La consommation de capital fixe ne couvre pas l'épuisement ou la dégradation des actifs naturels, comme les terrains, les gisements minéraux et autres, le charbon, le pétrole ou le gaz naturel ni les contrats, baux et licences, qui sont enregistrés dans les autres changements de volume d'actifs (voir le paragraphe 10.52).

6.56 Le calcul de la consommation de capital fixe reflète les hypothèses relatives aux taux normaux de détérioration physique, d'obsolescence ou de dommages accidentels. Bien que la durée de vie de certains actifs fixes, comme les routes ou les voies ferrées, puisse sembler infinie, pour autant que ces actifs soient bien entretenus, leur valeur peut néanmoins diminuer suite à un recul de la demande des services offerts par ces infrastructures, dû par exemple au progrès technique ou à l'apparition de produits de remplacement. De nombreux actifs fixes peuvent être mis au rebut ou démolis dès l'instant qu'ils sont devenus obsolètes. C'est pourquoi la consommation de capital fixe doit tenir compte de l'obsolescence anticipée. Il convient d'enregistrer toute différence entre le taux d'obsolescence normal attendu et le taux effectif sur une période donnée dans les autres changements de volume d'actifs (voir le paragraphe 10.66).

6.57 Les pertes d'actifs fixes dues à des niveaux normaux ou attendus de dommages accidentels (dommages causés aux actifs utilisés dans la production du fait de leur exposition au risque d'incendie, de tempête, d'accident dû à une erreur humaine, etc.) entrent également dans la consommation de capital fixe. Lorsque ces types d'accidents surviennent avec une régularité prévisible, ils sont pris en compte dans le calcul de la durée de vie moyenne des biens en question. Toute différence entre le taux de dommages accidentels normal attendu et le taux effectif sur une période donnée devrait être enregistrée dans les autres changements de volume d'actifs (voir le paragraphe 10.67).

¹⁹La consommation de capital fixe est décrite aux paragraphes 6.240 à 6.257 du SCN 2008.

6.58 La consommation de capital fixe n'inclut pas la perte de valeur enregistrée lorsque les actifs fixes sont détruits à la suite d'actes de guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements exceptionnels qui surviennent très peu fréquemment. De même, elle exclut les pertes dues à des évolutions technologiques inattendues, qui peuvent réduire très sensiblement la durée de vie d'un actif fixe. Ces événements sont enregistrés dans les autres flux économiques comme un autre changement de volume d'actifs (voir le paragraphe 10.66). Les gains et pertes de détention dus aux variations de prix de l'actif doivent aussi être exclus de la consommation de capital fixe. Ces variations de prix devraient être enregistrées comme gains ou pertes de détention, comme il est décrit aux paragraphes 10.5 et 10.15.

6.59 Afin de calculer la consommation de capital fixe, les actifs fixes achetés dans le passé et encore utilisés à ce jour doivent être revalorisés aux prix moyens de la période de référence ; puis des hypothèses doivent être formulées en ce qui concerne la durée de vie restante de chacun des actifs et le taux de diminution attendu de leur efficacité. La consommation de capital fixe doit être calculée sur des hypothèses appropriées de durées de service longues. On utilise le plus souvent des modèles d'évolution linéaire ou géométrique, voire une combinaison des deux²⁰. L'encadré 6.1 explique en détail le calcul de la consommation de capital fixe.

6.60 D'un point de vue conceptuel, les coûts du transfert de propriété à acquitter sur l'acquisition d'actifs non financiers devraient être affectés par la consommation de capital fixe sur la période pendant laquelle l'actif sera supposé être détenu par l'acheteur plutôt que pendant toute la durée de vie de l'actif. Cette approche reflète l'hypothèse que les avantages procurés par l'actif doivent être suffisants pour couvrir tant le coût de l'actif que les coûts du transfert de la propriété. Le coût du transfert de la propriété à acquitter sur la cession d'un actif est enregistré de la même façon, car il est présumé que l'avantage procuré par l'actif pendant son utilisation dans la production devra couvrir de tels coûts. Il est estimé à l'acquisition de l'actif, puis éliminé dans la période durant laquelle le propriétaire anticipe de détenir l'actif, sauf pour ce qui est des coûts de terminaison qu'il faudra éliminer sur toute la durée de vie de l'actif. Si un actif est cédé avant que les coûts liés au transfert de propriété soient totalement éliminés, le reste

de ces coûts doit être inscrit comme un nouveau changement de volume d'actifs (voir le paragraphe 10.68).

6.61 Dans la *situation des flux de trésorerie*, les transactions de charges sont enregistrées uniquement lorsque des mouvements de trésorerie ont eu lieu. Vu qu'aucun flux de trésorerie n'est associé à la consommation de capital fixe, il n'y est pas porté d'écriture pour ce concept qui repose sur les droits constatés (voir le paragraphe 3.67).

Intérêts [SFP] (24)

6.62 Les **intérêts** sont une forme de revenu d'investissement à recevoir par les propriétaires de certains types d'actifs financiers (droits de tirage spéciaux, dépôts, titres de créance, crédits et autres comptes à recevoir)²¹ parce qu'ils mettent ces ressources financières et autres à la disposition d'une autre unité institutionnelle. Les *intérêts [SFP] (24)* ne sont pas modifiés pour tenir compte des coûts du service liés aux SIFIM (voir le paragraphe 6.81). Les passifs donnant lieu à une charge d'intérêts sont tous des créances des créanciers sur les débiteurs. Les passifs qui produisent des intérêts peuvent avoir découlé de l'apport de ressources financières ou non financières (comme dans le cas des opérations de crédit-bail). Comme indiqué au tableau 6.5, les intérêts sont à enregistrer en fonction du sous-secteur de la contrepartie, pour permettre la consolidation du secteur des administrations publiques et du secteur public. Le montant dû au créancier diminue à mesure que les versements sur la dette sont effectués par le débiteur et augmente à mesure que les intérêts s'accumulent.

6.63 Les intérêts sont à payer par les unités qui contractent des engagements en empruntant des fonds à une autre unité. Ils constituent les charges que l'unité débitrice supporte pour l'utilisation du principal, qui correspond à la valeur économique fournie par le créancier. Les intérêts peuvent être payés de diverses manières et ne pas toujours être décrits explicitement comme des intérêts (voir le paragraphe 6.71). D'autre part, les règlements nets dans le cadre d'un swap ou accord de taux futur (pouvant être décrit comme des « intérêts » dans le contrat) ne sont pas considérés comme des intérêts et doivent être enregistrés comme des opérations sur dérivés financiers (voir les paragraphes 6.79 et 9.71).

6.64 Les intérêts sont comptabilisés comme s'accumulant en continu sur l'encours au bénéfice du créancier. Selon la nature des dispositions contractuelles, le taux auquel les intérêts s'accumulent peut être un pourcentage de l'encours, une somme d'argent prédéterminée,

²⁰La mesure du capital — Manuel de l'OCDE : La mesure des stocks de capital, de la consommation de capital fixe et des services du capital (Paris, 2009) contient un examen approfondi des méthodes d'estimation des stocks de capital et de la consommation de capital fixe.

²¹Les actifs financiers et leur classification sont décrits au chapitre 7.

Encadré 6.1 Calcul de la consommation de capital fixe

La consommation de capital fixe doit refléter le coût des ressources sous-jacentes et les demandes relatives au moment où la production a lieu. Elle doit donc être calculée à l'aide des prix effectifs ou estimés ainsi que des coûts équivalents au prix de location des actifs fixes en vigueur à ce moment-là et non pas lors de l'acquisition des biens. Il est recommandé d'établir des estimations indépendantes de la consommation de capital fixe alliées à des estimations du stock de capital. Celles-ci peuvent être établies à partir des données du passé relatives à l'acquisition des actifs fixes conjuguées à des estimations du taux auquel l'efficacité des actifs fixes diminue au cours de leur durée de vie.

Chaque fois que cela est possible, la valeur initiale d'un nouvel actif fixe doit être la valeur à laquelle il a été acquis. Si les actifs de tous âges et spécifications étaient vendus régulièrement sur les marchés, ces prix devraient servir à valoriser chaque actif à mesure qu'il vieillit. Il n'y a cependant que très peu d'information sur les prix des actifs d'occasion, c'est pourquoi il faut adopter une approche plus théorique pour déterminer le prix d'un actif à mesure que le temps passe.

D'un point de vue théorique, les forces du marché devraient faire en sorte que le prix d'achat d'un nouvel actif fixe soit équivalent à la valeur actualisée des avantages qui pourront en être tirés. Donc, compte tenu du prix de marché initial et de la connaissance des caractéristiques de l'actif en question, il est possible de projeter le flux d'avantages futurs et d'actualiser leur valeur en continu. Cette méthode utilisée pour établir des estimations du stock de capital et des variations du stock de capital dans le temps est dénommée méthode de l'inventaire permanent (MIP). Les estimations de la consommation de capital fixe constituent un sous-produit de la MIP.

En l'absence d'un registre d'actifs comportant des valorisations appropriées d'actifs, la MIP exige de réaliser une estimation du stock d'actifs fixes qui existent et sont entre les mains des administrations publiques ou des sociétés publiques. Il faut commencer par estimer quelle part des actifs fixes acquis ces dernières années a survécu à la période en cours. Les durées de vie moyenne, ou fonctions de survie, basées sur les observations ou des études techniques, peuvent s'appliquer aux investissements passés à cette fin. Les actifs fixes achetés à différents prix dans le passé doivent alors être réévalués aux prix de la période en cours en utilisant des indices de prix appropriés pour les actifs fixes. L'établissement d'indices de prix appropriés couvrant de longues périodes soulèvent des difficultés sur les plans théorique et pratique, mais, dans tous les cas, il faut faire face à ces problèmes techniques de mesure des prix pour déterminer la valeur des actifs au compte de patrimoine. Le stock d'actifs fixes qui ont survécu aux investissements passés et qui sont réévalués aux prix d'achat de la période en cours mais avant déduction de la consommation de capital fixe est souvent qualifié de stock de capital brut.

Les avantages tirés de l'utilisation d'un actif fixe donné ont tendance à diminuer avec le temps. Le taux auquel l'efficacité diminue peut varier d'un type d'actif à un autre. Le cas le plus simple à considérer est celui où l'efficacité de l'actif reste constante jusqu'à ce qu'il se désintègre, comme une ampoule électrique. D'autres cas simples incluent celui où l'efficacité d'un actif diminue de manière linéaire ou exponentielle pendant sa durée de vie. D'autres méthodes emploient un taux hyperbolique de perte d'efficacité avec une diminution relativement faible les premières années, mais une baisse de plus en plus forte à mesure que le temps passe. Toutefois, en pratique, les calculs ne sont généralement pas effectués actif par actif, mais pour des cohortes d'actifs ayant un âge et des caractéristiques comparables. Les différents actifs constituant la cohorte se retireront chacun à leur heure, mais le profil âge-efficacité pour la cohorte tout entière est généralement convexe par rapport à l'origine.

Les profils d'efficacité des actifs fixes déterminent les profils des avantages qu'ils procurent sur leurs durées de vie. Une fois que l'on a déterminé les profils des avantages sur les durées de vie de l'actif fixe, il devient possible de calculer la consommation de capital fixe, période par période. La consommation de capital fixe correspond à la réduction de la valeur actualisée des avantages restants, comme il est expliqué plus haut. Cette réduction, et le taux auquel elle intervient dans le temps, doit être clairement distinguée de la baisse d'efficacité des immobilisations elles-mêmes. Bien que l'efficacité, et donc l'utilité, d'un actif puisse rester constante d'une période à une autre jusqu'à sa désintégration, sa valeur diminue avec le temps. Il en découle en outre que la consommation de capital fixe n'est pas constante.

La consommation de capital fixe ne devrait pas être estimée sans tenir compte du calcul d'un ensemble de données relatives aux encours d'actifs fixes. De telles données sont nécessaires pour le compte de patrimoine, comme le montre le chapitre 7.

une somme variable qui dépend d'un indicateur défini, ou une combinaison quelconque de ces modalités. Le plus souvent, les intérêts ne sont dus avant que la charge ne soit courue. En d'autres termes, si les intérêts sur un prêt sont à payer tous les mois, le montant acquitté correspond normalement à la charge courue

durant le mois précédent. Dans l'enregistrement sur la base des droits constatés, le passif total du débiteur envers le créancier augmente du montant des intérêts courus mais non encore versés jusqu'à ce que le paiement soit effectué. Cela revient à dire que la valeur d'une obligation d'État augmente à mesure que les intérêts

Tableau 6.5 Classification détaillée des intérêts (24)

24	Intérêts [SFP] ¹ Intérêts [SCN] Plus : SIFIM
241	Aux non-résidents
242	Aux résidents autres que les administrations publiques ¹
243	Aux autres unités d'administration publique ¹

¹Une ventilation plus poussée (avec « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et unités individuelles (voir le tableau 3.1).

qui rémunèrent cet instrument s'accumulent. Les paiements d'intérêts, dans leur acception la plus commune, correspondent donc, en droits constatés, à une réduction du passif du débiteur, dont une partie provient de la charge d'intérêts courus.

6.65 Dans l'enregistrement en base caisse, les paiements périodiques au titre du service de la dette enregistrés dans la *situation des flux de trésorerie*, peuvent être distingués comme paiements d'intérêts (« coupons ») ou comme paiements de principal. Dans l'enregistrement en base caisse, les paiements d'intérêts sont enregistrés dans les transactions de charges lorsque les mouvements de trésorerie ont lieu. Dans ce cas, seuls les remboursements de principal réduiront les passifs du débiteur. Le montant initialement avancé ou emprunté est le « principal initial ».

6.66 Dans les statistiques macroéconomiques, les intérêts sont calculés conformément à l'approche du débiteur²². Selon cette approche, les intérêts sont les montants que les débiteurs devront régler à leurs créanciers en sus du remboursement du capital avancé par ces derniers. S'agissant des instruments à taux fixe, cette approche présume que le montant des intérêts à payer est déterminé pour toute la durée de vie d'un instrument financier par les conditions arrêtées lors de son émission. Les intérêts courus sont donc calculés à l'aide du taux de rendement actuariel à l'émission. Un taux de rendement effectif unique, fixé lors de l'émission du titre, sert à déterminer le montant des intérêts courus pendant chaque période jusqu'à l'échéance. L'accumulation de la charge d'intérêts doit être calculée au moyen de la méthode des intérêts composés²³.

²²Il existe trois méthodes pour définir et calculer les intérêts des instruments de dette négociés : l'approche du débiteur, l'approche du créancier et l'approche par le coût d'acquisition (voir le MBP6, paragraphes 11.52 et 11.53).

²³Des exemples de calcul des intérêts figurent dans les *Statistiques de la dette du secteur public*, encadré 2.3, et dans les *Statistiques de la dette extérieure* (2013), paragraphes 2.65 à 2.77.

6.67 Le cas le plus simple correspond à un emprunt assorti d'échéances périodiques à hauteur des intérêts courus durant la période précédente et, à l'expiration du contrat, à un paiement d'intérêts final effectué en même temps que le remboursement du montant initial emprunté. Le montant de la charge d'intérêts courus à chaque période est égal au taux d'intérêt énoncé dans le contrat multiplié par le montant emprunté.

6.68 Quand l'expiration de la période comptable ne coïncide pas avec un paiement périodique, le passif total en fin de période inclura un certain niveau d'intérêts courus, mais non encore payés. À mesure que s'écoule chaque période, le montant du principal en cours augmente à hauteur des intérêts courus. Tout paiement périodique des intérêts courus ramène le principal au montant initialement emprunté.

6.69 Certains instruments de dette peuvent être assortis d'un différé d'amortissement (ou période de grâce)²⁴, période au cours de laquelle aucun paiement d'intérêt n'est effectué. S'agissant des instruments de dette pour lesquels le contrat exige l'accumulation d'intérêt pendant le différé d'amortissement (le taux d'intérêt qui s'applique pendant le différé d'amortissement est supérieur à zéro), l'intérêt couru doit être enregistré de la façon indiquée dans le contrat, ce qui a pour effet d'accroître la valeur du principal. En revanche, si le débiteur peut rembourser le même montant de principal à la fin du différé d'amortissement qu'au début (autrement dit, le taux d'intérêt appliqué au différé d'amortissement est égal à zéro), aucune charge d'intérêt ne court pendant le différé d'amortissement²⁵. Cela reste vrai même si le taux d'intérêt appliqué pendant un second différé et/ou un différé ultérieur est ajusté (il y a un saut de rémunération), de sorte que le rendement final soit à peu près similaire à ce qu'il aurait été dans des conditions normales pendant la durée de vie totale de l'instrument. Ce traitement s'applique aux prêts et aux dépôts, mais pas aux titres de dette.

6.70 Les prêts assortis d'un saut de rémunération (de l'intérêt) doivent s'accumuler au taux d'intérêt contractuel pour toute période, et non pas au taux de rentabilité interne²⁶ du prêt. En revanche, les intérêts sur titres de créance avec saut de rémunération doivent courir

²⁴Le différé d'amortissement (ou période de grâce) est la période entre le décaissement du prêt par le créancier et la date à laquelle le premier versement du débiteur devient exigible.

²⁵Si des frais, ou une pénalité, sont payés au titre d'un remboursement anticipé, ce montant doit être classé dans les dépenses de services dans l'*utilisation de biens et services* (22), et non pas dans les intérêts.

²⁶Pour une analyse du taux de rentabilité interne, voir les *Statistiques de la dette extérieure* (2013), paragraphes 2.98 et encadré 2.4.

au taux de rendement actuariel à l'émission pendant la durée de vie du titre²⁷.

6.71 Pour certains instruments financiers, tels que les bons à court terme et les obligations à coupon zéro, le débiteur n'est pas tenu d'effectuer des paiements au créancier avant la date d'échéance finale. En réalité, il se libère de son engagement par un versement unique, représentant à la fois le montant des fonds initialement empruntés et les intérêts courus et accumulés pendant toute la durée de l'engagement. Les instruments de ce type sont dits avec décote (ou escomptés) parce que le capital initialement emprunté est inférieur au capital à rembourser. La différence entre le montant à rembourser à la fin du contrat et le montant initialement emprunté correspond aux intérêts ; en droits constatés, ceux-ci doivent être répartis sur les périodes comptables comprises entre le début et la fin du contrat. Les intérêts courus pour chaque période sont considérés comme étant payés par le débiteur, puis empruntés à titre de montant additionnel du même engagement. Les intérêts payés et l'augmentation du passif sont donc enregistrés à chaque période. Lorsque plus d'une période comptable est couverte, il existe diverses façons d'allouer le montant total des intérêts entre les périodes successives. La méthode la plus usuelle, qui est aussi l'une des plus simples, consiste à présumer que le taux d'intérêt est constant pendant toute la durée du contrat. En base caisse, le total de la différence entre le montant à rembourser à la fin du contrat et le montant initialement emprunté est enregistré dans les intérêts lorsque le paiement est effectué — soit à l'expiration du contrat, lorsque l'engagement arrive à échéance.

6.72 Un cas légèrement plus compliqué est celui de l'obligation à prime d'émission élevée (aussi appelée à forte décote), qui donne lieu, elle aussi, à des paiements périodiques. Les intérêts courus sont ici égaux au montant du coupon à payer périodiquement, plus celui des intérêts courus pour chaque période qui sont attribuables à la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission. Là aussi, l'hypothèse la plus courante consiste à considérer que le taux d'intérêt est constant sur toute la durée du contrat. Ce taux est celui qui ramène la somme de l'ensemble des paiements futurs actualisés au niveau du montant initialement emprunté.

6.73 Certains titres de créance sont émis avec une surcote, et non avec une décote. La méthode de calcul

des intérêts courus est alors identique à celle appliquée aux instruments émis au-dessous du pair, sauf que la surcote (différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission — voir le paragraphe 9.40) est amortie sur la durée de vie de l'instrument et diminue (au lieu d'accroître) le montant des intérêts courus sur chaque période. Ces surcotes sont donc enregistrées comme une hausse des entrées de trésorerie avec une écriture correspondante dans les autres comptes à payer pour la part non acquise de la prime. Une réduction de la charge d'intérêts, assortie d'une réduction correspondante dans les autres comptes à payer, est ensuite enregistrée sur la période du contrat. En base caisse, le montant total des surcotes viendra en déduction de la charge d'intérêt à l'émission de l'instrument de dette.

6.74 Les crédits sont souvent structurés avec des paiements périodiques fixes couvrant à la fois les intérêts et le principal. L'excédent des paiements périodiques sur le montant des intérêts courus réduit le principal initial. Avec le temps, la part du paiement consacrée aux intérêts courus diminue et celle affectée à la réduction du principal initial augmente.

6.75 Les titres indexés sont des instruments dont le coupon payé (l'intérêt) ou le principal, ou les deux, sont rattachés à un autre élément, tel qu'un indice de prix, un taux d'intérêt ou le prix d'un produit de base (voir le paragraphe 7.153). Ce type d'élément, en règle générale, évolue dans le temps en réaction à la pression des marchés. Les valeurs de ces indicateurs ne sont pas connues à l'avance. Pour les titres de créance avec indexation du montant à payer à l'échéance, ces valeurs peuvent n'être connues qu'à cette date. On ne peut donc pas déterminer avec certitude le total des flux d'intérêts antérieurs au remboursement. Pour estimer les intérêts courus avant de connaître les valeurs des indicateurs de référence, il est utile de distinguer divers dispositifs.

Indexation des paiements de coupon uniquement

6.76 Lorsque seuls les paiements de coupon sont indexés, comme dans le cas des obligations à taux variable, leur montant est intégralement enregistré en intérêt couru pendant la période correspondant au coupon. Dans la mesure où les données sont établies après la date de paiement du coupon, la valeur de l'indice est connue et peut être utilisée pour estimer ce paiement. Si les données sont établies avant la date de paiement du coupon, on peut calculer l'intérêt couru en se basant sur la variation de l'indice pendant la période correspondant au coupon.

²⁷Le taux de rendement actuariel à l'émission est le taux auquel la valeur actuelle nette des paiements à venir au titre du principal est égale au prix d'émission de l'obligation, à savoir le rendement du titre à l'émission.

Indexation du montant à payer à l'échéance

6.77 Lorsque le montant à payer à l'échéance finale est indexé, le montant des intérêts courus devient incertain parce que la valeur de remboursement n'est pas connue ; dans certains cas, la date d'échéance est distante de plusieurs années. Il existe deux méthodes de calcul de ces intérêts, qui sont appliquées selon que l'indice est fondé sur un indicateur de référence à base large ou étroite²⁸.

- Lorsque le montant à payer à l'échéance et les paiements de coupon sont indexés sur un indice élargi (tel que l'indice des prix à la consommation), on peut calculer les intérêts courus durant une période comptable en additionnant deux éléments :
 - le montant résultant de l'indexation du coupon (comme décrit au paragraphe 6.76) qui est imputable à la période comptable, et
 - la variation de la valeur de l'encours entre la fin et le début de la période comptable due à l'évolution de l'indice de référence.

Cette méthode fonctionne bien lorsqu'un indice global est utilisé, car ce type d'indexation est censé opérer de manière relativement peu heurtée dans le temps.

- Lorsque le montant à payer à l'échéance, ou que les paiements de coupon et le montant à payer à l'échéance sont indexés sur un indice restreint (un indice basé sur l'or, par exemple) impliquant une motivation en termes de gains de détention, les intérêts courus peuvent être déterminés en fixant le taux de rendement actuariel au moment de l'émission. Les intérêts courus sur la durée de vie de l'instrument correspondent alors à la différence entre le prix d'émission et les prévisions du marché, au départ, pour tous les paiements dont le débiteur devra s'acquitter pendant la durée de vie de l'instrument. Toute déviation de l'indice sous-jacent par rapport à la trajectoire initialement prévue donne lieu à des gains ou pertes de détention qui ne s'annuleront pas nécessairement pendant la durée de vie de l'instrument.

Cette méthode fonctionne bien lorsque l'indexation du montant remboursable à l'échéance est motivée à la fois par l'obtention d'intérêts et de gains de détention (par exemple indexation sur un indice de prix étroit, tel que le cours d'un produit de base, d'une action ou de l'or). Le traitement de l'indexation des titres est également décrit au paragraphe 9.41.

²⁸Ces méthodes sont examinées plus en détail dans le SCN 2008, paragraphes 17.274 à 17.282, et le MBP6, paragraphes 11.59 à 11.65.

6.78 Les instruments de dette dont à la fois le capital remboursable à l'échéance et les paiements de coupon sont indexés sur une devise sont considérés comme s'ils étaient libellés dans cette devise. On calcule les intérêts, les autres flux économiques et les encours pour ces instruments en suivant les principes applicables aux instruments libellés en devise (voir le paragraphe 9.11).

6.79 Pour les titres de créance intégrant des produits dérivés, on comptabilise les intérêts courus de la même manière que pour les autres titres. Aucun intérêt ne court sur le dérivé lui-même (voir le paragraphe 9.43).

6.80 Pour les arriérés issus d'un contrat d'emprunt, les intérêts doivent courir au même taux que celui de la dette initiale, à moins que le contrat d'origine n'ait prévu un taux différent. Dans ce cas, c'est le taux d'intérêt stipulé par le contrat qui s'applique. Il peut comprendre une pénalité qui s'ajoute au taux d'intérêt sur l'emprunt d'origine. Si un objet quelconque est acheté à crédit et si le débiteur n'honore pas ses engagements dans les délais fixés à la date de l'acquisition, les éventuels frais supplémentaires encourus doivent être considérés comme des intérêts et s'accumuler jusqu'à l'extinction de la dette.

6.81 Dans les SFP, la charge d'intérêts à verser aux intermédiaires financiers diffère du montant préconisé dans le SCN 2008. Les *intérêts [SFP]* (24) ne sont pas décomposés pour enregistrer séparément une dépense de service. Les intermédiaires financiers fixent les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs à des niveaux leur permettant de dégager une marge suffisante pour à tout le moins couvrir, sans facturation explicite, le coût du service fourni aux déposants et aux emprunteurs. Les intérêts pourraient être décomposés pour enregistrer séparément la composante à payer en contrepartie des ressources placées à la disposition de l'emprunteur, ainsi qu'une commission de service implicite. En théorie, la valeur du service fourni par les intermédiaires financiers à l'unité débitrice doit être inscrite comme une charge d'utilisation de biens et services. À cette fin, la valeur de la commission doit donc être estimée, puis déduite des intérêts effectifs revenant aux intermédiaires financiers²⁹. Cette commission de service, connue comme les SIFIM, ne peut être estimée qu'indirectement par les comptes nationaux en fonction des données disponibles sur les déposants et emprunteurs des intermédiaires financiers.

²⁹De même, tout intérêt à recevoir des intermédiaires financiers devra être majoré de la valeur de la commission de service implicite ayant réduit l'intérêt à recevoir.

6.82 En principe, les intérêts à payer sur les impôts dont l'échéance est dépassée devraient être à enregistrer dans les *intérêts* (24). Toutefois, il n'est pas toujours possible de faire la distinction entre les intérêts, amendes ou autres pénalités à payer et les impôts auxquels ils se rattachent de sorte que, en pratique, ils sont généralement regroupés avec l'impôt correspondant à payer (voir aussi le paragraphe 5.24). Si cet impôt, qui inclut les intérêts pour retard de paiement, est à payer par une unité du secteur public ou des administrations publiques, il est traité en impôt à payer par une unité d'administration publique à une autre et enregistré dans les *transferts non classés ailleurs* (282) (voir le paragraphe 6.122). Aux fins de la consolidation, les unités d'administration publique concernées doivent être identifiées comme contreparties à la transaction.

6.83 Les intérêts à payer se subdivisent en intérêts à payer *aux non-résidents* (241), intérêts à payer *aux résidents autres que les administrations publiques* (242) et intérêts à payer *aux autres unités d'administration publique* (243). Les intérêts à payer aux autres unités d'administration publique auront une valeur non égale à zéro lorsque les statistiques sont établies pour un sous-secteur des administrations publiques ou des sociétés publiques. Pour l'ensemble du secteur des administrations publiques, toutes les transactions de ce type sont éliminées dans le processus de consolidation. Pour permettre la consolidation du secteur des administrations publiques et du secteur public, les données pourraient identifier une ventilation des intérêts selon le bénéficiaire.

Subventions (25)³⁰

6.84 Les *subventions* (25) sont des transferts courants sans contrepartie que les unités d'administration publique effectuent en faveur d'entreprises selon le niveau de leurs activités productives ou selon la quantité ou la valeur de biens et services particuliers produits, vendus, exportés ou importés. Elles sont à recevoir par des producteurs ou importateurs résidents et, exceptionnellement, par des producteurs non-résidents. Elles peuvent ainsi être conçues pour agir sur les niveaux de production, les prix de vente ou les bénéfices des entreprises. Les subventions incluent les crédits d'impôt payables à recevoir par les entreprises à ces fins (voir le paragraphe 5.31). De par la nature des subventions, seule une unité d'administration publique peut encourir des charges sous cette forme. Lorsqu'une unité institutionnelle autre qu'une

unité d'administration publique encourt des charges sous forme de subventions au nom d'une unité d'administration publique, la subvention devrait être attribuée conformément aux recommandations applicables, semblables aux recommandations d'attribution des impôts (voir les paragraphes 5.32 à 5.39). Lorsqu'une unité institutionnelle agit pour le compte d'une autre unité pour distribuer des subventions, celles-ci devraient être comptabilisées comme des opérations financières effectuées par l'organisme chargé de la distribution. Les subventions à payer doivent être inscrites uniquement dans le compte de l'entité qui a le contrôle du régime de subvention.

6.85 Les subventions sont payables aux producteurs seulement, et non aux consommateurs finals, et correspondent à des transferts courants, plutôt qu'à des transferts en capital. En revanche, les transferts des unités d'administration publique aux ménages en leur qualité de consommateurs, de même que la plupart des transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages, sont à enregistrer en *prestations sociales* (27) ou en *transferts non classés ailleurs* (282), selon la raison du paiement. La plupart des transferts aux unités d'administration publique sont à inscrire parmi les *dons* (26).

6.86 Dans certains cas, les unités d'administration publique, les ISBL au service des ménages et les ménages peuvent recevoir des subventions en leur qualité de producteurs. Pour être classés parmi les subventions, de tels paiements doivent relever des règles générales du régime de subventions applicable à l'ensemble des producteurs, marchands et non marchands. Ainsi, une unité d'administration publique peut verser une subvention à tous les employeurs (y compris des unités d'administration publique et/ou des institutions sans but lucratif) qui recrutent les membres d'une profession donnée ou des personnes ayant un handicap particulier. Les subventions à verser aux ménages n'incluent que les montants dus aux ménages en leur qualité de producteurs — elles ne comprendront donc que les montants à verser aux entreprises non constituées en sociétés appartenant à un ménage et ne répondant pas à la définition de quasi-sociétés. En pratique, de nombreux dispositifs appelés « subventions » fournissent des prestations sociales aux ménages.

6.87 Comme indiqué au tableau 6.6, les subventions peuvent être classées selon le secteur institutionnel des bénéficiaires. Les subventions *aux sociétés publiques* (251) et *aux entreprises privées* (252) sont subdivisées respectivement en sociétés non financières ou financières et entreprises non financières ou financières. Les *subventions*

³⁰Les subventions sont décrites dans le SCN 2008, aux paragraphes 7.98 à 7.106.

Tableau 6.6 Classification détaillée des subventions (25)

25	Subventions ¹
251	Aux sociétés publiques
2511	Aux sociétés publiques non financières
2512	Aux sociétés publiques financières
252	Aux entreprises privées
2521	Aux entreprises privées non financières
2522	Aux entreprises privées financières
253	Aux autres secteurs ²

¹Une ventilation plus poussée (avec « dont ») pourrait permettre d'identifier si ces subventions sont des subventions sur les produits ou sur la production.

²Une ventilation plus poussée (avec « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et les unités individuelles (voir le tableau 3.1).

aux autres secteurs (253) comprennent les subventions à verser aux autres unités d'administration publique, aux institutions sans but lucratif au service des ménages, et aux ménages, en leur capacité de producteurs. Pour permettre la consolidation du secteur des administrations publiques et du secteur public, il est nécessaire d'identifier les sous-secteurs des contreparties.

6.88 Bien qu'elles n'entrent pas spécifiquement dans la structure de classification des SFP, le SCN 2008 identifie les subventions selon qu'elles sont à payer sur des produits spécifiques ou sur la production en général, suivant le mode de calcul de la subvention. Une ventilation supplémentaire des codes SFP pourrait permettre cette distinction.

6.89 Une **subvention sur les produits** est une subvention payable par unité de bien ou de service. La subvention peut être un montant déterminé par unité de quantité d'un bien ou d'un service, ou être calculée *ad valorem* sous forme d'un pourcentage déterminé du prix unitaire. Elle peut aussi correspondre à la différence entre un prix-objectif déterminé et le prix du marché effectivement payé par l'acheteur. Une subvention sur un produit est en général payable lorsque le bien ou le service est produit, vendu, exporté ou importé, mais elle peut l'être également dans d'autres circonstances, par exemple quand un bien est transféré, loué, livré, ou encore utilisé pour sa propre consommation ou formation de capital pour compte propre. Il s'agit des subventions suivantes :

- Les subventions de commerce extérieur direct, comme les subventions sur les biens et services importés ou exportés qui deviennent payables lorsque les biens traversent la frontière du territoire économique ou lorsque les services sont fournis à des unités institutionnelles résidentes (subventions aux

importations, par exemple) ou à des unités non résidentes (subventions aux exportations)³¹.

- Les subventions implicites résultant de l'utilisation d'un système officiel de taux de change multiples (voir le paragraphe 5.89) ou résultant de crédits d'impôt payables (voir le paragraphe 5.31).
- Les pertes des organisations de négoce de l'État dont la fonction est d'acheter des produits, pour les vendre ensuite aux résidents ou non-résidents à des prix inférieurs dans le cadre d'une politique économique et sociale délibérée³².
- Les subventions à payer aux producteurs résidents au titre de leur production qui est utilisée ou consommée sur le territoire économique.
- Les transferts réguliers aux sociétés et quasi-sociétés destinés à compenser les pertes courantes (soit les excédents d'exploitation négatifs) qu'elles subissent dans leurs activités productives lorsque, dans le cadre d'une politique économique et sociale délibérée, elles font payer des prix inférieurs à leurs coûts moyens de production³³.
- Les subventions résultant du fait que la banque centrale accepte des taux d'intérêt plus bas que les taux en vigueur sur le marché (voir l'encadré 6.2).

6.90 Les **autres subventions sur la production** sont les subventions que les entreprises reçoivent lorsqu'elles s'engagent dans des activités de production, sans que ces subventions soient liées à des produits particuliers. Sont incluses :

- Les subventions sur les salaires ou la main-d'œuvre qui sont à verser en fonction de la masse salariale, de la main-d'œuvre totale ou de l'emploi de certains types de personnes, comme celles qui ont un handicap physique ou qui sont au chômage depuis longtemps ; elles peuvent aussi viser à couvrir une partie ou l'intégralité du coût des stages de formation organisés ou financés par les entreprises.

³¹Les subventions aux exportations n'incluent pas le remboursement, aux frontières douanières, des impôts payés précédemment sur les biens ou les services pendant qu'ils se trouvaient à l'intérieur du territoire économique. Elles excluent en outre la suppression des impôts qui seraient dus si les biens devaient être vendus ou utilisés à l'intérieur du territoire économique au lieu d'être exportés. Ces dépenses/crédits d'impôt ne sont pas enregistrés séparément dans les SFP (voir le paragraphe 5.86).

³²En pareils cas, la subvention est calculée comme la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

³³Les transferts aux sociétés et quasi-sociétés pour couvrir les importants déficits courants accumulés sur deux ans ou plus sont enregistrés dans les *transferts en capital non classés ailleurs* (2822).

Encadré 6.2 Subventions implicites des banques centrales

La principale responsabilité de la banque centrale est de formuler et mettre en œuvre les aspects monétaires de la politique économique. La banque centrale agit donc souvent différemment des autres sociétés financières et elle est généralement investie par l'État du pouvoir d'exécuter son mandat. Dans les cas où elle effectue des paiements qui ont manifestement des fins stratégiques plutôt que commerciales — par exemple, lorsqu'elle paie des taux supérieurs au marché dans une situation où la valeur externe de la monnaie est soumise à des pressions ou lorsqu'elle agit en qualité de banque de développement offrant aux secteurs industriels prioritaires des prêts à des taux inférieurs au marché —, il peut être considéré que des subventions implicites sont ainsi fournies. Cette procédure est analogue et conforme à la pratique consistant à traiter la différence entre le taux de change du marché et un autre taux de change imposé par la banque centrale comme une subvention implicite (voir le paragraphe 5.89).

Si les taux d'intérêt de la banque centrale s'écartent de ceux des banques commerciales, alors la différence entre les flux calculés à l'aide du taux de référence et du taux effectif fixé par la banque centrale devrait être inscrite comme des impôts implicites à recevoir (paragraphe 5.70) et des subventions à payer par les administrations publiques. Ces transactions sont à enregistrer comme suit :

- Taux inférieurs au marché sur les dépôts de réserve — On suppose que la banque centrale ne paie que 3 % à une banque commerciale sur les dépôts de réserve lorsque le taux de marché est égal à 5 %. Ce qui suit est enregistré dans les SFP :
 - Bien que la banque commerciale ne reçoive que 3 % sous forme d'intérêts, il est enregistré qu'elle reçoit 5 % sous forme d'intérêt de la banque centrale et qu'elle verse 2 % aux administrations publiques sous forme de *taxes sur des services déterminés* (1144) (voir le paragraphe 5.69).
 - Les administrations publiques enregistrent une *subvention* (25) en faveur de la banque centrale.
- Taux supérieurs au marché en soutien à la monnaie — On suppose que la banque centrale verse 7 % à une banque commerciale pendant une période limitée lorsque la monnaie est soumise à des pressions et que le taux de marché est égal à 5 %. Ce qui suit est enregistré :
 - Bien que la banque commerciale reçoive effectivement 7 % sous forme d'intérêt, il est enregistré qu'elle reçoit 5 % sous cette forme plus 2 % des administrations publiques sous forme de *subventions* (25).
 - Les administrations publiques enregistrent un impôt de 2 % à recevoir de la banque centrale classé parmi les *taxes sur des services déterminés* (1144) (voir le paragraphe 5.69).
- Taux inférieurs au marché en faveur des secteurs prioritaires — On suppose que la banque centrale ne fait payer que 3 % à un secteur prioritaire lorsque le taux du marché est égal à 5 %. Ce qui suit est enregistré :
 - Bien que le secteur prioritaire ne verse que 3 % sous forme d'intérêt, il est enregistré qu'il verse 5 % sous cette forme, mais qu'il reçoit 2 % des administrations publiques sous forme de *subventions* (25).
 - Les administrations publiques enregistrent un impôt de 2 % à recevoir de la banque centrale classé parmi les *taxes sur des services déterminés* (1144) (voir le paragraphe 5.69).

- Les subventions destinées à la réduction de la pollution, qui sont des transferts destinés à couvrir une partie ou l'intégralité des coûts de tout traitement supplémentaire entrepris pour réduire ou éliminer les rejets de polluants dans l'environnement.

6.91 Les subventions n'incluent pas :

- Le versement d'intérêts ou d'autre coût de service de la dette pour le compte d'autres unités productrices sans acquérir une créance effective sur le débiteur d'origine — ces paiements sont enregistrés dans les transferts en capital et, selon la nature du bénéficiaire, sont comptabilisés dans les *dons en capital* (26) ou les *transferts en capital non classés ailleurs* (2822).
- Les transferts effectués par les administrations publiques à d'autres unités résidentes ou non résidentes pour financer l'intégralité ou une partie des coûts de l'acquisition d'actifs non financiers autres que des stocks — ces paiements sont enregistrés, soit dans les *dons en capital* (26) soit dans les *transferts en capital non classés ailleurs* (2822).
- Les versements extraordinaires aux caisses d'assurance sociale, dans la mesure où ils visent à accroître les réserves actuarielles de ces caisses. Ils sont enregistrés soit dans les *dons en capital aux autres unités d'administration publique* (2632) soit dans les *transferts en capital non classés ailleurs* (2822).

Encadré 6.3 Les transactions avec les sociétés publiques

Les propriétaires peuvent injecter des fonds importants afin de capitaliser ou recapitaliser une société. Un tel soutien financier peut prendre diverses formes juridiques et sa substance économique peut aussi varier (voir le graphique A3.2). Les paiements effectués par une unité d'administration publique, souvent mentionnés comme « apports (ou injections) de capitaux », peuvent être enregistrés comme :

- une charge, soit en subventions soit en transferts en capital, ou
- une transaction sur actifs financiers/passifs, soit en augmentation du capital social, soit en émission d'un prêt ou de titres autres que des actions.

Enregistrement en charges

Si l'entreprise est sous contrôle public et qu'elle enregistre un déficit récurrent chaque année du fait des objectifs de politique économique ou sociale publique, et si le déficit est couvert par un transfert régulier à recevoir des administrations publiques, le paiement est considéré comme une subvention (voir le paragraphe 6.89). Si le paiement des administrations publiques vise à couvrir d'importants déficits d'exploitation accumulés sur deux ans ou plus ou des pertes exceptionnelles dues à des facteurs qui échappent au contrôle de l'entreprise, il est enregistré en transfert en capital (voir le paragraphe 6.124). De même, si les administrations publiques effectuent un investissement dans une société publique sans pouvoir raisonnablement escompter un taux de rendement réaliste (en retour sur investissement), ou sans recevoir quelque chose de valeur égale en contrepartie, il est aussi enregistré en transfert de capital. Dans ce dernier cas sont inclus les investissements dans les quasi-sociétés ayant des fonds propres négatifs imputés (voir le paragraphe A3.53).

Enregistrement en transactions sur actifs financiers/passifs

Il peut y avoir des cas où les propriétaires conviennent d'offrir un nouvel apport financier pour favoriser le développement, et où un tel financement donne lieu à une créance effective sur la société publique. Il pourrait s'agir de fonds à utiliser par l'entreprise selon ses besoins, y compris pour l'achat d'actifs fixes, l'accumulation de stocks, l'acquisition d'actifs financiers ou le rachat de passifs. Lorsqu'il est démontré qu'un accord de financement contractuel existe, il peut s'agir de l'émission d'un actif financier spécifique, comme un prêt pour les administrations publiques, et d'un instrument de dette correspondant pour les sociétés publiques. Sans la preuve d'un accord de financement spécifique, de tels paiements doivent être inclus comme participation au capital de la société publique, même s'il n'est pas émis de nouvelles actions en contrepartie de l'apport de capital. En pareil cas, l'administration publique, agissant de la même façon qu'un actionnaire privé, apporte des fonds tout en recevant contractuellement quelque chose d'une valeur égale en échange (la valeur accrue de sa participation) et en tablant sur un rendement suffisant de l'investissement, sous forme de dividendes (rendement de sa participation). Le traitement de ces versements en augmentation de capital dépend de l'évidence de la rentabilité/profitabilité de la société et de sa capacité à verser des dividendes à l'avenir.

- Les transferts effectués par les unités d'administration publique aux sociétés et quasi-sociétés pour couvrir les importants déficits courants accumulés sur deux ans ou plus ou les pertes exceptionnelles dues à des facteurs qui échappent au contrôle de l'entreprise. Ces paiements sont enregistrés dans les *transferts en capital non classés ailleurs* (2822) (voir l'encadré 6.3).
- L'annulation des dettes que les unités institutionnelles ont contractées vis-à-vis des unités d'administration publique (résultant, par exemple, de prêts accordés par une unité d'administration publique à une entreprise non financière qui ne peut pas effectuer de remboursements en raison des pertes accumulées depuis plusieurs exercices). Ces transactions sont enregistrées soit dans les *dons en capital aux autres unités d'administration publique* (2632) soit dans les *transferts en capital non classés ailleurs* (2822) si le bénéficiaire est une unité autre qu'une unité d'administration publique.
- Les paiements effectués par les administrations publiques au titre de dommages aux biens en capital ou pertes de ces biens, à la suite d'actes de guerre, d'autres événements politiques ou de catastrophes naturelles. Ils sont enregistrés dans les *dons en capital aux autres unités d'administration publique* (2632) ou dans les *transferts en capital non classés ailleurs* (2822).
- Les transferts aux ménages (souvent appelés « subventions ») mais destinés à compléter le revenu des ménages ou à couvrir les charges des ménages. Ils n'ont pas trait aux activités de production et doivent donc être inclus dans la catégorie pertinente de *prestations sociales* (27).
- Les augmentations de la participation au capital des sociétés publiques. Celles-ci sont enregistrées dans les transactions sur les *actions et parts de fonds d'investissement* (3205) si une créance financière effective est acquise (voir l'encadré 6.3).

- Les transferts effectués par une unité d'administration publique qui a repris la responsabilité des droits à pension sur les entreprises publiques. Ces paiements sont enregistrés dans les *transferts en capital non classés ailleurs* (2822).
- Les versements des administrations publiques aux producteurs marchands pour payer en intégralité ou en partie les biens et services que ces producteurs marchands fournissent directement et individuellement aux ménages dans le contexte des risques ou des besoins sociaux et auxquels les ménages ont droit : ces paiements sont enregistrés en *prestations sociales* (27).

Dons (26)

6.92 Les *dons* (26) sont des transferts que les unités d'administration publique doivent payer à d'autres unités d'administration publique, résidentes ou non résidentes, ou à des organisations internationales, et qui ne satisfont pas à la définition d'un impôt, d'une subvention ou d'une cotisation sociale (voir le paragraphe 3.10). Ils peuvent normalement être effectués en espèces, mais peuvent aussi prendre la forme de biens ou de services (en nature). Les dons à verser sont classés tout d'abord selon le type d'unité bénéficiaire, puis selon qu'ils sont courants ou en capital.

6.93 Les SFP distinguent trois types de bénéficiaires de dons : *dons aux administrations étrangères* (261), *dons aux organisations internationales* (262) et *dons aux autres unités d'administration publique* (263). La catégorie des dons accordés par les unités d'administration publique à d'autres unités d'administration publique n'a une valeur différente de zéro que dans le cas des statistiques établies pour un sous-secteur des administrations publiques. Pour le secteur des administrations publiques, ces transactions sont éliminées dans le processus de consolidation. Pour permettre la consolidation, les dons accordés aux unités d'administration publique sont à identifier selon le sous-secteur de la contrepartie (voir le tableau 6.7).

6.94 On fait la distinction entre *dons courants* (2611/2621/2631) et *dons en capital* (2612/2622/2632). La distinction entre les dons courants et les dons en capital est décrite au paragraphe 5.103. Si un doute existe quant à la nature d'un don, il doit être classé dans la catégorie des dons courants. Le cas des dons en nature, le moment auquel un don est enregistré, et la valorisation sont analysés aux paragraphes 5.104 et 5.105.

6.95 Dans la *situation des flux de trésorerie*, la valeur des dons sera limitée aux dons effectués en espèces. Les

Tableau 6.7 Classification détaillée des dons (26)

26	Dons
261	Aux administrations publiques étrangères
2611	Courants
2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2621	Courants
2622	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants ¹
2632	En capital ¹

¹Une ventilation plus poussée (avec « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et unités individuelles (voir le tableau 3.1).

dons en nature ne seront pas comptabilisés dans cette situation, car il n'est pas enregistré de flux de trésorerie liés à la transaction en nature. Toutefois, tout paiement en espèces effectué lors de la production propre des biens et services fournis en nature sera inclus dans les postes de charges respectifs (rémunération des salariés et achats de biens et services).

Prestations sociales [SFP] (27)³⁴

6.96 Les *prestations sociales* sont des transferts courants à recevoir par les ménages pour répondre aux besoins qui résultent des risques sociaux, comme par exemple la maladie, le chômage, le départ en retraite, le logement, l'éducation ou certaines situations familiales. Elles peuvent être attribuées en espèces ou en nature de façon à protéger l'ensemble de la population ou certains segments spécifiques contre certains risques sociaux. Les **risques sociaux** sont des événements ou circonstances qui peuvent affecter défavorablement le bien-être des ménages concernés en occasionnant des dépenses supplémentaires ou en réduisant leurs revenus. La fourniture de services médicaux, l'indemnisation du chômage ou les pensions de sécurité sociale sont des exemples de prestations sociales. Pour une analyse complète de la protection sociale, voir l'appendice 2.

6.97 Les prestations sociales définies dans le SCN 2008 ne sont pas toutes classées dans ce poste de charges des SFP (voir le tableau 6.8). Les *prestations sociales [SFP]* (27) excluent :

- Le paiement des pensions et autres prestations de retraite par les régimes d'assurance sociale liés à

³⁴Les unités institutionnelles concernées, la classification et l'enregistrement des flux et encours liés à la protection sociale sont décrits à l'appendice 2.

Tableau 6.8 Classification détaillée des prestations sociales (27)

27	Prestations sociales [SFP] ¹
	Prestations sociales [SCN] ¹
	Moins : prestations sociales liées aux réductions de passifs
	Moins : coûts liés à la production administrative de biens et services transférés aux ménages
271	Prestations de sécurité sociale [SFP]
2711	Prestations de sécurité sociale en espèces [SFP]
2712	Prestations de sécurité sociale en nature [SFP]
272	Prestations d'assistance sociale [SFP]
2721	Prestations d'assistance sociale en espèces [SFP]
2722	Prestations d'assistance sociale en nature [SFP]
273	Prestations sociales liées à l'emploi [SFP]
2731	Prestations sociales liées à l'emploi en espèces [SFP]
2732	Prestations sociales liées à l'emploi en nature [SFP]

¹Une ventilation similaire pourrait s'appliquer à d'autres sous-catégories de prestations sociales, le cas échéant.

l'emploi, qui sont considérés dans les SFP comme une réduction de passifs³⁵.

- Les biens et services produits par les administrations publiques et transférés aux ménages sont des transactions de charges non classées comme des prestations sociales. Les transactions de charges sont plutôt enregistrées dans les charges de production au titre de la rémunération des salariés, de l'utilisation de biens et services et de la consommation de capital fixe, selon les cas³⁶.

³⁵Dans le SCN 2008, tous les paiements de pension et autres prestations de retraite sont enregistrés dans les paiements de transfert : ceux relevant des régimes de sécurité sociale sont exclusivement des paiements de transfert, alors que les paiements relevant des régimes liés à l'emploi, autres que de sécurité sociale (cotisations définies ou prestations définies) sont d'abord enregistrés comme des paiements de transfert aux ménages dans le compte d'utilisation du revenu, puis comme variation des droits à pension dans le compte financier. Ensuite, les réductions des passifs sont enregistrées comme un poste d'ajustement destiné à éliminer toute incohérence entre les prestations et les changements de passifs.

³⁶Dans le SCN 2008, quand une unité d'administration publique produit des biens et services distribués en tant que prestations sociales, les postes de charge liés aux coûts de leur production, tels que la rémunération des salariés, sont les mêmes que dans ce manuel. Toutefois, la valeur des biens et services produits est également incluse dans les prestations sociales dans le SCN 2008, ce qui n'est pas le cas dans ce manuel.

6.98 Les prestations sociales sont classées tout d'abord selon le type de régime de protection sociale qui régit leur paiement : sécurité sociale, assistance sociale ou régimes d'assurance sociale liés à l'emploi, et ensuite selon que le paiement a été effectué en espèces ou en nature. Ces prestations se divisent entre prestations de pension et prestations autres que de pension.

6.99 Les *prestations de sécurité sociale* [SFP] (271) sont des prestations sociales dues aux ménages, en espèces ou en nature, par les régimes de sécurité sociale (voir le paragraphe A2.33). Les *prestations de sécurité sociale en espèces* [SFP] (2711) comprennent les prestations de maladie de longue durée et d'invalidité, les allocations de maternité, allocations familiales et autres allocations pour personnes à charge, les allocations de chômage, les pensions de retraite et de survie et les prestations en cas de décès.

6.100 Les *prestations de sécurité sociale en nature* [SFP] (2712) comprennent généralement les biens et services achetés à une unité de production marchande pour le compte des ménages et les prestations liées aux remboursements des coûts des biens et services achetés par les ménages conformément aux règles du régime³⁷. Elles concernent le plus souvent les soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, les séjours en établissement hospitalier, la fourniture de lunettes et verres de contact ou de produits pharmaceutiques, les soins à domicile et les biens et services semblables.

6.101 Les *prestations d'assistance sociale* [SFP] (272) sont les transferts à payer en espèces ou en nature aux ménages pour répondre aux mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un régime d'assurance sociale. L'ouverture des droits à prestation ne dépend pas de la décision de participer démontrée par le versement de cotisations. Les prestations d'assistance sociale excluent donc toutes les prestations à la charge des administrations de sécurité sociale.

6.102 Les prestations d'assistance sociale peuvent inclure les prestations à payer dans toutes les circonstances suivantes :

- Il n'existe pas de régime d'assurance sociale pour couvrir les circonstances en question.
- Bien qu'il puisse exister un ou plusieurs régimes d'assurance sociale, les ménages en question n'y

³⁷Bien que ces remboursements (partiels ou totaux) soient généralement payés en espèces, ils sont enregistrés comme des prestations sociales en nature, car ils sont présumés être effectués directement par l'administration de sécurité sociale au moment où le ménage procède à l'achat.

participent pas et n'ont pas droit aux prestations d'assurance sociale.

- Des cotisations au régime d'assurance sociale ont été versées pour le compte des ménages qui n'auraient pas les moyens d'y participer, afin de leur ouvrir le droit aux prestations.
- Les prestations d'assurance sociale sont jugées inadéquates pour couvrir les besoins en question, de sorte que les prestations d'assistance sociale sont payées en complément.
- Des prestations d'assistance sociale implicites ont été payées du fait de crédits d'impôt payables (voir le paragraphe 5.31).
- Dans le cadre d'une politique sociale générale.

6.103 Les prestations d'assistance sociale n'incluent pas les transferts effectués en réponse à des événements ou à des situations, qui ne sont pas normalement couverts par les régimes d'assurance sociale, comme les catastrophes naturelles. Ces transferts sont enregistrés dans les *transferts non classés ailleurs* (282).

6.104 Les *prestations sociales liées à l'emploi* [SFP] (273) sont les prestations sociales dues en espèces ou en nature par les unités d'administration publique ou du secteur public à leurs salariés ou aux salariés d'autres unités d'administration publique ou du secteur public participant au régime (ou à leurs survivants et aux personnes à leur charge qui sont éligibles à ces versements). Elles ont trait aux prestations autres que de pension et sont analogues à celles énumérées dans le cadre des régimes de sécurité sociale, à savoir la poursuite du paiement des salaires pendant les arrêts de travail pour cause de maladie, d'accident, de maternité, etc. ; le versement d'allocations familiales, d'éducation et autres allocations ; le versement d'indemnités en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès accidentel, etc. ; les soins médicaux généraux qui ne se rapportent pas au travail du salarié ; les frais d'hébergement dans les maisons de retraite et de repos.

6.105 Souvent, les administrations publiques paient les prestations sociales d'employeurs en utilisant leurs propres ressources, sans passer par l'intermédiaire d'une entreprise d'assurance ou d'un fonds de pension, autonome ou non. Pour refléter la véritable nature économique de l'opération et assurer la comparabilité avec des paiements similaires effectués dans le cadre de régimes de sécurité sociale, une imputation des *cotisations sociales à la charge des employeurs* [SFP] (2122) (voir le paragraphe 6.22) est effectuée en charges, enregistrée

comme *rémunération des salariés* (21), et en recettes, comme *autres cotisations sociales imputées* (1223). Ces valeurs imputées sont égales à la valeur des prestations sociales liées à l'emploi.

6.106 En droits constatés, le paiement des pensions et autres prestations de retraite relevant des régimes liés à l'emploi est enregistré en déduction des passifs (voir le paragraphe 7.189). Cependant, en base caisse, le passif ne s'est pas accumulé du fait des cotisations imputées enregistrées précédemment, et tous les paiements de ces pensions liées à l'emploi doivent être enregistrés dans les *prestations sociales liées à l'emploi en espèces* [SFP] (2731).

Autres charges (28)

6.107 Les autres charges englobent les *charges liées à la propriété autres que les intérêts* (281), les *transferts non classés ailleurs* (282) et les montants à payer au titre des *primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard* (283).

Charges liées à la propriété autres que les intérêts (281)

6.108 Les *charges liées à la propriété* (281) sont les charges dues aux propriétaires d'actifs financiers ou de ressources naturelles lorsqu'ils les mettent à la disposition d'une autre unité. Les charges liées à la propriété sont la somme des charges d'investissements et des loyers. Les *intérêts* [SFP] (24) sont un type de charges d'investissements et sont classés séparément dans les SFP. Les charges liées à la propriété autres que les intérêts peuvent prendre la forme de *dividendes* (2811), de *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (2812), de *charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements* (2813), de *loyers* (2814) et de *bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers* (2815). En tant que charges, les dividendes et les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés s'appliqueront en premier lieu aux sociétés publiques et à l'investissement direct étranger du secteur public.

Dividendes (2811)

6.109 Les *dividendes* (2811) sont les bénéfices distribués aux unités d'administration publique ou aux unités du secteur public en tant que propriétaires du capital pour avoir mis des fonds à la disposition des sociétés. Comme indiqué au tableau 6.9, identifier le bénéficiaire des dividendes des sociétés publiques permettrait de consolider les statistiques du secteur public. Les paiements de dividendes ne sont pas obligatoires, et c'est au conseil d'administration ou à la direction de la société de décider

Tableau 6.9 Classification détaillée des dividendes (2811)

2811	Dividendes
28111	Aux non-résidents
28112	Aux résidents ¹

¹Une ventilation plus poussée (avec « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et les unités individuelles (voir le tableau 3.1).

du montant des dividendes. La distribution de bénéfices par les sociétés publiques peut avoir lieu de façon irrégulière et ne pas toujours porter le nom de dividendes. Néanmoins, sauf en ce qui concerne la distribution des bénéfices des monopoles fiscaux et des monopoles d'exportation ou d'importation, les dividendes comprennent l'ensemble des distributions de bénéfices effectuées par les sociétés publiques au profit de leurs actionnaires ou propriétaires³⁸. Le moment d'enregistrement des dividendes est le moment où le cours de l'action commence à être coté « hors dividendes ». Les dividendes sont décrits en détail aux paragraphes 5.111 à 5.117.

6.110 Bien que les dividendes proviennent théoriquement de l'excédent d'exploitation de la période en cours, les sociétés lissent souvent les distributions : les dividendes sont parfois inférieurs au bénéfice d'exploitation, mais, à d'autres moments, supérieurs, surtout quand le bénéfice est lui-même très faible. Les dividendes qui sont anormalement élevés par rapport au niveau récent de dividendes et de bénéfices, souvent dénommés « super dividendes », méritent une attention particulière. Voir les paragraphes 5.115 et 5.116 pour une description du traitement de ces « super dividendes » dans le contexte du poste de recette correspondant.

Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (2812)

6.111 Les *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (2812) correspondent à la partie du revenu distribuable que le propriétaire retire de la quasi-société. Par définition, les quasi-sociétés ne peuvent distribuer du revenu sous forme de dividendes, mais leur propriétaire peut à son gré prélever tout ou partie de ce revenu. Conceptuellement, ces prélèvements équivalent à une distribution du revenu d'entreprise sous forme de dividendes

³⁸Les distributions de bénéfices des monopoles fiscaux, d'exportation et d'importation sont enregistrées dans les impôts à payer (voir les paragraphes 5.63 à 5.68 et 5.86). C'est pourquoi, en charges, ces montants à payer sont classés dans les *transferts non classés ailleurs* (282).

et ils sont enregistrés de la même manière. Le montant de revenu que le propriétaire d'une quasi-société choisit de prélever dépendra en grande partie de l'importance du revenu net de celle-ci. Tous les prélèvements de ce type sont enregistrés à la date où le paiement a effectivement lieu. Voir les paragraphes 5.118 et 5.119 pour une description de l'enregistrement du poste de recette correspondant.

6.112 De même que pour les dividendes, les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés ne comprennent pas les retraits de fonds réalisés par la vente ou autre cession d'actifs. Les liquidations importantes de bénéfices non distribués ou d'autres réserves accumulées d'une quasi-société sont à enregistrer en retraits de capital. La vente de stocks, d'actifs fixes, de terrains ou d'autres actifs non produits pour prélever des fonds serait enregistrée dans les comptes de la quasi-société comme une cession dans la catégorie d'actifs appropriée (voir les paragraphes 7.34 à 7.117), l'administration publique enregistrant un retrait de capital.

Charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements (2813)

6.113 Les *charges liées à la propriété pour décaissement du revenu des investissements* (2813) désignent le revenu de la propriété attribué aux assurés, aux bénéficiaires de pensions et aux détenteurs de parts de fonds d'investissement (voir les paragraphes 7.174 et 7.178). Les sociétés publiques peuvent être des compagnies d'assurance ou peuvent gérer des régimes de pension, auquel cas elles détiendront des réserves techniques sous plusieurs formes : réserves pour risques en cours en rapport avec les polices d'assurance-vie et dommages, et réserves destinées au financement des pensions, des prestations autres que de pension et des appels en garanties standard. Les réserves sont des passifs envers les assurés ou les bénéficiaires. Tout revenu à percevoir de l'investissement des actifs correspondants doit être attribué comme revenu de la propriété des assurés ou des bénéficiaires, et une charge liée à la propriété doit être enregistrée à ce titre, en contrepartie de l'accroissement des passifs.

6.114 Il est peu probable que des unités d'administration publique gèrent un dispositif d'assurance, mais si elles le faisaient et constituaient des réserves distinctes, les charges liées à la propriété attribuées aux assurés seraient enregistrées de la même manière que pour les sociétés publiques. Si l'unité d'administration publique ne constitue pas des réserves distinctes, alors il n'est pas

général de revenu d'investissements et il n'est donc pas attribué aux assurés de charges liées à la propriété³⁹.

6.115 S'agissant des unités d'administration publique qui gèrent un régime de garanties standard moyennant des droits, il peut aussi y avoir un revenu tiré du placement des réserves du régime et cela doit être vu comme des charges liées à la propriété distribuées aux unités qui paient les droits (qui ne sont pas forcément les mêmes que celles qui bénéficient des garanties). L'appendice 4 décrit l'enregistrement des transactions liées aux régimes de garanties standard.

6.116 Comme décrit à l'appendice 2, les droits à pension découlent de deux types de régime : les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies. Dans les deux, le gérant du régime enregistre des charges liées à la propriété attribuées aux assurés pour refléter les variations de l'encours des passifs pour les droits à pension. Ces variations peuvent être dues au revenu des investissements et au changement de valeur au fil du temps.

6.117 Dans un régime à prestations prédéfinies, les pensions de retraite futures sont définies par une formule liée normalement au nombre d'années de service et à la rémunération des participants. La valeur nominale des prestations de pension à payer à l'avenir est déterminée sur une base actuarielle à partir d'estimations de variables telles que l'âge escompté du départ à la retraite, le taux de mortalité, les anticipations d'inflation et les hausses de salaire attendues. La valeur nominale peut ensuite être convertie en valeur actualisée en utilisant un taux d'actualisation approprié. Le passif total du régime de pension évoluera en raison des cotisations supplémentaires, des revenus de la propriété, du paiement des prestations, des modifications des hypothèses actuarielles, mais aussi avec le temps. Les charges liées à la propriété attribuées aux participants au fonds de pension sont égales à l'accroissement du passif résultant des revenus de la propriété qui s'accumulent sur les actifs du fonds de pension détenus pour le compte des bénéficiaires et du temps qui passe, les prestations futures étant actualisées sur un moins grand nombre de périodes comptables.

6.118 Dans les régimes à cotisations définies, l'employeur garantit le niveau des cotisations au régime plutôt que celui des prestations. Tous les régimes à cotisations définies constituent des réserves (paragraphes A2.55), et leur passif est égal à la valeur courante sur le marché de leurs actifs. Par conséquent, les charges liées à la propriété

attribuées aux participants correspondent simplement aux revenus de la propriété à recevoir du placement des actifs du régime. Tout gain de détention relatif au placement de ces actifs est enregistré en perte de détention de même valeur au passif de l'unité envers les bénéficiaires.

6.119 La hausse/baisse de la valeur des parts (ou unités) de fonds d'investissement qui n'est pas due aux autres flux économiques, est enregistrée dans les revenus de la propriété, qui sont soit distribués aux détenteurs des parts (ou unités), soit réinvestis par les détenteurs dans les parts (ou unités).

Loyers (2814)

6.120 Les *loyers* (2814) sont les versements dus aux propriétaires d'une ressource naturelle (le bailleur ou propriétaire) pour avoir mis ladite ressource à la disposition d'une autre unité institutionnelle (le preneur ou locataire) pour que celle-ci l'utilise dans des activités de production. Les loyers à payer sont généralement liés à la location de ressources comme les terrains, gisements et autres ressources naturelles. Les loyers reviennent en continu au propriétaire de l'actif pendant toute la période du contrat et peuvent être réglés en espèces ou en nature. Ces types de loyers des ressources et la délimitation entre loyer des ressources, location d'actifs produits et impôts sont décrits en détail aux paragraphes 5.124 à 5.133, dans le contexte du poste de recette correspondant.

Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers (2815)

6.121 Les *bénéfices réinvestis* correspondent à la part de l'investisseur direct dans les bénéfices non distribués de l'entreprise d'investissement direct. Les sociétés publiques peuvent avoir des investisseurs directs étrangers. Les distributions effectives aux investisseurs directs étrangers non résidents peuvent provenir de leur revenu distribuable sous la forme de dividendes ou de prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés. Cela étant, les statistiques macroéconomiques requièrent aussi que les bénéfices non distribués d'une entreprise d'investissement direct étranger soient enregistrés comme s'ils étaient distribués et remis aux investisseurs directs étrangers proportionnellement à leur part du capital de l'entreprise, puis réinvestis par eux, par émission de titres de participation. Le transfert imputé de ces bénéfices non distribués est classé comme une forme de revenu distribué qui est distinct des paiements effectifs de dividendes ou de prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés et qui vient s'y ajouter. Ce traitement présume que la décision de conserver une partie

³⁹Pour une description des flux et encours liés aux régimes d'assurance et de garanties standard, voir les paragraphes A4.66 à A4.80.

Tableau 6.10 Classification détaillée des transferts non classés ailleurs (282)

282	Transferts non classés ailleurs ¹
2821	Transferts courants non classés ailleurs
2822	Transferts en capital non classés ailleurs

¹Une ventilation plus poussée (avec « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et les unités individuelles (voir le tableau 3.1).

des bénéficiaires dans l'entreprise représente forcément une décision d'investissement délibérée de la part de l'investisseur direct étranger. Les bénéficiaires réinvestis sont décrits en détail aux paragraphes 5.134 et 5.135, dans le contexte du poste de recette correspondant.

Transferts non classés ailleurs (282)

6.122 Les *transferts non classés ailleurs* (282) comprennent un certain nombre de donations et de transferts aux particuliers, institutions privées sans but lucratif, fondations non gouvernementales, sociétés ou unités d'administration publique qui n'entrent pas dans d'autres catégories de transferts et répondent à des objectifs très différents. Les *transferts non classés ailleurs* (282) sont subdivisés en *transferts courants non classés ailleurs* (2821) et *transferts en capital non classés ailleurs* (2822). Il peut être intéressant, du point de vue analytique, de classer ce groupe de transactions en fonction de leurs bénéficiaires, résidents et non-résidents, par exemple. S'agissant des résidents, il peut aussi être utile de les classer dans les ménages, institutions sans but lucratif au service des ménages, sociétés publiques non financières, sociétés publiques financières ou sociétés privées (voir le tableau 6.10).

Transferts courants non classés ailleurs (2821)

6.123 Les types de transferts courants les plus importants inclus ici sont :

- Les transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages, qui sont en général des transferts en espèces sous forme de droits d'adhésion, de souscriptions ou de donations volontaires effectuées régulièrement ou occasionnellement⁴⁰. Ils sont destinés à couvrir les coûts de production des ISBL au service des ménages ou à financer des transferts courants aux ménages sous forme de prestations d'assistance sociale. En font également partie les transferts en nature aux œuvres de bienfaisance

⁴⁰Les droits d'adhésion et souscriptions doivent être enregistrés en charges dans l'*utilisation de biens et services* (22) s'il y a un échange de paiement pour une certaine forme de service (voir le paragraphe 6.42).

sous forme de nourriture, vêtements, couvertures ou médicaments destinés à être distribués aux ménages.

- Les taxes courantes, les droits obligatoires et les amendes imposées par une unité d'administration publique ou société publique sur une autre unité d'administration publique ou société publique. Ces transferts sont à éliminer dans le processus de consolidation.
- Les crédits d'impôt nets non payables. Lorsque, en raison d'écart temporels, le montant d'un crédit d'impôt non payable dépasse le montant de l'impôt dont le contribuable devrait s'acquitter pendant la période comptable et que l'excédent est versé au contribuable, le paiement net est considéré comme une charge plutôt que comme un impôt négatif.
- Les crédits d'impôt bruts payables autres que ceux qui sont classés dans les subventions ou les prestations sociales. Ces montants sont issus de crédits d'impôt payables, que les impôts soient à payer ou non, et sont enregistrés sur une base brute de sorte que le montant total à payer est enregistré en charges (voir les paragraphes 5.29 à 5.32).
- Les amendes et pénalités imposées par les tribunaux et les instances quasi judiciaires.
- Les paiements d'indemnités pour dommages corporels causés à des personnes, ou à leurs biens, par des unités d'administration publique ou des unités du secteur public, à l'exclusion des indemnités d'assurance dommages. Il s'agit soit de paiements obligatoires accordés par les tribunaux, soit de versements à titre gracieux effectués suite à un accord à l'amiable.
- Les bourses et autres prestations d'éducation à payer aux ménages qui ne sont pas liés aux risques sociaux.
- L'achat de biens et services à des établissements marchands en vue de distribuer directement ces biens et services aux ménages pour consommation finale autres que des prestations sociales.

Transferts en capital non classés ailleurs (2822)

6.124 Les types de transferts en capital les plus importants inclus ici sont :

- Les impôts sur le capital (paragraphes 5.51) imposés par une unité d'administration publique sur une autre unité d'administration publique ou société publique. Ces transferts sont à éliminer dans le processus de consolidation.
- Les paiements exceptionnels importants et non récurrents d'indemnités pour dégâts étendus ou blessures

graves, comme ceux résultant d'événements catastrophiques non couverts par des polices d'assurance.

- Les transferts en capital en faveur des sociétés, quasi-sociétés, ISBL au service des ménages, ménages et non-résidents, en espèces ou en nature, visant à financer l'intégralité ou une partie des coûts de l'acquisition d'actifs non financiers, à annuler une créance avec l'assentiment du débiteur ou à reprendre une dette sans donner lieu à l'acquisition d'une créance financière effective sur le débiteur initial (voir l'encadré 6.3)⁴¹.
- Les transferts aux sociétés et quasi-sociétés destinés à couvrir d'importants déficits accumulés sur deux ans ou plus⁴².
- Le paiement d'intérêts ou d'autre coût de service de la dette pour le compte d'autres unités productrices sans donner lieu à l'acquisition d'une créance financière effective sur le débiteur initial.
- Les montants à payer dépassant la valeur des passifs pour les droits à pension pris en charge par d'autres unités⁴³.

Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard (283)

6.125 Les *primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard* (283) désignent les primes d'assurance dommages à payer aux régimes/sociétés d'assurance pour obtenir le droit à des prestations d'assurance contre des risques, les indemnités que les régimes d'assurance doivent payer aux bénéficiaires et les commissions à payer pour l'obtention de garanties standard. Pour permettre la consolidation du secteur des administrations publiques et du secteur public, ces charges devraient aussi être classées selon le sous-secteur de la contrepartie (voir le tableau 6.11). Une distinction est faite entre *primes, droits et indemnités courantes* (2831) et *indemnités en capital* (2832) :

- Les *primes, droits et indemnités courantes* (2831) désignent les primes d'assurance dommages, les frais et droits à payer pour l'octroi de garanties standard, ainsi

⁴¹Cette catégorie de charges exclut les montants à payer pour la prise de participation (voir le paragraphe 9.49).

⁴²Dans les cas où il peut être raisonnablement attendu que de tels montants seront remboursables, comme indiqué par certains critères (encadré 6.3), la transaction devrait être assimilée à l'acquisition d'un actif financier. Un transfert régulier couvrant un déficit courant est enregistré comme une subvention.

⁴³Les montants à payer à concurrence de la valeur du passif pris en charge doivent être assimilés à des transactions sur actifs financiers et passifs (une réduction de passif) (voir les paragraphes 9.66 et 9.67).

Tableau 6.11 Classification détaillée des primes, droits et indemnités d'assurance dommages payables et régimes de garanties standard (283)

283	Primes, droits et indemnités d'assurance dommages payables et régimes de garanties standard
2831	Primes, droits et indemnités courantes payables
28311	Primes payables ¹
28312	Droits payables de régimes de garanties standard
28313	Indemnités courantes payables ¹
2832	Indemnités en capital payables ¹

¹Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et unités individuelles (voir le tableau 3.1).

que les charges en règlement d'assurance qui ne sont pas exceptionnelles. Les primes et droits sont à payer aux régimes et sociétés d'assurance pour se couvrir contre divers événements ou accidents. Ces montants sont toujours assimilés à des transferts courants⁴⁴. Sont aussi incluses les indemnités d'assurance dommages à payer par les régimes gérés par une administration publique ou par une société publique qui sont dues pendant la période comptable en cours. Elles sont dues dès lors qu'un événement donne légitimement lieu à une demande d'indemnisation, que l'indemnité ait été payée ou non, ou déclarée durant la période comptable. De telles indemnités d'assurance qui ne sont pas exceptionnelles sont enregistrées dans les transferts courants (voir aussi le paragraphe A4.79 pour les régimes de garanties standard).

- Les *indemnités en capital* (2832) désignent les règlements d'assurance exceptionnellement importants à payer après un événement catastrophique ou un désastre. Pour ces indemnités d'importance exceptionnelle, comme celles qui font suite aux catastrophes, une partie des indemnités pourrait être enregistrée comme des transferts en capital plutôt que des transferts courants. Il peut être difficile pour les parties d'identifier ces événements de façon cohérente, et c'est pourquoi, par une convention de simplification, toutes les indemnités d'assurance dommages sont classées dans les transferts courants, sauf s'il est nécessaire d'enregistrer un transfert en capital dans un souci de cohérence avec les comptes nationaux.

⁴⁴Dans le SCN 2008, les primes d'assurance dommages à payer sont scindées en un achat de service et un transfert. Dans les SFP, la prime tout entière est considérée comme un transfert du fait que l'assuré n'est pas en mesure de décomposer le service et de transférer les composantes.

Annexe : Classification des fonctions des administrations publiques

Cette annexe décrit la classification des dépenses selon les fonctions des administrations publiques.

Introduction

6.126 La **classification des fonctions des administrations publiques** (CFAP, ou COFOG en anglais) est une classification détaillée des dépenses par fonctions, ou objectifs socioéconomiques, que les administrations publiques s'efforcent d'atteindre au moyen de différents types de dépenses. Partie intégrante de la présentation des SFP, elle s'inscrit aussi dans un ensemble de quatre classifications internationales auxquelles il est fait référence sous le terme de nomenclature des dépenses par fonction⁴⁵. La CFAP propose une ventilation des dépenses des administrations publiques selon des fonctions considérées d'intérêt général et se prêtant à un large éventail d'applications analytiques. Les statistiques sur la santé, l'éducation, la protection sociale et la protection de l'environnement, par exemple, peuvent servir à mesurer l'efficacité des programmes des pouvoirs publics dans ces domaines. Par contraste, la classification des activités de l'environnement est une classification fonctionnelle qui couvre une activité plus limitée mais spécialisée⁴⁶.

6.127 Si la CFAP, telle qu'utilisée dans ce manuel, concorde parfaitement avec la nomenclature de l'OCDE-ONU, le concept est appliqué légèrement différemment dans les SFP. Les dépenses finales sont visées au sens large par l'OCDE-ONU et incluent donc des dons, prêts et/ou subventions. Dans les SFP, la CFAP n'est appliquée qu'aux dépenses, constituées des charges et de l'investissement net en actifs non financiers. Les transactions sur actifs financiers et passifs, tels que les prêts, sont exclues de l'établissement

⁴⁵La CFAP a été produite par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et publiée avec les trois autres classifications par l'Organisation des Nations Unies (ONU), sous le titre *Nomenclature des dépenses par fonction* (New York, 2000). Les autres classifications sont la nomenclature des fonctions de la consommation individuelle (COICOP), la nomenclature des fonctions des institutions sans but lucratif au service des ménages (COPNI) et la nomenclature des dépenses des producteurs par fonction (COPP).

⁴⁶La classification des activités de l'environnement (CEA) est l'une des classifications et listes figurant dans le *Cadre central du Système de comptabilité environnementale et économique* (SCEE). Voir l'appendice 7 pour une description des liens entre les SFP et le SCEE. Pour plus de précisions sur la CEA, voir aussi la classification des activités de protection de l'environnement (CAPE) (ONU, 2000c).

des données CFAP dans la présentation des SFP. Pour le secteur des administrations publiques, les transactions sur actifs financiers et passifs sont généralement fongibles si bien qu'une classification fonctionnelle de ces activités de financement peut être moins utile.

Structure de la CFAP

6.128 Les codes CFAP diffèrent quelque peu de la structure des autres codes de classification des SFP. Les fonctions sont classées selon un système à trois niveaux. Le premier niveau regroupe dix catégories à deux chiffres appelées divisions, qui concernent par exemple la *santé* (division 07) ou la *protection sociale* (division 10). Au sein de chaque division, il existe plusieurs groupes ou catégories à trois chiffres : *services hospitaliers* (groupe 073) ou *maladie et invalidité* (groupe 101), par exemple. Enfin, chacun de ces groupes se subdivise en une ou plusieurs autres classes, ou catégories à quatre chiffres : *services des maisons de santé, de repos et de convalescence* (classe 0734) ou *invalidité* (classe 1012), par exemple. Ces trois niveaux de classification, accompagnés d'une description détaillée de leur contenu, sont reproduits dans la présente annexe. Le tableau 6A.1 énumère les différents groupes et divisions. Dans le cadre des SFP, le préfixe « 7 » a été ajouté pour aligner les codes de la CFAP sur les autres codes de classification des SFP.

6.129 Toutes les dépenses consacrées à une fonction particulière sont agrégées dans une catégorie de CFAP, quelle que soit leur nature économique. Ainsi, dans la mesure où ils sont tous effectués dans le cadre de la même fonction par les administrations publiques, les transferts en espèces, les achats de biens et services à un producteur marchand en vue de leur transfert à des ménages, la production de biens et services par une unité d'administration publique et/ou l'investissement net dans un actif non financier sont tous reportés dans la même fonction.

Utilisations de la CFAP

6.130 La CFAP permet d'étudier l'évolution dans le temps des dépenses consacrées par les administrations publiques à certains objectifs ou fonctions spécifiques. Habituellement, la comptabilité publique ne s'y prête pas, car elle suit plutôt la structure organisationnelle

Tableau 6A.1 Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques selon les divisions et les groupes

7	Dépenses totales		
701	Services généraux des administrations publiques	706	Logement et équipements collectifs
7011	Organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères	7061	Logement
7012	Aide économique extérieure	7062	Équipements collectifs
7013	Services généraux	7063	Alimentation en eau
7014	Recherche fondamentale	7064	Éclairage public
7015	R-D concernant les services généraux des administrations publiques	7065	R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
7016	Services généraux des administrations publiques n.c.a.	7066	Logement et équipements collectifs n.c.a.
7017	Opérations concernant la dette publique	707	Santé
7018	Transferts de caractère général entre administrations publiques	7071	Produits, appareils et matériels médicaux
702	Défense	7072	Services ambulatoires
7021	Défense militaire	7073	Services hospitaliers
7022	Défense civile	7074	Services de santé publique
7023	Aide militaire à des pays étrangers	7075	R-D dans le domaine de la santé
7024	R-D concernant la défense	7076	Santé n.c.a.
7025	Défense n.c.a.	708	Loisirs, culture et culte
703	Ordre et sécurité publics	7081	Services récréatifs et sportifs
7031	Services de police	7082	Services culturels
7032	Services de protection civile	7083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
7033	Tribunaux	7084	Culte et autres services communautaires
7034	Administration pénitentiaire	7085	R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
7035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics	7086	Loisirs, culture et culte n.c.a.
7036	Ordre et sécurité publics n.c.a.	709	Enseignement
704	Affaires économiques	7091	Enseignements préélémentaire et primaire
7041	Tutelle de l'économie générale et des échanges	7092	Enseignement secondaire
7042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	7093	Enseignement postsecondaire non supérieur
7043	Combustibles et énergie	7094	Enseignement supérieur
7044	Industries extractives et manufacturières, construction	7095	Enseignement non défini par niveau
7045	Transports	7096	Services annexes à l'enseignement
7046	Communications	7097	R-D dans le domaine de l'enseignement
7047	Autres branches d'activité	7098	Enseignement n.c.a.
7048	R-D concernant les affaires économiques	710	Protection sociale
7049	Affaires économiques n.c.a.	7101	Maladie et invalidité
705	Protection de l'environnement	7102	Vieillesse
7051	Gestion des déchets	7103	Survivants
7052	Évacuation des eaux usées	7104	Famille et enfants
7053	Lutte contre la pollution	7105	Chômage
7054	Préservation de la biodiversité et protection de la nature	7106	Logement
7055	R-D concernant l'environnement	7107	Exclusion sociale n.c.a.
7056	Activités de protection de l'environnement n.c.a.	7108	R-D dans le domaine de la protection sociale
		7109	Protection sociale n.c.a.

Note : n.c.a. = non classé ailleurs ; R-D = recherche et développement.

des administrations publiques. Les séries temporelles risquent d'être faussées non seulement par des réorganisations, mais aussi par le fait que certaines administrations peuvent être responsables de plusieurs fonctions à la fois ou exercer une fonction en commun avec d'autres

administrations. Si, par exemple, les administrations publiques créent à un moment donné un nouveau département afin de regrouper certaines fonctions gérées auparavant par plusieurs départements ou à plusieurs niveaux d'administration publique, les situations comptables

ne se prêteront pas, en général, à la comparaison dans le temps des dépenses consacrées à ces fonctions.

6.131 La CFAP est aussi utilisée pour comparer, au plan international, le degré d'implication des administrations publiques dans les fonctions économiques et sociales. De même qu'elle permet d'éviter le problème éventuel soulevé par les réorganisations au sein des administrations publiques d'un pays, la CFAP permet de dépasser le problème des différences d'organisation d'un pays à l'autre. Par exemple, les diverses fonctions liées à l'approvisionnement en eau peuvent être regroupées au sein d'un même organisme public dans certains pays alors que dans d'autres, elles sont réparties entre les différents ministères chargés des questions d'environnement, de logement ou de développement industriel.

6.132 Pour des types particuliers d'analyses, la CFAP offre des agrégats qui pourraient servir d'indicateurs ou de mesures des résultats. Par exemple, dans les études sur l'assistance sociale, les informations sur les dépenses passées consacrées à la fonction de protection sociale pourraient indiquer si le soutien procuré par les administrations publiques visant le bien-être de la population a changé. De même, pour analyser l'impact de la croissance économique sur l'environnement, il est utile de disposer d'informations sur les dépenses consacrées à la protection de l'environnement.

Biens et services individuels ou collectifs

6.133 Les services des administrations publiques peuvent bénéficier individuellement ou collectivement à la société, et la CFAP permet de faire la distinction entre les biens et services individuels et collectifs fournis par des unités d'administration publique. Les fonctions de la CFAP sont ainsi définies qu'elles représentent soit la consommation individuelle, soit la consommation collective, mais pas les deux.

6.134 Un **service collectif** est un service fourni simultanément à l'ensemble des membres de la communauté ou à l'ensemble des membres d'une partie de la communauté, tels que l'ensemble des ménages résidant dans une région donnée. D'autres caractéristiques de ces services collectifs peuvent être résumées comme suit :

- L'utilisation de tels services est généralement passive et ne nécessite pas l'accord explicite ou la participation active de toutes les personnes concernées.
- La fourniture d'un service collectif à une personne ne réduit pas le montant à la disposition des autres membres de la même communauté ou

sous-ensemble de la communauté. Il n'y a pas de rivalité dans la consommation de ces services.

6.135 Un **bien ou service destiné à la consommation individuelle** est un bien ou un service qui est acquis par un ménage et utilisé pour satisfaire aux besoins et aux désirs des membres de ce ménage. Les biens et services individuels sont essentiellement « privés », par opposition aux biens et services « publics ». Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Il doit être possible d'observer et d'enregistrer l'acquisition du bien ou service par un ménage ou un membre du ménage ainsi que le moment auquel elle a eu lieu.
- Le ménage doit avoir convenu d'accepter la fourniture du bien ou service et de prendre toutes les mesures nécessaires — par exemple, en fréquentant un établissement scolaire ou une clinique.
- Le bien ou service doit être tel que son acquisition par un ménage ou une personne, voire un nombre restreint de personnes, en empêche l'acquisition par d'autres ménages ou personnes.

6.136 Une caractéristique importante d'un bien ou service individuel est que l'acquisition par un ménage, une personne ou un groupe de personnes ne procure pas (ou très peu) d'avantages au reste de la communauté. La ligne de démarcation entre biens et services individuels et services collectifs n'est pas toujours claire. Si la prestation de certains services de santé ou d'éducation individuels (vaccination ou immunisation, par exemple) peut apporter certains avantages extérieurs au reste de la communauté, en général, ce sont les personnes directement concernées qui sont les premiers bénéficiaires. Lorsqu'une unité d'administration publique engage des dépenses pour fournir des biens ou services individuels, elle doit décider non seulement combien dépenser au total, mais aussi comment allouer ou distribuer les biens ou services entre les différents membres de la communauté. En revanche, dans le cas des services collectifs, tous les membres de la communauté bénéficient de tels services.

6.137 Les dépenses engagées par les administrations publiques en rapport aux services individuels, comme la santé et l'éducation, sont à traiter comme des services collectifs lorsqu'elles ont trait à la formulation et l'administration de la politique publique, à l'élaboration et la mise en application de normes, à la réglementation, au contrôle des producteurs, etc. Par exemple, les dépenses engagées par les ministères de la santé ou de l'éducation au niveau national sont à inclure dans les dépenses de

consommation collective quand elles ont trait à des questions générales de politique, de normes et de réglementation. En revanche, tous les frais généraux liés à l'administration ou au fonctionnement d'un groupe d'hôpitaux, d'écoles, d'universités ou d'établissements similaires sont à inclure dans les dépenses individuelles. Par exemple, si un groupe d'hôpitaux privés a une unité centrale qui fournit certains services communs, comme les achats, les laboratoires, les ambulances ou autres, les coûts de ces services seraient pris en compte dans les prix facturés aux patients. Le même principe doit être suivi lorsque les hôpitaux sont des producteurs non marchands : tous les coûts associés à la prestation de services aux particuliers, y compris ceux de toute unité centrale offrant des services communs, doivent être inclus dans la valeur des dépenses consacrées aux services individuels.

6.138 Les classes 701 à 706 correspondent toutes à des services collectifs, de même que les sections 7075 et 7076 de la santé, 7083 à 7086 de la classe loisirs, culture et culte, 7097 et 7098 de l'éducation, et 7108 et 7109 de la protection sociale. Ces sections couvrent les dépenses consacrées à l'administration générale, la réglementation, la recherche qui n'est pas enregistrée comme un investissement en actifs non financiers, etc. Les autres sections des classes santé, loisirs, culture et culte, éducation et protection sociale (dominante dans chacune des classes de fonction) sont considérées comme des services individuels.

6.139 Dans cette annexe, chaque classe de fonction est suivie des lettres « SC » ou « SI » selon qu'elle concerne des services collectifs ou individuels. Cette distinction est utilisée pour calculer la dépense de consommation finale et la consommation finale effective des secteurs des administrations publiques et des ménages dans les comptes nationaux, ainsi qu'il est précisé aux paragraphes A7.53 à A7.62. Dans le SCN 2008, les achats de biens et services fournis aux ménages ou aux personnes sont considérés comme des transferts sociaux en nature, ceci pour permettre de calculer la consommation finale effective des administrations publiques et des ménages en plus de leurs dépenses de consommation finale. Les statistiques établies pour chaque type économique de dépense par fonction sont donc nécessaires pour établir les comptes nationaux selon le SCN 2008.

Unités de classification

6.140 Les unités de classification sont, en principe, des transactions individuelles. Chaque achat de biens et services, chaque salaire à payer, transfert ou autre dépense

devrait alors se voir assigner, dans la CFAP, un code correspondant à la fonction remplie par la transaction. Pour la plupart des dépenses, cependant, il ne sera généralement pas possible d'utiliser les transactions comme unité de classification, et les unités institutionnelles n'exercent pas nécessairement une seule fonction. Les codes CFAP peuvent être assignés au mieux au plus petit niveau d'entités, quel que soit leur statut d'unité institutionnelle. Il est souvent préférable d'effectuer la classification selon les fonctions des organismes, offices, programmes, bureaux et entités similaires plus petites des administrations publiques ou des ministères.

6.141 Lorsque la classification repose sur ce type d'entité (les plus petites unités publiques identifiables) plutôt que sur les transactions, ces entités peuvent remplir plus d'une fonction CFAP à la fois. Les dépenses de ces entités plurifonctionnelles doivent, si possible, être ventilées entre les diverses fonctions de la CFAP en utilisant un indicateur physique pertinent, tel que la distribution des heures ouvrées parmi les différentes fonctions. Il se peut qu'il soit seulement possible d'attribuer l'ensemble des dépenses d'une unité plurifonctionnelle à la fonction dont semble relever la plus grande partie des dépenses.

6.142 Un seul type de classification ne peut couvrir la totalité des objectifs analytiques, et le choix des fonctions dans la CFAP est une question d'appréciation. Le champ de chaque fonction pourrait être plus large ou plus étroit, et des fonctions totalement différentes auraient pu être incluses dans la nomenclature. Par exemple, la CFAP classe les dépenses consacrées aux écoles de médecine à la rubrique enseignement plutôt qu'à la rubrique santé. La recherche-développement (R-D) pourrait aussi être une fonction indépendante, mais, dans la CFAP, les dépenses qui y sont consacrées sont présentées séparément, classées selon la fonction à laquelle l'objectif de R-D se rattache le plus étroitement. Pour atteindre un objectif analytique spécifique, il faut donc utiliser les statistiques de la CFAP avec prudence afin de s'assurer qu'elles offrent bien la couverture souhaitée.

Problèmes d'identification des fonctions des administrations publiques

Dépenses communes

6.143 Les ministères sont en général responsables de la formulation, de l'administration, de la coordination et du suivi des grandes orientations politiques, des plans, programmes et budgets y afférents, de la préparation (dans certains pays) et de l'exécution des lois ainsi que de

la production et la diffusion des informations générales, de la documentation technique et des statistiques. Les dépenses de ces ministères doivent donc être réparties entre les différentes classes correspondant à leurs responsabilités. Par exemple, les dépenses du ministère des transports doivent être ventilées entre *transports routiers* (70451), *transports par voie d'eau* (70452), *transports par voie ferrée* (70453), *transports aériens* (70454) et *pipelines et systèmes de transport divers* (70455).

Dépenses administratives

6.144 Les dépenses administratives consacrées aux services généraux (tels que les services de personnel, d'approvisionnement et d'achat, de comptabilité et d'audit, ou d'informatique et de traitement des données) engagées par les ministères ou par des unités qui en dépendent doivent être classées de façon aussi détaillée que possible. Si les dépenses administratives couvrent deux classes ou plus, il faut essayer de les répartir entre les classes concernées. Si ce n'est pas possible, le total doit être alloué à la classe qui représente la plus grande part des dépenses.

Subventions

6.145 Les subventions peuvent soulever des difficultés particulières. Ce type d'aides publiques peut avoir pour principal objectif, par exemple, d'assurer que le pays sera en mesure de construire des navires jugés essentiels pour la défense nationale, de maintenir le niveau de vie de groupes sociaux importants, tels que les agriculteurs ou les mineurs, ou de soutenir l'emploi dans des hôpitaux sous-utilisés. Ces objectifs politiques ne doivent pas être confondus avec les fonctions au sens de la CFAP. C'est pourquoi les subventions publiques aux chantiers navals sont classées parmi les *industries manufacturières* (70442) et les dons aux hôpitaux parmi les *services hospitaliers* (7073), indépendamment de leur finalité. Les subventions et les dons destinés principalement à soutenir l'emploi en général font exception à cette règle. Comme ces programmes ne sont pas centrés sur un seul secteur d'activité, leurs dépenses sont classées parmi les *affaires générales concernant l'emploi* (70412).

Consommation de capital fixe

6.146 Il est sans doute difficile d'allouer la consommation de capital fixe sur une base fonctionnelle, en particulier si l'on ne dispose que de chiffres globaux pour le stock total de capital et la consommation de capital fixe des administrations publiques. Il faudra alors recourir à des approximations. La consommation de capital fixe, par

exemple, peut être répartie sur la base de l'amortissement comptable, s'il existe des données à ce sujet par structures individuelles au sein des administrations publiques. Une autre approche serait de ventiler la consommation de capital fixe entre les fonctions, au prorata de l'acquisition nette d'actifs fixes sur une période antérieure donnée.

6.147 Il convient aussi d'utiliser avec prudence les statistiques de la CFAP pour ce qui est de l'investissement net en actifs non financiers. Parce que les dépenses classées selon la CFAP comprennent la consommation de capital fixe en charges et qu'elles l'incluent aussi dans le calcul de l'investissement net en actifs non financiers (déduits de l'acquisition moins les cessions), la consommation de capital fixe sera éliminée dans les données de la CFAP. Toutefois, si une classification fonctionnelle n'est établie que pour les postes de charges, la consommation de capital fixe sera incluse, représentant une partie du coût en ressources de l'utilisation d'actifs fixes acquis précédemment.

Classification croisée des dépenses

6.148 Les classifications économique et fonctionnelle des dépenses peuvent être croisées, comme le montre le tableau 6A.2. Il est utile, d'un point de vue analytique, de procéder à une classification croisée CFAP avec chacune des catégories de la classification économique des charges. La classification croisée permet :

- D'analyser les intrants, qui montrent comment les administrations publiques s'acquittent de leurs fonctions et les extrants, qui montrent leurs activités.
- D'analyser la façon dont les administrations publiques exercent leurs fonctions en matière de politique des dépenses publiques pour répondre aux objectifs sociaux.
- D'analyser l'évolution de la composition des dépenses au fil du temps pour servir des objectifs politiques particuliers.
- De comparer la façon dont des fonctions particulières sont exercées par différentes administrations publiques.

6.149 Le tableau 6A.2 comporte une colonne pour chaque grand type économique de charges et pour l'investissement net en actifs non financiers. Comme indiqué plus haut, cette classification est nécessaire pour produire des données sur la consommation finale effective des administrations publiques et des ménages (voir le paragraphe 6.139).

Tableau 6A.2 Classification croisée fonctionnelle et économique des dépenses

	Rémunération des salariés [SFP]	Utilisation de biens et services	Consommation de capital fixe [SFP]	Intérêts [SFP]	Subventions	Dons	Prestations sociales [SFP]	Autres charges	Investissement net en actifs non financiers
Services généraux des administrations publiques									
Défense									
Ordre et sécurité publics									
Affaires économiques									
Protection de l'environnement									
Logement et équipements collectifs									
Santé									
Loisirs, culture et culte									
Enseignement									
Protection sociale									

¹La consommation de capital fixe est un coût (une charge) pour une unité d'administration publique et réduit la valeur des actifs non financiers. L'effet net de la consommation de capital fixe sur les dépenses totales est donc égal à zéro.

Classification détaillée des fonctions des administrations publiques

6.150 Comme indiqué plus haut, la classification complète des fonctions des administrations publiques a trois niveaux de détail : divisions, groupes et classes. Les divisions peuvent être considérées comme les objectifs généraux des administrations publiques, tandis que les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels ces grands objectifs sont atteints. La numérotation utilisée pour cette classification a été légèrement modifiée afin de la rendre conforme au système de code de ce manuel. Le chiffre « 7 » a été ajouté en préfixe à tous les codes et la ponctuation séparant les divisions, groupes et classes a été supprimée. Autrement, les descriptions sont les mêmes que celles de la Division de statistique des Nations Unies⁴⁷.

⁴⁷Voir <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=4&Top=1&Lg=2>.

701 SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

7011 FONCTIONNEMENT DES ORGANES EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, AFFAIRES FINANCIÈRES ET FISCALES, AFFAIRES ÉTRANGÈRES

70111 *Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs (SC)*

- Administration, fonctionnement des organes exécutifs et des organes législatifs ou appui à ces organes.

Sont inclus : cabinet des chefs de l'exécutif à tous les niveaux de l'administration (cabinet ou bureau du monarque, du gouverneur général, du président, du premier ministre, du gouverneur, du maire, etc.) ; organes législatifs à tous les niveaux (parlement, chambre des députés, sénat, assemblées, conseils municipaux, etc.) ; personnel consultatif, administratif et politique relevant

de ces cabinets ou bureaux des chefs de l'exécutif et des corps législatif ; bibliothèques et autres services de documentation desservant essentiellement les corps exécutifs et législatifs ; éléments de confort matériel fournis aux chefs de l'exécutif, aux corps législatifs et à leurs collaborateurs ; commissions permanentes ou spéciales, et comités créés par un chef de l'exécutif ou un corps législatif, ou agissant en leur nom.

Sont exclus : bureaux ministériels, bureaux des chefs de départements des administrations locales, comités inter-services, etc., ne s'occupant que d'une seule fonction (à classer selon cette fonction).

70112 Affaires financières et fiscales (SC)

- Administration des affaires et des services financiers et fiscaux ; gestion des deniers publics et de la dette publique ; fonctionnement des régimes fiscaux.
- Fonctionnement du trésor public ou du ministère des finances, du bureau du budget, des services fiscaux, des services des douanes, des services de comptabilité et de contrôle interne.
- Mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires financières et fiscales.

Sont inclus : affaires et services financiers et fiscaux à tous les échelons des administrations publiques.

Sont exclus : intérêts versés et frais de garantie ou d'émission d'emprunts publics (70170) ; contrôle du secteur bancaire (70411).

70113 Affaires étrangères (SC)

- Administration des affaires étrangères et services associés.
- Fonctionnement du ministère des affaires étrangères et des missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger ou auprès des secrétariats d'organisations internationales ; fonctionnement des services d'information et des services culturels pour la diffusion d'informations à l'étranger ; fonctionnement ou soutien de bibliothèques, salles de lecture et services de documentation situés à l'étranger, ou appui à ces services.
- Contributions ordinaires et exceptionnelles destinées à financer les dépenses générales de fonctionnement d'organisations internationales.

Sont exclus : aide économique aux pays en développement ou en transition (70121) ; missions d'aide économique

accréditées auprès de gouvernements étrangers (70121) ; contributions aux programmes d'aide administrés par des organisations internationales ou régionales (70122) ; unités militaires stationnées à l'étranger (70210) ; aide militaire à des pays étrangers (70230) ; affaires économiques et commerciales générales à l'étranger (70411) ; affaires et services du tourisme (70473).

7012 AIDE ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

70121 Aide économique aux pays en développement ou en transition (SC)

- Administration de la coopération économique avec les pays en développement ou les pays en transition.
- Gestion des missions d'aide économique accréditées auprès de gouvernements étrangers, gestion de programmes d'assistance technique, de formation et de bourses, ou appui à ces programmes.
- Aide économique sous forme de dons (en espèces ou en nature) ou de prêts (quel que soit le taux d'intérêt).

Sont exclus : contributions aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales ou d'autres organisations multinationales (70122) ; aide militaire à des pays étrangers (70230).

70122 Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales (SC)

- Administration de l'aide économique passant par l'intermédiaire d'organisations internationales.
- Contributions en espèces ou en nature aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales ou d'autres organisations multinationales.

Est exclue : aide aux opérations internationales de maintien de la paix (70230).

7013 SERVICES GÉNÉRAUX

Ce groupe comprend des services qui ne se rattachent pas à une fonction déterminée, généralement assurés par des bureaux centraux aux divers échelons des administrations publiques. Il comprend aussi les services qui, bien que rattachés à une fonction déterminée, sont néanmoins assurés par ces bureaux centraux. Par exemple, le calcul des statistiques des branches d'activité, de l'environnement, de la santé ou de l'enseignement, effectué par un bureau central de statistique, est inclus ici.

70131 Services généraux de personnel (SC)

- Administration et fonctionnement de services généraux de personnel, y compris la définition et l'application des principes et procédures généraux de personnel (sélection, promotion, notation, description, évaluation et classement des emplois, administration de la réglementation de la fonction publique et d'autres fonctions analogues).

Sont exclus : administration du personnel et services rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

70132 Services généraux de planification et de statistique (SC)

- Administration et fonctionnement des services de planification économique et sociale globale et des services centraux de statistique, y compris la formulation, la coordination et le suivi des plans et programmes économiques et sociaux globaux et des plans et programmes centraux de statistique.

Sont exclus : services de planification économique et sociale et services statistiques rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

70133 Autres services généraux (SC)

- Administration et fonction d'autres services généraux tels que services centralisés d'approvisionnement et d'achat, tenue et stockage de dossiers et archives des administrations publiques, exploitation d'immeubles dont des administrations publiques sont propriétaires ou occupants, parcs centraux de véhicules, imprimeries exploitées par des administrations publiques, services centraux de calcul et d'informatique, etc.

Sont exclus : autres services généraux rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

7014 RECHERCHE FONDAMENTALE

La recherche fondamentale est l'ensemble des travaux expérimentaux ou théoriques réalisés dans le but essentiel d'obtenir des connaissances nouvelles sur les fondements des phénomènes et faits observables, sans viser une application ou une utilisation particulière.

70140 Recherche fondamentale (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche fondamentale.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche fondamentale menée par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont exclus : recherche appliquée et développement expérimental (classés selon la fonction).

7015 R-D CONCERNANT DES SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

La recherche appliquée est une étude originale visant l'acquisition de connaissances nouvelles, le but essentiel étant de poursuivre un objectif pratique déterminé.

Le développement expérimental est un travail systématique reposant sur des connaissances acquises par la recherche et l'expérience pratique, visant à produire des matières, des produits ou des appareils nouveaux, à mettre en place des procédés, des systèmes ou des services nouveaux, ou à améliorer notablement ceux qui sont déjà fabriqués ou utilisés.

70150 R-D concernant les services généraux des administrations publiques (SC)

- Administration et fonctionnement d'organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les services généraux des administrations publiques.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant les services généraux des administrations publiques, menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7016 SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES N.C.A.**70160 Services généraux des administrations publiques n.c.a. (SC)**

- Administration, fonctionnement de services généraux des administrations publiques, tels que l'inscription des électeurs sur les listes électorales, l'organisation d'élections et de référendums, l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle, etc., ou soutien à ces services.

Sont inclus : services généraux des administrations publiques qui ne peuvent être rattachés aux catégories (7011), (7012), (7013), (7014) ou (7015).

Sont exclus : opérations concernant la dette publique (7017) ; transferts de caractère général entre administrations publiques (7018).

7017 OPÉRATIONS CONCERNANT LA DETTE PUBLIQUE

70170 Opérations concernant la dette publique (SC)

- Intérêts versés et dépenses correspondant aux frais de garantie ou d'émission d'emprunts publics.

Sont exclus : frais administratifs correspondant à la gestion de la dette publique (70112).

7018 TRANSFERTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL ENTRE ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

70180 Transferts de caractère général entre administrations publiques (SC)

- Transferts entre administrations publiques qui sont de caractère général, sans être rattachés à une fonction déterminée.

702 DÉFENSE

7021 DÉFENSE MILITAIRE

70210 Défense militaire (SC)

- Administration des affaires et services de la défense militaire.
- Fonctionnement des forces de défense terrestres, navales, aériennes et spatiales ; génie, transports, transmissions, renseignement, personnel et forces diverses non combattantes ; fonctionnement ou soutien des forces de réserve et des forces auxiliaires de la défense nationale.

Sont inclus : bureaux des attachés militaires stationnés à l'étranger ; hôpitaux de campagne.

Sont exclus : missions d'aide militaire (70230) ; hôpitaux des bases militaires (7073) ; Prytanées et écoles militaires dont les programmes d'enseignement sont analogues à ceux des établissements civils correspondants, même si seuls sont admis à en suivre les cours les militaires et les membres de leur famille (7091), (7092), (7093) ou (7094) ; régimes de pension des militaires (7102).

7022 DÉFENSE CIVILE

70220 Défense civile (SC)

- Administration des affaires et services de la défense civile ; définition de plans d'urgence, organisation d'exercices faisant appel à la participation d'institutions civiles et des populations.
- Fonctionnement ou soutien des forces de défense civile.

Sont exclus : services de protection civile (70320) ; achat et entreposage de vivres, de matériel et d'autres fournitures d'urgence à utiliser en cas de catastrophe en temps de paix (71090).

7023 AIDE MILITAIRE À DES PAYS ÉTRANGERS

70230 Aide militaire à des pays étrangers (SC)

- Administration de l'aide militaire et fonctionnement des missions d'aide militaire accréditées auprès de gouvernements étrangers ou détachées auprès d'organisations ou d'alliances militaires internationales
- Aide militaire sous forme de dons (en espèces ou en nature), de prêt (quel que soit le taux d'intérêt) ou de prêt de matériel ; contributions aux opérations internationales de maintien de la paix, y compris détachement de personnel.

7024 R-D CONCERNANT LA DÉFENSE

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70240 R-D concernant la défense (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics qui s'occupent de recherche appliquée et de développement expérimental pour la défense.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant la défense, menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7025 DÉFENSE N.C.A.

70250 Défense n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant la défense, ou appui à ces activités ; formulation et application de la législation concernant la défense ; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la défense, etc.

Sont inclus : affaires et services de défense ne pouvant être rattachés aux catégories (7021), (7022), (7023) ou (7024).

Est exclue : administration des affaires relatives aux anciens combattants (7102).

703 ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS

7031 SERVICES DE POLICE

70310 Services de police (SC)

- Administration des affaires et des services de police, y compris immatriculation des étrangers, délivrance des permis de travail et de voyage aux immigrants, tenue des fichiers d'arrestations et des statistiques concernant le travail de la police, réglementation et régulation de la circulation routière, lutte contre la contrebande et surveillance de la pêche côtière et hauturière.
- Fonctionnement des forces de police régulières et auxiliaires, de la police des ports et des frontières et des garde-côtes, et des autres forces spéciales de police instituées par les pouvoirs publics ; fonctionnement des laboratoires de police ; fonctionnement ou soutien des programmes de formation de policiers.

Sont incluses : unités spéciales chargées de la circulation.

Sont exclues : écoles de police offrant un enseignement général en sus de la formation spécialisée de police (7091), (709), (7093) ou (7094).

7032 SERVICES DE PROTECTION CIVILE

70320 Services de protection civile (SC)

- Administration des affaires et services de protection et de lutte contre l'incendie.
- Fonctionnement des brigades régulières et auxiliaires de sapeurs-pompiers instituées par les pouvoirs publics ; fonctionnement ou soutien de programmes de prévention de l'incendie et de formation à la lutte contre l'incendie.

Sont inclus : services de protection civile tels que secours en montagne, surveillance des plages, évacuation des zones inondées, etc.

Sont exclues : défense civile (70220) ; forces spécialement formées et équipées pour la lutte contre les incendies de forêts ou la prévention de ces incendies (70422).

7033 TRIBUNAUX

70330 Tribunaux (SC)

- Administration, fonctionnement ou soutien des tribunaux civils et pénaux et du système judiciaire, y compris mise à exécution des amendes et des obligations imposées par les tribunaux, et suivi des programmes de mise en liberté conditionnelle et de mise à l'épreuve.

- Représentation et assistance judiciaires, au nom des pouvoirs publics ou d'autres entités, fournies par les pouvoirs publics (en espèces ou en nature).

Sont inclus : tribunaux administratifs, médiateurs et services analogues.

Est exclue : administration pénitentiaire (70340).

7034 ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

70340 Administration pénitentiaire (SC)

- Administration, fonctionnement ou soutien des prisons et autres lieux de détention ou de redressement des délinquants (exploitations agricoles et ateliers pénitentiaires, maisons de redressement, asiles pour délinquants aliénés, etc.).

7035 R-D CONCERNANT L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLICS

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70350 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant l'ordre et la sécurité publics.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant l'ordre et la sécurité publics menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7036 ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS N.C.A.

70360 Ordre et sécurité publics n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant l'ordre et la sécurité publics, ou appui à ces activités ; formulation et application de la législation concernant l'ordre et la sécurité publics ; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'ordre et la sécurité publics, etc.

Sont inclus : affaires et services d'ordre et de sécurité publics ne pouvant être rattachés aux catégories (7031), (7032), (7033), (7034) ou (7035).

704 AFFAIRES ÉCONOMIQUES

7041 TUTELLE DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE, DES ÉCHANGES ET DE L'EMPLOI

70411 Tutelle de l'économie générale et des échanges (SC)

- Administration des affaires et services généraux concernant l'économie générale et les échanges, y compris commerce extérieur ; définition et application des politiques économiques et commerciales globales ; liaison entre différents services gouvernementaux et entre administrations publiques et entreprises.
- Réglementation des activités économiques générales et des échanges, tels que commerce extérieur, bourses de produits et de valeurs, dispositions générales de contrôle des revenus, promotion générale du commerce, réglementation générale des monopoles et autres restrictions aux échanges et à l'entrée sur les marchés, etc. ; contrôle du secteur bancaire.
- Tutelle d'institutions s'occupant de brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, enregistrement des sociétés, météorologie, levés hydrologiques et géodésiques, etc., ou soutien à ces institutions.
- dons, prêts et subventions pour la promotion des politiques et programmes généraux concernant l'économie et le commerce.

Sont incluses : protection et information du consommateur.

Sont exclues : affaires économiques et commerciales concernant une branche d'activité particulière (à classer dans les catégories 7042 à 7047).

70412 Affaires générales concernant l'emploi (SC)

- Administration des affaires et services généraux concernant l'emploi ; définition et application des politiques générales visant le travail ; contrôle et réglementation des conditions de travail (horaires, rémunération, sûreté, etc.) ; liaison entre différents services gouvernementaux et entre administrations publiques et organisations générales de branches, d'entreprises et de travailleurs.
- Mise en œuvre de programmes ou plans généraux visant à faciliter la mobilité des travailleurs, à réduire la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'âge, à faire baisser le chômage dans les régions sinistrées ou sous-développées, à promouvoir l'emploi de groupes défavorisés ou d'autres groupes connaissant un taux de chômage élevé, etc. ou soutien à

ces activités ; fonctionnement des bourses du travail ; fonctionnement de services d'arbitrage ou de médiation ou soutien à ces services.

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le travail ou l'emploi.
- Dons, prêts et subventions pour la promotion des politiques et programmes généraux concernant l'emploi.

Sont exclues : affaires concernant l'emploi dans une branche d'activité déterminée (à classer dans les catégories 7042 à 7047) ; protection sociale sous forme de prestations en espèces et en nature assurée à des chômeurs (71050).

7042 AGRICULTURE, SYLVICULTURE, PÊCHE ET CHASSE

70421 Agriculture (SC)

- Administration des affaires et des services agricoles ; protection, remise en état ou expansion des terres arables ; réforme agraire et colonisation rurale ; contrôle et réglementation du secteur agricole.
- Construction ou fonctionnement de systèmes de maîtrise des eaux, d'irrigation et de drainage, y compris les dons, prêts et subventions destinés à ces travaux.
- Mise en œuvre de programmes ou plans de stabilisation ou d'amélioration des prix agricoles et du revenu des exploitants ou soutien à ces activités ; fonctionnement de services agronomique ou vétérinaire, de services de lutte phytosanitaire, d'inspection et de classement des produits agricoles ou soutien à ces services.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires agricoles.
- Indemnités, dons, prêts ou subventions aux exploitants concernant des activités agricoles, y compris paiements visant à restreindre ou encourager la production d'une culture particulière, ou la mise en jachère de certaines terres.

Sont exclues : affaires concernant des projets de développement polyvalents (70474).

70422 Sylviculture (SC)

- Administration des affaires et services sylvicoles ; protection, développement et exploitation rationnelle des réserves forestières ; contrôle et réglementation des opérations sylvicoles et délivrance de permis d'abattage.

- Tutelle des activités de reboisement, de lutte phytosanitaire, de lutte contre les incendies de forêts et de prévention de ces incendies ou soutien à ces activités, et services de formation des exploitants.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires sylvicoles.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales de sylviculture.

Est incluse : sylviculture visant d'autres produits que le bois.

70423 Pêche et chasse (SC)

Cette classe concerne la pêche et la chasse commerciales et sportives. Les affaires et services énumérés ici concernent les activités menées en dehors des parcs et réserves naturels.

- Administration des affaires et des services de la pêche et de la chasse ; protection, propagation et exploitation rationnelle des stocks de poisson et de gibier ; contrôle et réglementation de la pêche en eau douce, de la pêche côtière et marine, de la pisciculture et de la chasse, et délivrance des permis de pêche et de chasse.
- Tutelle des écloseries, services de formation, de repeuplement ou d'élimination, etc., ou soutien à ces activités.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de la chasse et de la pêche.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales de pêche et de chasse, y compris construction ou fonctionnement d'écloseries.

Sont exclus : contrôle de la pêche hauturière et marine (70310) ; administration, fonctionnement ou soutien de parcs et réserves naturels (70540).

7043 COMBUSTIBLES ET ÉNERGIE

70431 Charbon et autres combustibles minéraux solides (SC)

Cette classe concerne le charbon de tout type, le lignite, et la tourbe quelle que soit la méthode d'extraction ou de traitement, ainsi que la transformation de ces combustibles, en coke et en gaz par exemple.

- Administration des affaires et des services concernant les combustibles minéraux solides ; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en combustibles minéraux

solides ; contrôle et réglementation de l'extraction, du traitement, de la distribution et de l'utilisation de ces combustibles.

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les combustibles minéraux solides.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries des combustibles minéraux solides, du coke, des briquettes et du gaz manufacturé.

Sont exclues : affaires concernant le transport des combustibles minéraux solides (à enregistrer dans la classe voulue du groupe 7045).

70432 Pétrole et gaz naturel (SC)

Cette classe concerne le gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfiés et les gaz de raffinerie, le pétrole provenant de puits ou d'autres sources (schistes et sables bitumineux par exemple), et la distribution du gaz de ville quelle qu'en soit la composition.

- Administration des affaires et des services concernant le pétrole et le gaz naturel ; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en pétrole et en gaz naturel ; contrôle et réglementation de l'extraction, du traitement, de la distribution et de l'utilisation du pétrole et du gaz naturel.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le pétrole et le gaz naturel.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries d'extraction du pétrole, de raffinage de pétrole brut et des produits liquides et gazeux connexes.

Sont exclues : affaires concernant le transport du pétrole ou du gaz (à enregistrer dans la classe voulue du groupe 7045).

70433 Combustible nucléaire (SC)

- Administration des affaires et des services concernant le combustible nucléaire ; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en matières nucléaires ; contrôle et réglementation de l'extraction et du traitement des matières nucléaires, ainsi que de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des éléments de combustible nucléaire.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le combustible nucléaire.

- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries d'extraction des matières nucléaires et aux industries de traitement de ces matières.

Sont exclues : affaires concernant le transport du combustible nucléaire (à enregistrer dans la classe voulue du groupe 7045) ; évacuation des déchets radioactifs (70510).

70434 Autres combustibles (SC)

- Administration des affaires et des services concernant les combustibles tels que l'alcool, le bois et les déchets de bois, la bagasse et autres combustibles non commerciaux.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur ces combustibles (disponibilités, production, utilisation).
- Dons, prêts ou subventions destinés à promouvoir l'utilisation de ces combustibles pour la production d'énergie.

Sont exclues : foresterie (70422) ; énergie calorique éolienne et solaire (70435 ou 70436) ; ressources géothermiques (70436).

70435 Électricité (SC)

Cette classe concerne les sources d'électricité classiques (centrales thermiques ou hydroélectriques) et les sources nouvelles (énergie calorique éolienne ou solaire).

- Administration des affaires et des services concernant l'électricité ; protection, mise en valeur et exploitation rationnelle des sources d'électricité ; contrôle et réglementation de la production, de la transmission et de la distribution d'électricité.
- Construction ou fonctionnement de systèmes de production d'électricité relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant l'électricité.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries fournissant de l'électricité, notamment pour la construction de barrages et autres ouvrages ayant pour but premier la production d'électricité.

Est exclue : énergie non électrique obtenue à partir de l'énergie calorique éolienne ou solaire (70436).

70436 Énergie non électrique (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'énergie non électrique, visant principalement la production, la distribution et l'utilisation de chaleur (vapeur, eau chaude ou air chaud).

- Construction ou fonctionnement de systèmes de fourniture d'énergie non électrique relevant directement des administrations publiques.

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'énergie non électrique (disponibilités, production, utilisation).

- Dons, prêts ou subventions destinés à promouvoir l'utilisation de l'énergie non électrique.

Sont incluses : ressources géothermiques ; énergie non électrique obtenue à partir de l'énergie calorique éolienne ou solaire.

7044 INDUSTRIES EXTRACTIVES ET MANUFACTURIÈRES, CONSTRUCTION

70441 Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux (SC)

Cette classe concerne les minéraux métalliques, le sable, l'argile, la pierre, les minéraux utilisés dans l'industrie chimique et l'industrie des engrais, le sel, les pierres précieuses, l'amiante, le gypse, etc.

- Administration des affaires et des services concernant les industries extractives et les ressources minérales ; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle de ces ressources ; contrôle et réglementation de la prospection, de l'extraction, de la commercialisation et d'autres aspects de la production de minéraux.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les industries extractives et les ressources minérales.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales d'extraction.

Sont incluses : délivrance de licences et de baux, réglementation des rythmes de production, inspection de la conformité des mines aux règlements de sécurité, etc.

Sont exclus : charbon et autres combustibles solides (70431), pétrole et gaz naturel (70432) et combustible nucléaire (70433).

70442 Industries manufacturières (SC)

- Administration des affaires et des services concernant les industries manufacturières ; mise en valeur, développement ou amélioration de ces industries ; contrôle et réglementation de la création et du fonctionnement des usines de transformation ; liaison

avec les associations de fabricants et les autres organisations s'intéressant aux affaires et services des industries manufacturières.

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les industries manufacturières et leurs produits.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux entreprises des industries manufacturières.

Sont incluses : inspection de la conformité des usines aux règlements de sécurité, protection du consommateur contre les produits dangereux, etc.

Sont exclus : affaires et services concernant les industries de traitement du charbon (70431), le raffinage du pétrole (70432) et l'industrie du combustible nucléaire (70443).

70443 Construction (SC)

- Administration des affaires et des services concernant le bâtiment et les travaux publics ; contrôle de l'industrie de la construction ; mise au point et application des normes de construction.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de construction.

Sont inclus : délivrance de permis d'occupation, inspection de la conformité des chantiers de construction aux règlements de sécurité, etc.

Sont exclus : dons, prêts et subventions destinés à la construction de logements, de bâtiments industriels, de voirie, de réseaux collectifs de distribution (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.), d'établissements culturels, etc. (à classer selon leur fonction) ; élaboration et application des normes applicables aux logements (70610).

7045 TRANSPORTS

70451 Transports routiers (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien des réseaux routiers et des ouvrages connexes (routes, ponts, tunnels, parcs de stationnement, gares routières, etc.).
- Contrôle et réglementation de l'utilisation des routes (immatriculation des véhicules, permis de conduire, inspection de sûreté des véhicules, spécifications visant la taille et la charge des moyens de transport de passagers et de fret par la route, réglementation des horaires de travail des conducteurs d'autobus, d'autocars et de camions, etc.), de l'exploitation des systèmes de transport routier (délivrance de licences, approbation

des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des routes.

- Construction ou exploitation de réseaux et d'équipements de transport routier relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des réseaux routiers et la construction de routes.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de réseaux et équipements routiers.

Sont incluses : affaires relatives aux routes et autoroutes, à la voirie urbaine, aux couloirs pour vélos et aux sentiers pédestres.

Sont exclus : contrôle de la circulation routière (70310) ; dons, prêts et subventions aux constructeurs de véhicules routiers (70442) ; nettoyage de la voirie (70510) ; construction de murs, haies et autres ouvrages antibruit, y compris la pose de revêtements spéciaux antibruit en zone urbaine (70530) ; éclairage des voies (70640).

70452 Transports par voie d'eau (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien de réseaux et d'équipements de transports par voie d'eau (transports maritimes, côtiers et fluviaux) : ports, bassins, aides à la navigation et ouvrages connexes, canaux, ponts, tunnels, chenaux, jetées, appontements, terminaux, etc.
- Contrôle et réglementation des utilisateurs de transports par voie d'eau (immatriculation, délivrance de permis et inspection des bateaux et des équipages, réglementation visant la sûreté des passagers et la sécurité du fret, etc.), de l'exploitation des réseaux de transports par voie d'eau (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des équipements de transports par voie d'eau.
- Construction ou exploitation de systèmes et d'équipements de transports par voie d'eau relevant directement des administrations publiques (transbordeurs par exemple).
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports par voie d'eau et la construction d'équipements connexes.

- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes et équipements de transports par voie d'eau.

Sont inclus : aides à la navigation par radio et par satellite ; services de secours d'urgence et de remorquage.

Sont exclus : dons, prêts et subventions à la construction navale (70442).

70453 Transports par voie ferrée (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction ou l'entretien des réseaux et équipements de transports par voie ferrée (superstructure, terminaux, tunnels, ponts, talus, déblais).
- Contrôle et réglementation des utilisateurs des voies ferrées (état du matériel roulant, stabilité des superstructures, sûreté des passagers, sécurité du fret, etc.), de l'exploitation des réseaux de transports par voie ferrée (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien de voies ferrées.
- Exploitation de systèmes et d'équipements de transports par voie ferrée relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports par chemin de fer et la construction de voies ferrées.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de réseaux et équipements de transports par voie ferrée.

Sont inclus : affaires relatives aux chemins de fer grandes lignes et interurbains, transports urbains rapides par le rail et réseaux ferrés urbains ; acquisition et entretien du matériel roulant.

Sont exclus : dons, prêts et subventions aux constructeurs de matériel roulant (70442) ; construction de murs, haies et autres ouvrages antibruit, y compris la pose de revêtements spéciaux antibruit sur les voies ferrées (70530).

70454 Transports aériens (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction ou l'entretien des réseaux et équipements de transports aériens (aéroports, pistes, terminaux, hangars, aides

à la navigation et matériel connexe, installations de contrôle aérien, etc.).

- Contrôle et réglementation des utilisateurs des transports aériens (immatriculation, délivrance de permis et inspection visant les aéronefs, les pilotes, les équipages, les équipages au sol, réglementation de la sûreté des passagers, enquêtes sur les accidents aériens, etc.), de l'exploitation des transports aériens (attribution des routes aériennes, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages et du niveau des services, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien d'équipements de transports aériens.
- Construction ou exploitation de services et d'installations de transports aériens relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports aériens et la construction d'installations connexes.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes et installations de transports aériens.

Sont inclus : aides à la navigation par radio et par satellite ; services de secours d'urgence ; services réguliers et non réguliers de transport aérien de fret et de passagers ; réglementation et contrôle des vols de particuliers.

Sont exclus : dons, prêts et subventions aux constructeurs aéronautiques (70442).

70455 Pipelines et systèmes de transport divers (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien des pipelines et de divers systèmes de transport (funiculaires, téléphériques, télésièges, etc.).
- Contrôle et réglementation des utilisateurs de pipelines et de transports divers (immatriculation, permis, inspection du matériel, des compétences et de la formation des agents ; normes de sûreté, etc.), des pipelines et des systèmes de transport divers (délivrance de licences, fixation des tarifs, fréquence et niveau des services, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des pipelines et de systèmes de transport divers.
- Construction ou exploitation de pipelines et de systèmes de transport divers relevant directement des administrations publiques.

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation et la construction des pipelines et des systèmes de transport divers.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de pipelines et de systèmes de transport divers.

7046 COMMUNICATIONS

70460 Communications (SC)

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, l'exploitation et l'entretien de systèmes de communications (postes, téléphone, télégraphe, communications par radio et par satellite).
- Réglementation de l'exploitation des systèmes de communications (délivrance de licences ; attribution de fréquences, définition des marchés à desservir et des redevances à percevoir, etc.).
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de communications.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes de communications.

Sont exclus : aides à la navigation par radio ou satellite pour les transports par voie d'eau (70452) et les transports aériens (70454) ; systèmes de radiodiffusion et de télédiffusion (70830).

7047 AUTRES BRANCHES D'ACTIVITÉ

70471 Distribution, entrepôts et magasins (SC)

- Administration des affaires et services concernant la distribution, les entrepôts et les magasins.
- Contrôle et réglementation du commerce de gros et de détail (permis, pratiques de vente, étiquetage des produits alimentaires conditionnés et autres articles de consommation domestique, inspection des balances et autres appareils de pesage, etc.), ainsi que des entrepôts et magasins (permis, contrôle des entrepôts sous douane, etc.).
- Administration des régimes de contrôle des prix et de rationnement appliqués par l'intermédiaire du commerce de détail ou de gros, quels que soient le type d'articles en cause ou les consommateurs visés ; administration et distribution au public de vivres et autres subsides.

- Élaboration et diffusion aux commerçants et au public d'informations sur les prix, sur la disponibilité de produits et sur d'autres aspects de la distribution, des entrepôts et des magasins ; établissement et publication de statistiques sur ce secteur.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la distribution, aux entrepôts et aux magasins.

Sont exclus : administration des prix et autres contrôles appliqués aux producteurs (à classer selon la fonction) ; vivres et autres subsides analogues accordés à des personnes ou des groupes de population particuliers (710).

70472 Hôtellerie et restauration (SC)

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, l'exploitation et l'entretien des hôtels et restaurants.
- Contrôle et réglementation du fonctionnement des hôtels et restaurants (réglementation visant les prix, l'hygiène et les pratiques de vente, les licences à délivrer aux hôtels et restaurants, etc.).
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de l'hôtellerie et de la restauration.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation d'hôtels et de restaurants.

70473 Tourisme (SC)

- Administration des affaires et des services du tourisme ; promotion et développement du tourisme ; liaison avec les transporteurs, l'hôtellerie et la restauration, ainsi qu'avec les autres branches d'activité tirant avantage de la présence de touristes.
- Fonctionnement d'offices du tourisme dans le pays et à l'étranger, etc. ; organisation de campagnes publicitaires, y compris l'élaboration et la diffusion de prospectus et autres moyens publicitaires.
- Établissement et diffusion de statistiques du tourisme.

70474 Projets de développement polyvalents (SC)

Les projets de développement polyvalents correspondent généralement à des équipements intégrés servant par exemple à la production d'électricité, à la maîtrise des crues, à l'irrigation, à la navigation et aux loisirs.

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, le fonctionnement et l'entretien de projets polyvalents.

- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires relatives aux équipements collectifs.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation de projets polyvalents.

Sont exclues : affaires concernant des projets servant une fonction principale et d'autres fonctions secondaires (à classer selon la fonction principale).

7048 R-D CONCERNANT LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70481 R-D concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi.
- Dons, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70482 R-D concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse.
- Dons, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70483 R-D concernant les combustibles et l'énergie (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de

développement expérimental concernant les combustibles et l'énergie.

- Dons, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les combustibles et l'énergie réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70484 R-D concernant les industries extractives et manufacturières et la construction (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les industries extractives et manufacturières et la construction.
- Dons, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les industries extractives et manufacturières, la construction, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70485 R-D concernant les transports (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les transports.
- Dons, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les transports, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70486 R-D concernant les communications (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les communications.
- Dons, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les communications, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70487 R-D concernant d'autres branches d'activité (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant d'autres branches d'activité.
- Dons, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental dans d'autres secteurs, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont inclus : distribution, entrepôts et magasins ; hôtellerie et restauration ; tourisme ; projets polyvalents.

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7049 AFFAIRES ÉCONOMIQUES N.C.A.

70490 Affaires économiques n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement ou activités d'appui concernant les affaires économiques générales et sectorielles qui ne peuvent être rattachées aux catégories 7041, 7042, 7043, 7044, 7045, 7046, 7047 ou 7048.

705 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement est organisée en référence à la Classification des activités de protection de l'environnement élaborée dans le cadre du *Système européen pour le rassemblement d'informations économiques sur l'environnement* (SERIEE) de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat).

7051 GESTION DES DÉCHETS

Ce groupe concerne la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

La collecte des déchets comprend le balayage des voies, places, marchés, jardins publics, parcs, etc., la collecte de tous les types de déchets, sélective ou indifférenciée, et le transport des déchets jusqu'au lieu de traitement ou de décharge.

Le traitement des déchets recouvre les méthodes et procédés, quels qu'ils soient, qui visent à modifier les caractéristiques ou la composition physique, chimique ou biologique des déchets en vue de les neutraliser, de les rendre inoffensifs, de rendre leur transport plus sûr, de permettre leur récupération ou leur stockage ou de réduire leur volume.

L'élimination des déchets comprend le dépôt définitif des déchets pour lesquels on n'envisage aucune nouvelle

utilisation (mise en décharge, confinement, enfouissement, immersion en mer et toute autre méthode d'évacuation appropriée).

70510 Gestion des déchets (SC)

- Administration, supervision, inspection, exploitation des systèmes de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, et appui à ces systèmes.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'exploitation, la construction, l'entretien ou la modernisation de ces systèmes.

Sont inclus : collecte, traitement et évacuation des déchets nucléaires.

7052 GESTION DES EAUX USÉES

Ce groupe concerne l'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées et le traitement des eaux usées.

L'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées comprend la gestion et la construction des collecteurs, conduites et pompes destinés à évacuer les eaux usées (eaux pluviales, eaux usées ménagères et autres) du lieu de collecte jusqu'à une station d'épuration ou jusqu'au lieu de rejet dans une eau de surface.

Le traitement des eaux usées recouvre tout procédé mécanique ou biologique et tout procédé perfectionné permettant de traiter les eaux usées pour les rendre conformes aux normes en matière de protection de l'environnement ou à d'autres normes qualitatives.

70520 Gestion des eaux usées (SC)

- Administration, supervision, inspection, exploitation des réseaux de traitement et d'évacuation des eaux usées et appui à ces réseaux.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'exploitation, la construction, l'entretien ou la modernisation de ces systèmes.

7053 LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Ce groupe concerne les activités relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques, à la protection des sols et des eaux souterraines, à la lutte contre le bruit et les vibrations et à la radioprotection.

Ces activités comprennent la construction, l'entretien et l'exploitation des réseaux et des stations de surveillance (autres que les stations météorologiques) ; la construction de remblais, murs et autres installations antibruit, y compris l'installation de revêtements antibruit sur les grandes artères urbaines ou les voies ferrées ; les mesures

destinées à dépolluer les nappes d'eau ; les mesures visant à réduire ou à prévenir les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ; la construction, l'entretien et l'exploitation d'installations de décontamination des sols et de stockage de produits polluants ; le transport de produits polluants.

70530 Lutte contre la pollution (SC)

- Administration, supervision, inspection et réalisation d'activités de lutte contre la pollution, et appui à ces activités.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir les activités de lutte contre la pollution.

7054 PRÉSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET PROTECTION DE LA NATURE

Ce groupe concerne les activités liées à la protection de la faune et de la flore (y compris la réintroduction d'espèces disparues et la reconstitution de peuplements d'espèces menacées d'extinction), la protection des habitats (y compris la gestion des parcs et réserves naturels) et la protection des sites (y compris la restauration des sites endommagés en vue d'en rétablir la valeur esthétique et le réaménagement de carrières et de sites miniers abandonnés).

70540 Préservation de la diversité biologique et protection de la nature (SC)

- Administration, supervision, inspection et réalisation d'activités liées à la préservation de la diversité biologique et à la protection de la nature, et appui à ces activités.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir des activités liées à la préservation de la diversité biologique et à la protection de la nature.

7055 R-D DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70550 R-D dans le domaine de la protection de l'environnement (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de la protection de l'environnement.

- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la protection de l'environnement par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7056 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT N.C.A.

70560 Protection de l'environnement n.c.a. (SC)

- Administration, gestion, réglementation, supervision et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux de promotion de la protection de l'environnement, et appui à ces activités ; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services de protection de l'environnement ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la protection de l'environnement.

Sont inclus : affaires et services relatifs à la protection de l'environnement qui ne peuvent être classés dans les catégories (7051), (7052), (7053), (7054) ou (7055).

706 LOGEMENT ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

7061 LOGEMENT

70610 Logement (SC)

- Administration des affaires et services relatifs à la construction de logements, promotion, contrôle et évaluation des activités de construction de logements, qu'elles soient placées ou non sous les auspices des autorités publiques ; élaboration de normes relatives aux logements et réglementation.
- Démolition des bidonvilles en vue de la construction de logements ; acquisition de terrains en vue de la construction de logements ; construction ou achat et aménagement d'unités d'habitation à l'intention du public ou de personnes ayant des besoins particuliers.
- Production et diffusion d'informations à l'intention du public, de documents techniques et de statistiques relatifs aux logements.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'expansion, l'amélioration et l'entretien du parc immobilier.

Sont exclues : élaboration de normes de construction et réglementation (70443) ; prestations en espèces ou en nature destinées à aider les ménages à faire face aux dépenses de logement (71060).

7062 ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

70620 Équipements collectifs (SC)

- Administration des affaires et services relatifs aux équipements collectifs ; administration de l'aménagement du territoire et réglementation relative à l'occupation des sols et à l'urbanisme.
- Aménagement urbain ; planification de l'amélioration et de la construction d'équipements destinés au public tels que logements, bâtiments industriels ; services d'utilité publique, établissements d'enseignement, équipements sanitaires, culturels, récréatifs, etc. ; élaboration de plans de financement des équipements.
- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires relatives aux équipements collectifs.

Sont exclues : exécution des plans, à savoir la construction proprement dite de logements, de bâtiments industriels, de voies, d'équipements d'utilité publique, d'installations culturelles, etc. (classés d'après la fonction) ; réforme agraire et réinstallation (70421) ; administration des normes de construction (70433) et des normes relatives aux logements (70610).

7063 ALIMENTATION EN EAU

70630 Alimentation en eau (SC)

- Administration de la distribution d'eau ; évaluation des besoins futurs et détermination des capacités ; supervision et réglementation de tous les aspects de l'alimentation en eau potable, y compris contrôle de la pureté de l'eau, contrôle des prix et contrôles quantitatifs.
- Construction et exploitation de réseaux de distribution d'eau relevant directement des administrations publiques.
- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires et services relatifs à l'alimentation en eau.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer le fonctionnement, la construction, l'entretien et la modernisation de réseaux de distribution d'eau.

Sont exclues : réseaux d'irrigation (70421) ; projets polyvalents (70474) ; collecte et traitement des eaux usées (70520).

7064 ÉCLAIRAGE PUBLIC

70640 Éclairage public (SC)

- Administration de l'éclairage public ; élaboration de normes relatives à l'éclairage public et réglementation.
- Installation, exploitation, entretien, modernisation, etc. de l'éclairage public.

Sont exclues : affaires et services relatifs à l'éclairage public liés à la construction et à l'exploitation des routes (70451).

7065 R-D DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS (SC)

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70650 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans les domaines du logement et des équipements collectifs.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans les domaines du logement et des équipements collectifs par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont exclues : recherche fondamentale (70140) ; recherche appliquée et développement expérimental dans le domaine des méthodes et des matériaux de construction (70484).

7066 LOGEMENT ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS N.C.A.

70660 Logement et équipements collectifs n.c.a. (SC)

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle des politiques, plans, programmes et budgets généraux relatifs au logement et aux équipements collectifs, et appui à ces activités ; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives au logement et aux équipements collectifs ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur le logement et les équipements collectifs.

Sont inclus : administration et réalisation d'activités relatives au logement et aux équipements collectifs qui ne peuvent être classées dans les catégories (7061), (7062), (7063), (7064) ou (7065), et appui à ces activités.

707 SANTÉ

Les dépenses publiques de santé comprennent les dépenses consacrées aux services fournis à des particuliers (services individuels) et les dépenses consacrées aux services fournis à titre collectif (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (7071) à (7074) ; les dépenses consacrées aux services collectifs sont classées dans les groupes (7075) et (7076).

Les services de santé collectifs couvrent les questions telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques ; l'élaboration et la mise en application des normes applicables au personnel médical et paramédical et aux hôpitaux, centres de consultation, dispensaires, etc. ; la réglementation applicable aux praticiens et la délivrance des autorisations d'exercer ; la recherche appliquée et le développement expérimental dans les domaines de la santé et de la médecine. Toutefois, les frais généraux liés à l'administration et au fonctionnement d'un groupe d'hôpitaux, de centres de consultation, de dispensaires, etc. sont considérés comme des dépenses individuelles et classés dans les groupes (7071) à (7074), selon ce qui convient.

7071 PRODUITS, APPAREILS ET MATÉRIELS MÉDICAUX

Ce groupe concerne les médicaments, prothèses, matériels et appareils médicaux et autres produits en rapport avec la santé obtenus par des particuliers ou des ménages, sur ou sans ordonnance, généralement auprès de pharmaciens ou de fournisseurs de matériel médical. Ces articles sont destinés à être consommés ou utilisés en dehors des établissements de santé. Lorsqu'ils sont fournis directement à des patients non hospitalisés par des médecins, des dentistes ou du personnel paramédical ou à des patients hospitalisés par des hôpitaux, etc., ces produits sont classés, selon le cas, dans les services ambulatoires (7072) ou dans les services hospitaliers (7073).

70711 Produits pharmaceutiques (SI)

- Fourniture de produits pharmaceutiques tels que préparations pharmaceutiques, médicaments, spécialités pharmaceutiques, sérums et vaccins, vitamines et oligo-éléments, huile de foie de morue et de flétan, contraceptifs oraux.
- Fourniture de produits pharmaceutiques, administration et appui.

70712 Produits médicaux divers (SI)

- Fourniture de produits médicaux tels que thermomètres médicaux, pansements adhésifs et non adhésifs, seringues hypodermiques, trousse de premier secours, bouillottes et poches de glace, bonneterie médicale (bas à varice, genouillères, etc.), tests de grossesse, préservatifs et autres contraceptifs mécaniques.
- Fourniture d'autres produits médicaux prescrits, administration et appui.

70713 Appareils et matériel thérapeutiques (SI)

- Fourniture de matériel et d'appareils thérapeutiques, tels que lunettes de vue et lentilles de contact, aides auditives, yeux de verre, membres artificiels et autres prothèses, appareils, chaussures et ceintures orthopédiques, bandages herniaires, minerves, matériel de massage médical et lampes à usage thérapeutique, fauteuils roulants et voitures d'invalides (motorisés ou non), lits spéciaux, béquilles, appareils électroniques et autres servant à surveiller la tension artérielle, etc.
- Fourniture de matériel et appareils thérapeutiques prescrits, administration et appui.

Sont inclus : prothèses dentaires mais non les frais de pose ; réparation des appareils et du matériel thérapeutiques.

Est exclue : location de matériel thérapeutique (70724).

7072 SERVICES AMBULATOIRES

Ce groupe concerne les services médicaux, dentaires et paramédicaux assurés aux patients non hospitalisés par les médecins, les dentistes, le personnel paramédical et les auxiliaires médicaux. Ces services peuvent être assurés à domicile, chez le médecin, dans un cabinet médical, dans un dispensaire ou dans les services de consultation externe des hôpitaux et autres établissements de santé.

Les services ambulatoires comprennent des médicaments, prothèses, appareils et matériels médicaux liés à la santé fournis directement aux patients non hospitalisés par les médecins, les dentistes, les auxiliaires médicaux et les membres des professions paramédicales.

Les services médicaux, dentaires et paramédicaux fournis par les hôpitaux et autres établissements de soins à des malades hospitalisés sont classés dans les services hospitaliers (7073).

70721 Services de médecine générale (SI)

Cette classe concerne les services fournis par les centres de consultation de médecine générale et par les médecins généralistes.

Les centres de consultation de médecine générale sont définis comme des établissements qui assurent essentiellement des services ambulatoires non limités à une spécialité médicale particulière et dispensés essentiellement par des médecins. Les médecins généralistes n'ont pas de spécialité médicale particulière.

- Consultations de médecine générale.
- Administration, inspection et prestation de services de médecine générale assurés par des centres de consultation de médecine générale et des médecins généralistes, et appui à ces services.

Sont exclus : services de laboratoires d'analyses médicales et de centres de radiologie (70724).

70722 Services de médecine spécialisée (SI)

Cette classe concerne les services fournis par les centres de consultation spécialisés et par les médecins spécialistes.

Les centres de consultation spécialisés et les médecins spécialistes se distinguent des centres de consultation de médecine générale et des médecins généralistes en ce que leurs services sont limités au traitement de maladies ou d'états particuliers et à des procédures médicales ou à des types de patients particuliers.

- Consultations de médecine spécialisée.
- Administration, inspection et prestation de services de médecine spécialisée assurés par des centres de consultation spécialisés ou par des médecins spécialistes, et appui à ces services.

Sont inclus : services d'orthodontistes.

Sont exclus : services de centres de soins dentaires et dentistes (70723) ; services des laboratoires d'analyses médicales et des centres de radiologie (70724).

70723 Services dentaires (SI)

Cette classe concerne les services des centres de soins dentaires et des dentistes généralistes ou spécialisés, des spécialistes de l'hygiène buccale et d'autres auxiliaires dentaires.

Les centres de soins dentaires fournissent des services ambulatoires. Ils n'emploient pas forcément de dentistes et ne sont pas nécessairement supervisés par des dentistes. Ils peuvent employer des spécialistes de l'hygiène buccale ou des auxiliaires dentaires ou être supervisés par ces spécialistes ou auxiliaires.

- Fourniture de services dentaires ambulatoires.
- Administration, inspection et prestation de services dentaires dispensés par des centres de soins dentaires ou par des dentistes généralistes ou spécialisés ou par des spécialistes de l'hygiène buccale ou autres auxiliaires dentaires.

Sont inclus : frais de pose des prothèses dentaires.

Sont exclus : prothèses dentaires (70713) ; services d'orthodontistes (70722) ; services des laboratoires d'analyses médicales et des centres de radiologie (70724).

70724 Services paramédicaux (SI)

- Fourniture de services paramédicaux ambulatoires.
- Administration, inspection et prestation de services de santé dispensés par des centres de consultation sous la supervision d'infirmiers, de sages-femmes, de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes ou autres membres des professions paramédicales, et de services de santé dispensés par des infirmiers, des sages-femmes et du personnel paramédical, à domicile, dans des locaux autres que des salles de consultation et autres établissements non médicaux, et appui à ces services.

Sont inclus : services des acupuncteurs, podologues, chiropracteurs, optométristes, praticiens de la médecine traditionnelle, etc. ; services des laboratoires d'analyses médicales et centres de radiologie ; location de matériel thérapeutique ; séances de kinésithérapie prescrites par un médecin ; cures thermales et thalassothérapie ambulatoires ; services d'ambulance (autres que ceux fournis par des hôpitaux).

Sont exclus : laboratoires de santé publique (70740) ; laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies (70750).

7073 SERVICES HOSPITALIERS

L'hospitalisation est définie comme le séjour d'un patient dans un hôpital pour la durée de son traitement. Le terme recouvre aussi les services des hôpitaux de jour, l'hospitalisation à domicile et les établissements d'accueil pour malades incurables.

Ce groupe concerne les services des centres hospitaliers et des hôpitaux spécialisés, des centres de soins médicaux et des maternités, les services des maisons de santé, de repos et de convalescence qui assurent essentiellement des soins en régime hospitalier, des hôpitaux militaires, et des établissements pour personnes âgées dans lesquels le suivi médical constitue un élément essentiel, et des centres de rééducation qui accueillent des patients

en régime hospitalier et dont l'objectif est de dispenser un traitement plutôt que d'assurer séjour et assistance.

Les hôpitaux sont définis comme des établissements où séjournent des patients qui sont soignés sous la supervision directe de médecins. Les centres de soins médicaux, les maternités, les maisons de repos et les maisons de santé traitent également des patients qui séjournent dans l'établissement, mais les soins y sont supervisés et souvent dispensés par du personnel moins qualifié que les médecins.

Ce groupe ne concerne pas les établissements tels que les hôpitaux militaires de campagne (7021), les cabinets, centres de consultation et dispensaires qui assurent uniquement des services ambulatoires (7072), les établissements pour personnes handicapées et les centres de rééducation qui assurent essentiellement séjour et assistance (71012) ou les maisons de retraite (71020). Il ne comprend pas non plus les versements effectués aux patients au titre d'une perte de revenu due à l'hospitalisation (71011).

Les services hospitaliers incluent les médicaments, prothèses, matériels et appareils médicaux et autres produits de santé fournis aux malades hospitalisés. Ils comprennent aussi les dépenses non médicales des hôpitaux (administration, personnel non médical, restauration, hébergement, etc.).

70731 Services hospitaliers généraux (SI)

- Fourniture de services hospitaliers généraux.
- Administration, inspection et fonctionnement des hôpitaux dont les services ne sont pas limités à une spécialité médicale particulière, et appui à ces hôpitaux.

Sont exclus : services des centres de soins médicaux qui ne sont pas placés sous la supervision directe d'un médecin (70733).

70732 Services hospitaliers spécialisés (SI)

Les hôpitaux spécialisés diffèrent des centres hospitaliers en ce que leurs services sont limités au traitement de maladies, d'états ou de catégories de patients particuliers (maladies de poitrine et tuberculose, lèpre, cancer, otorhinolaryngologie, psychiatrie, obstétrique, pédiatrie, etc.).

- Fourniture de services hospitaliers spécialisés.
- Administration, inspection et fonctionnement d'hôpitaux qui limitent leurs services à une spécialité médicale, et appui à ces hôpitaux.

Sont exclus : services des maternités qui ne sont pas directement supervisées par un médecin (70733).

70733 Services des dispensaires et des maternités (SI)

- Fourniture de services par les dispensaires et les maternités.
- Administration, inspection et fonctionnement des dispensaires et des maternités, et appui à ces établissements.

70734 Services des maisons de repos et des maisons de santé (SI)

Les maisons de santé, de repos et de convalescence fournissent des services à des patients qui ont subi une opération ou qui souffrent d'une maladie ou d'un état débilissant et à qui il faut essentiellement prescrire du repos, administrer des médicaments ou encore assurer un suivi, une physiothérapie ou une rééducation pour leur permettre de compenser un trouble fonctionnel.

- Fourniture de services de maisons de repos, de santé et de convalescence.
- Administration, inspection, exploitation de maisons de santé, de repos et de convalescence, et appui à ces établissements.

Sont inclus : services des établissements d'accueil de personnes âgées dans lesquels le suivi médical constitue un élément essentiel ; services des centres de rééducation où séjournent des patients et dont le but est de traiter les patients et non d'assurer séjour et assistance.

7074 SERVICES DE SANTÉ PUBLIQUE

70740 Services de santé publique (SI)

- Fourniture de services de santé publique.
- Administration, inspection et prestation de services de santé publique tels que banques du sang (collecte du sang, transformation, conservation, distribution), dépistage (cancer, tuberculose, maladies vénériennes), prévention (immunisation, inoculation), surveillance (nutrition infantile, santé de l'enfant), collecte de données épidémiologiques, services de planification familiale, etc., et appui à ces services.
- Élaboration et diffusion d'informations sur les questions ayant trait à la santé publique.

Sont inclus : services de santé publique assurés par des équipes spéciales à des groupes d'usagers, dont la plupart sont en bonne santé, sur le lieu de travail, dans les écoles et dans d'autres établissements non médicaux ; services de santé publique non dépendant d'un hôpital, d'un centre de consultation ou d'un médecin ; services

de santé publique non assurés par des médecins ; services des laboratoires de santé publique.

Sont exclus : services des laboratoires d'analyses médicales (70724) et des laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies (70750).

7075 R-D DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70750 R-D dans le domaine de la santé (SC)

- Administration et fonctionnement d'organismes publics de recherche appliquée et de recherche expérimentale dans le domaine de la santé.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la santé par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont inclus : services des laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies.

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7076 SANTÉ N.C.A.

70760 Santé n.c.a. (SC)

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux dans le domaine de la santé, et appui à ces activités ; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services de santé, y compris la délivrance d'autorisations aux établissements médicaux et au personnel médical et paramédical ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la santé.

Sont inclus : affaires et services relatifs à la santé qui ne peuvent être classés dans les catégories (7071), (7072), (7073), (7074) ou (7075).

708 LOISIRS, CULTURE ET CULTE

Les dépenses publiques dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte comprennent les dépenses consacrées aux services fournis aux particuliers et aux ménages (services individuels) et les dépenses consacrées à des services fournis à titre collectif (services collectifs).

Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (7081) et (7082) ; les dépenses afférentes aux services collectifs sont classées dans les groupes (7083) à (7086).

Les services collectifs sont fournis à la collectivité dans son ensemble. Ils comprennent des activités telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques ; l'élaboration et la mise en application des dispositions législatives et des normes relatives à la fourniture de services récréatifs et culturels ; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des affaires et des services relatifs aux loisirs, à la culture et au culte.

7081 SERVICES RÉCRÉATIFS ET SPORTIFS

70810 Services récréatifs et sportifs (SI)

- Fourniture de services récréatifs et sportifs ; administration des affaires récréatives et sportives ; supervision des installations sportives et réglementation.
- Fonctionnement d'installations destinées à la pratique du sport ou à la tenue de manifestations sportives (terrains de sport, courts de tennis et de squash, pistes de course, terrains de golf, rings de boxe, patinoires, gymnases, etc.) et appui à ces installations ; fonctionnement d'installations destinées à la pratique de jeux (installations spécialement équipées pour les jeux de carte, les jeux de table, etc.) et à des concours dans ces spécialités et appui à ces installations ; fonctionnement d'installations de loisirs (parcs, plages, terrains de camping et gîtes sans but lucratif, piscines, bains publics, etc.).
- Dons, prêts et subventions destinés à financer des joueurs, des sportifs ou des équipes sportives.

Sont inclus : accueil du public ; frais de représentation des équipes aux manifestations sportives nationales, régionales ou locales.

Sont exclus : services des jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums et installations analogues (70820) ; fonctionnement des installations récréatives et sportives associées à des établissements d'enseignement (enregistrées dans la classe correspondante de la division 709).

7082 SERVICES CULTURELS

70820 Services culturels (SI)

- Fourniture de services culturels ; administration des affaires culturelles ; supervision des installations culturelles et réglementation.
- Fonctionnement d'installations destinées à des activités culturelles (bibliothèques, musées, salles

d'exposition, théâtres, monuments, bâtiments et sites historiques, jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums, etc.) et appui à ces installations ; production et organisation de manifestations culturelles (films, concerts, spectacles, expositions, etc.) et appui à ces manifestations.

- Dons, prêts et subventions destinés à financer des créateurs, des artistes, des compositeurs, des écrivains, etc., ou des organisations de soutien aux activités culturelles.

Est inclus : soutien aux manifestations nationales, régionales ou locales dont la vocation principale n'est pas de nature touristique.

Est exclus : soutien aux manifestations culturelles destinées à être présentées en dehors des frontières nationales (70113), aux manifestations nationales, régionales ou locales à vocation essentiellement touristique (70473), à la production d'émissions culturelles pour la radio et la télévision (70830).

7083 SERVICES DE RADIODIFFUSION, DE TÉLÉVISION ET D'ÉDITION

70830 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition (SC)

- Administration des affaires relatives à la radiodiffusion et à la télévision ; supervision des services de radiodiffusion, de télévision et d'édition et réglementation.
- Fonctionnement des services de radiodiffusion et de télévision, et appui à ces services.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer la construction ou l'acquisition d'installations de radiodiffusion et de télévision ; la construction ou l'acquisition d'installations ou de matériel de publication de journaux, périodiques ou livres ; la production et la présentation d'émissions radiophoniques et télévisées ; la collecte des nouvelles et autres informations ; la diffusion des publications.

Sont exclus : services des bureaux et ateliers d'impression des administrations publiques (70133) ; fourniture de services d'enseignement par radio ou télédiffusion (709).

7084 CULTE ET AUTRES SERVICES COMMUNAUTAIRES

70840 Culte et autres services communautaires (SC)

- Administration des affaires relatives au culte et à d'autres services communautaires.

- Fourniture d'installations pour le culte et autres services communautaires, y compris appui à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation.
- Paiement du clergé et d'autres membres d'institutions religieuses ; appui à la célébration des offices religieux ; dons, prêts et subventions destinés à soutenir des organismes philanthropiques, civils et sociaux, des organisations de jeunes, des syndicats et des partis politiques.

7085 R-D DANS LE DOMAINE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DU CULTE

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70850 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7086 LOISIRS, CULTURE ET CULTE N.C.A.

70860 Loisirs, culture et culte n.c.a. (SC)

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux de promotion du sport, des loisirs, de la culture et du culte, et appui à ces activités ; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services récréatifs et culturels ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les loisirs, la culture et le culte.

Sont inclus : affaires et services relatifs aux loisirs, à la culture et au culte qui ne peuvent être classés dans les catégories (7081), (7082), (7083), (7084) ou (7085).

709 ENSEIGNEMENT

Les dépenses publiques d'enseignement comprennent les dépenses consacrées aux services fournis aux élèves

et étudiants à titre individuel (services individuels) et les dépenses consacrées aux services fournis à titre collectif (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (7091) à (7096); les dépenses consacrées aux services collectifs sont classées dans les groupes (7097) et (7098).

Les services collectifs d'enseignement ont trait à des questions telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques; l'élaboration et la mise en application de normes; la supervision des établissements d'enseignement, la réglementation applicable et la délivrance d'autorisations; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine de l'enseignement. Toutefois, les frais généraux liés à l'administration ou au fonctionnement d'un groupe d'établissements d'enseignement sont considérés comme des dépenses individuelles et classés dans les groupes (7091) à (7096), selon ce qui convient.

Les services d'enseignement sont organisés selon les catégories définies dans la Classification internationale type de l'éducation établie en 1997 (CITE-97) par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Cette division comprend les écoles militaires dans lesquelles le programme d'enseignement s'apparente à celui des établissements civils d'enseignement, les écoles de police assurant un enseignement général en sus de la formation de police spécialisée, et l'enseignement par radio et télédiffusion. Les dépenses correspondantes sont classées dans les groupes (7091) à (7095), selon ce qui convient.

7091 ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET PRIMAIRE

70911 Enseignement préélémentaire (SI)

- Fourniture d'un enseignement préélémentaire au niveau 0 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement préélémentaire au niveau 0 de la CITE-97, et appui à ces écoles et établissements.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

70912 Enseignement primaire (SI)

- Fourniture d'un enseignement primaire au niveau 1 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement primaire au niveau 1 de la CITE-97.

Sont inclus : programmes d'alphabétisation destinés aux élèves trop âgés pour s'inscrire à l'école primaire.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

7092 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

70921 Premier cycle de l'enseignement secondaire (SI)

- Fourniture d'un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97, et appui à ces écoles et établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'élèves suivant un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97.

Est inclus : enseignement extrascolaire du premier cycle du secondaire dispensé à des adultes et à des jeunes.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

70922 Deuxième cycle de l'enseignement secondaire (SI)

- Fourniture d'un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97, et appui à ces écoles et établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'élèves recevant un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97.

Est inclus : enseignement extrascolaire du deuxième cycle du secondaire dispensé à des adultes et à des jeunes.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

7093 ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE NON SUPÉRIEUR

70930 Enseignement postsecondaire non supérieur (SI)

- Fourniture d'un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des établissements dispensant un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97, et appui à ces établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des élèves recevant un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97.

Est inclus : enseignement extrascolaire postsecondaire non supérieur dispensé à des adultes et à des jeunes.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

7094 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

70941 Enseignement supérieur non doctoral (SI)

- Fourniture d'un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement d'universités et autres établissements dispensant un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97, et appui à ces universités et autres établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'étudiants recevant un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

70942 Enseignement supérieur doctoral (SI)

- Fourniture d'un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement d'universités et autres établissements dispensant un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97, et appui à ces universités et autres établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'étudiants recevant un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

7095 ENSEIGNEMENT NON DÉFINI PAR NIVEAU

70950 Enseignement non défini par niveau (SI)

- Fourniture d'un enseignement non défini par niveau (à savoir programmes d'enseignement, généralement destinés à des adultes, n'exigeant pas des candidats qu'ils aient suivi un enseignement particulier, notamment programmes de formation professionnelle et de culture générale).
- Administration, inspection et fonctionnement des établissements dispensant un enseignement non défini selon le degré, et appui à ces établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des élèves suivant des programmes d'enseignement non définis par niveau.

7096 SERVICES ANNEXES À L'ENSEIGNEMENT

70960 Services annexes à l'enseignement (SI)

- Fourniture de services annexes à l'enseignement.
- Administration, inspection et fonctionnement des services de transport, de restauration, d'hébergement, de soins médicaux et dentaires et autres services annexes destinés essentiellement aux élèves et aux étudiants, quel que soit le niveau d'enseignement, et appui à ces services.

Sont exclus : services de surveillance et de prévention sanitaires dans les écoles (70740) ; bourses d'études, dons, prêts et allocations en espèces destinés à couvrir le coût des services annexes (7091), (7092), (7093), (7094) et (7095).

7097 R-D DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70970 R-D dans le domaine de l'enseignement (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de l'enseignement.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de l'enseignement par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7098 ENSEIGNEMENT N.C.A.

70980 Enseignement n.c.a. (SC)

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux relatifs à l'enseignement, et appui à ces activités ; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services d'enseignement, y compris la délivrance d'autorisations aux établissements d'enseignement ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'enseignement.

Sont inclus : affaires et services relatifs à l'enseignement qui ne peuvent être classés dans les catégories (7091), (7092), (7093), (7094), (7095), (7096) ou (7097).

710 PROTECTION SOCIALE

Les dépenses de protection sociale des administrations publiques comprennent les dépenses afférentes aux services et transferts dont bénéficient des particuliers et des ménages à titre individuel et celles afférentes à des services fournis à titre collectif. Les dépenses liées aux services et transferts à caractère individuel sont classées dans les groupes 7101 à 7107 ; les dépenses liées aux services fournis à titre collectif sont classées dans les groupes 7108 et 7109.

Les services de protection sociale de type collectif touchent notamment la définition et la mise en œuvre d'une politique publique, la fixation et l'application de normes et de réglementations applicables à la fourniture de services de protection sociale ; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des affaires et des services relatifs à la protection sociale.

Les fonctions relatives à la protection sociale et les définitions y afférentes se fondent sur le Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS) d'Eurostat.

Dans le SESPROS, les soins de santé sont inclus dans la protection sociale. En revanche, dans la présente nomenclature, ils sont classés dans la division 707. Ainsi, les biens et services médicaux fournis aux personnes qui perçoivent les prestations en espèces et en nature entrant dans les groupes 7101 à 7107 sont classés selon le cas dans les catégories 7071, 7072 ou 7073.

7101 MALADIE ET INVALIDITÉ

71011 Maladie (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces ou en nature qui permet de compenser en totalité ou en partie la perte de revenus liée à une inaptitude temporaire au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident.
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations de maladie, et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, telles que les indemnités de maladie forfaitaires ou proportionnelles aux revenus, les versements divers auxquels peuvent prétendre

les personnes attestant d'une inaptitude temporaire au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident.

- Prestations en nature, comme l'assistance fournie aux personnes reconnues temporairement inaptes au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident qui éprouvent des difficultés à accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport, etc.).

71012 Invalidité (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces ou en nature aux personnes qui sont totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité économique ou de mener une vie normale en raison d'une infirmité physique ou mentale soit permanente, soit susceptible de durer au-delà d'un délai réglementaire.
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations d'invalidité, et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, telles que les pensions d'invalidité versées aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite qui souffrent d'une infirmité les rendant inaptes au travail, les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs âgés qui cessent de travailler avant l'âge légal de la retraite en raison d'une capacité de travail réduite, les allocations pour soins, les allocations versées aux personnes handicapées effectuant un travail adapté à leur infirmité ou suivant une formation professionnelle, les autres versements périodiques ou forfaitaires au profit de personnes invalides aux fins de la protection sociale.
- Prestations en nature, comme le logement et dans certains cas les repas fournis aux handicapés dans des institutions adaptées, l'aide apportée aux handicapés pour leur permettre d'accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport), les allocations versées aux personnes qui prennent soin d'un handicapé, la formation professionnelle ou autre visant à faciliter la réadaptation professionnelle et sociale des handicapés, les services et biens divers fournis aux handicapés pour leur permettre de prendre part à des activités récréatives et culturelles, de voyager ou mieux s'intégrer à la vie sociale.

Sont exclues : prestations en espèces et en nature versées aux handicapés qui ont atteint l'âge légal de la retraite (71020).

7102 VIEILLESSE

71020 *Vieillesse (SI)*

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature contre les risques liés à la vieillesse (perte de revenus, revenus insuffisants, perte de l'autonomie dans les tâches de la vie quotidienne, participation réduite à la vie sociale et communautaire).
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations aux personnes âgées, et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les pensions de vieillesse versées aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite, les pensions de vieillesse anticipées versées aux travailleurs âgés qui prennent leur retraite avant l'âge légal, les pensions de retraite partielles versées soit avant soit après l'âge légal de la retraite aux travailleurs âgés qui continuent de travailler mais réduisent leur horaire de travail, les allocations pour soins, les autres prestations périodiques ou forfaitaires versées aux travailleurs au moment du départ à la retraite ou aux personnes âgées.
- Prestations en nature, comme le logement ou les repas fournis dans des établissements adaptés aux personnes âgées qui vivent dans des institutions spécialisées ou qui sont accueillies par des familles, l'aide apportée aux personnes âgées qui éprouvent des difficultés à accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport, etc.), les allocations versées aux personnes qui prennent soin d'une personne âgée, les services et biens divers fournis aux personnes âgées pour leur permettre de prendre part à des activités récréatives et culturelles, de voyager ou de mieux s'intégrer à la vie sociale.

Sont inclus : régimes de pension du personnel militaire et des fonctionnaires.

Sont exclus : pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs âgés qui prennent leur retraite avant d'avoir atteint l'âge légal en raison d'un handicap (71012) ou parce qu'ils sont au chômage.

7103 SURVIVANTS

71030 *Survivants (SI)*

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux survivants d'un défunt (tels que le conjoint, l'ex-conjoint, les enfants, les petits-enfants, les parents ou d'autres membres de la famille).
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations aux personnes âgées, et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les pensions de réversion, le capital-décès, les autres prestations périodiques ou forfaitaires versées aux survivants.

- Prestations en nature, comme les allocations pour frais d'obsèques, les services et biens divers fournis aux survivants pour leur permettre de mieux s'intégrer à la vie sociale.

7104 FAMILLE ET ENFANTS

71040 *Famille et enfants (SI)*

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux ménages ayant des enfants à charge.
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations familiales, et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les allocations de maternité, les primes à la naissance, les prestations de congé parental, les allocations familiales ou les indemnités pour enfants à charge, les autres prestations périodiques ou forfaitaires visant à apporter un soutien financier aux ménages et à les aider à assumer des dépenses liées à des situations particulières (par exemple, cas des familles monoparentales ou des familles ayant des enfants handicapés).
- Prestations en nature, telles que gîte et couvert fournis à des enfants d'âge préscolaire durant la journée, assistance financière pour aider à couvrir les coûts de garde d'enfants durant la journée, gîte et couvert fournis à titre permanent à des enfants ou à des ménages (orphelinats, familles d'accueil, etc.), biens et services fournis à domicile à l'intention d'enfants ou de personnes chargées de leur garde, ou biens et services divers fournis à des ménages, des jeunes ou des enfants (centres de vacances ou de loisirs).

Sont exclus : services de planification familiale (70740).

7105 CHÔMAGE

71050 *Chômage (SI)*

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et de prestations en nature aux personnes qui sont aptes au travail et qui cherchent un emploi mais n'en trouvent pas qui leur convienne.
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations de chômage, et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les indemnités de chômage total ou partiel, les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs qui cessent leur activité avant l'âge légal de la retraite parce qu'ils sont au chômage ou ont fait l'objet d'un licenciement économique, les allocations versées à certaines catégories de main-d'œuvre qui suivent des stages de formation visant à accroître leurs chances de trouver un emploi, les

primes de licenciement, et les autres prestations périodiques ou forfaitaires à l'intention des chômeurs, en particulier des chômeurs de longue durée.

- Prestations en nature, comme les primes de mobilité et de réinstallation, la formation professionnelle destinée aux personnes sans emploi ou le recyclage offert aux personnes qui risquent de perdre leur emploi, le logement, l'aide alimentaire ou les vêtements fournis aux chômeurs et à leurs familles.

Sont exclus : programmes ou régimes généraux visant à accroître la mobilité de la main-d'œuvre, à réduire le taux de chômage ou à promouvoir l'emploi des groupes défavorisés ou d'autres groupes se caractérisant par un taux de chômage élevé (70412) ; prestations en espèces et en nature versées aux chômeurs qui atteignent l'âge légal de la retraite (71020).

7106 LOGEMENT

71060 Logement (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en nature pour aider les ménages à assumer le coût du logement (prestations soumises à condition de ressources).
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations de logement, et appui à ces régimes.
- Prestations en nature, comme celles versées temporairement ou à plus long terme pour aider les locataires à payer leur loyer, les versements visant à alléger les frais de logement courants des propriétaires occupants (en les aidant à rembourser le prêt hypothécaire ou les intérêts), et la fourniture d'habitations à loyer modéré ou de logements sociaux.

7107 EXCLUSION SOCIALE N.C.A.

71070 Exclusion sociale n.c.a. (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux exclus ou aux personnes menacées d'exclusion sociale (comme les indigents, les personnes à faible revenu, les immigrants, les populations allogènes, les réfugiés, les alcooliques et les toxicomanes, les victimes d'agression, etc.).
- Administration et fonctionnement de ces régimes de protection sociale.
- Prestations en espèces, telles que les garanties de ressources et autres paiements en espèces versés aux indigents et autres groupes vulnérables pour combattre la pauvreté ou aider les personnes en difficulté.
- Prestations en nature comme la fourniture d'un hébergement et de repas aux indigents et aux personnes

vulnérables à court ou à long terme, la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes, les services et les biens destinés à venir en aide aux personnes vulnérables (services d'aide sociale et psychologique, foyers d'accueil de jour, aide pour les tâches de la vie quotidienne, aide alimentaire, dons de vêtements, de combustible, etc.).

7108 R-D DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

71080 R-D dans le domaine de la protection sociale (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics qui effectuent des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de la protection sociale.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la protection sociale par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7109 PROTECTION SOCIALE N.C.A.

71090 Protection sociale n.c.a. (SC)

- Administration et fonctionnement des activités telles que la formulation, l'administration, la coordination et le contrôle des politiques, plans, programmes et budgets généraux de protection sociale ; élaboration et mise en application de lois et de normes relatives à la fourniture de services de protection sociale ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la protection sociale, et appui à ces activités.

Sont inclus : services de protection sociale sous forme de prestations en espèces et de prestations en nature aux victimes d'incendies, d'inondations, de tremblements de terre et autres catastrophes en temps de paix ; achat et stockage de produits alimentaires, de vêtements et autres articles de secours d'urgence en cas de catastrophe en temps de paix ; tous les autres services de protection sociale qui ne peuvent être classés dans les catégories 7101, 7102, 7103, 7104, 7105, 7106, 7107 ou 7108.



7

Compte de patrimoine

Ce chapitre, de même que les trois suivants, traite des encours et flux d'actifs et de passifs. Il définit les actifs, les passifs et la valeur nette et décrit leur classification ainsi que les divers postes pour mémoire du compte de patrimoine.

Introduction

7.1 Un **compte de patrimoine (ou bilan)** est un état de la valeur des encours d'actifs détenus par une unité institutionnelle ou un groupe d'unités, et de celle des passifs dus par cette unité ou ce groupe d'unités, établi à un moment donné¹. En règle générale, un compte de patrimoine est établi à la fin de chaque période comptable, qui correspond aussi au début de la période comptable suivante. Dans les statistiques macroéconomiques, le compte de patrimoine fait apparaître une distinction entre les actifs non financiers, les actifs financiers, les passifs et la valeur nette. La **valeur nette** d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs moins la valeur totale de ses passifs. Comme pour tous les autres postes du compte de patrimoine, on peut aussi considérer que la valeur nette est l'encours résultant des transactions et autres flux économiques de toutes les périodes antérieures. Un exemple de compte de patrimoine très simplifié est présenté au tableau 7.1².

7.2 L'existence d'une série de comptes de patrimoine intégrés aux comptes de flux permet aux analystes d'avoir une vision d'ensemble lors du suivi et de l'évaluation des conditions économiques et financières et du comportement des unités du secteur public. Les données de bilan sur les actifs financiers détenus par d'autres entités et sur les passifs qui leur sont dus, favorisent l'analyse des risques financiers et des vulnérabilités du secteur des administrations publiques ou du secteur public. De même, s'agissant des créances et des engagements envers les non-résidents,

les comptes de patrimoine aident à évaluer la part des administrations publiques dans la position débitrice et créditrice d'un pays. Pour les sociétés publiques, ils permettent de calculer des ratios financiers couramment utilisés, tandis que les données relatives à l'encours des actifs fixes sont utiles dans les études de leur comportement d'investissement et leurs besoins de financement.

7.3 Ce chapitre commence par donner une définition générale des actifs et des passifs, y compris les deux principales catégories d'actifs, les actifs financiers et les actifs non financiers. Il décrit ensuite les principes sur lesquels repose la valorisation des actifs et des passifs. Puis il présente la classification détaillée des actifs et passifs ainsi que les types d'actifs et de passifs inclus dans chaque catégorie. Enfin, il décrit la valeur nette, les postes pour mémoire recommandés, ainsi qu'une classification croisée complémentaire des actifs financiers et des passifs établie par secteur de la contrepartie.

Définir les actifs et les passifs

7.4 La présente section décrit la propriété légale et économique d'un actif ainsi que la frontière (ou le périmètre) des actifs utilisée dans les SFP et d'autres statistiques macroéconomiques. Ces concepts sont ensuite utilisés pour définir les passifs, les actifs financiers et les actifs non financiers.

Propriété et frontière des actifs

7.5 On distingue deux types de propriété dans les statistiques macroéconomiques : la propriété légale et la propriété économique (voir les paragraphes 3.38 à 3.41). La propriété légale et la propriété économique sont généralement identiques, mais il arrive parfois qu'elles diffèrent (voir le crédit-bail au paragraphe 7.158).

- Le **propriétaire légal de ressources** (biens et services, ressources naturelles ou actifs financiers et passifs) est l'unité institutionnelle qui peut prétendre de plein droit et en vertu de la loi aux avantages associés aux ressources. Ce n'est que si elles ont un propriétaire légal, sur une base individuelle

¹Un compte de patrimoine peut être établi pour une seule unité ou pour tout un ensemble d'unités, comme le secteur des administrations publiques ou le secteur public ou encore leurs sous-secteurs. Il est souvent commode de décrire le compte de patrimoine en référence à une seule unité institutionnelle, mais il est aussi possible de le faire pour un secteur ou sous-secteur.

²Le tableau 4.4 présente un compte de patrimoine qui comporte les mêmes informations sous une forme différente.

Tableau 7.1 Compte de patrimoine

Actifs	Patrimoine d'ouverture	Patrimoine de clôture	Passifs et valeur nette	Patrimoine d'ouverture	Patrimoine de clôture
Actifs non financiers ¹			Passifs ¹		
Actifs financiers ¹			Valeur nette		
Total des actifs ¹			Total des passifs et valeur nette		
Postes pour mémoire					

¹Classés par catégories d'actifs et de passifs selon les cas.

ou collective, que de telles ressources sont comptabilisées dans les statistiques macroéconomiques

- Le **propriétaire économique de ressources** (biens et services, ressources naturelles ou actifs financiers et passifs) est l'unité institutionnelle qui peut prétendre aux avantages liés à l'utilisation de ces ressources, du fait qu'il accepte les risques correspondants.

7.6 Comme défini au paragraphe 3.42, un **actif** est une réserve de valeur représentant un avantage ou une série d'avantages revenant au propriétaire économique du fait de la détention ou de l'utilisation d'une ressource pendant une période déterminée. C'est un moyen de reporter la valeur d'une période comptable à l'autre. Seuls les actifs économiques sont enregistrés dans les systèmes de statistiques macroéconomiques (inclus dans la frontière des actifs) et ils apparaissent au bilan de l'unité qui est le propriétaire économique de l'actif. Les actifs économiques sont les ressources i) sur lesquelles les unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété économique, et ii) dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires (voir le paragraphe 4.43).

7.7 Tout actif économique procure des avantages de par sa fonction de réserve de valeur. En outre :

- Certains avantages économiques découlent de l'utilisation d'actifs (comme les bâtiments ou les machines) pour produire des biens et des services.
- D'autres avantages prennent la forme de revenus de la propriété, comme par exemple les intérêts, dividendes, loyers, à recevoir par les propriétaires d'actifs financiers, de terrains et d'autres actifs non produits.

7.8 Lorsque les droits de propriété sont établis et exercés, la ressource est un actif économique quels qu'en soient les bénéficiaires. Par exemple, une administration publique peut détenir des domaines sous la forme de parc national, dans l'intention que les avantages profitent directement à la collectivité.

7.9 Pour satisfaire à la définition d'actif économique, une ressource doit en outre être à même de procurer un avantage économique, compte tenu de l'état de la technique et des connaissances scientifiques, de l'infrastructure économique, des ressources disponibles et des prix relatifs en vigueur à un moment donné ou escomptés dans un avenir prévisible. Ainsi, les gisements connus de minéraux ne sont considérés comme des actifs économiques que s'ils sont commercialement exploitables ou censés l'être dans un avenir prévisible.

7.10 Certaines ressources ne constituent pas des actifs économiques si les droits de propriété les concernant n'ont pas été établis ou ne sont pas exercés. Il est, par exemple, difficile d'établir des droits de propriété sur l'atmosphère et sur certains autres actifs naturels. Dans d'autres cas, des droits de propriété sont établis mais sont difficiles à faire respecter, comme par exemple dans le cas de terrains détenus par les administrations publiques trop éloignés ou inaccessibles, de sorte que les administrations publiques n'exercent pas un contrôle effectif ou décident de ne pas exercer leurs droits. Il conviendra alors d'apprécier au cas par cas si le degré de contrôle exercé par les administrations publiques est suffisant pour que les terrains en question puissent être considérés comme des actifs économiques. Cela dit, même si les droits de propriété peuvent être exercés, si les actifs ne sont pas en mesure de procurer des avantages économiques à leurs propriétaires, ils devraient être exclus.

7.11 À l'instar des sociétés, les administrations publiques utilisent des actifs pour produire des biens et des services. Le personnel de ces administrations utilise par exemple des bâtiments, du matériel de bureau et d'autres biens et services, pour produire des services destinés à la collectivité ou aux particuliers, comme par exemple les services administratifs généraux. Cependant, les administrations publiques possèdent aussi souvent des actifs procurant des services qui sont consommés directement par le public et des actifs qu'il faut préserver en raison de leur importance

historique ou culturelle. Ainsi, la gamme des actifs détenus par le secteur des administrations publiques est souvent plus vaste que celle des actifs normalement détenus par un organisme privé. En effet, les unités d'administration publique détiennent fréquemment :

- Des actifs d'utilisation générale, actifs que d'autres unités institutionnelles seraient susceptibles de posséder et d'utiliser de façon comparable, comme par exemple des écoles, du matériel de construction routière, des camions de pompiers, des immeubles de bureaux, des meubles ou du matériel informatique.
- Des éléments d'infrastructure, qui sont des actifs non financiers immeubles ne se prêtant généralement pas à des utilisations multiples et dont l'ensemble de la collectivité bénéficie. On peut citer par exemple les rues, les autoroutes, les systèmes d'éclairage, les ponts, les réseaux de communication, les canaux et les digues.
- Des éléments du patrimoine, qui sont ces actifs que les administrations publiques souhaitent préserver indéfiniment parce qu'ils revêtent un intérêt historique, culturel, éducatif, artistique ou architectural.

7.12 Dans certains cas, les administrations publiques peuvent créer des actifs économiques en exerçant leur droit régalién ou d'autres pouvoirs dont ils sont investis. Par exemple, ils peuvent être les seuls en position d'exercer des droits de propriété sur des actifs naturels comme le spectre électromagnétique ou les ressources naturelles situées dans des eaux internationales pouvant être qualifiées de zone économique exclusive³. Ces actifs ne sont des actifs économiques que si les administrations publiques établissent et exercent effectivement sur eux des droits de propriété.

7.13 Seuls les (encours de) passifs effectifs (et leurs actifs correspondants) sont inscrits au compte de patrimoine. Les actifs et passifs conditionnels ne sont pas considérés comme des actifs financiers et des passifs tant que certaine(s) condition(s) ne sont remplies. Les passifs conditionnels (ou contingents) explicites sont définis aux paragraphes 7.251 à 7.260.

- Les montants mis en réserve en comptabilité d'entreprise pour constituer des provisions destinées à couvrir les obligations futures d'une unité, qu'elles soient certaines ou conditionnelles, ou les dépenses futures d'une unité, ne sont pas pris en compte dans les systèmes statistiques macroéconomiques. Toutefois, les montants accumulés et non encore

échus (comme les « provisions » de pension liées à l'emploi) sont des passifs.

- Aucun passif n'est inscrit au compte de patrimoine pour les obligations implicites des administrations publiques de verser, à l'avenir, des prestations de sécurité sociale, telles que les allocations de chômage, les pensions de vieillesse et la prise en charge de frais médicaux (voir l'appendice 2). Il est toutefois recommandé d'inscrire en poste pour mémoire au compte de patrimoine les obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale (voir le paragraphe 7.261).
- Les lignes de crédit, les lettres de crédit et les engagements de crédit garantissent que des ressources financières seront mises à disposition à l'avenir, mais aucun actif financier (ni passif) n'est créé sous forme de crédit tant que les fonds ne sont pas effectivement décaissés.
- Le capital social non appelé est un passif conditionnel, jusqu'à ce qu'il y ait obligation de paiement.
- Les passifs environnementaux, qui sont des estimations probables et mesurables des coûts futurs de nettoyage, de fermeture et d'enlèvement autres que les coûts liés au transfert de propriété (paragraphes 8.6 à 8.8), ne sont pas pris en compte⁴.

Définition des actifs et des passifs

7.14 La présente section définit les passifs et les créances financières dont elle tire ensuite la définition des actifs financiers et non financiers.

7.15 Comme il est défini au paragraphe 3.45, l'existence d'un **passif** est établie lorsqu'une unité (le débiteur) est tenue, dans certaines circonstances précises, de fournir des fonds ou d'autres ressources à une autre unité (le créancier). Normalement, l'existence d'un passif est établie au moyen d'un contrat juridiquement contraignant qui précise les conditions du ou des paiements à effectuer, et le paiement défini par le contrat est inconditionnel. Dès l'instant qu'il existe un passif, le créancier détient une créance financière correspondante sur le débiteur. Une **créance financière** est un actif qui donne à son propriétaire (le créancier) le droit de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, selon les

³Une zone économique exclusive est la zone couvrant la mer et les fonds marins du littoral d'un pays sur lesquels celui-ci revendique des droits exclusifs.

⁴Un exemple est un accord de nettoyage (élimination, confinement et enlèvement) de déchets dangereux ayant résulté d'opérations des administrations publiques. Lorsque les coûts de terminaison relèvent des coûts liés au transfert de propriété, ces coûts sont amortis via la consommation de capital fixe sur toute la durée de vie de l'actif. Les coûts de terminaison sont traités aux paragraphes 6.60 et 8.6.

termes du contrat passé entre eux. Comme les passifs, les créances financières sont inconditionnelles. Elles comprennent les instruments de dette (paragraphe 7.236), les produits financiers dérivés, les options sur titres des salariés et les actions et parts de fonds d'investissement.

- Les instruments de dette sont des instruments financiers qui sont généralement créés lorsqu'une unité procure des fonds ou d'autres ressources (par exemple des marchandises dans le cas d'un crédit commercial) à une seconde unité et que cette dernière accepte de fournir en échange un élément de rémunération à une date ultérieure. Les engagements de dette peuvent aussi résulter de l'application d'une loi⁵ ainsi que d'événements qui imposent des paiements de transfert à l'avenir⁶. Pour qu'un passif soit considéré comme une dette, il doit exister et être en attente de paiement.
- Par comparaison, les produits financiers dérivés sont des instruments financiers dont les contrats sous-jacents comportent un transfert de risque. Ainsi, un contrat sur produits dérivés ne fournit pas de fonds ni d'autres ressources, mais il déplace, d'une partie à l'autre, l'exposition à l'effet d'une variation de la valeur d'un bien, sans qu'il y ait transfert de propriété. Les options sur titres des salariés ont en commun certains des éléments de risque des dérivés financiers, mais constituent aussi une forme de rémunération.
- Les actions et les parts de fonds d'investissement émises par des sociétés ou d'autres organisations à statut juridique comparable sont traitées comme des passifs des unités émettrices même si les détenteurs des actifs ne sont pas en possession d'une créance monétaire fixe ou prédéterminée sur la société en question. Elles confèrent cependant à leurs détenteurs le droit de recevoir des avantages sous forme de dividendes ou d'autres distributions de revenu liées à la propriété, et elles sont souvent détenues précisément pour les gains de détention qu'elles sont censées procurer. Si l'unité émettrice est liquidée, les actions et autres participations représentent alors des droits sur sa valeur résiduelle après désintéressement de tous les créanciers. Si une société publique a émis officiellement des actions ou d'autres titres de participation, celles-ci constituent

alors un passif de cette société et un actif de l'administration publique ou autre unité qui les détient. Si une société publique n'a émis aucun type d'actions, alors la valeur des autres participations est estimée (voir le paragraphe 7.173).

- L'or monétaire sous forme de lingots n'est pas une créance financière, car il ne constitue pas un passif d'une autre unité. Il procure cependant des avantages économiques en servant de réserve de valeur et de moyen de paiement international pour régler des créances financières et financer d'autres types de transactions. C'est pourquoi l'or monétaire sous forme de lingots est, par convention, traité comme un actif financier. L'or monétaire sous forme de comptes or non alloués est une créance financière et constitue, par conséquent, un passif d'une autre unité sous forme de numéraire et dépôts (voir paragraphe 7.139).

7.16 Les actifs financiers sont constitués des créances financières et de l'or en lingots détenu par les autorités monétaires⁷ à titre d'actif de réserve.

7.17 Les **actifs non financiers** sont des actifs économiques autres que financiers. On distingue les principales catégories d'actifs non financiers suivantes : les actifs produits (actifs fixes, stocks et objets de valeur) et les actifs non produits (ressources naturelles, contrats, baux et licences, et fonds commercial et actifs commerciaux). Les actifs non financiers sont des réserves de valeur et procurent des avantages soit en étant utilisés pour la production de biens et services, soit sous la forme de revenus de la propriété. Contrairement aux créances financières, les actifs non financiers n'ont pas de passif de contrepartie, ce qui veut dire que le propriétaire n'a pas de créance sur une autre unité institutionnelle. Ils peuvent être issus d'un processus de production, ou bien être des actifs naturels.

7.18 Les actifs produits se subdivisent en actifs fixes, stocks et objets de valeur :

- Les **actifs fixes** sont des actifs produits utilisés de façon répétée ou continue dans des processus de production pendant plus d'un an. Ils sont définis aux paragraphes 7.35 à 7.74.
- Les **stocks** sont des actifs produits consistant en biens et services apparus durant la période actuelle ou une période antérieure et destinés à la vente, à la production ou à un autre usage, à une date ultérieure. Ils sont définis aux paragraphes 7.75 à 7.86.

⁵Parmi ces passifs pourraient figurer ceux découlant des impôts, des pénalités (notamment celles résultant des contrats commerciaux) et des décisions de justice au moment où elles sont prises.

⁶Il s'agit des créances sur les sociétés d'assurance dommages, des créances au titre de dommages n'impliquant pas des sociétés d'assurances dommages et des créances émanant des loteries et jeux.

⁷Les unités d'administration publique n'exercent généralement pas les fonctions d'autorités monétaires et ne détiennent donc pas d'actifs financiers sous forme de lingots.

- Les **objets de valeur** sont des actifs produits de valeur élevée qui ne sont pas principalement utilisés à des fins de production ou de consommation, mais détenus essentiellement pour servir de réserve de valeur pendant une période donnée. Ils sont définis aux paragraphes 7.87 à 7.89.

7.19 Les actifs naturels et les concepts créés par l'homme sont des actifs non produits (voir le paragraphe 7.90). Ils comprennent les terrains, les gisements de minéraux, les ressources halieutiques situées dans des eaux territoriales, ainsi que le spectre de fréquence radio lorsque des droits de propriété sont exercés sur celui-ci. Les actifs créés par l'homme incluent certains contrats, baux et licences ainsi que le fonds commercial et actifs commerciaux.

Valorisation des actifs et passifs

7.20 Comme indiqué au paragraphe 3.113, les encours d'actifs financiers et de passifs doivent être exprimés à la valeur de marché, autrement dit comme s'ils étaient acquis dans des opérations effectuées sur le marché à la date à laquelle le compte de patrimoine est arrêté (date de référence). La valeur d'un actif à une date donnée est donc sa valeur de marché courante, qui désigne le montant qu'il faudrait payer pour l'acquérir à cette date, compte tenu de son âge, de son état et d'autres facteurs pertinents. Ce montant dépend des avantages économiques que le propriétaire de l'actif peut espérer tirer de sa détention ou de son utilisation. Les avantages qui restent à attendre de la plupart des actifs diminuent au fil du temps, ce qui réduit la valeur de ces actifs. Pour certains actifs, comme les objets de valeur, ils peuvent augmenter avec le temps. Leur valeur peut aussi augmenter ou diminuer sous l'effet de l'évolution des conditions économiques.

7.21 Outre la valeur de marché courante, la valeur nominale (paragraphe 3.115) des instruments financiers est également utile à d'autres fins. Elle est généralement établie par référence aux termes du contrat passé entre le débiteur et le créancier. La valeur nominale d'un instrument de dette reflète la valeur de la dette à sa création plus tous les flux économiques ultérieurs, tels que les transactions (par exemple, les intérêts courus ou le remboursement du principal), les réévaluations dues aux variations des taux de change et à d'autres changements de valeur autres que les variations du prix du marché⁸, et les autres changements de volume.

⁸Les réévaluations accumulées résultant des variations des prix du marché rapprochent la valeur nominale de la valeur de marché.

7.22 La valeur de marché courante des actifs non financiers (sauf les terrains) inclut tous les coûts liés au transfert de propriété, tandis que la valeur de marché courante des actifs financiers les exclut. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes 8.6 à 8.8.

7.23 La valeur des actifs financiers et des passifs libellés en devises doit être convertie en monnaie nationale, comme indiqué au paragraphe 3.119.

7.24 Dans l'idéal, les prix de marché observables devraient servir à évaluer l'ensemble des actifs et passifs dans un compte de patrimoine. Toutefois, en estimant le prix de marché courant pour l'évaluation du compte de patrimoine, un prix moyen établi sur l'ensemble des transactions sur un marché peut être utilisé si les instruments en question y sont régulièrement, activement et librement échangés. En l'absence de prix observables du fait que les objets en question n'ont pas été récemment achetés ni vendus sur le marché, on doit tenter d'estimer quels seraient les prix si les actifs étaient acquis sur le marché à la date d'établissement du compte de patrimoine. De telles estimations peuvent être obtenues en i) accumulant et réévaluant les transactions ou ii) en estimant la valeur actualisée des recettes futures. Ces deux méthodes, conjuguées aux valeurs observées sur les marchés, sont examinées aux paragraphes 7.26 à 7.33.

7.25 On trouvera dans les paragraphes qui suivent des méthodes possibles d'approximation des prix courants du marché. De plus, on trouvera des recommandations complémentaires sur la valorisation de certains types d'actifs et de passifs dans la section consacrée à la classification des actifs et des passifs. Étant donné que la valorisation des passifs est identique à celle des actifs financiers correspondants, dans la plupart des cas, le reste de ce chapitre se limitera aux actifs financiers ; l'analyse sera néanmoins applicable aux passifs. Les statisticiens des SFP ne sont généralement pas censés calculer les valeurs de marché des actifs et passifs de façon indépendante ; ils doivent déterminer ce qui est disponible et comment utiliser ces informations dans le compte de patrimoine.

Valeur observée sur les marchés

7.26 La source idéale de données sur les prix pouvant servir à évaluer les postes du compte de patrimoine est un marché, comme la bourse, où chaque actif échangé est complètement homogène et fait souvent l'objet d'un volume considérable de transactions et son prix de marché est coté à intervalles réguliers. De tels marchés génèrent des données sur les prix qui peuvent être multipliées par

des indicateurs de quantité afin de calculer la valeur de marché totale des différentes catégories d'actifs détenus par secteur et des différentes catégories de passifs.

7.27 S'agissant des titres cotés sur une bourse, par exemple, il est techniquement possible de rassembler les prix des actifs pris individuellement et des grandes catégories d'actifs et en outre d'arriver à une valorisation globale de tous les titres existants par catégorie. Les titres de créance négociés (ou négociables) sur des marchés organisés et autres marchés financiers, tels que les bons, obligations garanties ou non, certificats de dépôt négociables, titres adossés à des actifs, etc., doivent être valorisés à la valeur de marché et, dans le cas des passifs, à la valeur nominale également⁹. Dans certains pays, un autre marché sur lequel les actifs peuvent être échangés en nombre suffisant pour fournir des informations de prix utiles est le marché du logement existant.

7.28 Si des actifs du même type sont produits et vendus sur le marché, il est possible d'évaluer un actif existant en appliquant le prix courant du marché d'un actif nouvellement produit, corrigé de la consommation de capital fixe dans le cas des actifs fixes, ou en fonction de toute autre différence entre l'actif existant et l'actif nouvellement produit. Il convient de calculer l'ajustement pour consommation de capital fixe sur la base des prix en vigueur au moment de l'établissement du compte de patrimoine plutôt qu'à partir des montants enregistrés précédemment en charge¹⁰.

7.29 En plus de fournir des observations directes sur le prix des actifs qui font effectivement l'objet de transactions sur le marché, les informations recueillies peuvent aussi servir à déterminer le prix d'actifs comparables qui, eux, ne sont pas négociés. Par exemple, les informations boursières peuvent aussi servir à déterminer le cours des actions non cotées par analogie avec des actions cotées semblables, tout en tenant compte de la moindre négociabilité des premières. De même, les évaluations indépendantes d'actifs pour les assurances ou à d'autres fins, qui sont généralement fondées sur les prix observés de produits équivalents bien que différents, peuvent être utilisées aux fins de la valorisation du compte de patrimoine.

⁹La valeur nominale et la valeur de marché sont traitées aux paragraphes 3.113 à 3.117. Pour un exemple numérique du calcul des intérêts et de la valeur nominale, voir les encadrés 2.3 à 2.5 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

¹⁰Les montants enregistrés précédemment en charge reposent sur le prix moyen de l'actif sur la période comptable.

7.30 Les instruments de dette autres que les titres de créance (ainsi que les actifs financiers correspondants sous la forme d'instruments de dette) ne sont normalement pas négociés et n'ont donc généralement pas de valeur de marché. Il en résulte que leurs valeurs doivent être estimées en utilisant la valeur nominale comme valeur de substitution (voir le paragraphe 7.122)¹¹.

- Instruments de dette non négociés : les instruments de dette (ainsi que les actifs financiers correspondants sous la forme d'instruments de dette) qui ne sont généralement pas négociés (ou négociables) sur des marchés organisés ou d'autres marchés financiers, à savoir les crédits, le numéraire et les dépôts et les autres comptes à payer/à recevoir, doivent être exprimés en valeur nominale. La valeur nominale d'un instrument de dette peut être inférieure au montant initialement avancé s'il y a eu des remboursements de principal, des remises de dettes ou d'autres flux économiques (tels que ceux résultant de l'indexation), qui modifient la valeur de son encours. La valeur nominale d'un instrument de dette peut être supérieure au montant initialement avancé en raison, par exemple, des intérêts courus ou d'autres flux économiques.
- Instruments de dette qui ne portent pas intérêts : s'agissant des instruments de dette (ainsi que des actifs financiers correspondants qui se présentent sous la forme d'instruments de dette) qui ne portent pas intérêt, comme la plupart des crédits commerciaux et avances, la valeur nominale est le montant que le débiteur doit au créancier à la date d'établissement du compte de patrimoine. Si le paiement au titre de l'encours d'un tel instrument n'est exigible qu'au bout d'une période exceptionnellement longue, la valeur du principal doit être réduite à hauteur d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux contractuel existant approprié, comparable à celui d'instruments de dette similaires (voir le paragraphe 3.118).
- Remboursement spécifié sous forme de produits de base ou d'autres biens : dans le cas de certains instruments, tels que les crédits, un contrat peut stipuler que les paiements s'effectueront sous forme de produits de base ou d'autres biens et qu'ils seront échelonnés dans le temps. La valeur de la dette à sa création (ainsi que les actifs financiers correspondants sous la forme d'instruments de dette) est égale au principal avancé. Lorsque les paiements sont effectués sous forme de bien ou du produit de base, la valeur du principal en

¹¹Voir le chapitre 2 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

cours sera réduite de la valeur de marché du bien ou du produit de base au moment du paiement.

- Extinction d'un crédit commercial dans le cadre d'accords de troc : la valeur des produits de base, ou autres biens ou services à fournir pour éteindre un passif sous forme de crédits commerciaux (et l'actif financier correspondant) dans le cadre d'accords de troc, est établie au moment de la création de la dette, c'est-à-dire lorsque l'échange de valeur a eu lieu. Cependant, comme on l'a déjà indiqué, si un délai exceptionnellement long précède le paiement, la valeur du principal devra être réduite d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux contractuel existant approprié, et les intérêts devront courir jusqu'à ce que le paiement soit effectué.
- Instruments de dette non négociés dont la valeur nominale est incertaine : pour les instruments de dette non négociés (ainsi que les actifs financiers correspondants sous forme d'instruments de dette), dont la valeur nominale est incertaine, la valeur nominale peut être calculée par actualisation des paiements futurs au titre des intérêts et du principal à un taux contractuel approprié existant.

Valeur obtenue en accumulant et en réévaluant les transactions

7.31 En l'absence de prix de marché observables, la valeur au compte de patrimoine d'un actif peut être obtenue en accumulant et en réévaluant les transactions. La valeur de la plupart des actifs non financiers évolue en fonction de l'évolution des prix de marché. Dans le même temps, ces coûts d'acquisition initiaux sont diminués de la consommation de capital fixe¹² (dans le cas d'actifs fixes) ou de l'amortissement ou de l'épuisement¹³ (dans le cas d'autres actifs non financiers) sur la durée de vie prévue de l'actif. En principe, la valeur d'un tel actif non financier à un moment donné de sa vie est donnée par le prix d'acquisition courant d'un nouvel actif équivalent après déduction de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement. Cette évaluation est dénommée le coût de remplacement comptable. Lorsque des prix de marché fiables, directement observés pour des actifs utilisés ne sont pas disponibles, le recours à cette méthode donne une approximation raisonnable de ce que le prix de marché serait si l'actif était mis en vente. Par exemple, le principe pourrait être appliqué comme suit pour ces actifs :

¹²Voir l'encadré 6.1 pour plus d'informations sur le calcul de la consommation de capital fixe.

¹³Voir le paragraphe 10.52.

- En l'absence de valeurs de marché observées, la plupart des actifs fixes sont inscrits au compte de patrimoine à leur coût de remplacement comptable.
- Les actifs incorporels non produits, comme le fonds commercial et les actifs commerciaux, sont généralement évalués à leur coût d'acquisition initial, net d'une provision pour amortissement. Pour ce faire, il faut choisir un schéma d'amortissement, conformément au droit fiscal et aux conventions comptables.
- Il peut être possible d'évaluer les gisements et les autres actifs naturels à leur coût d'acquisition (réévalués correctement au moyen d'un indice de prix, comme le cours d'un produit de base ou un autre indice pertinent), diminué d'une provision pour épuisement.

7.32 La méthode de l'inventaire permanent (MIP) est communément utilisée pour estimer le coût de remplacement comptable d'une catégorie donnée d'actifs, en particulier les actifs fixes corporels. Elle permet d'établir la valeur des actifs détenus à partir des estimations d'acquisitions et de cessions cumulées (après déduction de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement) et réévaluées sur une période suffisamment longue pour couvrir l'acquisition de tous les actifs de la catégorie considérée. La MIP peut être considérée comme l'équivalent macro d'un registre d'actifs : elle fait ces calculs pour de grands groupes d'actifs, tandis qu'un registre d'actifs les fait pour certains actifs individuels ou types d'actif¹⁴.

Valeur actualisée des recettes futures

7.33 Dans certains cas, une approximation des prix du marché peut être tirée de la valeur actualisée¹⁵ des rendements futurs escomptés d'un actif donné. Cette méthode peut être utilisée pour un certain nombre d'actifs financiers, et pour les actifs naturels ou incorporels. Par exemple, le bois d'œuvre et les gisements sont des actifs dont les bénéfices seront normalement à recevoir dans un avenir assez distant ou seront étalés sur plusieurs années. Une approximation des prix courants peut aussi être obtenue à partir de la valeur actualisée nette lorsque la commercialisation des actifs engendre des coûts. L'avantage économique et les coûts peuvent être actualisés pour estimer la valeur actualisée nette de l'actif.

¹⁴Pour plus de précisions sur la MIP, voir *La mesure du capital — Manuel de l'OCDE : la mesure des stocks de capital, de la consommation de capital fixe et des services du capital* (Paris, 2009).

¹⁵La valeur actualisée est la valeur à ce jour d'un paiement ou d'un flux de paiements futurs actualisés à un taux d'intérêt composé approprié. Elle est aussi désignée par les expressions « valeur temps de l'argent » et « flux monétaires actualisés ».

Tableau 7.2 Classification synthétique des actifs non financiers

61	Actifs non financiers
611	Actifs fixes
6111	Bâtiments et ouvrages de génie civil
61111	Logements
61112	Bâtiments non résidentiels
61113	Autres ouvrages de génie civil
61114	Améliorations de terrains
6112	Machines et équipements
61121	Matériels de transport
61122	Machines et équipements autres que matériels de transport
6113	Autres actifs fixes
61131	Ressources biologiques cultivées
61132	Produits de la propriété intellectuelle
6114	Systèmes d'armes
612	Stocks
613	Objets de valeur
614	Actifs non produits
6141	Terrains
6142	Réserves minérales et énergétiques
6143	Autres actifs naturels
61431	Ressources biologiques non cultivées
61432	Ressources en eau
61433	Autres ressources naturelles
6144	Actifs incorporels non produits
61441	Contrats, baux et licences
61442	Fonds commercial et actifs commerciaux

Classification des actifs et des passifs

Actifs non financiers (61)¹⁶

7.34 Au premier niveau de classification, on distingue quatre catégories d'actifs non financiers. Les trois premières catégories comprennent les actifs produits — *actifs fixes* (611), *stocks* (612) et *objets de valeur* (613) — et la quatrième inclut tous les *actifs non produits* (614). La classification synthétique des actifs non financiers est présentée au tableau 7.2 ; des classifications plus détaillées de ces catégories sont fournies dans les parties consacrées aux divers types d'actifs fixes, le cas échéant¹⁷.

Actifs fixes (611)

7.35 Les *actifs fixes* (611) désignent les actifs produits utilisés de façon répétée ou continue dans des processus

de production pendant plus d'un an. La caractéristique distinctive de l'actif fixe n'est pas sa durabilité matérielle, mais son utilisation de façon répétée ou continue en production pendant une longue période, qui est généralement supérieure à un an (par convention). Certains biens, comme le charbon, dont la durabilité physique est élevée, ne peuvent pas être considérés comme des actifs fixes parce qu'ils ne peuvent être utilisés qu'une seule fois. Les actifs fixes se divisent en *bâtiments et ouvrages de génie civil* (6111), *machines et équipements* (6112), *autres actifs fixes* (6113) et *systèmes d'armes* (6114).

7.36 En général, en l'absence de prix de marché observables pour les actifs utilisés, le coût de remplacement comptable est utilisé pour une approximation de la valeur de marché courante des actifs fixes. Les cas dans lesquels des évaluations plus exactes pourront être obtenues par d'autres méthodes sont signalés dans la suite de ce chapitre.

7.37 La production de certains actifs fixes peut s'étaler sur plusieurs périodes comptables. Ces actifs non financiers doivent être portés au compte de patrimoine, en principe, lors du transfert effectif de propriété économique, dont atteste le transfert de risques et d'avantages associés à l'actif. S'agissant des actifs fixes de grande valeur comme les navires, le matériel lourd et autres équipements, les transferts de propriété sont enregistrés au moment convenu entre les parties ; par exemple, la propriété pourrait être transférée progressivement, sur la base de paiements échelonnés, ou en totalité à la livraison des biens. Lorsqu'un contrat de vente est conclu préalablement à la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, des ouvrages inachevés sont acquis à chaque période par versements échelonnés et classés parmi les actifs fixes au compte de patrimoine de l'acquéreur (autrement dit, l'ouvrage est vendu par l'entreprise de construction à l'acquéreur par étapes tandis que ce dernier prend la pleine propriété légale de l'ouvrage). Lorsque les paiements échelonnés dépassent la valeur de l'actif incomplet, la différence doit être enregistrée comme une avance commerciale qui s'épuisera à mesure de la progression des travaux. En l'absence d'un contrat de vente, l'ouvrage inachevé est enregistré dans les travaux en cours, et les ouvrages achevés sont inscrits parmi les biens finis, au compte de patrimoine de l'unité chargée des travaux de construction, et ce jusqu'au transfert de propriété de l'actif. Les actifs fixes en cours de production pour compte propre sont traités comme des actifs fixes et non comme des stocks en cours de fabrication. Ces principes généraux s'appliquent également à la production d'actifs cultivés (voir le paragraphe 7.62).

¹⁶Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP. Tous les codes de classification utilisés dans les SFP sont indiqués à l'appendice 8.

¹⁷La classification des actifs et passifs qui figure dans ce chapitre est complétée par une description des transactions aux chapitres 8 et 9, tandis que les autres flux économiques liés à ces actifs et passifs sont décrits au chapitre 10.

7.38 Les actifs fixes acquis en crédit-bail (qui sont le plus souvent des machines et équipements) sont traités comme s'ils étaient achetés et détenus par l'utilisateur, ou le preneur, (le propriétaire économique) et non par le bailleur (le propriétaire légal). L'acquisition est traitée comme si elle était financée par une créance financière, assimilée à un crédit. Cela reviendrait, dans le cas d'une banque qui achèterait un avion pour le céder en crédit-bail à la compagnie aérienne nationale, à enregistrer l'avion à l'actif de la compagnie et à enregistrer un crédit à son passif ainsi qu'à l'actif de la banque. Le crédit-bail est traité en détail aux paragraphes A4.10 à A4.15.

7.39 Une autre considération qui entre en ligne de compte dans la détermination de la propriété concerne les actifs fixes constitués dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP) ou d'un programme construction-propriété-exploitation-transfert (« build, own, operate, transfer » ou BOOT), parfois aussi décrit comme une initiative de financement privé (« private finance initiative » ou PFI), ou une autre méthode simplifiée similaire. Le traitement statistique repose sur la propriété économique de l'actif concerné (voir le paragraphe 7.5). Les PPP sont traités en détail aux paragraphes A4.58 à A4.65. En outre, les actifs fixes que sont les biens immeubles, tels que les bâtiments et autres ouvrages de génie civil situés sur le territoire économique, sont, par convention, réputés être détenus par des unités résidentes (voir le paragraphe 2.13).

7.40 Le petit outillage est exclu de la frontière des actifs fixes. Les dépenses consacrées à ces biens durables bon marché sont enregistrées dans l'*utilisation de biens et services* (22) lorsqu'elles sont effectuées de façon régulière et pour de petits montants par comparaison avec les coûts engagés pour acquérir des machines et équipements. Mais il peut y avoir des circonstances où un tel petit outillage est enregistré dans les actifs fixes (voir le paragraphe 6.43).

Bâtiments et ouvrages de génie civil (6111)

7.41 Les *bâtiments et ouvrages de génie civil* (6111) comprennent les *logements* (61111), les *bâtiments non résidentiels* (61112), les *autres ouvrages de génie civil* (61113) et les *améliorations de terrains* (61114), comme indiqué au tableau 7.3. La valeur des bâtiments et ouvrages de génie civil inclut les coûts de déblaiement et de préparation du site, ainsi que la valeur de tous les appareils, équipements et installations qui font partie intégrante des ouvrages.

7.42 Les monuments publics sous la forme de bâtiments et d'ouvrages du génie civil sont inclus ici. Les

Tableau 7.3 Classification des bâtiments et ouvrages de génie civil

6111	Bâtiments et ouvrages de génie civil
61111	Logements
61112	Bâtiments non résidentiels
61113	Autres ouvrages de génie civil
61114	Améliorations de terrains

monuments publics sont identifiables en raison d'une importance historique, nationale, régionale, locale, religieuse ou symbolique particulière. Ils sont accessibles au public, les visites étant souvent payantes. Les unités du secteur public utilisent généralement les monuments publics pour produire des services culturels ou des spectacles. Il faudrait en principe inclure les monuments publics dans les logements, bâtiments non résidentiels ou autres ouvrages de génie civil, selon le cas ; dans la pratique, il peut être souhaitable de les classer avec d'autres ouvrages lorsqu'une telle ventilation n'est pas disponible. La consommation de capital fixe sur les nouveaux monuments ou sur des améliorations majeures apportées aux monuments existants, devrait être calculée dans l'hypothèse de durées de vie suffisamment longues.

7.43 Les monuments publics ne peuvent toutefois faire l'objet d'une valorisation directe que si leur intérêt a été reconnu par quelqu'un d'autre que leur propriétaire, en général à l'occasion d'une opération de vente ou d'une expertise formelle. Les monuments publics de construction nouvelle sont valorisés au coût de remplacement comptable. Il convient de valoriser les monuments autres que de construction nouvelle au prix de vente le plus récent, actualisé le cas échéant au moyen d'un indice général des prix. Si aucun prix de vente n'est disponible, il faut utiliser une autre méthode de valorisation, fondée par exemple sur une expertise d'assurance ou sur le coût de remplacement comptable (voir le paragraphe 7.31).

Logements (61111)

7.44 Les *logements* (61111) sont les bâtiments ou parties spécifiques de bâtiments qui sont utilisés exclusivement ou essentiellement à des fins d'habitation, y compris les éventuelles annexes, comme les garages, et tous les accessoires fixes permanents qui y sont habituellement installés. Sont inclus également dans les logements les bateaux-logements, péniches et caravanes ou roulottes utilisés comme résidence principale, de même que les monuments publics définis principalement comme des logements. Les logements acquis par des administrations publiques pour le personnel

militaire sont inclus dans cette catégorie étant donné qu'ils sont utilisés de la même façon que ceux acquis par des civils. Les logements inachevés sont inclus dans la mesure où l'utilisateur final est réputé avoir acquis la propriété économique, parce que la construction est pour compte propre, que l'utilisateur final a assumé les risques et avantages de l'actif ou qu'il existe un contrat de vente ou d'achat.

7.45 Il peut y avoir des informations suffisantes sur les logements du fait de la vente des bâtiments neufs et existants sur les marchés privés équivalents pour permettre d'estimer les mouvements de prix comparables de la valeur totale des logements du secteur public dans le compte de patrimoine. Toutefois, ces prix dépendent dans une très large mesure du lieu et peuvent inclure la valeur du terrain. Le profil géographique des ventes durant la période peut ne pas couvrir toutes les zones, auquel cas, il faudra avoir recours à une technique telle que la MIP (voir le paragraphe 7.32). Cette technique s'appliquera aussi sans doute à de nombreux autres bâtiments publics et ouvrages de génie civil vu que leurs caractéristiques sont souvent spécifiques à l'ouvrage concerné.

Bâtiments non résidentiels (61112)

7.46 Les *bâtiments non résidentiels* (61112) incluent des bâtiments entiers ou des parties de bâtiments non dédiés au logement. Cela inclut les appareils, installations et équipements qui font partie intégrante des ouvrages. S'agissant des bâtiments neufs, les coûts de déblaiement et de préparation du terrain sont inclus.

7.47 Les types de bâtiments figurant dans cette catégorie sont par exemple les immeubles de bureaux, écoles, hôpitaux, salles de spectacles, entrepôts et bâtiments industriels, immeubles à usage commercial, hôtels et restaurants. Les monuments publics définis principalement comme des bâtiments non résidentiels sont inclus également. Les prisons, écoles et hôpitaux sont considérés comme des bâtiments non résidentiels malgré le fait qu'ils peuvent abriter des ménages institutionnels. Les bâtiments et ouvrages de génie civil acquis à des fins militaires sont inclus dans la mesure où ils sont utilisés de façon répétée ou continue, dans les processus de production, pendant plus d'un an.

Autres ouvrages de génie civil (61113)

7.48 Les *autres ouvrages de génie civil* (61113) regroupent tous les ouvrages autres que les bâtiments. Les coûts de déblaiement et de préparation du terrain sont inclus dans cette catégorie. Les monuments publics sont inclus s'il n'est pas possible de les identifier comme des

logements ou des bâtiments non résidentiels. En font aussi partie les digues, les barrages, les jetées, etc. destinés à améliorer la qualité et la quantité des terrains adjacents. L'infrastructure nécessaire à l'aquaculture, comme les fermes piscicoles et les lits de crustacés, est incluse également. Autres exemples :

- Autoroutes, rues, routes, ponts, autoroutes surélevées, tunnels, voies ferrées, voies ferrées souterraines et pistes d'aérodromes.
- Égouts, voies d'eau, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques.
- Puits, galeries souterraines et autres ouvrages liés à l'exploitation de réserves minérales et énergétiques.
- Lignes de communication, lignes de transport d'électricité, pipelines de longue distance, pipelines locaux et câbles.
- Installations de sport et de loisirs de plein air.
- Ouvrages de génie civil acquis à des fins militaires dans la mesure où ils sont utilisés de façon répétée ou continue, dans les processus de production, pendant plus d'un an.

Améliorations de terrains (61114)

7.49 Les *améliorations de terrains* (61114) sont le résultat d'actions qui entraînent des améliorations majeures de la quantité, la qualité ou la productivité des terrains ou qui en empêchent la détérioration. Les activités comme la remise en état, le déblaiement et la préparation du terrain et la création de puits et de points d'eau qui font partie intégrante du terrain en question, doivent être considérées comme donnant lieu à des améliorations de terrains. Les jetées maritimes, digues, barrages et grands systèmes d'irrigation situés à proximité du terrain, mais sans en faire partie intégrante, qui, souvent, ont une incidence sur des terres appartenant à plusieurs propriétaires et sont réalisés par les administrations publiques, sont classés dans les *autres ouvrages de génie civil* (61113).

7.50 Les améliorations de terrains représentent une catégorie d'actifs fixes distincte de l'actif non produit *terrains* (6141), car celui-ci existait avant l'amélioration. Les terrains inexploités restent un actif non produit et, en tant que tel, font l'objet de gains et pertes de détention indépendamment des variations de prix affectant les améliorations. Dans les cas où il n'est pas possible de séparer la valeur du terrain avant les travaux d'amélioration et la valeur de ces améliorations, l'actif doit être affecté à la catégorie qui représente la plus grande partie de la valeur.

7.51 La valeur des améliorations de terrains correspond au coût de remplacement comptable des améliorations telles que réalisées à l'origine, réévaluées aux prix du marché. Elle est théoriquement égale à la différence entre la valeur du terrain concerné dans un état non amélioré ou naturel et sa valeur une fois les améliorations apportées, les variations des prix étant prises en compte. Les coûts de transfert de propriété de tous les terrains sont, par convention, inclus avec les améliorations de terrains. La consommation de capital fixe et les coûts de transfert de propriété sont traités aux paragraphes 6.53 à 6.60.

Machines et équipements (6112)

7.52 Les *machines et équipements* (6112) recouvrent les matériels de transport, les équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication) et les machines et équipements non classés ailleurs. La valeur des machines et équipements qui font partie intégrante des bâtiments ou autres ouvrages de génie civil est incluse dans la valeur de ces derniers et n'est pas comptabilisée séparément. L'outillage peu onéreux acheté à intervalles assez réguliers, comme le petit outillage, n'est pas considéré comme un actif fixe, à moins qu'il représente une large partie du stock de machines et équipements. Comme expliqué au paragraphe 7.38, les machines et équipements en crédit-bail sont classés ici parce qu'ils sont considérés comme acquis par l'utilisateur (le preneur). Les machines et équipements acquis à des fins militaires autres que les systèmes d'armes sont classés dans cette catégorie ; les *systèmes d'armes* (6114) constituent une catégorie à part (voir le paragraphe 7.74).

7.53 Les machines et équipements relèvent de deux grandes catégories : *matériels de transport* (61121) et *machines et équipements autres que matériels de transport* (61122), avec deux sous-catégories, comme illustré au tableau 7.4.

6112	Machines et équipements
61121	Matériels de transport
61122	Machines et équipements autres que matériels de transport
611221	Équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication)
611222	Machines et équipements non classés ailleurs

Matériels de transport (61121)

7.54 Les *matériels de transport* (61121) regroupent les moyens de transport des personnes et des marchandises, comme les véhicules automobiles, camions remorques et semi-remorques, navires, véhicules et matériel roulant ferroviaires, avions, motos et bicyclettes. Les marchés automobiles, aéronautiques et de certains autres types de matériel de transport existants peuvent être suffisamment représentatifs pour générer des données de prix préférables aux valorisations fondées sur le coût de remplacement comptable.

Machines et équipements autres que matériels de transport (61122)

7.55 Cette catégorie comprend l'ensemble des machines et équipements autres que les matériels de transport. Une distinction est faite entre équipements *TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication)* (611221) et *machines et équipements non classés ailleurs* (611222).

Équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication) (611221)

7.56 L'*équipement TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication)* (611221) comprend les appareils qui utilisent des commandes électroniques et aussi les composants électroniques qui font partie de ces appareils. Il s'agit par exemple des produits qui font partie des machines informatiques et de leurs pièces et accessoires, des postes de radio et de télévision, des caméras de télévision, vidéo et numériques et des appareils téléphoniques. En pratique, l'équipement des TIC se réduit essentiellement au matériel informatique et à l'équipement des télécommunications.

Machines et équipements non classés ailleurs (611222)

7.57 Cette catégorie recouvre l'ensemble des machines et équipements non classés dans les autres catégories de machines et équipements¹⁸. Il faut y inclure les types d'actifs suivants : les machines et appareils à usage général et à usages particuliers, les machines de bureau et machines comptables, les machines et appareils électriques,

¹⁸Tous les articles relevant de la Classification centrale de produits des Nations Unies (version 2.0), catégories 43 à 48, sont inclus ici, sauf pour les catégories 452 et 472, qui sont classées dans les équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication). Pour plus de détails, voir <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/cpc-2.asp>.

Tableau 7.5 Classification des autres actifs fixes

6113	Autres actifs fixes
61131	Ressources biologiques cultivées
611311	Ressources animales fournissant une production de façon répétée
611312	Arbres, végétaux et plantes fournissant une production de façon répétée
61132	Produits de la propriété intellectuelle
611321	Recherche et développement
611322	Prospection minière et évaluation
611323	Logiciels et bases de données
6113231	Logiciels
6113232	Bases de données
611324	Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales
611325	Autres produits de la propriété intellectuelle

les instruments et appareils médicaux, les instruments de précision et d'optique, les meubles, les montres et les horloges, les instruments de musique et les articles de sport. Il faut y ajouter les peintures, sculptures et autres œuvres d'art ou antiquités, ainsi que les autres collections de valeur élevée détenues et exposées dans le cadre des services de musées et services comparables. Des objets comparables détenus principalement comme réserves de valeur qui ne sont pas destinés à être utilisés en production seraient, quant à eux, classés dans les objets de valeur (voir les paragraphes 7.87 à 7.89). Les biens durables peu coûteux comme le petit outillage sont à inscrire dans l'*utilisation de biens et services* (22) (voir le paragraphe 6.43).

Autres actifs fixes (6113)

7.58 Les autres actifs fixes comprennent les *ressources biologiques cultivées* (61131) et les *produits de la propriété intellectuelle* (61132), comme indiqué au tableau 7.5.

Ressources biologiques cultivées (61131)

7.59 Les *ressources biologiques cultivées* (61131) comprennent les ressources animales à production périodique et les ressources en arbres, cultures et plantes à production périodique dont la croissance naturelle et la régénération sont placées sous le contrôle, la responsabilité et la gestion d'unités institutionnelles.

7.60 Les *ressources animales fournissant une production de façon répétée* incluent les animaux de reproduction, le bétail laitier, les animaux de trait, les moutons et autres animaux à laine ainsi que les bêtes de somme, de course

ou de loisirs et les ressources aquatiques à production périodique. Les actifs cultivés non parvenus à maturité sont exclus à moins d'être produits pour la consommation personnelle. Les animaux de boucherie, y compris les volailles, ne sont pas des actifs fixes mais des stocks.

7.61 Les *arbres, végétaux et plantes fournissant une production de façon répétée* (611312) incluent les arbres (dont les vignes et arbustes) cultivés pour leurs fruits, fruits à coque, sève, résine, écorce ou feuille. Les arbres cultivés qui ne donnent un produit fini que lorsqu'ils sont abattus ne sont pas des actifs fixes, mais font partie des stocks, tout comme les céréales ou légumes qui ne donnent lieu qu'à une seule récolte.

7.62 En général, lorsque la production d'actifs fixes prend beaucoup de temps, les actifs pour lesquels la production n'est pas encore terminée à la fin de la période comptable sont enregistrés dans les stocks sous la forme de travaux en cours. Ces principes généraux s'appliquent aussi à la production d'actifs cultivés, comme les animaux et les arbres qui peuvent prendre longtemps à atteindre leur maturité. Il convient de distinguer deux cas de figure : la production de produits cultivés par des producteurs spécialisés, comme les éleveurs ou les pépinières, et la production pour compte propre des actifs cultivés par leurs utilisateurs :

- Dans le cas des producteurs spécialisés, les animaux ou les arbres dont la production n'est pas encore terminée et n'est pas prête à la vente ou à la livraison sont enregistrés dans les travaux en cours.
- Toutefois, lorsque les animaux ou les arbres destinés à être utilisés comme actifs fixes sont produits pour compte propre dans des exploitations agricoles ou ailleurs, les actifs inachevés sous la forme d'animaux non parvenus à maturité sont assimilés à l'acquisition d'actifs fixes par l'unité du secteur public productrice en sa qualité d'utilisateur final et non pas dans les travaux en cours.

7.63 Seuls les animaux d'élevage ou domestiques et les plantes cultivées sous le contrôle, la responsabilité et la gestion d'unités institutionnelles sont inclus parmi les actifs cultivés ou les stocks. Sinon, ils sont assimilés à des actifs non produits. Les animaux classés parmi les ressources biologiques cultivées peuvent généralement être valorisés aux prix courants du marché appliqués aux animaux comparables d'un âge donné. Cette source d'information est moins susceptible d'être disponible pour les plantes, qui devront plus vraisemblablement être valorisées au coût de remplacement comptable.

Produits de la propriété intellectuelle (61132)

7.64 Les *produits de la propriété intellectuelle* (61132) sont le résultat de travaux de recherche, de développement, d'enquête ou d'innovation sous forme de connaissances que les développeurs peuvent commercialiser ou utiliser en production dans leur propre intérêt parce que l'utilisation des connaissances est restreinte au moyen d'un dispositif de protection légale ou autre. Les connaissances peuvent être incorporées dans un produit autonome ou dans un autre produit. Dans ce dernier cas, le produit incorporant les connaissances a un prix accru par rapport à un produit similaire qui en est dénué. Les connaissances restent un actif tant que son utilisation peut créer une certaine forme de bénéfices de monopole pour son propriétaire. Lorsqu'il n'est plus protégé ou se fait dépasser par des nouveautés, le produit cesse d'être un actif. Les produits de la propriété intellectuelle peuvent être classés comme suit :

- *Recherche et développement* (611321).
- *Prospection minière et évaluation* (611322).
- *Logiciels et bases de données* (611323).
- *Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales* (611324).
- *Autres produits de la propriété intellectuelle* (611325).

7.65 Certains produits de la propriété intellectuelle sont utilisés uniquement par l'unité chargée de leur développement ou par une seule unité à laquelle le droit est transféré. La prospection minière et l'évaluation en sont un exemple. D'autres, comme les logiciels informatiques et les œuvres artistiques originales, sont utilisés sous deux formes. La première est l'original. Dans bien des cas, l'original est contrôlé par une seule unité, mais il y a des exceptions, comme il est expliqué dans la suite de cette section. L'original est utilisé pour produire des copies qui sont, à leur tour, fournies à d'autres unités institutionnelles. Les copies peuvent être vendues en masse ou rendues disponibles sous licence :

- Une copie vendue en masse peut être traitée comme un actif fixe à condition qu'elle soit utilisée en production pendant une période de plus d'un an.
- Une copie rendue disponible sous licence peut aussi être assimilée à un actif fixe à condition qu'elle soit utilisée en production pendant plus d'un an et que le titulaire de la licence assume tous les risques et avantages de la propriété. Une bonne indication, mais pas toujours nécessaire, est le fait que la licence est achetée en effectuant un paiement unique pour être utilisée sur plusieurs années.

- Si une copie assortie d'une licence d'utilisation est acquise en effectuant des versements réguliers sur un contrat de plusieurs années et si le titulaire de la licence est jugé avoir acquis la propriété économique de la copie, elle doit alors être assimilée à l'acquisition d'un actif fixe.
- Si des versements réguliers sont effectués pour une licence d'utilisation sans un contrat à long terme, alors les versements sont traités en paiements pour un service.
- S'il y a un important paiement initial suivi d'une série de paiements de plus petite taille les années suivantes, le paiement initial est enregistré comme l'acquisition nette d'un actif fixe, et les paiements suivants sont assimilés aux paiements d'un service.
- Si la licence permet au détenteur de reproduire l'original et, par la suite, d'assumer la responsabilité de la distribution, de la prise en charge et de la gestion de ces copies, elle est alors assimilée à une licence de reproduction et devrait être considérée comme la vente d'une partie ou de l'intégralité de l'original à l'unité qui détient la licence de reproduction.

7.66 La *recherche et développement* (611321) correspond à la valeur des dépenses consacrées aux activités créatives entreprises de manière systématique afin d'accroître l'ensemble des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société et l'utilisation de cet ensemble de connaissances pour concevoir de nouvelles applications. Elle ne va pas jusqu'à inclure le capital humain comme les actifs relevant des SFP et d'autres statistiques macroéconomiques. La valeur de la recherche et développement doit être déterminée en termes des avantages économiques qu'elle est censée procurer à l'avenir. Elle inclut la prestation de services publics dans le cas de la recherche et développement entreprise par les administrations publiques. En principe, la recherche et développement qui ne procure aucun avantage économique à son propriétaire ne constitue pas un actif fixe et doit être assimilée à une charge. Seule la recherche et développement qui satisfait aux critères la définissant comme un actif non financier doit être incluse dans cette catégorie¹⁹.

7.67 À moins de pouvoir observer directement sa valeur de marché, la recherche et développement peut, par convention, être évaluée à la somme des coûts, y compris le

¹⁹Pour plus de recommandations sur la mesure pratique de la recherche et développement, voir la publication de l'OCDE intitulée *Handbook on Deriving Capital Measures of Intellectual Property Products* (Paris, 2010).

coût de la recherche et développement n'ayant pas abouti. Ainsi, la recherche et développement entreprise par les unités d'administration publique, les universités, les instituts de recherche à but non lucratif, etc. correspond à la production non marchande et doit être évaluée en fonction du total des coûts engagés, excluant un rendement du capital. Les dépenses de recherche et développement engagées sur contrat sont évaluées au prix contractuel. Si elles ont lieu pour compte propre, elles sont évaluées comme des coûts cumulés. Si elles sont engagées par une société publique, les coûts incluent un rendement du capital. Ces évaluations doivent être relevées pour tenir compte des variations de prix et réduites en raison de la consommation de capital fixe pendant la durée de vie de l'actif. Avec l'inclusion de la recherche et développement dans la frontière des actifs, les ressources brevetées ne sont plus considérées comme une forme d'actifs non produits²⁰.

7.68 La prospection minière et l'évaluation (611322) désignent la valeur des dépenses consacrées à la prospection de pétrole et de gaz naturel et aux gisements non pétroliers ainsi qu'à l'évaluation ultérieure des découvertes. Les informations obtenues par la prospection influent pendant des années sur les activités de production des propriétaires de gisements. La prospection minière et l'évaluation doivent être valorisées soit selon les montants à payer en vertu des contrats conclus avec d'autres unités institutionnelles à cet effet, soit sur la base des coûts engagés pour les travaux de prospection entrepris pour compte propre. Ces coûts doivent inclure un rendement du capital fixe utilisé dans l'activité de prospection. Outre les coûts des forages d'essais et des sondages, les coûts de prospection pétrolière et minière comprennent les frais d'obtention des prélicences et licences, les coûts d'études de faisabilité, d'études aériennes et autres, les frais de transport et les autres dépenses engagées pour les besoins de la prospection. La valeur de l'actif qui en résulte n'est pas mesurée par celle des nouveaux gisements découverts suite à la prospection, mais plutôt par la valeur des ressources allouées à la prospection durant la période comptable. Les coûts d'une prospection engagée dans le passé et non encore pleinement amortis doivent être réévalués aux prix et coûts de la période courante.

7.69 Les logiciels et bases de données (611323) sont regroupés parce qu'il n'est pas possible de développer

une base de données indépendamment d'un système de gestion des données qui lui-même est un logiciel. Cette catégorie peut être divisée en *logiciels* (6113231) et *bases de données* (6113232).

7.70 Les logiciels (6113231) comprennent les programmes, les descriptions et les documentations pour les logiciels système et les logiciels d'application qui sont censés être utilisés pendant plus d'une année. Ils s'achètent auprès d'autres unités ou sont développés pour compte propre et peuvent être destinés à une utilisation pour compte propre ou à la vente par l'intermédiaire de copies. Les **bases de données** (6113232) sont constituées de fichiers organisés de manière à permettre un accès et une utilisation des données qui optimisent les ressources. Les dépenses consacrées à l'achat, la mise au point ou l'extension de bases de données sont des actifs lorsque celles-ci sont destinées à être utilisées en production pendant plus d'une année.

7.71 La valeur des *logiciels et bases de données* (611323) doit reposer sur le montant à payer en cas d'acquisition auprès d'une autre unité ou sur les coûts de production (y compris un rendement du capital si c'est une société publique qui en assure la production) s'ils sont produits pour compte propre. Les logiciels et bases de données acquis les années précédentes qui n'ont pas encore été intégralement amortis doivent être réévalués aux prix courants.

7.72 Les œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales (611324) désignent les films, enregistrements sonores, manuscrits, bandes et maquettes contenant des originaux ou des enregistrements de représentations théâtrales, de programmes de radio ou de télévision, d'œuvres musicales, d'événements sportifs et de productions littéraires ou artistiques. Elles doivent être valorisées aux prix courants si elles font effectivement l'objet de transactions sur le marché. Sinon, il faudra les valoriser soit sur la base du prix d'acquisition ou des coûts de production (y compris un rendement du capital si la production est assurée par une société publique), réévalués aux prix de la période courante et amortis, soit sur la base de la valeur actualisée des rendements futurs escomptés.

7.73 Les autres produits de propriété intellectuelle (611325) comprennent les informations et les connaissances spécialisées non classées ailleurs, dont l'utilisation à des fins de production est réservée aux unités qui en possèdent les droits de propriété ou à d'autres unités autorisées par elles. Ils doivent être valorisés au coût de remplacement comptable en vigueur ou sur la base de la valeur actualisée des rendements futurs escomptés.

²⁰L'accord de brevet doit être vu comme l'accord juridique concernant les conditions auxquelles l'accès des tiers à la recherche et développement est accordé. Il est une forme de licence d'utilisation, qui est assimilée à des paiements de service ou à l'acquisition d'actifs. Voir la partie consacrée aux *contrats, baux et licences* (61441) au paragraphe 7.105 et à l'appendice 4.

Systèmes d'armes (6114)

7.74 Les *systèmes d'armes* (6114) incluent les véhicules et autres équipements tels que les navires de guerre, les sous-marins, les avions militaires, les véhicules blindés et les transporteurs et lanceurs de missiles, etc. Les systèmes d'armes sont traités en actifs fixes. Ils sont utilisés en continu dans la prestation de services de défense, même si leur utilisation en temps de paix joue simplement un rôle de dissuasion. Il faut donc les classer parmi les actifs fixes, et ce en fonction des mêmes critères que pour les autres actifs fixes, à savoir les actifs produits qui sont eux-mêmes utilisés de manière répétée ou continue, dans des processus de production pendant plus d'un an. La plupart des armes à usage unique qu'ils transportent, comme les munitions, missiles, roquettes, bombes, etc. sont enregistrées en *stocks militaires* (61225) (voir les paragraphes 7.86 et 6.49). Toutefois, certains éléments à usage unique, comme certains types de missiles balistiques à capacité hautement destructrice, peuvent jouer un rôle dissuasif contre les agresseurs et satisfont donc aux critères généraux de classification des actifs fixes. Les systèmes d'armes sont évalués à leur coût de remplacement comptable.

Stocks (612)

7.75 Les *stocks* (612) sont des actifs produits consistant en biens et services apparus durant la période courante ou une période antérieure et qui sont destinés à la vente, à la production ou à un autre usage à une date ultérieure. Ils sont classés en *matières premières et fournitures* (61221), *travaux en cours* (61222), *produits finis* (61223), *biens destinés à la revente* (61224) et *stocks militaires* (61225), comme indiqué au tableau 7.6. Chacun de ces types de stocks a une fonction économique différente.

7.76 Les stocks se présentent sous la forme d'encours de :

- Biens qui sont encore détenus par les unités qui les ont produits avant d'être transformés, vendus, livrés à d'autres unités ou utilisés d'autres manières.
- Produits acquis auprès d'autres unités dans l'intention de les utiliser dans la production de biens et

services marchands et non marchands ou de les revendre sans autre transformation.

- Stocks stratégiques qui sont les biens détenus à des fins stratégiques ou pour des situations d'urgence, ainsi que les biens détenus par les organismes de réglementation des marchés et d'autres biens présentant une importance particulière pour le pays, comme les céréales, les stocks militaires ou le pétrole.

7.77 Les stocks peuvent inclure des services consistant en des travaux en cours ou des produits finis, par exemple, des plans architecturaux en cours d'achèvement ou achevés et en attente du début des travaux liés au bâtiment auquel ils ont trait.

7.78 Les stocks doivent être valorisés aux prix en vigueur sur le marché à la date d'établissement du compte de patrimoine et non aux prix d'acquisition. En principe, les prix courants du marché devraient être disponibles pour la plupart des types de stocks, mais, en pratique, la valeur des stocks est souvent un ajustement de la valeur comptable ou du prix d'acquisition, effectué à l'aide d'un indice de prix.

Matières premières et fournitures (61221)

7.79 Les *matières premières et fournitures* (61221) sont tous les biens que leurs propriétaires ont l'intention d'utiliser comme des produits intermédiaires (intrants) dans un processus de production. Les unités du secteur public peuvent détenir divers biens de cette catégorie, notamment des fournitures de bureau, des produits combustibles et des produits alimentaires. Chaque unité du secteur public détient probablement des biens de cette catégorie, tout au moins des fournitures de bureau. Les matières premières et fournitures peuvent souvent être valorisées aux prix courants du marché.

Travaux en cours (61222)

7.80 Les *travaux en cours* (61222) sont les biens et services qui n'ont pas encore atteint un stade de élaboration suffisant pour pouvoir être offerts dans des conditions normales aux autres unités institutionnelles. Ils sont probablement faibles ou inexistant dans les comptes de patrimoine des unités d'administration publique qui produisent principalement des services non marchands sur de courtes périodes ou en continu. Les travaux en cours doivent être enregistrés pour toute production qui n'est pas achevée à la fin de la période comptable, comme les travaux de construction. Les seules exceptions à l'enregistrement de travaux inachevés dans les

Tableau 7.6 Classification des stocks

612	Stocks
61221	Matières premières et fournitures
61222	Travaux en cours
61223	Produits finis
61224	Biens destinés à la revente
61225	Stocks militaires

travaux en cours concernent les travaux partiellement achevés pour lesquels le propriétaire ultime est réputé avoir acquis la propriété économique par étapes (voir le paragraphe 7.37). La propriété économique est transférée par étapes lorsque la production est pour compte propre, que le nouveau propriétaire assume les risques et avantages associés à l'actif inachevé ou en vertu des clauses précises d'un contrat de vente ou d'achat. Dans ces exceptions, les produits achevés en partie correspondent à l'acquisition d'actifs fixes et non pas aux travaux en cours.

7.81 Les travaux en cours peuvent se présenter sous de nombreuses formes différentes, allant de la culture des terres au développement de programmes informatiques. Bien qu'ils n'aient pas atteint le stade de production auquel la fourniture à des tiers peut se faire, leur propriété est néanmoins transférable au besoin²¹.

7.82 Les stocks de travaux en cours sont valorisés sur la base des coûts de production au prix courant à la date d'établissement du compte de patrimoine. Pour estimer la valeur du bois sur pied et d'autres cultures, il suffit d'actualiser les recettes futures de la vente du produit final aux prix courants et les charges à supporter pour amener ce produit à maturité.

Produits finis (61223)

7.83 Les *produits finis* (61223) sont des biens qui sont le résultat d'un processus de production et qui sont encore détenus par leur producteur sans pour autant devoir être transformés davantage avant d'être fournis à d'autres unités. Ils peuvent être détenus uniquement par les unités qui les produisent. Les unités d'administration publique n'ont des stocks de produits finis que si elles produisent des biens destinés à être vendus ou transférés à d'autres unités. Les stocks de produits finis sont valorisés aux prix de vente courants (avant l'ajout de taxes, du coût du transport ou de la distribution) ou au coût de leur production actuelle (soit aux prix de remplacement courants).

Biens destinés à la revente (61224)

7.84 Les *biens destinés à la revente* (61224) sont les biens acquis par des unités dans l'intention de les revendre ou de les transférer à d'autres unités sans transformation supplémentaire. Les propriétaires des biens destinés à la revente peuvent les transporter, les stocker, les calibrer, les trier, les laver ou les conditionner dans le but de rendre leur présentation plus attrayante pour leurs

clients ou bénéficiaires, sans pour autant les transformer. Toute unité d'administration publique qui vend des biens à des prix économiquement significatifs, comme par exemple la boutique d'un musée, possède probablement un stock de biens destinés à la revente. Cette catégorie inclut aussi les biens destinés à la revente que les unités d'administration publique se procurent pour le compte d'autres unités, soit gratuitement soit à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs. Elle comprend aussi les biens acquis par les administrations publiques en vue d'être distribués sous forme de transferts sociaux en nature mais qui n'ont pas encore été livrés.

7.85 Les stocks de biens destinés à la revente sont valorisés aux prix de remplacement courants.

Stocks militaires (61225)

7.86 Les *stocks militaires* (61225) comprennent les articles à usage unique, comme les munitions, missiles, roquettes, bombes, etc., lancés par des armes ou des systèmes d'armes. Comme indiqué au paragraphe 7.74, dans la partie consacrée aux systèmes d'armes comme actifs fixes, la plupart des articles à usage unique sont assimilés à des stocks, mais certains types de missiles à la capacité hautement destructrice peuvent être traités comme des actifs fixes. Les stocks militaires sont évalués aux prix de remplacement courants.

Objets de valeur (613)

7.87 Les *objets de valeur* (613) sont des actifs produits de valeur élevée qui ne sont pas principalement utilisés à des fins de production ou de consommation, mais sont détenus comme réserve de valeur pendant une période donnée. Leur valeur réelle est censée augmenter avec le temps, ou tout au moins ne pas diminuer. Ils ne sont pas censés se détériorer avec le temps s'ils sont conservés dans des conditions normales.

7.88 Sont inclus dans les objets de valeur :

- L'or non monétaire et autres pièces et métaux précieux qui ne sont en principe pas destinés à être utilisés comme matières premières et fournitures dans le processus de production.
- Les peintures, sculptures et autres objets reconnus comme des œuvres d'art ou des antiquités détenus essentiellement pour servir de réserve de valeur pendant une période donnée.
- Les bijoux de valeur élevée fabriqués à partir de pierres et de métaux précieux, les collections et les divers autres objets de valeur.

²¹Par exemple, ils peuvent être vendus dans des cas exceptionnels, comme la liquidation d'une unité du secteur public.

De nombreux articles possédés par les administrations publiques correspondant à cette description seront classés parmi les *machines et équipements non classés ailleurs* (611222) parce qu'ils ne sont pas détenus principalement comme réserve de valeur, mais utilisés dans la production, exposés dans les musées par exemple (voir aussi le paragraphe 7.57).

7.89 S'il existe des marchés organisés pour les objets de valeur, ces derniers peuvent être valorisés aux prix courants du marché, incluant les coûts de transfert de propriété, tels que les commission d'agents ou autres intermédiaires. Sinon, la valorisation peut reposer sur les montants pour lesquels ces objets sont assurés contre l'incendie, le vol et d'autres risques.

Actifs non produits (614)

7.90 Les actifs non produits comprennent les actifs corporels naturels (ressources naturelles) sur lesquels des droits de propriété sont établis et les *actifs incorporels non produits* (6144) qui sont des concepts créés par l'homme. Les ressources naturelles comprennent les *terrains* (6141), les *réserves minérales et énergétiques* (6142) et *autres ressources naturelles* (6143). Les ressources naturelles sur lesquelles des droits de propriété ne sont pas ou ne peuvent pas être exercés ne sont pas des actifs économiques.

7.91 Tous les actifs non produits que sont les biens immeubles, tels que les terrains et autres ressources naturelles situées sur le territoire économique, sont, par convention, réputés être détenus par des unités résidentes (voir le paragraphe 2.13).

Terrains (6141)

7.92 Les *terrains* (6141) comprennent les sols et les eaux de surface, sur lesquels peuvent s'exercer des droits de propriété et dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques en les détenant ou en les utilisant. Les eaux de surface comprennent tous les réservoirs, lacs, rivières et autres pièces et voies d'eau intérieures sur lesquelles peuvent s'exercer des droits de propriété et qui peuvent, par conséquent, faire l'objet de transactions entre unités institutionnelles. Toutefois, les plans d'eau où l'eau est régulièrement extraite, contre paiement, pour être utilisée en production (notamment pour l'irrigation) sont inclus non pas dans les eaux associées aux terrains, mais dans les *ressources en eau* (61432).

7.93 Sont exclus des terrains :

- Les bâtiments ou autres constructions situés sur les terrains ou les traversant, comme les routes, les immeubles de bureaux ou les tunnels.
 - Les améliorations de terrains et les coûts de transfert de propriété des terrains.
 - Les éléments cultivés des vignes, vergers et autres plantations d'arbres cultivées, les animaux et les cultures.
 - Les gisements.
 - Les ressources biologiques non cultivées.
 - Les ressources en eau souterraines.
- 7.94** Les terrains sont évalués au prix courant qui serait à payer par un nouveau propriétaire, à l'exclusion des coûts du transfert de propriété. Par convention, les coûts du transfert de propriété des terrains sont à inscrire dans l'investissement net en actifs fixes dans le cadre des améliorations de terrains et font l'objet d'une consommation de capital fixe. La valeur d'un terrain peut varier énormément en fonction de son emplacement et des usages qui peuvent en être faits. Ces facteurs doivent par conséquent être pris en compte dans la détermination du prix courant du marché des terrains. Dans certains cas, il peut être difficile de séparer la valeur d'un terrain de celle des bâtiments qui y sont construits.
- Une méthode utilisée pour estimer la valeur d'un terrain séparément consiste à déterminer, sur la base de rapports d'expertise, un ratio général rapportant la valeur du terrain à la valeur de l'ouvrage et à utiliser ce ratio pour obtenir, par déduction, le coût de remplacement comptable des bâtiments ou la valeur sur le marché de l'ensemble terrains-bâtiments.
 - Lorsqu'il est impossible de distinguer la valeur du terrain de celle du bâtiment, de l'ouvrage, de la plantation ou de la vigne, etc., il faut classer l'actif composite dans la catégorie qui représente la plus grande partie de sa valeur.
 - De même, si la valeur des améliorations de terrains (qui incluent le déblaiement du terrain, les travaux préparatifs pour l'érection de bâtiments ou la plantation de cultures et les coûts du transfert de propriété) ne peut être distinguée de la valeur du terrain dans son état naturel, celle-ci peut être attribuée à une catégorie ou l'autre, selon celle qui est présumée représenter la plus grande part de la valeur.
- 7.95** Les terrains figurent au compte de patrimoine du propriétaire légal, sauf lorsqu'il n'est pas possible de séparer les terrains des autres actifs relevant d'un crédit-bail. Cela peut le plus souvent arriver en relation avec un crédit-bail sur un bâtiment ou une plantation qui occupe le terrain, lorsque les actifs inséparables, y compris les

terrains, figurent au compte de patrimoine du propriétaire économique²².

7.96 Par convention, lorsque le propriétaire légal d'un bâtiment n'est pas le propriétaire légal du terrain occupé, mais que le prix d'achat du bâtiment inclut un paiement initial à payer pour la location du terrain, sans aucune perspective que d'autres règlements deviennent exigibles à l'avenir, le terrain est inscrit au compte de patrimoine du propriétaire du bâtiment.

Réserves minérales et énergétiques (6142)

7.97 Les *réserves minérales et énergétiques* (6142) comprennent les réserves à ciel ouvert ou souterraines qui sont économiquement exploitables, compte tenu de la technologie actuelle et des prix relatifs. Les droits de propriété sur ces réserves peuvent généralement être séparés de ceux des terrains eux-mêmes. Les gisements et dépôts peuvent être à ciel ouvert ou souterrains et être situés au fond des mers, mais ils doivent être économiquement exploitables. Les réserves minérales et énergétiques sont les réserves connues de pétrole, de gaz naturel, de charbon, de minerais métalliques (métaux ferreux, non ferreux et précieux) et non métalliques (carrières de pierre, argilières et sablières, réserves de substances chimiques et d'engrais minéraux, et sédiments salins, gisements et dépôts de quartz, gypse, gemmes, asphalte, bitume et tourbe). Les puits et galeries de mine, les puits et autres aménagements des sites d'extraction sont des actifs fixes qui relèvent des *ouvrages de génie civil* (61113) et non pas des gisements.

7.98 La valeur de ces réserves est généralement estimée sur la base de la valeur actualisée des rendements nets que leur exploitation commerciale devrait permettre de générer ; mais si les titres de propriété des gisements font l'objet d'échanges fréquents, il est alors possible de fonder l'évaluation sur des prix de marché appropriés. En pratique, il peut être nécessaire d'utiliser les évaluations qu'en font les propriétaires des actifs dans leurs comptes.

7.99 Il arrive fréquemment que l'entreprise qui extrait une ressource n'en soit pas propriétaire. Dans nombre de pays, par exemple, les réserves de pétrole sont la propriété de l'État. Toutefois, c'est l'exploitant qui détermine à quelle vitesse la ressource s'épuise, et comme elle n'est pas renouvelable en l'espace d'une vie humaine, il peut sembler qu'il y ait eu un transfert de propriété économique à l'exploitant même si ce n'est pas là la situation juridique. Ce n'est pas non plus nécessairement le cas que l'exploitant

Tableau 7.7 Classification des autres actifs naturels

6143	Autres actifs naturels
61431	Ressources biologiques non cultivées
61432	Ressources en eau
61433	Autres ressources naturelles
614331	Spectres de fréquences radio
614332	Ressources naturelles non classées ailleurs

ait le droit d'extraire la ressource jusqu'à épuisement. Parce qu'il n'y a pas de moyen totalement satisfaisant de présenter la valeur de l'actif fractionné entre le propriétaire légal et l'exploitant, la réserve tout entière est indiquée au compte de patrimoine du propriétaire légal et les versements effectués par l'exploitant au propriétaire sont comptabilisés comme loyers. (Ce traitement est une extension du concept de location de ressources appliqué dans ce cas à un actif non renouvelable, comme il est décrit aux paragraphes 5.130, A4.16 et A4.17)²³.

Autres actifs naturels (6143)

7.100 Les autres actifs naturels (6143) comprennent les *ressources biologiques non cultivées* (61431), les *ressources en eau* (61432) et les *autres ressources naturelles* (61433), comme indiqué au tableau 7.7.

7.101 Les *ressources biologiques non cultivées* (61431) comprennent les animaux, oiseaux, poissons et plantes à production unique ou périodique sur lesquels des droits de propriété sont exercés, mais dont la croissance naturelle ou la régénération n'est pas placée sous le contrôle, la responsabilité et la gestion d'unités institutionnelles. Les forêts vierges et pêcheries commercialement exploitables sont des exemples de ressources biologiques non cultivées. Seules sont incluses les ressources dont la valeur économique est distincte de celle des terrains sur lesquels elles sont situées. Comme il est peu probable que des observations de prix soient disponibles pour ces actifs, la valorisation reposera généralement sur la valeur actualisée des rendements futurs escomptés (voir le paragraphe 7.33).

7.102 Les *ressources en eau* (61432) sont les ressources en eaux de surface et en eaux souterraines utilisées pour l'extraction dans la mesure où leur rareté entraîne l'exercice de droits de propriété ou d'utilisation, de valorisation au prix du marché et d'une certaine mesure de contrôle

²²Voir les paragraphes 3.38 à 3.41 et 7.5 pour des précisions sur la distinction entre propriété légale et propriété économique.

²³Voir l'appendice 4, encadré A4.1, pour une description des critères de distinction entre loyers et ventes de ressources naturelles.

économique. Comme il est peu probable que des observations de prix soient disponibles pour ces actifs, la valorisation reposera généralement sur la valeur actualisée des rendements futurs escomptés.

7.103 Les autres ressources naturelles (61433) incluent le spectre électromagnétique, qui est constitué par la gamme des ondes et fréquences utilisées pour la transmission du son, des données et des images de télévision. La valeur du spectre correspond généralement à la valeur actualisée des rendements futurs escomptés. Si un contrat à long terme d'exploitation du spectre a été conclu, sa valeur pourrait permettre d'estimer la valeur totale de l'actif. Compte tenu de la tendance à la mise en œuvre de politiques environnementales au moyen d'instruments de marché, des ressources naturelles supplémentaires pourront être reconnues comme des actifs économiques. (Voir aussi les paragraphes A4.18 à A4.40 et A4.48 à A4.50 pour des précisions sur le traitement des permis et licences d'exploitation de ressources naturelles.)

Actifs incorporels non produits (6144)

7.104 Les *actifs incorporels non produits* (6144) sont des concepts créés par l'homme, attestés par des opérations de nature juridique ou comptable. Ce type d'actifs permet à leur propriétaire d'exercer certaines activités spécifiques ou de produire certains biens ou services et d'empêcher d'autres unités institutionnelles d'en faire autant sans son autorisation. En se réservant l'utilisation exclusive de ces actifs, leurs propriétaires peuvent s'assurer le monopole des bénéfices qu'ils sont susceptibles de procurer. Il existe deux types d'actifs non produits : les *contrats, baux et licences* (61441) et le *fonds commercial et actifs commerciaux* (61442), comme indiqué au tableau 7.8. S'ils sont effectivement l'objet d'opérations sur les marchés, les contrats, baux et licences doivent être valorisés aux prix courants. Dans le cas contraire, il peut être nécessaire d'avoir recours

à des estimations de la valeur actualisée des rendements futurs escomptés. Le fonds commercial et actifs commerciaux sont généralement évalués à leur coût d'acquisition initial, net de l'amortissement (voir le paragraphe 10.55).

Contrats, baux et licences (61441)

7.105 Les *contrats, baux et licences* (61441) ne sont considérés comme des actifs que s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

- Les clauses du contrat, du bail ou de la licence spécifient un prix pour l'utilisation d'un actif ou la prestation d'un service qui diffère du prix qui prévaudrait en l'absence du contrat, du bail ou de la licence.
- Une partie prenante au contrat doit être capable légalement et dans la pratique de profiter de cette différence de prix.

7.106 Ces sortes de contrats ne sont considérés comme des actifs que si l'existence de l'accord juridique apporte des avantages au titulaire au-delà du prix à payer au bailleur, au propriétaire de la ressource naturelle ou à l'organisme qui délivre le permis²⁴, et le détenteur peut en tirer profit d'un point de vue juridique et pratique (par exemple, s'il existe un marché pour le contrat). Il est recommandé en pratique de n'enregistrer les *contrats, baux et licences* que lorsque la valeur de l'actif est importante et si les détenteurs peuvent bien exercer le droit de profiter de la différence de prix en revendant l'actif. Dans ce cas, il existe nécessairement un prix de marché approprié. L'actif n'existe pas au-delà de la durée de l'accord contractuel, et sa valeur doit être réduite en conséquence à mesure que la période contractuelle restante se réduit (voir le paragraphe 10.53).

7.107 Les contrats, baux et licences peuvent être des *licences d'exploitation négociables* (614411), des *permis d'exploitation de ressources naturelles* (614412), des *permis d'entreprendre une activité spécifique* (614413) et le *droit d'exclusivité sur des biens et services futurs* (614414)²⁵.

Licences d'exploitation négociables (614411)

7.108 Les *licences d'exploitation négociables* (614411) sont des droits de propriété des tiers qui s'appliquent aux actifs fixes. Elles confèrent des avantages économiques au détenteur au-delà des droits à payer et celui-ci peut en tirer profit, légalement et dans la pratique, en les transférant. Prenons par exemple le cas du locataire d'un bâtiment qui a un prix de location fixe, mais ce prix pourrait atteindre

6144	Actifs incorporels non produits
61441	Contrats, baux et licences
614411	Licences d'exploitation négociables
614412	Permis d'exploitation de ressources naturelles
614413	Permis d'entreprendre une activité spécifique
614414	Droit d'exclusivité sur des biens et services futurs
61442	Fonds commercial et actifs commerciaux

²⁴Voir aussi le SCN 2008, chapitre 17, partie 5.

²⁵Pour une description de l'enregistrement de ces permis délivrés par les administrations publiques, voir les paragraphes A4.18 à A4.52.

un niveau plus élevé en l'absence de licence. Si, dans ces circonstances, le locataire est en mesure, d'un point de vue juridique et pratique, de sous-louer le bâtiment, il a alors un actif relevant d'une licence d'exploitation négociable.

Permis d'exploitation de ressources naturelles (614412)

7.109 Les *permis d'exploitation de ressources naturelles* (614412) sont les droits de propriété des tiers liés aux ressources naturelles. Un exemple est lorsqu'une unité institutionnelle détient un quota de pêche et peut, là encore d'un point de vue juridique et pratique, le vendre à une autre unité. Le paiement d'une licence de téléphone mobile constitue la vente d'un actif, pas le paiement d'un loyer, lorsque le détenteur de la licence acquiert les droits de propriété économique effectifs sur l'utilisation du spectre. Pour décider si la propriété est effectivement transférée, il faut tenir compte des six critères cités à l'encadré A4.1.

Permis d'entreprendre une activité spécifique (614413)

7.110 Un *permis d'entreprendre une activité spécifique* (614413) est un actif pour le détenteur lorsque : i) les permis sont limités en nombre et lui permettent donc de s'assurer le monopole des bénéfices ; ii) les bénéfices de monopole ne viennent pas de l'utilisation d'un actif appartenant à l'organisme qui délivre le permis ; et iii) le détenteur d'un permis est en mesure, d'un point de vue juridique et pratique, de vendre le permis à un tiers. De tels permis sont délivrés essentiellement par les administrations publiques mais peuvent aussi être délivrés par d'autres unités.

7.111 Lorsque les administrations publiques restreignent le nombre de voitures qui ont le droit d'opérer comme taxis ou limitent le nombre de casinos par la délivrance de permis ou des licences, ils créent en quelque sorte des bénéfices de monopole pour les opérateurs approuvés et récupèrent une partie des bénéfices sous forme de « droits ». Pour les administrations publiques, ces bénéfices sont enregistrés dans les *autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452) (voir le paragraphe 5.81). Ce qui incite le détenteur à acquérir une licence est qu'il estime acquérir ainsi le droit de faire des bénéfices de monopole au moins égaux au coût de la licence. Cette permission de créer des bénéfices de monopole donne lieu à un actif pour le détenteur s'il peut réaliser ces profits en revendant l'actif, ce qui veut dire que la licence est négociable. La valeur de cet actif

est fonction de la valeur à laquelle il peut se vendre ou, si pareille information n'est pas disponible, être estimée sur la base de la valeur actualisée du flux futur de bénéfices de monopole (voir aussi les paragraphes A4.42 à A4.45).

Droit d'exclusivité sur des biens et services futurs (614414)

7.112 Le *droit d'exclusivité sur des biens et services futurs* (614414) concerne le cas où une partie qui s'est engagée à acheter des biens et services à un prix fixe à un moment ultérieur est en mesure de transférer à un tiers l'obligation de la deuxième partie prenante au contrat. Il a trait aux contrats de joueurs de football et au droit exclusif d'un éditeur de publier les nouveaux ouvrages d'un auteur dénommé ou de publier les enregistrements de musiciens dénommés (voir aussi le paragraphe A4.51). Par exemple, lorsqu'un joueur de football fournit ses services à un club, ce dernier dispose d'un actif avec la possibilité de vendre ce contrat à un autre club.

Fonds commercial et actifs commerciaux (61442)

7.113 Les acheteurs potentiels d'une entreprise sont souvent prêts à payer une prime en sus de la valeur nette de ses actifs et passifs identifiés et évalués séparément. Cet excédent désigne le fonds commercial et représente la valeur des structures d'entreprise et la valeur d'ensemble de la main-d'œuvre et de la direction, de la culture d'entreprise, des réseaux de distribution et de la clientèle. Il peut ne pas avoir de valeur indépendamment d'autres actifs, mais il en renforce la valeur. Considéré autrement, il correspond au supplément de valeur des différents actifs dû à leur utilisation conjointe.

7.114 Le fonds commercial ne peut pas être identifié et vendu séparément à un tiers. La valeur doit être obtenue en déduisant de la valeur marchande de l'entreprise la valeur des actifs et passifs classés ailleurs au sein de la frontière des actifs des SFP (en pratique, comme elle est estimée comme valeur résiduelle, une estimation du fonds commercial reflètera aussi les erreurs et omissions dans la valorisation des autres actifs et passifs).

7.115 De même que les erreurs résiduelles, la valeur du fonds commercial peut inclure la valeur pour l'entreprise d'éléments qualifiés d'actifs commerciaux. **Les actifs commerciaux** recouvrent notamment les images de marque, entêtes, marques, logos et noms de domaine. Une marque peut être interprétée comme bien plus qu'un nom d'entreprise ou un logo. C'est l'impression d'ensemble qu'un

client existant ou potentiel se fait de son expérience avec l'entreprise et ses produits. En ce sens, elle peut aussi être considérée comme englobant certaines des caractéristiques du fonds commercial, comme la fidélité de la clientèle.

7.116 La valeur du fonds commercial et des actifs commerciaux correspond à la différence entre le montant payé pour l'acquisition d'une entreprise en activité et la somme de ses actifs nette de ses passifs, chaque élément ayant été identifié et évalué séparément. Si le fonds commercial sera sans doute présent dans la plupart des entreprises, pour des raisons de fiabilité de la mesure, il est enregistré dans les SFP uniquement lorsque sa valeur est attestée par une transaction de marché, généralement la vente de toute l'entreprise. Dans certains cas exceptionnels, les actifs commerciaux identifiés peuvent être vendus individuellement et séparément de l'entreprise tout entière, auquel cas leur valeur doit aussi être enregistrée à ce poste.

7.117 L'écriture au compte de patrimoine pour le fonds commercial et les actifs commerciaux est la valeur comptable qui apparaît comme transaction en actifs financiers et passifs lorsqu'une entreprise fait l'objet d'un rachat ou qu'un actif commercial est vendu²⁶. Ces écritures ne sont pas réévaluées.

Actifs financiers (62) et passifs (63)

7.118 Les actifs financiers et les passifs sont définis aux paragraphes 7.15 et 7.16. Leur classification repose principalement sur les critères de liquidité et les caractéristiques juridiques des instruments qui reflètent les relations créanciers-débiteurs sous-jacentes. La liquidité de l'instrument financier englobe diverses caractéristiques comme la négociabilité, la transférabilité et la convertibilité.

7.119 Les **titres** sont des instruments de dette et de créance qui se distinguent par la négociabilité. Autrement dit, leur propriété légale est immédiatement transférée d'une unité à une autre par livraison ou endossement. Alors que tout instrument financier peut potentiellement être négocié, les titres sont destinés à l'être généralement sur des marchés organisés ou « de gré à gré ». (Dans les opérations de gré à gré, les parties négocient directement entre elles, et non sur une bourse publique.) La négociabilité relève de l'aspect juridique de l'instrument. Certains titres peuvent être légalement négociables, mais il n'y a pas de marché liquide où ils puissent être directement achetés

ou vendus. Les dérivés financiers cotés, tels que les warrants, sont parfois considérés comme des titres.

7.120 Outre la classification des actifs financiers et passifs selon les caractéristiques de l'instrument financier, une autre classification peut aussi être établie en fonction de la résidence de l'autre partie à l'instrument (c'est-à-dire les débiteurs dans le cas des actifs financiers et les créanciers dans le cas des passifs)²⁷. La résidence est définie aux paragraphes 2.6 à 2.21. La classification des actifs financiers et passifs est exposée au tableau 7.9.

7.121 Étant donné qu'un instrument financier donne lieu à un actif financier et à un passif, la même description peut être utilisée pour les deux. Pour la clarté de l'exposé, les descriptions porteront seulement sur les actifs financiers, sauf lorsqu'il existera une raison particulière de mentionner les passifs.

7.122 Comme indiqué aux paragraphes 3.113 et 7.20 à 7.25, en principe, tous les actifs financiers doivent être valorisés à la valeur de marché²⁸. Étant donné qu'à la date d'établissement du compte de patrimoine, le créancier peut céder le titre au prix courant du marché, ce prix est celui qui doit être enregistré au compte de patrimoine. En pratique, la valorisation des instruments de dette²⁹ à la valeur de marché à la date d'établissement du compte de patrimoine signifie que :

- Les titres de créance sont évalués aux prix du marché.
- Les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard sont évalués selon des principes qui sont équivalents à la valorisation au prix du marché.
- Tous les autres instruments de dette sont évalués aux prix nominaux, qui sont considérés comme les meilleures estimations généralement disponibles de leur prix de marché.

7.123 Certains actifs financiers et passifs, le plus souvent les dépôts, titres de créances, crédits et autres comptes à payer/à recevoir, donnent lieu au paiement d'intérêts par le débiteur. Les intérêts s'accumulent de façon continue et augmentent l'engagement total du débiteur (voir le paragraphe 6.64).

²⁷Les instruments bancaires islamiques et leur traitement dans la classification des actifs financiers et passifs font l'objet de l'appendice 2 du MSMF.

²⁸Cette valeur peut toutefois être différente de la valeur nominale qui exprime la valeur du point de vue du débiteur : à n'importe quel moment, la valeur nominale est le montant que le débiteur doit au créancier. Voir le paragraphe 3.115.

²⁹Les instruments de dette sont tous les passifs sauf les actions et les parts de fonds d'investissement, les dérivés financiers et les options sur titres des salariés.

²⁶Comme expliqué au paragraphe 10.55, l'amortissement, pendant la durée de vie utile ou légale du fonds commercial et des actifs commerciaux, constitue un autre flux économique.

Tableau 7.9 Classification des actifs financiers et passifs par instrument selon la résidence de la contrepartie

62	Actifs financiers	63	Passifs
6201	Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	6301	Droits de tirage spéciaux (DTS)
62011	Or monétaire		
62012	Droits de tirage spéciaux (DTS)		
6202	Numéraire et dépôts	6302	Numéraire et dépôts
6203	Titres de créance	6303	Titres de créance
6204	Crédits	6304	Crédits
6205	Actions et parts de fonds d'investissement	6305	Actions et parts de fonds d'investissement
62051	Actions	63051	Actions
62052	Parts ou unités de fonds d'investissement	63052	Parts ou unités de fonds d'investissement
6206	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	6306	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]
62061	Réserves techniques d'assurance dommages	63061	Réserves techniques d'assurance dommages
62062	Droits sur les assurances-vie et rentes	63062	Droits sur les assurances-vie et rentes
62063	Droits à pension [SFP]	63063	Droits à pension [SFP]
62064	Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	63064	Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension
62065	Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	63065	Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard
6207	Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	6307	Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés
62071	Produits dérivés financiers	63071	Produits dérivés financiers
62072	Options sur titres des salariés	63072	Options sur titres des salariés
6208	Autres comptes à recevoir	6308	Autres comptes à payer
62081	Crédits commerciaux et avances	63081	Crédits commerciaux et avances
62082	Divers autres comptes à recevoir	63082	Divers autres comptes à payer
621	Débiteurs intérieurs	631	Créanciers intérieurs
6212–	<i>Même ventilation que ci-dessus, mais</i>	6312–	<i>Même ventilation que ci-dessus, mais</i>
6218	<i>hormis or monétaire et DTS</i>	6318	<i>hormis DTS</i>
622	Débiteurs extérieurs	632	Créanciers extérieurs
6221–	<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	6321–	<i>Même ventilation que ci-dessus</i>
6228		6328	

7.124 Pour calculer le solde global (voir le paragraphe 4.57), les actifs financiers acquis par les unités d'administration publique à l'appui de leur politique budgétaire³⁰ sont classés différemment de ceux acquis pour leur gestion de trésorerie. Il n'est pas fait de distinction entre les actifs financiers acquis à des fins de politique générale et ceux acquis à des fins de liquidité dans les SFP. Cette distinction est laissée à l'appréciation des statisticiens, selon leur analyse de l'utilisation des actifs financiers³¹.

³⁰Elle est souvent dénommée « prêts à l'appui de politiques » et assimilée aux dépenses dans le calcul du solde global.

³¹Comme indiqué dans l'encadré 6.3, dans certaines circonstances, les apports de capitaux sont assimilés à des charges, ce qui veut dire qu'ils ne donnent pas lieu à une créance financière sur le débiteur.

Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS) (6201, 6221, 6301, 6321)

7.125 Du côté des actifs financiers, cette catégorie comprend l'or monétaire et les DTS et, du côté des passifs, elle comprend seulement les DTS (voir le paragraphe 7.128). Les contreparties de cet actif financier et passif sont les non-résidents.

*Or monétaire (62011, 62211)*³²

7.126 L'or monétaire est l'or dont les autorités monétaires (ou d'autres instances soumises au contrôle effectif

³²Il n'y a pas de passifs sous la forme d'or monétaire ; le passif de contrepartie à l'or monétaire sous la forme de comptes en or non alloués des non-résidents donnant droit à une livraison d'or est classé dans les dépôts. L'or physique n'a pas de passif de contrepartie.

des autorités monétaires) sont détenteurs en titre et qui est détenu à titre d'actif de réserve. Il comprend l'or sous forme de lingots (y compris l'or détenu dans les comptes or alloués) et les comptes or non alloués auprès des non-résidents donnant droit à la livraison d'or³³. Tout l'or monétaire est inclus dans les actifs de réserve ou détenu par des organisations financières internationales. Seul l'or qui est détenu comme actif financier et composante des actifs de réserve constitue de l'or monétaire. Donc, sauf dans des cas limités³⁴, l'or physique est un actif financier uniquement pour la banque centrale ou l'administration centrale. Les dépôts, crédits et titres dont la valeur est exprimée en or sont traités respectivement comme des dépôts, crédits et titres libellés en devises et non pas comme de l'or monétaire, à moins d'être détenus sur des comptes or non alloués par les autorités monétaires à titre de réserves.

7.127 Les **comptes or alloués** confèrent un droit de propriété sur un actif en or spécifique. L'entité qui place l'or en sûreté en reste propriétaire. Lorsqu'ils font partie des actifs de réserve, les comptes or alloués sont classés dans l'or monétaire. Sinon, ils sont traités comme représentant la propriété d'un actif non financier. En revanche, les **comptes or non alloués** représentent une créance sur le teneur du compte qui doit livrer de l'or. L'entité qui gère ces comptes détient une réserve matérielle d'or et émet auprès des détenteurs de comptes des créances libellées en or. Lorsqu'ils font partie des actifs de réserve, les comptes or non alloués sont classés dans l'or monétaire. Les actifs des comptes or non alloués qui ne font pas partie des actifs de réserve et tous les passifs des comptes or non alloués sont classés dans les dépôts.

7.128 L'**or physique** se présente sous la forme de pièces, de lingots ou de barres ayant une teneur en or d'au moins 995/1000, y compris l'or sous ces formes détenu sur des comptes or alloués. L'or est habituellement échangé sur des marchés organisés ou dans le cadre de dispositions bilatérales entre banques centrales. L'or monétaire sous forme de lingots (détenu comme actif de réserve) est le seul actif financier sans passif de contrepartie.

7.129 Tout or détenu par les unités d'administration publique et qui ne répond pas à la définition d'or monétaire n'est pas un actif financier et doit donc être inclus dans l'or non monétaire comme actif non financier, le plus souvent les *objets de valeur* (613), mais peut-être aussi les *stocks*

(612)³⁵. Dans certains cas, une banque centrale peut posséder de l'or physique qui ne fait pas partie des actifs de réserve, ce qui se produit parfois lorsqu'elle a le monopole de la revente de l'or extrait des mines. Les swaps d'or sont assimilés à des crédits (voir le paragraphe 7.161).

7.130 L'or monétaire est valorisé au prix établi sur les marchés organisés ou lorsqu'il est échangé dans le cadre de dispositions bilatérales entre banques centrales.

Droits de tirage spéciaux (DTS) (62012, 62212, 6301, 6321)

7.131 Les **droits de tirage spéciaux (DTS)** sont des actifs de réserve internationaux créés par le Fonds monétaire international (FMI) et alloués aux pays membres pour compléter leurs réserves. Le département des droits de tirage spéciaux du FMI alloue des DTS aux pays membres (appelés collectivement « les participants »). Les DTS alloués constituent un passif pour le pays membre, et ce passif donne lieu au paiement d'intérêts³⁶.

7.132 Les avoirs détenus en DTS confèrent à chaque détenteur le droit inconditionnel d'obtenir des devises ou d'autres actifs de réserve auprès d'autres membres du FMI. Ces actifs financiers représentent des créances sur les participants au département des DTS du FMI collectivement et non pas sur le FMI. Un participant peut vendre une partie ou la totalité de ses avoirs en DTS à un autre participant et recevoir en échange d'autres actifs de réserve, en particulier des devises. Les participants peuvent aussi se servir de leurs DTS pour honorer leurs engagements.

7.133 Les allocations de DTS constituent un passif (une dette) des pays bénéficiaires (et une partie de la dette du secteur public), et les avoirs en DTS font partie des actifs financiers du secteur public. Les allocations et les avoirs sont enregistrés sur une base brute. Les recommandations en matière de statistiques macroéconomiques ne précisent pas l'entité (banque centrale ou entité d'administration publique, comme le ministère des finances ou le Trésor) qui doit porter à son compte de patrimoine ces avoirs et allocations. La raison en est que les allocations de DTS sont faites en faveur des pays membres qui participent au département des DTS du FMI, et c'est à eux qu'il revient de déterminer, dans le

³³Pour plus de précisions sur l'or physique et les comptes or, voir le MBP6, paragraphes 5.74 à 5.78.

³⁴Par exemple, l'or détenu par une banque commerciale, mais sous le contrôle des autorités monétaires.

³⁵L'or non monétaire est un bien qui est classé dans les actifs non financiers parmi les objets de valeur s'il est détenu principalement comme réserve de valeur et classé dans les stocks de matières premières et de fournitures s'il est utilisé dans un processus de production (bijouterie ou soins dentaires).

³⁶Le FMI a en outre désigné un nombre limité d'institutions financières internationales comme détenteurs de DTS.

respect des dispositifs juridiques et institutionnels nationaux, l'entité du secteur public qui doit détenir et enregistrer les allocations et les avoirs de DTS. Comme les créances financières sur les participants au système de DTS ou les passifs à leur égard sont attribués suivant le principe de la coopération, une catégorie résiduelle de partenaire — autres non-résidents — est utilisée comme contrepartie des avoirs en DTS et des allocations de DTS.

7.134 Le DTS est un type d'instrument financier, mais il peut aussi servir d'unité de compte dans laquelle peuvent être exprimés les autres instruments de dette. Sa valeur est fixée au quotidien par le FMI, sur la base d'une moyenne pondérée des cours d'un panier de devises. Par souci de cohérence, le cours du DTS contre les monnaies nationales peut être obtenu auprès du FMI. Le panier et les pondérations des monnaies qui composent le panier du DTS sont révisés périodiquement.

Numéraire et dépôts (6202, 6212, 6222, 6302, 6312, 6322)

7.135 Le **numéraire** se compose de billets et de pièces qui ont une valeur nominale fixe et sont émis ou autorisés par la banque centrale ou l'administration centrale. Tous les secteurs peuvent détenir des actifs sous forme de numéraire, mais, normalement, seules la banque centrale et l'administration centrale peuvent émettre du numéraire. Dans certains pays, les banques commerciales peuvent émettre du numéraire avec l'autorisation de la banque centrale ou de l'administration centrale. Le numéraire constitue un passif de l'unité qui l'émet. Le numéraire non émis détenu par une unité du secteur public n'est pas considéré comme un actif financier du secteur public ni un passif de la banque centrale. Les pièces d'or et les pièces commémoratives n'ayant pas cours légal ou ne faisant pas partie de l'or monétaire sont classées dans les actifs non financiers avec les objets de valeur ou les stocks de matières premières et de fournitures, et non avec le numéraire.

7.136 Il convient de faire une distinction entre la monnaie nationale, qui est un passif d'une unité résidente, et la devise (ou monnaie étrangère), qui correspond au passif d'unités non résidentes. (Pour une définition de la monnaie nationale et de la devise, voir le paragraphe 3.134.) La monnaie nationale a une valeur nominale fixe dans son pays d'émission. La valeur du numéraire en devise est convertie en monnaie nationale au taux de change en vigueur à la date d'établissement du compte de patrimoine. Ce taux doit être égal à la moyenne des cours acheteur et vendeur utilisés pour les transactions en numéraire.

7.137 Les **dépôts** représentent des créances sur les institutions de dépôts (y compris la banque centrale) et, dans certains cas, sur les unités d'administration publique ou autres unités institutionnelles. Un dépôt est généralement un contrat standard accessible au grand public qui permet le placement d'une somme variable d'argent. Les unités du secteur public peuvent détenir divers types de dépôts à titre d'actifs, y compris des dépôts en monnaies étrangères. Il est aussi possible qu'une unité d'administration publique contracte des engagements sous forme de dépôts. Par exemple, des bureaux de poste ou d'autres unités d'administration publique peuvent accepter, à titre d'activité secondaire, des dépôts du public, agissant comme une sorte d'institution financière rurale. Les sociétés financières publiques (dont la banque centrale) contractent généralement des passifs sous forme de dépôts, y compris à l'égard d'unités d'administration publique.

7.138 Les créances sur le FMI qui sont des composantes des réserves internationales et qui ne sont pas matérialisées par des crédits sont à classer dans les dépôts. (Les créances sur le FMI matérialisées par des crédits sont à classer dans les crédits.) Les dépôts de marge remboursables effectués en numéraire liés aux contrats de dérivés financiers (paragraphe 7.219) peuvent aussi être classés dans les dépôts.

7.139 Les comptes de métaux précieux non alloués, tels que les comptes or non alloués, constituent aussi des dépôts, sauf dans le cas des comptes or non alloués détenus par les autorités monétaires à titre de réserves où les actifs détenus sont inclus dans l'or monétaire, le passif de contrepartie étant comptabilisé comme un dépôt (voir aussi le paragraphe 7.15).

7.140 Les dépôts peuvent être transférables ou non transférables. Les dépôts transférables englobent tous les dépôts qui sont i) exigibles à vue au pair (sans frais ni restriction d'aucune sorte) et ii) directement utilisables pour effectuer des paiements à des tiers par chèque, traite, virement, crédit/débit direct, ou autre moyen de paiement direct. Les dépôts non transférables comprennent toutes les créances financières, autres que les dépôts transférables, qui sont matérialisées par des dépôts. Ces autres dépôts sont notamment les dépôts à vue, avec possibilité de retraits immédiats, mais non de transferts directs en faveur de tiers ; les dépôts d'épargne et à terme ; les accords de réméré ou accords de rachat (dits aussi « repo ») au jour le jour ou à très court terme s'ils entrent dans la définition nationale de la masse monétaire au sens large, et les dépôts en monnaies étrangères bloqués en application d'une politique nationale de rationnement des devises.

7.141 Il peut être utile de ventiler les dépôts entre dépôts en monnaie nationale et dépôts en monnaies étrangères.

7.142 Les dépôts doivent être enregistrés en valeur nominale. Ils occasionnent les mêmes problèmes de valeur nominale et de juste valeur que les crédits (voir le paragraphe 7.163). Les actifs sous forme de dépôts dans les banques et les autres institutions de dépôts publiques en liquidation doivent également être enregistrés à leur valeur nominale jusqu'à ce qu'ils soient effacés. Si la différence entre la valeur nominale et la juste valeur est significative, la juste valeur de tels dépôts peut être présentée en poste pour mémoire au compte de patrimoine. Le même traitement s'applique à tous les autres cas de dépôts compromis (c'est-à-dire lorsque l'institution de dépôts publique ne se trouve pas en liquidation, mais en cessation de paiement).

Titres de créance (6203, 6213, 6223, 6303, 6313, 6323)

7.143 Les **titres de créance** sont des instruments financiers négociables qui sont représentatifs d'une créance et d'une dette. Les titres de cette catégorie précisent normalement les échéances des versements d'intérêts et des remboursements de principal. Exemples de titres de créance :

- Bons.
- Obligations garanties ou non, y compris les obligations convertibles en actions.
- Crédits qui sont devenus négociables entre détenteurs.
- Actions ou parts privilégiées sans droit de vote.
- Titres adossés à des actifs et obligations adossées à des créances.
- Instruments similaires normalement négociés sur les marchés financiers.

7.144 Les **bons** sont des titres (généralement à court terme) qui confèrent à leur détenteur le droit inconditionnel d'obtenir à une date précise des sommes fixes convenues. Ils sont émis et habituellement négociés sur des marchés organisés, avec des décotes qui dépendent du taux d'intérêt et de la période restant à courir jusqu'à l'échéance. Comme exemples de bons, on peut citer les bons du Trésor, les certificats de dépôt négociables, les acceptations bancaires, les billets à ordre et le papier commercial.

7.145 Une **acceptation bancaire** est créée lorsqu'une société financière accepte, en contrepartie du versement d'une commission, un effet de commerce ou une lettre de change et la promesse inconditionnelle de payer un montant donné à une date spécifiée. Le commerce

international est souvent financé de cette façon. Les acceptations bancaires sont classées dans la catégorie des titres de créance. L'acceptation bancaire représente une créance inconditionnelle pour le détenteur et un passif inconditionnel pour la société financière qui l'accepte ; la société financière acquiert quant à elle un actif du fait qu'elle a une créance sur son client. Les acceptations bancaires sont traitées comme des actifs financiers à partir du moment où l'acceptation a été donnée, même si les fonds ne changent de main qu'ultérieurement³⁷.

7.146 Les **obligations, garanties ou non**, sont des titres qui donnent à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir des paiements d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé contractuellement à une ou plusieurs dates déterminées. La perception d'intérêts n'est pas fonction des revenus du débiteur. Les obligations, garanties ou non, peuvent avoir diverses caractéristiques et utilisations. Par exemple, des obligations peuvent être émises pour reconnaître un passif au titre des pensions des agents des administrations publiques. Les obligations peuvent être émises à prime d'émission élevée ou sans coupon (obligations à coupon zéro).

7.147 Les **obligations à coupon zéro** sont des titres à long terme qui ne donnent pas lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements d'intérêts périodiques. À l'instar des titres à court terme, elles sont vendues moyennant une décote, et un paiement unique incluant les intérêts courus est effectué à l'échéance³⁸. Les **obligations à prime d'émission** élevée (ou à forte décote) sont des titres à long terme qui donnent nécessairement lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements périodiques de coupons dont le montant est toutefois sensiblement inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux d'intérêt du marché à l'émission.

7.148 Les instruments qui contiennent des dérivés intégrés³⁹ ne sont pas classés parmi les dérivés financiers. Si un instrument primaire tel qu'un titre ou un prêt contient un dérivé intégré, l'instrument est enregistré et évalué en fonction de sa nature première, même si la

³⁷L'appendice 1 des *Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* comporte un glossaire d'instruments financiers, où figurent les acceptations bancaires.

³⁸Pour plus de précisions sur l'enregistrement sur la base des droits constatés des obligations à coupon zéro et des obligations à prime d'émission élevée, voir les paragraphes 6.71 et 6.72 et l'annexe du chapitre 2 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

³⁹On parle de **dérivé intégré** lorsqu'un élément comparable à un dérivé est incorporé dans un instrument financier ordinaire sous-jacent auquel il est indissolublement lié.

valeur du titre ou prêt diffère de celle d'un titre ou prêt comparable en raison du dérivé qui lui est intégré. C'est le cas, par exemple, des obligations assorties d'une option de conversion en actions de la même société, que le détenteur peut exercer s'il le souhaite, et des titres assortis d'options de remboursement de principal dans une monnaie autre que celle d'émission. Si l'option de conversion est négociée séparément, elle est enregistrée comme instrument distinct et classée parmi les dérivés financiers, et ne constitue pas une dette.

7.149 Les crédits (voir paragraphe 7.157) qui sont devenus négociables entre détenteurs doivent, dans certaines circonstances, être reclassés (au moyen d'autres changements de volume d'actifs) parmi les titres de créance. Ce reclassement doit être fondé sur des preuves de l'existence d'un marché secondaire, notamment de teneurs de marché, de fréquentes cotations de l'instrument et d'écart entre les cours acheteur et vendeur⁴⁰.

7.150 Les **actions ou parts privilégiées sans droit de vote** sont celles qui rapportent un revenu fixe, mais ne permettent pas d'obtenir une part de la valeur résiduelle d'une société à sa dissolution. Ces actions sont classées parmi les titres de créance. Les obligations convertibles en actions doivent elles aussi être classées dans la catégorie des titres de créance avant leur conversion.

7.151 Les **titres adossés à des actifs et les obligations garanties par des créances** sont des dispositifs fondés sur le principe selon lequel le paiement des intérêts et du principal est garanti par les paiements effectués au titre d'actifs spécifiques ou par d'autres sources de revenus existantes. Ce processus est aussi appelé « titrisation » (pour plus de précisions, voir les paragraphes A3.59 à A3.66). Les titres adossés à des actifs sont garantis par divers types d'actifs financiers, dont les prêts hypothécaires et les prêts sur cartes de crédit. Une unité d'administration publique peut émettre des titres de créance adossés à des recettes spécifiques d'affectation spéciale. Il ne s'agit pas là d'un titre adossé à des actifs, car, dans les systèmes de statistiques macroéconomiques, la capacité de mobiliser des recettes fiscales ou d'autres recettes publiques n'est pas reconnue comme un actif des administrations publiques qui pourrait être utilisé pour la titrisation. Néanmoins, l'affectation de recettes futures, comme le produit des

péages routiers, au remboursement des titres de créance émis par l'administration publique (ou du secteur public) peut être assimilée à une titrisation.

7.152 Les **titres démembrés** sont des titres assortis de coupons périodiques qui ont été transformés en une série d'obligations à coupon zéro, avec des échéances correspondant aux dates de paiement des coupons et à la date de remboursement du principal. Le démembrement permet de remplacer les flux de trésorerie du titre original par des flux de trésorerie qui ont la préférence de l'investisseur. Le démembrement peut s'opérer de deux manières :

- Un tiers acquiert les titres initiaux, qu'il utilise pour garantir l'émission des titres démembrés ; de nouveaux fonds sont alors levés et un nouvel instrument financier est créé.
- Il n'y a pas de nouvelle levée de fonds et les paiements sur les titres originaux sont démembrés et négociés séparément par l'émetteur ou des agents (tel que les courtiers en titres démembrés) agissant avec son consentement ; dans ce cas, il n'y a pas de nouvel instrument.

7.153 Les **titres indexés** sont des instruments dont le coupon (les intérêts) ou le principal, ou les deux, sont rattachés à un autre élément, tel qu'un indice de prix, un taux d'intérêt ou le prix d'une matière première. Les questions concernant la mesure des intérêts sur les titres indexés sont traitées aux paragraphes 6.75 à 6.78.

7.154 Les titres de créance négociés (ou négociables) sur des marchés organisés et autres marchés financiers (par exemple, bons, obligations garanties ou non, certificats de dépôt négociables, titres adossés à des actifs) doivent être valorisés aussi bien à la valeur nominale qu'à la valeur de marché. Ils figurent au compte de patrimoine à leur valeur de marché. La valeur nominale est utilisée pour déterminer la dette brute à sa valeur nominale, qui est inscrite en poste pour mémoire au compte de patrimoine. Si le titre de créance est négocié, sa valeur nominale peut être déterminée à partir de la valeur de la dette à sa création et des flux économiques ultérieurs, tandis que la valeur de marché est fondée sur le prix auquel il est négocié sur un marché financier.

7.155 Pour les titres de créance qui sont négociables mais pour lesquels le prix du marché n'est pas facile à observer, on peut estimer la valeur de marché en utilisant la méthode de la valeur actualisée, à condition de disposer d'un taux d'actualisation approprié (voir le paragraphe 3.125). Cette méthode ainsi que d'autres moyens

⁴⁰Entrent dans cette catégorie les prêts consortiaux, qui sont fournis par un groupe de créanciers et qui sont structurés, organisés et administrés par une ou plusieurs banques commerciales ou banques d'affaires. Si des éléments d'un prêt consorcial font l'objet de transactions sur les marchés secondaires, ce prêt peut alors remplir les critères requis pour être reclassé parmi les titres.

d'estimation de la valeur de marché sont expliqués dans l'encadré 2.2 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

7.156 Lorsque les titres sont cotés sur les marchés avec un écart entre cours acheteur et vendeur, c'est le taux médian qui doit être utilisé. L'écart est une commission implicite pour le service (plateforme de marché ou courtier) à payer par les acheteurs et les vendeurs.

Crédits (6204, 6214, 6224, 6304, 6314, 6324)

7.157 Un **crédit** (ou prêt) est un instrument financier qui est créé lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et reçoit un document non négociable matérialisant l'actif⁴¹. Cette catégorie comprend les découverts, les prêts hypothécaires, les prêts destinés à financer des crédits commerciaux et avances, les accords de réméré, les actifs financiers et passifs implicitement créés par des opérations de crédit-bail et les créances sur le FMI ou les passifs envers ce dernier matérialisés par des prêts. Les crédits commerciaux et avances ainsi que les comptes à recevoir ou à payer analogues ne sont pas considérés comme des crédits (voir le paragraphe 7.225). Les crédits qui sont devenus négociables sur les marchés secondaires doivent être reclassés parmi les *titres de créance* (voir le paragraphe 7.149). Cependant, si le crédit n'est négocié que rarement, il n'est pas reclassé dans cette catégorie.

7.158 Un crédit-bail donne lieu à l'imputation d'un prêt. Le **crédit-bail** est un contrat par lequel le propriétaire légal d'un actif (le bailleur) transfère en substance tous les risques et avantages de la propriété de cet actif au preneur. Lorsqu'un bien est acquis dans le cadre d'un crédit-bail, le preneur est considéré en être le propriétaire, même si, juridiquement parlant, le bien en question reste la propriété du bailleur. Il en est ainsi parce que les risques et avantages de la propriété ont été de facto transférés au preneur. Ce transfert de propriété est réputé avoir été financé par un prêt imputé, qui est un actif pour le bailleur et un passif pour le preneur.

7.159 Les **accords de réméré** (ou « repo ») sont des accords par lesquels des titres sont vendus contre espèces, à un prix spécifié, avec l'engagement de racheter ces titres ou des titres analogues à un prix fixé et à une date ultérieure spécifiée (souvent dans un délai d'un ou de quelques jours) ou « indéfinie »⁴². D'un point de vue économique,

l'opération est assimilable à un prêt garanti par un collatéral (ou à un dépôt)⁴³ parce que le propriétaire initial (vendeur des titres) conserve les risques et les avantages de la propriété des titres. Ainsi, les fonds avancés par l'acheteur des titres (qui fournit les espèces) au vendeur (qui accepte les espèces) sont traités comme un prêt, et les titres sous-jacents restent inscrits au compte de patrimoine du vendeur malgré le transfert juridique de propriété.

7.160 Le **prêt de titres** désigne un accord en vertu duquel un détenteur cède des titres à une autre partie (l'acheteur) sous réserve que celui-ci restitue ces titres ou des titres semblables à une date donnée ou sur demande. Comme dans le cas des accords de réméré, le propriétaire initial conserve les risques et les avantages de la propriété des titres. Si l'acheteur offre des espèces en garantie, alors l'opération est un accord de réméré (voir paragraphe 7.159). S'il offre une garantie autre que des espèces, il n'y a pas eu de changement au niveau de l'encours. Dans les deux cas, les titres concernés restent inscrits au compte de patrimoine du propriétaire initial.

7.161 Un **swap d'or** est un échange d'or contre des dépôts en devises avec engagement d'inverser la transaction à une date future convenue et à un prix fixé. L'acheteur (qui fournit des espèces) ne doit pas porter l'or à son compte de patrimoine, tandis que le vendeur (qui reçoit les espèces) ne doit pas retirer l'or de son compte de patrimoine. Les swaps d'or s'apparentent à des accords de réméré, à la différence près que c'est l'or qui est donné en garantie (en collatéral), et doivent donc être enregistrés parmi les prêts garantis ou les dépôts. Les prêts d'or prennent la même forme que les prêts de titres et doivent être traités de la même manière.

7.162 Un **swap hors marché** est un contrat de swap⁴⁴ qui a une valeur autre que zéro à l'origine du fait que les taux de référence sont différents des valeurs courantes de marché, c'est-à-dire « hors marché ». Dans un swap de cette nature, une partie verse une somme forfaitaire à l'autre, généralement à l'origine. D'un point de vue économique, un swap hors marché est équivalent à la combinaison d'un emprunt (c'est-à-dire la somme forfaitaire), sous forme d'un crédit, et d'un swap sur le marché (dérivé financier)⁴⁵.

⁴¹Un crédit se distingue d'un dépôt par les documents qui les matérialisent l'un et l'autre.

⁴²L'échéance est « indéfinie » lorsque les deux parties conviennent au jour le jour de proroger l'accord ou de le résilier.

⁴³Les accords de réméré qui sont inclus dans la définition nationale de la monnaie au sens large doivent être classés parmi les dépôts non transférables. Tous les autres doivent être considérés comme des crédits.

⁴⁴Dans un contrat de swap, les contreparties échangent, selon des modalités prédéterminées, des flux monétaires sur la base des prix de référence des produits sous-jacents.

⁴⁵Pour plus de détails, voir les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, paragraphes 4.127 à 4.131.

7.163 Les crédits sont comptabilisés à leur valeur nominale (c'est-à-dire le montant prêté, plus les intérêts courus et non payés, moins les remboursements). L'utilisation des valeurs nominales est en partie dictée par des préoccupations pratiques quant à la disponibilité des données. En outre, parce que les crédits ne sont généralement pas destinés à être échangés sur le marché secondaire, l'estimation d'un prix du marché peut être subjective. La valeur nominale est aussi utile parce qu'elle indique une obligation légale effective et le point de départ des actions de recouvrement du créancier. Dans certains cas, les crédits peuvent être négociés, souvent avec une décote, ou bien leur juste valeur peut parfois être connue ou estimée. On reconnaît que la valeur nominale donne une image incomplète de la position financière du créancier, surtout lorsque les crédits sont non performants. En pareils cas, les informations sur la valeur nominale, et sur la juste valeur, des actifs sous forme de crédits non performants doivent être enregistrées en poste pour mémoire au compte de patrimoine (voir le paragraphe 7.262).

Actions et parts de fonds d'investissement (6205, 6215, 6225, 6305, 6315, 6325)

7.164 Les **actions et les parts de fonds d'investissement** se caractérisent par le fait que le propriétaire détient une créance résiduelle sur les actifs de l'unité institutionnelle qui a émis l'instrument. Les actions représentent les fonds placés par le propriétaire dans l'unité institutionnelle. Contrairement à une dette, elles ne lui donnent généralement pas de droit à un montant prédéterminé ou calculé selon une formule fixée. Les parts de fonds d'investissement jouent un rôle particulier dans l'intermédiation financière en ce qu'elles représentent un type de placement collectif dans d'autres actifs, et elles doivent donc être classées séparément. Lorsque la valeur nette d'une unité institutionnelle est calculée, les actions et parts de fonds d'investissement sont, par convention, incluses dans le total des passifs (voir les paragraphes 7.228 à 7.233).

Actions (62051, 62151, 62251, 63051, 63151, 63251)

7.165 Par **actions**, on entend tous les instruments et actes représentatifs de droits sur la valeur résiduelle d'une société ou quasi-société, après désintéressement de tous les créanciers. Les actions sont considérées comme un passif de l'unité institutionnelle émettrice (société publique ou autre unité d'administration publique).

7.166 La propriété du capital des entités légales est généralement matérialisée par des actions, des participations

et des certificats représentatifs de titres ou des documents analogues. Les actions privilégiées participantes sont les actions qui, en cas de dissolution, donnent droit à une part de la valeur résiduelle d'une entreprise constituée en société. Ces actions sont aussi des titres de participation au capital, que le revenu soit ou ne soit pas fixe, ou déterminé à l'aide d'une formule. (Pour les actions privilégiées non participantes, voir le paragraphe 7.150.) Outre l'achat d'actions, divers facteurs peuvent influencer sur la valeur du capital, tels que les primes d'émission, les bénéfices accumulés réinvestis ou non distribués, ou les réévaluations. De plus, un investisseur direct peut accroître sa participation dans une entreprise filiale en lui fournissant des biens et des services ou en reprenant la dette.

7.167 Les **certificats représentatifs de titres** représentent un droit de propriété sur des valeurs mobilières cotées dans d'autres économies. Les certificats cotés en bourse sont représentatifs de la propriété de titres cotés sur une autre bourse, et la détention de ces certificats est assimilée à la propriété directe des titres sous-jacents. Les certificats représentatifs de titres facilitent les opérations sur ces titres dans les économies autres que celle où ils sont cotés. Les titres sous-jacents peuvent être des actions ou des titres de créance.

7.168 Les actions peuvent être subdivisées en actions cotées, actions non cotées et autres participations. Les actions cotées ou non cotées sont des titres de participation (les titres sont définis au paragraphe 7.119). Les **actions cotées** sont inscrites à la cote officielle d'une bourse. Les **actions non cotées** n'y sont pas inscrites et sont généralement émises par des types de sociétés différents (filiales et petites entreprises) et sont d'ordinaire soumises à des normes réglementaires différentes.

7.169 Les **autres participations** sont des parts du capital qui ne se présentent pas sous la forme de titres. Elles peuvent inclure des participations dans les quasi-sociétés, telles que les succursales, les sociétés de fiducie, les sociétés à responsabilité limitée et autres types de partenariat, les fonds non constitués en sociétés et les unités fictives pour le traitement de la propriété des biens fonciers et autres ressources naturelles. La participation au capital de nombreuses organisations internationales ne prend pas la forme d'actions et entre donc dans la catégorie des autres participations (quoique le capital de la Banque des règlements internationaux soit sous forme d'actions non cotées). La participation au capital des banques centrales des unions monétaires est classée dans les autres participations⁴⁶.

⁴⁶Se reporter au paragraphe A3.44 du MBP6.

7.170 La plupart des unités d'administration publique ne détiennent pas de passifs sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement. Toutefois, dans deux cas de figure, il est possible de faire état d'une unité d'administration publique qui a des passifs sous cette forme. Premièrement, certaines unités (généralement des entités à vocation spéciale) qui sont juridiquement constituées en sociétés publiques mais qui exercent des activités budgétaires et quasi budgétaires sont traitées comme faisant partie de l'administration publique (quel que soit leur statut juridique) parce qu'elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles distinctes, à moins qu'elles soient non-résidentes. Deuxièmement, lorsqu'une unité sous le contrôle de l'administration publique est juridiquement constituée en société, mais qu'elle fonctionne comme un producteur non marchand, elle fait aussi partie de l'administration publique, comme il est expliqué au paragraphe 2.41.

7.171 Les principes généraux de valorisation aux prix du marché énoncés aux paragraphes 7.20 à 7.33 s'appliquent aux participations au capital. Les titres de participation peuvent être aisément valorisés à leur prix courant lorsqu'ils sont régulièrement échangés sur les marchés de valeurs ou autres marchés financiers.

7.172 Cependant, dans le cas des actions non cotées et autres participations, les prix ne sont pas forcément observables (comme, par exemple, pour les participations dans les entreprises d'investissement direct, les sociétés non cotées ou radiées de la cote, les sociétés cotées mais non liquides, les coentreprises et les entreprises non constituées en sociétés).

7.173 En l'absence de valeurs de marché effectives, il est indispensable de procéder à une estimation. Une approche consiste à utiliser les informations boursières relatives à une action cotée similaire, comme il est décrit au paragraphe 7.29. Les autres éléments utilisables pour déterminer la valeur de marché approchée des participations des actionnaires sont énoncées dans les paragraphes 13.71 à 13.73 du SCN 2008, à savoir : prix de transaction récent, valeur d'actif net, valeur actualisée par les ratios cours/bénéfices, valeurs comptables déclarées par les entreprises ajustées à un niveau agrégé par les statisticiens, fonds propres à leur valeur comptable et répartition de la valeur globale. La valeur des autres participations est égale à la valeur des actifs de l'unité moins la valeur de ses passifs. S'agissant des entreprises non constituées en sociétés, comme les quasi-sociétés,

la valeur nette est égale à zéro et la valeur estimée des autres participations peut être négative si la valeur des passifs dépasse celle des actifs⁴⁷.

Parts de fonds d'investissement (62052, 62152, 62252, 63052, 63152, 63252)

7.174 Les **fonds d'investissement** sont des organismes de placement collectif dans lesquels les investisseurs rassemblent des fonds pour les investir dans des actifs financiers ou non financiers. Ces fonds émettent des parts (s'ils prennent la forme de sociétés) ou des unités (s'ils sont organisés en fiducie). On compte parmi les fonds d'investissement les fonds communs de placement monétaires (FCPM) et les fonds communs de placement non monétaires⁴⁸. Les parts ou unités de fonds d'investissement sont les parts émises par ces fonds et fiducies, et non celles qu'ils détiennent.

7.175 Les FCPM sont des fonds de placement qui investissent seulement ou principalement dans des titres à court terme du marché monétaire tels que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et le papier commercial. Les parts et unités de FCPM se rapprochent parfois, d'un point de vue fonctionnel, des dépôts transférables, par exemple les comptes avec privilèges de chèques illimités. Si les parts de FCPM sont incluses dans la monnaie au sens large de l'économie déclarante, elles doivent être classées séparément pour permettre le rapprochement avec les statistiques monétaires.

7.176 Les fonds d'investissement investissent dans divers types d'actifs : titres de créance, actions, placements liés à des produits de base, immobilier, parts dans d'autres fonds de placement et actifs structurés.

7.177 Les parts (ou unités) des fonds communs de placement monétaires ou autres fonds d'investissement doivent être valorisées d'une manière similaire aux méthodes utilisées pour les participations :

- Les actions cotées doivent être valorisées au prix du marché.
- Les actions non cotées sont valorisées suivant l'une des méthodes décrites au paragraphe 7.172 pour les participations non cotées et autres participations.

⁴⁷Les entreprises constituées en sociétés ont un passif limité envers leurs actionnaires de sorte que la valeur minimale de leurs participations est égale à zéro.

⁴⁸Pour plus de précisions, voir les paragraphes 4.73 à 4.75 du MBP6.

Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]
(6206, 6216, 6226, 6306, 6316, 6326)

7.178 Les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard comprennent :

- Réserves techniques d'assurance dommages.
- Droits sur les assurances-vie et rentes.
- Droits à pension [SFP].
- Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension.
- Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard.

7.179 Ces réserves, droits et provisions représentent des passifs d'une unité du secteur public en tant qu'assureur, fonds de pension ou émetteur de garanties standard, et un actif correspondant pour l'assuré ou les bénéficiaires. Dans le secteur public, ce sont habituellement les sociétés financières publiques qui offrent des systèmes d'assurance. Les unités d'administration publique peuvent contracter des passifs au titre de ces réserves, droits et provisions en tant qu'administrateurs de systèmes d'assurance dommages, de régimes de pension non autonomes ou sans constitution de réserves, et de systèmes de garanties standard⁴⁹.

7.180 La valeur des actifs d'une unité du secteur public sous forme de systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard — en tant qu'assuré — correspond à la somme des réserves primes et du montant estimé des indemnités établies mais pas encore reçues par cette unité. La valeur des passifs d'une unité du secteur public est indiquée ci-après en regard de l'instrument concerné.

7.181 En général, les sociétés d'assurance et les gestionnaires des fonds de pension et des systèmes de garanties standard procèdent à des estimations actuarielles de leurs passifs dans ces régimes. Ces estimations constitueront généralement la source de données servant à établir des statistiques sur cet instrument.

7.182 Les paragraphes qui suivent définissent brièvement les types de réserves, droits et provisions applicables aux systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard⁵⁰.

⁴⁹Il est peu probable qu'une unité d'administration publique contracte des passifs au titre de l'assurance-vie et des rentes, à moins qu'elle n'offre des systèmes de ce type à ses salariés.

⁵⁰Ces questions sont abordées en détail dans le SCN 2008, aux paragraphes 17.76 à 17.224.

Réserves techniques
d'assurance dommages
(62061, 62161, 62261, 63061, 63161, 63261)

7.183 Les **réserves techniques d'assurance dommages**⁵¹ comprennent i) les réserves primes nettes d'assurance dommages et ii) les réserves sinistres. Autrement dit, elles sont composées des primes versées mais non encore acquises (appelées primes non acquises) et des indemnités dues mais non encore réglées.

7.184 Les réserves primes nettes d'assurance dommages existent parce que les primes sont généralement à payer au début de la période couverte par la police. Toutefois, sur la base des droits constatés, les primes sont acquises sur toute la période de la police, de sorte que le paiement initial constitue un prépaiement ou une avance. En toute circonstance, une partie des primes déjà payées ne constitue pas encore un revenu de la société d'assurance parce que ces primes couvrent des risques futurs. La valeur des réserves primes ou primes non acquises doit être déterminée au prorata. Par exemple, dans l'hypothèse qu'une police annuelle assortie d'une prime de 120 unités monétaires entre en vigueur le 1^{er} avril et que les comptes sont établis pour une année civile, la prime acquise dans l'année est de 90 unités. Les réserves primes ou primes non acquises correspondent au montant effectivement reçu qui se rapporte à la période postérieure à la période comptable. Dans l'exemple, il y aura une prime non acquise de 30 à la fin de décembre. Cette prime non acquise est destinée à assurer une couverture pour les trois premiers mois de l'année suivante.

7.185 Les réserves sinistres sont les montants à verser au titre de sinistres qui se sont produits, mais pour lesquels les indemnités n'ont pas été versées. Elles comprennent aussi les réserves pour risques non expirés. Le passif contracté par l'assureur représente la valeur actualisée des montants que la société s'attend à verser en règlement de sinistres, y compris les sinistres litigieux, ainsi que des indemnités correspondant à des sinistres qui ont eu lieu, mais n'ont pas encore été déclarés.

⁵¹L'assurance dommages couvre tous les risques autres que ceux de l'assurance-vie, comme les accidents, la maladie, l'incendie, etc. Une police qui fournit une prestation en cas de décès dans un délai donné mais en aucune autre circonstance, généralement dénommée assurance temporaire, est assimilée à l'assurance dommages, car, comme pour les autres assurances non vie, une indemnité est à payer uniquement si un événement prévu se produit, et pas dans les autres cas. En pratique, en raison de la façon dont les sociétés d'assurance tiennent leurs comptes, il n'est pas toujours possible de faire la distinction entre l'assurance temporaire et d'autres formes d'assurance-vie. Dans ces circonstances, il se peut que, pour des raisons pratiques, l'assurance temporaire doive être traitée de la même façon que l'assurance-vie.

7.186 Les assureurs peuvent mettre en place d'autres réserves, d'égalisation par exemple. Ces dernières ne sont cependant assimilées à des passifs (et aux actifs correspondants) que lorsqu'un événement fait naître un passif. Sinon, les réserves d'égalisation sont des inscriptions comptables internes de l'assureur, qui représentent une épargne destinée à faire face à des catastrophes qui se produisent de façon sporadique, et il n'y aura pas de sinistres à régler aux assurés.

Droits sur les assurances-vie et rentes (62062, 62162, 62262, 63062, 63162, 63262)

7.187 Les **droits sur les assurances-vie et rentes** sont des créances financières détenues par les assurés sur une société qui offre une assurance-vie ou qui verse des rentes. Ils comprennent les passifs des compagnies d'assurance-vie et des prestataires de rentes pour les primes prépayées et les passifs cumulés envers les assurés et les bénéficiaires des rentes. Les droits sur les assurances-vie et rentes constituent l'obligation de fournir des prestations aux assurés ou d'indemniser les ayants-droit en cas de décès de l'assuré⁵² ; aussi sont-ils tenus séparément des fonds propres. Ces droits sont considérés comme des passifs de la société d'assurance et comme des actifs des assurés et bénéficiaires. Les droits sur les rentes correspondent au calcul actuariel de la valeur actualisée des obligations de verser un revenu à l'avenir jusqu'au décès des bénéficiaires.

7.188 Le montant à enregistrer comme encours pour les droits sur les assurances-vie et rentes est analogue à celui des réserves techniques d'assurance dommages, dans la mesure où il correspond aux réserves pour sinistres déjà survenus. Cependant, s'agissant de l'assurance-vie, le niveau des droits est considérable et représente la valeur actualisée de toutes les indemnités futures attendues⁵³.

Droits à pension [SFP]⁵⁴ (62063, 62163, 62263, 63063, 63163, 63263)

7.189 Comme il est expliqué aux paragraphes A2.5 à A2.7, les droits à des prestations d'assurance sociale sont divisés entre ceux liés aux pensions et ceux liés à toutes les autres formes de prestations (autres que les prestations

de pension). La distinction entre les deux est importante parce que les SFP comptabilisent des passifs au titre des droits à pension liés à l'emploi, qu'il existe ou non des actifs effectivement cantonnés pour cela, mais qu'elles comptabilisent les réserves pour les prestations autres que de pension liées à l'emploi uniquement lorsque ces réserves existent effectivement (voir le paragraphe 7.195). En outre, une distinction est faite entre systèmes de sécurité sociale et systèmes liés à l'emploi. Il est question ici des droits aux systèmes de pension liés à l'emploi.

7.190 Les **droits à pension** représentent les créances financières que peuvent faire valoir les actuels ou futurs retraités⁵⁵ sur leur employeur ou sur un fonds désigné par l'employeur au titre des pensions dues aux salariés aux termes d'un accord salarial entre l'employeur et le salarié. La nature de ces créances et des passifs correspondants des unités gérant le fonds de pension dépend du type de prestations promises.

7.191 Les deux principaux types de régimes de pension sont les régimes à prestations définies et les régimes à cotisations définies⁵⁶. Dans un **régime à prestations définies**, le niveau des prestations promises par l'employeur aux salariés participants et aux autres membres de la famille est déterminé par une formule actuarielle fondée sur le nombre d'années de service et le traitement. Dans un **régime à cotisations définies**, le niveau des cotisations est établi, mais le montant des prestations à verser dépend des actifs du fonds.

7.192 Un régime de pension pour salariés du secteur public peut être géré par des sociétés d'assurance publiques ou privées pour le compte d'une unité du secteur public ou être organisé et géré comme un fonds de pension autonome ou non autonome par l'unité elle-même. Un fonds de pension non autonome n'est pas une unité distincte et ses actifs sont la propriété de l'employeur. Le personnel couvert a une créance sur l'employeur qui gère le fonds non autonome, et l'employeur a un passif égal à la valeur actualisée des prestations promises. Pour une description de la typologie des régimes de protection sociale, voir l'appendice 2.

7.193 Les passifs des régimes sans constitution de réserves doivent aussi être inclus dans les droits à pension. De par sa nature, un tel régime de pension sans

⁵²Ce cas se distingue de l'assurance temporaire, qui est considéré comme de l'assurance dommages (voir la note de bas de page 51).

⁵³Dans les comptes commerciaux des sociétés d'assurance, une partie de ces obligations sera dénommée provisions pour bonus et remises. Cela tient à la pratique du secteur des assurances qui consiste à lisser les prestations au fil du temps et à en retenir certaines jusqu'à l'échéance de la police.

⁵⁴[SFP] indique que la couverture d'un poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN 2008, bien que le libellé soit le même.

⁵⁵Les actuels et futurs retraités désignent les salariés anciens et présents ainsi que les retraités existants, mais excluent les futurs salariés.

⁵⁶Les régimes à prestations définies sont parfois dénommés « régimes fondés sur le salaire final », tandis que les régimes à cotisations définies sont parfois dénommés « régimes à prestations proportionnelles ».

constitution de réserves lié à l'emploi doit être organisé et géré par l'employeur, qui peut être une unité d'administration publique ou une société publique.

7.194 Aucun passif n'est comptabilisé dans les comptes primaires des systèmes de statistiques macroéconomiques pour les prestations de sécurité sociale⁵⁷. Les obligations implicites pour prestations de sécurité sociale futures sont à inscrire en poste pour mémoire au compte de patrimoine (paragraphe 7.261), quel que soit le niveau des actifs affectés à un régime de sécurité sociale ou à d'autres comptes séparés. Les passifs au titre du paiement des prestations de sécurité sociale exigibles mais non encore payées sont à classer dans les *autres comptes à recevoir/à payer* (6308, 6318, 6328). Si une administration de sécurité sociale gère aussi un régime de pension lié à l'emploi, les obligations correspondantes sont incluses dans les droits à pension, et non pas dans les obligations implicites pour prestations de sécurité sociale.

7.195 En plus des pensions, certains régimes liés à l'emploi peuvent avoir d'autres engagements connexes, par exemple pour les prestations de santé, qui sont classés dans les droits à prestations autres que de pension⁵⁸. Les passifs correspondant à ces droits ne sont enregistrés dans les statistiques macroéconomiques que lorsqu'ils existent dans les comptes de l'employeur, c'est-à-dire lorsqu'il existe effectivement des réserves au titre de ces droits. Pour des raisons pragmatiques, de tels passifs pour les droits à prestations autres que de pension peuvent être inclus avec ceux correspondant aux droits à pension.

7.196 Outre ses droits à pension envers ses bénéficiaires, un fonds de pension peut parfois avoir une créance sur l'employeur, en sa qualité de gérant du système. Il se peut par ailleurs que le gérant ait une créance sur l'excédent du fonds. Ces créances sont exclues des droits à pension et classés dans les *droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension* (62064, 62164, 62264, 63064, 63164, 63264) (voir les paragraphes 7.199 et 7.200).

7.197 Les droits à pension sont valorisés comme suit :

- Le passif d'un régime de pension à prestations définies (y compris les fonds de pension non autonomes et les régimes de pension sans constitution de réserves) correspond à la valeur actualisée des prestations promises.

⁵⁷Les régimes de sécurité sociale sont définis aux paragraphes 2.100 à 2.102.

⁵⁸Les régimes avec constitution de réserves qui fournissent des prestations d'assurance sociale autres que de pension ne sont pas courants.

- Le passif d'un fonds de pension à cotisations définies est la valeur de marché courante des actifs nets du fonds, qui dépend de la performance des actifs acquis avec les cotisations de pension⁵⁹.

7.198 Du fait que le calcul des droits à pension à prestations définies repose sur diverses hypothèses et méthodes, la nature de la couverture et de l'estimation doit être décrite dans les métadonnées qui accompagnent le compte de patrimoine et les autres rapports de données.

Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (62064, 62164, 62264, 63064, 63164, 63264)

7.199 Un employeur peut confier par contrat à un tiers la charge d'administrer le fonds de pension pour le compte de ses salariés. S'il continue de fixer les conditions du régime de pension, reste responsable de tout déficit et garde le droit de conserver tout excédent de financement éventuel, l'employeur est alors le gérant du système de pension, et l'unité qui relève de son autorité en est le gestionnaire. Si l'accord entre l'employeur et le gestionnaire prévoit que l'employeur transfère le risque et la responsabilité de tout déficit de financement au gestionnaire en échange du droit pour celui-ci de conserver tout excédent de financement éventuel, le gestionnaire cumule alors les fonctions de gestionnaire et de gérant du système de pension.

7.200 Lorsque le gérant et le gestionnaire du régime de pension ne sont pas la même entité et que, en conséquence, c'est le gérant qui assume la responsabilité de tout déficit et a le droit de conserver tout excédent, le droit du fonds de pension sur le gérant appartient à cette rubrique, et les éléments suivants sont à enregistrer dans le bilan du gérant.

- Un passif au titre des droits des fonds de pension sur le gérant du système de pension, en cas de déficits.
- Un actif financier sous la forme d'une créance sur le fonds de pension, si le fonds de pension tire des revenus d'investissement plus importants sur les actifs qu'il détient que nécessaire pour couvrir l'augmentation des droits à pension.
- Une écriture de contrepartie dans les cotisations sociales d'employeurs imputées sur une base nette (soit une charge visant à accroître le passif, et une réduction des charges lorsque le passif diminue ou lorsque l'administration publique acquiert un actif).

⁵⁹Le chapitre 17 du SCN 2008 décrit en détail le mode de calcul des droits à pension.

Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (62065, 62165, 62265, 63065, 63165, 63265)

7.201 Les **garanties standard** sont des types de garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants assez faibles, suivant un schéma identique⁶⁰. Les administrateurs de systèmes de garanties standard contractent des passifs d'une valeur égale à la valeur actualisée des appels attendus au titre des garanties en cours, nette de toute somme que le garant compte recouvrer auprès des emprunteurs défaillants, approche semblable à celle appliquée à l'assurance dommages. Ce passif est dénommé réserves pour appels dans le cadre de garanties standard.

7.202 Il y a trois parties concernées : l'emprunteur (débiteur), le prêteur (créancier) et le garant. L'emprunteur ou le prêteur passe un contrat avec le garant en vertu duquel le garant remboursera le prêteur si l'emprunteur manque à ses engagements. Entrent dans cette catégorie les garanties de crédit à l'exportation, les garanties de dépôts et les garanties de prêts aux étudiants. Les garanties standard reposent sur le même paradigme que pour l'assurance dommages, et un traitement similaire est adopté pour ces garanties, comme indiqué aux paragraphes A4.66 à A4.80.

Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (6207, 6217, 6227, 6307, 6317, 6327)

7.203 Les produits financiers dérivés et les options sur titres des salariés (ou « stock options ») sont des actifs financiers et des passifs qui ont des caractéristiques similaires, telles qu'un prix d'exercice et quelques-uns des mêmes éléments de risque. Cependant, si les uns et les autres donnent lieu à un transfert de risque, les options sur titres des salariés sont aussi conçues comme une forme de rémunération.

Produits financiers dérivés (62071, 62171, 62271, 63071, 63171, 63271)

7.204 Un **contrat de dérivés financiers** est un instrument financier qui est lié à un autre instrument, indicateur ou produit de base spécifique et par le biais duquel des risques financiers spécifiques (de taux d'intérêt, de taux de change, de titre de participation ou de prix de produits de base et de risque de crédit, par exemple) peuvent être

négociés en tant que tels sur les marchés financiers. Les opérations et positions sur dérivés financiers sont traitées de façon distincte, et non comme faisant partie intégrante de la valeur des instruments sous-jacents auxquels elles sont liées. Les produits financiers dérivés sont valorisés aux prix du marché en vigueur aux dates d'enregistrement au compte de patrimoine. En l'absence de données sur les prix du marché, il est possible d'utiliser d'autres méthodes de détermination de la juste valeur (comme la modélisation des options ou les valeurs actualisées) pour les évaluer. Les statisticiens sont en général contraints d'utiliser les propres comptes des parties.

7.205 Le risque incorporé à un contrat de dérivés financiers peut être échangé soit en vendant le contrat lui-même, comme dans le cas des options, soit en créant un nouveau contrat dont les caractéristiques de risque correspondent — en sens inverse — à celles du contrat initial. Ce critère, que l'on qualifie de compensabilité, est appliqué sur les marchés à terme. La compensabilité signifie qu'il est souvent possible d'éliminer le risque associé à un dérivé financier en créant un nouveau contrat « en sens opposé », dont les caractéristiques permettent d'annuler le risque du premier. L'achat d'un nouveau dérivé représente l'équivalent fonctionnel de la vente du premier parce que l'opération aboutit à l'élimination du risque financier sous-jacent. L'aptitude à compenser le risque sous-jacent sur le marché joue donc le même rôle que la négociabilité en tant qu'indicateur de l'existence d'une valeur. La dépense nécessaire pour remplacer le contrat de dérivé financier existant est représentative de sa valeur ; une véritable opération de compensation n'est donc pas nécessaire.

7.206 Les contrats de dérivés financiers sont souvent réglés par paiements nets de numéraire, et non par la livraison de l'instrument sous-jacent. Une fois qu'un dérivé financier arrive à sa date de règlement, tout montant impayé est reclassé aux autres comptes à recevoir/à payer, car sa valeur est fixe et la créance devient donc une dette.

7.207 Les types d'arrangements financiers énumérés ci-après ne sont pas des dérivés financiers :

- Un contrat de livraison de biens et de services à prix fixé n'est pas un dérivé financier, sauf si le contrat est normalisé de telle manière que le risque de marché qui s'y trouve incorporé puisse être négocié en tant que tel sur les marchés financiers. Par exemple, une option d'achat d'un avion à un constructeur n'est pas un dérivé financier ; si l'option d'achat est transférable, et transférée, l'opération est classée parmi les contrats, baux et licences, décrits au paragraphe A4.52.

⁶⁰Contrairement aux garanties standard, les garanties ponctuelles (ou « one-off ») sont individuelles et, en général, les garants ne peuvent pas estimer de manière fiable le risque d'appel. De ce fait, dans la plupart des cas, les garanties ponctuelles sont assimilées à des passifs conditionnels (à moins et jusqu'à ce qu'il y ait appel de la garantie). Pour plus de précisions sur les passifs conditionnels, voir les paragraphes 7.251 à 7.260.

- L'assurance et les garanties standard ne sont pas des dérivés financiers. L'assurance consiste à collecter des fonds auprès des assurés pour satisfaire les futures demandes d'indemnisation dues à la réalisation d'événements indiqués dans les polices d'assurance. Cela signifie que l'assurance et les garanties standard servent à gérer le risque d'événement principalement en mutualisant les risques, et non en les échangeant (voir le paragraphe 7.201). Cependant, certaines garanties autres que les garanties standard répondent à la définition de dérivés financiers. Ces garanties-là protègent le prêteur, au cas par cas, contre certains types de risques liés à une relation de crédit, moyennant le paiement au garant de frais pour une période déterminée — on parle alors de dérivés de crédit (voir le paragraphe 7.218).
- Les actifs et passifs conditionnels, tels que les garanties ponctuelles et lettres de crédit, ne sont pas des actifs financiers (comme l'explique le paragraphe 7.251).
- Les instruments assortis de dérivés intégrés ne sont pas des dérivés financiers (voir le paragraphe 7.148). Si le propriétaire de l'instrument primaire crée ensuite un nouveau contrat de dérivé financier en sens opposé pour neutraliser le risque du dérivé intégré, la création de ce contrat est comptabilisée comme une opération distincte et n'affecte pas le mode d'enregistrement des opérations et positions sur l'instrument primaire. Par contre, les bons de souscription (ou warrants) détachables sont considérés comme des dérivés financiers distincts, car ils peuvent être séparés et vendus sur les marchés financiers.
- Les décalages d'enregistrement qui peuvent se produire dans le cours normal d'une activité commerciale et impliquer un risque de variation de prix ne donnent pas lieu à des produits financiers dérivés. Ils comprennent les périodes normales de règlement des opérations au comptant sur les marchés financiers.

7.208 Il y a deux grandes catégories de produits financiers dérivés : les options et les contrats à terme.

Options

7.209 Dans le **contrat d'option** (option), l'acheteur acquiert auprès du vendeur le droit d'acheter ou de vendre (selon qu'il s'agit d'une option d'achat (« call ») ou de vente (« put ») un article sous-jacent spécifié à un prix d'exercice convenu avant une date précise ou à cette date. L'acheteur verse une prime à l'émetteur de l'option. En échange, il acquiert le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option

d'achat) ou de vendre (option de vente) un article sous-jacent spécifié (physique ou financier) à un prix contractuel convenu (le prix d'exercice) avant la date indiquée ou à cette date. (Sur une bourse des dérivés, la bourse elle-même peut faire office de contrepartie pour chaque contrat.)

7.210 Les options se distinguent des contrats à terme en ce sens que :

- La création d'un contrat à terme ne donne pas lieu à un paiement initial et la valeur du contrat est nulle au départ, tandis qu'une option donne généralement lieu au paiement d'une prime, de sorte que la valeur du contrat n'est pas nulle.
- Pendant la durée du contrat, dans le cas d'un contrat à terme, l'une ou l'autre des parties peut être le créancier ou le débiteur, et cela peut changer, alors que, dans le cas d'une option, l'acheteur est toujours le créancier et l'émetteur toujours le débiteur.
- À l'échéance, le rachat est inconditionnel dans le cas d'un contrat à terme, alors que dans le cas d'une option, il est déterminé par l'acheteur.

7.211 Un warrant (ou bon de souscription) est un contrat financier à option qui donne à son détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter à l'émetteur du warrant une certaine quantité ou un certain montant de l'actif sous-jacent, tel que des actions et obligations, à un prix convenu et pendant une période donnée ou à une date précise. Encore que similaires aux autres options négociées, les bons de souscription se distinguent par le fait que l'exercice de l'option peut mener à la création de nouveaux titres, ce qui dilue le capital des détenteurs d'obligations ou d'actions, alors que les options négociées ouvrent généralement droit à l'acquisition d'actifs déjà existants.

Dérivés de type contrat à terme

7.212 Dans le cadre d'un **dérivé de type contrat à terme** (« forward »), les deux parties conviennent d'échanger sans conditions un instrument sous-jacent (physique ou financier) en une quantité spécifiée, à un prix convenu au contrat (le prix d'exercice) à une date précise. Cette catégorie recouvre les futurs et les swaps (autres que ceux détaillés au paragraphe 7.215). On parle de dérivé de type contrat à terme parce que l'expression « contrat à terme » a souvent une acception plus restreinte sur les marchés financiers (excluant souvent les swaps).

7.213 Les futurs (ou contrats à terme négociables) sont des dérivés de type contrat à terme négociés sur les marchés organisés. Le marché facilite la négociation en déterminant les conditions et modalités normalisées

des contrats, en faisant office de contrepartie pour toutes les opérations et en exigeant le paiement d'une marge de dépôt pour atténuer les risques. Les accords de taux futurs et les opérations de change à terme sont des types courants de dérivés de type contrat à terme.

7.214 La création d'un dérivé de type contrat à terme donne lieu à l'échange de risques de valeur égale, de sorte que la valeur du contrat est nulle au départ. À mesure que le prix du sous-jacent évolue, la valeur de marché du contrat change, mais elle peut être ramenée à zéro par des règlements périodiques au cours de la durée du contrat à terme. La classification d'un dérivé de type contrat à terme peut changer entre positions d'actif et de passif.

Autres questions liées aux dérivés financiers

Contrats de swap

7.215 Dans un **contrat de swap**, les contreparties échangent, selon des modalités prédéterminées, des flux monétaires sur la base des prix de référence des instruments sous-jacents. Les dérivés de type contrat à terme incluent des swaps de devises, des swaps de taux d'intérêt et des swaps de taux d'intérêt et de devises. Dans le cadre d'un contrat de swap, les obligations de chacune des parties peuvent naître à des moments différents, par exemple dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, où les paiements peuvent être trimestriels pour une partie et annuels pour l'autre. En pareil cas, les montants payables trimestriellement par une partie avant le paiement annuel de l'autre partie sont comptabilisés comme des opérations au titre du contrat de dérivé financier. D'autres types d'accords également appelés swaps, mais ne correspondant pas à la définition ci-dessus, sont les swaps d'or (pour leur traitement, voir le paragraphe 7.161), les accords de swaps entre banques centrales⁶¹ et les contrats sur risque de défaut (voir paragraphe 7.218).

7.216 Il est nécessaire, pour les contrats de dérivés financiers sur devises, tels que les swaps de devises, de faire la distinction entre une opération sur contrat de dérivé et une opération sur les devises sous-jacentes. Au départ, les parties échangent les instruments financiers sous-jacents (généralement classés comme numéraire et dépôts ou crédits). Au moment du règlement, l'écart entre les valeurs des monnaies échangées, mesurées dans l'unité de compte, au taux de change du marché, est imputé à une opération sur dérivés financiers, les valeurs échangées étant enregistrées dans l'instrument pertinent (généralement numéraire et dépôts ou crédits).

⁶¹Voir le MBP6, paragraphes 6.102 à 6.104.

7.217 Comme indiqué au paragraphe 7.162, d'un point de vue économique, un swap hors marché est équivalent à la combinaison d'un emprunt (c'est-à-dire la somme forfaitaire), sous forme d'un crédit, et d'un swap sur le marché (dérivé financier).

Dérivés de crédit

7.218 Les **dérivés de crédit** sont des dérivés financiers qui ont pour fonction première l'échange du risque de crédit. Ils permettent de négocier les risques de défaut associés aux prêts et aux valeurs mobilières. Par contraste, les dérivés financiers décrits aux paragraphes 7.215 à 7.217 se rapportent essentiellement au risque de marché, c'est-à-dire découlant des variations de prix de marché des titres, des produits de base, des taux d'intérêt et des taux de change. Les dérivés de crédit peuvent prendre la forme de dérivés de type contrat à terme (swaps de rendement total) ou de type option (swaps de risque de défaut). Dans un swap de risque de défaut, les primes de risque sur l'instrument sous-jacent sont payées, en échange d'un versement en numéraire en cas de défaillance de l'emprunteur. Comme les autres produits financiers dérivés, les contrats de dérivés de crédit sont souvent établis sur la base d'accords juridiquement normalisés et spécifient les modalités des versements de garanties et d'appels de marges, servant de base à la valorisation au prix de marché.

Marges (dépôts de garantie)

7.219 Les dérivés financiers font souvent l'objet d'appels de marges. Les **marges** sont des paiements en numéraire au comptant ou des dépôts de garantie (au moyen d'un collatéral, en général des titres) servant à couvrir les obligations effectives ou potentielles du contrat. L'obligation d'effectuer des dépôts de marge reflète les craintes du marché face aux risques de contrepartie, en particulier sur les marchés des futurs et des options négociées en bourse. La classification des marges diffère selon qu'elles sont remboursables ou non :

- La marge remboursable est un versement de numéraire ou dépôt de garantie effectué pour protéger les contreparties du risque de défaut associé. Elle reste la propriété de l'unité qui la dépose. Les marges remboursables payées en numéraire sont classées comme des transactions et encours de dépôts (en particulier si les passifs du débiteur sont inclus dans la monnaie au sens large) ou dans les autres comptes à recevoir/à payer. Lorsque la marge remboursable est déposée non en numéraire, mais sous forme d'autres actifs (des titres par exemple), aucune opération ni

variation d'encours n'est enregistrée, car il n'y a pas de transfert de propriété économique.

- Le versement d'un dépôt de marge non remboursable réduit l'obligation financière découlant du dérivé. Sur les marchés organisés, cette marge non remboursable (parfois dénommée marge de variation) est déposée au quotidien pour satisfaire aux engagements enregistrés après évaluation des dérivés au cours de compensation du marché. L'entité qui paie une marge non remboursable ne détient plus la propriété du dépôt de marge ou de garantie, ni ne conserve les risques et avantages de la propriété. Les paiements de marges non remboursables sont classés dans les opérations sur dérivés financiers.

7.220 Ces principes de classification des marges s'appliquent aussi plus généralement aux appels de marges relatifs aux positions sur d'autres actifs financiers.

Options sur titres des salariés (62072, 62172, 62272, 63072, 63172, 63272)

7.221 Les **options sur titres des salariés** donnent aux salariés la possibilité d'acquérir des actions de la société qui les emploie, comme forme de rémunération. Si le comportement de leurs prix est comparable à celui des dérivés financiers, elles en diffèrent par leur nature — du fait du système des dates d'attribution et d'acquisition — et par leur but, qui est d'inciter les salariés à contribuer à accroître la valeur de la société, et non d'échanger le risque. Si une option sur titres accordée aux salariés peut s'échanger sans restrictions sur les marchés financiers, elle est classée comme un dérivé financier.

7.222 Dans certains cas, des options sur titres peuvent être proposées aux fournisseurs de biens et services de l'entreprise. Bien qu'il ne s'agisse pas là de salariés de l'entreprise, on enregistre aussi par commodité ces options parmi les options sur titres des salariés, car leur nature et leur but sont semblables. (Tandis que l'écriture de contrepartie des options sur titres des salariés est les *salaires et traitements en nature* (2112), comme expliqué au paragraphe 6.17, celle qui correspond aux options sur titres accordées aux fournisseurs est l'*utilisation de biens et services* (22).)

7.223 Les options sur titres des salariés doivent être valorisées à la juste valeur à la date où elles sont octroyées⁶² en utilisant la valeur de marché d'options équivalentes (si elles sont disponibles) ou un modèle de détermination du prix des options (comme le modèle binomial ou Black-Scholes) tout en tenant compte des caractéristiques particulières des

options⁶³. Après la date d'acquisition, les options sur titres des salariés sont valorisées aux prix du marché.

Autres comptes à recevoir/à payer (6208, 6218, 6228, 6308, 6318, 6328)

7.224 Les **autres comptes à recevoir/à payer** comprennent les crédits commerciaux et avances et divers autres postes à recevoir ou à payer. Si un événement économique requiert un flux de trésorerie à venir, par exemple, les biens et services sont vendus à crédit par le fournisseur et le temps qui s'écoule entre l'événement économique et le moment du flux de trésorerie est comblé par une écriture dans les autres comptes à recevoir/à payer.

7.225 Les *crédits commerciaux et avances* (62081, 62181, 62281, 63081, 63181, 63281) comprennent i) les crédits commerciaux directement consentis aux acheteurs de biens et services et ii) les avances sur travaux en cours ou commandés, comme les paiements effectués d'avance lors de travaux de construction en cours et les paiements anticipés de biens ou de services. Ils sont créés soit du fait des délais normaux de règlement, soit délibérément par le vendeur pour financer les ventes. Les crédits commerciaux accordés par le vendeur de biens et services ne comprennent pas les crédits (les prêts), les titres de créance ni les autres passifs fournis par des tiers pour financer les échanges commerciaux. Si une unité d'administration publique émet un billet à ordre ou d'autres titres pour consolider les paiements exigibles au titre de plusieurs crédits commerciaux, ce billet ou titre doit être classé parmi les titres de créance. Les crédits commerciaux et avances excluent les crédits commerciaux qui satisfont à la définition de crédit (prêt)⁶⁴.

⁶³Le Conseil des normes comptables internationales formule des recommandations détaillées sur le mode d'évaluation des options sur titres des salariés, et ses recommandations sont vraisemblablement suivies par les sociétés qui ont recours à ces titres comme forme de rémunération des salariés. La valeur des options sur titres des salariés varie entre la date d'attribution et la date d'acquisition, puis entre la date d'acquisition et la date d'exercice, selon les fluctuations de la valeur des actions.

⁶⁴Un fournisseur de biens et services peut avoir une créance sur une unité d'administration publique sous la forme d'un crédit commercial. Lorsqu'il transfère cette créance complètement et irrévocablement à une institution financière (notamment une unité engagée dans une activité d'affacturage), le passif original de l'unité d'administration publique enregistré comme crédit commercial dans les autres comptes à payer doit être reclassé (par un autre changement de volume d'actifs) dans les crédits lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : i) l'unité d'administration publique n'a plus d'obligation de paiement envers son fournisseur et ii) l'institution financière n'a pas de recours direct ou indirect sur le fournisseur (cédant de la créance) si l'unité d'administration publique ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement dans les délais impartis. En outre, si un crédit commercial est restructuré de telle façon qu'il satisfait à la définition d'un crédit (un prêt), il doit être reclassé comme tel.

⁶²Les termes date d'attribution, date d'acquisition et date d'exercice sont définis au paragraphe 9.77.

Graphique 7.1 Valeur nette au compte de patrimoine dans les statistiques macroéconomiques

Actifs (à la valeur de marché)	Actions et autres participations (à la valeur de marché) + valeur nette = fonds propres
	Passifs hors actions et autres participations (à la valeur de marché)

7.226 Les *divers autres comptes à recevoir/à payer* (62082, 62182, 62282, 63082, 63182, 63282) comprennent les montants dus mais non encore réglés au titre d'impôts, de dividendes, de paiements pour les achats ou ventes de titres payés ou reçus avant que l'instrument ne soit émis, de loyers, de salaires et traitements, de cotisations sociales, de prestations sociales et d'autres postes similaires. Ils incluent aussi les paiements dus au titre de contrats de dérivés financiers qui sont en arriérés de paiement, et les paiements de montants qui ne sont pas encore échus, tels les paiements anticipés d'impôts. Certains de ces paiements anticipés, souvent appelés « dépôts », devraient être enregistrés ici plutôt que sous numéraire et dépôts. Ces « dépôts » ne sont remboursables que lorsque certaines conditions sont réunies. Des exemples de ce type de « dépôt » inclus dans divers autres comptes à recevoir/à payer sont les dépôts détenus par un tribunal ou les autorités fiscales en attendant le règlement d'un différend, à payer à l'avance pour couvrir des dommages matériels ou le non-paiement pour l'utilisation de biens et services et les cautions. En principe, les intérêts courus mais non réglés s'ajoutent au principal de l'actif sous-jacent, et ne sont donc pas comptabilisés dans cette catégorie. Il conviendra de présenter sous des rubriques distinctes les impôts à percevoir et/ou les salaires à payer si ceux-ci représentent des sommes importantes.

7.227 Les autres comptes à recevoir/à payer doivent aussi être enregistrés en valeur nominale. Par définition, l'existence d'autres comptes à payer/à recevoir découle de l'enregistrement en droits constatés, et ces comptes n'existent donc pas en base caisse pure.

Valeur nette

7.228 Comme indiqué au paragraphe 7.1, la *valeur nette* (6) d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs moins la valeur totale de ses passifs. Elle est un solde comptable qui résulte de la valorisation des actifs et passifs (y compris les actions et parts de fonds d'investissement) aux prix du marché à

Tableau 7.10 Classification des postes pour mémoire au compte de patrimoine

6M2	Valeur financière nette
6M3	Dettes brutes à la valeur de marché
6M4	Dettes brutes à la valeur nominale
6M35	Dettes brutes à la valeur faciale
6M36	Dettes nettes à la valeur de marché
6M37	Dettes nettes à la valeur nominale
6M38	Dettes nettes à la valeur faciale
6M391	Prêts concessionnels à la valeur nominale
6M392	Transferts implicites liés aux prêts à taux d'intérêt concessionnels
6M5	Arriérés
6M6	Passifs conditionnels explicites ¹
6M61	Dettes garanties par l'État
6M62	Autres garanties ponctuelles
6M63	Passifs conditionnels explicites non classés ailleurs
6M7	Obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures ¹
6M8	Actifs de crédits non performants à la juste valeur
6M81	Actifs de crédits non performants en valeur nominale

¹ Les passifs conditionnels figurent dans la *situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures* (tableau 4.6).

la date d'établissement du compte de patrimoine. Elle peut être positive, négative ou nulle. De même que pour les autres soldes comptables dans les SFP, la valeur nette ne peut pas être mesurée indépendamment des autres postes.

7.229 La valeur nette de la plupart des unités d'administration publique est leur valeur économique parce qu'elles n'émettent généralement pas d'actions et autres participations. S'agissant des quasi-sociétés, la valeur nette est nulle, car la valeur de la participation du propriétaire est présumée être égale à ses actifs moins ses passifs. Même lorsque les unités d'administration publique ont des passifs sous forme de participations (paragraphe 7.170), leur valeur nette est nulle, comme pour les quasi-sociétés, si ces actions ne sont pas négociées ou la valeur des actions ne peut pas être déterminée indépendamment. Quant aux autres sociétés, la valeur nette est une composante des fonds propres. Dans les statistiques macroéconomiques, les fonds propres et la valeur nette ont un sens précis, qui peut différer de la définition de ces termes dans un contexte comptable.

7.230 Lorsqu'un fonds de pension autonome opère un régime à cotisations définies, la valeur nette sera égale à zéro parce que, par définition, les créances sur le fonds sont égales à ses actifs. Toutefois, un régime de pension à prestations définies géré par une société d'assurance ou comme un fonds de pension autonome peut avoir une

valeur nette, positive ou négative, si la valeur de ses actifs est supérieure ou inférieure à celle de ses passifs au titre des prestations de pension, à moins qu'il y ait un droit du fonds de pension sur le gérant, auquel cas la valeur nette est nulle là aussi (voir les paragraphes 7.199 et 7.200).

7.231 Les **fonds propres** correspondent à la différence entre le total des actifs (à la valeur de marché) et le total des passifs hors actions et autres participations (à la valeur de marché). Compte tenu de ce qui précède, la valeur des fonds propres est égale à la valeur des actions et autres participations (aux prix courants du marché à la date d'établissement du compte de patrimoine) plus la valeur nette, comme illustré au graphique 7.1.

7.232 S'agissant des quasi-sociétés, les participations imputées des actionnaires sont égales à leurs fonds propres. Les sociétés publiques ont, en théorie, une valeur nette (qui peut être positive ou négative) en sus de la valeur des participations des actionnaires, si les actions sont échangées sur le marché, ou leur valeur peut être déterminée indépendamment. Cela tient au fait que les actions sont incluses au compte de patrimoine de la société publique aux prix courants du marché à la date d'établissement du compte de patrimoine.

7.233 Si la valeur de marché courante des actions et parts de fonds d'investissement ne peut être déterminée indépendamment ou si elles ne s'échangent pas sur le marché, un autre calcul s'apparente au traitement des quasi-sociétés (voir le paragraphe 7.232). La valeur des actions et parts de fonds d'investissement est calculée de telle façon que la valeur nette de la société publique est nulle.

Postes pour mémoire

7.234 Il peut être souhaitable d'enregistrer en postes pour mémoire des informations complémentaires sur des éléments (comme les agrégats et les soldes comptables) qui présentent un intérêt pour l'analyse du compte de patrimoine, sans cependant y être incluses. Le tableau 7.10 présente les postes pour mémoire au compte de patrimoine proposés dans le cadre SFP (des postes et sous-postes supplémentaires peuvent être ajoutés, au besoin).

Valeur financière nette (6M2)

7.235 La **valeur financière nette** (6M2) d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs financiers, nette de la valeur totale de ses passifs. Ce solde comptable est souvent cité parce que le secteur des administrations publiques et le secteur public ont une incidence sur le système financier

et aussi à cause des difficultés de valorisation des actifs non financiers propres aux administrations publiques.

Dettes⁶⁵

Dettes brutes

7.236 La **dettes brutes** totale, aussi appelée dette totale ou total des passifs sous forme de dette, se compose de tous les passifs qui sont des instruments de dette. Un **instrument de dette** désigne une créance financière qui oblige le débiteur à effectuer en faveur du créancier un ou des paiements d'intérêts et/ou de principal à une ou plusieurs dates futures. Les instruments suivants sont des instruments de dette :

- Droits de tirage spéciaux (DTS).
- Numéraire et dépôts.
- Titres de créance.
- Crédits.
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP].
- Autres comptes à payer.

7.237 Il ressort de la liste ci-dessus que tous les passifs portés au compte de patrimoine dans le MSFP sont considérés comme des dettes, à l'exception des passifs sous forme d'*actions et parts de fonds d'investissement* et de *produits financiers dérivés et options sur titres des salariés*. Les actions et parts de fonds d'investissement au passif ne sont pas des instruments de dette, car elles confèrent à leur détenteur le droit à des dividendes et une créance sur la valeur résiduelle de l'unité. Les produits financiers dérivés ne sont pas des instruments de dette parce qu'ils ne procurent pas de fonds ou d'autres ressources, mais transfèrent l'exposition aux risques d'une partie à une autre.

7.238 Comme il est recommandé dans *les Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, les instruments de dette doivent être valorisés à la date de référence à leur valeur nominale et, dans le cas des titres de créance négociés, à leur valeur de marché également. Les deux bases d'évaluation fournissent des informations utiles sur la dette. Si l'on ne dispose pas de la valeur nominale ni de la valeur de marché des instruments de dette, la dette brute est à la valeur faciale. Si la méthode utilisée s'écarte de ces principes de valorisation, il faut toujours l'indiquer dans les notes de bas de page du compte de patrimoine.

⁶⁵Pour plus de précisions sur le calcul de la dette du secteur public, voir *les Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

7.239 Ces valorisations de la dette brute sont traitées aux paragraphes 7.240 à 7.242. Pour plus de détails sur la valorisation, voir les paragraphes 3.107 à 3.129.

Dette brute à la valeur de marché (6M3)

7.240 Par *dette brute à la valeur de marché* (6M3), on entend les titres de dette valorisés au prix du marché ; les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard évalués selon des principes équivalant à ceux de la valorisation au prix du marché ; et tous les autres instruments de dette valorisés aux prix nominaux, qui sont considérés comme étant les meilleurs substituts généralement disponibles des prix du marché.

Dette brute à la valeur nominale (6M4)

7.241 La *dette brute à la valeur nominale* désigne les titres de dette comptabilisés à leur valeur nominale. La valeur nominale d'un instrument de dette est une mesure de sa valeur du point de vue du débiteur car, à tout moment, il s'agit du montant que le débiteur doit au créancier.

Dette brute à la valeur faciale (6M35)

7.242 La **valeur faciale** d'un instrument de dette est le montant non actualisé du principal à rembourser (au plus tard) à l'échéance et, dans certains cas, elle est dénommée valeur nominale. L'utilisation de la valeur faciale comme approximation de la valeur nominale aux fins du calcul de la dette brute peut donner lieu à un manque d'uniformisation dans le traitement des divers instruments et n'est pas recommandée, sauf en l'absence de la valeur nominale et de la valeur de marché.

Dette nette

7.243 La **dette nette** est égale à la dette brute moins les actifs financiers correspondant aux instruments de dette⁶⁶. Les actifs financiers correspondant aux instruments de dette sont :

- Or monétaire et DTS.
- Numéraire et dépôts.

⁶⁶La dette nette est ici égale au total des passifs sous forme de dette moins tous les actifs financiers correspondant aux instruments de dette. Il peut être utile, dans certains cas, de déduire des instruments de dette les actifs financiers correspondants et, dans d'autres cas, de calculer la dette nette des actifs très liquides. Le plus souvent, toutefois, la déduction instrument par instrument de l'actif financier correspondant n'améliore pas l'analyse, car, en général, des types spécifiques d'actifs ne sont pas affectés au remboursement des types de passifs correspondants. Dans la plupart des cas, la dette nette sous forme d'instruments très liquides est égale à la dette brute moins les actifs financiers en numéraire et dépôts. Dans certains cas, toutefois, les titres de créance détenus à des fins de gestion de la dette pourraient être assimilés à des actifs financiers très liquides.

- Titres de créance.
- Crédits.
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP].
- Autres comptes à recevoir.

7.244 L'or monétaire, tel qu'il est défini dans le SCN 2008 et le présent manuel, a pour composantes un instrument de dette (comptes or non alloués) et un instrument n'appartenant pas à la dette (lingots d'or). En principe, il convient d'exclure du calcul de la dette nette l'élément lingot d'or de l'or monétaire. Cependant, en pratique, on peut être amené à utiliser le montant total de l'or monétaire pour le calcul de la dette nette parce qu'il peut se révéler impossible d'exclure les lingots d'or des statistiques de la dette du secteur public.

7.245 La *dette nette* peut être calculée en *valeur de marché* (6M36), en *valeur nominale* (6M37) et en *valeur faciale* (6M38).

Prêts concessionnels

7.246 On peut considérer que les prêts consentis à des taux d'intérêt concessionnels procurent un avantage à l'emprunteur sous la forme d'un transfert égal à la différence entre le taux d'intérêt effectif et le taux du marché. Si un tel transfert était comptabilisé, il serait en général enregistré comme transfert/don courant (selon le type de bénéficiaire), et l'intérêt enregistré serait ajusté du même montant. Cependant, une décision finale n'a pas encore été prise sur la façon d'en intégrer l'incidence dans les statistiques macroéconomiques, bien que diverses solutions aient été proposées⁶⁷. En conséquence, jusqu'à ce qu'il soit

⁶⁷Pour calculer l'avantage ponctuel à l'attribution du prêt, on peut prendre la différence entre la valeur nominale de la dette et sa valeur actualisée sur la base d'un taux d'actualisation du marché pertinent. Cette option présente l'avantage de prendre en considération toutes les sources possibles de transferts dans la concessionnalité de la dette — période d'amortissement, période de grâce, fréquence des paiements et taux d'intérêt — en restant compatible avec la valorisation nominale des crédits. Il conviendrait d'utiliser une telle approche pour les prêts officiels dénotant une intention de faire bénéficier d'un avantage et consentis dans un contexte non commercial (le plus souvent d'État à État). Dans le cadre de la restructuration de la dette par l'intermédiaire du Club de Paris, la réduction de la dette en valeur actualisée est calculée sur la base d'un taux d'actualisation fondé sur le marché, généralement le taux d'intérêt commercial de référence (TICR) de l'OCDE. La différence entre la valeur nominale et la valeur actualisée de la dette en question correspond au montant du transfert en capital convenu dans les accords de restructuration. Pour de plus amples informations, voir les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, paragraphes 4.83 à 4.86. S'agissant du traitement des prêts concessionnels aux salariés, voir le paragraphe 6.17.

convenu du traitement, les données sur la dette concessionnelle doivent être fournies sous la forme de deux postes pour mémoire. Le premier correspond à l'encours de *prêts concessionnels à la valeur nominale* (6M391). Le deuxième montre une estimation de la valeur de l'avantage transféré à l'emprunteur, à savoir la valeur des *transferts implicites liés aux prêts à taux d'intérêt concessionnels* (6M392), calculés selon la méthode indiquée à la note de bas de page 67.

Arriérés (6M5)

7.247 Les **arriérés** sont les montants non réglés et postérieurs à l'échéance du règlement. En principe, les montants à payer pour les charges, l'acquisition d'actifs ou liés à tout passif peuvent se trouver en arriérés⁶⁸. S'agissant des passifs sous forme de dette, les arriérés apparaissent lorsque le paiement du principal ou des intérêts n'est pas effectué à l'échéance. Pour ce qui est des charges et de l'acquisition d'actifs non financiers, les montants à payer peuvent être en arriérés dès la création de la dette. Par exemple, lorsque les montants à payer au titre de la rémunération des salariés ne sont pas acquittés à l'échéance, les autres comptes à payer sont en situation d'arriérés. En outre, lorsqu'un contrat stipule un paiement à livraison pour les biens et services ou actifs non financiers et que de tels montants à payer ne sont pas réglés à la livraison, les autres comptes à payer pour ces biens et services ou actifs non financiers sont en arriérés dès la création de la dette.

7.248 Lorsque des arriérés apparaissent, ils doivent continuer à figurer dans le même instrument jusqu'à extinction de l'obligation. Cependant, si le contrat prévoit une modification des caractéristiques d'un instrument financier lorsqu'il tombe en arriérés, cette modification doit être enregistrée comme un reclassement dans les autres changements du volume des actifs et passifs (voir les paragraphes 3.97, 9.21 et 10.84).

7.249 Si, dans un système en base caisse, les arriérés ne sont pas enregistrés séparément, les statisticiens devront recueillir des informations supplémentaires pour les estimer. Les informations sur les arriérés sont utiles pour divers types d'analyse de politiques et pour l'évaluation de la solvabilité et doivent figurer en poste pour mémoire au compte de patrimoine s'ils sont significatifs. Elles doivent continuer à être recueillies dès l'apparition

⁶⁸Dans certains cas, les arriérés apparaissent pour des raisons opérationnelles (par exemple, de légers retards administratifs) et ne résultent pas d'une réticence ou d'une incapacité à payer. Néanmoins, en principe, de tels retards de paiement doivent être enregistrés comme des arriérés s'ils restent impayés à la date de référence.

des arriérés, c'est-à-dire lorsque les paiements ne sont pas effectués, jusqu'à leur extinction, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils soient remboursés, rééchelonnés ou annulés par le créancier ou lorsque (par exemple) les salaires et traitements en arriérés sont payés.

7.250 La valeur nominale des arriérés est égale à la valeur des paiements (intérêts et principal dans le cas des passifs) non acquittés et de tous les flux économiques ultérieurs, tels que l'accumulation d'intérêts additionnels sur des arriérés de dette ou le règlement d'arriérés. (Voir également les paragraphes 9.22 et 9.23.)

Passifs conditionnels explicites (6M6)

Vue d'ensemble

7.251 Les passifs conditionnels créent des risques budgétaires⁶⁹ et peuvent résulter de politiques publiques discrétionnaires ou d'événements imprévus, comme une crise financière. Les **passifs conditionnels** (ou contingents) sont des obligations qui ne se concrétisent que si un ou plusieurs événements particuliers se produisent un jour. Une différence fondamentale entre les passifs conditionnels et les passifs⁷⁰ est qu'une ou plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'un passif conditionnel soit reconnu comme un passif. Dans le cas des passifs conditionnels, on ne sait généralement pas si un paiement devra être effectué, ni quel niveau il pourra atteindre⁷¹.

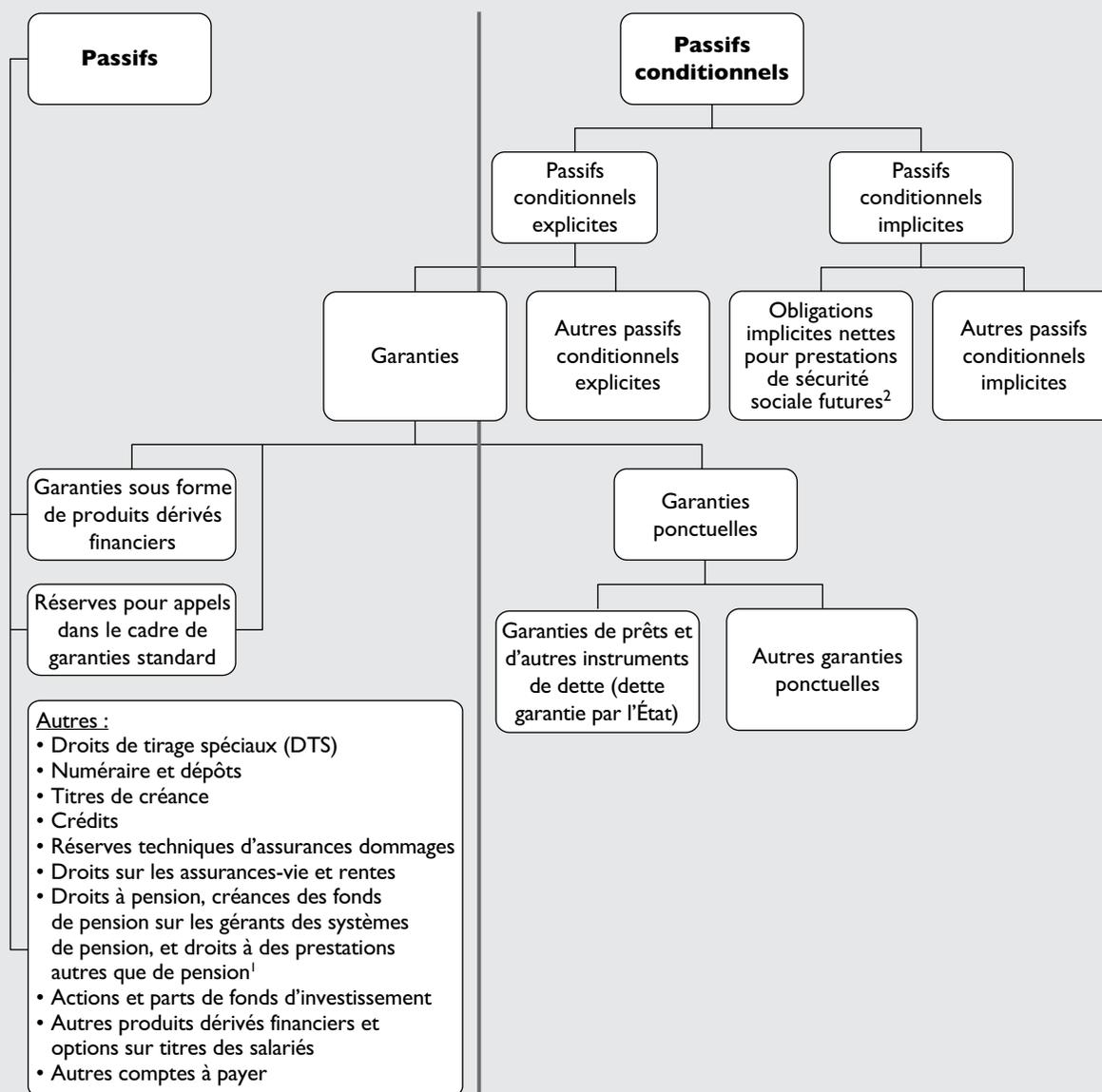
7.252 Une distinction est établie entre les passifs conditionnels (ou contingents) explicites et implicites. Les **passifs conditionnels explicites** sont des arrangements financiers juridiques ou contractuels qui donnent naissance à l'obligation conditionnelle d'effectuer des paiements. L'obligation prend effet si une ou plusieurs des conditions stipulées sont remplies. Les **passifs conditionnels implicites** ne découlent pas d'une source juridique ou contractuelle, mais sont reconnus après qu'une certaine condition s'est réalisée ou qu'un certain événement s'est produit. Si les SFP (et d'autres systèmes statistiques macroéconomiques) mettent surtout l'accent sur les

⁶⁹Au niveau le plus général, les risques budgétaires peuvent se définir comme tout écart potentiel entre les résultats budgétaires effectifs et attendus (par exemple, les soldes budgétaires et la dette du secteur public). Les passifs conditionnels constituent une source particulière de risque budgétaire potentiel.

⁷⁰Par passifs, on entend les obligations reconnues au compte de patrimoine dans les statistiques macroéconomiques pour le calcul de la valeur nette d'une unité institutionnelle. Les passifs conditionnels ne sont pas inclus au compte de patrimoine (c'est-à-dire que les passifs conditionnels ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur nette de l'unité).

⁷¹Les incertitudes entourant la taille potentielle des passifs n'en font pas des passifs conditionnels.

Graphique 7.2 Vue d'ensemble des passifs effectifs et conditionnels dans les statistiques macroéconomiques



¹ Sont incluses les obligations des régimes de pension d'employeur non autonomes sans constitution de réserves.

² Sont exclues les obligations des régimes de pension d'employeur non autonomes sans constitution de réserves.

passifs conditionnels explicites, les passifs conditionnels implicites, tels que les obligations nettes pour de futures prestations de sécurité sociale (voir le paragraphe 7.261), sont des facteurs importants du risque budgétaire et des analyses de vulnérabilité. D'autres exemples de passifs conditionnels implicites sont les dispositifs visant à assurer la solvabilité du secteur bancaire, la couverture des obligations des administrations infranationales (administrations d'États fédérés et administrations locales) ou de la banque centrale, en cas de défaut, la reprise des dettes

non garanties des unités du secteur public et les dépenses de secours aux victimes de catastrophes naturelles⁷².

7.253 Le graphique 7.2 donne une vue d'ensemble des passifs et des passifs conditionnels dans les statistiques

⁷² Il est recommandé dans le présent manuel (et les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*) d'inscrire en poste pour mémoire à part au compte de patrimoine les obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures, qui constituent souvent les passifs conditionnels implicites les plus importants de l'État.

macroéconomiques. Les passifs conditionnels explicites peuvent prendre diverses formes, mais les garanties sont la forme la plus courante. Cela dit, toutes les garanties ne sont pas des passifs conditionnels ; comme déjà indiqué dans ce chapitre, les garanties sous la forme de produits dérivés financiers et réserves pour appels dans le cadre de garanties standard sont des passifs au compte de patrimoine. En revanche, les garanties ponctuelles sont des passifs conditionnels.

7.254 Les passifs conditionnels explicites comprennent :

- La *dette garantie par l'État* (6M61), qui est une garantie ponctuelle sous la forme de garantie de prêts et d'autres instruments de dette (voir les paragraphes 7.259 et 7.260).
- Les *autres garanties ponctuelles* (6M62), autres que la dette garantie par l'État (voir les paragraphes 7.259 et 7.260).
- Les *passifs conditionnels explicites non classés ailleurs* (6M63), qui sont des passifs conditionnels explicites qui ne se présentent pas sous la forme de garanties, par exemple :
 - Les créances juridiques potentielles, qui sont des créances découlant d'affaires judiciaires en instance⁷³.
 - Les indemnités, qui sont des engagements d'acceptation du risque de pertes ou de dommages qu'une autre partie pourrait encourir (indemnités au titre d'obligations fiscales imprévues découlant de contrats entre les administrations publiques et d'autres unités).
 - Le capital non appelé, qui est l'obligation pour un actionnaire de fournir, sur demande, des capitaux additionnels à l'entité dans laquelle il détient une participation (par exemple une institution financière internationale).
 - Les paiements potentiels résultant d'accords de PPP.

7.255 Les informations sur l'encours des garanties ponctuelles peuvent être utiles pour la conduite des politiques et de l'analyse financières publiques — particulièrement l'encours de la dette garantie par l'État. Il est recommandé d'indiquer la *dette garantie par l'État* (6M61) en valeur nominale, en poste pour mémoire au compte de patrimoine. Lorsqu'elles sont d'une certaine importance, les informations relatives aux *autres garanties ponctuelles* (6M62) et les *passifs conditionnels explicites non classés ailleurs* (6M63) doivent aussi être inscrites en postes pour mémoire au

compte de patrimoine en valeur nominale⁷⁴. Les garanties ponctuelles sont traitées aux paragraphes 7.256 à 7.260.

Garanties ponctuelles

7.256 Les **garanties ponctuelles** (dites aussi « one-off ») sont les garanties qui couvrent un instrument de dette si particulier qu'il n'est pas possible de calculer avec un quelconque degré de précision le niveau de risque associé à la dette. Contrairement aux garanties standard, les garanties ponctuelles sont individuelles, et les garants ne peuvent pas réaliser une estimation fiable du risque d'appels.

7.257 Dans la plupart des cas, une garantie ponctuelle est considérée comme un passif conditionnel du garant. Les passifs liés à une garantie ponctuelle continuent d'être attribués au débiteur, et non au garant, à moins et jusqu'à ce qu'il y ait appel de garantie.

7.258 À l'inverse, une garantie ponctuelle accordée par les administrations publiques à une société en difficulté financière et ayant une très forte probabilité d'être appelée est traitée comme si elle était appelée dès son octroi⁷⁵. L'activation d'une garantie ponctuelle de ce type est traitée comme une reprise de dette⁷⁶, et ce passif figure au compte de patrimoine du secteur public.

7.259 Les garanties ponctuelles peuvent être regroupées en garanties de prêt et d'autres instruments de dette, et en autres garanties ponctuelles :

- Les **garanties de prêts et d'autres instruments de dette** (ou garanties ponctuelles de paiement) sont

⁷⁴L'inconvénient de cette méthode est qu'elle n'offre pas d'informations sur la probabilité de matérialisation de la condition et peut surestimer le risque potentiel. Pour les garanties de prêts et d'autres instruments de dette, la perte potentielle maximum est susceptible d'être inférieure à la valeur nominale, car il n'y aura pas défaut sur toutes les dettes. Il y a plusieurs autres méthodes qui permettent de faire face aux difficultés que pose la valorisation des passifs conditionnels explicites ; elles sont traitées en détail dans les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* et au chapitre 9 des *Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*. La méthode retenue dépendra de la disponibilité des informations sur la nature de la condition. Il est donc particulièrement important de fournir des métadonnées sur la ou les méthodes utilisées pour valoriser les passifs conditionnels.

⁷⁵La prudence est de mise dans l'application de ce traitement, ne serait-ce que pour éviter une double comptabilisation de la dette et des incohérences avec les autres statistiques macroéconomiques (dans lesquelles la créance est encore attribuée au débiteur initial). Eurostat suit la règle pratique suivante concernant la dette garantie par l'État : si les administrations publiques, en leur qualité de garant, effectuent un paiement au titre d'une garantie existante pendant trois années consécutives, et si cette situation est appelée à se poursuivre, la dette est alors considérée comme ayant été reprise, normalement dans son intégralité (ou pour la proportion de la dette prévue d'être reprise par les administrations publiques, s'il en existe une preuve).

⁷⁶Les reprises de dettes sont traitées aux paragraphes A3.26 à A3.31.

⁷³Une demande d'indemnisation toujours en litige des administrations publiques à un tiers constitue aussi un actif conditionnel.

des accords par lesquels une partie s'engage à supporter le risque de défaut de paiement d'une autre partie. Le garant n'est tenu d'effectuer le paiement qu'en cas de défaillance du débiteur. Les garanties de prêts et d'autres instruments de dette constituent une dette garantie par l'administration publique, définie comme des passifs de dette des unités du secteur public ou privé dont le service est contractuellement garanti par des unités du secteur public.

- Les **autres garanties ponctuelles** recouvrent les garanties de crédit (comme les lignes de crédit et engagements de prêt), les garanties de « mise à disposition de crédit » conditionnelles et les facilités de crédit conditionnelles. Les lignes de crédit et engagements de prêt fournissent la garantie que des fonds non encore déboursés seront disponibles à l'avenir. Mais elles ne constituent aucun passif/actif financier tant que ces fonds ne sont pas effectivement versés. Les lignes de crédit inutilisées et les engagements de prêt non déboursés sont des passifs conditionnels des institutions émettrices (généralement des banques). Les lettres de crédit sont des promesses de paiement sur présentation de documents prédéterminés. Les facilités d'émission d'effets cautionnées garantissent à l'emprunteur la possibilité d'émettre des effets à court terme et l'acquisition par l'institution (ou les institutions) de prise ferme des effets non vendus sur le marché. C'est seulement lorsque les fonds sont avancés par l'institution ou les institutions en question qu'un actif ou un passif sera créé. La portion inutilisée est un passif conditionnel. D'autres types de facilité d'émission d'effets permettant d'obtenir des crédits conditionnels ou de bénéficier d'une garantie au cours de l'opération d'achat sont les facilités de prise ferme renouvelable, les facilités de financement à option multiple et les facilités d'émission internationale d'effets. Les institutions financières bancaires et non bancaires offrent des garanties de facilités d'achat. Ici encore, les montants inutilisés de ces facilités sont des passifs conditionnels.

7.260 Les garanties de prêts et d'autres instruments de dette (dette garantie par l'État) diffèrent des autres types de garanties ponctuelles en ce que le garant garantit le service d'une dette existante des autres unités des secteurs public et privé. Dans le cas des autres garanties ponctuelles, il n'existe pas de passif ou d'actif financier tant que les fonds ne sont pas fournis ou avancés.

Obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures (6M7)

7.261 Comme il est expliqué aux paragraphes 7.194 et A2.39, aucun passif n'est comptabilisé dans les systèmes de statistiques macroéconomiques pour les prestations de sécurité sociale — telles que les prestations de pension (autres que celles liées à l'emploi) et les prestations de soins de santé — payables dans le futur⁷⁷. Ces obligations implicites de verser à l'avenir des prestations de sécurité sociale ne sont pas des obligations contractuelles et ne sont donc pas inscrites au compte de patrimoine (voir le paragraphe 7.252). La valeur actualisée des prestations de sécurité sociale qui ont déjà été acquises conformément aux lois et règlements en vigueur mais qui sont payables dans le futur doit être calculée d'une manière comparable à celle des passifs d'un régime de pension lié à l'emploi. Son montant, moins la valeur actualisée des cotisations au régime de sécurité sociale, fournit une indication des obligations implicites nettes d'une unité d'administration publique au titre des prestations de sécurité sociale payables dans le futur.

Actifs de crédits non performants à la juste valeur (6M8)

7.262 Un **crédit est non performant** lorsque i) les paiements de principal et/ou d'intérêts sont en retard de trois mois (90 jours) ou plus ; ou ii) les paiements d'intérêts équivalant à trois mois (90 jours) d'intérêts ou plus ont été capitalisés (réinvestis dans le montant du principal) ou que le paiement a été retardé par accord ; ou iii) il existe de bonnes raisons (par exemple, la faillite du débiteur) de reclasser un crédit dans la catégorie des crédits non performants, même en l'absence d'un impayé de plus de 90 jours. Le solde impayé d'un crédit non performant reste un engagement juridique du débiteur, et les intérêts doivent continuer à courir, à moins que l'engagement ne soit juridiquement éteint (du fait, par exemple, d'un remboursement ou d'un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier).

7.263 Comme déjà indiqué dans ce chapitre, les crédits sont enregistrés en valeur nominale (c'est-à-dire

⁷⁷En revanche, les prestations de sécurité sociale qui sont dues mais qui n'ont pas encore été versées figurent dans les autres comptes à payer au compte de patrimoine d'une unité du secteur public. Sont aussi inclus au compte de patrimoine (et donc exclus des passifs conditionnels implicites) les engagements d'unités du secteur public au titre des régimes de pension non autonomes sans constitution de réserve pour leurs employés.

le montant prêté, plus les intérêts courus et non payés, moins les remboursements éventuels). On reconnaît que la valeur nominale donne une image incomplète de la position financière du créancier, surtout lorsque les crédits sont non performants. En pareils cas, les informations sur la *valeur nominale* (6M81) ainsi que sur la *juste valeur* (6M8)⁷⁸ des actifs de crédits non performants doivent être enregistrées en poste pour mémoire au compte de patrimoine.

Classification de la contrepartie des actifs financiers et des passifs par secteur institutionnel

7.264 La section précédente a traité de la classification des actifs financiers et des passifs en fonction des caractéristiques de l'instrument sur lequel repose la créance. Pour mieux comprendre l'état des actifs financiers et des passifs du secteur des administrations publiques ou du secteur public, il faut aussi tenir compte des contreparties de ces relations financières. Par exemple, une classification des passifs selon le secteur économique qui procure le financement (sources de financement) complète la classification par type d'instrument financier. Les informations sur les relations débiteurs/créanciers entre secteurs et sous-secteurs sont essentielles à l'établissement des SFP consolidées. Pour établir les comptes de patrimoine consolidés du secteur des administrations publiques ou du secteur public de manière rigoureuse, il sera nécessaire de classer les actifs financiers et les passifs selon que la contrepartie est une société non financière ou financière publique ou privée.

7.265 Toute créance financière met en relation deux parties. Il est donc possible d'établir une classification croisée entre les instruments financiers matérialisant les créances financières et le secteur de la contrepartie et de faire la distinction entre unités résidentes et non résidentes⁷⁹. Cette classification complémentaire, qui est présentée au tableau 7.11, doit être établie séparément pour les actifs financiers et pour les passifs⁸⁰.

⁷⁸Les concepts de valeur nominale et de juste valeur sont présentés au paragraphe 3.115.

⁷⁹Bien que l'or physique n'ait pas de passif de contrepartie, par convention, la contrepartie à l'encours d'or physique correspond aux « autres non-résidents » (tableau 7.11).

⁸⁰Voir le chapitre 2 du présent manuel et le chapitre 4 du SCN 2008 pour une description de la classification sectorielle. Les questions concernant l'identification des contreparties des titres de créance négociés sont traitées au chapitre 7 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

Classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette selon l'échéance

7.266 Une classification supplémentaire des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette par échéance et type d'instrument financier renseigne sur les dimensions de liquidité de la dette. L'échéance d'un instrument de dette est le délai au bout duquel la dette est éteinte en vertu du contrat passé entre le débiteur et le créancier. L'échéance d'un instrument de dette est soit à court terme, soit à long terme :

- Par court terme, on entend payable à vue ou d'une durée égale ou inférieure à un an. Cette catégorie inclut les arriérés et les intérêts sur les arriérés.
- La dette à long terme est celle dont l'échéance initiale est supérieure à un an ou qui n'a pas d'échéance fixe (à l'exception de la dette remboursable à vue, qui relève du court terme).

7.267 L'échéance peut désigner :

- L'échéance initiale, qui est la période allant de la date d'émission à la date du paiement final prévue par le contrat ; ou
- L'échéance restante ou résiduelle, qui est la période allant de la date de référence (date du compte de patrimoine) à la date du paiement final prévu par le contrat.

7.268 Le présent manuel recommande une classification en trois catégories (tableau 7.12) qui permet d'établir les statistiques de la dette à la fois sur la base de l'échéance initiale et de l'échéance résiduelle :

- La dette à court terme sur la base de l'échéance initiale.
- La dette à long terme exigible dans un an ou moins.
- La dette à long terme exigible dans plus d'un an.

7.269 Pour calculer la dette à court terme sur la base de l'échéance résiduelle, on peut combiner le deuxième point ci-dessus et le premier. Pour calculer la dette à long terme sur la base de l'échéance initiale, on peut combiner le deuxième point et le troisième. Les autres agrégats sur la base de l'échéance initiale ou résiduelle peuvent être tirés directement du tableau 7.12. Les codes de classification qui figurent au tableau 7.12 correspondent à ceux du tableau 7.9 ; seul un suffixe a été ajouté pour indiquer le type d'échéance.

Tableau 7.11 Classification croisée des actifs financiers et passifs par secteur institutionnel de la contrepartie

	Or monétaire ¹ et droits de tirage spéciaux	Numéraire et dépôts	Titres de créance	Crédits	Actions et parts de fonds d'investissement	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	Autres comptes à recevoir/à payer
Actifs financiers :								
Débiteurs intérieurs								
Administrations publiques ²								
Banque centrale								
Institutions de dépôts autres que la banque centrale								
Institutions de dépôts publiques autres que la banque centrale								
Institutions de dépôts privées								
Autres sociétés financières								
Autres sociétés financières publiques								
Autres sociétés financières privées								
Sociétés non financières								
Sociétés non financières publiques								
Sociétés non financières privées								
Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages								
Débiteurs extérieurs								
Administrations publiques								
Organisations internationales								
Sociétés financières autres que les organisations internationales								
Banques centrales								
Sociétés financières non classées ailleurs								
Autres non-résidents								
Passifs :								
Créanciers intérieurs								
<i>Même ventilation institutionnelle que ci-dessus</i>								
Créanciers extérieurs								
<i>Même ventilation institutionnelle que ci-dessus</i>								

¹L'or physique n'a pas de contrepartie. Par convention, dans ce tableau, la contrepartie à l'encours d'or physique figure dans les « autres non-résidents ».

²Zéro si les données couvrent les administrations publiques consolidées. Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et les unités individuelles (voir le tableau 3.1).

Tableau 7.12 Classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette par échéance et type d'instrument

	Court terme par échéance initiale ¹ (a)	Long terme par échéance initiale			Court terme par échéance résiduelle (a) + (b)
		Avec paiement exigible dans un an ou moins (b)	Avec paiement exigible dans plus d'un an = long terme par échéance résiduelle (c)	Total (b) + (c)	
Actifs financiers correspondant aux instruments de dette	62.1	62.2	62.3	62.4	62.5
Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	6201.1	6201.2	6201.3	6201.4	6201.5
Numéraire et dépôts	6202.1	6202.2	6202.3	6202.4	6202.5
Titres de créance	6203.1	6203.2	6203.3	6203.4	6203.5
Crédits	6204.1	6204.2	6204.3	6204.4	6204.5
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	6206.1	6206.2	6206.3	6206.4	6206.5
Réserves techniques d'assurance dommages	62061.1	62061.2	62061.3	62061.4	62061.5
Droits sur les assurances-vie et rentes	62062.1	62062.2	62062.3	62062.4	62062.5
Droits à pension [SFP]	62063.1	62063.2	62063.3	62063.4	62063.5
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	62064.1	62064.2	62064.3	62064.4	62064.5
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	62065.1	62065.2	62065.3	62065.4	62065.5
Autres comptes à recevoir	6208.1	6208.2	6208.3	6208.4	6208.5
Crédits commerciaux et avances	62081.1	62081.2	62081.3	62081.4	62081.5
Divers autres comptes à recevoir	62082.1	62082.2	62082.3	62082.4	62082.5
Intérieurs	621.1	621.2	621.3	621.4	621.5
<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis or monétaire et DTS</i>	6212.1– 6218.1	6212.2– 6218.2	6212.3– 6218.3	6212.4– 6218.4	6212.5– 6218.5
Extérieurs	622.1	622.2	622.3	622.4	622.5
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	6221.1– 6228.1	6221.2– 6228.2	6221.3– 6228.3	6221.4– 6228.4	6221.5– 6228.5
Instruments de dette (= dette brute)	63.1	63.2	63.3	63.4	63.5
Droits de tirage spéciaux (DTS)	6301.1	6301.2	6301.3	6301.4	6301.5
Numéraire et dépôts	6302.1	6302.2	6302.3	6302.4	6302.5
Titres de créance	6303.1	6303.2	6303.3	6303.4	6303.5
Crédits	6304.1	6304.2	6304.3	6304.4	6304.5
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	6306.1	6306.2	6306.3	6306.4	6306.5
Réserves techniques d'assurance dommages	63061.1	63061.2	63061.3	63061.4	63061.5
Droits sur les assurances-vie et rentes	63062.1	63062.2	63062.3	63062.4	63062.5
Droits à pension [SFP]	63063.1	63063.2	63063.3	63063.4	63063.5
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	63064.1	63064.2	63064.3	63064.4	63064.5
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	63065.1	63065.2	63065.3	63065.4	63065.5
Autres comptes à payer	6308.1	6308.2	6308.3	6308.4	6308.5
Crédits commerciaux et avances	63081.1	63081.2	63081.3	63081.4	63081.5
Divers autres comptes à payer	63082.1	63082.2	63082.3	63082.4	63082.5
Intérieurs	631.1	631.2	631.3	631.4	631.5
<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis DTS</i>	6312.1– 6318.1	6312.2– 6318.2	6312.3– 6318.3	6312.4– 6318.4	6312.5– 6318.5
Extérieurs	632.1	632.2	632.3	632.4	632.5
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	6321.1– 6328.1	6321.2– 6328.2	6321.3– 6328.3	6321.4– 6328.4	6321.5– 6328.5

¹Cette catégorie inclut les arriérés et les intérêts sur les arriérés.

7.270 Il peut être difficile, dans la pratique, de déterminer la valeur de l'encours de la dette à long terme du secteur public (échéance initiale) arrivant à échéance dans un an ou moins, auquel cas on peut lui substituer la valeur non actualisée des paiements de principal au titre de la dette à long terme (échéance initiale) arrivant à échéance dans un an ou moins. Cette valeur de substitution est incomplète, car elle ne tient pas compte des paiements d'intérêts arrivant à échéance dans l'année à venir, mais elle peut être établie sur la base des principes de prévision des paiements d'un échéancier du service de la dette.

7.271 Les statistiques établies sur la base de l'échéance résiduelle permettent d'évaluer le risque de liquidité, car elles indiquent quand les paiements de la dette du secteur public deviendront exigibles. L'information sur les paiements à échéance courte ou très rapprochée est particulièrement pertinente pour l'analyse. Les statistiques sur la base de l'échéance résiduelle sont en outre utilisées à des fins de gestion de la dette. Les statistiques sur la base de l'échéance initiale donnent une indication de la solvabilité de l'emprunteur et du type de marché sur lequel il emprunte.



8

Transactions sur actifs non financiers

Ce chapitre décrit les transactions sur actifs non financiers et leur classification.

Introduction

8.1 Le chapitre 7 décrit le compte de patrimoine ainsi que les actifs et passifs qui y sont inscrits. Les SFP constituent un cadre intégré et incluent donc les flux nécessaires à l'explication de tous les changements survenus dans le compte de patrimoine entre le début et la fin de la période comptable. Ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 3.1 à 3.4, deux types de flux peuvent modifier les encours d'actifs et de passifs : les transactions et les autres flux économiques. Le chapitre 8 décrit les transactions qui modifient les encours d'actifs non financiers. Le chapitre 9 décrit les transactions qui modifient les encours d'actifs financiers et de passifs, et le chapitre 10 porte sur les autres flux économiques.

8.2 Pour chaque catégorie d'actifs non financiers, il existe une identité comptable qui relie les comptes de patrimoine successifs¹, à savoir :

La valeur d'une catégorie d'actifs non financiers du compte de patrimoine au début d'une période comptable

plus

La valeur totale de cette catégorie d'actifs non financiers acquis par transactions durant la période comptable

moins

La valeur totale de cette catégorie d'actifs non financiers cédés par transactions durant la période comptable

moins

La valeur de la consommation de capital fixe pour cette catégorie d'actifs non financiers durant la période comptable

plus

La valeur nette des autres flux économiques qui modifient cette catégorie d'actifs non financiers durant la période comptable

est égale à

La valeur de la catégorie d'actifs non financiers au compte de patrimoine à la fin de la période comptable.

Cette identité suppose que les transactions, les autres flux économiques et les encours soient enregistrés de façon systématique en ce qui a trait au moment d'enregistrement et à la valorisation, selon les règles de comptabilisation décrites au chapitre 3.

8.3 Les transactions modifient les encours d'actifs non financiers de diverses manières et doivent toutes être prises en compte. Elles prennent principalement les formes suivantes :

- Les actifs existants de tous types peuvent être acquis auprès d'autres unités ou cédés à celles-ci par voie d'achat/de vente, de troc ou de transfert en nature.
- Les actifs fixes nouvellement produits, les stocks et les objets de valeur peuvent être vendus ou cédés d'une autre manière par leurs producteurs de la même façon que les actifs existants, ou bien conservés par ces derniers pour leur propre usage.
- Une unité d'administration publique peut produire des biens et services pour compte propre comme actifs fixes (formation de capital fixe pour compte propre). Ces transactions sont classées parmi les acquisitions d'actifs fixes (et inscrites en poste pour mémoire).
- Les travaux de rénovation, de reconstruction ou d'agrandissement qui accroissent sensiblement la capacité productive ou prolongent la durée de vie d'un actif fixe existant sont classés dans les acquisitions d'actifs fixes, même s'ils font physiquement partie de l'actif existant. Les améliorations de terrains sont une catégorie d'actifs fixes distincte de l'actif non produit que constituent les terrains.

¹À l'exception de la consommation de capital fixe, la même identité pourrait s'appliquer aux actifs financiers et aux passifs.

- La consommation de capital fixe est une transaction interne qui représente la diminution de la valeur des actifs fixes due à leur utilisation répétée ou continue dans le processus de production.
- Les stocks peuvent être acquis (entrées) ou cédés (sorties) dans le cadre de transactions internes et de transactions avec d'autres unités. Par exemple, les sorties de stocks de matières premières et de fournitures en vue de les utiliser dans la production de services des administrations publiques, ou encore le transfert des stocks des travaux en cours aux stocks de produits finis est une transaction interne. Les pertes courantes et la détérioration des biens détenus en stock sont aussi considérées comme des transactions internes.

8.4 Toutes les transactions qui augmentent les actifs détenus par une unité sont des acquisitions. À l'exception de la consommation de capital fixe, toutes les transactions qui diminuent les actifs détenus par une unité sont des cessions. Les résultats des transactions portant sur une catégorie donnée d'actifs non financiers peuvent donc être présentés comme le total des acquisitions, le total des cessions et la consommation de capital fixe ou comme *investissement net en actifs non financiers*². L'investissement net en actifs non financiers est égal aux acquisitions moins les cessions, moins la consommation de capital fixe. L'investissement brut en actifs non financiers est égal aux acquisitions moins les cessions (la consommation de capital fixe n'étant pas prise en compte). En base caisse, les achats moins les ventes d'actifs non financiers sont dits *sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers*.

8.5 Le reste de ce chapitre décrit d'abord les coûts de transfert de propriété, la valorisation, le moment d'enregistrement, la consommation de capital fixe et l'évaluation sur une base nette des transactions sur actifs non financiers, puis donne des précisions sur la classification des transactions qui modifient des catégories spécifiques d'actifs non financiers.

Coûts de transfert de propriété

8.6 Les **coûts de transfert de propriété** sont les coûts liés à l'acquisition et à la cession d'actifs non financiers (autres que des stocks³), à savoir :

- Tous les honoraires professionnels ou commissions à la charge des deux unités qui acquièrent ou cèdent

un actif, comme les honoraires versés aux juristes, architectes, inspecteurs, ingénieurs et experts et les commissions versées aux agents immobiliers et aux commissaires-priseurs.

- Tous frais commerciaux et de transport facturés à part à l'acheteur.
- Tous les impôts à acquitter sur le transfert de propriété de l'actif par l'unité qui l'acquiert.
- Tout impôt à payer sur la cession d'un actif.
- Tous frais de livraison et d'installation ou de désinstallation non inclus dans le prix de l'actif acquis ou cédé.
- Tout coût de terminaison⁴ engagé à la fin de la vie d'un actif, comme celui requis pour sécuriser un ouvrage de génie civil ou restaurer l'environnement où il est situé.

8.7 Les coûts de transfert de propriété des actifs fixes, objets de valeur et actifs non produits sont traités comme des transactions sur actifs fixes. En particulier, les transactions concernant les coûts suivants :

- Les coûts de transfert de propriété des actifs fixes sont enregistrés comme des transactions sur l'actif fixe correspondant.
- Les coûts de transfert de propriété des objets de valeur sont enregistrés comme des transactions sur *objets de valeur* (313.1).
- Les coûts de transfert de propriété des terrains sont enregistrés, par convention, avec les *améliorations de terrains* (3114.1), un actif fixe.
- Les coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains sont enregistrés dans les actifs fixes parmi les transactions concernant les *coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains* (3113.1), comme expliqué au paragraphe 8.42. Au compte de patrimoine, cependant, ces coûts sont intégrés dans la valeur de l'actif auquel ils se rapportent (paragraphe 3.111), même s'il est non produit (autrement dit, les coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains ne sont pas indiqués séparément au compte de patrimoine).

²L'investissement net dans les stocks est appelé variation des stocks. L'investissement net en actifs non financiers peut être positif ou négatif.

³Il n'y a généralement pas de coûts de transfert de propriété à payer sur les stocks.

⁴Dans le cas de certains actifs assez grands et importants, comme les plateformes pétrolières et les centrales nucléaires, le démantèlement de l'actif à la fin de sa vie productive est parfois très coûteux. Pour certains terrains, comme ceux utilisés pour la mise en décharge, il peut y avoir des frais importants associés au réaménagement du site. Ils sont regroupés sous l'appellation « coûts de terminaison ».

8.8 Les coûts de transfert de propriété sont attribués à l'acheteur ou au vendeur de l'actif selon l'unité qui les prend en charge. Ils doivent être amortis via la consommation de capital fixe, comme indiqué au paragraphe 6.60. Les intérêts et les autres charges financières relevant d'une transaction ne sont pas un coût de transfert de propriété.

Valorisation

8.9 Les principes généraux de valorisation des transactions sur actifs et passifs sont abordés aux paragraphes 3.108 à 3.112. Les acquisitions et cessions d'actifs fixes et d'objets de valeur sont valorisées aux prix du marché (valeur d'échange plus coûts de transfert de propriété). Les actifs fixes acquis par voie de troc ou de transfert en nature sont valorisés à un équivalent du prix de marché. Les actifs fixes produits pour formation de capital pour compte propre ou aux fins de transferts en nature sont valorisés aux prix de marché estimés avant d'y ajouter les impôts moins les subventions, les marges de transport ou de distribution ou, s'il n'est pas possible d'arriver à une estimation satisfaisante des prix du marché, en utilisant leurs coûts de production⁵.

8.10 Les entrées et sorties de stocks doivent être valorisées aux prix de marché en vigueur au moment où elles interviennent, prix qui peut varier sensiblement entre l'acquisition et le retrait⁶. Aucun coût d'installation ou de transfert de propriété ne doit être ajouté ou soustrait pour les transactions portant sur des stocks.

8.11 Les acquisitions et cessions de terrains sont valorisées à leur valeur d'échange, et les coûts de transfert de propriété des terrains sont inclus, par convention, avec les *améliorations de terrains* (31141.1). Les acquisitions et cessions d'actifs non produits autres que des terrains sont valorisées à leur valeur d'échange. Les coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains sont enregistrés dans une catégorie distincte d'actifs fixes, à savoir les *coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains* (31133.1), comme expliqué au paragraphe 8.42.

⁵Les SFP retiennent l'hypothèse que les prix de marché des actifs fixes produits par des unités d'administration publique ne seront pas connus, et que ces valeurs sont la somme des charges en rémunération des salariés, de l'utilisation des biens et services et de la consommation de capital fixe destinée à la production pour compte propre de ces actifs. Ce traitement s'applique aussi à la production d'objets de valeur et aux améliorations majeures apportées aux terrains lorsqu'elles sont effectuées pour compte propre.

⁶Les gains de détention sur les stocks sont abordés aux paragraphes 10.16 et 10.17.

8.12 Les unités d'administration publique peuvent acquérir ou céder des actifs non financiers sur une base non marchande dans le cadre de leur politique de finances publiques, soit en achetant un actif à un prix supérieur à sa valeur de marché, soit en le vendant à un prix inférieur à cette valeur. Par définition, de telles transactions impliquent un élément de transfert. Si la valeur de marché de l'actif peut être déterminée, alors la transaction doit être valorisée à ce montant et une seconde transaction doit être enregistrée en charge pour rendre compte du transfert⁷. D'ordinaire, cependant, il n'y a pas de véritable marché pour ces actifs et il est donc difficile d'estimer leur valeur de marché. Dans ce cas, la valeur de l'acquisition ou de la cession doit être le montant de valeur économique échangé, qui pourrait prendre la forme de droits de propriété sur des objets physiques (un logement, par exemple) ou sur des actifs incorporels (la version originale d'un film).

Moment d'enregistrement

8.13 Comme il est expliqué au paragraphe 3.62, en droits constatés, les transactions sont enregistrées au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée ou s'éteint. S'agissant des transactions sur actifs non financiers, le moment d'enregistrement est celui où la propriété des actifs non financiers est acquise ou cédée. En base caisse, les transactions sont enregistrées lorsque les paiements en espèces sont effectués.

8.14 Les transactions (y compris par voie de troc, de paiement en nature ou de transfert en nature)⁸ sur actifs non financiers sont en principe enregistrées dès l'instant que la propriété économique change, ce qui dépend souvent des clauses du contrat de vente. Lorsque le moment du transfert de propriété n'apparaît pas clairement, le moment de l'enregistrement par les parties à l'opération⁹ peut en être une bonne indication ou, à défaut, le moment de la prise de possession et du contrôle physiques.

8.15 Le moment d'enregistrement de l'acquisition d'un nouvel actif non financier est déterminé selon la façon dont il est acquis.

⁷La charge sera souvent un transfert en capital à une unité de production marchande classé parmi les *transferts en capital non classés ailleurs* (2822). Il peut aussi s'agir d'un don en capital si le bénéficiaire est une unité d'administration publique. Pour les stocks, ce type de transfert est une subvention (voir le paragraphe 6.91).

⁸Ces acquisitions et cessions sont exclues d'une comptabilité de caisse pure.

⁹Pour maintenir la symétrie dans le système macroéconomique, le moment d'enregistrement devrait être le même pour les deux parties à l'opération.

- Si l'actif est acquis auprès de l'unité de production en tant que bien fini, le moment d'enregistrement est déterminé de la même manière que pour l'achat d'un actif existant, à savoir lorsque la propriété économique change de mains. En général, il ne s'agit pas du moment où l'actif a été produit ni de celui où il a été utilisé en production.
- Lorsqu'une autre unité construit des bâtiments et ouvrages de génie civil dans le cadre d'un contrat de vente conclu à l'avance avec l'unité d'administration publique, et que cette production s'étend au-delà d'une période comptable, alors la propriété de l'ouvrage est réputée transférée au fur et à mesure des travaux. Les paiements échelonnés peuvent fournir une valeur approximative des transactions sur actifs fixes à enregistrer¹⁰. En l'absence d'un contrat de vente, la production inachevée à chaque période est ajoutée aux travaux en cours de l'entrepreneur (voir aussi le paragraphe 7.37).
- Lorsque la production est effectuée pour compte propre, il n'y a pas de transfert formel de propriété. L'unité productrice prend graduellement possession de la production tandis que celle-ci se poursuit, de sorte que l'actif est acquis à mesure que chaque transaction afférente à sa production est enregistrée. Par exemple, si une unité d'administration publique construit un bâtiment en employant sa propre main-d'œuvre, chaque utilisation de biens et services et chacun des travaux effectués est assimilé à une acquisition d'actifs fixes à mesure que les travaux se déroulent.

8.16 En principe, la consommation de capital fixe doit être enregistrée en continu durant toute la période comptable. Dans la pratique, elle n'est calculée qu'au terme d'une période comptable, car sa valeur dépend du prix moyen de l'actif sur l'ensemble de la période considérée (voir les paragraphes 6.53 à 6.61).

8.17 Les actifs fixes acquis ou cédés dans le cadre d'un crédit-bail sont supposés être acquis ou cédés à la signature du contrat ou lorsque le contrôle économique de l'actif change de mains.

Consommation de capital fixe

8.18 La consommation de capital fixe est une transaction interne qui reflète l'utilisation par une unité

¹⁰Une transaction dans les autres comptes à payer/à recevoir est enregistrée si la valeur des paiements échelonnés dépasse la valeur des travaux exécutés. À mesure que les travaux avancent, une acquisition d'actifs fixes est enregistrée par le propriétaire final jusqu'à ce que les autres comptes à recevoir/à payer soient épuisés.

institutionnelle d'une partie de chacun de ses actifs fixes durant les activités productives au cours de la période comptable, ainsi que la diminution correspondante de la valeur de ces actifs. De ce fait, la *consommation de capital fixe* (23), qui est enregistrée comme une charge, est aussi enregistrée comme une transaction qui réduit la valeur de la catégorie respective d'actif fixe, de sorte qu'il n'y a pas d'impact sur les dépenses ni sur le solde capacité/besoin de financement (voir le paragraphe 4.20). L'enregistrement de la consommation de capital fixe est abordée en détail aux paragraphes 6.53 et 6.61 et dans l'encadré 6.1.

Évaluation des transactions sur une base nette

8.19 Il est recommandé que les transactions portant sur des actifs non financiers autres que les stocks soient présentées séparément pour les acquisitions, les cessions et la consommation de capital fixe, comme indiqué au tableau 8.1. L'investissement net dans une catégorie d'actifs non financiers est égal à l'acquisition moins les cessions moins la consommation de capital fixe.

8.20 Les acquisitions, l'utilisation et les cessions de stocks doivent être évaluées sur une base nette, car les données relatives aux seules acquisitions ou cessions ne sont pas significatives sur le plan économique. Il est du reste souvent impossible, dans la pratique, d'estimer chacune des opérations concernant les stocks (voir les paragraphes 8.44 à 8.47). Les stocks ne font pas l'objet d'une consommation de capital fixe.

Classification et enregistrement de transactions sur actifs non financiers

8.21 La classification des transactions sur actifs non financiers est présentée au tableau 8.1. Le tableau distingue les acquisitions, les cessions et la consommation de capital fixe.

8.22 La classification des transactions sur actifs non financiers est identique à celle des encours d'actifs non financiers employée au chapitre 7 (tableau 7.2). Le chapitre 7 donne aussi, pour les actifs de chaque catégorie, des définitions complètes qui ne sont pas reprises ici. Le présent chapitre donne des recommandations applicables aux transactions qui se rapportent à la totalité ou à la majeure partie des catégories d'actifs non financiers. Les indications présentées dans le reste de cette section ne s'appliquent qu'aux transactions pour lesquelles les orientations générales pourraient ne pas suffire.

Tableau 8.1 Classification des transactions sur actifs non financiers

	Acquisitions	Cessions	Consommation de capital fixe ¹	Investissement net en actifs non financiers
Actifs non financiers	31.1	31.2	31.3 = 23	31
Actifs fixes	311.1	311.2	311.3	311
Bâtiments et ouvrages de génie civil	3111.1	3111.2	3111.3	3111
Logements	31111.1	31111.2	31111.3	31111
Bâtiments non résidentiels	31112.1	31112.2	31112.3	31112
Autres ouvrages de génie civil	31113.1	31113.2	31113.3	31113
Améliorations de terrains	31114.1	31114.2	31114.3	31114
Machines et équipements	3112.1	3112.2	3112.3	3112
Matériels de transport	31121.1	31121.2	31121.3	31121
Machines et équipements autres que matériels de transport	31122.1	31122.2	31122.3	31122
Équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication)	311221.1	311221.2	311221.3	311221
Machines et équipements non classés ailleurs	311222.1	311222.2	311222.3	311222
Autres actifs fixes	3113.1	3113.2	3113.3	3113
Ressources biologiques cultivées	31131.1	31131.2	31131.3	31131
Ressources animales fournissant une production de façon répétée	311311.1	311311.2	311311.3	311311
Arbres, végétaux et plantes fournissant une production de façon répétée	311312.1	311312.2	311312.3	311312
Produits de la propriété intellectuelle	31132.1	31132.2	31132.3	31132
Recherche et développement	311321.1	311321.2	311321.3	311321
Prospection minière et évaluation	311322.1	311322.2	311322.3	311322
Logiciels et bases de données	311323.1	311323.2	311323.3	311323
Logiciels	3113231.1	3113231.2	3113231.3	3113231
Bases de données	3113232.1	3113232.2	3113232.3	3113232
Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales	311324.1	311324.2	311324.3	311324
Autres droits de propriété intellectuelle	311325.1	311325.2	311325.3	311325
Coûts de transfert de la propriété d'actifs non produits autres que des terrains	31133.1	31133.2	31133.3	31133
Systèmes d'armes	3114.1	3114.2	3114.3	3114
Stocks²				312
Matières premières et fournitures				31221
Travaux en cours				31222
Produits finis				31223
Biens destinés à la revente				31224
Stocks militaires				31225
Objets de valeur	313.1	313.2		313
Actifs non produits	314.1	314.2		314
Terrains	3141.1	3141.2		3141
Réserves minérales et énergétiques	3142.1	3142.2		3142
Autres actifs naturels	3143.1	3143.2		3143
Ressources biologiques non cultivées	31431.1	31431.2		31431
Ressources en eau	31432.1	31432.2		31432
Autres ressources naturelles	31433.1	31433.2		31433
Spectres de fréquences radio	314331.1	314331.2		314331
Ressources naturelles non classées ailleurs	314332.1	314332.2		314332

Tableau 8.1 Classification des transactions sur actifs non financiers (*fin*)

	Acquisitions	Cessions	Consommation de capital fixe ¹	Investissement net en actifs non financiers
Actifs incorporels non produits	3144.1	3144.2		3144
Contrats, baux et licences	31441.1	31441.2		31441
Licences d'exploitation négociables	314411.1	314411.2		314411
Permis d'exploitation de ressources naturelles	314412.1	314412.2		314412
Permis d'entreprendre une activité spécifique	314413.1	314413.2		314413
Droit d'exclusivité sur des biens et services futurs	314414.1	314414.2		314414
Fonds commercial et actifs commerciaux	31442.1	31442.2		31442
Postes pour mémoire				
Formation de capital pour compte propre				3M1
Rémunération des salariés				3M11
Utilisation de biens et services				3M12
Consommation de capital fixe				3M13
Autres impôts sur la production moins autres subventions à la production				3M14

¹La consommation de capital fixe ne s'applique pas aux stocks. Elle est enregistrée pour les actifs non produits seulement dans la mesure des coûts de transfert de la propriété d'actifs non produits autres que des terrains (un actif fixe). Pour les terrains, les coûts de transfert de propriété sont inclus, par convention, avec les améliorations de terrains (un actif fixe).

²Dans les SFP, seule la variation nette des stocks résultant de transactions est enregistrée, mais les acquisitions et cessions brutes peuvent l'être aussi, au besoin.

8.23 Outre la classification des transactions sur actifs non financiers décrite au présent chapitre, la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) peut s'appliquer aussi aux acquisitions moins cessions de ces actifs. La CFAP est décrite à l'annexe du chapitre 6.

Actifs fixes (311)¹¹

8.24 Le coût d'acquisition des actifs est déterminé par le prix de marché des transactions. Les unités d'administration publique ou du secteur public peuvent aussi engager des coûts associés à la production ou l'entretien des actifs fixes. Pour déterminer le montant de ces coûts qui doit être enregistré comme la valeur de la production pour compte propre des actifs fixes durant la période comptable, il est nécessaire de faire la distinction entre améliorations majeures d'actifs et entretien des actifs. La section consacrée aux actifs fixes indique d'abord comment distinguer les transactions qui doivent être enregistrées comme acquisitions d'actifs fixes des transactions à inscrire dans les charges liées à l'entretien, avant de passer aux transactions relatives à des catégories particulières d'actifs.

¹¹Les chiffres entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont les codes de la classification des SFP. Tous les codes de classification utilisés dans les SFP sont indiqués à l'appendice 8.

Améliorations majeures et entretien et réparation

8.25 Les améliorations majeures (telles que les travaux de rénovation, de reconstruction et d'agrandissement) des actifs existants qui en accroissent la capacité de production et/ou en prolongent la durée de vie sont classées en acquisitions d'actifs fixes. En revanche, l'entretien et la réparation des actifs fixes constituent une charge classée dans l'utilisation de biens et services (22) (comme indiqué au paragraphe 6.45). Cela dit, par définition, les améliorations majeures ne conduisent pas à la création de nouveaux actifs pouvant être identifiés et valorisés séparément. La valeur d'une telle amélioration est ajoutée à celle de l'actif sous-jacent existant.

8.26 Bien que la distinction ne soit pas toujours très claire, les améliorations majeures apportées aux actifs se distinguent de l'entretien et des réparations en ce qu'elles présentent les caractéristiques suivantes :

- La décision de rénover, de reconstruire ou d'agrandir un actif constitue une décision d'investissement délibérée qui peut être prise à n'importe quel moment et qui n'est pas dictée par l'état de l'actif en question. Des rénovations majeures de navires, de bâtiments et d'autres ouvrages de génie civil sont

fréquemment entreprises bien avant la fin de leur durée de vie normale.

- Des travaux majeurs de rénovation, de reconstruction ou d'agrandissement accroissent les performances ou la capacité des actifs existants ou prolongent sensiblement leur durée de vie attendue. Élargir ou prolonger une route, un bâtiment ou un ouvrage de génie civil constitue un changement majeur en ce sens, mais réaménager ou restructurer complètement l'intérieur d'un bâtiment aussi.

8.27 Les travaux d'entretien et de réparation se distinguent sur deux points :

- Ce sont des activités que les propriétaires ou utilisateurs des actifs concernés sont obligés d'entreprendre périodiquement pour être en mesure d'utiliser ces actifs pendant toute leur durée de vie attendue. Il s'agit là de coûts qui ne peuvent pas être évités si les actifs fixes doivent continuer à être utilisés. Le propriétaire ou l'utilisateur ne peut pas se permettre de négliger les travaux d'entretien et de réparation, faute de quoi la durée de vie attendue peut être considérablement réduite.
- Ces travaux ne modifient pas les actifs fixes ou leurs performances, mais les maintiennent en bon état de fonctionnement ou les ramènent à leur condition initiale en cas de panne. Les pièces défectueuses sont remplacées par des neuves du même type sans changer la nature de l'actif fixe.

Bâtiments et ouvrages de génie civil (3111)

8.28 Outre les transactions relatives à l'acquisition de constructions nouvelles, les acquisitions de bâtiments et d'ouvrages de génie civil incluent tous les montants à payer au titre du déblaiement et de la préparation des terrains ainsi que les coûts de l'ensemble des installations et équipements qui font partie intégrante des bâtiments et ouvrages de génie civil.

8.29 Certains ouvrages, tels que les bâtiments, routes ou ponts, peuvent être produits en vue d'une utilisation collective par des groupes de ménages. Une fois construits, leur propriété peut être transférée à une unité d'administration publique qui sera responsable de leur entretien. Au moment du transfert, une acquisition d'ouvrage est enregistrée en même temps qu'une recette à titre de transfert en capital en nature.

8.30 La construction de nouveaux monuments publics, tout comme les améliorations majeures apportées aux monuments publics existants, constitue une

acquisition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil — *logements* (31111), *bâtiments non résidentiels* (31112) ou *autres ouvrages de génie civil* (31113) — comme il est expliqué aux paragraphes 7.42 et 7.43¹². Toutefois, lorsque l'intérêt archéologique, historique ou culturel particulier d'un ouvrage ou d'un site non encore inscrit au compte de patrimoine est reconnu pour la première fois, un autre changement de volume d'actifs est enregistré, comme il est expliqué au paragraphe 10.50.

8.31 Les coûts des *améliorations de terrains* (31114) sont considérés comme des transactions et, par la suite, les transactions de *consommation de capital fixe* (23) sont enregistrées en fonction de la durée de vie de l'amélioration. Toute hausse de la valeur des terrains au-delà de la valeur des améliorations de terrains ou toute hausse des niveaux des prix due à l'évolution du capital adjoint est enregistrée comme gains de détention. Les autres changements de volume d'actifs (apparition économique) de l'actif non produit *terrains* (5141) doivent être enregistrés lorsque des activités connexes amènent les terrains à la frontière des actifs (voir le paragraphe 10.52).

8.32 Les acquisitions de galeries souterraines et d'autres ouvrages associés à l'exploitation de gisements de minéraux sont à classer parmi les acquisitions d'ouvrages de génie civil et non parmi les améliorations de terrains. Ces actifs sont utilisés séparément des terrains sous lesquels ils sont forés ou percés. Les coûts de transfert de propriété des terrains sont inclus, par convention, avec les améliorations de terrains, et ces coûts sont éliminés sur la période pendant laquelle le propriétaire prévoit de détenir le terrain.

Machines et équipements (3112)

8.33 Il est facile, en général, de déterminer les biens à classer parmi les machines et équipements. Toutefois, comme il est expliqué aux paragraphes 6.43 et 7.40, une certaine souplesse peut être de mise pour ce qui est de l'enregistrement du petit outillage.

Autres actifs fixes (3113)

Ressources biologiques cultivées (31131)

8.34 Comme il est expliqué aux paragraphes 7.59 à 7.63, les ressources biologiques cultivées comprennent les *ressources animales fournissant une production de façon répétée* (311311) et les *arbres, végétaux et plantes fournissant*

¹²La consommation de capital fixe sur les nouveaux monuments publics, de même que les améliorations majeures apportées aux monuments publics existants, doit être calculée sur la base d'hypothèses de durées de vie suffisamment longues.

une production de façon répétée (311312). Les acquisitions de ressources biologiques cultivées (31131) incluent l'acquisition, auprès d'autres unités, de plantes cultivées et d'animaux élevés pour la production qui peut en être tirée chaque année ainsi que les plantes et animaux semblables produits pour compte propre¹³. Les cessions d'actifs cultivés correspondent aux animaux et aux plantes vendus ou autrement cédés, notamment les animaux vendus ou utilisés comme animaux de boucherie par leur propriétaire et les plantes coupées avant la fin de leur durée de vie. Elles n'incluent pas les pertes exceptionnelles d'animaux et de plantes dues au déclenchement d'épidémies majeures ou de graves épisodes de contamination, de sécheresse, de famine et d'autres catastrophes naturelles, qui sont enregistrées en autres changements de volume d'actifs. La consommation de capital fixe sur ces ressources comprend les pertes occasionnelles d'animaux et de plantes dues à des causes naturelles ainsi que la diminution de la valeur des animaux ou des plantes causée par leur vieillissement.

8.35 L'investissement net en bétail élevé pour les produits qui peuvent en être tirés chaque année (bétail laitier) est égal à la valeur totale de tous les animaux parvenus à maturité ou non pour compte propre ou acquis par les utilisateurs du bétail moins la valeur de leurs cessions moins la consommation de capital fixe.

8.36 L'investissement net en plantations, vergers, etc. est égal à la valeur des acquisitions d'arbres matures, d'arbustes, etc. (y compris les arbres, arbustes, etc. non matures produits pour compte propre) moins leurs cessions moins la consommation de capital fixe. La valeur des arbres, arbustes, etc. non matures peut être approximée si nécessaire, à partir de la valeur des coûts engagés dans leur production.

Produits de la propriété intellectuelle (31132)

8.37 Comme il est expliqué aux paragraphes 7.64 à 7.73, les produits de la propriété intellectuelle incluent ce qui suit :

- *Recherche et développement* (311321).
- *Prospection minière et évaluation* (311322).
- *Logiciels et bases de données* (311323).
- *Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales* (311324).
- *Autres droits de propriété intellectuelle* (311325).

¹³Les plantes et animaux élevés dans un but unique, tels que les animaux élevés pour la viande et les forêts exploitées pour le bois, sont considérés comme des stocks plutôt que des actifs fixes (voir les paragraphes 7.60 et 7.61).

8.38 La valeur des dépenses consacrées à la *recherche et développement* (311321) doit être déterminée en termes des avantages économiques qu'elle est censée procurer à l'avenir. Elle est considérée comme un actif, sauf dans les cas où il est clair que l'activité ne procure pas d'avantages économiques futures au propriétaire (voir les paragraphes 7.66 et 7.67).

8.39 Comme indiqué au paragraphe 7.68, les dépenses consacrées à la prospection sont classées comme acquisition de *prospection minière et évaluation* (311322). Les dépenses de prospection minière incluent le coût des sondages et des forages d'essai ainsi que tous les autres coûts qu'il a été nécessaire d'engager pour rendre ces essais possibles, tels que les frais d'obtention des pré-licences et licences, les coûts d'études de faisabilité, d'études aériennes et autres, les frais de transport et les autres dépenses engagées pour les besoins de la prospection. La consommation de capital fixe pour ce type d'actifs peut être calculée en utilisant des durées de vie moyennes semblables à celles employées par les entreprises minières ou pétrolières dans leurs comptes.

8.40 Les *logiciels et bases de données* (311323) incluent les acquisitions de logiciels qui comprennent les programmes, les descriptions et les documentations pour les logiciels système et les logiciels d'application qui sont censés être utilisés pendant plus d'une année. L'investissement net dans les actifs non financiers sous la forme de logiciels inclut à la fois le développement initial et les extensions ultérieures ainsi que l'acquisition de copies qui sont classées parmi les actifs. Les logiciels mis au point par l'unité elle-même sont valorisés à leur coût de production. Cette catégorie comprend aussi l'achat, la mise au point ou l'extension de vastes bases de données que l'unité a l'intention d'utiliser pendant plus d'une année. Lorsqu'une base de données est créée, sa valeur devra généralement être estimée par la méthode de la somme des coûts. Ces coûts incluent les frais de préparation des données dans le bon format, le temps passé par le personnel estimé à partir du temps consacré à mettre au point la base de données et les coûts des éléments inclus dans l'utilisation des biens et services¹⁴. N'en font pas partie le coût du système de gestion de la base de données et le coût d'acquisition ou de production des données. Les transactions sur les bases de données vendues doivent être valorisées à leur prix de marché, qui inclut la valeur du contenu informatif. Si un

¹⁴Si la base de données est créée en interne, la rémunération des salariés et l'utilisation des biens et services liés à cette formation de capital pour compte propre sont exclues de la *rémunération des salariés* (21) et de l'*utilisation des biens et services* (22).

composant logiciel d'une base de données qui est vendue est disponible séparément, il doit être enregistré comme une vente de logiciels.

8.41 La production de nouvelles *œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales* (311324) est enregistrée au prix courant du marché si ces œuvres font effectivement l'objet de transactions sur le marché. Cela étant, la production de cette catégorie d'actif est souvent effectuée pour compte propre. Par la suite, les œuvres peuvent être vendues en masse ou au moyen d'une licence. Dans le cas d'une production pour compte propre, il peut être difficile de déterminer leur valeur, qui dépend de la valeur actualisée des bénéfices attendus de leur utilisation. Faute d'informations, la valeur d'acquisition de l'original devra peut-être être établie à partir de son coût de production.

Coûts de transfert de la propriété d'actifs non produits autres que des terrains (31133)

8.42 Les transactions sur les coûts de transfert de propriété d'actifs non produits¹⁵ autres que des terrains sont traitées comme des transactions sur actifs fixes parce que ces coûts sont assimilés à un actif produit. Les coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains font l'objet de consommation de capital fixe, qui entre aussi dans cette catégorie. Toutefois, au compte de patrimoine, ces coûts de transfert de propriété, ainsi que la consommation de capital fixe sur ces coûts, sont reflétés dans la valeur des actifs non produits respectifs. Les entrées supplémentaires nécessaires à ce traitement sont abordées au paragraphe 10.83. Le traitement des coûts de transfert de propriété d'actifs non produits est illustré au graphique 8.1.

Systèmes d'armes (3114)

8.43 Les acquisitions et cessions de systèmes d'armes qui répondent à la définition générale des actifs incluent les véhicules et autres équipements tels que les bâtiments de guerre, les sous-marins, les avions militaires, les véhicules blindés et les transporteurs et lanceurs de missiles. Les acquisitions de la plupart des armes à usage unique que ces équipements portent (munitions, missiles, roquettes, bombes, etc.) sont classées en transactions sur stocks militaires, et leur utilisation correspond à des sorties de stocks militaires. Toutefois, certains articles à usage unique, comme certains types de missiles balistiques à la capacité hautement destructrice peuvent être classés parmi les actifs fixes (voir le paragraphe 7.74).

¹⁵Les transactions sur actifs non produits sont abordées aux paragraphes 8.49 à 8.58.

Stocks (312)

8.44 En principe, l'**investissement net dans les stocks** (ou la variation des stocks) est mesuré par la valeur des entrées en stocks moins la valeur des sorties, moins la valeur des éventuelles pertes courantes de biens détenus en stock pendant la période comptable¹⁶. L'enregistrement des entrées et sorties de stocks obéit généralement aux mêmes principes que l'enregistrement des transactions sur les autres actifs non financiers. Les entrées en stocks (ou additions à ceux-ci) sont enregistrées lorsque les produits sont achetés, produits ou autrement acquis, et les sorties (ou retraits) de stocks sont enregistrées lorsque les produits sont vendus, utilisés pour la production, transférés à une catégorie différente de stocks ou autrement cédés.

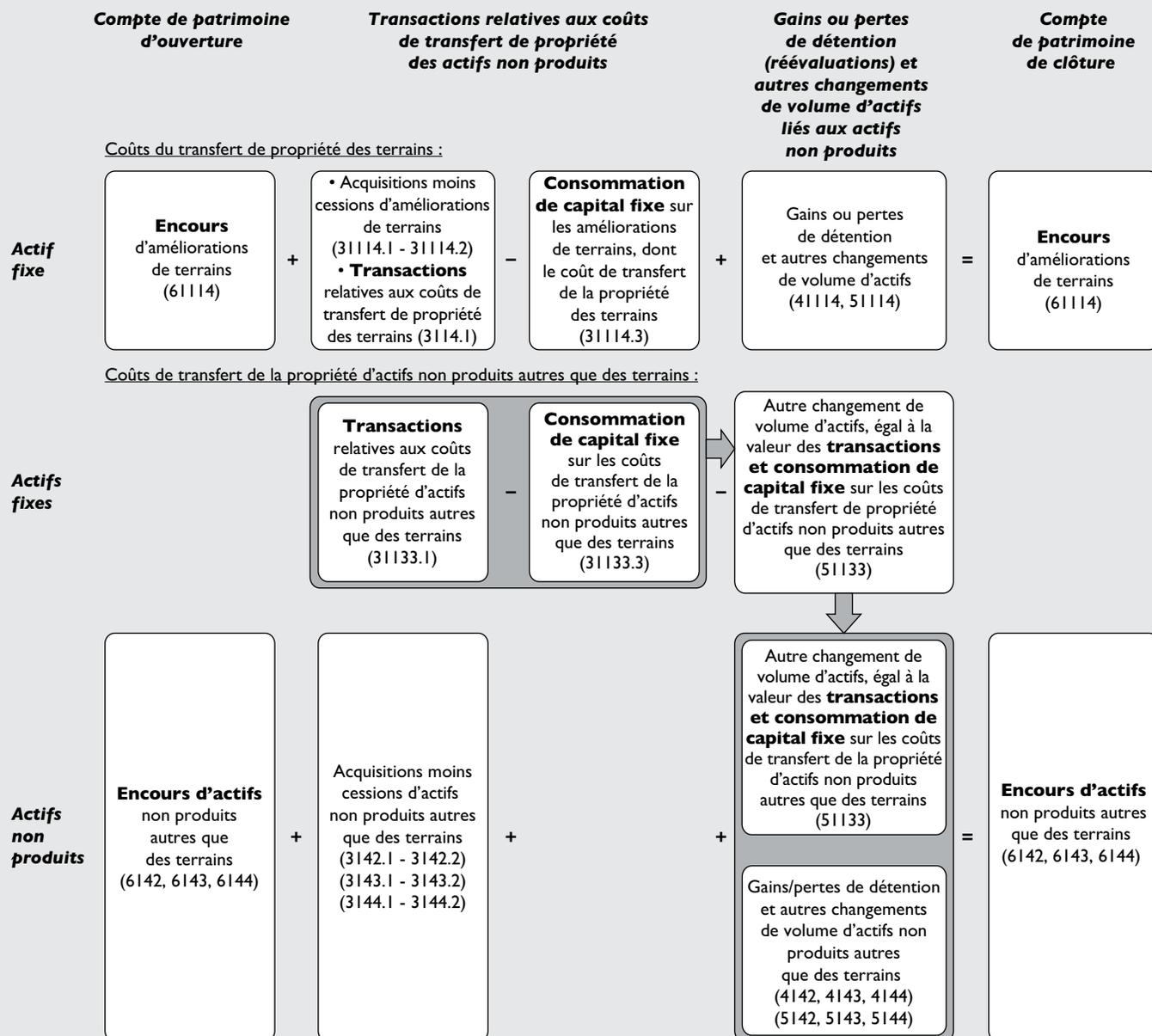
8.45 Cependant, à la différence du traitement des autres actifs non financiers, aucun coût de transfert de propriété n'est inclus dans la valeur des entrées ou sorties de stocks, et aucune consommation de capital fixe n'est attribuée aux stocks, comme l'indique la zone ombrée du tableau 8.1. En outre, à la différence du traitement des autres actifs non financiers, seule la valeur nette des entrées moins les stocks est généralement estimée, plutôt que des valeurs brutes distinctes. Cette estimation de la variation des stocks est utilisée dans la formule qui permet une estimation des charges sous la forme de *l'utilisation des biens et services* (22), comme il est expliqué au paragraphe 6.29.

8.46 Pour comprendre les diverses transactions portant sur des stocks, il est utile de faire la distinction entre deux fonctions exécutées par une unité : sa fonction de production de biens et services et sa fonction de détenteur d'actifs. Lorsqu'un bien entre dans les stocks, il est acquis comme un actif par l'unité en sa qualité de propriétaire soit par voie d'achat (ou de troc), soit par une transaction interne, lui-même étant le producteur. Inversement, un bien qui sort des stocks représente la cession d'un actif par le propriétaire par vente ou autre utilisation, par transfert interne au producteur, voire suite à des pertes courantes (déchets courants, dommages accidentels ou vols).

8.47 Nombre de transactions sur stocks (entrées et sorties de stocks) sont des achats auprès d'autres unités ou des distributions qui leur sont faites, mais d'autres correspondent à des transactions internes. Toutes les entrées et sorties de stocks, comme pour l'utilisation de biens ou l'investissement en actifs fixes, doivent être valorisées aux prix courants du marché. Compte tenu des retraits

¹⁶La variation des stocks résulte de transactions. La variation de la valeur de l'encours des stocks peut également être attribuable aux autres flux économiques.

Graphique 8.1 Illustration du traitement des coûts de transfert de propriété des actifs non produits



- Les coûts de transfert de propriété des terrains sont, par convention, inclus dans les améliorations de terrains. Il en est ainsi des transactions ainsi que de l'encours d'améliorations de terrains.
- Les encours liés aux coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains ne sont pas indiqués séparément au compte de patrimoine. Ces coûts sont inclus au compte de patrimoine avec les actifs non produits respectifs.
- Les transactions liées aux coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains sont enregistrées comme si ces actifs faisaient partie des actifs fixes.
- Les coûts de transfert de propriété d'actifs non produits (et d'actifs produits autres que des stocks — qui ne sont pas indiqués dans l'exemple) font l'objet d'une consommation de capital fixe sur la période pendant laquelle le propriétaire prévoit de détenir l'actif.
- Les coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains et la consommation de capital fixe sur ces coûts sont reclassés, par le biais des autres changements de volume d'actifs, avec les actifs non produits respectifs pour maintenir l'intégration des encours et des flux. Ces reclassifications sont considérées avoir lieu au moment de l'enregistrement des transactions. Les coûts de transfert de propriété des terrains, qui sont inclus avec les améliorations de terrains, ne sont pas reclassés dans les terrains et continuent de faire partie de l'encours d'améliorations de terrains.

continus ou fréquents opérés sur les stocks de matériels et fournitures ainsi que des entrées et sorties de stocks au titre des travaux en cours, il est peu probable de pouvoir disposer d'informations à ce sujet. Pour enregistrer ces opérations internes de façon pertinente, il est donc nécessaire de procéder à des estimations.

- Le transfert de *matières premières et fournitures* (31221) à un processus de production donne lieu à l'enregistrement d'une transaction correspondant à une sortie, laquelle est équilibrée par une entrée au titre des *stocks de travaux en cours* (31222), de *l'utilisation de biens et services* (22), ou, dans le cas de la formation de capital pour compte propre, d'un actif fixe spécifique, voire des *objets de valeur* (313). En d'autres termes, l'écriture d'équilibre dépend de la nature du processus de production. L'acquisition d'or, de diamants, etc. destinés à être utilisés en production est enregistrée dans les *matières et fournitures* (31221), mais l'acquisition des mêmes articles pour être détenus comme réserve de valeur est inscrite dans les *objets de valeur* (313).
- Les transactions en augmentation des *stocks de travaux en cours* (31222) sont en principe enregistrées en continu à mesure que la production a lieu. Les transactions de contrepartie sont une réduction d'autres actifs, comme les *matières premières et fournitures*, et les autres coûts engagés dans la production¹⁷. Lorsque la production est achevée, tous les travaux en cours sont reclassés dans les *produits finis* (31223). Cette reclassification est enregistrée comme autres changements de volume d'actifs dans les sous-catégories de stocks respectives. Les sorties de stocks au titre des *travaux en cours* (31222) doivent être valorisées à leur coût de production, tous les intrants étant valorisés aux prix courants du marché au moment des sorties plutôt qu'au prix d'acquisition. La différence entre les prix à payer pour les intrants et leurs prix courants de marché est un gain ou une perte de détention. La propriété des stocks de travaux en cours est transférable, si nécessaire. Elle peut, par exemple, être vendue dans des cas exceptionnels, comme la liquidation d'une société publique.
- Des stocks de travaux en cours doivent être enregistrés pour les ressources biologiques destinées à une production unique. La culture de ressources destinées à une production répétée, autre que pour compte propre ou dans le cadre d'un contrat signé avec une autre unité, est également incluse dans les travaux en cours. Toutefois, les ressources destinées à une production répétée, cultivées pour compte propre ou dans le cadre d'un contrat avec une autre unité, sont enregistrées dans l'acquisition d'actifs fixes.
- Un bien/un produit est fini lorsque son producteur a achevé le processus de production prévu, et ces stocks de *produits finis* (31223) peuvent être détenus uniquement par les unités qui les produisent. Lorsque les produits finis sont vendus ou cédés de quelque manière que ce soit (par exemple à titre de rémunération des salariés en nature ou de prestations sociales en nature), il faut enregistrer une transaction pour réduire les stocks de *produits finis* (31223), qui est équilibrée par une hausse de *l'utilisation de biens et services* (22). Les produits finis distribués à titre de rémunération des salariés en nature ou de prestations sociales en nature sont toujours enregistrés dans *l'utilisation de biens et services* (22) par l'unité qui les a produits (voir le paragraphe 6.39).
- Les produits finis qui entrent dans les stocks sont valorisés à leurs prix avant d'ajouter les impôts, les marges de transport ou de distribution, au moment où les entrées ont lieu. Les produits finis qui sortent des stocks sont valorisés à leurs prix avant d'ajouter les impôts, marges de transport ou de distribution au moment où les sorties ont lieu. La différence entre les valeurs d'entrée et de sortie des produits finis est un gain ou une perte de détention.
- Lorsque les produits détenus comme *biens destinés à la revente* (31224) sont vendus ou cédés de quelque manière que ce soit, deux transactions sont enregistrées. Premièrement, il faut réduire les stocks de *biens destinés à la revente* (31224) et enregistrer une transaction de contrepartie en charge dans *l'utilisation de biens et services* (22) au prix d'achat. Deuxièmement, il faut enregistrer (au prix de vente) une *vente de biens et services* (142), qui est équilibrée par une hausse soit des *numéraire et dépôts* (3202), soit des *autres comptes à recevoir* (3208). La différence entre la valeur enregistrée comme vente de biens et services et utilisation de biens et services apparaît dans le *solde net de gestion*. Par convention, les biens acquis par les administrations publiques pour être distribués sous forme de transferts sociaux en nature ou d'autres transferts en nature, mais qui n'ont pas encore été livrés, sont inclus dans les biens destinés à la revente. La distribution de tels biens

¹⁷Comme expliqué au paragraphe 6.27, un ajustement est apporté à *l'utilisation de biens et services* (22) pour représenter les articles utilisés pour produire des actifs non financiers, comme les travaux en cours.

est enregistrée comme une réduction des stocks de *biens destinés à la vente* (31224) et une hausse des *subventions* (25), *dons* (26), *prestations sociales* (27) ou *transferts courants non classés ailleurs* (2821).

- Les biens destinés à la revente ajoutés aux stocks sont valorisés à leurs prix d'achat effectifs ou estimés, y compris les frais de transport payés à d'autres unités, mais pas les coûts des éventuels services de transport produits pour compte propre par l'unité qui en prend livraison. En principe, les biens acquis par voie de troc sont valorisés à leur prix d'achat estimé au moment de l'acquisition. Toutefois, parce qu'il n'y a pas d'impôts ni de marges sur les biens troqués, le prix d'achat est identique au prix de base. Les biens destinés à la revente qui sortent des stocks sont aussi valorisés au prix d'achat auquel ils peuvent être remplacés au moment de ces retraits, lequel peut différer du prix d'acquisition ou de vente effectif¹⁸. Les réductions de stocks sont valorisées de cette façon, que les biens sortis soient vendus en réalisant un bénéfice ou une perte, voire même pas vendus du tout pour cause de détérioration physique, de dommages accidentels répétés ou de vols.
- Lorsque des *stocks militaires* (31225) sont utilisés ou cédés, leur coût est à enregistrer en charge comme *utilisation de biens et services* (22). Une transaction de contrepartie est enregistrée comme une sortie de *stocks militaires* (31225). Les entrées et sorties de stocks militaires sont valorisées d'une manière semblable aux produits finis ou aux biens destinés à la revente, selon la façon dont ils ont été acquis.
- Les pertes courantes de stocks résultant de la détérioration physique, de dommages accidentels normaux ou de vols doivent être traitées de la même manière que les sorties volontaires de stocks. Dans la pratique, il est parfois difficile de déterminer le moment d'enregistrement, car on ne sait pas toujours quand les stocks ont été volés ou abimés. Les pertes de stocks exceptionnelles sont incluses dans les autres changements de volume d'actifs (voir le paragraphe 10.70).

Objets de valeur (313)

8.48 Les acquisitions d'objets de valeur sont enregistrées au prix à payer majoré des coûts liés au transfert de propriété engagés par les unités qui acquièrent les actifs. Les cessions sont valorisées au prix de vente diminué des

¹⁸La différence entre le prix auquel les biens destinés à la revente sont ajoutés aux stocks et le prix auquel ils en sont sortis est un gain ou une perte de détention.

coûts de transfert de propriété engagés par les unités qui cèdent les actifs. Les coûts liés au transfert de propriété peuvent être importants s'il est fait appel aux services de commissaires-priseurs ou d'autres intermédiaires agréés. Les unités qui remplissent certaines des fonctions de l'autorité monétaire peuvent effectuer des transactions sur or monétaire et non monétaire. Il convient alors de classer ces transactions correctement et d'enregistrer les autres changements de volume d'actifs nécessaires pour transférer l'or d'une catégorie à l'autre.

Actifs non produits (314)

8.49 Les transactions qui reflètent un changement de propriété d'actifs non produits doivent être enregistrées de la même manière que les transactions sur actifs fixes existants. L'enregistrement des coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains et la consommation de capital fixe sur ces coûts sont abordés aux paragraphes 8.42 et 10.83.

Terrains (3141)

8.50 Les achats et ventes de terrains excluent les coûts de transfert de propriété des terrains pour acheteurs et vendeurs. Ces coûts sont, par convention, inclus dans les *améliorations de terrains* (31114). Les actions qui entraînent des améliorations majeures de la quantité, qualité ou productivité des terrains ou qui en empêchent la détérioration (comme le déblaiement¹⁹ et la préparation des terrains et la création de puits et de points d'eau qui font partie intégrante du terrain en question, etc.) sont également considérées comme résultant des *améliorations de terrains* (31114), et non pas de l'acquisition de *terrains* (3141). Lorsqu'une unité d'administration publique acquiert des terrains qui sont situés à l'étranger (pour être utilisés par une ambassade, une base ou autre enclave territoriale), la transaction convertit le terrain en partie du territoire économique de son pays, et elle entre donc au compte de patrimoine au moyen d'une transaction (l'acquisition d'un actif non financier).

8.51 Les bâtiments, ou autres ouvrages de génie civil, et les plantations sont souvent achetés ou vendus avec les terrains sur lesquels ils sont situés, sans que des valorisations séparées soient imposées. Même dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir des valorisations distinctes, comme cela est parfois le cas pour des ouvrages

¹⁹Les coûts liés au déblaiement et à la préparation des terrains aux fins de construction sont exclus ; ils sont classés dans l'acquisition de bâtiments et d'autres ouvrages.

existants, il peut être possible de déterminer si le terrain ou l'ouvrage représente la majeure partie de la valeur totale et d'assimiler la transaction à l'achat d'un terrain ou d'un ouvrage, selon celui qui a la valeur la plus élevée. S'il n'est pas possible de déterminer si le terrain ou l'ouvrage a la valeur la plus élevée, la transaction doit, par convention, être enregistrée comme l'achat d'un ouvrage (soit l'acquisition d'un actif fixe sous la forme de *bâtiments et ouvrages de génie civil* (3111). Une convention analogue vaut pour les plantations. Dans la plupart des cas, les gisements et les terrains peuvent faire l'objet de droits de propriété distincts et doivent être enregistrés si possible séparément. D'un autre côté, la loi peut prévoir que la propriété des gisements soit indissociable de celle des terrains. Pour un crédit-bail sur un bâtiment ou une plantation se trouvant sur le terrain lorsque les actifs sont inséparables, voir le paragraphe 7.95.

8.52 Lorsque les pouvoirs publics acquièrent des terrains (ou d'autres actifs) dans le cadre d'une vente obligatoire par les propriétaires, toute différence entre la valeur de marché des actifs acquis et l'indemnisation prévue est enregistrée dans les autres changements de volume d'actifs, sous la forme d'une saisie sans compensation (voir le paragraphe 10.62).

8.53 Il n'y a pas de consommation de capital fixe sur les terrains, mais il y a des transactions de consommation de capital fixe sur les *améliorations de terrains* (31114) et les coûts de transferts de propriété sur les terrains (qui sont inclus dans les améliorations de terrains).

Réserves minérales et énergétiques (3142)

8.54 Les transactions sur les *réserves minérales et énergétiques* (3142) se rapportent aux acquisitions ou cessions de gisements de réserves minérales et énergétiques lorsque la propriété de tels actifs passe d'une unité institutionnelle à une autre. Les réductions de la valeur des réserves connues de ressources minérales et énergétiques résultant de leur épuisement progressif du fait de l'extraction des actifs à des fins de production ne sont pas des transactions, mais d'autres changements de volume des actifs (voir le paragraphe 10.52). De même, les

hausse des valeurs résultant des découvertes sont traitées comme des autres changements de volume des actifs. Les baisses résultant de réévaluations sont également enregistrées en tant qu'autres changements de volume d'actifs. Les transactions relatives aux *réserves minérales et énergétiques* se rapportent uniquement aux réserves sur lesquelles des droits de propriété ont été établis.

Autres actifs naturels (3143)

8.55 Les transactions sur les ressources biologiques non cultivées, les ressources en eau et les autres ressources naturelles concernent les acquisitions ou cessions de gisements lorsque la propriété économique de tels actifs passe d'une unité institutionnelle à une autre. À l'instar des réserves minérales et énergétiques, l'épuisement progressif des ressources biologiques non cultivées, ressources en eau ou autres ressources naturelles, faisant suite à l'extraction d'une fraction de l'actif considéré, est enregistré dans les autres changements de volume d'actifs, comme indiqué au paragraphe 10.52, et non comme une transaction sur actifs non financiers.

Actifs incorporels non produits (3144)

8.56 Ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 7.104 à 7.117, les actifs incorporels non produits sont constitués de *contrats, baux et licences* (31441) et de *fonds commercial et actifs commerciaux* (31442).

8.57 Les contrats, baux et licences peuvent être des licences d'exploitation négociables, des permis d'exploitation de ressources naturelles, des permis pour entreprendre une activité spécifique et le droit d'exclusivité sur des biens et services futurs. Les encours et flux spécifiques liés aux contrats, baux et licences sont abordés à l'appendice 4.

8.58 Comme il est précisé aux paragraphes 7.113 à 7.117, le fonds commercial est enregistré dans les SFP uniquement lorsque sa valeur est attestée par une transaction de marché, soit généralement la vente/l'achat de toute l'entreprise. L'amortissement du fonds commercial et des actifs commerciaux ou d'autres actifs incorporels non produits est un autre flux économique plutôt qu'une transaction (voir le paragraphe 10.55).



9

Transactions sur actifs financiers et passifs

Ce chapitre décrit les transactions sur actifs financiers et passifs et leur classification.

Introduction

9.1 Le chapitre 7 décrit le compte de patrimoine ainsi que les actifs et passifs qui y sont enregistrés. Véritable système intégré, les SFP capturent aussi les flux qui permettent d'expliquer tous les changements survenus dans le compte de patrimoine entre le début et la fin de la période comptable. Ainsi qu'il est précisé au chapitre 3, il y a deux types de flux : les transactions et les autres flux économiques. Tous deux modifient l'encours des actifs et passifs. Le chapitre 9 porte sur les transactions qui modifient les encours d'actifs financiers et de passifs, et le chapitre 10 vise les autres flux économiques.

9.2 L'identité comptable donnée au paragraphe 8.2 pour les actifs non financiers vaut également pour les actifs financiers et les passifs¹. Elle est la suivante :

La valeur d'une catégorie d'actifs financiers (de passifs) du compte de patrimoine au début d'une période comptable

plus

La valeur totale de cette catégorie d'actifs financiers (de passifs) acquis (contractés) par transactions durant la période comptable

moins

La valeur totale de cette catégorie d'actifs financiers (de passifs) cédés (éteints) par transactions durant la période comptable

plus

La valeur nette des autres flux économiques qui modifient cette catégorie d'actifs financiers (de passifs)

est égale à

La valeur de la catégorie d'actifs financiers (de passifs) au compte de patrimoine à la fin de la période comptable.

Cette identité suppose que les transactions, les autres flux économiques et les encours soient enregistrés et valorisés systématiquement et rapidement, selon les règles de comptabilisation énoncées au chapitre 3.

9.3 Les transactions modifient les encours d'actifs financiers ou de passifs de diverses manières et doivent toutes être prises en compte. Elles prennent principalement les formes suivantes :

- Les transactions relatives aux recettes, aux charges, au transfert de propriété économique d'un bien ou d'un actif non financier ou à la prestation d'un service ou d'un travail s'accompagnent presque toujours d'une écriture de contrepartie dans les transactions sur actifs financiers et passifs en termes de moyen de paiement ou de créances sur des futurs moyens de paiement. Même de nombreuses transactions en nature, comme des opérations de troc et une rémunération en nature, pourraient entraîner des transactions de contrepartie sur actifs financiers (*autres comptes à recevoir*) et/ou des passifs (*autres comptes à payer*) lorsque le moment de l'échange ne coïncide pas. La vente d'un bien, d'un service ou d'un actif peut avoir comme contrepartie une variation de numéraire ou de dépôt transférable. A contrario, la contrepartie peut correspondre à un autre type d'actif financier ou de passif, comme d'autres comptes à recevoir ou à payer.
- De nouvelles créances financières naissent souvent à partir de transactions par lesquelles un créancier accorde un crédit à un débiteur. Le créancier acquiert alors un actif financier et le débiteur contracte un passif.

¹Par commodité, le terme « actifs » sera souvent utilisé en référence à la fois aux actifs et aux passifs.

- Certaines transactions sur actifs financiers et passifs sont simplement des échanges d'instruments financiers.
- Les créances financières s'éteignent normalement par des transactions. Dans certains cas, le débiteur paie au créancier le montant stipulé par l'instrument financier et, ce faisant, éteint la créance. Dans d'autres cas, le débiteur rachète son propre instrument sur le marché.
- Les intérêts courus sont considérés réinvestis, dans le cadre d'une transaction, sous forme d'un montant additionnel de l'instrument financier sous-jacent.
- La négociation et le règlement de contrats de dérivés financiers.

9.4 Toutes les transactions qui augmentent les actifs détenus par une unité constituent des acquisitions. Toutes celles qui diminuent ses actifs sont des cessions. Celles qui accroissent les passifs constituent des accumulations de passifs. Les transactions qui diminuent les passifs sont, selon le cas, des remboursements, réductions, retraits, amortissements, liquidations ou extinctions de passifs. Les résultats des transactions portant sur une catégorie donnée d'actifs financiers peuvent donc être présentés sur une base brute (c'est-à-dire séparément pour l'ensemble des acquisitions et des cessions), ou comme acquisitions nettes. De même, les variations de passifs peuvent être présentées soit sous forme d'accumulations et de réductions totales, ou comme des accumulations nettes. Pour une catégorie donnée d'actifs financiers, les transactions ne sont jamais combinées à celles qui affectent les passifs. En d'autres termes, dans les SFP, l'acquisition nette de crédits n'est pas présentée sous forme d'un accroissement des crédits à l'actif (créances) diminués de l'accroissement des crédits au passif (emprunts) (voir aussi le paragraphe 9.17).

9.5 Comme il est expliqué au paragraphe 4.17, le *solde net de gestion* moins l'*investissement net en actifs non financiers* est égal au *solde capacité (+)/besoin (-) de financement*. Si le solde de gestion n'est pas épuisé par l'investissement net en actifs non financiers, l'excédent qui en résulte est dénommé *capacité de financement (+)*. Si le solde de gestion n'est pas suffisant pour couvrir l'accumulation nette d'actifs non financiers, le déficit qui en résulte est dénommé *besoin de financement (-)*. Les transactions sur actifs financiers et passifs expliquent comment le solde capacité/besoin de financement est financé en modifiant les avoirs en actifs financiers et passifs, soit le financement total. En d'autres termes, l'acquisition nette

d'actifs financiers diminuée de l'accumulation nette de passifs est égale au solde capacité/besoin de financement.

9.6 La suite du chapitre décrit la valorisation, le moment d'enregistrement, la consolidation et l'enregistrement sur une base nette des transactions ayant une incidence sur les actifs financiers et les passifs. Elle apporte ensuite des précisions sur les transactions qui modifient des catégories spécifiques d'actifs financiers et de passifs. Elle présente également la classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon la résidence et le secteur de la contrepartie.

Valorisation

9.7 La valeur d'une acquisition ou d'une cession d'un actif financier ou passif existant est sa valeur d'échange, soit le prix courant du marché. La valeur d'une créance financière nouvellement créée est en général le montant avancé par le créancier au débiteur.

9.8 Toutes les rémunérations de service (droits, commissions et autres paiements) pour l'exécution de transactions, de même que les taxes à acquitter sur ces transactions, sont exclues des transactions sur actifs financiers et passifs, car elles constituent des charges. De tels montants sont à classer dans l'*utilisation de biens et services* (22). En particulier, lorsque de nouveaux titres sont émis et vendus sur le marché en recourant aux services d'un syndicat de garantie ou d'autres intermédiaires financiers comme agents de l'unité émettrice, ces titres doivent être valorisés au prix à payer par les acheteurs. La différence entre ce prix et le montant à recevoir par l'unité émettrice correspond au paiement des services fournis par les intermédiaires. Lorsque les opérateurs ont une marge entre leurs prix d'achat et de vente, l'acheteur et le vendeur enregistrent les transactions sur actifs financiers et passifs au prix médian, à mi-chemin entre le prix d'achat et le prix de vente.

9.9 Lorsqu'un titre est émis avec une décote ou une surcote par rapport à sa valeur de remboursement contractuelle, la transaction doit être valorisée au montant à verser effectivement pour cet actif et non pas à sa valeur de remboursement. Tout intérêt payé à l'avance au moment de l'acquisition d'un titre doit être considéré comme intérêt couru qui a été réinvesti en un montant additionnel du titre. Dans ce cas, la valeur de l'acquisition correspond au montant effectivement versé pour le titre, majoré du montant payé d'avance pour les intérêts courus. Lorsqu'un titre est émis avec une surcote, la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission est amortie sur

la durée de vie du titre et réduit (au lieu d'augmenter) le montant des intérêts courus sur chaque période.

9.10 Dans certains cas, la valeur de l'actif financier est déterminée par la valeur de l'élément de contrepartie à la transaction. Par exemple, la valeur initiale d'un prêt résultant d'un crédit-bail est généralement la valeur de l'actif non financier loué (s'il n'y a pas d'acomptes ou de commissions). La valeur des autres comptes à payer résultant de l'achat de biens ou de services correspond à la valeur des biens acquis ou des services reçus.

9.11 Comme indiqué au paragraphe 3.119, la valeur d'une transaction exprimée en devise est convertie en monnaie nationale en utilisant le taux médian entre les taux de change acheteur et vendeur au moment de la transaction². Si la transaction implique la création d'un actif financier ou d'un passif, tel qu'un autre compte à payer ou à recevoir, et si elle est suivie d'une seconde transaction dans la même monnaie qui éteint l'actif financier ou le passif, ces deux transactions sont valorisées aux taux de change en vigueur au moment où chacune d'elles a lieu.

9.12 Les unités d'administration publique ou les sociétés publiques peuvent acquérir ou céder des actifs financiers sur une base non marchande dans le cadre de leur politique de finances publiques plutôt que pour la gestion de leur liquidité. Ainsi, elles peuvent prêter des sommes à un taux inférieur à celui du marché ou acheter des actions d'une société à un prix surévalué. Il est généralement admis que les prêts sont concessionnels lorsque des unités prêtent à d'autres unités à un taux d'intérêt fixé intentionnellement à un niveau inférieur au taux du marché qui sinon serait appliqué. Le degré de concessionnalité peut en outre être renforcé par des différés d'amortissement (ou périodes de grâce)³, ainsi que par des fréquences de paiement et des échéances favorables au débiteur. Comme les modalités d'un prêt concessionnel sont plus favorables au débiteur que les conditions du marché, ce type de prêt comporte effectivement un transfert du créancier au débiteur. Cependant, les moyens d'intégrer l'impact du transfert dans le SCN et les autres statistiques macroéconomiques ne sont pas encore tout à fait au point, quoique diverses solutions

²La différence entre prix d'achat/de vente et prix médian représente une rémunération de service et doit être inscrite dans les *ventes de biens et services* (142) ou dans l'*utilisation de biens et services* (22). La rémunération de service peut être estimée à partir de la marge commerciale moyenne entre prix d'achat et de vente. Si elle n'est pas significative ou commode à identifier, il est recommandé de faire abstraction de toute rémunération de service dans les SFP.

³Le traitement des différés d'amortissement (ou périodes de grâce) est décrit au paragraphe 6.69.

aient été avancées. C'est pourquoi, en attendant qu'il soit convenu du traitement à appliquer à la dette concessionnelle, il est recommandé de présenter des informations à cet égard dans des tableaux complémentaires et en postes pour mémoire *prêts concessionnels à la valeur nominale* (6M391) et *transferts implicites liés aux prêts à taux d'intérêt concessionnels* (6M392) (voir le paragraphe 7.246).

Moment d'enregistrement

9.13 En droits constatés, les transactions sur actifs financiers et passifs sont enregistrées lorsque la propriété économique de l'actif change — soit lorsque l'actif est créé ou liquidé — et au moment du changement de valeur de l'instrument financier, comme l'accumulation d'intérêts et la réduction ultérieure lorsque sont effectués les paiements au titre du service de la dette⁴. Ce moment est en principe clairement défini pour les échanges d'actifs financiers existants ou pour la création et l'extinction simultanées d'un actif financier et d'un passif. Le plus souvent, il s'agira du moment où le contrat est signé ou du moment où le numéraire ou un autre actif financier est versé par le créancier au débiteur ou remboursé par le débiteur au créancier.

9.14 Dans certains cas, les deux parties engagées dans une transaction peuvent enregistrer ce transfert de propriété économique à des dates différentes dans leurs comptabilités respectives, car elles entrent en possession des justificatifs à des moments différents. Ce décalage est d'ordinaire causé par les délais dans le processus de compensation ou de transmission des chèques. Les montants de ces « valeurs en cours de recouvrement » peuvent être considérables dans le cas des dépôts transférables et d'autres comptes à recevoir ou à payer. S'il y a désaccord sur le moment d'enregistrement d'une transaction entre deux unités d'administration publique ou entre une telle unité et une entreprise publique, la date d'enregistrement à retenir est celle à laquelle le créancier reçoit le paiement, puisque la créance financière continue d'exister jusqu'à ce que le paiement soit compensé et que le créancier soit entré en possession des fonds.

9.15 Lorsqu'une transaction sur actif financier ou passif implique une composante non financière, le moment d'enregistrement est déterminé par la composante non financière. Par exemple, si une vente de biens ou de services donne lieu à un crédit commercial, la transaction doit être enregistrée lorsque la propriété économique des

⁴En base caisse pure, les transactions sont enregistrées au moment des encaissements et décaissements. Voir le chapitre 3 pour plus de précisions sur l'enregistrement en base caisse.

Tableau 9.1 Acquisition nette d'actifs financiers et accumulation nette de passifs classés selon l'instrument et la résidence de la contrepartie

32	Acquisition nette d'actifs financiers	33	Accumulation nette de passifs
3201	Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	3301	Droits de tirage spéciaux (DTS)
32011	Or monétaire		
32012	Droits de tirage spéciaux (DTS)		
3202	Numéraire et dépôts	3302	Numéraire et dépôts
3203	Titres de créance	3303	Titres de créance
3204	Crédits	3304	Crédits
3205	Actions et parts de fonds d'investissement	3305	Actions et parts de fonds d'investissement
32051	Actions	33051	Actions
32052	Parts ou unités de fonds d'investissement	33052	Parts ou unités de fonds d'investissement
3206	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	3306	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]
32061	Réserves techniques d'assurance dommages	33061	Réserves techniques d'assurance dommages
32062	Droits sur les assurances-vie et rentes	33062	Droits sur les assurances-vie et rentes
32063	Droits à pension [SFP]	33063	Droits à pension [SFP]
32064	Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	33064	Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension
32065	Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	33065	Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard
3207	Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	3307	Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés
32071	Produits dérivés financiers	33071	Produits dérivés financiers
32072	Options sur titres des salariés	33072	Options sur titres des salariés
3208	Autres comptes à recevoir	3308	Autres comptes à payer
32081	Crédits commerciaux et avances	33081	Crédits commerciaux et avances
32082	Divers autres comptes à recevoir	33082	Divers autres comptes à payer
321	Débiteurs intérieurs	331	Créanciers intérieurs
3212– 3218	<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis or monétaire</i>	3312– 3318	<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis DTS</i>
322	Débiteurs extérieurs	332	Créanciers extérieurs
3221– 3228	<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	3321– 3328	<i>Même ventilation que ci-dessus</i>

biens est transférée ou que le service est fourni. Quand un contrat de crédit-bail est conclu, le crédit implicite dans la transaction est enregistré au moment du transfert du contrôle de l'actif fixe.

9.16 Certaines transactions, telles que l'accroissement de la charge d'intérêts courus et son traitement en emprunt d'un montant additionnel de l'instrument financier sous-jacent, s'effectuent de façon continue. Les transactions sur l'actif financier ou le passif correspondant s'effectuent donc aussi de façon continue.

Enregistrement net et consolidation des flux

Enregistrement net

9.17 Les transactions sur actifs financiers et passifs sont présentées au tableau 9.1 comme correspondant à l'acquisition nette de chaque catégorie d'actif et à l'accumulation

nette de chaque catégorie de passif. En d'autres termes, dans le cadre SFP, seule la variation nette de chaque type d'actif détenu est indiquée, et non les acquisitions brutes et cessions brutes, comme pour la plupart des actifs non financiers. (Il est bien sûr possible de présenter des montants distincts d'acquisitions brutes et de cessions brutes si les documents comptables le permettent et si cette information est utile pour l'analyse.) Lorsque le même type d'instrument financier est détenu à la fois comme un actif financier et un passif, il faut présenter les transactions sur actifs séparément de celles sur passifs, plutôt que d'effectuer un enregistrement net des transactions sur passifs en contrepartie des transactions sur actifs financiers.

Consolidation

9.18 Comme il est expliqué aux paragraphes 3.152 à 3.168, la **consolidation** est une méthode qui permet de présenter les statistiques se rapportant à un ensemble

d'unités (ou d'entités) comme s'il constituait une seule unité. Un ensemble consolidé de comptes pour une unité ou un groupe d'unités s'obtient, tout d'abord, par agrégation de tous les flux et encours s'inscrivant dans un cadre analytique convenu, puis par élimination, en principe, de tous les flux et encours réciproques entre les unités ou entités faisant l'objet de la consolidation.

9.19 Les transactions sur actifs financiers sont éliminées lorsque les deux unités qui sont parties à la transaction font l'objet d'une consolidation. Si, par exemple, une unité d'administration locale achète un titre émis par l'administration centrale, l'acquisition de l'actif financier et l'accumulation du passif disparaissent dans la présentation des statistiques de l'ensemble du secteur des administrations publiques, mais pas dans la présentation séparée des sous-secteurs de l'administration centrale et des administrations locales.

Arriérés

9.20 Comme il est expliqué aux paragraphes 7.247 à 7.250, on entend par **arriérés** les montants qui restent impayés après leur échéance. En principe, les montants dus pour toute charge, pour l'acquisition d'actifs non financiers, ou liés à un passif peuvent se trouver en arriéré s'ils sont impayés après leur échéance (par exemple, dans le cas des paiements en retard au titre du service de la dette).

9.21 Certains types d'actifs financiers et de passifs, en particulier les titres de créance, les crédits, les produits financiers dérivés et les autres comptes à recevoir et à payer, viennent à échéance à une date ou à une série de dates connues, correspondant à celles où le débiteur est tenu d'effectuer des paiements particuliers aux créanciers. Si les paiements ne sont pas faits selon l'échéancier prévu, le débiteur a obtenu dans les faits un financement supplémentaire. Lorsque des arriérés apparaissent, il ne faut imputer aucune transaction, mais les arriérés doivent continuer d'apparaître dans le même instrument jusqu'à extinction de l'engagement. Cependant, si le contrat prévoit un changement dans les caractéristiques d'un instrument financier lorsque des arriérés apparaissent, ce changement doit être enregistré comme un reclassement dans les autres changements de volume des actifs financiers et des passifs (voir le paragraphe 10.84). Si le contrat est renégocié ou si la nature de l'instrument change de telle sorte que cet instrument passe d'une catégorie à une autre (par exemple, une obligation transformée en action), les flux qui en résultent doivent être enregistrés comme des transactions correspondant au

remboursement du passif initial et à la création d'un nouveau passif (voir le paragraphe 3.97).

9.22 Néanmoins, les intérêts courent sur les engagements en arriérés (arriérés de paiement de principal et d'intérêts) et sont appelés intérêts moratoires. Ils doivent s'accroître au même taux que celui de l'instrument de dette initial, à moins que le taux d'intérêt sur les arriérés n'ait été stipulé dans le contrat d'origine, auquel cas c'est ce taux stipulé qui doit être appliqué. Ce taux peut inclure une pénalité qui vient s'ajouter au taux d'intérêt sur l'emprunt d'origine. Pour les autres passifs en situation d'arriérés, en l'absence de plus amples informations, le taux d'intérêt sur ces arriérés est le taux d'intérêt du marché pour les emprunts au jour le jour. Par ailleurs, tous les frais additionnels liés aux arriérés (tels que les pénalités) doivent être enregistrés comme des intérêts sur les arriérés du débiteur au moment où les charges s'accumulent. Si un article a été acheté à crédit et si le débiteur n'effectue pas les versements dans les délais impartis au moment de l'achat, tous les frais additionnels engagés doivent être considérés comme des intérêts sur les arriérés, et ils s'accumulent jusqu'à l'extinction de la dette.

9.23 Lorsque les transactions sont enregistrées en base caisse, les paiements en espèces en règlement des arriérés doivent être enregistrés avec une écriture de contrepartie dans les catégories correspondantes de charges, d'acquisition nette d'actifs non financiers ou d'accumulation nette de passifs. En enregistrant les arriérés de cette façon, on reconnaît la nature économique de ces paiements sachant qu'ils n'ont pas été enregistrés dans les bonnes catégories des SFP par le passé (voir aussi le paragraphe 7.249).

Classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le type d'instrument financier et la résidence

9.24 Le tableau 9.1 présente les transactions sur actifs financiers classées par type d'instrument financier et par résidence. Cette classification correspond à celle du chapitre 7 (tableau 7.9). Le chapitre 7 donne en outre, pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs, des définitions complètes qui ne sont pas reprises ici. Les recommandations présentées dans la suite de cette section ne s'appliquent qu'aux transactions pour lesquelles les règles générales pourraient ne pas suffire.

9.25 En principe, la classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon la résidence repose sur la résidence des unités qui sont parties prenantes à

la transaction enregistrée. La classification des encours d'actifs financiers et de passifs au compte de patrimoine d'une unité (paragraphe 7.264) repose sur la résidence de l'émetteur des instruments financiers (actifs) et sur celle du détenteur d'instruments financiers (passifs). Si une transaction sur actifs financiers ou passifs entre une unité résidente et une unité non résidente porte sur un instrument émis à l'origine par un résident, une écriture doit être portée dans les autres changements de volume d'actifs (reclassement) pour maintenir l'intégration des flux et encours dans le cadre SFP (voir aussi les paragraphes 9.85 à 9.87 et 10.79). Dans la pratique, les informations disponibles ne permettent pas toujours d'identifier les deux parties à la transaction. Ainsi, les transactions enregistrées dans les données-sources pour les transactions extérieures sur actifs financiers et passifs peuvent inclure celles qui interviennent non seulement entre résidents et non-résidents, mais aussi entre deux résidents sur des actifs financiers et passifs non résidents.

9.26 Outre les transactions sur les intérêts et le principal relatifs aux passifs sous forme de dette, les unités du secteur des administrations publiques et du secteur public peuvent s'engager dans une série de transactions complexes relatives à la dette, telles que la reprise de dette d'autres unités, des versements pour le compte d'autres unités, le rééchelonnement, l'annulation, la défaisance et les opérations de crédit-bail. Les particularités de ces types de transactions sont précisées à l'appendice 3.

9.27 La classification des instruments financiers dans les SFP, décrite dans ce chapitre, n'inclut pas les catégories fonctionnelles utilisées dans le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, comme l'investissement direct, l'investissement de portefeuille ou les réserves internationales⁵.

Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS) (3201, 3211, 3221, 3301, 3321)⁶

Or monétaire (32011, 32211)

9.28 Les transactions sur or monétaire relèvent de la compétence exclusive des autorités monétaires, normalement de la banque centrale (une société publique). Il peut arriver cependant qu'une unité du secteur des administrations publiques assume certaines fonctions

monétaires et effectue des transactions sur or monétaire. Lorsque les transactions sur actifs financiers sont classées selon la résidence de la contrepartie, le passif de contrepartie aux transactions sur or monétaire est indiqué comme étant extérieur, car l'or monétaire ne peut être détenu que sous forme de réserves de change⁷.

9.29 Les transactions sur or monétaire ne peuvent avoir lieu qu'entre deux autorités monétaires ou entre une autorité monétaire et une organisation financière internationale. Si l'autorité monétaire augmente ses avoirs en or monétaire en acquérant de l'or nouvellement extrait ou de l'or préexistant offert sur le marché privé, on parle de monétisation de l'or ainsi acquis. Aucune transaction sur actifs financiers n'est enregistrée. L'acquisition de l'or doit d'abord être enregistrée en transaction sur actifs non financiers, puis le reclassement en or monétaire doit être enregistré en autre flux économique. La démonétisation de l'or est enregistrée de façon symétrique (voir le chapitre 10.84).

9.30 Les transactions sur or non monétaire (dont l'or non détenu sous forme de réserves par les autorités monétaires et tout l'or détenu par des institutions financières autres que les autorités monétaires) sont traitées en acquisitions moins cessions d'objets de valeur (si le seul objet est de procurer une réserve de valeur) et, dans le cas contraire, en variation de stocks. Les dépôts, crédits et titres dont la valeur est exprimée en or sont traités comme des actifs financiers (et non pas comme de l'or) libellés en devises.

Droits de tirage spéciaux (DTS) (32012, 32112, 32212, 3301, 3321)

9.31 Les DTS sont détenus exclusivement par les participants au département des DTS du FMI et les détenteurs agréés et sont transférables entre eux. La création des DTS (dites allocations de DTS) et l'extinction des DTS (annulation de DTS) sont enregistrées comme des transactions. Des transactions en DTS ont également lieu lorsqu'un détenteur exerce son droit d'obtenir des devises ou d'autres actifs de réserve auprès d'autres participants et détenteurs agréés, et lorsque des DTS sont vendus, prêtés ou utilisés en règlement d'obligations financières.

9.32 Au départ, les montants enregistrés pour les allocations de DTS (passifs) et les avoirs en DTS (actifs financiers) sont les mêmes et sont portés au compte de patrimoine de la même unité du secteur public. Cette unité, en sa qualité de détenteur officiel, peut, par la suite, échanger

⁵Pour plus de précisions sur ces catégories, voir le MBP6, chapitre 6. Voir aussi l'appendice 7 sur les liens entre les SFP et le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*.

⁶Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP. L'appendice 8 présente tous les codes utilisés dans le cadre SFP.

⁷Voir les paragraphes 7.126 à 7.130 pour de plus amples détails sur l'or monétaire.

la totalité ou une partie de ses avoirs en DTS (actif financier) avec d'autres détenteurs officiels pour obtenir une ou plusieurs monnaies librement utilisables ou pour honorer ses engagements. Par conséquent, les allocations de DTS et les avoirs en DTS au compte de patrimoine de cette unité du secteur public ne seraient plus les mêmes ; les avoirs en DTS seraient inférieurs aux allocations parce qu'ils ont été échangés. En conséquence, les intérêts à verser par l'unité du secteur public sur l'allocation de DTS seront supérieurs aux intérêts à recevoir sur les avoirs en DTS, lesquels reviendront à leur nouveau détenteur. Les transactions en DTS (et les encours qui en résultent) sont enregistrées à hauteur de leur montant brut.

Numéraire et dépôts (3202, 3212, 3222, 3302, 3312, 3322)

9.33 Étant donné que le prix de marché de la monnaie nationale et des dépôts sur le marché intérieur est fixe en termes nominaux, l'acquisition nette de numéraire et de dépôts intérieurs est égale à la différence entre l'encours détenu à la fin de la période comptable et l'encours détenu en début de période, corrigée le cas échéant des montants perdus, volés ou détruits. Le calcul de l'acquisition nette de devises et de dépôts doit exclure les effets des variations des taux de change, qui sont enregistrées comme des gains ou pertes de détention (voir aussi le paragraphe 10.23).

9.34 Le numéraire (pièces et billets en circulation) est considéré comme un passif de l'unité émettrice. Par conséquent, lorsqu'une unité met en circulation un certain volume de numéraire nouvellement créé, une transaction représentant l'accroissement de ce passif doit être enregistrée. Habituellement, la contrepartie de cette augmentation de passif est un accroissement des actifs financiers de l'unité considérée, le plus souvent sous forme de dépôts⁸. Les transactions sur l'or et les pièces commémoratives qui n'ont pas cours légal sont considérées comme des transactions sur stocks ou objets de valeur plutôt qu'en numéraire (voir le paragraphe 7.135). Les coûts de production du numéraire constituent une charge distincte de la valeur des transactions sur numéraire.

9.35 Les transactions concernant les comptes de métaux précieux (dont l'or) non alloués sont classés parmi les dépôts (comme expliqué au paragraphe 7.15), sauf lorsqu'elles interviennent entre deux autorités monétaires dans les comptes or non alloués détenus à titre de

réserves. Si une autorité monétaire acquiert un compte or non alloué auprès d'une autorité non monétaire, la transaction est enregistrée comme une transaction sur numéraire et dépôts, puis reclassée dans l'or monétaire (voir le paragraphe 10.84)⁹.

Titres de créance (3203, 3213, 3223, 3303, 3313, 3323)

9.36 La plupart des transactions sur obligations et autres types de titres de créance sont couvertes par les règles générales déjà établies. L'accumulation d'intérêts sur certains titres de créance, résumée ici, mérite sans doute une attention particulière (voir aussi les paragraphes 6.62 à 6.83). Les intérêts sont le montant que le débiteur devra au créancier en plus du remboursement des montants avancés par le créancier. Ils courent sur un instrument de dette pendant toute sa durée de vie conformément aux conditions fixées à la création de l'instrument. Lorsque les paiements sont déterminés à l'avance, les intérêts courus sont calculés à l'aide du taux de rendement actuariel à l'émission. Un taux de rendement effectif unique — fixé au moment de l'émission du titre — sert à calculer le montant des intérêts courus dans chaque période jusqu'à l'échéance. Il s'agit ici de l'« approche du débiteur ».

9.37 La plupart des titres de créance ont un taux d'intérêt fixe ou variable et peuvent aussi être émis avec une décote, voire une surcote. En pareils cas, les intérêts à recevoir par les détenteurs des titres de créance ont deux composantes :

- Le montant de revenu monétaire à recevoir des paiements de coupon¹⁰ à chaque période, plus
- Le montant d'intérêts qui s'accumulent à chaque période attribuable à la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission.

9.38 En base caisse, la charge d'intérêt est enregistrée au moment où elle est payée en trésorerie, avec en contrepartie une diminution de numéraire et dépôts.

Titres de créance émis au pair

9.39 Lorsque le prix d'émission et le prix de remboursement d'un titre de créance sont identiques (émission au pair), le total des intérêts courus pendant toute

⁹Voir aussi le MBP6, paragraphe 9.20.

¹⁰Un paiement de coupon est un montant en espèces fixé par contrat que l'émetteur du titre de créance verse au détenteur à la date d'exigibilité du coupon. Il est calculé sur la base du taux du coupon, de la valeur faciale du titre de créance et du nombre de paiements par an, et il peut différer du montant des intérêts courus si les titres de créance sont émis avec une décote ou une surcote.

⁸Le bénéfice de seigniorage (différence entre la valeur faciale du numéraire émis et ses coûts de production, y compris les coûts des métaux non précieux) de l'émetteur est implicitement inclus dans le poste numéraire et dépôts et n'est pas traité en recettes.

la durée de vie du titre est la somme des paiements de coupon périodiques. Si ces paiements sont fixés, on peut calculer les intérêts courus par affectation du versement du coupon à la période correspondante, en utilisant la formule de calcul des intérêts composés au jour le jour.

Titres de créance émis avec une décote ou une surcote

9.40 Les titres de créance émis avec une décote (ou une surcote), tels que les bons du Trésor à court terme et les obligations à décote et à coupon zéro, sont enregistrés à l'émission, au prix d'émission¹¹. Pour de tels titres, la différence entre le prix d'émission décoté et le prix à l'échéance (prix de remboursement) est traitée comme intérêt courant sur la durée de vie du titre. Pour chaque période comptable, le détenteur du titre de créance doit enregistrer une transaction correspondant à l'encaissement du revenu d'intérêts attribuable à la différence entre les prix d'émission et de remboursement et son réinvestissement dans une quantité additionnelle du titre de créance. L'émetteur enregistre la charge d'intérêts courus et l'accroissement de son passif sous forme de titres de créance. En cas d'émission avec une surcote, la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission doit être amortie sur la durée de vie de l'instrument, de façon à réduire (et non augmenter) le montant des intérêts courus sur chaque période. En base caisse, les intérêts résultant de la décote doivent être enregistrés en charges au moment du remboursement du titre. Les intérêts résultant d'une surcote doivent être comptabilisés sous forme d'une réduction de la charge d'intérêts à l'émission.

Titres de créance indexés

9.41 Dans le cas des titres de créance indexés¹², un mécanisme d'indexation relie le montant à payer à l'échéance ou le paiement du coupon (ou les deux) à un indicateur agréé par les parties. Les valeurs de ces indicateurs ne sont pas connues à l'avance. S'agissant des titres de créance avec indexation du montant à payer à l'échéance, ces montants peuvent n'être connus qu'à cette date. En conséquence, on ne peut pas déterminer avec certitude le total des flux d'intérêts antérieurs au remboursement. Pour estimer la variation de la valeur du titre de créance attribuable aux intérêts courus avant de

connaître les valeurs des indicateurs de référence, on doit recourir à certaines mesures d'approximation. Il convient à cet égard de distinguer les trois situations suivantes :

- Indexation des paiements de coupon uniquement, sans indexation du montant à payer à l'échéance.
- Indexation du montant à payer à l'échéance sans indexation des paiements de coupon.
- Indexation du montant à payer à l'échéance et des paiements de coupon.

9.42 Les principes qui décrivent les transactions pour ces titres de créance indexés consistent à déterminer la valeur d'intérêt et sont abordés aux paragraphes 6.75 à 6.78.

Titres de créance intégrant des produits dérivés

9.43 Pour les titres de créance intégrant des produits dérivés¹³, tels que les options d'achat, de vente ou de conversion en actions, on comptabilise les intérêts courus de la même manière que pour les titres qui en sont dépourvus. Pendant toute la période allant jusqu'à l'exercice de l'option, la présence de l'option n'influe pas sur les intérêts courus. Au moment de l'exercice de l'option intégrée, le titre est remboursé et les intérêts cessent de courir.

Crédits (3204, 3214, 3224, 3304, 3314, 3324)

9.44 Les clauses d'un contrat d'octroi de crédit peuvent prévoir des versements périodiques au titre de tous les intérêts courus depuis le versement précédent et le remboursement d'une fraction du montant initialement emprunté. En droits constatés, les intérêts ne cessent de s'accumuler sur la période comptable et doivent être ajoutés au principal ; le paiement des intérêts et du principal sont des transactions sur actifs financiers ou passifs (voir le paragraphe 6.64). En base caisse, les paiements périodiques d'intérêts et de principal sont enregistrés dans les charges d'intérêts/le produit des intérêts et dans les transactions sur actifs financiers ou passifs respectivement, à chaque décaissement — les intérêts ne s'accumulent pas (voir le paragraphe 6.65).

9.45 Lors de l'acquisition d'un bien dans le cadre d'un crédit-bail, un transfert de propriété économique du bailleur au preneur est réputé avoir lieu même si, juridiquement, le bien loué reste la propriété du bailleur. Ce transfert de propriété économique est financé par une opération

¹¹Le prix d'émission est le montant effectivement payé, après que la décote ait été déduite ou la surcote ajoutée.

¹²Il est possible d'indexer les crédits et d'autres instruments financiers, auquel cas les mêmes transactions devront être enregistrées.

¹³Comme il est expliqué au paragraphe 7.148, les titres intégrant des produits dérivés sont classés entièrement dans les titres de créance. Le produit dérivé financier n'est pas enregistré séparément.

de prêt : le bailleur et le preneur enregistrent un crédit d'un montant égal à la valeur de marché de l'actif, avec remboursement progressif de ce prêt pendant la durée du bail. Le crédit-bail étant traité comme un prêt, des intérêts courent sur ce prêt. Le taux d'intérêt sur le prêt imputé est égale à la valeur actualisée du montant total des versements échelonnés à payer sur la durée du bail (y compris toute valeur à « rembourser » à l'échéance), rapporté à la valeur de marché de l'actif à l'établissement du contrat. Le versement échelonné couvre les intérêts courus pendant la période ainsi que la composante du principal à rembourser.

9.46 Ainsi qu'il est dit aux chapitres 7.159 et 7.161, les accords de réméré ou accords de rachat (dits aussi « repo ») et les swaps d'or sont considérés comme des crédits sans transfert de propriété économique des actifs sous-jacents ayant été légitimement vendus. De même, la cessation d'un repo ou d'un swap conformément aux conditions initialement convenues est considérée comme la liquidation d'un prêt. D'un point de vue économique, un swap hors marché est équivalent à un emprunt (la somme forfaitaire), sous forme d'un crédit, combiné à un swap sur le marché (dérivé financier) (voir le paragraphe 7.162).

Actions et parts de fonds d'investissement (3205, 3215, 3225, 3305, 3315, 3325)

Actions (32051, 32151, 32251, 33051, 33151, 33251)

9.47 Le traitement des transactions portant sur des actions cotées en bourse est généralement simple. Des problèmes peuvent cependant se poser pour les opérations des quasi-sociétés et des sociétés publiques.

9.48 Les apports de capitaux et d'autres ressources à une quasi-société, y compris les transferts en nature d'actifs non financiers, sont à considérer comme une acquisition de participations par le propriétaire. Cela inclut les financements mis à la disposition de l'entreprise pour acheter des actifs fixes, accumuler des stocks, acquérir des actifs financiers ou racheter des passifs. De même, l'obtention par le propriétaire du produit de la vente d'un actif de la quasi-société, les transferts en nature provenant de cette dernière et les prélèvements effectués par le propriétaire sur ses bénéfices non distribués sont traités en réductions de sa participation. La liquidation de dividendes à payer aux actionnaires lorsqu'une entreprise fait faillite (ou est dissoute d'une autre manière) doit aussi être enregistrée comme un retrait de capital.

9.49 S'agissant des unités d'administration publique, leurs transferts réguliers aux sociétés ou quasi-sociétés

destinés à couvrir des déficits d'exploitation persistants sont des *subventions* (251), mais si les paiements des administrations publiques sont irréguliers et destinés à couvrir des pertes accumulées ou exceptionnelles dues à des facteurs qui échappent au contrôle de l'entreprise, ils sont traités en *transferts en capital non classés ailleurs* (2822)¹⁴. Si une administration publique fait un transfert à une société publique pour financer l'intégralité ou une partie des coûts d'acquisition d'actifs non financiers, ce transfert est aussi comptabilisé dans les participations, à moins qu'un taux de rendement suffisant des investissements ne puisse être raisonnablement attendu, auquel cas il est enregistré dans les *transferts en capital non classés ailleurs* (2822) (voir l'encadré 6.3). Les prélèvements réguliers sur les revenus des sociétés ou quasi-sociétés sont des revenus de la propriété qui relèvent directement de *dividendes* (1412) ou de *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413), sauf lorsque les dividendes sont anormalement élevés par rapport au niveau récent de dividendes et de bénéfices. Tous dividendes déclarés qui dépassent considérablement le récent niveau de dividendes et bénéfices doivent être traités en retrait de capital (*actions*) (32051, 32151, 32251, 33051, 33151, 33251) de la société publique par les actionnaires. Ce sera le cas pour les distributions par les sociétés publiques aux actionnaires du produit des privatisations et d'autres ventes d'actifs et les paiements occasionnels importants et exceptionnels provenant des réserves accumulées ou des gains de détention.

9.50 Les unités d'administration publique peuvent acquérir des participations au capital d'une société ou quasi-société publique suite à l'adoption d'une loi ou à la mise en place d'une réforme administrative créant cette société ou quasi-société. Dans certains cas, cela entraînera un reclassement des actifs et passifs existants qui devra être enregistré en autres flux économiques reflétant un apport de participations au compte de patrimoine de l'unité. Les avances en vue de la création d'une nouvelle entreprise sont des transactions qui reflètent une prise de participation au capital. Comme il est expliqué au paragraphe 6.121, les bénéfices non distribués d'une entreprise d'investissement direct étranger sont traités comme s'ils étaient distribués ou remis à des investisseurs directs étrangers proportionnellement à leur part du capital de l'entreprise, puis réinvestis par eux, en augmentant leur participation.

9.51 Il arrive que les sociétés restructurent leur capital et offrent à leurs actionnaires un certain nombre d'actions pour chacune de leurs actions anciennes. Ces actions

¹⁴Voir l'explication détaillée à l'encadré 6.3.

nouvelles ne sont cependant pas assimilées à des transactions, mais à une forme de redénomination. Si une société publique rachète ses propres actions, l'opération est enregistrée comme une diminution de ses capitaux propres, et non comme l'acquisition d'un actif. Une société ne pouvant avoir une créance sur elle-même, l'élément de passif est censé être éteint, même si les actions ne sont pas annulées.

9.52 Les droits d'adhésion et cotisations annuelles à payer aux organisations internationales sont traités comme une augmentation de la participation au capital lorsqu'il y a une possibilité — même improbable — de remboursement du montant total¹⁵. Les contributions en capital à une organisation internationale ou une institution sans but lucratif sont des transferts en capital lorsqu'elles ne confèrent aucune part dans le capital (voir les paragraphes 6.94 et 6.124).

Privatisation/nationalisation

9.53 La privatisation correspond en général à la cession par une unité d'administration publique au secteur privé d'une participation de contrôle au capital d'une société ou quasi-société publique. Cette cession est traitée comme une transaction sur actions et participations¹⁶. Si une société ou quasi-société publique vend une fraction de ses actifs et transfère la totalité ou une partie du produit de cette vente à l'unité d'administration publique de tutelle, alors ce transfert constituera aussi une cession d'actions par cette unité. Les commissions d'intermédiaires et autres coûts liés aux privatisations représentent des charges, au même titre que tous les coûts liés au transfert de propriété en rapport avec l'acquisition ou la cession d'un actif financier.

9.54 Les unités d'administration publique peuvent, elles aussi, être privatisées. Si les actifs cédés dans le cadre d'une transaction unique constituent une unité institutionnelle complète, il convient de classer cette transaction parmi les ventes de participations. Cela implique que l'unité concernée aura préalablement été convertie en quasi-société par un reclassement de ses actifs, qui doit être enregistré dans les autres flux économiques. Si les actifs cédés ne concernent pas une unité institutionnelle

complète, la transaction constitue alors une cession des actifs non financiers et/ou financiers concernés.

9.55 La nationalisation désigne généralement l'acquisition par une unité d'administration publique auprès du secteur privé d'une participation de contrôle au capital d'une société ou quasi-société privée. Une telle acquisition est traitée en transaction sur actions et participations. Dans certains cas exceptionnels, les unités d'administration publique peuvent acquérir la propriété d'une société ou quasi-société privée par le biais d'une confiscation ou d'une expropriation. Il n'y a pas de paiement aux propriétaires (ou la rémunération est sans commune mesure avec la juste valeur des actifs). Il ne s'agit pas là du produit d'une transaction effectuée d'un commun accord. La différence entre la valeur de marché de l'actif acquis et toute indemnisation prévue (transaction) doit être inscrite dans les autres changements de volume d'actifs sous la forme d'une saisie sans compensation (voir le paragraphe 10.62)¹⁷.

Parts ou unités de fonds d'investissement (32052, 32152, 32252, 33052, 33152, 33252)

9.56 Les variations de la valeur des fonds d'investissement dues à l'émission ou au remboursement de parts ou d'unités sont enregistrées comme des transactions. La hausse (baisse) de la valeur des parts ou unités de fonds d'investissement qui n'est pas due à des gains et pertes de détention est enregistrée comme distribuée aux détenteurs de parts ou d'unités et réinvestie par eux (voir le paragraphe 5.121). Ce traitement s'apparente à celui des bénéficiaires non distribués d'une entreprise d'investissement direct étranger. Les gains et pertes résultant de la valeur d'un actif ou d'un fonds pour refléter sa valeur courante de marché ne sont pas enregistrés en transactions, mais en gains ou pertes de détention.

Systeme d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP] (3206, 3216, 3226, 3306, 3316, 3326)

9.57 Les unités d'administration publique peuvent contracter des passifs au titre de ces réserves, droits et provisions si elles gèrent des systèmes d'assurance dommages et de garanties standard, des fonds de pension non autonomes et des régimes de pension sans constitution de réserves. Elles peuvent acquérir des actifs financiers sous forme de réserves techniques d'assurance quand elles détiennent des polices d'assurance dommages. Les sociétés publiques peuvent s'engager dans tous les types d'activités

¹⁵La plupart du temps, les droits d'adhésion et les cotisations annuelles doivent être enregistrés en charges dans l'*utilisation de biens et services* (22) s'il y a un échange de paiement pour une certaine forme de service ou, s'il n'y a pas d'échange, comme un *transfert courant non classé ailleurs* (2821).

¹⁶La société publique est reclassée en société privée par une écriture dans le compte des autres changements de volume d'actifs et de passifs, comme expliqué au chapitre 10.

¹⁷Le même traitement s'appliquerait à l'acquisition de terrains ou de tout autre actif non financier relevant d'une vente obligatoire.

d'assurance¹⁸. Lorsqu'elles gèrent des systèmes de garanties standard, comme les garanties de prêts aux étudiants, les garanties des dépôts et les garanties de crédit à l'exportation, les unités d'administration publique enregistrent des transactions au passif pour les *provisions pour appel en garanties standard*. Ces transactions sur passifs comprennent :

- Le paiement anticipé de droits nets : droits payés à l'avance pendant la période comptable moins ceux payés à l'avance qui sont acquis sur la période comptable.
- Les provisions pour appels en cours : appels attendus moins recouvrements d'actifs attendus sur les garanties standard fournies pendant la période comptable moins tous appels réglés durant la période comptable (voir les paragraphes A4.78 à A4.80).

Réserves techniques d'assurance dommages [SFP] (32061, 32161, 32261, 33061, 33161, 33261)

9.58 En règle générale, les primes d'assurance dommages sont réglées au début de la période couverte par la police. Dans l'enregistrement en droits constatés, toutes ces primes prépayées sont des transactions qui augmentent le passif du régime d'assurance et l'actif des assurés au titre des réserves techniques d'assurance. À mesure que la période couverte s'écoule, la prime revient en continu à l'assureur, d'où la nécessité d'enregistrer une transaction pour réduire le passif de ce dernier et l'actif des assurés au titre des réserves techniques d'assurance dommages.

9.59 Lorsqu'un événement donne légitimement lieu à une demande d'indemnisation, la transaction qui est alors enregistrée augmente les réserves-sinistres, qui constituent un passif pour le régime d'assurance et un actif pour les bénéficiaires. Si le versement de l'indemnité est retardé pendant une certaine période, ou consiste en des versements périodiques étalés sur plusieurs périodes comptables, la valeur de la transaction correspond à la valeur actualisée des paiements attendus.

9.60 La variation des réserves-primes et des réserves-sinistres apparaît comme une transaction sur passifs de l'assureur et une transaction sur actifs des assurés. Les transactions de recettes et de charges correspondantes sont abordées aux paragraphes 5.149 à 5.151 et 6.125.

¹⁸Les unités d'administration publique ne sont pas censées gérer des régimes d'assurance-vie ni acheter de polices d'assurance-vie. Le traitement des réserves techniques d'assurance créées par les activités d'assurance-vie des sociétés publiques est analogue à celui des fonds de pension autonomes, mais n'est pas abordé séparément ici. Voir aussi le chapitre 17 du SCN 2008 et l'appendice 6c du MBP6.

9.61 En base caisse, les primes reçues et les indemnités versées apparaissent comme une transaction de recettes et de charges de l'assureur et des assurés au montant du paiement.

Droits sur les assurances-vie et rentes (32062, 32162, 32262, 33062, 33162, 33262)

9.62 Comme indiqué au paragraphe 7.179, il est peu probable qu'une unité d'administration publique contracte ou détienne des passifs au titre des assurances-vie et rentes, à moins qu'elle n'offre des systèmes de ce type à ses salariés. Les changements relatifs aux droits sur les assurances-vie et rentes sont des transactions sur passifs pour l'assureur et des transactions sur actifs financiers pour les assurés. S'agissant des rentes, les transactions constituent un flux continu de paiements plutôt qu'une somme forfaitaire qui réduit le passif. Le traitement de l'assurance-vie et des rentes est décrit dans le détail au paragraphe A4.69.

Droits à pension [SFP] (32063, 32163, 32263, 33063, 33163, 33263)

9.63 La gestion d'un régime de pension par une unité du secteur public implique des transactions sur passifs au titre des droits à pension.

9.64 Dans un régime à prestations définies, les cotisations sociales, effectives et imputées, à recevoir des salariés, employeurs ou autres unités institutionnelles au nom des individus ou ménages ayant des créances sur l'unité du secteur public pour des prestations de pension futures, accroîtront le passif de cette unité au titre des droits à pension. L'augmentation du passif existant (du fait que les paiements futurs sont actualisés sur un nombre moins grand de périodes) est enregistrée comme une transaction au titre des droits à pension, tandis que l'écriture correspondante est une charge sous la forme de cotisations sociales imputées, comme il est expliqué au paragraphe 6.117. Les versements effectués en faveur des retraités, des personnes à leur charge et de leurs survivants sous forme de paiements périodiques ou d'une somme forfaitaire réduisent le passif avec, en contrepartie, une diminution de numéraire et dépôts. En base caisse, les prestations versées doivent être enregistrées en charges sous la forme de *prestations sociales liées à l'emploi* (273)¹⁹.

¹⁹Le traitement en base caisse diffère du traitement en droits constatés parce que, dans le premier cas, il n'y a pas d'imputation des cotisations ni de passifs accumulés. En outre, en base caisse, les prestations payées ne peuvent pas être assimilées à la rémunération des salariés, car elles sont payées aux retraités et non pas aux salariés en fonction — il n'y a pas d'échange de travail à la date du paiement.

9.65 Dans un régime à cotisations définies, les transactions sur passifs au titre des droits à pension sont, pour le fonds de pension, les cotisations effectives à recevoir des employeurs pour le compte des salariés, ou à recevoir des salariés eux-mêmes, voire d'autres personnes (ayant participé à un régime, des travailleurs indépendants, des personnes sans emploi et des retraités) plus les ajustements de cotisation (charges liées à la propriété pour décaissement du revenu des investissements²⁰) moins les prestations à payer. Les mêmes transactions sur actifs financiers sont enregistrées pour les participants au régime. En base caisse, les transactions sur passifs de la société d'assurance sont égales aux cotisations sociales et au revenu d'investissement reçus en espèces moins les prestations versées en espèces.

9.66 Il arrive parfois que des transactions importantes non récurrentes (sommes forfaitaires) aient lieu à titre exceptionnel entre une unité d'administration publique et une autre unité institutionnelle, souvent une société publique, dans le cadre de réformes du système de pension ou de la privatisation de sociétés publiques. Le but peut être de rendre la société publique compétitive et financièrement plus intéressante en retirant les passifs existants au titre des pensions de son compte de patrimoine. À cette fin, l'administration publique prend en charge le passif en question en échange d'un ou de plusieurs actifs de la société publique. Si la valeur des actifs à recevoir est égale à la valeur du passif pris en charge, la transaction est enregistrée comme un échange d'actifs et de passifs. Cependant, la valeur du ou des actifs ne sera pas forcément égale à celle du passif.

- Si la valeur du ou des actifs à recevoir est inférieure à celle du passif contracté, une charge sous forme d'un transfert en capital de l'administration publique à la société publique doit être enregistrée pour la différence. Celui qui prend en charge (l'administration publique) enregistre une augmentation de ses passifs au titre des droits à pension, un accroissement de ses actifs financiers et/ou non financiers et une charge sous forme d'un transfert en capital à la société publique (voir le paragraphe 6.124). Celle-ci comptabilise une diminution de ses passifs au titre des droits à pension, une baisse de ses actifs financiers et/ou non financiers et une recette sous forme d'un transfert en capital de l'administration publique.
- Si la valeur du ou des actifs à recevoir est supérieure à la valeur du passif contracté, un transfert

en capital de la société publique à l'administration publique est enregistrée pour la différence (voir le paragraphe 5.148). La société publique comptabilise une diminution de ses passifs au titre des pensions, une baisse de ses actifs financiers et/ou non financiers et une charge sous forme d'un transfert en capital à l'administration publique.

9.67 Lorsqu'une unité d'administration publique reprend des passifs au titre des pensions, les obligations de pension absorbées par l'administration de sécurité sociale continuent d'être classées parmi les passifs au titre des droits à pension. Elles sont éteintes progressivement à mesure que les prestations sont payées. Comme indiqué au paragraphe 7.261, les obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures sont inscrites en poste pour mémoire au compte de patrimoine.

Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (32064, 32164, 32264, 33064, 33164, 33264)

9.68 Comme il est expliqué au paragraphe 7.199, un employeur peut confier par contrat à un tiers la charge d'administrer le fonds de pension pour ses salariés. Lorsque c'est à l'employeur ou à un autre responsable (gérant du système de pension) qu'il incombe de financer le déficit d'un fonds de pension, le fonds a alors un droit sur le gérant. De même, si l'employeur ou autre responsable (gérant du système de pension) a un droit sur l'excédent du fonds de pension, alors le gérant peut bénéficier d'un droit sur le fonds de pension.

Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (32065, 32165, 32265, 33065, 33165, 33265)

9.69 Comme il est expliqué aux paragraphes 7.201 et 7.202, les systèmes de garanties standard présentent de nombreux points communs avec l'assurance dommages et sont donc enregistrés de manière similaire. Le traitement des systèmes de garanties standard est abordé dans le détail aux paragraphes A4.78 à A4.80.

Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (3207, 3217, 3227, 3307, 3317, 3327)

Produits financiers dérivés (32071, 32171, 32271, 33071, 33171, 33271)

9.70 Les transactions portant sur des produits financiers dérivés peuvent intervenir lors de l'établissement du contrat, sur les marchés secondaires, en raison du

²⁰ Les gains et pertes de détention générés par l'investissement des droits à pension cumulés ne sont pas inclus dans le revenu d'investissement.

service à assurer pendant la durée de vie (tels que les versements d'appels de marges, par exemple) ou lors du règlement. De préférence, il convient de présenter les transactions sur dérivés séparément pour les actifs et les passifs quand cela est possible, mais l'enregistrement des règlements nets est acceptable lorsque l'enregistrement brut est difficilement réalisable. Toute commission à payer à des courtiers ou à d'autres intermédiaires pour la conclusion d'un contrat sur produits financiers dérivés est considérée comme un achat de services. Très souvent, toutefois, les transactions sur produits financiers dérivés comprennent des rémunérations de services implicites, et il n'est pas possible d'estimer cet élément. En pareils cas, la valeur intégrale de la transaction doit être traitée comme une transaction sur produits financiers dérivés.

9.71 À l'établissement du contrat :

- La création d'un contrat à terme (paragraphe 7.212 à 7.214) ne donne pas lieu, en principe, à l'enregistrement d'une transaction sur dérivés financiers, parce que des expositions aux risques d'égale valeur sont habituellement échangées. Il y a généralement absence d'exposition et de valorisation pour les deux parties. Cependant, il peut y avoir dans certains cas des transactions dont la valeur n'est pas nulle à l'émission, des swaps hors marché notamment. (En outre, il se peut que des frais de service d'émission soient prélevés.)
- L'acheteur d'une option (paragraphe 7.209) verse au vendeur une prime, qui est le prix d'acquisition de l'instrument. Parfois, la prime est versée après la date d'établissement du contrat. Dans ce cas, sa valeur est enregistrée comme si elle avait été versée à cette date, mais apparaît comme financée par d'autres comptes à recevoir/à payer entre le vendeur et l'acheteur.

9.72 Les variations ultérieures de prix des dérivés sont enregistrées comme des gains ou pertes de détention, et non comme des transactions (voir le paragraphe 10.42).

9.73 Les ventes d'options sur les marchés secondaires (qu'il s'agisse de marchés organisés ou de gré à gré) sont évaluées aux cours de marché et enregistrées en transactions sur produits financiers dérivés.

9.74 Lorsqu'un contrat nécessite un service de la dette assuré en continu (swaps de taux d'intérêt), et qu'un paiement au comptant est encaissé, une diminution (augmentation) d'actif (de passif) sur dérivés financiers est enregistrée si, au moment du paiement, le contrat est en position créditrice (débitrice). Si les pratiques du marché empêchent les statisticiens d'utiliser cette méthode, tous

les encaissements de règlements en espèces doivent être enregistrés comme une réduction des actifs financiers, et tous les paiements comme une diminution des passifs.

9.75 Les **marges** sont des paiements d'espèces ou des dépôts de garantie (collatéral) qui servent à couvrir les engagements effectifs ou potentiels qu'engendrent les produits financiers dérivés, en particulier les contrats à terme ou les options négociées sur un marché organisé. Les marges remboursables au comptant sont classées parmi les transactions de dépôts ou autres comptes à recevoir/à payer, et les marges non remboursables parmi les transactions sur produits financiers dérivés (voir le paragraphe 7.219).

9.76 Au règlement, soit un paiement au comptant est effectué, soit le produit sous-jacent est livré.

- Lorsqu'un produit financier dérivé est réglé en espèces, une transaction égale à la valeur au comptant du règlement est comptabilisée. Dans la plupart des cas, la partie qui reçoit le paiement d'espèces doit enregistrer une diminution de ses actifs sur dérivés financiers, et celle qui effectue le paiement doit enregistrer une réduction de son passif sur dérivés financiers.
- Lorsqu'un produit sous-jacent est livré, deux transactions sont enregistrées :
 - La transaction relative à l'instrument sous-jacent est valorisée à sa valeur de marché à la date où elle est effectuée. L'écriture correspondant au sous-jacent est portée à la rubrique appropriée (biens, instrument financier, etc.).
 - La transaction relative au produit dérivé est valorisée par la différence entre le prix de marché du produit sous-jacent et le prix d'exercice spécifié dans le contrat de dérivés financiers, multipliée par la quantité.
- Lorsque le règlement porte sur plus d'un contrat (en espèces, à la même date et avec la même contrepartie), certains des contrats se trouvent en position créditrice et d'autres en position débitrice. En pareil cas, les opérations sur actifs et sur passifs doivent être enregistrées séparément si possible, mais des règlements nets sont acceptables si l'enregistrement brut est difficilement réalisable.

Options sur titres des salariés (32072, 32172, 32272, 33072, 33172, 33272)

9.77 Les unités d'administration publique ne sont guère susceptibles d'émettre des options sur titres. Seules

les entités dotées d'un capital social peuvent créer des options sur titres des salariés ; celles-ci peuvent donc exister dans certains cas exceptionnels pour les sociétés publiques. Les options sur titres des salariés sont créées à une date donnée (date d'attribution), de façon à permettre aux salariés d'acheter un nombre donné d'actions de la société qui les emploie à un prix déterminé (prix d'exercice), soit à une date fixe (date d'acquisition), soit pendant une certaine période de temps (période d'exercice) immédiatement consécutive à la date d'acquisition.

9.78 À la date d'attribution, il convient d'inscrire une transaction d'*options sur titres des salariés* en contrepartie de *salaires et traitements en nature* (2112). Il convient, si possible, d'étaler la valeur des options sur titres des salariés enregistrée à titre de rémunération sur la période comprise entre la date d'attribution et la date d'acquisition. De même, toute hausse de la valeur des options sur titres des salariés entre ces deux dates est à classer dans la rémunération des salariés. Si cela n'est pas possible, voir le paragraphe 9.80 pour une solution pratique.

9.79 Lorsque l'option est exercée, la transaction sur l'option sur titres des salariés est enregistrée à une valeur qui correspond à la différence entre le cours de l'action sur le marché et le prix payé par l'acheteur. Toute variation de la valeur entre les dates d'acquisition et d'exercice n'est pas assimilée à la rémunération des salariés mais à un gain ou une perte de détention (voir le paragraphe 10.43).

9.80 Concrètement, les estimations des coûts des options sur titres des salariés ne sont guère susceptibles d'être révisées entre la date d'attribution et la date d'exercice. Pour des raisons pratiques, donc, l'intégralité de la hausse intervenue entre ces deux dates est assimilée à un gain ou une perte de détention (voir le paragraphe 10.43). L'annulation d'options sur titres des salariés est enregistrée dans les autres changements de volume d'actifs (voir le paragraphe 10.57).

9.81 En général, les options sur titres des salariés ne soulèvent pas de questions particulières par rapport aux produits financiers dérivés, mais il convient de signaler le cas particulier des employés d'une filiale qui reçoivent des options sur des titres de la société mère. La maison mère n'étant pas l'employeur, la filiale enregistre une transaction correspondant à l'acquisition de l'option auprès de la maison mère avant d'attribuer l'option sur titre au salarié. Voir aussi le paragraphe 7.222 concernant les options sur titres remises aux fournisseurs de biens et services à une entreprise.

Autres comptes à recevoir/à payer (3208, 3218, 3228, 3308, 3318, 3328)

9.82 Les autres comptes à recevoir/à payer comprennent les crédits commerciaux et avances et divers autres postes à recevoir ou à payer. Il y a une transaction sur crédits commerciaux lorsqu'un crédit est accordé directement à un acheteur de biens et services. Des avances sont enregistrées pour des montants payés avant l'exécution des travaux ou pour des paiements anticipés de biens et services (voir le paragraphe 7.225).

9.83 Les divers autres comptes à recevoir/à payer résultent d'impôts, de dividendes, d'achats et de ventes de titres, de loyers, de salaires et traitements, de cotisations sociales et de prestations sociales exigibles et non payés ainsi que de transactions semblables. Les paiements anticipés d'impôts appartiennent également à cette catégorie. Les intérêts courus mais non payés s'ajoutent au principal de l'actif sous-jacent, et ne sont donc pas comptabilisés ici.

9.84 Cette catégorie sert à combler l'intervalle entre le moment où un événement économique survient et celui où le flux de trésorerie correspondant a lieu. Elle ne doit pas servir à enregistrer des écarts statistiques.

Classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le secteur et la résidence

9.85 Pour bien appréhender les flux financiers et leur rôle dans les finances publiques, il est souvent important non seulement de connaître les types de passifs contractés par une unité d'administration publique pour financer ses activités et les types d'actifs financiers qu'elle détient parmi ses investissements, mais aussi de savoir quels secteurs procurent le financement et quels types d'actifs financiers ils détiennent. En outre, il est souvent nécessaire d'analyser les flux financiers entre sous-secteurs du secteur des administrations publiques ou du secteur public. Ces flux de fonds peuvent être analysés dans un cadre de qui à qui²¹. Le tableau 9.2 présente une classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le secteur et la résidence des deux parties aux transactions.

9.86 Un émetteur de titres n'est en principe pas partie prenante à une transaction sur le marché secondaire concernant ce titre. Cela dit, lorsqu'une transaction

²¹Pour plus de précisions sur l'approche de qui à qui, voir le chapitre 7 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, et la partie 2 du *Handbook on Securities Statistics*.

Tableau 9.2 Acquisition nette d'actifs financiers et accumulation nette de passifs classés selon la résidence de la contrepartie

82	Acquisition nette d'actifs financiers	83	Accumulation nette de passifs
821	Débiteurs intérieurs	831	Créanciers intérieurs
8211	Administrations publiques	8311	Administrations publiques
8212	Banque centrale	8312	Banque centrale
8213	Institutions de dépôts autres que la banque centrale	8313	Institutions de dépôts autres que la banque centrale
82131	Institutions de dépôts publiques autres que la banque centrale	83131	Institutions de dépôts publiques autres que la banque centrale
82132	Institutions de dépôts privées	83132	Institutions de dépôts privées
8214	Autres sociétés financières	8314	Autres sociétés financières
82141	Autres sociétés financières publiques	83141	Autres sociétés financières publiques
82142	Autres sociétés financières privées	83142	Autres sociétés financières privées
8215	Sociétés non financières	8315	Sociétés non financières
82151	Sociétés non financières publiques	83151	Sociétés non financières publiques
82152	Sociétés non financières privées	83152	Sociétés non financières privées
8216	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	8316	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
822	Débiteurs extérieurs	832	Créanciers extérieurs
8221	Administrations publiques	8321	Administrations publiques
8227	Organisations internationales	8327	Organisations internationales
8228	Sociétés financières autres que les organisations internationales	8328	Sociétés financières autres que les organisations internationales
82281	Banques centrales	83281	Banques centrales
82282	Sociétés financières non classées ailleurs	83282	Sociétés financières non classées ailleurs
8229	Autres non-résidents	8329	Autres non-résidents

modifie la résidence ou le secteur du créancier, il convient de porter une écriture dans les autres changements de volume des actifs (reclassement) afin de maintenir l'intégration des encours et des flux dans le cadre SFP (voir les paragraphes 9.25 et 10.79).

9.87 La composition des secteurs énumérés au tableau 9.2 est décrite au chapitre 2. Toutes les unités non résidentes sont regroupées sous l'appellation « secteur extérieur » (« reste du monde » dans le SCN 2008). Dans le cadre SFP, il est important de connaître non seulement le montant total du financement à recevoir des unités non résidentes, mais aussi les types d'unités non résidentes qui l'ont procuré²². Les principes de classification sectorielle

pourraient aussi s'appliquer aux unités non résidentes. Ainsi, les gouvernements étrangers et les organisations internationales constituent deux secteurs distincts dans le tableau 9.2.

Classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette par échéance

9.88 Au tableau 7.12, une classification supplémentaire des encours de passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette par échéance et type d'instrument financier présente un intérêt particulier. La même structure de classification pourrait être appliquée aux transactions sur ces passifs et actifs si elle s'avère utile pour l'analyse.

²²Souvent, dans les cas des titres de créance négociés ne seront indiqués que les détenteurs initiaux.

10

Autres flux économiques

Ce chapitre décrit les autres flux économiques qui sont enregistrés dans le cadre des statistiques de finances publiques. Les deux principales catégories sont les gains et pertes de détention et les autres changements de volume d'actifs.

Introduction

10.1 Les autres flux économiques représentent des changements du volume ou de la valeur des actifs et des passifs qui ne sont pas le résultat de transactions. Ce chapitre décrit les deux principales catégories d'autres flux économiques qui modifient la valeur nette :

- Un **gain** ou une **perte de détention**¹ est une variation de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif qui résulte de modifications du niveau et de la structure des prix, abstraction faite des changements de la qualité ou du volume de l'actif ou du passif. Les gains et pertes de détention peuvent s'appliquer à presque tous les actifs et passifs et, dans le cas d'actifs et de passifs exprimés en devises étrangères, peuvent inclure les gains et pertes résultant des fluctuations du taux de change².
- Les **autres changements de volume d'actifs** sont tous les changements de la valeur d'un actif ou d'un passif qui ne résultent pas d'une transaction ou d'un gain de détention. Ils ont trait à des événements qui modifient la quantité ou la qualité d'un actif existant, qui introduisent un actif au compte de patrimoine ou l'en retirent, ou qui rendent nécessaire un reclassement d'actifs.

¹La notion de réévaluation peut aussi être utilisée comme synonyme de gain ou perte de détention.

²Un gain ou une perte de détention influe toujours sur la valeur nette. Les termes « gain » et « perte » font référence au sens de la variation de la valeur nette. Un flux qui augmente la valeur d'un actif ou diminue la valeur d'un passif et accroît ainsi la valeur nette, est un gain de détention. Un flux qui diminue la valeur d'un actif ou augmente la valeur d'un passif et réduit ainsi la valeur nette, est une perte de détention. Les références aux actifs financiers peuvent être considérées comme renvoyant aussi aux passifs.

10.2 Les autres flux économiques sont enregistrés dans la *situation des autres flux économiques* ; une version simplifiée figure au tableau 10.1. Le solde comptable de cette situation est la **variation de la valeur nette due aux autres flux économiques**, qui désigne la somme de la variation de la valeur nette due à des gains ou pertes de détention et de la variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs.

- Le solde comptable **variation de la valeur nette due aux gains de détention** (réévaluations) désigne la somme, positive ou négative, des gains de détention et des pertes de détention sur tous les actifs et les passifs.
- Le solde comptable **variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs** désigne la somme des autres changements positifs et négatifs de volume d'actifs et de passifs.

10.3 Un grand nombre d'autres flux économiques modifient à la fois la valeur d'un actif (ou d'un passif) et la valeur nette d'un montant équivalent. Ainsi, les gains

Tableau 10.1 Situation des autres flux économiques (résumé)

9	Variation de la valeur nette due aux autres flux économiques
91	Actifs non financiers
92	Actifs financiers
93	Passifs
4	Variation de la valeur nette due aux gains et pertes de détention
41	Actifs non financiers
42	Actifs financiers
43	Passifs
5	Variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs et de passifs
51	Actifs non financiers
52	Actifs financiers
53	Passifs

Note : voir le tableau 10.2 pour une classification détaillée des autres flux économiques.

de détention qui entraînent une hausse de la valeur des actifs accroissent la valeur nette. Par contre, les autres flux économiques liés aux reclassements ne modifient pas la valeur nette totale. Ces reclassements modifient la valeur de deux actifs ou deux passifs d'un montant égal mais de signe opposé, ou modifient un actif et un passif d'un montant égal — par exemple, le reclassement d'un crédit lorsqu'il devient négociable (voir le paragraphe 7.149).

10.4 Les autres flux économiques sont classés par type d'actif ou de passif, selon la classification donnée au chapitre 7. Au tableau 10.2, le total des autres flux économiques sont classés soit dans les gains et pertes de détention, soit dans les autres changements de volume d'actifs. Les autres flux économiques sont également classés de façon aussi détaillée que nécessaire pour l'analyse des finances publiques selon le type d'événement qui les a occasionnés. Le tableau pourrait être étendu aux différentes catégories possibles de gains de détention ou d'autres changements de volume d'actifs si cela s'avère utile. Par exemple, des sous-catégories des autres changements de volume d'actifs pourraient permettre de déterminer si les variations sont dues à l'apparition, la disparation ou le changement de classification des actifs et passifs.

Gains de détention

Généralités

10.5 Les gains de détention résultent des variations de prix et peuvent être dégagés sur presque tous les actifs économiques détenus pour une durée quelconque durant une période comptable, que l'actif soit détenu pendant la totalité de cette période, acquis au cours de celle-ci et détenu jusqu'à son terme, détenu en début de période et cédé au cours de celle-ci, ou acquis et cédé durant la même période. Dans chaque cas, il peut y avoir un gain de détention, qui devra alors être enregistré en vue d'expliquer l'écart entre les patrimoines d'ouverture (ou au moment de l'acquisition) et de clôture (ou au moment de la cession).

10.6 Les gains de détention peuvent être réalisés ou non réalisés :

- Un **gain de détention non réalisé** est dégagé sur un actif qui continue d'appartenir à son propriétaire ou sur un passif qui fait encore partie de l'encours à la fin de la période comptable. Les valeurs des actifs et passifs au compte de patrimoine de clôture intègrent les gains ou pertes de détention non réalisés.

- Un **gain de détention est réalisé** lorsqu'un actif est vendu, remboursé, utilisé ou cédé de quelque manière que ce soit, ou qu'un passif intégrant un gain ou une perte de détention est remboursé. La valeur des transactions inclut la valeur des gains ou pertes de détention réalisés. En d'autres termes, les gains de détention sont réalisés dès lors que des transactions ont lieu.

10.7 Le gain de détention est enregistré lorsque les prix varient, ce qui peut être à un moment différent de celui où il est réalisé. Ainsi, pour rendre compte de la valeur totale des gains et pertes de détention qui interviennent pendant la période comptable, il faut indiquer à la fois les gains et pertes réalisés et non réalisés.

10.8 Les gains de détention n'incluent pas les variations de valeur résultant d'une modification qualitative ou quantitative d'un actif (qui sont les autres changements de volume d'actifs), en particulier :

- La diminution de valeur d'actifs fixes due à leur détérioration physique, à l'obsolescence prévisible ou à des dommages accidentels pouvant être considérés comme normaux doit être enregistrée comme une *consommation de capital fixe* (23) et non comme une perte de détention.
- Les titres de créance émis avec une décote (au-dessous du pair) peuvent augmenter progressivement de valeur avant leur remboursement sous l'effet de l'accumulation des intérêts. La hausse de la valeur de marché d'un bon ou d'une obligation due à l'accumulation d'intérêts doit être comptabilisée comme une transaction sur l'actif, et non pas comme un gain de détention.

10.9 Il n'est pas possible de calculer le total des gains de détention au seul moyen des données de compte de patrimoine vu que les encours ne tiennent pas compte de chacun des événements économiques ayant pu survenir pendant une période comptable (voir les paragraphes 3.1 à 3.4). Pour calculer les gains de détention directement, il est nécessaire de comptabiliser toutes les transactions et les autres changements de volume d'actifs, plus le prix de chaque actif à l'ouverture et à la clôture du compte de patrimoine. Les prix de marché observables des actifs non financiers ne sont généralement pas aussi facilement accessibles que ceux des actifs financiers et des passifs. Si, dans la pratique, toutes les données requises ne sont pas disponibles, il faut recourir à d'autres méthodes d'estimation pour calculer les gains de détention.

Tableau 10.2 Classification des autres flux économiques

	Gains et pertes de détention	Autres changements de volume d'actifs	Total autres flux économiques
Variation de la valeur nette due aux autres flux économiques/gains et pertes de détention/autres changements de volume d'actifs	4	5	9
Actifs non financiers	41	51	91
Actifs fixes	411	511	911
Bâtiments et ouvrages de génie civil	4111	5111	9111
Logements	41111	51111	91111
Bâtiments non résidentiels	41112	51112	91112
Autres ouvrages de génie civil	41113	51113	91113
Améliorations de terrains	41114	51114	91114
Machines et équipements	4112	5112	9112
Matériels de transport	41121	51121	91121
Machines et équipements autres que matériels de transport	41122	51122	91122
Autres actifs fixes	4113	5113	9113
Ressources biologiques cultivées	41131	51131	91131
Produits de la propriété intellectuelle	41132	51132	91132
Systèmes d'armes	4114	5114	9114
Stocks	412	512	912
Matières premières et fournitures	41221	51221	91221
Travaux en cours	41222	51222	91222
Produits finis	41223	51223	91223
Biens destinés à la revente	41224	51224	91224
Stocks militaires	41225	51225	91225
Objets de valeur	413	513	913
Actifs non produits	414	514	914
Terrains	4141	5141	9141
Réserves minérales et énergétiques	4142	5142	9142
Autres actifs naturels	4143	5143	9143
Ressources biologiques non cultivées	41431	51431	91431
Ressources en eau	41432	51432	91432
Autres ressources naturelles	41433	51433	91433
Actifs incorporels non produits	4144	5144	9144
Contrats, baux et licences	41441	51441	91441
Fonds commercial et actifs commerciaux	41442	51442	91442
Actifs financiers	42	52	92
Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	4201	5201	9201
Numéraire et dépôts	4202	5202	9202
Titres de créance	4203	5203	9203
Crédits	4204	5204	9204
Actions et parts de fonds d'investissement	4205	5205	9205
Actions	42051	52051	92051
Parts ou unités de fonds d'investissement	42052	52052	92052
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	4206	5206	9206
Réserves techniques d'assurance dommages	42061	52061	92061
Droits sur les assurances-vie et rentes	42062	52062	92062
Droits à pension [SFP]	42063	52063	92063
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	42064	52064	92064
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	42065	52065	92065
Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	4207	5207	9207
Produits dérivés financiers	42071	52071	92071
Options sur titres des salariés	42072	52072	92072

Tableau 10.2 Classification des autres flux économiques (*fin*)

	Gains et pertes de détention	Autres changements de volume d'actifs	Total autres flux économiques
Autres comptes à recevoir	4208	5208	9208
Crédits commerciaux et avances	42081	52081	92081
Divers et autres comptes à recevoir	42082	52082	92082
Débiteurs intérieurs	421	521	921
<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis or monétaire</i>	4212-4218	5212-5218	9212-9218
Débiteurs extérieurs	422	522	922
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	4221-4228	5221-5228	9221-9228
Passifs	43	53	93
Droits de tirage spéciaux (DTS)	4301	5301	9301
Numéraire et dépôts	4302	5302	9302
Titres de créance	4303	5303	9303
Crédits	4304	5304	9304
Actions et parts de fonds d'investissement	4305	5305	9305
Actions	43051	53051	93051
Parts ou unités de fonds d'investissement	43052	53052	93052
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	4306	5306	9306
Réserves techniques d'assurance dommages	43061	53061	93061
Droits sur les assurances-vie et rentes	43062	53062	93062
Droits à pension [SFP]	43063	53063	93063
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	43064	53064	93064
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	43065	53065	93065
Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	4307	5307	9307
Produits dérivés financiers	43071	53071	93071
Options sur titres des salariés	43072	53072	93072
Autres comptes à payer	4308	5308	9308
Crédits commerciaux et avances	43081	53081	93081
Divers et autres comptes à payer	43082	53082	93082
Créanciers intérieurs	431	531	931
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	4312-4318	5312-5318	9312-9318
Créanciers extérieurs	432	532	932
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	4321-4328	5321-5328	9321-9328

10.10 Une autre méthode communément utilisée repose sur le fait que la valeur d'une catégorie d'actifs à la clôture du compte de patrimoine doit être égale à sa valeur d'ouverture augmentée de la valeur nette des transactions, des autres changements de volume d'actifs et des gains de détention qui influent sur cette catégorie d'actifs ou de passifs. Si les informations disponibles sur les comptes de patrimoine, les transactions et les autres changements de volume d'actifs sont complètes et exactes, la valeur nette des gains de détention peut alors être calculée pour équilibrer cette relation. Il faut se garder d'en déduire que la valeur des gains de détention est un poste résiduel ; même si l'estimation suit cette méthode, les résultats doivent toujours être examinés attentivement et évalués avec soin.

10.11 À des fins d'analyse, il peut être utile de distinguer dans la valeur totale des gains de détention sur une catégorie d'actifs ou de passifs les gains neutres et les gains réels de détention.

- Les **gains et pertes neutres de détention** sur une période de temps sont la hausse (baisse) de la valeur d'un actif qui serait requise en l'absence de transactions et d'autres changements de volume d'actifs, pour maintenir le même montant de biens et de services qu'au début de la période. C'est la valeur nécessaire pour préserver la valeur réelle de l'actif.
- Un **gain réel de détention** est la valeur supplémentaire résultant d'un changement du prix d'un actif par rapport aux prix des biens et services en

général. Une augmentation du prix relatif d'un actif entraîne un gain réel de détention positif et une baisse du prix relatif d'un actif entraîne un gain réel négatif³.

10.12 En théorie, il y a sans cesse des gains et pertes de détention, car les prix évoluent de façon continue. En pratique, les gains de détention sur l'ensemble d'une période comptable sont le plus souvent estimés au terme de celle-ci.

Gains de détention pour certains types d'actifs

Actifs fixes (411)⁴

10.13 Il est difficile d'estimer les gains de détention sur les actifs fixes, car la consommation de capital fixe et les fluctuations de prix en modifient la valeur. Cependant, puisque la consommation de capital fixe doit être valorisée aux prix moyens en vigueur sur la période comptable, l'estimation des fluctuations de prix d'un actif fixe d'un âge et d'une condition donnés est essentielle pour estimer à la fois cette consommation du capital fixe et les gains de détention.

10.14 Des gains de détention peuvent être dégagés sur des actifs fixes existants parce que le prix de marché de l'actif lui-même évolue avec le temps. Si les prix de marché ne sont pas facilement accessibles, il faut utiliser des prix équivalents à la valeur de marché (voir le paragraphe 7.31). Quand des actifs du même type continuent d'être produits et vendus sur le marché, un actif existant doit être valorisé dans le compte de patrimoine d'ouverture ou de clôture au prix d'acquisition courant d'un actif nouvellement produit déduction faite de la consommation cumulée de capital fixe (soit au coût de remplacement comptable) jusqu'à ce moment-là.

10.15 Lorsque la production de nouveaux actifs d'un même type cesse, la valorisation des actifs existants peut soulever des difficultés sur le plan théorique et pratique. Quand la production d'actifs à peu près similaires se poursuit, on peut supposer que, si les actifs existants étaient encore produits, leur prix aurait évolué de la même manière que celui des nouveaux actifs. Cette hypothèse devient discutable, toutefois, dès lors que le

progrès technique améliore sensiblement les caractéristiques des nouveaux actifs⁵.

Stocks (412)

10.16 Il est nécessaire d'estimer les gains de détention sur les stocks pour calculer l'*utilisation de biens et services* (22) selon la méthode indirecte, comme illustré au tableau 6.3. L'estimation des gains de détention sur les stocks peut être compliquée par le manque de données sur les transactions ou sur les autres changements de volume d'actifs :

- De nombreuses transactions sur stocks sont des opérations internes, et les prix qui sont en vigueur au moment où elles ont lieu ne sont pas toujours enregistrés de façon adéquate.
- Les sorties de stocks incluent une provision pour pertes courantes indissociables du fonctionnement normal d'un processus de production.
- Les autres changements de volume d'actifs correspondent le plus souvent à la destruction de biens lors de catastrophes naturelles, d'incendies graves ou d'autres événements exceptionnels. Il peut être très difficile alors d'estimer les prix et quantités concernés par ces événements.

10.17 Les gains de détention dégagés sur les stocks excluent les pertes exceptionnelles et les pertes courantes sur stocks. Certains types de stocks (articles de papeterie, par exemple) ont des prix stables et sont détenus sur des périodes de temps raisonnablement courtes, auquel cas les gains et pertes de détention sont normalement minimes. Dans d'autres cas, comme les stocks stratégiques, il faut suivre des méthodes plus sophistiquées. En l'absence de registres sur les transactions et autres changements de volume d'actifs, il devient nécessaire de tenter de déduire la valeur des variations de stocks de la valeur et des quantités des stocks d'ouverture et de clôture selon des méthodes qui visent à décomposer la différence entre les valeurs des encours d'ouverture et de clôture en transactions et gains de détention. De telles méthodes sont à la mesure des hypothèses sur lesquelles elles reposent⁶. En général, si des hypothèses sont formulées, elles doivent couvrir une période aussi courte que possible. Lorsque les taux d'inflation sont élevés, il devient plus important d'estimer correctement les gains de détention de cette manière.

³Les paragraphes 12.87 à 12.93 du SCN 2008 donnent des précisions sur le calcul et l'interprétation des gains de détention neutres et réels.

⁴Les chiffres entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont les codes de la classification des SFP. L'appendice 8 présente tous les codes de classification utilisés dans le cadre des SFP.

⁵Pour plus de précisions, voir *La mesure du capital — Manuel de l'OCDE : la mesure des stocks de capital, de la consommation de capital fixe et des services du capital* (Paris, 2009).

⁶Voir aussi le SCN 2008, paragraphe 12.99.

Objets de valeur (413)

10.18 Les objets de valeur se caractérisent par le fait qu'ils sont détenus à titre de réserve de valeur en attendant que leur valeur augmente avec le temps. Toute appréciation/dépréciation d'un objet de valeur est traitée en gain ou perte de détention.

Cessions d'actifs non financiers durant la période comptable

10.19 Il ne subsiste pas de coûts de transfert de propriété dans la valeur de l'actif lorsqu'il est vendu à un nouveau propriétaire, car le montant que l'ancien propriétaire reçoit est égal au montant payé par le nouveau, à l'exception des coûts de transfert de propriété engagés par celui-ci. Cela tient au fait que la consommation de capital fixe est calculée sur la valeur de l'actif, à l'exclusion des coûts de transfert de propriété pendant toute sa durée de vie, et que la consommation de capital fixe, pour ce qui est des coûts de transfert de propriété, n'est calculée que sur la période pendant laquelle le propriétaire prévoit de détenir l'actif (voir le paragraphe 6.60).

10.20 Lorsqu'un actif non financier est cédé dans une transaction de marché⁷ à une valeur qui diffère de la valeur de l'actif au compte de patrimoine immédiatement avant la cession, il faut enregistrer une réévaluation pour refléter la valeur courante de marché de l'actif au compte de patrimoine. Ce traitement s'applique à tous les actifs non financiers, mais pas aux rebus⁸.

Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS) (4201, 4221, 4301, 4321)

10.21 Le cours de l'or est généralement coté en dollars ; l'or monétaire (y compris les comptes or non alloués) fait l'objet de gains et pertes de détention en raison des fluctuations du taux de change ainsi que du cours de l'or lui-même.

10.22 La valeur du DTS repose sur un panier de monnaies ; la valeur des DTS est donc exposée à des gains et pertes de détention. De temps à autre, de nouvelles allocations de DTS peuvent être faites ; elles sont alors enregistrées comme des transactions.

⁷Si la transaction présente un élément de transfert, la valeur économique du transfert doit être enregistrée séparément (voir le paragraphe 3.122).

⁸Dans les cas où la valeur de rebut ne coïncide pas avec la valeur résiduelle de l'actif au compte de patrimoine immédiatement avant la cession, il est procédé à un ajustement de la valeur de l'actif par l'intermédiaire du compte des autres changements de volume d'actifs.

Actifs financiers et passifs à valeur monétaire fixe

10.23 Les actifs financiers et les passifs n'ont pas tous un prix de marché. Le numéraire, les dépôts, la plupart des crédits et les autres comptes à payer/à recevoir, comme les crédits commerciaux et avances, sont enregistrés à leur valeur nominale. Les gains de détention dégagés sur ces actifs du fait des variations des prix du marché sont donc toujours nuls en termes de leur monnaie de libellé. Lorsque ces actifs financiers sont libellés dans une monnaie étrangère ou détenus sous forme de comptes or non alloués (ou d'autres comptes de métaux précieux), leur valeur en termes de monnaie nationale peut changer en raison d'une variation du taux de change ou d'une variation de la valeur du métal précieux.

Titres de créance (4203, 4213, 4223, 4303, 4313, 4323)

10.24 Le prix de marché des titres de créance évolue généralement avec le temps. La valeur de l'encours des titres entre les dates de compte de patrimoine varie sous l'effet des transactions sur titres de créance (acquisitions, cessions et accumulation d'intérêts), des autres changements de volume d'actifs (p. ex., abandons de créances) et des réévaluations (variations des taux d'intérêt du marché, taux de change, solvabilité attendue, etc.).

10.25 Lorsque des titres de créance sont émis au-dessous du pair (en particulier les obligations à prime d'émission élevée, aussi appelées à forte décote, et celles émises avec un coupon zéro), leur prix, en l'absence d'autres changements, s'élève progressivement durant leur durée de vie jusqu'à atteindre la valeur d'échéance. Cette augmentation graduelle du prix de marché d'une obligation, attribuable à l'accumulation d'intérêts courus, est une transaction, pas un gain de détention. Le traitement inverse s'applique aux obligations émises avec une surcote.

10.26 La valeur des titres de créance peut changer lorsque fluctuent les taux d'intérêt et/ou les taux de change du marché. À l'exception des titres indexés sur un indice global (paragraphe 6.77), les variations de la valeur des titres de créance qui sont attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt et de change du marché (pour les titres de créance libellés dans une autre monnaie) sont des gains de détention. Une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de valeur des titres de créance à taux fixe, qui représente un gain de détention pour le débiteur et une perte de détention pour le créancier, et inversement en cas de baisse des taux d'intérêt.

10.27 Les cours des obligations peuvent aussi varier du fait que la solvabilité de l'émetteur ou du garant change. De telles variations donnent lieu à des gains de détention.

10.28 Comme il est expliqué aux paragraphes 6.76 et 6.77, lorsque le montant à payer à l'échéance ou que les paiements de coupon et le montant à payer à l'échéance sont indexés sur un indice restreint (l'indice de l'or, par exemple) avec une motivation en termes de gains de détention, tout écart de l'indice sous-jacent par rapport à la trajectoire attendue initialement donne lieu à des gains ou pertes de détention.

10.29 Des gains ou pertes de détention peuvent porter sur des bons aussi bien que sur des obligations. Toutefois, les bons étant des titres de créance à court terme assortis d'échéances résiduelles beaucoup plus courtes, les gains de détention générés par des variations de taux d'intérêt sont souvent beaucoup plus faibles que sur des obligations ayant la même valeur faciale.

Actions et parts de fonds d'investissement (4205, 4215, 4225, 4305, 4315, 4325)

10.30 Les unités d'administration publique peuvent détenir des actifs financiers ou des passifs sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement. Ainsi, une telle unité peut détenir la totalité ou une partie du capital d'une société publique ou d'une quasi-société. Comme pour tout autre actif, un changement de la valeur monétaire de ces actifs financiers résultant d'une variation des prix est un gain ou une perte de détention.

10.31 Plusieurs événements peuvent influencer sur la valorisation des actions et autres participations. Pour simplifier, une distinction est faite entre :

- Les actions, émises par les entités constituées en sociétés qui sont cotées (en bourse) et les actions non cotées dont la valeur peut être déterminée de manière indépendante.
- Les actions non cotées émises par des entités constituées en sociétés dont la valeur ne peut pas être déterminée de manière indépendante et les autres participations d'entreprises non constituées en sociétés, telles que les quasi-sociétés.

10.32 Si les actions d'une société publique sont cotées en bourse ou si leur valeur peut être déterminée de façon indépendante, alors les gains ou pertes de détention de l'unité d'administration publique ou d'une autre société publique détentrice dépendront du prix de marché par action ou du prix déterminé indépendamment par action.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le cours de marché de ces actions, comme la façon dont le marché perçoit la rentabilité de la société et le moment où les actions commencent à être cotées hors dividende. Les changements de valeur des actions sont enregistrés en gains et pertes de détention.

10.33 Comme il est précisé au paragraphe 7.229, la valeur nette est nulle pour les quasi-sociétés⁹ et les sociétés publiques lorsque la valeur des actions ne peut être déterminée de façon indépendante (le plus souvent parce que l'unité d'administration publique détient la totalité des actions). En pareils cas, la valeur totale du capital implicite de la quasi-société ou des actions de la société est égale à la valeur totale de ses actifs moins la valeur totale de son passif autres que le capital. En conséquence, il faut enregistrer un gain de détention égal à la variation de la valeur totale du capital ainsi mesurée, en tenant compte des éventuels apports ou retraits.

10.34 Comme il est indiqué aux paragraphes 5.121 et 6.119, les bénéfices réinvestis sur parts de fonds d'investissement ou d'une entreprise d'investissement direct étranger sont assimilés à un type de revenus de la propriété et non pas à des gains de détention.

Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (4206, 4216, 4226, 4306, 4316, 4326)

10.35 Lorsque les réserves d'assurance dommages et de garanties standard sont libellées en monnaie nationale, il n'y a généralement pas de gains ou pertes de détention, tout comme il n'y en a pas pour le numéraire ou les dépôts et les crédits. Lorsque, exceptionnellement, un montant a été fixé pour un encours et qu'il a été convenu qu'il sera indexé dans l'attente d'un paiement, il se peut alors qu'un gain ou une perte de détention soit enregistré.

10.36 Le passif au titre des droits à pension correspond aux engagements liés aux paiements futurs des pensions et autres prestations des régimes de retraite à prestations définies. La valeur de ce passif peut changer pour plusieurs raisons, et notamment en fonction du temps écoulé, car le passif est égal à la valeur actualisée des prestations futures et augmente à chaque période dans la mesure où il est actualisé sur une période plus courte. Dans les SFP, cette hausse est assimilée à des *charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements* (2813) (voir les paragraphes 6.113 à 6.118).

⁹Les quasi-sociétés n'émettant pas d'actions, les prix du marché ne s'appliquent pas à elles.

10.37 Dans les SFP, un gain de détention est enregistré au titre du passif lié à un régime de pension à prestations définies lorsque la valeur du passif change suite à la modification du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les prestations futures. Le passif doit être réexaminé périodiquement et, au besoin, réévalué pour tenir compte des variations des taux d'intérêt du marché.

10.38 À première vue, il semblerait qu'il n'y ait pas d'autres flux économiques pour un régime de pension à prestations définies, car les deux composantes enregistrées comme les cotisations de pension et les charges liées à la propriété pour décaissement du revenu des investissements correspondent à des hausses des droits d'un montant égal. Toutefois, la nature d'un régime à prestations définies étant que le niveau des droits à prestations est déterminé par une formule, il y a d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le niveau des droits. Ces facteurs incluent une clause de révision des prix, des changements de la formule utilisée pour déterminer les prestations, et des hypothèses démographiques quant à l'espérance de vie.

10.39 Il convient d'enregistrer les facteurs qui modifient le niveau des droits (changements de la formule utilisée pour déterminer les prestations et les hypothèses démographiques) comme autres changements de volume d'actifs (paragraphe 10.73) ; les ajustements résultant des variations de la formule de révision des prix correspondent à des gains ou pertes de détention.

10.40 L'impact des promotions, des augmentations de rémunérations au mérite et d'autres hausses du salaire réel sur les droits constitue un cas particulier¹⁰. Nombre de régimes à prestations définies utilisent une formule basée soit sur le salaire final, soit sur le salaire moyen. Il en ressort donc que pour toute promotion ou autre augmentation réelle des salaires, les droits à pension accumulés sont revus à la hausse en fonction du nouveau niveau de rémunération. Il s'agit là d'un avantage significatif pour le salarié non sans conséquences pour les passifs de l'employeur au titre des pensions. Une solution simple et judicieuse serait d'assimiler l'impact des promotions pour l'unité tout entière à une variation des prix et de l'enregistrer comme un gain de détention. Si la méthode basée sur les obligations au titre des prestations projetées est utilisée pour valoriser les droits à pension, il est nécessaire de faire un ajustement sous forme d'autres changements de volume d'actifs si l'entreprise modifie les règles d'attribution des avancements et des augmentations de rémunération au mérite (voir le paragraphe 10.72).

¹⁰Voir aussi le SCN 2008, paragraphes 17.180 à 17.186.

10.41 Il faut enregistrer un gain de détention de valeur égale au titre du passif d'un régime de pension à cotisations définies chaque fois qu'un gain de détention est enregistré au titre des actifs du fonds. L'investissement des droits à pension accumulés d'un régime à cotisations définies entraîne des gains de détention (voire des pertes). Ces derniers résultent de la gestion de l'investissement en actifs détenus par le régime. Les gains de détention apparaissent dans les écritures pour les actifs correspondants du fonds de pension, avec une écriture de contrepartie pour la hausse du passif du fonds de pension envers les assurés (ménages).

Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (4207, 4217, 4227, 4307, 4317, 4327)

10.42 Les produits financiers dérivés ont des cotations ou des prix qui peuvent être obtenus à partir de l'instrument sous-jacent qui fait l'objet du dérivé. Ils inscrivent donc des gains et pertes de détention.

10.43 Les options sur titres des salariés peuvent aussi enregistrer des gains et pertes de détention. En principe, toute variation de la valeur entre la date d'attribution et la date d'acquisition doit être enregistrée à titre de rémunération des salariés, tandis que toute variation de la valeur entre la date d'acquisition et la date d'exercice est assimilée à un gain ou une perte de détention. Dans la pratique et pour des raisons de pragmatisme, l'intégralité de la hausse intervenue entre la date d'attribution et la date d'exercice est assimilée à un gain ou une perte de détention (voir le paragraphe 9.80). Une augmentation de la valeur du cours des actions au-delà du prix d'exercice constitue une perte de détention pour l'employeur.

Actifs financiers libellés en devises

10.44 La valeur d'un actif financier libellé en devises est égale à sa valeur courante dans la devise convertie en monnaie nationale au taux de change en vigueur. Des gains de détention peuvent donc être dégagés sous l'effet non seulement des variations du prix de l'actif dans la monnaie étrangère, mais aussi des fluctuations du taux de change.

Instruments de dette ne portant pas intérêts

10.45 Le paiement au titre de l'encours de l'instrument de dette (ou de l'actif financier correspondant sous la forme d'un instrument de créance) ne portant pas intérêts (paragraphe 7.30) peut n'être exigible qu'au bout

d'une période exceptionnellement longue¹¹. En pareil cas, la valeur du principal doit être réduite d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux contractuel existant approprié, comparable à celui d'instruments d'emprunt similaires. Une fois la valeur du principal réduite suite à une réévaluation, les intérêts doivent courir jusqu'à ce que le paiement soit effectué, au taux utilisé pour actualiser le principal.

Autres changements de volume d'actifs

10.46 Les autres changements de volume d'actifs recouvrent des événements très différents qui peuvent être répartis en trois groupes¹² :

- Événements qui ont trait à l'apparition ou la disparition, comme actifs économiques, de ressources existantes. En d'autres termes, certains actifs entrent dans le compte de patrimoine des SFP et en sortent dans le cadre d'événements autres que des transactions.
- Effets d'événements extérieurs (exceptionnels et inattendus) sur les avantages économiques tirés des actifs et des passifs correspondants.
- Changements de classification.

10.47 Bon nombre d'autres changements de volume surviennent à des moments spécifiques et doivent être enregistrés lorsque l'événement se produit. D'autres se produisent continuellement ou à intervalle fréquent : c'est le cas, par exemple, de l'épuisement progressif des gisements et autres actifs naturels ou des dommages d'ordre environnemental causés aux actifs. Ces changements doivent être enregistrés de la même manière que les gains de détention.

Apparition ou disparition d'actifs économiques existants

10.48 Pour qu'une ressource soit un actif économique, il faut que les droits de propriété dont elle fait l'objet soient exercés et qu'elle puisse procurer des avantages économiques. Si une ressource non classée parmi les actifs économiques, dont l'existence est connue, devient un actif économique sous l'effet d'un changement de prix relatifs, d'une évolution technologique ou de tout autre événement, il convient alors de porter une écriture

dans les autres changements de volume d'actifs afin de reconnaître la valeur de l'actif et de l'ajouter au compte de patrimoine. À l'inverse, il peut être nécessaire de renoncer à un actif économique et de le retirer du compte de patrimoine parce que l'actif cesse de procurer des avantages économiques ou parce que son propriétaire ne peut plus ou ne souhaite plus exercer ses droits de propriété sur lui.

10.49 Les enregistrements d'événements liés à l'apparition et la disparition des actifs peuvent être regroupés par actif selon qu'ils concernent :

- La reconnaissance économique d'actifs produits.
- L'entrée et la sortie du domaine des actifs des ressources naturelles.
- Les contrats, baux et licences.
- Les changements au niveau du fonds commercial et des actifs commerciaux.
- Les actifs financiers (et les passifs).

10.50 Généralement, deux types d'actifs peuvent apparaître dans la reconnaissance économique d'actifs produits : les monuments publics et les objets de valeur. Plusieurs raisons peuvent expliquer que des biens existants ne soient pas déjà enregistrés dans les comptes de patrimoine parmi les monuments publics ou les objets de valeur ; ils peuvent remonter à un temps antérieur à la période comptable visée par les comptes, avoir été initialement inscrits en charges pour l'utilisation de biens ou être des ouvrages de génie civil ayant déjà été amortis.

- Les monuments publics sont inclus dans les logements, bâtiments non résidentiels ou autres ouvrages de génie civil, selon les cas, dans la classification des actifs fixes (voir les paragraphes 7.42 et 7.43). Lorsque son intérêt archéologique, historique ou culturel particulier est reconnu, un ouvrage ou un site non encore inscrit au compte de patrimoine est classé comme une apparition économique et enregistré dans les autres changements de volume d'actifs. Ainsi, une telle reconnaissance pourrait être accordée à un ouvrage existant ou un site qui est entièrement amorti et qui ne figure donc plus au compte de patrimoine. Un ouvrage ou un site qui figure déjà dans le domaine des actifs, mais qui est neuf ou amorti en partie seulement, peut aussi être classé monument public. Si le monument a déjà été amorti, alors sa reconnaissance en tant que monument public est enregistrée comme apparition économique d'un actif. Si, dans le passé, il était assimilé à un autre type d'actif, il est considéré

¹¹Ce qui constitue une période exceptionnellement longue dans ce contexte dépend des circonstances. Par exemple, pour une période donnée, le coût d'opportunité du paiement retardé sera d'autant plus grand que les taux d'intérêt sont élevés ou que le retard de paiement est grand.

¹²Les distinctions ne sont faites ici qu'à des fins explicatives : elles ne figurent pas dans les SFP.

comme reclassé (paragraphe 10.80 à 10.84) et si, dans le même temps, une nouvelle valorisation est imposée au monument, cette hausse de valeur est enregistrée comme une apparition économique.

- Les objets de valeur, comme les pierres précieuses, antiquités et autres objets d'art, dont la grande valeur ou l'intérêt artistique n'a pas déjà été enregistré au compte de patrimoine, doivent être classés en apparition économique. L'objet peut avoir jusque-là été de faible valeur et pas considéré comme un actif. Par exemple, il pourrait avoir été considéré comme un bien ordinaire dont l'achat a été inscrit en charges et classé dans l'*utilisation de biens et services* (22). La prise en considération de son intérêt de réserve de valeur donne lieu à son entrée dans le compte de patrimoine en tant qu'objet de valeur. La prise en considération de la valeur d'un élément préalablement non évalué est souvent nécessitée par une vente (aux enchères, par exemple). La vente est enregistrée comme une transaction parmi les cessions d'actifs non financiers seulement après l'entrée de l'actif au compte de patrimoine du vendeur par le biais d'une écriture portée dans les autres changements de volume d'actifs.

10.51 À l'inverse, un actif non financier qui n'a plus de valeur économique à cause de l'évolution des technologies, de la modification des prix relatifs ou d'un autre événement doit être retiré du compte de patrimoine. Par exemple, l'exploitation commerciale de gisements, de terrains, de forêts, de ressources halieutiques, de nappes aquifères et d'autres actifs naturels peut devenir impossible. En pareils cas, une écriture négative dans les autres changements de volume d'actifs devra être enregistrée pour retirer l'actif du compte de patrimoine.

10.52 Il est parfois difficile de déterminer le moment exact où un actif naturel doit être ajouté au compte de patrimoine, et la valeur à lui attribuer à ce moment. Souvent, la date d'enregistrement retenue est la date de début de sa première exploitation commerciale importante, ou celle de la signature d'un contrat autorisant celle-ci. Plusieurs événements peuvent entraîner l'entrée des ressources naturelles dans le domaine des actifs ou leur sortie :

- Exploration/extraction et réévaluation à la hausse/baisse des gisements : la valeur de ces ressources peut s'accroître dans le compte de patrimoine par l'exploration de nouveaux dépôts exploitables, qu'elle résulte de prospections ou relevés scientifiques ou du hasard. L'apparition économique peut aussi découler d'un gisement souterrain de minéraux devenu

économiquement exploitable grâce aux progrès de la technologie ou à une modification des prix relatifs.

- Inversement, la valeur de ces ressources peut diminuer dans le compte de patrimoine sous l'effet de l'épuisement des gisements souterrains dû à l'extraction et à l'utilisation des actifs, ou de réévaluations à la baisse qui réduisent leur exploitabilité en raison de l'évolution des prix relatifs ou de la technologie.
- La croissance naturelle/l'exploitation des ressources biologiques non cultivées, comme les forêts naturelles et les ressources halieutiques, peut se présenter sous diverses formes : un peuplement d'arbres peut pousser ou les poissons des estuaires peuvent se multiplier. Bien que ces ressources soient des actifs économiques, la croissance de ce type n'est pas directement sous le contrôle, la responsabilité et la gestion d'une unité institutionnelle et n'est donc pas assimilée à une transaction d'investissement net en actifs fixes. En principe, la croissance naturelle de ces ressources doit être enregistrée sur une base brute, et l'épuisement doit être inscrit comme une disparition économique, comme il est décrit plus bas. Cet enregistrement concorderait avec l'enregistrement sur base brute des transactions d'acquisitions et de cessions décrites dans l'investissement net en actifs non financiers. En pratique, cependant, nombre de pays enregistreront une croissance naturelle nette parce que, selon toute probabilité, seules les mesures physiques nettes seront disponibles. La mesure physique nette multipliée par le prix de marché d'une unité de l'actif peut être utilisée pour estimer la valeur du changement de volume à enregistrer.
- L'épuisement des forêts naturelles, des ressources halieutiques et d'autres ressources biologiques non cultivées incluses dans le domaine des actifs des unités d'administration publique ou des unités du secteur public, résultant de la récolte, de l'exploitation forestière ou de toute autre utilisation au-delà de niveaux soutenables d'extraction constitue une disparition économique d'actifs et doit être enregistré dans les autres changements négatifs de volume d'actifs.
- Transferts d'autres ressources naturelles en direction ou en provenance de l'activité économique : les terrains relevant du territoire géographique d'un pays ne sont pas tous nécessairement dans le domaine des actifs des SFP. Un terrain peut faire son apparition économique lorsque, par exemple, l'évolution économique générale des zones voisines le fait passer de l'état sauvage ou inculte à une situation

où le droit de propriété peut être établi et l'exploitation économique assurée¹³. Il peut aussi faire son apparition économique (ou entrer dans le domaine des actifs) en raison de l'activité avoisinante — par exemple, un terrain qui devient plus désirable parce qu'un nouveau développement est établi à proximité ou une voie d'accès construite. Toute évolution supplémentaire de la valeur des terrains par rapport à la valeur des améliorations de terrains ou toute hausse due à l'évolution du capital adjoint est enregistrée comme apparition économique. Le ramassage de bois de chauffe dans une forêt vierge ne relève pas de l'exploitation commerciale, contrairement à l'abattage à grande échelle qui fait passer la forêt vierge dans le domaine des actifs. De même, la récupération de l'eau d'une source naturelle ne fait pas passer une nappe aquifère dans le domaine des actifs des SFP, à l'inverse du détournement d'une nappe d'eau souterraine. La décision de faire payer le prélèvement régulier d'un plan d'eau de surface peut aussi faire apparaître une ressource en eau au compte de patrimoine.

- Une unité d'administration publique peut créer un actif économique en exerçant ses droits de propriété sur un actif naturel qui, précédemment, n'avait pas été reconnu comme constituant un actif, comme le spectre électromagnétique ou les ressources halieutiques de la zone économique exclusive. En pareil cas, l'actif est porté au compte de patrimoine en passant par les autres changements de volume d'actifs.
- Il est possible que certaines ressources naturelles cessent d'être exploitées en raison de l'évolution de la technologie ou d'une réduction de la demande du produit ou pour des raisons législatives, comme la suspension de la pêche pour assurer la survie des stocks de poissons. En pareil cas, l'actif est retiré du compte de patrimoine par l'intermédiaire des autres changements de volume d'actifs.
- Variations de la qualité des ressources naturelles dues à des changements au niveau de l'exploitation économique : ici, l'actif est déjà dans le domaine des actifs. La variation de la qualité de l'actif due aux changements au niveau de son exploitation économique est considérée comme l'apparition de montants additionnels de l'actif. Par exemple, l'utilisation de terres rurales non viabilisées change lorsque des bâtiments y sont construits et peut modifier la

valeur au compte de patrimoine par un autre changement de volume de l'actif.

- Toute dégradation des terrains, ressources en eau et autres actifs naturels causée par l'activité économique doit être enregistrée dans les autres changements négatifs du volume d'actifs. Elle peut être le résultat anticipé d'une activité économique régulière ou d'une érosion moins prévisible et d'autres dommages dus à la déforestation ou à des pratiques agricoles inadaptées.
- La différence entre un changement de qualité et la variation de prix tient à l'ampleur de la modification, et il n'est pas toujours facile de déterminer si un autre changement de volume d'actifs ou un gain de détention doit être enregistré. Par exemple, les activités adjointes aux terrains peuvent faire passer le terrain dans le domaine des actifs (enregistré dans les autres changements de volume), tandis que la valeur des terrains avoisinants peut aussi augmenter en raison d'une hausse généralisée des niveaux de prix du terrain (enregistrée dans les gains de détention).

10.53 Il est recommandé de ne comptabiliser les actifs sous la forme de contrats, baux et licences dans le compte de patrimoine du détenteur que lorsque la valeur de l'actif peut être réalisée (voir le paragraphe 7.106). Dans ce cas, ils sont d'abord enregistrés dans les autres changements de volume d'actifs et, par la suite, forment la base d'une transaction (ou d'une série de transactions). La valeur du contrat, du bail ou de la licence traitée en actif est égale à la valeur actualisée de l'excédent de prix en vigueur sur le prix contractuel. La valeur diminuera à mesure que la période contractuelle s'écoule. Les variations de valeur du contrat, du bail ou de la licence dues aux fluctuations du prix en vigueur sont inscrites dans les gains ou pertes de détention (réévaluations) ; les variations dues à l'expiration de la période de validité du contrat, du bail ou de la licence sont enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs (pour amortir le coût de l'actif). Le taux auquel la valeur est amortie doit être conforme aux normes comptables internationales. Le traitement des contrats, baux et licences est décrit plus en détail à l'appendice 4.

10.54 Lorsqu'une entreprise (société, quasi-société ou entreprise non constituée en société) est vendue, le prix à payer peut ne pas être égal à la somme de tous ses actifs moins les passifs. La différence entre le prix à payer et la somme de tous les actifs moins les passifs est appelée fonds commercial et actifs commerciaux de l'acheteur. La valeur peut être positive ou négative (ou nulle). Lorsque

¹³Pour le traitement des améliorations de terrains, y compris la mise en valeur des sols, voir les paragraphes 7.49 à 7.51.

l'acheteur inclut cet actif dans le calcul de la valeur nette de l'entreprise au moment de l'achat, la valeur nette est de zéro exactement.

10.55 La valeur du fonds commercial et des actifs commerciaux est calculée au moment de la vente et inscrite dans les livres du vendeur via les autres changements de volume d'actifs. Puis, elle est alors échangée comme une transaction avec l'acheteur. Par la suite, la valeur du fonds commercial et des actifs commerciaux doit être partiellement amortie dans les livres de l'acheteur par des écritures dans les autres changements de volume d'actifs. Le taux auquel elle est amortie doit être conforme aux normes comptables internationales. Ces normes sont généralement prudentes en termes du montant qui peut figurer au compte de patrimoine d'une entreprise et doivent faire l'objet d'un « test de perte de valeur » qui permet aux comptables de s'assurer que la valeur résiduelle a des chances de pouvoir être réalisée en cas de nouvelle vente de l'entreprise.

10.56 Le fonds commercial qui n'est pas matérialisé par une vente ou un achat n'est pas considéré comme un actif économique dans les SFP. Un actif commercial peut exceptionnellement faire l'objet d'une vente. Lorsque tel est le cas, des écritures doivent être ajoutées pour l'acheteur et le vendeur dans l'esprit de celles faites pour le fonds commercial et les actifs commerciaux lorsque l'entreprise tout entière est vendue.

10.57 Des actifs financiers et des passifs peuvent apparaître au compte de patrimoine ou en disparaître de plusieurs façons, à savoir :

- Un créancier peut juger qu'une créance financière est irrécouvrable du fait que, entre autres facteurs, le débiteur a fait faillite. S'il en est ainsi, le créancier amortit la dette et élimine la créance de son compte de patrimoine par une écriture dans les autres changements de volume d'actifs¹⁴.

¹⁴Habituellement, une dette est annulée et considérée comme irrécouvrable en raison de la faillite ou de la liquidation du débiteur ; elle peut toutefois être annulée pour d'autres raisons, telles qu'une ordonnance judiciaire. L'annulation peut être partielle ou totale ; les annulations partielles peuvent résulter, par exemple, d'une décision de justice, ou du fait que la liquidation des actifs du débiteur permet de régler une partie de la dette. Il convient de distinguer une dette jugée irrécouvrable d'une dette provisionnée par le créancier en cas de défaut de paiement (ajustements de la juste valeur des crédits non performants). Si ces provisions peuvent être utiles à l'analyse, la dette doit tout de même être comptabilisée comme existante et elle ne doit donc pas être considérée comme annulée. Par ailleurs, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 6.124 et A3.7 à A3.9, la réduction d'une créance financière décidée par accord mutuel entre le créancier et le débiteur est une transaction plutôt qu'un autre changement de volume d'actifs.

- Les annulations des options sur titres des salariés sont enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs.

10.58 La création de DTS (allocations de DTS) et l'extinction de DTS (annulations de DTS) sont traitées comme transactions et non comme autres changements de volume d'actifs¹⁵.

Effet d'événements extérieurs sur la valeur des actifs

10.59 La réduction de la valeur d'un actif, voire sa disparition, a trois grandes causes possibles qui ne sont pas liées à la nature de l'actif, mais aux conditions actuelles de l'économie ayant une incidence sur la valeur ou la propriété des actifs, à savoir : destructions dues à des catastrophes, saisies sans compensation et autres changements de volume d'actifs non classés ailleurs. Ces trois causes sont examinées dans la suite de cette section.

Destructions d'actifs dues à des catastrophes

10.60 Est qualifiée de **destruction d'actifs due à des catastrophes** la destruction complète ou partielle d'un grand nombre d'actifs relevant de n'importe quelle catégorie à la suite d'un événement d'envergure concret et identifiable. De tels événements seront généralement soudains ou ponctuels et de grande ampleur. Ils incluent les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz de marée, les ouragans exceptionnellement graves, les sécheresses et autres catastrophes naturelles ; les actes de guerre, émeutes et autres événements politiques ; et les accidents technologiques, comme les déversements massifs de substances toxiques ou le rejet de particules radioactives. Sont incluses les pertes majeures comme la dégradation de la qualité des terrains causée par des inondations ou des tempêtes d'une ampleur inhabituelle ; la destruction d'actifs cultivés par des sécheresses ou des épidémies ; et la destruction de bâtiments, d'équipements ou d'objets de valeur dans des incendies ou tremblements de terre. Une écriture dans les autres changements de volume d'actifs est enregistrée pour réduire ou supprimer la valeur des actifs endommagés ou détruits.

10.61 Bien que les actifs produits risquent plus que les autres d'être endommagés ou détruits par des catastrophes, les actifs non produits et les actifs financiers sont aussi vulnérables aux dommages et à la destruction. Ce serait le cas, par exemple, de la chute brutale de la valeur

¹⁵Voir les paragraphes 7.131 à 7.134 et 9.31.

de terres et d'autres actifs naturels causée par des inondations ou des tempêtes d'une ampleur inhabituelle, ainsi que la destruction accidentelle de numéraire ou de titres résultant de catastrophes naturelles ou d'événements politiques exceptionnels.

Saisies sans compensation

10.62 Il arrive que des unités d'administration publique prennent possession des actifs d'autres unités institutionnelles sans procéder à une compensation totale, pour des raisons autres que le non-paiement d'impôts, d'amendes ou de prélèvements semblables. Légales ou non, ces saisies d'actifs ne sont pas des transferts en capital dans la mesure où elles ne sont pas décidées par accord mutuel entre les unités concernées. La différence entre la valeur de marché des actifs saisis et toute indemnisation prévue est inscrite dans les autres changements de volume d'actifs sous la forme d'une saisie sans compensation. Les saisies et les reprises de possession d'actifs par les créanciers sont des transactions lorsque l'accord contractuel passé entre le débiteur et le créancier prévoit ce type de recours.

Autres changements de volume non classés ailleurs

10.63 La valeur d'un actif fixe est continuellement réduite par la consommation de capital fixe jusqu'à ce que l'actif soit cédé ou n'ait plus de valeur résiduelle. Il est possible que les hypothèses qui sous-tendent le calcul de la consommation de capital fixe soient inexactes, auquel cas les corrections de la valeur de l'actif doivent être apportées par l'intermédiaire d'autres changements de volume d'actifs. De même, si l'hypothèse concernant le taux de freinte des stocks était inexacte, une correction doit être faite en portant une écriture dans les autres changements de volume d'actifs. Les actifs financiers et les passifs, tels que ceux liés aux systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard, peuvent aussi être affectés par des changements de volume¹⁶.

Actifs fixes (511)

10.64 Le calcul de la consommation de capital fixe reflète une hypothèse relative aux taux normaux de détérioration physique, d'obsolescence et de dommages accidentels. Chacune de ces hypothèses peut se montrer erronée. En pareil cas, il faut faire un ajustement sous la forme d'autres changements de volume d'actifs.

10.65 La détérioration physique peut inclure l'effet sur les actifs fixes d'une dégradation imprévue de l'environnement. Les écritures doivent donc être portées dans les autres changements de volume d'actifs pour la baisse de la valeur des actifs fixes résultant, par exemple, des effets imprévus de l'acidité de l'air et de la pluie sur les façades de bâtiments ou les carrosseries de véhicules.

10.66 Le progrès technique peut rendre un actif obsolète ou accélérer le taux d'obsolescence. Par exemple, des modèles améliorés de l'actif ou d'un nouveau processus de production qui se passe de l'actif peuvent entraîner une obsolescence imprévue. En conséquence, le montant inclus dans la consommation d'actifs fixes correspondant à l'obsolescence attendue peut avoir été sous-estimé et il faut donc porter une écriture dans les autres changements de volume d'actifs.

10.67 Le montant inclus pour les dommages normalement attendus, tel qu'il figure dans le calcul de la consommation de capital fixe, peut être inférieur au dommage lui-même. Des ajustements doivent donc être apportés par le biais des autres changements de volume d'actifs pour la baisse de la valeur des actifs fixes due à ces événements. Ces pertes peuvent être plus importantes que la normale, mais sans avoir l'ampleur due à des catastrophes, et sont donc incluses dans les autres changements de volume non classés ailleurs.

10.68 Comme il est expliqué au paragraphe 6.60, les coûts du transfert de propriété doivent, en principe, être éliminés sur la période pendant laquelle l'acheteur devrait être en possession de l'actif. Si l'actif est cédé avant que les coûts liés au transfert de propriété soient totalement éliminés, le reste doit être enregistré comme un nouveau changement de volume d'actifs.

10.69 Les équipements productifs dont la période de construction est longue peuvent perdre leur raison d'être économique avant d'être achevés ou mis en service. Par exemple, il se peut qu'une centrale nucléaire ou un site industriel ne soit jamais mis en service. Lorsque la décision d'abandon est faite, la valeur de l'actif fixe (ou dans certains cas, les travaux en cours), telle qu'elle apparaît dans le compte de patrimoine, doit être éliminée en inscrivant un nouveau changement de volume d'actifs.

Pertes exceptionnelles de stocks (512)

10.70 Les pertes exceptionnelles de stock dues à des incendies, à des vols, à l'infestation par des insectes et des parasites de céréales ensilées, à des niveaux exceptionnellement élevés de maladie dans le bétail, etc. sont

¹⁶Voir les paragraphes 10.39, 10.40 et A2.54.

inscrites dans les autres changements de volume d'actifs. Dans ce contexte, on entend par pertes exceptionnelles non seulement des pertes importantes en termes de valeur, mais aussi des pertes irrégulières. Même des pertes très lourdes qui surviennent régulièrement doivent entrer dans le calcul de la variation des stocks, comme il est expliqué au paragraphe 8.47. L'ajustement pour dommages imprévus pourrait être un accroissement d'actifs si le dommage effectif est inférieur au montant couvert par les provisions pour pertes.

Droits sur les assurances-vie et rentes (52062, 52162, 52262, 53062, 53162, 53262)

10.71 S'agissant des rentes, la relation entre les primes nettes attendues et les prestations est habituellement déterminée lors de la conclusion du contrat, sur la base des données sur la mortalité disponibles à cette date. Toute modification ultérieure aura des répercussions sur l'engagement du fournisseur d'annuités envers le bénéficiaire, et les conséquences doivent être enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs.

Droits à pension (52063, 52163, 52263, 53063, 53163, 53263)

10.72 Dans les régimes de pension à prestations définies, le niveau des prestations promises aux participants est déterminé par une formule qui repose en général sur le nombre d'années de service et la rémunération des participants. Les modifications des droits à pension qui sont imposées sans négociation sont enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs¹⁷. C'est parce qu'elles sont présumées être imposées unilatéralement par l'employeur et qu'elles ne constituent pas un transfert en capital négocié par accord mutuel.

10.73 Comme il est expliqué au paragraphe 10.38, dans un régime à prestations définies, les variations de la valeur du passif dues à une modification de la formule utilisée pour déterminer les prestations et aux changements des hypothèses démographiques relatives à l'espérance de vie doivent être enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs. Si la méthode basée sur les obligations au titre des prestations projetées est

utilisée pour valoriser les droits à pension, il est nécessaire de faire un ajustement sous la forme d'autres changements de volume d'actifs en cas de changement structurel apporté par l'entreprise à l'octroi des promotions et des augmentations des rémunérations au mérite (voir le paragraphe 10.40).

10.74 Il n'est pas nécessaire de procéder à de tels ajustements dans les régimes à cotisations définies où les prestations sont déterminées uniquement en termes des cotisations et des revenus d'investissement¹⁸.

Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (52065, 52165, 52265, 53065, 53165, 53265)

10.75 Les variations des réserves pour appels dans le cadre de garanties standard ne découlant pas de transactions et de gains et pertes de détention figurent dans les autres changements de volume d'actifs. Elles surviennent par exemple dès lors qu'une variation importante du niveau attendu d'appels est comptabilisée au-delà du recouvrement des actifs (voir le paragraphe A4.79).

Changements de classification

10.76 La composition du compte de patrimoine du secteur des administrations publiques ou du secteur public peut être modifiée en raison d'un reclassement d'une unité institutionnelle tout entière, de la structure d'une unité ou d'un ensemble d'actifs et de passifs. Un reclassement réorganise les actifs et passifs sans rien ajouter à la valeur nette totale et sans rien en soustraire.

Changements de classification sectorielle et de structure

10.77 Une unité tout entière peut être reclassée du secteur des administrations publiques à un autre secteur ou vice-versa sans que la propriété ou le contrôle de cette unité soit modifié, souvent parce que l'unité commence (ou cesse) la vente de sa production à des prix économiquement significatifs. Quand une unité est reclassée hors du secteur des administrations publiques, l'ensemble de ses actifs et passifs cesse d'être comptabilisé dans le compte de patrimoine de ce secteur, et la valeur nette de ces actifs et passifs est remplacée par un actif financier (*actions et parts de fonds d'investissement*) pour tenir compte de la participation ou du contrôle que les administrations publiques continuent d'exercer sur cette unité. L'opération est inversée lorsqu'une unité retourne dans

¹⁷Les cas où les modifications des droits à pension sont assimilées à des transactions sont analysés aux paragraphes 9.63 à 9.67. La distinction entre les transactions et les autres changements de volume d'actif reste théorique, comme il ne fait aucun doute que la distinction entre ce qui est négocié et ce qui est imposé sans négociation sera difficile à déterminer en pratique, les situations étant différentes selon les pays.

¹⁸Voir aussi le SCN 2008, chapitre 17, partie 2.

le secteur des administrations publiques. En revanche, lorsqu'une société publique est privatisée, l'ensemble des actifs, des passifs et de la valeur nette de l'unité est reclassé comme appartenant alors à une société privée¹⁹.

10.78 Les changements de structure des unités sont aussi à enregistrer parmi les autres changements de volume d'actifs, comme dans le cas de la fusion de deux unités d'administration publique, ou de la scission en deux d'une unité. Lorsque deux unités fusionnent, tous les actifs financiers et passifs réciproques sont éliminés. De façon symétrique, la scission d'une unité en deux unités nouvelles ou plus peut faire apparaître de nouveaux actifs financiers et passifs entre ces unités.

10.79 Lorsque des unités d'administration publique émettent des titres négociables qui se vendent sur le marché secondaire, les détenteurs peuvent changer durant la vie des titres. Dans les données de dette classées par contrepartie, ce changement de la relation débiteur-crédancier doit être enregistré dans les autres changements de volume d'actifs (voir aussi les paragraphes 9.25 et 9.86). Par exemple, un titre de dette émis par l'administration centrale peut être vendu initialement à une banque, puis revendu par la banque à une unité d'administration locale. Pour indiquer sur le compte de patrimoine de l'administration centrale, à la date à laquelle il est arrêté, que le nouveau détenteur du titre est l'unité d'administration locale, des écritures sont portées dans les autres changements de volume d'actifs, dans les comptes de l'administration centrale, venant réduire le passif envers la banque et accroître le passif envers l'administration locale²⁰. Aucune transaction entre l'administration centrale, la banque et l'administration locale ne doit être imputée pour reclasser le détenteur des titres.

Changements de classification des actifs et des passifs

10.80 Selon le degré de précision de la classification retenue, des actifs et passifs existants peuvent être reclassés d'une catégorie à une autre, ce qui est souvent le cas lorsque l'usage auquel est destiné un actif change. Cela est enregistré dans les autres changements de volume

d'actifs, les deux écritures ayant une valeur égale. Si le changement d'utilisation va de pair avec un changement de valeur, alors une deuxième écriture dans les autres changements de volume d'actifs est enregistrée pour l'entrée dans le domaine des actifs de l'actif ayant la valeur la plus élevée. Il n'est pas enregistré comme une réévaluation du fait que la hausse de valeur est due au changement d'utilisation et non pas à des variations de prix.

10.81 Un ouvrage de génie civil peut cesser de servir de logement pour abriter les services d'une administration publique, ou vice-versa. Si un tel ouvrage est classé selon son utilisation, une écriture doit être portée dans les autres changements de volume d'actifs. Le changement positif d'une catégorie d'actifs est compensé par un changement négatif dans une autre catégorie. Une conversion qui résulte uniquement d'un nouvel investissement dans un bâtiment n'est pas un autre changement de volume de l'actif, mais une transaction sur actifs fixes (voir le paragraphe 8.28).

10.82 Dans tous les cas, les travaux en cours doivent être reclassés dans les produits finis avant la vente, via une écriture dans les autres changements de volume d'actifs. En principe, le reclassement d'un type de stock à un autre ou d'actifs fixes aux stocks ne doit pas entraîner un changement de valeur. Si, au moment de la conversion, l'ancienne valeur est différente de la nouvelle, une écriture doit être portée dans les autres changements de volume d'actifs sous apparition ou disparition économique, selon les cas. Si cela se produit systématiquement, il faudra réexaminer les techniques de valorisation des stocks.

10.83 Comme il est expliqué au paragraphe 8.42, les transactions sur les coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains sont classés dans les actifs fixes, et ces coûts font l'objet d'une consommation de capital fixe. Pour maintenir l'intégration des encours et des flux, les coûts de transfert de propriété des actifs non produits autres que des terrains et la consommation de capital fixe liés à ces coûts sont reclassés en actifs non produits respectifs en portant une écriture dans les autres changements de volume d'actifs²¹. Ce reclassement est considéré avoir lieu au moment de l'enregistrement des transactions liées aux coûts de transfert de propriété et à la consommation de capital fixe, respectivement.

¹⁹Dans le compte de patrimoine de l'actionnaire (comme les administrations publiques), la transaction de privatisation entraînera une réduction de l'actif financier *actions et parts de fonds d'investissement*.

²⁰Du fait que l'administration locale a une créance sur l'administration centrale, sans que l'administration centrale ne soit partie à la transaction, un autre changement de volume identique serait inscrit au compte de patrimoine de l'administration locale, pour indiquer que l'administration centrale est le créancier.

²¹Deux écritures sont enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs : une réduction de l'actif fixe *coûts de transfert de la propriété d'actifs non produits autres que des terrains* (31133) et une hausse de la valeur des actifs non produits respectifs.

10.84 Exemples de changements de classification des actifs financiers et des passifs :

- Lorsque l'or physique devient un actif de réserve, il entre dans les actifs financiers figurant au compte de patrimoine et fait l'objet d'un reclassement par l'intermédiaire des autres changements de volume d'actifs, et passe ainsi des objets de valeur à l'or monétaire. Au moment de son acquisition par une autorité monétaire, il est d'abord classé dans les stocks ou les objets de valeur²². Le même processus d'enregistrement est suivi pour les comptes d'or alloués qui font partie de l'or monétaire. Lorsque les comptes or non alloués deviennent des actifs de réserve, ils sont reclassés de numéraire et dépôts à or monétaire, là aussi par l'intermédiaire des autres changements de volume d'actifs. L'or monétaire peut être vendu à une autre autorité monétaire, mais dans les autres cas, toute réduction des avoirs suit un profil de déclassement similaire ; l'or monétaire est reclassé dans les objets de valeur ou les stocks (dans le cas de l'or physique) ou dans numéraire et dépôts (dans le cas des comptes or non alloués). Des transactions ultérieures sont enregistrées en termes de stocks ou d'objets de valeur ou de numéraire et dépôts, et non pas en termes d'or monétaire.
- Dans les cas où les prestations relevant d'un régime de pension à cotisations définies sont converties en rentes, un reclassement doit être effectué, les droits à pension devenant des droits sur les rentes.
- Lorsque des crédits deviennent négociables dans les conditions énoncées au paragraphe 7.149, un

²²L'or est reclassé dans les stocks s'il n'est pas détenu en premier lieu comme réserve de valeur.

reclassement doit être enregistré, les crédits devant des titres de créance.

- Si des arriérés apparaissent et le contrat prévoit un changement dans les caractéristiques d'un instrument financier qui génère des arriérés, ce changement est enregistré comme un reclassement dans le compte des autres changements d'actifs financiers et de passifs. Le reclassement s'applique aux situations dans lesquelles le contrat initial reste en vigueur, mais ses conditions changent (par exemple pour ce qui est des taux d'intérêt ou des délais de remboursement).
- Si le montant à payer au titre d'un dérivé reste exigible après l'échéance du dérivé, le montant dû ne représente plus un dérivé, car la valeur est fixe. Il est donc reclassé dans les autres comptes à recevoir ou à payer²³.
- Les obligations convertibles en actions sont reclassées dans les *actions et parts de fonds d'investissement* lorsque l'option est exercée.
- Lorsque des unités d'administration publique acquièrent des participations au capital d'une société ou quasi-société publique à la suite de l'adoption d'une loi ou d'une réforme administrative créant cette société ou quasi-société, cela revient à un reclassement des actifs et passifs existants de la société qui donne lieu à un ajout d'*actions et parts de fonds d'investissement* aux comptes de patrimoine de l'administration publique et de la société (voir le paragraphe 9.50).

²³La création et l'épuisement de dérivés financiers sont des transactions sur actifs financiers (et passifs) et non d'autres changements de volume d'actifs.

Changements par rapport au MSFP 2001 et au MSFP 1986

L'appendice 1 décrit les changements apportés au Manuel de statistiques de finances publiques 2014 (MSFP 2014) par rapport au Manuel de statistiques de finances publiques 2001 (MSFP 2001) et les différences avec la présentation traditionnelle des données budgétaires adoptée dans le Manuel de statistiques de finances publiques 1986 (MSFP 1986).

Introduction

A1.1 Dans le MSFP 2014, les recommandations du MSFP 2001 ont été révisées et harmonisées avec les mises à jour d'autres manuels et guides de statistiques macroéconomiques, comme le *Système de comptabilité nationale 2008* (SCN 2008), la référence majeure en matière de statistiques macroéconomiques, la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale* (MBP6) et les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

A1.2 Le MSFP 2014 intègre les grandes évolutions économiques internationales de ces dernières années et tient compte des améliorations apportées à diverses opérations en termes d'enregistrement et de méthodologie. Les changements intégrés se résument globalement aux modifications méthodologiques convenues lors de la mise à jour du SCN 2008, aux clarifications des orientations existantes en matière de méthodologie, aux changements de présentation et aux modifications rédactionnelles.

A1.3 L'appendice 1 décrit, dans une première partie, les changements apportés au MSFP 2014 par rapport au MSFP 2001. De nombreux pays en étant encore à différents stades de la migration d'une présentation traditionnelle des statistiques budgétaires, sur la base du MSFP 1986, il présente aussi, dans une seconde partie, la différence entre les orientations du présent manuel et celles du MSFP 1986.

Changements par rapport au MSFP 2001

A1.4 Le MSFP 2014 garde le cadre conceptuel de base de son prédécesseur, le MSFP 2001. Cela dit, il décrit un traitement amélioré des évolutions récentes et de certains

événements spécifiques, développe des éléments particulièrement complexes de la présentation de l'information et prend en considération les besoins nouveaux des statisticiens et des utilisateurs des SFP. Les principaux changements sont présentés ci-après, regroupés par chapitre du MSFP 2014, suivis des modifications terminologiques figurant dans le manuel. Des renvois aux paragraphes correspondants des divers chapitres sont inclus.

Chapitre 1

A1.5 Les termes *politique budgétaire et fiscale*, *secteur des administrations publiques* et *secteur public* sont définis au paragraphe 1.2.

A1.6 Le chapitre décrit ensuite l'évolution des orientations internationales pour l'établissement de statistiques de finances publiques, à compter du début des années 70 (voir les paragraphes 1.6 à 1.9). Il décrit aussi dans les grandes lignes les raisons de la mise à jour du MSFP 2001.

A1.7 La section consacrée à la structure et aux caractéristiques du cadre SFP présente deux états supplémentaires, à savoir la *situation des variations totales de la valeur nette* et la *situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures* (voir les paragraphes 1.18 et 1.19). Ceux-ci viennent compléter le cadre SFP en raison de leur utilité analytique pour les utilisateurs des statistiques de finances publiques.

A1.8 Conformément au paragraphe 1.29, les *prix courants du marché* servent à valoriser les flux économiques et les encours. Il est précisé que des équivalents de la valeur de marché sont utilisés pour les actifs et les passifs qui ne sont pas négociés sur les marchés ou qui le sont de façon sporadique.

A1.9 Il est fait état des liens importants qui existent entre les SFP et les autres ensembles de données macroéconomiques au paragraphe 1.35, dont la relation étroite avec les normes comptables. Le paragraphe 1.39 souligne l'importance de bonnes pratiques de diffusion des

données, telles qu'énoncées dans le Système général de diffusion des données, la Norme spéciale de diffusion des données et la Norme spéciale de diffusion des données Plus.

Chapitre 2

A1.10 Le chapitre 2 clarifie la délimitation entre les unités institutionnelles des administrations publiques et du secteur public. Il s'attache d'abord à expliquer ce que recouvre l'économie intérieure, puis à décrire les unités institutionnelles et les types d'unités qui existent dans les statistiques macroéconomiques avant de définir les secteurs institutionnels. Le secteur des administrations publiques et le secteur public sont alors délimités sur la base de ces principes de classification assortis de quelques exemples d'application pratique.

A1.11 La notion de *résidence* est précisée et alignée sur les orientations du SCN 2008 et du MBP6 (voir le paragraphe 2.6). Les nouvelles recommandations concernent le traitement des *unités résidentes fictives* (paragraphe 2.13) et des *entités à vocation spéciale non résidentes* (paragraphe 2.15). La classification des *organisations internationales et régionales* est présentée aux paragraphes 2.16 à 2.19, et des précisions sont apportées sur le traitement des *entreprises régionales* opérant sur plusieurs territoires (paragraphe 2.20) et des *banques centrales des unions monétaires* (paragraphe 2.21).

A1.12 Les raisons d'utiliser l'unité institutionnelle dans les statistiques macroéconomiques sont expliquées au paragraphe 2.23. En outre, les termes *établissement* et *entreprise* sont définis et explicités respectivement aux paragraphes 2.24 et 2.25.

A1.13 La description des types d'unités institutionnelles est organisée de façon à faire une distinction entre les personnes ou groupes de personnes sous la forme de *ménages* et *entités juridiques ou sociales* (voir le paragraphe 2.27). Les ménages sont définis et décrits aux paragraphes 2.28 et 2.29, tandis que les entités juridiques ou sociales sont définies et les types d'entités présentés de manière plus détaillée (paragraphes 2.30 à 2.38).

A1.14 La section sur l'application de la définition d'unité institutionnelle aux administrations publiques amorce une analyse des *filiales artificielles* et des *activités auxiliaires*, et applique ces concepts aux *EVS résidentes* et à un *organisme central de financement* (voir les paragraphes 2.42 à 2.45).

A1.15 La définition des *secteurs des sociétés non financières et financières* est clarifiée (voir les paragraphes 2.52 à 2.57). Des indications supplémentaires sont données pour clarifier la distinction entre ces sociétés et les unités d'administration publique. Trois grandes catégories de sociétés financières sont établies (intermédiaires financiers, auxiliaires financiers et autres sociétés financières), et l'*intermédiation financière* est expliquée.

A1.16 La distinction entre administrations publiques et sociétés publiques est faite au moyen du concept de *producteurs marchands et non marchands*. Des précisions sont données sur l'application du concept de *prix économiquement significatifs* pour déterminer si une unité est un producteur marchand ou non marchand (voir les paragraphes 2.65 à 2.75).

A1.17 Des recommandations sont données sur la façon de déterminer si une institution sans but lucratif (ISBL) est sous le contrôle de l'État. Des *indicateurs de contrôle* et leur mode d'application pour établir le contrôle de l'État figurent dans l'encadré 2.1.

A1.18 Un examen approfondi du *sous-secteur des sociétés publiques* est présenté au paragraphe 2.104. Les raisons pour lesquelles le champ d'application des SFP a été élargi pour inclure les sociétés publiques sont expliquées au paragraphe 2.105, et les types de sociétés publiques sont présentés aux paragraphes 2.113 à 2.121. Des recommandations sont faites sur la façon de déterminer si une société est sous le contrôle de l'État (voir les paragraphes 2.107 à 2.112). Des *indicateurs de contrôle* figurent dans l'encadré 2.2, ainsi que la façon de les appliquer pour établir le contrôle de l'État sur les sociétés.

A1.19 Un *arbre de décision* à l'appui de la classification sectorielle mettant l'accent sur les notions de résidence, unités institutionnelles, contrôle, producteurs marchands et non marchands est présenté au paragraphe 2.124 et au graphique 2.4.

A1.20 Une section distincte décrit l'application pratique des principes de classification sectorielle à certains cas, lesquels correspondent aux questions les plus fréquemment posées. Sont inclus : l'identification des *quasi-sociétés* (paragraphe 2.125) ; la distinction entre *sièges sociaux* et *sociétés holding* (paragraphe 2.128) ; les *agences de restructuration* (paragraphe 2.129) ; les *régimes de protection financière* (paragraphe 2.132) ; les *entités à vocation spéciale* (paragraphe 2.136) ; les *coentreprises* (paragraphe 2.140) ; les *fonds d'amortissement* (paragraphe 2.144) ; les *régimes de*

pension (paragraphe 2.147) ; les *fonds de prévoyance* (paragraphe 2.148) ; les *fonds souverains* (paragraphe 2.152) ; les *organismes de réglementation du marché* (paragraphe 2.156) ; et les *fonds de développement et/ou sociétés ou agences d'infrastructure* (paragraphe 2.160).

A1.21 L'annexe au chapitre 2 du MSFP 2001, qui décrit la *protection sociale*, est intégrée dans l'appendice 2 du MSFP 2014. Cet appendice présente des orientations sur l'identification et la sectorisation des entités participant à la protection sociale ainsi que sur l'enregistrement des flux et encours liés à leurs activités économiques.

Chapitre 3

A1.22 Une distinction est établie entre transactions *monétaires* et *non monétaires* aux paragraphes 3.8 et 3.19, respectivement. Elle forme en outre la base de la distinction entre transferts (transferts en capital et transferts courants), échanges, transactions en nature et transactions internes.

A1.23 Une définition des encours figure au paragraphe 3.36. Les concepts d'*avantages économiques* et de *propriété* servent à définir les actifs économiques, avant d'établir une distinction entre *propriété juridique* et *propriété économique* aux paragraphes 3.38 et 3.39. Ces notions sont utilisées pour déterminer la *frontière des actifs* et définir les *actifs* et les *passifs* (voir les paragraphes 3.42 à 3.50).

A1.24 Le MSFP 2014 rétablit une approche plus équilibrée pour avoir des informations en *comptabilité de droits constatés et de caisse* dans un cadre statistique intégré. C'est pourquoi, à commencer par le paragraphe 3.61, d'autres bases d'enregistrement possibles sont décrites en rapport avec l'utilisation de la base des droits constatés dans la *situation des opérations* (paragraphe 3.69) et de la base caisse dans la *situation des flux de trésorerie* (paragraphe 3.67 et 3.103).

A1.25 Des recommandations supplémentaires sur l'application des principes de l'enregistrement en droits constatés sont formulées à partir du paragraphe 3.76. Des indications sur le moment d'enregistrement et de mesure des *impôts et autres transferts obligatoires* sont présentées au paragraphe 3.77.

A1.26 Le moment d'enregistrement des dividendes en droits constatés désigne l'instant où les actions commencent à être cotées *hors dividende* (voir les paragraphes 3.87 et 5.112).

A1.27 En droits constatés, le moment d'enregistrement des opérations sur biens et services, actifs non financiers

et nombre d'actifs financiers et passifs désigne l'instant où la *propriété économique change*. Il est reconnu des cas où un changement de propriété n'est pas clair, et des orientations supplémentaires sont alors formulées (voir les paragraphes 3.88 à 3.97).

A1.28 Des indications sur le moment d'enregistrement des autres flux économiques sont données aux paragraphes 3.98 à 3.102.

A1.29 Des orientations sur l'utilisation de l'enregistrement en base caisse dans la *situation des flux de trésorerie* sont développées aux paragraphes 3.103 à 3.106.

A1.30 Des orientations sur la valorisation sont développées, et la section est structurée de façon à illustrer la *règle générale de valorisation* (paragraphe 3.107), la *valorisation des transactions* (paragraphe 3.108 à 3.112), la *valorisation des encours* incluant d'*autres méthodes de valorisation* (paragraphe 3.113 à 3.117), les *ajustements de valeur* dans des cas particuliers (paragraphe 3.118 à 3.125) et la *valorisation des autres flux économiques* (paragraphe 3.126 à 3.129).

A1.31 Le MSFP 2014 présente un traitement détaillé de la *monnaie*, à commencer par l'*unité de compte* pour l'établissement des SFP (voir le paragraphe 3.130). Il formule des orientations sur la *conversion des monnaies* pour les transactions et les encours (paragraphe 3.132 et 3.133) et sur la distinction entre *monnaie intérieure* et *monnaie étrangère* (paragraphe 3.134 à 3.136) et *monnaie de libellé* et *monnaie de règlement* (paragraphe 3.137 à 3.139).

A1.32 À partir du paragraphe 3.152, le MSFP 2014 présente un examen détaillé du processus de *consolidation*. Il en définit le concept (paragraphe 3.153 et 3.154), établit une distinction entre *consolidation intrasectorielle* et *consolidation intersectorielle* (paragraphe 3.155 à 3.157), explique les *raisons* de la consolidation (paragraphe 3.158 à 3.160) et présente les *principes* du processus de consolidation (paragraphe 3.161 à 3.164). Les paragraphes 3.165 et 3.166 forment des conseils pratiques sur la *mise en œuvre de la consolidation*, tandis que les paragraphes 3.167 et 3.168 décrivent les principes de consolidation utilisés dans d'autres ensembles de données.

Chapitre 4

A1.33 Les objectifs analytiques du cadre SFP ont été étendus pour inclure la capacité d'évaluer les décisions de gestion et d'orientation politiques ainsi que les décisions liées à la liquidité et à la viabilité des finances publiques (voir les paragraphes 4.3 à 4.5).

A1.34 Le paragraphe 4.7 élabore sur le champ d'application des SFP, soulignant que les données doivent porter sur les activités non marchandes du secteur des administrations publiques ainsi que sur les activités marchandes du secteur public.

A1.35 Deux états supplémentaires sont inclus dans le cadre SFP, pour renforcer encore l'utilité analytique des SFP (voir les paragraphes 4.13 à 4.15 et 4.46 à 4.49) :

- La situation des variations totales de la valeur nette.
- La situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures.

A1.36 La notion de *dépenses* est rétablie sous forme d'agrégat dans la *situation des opérations* et dans la *situation des flux de trésorerie* (voir le paragraphe 4.21, le tableau 4.1 et le tableau 4.2).

A1.37 Les *prêts à l'appui de politiques* sont définis et identifiés dans l'encadré 4.1.

A1.38 La composition du poste *variation nette de trésorerie*, tel que présenté dans la *situation des flux de trésorerie*, est clarifiée ; le poste renvoie à l'actif financier *numéraire et dépôts* (3202) et ne doit pas inclure d'autres instruments financiers ou découverts (voir le paragraphe 4.33).

A1.39 La description du *compte de patrimoine* est développée et inclut désormais l'examen du concept de valeur nette dans le cas des sociétés publiques (voir le paragraphe 4.40).

A1.40 L'encadré 4.1 qui figure dans le MSFP 2001 est remplacé par une annexe au chapitre 4 du MSFP 2014 (*Rôle des SFP dans l'analyse des finances publiques*), qui donne un aperçu de la façon dont les analystes peuvent utiliser les données des SFP pour obtenir des *indicateurs budgétaires* bien précis et comparables au niveau international. Certains indicateurs peuvent être observés et calculés directement à partir du cadre SFP, alors que d'autres sont obtenus à partir des SFP combinées à d'autres données.

Chapitre 5

A1.41 La raison pour laquelle les *recettes* sont définies comme une hausse de la valeur nette résultant d'une transaction est donnée au paragraphe 5.1.

A1.42 La définition de *dons* (13) est révisée pour ne plus renvoyer à des transferts *non obligatoires*. Le changement est apporté pour les cas où un partage des recettes obligatoire intervient entre unités d'administration

publique. La définition est en outre développée pour préciser que les dons sont des transferts qui ne répondent pas à la définition d'un impôt, d'une subvention ou d'une cotisation sociale (voir les paragraphes 5.5 et 5.101).

A1.43 Les définitions des diverses catégories des *autres recettes* (14) sont remplacées par une définition de la catégorie principale *autres recettes* (14), avec des renvois aux sous-catégories (voir le paragraphe 5.6).

A1.44 La section consacrée à la définition des recettes comporte désormais un examen du traitement des rectifications et remboursements et une explication de la façon de délimiter les recettes et les transactions sur actifs et passifs (voir les paragraphes 5.7 et 5.8).

A1.45 La section consacrée au moment d'enregistrement et de mesure des recettes indique clairement désormais le moment d'enregistrement en base des droits constatés ainsi qu'en base caisse (voir les paragraphes 5.10 et 5.11). Plus de précisions sont données sur l'application de l'enregistrement en droits constatés aux transactions de recettes (paragraphes 5.12 à 5.17) ainsi que sur le traitement des montants évalués mais jugés irrécouvrables (voir le paragraphe 5.20).

A1.46 Le paragraphe 5.21 présente la base sur laquelle les recettes doivent être classées, tandis que le paragraphe 5.22 décrit la logique des classifications synthétiques standard et l'utilité d'ajouter des rubriques supplémentaires selon les besoins de l'analyse.

A1.47 Les paragraphes 5.27 à 5.32 décrivent le traitement des *remboursements d'impôts* et de *l'allègement fiscal*. À cet égard, le MSFP 2014 a adopté l'enregistrement brut du *crédit d'impôt remboursable (ou payable)*, le *crédit d'impôt non remboursable* continuant d'être traité sur une base nette.

A1.48 La catégorie d'impôts *non ventilables* (1113), dans le MSFP 2001, est rebaptisée *autres impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital* (1113) dans le MSFP 2014, et une ventilation de la catégorie est établie pour séparer ces impôts à recevoir des *unités d'administration publique* (11131) et les *impôts non ventilables sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital* (11132) (voir le paragraphe 5.42 et les tableaux 5.1 et 5.2). Ce changement permet d'identifier les impôts à recevoir d'autres unités d'administration publique qui font l'objet d'une consolidation.

A1.49 Les règles d'attribution des impôts sont décrites aux paragraphes 5.33 à 5.38. Les règles d'attribution des impôts applicables aux cas où les activités d'*organisations*

religieuses sont financées au moyen d'impôts affectés levés par les administrations publiques sont précisées au paragraphe 5.39.

A1.50 La catégorie MSFP 2001 dont relèvent les *impôts sur les transactions financières et en capital* (1134) passe des *impôts sur le patrimoine* (113) aux *impôts généraux sur les biens et services* (1141). Dans le MSFP 2014, elle garde son nom, mais a un code de classification différent, à savoir *impôts sur les transactions financières et en capital* (11414) (voir les paragraphes 5.52 et 5.61). Ce changement aligne le MSFP 2014 sur le SCN 2008, qui considère cet impôt comme une taxe sur la vente plutôt que sur le bien lui-même. Dans un souci de cohérence avec les codes utilisés dans le MSFP 2001, les codes des impôts sur le patrimoine ne suivent pas directement ceux des catégories précédentes.

A1.51 Une nouvelle définition des *accises* est donnée au paragraphe 5.62.

A1.52 La notion de *bénéfices des monopoles fiscaux* (1143) est clarifiée, et son application aux entreprises publiques, loteries et autres jeux de hasard est précisée (voir les paragraphes 5.63 à 5.68).

A1.53 Le champ d'application des *taxes sur des services déterminés* est élargi pour inclure les *impôts implicites* qui résultent de l'imposition par la banque centrale d'un taux d'intérêt autre que le taux du marché (voir les paragraphes 5.70 et 6.89, l'encadré 6.2).

A1.54 Le champ d'application des *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145) est clarifié (voir le paragraphe 5.72). Ces taxes sont délimitées par rapport aux *droits administratifs* (paragraphe 5.73), aux *taxes relatives aux activités commerciales* (paragraphe 5.76), aux *autres catégories d'impôts* (paragraphe 5.77) et à *l'acquisition ou l'utilisation d'un actif* (paragraphe 5.78).

A1.55 Les *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145) sont subdivisées en *taxes sur les véhicules à moteur* (11451) et *autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452). S'agissant de ces dernières, le MSFP 2014 introduit plusieurs sous-catégories de taxes pour en préciser la classification (voir le paragraphe 5.81 et le tableau 5.4). Il précise en outre l'enregistrement sur la base des droits constatés des impôts sur les autorisations commerciales et professionnelles et des impôts sur la pollution (comme les systèmes d'échange de quotas d'émission) (voir le paragraphe 5.81).

A1.56 Les *impôts ou subventions implicites* créés par des régimes de taux de change multiples sont présentés au paragraphe 5.89. Il est en outre précisé au paragraphe 5.90 que les paiements forfaitaires reçus par les administrations publiques des autorités monétaires doivent être désagrégés selon la nature économique de leurs composantes.

A1.57 La notion de *cotisations sociales* (12) est clarifiée (paragraphe 5.94), une distinction étant établie entre cotisations volontaires et obligatoires. La souplesse du dispositif adopté pour enregistrer les cotisations sociales dans le SCN 2008 est décrite (paragraphe 5.95), et la limite entre les cotisations sociales et les autres catégories d'impôts est présentée (voir le paragraphe 5.96).

A1.58 Le traitement des *dons* est examiné dans le détail, avec une description spécifique de la distinction entre dons courants et dons en capital, des dons en nature et du moment d'enregistrement sur la base des droits constatés et en base caisse (voir les paragraphes 5.103 à 5.105).

A1.59 Le moment d'enregistrement des *dividendes* en base des droits constatés est clarifié comme l'instant où les participations ou actions commencent à être cotées *hors dividende* (voir les paragraphes 3.87, 5.112 et 6.109). Il est en outre précisé que des sociétés juridiquement constituées, reclassées pour constituer des unités d'administration publique, pouvaient aussi distribuer des dividendes (voir le paragraphe 5.113). Le traitement de dividendes anormalement élevés est clarifié (voir les paragraphes 5.115 et 5.116).

A1.60 Le champ d'application des *revenus de la propriété pour décaissement de revenu des investissements* (1414) est élargi pour inclure les distributions aux détenteurs de parts ou d'unités de fonds d'investissement (voir le paragraphe 5.120).

A1.61 La notion de *loyer* (1415) est développée pour expliciter la distinction entre la location de ressources, la création d'un actif dans la catégorie *contrats, baux et licences* (31441) ou la vente de la ressource. Deux types de loyer de ressource, pour l'usage de terrains et d'actifs souterrains, sont décrits dans le détail, et la limite avec la location d'actifs produits est expliquée (voir les paragraphes 5.124 à 5.133).

A1.62 Le MSFP 2014 reprend le traitement des *bénéfices réinvestis sur investissements directs étrangers* (1416) figurant dans le SCN 2008 et le MBP6 (voir les paragraphes 5.134, 5.135 et 6.121).

A1.63 La classification des *droits administratifs* (1422) est clarifiée pour inclure les droits à payer pour la participation volontaire à un système d'assurance des dépôts ou un autre dispositif de garantie ne remplissant pas les conditions pour constituer un dispositif de garanties standardisées. Pour que le montant à payer constitue des droits administratifs, il doit être proportionnel aux coûts de production du service (voir le paragraphe 5.138).

A1.64 Le traitement des amendes et pénalités imposées dans les cas de tentative d'évasion fiscale et des cautions fixées par les tribunaux est précisé dans *amendes, pénalités et confiscations* (143) (voir les paragraphes 5.143 et 5.144).

A1.65 Les catégories de recettes du MSFP 2001 correspondant aux *transferts volontaires autres que les dons* (144) et aux *recettes diverses et non identifiées* (145) sont subdivisées en deux nouvelles catégories, à savoir les *transferts non classés ailleurs* (144) et les *primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garantie standard* (145) (voir les paragraphes 5.145 et 5.149). Les recettes tirées des *subventions* (14411) à recevoir sont considérées comme une catégorie distincte de transferts non classés ailleurs (paragraphe 5.146), tandis que les autres transferts constituent d'*autres transferts courants non classés ailleurs* (14412) (paragraphe 5.147) et des *transferts en capital non classés ailleurs* (1442) (voir le paragraphe 5.148).

A1.66 La catégorie de recettes *primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garantie standard* (145) (paragraphe 5.149) est introduite pour permettre l'enregistrement approprié des recettes liées à l'assurance dommages et aux garanties standard. Les sous-catégories permettent d'identifier les *primes à recevoir* (14511), les *droits à recevoir pour l'octroi de garanties standard* (14512), les *indemnités courantes* (14513) et les *indemnités en capital* (1452) (voir les paragraphes 5.150 et 5.151).

Chapitre 6

A1.67 La raison pour laquelle les *charges* sont définies comme constituant une baisse de la valeur nette résultant d'une transaction est ajoutée au paragraphe 6.1.

A1.68 La distinction entre la classification économique des charges et la classification fonctionnelle des charges est précisée respectivement aux paragraphes 6.2 et 6.3.

A1.69 La section consacrée à la définition des charges est renforcée par l'inclusion d'un examen du *traitement des rectifications et remboursements* et la délimitation entre les charges et les transactions sur actifs et passifs (voir les paragraphes 6.4 et 6.5).

A1.70 La section consacrée au *moment d'enregistrement* des charges indique clairement désormais le moment d'enregistrement en base des droits constatés ainsi qu'en base caisse. Par ailleurs, le moment d'enregistrement de l'acquisition et l'*utilisation de biens et services* (22) est clarifié (voir les paragraphes 6.6 et 6.7).

A1.71 La définition de la *rémunération des salariés* est affinée pour souligner la relation employeur-salarié et l'échange de services manuels et intellectuels (voir le paragraphe 6.9). Des précisions sont apportées sur les salaires et traitements en espèces (paragraphe 6.13) et en nature (paragraphe 6.17).

A1.72 Des recommandations sont apportées sur l'estimation des *cotisations sociales imputées à la charge des employeurs* (2122). Une distinction claire est établie entre les prestations autres que de pension et les prestations de pension liées à l'emploi (voir les paragraphes 6.23 à 6.26).

A1.73 La section sur l'*utilisation de biens et services* (22) est réorganisée de façon à : définir le concept lui-même (paragraphe 6.27) ; établir une distinction entre le moment d'enregistrement de l'utilisation de biens et services en droits constatés et en base caisse (paragraphes 6.28 à 6.31) ; délimiter l'utilisation de biens et services de la rémunération des salariés (paragraphe 6.33) ; délimiter l'utilisation de biens et services des transferts (paragraphe 6.37) ; délimiter l'utilisation de biens et services de l'acquisition d'actifs non financiers (paragraphe 6.43) ; et décrire les autres limites liées à l'utilisation de biens et services (paragraphe 6.50).

A1.74 D'un point de vue conceptuel, le champ d'application de l'*utilisation de biens et services* (22) du MSFP 2001 est modifié pour exclure l'*armement et les systèmes d'armes* dans le MSFP 2014 (voir le paragraphe 6.49). Ces derniers sont reconnus dans le MSFP 2014 comme l'acquisition d'une catégorie spécifique d'*actifs non financiers* (voir le paragraphe 8.43).

A1.75 La relation entre les *stocks* (612) et l'*utilisation de biens et services* (22) est clarifiée au tableau 6.3.

A1.76 Le traitement dans les SFP des *droits implicites pour services financiers* est expliqué aux paragraphes 6.52 et 6.81. Ces droits implicites incluent des postes comme les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM), le coût de service impliqué par les primes d'assurance dommages et les droits implicites à payer par les administrations publiques aux banques centrales pour des services non marchands.

A1.77 Des précisions sont données sur le concept de *consommation de capital fixe* (23), sur la relation entre consommation de capital fixe telle qu'enregistrée dans le SCN 2008 et dans les SFP (paragraphe 6.53), sur la relation entre consommation de capital fixe et dépréciation telle qu'utilisée dans les livres de la comptabilité publique (paragraphe 6.54), sur le calcul de la consommation de capital fixe (encadré 6.1), et sur le traitement des *coûts de transfert de propriété d'actifs* comme composante de la consommation de capital fixe (voir les paragraphes 6.60 et 8.42).

A1.78 La description des *intérêts* (24) est précisée pour montrer la relation entre les intérêts tels qu'enregistrés dans le SCN 2008 et tels qu'enregistrés dans le MSFP 2014. Il est suggéré d'identifier la contrepartie des transactions sur les intérêts pour permettre la consolidation (voir le paragraphe 6.62). L'enregistrement des intérêts en base caisse est examiné au paragraphe 6.65. L'enregistrement des intérêts dans le cas des différés d'amortissement (ou périodes de grâce) et les sauts de rémunération est expliqué aux paragraphes 6.69 et 6.70. L'enregistrement des intérêts sur les titres indexés est expliqué aux paragraphes 6.75 à 6.78. Par ailleurs, des précisions sont données sur le traitement des intérêts sur les titres de créance intégrant produits dérivés, crédits non performants et arriérés (voir les paragraphes 6.79 à 6.82).

A1.79 L'enregistrement des *subventions* (25) est clarifié. Leur traitement dans les cas où une unité institutionnelle agit pour le compte d'une autre unité pour redistribuer les subventions est expliqué au paragraphe 6.84. Il est en outre précisé que les subventions sont à recevoir par l'ensemble des producteurs résidents et non résidents et que les unités telles que les unités d'administration publique, les ISBL au service des ménages et les ménages ne peuvent recevoir des subventions qu'en leur qualité de producteurs (voir le paragraphe 6.86). Le champ d'application des subventions est élargi pour inclure la *subvention implicite* qui résulte de l'imposition par la banque centrale d'un taux d'intérêt autre que le taux du marché (voir les paragraphes 5.70 et 6.89, l'encadré 6.2). De plus, une distinction est faite entre subventions sur les produits et subventions sur la production pour mieux concorder avec la distinction établie dans le SCN 2008 (voir les paragraphes 6.89 et 6.90).

A1.80 Pour préciser encore le champ d'application des subventions, le paragraphe 6.91 fait la liste des éléments qui ne constituent pas des subventions, et l'encadré 6.3 met l'accent sur les transactions avec les sociétés publiques,

et plus particulièrement la classification des « *apports (ou injections) de capitaux* » dans les sociétés publiques.

A1.81 La définition des *dons* (26) est révisée de sorte que les dons ne sont plus considérés comme des transferts *non obligatoires*. Ce changement est apporté pour la situation où les prélèvements obligatoires sont partagés entre les unités d'administration publique. La définition indique désormais que les dons sont des transferts qui ne répondent pas à la définition d'impôt, de subvention ou de cotisation sociale (voir le paragraphe 6.92).

A1.82 Le traitement des *dons en nature* est examiné dans le détail, plus particulièrement la distinction entre dons courants et dons en capital, de même que le moment d'enregistrement en base des droits constatés et en base caisse (voir les paragraphes 6.93 à 6.95).

A1.83 Les circonstances dans lesquelles les *prestations d'assistance sociale* (272) deviennent payables sont clarifiées pour inclure les cotisations à verser au régime d'assurance sociale pour le compte des ménages qui n'auraient pas les moyens d'y participer (voir le paragraphe 6.102).

A1.84 La distinction entre imputations pour les *prestations sociales liées à l'emploi autres que de pension* et les *pensions et autres prestations de retraite liées à l'emploi* est clarifiée au paragraphe 6.105.

A1.85 Le moment d'enregistrement des *dividendes* (2811) en droits constatés est défini comme l'instant où les participations ou les actions commencent à être cotées *hors dividende* (voir les paragraphes 3.87, 5.112 et 6.109). Le traitement des dividendes anormalement élevés est expliqué (voir les paragraphes 5.116 et 6.110).

A1.86 Le champ d'application des *charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements* (2813) inclut désormais les distributions aux détenteurs de parts ou d'unités de fonds d'investissement (voir le paragraphe 6.113).

A1.87 Il est précisé que le *loyer* (2814) inclut des montants à payer dans le cadre d'un contrat de location de ressources comme les terrains, gisements et autres ressources naturelles. Le calcul de tels montants à payer est précisé dans le contexte du poste de recettes correspondant (voir le paragraphe 6.120).

A1.88 Le MSFP 2014 reprend le traitement des *bénéfices réinvestis sur investissements directs étrangers* (2815) figurant dans le SCN 2008 et le MBP6 (voir le paragraphe 6.121).

A1.89 Les catégories de charges du MSFP 2001 correspondant aux *autres charges diverses* (282) sont subdivisées en deux nouvelles catégories dans le MSFP 2014, à savoir les *transferts non classés ailleurs* (282) et les *primes, droits et indemnités d'assurance dommages et de garantie standard* (283) (voir les paragraphes 6.122 et 6.125). Les transferts sont soit des *transferts courants non classés ailleurs* (2821) (paragraphe 6.123), soit des *transferts en capital non classés ailleurs* (2822) (voir le paragraphe 6.124).

A1.90 La catégorie de charges *primes, droits et indemnités d'assurance dommages et de garantie standard* (283) est introduite pour permettre l'enregistrement approprié des charges liées aux régimes d'assurance dommages et de garanties standard. Les sous-catégories permettent d'identifier les *primes* (28311), les *droits de régimes de garantie standard* (28312), les *indemnités courantes* (28313) et les *indemnités en capital* (2832) (voir le paragraphe 6.125).

A1.91 La classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) présentée au chapitre 6 du MSFP 2001 figure désormais à l'annexe au chapitre 6 du MSFP 2014.

A1.92 Dans les SFP, la CFAP se limite aux dépenses publiques, contrairement à la classification plus globale de l'OCDE-ONU (voir le paragraphe 6.127 de l'annexe).

A1.93 L'annexe est réorganisée de façon à présenter séparément : la structure de la CFAP (paragraphe 6.128) ; les utilisations de la CFAP (paragraphe 6.130) ; la distinction entre les *biens et services individuels et collectifs* (paragraphe 6.133) ; les unités de classification (paragraphe 6.140) ; les problèmes d'identification des fonctions des administrations publiques (paragraphe 6.143) ; et la classification croisée des dépenses (paragraphe 6.148). Il n'y a pas de changements dans les fonctions elles-mêmes.

Chapitre 7

A1.94 L'utilité d'un ensemble de comptes de patrimoine qui intègre les flux économiques est explicitée au paragraphe 7.2.

A1.95 Une distinction est établie entre *propriété juridique* et *propriété économique* aux paragraphes 3.38 à 3.41 et 7.5 à 7.13. Ces concepts servent à déterminer la *frontière des actifs* et à donner une vue d'ensemble des actifs et des passifs (voir les paragraphes 7.14 à 7.19).

A1.96 Il est précisé que le champ délimité par la frontière des actifs n'inclut pas les *actifs et passifs conditionnels* (paragraphe 7.13) et que les créances financières comprennent :

les instruments de dette, les produits financiers dérivés et les options sur titres des salariés, les actions et parts de fonds d'investissement et l'or monétaire sous la forme de comptes or non alloués (voir le paragraphe 7.15).

A1.97 Le traitement prévu par le MSFP 2001 de l'*or monétaire et des DTS* (6201/6301) comme actifs financiers sans une créance financière correspondante est révisé. Dans le MSFP 2014, seul l'or monétaire détenu sous forme d'*or physique* est considéré comme un actif financier sans une créance financière correspondante. En outre, compte tenu que les transactions sur avoirs en DTS peuvent être conclues dans deux unités nationales, l'exclusion des DTS des flux d'actifs financiers intérieurs est éliminée (voir les paragraphes 7.15 et 7.125 à 7.134 respectivement).

A1.98 Le concept d'*actifs non financiers produits et non produits* est présenté aux paragraphes 7.17 à 7.19.

A1.99 La valorisation des actifs et des passifs est développée aux paragraphes 7.20 à 7.25. L'utilité de la valeur nominale des instruments financiers est présentée au paragraphe 7.21, tandis que le traitement des *coûts de transfert de propriété* est décrit au paragraphe 7.22. Des méthodes possibles d'estimation des prix courants de marché sont décrites aux paragraphes 7.25 à 7.33.

A1.100 L'identification du moment du *transfert de propriété* des actifs fixes dont la production s'étale sur plusieurs périodes comptables et de ceux constitués dans le cadre d'un partenariat public-privé est décrit en détail (voir les paragraphes 7.37 et 7.39, respectivement).

A1.101 La création d'*unités fictives* pour détenir des actifs fixes dans des territoires dont elles ne sont pas résidentes est expliquée aux paragraphes 2.13 et 7.91.

A1.102 L'identification des *monuments publics* est abordée dans le détail, et des recommandations sur leur enregistrement sont données au paragraphe 7.42.

A1.103 La définition et le recensement des *logements* (61111) sont clarifiés, et des indications sur la valorisation sont données aux paragraphes 7.44 et 7.45.

A1.104 Dans les bâtiments et ouvrages de génie civil vient s'ajouter une catégorie d'actifs fixes appelée *améliorations de terrains* (61114). Le coût du transfert de propriété de tous les terrains est inclus avec les améliorations de terrains (voir les paragraphes 7.49 à 7.51).

A1.105 Des sous-catégories sont introduites dans les *machines et équipements autres que matériels de transport* (61122) pour recenser séparément *équipements TIC* (*télécommunications, informatique, technologies de*

l'information et de la communication) (paragraphe 7.56 et 7.57) et *machines et équipements non classés ailleurs* (voir le paragraphe 7.57).

A1.106 Des explications sont données sur la définition et l'identification des *ressources biologiques cultivées* (61131), et des précisions sont apportées sur le moment d'enregistrement lorsqu'il faut beaucoup de temps pour mener à terme la production de ces actifs fixes. Des sous-catégories sont ajoutées pour préciser encore la composition de ce poste (voir les paragraphes 7.59 à 7.63 et le tableau 7.5).

A1.107 Des précisions sont données sur la définition et l'identification des *produits de la propriété intellectuelle* (61132). Des sous-catégories identifient séparément *recherche et développement* (611321), *prospection minière et évaluation* (611322), *logiciels et bases de données* (611323), *œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales* (611324) et *autres produits de la propriété intellectuelle* (611325). Le champ d'application de ce poste est élargi pour inclure les produits de recherche et développement de sorte que les ressources brevetées n'apparaissent plus parmi les actifs non produits. En outre, le champ d'application des logiciels inclut désormais les bases de données (voir les paragraphes 7.64 à 7.73).

A1.108 Les *systèmes d'armes* constituent désormais une catégorie distincte d'actifs fixes (voir le paragraphe 7.74).

A1.109 Dans le MSFP 2014, les catégories de *stocks* (612) sont alignées sur celles utilisées dans le SCN 2008. La catégorie *stocks stratégiques* (6121) est éliminée comme catégorie distincte pour être intégrée dans les *biens destinés à la revente* (61224), et une catégorie de *stocks militaires* est ajoutée (voir les paragraphes 7.75 à 7.86).

A1.110 La définition des *terrains* (6141) est précisée, et des recommandations sont données sur la valorisation des terrains (voir les paragraphes 7.92 à 7.96).

A1.111 La catégorie *gisements* du MSFP 2001 est remplacée par *réserves minérales et énergétiques* (6142). La propriété et l'enregistrement de cette catégorie d'actif sont traités en détail aux paragraphes 7.97 à 7.99.

A1.112 La classification des *autres actifs naturels* (6143) est expliquée. Les sous-catégories d'*autres actifs naturels* sont présentées, et les définitions clarifiées (voir les paragraphes 7.100 à 7.103 et le tableau 7.7).

A1.113 La catégorie *actifs incorporels non produits* (6144) est clarifiée et comporte désormais les sous-catégories *contrats, baux et licences* (61441) et *fonds commercial et actifs commerciaux* (61442) (voir les paragraphes 7.104 à 7.117).

A1.114 La négociabilité est introduite comme une caractéristique particulière des titres (voir le paragraphe 7.119).

A1.115 Des précisions sont données sur la *valeur de marché* utilisée pour valoriser les instruments de dette par la formulation de recommandations pratiques sur la valorisation (voir le paragraphe 7.122).

A1.116 Des précisions sont données sur les instruments financiers que sont l'*or monétaire et droits de tirage spéciaux* (6201, 6221, 6301, 6321) (voir les paragraphes 7.125 à 7.134).

A1.117 Le champ d'application de *numéraire et dépôts* (6202/6302) est précisé, et la valorisation de cet instrument financier expliquée (voir les paragraphes 7.135 à 7.142).

A1.118 Une description des divers types de *titres de créance* (6203/6303) et de leur enregistrement est présentée aux paragraphes 7.143 à 7.156.

A1.119 La description des *crédits* (6204/6304) est élargie pour clarifier les *opérations de crédit-bail* (paragraphe 7.158), les *swaps d'or* (paragraphe 7.161) et les *swaps hors marché* (voir le paragraphe 7.162). Le traitement des accords de rachat ou de rachat de titres est assimilé à celui des prêts garantis (voir le paragraphe 7.159). La valorisation des crédits et le traitement des crédits non performants sont présentés au paragraphe 7.163.

A1.120 La catégorie *actions et parts de fonds d'investissement* (6205/6305) établit désormais une distinction entre les divers types d'instruments financiers (voir les paragraphes 7.164 à 7.177). Les *parts de fonds communs de placement* (62052/63053) jouent un rôle particulier dans l'intermédiation financière et constituent une catégorie distincte (voir les paragraphes 7.174 à 7.177).

A1.121 La catégorie correspondant aux réserves des *systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard* (6206/6306) comprend désormais des sous-catégories : *réserves techniques d'assurance dommages* (paragraphe 7.183 à 7.186) ; *droits sur les assurances-vie et rentes* (paragraphe 7.187 et 7.188) ; *droits à pension* (paragraphe 7.189 à 7.198) ; *droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension* (paragraphe 7.199 et 7.200) ; et *réserves pour appels dans le cadre de garanties standard* (voir les paragraphes 7.201 et 7.202).

A1.122 Le champ d'application des *systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard* (6206/6306) est élargi suite à la prise en considération des *garanties standard*, d'une façon comparable à l'assurance dommages, et des *droits des fonds de pension sur les gérants*

des systèmes de pension (voir les paragraphes 7.201 et 7.202 et 7.199 et 7.200, respectivement).

A1.123 La catégorie *produits financiers dérivés et options sur titres des salariés* (6207/6307) est précisée en définissant les deux concepts (paragraphes 7.204 et 7.221, respectivement), en décrivant les types de dérivés financiers (paragraphes 7.209 à 7.218) et en expliquant l'utilisation des marges (voir les paragraphes 7.219 et 7.220).

A1.124 Le principal solde comptable du compte de patrimoine, la *valeur nette* (6), est clarifiée, et la relation avec le capital des sociétés publiques explicitée (voir les paragraphes 7.228 à 7.233).

A1.125 Les informations en postes pour mémoire au bilan incluent désormais : la *valeur financière nette* (paragraphe 7.235), *diverses valorisations de la dette brute et nette* (paragraphes 7.236 à 7.245), les *prêts concessionnels* et *transferts implicites liés aux prêts à taux d'intérêt concessionnels* (paragraphe 7.246), les *arriérés* (paragraphes 7.247 à 7.250), les *passifs conditionnels explicites* (paragraphes 7.251 à 7.260), les *obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures* (paragraphe 7.261) et les *crédits non performants* (voir le paragraphe 7.262).

A1.126 La classification de la contrepartie des actifs financiers et des passifs par secteur institutionnel est présentée aux paragraphes 7.264 et 7.265 et au tableau 7.11.

A1.127 La classification des *passifs sous forme de dette* et des actifs financiers correspondants par *échéance* est présentée aux paragraphes 7.266 à 7.271 et au tableau 7.12.

Chapitre 8

A1.128 Le concept d'*investissement net en actifs non financiers* est présenté au paragraphe 8.4, et une distinction est établie avec l'*investissement brut en actifs non financiers* (la consommation de capital fixe n'étant pas prise en compte).

A1.129 Des précisions sont données sur le traitement des *coûts de transfert de propriété* associés à l'acquisition et la cession d'actifs non financiers (autres que des stocks) (voir les paragraphes 8.6 à 8.8).

A1.130 La *valorisation* des transactions sur actifs non financiers est élaborée pour établir une claire distinction entre la valorisation d'acquisitions et de cessions d'*actifs fixes* (paragraphe 8.9), de *stocks* (paragraphe 8.10), de *terrains* (paragraphe 8.11) et d'*actifs non produits autres que des terrains* (paragraphe 8.11).

A1.131 Le moment d'enregistrement des transactions sur actifs non financiers est précisé, à savoir lorsque la *propriété économique change*. D'autres recommandations sont faites pour les cas où le moment du transfert de propriété n'apparaît pas clairement (paragraphes 8.13 à 8.17).

A1.132 La classification des transactions sur actifs non financiers est identique à la classification des mêmes encours figurant au chapitre 7 (voir le paragraphe 8.22 et le tableau 8.1).

A1.133 Des précisions sont données sur le traitement des monuments publics relevant des *bâtiments et ouvrages de génie civil* (3111) au paragraphe 8.30.

A1.134 Les transactions liées aux *améliorations de terrains* (31114) sont présentées comme une catégorie distincte de transactions au paragraphe 8.31.

A1.135 Les transactions liées aux *ressources biologiques cultivées* (31131) incluent désormais l'investissement net en bétail élevé pour les produits qui peuvent en être tirés, et l'investissement net en plantations, vergers, etc. Des orientations sont formulées sur la valorisation de ces transactions (voir les paragraphes 8.34 à 8.36).

A1.136 Les orientations relatives aux transactions liées aux *produits de la propriété intellectuelle* (31132) clarifient la valorisation des transactions concernant la *recherche et développement* (311321) (paragraphe 8.38), la *prospection minière et évaluation* (311322) (paragraphe 8.39), les *logiciels et bases de données* (311323) (paragraphe 8.40) et les *œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales* (311324) (voir le paragraphe 8.41).

A1.137 Le traitement des *coûts de transfert de la propriété d'actifs non produits autres que des terrains* (31133) est présenté au paragraphe 8.42. Le graphique 8.1 illustre le traitement de ces coûts dans le cadre SFP.

A1.13 L'enregistrement de transactions liées aux acquisitions et cessions de *systèmes d'armes* (3114) est présenté au paragraphe 8.43.

A1.139 Des précisions sont données sur les transactions liées aux entrées et sorties de *stocks* (312). Une distinction est établie entre le propriétaire des stocks agissant en qualité de producteur de biens et services et en qualité de propriétaire d'actifs (voir les paragraphes 8.44 à 8.47).

A1.140 Des précisions sont données sur la nature et le traitement des transactions dans toutes les catégories d'*actifs non produits* (voir les paragraphes 8.49 à 8.58).

Chapitre 9

A1.141 Une explication de la relation entre les *transactions* et leur impact sur les actifs financiers/passifs est présentée au paragraphe 9.3. De même, l'impact du *solde capacité/besoin de financement* sur l'économie est expliqué au paragraphe 9.5.

A1.142 Les *prêts concessionnels* et leur traitement dans les statistiques macroéconomiques sont précisés au paragraphe 9.12.

A1.143 Les *arriérés* sont définis au paragraphe 9.20, et l'enregistrement des transactions liées aux arriérés est décrit aux paragraphes 9.21 à 9.23.

A1.144 La classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon l'instrument et la résidence de la contrepartie est expliquée aux paragraphes 9.24 à 9.27. La classification qui suit est la même que celle décrite au chapitre 7 (compte de patrimoine).

A1.145 Des clarifications sont apportées sur les transactions liées à l'*or monétaire et droits de tirage spéciaux* (3201/3301) aux paragraphes 9.28 à 9.32.

A1.146 S'agissant des *titres de créance* (3203/3303), les transactions liées aux intérêts et à l'amortissement sont présentées de manière détaillée (voir les paragraphes 9.36 à 9.43).

A1.147 L'impact de l'enregistrement de transactions entre le propriétaire de l'entreprise et l'entreprise est expliqué. Des clarifications sont données sur les transactions comme les dividendes, transferts, droits d'adhésion et cotisations annuelles à payer aux organisations internationales, et d'autres opérations, comme la privatisation et la nationalisation, dans la description des transactions sur *actions* (32051/33051) (voir les paragraphes 9.47 à 9.55).

A1.148 L'enregistrement du changement de valeur des *parts ou unités de fonds d'investissement* qui n'est pas dû aux gains et pertes de détention est expliqué au paragraphe 9.56.

A1.149 S'agissant des *systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard* (3206/3306), les transactions qui agissent sur ces réserves sont précisées pour chaque sous-catégorie des réserves (voir les paragraphes 9.57 à 9.69).

A1.150 Le champ d'application des *produits financiers dérivés et options sur titres des salariés* (3207/3307) est élargi pour recenser séparément les options sur titres des salariés. Des précisions sont données sur les transactions

liées aux *produits financiers dérivés* (32071/33071). Une distinction est faite entre les transactions lors de l'établissement du contrat, sur les marchés secondaires, avec un service à assurer pendant la durée de vie et lors du règlement (voir les paragraphes 9.71 à 9.76). Les transactions liées aux *options sur titres des salariés* (32072/33072) sont présentées au paragraphe 9.77.

A1.151 La classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le secteur et la résidence est présentée aux paragraphes 9.85 à 9.87 et au tableau 9.2.

A1.152 Le paragraphe 9.88 présente la classification des transactions sur passifs sous forme de dette et actifs financiers correspondants par échéance. Si elle peut être utile du point de vue de l'analyse, la structure de classification présentée pour les encours au tableau 7.12 pourrait être utilisée pour ces transactions.

Chapitre 10

A1.153 Les autres flux économiques sont décrits, et leurs deux composantes — à savoir les gains et pertes de détention et les autres changements de volume d'actifs — sont définies au paragraphe 10.1.

A1.154 La partie consacrée aux gains de détention pour des types particuliers d'actifs non financiers est explicitée. Des recommandations spécifiques sont ajoutées sur : la différence entre *gains de détention réalisés et non réalisés* (paragraphe 10.6) ; les *gains de détention neutres et réels* (paragraphe 10.11) ; l'estimation des gains de détention sur les *actifs fixes* (paragraphes 10.13 à 10.15) et les *stocks* (paragraphes 10.16 et 10.17) ; les *objets de valeur* (paragraphe 10.18) ; et les *actifs non financiers* cédés pendant la période comptable (voir les paragraphes 10.19 et 10.20).

A1.155 Des précisions sont données sur l'impact de divers événements sur la valorisation des instruments financiers. Des recommandations complémentaires sont formulées sur : l'*or monétaire et DTS* (paragraphes 10.21 et 10.22) ; les *actifs financiers et passifs à valeur monétaire fixe* (paragraphe 10.23) ; les *titres de créance* (paragraphes 10.24 à 10.29) ; les *actions et parts de fonds d'investissement* (paragraphes 10.30 à 10.34) ; les *systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard* (paragraphes 10.35 à 10.41) ; et les *produits financiers dérivés et options sur titres des salariés* (paragraphes 10.42 et 10.43).

A1.156 Le paragraphe 10.44 présente les gains et pertes de détention liés aux instruments financiers libellés en

monnaies étrangères, et le paragraphe 10.45 traite des instruments de dette qui ne sont pas porteurs d'intérêts sur une période inhabituellement longue.

A1.157 Le paragraphe 10.46 présente trois événements qui donnent lieu à d'autres changements de volume des actifs : l'apparition ou la disparition, comme actifs économiques, de ressources existantes, l'effet d'événements extérieurs, et les changements de classification.

A1.158 L'apparition d'actifs financiers et de passifs au compte de patrimoine ou leur disparition est développée spécifiquement pour ce qui est des monuments publics et des objets de valeur (voir le paragraphe 10.50). Les circonstances dans lesquelles les actifs naturels comme les gisements souterrains, les ressources biologiques non cultivées, les autres ressources naturelles et les terrains figurent au compte de patrimoine sont expliquées au paragraphe 10.52.

A1.159 Les effets d'événements extérieurs sur la valeur des actifs et des passifs sont décrits au paragraphe 10.59. Des précisions sont données sur l'enregistrement de ces événements, et notamment sur les destructions d'actifs dues à des catastrophes (paragraphe 10.60), les saisies sans compensation (paragraphe 10.62) et les autres changements de volume non classés ailleurs (voir le paragraphe 10.63).

A1.160 Le paragraphe 10.83 aborde le reclassement des coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains et la consommation de capital fixe se rapportant à ces coûts. Le reclassement est nécessaire pour maintenir l'intégration des encours et des flux.

A1.161 Le paragraphe 10.79 donne des précisions sur le reclassement des titres négociables nécessaire en raison de transactions secondaires.

A1.162 Le reclassement de l'or physique lorsqu'il devient un actif de réserve est donné en exemple de changements de classification des actifs financiers et des passifs (voir le paragraphe 10.84).

Changements terminologiques

A1.163 Les changements terminologiques suivants ont été apportés pour clarifier le texte du manuel.

- Le manuel ne renvoie plus au système SFP, mais au cadre SFP, ce qui permet d'établir une distinction claire avec le SCN 2008.
- Dans le contexte des SFP, les principes comptables sont remplacés par les recommandations statistiques. Cela permet une distinction claire avec l'utilisation du terme « comptable » dans l'établissement des

données-sources dans le domaine de la comptabilité du secteur public

- Le manuel ne renvoie plus aux flux, mais aux flux économiques, sachant que, par commodité, le terme « flux » sera souvent utilisée pour désigner les flux économiques.
- Le manuel ne renvoie plus à l'acquisition nette d'actifs non financiers, mais à l'investissement net en actifs non financiers. Le premier terme est souvent interprété à tort comme incluant uniquement l'acquisition moins les cessions d'actifs non financiers, alors que la consommation de capital fixe doit aussi en faire partie. De même que pour les soldes d'exploitation, les références à l'investissement net/brut en actifs non financiers peuvent désormais servir à déterminer si la consommation de capital fixe est incluse ou non.
- Les références à la situation des opérations des administrations publiques sont remplacées par des références à la situation des opérations, terme qui peut être utilisé aussi bien pour les unités d'administration publique que pour les unités du secteur public.
- La mention d'autres impôts non périodiques sur le patrimoine (1135) dans le MSFP 2001 est remplacée par celle de prélèvements sur le capital (1135), ce qui permet d'harmoniser la terminologie des SFP avec celle du SCN 2008.
- Il n'est plus fait mention de revenu de la propriété attribué aux assurés, mais de revenus de la propriété pour décaissement de revenu des investissements, ce qui permet d'aligner la terminologie sur celle du SCN 2008.
- Il n'est plus fait mention de charges au titre des cotisations sociales, mais de cotisations sociales à la charge des employeurs (212), ce qui vient clarifier la nature économique de ce poste. De même, les cotisations sociales effectives (2121) et les cotisations sociales imputées (2122) sont remplacées respectivement par les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (2121) et les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (2122).
- La définition des dépenses publiques a un sens plus restreint que celle de l'OCDE-ONU qui inclut les charges, l'acquisition d'actifs non financiers et les transactions sur actifs financiers et passifs.
- Il n'est plus fait mention d'autres machines et équipements (61122), mais de machines et équipements autres que matériels de transport (61122), ce qui permet d'aligner la catégorie SFP révisée sur les données

historiques pour renvoyer aux catégories du SCN 2008 d'*équipements TIC et autres machines et équipements*.

- Les *actifs cultivés* (61131) changent d'appellation et deviennent les *ressources biologiques cultivées* (61131), ce qui permet d'aligner la terminologie des SFP sur celle du SCN 2008.
- Les *gisements souterrains* (6142) sont désormais dénommés *réserves minérales et énergétiques* (6142), ce qui permet d'aligner la terminologie des SFP sur celle du SCN 2008.
- Les *actifs fixes incorporels* (61132) changent d'appellation : *produits de la propriété intellectuelle* (61132). Cela permet d'aligner la terminologie des SFP sur celle du SCN 2008. Le mot « produits » est inclus pour montrer clairement qu'il n'inclut pas les droits de tiers, qui sont des actifs non produits.
- À la place de *titres autres que des actions* (6203/6303), on a désormais *titres de créance* (6203/6303), ce qui permet d'aligner la terminologie des SFP sur celle du SCN 2008.
- Les *actions et autres participations* (6205/6305) sont remplacées par les *actions et parts de fonds d'investissement* (6205/6305), ce qui permet d'aligner la terminologie des SFP sur celle du SCN 2008.
- Aux *réserves techniques d'assurance* (6206/6306) sont substitués les *systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard* (6206/6306), ce qui permet d'aligner la terminologie des SFP sur celle du SCN 2008.
- Les *produits financiers dérivés* (6207/6307) sont remplacés par les *produits financiers dérivés et options sur titres des salariés* (6207/6307), ce qui permet d'aligner la terminologie des SFP sur celle du SCN 2008.
- Il n'est plus fait mention d'*entité* pour désigner un bien, un service, un actif non financier, etc., mais de *ressource*, ce qui élimine la confusion avec les entités évoquée dans le contexte des unités institutionnelles.

Changements par rapport au MSFP 1986

Introduction

A1.164 Le cadre SFP intégré décrit dans le MSFP 2014 représente une importante modernisation et expansion du cadre décrit dans le *Manuel de statistiques de finances publiques 1986* (MSFP 1986). Des modifications majeures sont apportées concernant : les définitions, les classifications, les soldes comptables, la couverture des unités institutionnelles et des événements économiques à enregistrer dans le cadre SFP et le moment auquel ces événements doivent être enregistrés. Le cadre SFP est aussi

mieux harmonisé avec les autres systèmes de statistiques macroéconomiques que ne l'était le MSFP 1986. De nombreux changements ont été apportés au détail de chacun des principaux sujets, mais leur énumération complète dépasse le cadre de cet appendice.

Couverture des unités

A1.165 Le point focal du champ des unités dans le système SFP est le secteur des administrations publiques tel que défini dans le SCN 2008. Cette définition repose sur le concept d'unité institutionnelle présenté au chapitre 2. Le secteur des administrations publiques est constitué de toutes les unités d'administration publique résidentes et de toutes les ISBL résidentes contrôlées par des administrations publiques. Le champ d'application du MSFP 1986 reposait sur des critères fonctionnels plutôt qu'institutionnels. Elle englobait l'ensemble des unités assumant les fonctions d'administration publique, mais, en principe, seules les transactions directement liées à ces fonctions étaient prises en compte. En conséquence, les transactions n'ayant pas un caractère strictement fiscal ou budgétaire étaient exclues, et en particulier toutes les transactions relevant des fonctions d'autorité monétaire et d'autres institutions de dépôts.

A1.166 Les autorités supranationales sont des organisations internationales qui sont autorisées à lever des impôts ou à procéder à d'autres transferts obligatoires sur le territoire des pays membres. Bien que les autorités supranationales remplissent certaines des fonctions d'administration publique sur le territoire de ces pays, elles sont toujours considérées comme des unités institutionnelles non résidentes. Leurs opérations ne sont donc pas incluses dans le cadre SFP, quel que soit le pays. Dans le MSFP 1986, les transactions correspondant à des fonctions d'administration publique conduites par une organisation supranationale dans un pays donné devaient figurer dans les statistiques de ce pays. Cependant, il est toujours possible d'établir des statistiques pour les autorités supranationales dans le cadre SFP en les considérant comme un pays distinct, et de classer les diverses catégories de transactions par pays.

Moment d'enregistrement des événements économiques

A1.167 Dans le cadre SFP, le moment auquel les transactions et les autres flux économiques doivent être enregistrés est déterminé selon le principe d'enregistrement en droits constatés. Cela veut dire que les flux sont à enregistrer lorsque la valeur économique est créée,

transformée, échangée, transférée ou éteinte. Dans le MSFP 1986, les transactions étaient enregistrées en base caisse, c'est-à-dire au moment des décaissements ou encaissements effectués en règlement des transactions. En base des droits constatés, les flux sont généralement enregistrés à une date antérieure.

A1.168 L'enregistrement des flux sur la base des droits constatés saisit automatiquement les engagements non respectés à l'échéance, tels que les arriérés sur le principal d'une dette, les paiements d'intérêts ou les paiements de biens et services. Dans le MSFP 1986, du fait de l'enregistrement en base caisse, l'encours et l'évolution des arriérés n'étaient pas enregistrés.

A1.169 L'enregistrement en droits constatés permet aussi d'enregistrer la différence entre la valeur de remboursement d'une obligation (ou d'un titre semblable) et son prix d'émission dans les intérêts au fur et à mesure qu'ils sont dus ou créés plutôt qu'à l'échéance seulement. Dans le MSFP 1986, la différence entre le prix d'émission et de remboursement était intégralement enregistrée en intérêts au moment où le titre était remboursé.

Couverture des événements

A1.170 La couverture des événements dans le cadre SFP est plus étendue que dans le MSFP 1986, car le cadre révisé englobe l'ensemble des événements économiques qui influent sur les actifs, les passifs, les recettes ou les charges au lieu de se limiter aux événements donnant lieu à des règlements en trésorerie. Par exemple, le troc et les dons de biens et services sont inclus. Le MSFP 1986 n'incorporait que les transactions en nature de façon sélective et ne les enregistrait que dans un poste pour mémoire.

A1.171 Le cadre SFP saisit aussi les autres flux économiques, c'est-à-dire tous les flux autres que les transactions affectant l'encours d'actifs et de passifs et la valeur nette d'une unité. Ces autres flux économiques doivent être inclus afin de réconcilier pleinement le compte de patrimoine entre le début et la fin de la période comptable. Les variations de prix et la destruction d'actifs, par exemple, sont classées parmi les autres flux économiques. Les autres flux économiques correspondent à des événements qui, par définition, ne sont pas des transactions monétaires. Ils ne faisaient donc pas partie du MSFP 1986.

Valorisation

A1.172 Dans le cadre SFP, les actifs et les passifs sont valorisés aux prix en vigueur sur le marché, y compris les titres de créance qui peuvent avoir une valeur nominale

différente. Plusieurs actifs/passifs sont valorisés à leur valeur nominale comme approximation de la valeur de marché. Par exemple, les crédits ne sont généralement pas échangés et n'ont donc pas de valeur de marché. Ils sont enregistrés à leur valeur nominale. Dans le MSFP 1986, les titres de dette étaient toujours valorisés au montant exigible à l'échéance, lequel peut diverger tant de la valeur nominale que de la valeur courante du marché. Le cadre SFP prévoit l'enregistrement pour mémoire de la valeur nominale des titres de créance.

Enregistrement des flux sur une base brute ou nette

A1.173 Les règles de présentation des flux sur une base brute ou nette sont, pour l'essentiel, identiques dans le cadre SFP et le MSFP 1986. La principale exception concerne les ventes et les charges des établissements marchands. De façon générale, un établissement marchand est une composante d'une unité d'administration publique qui est située en un endroit unique et a pour principale activité la production et la vente de biens et services à des prix économiquement significatifs. Il est donc possible en principe d'établir une situation comptable complète de l'activité productive d'un tel établissement rendant compte notamment de ses ventes et de ses coûts de production. Dans le cadre SFP, les ventes et les coûts de production des établissements marchands sont présentés sur une base brute respectivement en recettes et en charges. Par contre, le MSFP 1986 préconisait un enregistrement net correspondant à la différence entre des ventes et les coûts de production, en recettes en cas de valeur positive, et en dépenses en cas de valeur négative.

Intégration des flux et des encours

A1.174 Le cadre SFP est un système entièrement intégré : les encours à la fin de la période comptable peuvent être calculés à partir des encours existant au début de la période et des flux qui surviennent au cours de celle-ci. En conséquence de cette intégration, tous les événements qui influent sur la performance, la situation financière ou la liquidité des administrations publiques sont pris en compte. Dans le MSFP 1986, les encours se limitaient aux passifs de dette. De plus, les variations des encours de passifs liés aux dettes ne pouvaient être réconciliées avec les flux enregistrés. Les flux figurant dans le MSFP 1986 ne représentaient que les flux de trésorerie et ne tenaient pas compte des variations des encours liés à des flux autres que des espèces, comme les décotes autorisées, les reprises de dettes, les remises de dettes, etc.

Des tableaux supplémentaires indiquaient les données additionnelles nécessaires pour compléter le processus de rapprochement.

Définitions et classifications

A1.175 Dans le cadre SFP, les recettes correspondent à l'augmentation de la valeur nette résultant d'une transaction. Par conséquent, les recettes comprennent les dons, mais excluent le produit des cessions d'actifs non financiers. Dans le MSFP 1986, les recettes étaient définies comme l'ensemble des encaissements non remboursables autres que les dons. Elles incluaient donc le produit des cessions d'actifs non financiers.

A1.176 De même, dans le cadre SFP, les charges constituent une baisse de la valeur nette résultant d'une transaction. Les achats d'actifs non financiers ne modifiant pas la valeur nette, ils ne sont pas considérés comme des transactions de charges. Le terme « charges » remplace donc celui de « dépenses » utilisé dans le MSFP 1986, car il est plus étroitement associé à l'enregistrement en droits constatés et exclut les transactions sur actifs non financiers. Dans le MSFP 1986, les dépenses étaient définies comme l'ensemble des paiements non remboursables et comprenaient les achats d'actifs non financiers.

A1.177 La classification des recettes diffère très sensiblement dans les deux manuels. Dans le MSFP 1986, il y avait les recettes fiscales, les recettes non fiscales et les recettes en capital. Les dons formaient une catégorie à part. Dans le cadre SFP, les recettes se subdivisent en recettes fiscales (impôts et taxes), cotisations sociales et autres recettes. Pour être plus précis :

- Dans le cadre SFP, les recettes fiscales excluent les cotisations sociales, contrairement à l'ancien manuel.
- Dans le cadre SFP, les cotisations sociales comprennent les cotisations de sécurité sociale, qui étaient classées parmi les recettes fiscales dans le MSFP 1986, et les autres cotisations aux régimes d'assurance sociale dont les salariés des administrations publiques bénéficient, qui, elles, étaient classées parmi les recettes non fiscales.
- Dans le cadre SFP, les autres recettes incluent l'essentiel de la catégorie des recettes non fiscales du MSFP 1986, plus les transferts en capital ; ces derniers étaient classés parmi les recettes en capital dans le MSFP 1986.
- Dans le MSFP 1986, les recettes en capital comprenaient les ventes d'actifs non financiers et les

transferts en capital reçus. Dans le cadre SFP, les ventes d'actifs ne sont pas des recettes, mais les transferts en capital reçus le sont.

A1.178 Dans le cadre SFP, dépenses et charges sont classées de deux manières — par fonction et par type de transaction économique — comme dans le MSFP 1986. La classification fonctionnelle retenue dans les deux manuels est la CFAP publiée par les Nations Unies. Le cadre SFP intègre l'édition 2000 de la CFAP.

A1.179 La classification économique des charges dans le cadre SFP est dans l'ensemble semblable à la classification correspondante du MSFP 1986. La principale exception est que les acquisitions d'actifs non financiers ne sont pas considérées comme des charges dans le cadre SFP. D'autres changements sont à noter :

- La consommation de capital fixe est une charge dans le cadre SFP, alors qu'elle était exclue du MSFP 1986 du fait qu'elle ne donnait pas lieu à un flux monétaire.
- Les transferts versés sont classés par type de paiement dans le cadre SFP. Dans le MSFP 1986, ils étaient classés en fonction du secteur bénéficiaire. Les principaux types de transferts sont les subventions, les dons, les prestations sociales, les transferts non classés ailleurs et les primes, droits et indemnités liés aux régimes d'assurance dommages et de garantie standard (283).

A1.180 Du fait que les actifs non financiers ne donnent pas lieu, dans le cadre SFP, à un enregistrement en recettes ou en charges, l'investissement net en actifs non financiers résultant de transactions doit être classé à part. La classification utilisée suit celle du SCN 2008 et repose sur le type d'actifs faisant l'objet de la transaction. La consommation de capital fixe est incluse dans cette classification, car elle représente une diminution de la valeur des actifs fixes.

A1.181 Dans le MSFP 1986, les « prêts moins remboursements » étaient une catégorie de transactions représentant l'acquisition nette d'actifs financiers à des fins de politique générale ; ils figuraient avec les dépenses aux fins du calcul du déficit ou de l'excédent global. Dans le cadre SFP, ils sont classés avec les autres transactions sur actifs financiers. Toutefois, si des données supplémentaires existent sur les prêts à l'appui de politiques, le solde global et les prêts à l'appui de politiques peuvent être calculés à partir des données-sources des SFP et constituer un indicateur budgétaire (voir l'annexe au chapitre 4, tableau 4A.2).

Soldes comptables

A1.182 Le cadre SFP comporte plusieurs nouveaux soldes comptables, car l'analyse des finances publiques doit considérer plusieurs approches, un seul solde n'étant pas suffisant pour répondre à tous les objectifs. Dans le MSFP 1986, le cadre analytique était centré autour d'un seul solde comptable, le déficit/excédent global, même si d'autres soldes pouvaient être considérés.

A1.183 Le cadre analytique des SFP présente plusieurs soldes comptables. La *situation des opérations* comprend :

- Le solde net de gestion, qui est défini comme les recettes moins les charges et qui représente la variation de la valeur nette résultant de transactions.
- Le solde capacité/besoin de financement, qui désigne l'acquisition nette d'actifs financiers diminuée de l'accumulation nette de passifs ou, autrement, le solde net de gestion moins l'investissement net en actifs non financiers ; il est aussi égal au solde brut de gestion moins l'investissement brut en actifs non financiers.

A1.184 La *situation des opérations de trésorerie* inclut l'excédent ou le déficit de trésorerie afin d'indiquer le solde résultant des opérations courantes des administrations publiques et de l'investissement brut en actifs non financiers. Elle correspond au déficit/excédent global du MSFP 1986, sans pour autant inclure les mouvements de trésorerie dus aux prêts à l'appui de politiques (prêts moins remboursement de transactions sur actifs financiers ou passifs à des fins de politique générale).

A1.185 Le cadre SFP met en avant un autre solde, le solde global, qui correspond au solde capacité/besoin de financement corrigé de la réorganisation des transactions sur actifs financiers et passifs réputés servir les objectifs

de politique générale. Notamment les prêts à l'appui de politiques sont ajoutés aux charges, tandis que le produit des privatisations (y compris tiré de la vente d'actifs fixes) est inclus parmi les transactions sur postes financiers dans le calcul du solde budgétaire. Le solde global est équivalent au déficit/excédent global du MSFP 1986, mais il est établi sur la base des droits constatés.

A1.186 Les autres soldes comptables du cadre SFP sont la valeur nette, la valeur financière nette, la variation de la valeur nette et la variation de la valeur financière nette (toutes liées au compte de patrimoine), la variation de la valeur nette résultant d'autres flux économiques, le solde primaire et l'épargne. Il n'y avait pas de soldes comparables dans le MSFP 1986.

Harmonisation avec les autres systèmes statistiques

A1.187 Le cadre SFP est harmonisé avec les autres systèmes internationaux de statistiques économiques. Les concepts de base, définitions et conventions sont dans la mesure du possible les mêmes, sachant que le cadre SFP vise en priorité à servir les besoins de l'analyse des finances publiques. Les autres manuels de statistiques avec lesquels le cadre SFP a été harmonisé sont : le SCN 2008, le MBP6 du FMI et le *Manuel de statistiques monétaires et financières* du FMI (en cours de mise à jour). En revanche, le MSFP 1986 suivait, dans la mesure du possible, la version de 1968 du SCN, mais le degré d'harmonisation était nettement plus limité, surtout dans la mesure où le MSFP 1986 utilisait une comptabilité en base caisse. L'appendice 7 du présent manuel apporte des éléments supplémentaires sur les liens du cadre SFP avec les autres statistiques macroéconomiques .

Protection sociale

L'appendice 2 décrit les diverses institutions en charge de la protection sociale et les statistiques de finances publiques correspondantes établies pour le secteur des administrations publiques ou le secteur public.

Introduction

A2.1 La **protection sociale** est l'intervention systématique destinée à aider les ménages et les personnes à faire face à un ensemble déterminé de risques sociaux¹. Les **risques sociaux** désignent des événements ou circonstances qui peuvent affecter défavorablement le bien-être des ménages en occasionnant des dépenses supplémentaires ou en réduisant leurs revenus. Un besoin peut se faire sentir à la suite d'une maladie, du chômage, d'un départ en retraite, du logement, de l'éducation ou de certaines situations familiales. De nombreuses administrations publiques consacrent des ressources économiques considérables à la protection des citoyens et de leurs salariés contre ces risques.

A2.2 Cet appendice décrit la nature de la protection sociale, la limite entre protection sociale et assurance privée, et les critères de classification utilisés pour les dispositifs de protection sociale. Il y est présenté une typologie de ces dispositifs avec pour objet d'identifier leur type et répartition par secteur, afin d'aider le statisticien à enregistrer les flux et les encours. Des exemples de l'enregistrement de flux spécifiques liés à divers types de dispositifs de protection sociale sont présentés sous forme de tableaux².

¹La classification des fonctions des administrations publiques (CFAP, voir l'annexe au chapitre 6) comprend une catégorie « protection sociale », mais le champ de celle-ci diffère de la protection sociale décrite ici, dans la mesure notamment où elle exclut les soins de santé.

²Un examen des questions ayant trait à l'organisation et au traitement des dispositifs de protection sociale figure aussi dans la publication de la Commission européenne, *Manuel SESPROS — Le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale* (Luxembourg, 2008).

Nature de la protection sociale

A2.3 Les ménages bénéficient de la protection sociale de différentes manières :

- Les ménages peuvent recevoir des prestations lorsqu'ils satisfont à certains critères d'éligibilité résultant d'un risque social sans payer de cotisations. Ces prestations sont classées en charges qui conduisent à une redistribution du revenu par l'intermédiaire de transferts.
- Les ménages peuvent verser des cotisations et recevoir des prestations sous forme de transferts au cas où certains risques sociaux se matérialisent. Ni les cotisations ni les prestations ne constituent un échange, car il ne se produit aucun échange direct de valeur économique. Le paiement de cotisations sociales ouvre le droit à certaines prestations futures conditionnelles. Le financement de ces dispositifs fonctionne de manière similaire aux régimes d'assurance dommages (voir le paragraphe A4.70). De tels dispositifs de protection sociale sont essentiellement un processus de redistribution dans une large fraction de la population, de nombreuses personnes fournissant des ressources de sorte que ceux qui en ont besoin puissent en bénéficier³. Ces prestations sociales sont classées en charges.
- Les ménages (y compris les salariés, les travailleurs indépendants et les personnes sans emploi) pourraient verser une cotisation (réelle ou imputée) de sorte que le régime accumule les actifs. Ils peuvent faire des retraits sur ces actifs accumulés au cas où le risque social se réalise. C'est par exemple le cas des pensions liées à l'emploi et d'autres prestations de retraite, des régimes d'épargne obligatoire et d'autres types de rentes. Ces dispositifs fonctionnent de la même manière que les régimes d'assurance-vie (voir le paragraphe A4.69). Il n'y a guère de redistribution

³Comme il est indiqué au paragraphe 6.97, la catégorie *prestations sociales* [SFP] diffère des prestations sociales définies dans le SCN 2008.

entre les divers ménages détenant des polices similaires, et les membres des ménages sont en mesure de prédire avec un degré raisonnable de certitude le montant qu'ils recevront et quand. Les cotisations et paiements de ces prestations sont donc des transactions sur actifs financiers et passifs.

A2.4 Selon la nature du dispositif de protection sociale, l'unité chargée de le gérer peut percevoir des recettes (cotisations sociales) et/ou engager des charges (prestations sociales) liées au dispositif de protection sociale. Les **cotisations sociales** [SFP] (12) sont les recettes effectives ou imputées à recevoir par les régimes d'assurance sociale pour assurer le paiement des prestations d'assurance sociale dues (voir les paragraphes 5.94 à 5.100). Les **prestations sociales** [SFP] (27) sont des transferts courants à recevoir par les ménages pour répondre aux besoins que font naître les risques sociaux (voir les paragraphes 6.96 à 6.106). Une autre possibilité est que l'unité qui gère le dispositif s'engage dans des transactions sur actifs financiers et passifs, classées dans les *systèmes d'assurance, de pensions et de garanties standard* (voir les paragraphes 7.178 à 7.202).

A2.5 Les risques sociaux couverts par la protection sociale varient d'un régime à l'autre et selon les pays. La protection sociale se subdivise généralement en deux catégories, à savoir :

- Les pensions et autres prestations de retraite.
- Toutes les autres prestations sociales, dites prestations sociales autres que de pension.

A2.6 Les **pensions et autres prestations de retraite** sont dues lorsqu'une personne cesse son activité professionnelle pour partir à la retraite. Les pensions peuvent en outre être payables à d'autres personnes, par exemple un conjoint ou d'autres personnes à charge endeuillés, ou à quelqu'un atteint d'une incapacité permanente. Comme indiqué au graphique A2.1, les pensions et autres prestations de retraite sont fournies aux personnes par l'intermédiaire de l'assistance sociale, de régimes de sécurité sociale ou de pension liés à l'emploi, ou d'une assurance privée.

A2.7 Les **prestations sociales autres que de pension** comprennent les paiements aux personnes temporairement au chômage, souffrant d'un problème de santé ou d'un événement qui les empêche de travailler pendant un certain temps. La liste ci-après témoigne du caractère général des prestations sociales types autres que de pension :

- Les bénéficiaires, ou les personnes à leur charge, ont besoin de traitements médicaux, dentaires ou

autres, de séjours en établissement hospitalier ou en maison de repos et de soins de longue durée pour cause de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité chronique ou de vieillesse. Ces prestations sont fournies en nature sous la forme d'un traitement ou de soins prodigués gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs ou encore par le remboursement des frais engagés par les ménages ou les particuliers.

- Les bénéficiaires doivent subvenir aux besoins de diverses sortes de personnes à charge : conjoints, enfants, parents âgés, personnes atteintes d'un handicap physique ou mental. Ces prestations sociales sont généralement à verser en espèces sous forme d'allocations périodiques en faveur des personnes à charge ou de la famille.
- Les bénéficiaires voient leur revenu diminuer en raison d'une incapacité de travailler à plein temps. Ces prestations sociales sont en général à verser périodiquement en espèces tant que cette situation prévaut ou pendant une période limitée. Dans certains cas, un montant forfaitaire peut être attribué en remplacement ou en supplément du paiement périodique. Les gens peuvent être empêchés de travailler pour diverses raisons, dont un chômage involontaire, des licenciements, une période de chômage partiel, une maladie, une blessure accidentelle, la naissance d'un enfant, etc.
- Les bénéficiaires connaissent une perte de revenus due au décès du principal apporteur de revenus. Ces prestations sociales sont généralement à verser en espèces, souvent sous la forme d'allocations périodiques ou, dans certains cas, d'une somme forfaitaire.
- Les bénéficiaires reçoivent un logement, soit gratuitement, soit à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs, ou certaines des dépenses engagées leur sont remboursées.
- Les bénéficiaires reçoivent des allocations pour couvrir les frais d'éducation engagés pour leur compte propre ou celui des personnes à leur charge ; des services d'éducation peuvent parfois être dispensés en nature (services d'éducation dispensés gratuitement ou à des prix économiquement significatifs⁴ aux personnes confrontées à des risques sociaux).

A2.8 Les prestations sociales peuvent être accordées en espèces ou en nature. Dans ce dernier cas, les biens

⁴Dans ce cas, la prestation sociale ne couvrira que la différence entre le prix normal de tels services et le prix à payer.

Graphique A2.1 Protection sociale et assurance privée

Assurance					
Assurance sociale				Polices individuelles	
Protection sociale					
Assistance sociale	Régimes de sécurité sociale	Régimes d'assurance sociale liés à l'emploi ¹		Assurance privée	
		Prestations autres que de pension	Prestations de pension	Assurance dommages	Assurance-vie
<u>Montants à recevoir :</u>	<u>Montants à recevoir :</u>	<u>Montants à recevoir :</u>	<u>Montants à recevoir :</u>	<u>Montants à recevoir :</u>	<u>Montants à recevoir :</u>
- Aucun	- Cotisations de sécurité sociale (recettes)	- Autres cotisations de sécurité sociale (recettes)	- Accumulation de passifs sous forme de cotisations effectives et imputées	- Primes (recettes)	- Accumulation de passifs sous forme de cotisations effectives
<u>Montant à payer :</u>	<u>Montant à payer :</u>	<u>Montant à payer :</u>	<u>Montant à payer :</u>	<u>Montant à payer :</u>	<u>Montant à payer :</u>
- Prestations d'assistance sociale (charges)	- Prestations de sécurité sociale (charges)	- Prestations sociales liées à l'emploi (charges)	- Réduction des passifs sous forme de pensions versées	- Créances (charges)	- Réduction des passifs sous forme de pensions versées

¹ Y compris les régimes à cotisations définies, traités d'une façon similaire à l'assurance-vie.

et services peuvent être produits par l'unité qui fournit les prestations, achetés par elle à une unité de production marchande avant d'être distribués aux ménages, ou achetés par les ménages qui sont ensuite remboursés. Certaines prestations sont fournies indirectement, notamment sous la forme d'abattements, d'exonérations et de déductions fiscaux ; les prestations fournies de cette façon ne sont pas considérées comme des prestations sociales dans les SFP. Toutefois, si les prestations sociales sont accessibles par le système d'imposition sous la forme de crédits d'impôt payables, il faut enregistrer ces crédits d'impôt sur une base brute comme une prestation sociale à payer par les administrations publiques (voir les paragraphes 5.29 à 5.32).

A2.9 Dans les SFP, les prestations sociales sont toujours des transferts, car elles sont fournies sans que les bénéficiaires soient tenus de fournir en retour un bien ou service de valeur équivalente. Les allocations versées aux salariés à titre de rémunération ou les crédits d'employeurs à leur personnel ne sont pas des prestations sociales. Les transferts sont définis et expliqués plus en détail au paragraphe 3.10.

A2.10 Les prestations sociales n'incluent pas les transferts à payer en réponse à des événements ou à des cas qui ne sont pas normalement couverts par les régimes d'assurance sociale. Les transferts effectués en réponse à

des événements inhabituels, comme les catastrophes naturelles ou les événements destructeurs en temps de guerre, doivent être inscrits dans les *transferts non classés ailleurs* (282) dans les SFP (voir les paragraphes 6.122 à 6.126).

Limite entre protection sociale et assurance privée

A2.11 Les prestations sociales sont fournies par les administrations publiques à leurs salariés et les personnes à leur charge, ou par d'autres unités, comme les syndicats et les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM). Elles sont toujours attribuées dans un cadre collectif. Par conséquent, les différentes polices d'assurance contractées à l'initiative de personnes ou de ménages dans leur seul intérêt sont exclues des dispositifs de protection sociale. Lorsque des personnes souscrivent une police d'assurance en leur nom propre, de leur propre initiative et indépendamment de leur employeur ou des administrations publiques, les indemnités à recevoir ne sont pas considérées comme des prestations sociales, même si les polices sont souscrites pour se prémunir des risques recensés aux paragraphes A2.6 et A2.7. Ce type de démarche est assimilé à une assurance privée.

A2.12 Les plans d'épargne individuels qui maintiennent l'intégrité des cotisations des participants et se limitent à protéger ces derniers contre des risques sociaux

sont des régimes d'assurance privée. Aux termes de tels plans, les cotisations des participants ou de l'employeur sont versées sur des comptes distincts et peuvent faire l'objet de retrait dans des conditions spécifiques telles que la retraite, le chômage, l'invalidité ou le décès.

A2.13 Les dispositifs de protection sociale (assistance sociale et assurance sociale) doivent être organisés de manière collective pour des groupes de travailleurs, ou être accessibles par la loi à tous les travailleurs ou à des catégories particulières de travailleurs, pouvant comprendre les personnes avec et sans emploi. L'assurance sociale inclut les régimes d'assurance sociale privés organisés pour certains groupes de travailleurs ayant un seul employeur et les régimes de sécurité sociale (voir le paragraphe 2.101)⁵.

A2.14 De nombreux régimes d'assurance sociale (dont les régimes de sécurité sociale et les régimes d'assurance liés à l'emploi) sont organisés collectivement pour des groupes de travailleurs de sorte que les participants ne soient pas obligés de souscrire à des polices individuelles en leur nom propre. En pareils cas, il n'est pas difficile de faire la distinction entre assurance sociale et assurance privée souscrite à titre individuel. Certains régimes d'assurance sociale peuvent toutefois permettre, voire imposer, aux participants de souscrire des polices en leur nom propre. Pour qu'une police individuelle soit considérée comme faisant partie d'un régime d'assurance sociale, les risques ou circonstances contre lesquels les participants se prémunissent doivent être du type indiqué aux paragraphes A2.5 à A2.7, et il doit être satisfait à au moins une des conditions suivantes :

- La participation au régime est obligatoire soit en vertu de la loi pour une certaine catégorie de personnes, avec ou sans emploi, soit dans le cadre des conditions générales de travail d'un salarié ou d'un groupe de salariés.
- Le régime est un dispositif collectif géré pour le compte d'un groupe particulier de travailleurs, salariés ou pas, la participation étant restreinte aux membres de ce groupe.
- L'employeur verse une cotisation (réelle ou imputée) au régime pour le compte de ses salariés, que ces derniers versent ou non une cotisation en leur nom propre.

A2.15 Les primes à payer et les indemnités à recevoir dans le cadre de polices individuelles souscrites dans un

⁵Les régimes d'assurance sociale sont un sous-ensemble des dispositifs de protection sociale, et les régimes de sécurité sociale sont un sous-ensemble des régimes d'assurance sociale.

régime d'assurance sociale sont enregistrées parmi les cotisations sociales et les prestations sociales. La plupart des polices individuelles qui répondent aux conditions des régimes d'assurance sociale offrent vraisemblablement des prestations de pension, mais il est possible qu'elles couvrent d'autres éventualités et que, par exemple, elles servent à assurer un revenu si l'assuré est dans l'impossibilité de travailler pendant une période prolongée pour cause de maladie.

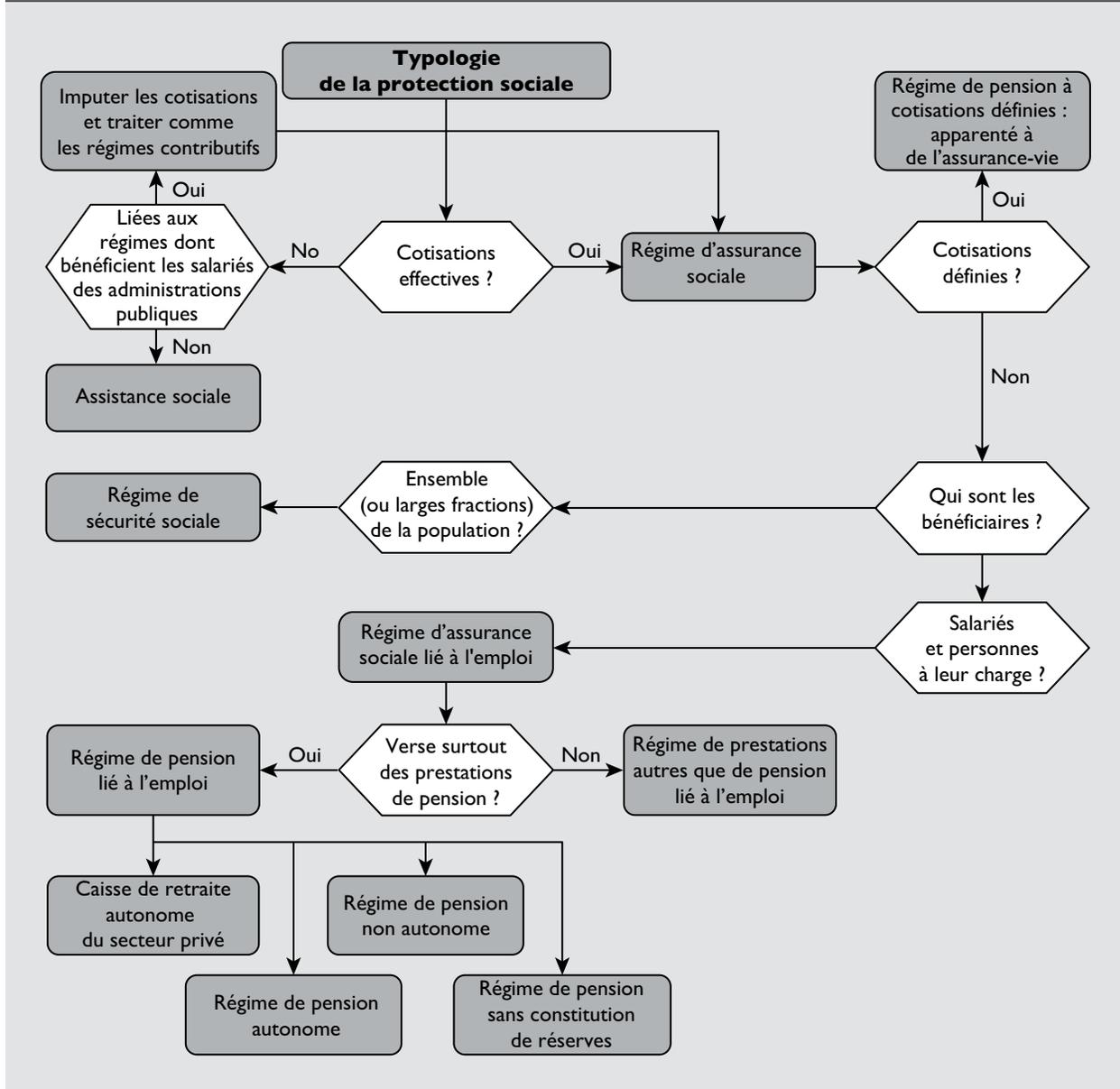
A2.16 La participation aux régimes d'assurance, publics ou privés, peut être volontaire pour les travailleurs concernés, mais il est plus courant qu'elle soit obligatoire. Ainsi, la participation aux régimes organisés par l'employeur peut être requise par les conditions d'emploi convenues de manière collective entre l'employeur et ses salariés. La participation aux régimes de sécurité sociale nationaux organisés par les unités d'administration publique peut être une obligation légale pour l'ensemble de la main-d'œuvre, sauf peut-être pour les personnes déjà couvertes par un régime privé. Il y a lieu d'établir une distinction dans les données-sources sous-jacentes entre cotisations sociales obligatoires et volontaires pour calculer le total des prélèvements obligatoires (voir le tableau 4A.1). En revanche, l'assistance sociale est fournie sans assurance (voir le paragraphe A2.25).

Critères de classification des dispositifs de protection sociale

A2.17 Comme indiqué au graphique A2.2, les critères suivants sont utilisés dans les statistiques macroéconomiques pour classer les dispositifs de protection sociale :

- **Contributifs ou non contributifs** : Un régime contributif impose le paiement de cotisations sociales effectives ou imputées par les personnes couvertes ou par des tiers pour le compte des bénéficiaires, afin d'assurer le droit de ces derniers à des prestations sociales. Un dispositif non contributif n'exige pas le versement de cotisations, mais peut imposer d'autres conditions d'éligibilité.
- **Obligatoires ou volontaires** : Un régime obligatoire peut être créé par voie légale ou réglementaire, ou résulter d'accords entre employeur et salariés. Dans certains cas, un régime est mixte, certains salariés étant tenus d'y participer alors que d'autres ne le sont pas. La participation à un régime volontaire se fait de plein gré.
- **Couverture de l'intégralité (ou de larges fractions) de la population ou seulement des salariés des**

Graphique A2.2 Typologie de la protection sociale



administrations publiques : La protection sociale est fournie à titre collectif à l'ensemble (ou à une large fraction) de la population, bien qu'éventuellement limitée par des critères d'éligibilité, tandis que les régimes liés à l'emploi fournissent les prestations prévues dans les conditions d'emploi⁶.

- Attribution de pensions et autres prestations de retraite ou d'autres types de prestations sociales : Les

dispositifs de protection sociale font la distinction entre ceux qui fournissent des pensions et autres prestations de retraite et ceux qui fournissent des prestations autres que de pension, comme la couverture médicale, les allocations chômage, invalidité, etc. Cette distinction détermine les transactions à enregistrer pour le dispositif ; par exemple, les régimes de pension liés à l'emploi sont considérés donner lieu à des passifs sous la forme de droits à pension enregistrés dans l'instrument de dette systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard.

⁶Comme indiqué au paragraphe A2.12, les dispositifs d'assurance ou d'épargne individuels qui maintiennent l'intégrité des cotisations des participants ne sont pas considérés comme une assurance sociale.

- Autonomes ou non autonomes : Un régime de protection sociale est autonome lorsqu'il existe une unité institutionnelle distincte⁷ qui est directement tenue responsable et redevable de ses décisions et de ses actes. Lorsqu'il n'existe pas une unité institutionnelle distincte, le dispositif sera jugé non autonome et classé avec l'unité qui la contrôle.
- À cotisations définies ou à prestations définies : Un régime à cotisations définies est un régime où les prestations sont déterminées par les cotisations effectives au régime, et le revenu d'investissement et les gains et pertes de détention réalisés sur ces cotisations et les précédentes. Dans un régime à prestations définies, la prestation ultime est calculée au moyen d'une formule énoncée dans les conditions du régime d'assurance sociale. Les prestations sont généralement déterminées en termes des engagements pris par l'employeur ou le gérant du régime.
- Avec ou sans constitution de réserves : Un régime d'assurance sociale avec constitution de réserves dispose d'un fonds distinct (les réserves) qui est alimenté par les cotisations et qui sert à payer les futures prestations. Si les réserves détenues dans ce fonds sont suffisantes pour financer la valeur actualisée des prestations futures, le fonds est entièrement capitalisé. Si elles sont insuffisantes, le fonds est sous-capitalisé. Si les réserves sont plus que suffisantes, le fonds est surcapitalisé. Dans un régime sans constitution de réserves, les cotisations ne sont pas détenues dans un fonds distinct (les réserves). Par définition, ce type de régime n'a pas un fonds de réserves distinctes et ne peut pas constituer une unité institutionnelle à part.

Typologie des dispositifs de protection sociale

A2.18 La classification de la protection sociale repose sur le type de dispositif de protection sociale régissant le versement des prestations. La protection sociale peut se présenter sous la forme de régimes d'assistance sociale ou d'assurance sociale, le dernier pouvant être un régime de sécurité sociale ou un régime d'assurance sociale lié à l'emploi. Les unités qui participent à l'organisation et au fonctionnement de la protection sociale peuvent être des unités d'administration publique, des sociétés publiques, des ISBLSM ou des sociétés privées.

A2.19 Utilisant les divers aspects des critères de classification pour la protection sociale, décrits ci-dessus, le graphique A2.2 présente une typologie conçue pour aider les statisticiens à recenser et classer divers dispositifs de protection sociale. Il est important d'identifier le type d'unité qui participe aux dispositifs de protection sociale pour déterminer l'enregistrement des flux et en-cours, qui diffère selon le type de dispositif considéré.

A2.20 Le premier niveau de la typologie repose sur la question de savoir s'il faut payer des cotisations pour obtenir le droit à prestations. Lorsque le paiement n'est pas requis, la protection sociale se présente sous la forme d'un dispositif d'assistance sociale (voir les paragraphes A2.25 à A2.29). L'obligation d'effectuer le paiement de cotisations sociales par les personnes couvertes ou par d'autres parties en leur nom pour obtenir le droit à prestations indique l'existence d'un dispositif d'assurance sociale (voir les paragraphes A2.30 et A2.31). Toutefois, les dispositifs de protection sociale non contributifs liés à l'emploi fournis par les employeurs au bénéfice de leurs salariés sont assimilés à des dispositifs contributifs du fait que les cotisations sont imputées. Les montants à payer par l'employeur pour couvrir certains risques sociaux sont imputés en tant que cotisations sociales, et une autre transaction impute le versement à l'employeur par les salariés des mêmes montants en tant que cotisations sociales (voir le paragraphe A2.40).

A2.21 Le deuxième niveau de la typologie est déterminé par la question de savoir si l'assurance sociale est organisée comme un régime à cotisations définies ou à prestations définies. Le premier pourra être un plan d'épargne obligatoire ou un régime de pension lié à l'emploi et, comme indiqué au paragraphe A2.12, ce type de dispositif est traité d'une façon similaire à l'assurance-vie. Les paragraphes A2.55 à A2.59 décrivent le traitement des régimes à cotisations définies.

A2.22 Au sein de l'assurance sociale, les types de bénéficiaires couverts par le régime déterminent le niveau supérieur de typologie. Lorsque les bénéficiaires représentent l'ensemble ou une large fraction de la population, il s'agit alors d'un régime de sécurité sociale, comme indiqué aux paragraphes A2.33 à A2.39. Si des particuliers ou des ménages ont droit à des prestations sociales en tant que groupe de salariés, il s'agit d'un régime d'assurance sociale lié à l'emploi, comme indiqué au paragraphe A2.40.

A2.23 La typologie des régimes d'assurance sociale liés à l'emploi fait la distinction sur la base des types de prestations fournies par le dispositif : les régimes de pension

⁷La définition d'une unité institutionnelle et les critères qu'une entité doit remplir figurent au paragraphe 2.22.

liés à l'emploi versent des pensions et autres prestations de retraite (voir les paragraphes A2.41 à A2.59) ; les régimes d'assurance sociale liés à l'emploi autres que de pension versent des prestations autres que de pension (voir les paragraphes A2.64 à A2.66). Ces prestations peuvent être attribuées en espèces ou en nature, d'une manière similaire aux prestations décrites au paragraphe A2.27.

A2.24 Les régimes liés à l'emploi qui versent des pensions et autres prestations de retraite peuvent aussi être avec ou sans constitution de réserves (voir le paragraphe A2.17). Tandis que les régimes sans constitution de réserves sont toujours considérés comme non autonomes, les régimes avec constitution de réserves peuvent être soit non autonomes (voir le paragraphe A2.44), soit autonomes (voir le paragraphe A2.47).

Assistance sociale

A2.25 L'assistance sociale attribue des prestations de protection sociale à toutes les personnes qui en ont besoin, sans qu'il soit nécessaire de participer par le versement de cotisations. L'ouverture des droits à prestations n'est pas conditionnée par le paiement de cotisations par les bénéficiaires ni par des tiers au nom des bénéficiaires. Il peut toutefois y avoir des critères d'éligibilité, tels que le niveau de ressources, avec un niveau maximum fixé

pour les revenus ou le patrimoine. Dans un tel dispositif, les montants à verser sont des prestations d'assistance sociale. Les *prestations d'assistance sociale* (272) sont des transferts à payer en espèces ou en nature aux ménages pour répondre aux mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais qui ne relèvent pas d'un régime d'assurance sociale (voir le paragraphe A2.30).

A2.26 Toute l'assistance sociale est organisée et administrée par des unités d'administration publique ou par des ISBLSM. Les prestations sont à verser aux ménages sur les ressources globales de l'unité en fonction de critères spécifiques. L'éligibilité est uniquement liée aux critères stipulés dans le dispositif de protection sociale.

A2.27 Les prestations d'assistance sociale peuvent être attribuées en espèces ou en nature. La classification de ces charges est examinée plus avant aux paragraphes 6.101 et 6.102, et le tableau A2.1 illustre l'enregistrement des flux liés à l'assistance sociale. Les prestations d'assistance sociale en nature sont enregistrées quand :

- Les administrations publiques fournissent directement aux ménages des biens et services achetés auprès de producteurs marchands.
- Les entités marchandes fournissent des biens et services directement aux ménages, les administrations

Tableau A2.1 Enregistrement des flux liés à l'assistance sociale

Description	Débit		Crédit	
1.1 Les administrations publiques versent des prestations à payer aux ayants droit à l'assistance sociale				
Assistance aux ménages en espèces	2721	Prestations d'assistance sociale en espèces	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
1.2 Les administrations publiques fournissent des biens achetés à des producteurs marchands aux ayants droit à l'assistance sociale				
Les administrations publiques achètent les biens	31224	Stocks (biens destinés à la revente) ²	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
Les administrations publiques fournissent les biens	2722	Prestations d'assistance sociale en nature	31224	Stocks (biens destinés à la revente) ²
1.3 Les administrations publiques remboursent aux fournisseurs marchands ou aux ménages les biens et services acquis auprès d'entités marchandes au titre de l'assistance sociale				
Les administrations publiques remboursent les fournisseurs ou les ménages	2722	Prestations d'assistance sociale en nature	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
1.4 Les administrations publique produisent des biens et services et les fournissent à la population dans le cadre de l'assistance sociale				
Enregistrement des coûts d'exploitation associés à la production des biens et services, s'il y a lieu	21, 22, 23	Rémunération des salariés, utilisation de biens et services et consommation de capital fixe	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹

¹En base caisse, les charges seront enregistrées au moment du flux de trésorerie. En droits constatés, un autre compte à payer doit être enregistré lorsque le paiement n'est pas réglé et que les critères d'éligibilité sont remplis.

²Les flux de stocks ne sont enregistrés que dans un système de comptabilité de stock.

publiques assurant le remboursement des dépenses engagées directement au fournisseur ou au ménage. Bien que les achats de biens et de services auxquels les ménages ont droit leur soient remboursés en espèces, la transaction doit être enregistrée comme prestations d'assistance sociale en nature⁸.

A2.28 Il convient de faire une distinction entre prestations d'assistance sociale et certaines autres catégories de charges engagées par les administrations publiques, notamment :

- Lorsqu'une unité d'administration publique produit les biens et services fournis aux ménages au titre de prestations d'assistance sociale, ces biens et services ne sont pas enregistrés comme des prestations sociales, mais plutôt selon le type de charges engagées pour produire ces biens et services : *remunération des salariés* (21), *utilisation de biens et services* (22) et *consommation de capital fixe* (23)⁹.
- Si une unité d'administration publique rembourse les sociétés à hauteur du coût des biens et des services fournis aux bénéficiaires ciblés de l'assistance sociale, les transferts sont enregistrés comme prestations d'assistance sociale. Ces transferts aux sociétés doivent être distingués des *subventions* (25), qui visent à réduire les prix ou à augmenter le nombre de biens et de services fournis à la population.
- Les prestations d'assistance sociale n'incluent pas les transferts effectués en réponse à des événements ou à des situations qui ne sont pas normalement couverts par les régimes d'assurance sociale (voir le paragraphe A2.10).

A2.29 Généralement, en droits constatés, les prestations d'assistance sociale seront enregistrées en charges lorsque tous les critères d'éligibilité sont remplis et que les prestations deviennent payables. Si certaines d'entre elles, comme les prestations d'invalidité ou de maternité, peuvent être payables sur plusieurs périodes comptables, aucun paiement futur ne doit être inscrit au passif du compte de patrimoine public. Les autres comptes à payer seront comptabilisés uniquement dans le cas où une prestation est échue mais non encore réglée à la fin

⁸La substance économique des transactions est enregistrée comme si les administrations publiques achetaient des biens et les distribuèrent aux bénéficiaires. L'étape intermédiaire correspondant à l'acquisition et la cession de stocks de biens est éliminée dans le calcul de la variation des stocks.

⁹Ce traitement diffère du traitement prévu par le SCN 2008. Voir l'appendice 7, encadré A7.1, pour une explication de la différence dans le traitement des biens produits par les administrations publiques et faisant l'objet d'un transfert en nature.

de la période comptable¹⁰. Toutefois, pour renforcer la transparence et permettre une analyse de la viabilité des politiques d'assistance sociale, une estimation de la valeur actualisée des prestations d'assurance sociale qui ont déjà été acquises conformément aux lois et règlements en vigueur mais qui sont payables dans le futur peut être calculée d'une manière semblable aux passifs d'un régime d'assurance lié à l'emploi.

Régimes d'assurance sociale

A2.30 Les **régimes d'assurance sociale** fournissent des services de protection sociale et requièrent la participation des bénéficiaires, concrétisée par le paiement de cotisations (effectives ou imputées) pour garantir le droit aux prestations. Ils sont organisés de telle manière qu'un tiers, généralement l'employeur ou une administration publique, encourage ou oblige les personnes à participer à un régime qui verse des prestations pour plusieurs circonstances précises, y compris les pensions de retraite. Les régimes d'assurance sociale ont de nombreux points communs avec l'assurance directe (paragraphe A4.68) et peuvent être gérés par des sociétés d'assurance. Le paiement des cotisations (correspondant aux primes dans le cas de l'assurance directe) et des prestations (correspondant aux indemnités dans le cas de l'assurance directe) est enregistré selon la nature du régime. La participation est généralement liée à l'emploi, et les cotisations sont à payer par les participants, un employeur, ou les deux. Un régime d'assurance sociale est donc un régime d'assurance qui remplit les deux conditions suivantes :

- Les prestations à recevoir dépendent de la participation au régime et constituent des prestations sociales.
- Au moins une des trois conditions suivantes est remplie :
 - La participation au régime est obligatoire soit en vertu de la loi, soit dans le cadre des conditions générales de travail d'un salarié ou d'un groupe de salariés.

¹⁰Supposons par exemple qu'une personne A remplit les critères d'éligibilité aux prestations de chômage à la période t1, et a le droit à prestations pendant six périodes. En raison de retards administratifs, aucun paiement n'a été effectué durant la première période. Il faut donc enregistrer un *autre compte à payer* à la fin de cette période, égal à la valeur du paiement pour une période seulement. De même, si un autre paiement est effectué durant la deuxième période, le compte à payer s'accroîtra en fonction de la valeur des prestations pendant encore un mois. Le montant total des prestations à recevoir au cours des six périodes ne doit pas être comptabilisé comme un règlement initial à payer, mais courir pendant toute la durée d'éligibilité.

- Le régime est un régime collectif géré pour le compte d'un groupe désigné de travailleurs, qu'ils soient salariés ou chômeurs, la participation étant restreinte aux membres de ce groupe.
- L'employeur verse une cotisation au régime (effective ou imputée) pour le compte d'un salarié, que ce dernier verse ou non une cotisation en son nom propre.

A2.31 Une **cotisation d'assurance sociale** est le montant à payer à un régime d'assurance sociale afin de garantir à un bénéficiaire désigné le droit de recevoir des prestations sociales couvertes par le régime. Une prestation d'assurance sociale est une prestation sociale à payer en vertu de la participation du bénéficiaire à un régime d'assurance sociale lorsque des circonstances précises se sont matérialisées.

A2.32 Comme indiqué au paragraphe A2.22, les types de bénéficiaires visés par le régime d'assurance sociale déterminent le niveau supérieur de la typologie (voir le graphique A2.2). Les particuliers ou les ménages ayant droit aux prestations d'assurance sociale peuvent être un groupe de salariés, l'ensemble de la population ou une large fraction de la population. Les régimes de sécurité sociale sont des régimes d'assurance sociale qui couvrent l'ensemble de la collectivité ou d'importants sous-ensembles de celle-ci ; ils sont institués et contrôlés par les unités d'administration publique. A contrario, comme indiqué au paragraphe A2.40, un régime d'assurance sociale en vertu duquel l'employeur fournit des prestations d'assurance sociale uniquement à ses salariés en activité, à ses anciens salariés et à leurs ayants droit est qualifié de régime d'assurance sociale lié à l'emploi. Lorsque le même régime s'applique à la population et aux salariés des administrations publiques, il est assimilé à un régime de sécurité sociale. Toutefois, si les conditions à remplir pour y participer et avoir droit aux prestations sociales, telles que déterminées par le contrat de travail, diffèrent de celles du régime de sécurité sociale applicable aux participants qui ne sont pas des agents de la fonction publique, il existe un régime lié à l'emploi, et il faut distinguer les flux et les encours des deux régimes au sein de l'administration de sécurité sociale (voir le paragraphe 2.102).

Régimes de sécurité sociale

A2.33 Les **régimes de sécurité sociale** sont des régimes d'assurance sociale qui couvrent l'ensemble de la collectivité ou d'importants sous-ensembles de celle-ci ; ils sont institués et contrôlés par les unités d'administration

publique. Ils recouvrent une grande variété de programmes, qui consistent à fournir des prestations, en espèces ou en nature, dans diverses circonstances : vieillesse, invalidité ou décès, survie, maladie et maternité, accidents du travail, chômage, allocations familiales, soins médicaux, etc. Il n'existe pas nécessairement de lien direct entre le montant de la cotisation versée par un particulier et la prestation dont il peut bénéficier.

A2.34 Les régimes de sécurité sociale qui sont organisés séparément des autres activités des unités d'administration publique, détiennent des actifs et des passifs à part de ces dernières et s'engagent dans des opérations financières pour leur compte propre, correspondent à des unités institutionnelles. Ces unités institutionnelles constituent des administrations de sécurité sociale. Une **administration de sécurité sociale** représente un type particulier d'unité d'administration publique consacré à la gestion d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale. Ce type d'unité est identifié séparément dans un sous-secteur illustrant les différentes méthodes d'établissement en sous-secteurs du secteur des administrations publiques (voir le paragraphe 2.78). L'existence d'une administration de sécurité sociale dépend de son organisation comme unité institutionnelle distincte, et non pas d'autres caractéristiques, telles que le type de prestations qu'elle fournit ou l'origine de ses financements.

A2.35 Les régimes de sécurité sociale ne sont pas tous gérés par des administrations de sécurité sociale. Lorsqu'il n'existe pas une administration de sécurité sociale distincte, les transactions du régime sont réputées faire partie intégrante de celles de l'unité d'administration publique qui contrôle les opérations du régime. Un régime de sécurité sociale peut donc être géré par une unité d'administration publique qui n'est pas une administration de sécurité sociale. Par conséquent, il se peut que les statistiques du sous-secteur des administrations de sécurité sociale n'incluent pas tous les régimes de sécurité sociale. Cependant, même si un régime de sécurité sociale ne constitue pas une unité institutionnelle distincte, il se peut que des comptes distincts soient établis pour gérer les finances de ce régime, permettant ainsi d'établir des statistiques supplémentaires sur les activités de sécurité sociale pour un champ d'application plus large que celui du sous-secteur de la sécurité sociale.

A2.36 Par définition, les régimes de sécurité sociale sont contributifs : les participants au régime sont tenus de verser régulièrement des cotisations pour ouvrir droit à des prestations pour eux-mêmes ou les personnes à leur charge. Les principales recettes des régimes de sécurité

sociale sont les cotisations de sécurité sociale. Comme le montre le tableau 5.1 (chapitre 5), les cotisations de sécurité sociale sont classées selon leur origine, à savoir les employeurs ou les ménages. La participation aux régimes de sécurité sociale peut être obligatoire ou volontaire. Une ventilation plus poussée de la classification de ces cotisations sociales permettrait de faire une distinction entre cotisations à recevoir en espèces et en nature et entre cotisations obligatoires et volontaires. Outre les cotisations sociales, les régimes de sécurité sociale peuvent recevoir des transferts de ressources d'administrations publiques et dégager des revenus de la propriété grâce au placement de leurs actifs.

A2.37 Les prestations de sécurité sociale [SFP] (271) à payer sont des transferts courants, qui constituent une des catégories de prestations sociales. Elles peuvent être classées comme étant à payer en espèces ou en nature (voir le tableau 6.1). Les prestations de sécurité sociale en nature peuvent être versées aux bénéficiaires de la même façon que les prestations d'assistance sociale en nature (voir les paragraphes A2.27 et A2.28). Le tableau A2.2 illustre l'enregistrement de certains des flux liés aux régimes de sécurité sociale.

A2.38 Les régimes de sécurité sociale se caractérisent par un certain degré de réciprocité conditionnelle. Les cotisations ouvrent droit à des prestations qui dépendent de l'événement sous-jacent au risque social. Néanmoins, le montant et l'échéancier des prestations à recevoir par les éventuels bénéficiaires font l'objet de divers critères d'éligibilité sans qu'il y ait nécessairement une relation directe entre le montant de la cotisation à payer par une personne et les prestations à recevoir. Le lien entre les prestations et les cotisations n'est pas jugé suffisamment étroit pour donner lieu à une créance financière de la part des cotisants. Les créances potentielles des cotisants (et donc les engagements correspondants des administrations publiques) sont jugées conditionnelles. Comme les administrations publiques ou le corps législatif peuvent modifier les prestations de sécurité sociale au gré de la politique économique globale, une incertitude entoure le paiement ou le montant de ces prestations¹¹. C'est pourquoi, dans les SFP, aucun passif n'est associé aux créances potentielles futures sur les régimes de sécurité

¹¹Le montant des cotisations de sécurité sociale à recevoir et des prestations à payer peut être délibérément modifié afin de réaliser les objectifs de la politique publique. Ce changement peut n'avoir aucun rapport avec les fonctions de sécurité sociale. Cotisations et prestations peuvent, par exemple, être augmentées ou diminuées pour influencer sur la demande globale dans l'économie ou pour assurer la viabilité des finances publiques.

sociale. Les charges ne sont enregistrées qu'au moment où le paiement des prestations est dû.

A2.39 Il existe cependant de fortes chances que les prestations de sécurité sociale correspondant à des droits acquis conformément aux lois en vigueur seront à payer à l'avenir. Une estimation égale aux obligations implicites nettes correspondant aux prestations de sécurité sociale futures doit donc être inscrite en poste pour mémoire au compte de patrimoine, et les détails sont présentés sous la forme d'une situation complémentaire : la *situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures* (voir les paragraphes 4.47 et 7.261).

Autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi

A2.40 Les autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi s'inscrivent dans la relation employeur-salarié ; ils permettent aux salariés de bénéficier des pensions et autres prestations sociales prévues dans les conditions d'emploi. Par définition, ces régimes sont contributifs et ne protègent que les salariés des unités d'administration publique ou du secteur public et les personnes à leur charge. L'attribution des prestations d'assurance sociale par les administrations publiques à leurs salariés est considérée s'inscrire dans un contrat effectif ou implicite entre les administrations publiques, en qualité d'employeur, et les salariés, en rémunération de leur travail. Les régimes d'assurance sociale liés à l'emploi donnent donc lieu à des transactions de charges avec contrepartie pour les administrations publiques lorsque les cotisations sociales deviennent exigibles. Pour refléter fidèlement les coûts du travail, il faut inscrire les cotisations d'assurance sociale effectives et imputées sous *cotisations sociales à la charge des employeurs* (212) dans la catégorie *rémunération des salariés* (21) (voir le tableau 6.1).

Régimes liés à l'emploi fournissant des pensions et autres prestations de retraite

A2.41 Les régimes d'assurance sociale liés à l'emploi qui fournissent des pensions et autres prestations de retraite peuvent être organisés avec ou sans constitution de réserves. Le tableau A2.3 illustre l'enregistrement de certains flux des pensions liées à l'emploi.

A2.42 Il y a trois types de régimes liés à l'emploi :

- Un régime de pension non autonome qui est donc considéré comme faisant partie intégrante de l'employeur.

Tableau A2.2 Enregistrement des flux liés aux régimes de sécurité sociale

Description	Débit		Crédit	
2.1 Le régime de sécurité sociale des administrations publiques reçoit des cotisations de divers cotisants				
Cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés, des travailleurs indépendants et des personnes sans emploi	3212 / 3218	Numéraire et dépôts / Autres comptes à recevoir ¹	1211 / 1213	Cotisations de sécurité sociale : cotisations à la charge des salariés, travailleurs indépendants et personnes sans emploi
Cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs	3212 / 3218	Numéraire et dépôts / Autres comptes à recevoir ¹	1212	Cotisations de sécurité sociale : cotisations à la charge des employeurs
2.2 Les administrations publiques, en qualité d'employeur, versent des cotisations au régime de sécurité sociale pour le compte de leur salariés				
Les cotisations des administrations publiques en qualité d'employeur sont exigibles	2121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
2.3 Le régime de sécurité sociale des administrations publiques verse des prestations de sécurité sociale aux ayants droit conformément aux conditions applicables				
Les prestations du régime de sécurité sociale sont exigibles	2711	Prestations de sécurité sociale en espèces	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
2.4 Le régime de sécurité sociale des administrations publiques fournit aux ayants droit des biens achetés à des producteurs marchands				
Le régime de sécurité sociale acquiert des biens	31224	Stocks (biens destinés à la revente) ²	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
Le régime de sécurité sociale fournit des biens aux ménages	2712	Prestations de sécurité sociale en nature	31224	Stocks (biens destinés à la revente) ²
2.5 Le régime de sécurité sociale des administrations publiques rembourse aux fournisseurs marchands ou aux ménages les biens et services fournis par des entités marchandes conformément aux conditions applicables				
Le régime de sécurité sociale fournit des biens aux ménages	2712	Prestations de sécurité sociale en nature	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
2.6 Le régime de sécurité sociale des administrations publiques produit des biens et services et les fournit à la population conformément aux conditions applicables				
Pas d'enregistrement des prestations de sécurité sociale dans les SFP ; enregistrement des coûts d'exploitation associés à la production des biens et services, s'il y a lieu	21, 22, 23	Rémunération des salariés, utilisation de biens et services et consommation de capital fixe	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹

Note : Il convient d'inscrire en poste pour mémoire l'obligation implicite nette pour les prestations futures de sécurité sociale (voir le paragraphe 7.261).

¹En base caisse, les recettes/charges sont enregistrées au moment du flux de trésorerie. En droits constatés, un autre compte à recevoir/payer doit être enregistré lorsque le paiement n'est pas réglé et que les critères d'éligibilité sont remplis.

²Le flux de stocks n'est enregistré que dans un système de comptabilité de stock. En base caisse, les prestations sociales en nature ne sont pas enregistrées. Les achats de biens et services distribués comme prestations sociales en nature sont inclus dans les achats de biens et services (22).

- Une unité institutionnelle distincte qui gère un régime de pension dès lors considéré comme un fonds de pension autonome.
- Un régime géré par une entreprise d'assurance pour le compte de l'employeur considéré comme une société financière.

A2.43 Le mode d'organisation du régime de pension lié à l'emploi détermine le mode d'enregistrement des transactions correspondantes. Les entreprises d'assurance et

les fonds de pension autonomes font partie du secteur des sociétés financières, tandis que les fonds de pension non autonomes et les régimes d'assurance sociale liés à l'emploi sans constitution de réserves sont des unités du secteur des administrations publiques.

Régime de pension lié à l'emploi non autonome

A2.44 Les régimes d'assurance sociale non autonomes sont gérés par l'employeur et sont généralement

Tableau A2.3 Enregistrement des flux liés aux régimes de pension liés à l'emploi

Description	Débit		Crédit	
3.1 Les administrations publiques versent des cotisations de pension pour le compte de leurs salariés à un fonds de pension autonome géré par une société d'assurance (autrement dit, il fait partie du secteur des sociétés financières privées)				
Les administrations publiques versent des cotisations sociales, qui font partie de la rémunération des salariés	2121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
3.2 Les administrations publiques versent des cotisations de pension pour le compte de leurs salariés à un fonds de pension autonome établi par les administrations publiques comme une unité institutionnelle distincte (autrement dit, il fait partie du secteur des sociétés financières publiques)				
Les administrations publiques versent des cotisations sociales, qui font partie de la rémunération des salariés	2121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
3.3 Les administrations publiques gèrent un fonds de pension par capitalisation non autonome pour leurs salariés (autrement dit, des réserves distinctes sont enregistrées dans le compte des administrations publiques, mais il ne s'agit pas là d'une unité institutionnelle distincte)				
Les administrations publiques versent des cotisations sociales, qui font partie de la rémunération des salariés	2121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
Les cotisations sociales reçues par le fonds de pension donnent lieu à un passif	3212 / 3218	Numéraire et dépôts / Autres comptes à recevoir ¹	3316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
Les administrations publiques, en tant que propriétaires du compte de fonds de pension, tirent des revenus de la propriété des investissements du fonds de pension	3212 / 3218	Numéraire et dépôts / Autres comptes à recevoir ¹	1411 / 1412	Intérêts Dividendes
Les administrations publiques attribuent les revenus de la propriété aux assurés ²	2813	Charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements	3316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
Les administrations publiques versent des prestations de pension aux bénéficiaires éligibles	3316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
3.4 Les administrations publiques gèrent un fonds de pension non autonome sans constitution de réserves pour leurs salariés (aucune cotisation effective n'est versée et aucune réserve distincte ne figure dans les comptes des administrations publiques)				
Les administrations publiques versent des prestations de pension aux bénéficiaires éligibles : enregistrement en base caisse	2731	Prestations sociales liées à l'emploi en espèces	3212	Numéraire et dépôts
Imputation des cotisations sociales en tant que composante de la rémunération des salariés : enregistrement en droits constatés	2122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	3316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
Les administrations publiques versent des prestations de pension aux bénéficiaires éligibles : enregistrement en droits constatés	3316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
Les administrations publiques comptabilisent l'accroissement du passif associé aux droits à prestations dû au passage du temps	2813	Charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements	3316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard

Tableau A2.3 Enregistrement des flux liés aux régimes de pension liés à l'emploi (*fin*)

Description	Débit		Crédit	
3.5 Tous les régimes à prestations définies peuvent faire l'objet d'autres flux économiques				
Les passifs au titre des pensions augmentent en raison de modifications unilatérales des conditions du régime	5	Autres changements de volume d'actifs et de passifs	5316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
Les passifs au titre des pensions augmentent en raison des variations des taux d'intérêt utilisés pour calculer la valeur actualisée du passif	4	Gains/pertes de détention	4316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard

¹En base caisse, les recettes/charges sont enregistrées au moment du flux de trésorerie. En droits constatés, un autre compte à recevoir/payer doit être enregistré dans les cas où le paiement n'est pas réglé lorsque les critères d'éligibilité sont remplis.

²Ces décaissements sont principalement réinvestis dans le fonds comme cotisations sociales, tandis que la part destinée à assumer les coûts de gestion du régime doit être enregistrée comme achats d'un service financier auprès du fonds de pension.

sans constitution de réserves parce qu'ils sont organisés par l'employeur sans assigner de comptes spécifiques ni créer de réserves spéciales destinées au paiement des prestations. Celles-ci sont au contraire à payer sur les ressources globales de l'employeur.

A2.45 Un fonds de pension non autonome destiné aux salariés du secteur public ne satisfait pas aux critères pour être une unité institutionnelle, et il est donc réputé faire partie de l'unité qui gère le régime. C'est aussi le cas lorsque l'employeur a constitué des réserves dédiées, sans que les modalités d'organisation et de fonctionnement du régime fassent de celui-ci une unité institutionnelle distincte (voir le paragraphe 2.22). Les flux et encours économiques des régimes de pension non autonomes liés à l'emploi sont intégrés avec ceux de l'employeur qui exerce le contrôle. Tous les actifs et passifs, ainsi que les transactions et autres événements économiques relatifs au régime de pension, se conjuguent aux postes correspondants des comptes de l'employeur qui gère le régime ; cet employeur peut être une unité d'administration publique ou une société publique. Le traitement des actifs, passifs, transactions et autres événements économiques s'y rattachant est identique à celui appliqué au fonds de pension autonome. Toutefois, en pareil cas, les cotisations à payer comme une composante de la rémunération des salariés, les cotisations reçues par le régime et les passifs associés sont enregistrés par le même niveau d'administration publique. Ces flux ne sont pas éliminés dans le processus de consolidation parce que les ménages sont considérés respectivement comme le bénéficiaire et le payeur. Ces flux devraient être réorientés, comme il est expliqué au paragraphe 3.28.

A2.46 Conformément à l'enregistrement en droits constatés, le montant qui sera requis pour couvrir le droit

constaté aux prestations sociales doit être imputé. Cela garantira en outre que le coût total de la main-d'œuvre est pris en compte en enregistrant les cotisations sociales imputées, avec une écriture de contrepartie créant le passif associé aux prestations de pension. Cette imputation reconnaît les flux économiques durant la période où l'événement économique sous-jacent a lieu. De plus, elle accroît la transparence, car elle rend compte du coût des prestations sociales versées aux salariés et signale les risques associés aux ponctions futures sur les ressources. Lorsque les prestations de pension sont versées, le paiement est enregistré comme une réduction des passifs¹².

Régime de pension lié à l'emploi autonome

A2.47 Pour être considérée autonome, l'entité responsable du régime de pension lié à l'emploi doit avoir les caractéristiques d'une unité institutionnelle (voir le paragraphe 2.22). Ces unités institutionnelles qui sont considérées fournir des services financiers (assurance/pensions) au secteur des ménages relèvent du secteur des sociétés financières. Elles sont classées parmi les sociétés financières privées ou publiques, selon qu'elles sont contrôlées par le secteur privé ou public (voir l'encadré 2.2).

A2.48 Un employeur peut confier par contrat à un tiers la charge de gérer les fonds de pension pour ses salariés. Le régime lié à l'emploi est alors géré par une entreprise d'assurance ou un fonds de pension autonome. La principale responsabilité de l'employeur vis-à-vis du régime est de payer les cotisations sociales pour le compte de ses salariés. L'unité d'administration publique enregistre le

¹²En base caisse, le seul flux enregistré pour ces régimes sans constitution de réserves correspond aux charges de *prestations sociales liées à l'emploi*, avec une écriture de contrepartie correspondant à une diminution de *numéraire et dépôts*. La charge est enregistrée lorsque les paiements en espèces sont effectués.

paiement au titre de la rémunération des salariés, dans les cotisations sociales effectives (voir le tableau 6.1 et le paragraphe 6.21). En tant qu'employeur, elle n'enregistre aucune autre transaction, car elle n'a aucune obligation directe de fournir ultérieurement des prestations sociales.

A2.49 Toutefois, lorsque l'employeur continue de fixer les conditions du régime de pension et reste responsable de tout déficit de financement tout en gardant le droit de conserver tout excédent de financement éventuel, il est alors le gérant du régime de pension, et l'unité travaillant sous son autorité en est le gestionnaire. Si l'accord entre l'employeur et le tiers prévoit que l'employeur transfère le risque et la responsabilité de tout déficit de financement au tiers en échange du droit pour celui-ci de conserver tout excédent, le tiers devient le gérant du régime de pension en même temps que son gestionnaire.

A2.50 Lorsque le gérant et le gestionnaire sont deux unités différentes, et que c'est le premier qui assume la responsabilité de tout déficit et a un droit sur l'excédent, le droit du fonds de pension sur le gérant doit être indiqué au passif sous *droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension* (63064). Par contre, si les revenus de placement tirés des droits à pension détenus par le fonds sont supérieurs au montant nécessaire pour couvrir l'augmentation des droits, la différence est payable au gérant. Le gérant enregistre ce droit sur le gestionnaire comme un actif financier sous *droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension* (62064)¹³.

A2.51 Si les administrations publiques contrôlent la société financière qui gère le régime lié à l'emploi pour leurs salariés, la société relèvera du secteur public. Lors de l'établissement des SFP, les encours et flux correspondants devront être enregistrés pour le secteur public. Les cotisations sociales reçues par l'entreprise d'assurance ou le fonds de pension donnent lieu à un passif, qui est classé dans les *systèmes d'assurance, de pensions et de garanties standard* (6306), plus particulièrement dans les *droits à pension* (63063). Le passif résulte de l'obligation de payer les prestations de pension futures ; tout versement ultérieur viendra en déduction de ce passif. Bien que les cotisations sociales soient à verser directement par l'employeur à la société financière, elles sont enregistrées dans les SFP comme si elles étaient dues par l'employeur aux ménages en rémunération des salariés ; les ménages versent ensuite les cotisations à la société financière. En raison de cette réorientation, les transactions ne doivent

pas être éliminées dans le processus de consolidation du secteur public (voir le paragraphe 3.28).

A2.52 S'agissant de la société financière, le produit du placement des ressources financières doit être classé dans les revenus de la propriété. Toutefois, ces ressources étant considérées faire naître un actif du côté des assurés, il doit leur être attribué. Des charges sont enregistrées dans les *charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements* (2813), avec une écriture de contrepartie qui accroît le passif pour refléter l'augmentation des créances relatives aux droits à pension.

A2.53 Les régimes de pension liés à l'emploi autonomes peuvent être des régimes à prestations définies ou à cotisations définies.

Régime de pension à prestations définies

A2.54 Dans un **régime de pension à prestations définies**, les prestations à payer à un salarié à son départ en retraite sont déterminées par l'utilisation d'une formule, soit seule, soit assortie d'un montant minimum à payer. Le niveau des prestations promises est fixé au moyen d'une formule énoncée dans les conditions du régime d'assurance sociale, qui tiennent généralement compte du nombre d'années de service et de la rémunération des participants¹⁴. Le calcul des cotisations imputées et de la valeur actualisée nette des prestations futures fait appel à des techniques actuarielles avancées qui ne sont pas du ressort des statisticiens chargés d'établir les SFP. La valeur actualisée des droits à prestations futures augmente à chaque période, celles-ci étant actualisées sur une période de moins. Cette hausse doit être une transaction de charges liées à la propriété pour *décaissement de revenu des investissements* (2813) (voir le paragraphe 6.113). En outre, un gain de détention doit être enregistré afin de refléter le changement de valeur du passif suite à une variation du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les prestations futures. Toute modification du passif résultant d'un changement de la structure des prestations doit toujours être considérée comme un autre changement de volume, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une transaction, mais d'un changement unilatéral par l'employeur.

¹³Bien que cet actif financier représente un droit du gérant sur le fonds de pension, le même intitulé est utilisé à l'actif comme au passif.

¹⁴Il y a quatre sources de modification des droits à pension dans un régime à prestations définies : i) l'accroissement de service actuel, qui est l'augmentation du droit associé aux salaires et traitements perçus pendant la période actuelle ; ii) l'accroissement de service passé, qui est la hausse de la valeur du droit due au fait que, pour tous les participants au régime, la retraite (et la mort) se rapproche d'une année ; iii) une baisse due au paiement des prestations aux retraités du régime ; et iv) d'autres facteurs, à savoir des facteurs qui sont liés à d'autres changements de volume d'actifs.

Régime de pension à cotisations définies

A2.55 Dans un régime de pension à cotisations définies, les prestations à payer à un salarié à son départ en retraite sont définies exclusivement en termes du niveau des fonds constitués au moyen des cotisations du salarié pendant sa vie active et de la hausse de la valeur résultant de l'investissement de ces fonds par le gérant du régime. Le risque qu'il assure ou non un revenu de retraite adéquat est donc porté entièrement par le salarié, et le montant des prestations à verser dépend des actifs du fonds¹⁵. Dans un tel régime, on suppose toujours qu'il existe un fonds de pension.

A2.56 Les cotisations sont investies au nom des salariés en tant que bénéficiaires futurs. Les revenus d'investissement tirés des actifs cumulés du fonds de pension sont enregistrés dans les recettes, classées selon la nature des revenus de la propriété correspondants (dont, généralement, les *intérêts* (1411), les *dividendes* (1412) et les *loyers* (1415)). Ils sont également enregistrés comme étant distribués aux bénéficiaires (dans les *charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements* (2813), qui sont présumés les réinvestir dans le fonds de pension sous forme de cotisations. Les revenus d'investissement payables sur les droits à cotisations définies sont égaux aux revenus financiers, plus tout excédent net d'exploitation dégagé de la location de biens fonciers ou immobiliers appartenant au fonds.

A2.57 La valeur du passif correspondant aux droits à pension d'un régime à cotisations définies est la valeur de marché des actifs financiers détenus par le fonds de pension au nom des bénéficiaires futurs. Toute variation de la valeur de marché des investissements du fonds de pension inclut des gains et pertes de détention. Ces derniers doivent être enregistrés comme des changements de la valeur des actifs correspondants de l'unité institutionnelle qui gère le fonds de pension. Ils doivent en outre être attribués aux assurés. Il faut donc enregistrer une écriture de contrepartie pour les gains ou pertes de détention au titre du passif du fonds de pension envers les ménages.

A2.58 Les risques et coûts associés au régime à cotisations définies sont supportés par les bénéficiaires. Il n'y a pas de cotisations imputées dans les régimes à cotisations définies, à moins que l'employeur gère le régime directement ; la valeur des coûts d'exploitation du régime est alors assimilée à une cotisation imputée à verser au

salarié comme élément de sa rémunération. Ce montant est enregistré par l'employeur comme la vente d'un service financier aux salariés, entrant dans les *ventes imputées de biens et services* (1424) (voir le paragraphe 5.140). Lorsque le fonds est géré par une unité autre que l'employeur, les coûts d'exploitation sont financés sur les revenus d'investissement conservés par le fonds pour faire face à ses frais et dégager un bénéfice. Conformément à l'enregistrement de l'assurance, le revenu d'investissement dégagé est considéré comme étant attribué en intégralité aux bénéficiaires du secteur des ménages qui utilisent une partie du revenu pour acheter un service financier auprès du fonds et réinvestissent le reste.

A2.59 Comme indiqué aux paragraphes A2.3 et A2.21, les régimes à cotisations définies s'apparentent aux régimes d'assurance-vie¹⁶. Toutefois, un régime qui peut être défini en termes analogues à un régime à cotisations définies, mais avec une prestation minimale garantie, ou tous autres régimes hybrides doivent être traités comme des régimes à prestations définies dans les statistiques macroéconomiques.

Prise en charge par les administrations publiques des obligations de pension liées à l'emploi d'autres unités institutionnelles

A2.60 Il peut se produire que des transactions importantes non récurrentes (impliquant des sommes forfaitaires) aient lieu entre une unité d'administration publique et une autre unité institutionnelle, souvent une société publique, dans le cadre de réformes du système de pension ou de la privatisation de sociétés publiques. Le but recherché peut être de rendre la société compétitive ou financièrement plus intéressante en retirant de son compte de patrimoine les passifs existants au titre des pensions. À cette fin, l'administration publique reprend le passif en échange d'actifs de l'autre unité institutionnelle. Lorsque la valeur des actifs à recevoir est identique à celle du passif repris, la transaction est enregistrée comme une transaction sur actifs financiers et passifs pour l'une unité comme pour l'autre.

A2.61 Toutefois, si la valeur des actifs à recevoir par l'administration publique est inférieure à celle du passif repris, une charge sous la forme d'un transfert en capital de l'administration publique à la société est enregistrée pour la différence. Celui qui reprend (l'administration publique) enregistre une augmentation de ses passifs au

¹⁵Les régimes à cotisations définies sont parfois dénommés régimes à prestations proportionnelles.

¹⁶Le traitement des flux et des encours de ces régimes s'apparente à celui des régimes d'épargne obligatoire.

titre des droits à pension, un accroissement de ses actifs financiers et/ou non financiers et une charge qui se présente comme un transfert en capital en faveur de la société (voir le paragraphe 6.91). La société enregistre une diminution de ses passifs au titre des droits à pension, une baisse de ses actifs financiers et/ou non financiers et une recette sous la forme d'un transfert en capital de l'administration publique.

A2.62 Si la valeur du ou des actifs à recevoir est supérieure à la valeur du passif contracté, un transfert en capital à recevoir de la société en faveur de l'administration publique est enregistré pour la différence (voir le paragraphe 5.148). La société comptabilise une diminution de ses passifs au titre des pensions, une baisse de ses actifs financiers et/ou non financiers et une charge sous forme d'un transfert en capital à l'administration publique.

A2.63 Même si l'arrangement financier transforme le passif au titre des pensions de sorte qu'il sera géré dans le cadre d'une administration de sécurité sociale, la reprise initiale de l'obligation de pension doit être enregistrée conformément aux paragraphes précédents. Les obligations de pension absorbées par l'administration de sécurité sociale continuent d'être classées parmi les passifs au titre des droits à pension. Elles sont éteintes progressivement à mesure que les prestations sont payées.

Régimes d'assurance sociale liés à l'emploi fournissant des prestations autres que de pension

A2.64 Les régimes d'assurance sociale liés à l'emploi fournissant des prestations autres que de pension peuvent être gérés par les administrations publiques ou par des entités non gouvernementales autonomes. Dans les deux cas, les cotisations effectives ou imputées des employeurs sont incluses en charges dans la rémunération des salariés, au poste des cotisations sociales. Dans les régimes avec constitution de réserves, les cotisations effectives sont classées dans les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs. Dans les régimes sans constitution de réserves, l'employeur doit imputer le montant qui serait nécessaire à l'acquisition de prestations sociales équivalentes et l'enregistrer dans les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs. Lorsque le régime est géré par les administrations publiques, une transaction inverse simultanée du secteur des ménages à celui des administrations publiques, d'un montant égal aux cotisations effectives ou imputées, est enregistrée dans les recettes des

administrations publiques et classée au poste des autres cotisations sociales à la charge des salariés. Les prestations sociales fournies par les administrations publiques sont classées en charges comme prestations sociales liées à l'emploi. Le tableau A2.4 illustre l'enregistrement de certains des flux liés aux régimes d'assurance sociale fournissant des prestations autres que de pension.

A2.65 Certains employeurs attribuent des prestations sociales autres que de pension directement à leurs salariés, anciens salariés ou personnes à charge, sans faire appel à une entreprise d'assurance ou un fonds de pension autonome et sans créer un fonds spécial ni affecter des réserves distinctes à cet effet. Les salariés sont considérés être protégés contre certains risques sociaux, même s'il n'est pas constitué de réserves pour donner accès, à l'avenir, à des prestations de sécurité sociale. Il faut donc imputer des charges au titre des cotisations sociales à la charge des employeurs (paragraphe 6.22), de valeur égale au montant des cotisations sociales qui seraient nécessaires pour être de facto éligibles aux prestations sociales dues. Ces montants prennent en compte toutes cotisations effectives versées par l'employeur ou le salarié. Ils dépendent non seulement des niveaux des prestations à payer maintenant, mais aussi de l'impact sur les passifs de l'employeur de facteurs démographiques et actuariels, comme le nombre, l'âge et l'espérance de vie de leurs salariés actuels et passés. Ainsi, les montants à imputer pour les cotisations doivent, en principe, reposer sur le même type de considérations actuarielles qui déterminent les niveaux de primes exigés par les entreprises d'assurance.

A2.66 Dans la pratique, cependant, il peut être difficile d'estimer ces cotisations imputées. L'unité d'administration publique peut faire ses propres estimations, peut-être à partir des cotisations à payer à des régimes similaires avec constitution de réserves, afin de calculer la valeur probable de ses engagements futurs. Sinon, il faudra peut-être utiliser les prestations autres que de pension des régimes sans constitution de réserves à payer par les administrations publiques durant la même période comptable pour estimer la rémunération imputée qui serait nécessaire pour couvrir les cotisations imputées. Il s'agit là d'un pis-aller, car la valeur des cotisations imputées peut séparer des prestations autres que de pension des régimes sans constitution de réserves effectivement versées pendant la même période, en raison de facteurs comme la composition et la pyramide des âges de la main-d'œuvre des administrations publiques.

Tableau A2.4 Enregistrement des flux liés aux régimes d'assurance sociale liés à l'emploi qui versent des prestations autres que de pension

Description	Débit		Crédit	
4.1 Cotisations d'assurance sociale à recevoir des employeurs et des salariés				
Cotisations d'assurance sociale à recevoir des salariés	3212 / 3218	Numéraire et dépôts / Autres comptes à recevoir ¹	1221	Autres cotisations sociales : cotisations à la charge des salariés
Cotisations d'assurance sociale à recevoir des employeurs	3212 / 3218	Numéraire et dépôts / Autres comptes à recevoir ¹	1222	Autres cotisations sociales : cotisations à la charge des employeurs
4.2 Les administrations publiques en qualité d'employeur versent des cotisations aux régimes d'assurance sociale pour le compte de leur salariés				
Les cotisations des administrations publiques en qualité d'employeur sont exigibles	2121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
4.3 Les administrations publiques en qualité d'employeur imputent des cotisations au régime d'assurance sociale en cas de non-versement de cotisations ou en cas de versement de cotisations insuffisantes pour obtenir le droit à prestations				
Cotisations imputées	2122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	1223	Cotisations imputées
4.4 Le régime d'assurance sociale d'employeurs verse des prestations aux salariés des administrations publiques				
Le régime d'assurance sociale d'employeurs verse des prestations en espèces	2731	Prestations sociales liées à l'emploi en espèces	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
4.5 Le régime d'assurance sociale des employeurs fournit aux salariés des biens achetés auprès de producteurs marchands conformément aux conditions du régime				
Le régime de sécurité sociale d'employeurs acquiert les biens	31224	Stocks (biens destinés à la revente) ²	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
Le régime d'assurance sociale fournit des biens aux ménages	2732	Prestations sociales liées à l'emploi en nature	31224	Stocks (biens destinés à la revente) ²
4.6 Le régime de sécurité sociale d'employeurs rembourse aux fournisseurs marchands ou aux ménages les biens et services fournis par les entités marchandes aux bénéficiaires éligibles conformément aux conditions applicables				
Le régime d'assurance sociale d'employeurs rembourse les fournisseurs ou les ménages	2732	Prestations sociales liées à l'emploi en nature	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹
4.7 Les administrations publiques produisent des biens et services et les fournissent à leurs salariés conformément aux conditions du régime d'assistance sociale d'employeurs				
Pas d'enregistrement des prestations d'assistance sociale dans les SFP ; enregistrement des coûts d'exploitation associés à la production des biens et services, s'il y a lieu	21, 22, 23	Rémunération des salariés, utilisation de biens et services et consommation de capital fixe	3212 / 3318	Numéraire et dépôts / Autres comptes à payer ¹

Note : Il convient d'inscrire en poste pour mémoire l'obligation implicite nette pour les prestations futures de sécurité sociale (voir le paragraphe 7.261).

¹En base caisse, les recettes/charges sont enregistrées au moment du flux de trésorerie. En droits constatés, un autre compte à recevoir/payer doit être enregistré dans les cas où le paiement n'est pas réglé lorsque les critères d'éligibilité sont remplis.

²Les flux de stocks ne sont enregistrés que dans un système de comptabilité de stock.

Dettes et opérations relatives à la dette

Sont formulées ici des recommandations sur certaines des questions qui peuvent se poser concernant l'enregistrement des flux et des encours de la dette du secteur public.

Introduction

A3.1 S'agissant de l'enregistrement de la dette¹ du secteur des administrations publiques ou du secteur public, des questions méthodologiques complexes apparaissent concernant les flux (transactions et autres flux économiques) et les encours de passifs sous forme de dette. Certaines des questions qui se posent le plus fréquemment sont abordées en détail, exemples à l'appui, au chapitre 4 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*. Le présent appendice résume ces questions et leur traitement.

Restructuration de la dette

A3.2 On entend par **restructuration de la dette** (ou réaménagement de la dette) un accord entre un créancier et un débiteur (et parfois des tiers) qui modifie les conditions du service d'une dette existante. Les administrations publiques sont souvent parties à la restructuration de la dette en qualité de débiteur, de créancier ou de garant.

A3.3 La restructuration de la dette vise généralement à alléger les engagements initiaux du débiteur. Il se peut qu'il soit confronté à un manque de liquidités et n'ait pas les fonds nécessaires pour assurer les paiements à l'échéance du service de la dette, ou qu'il rencontre des problèmes de viabilité et ne puisse probablement pas honorer ses engagements à moyen terme.

A3.4 Le manquement d'un débiteur à ses obligations au titre de sa dette (défaut de paiement) ne constitue pas une restructuration de la dette, car il n'y a pas accord entre le créancier et le débiteur. De même, un créancier peut unilatéralement réduire la valeur de ses créances sur le débiteur en les abandonnant unilatéralement, par exemple lorsqu'il considère qu'une créance est irrécouvrable, peut-être parce que le débiteur a fait faillite, et en décidant de

la sortir de son compte de patrimoine. Cette opération ne constitue pas, elle non plus, une restructuration de la dette.

A3.5 Les quatre principaux types de restructuration de la dette sont :

- *Remise de dette* : extinction, ou réduction du montant, d'un engagement que le créancier consent dans un accord signé avec le débiteur.
- *Rééchelonnement ou refinancement de la dette* (ou échange de dettes) : modification des modalités applicables au montant exigible, qui a parfois pour effet de réduire la charge de la dette en termes de valeur actualisée.
- *Conversion de dette et remboursement anticipé d'une dette* (ou rachats de dettes contre liquidités) : échange par le créancier de sa créance contre une valeur économique autre qu'une autre créance sur le même débiteur ; il peut s'agir notamment d'une conversion de dette, comme dans les cas de conversion de créances en fonds propres, en biens immobiliers, en programmes de développement ou de protection de l'environnement².
- *Reprise de dette* lorsqu'un tiers est partie à l'opération.

A3.6 Un plan de restructuration de la dette peut se présenter sous plusieurs des formes déjà mentionnées ; ainsi, la plupart des plans de restructuration comportant une remise de dette peuvent aussi déboucher sur un rééchelonnement de la partie de la dette qui n'est ni remise, ni annulée.

Remise de dette

A3.7 Une **remise de dette** (ou annulation de dette) est une annulation volontaire de la totalité ou d'une partie d'une dette dans le cadre d'un accord contractuel entre un créancier et un débiteur. Il y a un accord mutuel entre les parties intéressées et l'intention de procurer un avantage.

²Certains accords qualifiés d'échanges de dettes (ou swaps de dette) reviennent à une remise de dette par le créancier, sachant que le pays débiteur s'engage à effectuer un certain nombre de dépenses dans les domaines du développement, de la protection de l'environnement, etc. Ces transactions doivent être considérées comme des remises de dette, car le créancier ne reçoit pas de fonds en contrepartie.

¹Pour une définition de la dette brute et nette, voir les paragraphes 7.236 à 7.245.

A contrario, cet accord et cette intention sont absents de l'abandon de créances — qui est la reconnaissance unilatérale par le créancier de la probabilité de non-recouvrement de sa créance (voir les paragraphes A3.32 à A3.34)³. La remise de dette peut porter sur la totalité ou une partie du principal en cours, et inclure les arriérés d'intérêts accumulés (intérêts arrivés à échéance dans le passé) et les éventuels autres coûts d'intérêts accumulés. Elle inclut la remise d'une partie ou de la totalité du principal d'un titre lié à la valeur du crédit qui résulte d'un événement touchant l'entité sur laquelle le dérivé de crédit intégré a été émis. Elle inclut également la remise du principal qui est accordée lorsqu'un type d'événement stipulé par le contrat d'emprunt se produit (un certain type de catastrophe, par exemple). L'annulation de paiements d'intérêts futurs non encore échus ni courus ne donne pas naissance à une remise de dette.

A3.8 La remise de dette donne toujours lieu à un don ou transfert en capital du créancier au débiteur qui éteint la créance financière et la dette correspondante. Une unité du secteur des administrations publiques ou du secteur public peut être partie à une remise de dette en qualité de créancier ou de débiteur. La remise de dette est évaluée aux prix du marché, sauf dans le cas des prêts, où c'est la valeur nominale qui est retenue.

A3.9 Bien qu'en base caisse, il ne soit pas enregistré de transactions pour la remise de dette, les encours liés aux passifs sous forme de dette et les actifs financiers reflèteront la remise de dette.

Rééchelonnement et refinancement de la dette

A3.10 Le rééchelonnement et le refinancement de la dette consistent, respectivement, à modifier un contrat d'emprunt en vigueur et à le remplacer par un nouveau contrat, généralement en prolongeant la durée du service de la dette⁴. Le rééchelonnement de la dette suppose de réaménager un instrument de même nature, la valeur du principal et le créancier restant inchangés. Dans le cas d'un refinancement de la dette, l'instrument et sa valeur

changent, ainsi que parfois le créancier⁵. Par exemple, un créancier peut choisir d'appliquer les termes d'un accord (*Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, paragraphes 10.125 à 10.134) avec le Club de Paris par le biais d'un rééchelonnement (modification des modalités de ses créances existantes sur le débiteur) ou d'un refinancement (octroi au débiteur d'un nouveau prêt servant à rembourser la dette existante).

Rééchelonnement de la dette

A3.11 Le **rééchelonnement de la dette** est un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier qui entraîne un report officiel des paiements de service de la dette et l'application de nouvelles échéances, généralement plus lointaines. Les nouvelles modalités incluent normalement un ou plusieurs des éléments suivants : prolongation des périodes de remboursement, réductions du taux d'intérêt contractuel, addition de périodes de grâce ou prolongation de ces périodes pour le paiement des intérêts et le remboursement du principal, fixation du taux de change à des niveaux favorables dans le cas d'une dette libellée en monnaie étrangère, et rééchelonnement du paiement des arriérés, le cas échéant. Dans le cas particulier de titres à coupon zéro, toute réduction du principal à rembourser à l'échéance à un montant qui reste supérieur à son encours à la date où l'accord prend effet peut être classée soit comme une modification effective du taux d'intérêt contractuel, soit comme une réduction du principal à taux contractuel inchangé. Une telle réduction devrait être considérée comme une remise de dette, ou un rééchelonnement de dette si l'accord bilatéral se traduit explicitement par une modification du taux d'intérêt contractuel. Les créanciers du Club de Paris accordent aux pays débiteurs un allègement de leur dette sous forme d'un rééchelonnement, qui constitue un allègement par report ou, dans le cas du rééchelonnement concessionnel, une réduction des obligations au titre du service de la dette durant une période déterminée (traitement du flux) ou à une date fixée (traitement du stock).

A3.12 Avec le rééchelonnement, la dette en cause est enregistrée comme étant remboursée, et il y a création d'un ou plusieurs nouveaux instruments assortis de nouvelles modalités. Ce traitement ne s'applique toutefois pas

³Une remise de dette entre entités commerciales est peu probable.

⁴Si le contrat initial stipule que l'échéance ou le taux d'intérêt, ou les deux à la fois, seront modifiés à la suite d'un défaut de paiement ou d'une baisse de la notation de crédit, il y a alors reclassement. En pratique, les écritures de reclassement s'annulent sauf si les nouvelles modalités diffèrent pour ce qui est du montant de principal, de la classification par instrument ou par échéance. Si les modalités initiales de la dette (en général un prêt ou un titre de créance, mais aussi d'autres instruments de dette) sont changées à l'issue d'une renégociation par les parties, on considère qu'il y a remboursement de la dette initiale et création d'une nouvelle dette.

⁵Du point de vue du débiteur, le refinancement de la dette peut impliquer un emprunt contracté auprès d'un tiers pour rembourser le créancier. Le refinancement de la dette est défini ici au sens étroit et ne recouvre que les transactions entre le débiteur et un même créancier.

aux arriérés d'intérêts faisant l'objet d'un rééchelonnement lorsque les conditions du contrat en vigueur, elles, restent inchangées. En pareil cas, seuls les arriérés d'intérêts sont considérés comme faisant l'objet du rééchelonnement, et non le contrat lui-même. Un nouvel instrument est enregistré pour les arriérés d'intérêts rééchelonnés.

A3.13 L'opération de rééchelonnement de la dette est enregistrée à la date convenue par les deux parties (la date fixée par contrat) et à la valeur de la nouvelle dette (qui, dans une opération de rééchelonnement, est égale à celle de l'ancienne dette). Si aucune date n'est fixée, le moment décisif à retenir est celui où le créancier enregistre la modification des conditions. Si le rééchelonnement des engagements exigibles au-delà de la période en cours est lié au respect de certaines conditions, lorsque ces engagements arrivent à échéance (comme dans le cas du rééchelonnement pluriannuel de la dette du Club de Paris), des écritures ne sont passées que pour la période où les conditions spécifiées sont remplies.

Refinancement de la dette

A3.14 Le **refinancement de la dette** consiste à remplacer un ou plusieurs instruments de dette, y compris les éventuels arriérés, par un ou plusieurs instruments nouveaux. Il peut impliquer un remplacement par le même type d'instrument (un crédit par un crédit) ou par des types d'instrument différents (comme un crédit par une obligation). Par exemple, il peut arriver qu'une unité du secteur public convertisse en un crédit unique diverses dettes sous forme de crédit à l'exportation, ou échange des obligations existantes contre de nouvelles obligations par le biais d'offres d'échange proposées par son créancier (au lieu d'une modification des modalités de remboursement).

A3.15 Le traitement des opérations de refinancement de la dette est semblable à celui des opérations de rééchelonnement. La dette faisant l'objet du refinancement est éteinte et remplacée par un ou plusieurs instruments financiers nouveaux. La dette initiale est éteinte à la valeur du nouvel instrument de dette, à l'exception de la dette non négociable (par exemple, un prêt) contractée envers les créanciers officiels.

A3.16 Si le refinancement implique un échange direct de dettes, comme un prêt contre une obligation, le débiteur enregistre une réduction de passif au poste approprié et une augmentation de passif pour rendre compte de la création du nouvel engagement. L'opération est enregistrée à la valeur de la nouvelle dette (reflétant la valeur de marché courante de la dette) et la différence entre la valeur

de l'instrument initial et celle du nouvel instrument comme un gain ou une perte de détention. Cependant, s'il s'agit d'une dette non négociable envers les créanciers officiels, l'ancienne dette est éteinte à sa valeur initiale, et la différence entre la valeur de l'ancien et du nouvel instrument est enregistrée comme une remise de dette (voir les paragraphes A3.7 à A3.9). En l'absence de prix de marché connu pour le nouveau titre, une valeur appropriée lui est substituée. Par exemple, si l'obligation est similaire à d'autres valeurs qui ont fait l'objet de négociations, les prix auxquels celles-ci ont été échangées constitueront un prix de marché pertinent pour le nouveau titre. Si la dette qui a été swappée a fait l'objet d'une acquisition récente par le créancier, le prix d'acquisition représentera une approximation appropriée de la valeur de marché. Ou encore, si le taux d'intérêt de la nouvelle obligation est inférieur au taux d'intérêt en vigueur, la valeur actualisée de l'obligation au taux d'intérêt en vigueur peut être utilisée. Si ce type d'information n'est pas disponible, la variable de substitution utilisée peut être la valeur faciale de l'obligation émise. (Voir aussi la conversion de dette en titres de participation au paragraphe A3.21.)

A3.17 Le compte de patrimoine intègre les modifications des encours attribuables aux transactions qui éteignent l'ancien instrument de dette et créent le nouveau ainsi que tout changement de valeur. Par exemple, l'échange d'un prêt contre une obligation aura généralement pour effet de réduire les passifs du débiteur (réduction de la créance sur le débiteur), car le prêt est enregistré à sa valeur nominale, tandis que l'obligation est comptabilisée à sa valeur de marché, qui peut être plus faible.

A3.18 Si le produit du nouvel emprunt est utilisé en partie pour rembourser la dette existante, la dette résiduelle est traitée comme s'il y avait extinction de la dette initiale et création d'une nouvelle dette (égale à la valeur de la dette résiduelle éteinte), à moins qu'elle ne soit payée en totalité dans une opération séparée.

A3.19 Si les nouveaux emprunts sont concessionnels, le créancier peut être considéré comme effectuant un transfert au débiteur. La concessionnalité de la dette est examinée aux paragraphes A3.39 à A3.41.

Conversion de dette et remboursement anticipé d'une dette

Conversion de dette

A3.20 La **conversion de dette**, ou swap de dette, consiste à échanger une dette (généralement avec une décote) contre une créance sous forme d'instruments

non constitutifs de dette (comme des titres de participation), ou contre des fonds de contrepartie qui peuvent être utilisés pour financer un projet ou une politique déterminés. Essentiellement, on considère que la dette du secteur public est éteinte et qu'un passif sous forme d'instruments non constitutifs de dette est créé dans une opération de conversion de dette.

A3.21 Un exemple courant de conversion de dette est l'échange de créances contre des titres de participation⁶. Il peut être difficile de déterminer la valeur des actions si elles ne sont pas activement négociées sur un marché, comme c'est souvent le cas si le débiteur est une société publique contrôlée. Si les titres ne sont pas négociés, leur valeur doit reposer sur l'une des méthodes indiquées au paragraphe 7.173.

A3.22 D'autres exemples de conversion de dette sont les autres types d'échanges de créances (comme les échanges de dette extérieure contre produits exportables, « dette contre exportations »), ou de dettes contre actifs de contrepartie fournis par le débiteur au créancier pour être utilisés à des fins déterminées, comme la protection des espèces naturelles (la biodiversité), la santé, l'éducation et la protection de l'environnement (dette contre développement durable).

A3.23 On distingue les conversions de dette directes et indirectes. Une conversion directe aboutit directement à l'acquisition d'une créance sous forme d'instruments non constitutifs de dette sur le débiteur (comme un échange de créances contre titres de participation). Une conversion de dette indirecte fait intervenir une autre créance sur l'économie, par exemple sous la forme d'un dépôt utilisé par la suite pour acheter les titres de participation.

Remboursement anticipé d'une dette

A3.24 Le **remboursement anticipé d'une dette** est le rachat ou le paiement d'une dette avant son échéance à des conditions convenues entre le débiteur et le créancier. On considère alors que la dette est éteinte en échange d'un paiement en espèces convenu entre le débiteur et le créancier. L'opération est enregistrée à la valeur de la dette faisant l'objet du remboursement anticipé. Le remboursement anticipé d'une dette peut être dicté par la nécessité pour le débiteur de réduire le coût du portefeuille de sa dette en profitant d'une bonne conjoncture économique ou de conditions du marché favorables au rachat de sa dette.

⁶Souvent, un tiers intervient dans un échange de créances contre titres de participation (actions), achetant les créances au créancier et recevant des titres de participation de la société publique débitrice.

A3.25 Si la dette a été contractée envers des créanciers officiels et n'est pas négociable (par exemple un prêt), le remboursement anticipé peut comporter un élément de remise de dette (s'il s'inscrit dans le cadre d'un accord entre les parties et s'il y a intention de procurer un avantage). Comme il est expliqué au paragraphe A3.8, la remise de dette donne lieu à l'enregistrement d'un transfert ou don en capital du créancier au débiteur, qui réduit la valeur de l'engagement/la créance.

Reprise de dette et paiements de dette pour le compte de tiers

Reprise de dette

A3.26 La **reprise de dette** est un accord entre trois parties : le créancier, l'ancien débiteur et le nouveau débiteur (généralement une unité d'administration publique) aux termes duquel le nouveau débiteur prend en charge l'encours de l'engagement de l'ancien débiteur envers le créancier et doit donc s'acquitter du remboursement de la dette. L'exercice d'une garantie est un exemple de reprise de dette. En cas de défaillance du débiteur initial dans le règlement de ses engagements, le créancier peut invoquer les clauses du contrat qui permettent de faire jouer la garantie. Le garant doit soit rembourser la dette, soit en assumer la responsabilité en tant que principal débiteur (autrement dit, le passif du débiteur initial est éteint). Une unité du secteur public peut être le débiteur défaillant ou le garant. Une administration publique peut aussi, dans le cadre d'un accord, offrir de rembourser la totalité de la dette d'une autre unité d'administration publique à un tiers⁷.

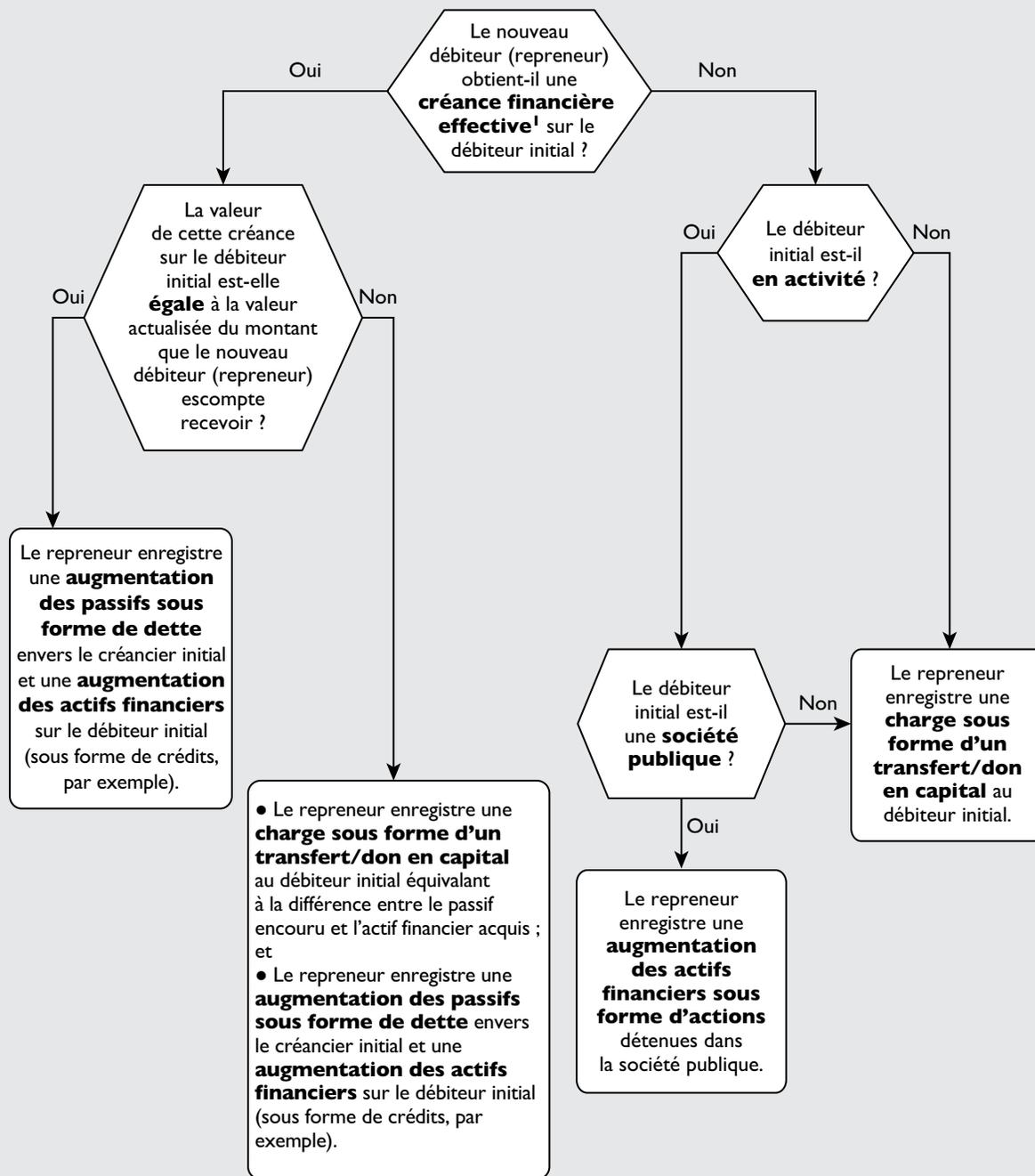
A3.27 Le traitement statistique de la reprise de dette varie i) selon que le nouveau débiteur acquiert ou non une créance financière effective sur le débiteur initial, et ii) si une telle acquisition n'a pas lieu, selon la relation entre le nouveau débiteur et le débiteur initial et diffère selon que le débiteur initial est en faillite ou en cessation d'activité⁸. Trois cas de figure peuvent alors se présenter (voir le graphique A3.1) :

- Le repreneur (nouveau débiteur) acquiert une créance financière effective sur le débiteur initial. Il enregistre

⁷Par exemple, une administration centrale peut offrir à une unité d'administration locale de rembourser la totalité du montant dû à une banque.

⁸Par « créance financière effective », on entend une créance assise sur un contrat entre le nouveau débiteur et le débiteur initial, ou (en particulier dans le cas des administrations publiques) sur un accord, qui a des chances raisonnables d'être honoré, en vertu duquel le débiteur initial remboursera le nouveau débiteur. Le débiteur n'est pas « en cessation d'activité » s'il continue ses activités dans un avenir prévisible.

Graphique A3.1 Arbre de décision à l'appui du traitement statistique de la reprise de dette



¹Par « créance financière effective », on entend une créance assise sur un contrat entre le nouveau débiteur et le débiteur initial, ou (en particulier dans le cas des administrations publiques) sur un accord, qui a des chances raisonnables d'être honoré, en vertu duquel le débiteur initial remboursera le nouveau débiteur.

une augmentation de passifs de dette envers le créancier initial et de créances sur le débiteur initial, sous forme de crédits par exemple. Le débiteur initial enregistre une diminution de son engagement initial envers le créancier, diminution compensée par une augmentation d'engagement, par exemple sous forme d'un crédit, auprès du repreneur. La valeur de la créance du repreneur sur le débiteur initial est la valeur actualisée du montant que le repreneur s'attend à recevoir. Si ce montant est égal au passif pris en charge, il n'y a aucune autre écriture à passer.

Si le montant que le repreneur s'attend à recevoir est inférieur, celui-ci enregistre une charge sous forme d'un transfert/don en capital au débiteur initial équivalant à la différence entre le passif encouru et l'actif financier acquis sous forme de crédit. Pour le repreneur, la dette brute augmente à hauteur du montant de la dette prise en charge.

- Le repreneur (nouveau débiteur) n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial. Ce cas peut se présenter lorsque le débiteur initial est en faillite ou n'est plus en activité, ou lorsque le repreneur cherche à procurer un avantage au débiteur initial. Le repreneur enregistre une charge sous forme d'un transfert/don en capital au débiteur initial et une augmentation de son passif sous forme de dette envers le créancier initial. Le débiteur initial enregistre une recette sous forme d'un transfert/don en capital, qui éteint l'engagement dans son compte de patrimoine.

L'exception, traitée à l'alinéa suivant, concerne le cas d'un débiteur initial constitué en société publique et continuant à exercer ses activités.

- Le repreneur (nouveau débiteur) n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial, une société publique continuant à exercer ses activités. La reprise de dette est assimilée à une augmentation de la participation du repreneur dans la société publique (débiteur initial). Il enregistre une augmentation de ses engagements envers le créancier initial et d'actifs financiers sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement. La société publique enregistre une diminution de son passif sous forme de dette envers le créancier initial et une augmentation de ses passifs sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement.

A3.28 Un cas particulier se présente lorsque la reprise de dette suppose le transfert d'actifs non financiers (actifs fixes ou terrains), par exemple d'une société publique

(débiteur initial) au repreneur (nouveau débiteur). Le repreneur enregistre alors une augmentation de son passif sous forme de dette envers le créancier initial et l'acquisition d'un ou de plusieurs actifs non financiers. Si la valeur de marché du ou des actifs non financiers est égale à la valeur du passif pris en charge, il n'y a aucune écriture à passer. Un transfert/don en capital entre le repreneur et le débiteur initial est enregistré pour toute différence entre la valeur du passif pris en charge et la valeur de marché des actifs non financiers.

A3.29 Bien qu'il ne soit pas enregistré, en base caisse, de transactions pour la reprise de dette, les encours changeraient. Les éventuels paiements ultérieurs en espèces liés à la reprise de dette doivent être enregistrés dans les intérêts et/ou dans les transactions sur actifs financiers autres que la trésorerie et sur passifs, selon le cas.

Paiements de dette pour le compte de tiers

A3.30 Il se peut qu'au lieu de prendre en charge une dette, une unité du secteur public décide de rembourser cette dette ou d'effectuer un paiement déterminé pour le compte d'une autre unité institutionnelle (débiteur initial) sans qu'il y ait appel de garantie ni reprise de dette. Dans ce cas, la dette reste inscrite uniquement au compte de patrimoine de l'autre unité institutionnelle, qui est le seul débiteur légal. Si cette activité s'apparente à une reprise de dette, les modalités de la dette existante restent inchangées, les paiements de dette pour le compte de tiers ne sont pas considérés comme une restructuration de la dette. Une telle situation peut se présenter lorsqu'un débiteur a des difficultés temporaires de liquidité plutôt que des problèmes permanents d'insolvabilité⁹.

A3.31 Le traitement des paiements de dette pour le compte de tiers diffère selon que l'unité du secteur public qui paie la dette acquiert une créance financière effective sur le débiteur.

- Si le payeur acquiert une créance financière effective sur le débiteur initial, il enregistre une augmentation de ses actifs financiers (crédits, par exemple) et une diminution du numéraire et des dépôts. Le bénéficiaire (débiteur) enregistre une diminution de son engagement initial compensée par une augmentation d'un autre passif (sous forme d'un instrument de dette ou d'un autre instrument) envers

⁹Les paiements de dette pour le compte de tiers diffèrent du cas où la dette peut être considérée comme prise en charge dès sa création lorsqu'une garantie a de très fortes chances d'être appelée, comme il est décrit au paragraphe 7.258.

le payeur. Si la créance du payeur sur le débiteur prend la forme d'un instrument de dette, la dette brute et nette du payeur et du bénéficiaire (débiteur) reste inchangée. Si elle prend la forme d'un autre instrument (des actions, par exemple) :

- Pour le payeur, la dette brute reste inchangée, mais la dette nette augmente (en raison de la réduction de ses actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts).
- Pour le bénéficiaire (débiteur), la dette brute et nette diminue (en raison de la réduction du passif sous forme de dette).
- Si le payeur n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial, le payeur enregistre une charge sous forme d'un transfert en capital (classé selon la nature du bénéficiaire) et une diminution des actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts. Le bénéficiaire (débiteur) enregistre une recette sous forme d'un transfert en capital (classé selon la nature du payeur) et une diminution de sa dette initiale.

Autres questions relatives à la dette

Abandon de créance et réduction de créance

A3.32 L'abandon de créance (« write-off ») ou la réduction de créance (« write-down ») est une réduction unilatérale par un créancier du montant qui lui est dû, généralement lorsqu'il conclut qu'une dette n'a aucune valeur ou a moins de valeur parce qu'une partie ou la totalité de son montant ne sera pas remboursée (souvent, parce que le débiteur est insolvable). Par exemple, il se peut qu'une société publique qui a emprunté à l'administration publique soit insolvable. En conséquence, la créance de cette unité perd une partie ou la totalité de sa valeur dans le compte de patrimoine de l'administration publique créancière et fait l'objet d'une réduction ou d'un abandon¹⁰. Par contre, la répudiation d'une dette, c'est-à-dire son annulation unilatérale par le débiteur, n'est pas prise en compte dans les systèmes de statistiques macroéconomiques.

A3.33 Contrairement à la remise de dette (paragraphes A3.7 à A3.9), qui est un accord mutuel et donc une transaction, l'abandon ou la réduction de créance est une action unilatérale et sera donc enregistrée dans les autres changements de volume d'actifs. L'actif financier est sorti du compte de patrimoine du créancier, et le passif du débiteur également, par le biais des autres

changements de volume d'actifs, de façon à ce que les statistiques macroéconomiques restent cohérentes¹¹.

A3.34 Bien qu'en base caisse, aucune transaction ne soit enregistrée pour un abandon ou une réduction de créance, les encours liés à ces opérations seraient réduits en conséquence.

Nouvelles facilités financières

A3.35 Dans le cadre de certains dispositifs qui aident le débiteur à surmonter des difficultés financières temporaires, de nouvelles facilités peuvent être convenues avec le créancier pour le remboursement des engagements de dette arrivant à échéance. Les deux instruments de dette dont il est question — l'engagement de dette arrivant à échéance et la nouvelle facilité financière — sont traités séparément.

A3.36 Le créancier enregistre une réduction de la créance initiale sur le débiteur et une augmentation de la nouvelle créance sur le débiteur. De même, le débiteur enregistre une réduction du passif initial vis-à-vis du créancier et une augmentation du nouveau passif vis-à-vis du créancier. Si les conditions du nouvel emprunt sont concessionnelles, le créancier pourrait être réputé consentir un transfert au débiteur. (La concessionnalité de la dette est abordée aux paragraphes A3.39 à A3.41.)

Défaisance de la dette

A3.37 Par une **opération de défaisance**, une unité débitrice retire des engagements de son compte de patrimoine en les jumelant à des actifs financiers dont le revenu et la valeur sont suffisants pour assurer le paiement intégral du service de la dette. La défaisance consiste à placer les actifs et passifs jumelés dans un compte distinct à l'intérieur de l'unité institutionnelle concernée ou à les transférer à une autre unité. Dans l'un ou l'autre cas, la défaisance n'est pas considérée, dans les systèmes de statistiques macroéconomiques, comme influant sur l'encours de la dette du débiteur. En conséquence, il n'est pas enregistré de transaction liée à la défaisance dans le cadre SFP, tant qu'aucun changement n'est intervenu dans les obligations juridiques du débiteur. Lorsqu'ils sont transférés sur un compte distinct au sein de l'unité en question, les actifs et les passifs doivent être enregistrés sur une base brute. Si une entité nouvelle résidente de la même économie est créée pour recevoir les actifs et passifs, elle doit être traitée comme une unité auxiliaire et consolidée avec l'unité qui se désendette.

¹⁰Si une faillite permet néanmoins de régler une partie de la dette, il est possible que le créancier n'abandonne qu'une partie de la créance.

¹¹Les provisions pour créances irrécouvrables constituées par le créancier (parfois considérées comme « réductions de créance ») ne sont pas inscrites dans les statistiques macroéconomiques.

A3.38 La sectorisation des agences de restructuration (dénommées aussi « structures de défaillance ») est traitée aux paragraphes 2.129 à 2.131.

Concessionnalité de la dette

A3.39 Il n'existe pas de définition ou de mesure unifiée de la concessionnalité de la dette dans les statistiques macroéconomiques. Cependant, il est généralement admis que les prêts sont concessionnels lorsque des unités prêtent à d'autres unités à un taux d'intérêt contractuel fixé intentionnellement à un niveau inférieur au taux du marché qui sinon serait appliqué. Le degré de concessionnalité peut être renforcé par des périodes de grâce (ou différés d'amortissement)¹², ainsi que par des fréquences de paiement et des échéances favorables au débiteur.

A3.40 Comme les modalités d'un prêt concessionnel sont plus favorables au débiteur que ne le permettraient les conditions du marché, ce type de prêt comporte effectivement un transfert du créancier au débiteur. Cependant, les moyens de tenir compte de l'impact du transfert au sein des statistiques macroéconomiques ne sont pas encore tout à fait au point, quoique diverses solutions aient été avancées. Aussi, en attendant qu'une solution se dégage sur le traitement à appliquer à la dette concessionnelle, est-il recommandé de fournir toute information sur la dette concessionnelle dans un poste pour mémoire au compte de patrimoine (paragraphe 7.246) et/ou dans des tableaux supplémentaires.

A3.41 Le cas de la concessionnalité de la dette du Club de Paris fait l'objet du chapitre 4 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

Dettes résultant des opérations de renflouement

A3.42 On entend par renflouement une opération de sauvetage d'une unité en difficulté financière. Ce terme est souvent utilisé lorsque l'unité d'administration publique fournit une assistance financière à court terme à une société pour l'aider à surmonter une période de difficulté financière ou injecte des ressources financières de façon plus soutenue en vue de sa recapitalisation. Un renflouement peut, dans les faits, constituer un moyen de nationalisation si l'unité d'administration publique acquiert le

contrôle de la société. Les renflouements d'institutions financières sont un bon exemple. Il s'agit généralement d'opérations ponctuelles très médiatisées portant sur des sommes importantes et sont donc faciles à identifier.

A3.43 Les analystes parlent généralement des « apports de capitaux » (ou « injections de capital ») effectués par les administrations publiques dans le cadre d'un soutien financier important visant à capitaliser ou recapitaliser la société en difficulté financière. Par « injections de capital », le SCN 2008 entend une intervention directe qui est enregistrée dans les statistiques macroéconomiques comme un transfert en capital, un crédit, une prise de participation ou une combinaison de ces éléments. Une intervention directe de l'administration publique peut prendre plusieurs formes, et consister à :

- Assurer la recapitalisation par un apport de ressources financières (« injection de capital ») ou par la prise en charge des passifs de la société défaillante.
- Fournir des crédits à la société en difficulté et/ou acquérir une participation dans cette société (« recapitalisation avec contrepartie »), à des termes favorables ou non.
- Acheter des actifs à la société en difficulté financière à des prix supérieurs à leur véritable valeur de marché.

A3.44 Les administrations publiques peuvent intervenir indirectement, en élargissant l'éventail de garanties qu'elles sont prêtes à offrir.

A3.45 Généralement, deux grandes questions se posent concernant les opérations de renflouement :

- La première tient à la sectorisation de l'entité ou l'unité créée pour financer ou gérer les ventes d'actifs et/ou de passifs de la société en difficulté. La sectorisation est importante, notamment pour déterminer si ses transactions, autres flux économiques et encours (passif sous forme de dette et autres actifs et passifs) relèvent du secteur des administrations publiques ou du secteur des sociétés publiques.
- La seconde question a trait au traitement statistique des « injections de capital ».

Sectorisation

A3.46 Une administration publique peut créer une agence de restructuration (ou « structure de défaillance ») sous la forme d'une entité à vocation spéciale (EVS) ou d'un autre type d'organisme public pour financer ou gérer la défaillance des actifs compromis ou le remboursement

¹²La période de grâce (ou différé d'amortissement) est la période entre le décaissement du prêt par le créancier et la date à laquelle le premier versement du débiteur devient exigible.

des passifs de la société en difficulté¹³. Comme pour toutes les entités figurant dans les statistiques macro-économiques, la sectorisation d'une agence de restructuration devrait refléter la nature économique sous-jacente de l'entité. Il y a donc lieu d'appliquer les règles de sectorisation décrites au chapitre 2 pour déterminer si une entité ou une unité doit être considérée comme faisant partie du secteur des administrations publiques ou du secteur des sociétés financières publiques :

- Si une unité institutionnelle publique est créée par les administrations publiques dans l'unique but d'assumer la gestion des actifs ou passifs de la société en difficulté et si elle n'est pas un producteur marchand, il convient de la classer dans le secteur des administrations publiques, car elle n'est pas engagée dans une activité d'intermédiation financière.
- Si la nouvelle unité a d'autres fonctions et si la gestion des actifs ou passifs de la société en difficulté est une tâche temporaire, sa classification dans les unités d'administration publique ou dans les sociétés financières publiques suit les règles décrites dans la partie consacrée aux agences de restructuration (paragraphes 2.129 à 2.131).

Traitement statistique des « injections de capital »

A3.47 L'aide fournie par l'administration publique (ou une autre unité du secteur public) à l'entité en détresse financière est généralement enregistrée comme un crédit, un transfert en capital ou une prise de participation. Le graphique A3.2 présente un arbre de décision à l'appui du traitement statistique des « injections de capital ».

A3.48 Lorsqu'une unité du secteur public (l'unité investisseuse), telle qu'une unité d'administration publique, intervient en procédant à une injection de capital qui se présente juridiquement sous la forme d'un crédit octroyé à la société en difficulté, le traitement statistique dépend de la question de savoir si l'unité investisseuse acquiert une créance financière effective sur la société, comme il est indiqué au paragraphe A3.27.

A3.49 Lorsqu'une unité du secteur public, telle qu'une administration publique, procède à une injection de capital autre qu'un crédit à l'appui de la société en difficulté, le traitement statistique dépend de la question de savoir

si elle peut escompter obtenir un rendement réaliste¹⁴ sur cet investissement :

- Si l'unité du secteur public (unité investisseuse) peut escompter dégager un rendement réaliste en retour sur son investissement, elle enregistre une hausse de ses actifs financiers sous la forme d'actions et de parts de fonds d'investissement, et une baisse des actifs financiers en numéraire et dépôts ou une hausse des passifs, selon le mode de financement de la prise de participation.

La société en difficulté financière enregistre une augmentation de ses actifs financiers (numéraire et dépôts) et de ses passifs sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement.

- La part de l'investissement sur laquelle elle ne peut escompter obtenir un rendement réaliste (qui peut être l'intégralité de l'investissement) est traitée en transfert en capital.

A3.50 Un apport sous forme d'un transfert en capital (total ou partiel) est enregistré lorsque les fonds sont versés :

- Sans recevoir une valeur égale en contrepartie.
- Sans pouvoir raisonnablement escompter un taux de rendement réaliste.
- Pour compenser la dépréciation des actifs ou du capital due aux importants déficits courants accumulés sur deux années ou davantage et les pertes exceptionnelles dues à des facteurs qui échappent au contrôle de l'entreprise.

A3.51 L'unité qui apporte ainsi son assistance enregistre une charge sous forme d'un transfert en capital et une diminution des actifs financiers (numéraire et dépôts) ou une augmentation des passifs, selon le mode de financement du transfert en capital. Le bénéficiaire enregistre les recettes sous forme d'un transfert en capital et une augmentation des actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts.

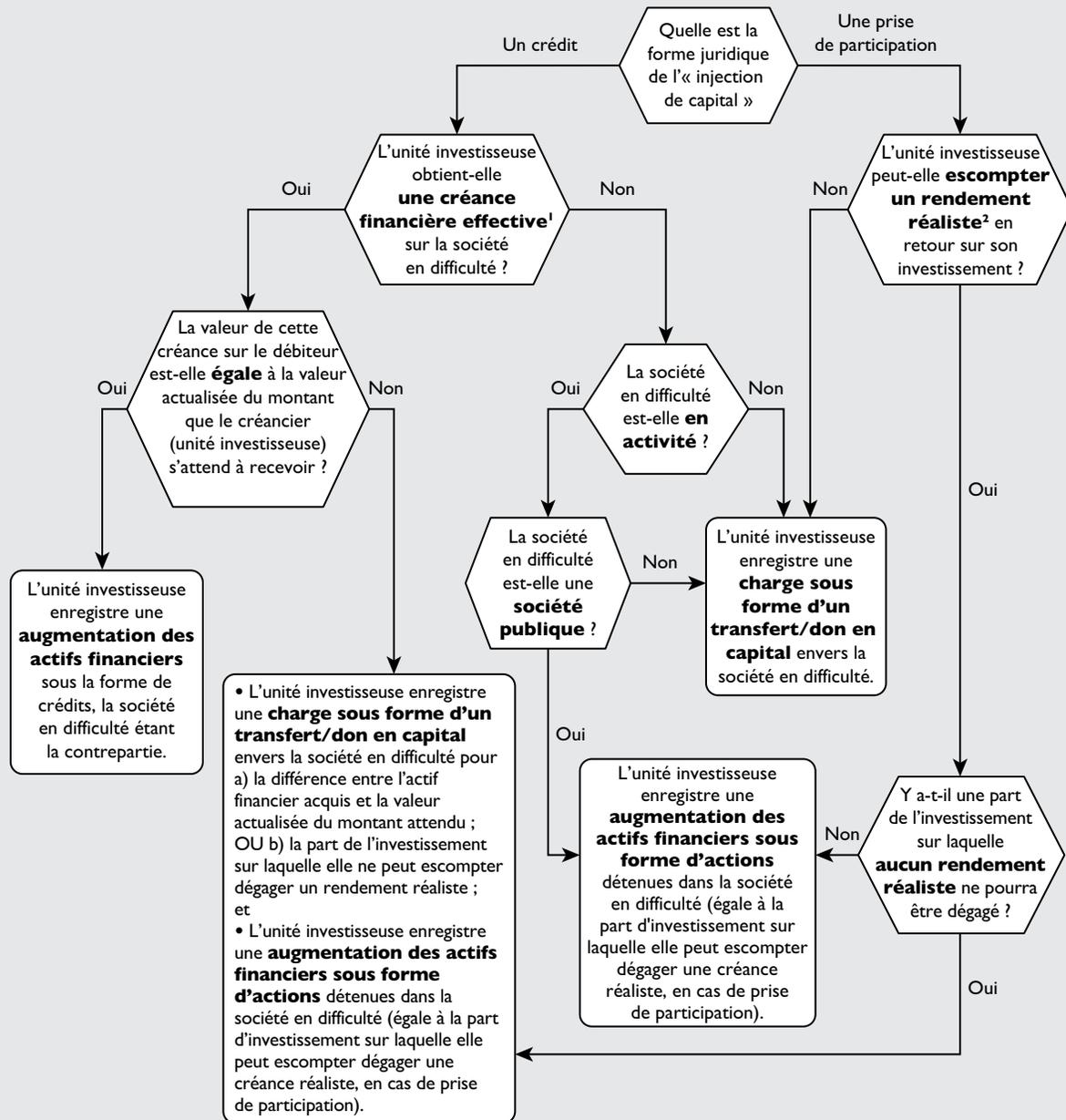
A3.52 Pour déterminer l'ampleur des transferts en capital, il faut tenir compte de ce qui suit :

- Si l'administration publique achète des actifs à la société à secourir, le montant payé peut être supérieur au prix réel du marché.

¹³Dans le cas des banques ayant des actifs dépréciés, de telles entités sont souvent appelées « mauvaises banques » (« bad banks » en anglais).

¹⁴Un taux de rendement réaliste (en retour sur l'investissement) est signalé par l'intention de dégager un taux de rendement qui soit suffisant pour rapporter des dividendes ou des gains de détention à une date ultérieure et qui corresponde à une créance sur la valeur résiduelle de la société.

Graphique A3.2 Arbre de décision à l'appui du traitement statistique des « injections de capital »



¹Par « créance financière effective », on entend une créance assise sur un contrat entre le nouveau débiteur et le débiteur initial, ou (en particulier dans le cas des administrations publiques) sur un accord, qui a des chances raisonnables d'être honoré, en vertu duquel le débiteur initial remboursera le nouveau débiteur.

²Un taux de rendement réaliste (en retour sur les fonds) est signalé par l'intention de dégager un taux de rendement qui soit suffisant pour engendrer des dividendes ou des gains de détention à une date ultérieure, et qui corresponde à une créance sur la valeur résiduelle de la société.

- L'achat d'actifs doit être enregistré au prix courant du marché et, excepté pour les crédits, un transfert en capital doit être enregistré pour la différence entre le prix du marché et le montant effectivement payé.
- L'administration publique rachète souvent les prêts aux institutions financières durant un renflouement. À moins qu'un crédit devienne négociable et soit échangé à une valeur de marché déterminée, il est toujours inscrit au compte de patrimoine en valeur nominale. À condition qu'un marché se crée et que les prêts soient régulièrement échangés, ils sont reclassés dans les titres (paragraphe 7.157 et 7.163) et enregistrés en valeur de marché.
- Lorsque l'administration publique rachète un crédit dont la juste valeur est bien inférieure à sa valeur nominale, il n'est pas enregistré de transfert en capital pour la différence, car les crédits sont portés au compte de patrimoine à la valeur nominale. Toute différence entre le prix payé et la valeur nominale est comptabilisée comme un changement de valeur (voir le MBP6, paragraphe 9.33). Toutefois, si, selon des informations fiables, certains crédits sont irrécouvrables, leur valeur est réduite à zéro au compte de patrimoine (par un « autre changement de volume »), et il convient d'enregistrer un transfert en capital de valeur égale à l'apport effectué par les administrations publiques à la société. Si certains ou tous ces crédits deviennent par la suite recouvrables, cela est indiqué comme une réévaluation au compte de patrimoine de l'administration publique.
- Si l'administration publique accorde une garantie dans le cadre d'un renflouement, il convient d'enregistrer celle-ci selon qu'il s'agit d'une garantie ponctuelle ou qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un système de garanties standard (voir les paragraphes 7.254 à 7.260 pour des précisions sur le traitement statistique des garanties).

A3.53 Il faut tenir compte de facteurs supplémentaires pour les cas limites, comme ceux qui suivent :

- Si l'apport de capitaux couvre d'importants déficits d'exploitation accumulés sur deux ans ou plus ou des pertes exceptionnelles dues à des facteurs qui échappent au contrôle de l'entreprise, il est, par définition, un transfert en capital.
- Si l'apport de capitaux est fait à une quasi-société qui fait état de fonds propres négatifs (voir l'encadré 6.3), il est toujours un transfert en capital.
- Si l'apport de capitaux est effectué à des fins spécifiques de politique générale, afin d'indemniser une

banque en difficulté financière pour les défaillances/actifs dépréciés/pertes à son compte de patrimoine, il constitue un transfert en capital, à moins qu'un rendement réaliste puisse être dégagé, auquel cas il convient d'enregistrer une prise de participation au capital-actions.

- S'il y a des actionnaires privés dont la contribution à l'apport est importante (en rapport avec leur actionnariat existant), alors l'injection est une participation au capital-actions, l'hypothèse étant que les investisseurs privés seront en quête d'un rendement sur leur investissement.

Dette des entités à vocation spéciale

A3.54 Les entités à vocation spéciale (EVS) sont décrites aux paragraphes 2.136 à 2.139. Dans les SFP, il convient de déterminer les unités appropriées et la sectorisation institutionnelle de l'EVS. Si l'EVS fait partie du secteur public, sa dette doit être incluse dans la dette de ce dernier ou du sous-secteur correspondant.

A3.55 Comme indiqué aux paragraphes 2.41 à 2.45, les administrations publiques peuvent créer des sociétés publiques qui leur vendent des biens et services en exclusivité, sans avoir à entrer en concurrence avec le secteur privé pour obtenir un contrat dans le cadre d'un appel d'offres. Une société publique de ce type est appelée une filiale artificielle et doit être classée dans le secteur des administrations publiques (avec son unité de tutelle). Souvent, ce type de filiale prend la forme d'une EVS. Les unités, qui sont des sociétés au sens juridique, doivent être classées dans le secteur des administrations publiques, et leurs engagements entrent donc dans la dette dudit secteur.

A3.56 Une administration publique peut exercer des activités budgétaires par l'intermédiaire d'une entité résidente d'un autre pays. Par exemple, elle peut financer ses dépenses en émettant des titres à l'étranger au travers d'une EVS. Cette EVS ne fait pas partie du secteur des administrations publiques du pays d'origine ou du pays d'accueil. Ce type d'entité n'est pas traité de la même manière que les ambassades et autres enclaves territoriales, car elles relèvent des lois du pays d'accueil. Les administrations publiques peuvent être des investisseurs directs dans ces unités/entités. Il faut toutefois procéder à des imputations spéciales de transactions et d'encours entre l'unité d'administration publique et l'EVS à l'étranger pour s'assurer que toutes les opérations de finances publiques effectuées par l'intermédiaire des entités non résidentes soient reflétées dans les transactions et

encours de l'administration publique du pays d'origine¹⁵. En conséquence, pour toute dette contractée par l'EVS en son nom, l'administration publique devra enregistrer une dette effective, ou imputée, envers son EVS.

A3.57 Lorsque l'EVS résidente d'une économie emprunte au nom de l'administration publique d'une autre économie et que l'emprunt est effectué à des fins de politiques fiscale ou budgétaire, le traitement statistique de cette opération dans les comptes de l'administration publique est le suivant :

- Au moment où l'emprunt est effectué : imputation d'une transaction génératrice d'un engagement de l'administration publique envers l'entité emprunteuse, d'un montant égal à celui de l'emprunt. L'écriture de contrepartie est une augmentation de la participation de cette administration publique dans l'entité emprunteuse.
- Au moment où les fonds ou les actifs acquis avec les fonds (selon le cas) sont transférés à l'administration publique : une transaction est enregistrée pour ces flux financiers ou ces actifs, avec en contrepartie une réduction de même montant de la participation de l'unité d'administration publique dans l'entité emprunteuse.
- Au moment où les charges sont encourues, ou les actifs transférés par l'entité emprunteuse à un tiers (plutôt qu'à l'administration publique), selon le cas : un transfert courant ou en capital entre l'administration publique et l'entité est imputé, avec pour écriture de contrepartie une réduction de la valeur de la participation de l'administration publique.

A3.58 Ces écritures sont symétriques pour l'administration publique et l'entité ayant souscrit l'emprunt. Elles n'ont pas d'effet sur les transactions ou les encours entre l'entité emprunteuse et ses créanciers ou autres tiers, qui sont enregistrées à mesure qu'elles sont effectuées, sans imputation.

Dettes résultant de la titrisation

A3.59 La **titrisation** se produit lorsqu'une unité, qu'on appellera l'initiateur, transfère les droits de propriété d'actifs financiers ou non financiers, ou le droit de recevoir des flux futurs particuliers, à une autre unité, appelée unité

de titrisation. En contrepartie, l'unité de titrisation verse à l'initiateur un montant qu'elle finance elle-même en émettant des titres de créance garantis par les actifs ou les droits à des flux futurs que l'initiateur lui a transférés¹⁶. Lorsque des titres adossés à des actifs sont émis par une unité du secteur public, ils entrent dans la dette du secteur public.

A3.60 La titrisation donne lieu à des titres de dette pour lesquels les paiements de coupon ou de principal (ou les deux) sont adossés à des actifs financiers ou non financiers spécifiques ou à des flux de revenus futurs. Divers actifs ou flux de revenus peuvent être utilisés pour la titrisation, notamment le crédit hypothécaire résidentiel et commercial, le crédit à la consommation, le crédit à l'État et les dérivés de crédit. Une unité d'administration publique peut émettre des titres de dette adossés à des recettes spécifiques d'affectation spéciale. Dans les systèmes de statistiques macroéconomiques, la capacité de mobiliser des recettes fiscales ou autres recettes publiques n'est pas considérée comme un actif des administrations publiques qui pourrait être utilisé pour la titrisation¹⁷. Cependant, l'affectation de recettes futures, comme le produit des péages routiers, au remboursement des titres de dette émis par une unité d'administration publique (ou du secteur public) peut être assimilée à de la titrisation (voir les paragraphes A3.64 et A3.66).

A3.61 Les schémas de titrisation varient sur les marchés des titres de créance et d'un marché à l'autre. Au sens le plus large, ils se différencient par le fait qu'il y a ou non intervention d'une unité de titrisation. Dans les schémas où les titres de créance sont émis par une unité de titrisation, l'unité émettrice est un intermédiaire financier du secteur des sociétés financières. L'unité de titrisation est souvent une EVS. Cependant, comme il est indiqué au paragraphe 2.137, les EVS résidentes qui se limitent à un rôle passif à l'égard des administrations publiques et exercent des fonctions de type budgétaire ou fiscale ne sont pas traitées comme des unités institutionnelles distinctes dans les systèmes de statistiques macroéconomiques. Ces EVS sont considérées comme faisant partie

¹⁵Une approche spécifique aux entités d'administration publique dans ce domaine est recommandée, car, contrairement au secteur privé, de telles entités non résidentes exercent des fonctions de finances publiques à la demande de l'administration publique plutôt qu'à des fins commerciales. Sinon, on risquerait de présenter la dette et les dépenses publiques sous un jour trompeur.

¹⁶Pour de plus amples détails sur la titrisation, voir la publication de la Banque des règlements internationaux, de la Banque centrale européenne et du Fonds monétaire international intitulée *Handbook on Securities Statistics* (mai 2009), ainsi que le SCN 2008, paragraphes 22.131 à 22.133. Cette publication considère en outre que la titrisation peut avoir lieu sans unité de titrisation ou transfert d'actifs.

¹⁷Par exemple, les recettes fiscales futures ne se sont pas encore concrétisées, parce que, probablement, l'événement donnant lieu à l'obligation fiscale ne s'est pas encore produit et que, par conséquent, on n'inscrit aucun actif au compte de patrimoine de l'administration publique.

du secteur des administrations publiques, quel que soit leur statut juridique. Par conséquent :

- S'il y a intervention d'une unité de titrisation, on distingue quatre types de schémas du point de vue des statistiques macroéconomiques :
 - Titrisation par vente réelle (ou par cession authentique)¹⁸ : schémas comportant une cession effective (vente) d'actifs, (dans la conception des statistiques macroéconomiques¹⁹) du compte de patrimoine du propriétaire initial à celui de l'unité de titrisation.
 - Titrisation sans vente réelle²⁰ : schémas ne comportant pas une cession effective d'actifs (dans la conception des statistiques macroéconomiques) du compte de patrimoine du propriétaire initial à celui de l'unité de titrisation (voir la note 19).
 - Titrisation sans actifs²¹ : schémas de titrisation portant sur des flux de recettes futurs qui ne sont pas considérés comme des actifs dans les statistiques macroéconomiques.
 - Titrisation synthétique avec intervention d'une unité de titrisation²² : schémas dans lesquels seul le risque de crédit est transféré (mais non les actifs) par l'intermédiaire d'une unité de titrisation.
- S'il n'y a pas intervention d'une unité de titrisation, deux types de titrisation sont possibles :
 - Titrisation au bilan²³ : schémas dans lesquels le propriétaire initial des actifs émet de nouveaux titres de dette et sans qu'il y ait transfert d'actifs.
 - Titrisation synthétique sans unité de titrisation²⁴ : schémas dans lesquels seul le risque de crédit est transféré (mais non les actifs) par émission directe de titres de dette effectuée par le propriétaire initial des actifs.

¹⁸Schémas du « type 2 » dans le *Handbook on Securities Statistics* et « premier cas » de titrisation dans le SCN 2008.

¹⁹Pour qu'une vente soit comptabilisée, l'actif doit déjà figurer au compte de patrimoine de l'unité du secteur public (par exemple de l'administration centrale), et il doit y avoir transfert total de propriété à l'unité de titrisation, attesté par le transfert des risques et avantages liés à l'actif. Doivent être également pris en considération les facteurs suivants : i) le prix d'achat doit être égal au prix courant du marché, autrement, il n'y a pas lieu de reconnaître une vente ; et ii) si l'initiateur (l'administration centrale, par exemple) garantit le remboursement de toute dette liée à l'actif acquis par l'unité de titrisation, il est peu probable que les risques associés à l'actif aient été transférés dans leur totalité, ce qui interdit la comptabilisation d'une vente.

²⁰Extrait du « premier cas » de titrisation du SCN 2008.

²¹Le « deuxième cas » de titrisation dans le SCN 2008.

²²Schémas de « type 3 » dans le *Handbook on Securities Statistics*.

²³Schémas de « type 1 » dans le *Handbook on Securities Statistics*.

²⁴Schémas de « type 3 » dans le *Handbook on Securities Statistics*.

A3.62 La titrisation par vente réelle (ou par cession authentique) est une opération dans laquelle des titres de créance sont émis par une unité de titrisation, avec transfert des actifs sous-jacents du compte de patrimoine du propriétaire initial des actifs (c'est-à-dire de l'initiateur) à celui de l'unité de titrisation. L'unité de titrisation utilise le produit de la vente des titres à des investisseurs pour financer l'acquisition des actifs. Le flux de recettes du pool d'actifs (paiements d'intérêts et remboursements du principal de prêts, généralement) sert à financer les paiements de coupon et les remboursements de principal des titres émis. Dans le cas de la titrisation par vente réelle effectuée par une unité du secteur public, la dette brute du propriétaire initial des actifs reste inchangée. Celle de l'unité de titrisation augmente par suite de l'émission de titres. Si cette unité est une société financière publique, sa dette est incluse dans la dette du secteur public. Une « unité » de titrisation résidente qui est une EVS mais qui ne satisfait pas aux critères d'une unité institutionnelle est considérée comme faisant partie des administrations publiques, quel que soit son statut juridique. Les engagements de ce type d'EVS entrent dans la dette des administrations publiques (voir le paragraphe A3.61).

A3.63 S'il n'y a pas cession authentique du point de vue des statistiques macroéconomiques (voir la note 19), le montant reçu de l'unité de titrisation par l'unité du secteur public en sa qualité d'initiateur est traité comme un emprunt, généralement sous forme d'un crédit²⁵. Les titres de dette émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si l'unité de titrisation appartient au secteur public.

A3.64 La titrisation sans actifs est une titrisation de flux de recettes futurs. Comme mentionné au paragraphe A3.60, la capacité de mobiliser des recettes fiscales ou d'autres recettes publiques n'est pas reconnue comme un actif des administrations publiques pouvant être utilisé pour une titrisation par vente réelle. Dans la plupart des cas, ce ne sont pas les droits aux recettes futures qui servent de garantie, mais l'obligation de l'unité du secteur public d'utiliser un montant suffisant de recettes futures pour rembourser l'emprunt en totalité. Si les recettes acquises sont supérieures au montant nécessaire pour rembourser l'emprunt, l'excédent est conservé par cette unité. Par conséquent, si les « droits » aux recettes futures des administrations publiques sont transférés à une unité de titrisation, le produit de l'émission de titres de dette reçu de cette dernière par l'unité du

²⁵Lorsque l'initiateur et l'unité de titrisation relèvent tous deux du secteur public, ce crédit sera éliminé de la dette du secteur public par consolidation.

secteur public est traité comme un emprunt, généralement sous forme d'un crédit²⁶. Les recettes continuent de revenir à l'État, qui s'en sert pour rembourser le crédit contracté auprès de l'unité de titrisation. Les titres de dette émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si l'unité de titrisation appartient au secteur public.

A3.65 La **titrisation synthétique** est une opération dans laquelle le risque de crédit associé à un pool d'actifs est transféré, mais non les actifs eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une unité de titrisation, soit par émission directe de titres de dette par le propriétaire initial des actifs.

- Titrisation synthétique avec intervention d'une unité de titrisation : le propriétaire du pool d'actifs achète des contrats de swap sur risque de défaut (« credit default swaps » ou CDS) (acheteur de protection) à une unité de titrisation (vendeur de protection) par une prime pour obtenir une protection contre des pertes possibles sur le pool d'actifs²⁷. Le vendeur de protection émet un instrument de dette. Le produit de l'émission des titres de dette par l'unité de titrisation est investi dans des actifs financiers à faible rendement, peu risqués (tels que les dépôts). Les recettes dégagées par cet investissement, de même que la prime du contrat de swap sur défaut, servent à financer les versements de coupons aux investisseurs par l'unité de titrisation. À l'échéance, les détenteurs des créances sont remboursés, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de défaut sur le pool d'actifs. En cas de défaut, l'acheteur de protection est indemnisé par le vendeur pour les pertes liées au pool d'actifs, tandis que les détenteurs des titres de créance (les investisseurs) subissent des pertes de valeur égale, le vendeur de protection réalisant un gain de détention.

Les titres de dette émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si l'unité de titrisation appartient au secteur public.

- Titrisation synthétique sans unité de titrisation : le propriétaire des actifs émet des titres liés à la valeur du crédit (« credit-linked notes » ou CLN). Il s'agit de titres de créance adossés à des actifs de référence (par exemple, des crédits et des obligations), avec CDS intégré permettant le transfert du risque de crédit de l'émetteur aux investisseurs. Il y a généralement un taux d'intérêt plus élevé pour compenser le fait que les investisseurs accroissent leur prise de risque.

²⁶Lorsque l'initiateur et l'unité de titrisation relèvent tous deux du secteur public, ce crédit sera éliminé de la dette du secteur public par consolidation.

²⁷Un contrat de swap sur risque de défaut est un dérivé financier qui sert principalement à la négociation du risque de crédit.

La protection contre le risque de crédit sur le pool d'actifs est vendue par les investisseurs à l'acheteur de protection (ou l'émetteur des CLN) sous forme de CLN. Le remboursement du principal et des intérêts sur les titres dépendent des performances du pool d'actifs. En l'absence de défauts de paiement pendant la durée de vie des titres, le montant total de la valeur de remboursement des titres est versé aux investisseurs à l'échéance. En cas de défaut de paiement, les investisseurs reçoivent un montant égal à la valeur de remboursement des titres moins la valeur des pertes pour défaut.

Dans le cas de la titrisation synthétique sans unité de titrisation, les titres de créance (CLN) émis par une unité du secteur public font partie de la dette de cette unité.

A3.66 La **titrisation au bilan** est une opération dans laquelle sont émis des titres de créance adossés aux flux futurs de recettes dégagées par les actifs. Les actifs restent au compte de patrimoine de l'émetteur des titres de créance (le propriétaire initial des actifs), le plus souvent dans un portefeuille distinct. Aucune unité de titrisation n'intervient. L'émission des titres de créance procure des ressources financières au propriétaire initial des actifs, et ces titres font partie de sa dette.

Dettes résultant des swaps hors marché

A3.67 Dans les statistiques macroéconomiques, les swaps donnent lieu à des produits financiers dérivés qui ne constituent pas de la dette (voir paragraphe 7.215). Cependant, les swaps hors marché ont une composante de dette.

A3.68 Un **swap hors marché** est un contrat d'échange qui a une valeur autre que zéro à sa création, du fait que les taux de référence sont différents des valeurs courantes de marché, et sont donc « hors marché ». Dans un swap de cette nature, une partie verse une somme forfaitaire à l'autre, habituellement à la création. Un swap hors marché est, économiquement parlant, une combinaison d'un emprunt pour la somme forfaitaire apportée, sous forme d'un crédit, et d'un swap sur marché (produit financier dérivé). La composante emprunt du swap hors marché est une dette et, si une unité du secteur public reçoit la somme forfaitaire, cela fera partie de la dette du secteur public. Parmi les exemples de swaps pouvant faire intervenir des taux de référence hors marché figurent des swaps de taux d'intérêt et de devises.

A3.69 Parce que la nature économique d'un swap hors marché est d'être équivalent à la combinaison d'un

crédit et d'un dérivé financier, deux positions d'encours sont enregistrées au compte de patrimoine :

- Un crédit — instrument de dette — qui est égal à la valeur autre que zéro du swap à sa création et dont la date d'exigibilité correspond à la date d'expiration du swap.
- Une composante de dérivé financier (swap) — ne constituant pas de la dette — dont la valeur est de zéro à sa création.

A3.70 L'encours du crédit est un passif de la partie qui reçoit la somme forfaitaire, tandis que l'encours du dérivé financier peut faire partie soit des actifs financiers, soit des passifs, selon les prix du marché à la date d'établissement du compte de patrimoine.

A3.71 Les flux financiers futurs correspondant à ces encours sont eux aussi répartis entre les flux relatifs à la composante crédit et à la composante dérivé financier.

Rétrocession de fonds empruntés

A3.72 On parle de **rétrocession de fonds empruntés** lorsqu'une unité institutionnelle résidente A (généralement l'administration centrale) emprunte auprès d'une autre unité institutionnelle B (généralement une unité non résidente), puis le produit de cet emprunt est prêté ou « rétrocédé » à une unité institutionnelle C (généralement une administration d'un État fédéré, une administration locale, ou une société publique), sachant que l'unité A obtient une créance financière effective sur l'unité C. La rétrocession de fonds empruntés est motivée par plusieurs raisons, notamment :

- Il se peut que l'unité institutionnelle A soit plus en mesure que l'unité C d'obtenir de l'unité B des modalités d'emprunt favorables.
- La capacité d'emprunt de l'unité institutionnelle C est limitée par des facteurs tels que la réglementation des changes ; seule l'unité A peut emprunter à des non-résidents.

A3.73 La rétrocession de fonds donne lieu à (au moins) deux créances financières distinctes. Ces créances ne doivent pas s'annuler dans les statistiques de finances publiques ou de la dette du secteur public ; l'unité institutionnelle B a une créance sur l'unité ou les unités A, et l'unité ou les unités A ont une créance sur l'unité C, qui peut être consolidée (voir le paragraphe A3.76). Selon la résidence respective des unités institutionnelles B et C, cette dette (et les créances financières correspondantes) est considérée comme intérieure ou extérieure.

A3.74 Le traitement statistique des deux créances à enregistrer si l'unité institutionnelle résidente (A), qui rétrocède

Tableau A3.1 Récapitulatif du traitement statistique de la rétrocession de fonds empruntés par l'unité institutionnelle A

1. L'unité A emprunte à l'unité B	Selon la résidence de l'unité institutionnelle ou des unités institutionnelles B, l'unité A a une dette intérieure ou extérieure envers l'unité ou les unités B. (L'unité institutionnelle B a une créance financière intérieure ou extérieure sur l'unité A.)
2. L'unité A rétrocède à l'unité ou aux unités C	Selon la résidence de l'unité institutionnelle C, l'unité A a une créance financière intérieure ou extérieure sur l'unité ou les unités C. (L'unité institutionnelle C a une dette intérieure ou extérieure sur l'unité A.)

à une ou des unités C les fonds empruntés, acquiert une créance financière effective sur celle(s)-ci, dépend de :

- La résidence du ou des créanciers (unité(s) B) après desquels l'unité A emprunte.
- La résidence de l'unité ou des unités C auxquelles l'unité A rétrocède les fonds empruntés (voir le tableau A3.1).

A3.75 La classification de la dette de l'unité institutionnelle A envers l'unité ou les unités B dépend du type d'instrument utilisé ; généralement, ce type d'emprunt prend la forme de crédits et/ou de titres de créance. En pareils cas, la dette de l'unité institutionnelle A sous la forme de crédits et/ou de titres de dette s'accroît (crédit) à la suite de son emprunt à l'unité ou aux unités B, avec une augmentation correspondante (débit) des actifs financiers de l'unité A sous forme de numéraire et dépôts. Cette rétrocession a pour résultat d'accroître l'encours de la dette brute de l'unité A, mais reste sans effet sur celui de sa dette nette.

A3.76 La dette de l'unité ou des unités C envers l'unité A résultant de la rétrocession de fonds empruntés prend généralement la forme d'un crédit. Autrement dit, elle s'accroît (crédit) à la suite de son emprunt à l'unité A, avec augmentation correspondante (débit) des actifs financiers de l'unité C sous forme de numéraire et dépôts. Les actifs financiers (les prêts) de l'unité institutionnelle A augmenteront (débit) par suite de la rétrocession de fonds empruntés à l'unité C, et ses avoirs en numéraire et dépôts diminueront (crédit). Si l'unité ou les unités institutionnelles C relèvent du même secteur, sous-secteur ou groupe d'unités que l'unité A, la dette (et la créance financière correspondante) est éliminée par consolidation.

A3.77 L'amortissement de chaque dette (et des actifs financiers correspondants) est enregistré dans les livres de l'unité dont le compte de patrimoine fait apparaître la dette. En conséquence, si l'unité institutionnelle A a une dette envers l'unité B, l'amortissement de cette dette (généralement extérieure) est enregistré dans les livres de l'unité A, même en cas de rétrocession des emprunts à l'unité C.

A3.78 De même, l'amortissement de la dette (généralement intérieure) (débit) de l'unité institutionnelle C envers l'unité A est comptabilisé dans les livres de l'unité C. L'unité A enregistre une diminution (crédit) de ses créances financières (intérieures) sur l'unité C. L'amortissement de la dette de l'unité institutionnelle C envers l'unité A réduit l'encours de la dette brute de l'unité C, sans changer celui de sa dette nette.

Encours d'actifs et de passifs et flux correspondants auprès du FMI

A3.79 La présente section décrit brièvement les encours et flux d'actifs financiers et de passifs des pays membres du FMI auprès de cette institution, en raison de leur rapport avec les statistiques de la dette du secteur public. Les statisticiens de la dette doivent tout d'abord identifier l'unité ou les unités du secteur public dans lesquelles il convient d'enregistrer les encours et les flux correspondants auprès du FMI. Les encours et les flux des pays membres sont généralement inscrits dans les comptes de l'unité du secteur public tels que déterminés par les dispositifs juridiques et institutionnels du pays membre.

A3.80 Les transactions financières du FMI avec ses pays membres s'effectuent par l'intermédiaire d'un agent financier et d'un dépositaire :

- Chaque pays membre désigne un agent financier, chargé d'effectuer en son nom des transactions financières avec le FMI²⁸.
- Chaque pays membre est en outre tenu de désigner sa banque centrale comme dépositaire des avoirs du FMI en sa monnaie²⁹. La plupart des pays membres confient les rôles d'agent financier et de dépositaire à leur banque centrale.

A3.81 Les sections suivantes traitent des quotes-parts des pays membres et de leur position de réserve au FMI, de la rémunération (intérêts) à recevoir du FMI,

du compte utilisé pour les paiements administratifs (le « compte n° 2 »), et des allocations et avoirs en DTS.

Quotes-parts

A3.82 Chaque pays membre du FMI se voit attribuer une quote-part lors de son admission. Une quote-part est une souscription au capital, exprimée en DTS, que chaque pays membre est tenu de verser au FMI lors de son admission et qui a deux composantes :

- Composante en actifs de réserve : le pays adhérent a l'obligation de payer 25 % de sa quote-part en DTS ou en monnaies spécifiées par le FMI. Ces 25 % sont une composante des avoirs de réserve du pays membre et sont désignés par l'appellation « tranche de réserve ». Dans les comptes de l'unité du secteur public, la souscription de cette portion est enregistrée comme une transaction donnant lieu à une augmentation des actifs financiers extérieurs sous forme de numéraire et dépôts, c'est-à-dire la position dans la tranche de réserve, qui est une créance liquide sur le FMI (débit), avec pour contrepartie une réduction égale des actifs financiers extérieurs existants³⁰ (crédit).
- Composante en monnaie nationale : les 75 % de la quote-part restants sont à verser dans la monnaie du pays membre auprès du dépositaire désigné. Le paiement est effectué soit en monnaie nationale (compte n° 1 du FMI), soit, si le pays membre le souhaite, par émission d'un billet à ordre (compte de titres du FMI). Le compte n° 1 est utilisé pour les transactions et opérations du FMI (par exemple, les achats et les rachats), et des petites sommes peuvent être transférées de ce compte au compte n° 2, qui sert au règlement des charges administratives locales encourues par le FMI dans la monnaie du pays membre³¹. Les billets à ordre sont encaissables par le FMI sur demande. La portion en monnaie nationale du paiement de la quote-part n'est pas enregistrée dans les comptes de l'unité du secteur public, parce qu'elle est considérée comme étant de nature contingente (ou conditionnelle) d'un point de vue économique. Il n'y a pas d'intérêts à verser sur le compte de dépôts ou le billet à ordre.

A3.83 Il est procédé à des révisions périodiques du niveau des quotes-parts des pays membres. La

²⁸L'agent financier peut être le Trésor (ministère des finances) du pays membre, sa banque centrale, une institution monétaire officielle, un fonds de stabilisation ou une autre entité semblable. Le FMI ne peut traiter qu'avec l'agent financier désigné, ou par son intermédiaire.

²⁹Si le pays membre n'a pas de banque centrale, il désignera une institution susceptible d'être agréée par le FMI.

³⁰Le type d'instrument varie.

³¹Lorsque le FMI utilise des fonds du compte n° 2 pour régler l'acquisition de biens et de services, le pays membre présente une réduction de ce compte et une écriture de contrepartie (crédit) au poste utilisation de biens et services.

comptabilisation des transactions qui traduisent une variation de la quote-part du pays membre est identique à celle qui a lieu lors du paiement initial de la quote-part.

Position de réserve au FMI

A3.84 La position de réserve d'un pays membre au FMI est le montant égal à la tranche de réserve plus toute dette du FMI envers lui (sous forme d'accords bilatéraux de prêts, d'émission de billets ou de participation à des accords d'emprunt tels que les Accords généraux d'emprunt et les Nouveaux accords d'emprunt) au Compte des ressources générales, montant dont le pays peut disposer immédiatement (pour de plus amples détails, voir le paragraphe 6.85 du MBP6). La tranche de réserve représente le droit de tirage inconditionnel du pays membre sur le FMI, reflétant la portion en devises de la souscription de quote-part, augmentée (diminuée) des ventes (rachats) de la monnaie du pays membre effectuées par le FMI pour répondre à la demande d'utilisation de ses ressources émanant d'autres pays membres qui ont un besoin de financement de leur balance des paiements. La position de réserve d'un pays membre au FMI fait partie de ses avoirs de réserve (actifs financiers extérieurs).

A3.85 Pour utiliser sa tranche de réserve au FMI, un pays membre doit présenter une déclaration de besoin de financement de sa balance des paiements et acheter des monnaies étrangères au FMI à l'aide de sa propre monnaie. Le montant de monnaie nationale égal à la valeur des monnaies étrangères est versé au compte n° 1 du FMI au dépositaire du pays membre ou est réglé par l'émission au FMI d'un billet à ordre ne portant pas intérêts, enregistré au compte titres du FMI. La transaction est enregistrée dans les comptes de l'unité du secteur public comme une réduction des actifs financiers extérieurs du pays membre sous forme de numéraire et dépôts (c'est-à-dire de la position dans la tranche de réserve au FMI), compensée par une augmentation des actifs financiers extérieurs du pays membre (les devises).

Crédits et prêts du FMI

A3.86 Un pays membre peut avoir recours aux crédits ou aux prêts concessionnels financés par les fonds fiduciaires administrés par le FMI (et accordés aux pays à faible revenu) pour se procurer des devises supplémentaires. L'utilisation des crédits et des prêts concessionnels du FMI aboutit au même résultat, c'est-à-dire que le pays membre qui participe à de tels accords a accès à des devises tout en s'engageant en échange à respecter un ensemble de conditions. Aussi bien les crédits du FMI que

ses prêts concessionnels sont classés dans les comptes de l'unité du secteur public comme engagements extérieurs sous forme de crédits, quoique les deux types d'accord soient exécutés différemment :

- Lorsqu'un pays membre recourt au crédit du FMI, il « achète » des devises au FMI en échange de sa monnaie nationale déposées sur le compte n° 1 du FMI (ou garanties par l'émission d'un billet à ordre). L'utilisation du crédit du FMI est enregistrée comme un passif du pays membre sous forme de crédits (libellé en DTS) dans les comptes de l'unité du secteur public pour refléter la nature économique de la transaction. Les engagements au titre des accords de crédit du FMI sont éteints lorsque le pays membre « rachète » sa monnaie nationale avec des monnaies étrangères (devises).
- Dans le cas des prêts concessionnels, également libellés en DTS, le pays membre emprunte des devises qu'il s'engage à rembourser. Ces prêts n'ont pas d'incidence sur le compte n° 1 du FMI. Les remboursements doivent être effectués en DTS ou en monnaies librement utilisables.

A3.87 Si la valeur de la monnaie nationale du pays membre varie par rapport au DTS, des « paiements de maintien de la valeur » sont effectués une fois par an en monnaie nationale au compte n° 1, au compte n° 2 et au compte titres afin de maintenir constant le passif en DTS. Parce que le passif est libellé en DTS, les paiements de maintien de la valeur ne constituent pas des transactions dans le compte de la banque centrale, mais des gains ou pertes de détention (réévaluations) lorsque la monnaie nationale est utilisée comme l'unité de compte.

A3.88 Lorsque la banque centrale rétrocède le produit de l'emprunt au FMI à une unité d'administration publique :

- La banque centrale détient une créance financière intérieure (prêt) sur l'unité d'administration publique, laquelle a une dette intérieure à rembourser (principal et intérêts).
- La banque centrale a une dette extérieure à rembourser et peut utiliser à cet effet les paiements de service de la dette reçus de l'unité d'administration publique.

Rémunérations

A3.89 Le FMI verse à ses pays membres une « rémunération » trimestrielle (en DTS) sur la base de leur position dans la tranche de réserve, à l'exception d'une petite fraction correspondant à des paiements antérieurs de quote-part en or dont le FMI peut disposer sans payer d'intérêts. Cette

rémunération doit être enregistrée sur la base des droits constatés comme revenu d'intérêts (recettes) de l'unité du secteur public, réalisé par une augmentation de ses actifs financiers extérieurs sous forme de numéraire et dépôts.

Compte n° 2 du FMI

A3.90 Comme indiqué au paragraphe A3.82, le compte n° 2 du FMI est utilisé par le FMI pour des paiements administratifs et constitue un passif de l'unité du secteur public. Les transactions avec le compte n° 2 sont enregistrées comme augmentations ou diminutions de cet engagement et compensées par la source des fonds (dans le cas d'une augmentation) ou l'utilisation des fonds (dans le cas d'une diminution). Lorsque le FMI transfère des fonds du compte n° 1 au compte n° 2, les comptes de l'unité du secteur public font apparaître une hausse de sa tranche de réserve (c'est-à-dire du numéraire et des dépôts). Cette hausse reflète la réduction des avoirs du FMI dans la monnaie du pays membre au compte n° 1 et est compensée par une augmentation des passifs du pays membre sous forme de numéraire et dépôts.

Droit de tirage spécial (DTS)

A3.91 Le DTS est un avoir de réserve internationale créé par le FMI en 1969. Il est administré par le département des DTS du FMI, qui est tenu, conformément aux *Statuts* du FMI, de maintenir ses comptes strictement distincts du compte du département général. Les pays membres qui participent au département des DTS ont une position créditrice ou débitrice. Comme les créances financières sur les participants au système de DTS ou les passifs à leur égard sont attribués suivant le principe de la coopération, une catégorie résiduelle de partenaire (les autres non-résidents) est utilisée comme contrepartie des avoirs en DTS et des allocations de DTS³².

A3.92 Les allocations de DTS reçues par un pays sont enregistrées comme un passif sous forme de DTS (composante de la dette brute de l'unité du secteur public), avec écriture de contrepartie au compte des actifs financiers sous forme d'avoirs en DTS. Le calcul de la dette nette d'une unité du secteur public tient compte des avoirs en DTS et des allocations de DTS. Le revenu d'intérêt sur les avoirs en DTS (recettes) et la charge d'intérêt sur les allocations de DTS doivent aussi être pris en compte, sur une base brute, comme intérêts courus sur l'encours des actifs financiers et des passifs, respectivement.

A3.93 L'allocation de DTS est une dette pour le bénéficiaire (c'est-à-dire le participant au département des DTS) et fait partie de la dette du secteur public. Les avoirs en DTS sont une composante des actifs financiers du secteur public. Cependant, les systèmes statistiques internationaux ne précisent pas l'entité (la banque centrale ou une unité d'administration publique, comme le ministère des finances ou le Trésor, par exemple) qui doit porter à son compte de patrimoine ces avoirs et allocations. La raison en est que les allocations de DTS sont faites en faveur des pays membres qui participent au département des DTS du FMI, et c'est à eux qu'il revient de déterminer, dans le respect des dispositifs juridiques et institutionnels nationaux, l'entité du secteur public qui doit détenir et enregistrer les allocations et les avoirs de DTS.

A3.94 Pour les statistiques de finances publiques et celles de la dette du secteur public, il est pertinent de déterminer l'unité du secteur public dont les comptes enregistreront les avoirs et les allocations de DTS. Si l'allocation de DTS est enregistrée au bilan de l'administration publique, elle devra faire partie de la dette de cette dernière. Si elle est portée au compte de patrimoine de la banque centrale, elle n'entrera pas dans la dette des administrations publiques, mais restera une composante de la dette du secteur public.

A3.95 Les DTS sont détenus exclusivement par les participants, le FMI, au compte des ressources générales du FMI, et les détenteurs agréés³³, et sont transférables entre eux. Au moment de l'allocation de DTS, les montants enregistrés comme allocations de DTS (passifs) et comme avoirs en DTS (actifs financiers) sont les mêmes et sont portés au compte de patrimoine de la même unité du secteur public. Cette unité, en sa qualité de détenteur officiel, peut par la suite échanger la totalité ou une partie de ses avoirs en DTS (actif financier) avec d'autres détenteurs officiels pour obtenir une ou plusieurs monnaies librement utilisables. Dans ce cas, les allocations de DTS et les avoirs en DTS portés au compte de patrimoine de l'unité du secteur public ne sont plus du même montant ; les avoirs en DTS sont inférieurs aux allocations de DTS, car ils ont été convertis en monnaies librement utilisables (c'est-à-dire numéraire et dépôts). En conséquence, les intérêts à verser par l'unité du secteur public sur l'allocation de DTS seront supérieurs aux intérêts à recevoir sur les avoirs en DTS. Les intérêts à recevoir sur les avoirs en DTS échangés reviendront à leur nouveau détenteur.

³²Voir le paragraphe 7.264, qui traite de la classification des contreparties par secteur institutionnel.

³³Le FMI a désigné un nombre limité d'institutions financières internationales comme détenteurs de DTS.

4

Questions transversales

L'appendice 4 applique les principes des statistiques de finances publiques pour illustrer l'enregistrement des baux, licences, permis et autres contrats, des partenariats public-privé et des systèmes d'assurance et de garanties standard.

Introduction

A4.1 Certaines questions transversales portent sur l'enregistrement de l'impact d'événements particuliers sur les recettes, les charges et les flux et encours d'actifs et de passifs. Des aspects de l'enregistrement de ces événements font l'objet des divers chapitres du présent manuel. Toutefois, les rassembler tous ici permet d'apporter des précisions. L'appendice 4 porte sur trois grandes questions¹ :

- Les baux, licences, permis et autres contrats.
- Les partenariats public-privé (PPP).
- Les systèmes d'assurance, de pensions et de garanties standard.

Baux, licences, permis et autres contrats

Introduction

A4.2 De nombreuses transactions font l'objet d'un contrat entre deux unités institutionnelles. La majorité des contrats stipulent qu'une unité fournit à l'autre un bien, un service ou un actif en échange d'un paiement convenu, à une date convenue (souvent immédiatement après s'être mis d'accord sur le prix). De tels contrats peuvent être écrits et juridiquement contraignants ou bien informels, voire seulement implicites. Cela dit, ces contrats sont tout simplement un moyen de se mettre d'accord sur les conditions auxquelles les biens, services et actifs sont fournis au destinataire en plus de leur propriété. Ils peuvent notamment permettre de déterminer le moment où les transactions doivent être enregistrées dans les SFP, conformément aux principes d'enregistrement en droits constatés décrits aux paragraphes 3.69 à 3.75.

¹Si la protection sociale et les opérations relatives à la dette peuvent aussi être considérées comme des questions transversales, elles sont décrites à part, aux appendices 2 et 3.

A4.3 Pour certains types de contrats et d'accords juridiques, diversement décrits comme des baux et des licences (ou permis), les conditions peuvent avoir une incidence non seulement sur le moment d'enregistrement des transactions, mais aussi sur la classification des transactions et sur la propriété de l'objet de l'accord. La présente section a pour objet de formuler des recommandations sur la façon d'enregistrer dans les SFP les transactions relevant de dispositifs complexes.

Baux

A4.4 Les types de contrats reconnus dans les statistiques macroéconomiques sont au nombre de trois : la location simple (ou location-exploitation), le crédit-bail et la location de ressources. Chacun d'eux a trait à l'utilisation d'un actif non financier. Une distinction fondamentale entre les différents types de contrat repose sur la différence entre propriété légale (ou juridique) et propriété économique. Le propriétaire légal des ressources est l'unité institutionnelle qui est en droit, de par la loi, de jouir des avantages procurés par l'actif. En revanche, le propriétaire économique est en droit de jouir des avantages tirés de l'utilisation de l'actif dans une activité économique du fait de son acceptation des risques qui y sont inhérents. Cette distinction entre propriété légale et propriété économique est explicitée aux paragraphes 3.37 à 3.41 et 7.5. Souvent, le propriétaire légal est aussi le propriétaire économique. Dans le cas contraire, le premier se départit de la majeure partie des risques en échange de paiements convenus reçus du propriétaire économique. Ainsi :

- Dans la location simple et la location de ressources, il n'y a pas de transfert de propriété économique : le propriétaire légal continue d'être le propriétaire économique. La location de ressources est un accord d'utilisation de ressources naturelles, comme les terrains et le spectre de fréquences radio. La location simple est un accord d'utilisation de tous les autres actifs non financiers.
- Dans le crédit-bail (ou leasing financier), il y a une différence entre propriété économique et propriété

légale de l'actif. Le crédit-bail s'applique à l'ensemble des actifs non financiers, y compris les ressources naturelles dans certaines circonstances.

A4.5 Les paragraphes suivants abordent dans le détail le traitement de la location simple, du crédit-bail et de la location de ressources.

Location simple

A4.6 La **location simple** (ou location–exploitation) consiste à louer des actifs produits dans le cadre d'un accord qui permet au preneur d'utiliser un actif corporel, sachant que la majeure partie des risques et avantages de la propriété ne lui sont pas transférés. Le propriétaire légal et économique est dénommé le bailleur. La location simple se distingue par le fait que c'est au propriétaire légal qu'il incombe d'assurer les réparations et l'entretien de l'actif. Dans la location simple, l'actif reste au compte de patrimoine du bailleur.

A4.7 Les montants à verser au titre d'une location simple pour l'utilisation de l'actif, couramment appelés « loyers », sont à enregistrer comme un achat de service. En principe, tout actif fixe peut faire l'objet d'une location simple. Pour décrire la nature de la location simple, le plus commode est de se placer du point de vue des actifs fixes, car elle concerne souvent les véhicules, le matériel de bureau (photocopieuses, par exemple), le matériel de construction, les bâtiments, etc. Le service fourni par le bailleur au preneur va au-delà de la simple mise à disposition de l'actif. Il inclut d'autres éléments, comme l'avantage pour le preneur que le bailleur assume la responsabilité de l'entretien et de la sécurité de l'actif — un aspect important du point de vue de l'utilisateur. Pour ce qui est du matériel, le bailleur, ou propriétaire du matériel, maintient normalement en bon état de marche un parc d'actifs qui peuvent être loués sur demande ou à bref délai. En principe, il connaît parfaitement le fonctionnement du matériel, un facteur qui peut être important dans le cas d'un matériel hautement spécialisé, où le preneur n'a pas forcément les connaissances ou les moyens nécessaires pour entretenir le matériel correctement. Le bailleur peut aussi s'engager à le remplacer en cas de panne grave ou prolongée. Dans le cas d'un bâtiment, il est responsable de l'intégrité structurelle du bâtiment et serait généralement responsable en cas de dommages, résultant par exemple d'une catastrophe naturelle. C'est aussi généralement au bailleur qu'il incombe d'assurer que les ascenseurs et les systèmes de chauffage et de ventilation fonctionnent correctement.

A4.8 La location simple vise souvent à répondre aux besoins des utilisateurs qui exigent certains types de matériel de manière occasionnelle seulement. Elle est souvent pour de courtes périodes, même si le preneur peut renouveler le loyer à l'expiration, et le même utilisateur peut louer le même matériel à plusieurs reprises. En raison de l'évolution de types de machines de plus en plus compliquées, surtout dans le domaine de l'électronique, les dispositifs d'entretien et d'assistance fournis par un preneur sont des facteurs importants qui peuvent inciter un utilisateur à louer. D'autres facteurs qui peuvent persuader les utilisateurs d'opter pour une location à long terme plutôt que d'acheter ont trait au compte de patrimoine, aux flux de trésorerie ou à l'obligation fiscale du bailleur.

A4.9 Le service fourni dans une location simple doit être enregistré dans l'*utilisation de biens et services* (22) pour le preneur et dans les *ventes de biens et services* (142) pour le bailleur. La *consommation de capital fixe* (23) sur l'actif fixe concerné est enregistrée dans les comptes du bailleur.

Crédit-bail

A4.10 Le **crédit-bail** est un contrat par lequel le propriétaire légal d'un actif (le bailleur) transfère, de façon considérable, tous les risques et avantages de la propriété de cet actif au preneur. D'un point de vue économique, le bailleur est réputé accorder un prêt au preneur pour permettre à celui-ci d'acquérir la majeure partie des risques et avantages de la propriété, tandis que le bailleur en conserve la propriété légale en garantie de ce prêt. Autrement dit, le preneur devient le propriétaire économique de l'actif. Dans le cas d'un crédit-bail, le bailleur enregistre un prêt au preneur, qui l'utilise pour acquérir l'actif. Par la suite, l'actif loué est porté au bilan du preneur, et non du bailleur ; le prêt correspondant est comptabilisé comme un actif du bailleur et un passif du preneur.

A4.11 Le crédit-bail se distingue des autres types de baux en ce que la quasi-totalité des risques et avantages de la propriété est transférée du propriétaire légal de l'actif non financier (le bailleur) à l'utilisateur (le preneur). Les dispositions suivantes qui figurent dans le contrat conduiraient normalement à classer un bail dans la catégorie crédit-bail :

- Le contrat transfère la propriété légale de l'actif au preneur à son expiration ; ou
- Le contrat confère au preneur l'option d'acquérir la propriété légale de l'actif à son expiration à un prix

suffisamment bas pour que l'exercice de l'option soit raisonnablement certain ; ou

- La durée du bail correspond à la majeure partie de la vie économique de l'actif ; ou
- À la date d'entrée en vigueur du bail, la valeur actuelle des paiements locatifs correspond principalement à la valeur totale de l'actif ; ou
- Si le preneur peut annuler le contrat, c'est lui qui prend les pertes du bailleur à sa charge ; ou
- Les gains ou pertes de valeur résiduelle de l'actif sont imputés au preneur ; ou
- Le preneur a la possibilité de renouveler le bail en échange d'un paiement sensiblement inférieur à la valeur marchande de l'actif.

A4.12 Ces dispositions du contrat peuvent ne pas montrer de façon concluante qu'il y a en substance transfert de la totalité des risques. Par exemple, si, à l'expiration du contrat, l'actif est cédé au preneur à un prix égal à sa juste valeur à ce moment-là, c'est le bailleur qui assume le gros des risques associés à sa propriété. Le contrat est alors considéré comme une location simple. Le crédit-bail est aussi appelé *leasing financier*, ce qui montre bien que son but (paragraphes A4.10 et A4.11) est de financer l'acquisition d'un actif non financier. Les pratiques comptables acceptées au plan international rendent généralement compte du crédit-bail de la même manière que dans les SFP². Un traitement similaire à celui du crédit-bail est également adopté pour certains PPP³ (voir les paragraphes A4.58 à A4.65 et le SCN 2008, paragraphes 22.154 à 22.163).

A4.13 Le traitement statistique du crédit-bail vise à saisir la réalité économique de ce type d'accord en considérant les actifs en question comme s'ils étaient achetés et détenus par l'utilisateur. Le preneur (propriétaire économique) enregistre l'acquisition de l'actif qui est financé par un prêt imputé. Le crédit est remboursé par des paiements effectués pendant la durée du contrat (qui ont une composante intérêts et une composante principal) et par tout paiement résiduel à l'expiration du contrat (ou, autrement, par retour du bien au bailleur). Si le bailleur est un intermédiaire financier, une partie du paiement

est également considérée comme une rémunération de service (voir le paragraphe 6.81).

A4.14 Il arrive souvent, mais pas nécessairement, qu'un crédit-bail porte sur toute la durée de vie économique de l'actif. Qu'il dure la majeure partie de la vie économique de l'actif ou moins, la valeur du prêt imputé, à la date d'entrée en vigueur du contrat, correspond à la valeur de marché de l'actif, et est comptabilisée en valeur nominale pendant sa durée de vie, de la même façon que pour les autres crédits. La valeur du crédit est composée de la valeur actualisée des paiements futurs dus au propriétaire légal plus la valeur de l'actif à la fin du bail, comme le stipule le contrat.

A4.15 À l'entrée en vigueur du contrat, la valeur de l'actif apparaîtra au compte de patrimoine du preneur et sera égale à celle du crédit à rembourser au bailleur à ce moment. À l'expiration du contrat, l'actif peut être retourné au bailleur pour annuler le crédit, ou un nouvel accord, dont l'acquisition directe de l'actif, peut être conclu entre le bailleur et le preneur. Si le bail est pour une durée inférieure à la vie économique prévue de l'actif, il stipule généralement la valeur qui revient au bailleur à l'expiration du bail ou les conditions qui régissent le renouvellement du bail. Toute variation du prix de l'actif par rapport à la valeur stipulée dans le contrat est à la charge du preneur.

Location de ressources

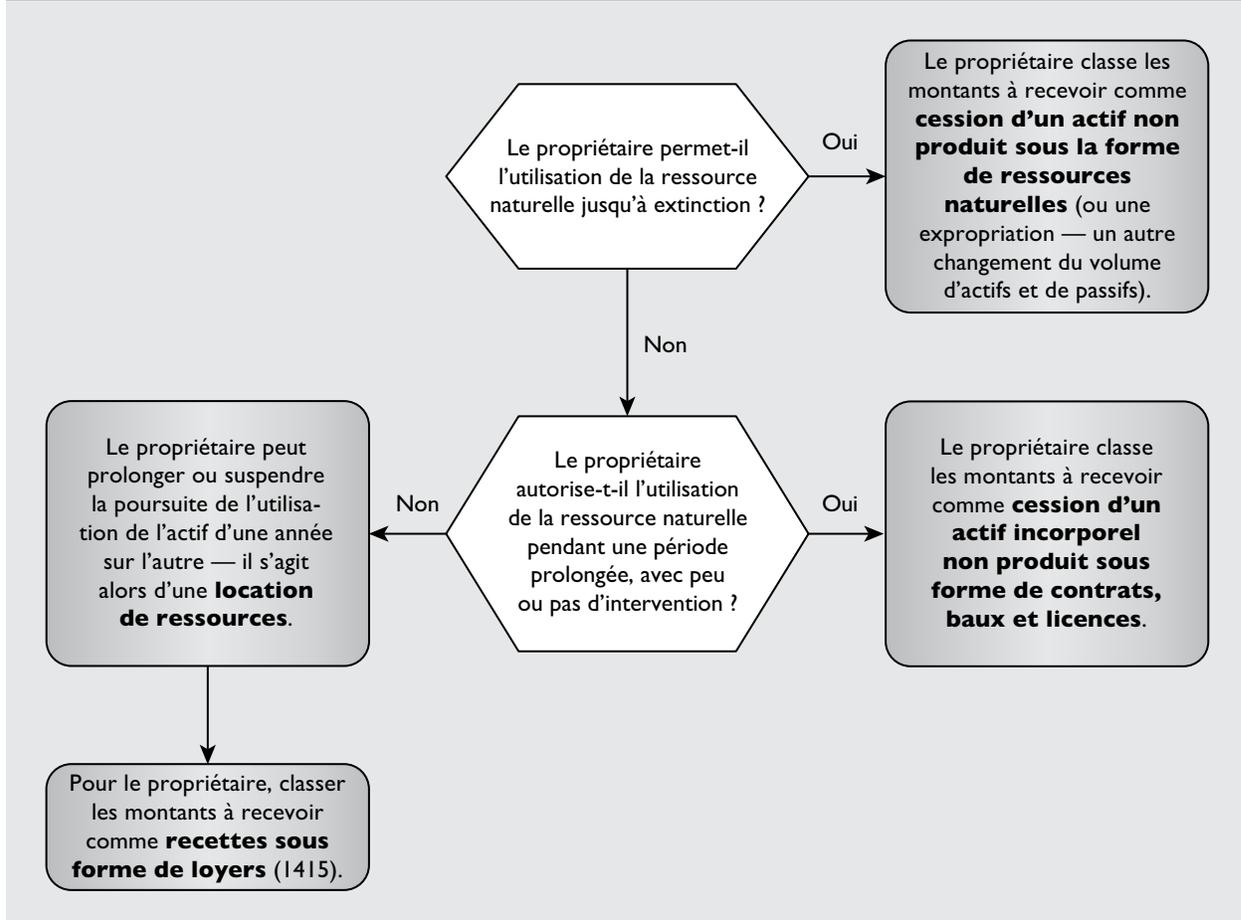
A4.16 Une **location de ressources** est un accord selon lequel le propriétaire légal d'une ressource naturelle ayant, selon les statistiques macroéconomiques, une durée de vie infinie, la met à la disposition d'un preneur moyennant un paiement régulier classé dans les revenus de la propriété et appelé *loyer*. Dans une location de ressources, il n'y a pas de changement de propriété économique et donc, la ressource continue d'être inscrite au compte de patrimoine du bailleur, même si elle est utilisée par le preneur. Les paiements dus au titre d'une location de ressources sont enregistrés comme des recettes ou des charges sous la forme de *loyers* (1415 ou 2814). Par convention, la consommation de capital fixe ne s'applique pas aux ressources naturelles. L'épuisement d'une ressource naturelle est enregistré comme un autre changement de volume d'actifs (voir le paragraphe 10.52).

A4.17 Le cas le plus courant d'un actif faisant l'objet d'une location de ressources est celui des terrains, mais toutes les autres ressources naturelles sont généralement traitées de cette manière elles aussi. Une exception, qui

²À la date de publication du présent manuel, le traitement du crédit-bail et de la location simple est en cours d'examen par les organismes d'élaboration des normes comptables internationales.

³Par exemple, un contrat de construction-propriété-exploitation-transfert pourrait être établi pour transférer les risques et avantages de la propriété à l'administration publique, et le partenaire privé serait considéré comme le fournisseur d'un crédit-bail.

Graphique A4.1 Illustration du traitement des licences et permis d'exploitation de ressources naturelles



s'observe lorsqu'une location à long terme du terrain peut être enregistrée comme une vente, est décrite au paragraphe A4.26⁴.

Licences et permis d'exploitation d'une ressource naturelle

A4.18 Dans de nombreux pays, les licences et permis d'exploitation de ressources naturelles sont délivrés par les administrations publiques, car ce sont elles qui revendiquent la propriété des ressources au nom de la collectivité. Cela étant, les administrations publiques peuvent aussi délivrer ces licences et permis si les ressources sont détenues par des intérêts privés.

⁴La section suivante, qui porte sur les ressources naturelles, mentionne d'autres cas où l'utilisation d'une ressource doit être considérée comme la vente de la ressource.

A4.19 Comme illustré au graphique A4.1, il y a trois ensembles différents de conditions qui peuvent s'appliquer à l'utilisation d'une ressource naturelle :

- Le propriétaire peut permettre l'utilisation de la ressource jusqu'à extinction. Cette option donne lieu à la vente (ou éventuellement à une expropriation) de l'actif non produit lui-même.
- Le propriétaire peut permettre l'utilisation de la ressource pendant une période prolongée de telle manière que, en réalité, c'est l'utilisateur qui contrôle l'utilisation de la ressource pendant cette période, avec peu ou pas d'intervention du propriétaire légal. Ce permis conduit à la création d'un actif non produit incorporel classé parmi les *contrats, baux et licences* (31441) pour l'utilisateur, distinct de la ressource elle-même. Toutefois, la valeur de

la ressource et la valeur de l'actif non produit sous forme de *contrats, baux et licences* sont liés. Une relation inverse existera entre la valeur de la ressource elle-même et la valeur de l'actif incorporel⁵.

- Le propriétaire peut accorder ou retirer la permission de continuer à utiliser l'actif d'une année sur l'autre. Cette option correspond à une location de ressources sur laquelle le *loyer* est à payer/recevoir (voir les paragraphes A4.16 et A4.17).

A4.20 Les différences de traitement entre les diverses options ne sont pas toujours claires⁶. Il n'y a pas de critère unique, universel et précis pour faire la distinction entre le loyer et la vente d'actifs, c'est pourquoi il faut prendre en compte un ensemble de critères dans la prise de décision (voir l'encadré A4.1).

A4.21 Les observations formulées dans l'encadré A4.1 peuvent être considérées comme un parallèle plus spécifique à la distinction entre propriété économique et propriété légale établie pour différencier la location simple du crédit-bail. Les conditions applicables au traitement du paiement comme l'acquisition d'un actif ou comme un loyer ont un caractère indicatif et non prescriptif. En déterminant le traitement à retenir lorsque certaines des conditions ne sont pas réunies, il faudra s'interroger sur la façon d'enregistrer ces transactions. Par exemple si, tout bien considéré, il est décidé d'assimiler le paiement à un loyer, bien qu'un important paiement initial ait été effectué, il convient de le considérer comme un prépaiement, à enregistrer en droits constatés. Cela dit, si le bénéficiaire n'est pas disposé à envisager un remboursement en cas de suspension du contrat, cela illustre la vente d'un actif non produit incorporel plutôt que le paiement d'un loyer.

A4.22 L'application de ces principes aux principaux types de ressources naturelles est décrite ci-après.

Spectres de fréquences radio

A4.23 Le paiement d'une licence de téléphone mobile constitue la vente d'un actif, et non le paiement d'un loyer, lorsque le titulaire de la licence acquiert les droits

de propriété économique effectifs sur l'utilisation du spectre électromagnétique⁷.

A4.24 Si la vente d'une telle licence constitue la vente d'un actif, deux traitements possibles peuvent s'appliquer : la vente du spectre lui-même ou la vente d'un permis d'utilisation du spectre.

- Lorsque la durée de la licence et du spectre coïncident, le paiement d'une licence est considéré comme la vente du spectre lui-même (*autres ressources naturelles : spectres de fréquences radio* (314331)). Cette dernière situation s'applique toujours lorsque les licences sont octroyées pour une durée indéfinie.
- Lorsque la durée de vie de la licence diffère de celle du spectre, le paiement de la licence est considéré comme la vente d'un actif non produit incorporel classé parmi les *permis d'exploitation de ressources naturelles* (314412) par le propriétaire légal (concedant de la licence) au propriétaire économique (titulaire de la licence).

A4.25 Lorsque l'accord de licence est assimilé à la vente d'un actif incorporel proprement dite, la valeur de la licence est établie au moment de la vente. La valeur de la licence diminue à mesure que s'écoule la période restante de validité jusqu'à atteindre une valeur de zéro à l'expiration. Symétriquement, la valeur du spectre pour le bailleur diminue lorsque la licence acquiert de la valeur et augmente progressivement à l'expiration de la licence. Cela reflète le potentiel d'une autre vente du droit d'utiliser le spectre pour une nouvelle période⁸.

Terrains

A4.26 Les terrains peuvent être vendus directement (lorsque la propriété légale est transférée d'une unité institutionnelle à une autre)⁹ ou faire l'objet d'une location de ressources (par exemple, les exploitants paient généralement un loyer au propriétaire terrien). La location d'une ressource comme des terrains peut être considérée comme une vente de *terrains* (3141) si le bail satisfait à la majeure partie ou la totalité des critères de vente d'un

⁵La valeur grevée de la ressource repose sur la valeur actualisée des futurs paiements, prenant en compte l'existence du bail. La valeur de la ressource augmente lorsque la date d'expiration du contrat approche, tandis que la valeur du contrat diminue sur la même période. Voir aussi l'encadré A4.3.

⁶Voir aussi cette question replacée dans le contexte des licences de téléphonie mobile dans la publication *SNA News and Notes*, volume 14, Nations Unies, 2002.

⁷Pour décider si la propriété est effectivement transférée, il faut tenir compte des six critères présentés à l'encadré A4.1.

⁸Cet enregistrement assure un effet neutre sur la valeur nette de l'économie pendant la durée de vie de la licence.

⁹Comme il est décrit au paragraphe 2.13, les terrains ne peuvent pas être enregistrés comme vendus à une unité non résidente. En pareils cas, il est créé une unité résidente fictive qui détient le terrain ; l'unité non résidente possède alors le capital de l'unité résidente fictive.

Encadré A4.1 Critères permettant de déterminer si une licence représente une vente d'actifs ou un loyer

Il convient de prendre en considération plusieurs critères :

- **Coûts et avantages qui reviennent au titulaire de la licence** — Plus l'ampleur des risques et avantages associés au droit d'utiliser un actif est importante, plus il est probable qu'une transaction soit classée comme la vente d'un actif, par opposition au loyer. Un accord préalable sur la valeur des paiements (sous forme soit d'une somme forfaitaire, soit de versements échelonnés) transfère effectivement tous les risques et avantages économiques au titulaire de la licence et signale donc la vente d'un actif. Si, en revanche, la valeur du paiement dépend des résultats de l'utilisation de la licence, les risques et avantages ne sont qu'en partie transférés au titulaire de la licence, et la situation correspond davantage à un paiement de loyer. Dans le cas des licences de téléphonie mobile, le montant total à payer est souvent convenu à l'avance. Pour obtenir une indication supplémentaire du degré avec lequel les risques commerciaux ont été transmis au titulaire de la licence, il convient d'examiner l'hypothèse où le titulaire de la licence fait faillite. Si, dans ce cas, le concédant de la licence ne rembourse pas le paiement initial effectué par le titulaire, la transaction ne saurait être assimilée à un loyer, car il apparaît que c'est le titulaire de la licence qui a couru tous les risques.
- **Paiement initial ou versement échelonné** : Comme pour les autres indicateurs, le mode de paiement en soi ne conduit pas à caractériser une transaction sur actifs ou un paiement de loyer. Généralement, le mode de paiement d'une licence est une question financière et pas un facteur pertinent pour déterminer s'il s'agit d'un actif. Cela dit, des pratiques de bonne gestion montrent que les paiements initiaux de loyer pour de longues périodes (15–25 ans dans le cas des licences de téléphonie mobile) ne sont pas courants, ce qui va dans le sens de la vente d'un actif.
- **Durée de vie de la licence** : Des licences accordées pour de longues périodes suggèrent que la transaction doit être traitée en tant que vente d'un actif et, pour des périodes plus courtes, en tant que paiements de loyer. La période de temps visée par l'octroi de licences de téléphonie mobile (15–25 ans) est jugée assez inhabituelle pour en conclure un paiement fixe de loyer, ce qui va dans le sens d'une interprétation comme vente d'un actif.
- **Transférabilité effective ou de facto** : La faculté de vendre la licence indique clairement la propriété et si la transférabilité existe, cela permet d'assimiler l'octroi de la licence à la vente des droits de propriété de tiers. Dans la pratique, les licences de téléphonie mobile sont souvent transférables soit directement (par la société qui vend la licence à une autre société) soit indirectement (la société étant elle-même acquise par rachat).
- **Possibilité d'annulation** : Plus les restrictions sur la capacité de l'émetteur à annuler la licence selon son bon vouloir sont fortes, plus il y a lieu de considérer l'octroi de la licence comme la vente d'un actif. Inversement, lorsque les licences peuvent être facilement annulées au gré de l'émetteur, la propriété des avantages et des risques n'a pas été pleinement transférée au titulaire et il est plus facile d'assimiler la transaction à un loyer.
- **Conception dans le monde des affaires et les normes comptables internationales** : Les entreprises, conformément aux normes comptables internationales, considèrent souvent une licence d'utilisation du spectre comme un actif. Là encore, en soi, cela ne conduit pas à traiter la licence en actif dans les comptes nationaux, et il existe d'autres domaines où les entreprises présentent les chiffres dans leurs comptes sous des formes non conformes aux comptes nationaux. Mais le traitement de l'acquisition des licences de téléphonie mobile comme investissement en capital dans les comptes des sociétés incite davantage encore à les traiter de la même manière dans les comptes nationaux.

Il n'est pas nécessaire que la totalité ou la majorité de ces considérations soient réunies pour que la licence puisse être assimilée à la vente d'un actif. Toutefois, pour répondre à la définition de *loyer* (1415 ou 2814) d'un actif en ressources naturelles (plutôt que de vente d'un actif), il faut qu'au moins certaines des conditions suivantes soient réunies :

- Le contrat est de courte durée ou renégociable à court terme. De tels contrats ne procurent aucun avantage au preneur lorsque les prix de marché de l'actif faisant l'objet du bail augmentent de la même façon que le ferait contrat de longue durée. Les avantages sont des gains de détention qui reviennent généralement aux propriétaires des actifs.
- Le contrat est non transférable. La non-transférabilité est un critère important mais pas suffisant pour assimiler les paiements de licence à un loyer, parce que, bien qu'il soit interdit au preneur de tirer profit des gains de détention, rien ne l'empêche de dégager des avantages économiques comparables (utilisation de la licence dans une entreprise, par exemple).
- Le contrat comporte des dispositions détaillées sur la façon dont le preneur doit utiliser l'actif. De telles dispositions se rencontrent souvent pour les terrains, lorsque le propriétaire souhaite garder le contrôle de leur utilisation. Dans le cas des licences, de telles dispositions seraient par exemple que le contrat prévoit les régions ou les types de clients à cibler, ou encore qu'il limite les prix que le preneur peut demander.
- Le contrat inclut des conditions qui donnent au bailleur le droit unilatéral de résilier le contrat sans compensation, pour sous-utilisation de l'actif sous-jacent par le preneur, par exemple.
- Le contrat exige des paiements sur toute la durée du contrat plutôt qu'un important paiement initial. Si cette condition est essentiellement financière de nature et ne peut donc pas être un facteur décisif dans le choix du type de contrat, elle peut indiquer que le bailleur a un certain pouvoir de contrôle sur l'utilisation de l'actif non produit. Si les paiements sont liés aux recettes que le preneur tire de la licence, cela appuie encore davantage le traitement en tant que loyer.

actif indiqués à l'encadré A4.1. Lorsque les terrains sont loués dans d'autres circonstances, les paiements sont enregistrés comme des *loyers* (1415 ou 2814) dans le cadre d'un accord de location de ressources.

A4.27 Dans certaines juridictions, un terrain occupé par des bâtiments reste la propriété légale d'un propriétaire autre que le propriétaire des bâtiments. Si des paiements réguliers sont versés au propriétaire terrien, ils sont enregistrés comme *loyers* (1415 ou 2814). Cependant, il arrive que même si le terrain appartient légalement à un autre, le droit de l'occuper pendant une longue période est à acquitter sous forme d'un paiement initial unique, souvent à l'acquisition du bâtiment. Dans ce cas, le paiement est enregistré comme l'acquisition d'un actif non produit, classé dans les *terrains* (3141), si la valeur du terrain peut être établie séparément de celle du bâtiment. Dans le cas contraire, l'actif composite doit être classé dans la catégorie représentant la plus grande partie de la valeur (voir les paragraphes 7.94 et 8.51). En pareil cas, lorsque le bâtiment change de main, le prix d'achat inclut un élément représentant la valeur actualisée des futurs paiements de loyer. Le terrain est donc enregistré comme si la propriété en était transférée avec le bâtiment qui l'occupe. Si, à la fin du bail foncier, un nouveau paiement est requis pour prolonger le bail d'une autre longue période, il faut enregistrer l'acquisition d'un autre actif non produit, comme indiqué ci-avant.

Bois

A4.28 S'agissant du bois d'œuvre, il existe quatre possibilités : la vente d'un actif en ressources naturelles, la vente d'un permis, le loyer d'un actif en ressources naturelles ou la vente de forêts qui sont des actifs produits.

- Vente d'un actif en ressources naturelles : Si l'administration publique donne à une unité la permission de défricher une zone de forêt naturelle ou d'abattre des arbres selon son bon vouloir, sans aucune restriction et indéfiniment, les paiements versés à l'administration publique (le propriétaire) constituent une vente de l'actif en ressources naturelles, classé dans les *ressources biologiques non cultivées* (31431)¹⁰.
- Vente d'un permis : Lorsque les licences ou permis délivrés pour utiliser la ressource naturelle, comme le bois d'œuvre, satisfont aux critères requis pour

constituer un actif distinct, les actifs sont classés dans les *contrats, baux et licences* (31441).

- Loyer d'un actif en ressources naturelles : Il est courant que l'abattage d'arbres soit autorisé dans de strictes limites avec un droit à payer par unité (droit de coupe). Les limites sont généralement telles que l'exploitation d'une forêt reste viable, et ces paiements sont donc à enregistrer dans les *loyers* (1415 ou 2814) dans le cas d'une forêt naturelle. Il est peu probable d'avoir un contrat permettant l'abattage d'arbres selon le bon vouloir du preneur, mais sous réserve de la restauration du terrain, à rendre ultérieurement dans un état forestier acceptable.
- Vente de biens et services : Lorsque les forêts cultivées sont des actifs produits sous la forme de stocks, l'extraction du bois est assimilée à la *vente de biens et services* (142).

A4.29 L'exploitation forestière illégale est répandue dans certains pays. En pareils cas, il faut enregistrer la quantité de bois extraite dans les autres changements de volume d'actifs (sous la forme d'une saisie sans compensation).

Ressources halieutiques

A4.30 Les stocks naturels de poisson ayant une valeur économique sont un actif, et les mêmes considérations s'appliquent autant à eux qu'aux autres ressources naturelles¹¹. Il existe deux possibilités de pratiquer la pêche commerciale :

- Les quotas de pêche sont des permis qui peuvent être alloués à perpétuité ou pour une période prolongée à certaines unités institutionnelles, par exemple, là où la pêche est un mode de vie établi et où il ne peut y avoir guère d'autre possibilité d'emploi économique. En pareilles circonstances, les quotas peuvent être transférables et, dans ce cas, il peut exister un marché bien développé. Ils peuvent donc être considérés comme des permis transférables d'utilisation d'une ressource naturelle. Ces permis constituent des actifs dans les statistiques macroéconomiques, inscrits au compte de patrimoine dans les *permis d'exploitation de ressources naturelles* (614412).
- Un autre régime possible est de délivrer un permis pendant une période de temps strictement limitée,

¹⁰La vente d'un terrain boisé peut être enregistrée comme une vente de bois d'œuvre et une vente du terrain, selon l'utilisation qui lui est réservée.

¹¹Il n'est pas réaliste de penser que la permission d'épuiser les stocks de poisson serait donnée, mais la pêche illégale peut soit réduire les bancs de pêche en deçà du niveau de durabilité écologique, soit les épuiser purement et simplement. En pareils cas, il faut enregistrer un autre changement de volume.

moins d'un an, à une unité institutionnelle nommée, souvent non résidente. Il s'agit là d'une pratique courante dans certaines îles du Pacifique Sud, par exemple. Il faut donc enregistrer les recettes tirées des licences dans les *loyers* (1415) car on a là une location de ressources.

A4.31 Un permis de pêche de loisir est depuis longtemps considéré, par convention, comme le paiement d'une taxe à enregistrer dans les *autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452). Ce traitement n'est pas modifié par les considérations plus générales relatives à la pêche commerciale.

Eau

A4.32 Un plan d'eau naturel ayant une valeur économique peut être vendu dans son intégralité, soit avec le terrain qui l'entoure, soit en tant qu'entité distincte.

A4.33 Comme dans le cas des poissons, il est peu probable que la propriété économique soit cédée dans le cadre d'un bail de longue durée, sans conditions préalables sur la quantité et l'état dans lesquels une quantité semblable d'eau devrait être rendue au propriétaire. Toutefois, il est possible que les eaux de surface soient louées dans le cadre d'un bail de longue durée à des fins récréatives, par exemple. Le traitement de tels baux doit être le même que celui des terrains (voir les paragraphes A4.26 et A4.27).

A4.34 Les paiements réguliers effectués pour extraire de l'eau des plans d'eau naturels (par opposition à la livraison d'eau) doivent être assimilés à des *loyers* (1415 ou 2814). Toutefois, l'extraction de l'eau comme matière première produite (achats d'eau d'un réservoir, par exemple) doit être enregistrée comme une vente de biens et services.

Réserves minérales et énergétiques

A4.35 Les réserves minérales et énergétiques diffèrent des terrains, du bois d'œuvre et des poissons en ce que, même si elles constituent une ressource naturelle, elles ne peuvent pas être utilisées de manière durable. Toute l'extraction réduit nécessairement la quantité de ressource disponible à l'avenir. Cette considération nécessite un nouvel ensemble de recommandations sur la façon d'enregistrer les transactions liées à leur utilisation.

- Lorsqu'une unité, comme une administration publique, qui détient une réserve de minerais ou de

produits énergétiques cède la totalité de ses droits sur cette ressource à une autre, il s'agit là d'une vente de la ressource classée dans les *réserves minérales et énergétiques* (3142). Comme les terrains, les ressources minérales ne peuvent être détenues que par des unités résidentes ; si nécessaire, une unité résidente fictive doit être établie pour préserver cette convention.

- Lorsqu'une unité exploite une réserve de minerais ou de produits énergétiques dans le cadre d'un accord où les paiements effectués chaque année dépendent du montant extrait, les paiements (parfois qualifiés de redevances) sont enregistrés dans les *loyers* (1415 ou 2814). L'épuisement de la réserve elle-même est enregistré dans les autres changements de volume d'actifs¹².

Partage des actifs

A4.36 Il y a deux façons possibles de partager des actifs, chacune appelant un traitement différent :

- L'actif peut appartenir à 100 % à deux unités ou plus, chacune à des moments différents.
- Autrement, les risques et avantages de l'actif peuvent être partagés entre deux unités ou plus à un moment donné.

A4.37 Dans les statistiques macroéconomiques, même si l'actif est détenu par différentes unités à des moments différents, lorsqu'un compte de patrimoine est établi, l'intégralité de la valeur de l'actif est attribuée à une unité.

- S'agissant d'un actif qui fait l'objet d'une location simple, il n'y a aucune ambiguïté. Le propriétaire légal, qui est aussi le propriétaire économique, est l'unité qui fait figurer l'actif à son compte de patrimoine.
- Un actif faisant l'objet d'un crédit-bail figure au compte de patrimoine du propriétaire économique. Cela confirme que la valeur de l'actif représente le flux d'avantages procurés par l'actif et que le propriétaire économique est l'unité en droit de recevoir ces avantages en contrepartie des risques associés à l'utilisation de l'actif dans la production.
- Un actif faisant l'objet d'une location de ressources figure au compte de patrimoine du propriétaire légal.

¹²Vous trouverez dans le SCN 2008, paragraphe 17.343, les raisons pour lesquelles il est recommandé d'enregistrer les paiements versés chaque année par l'exploitant au propriétaire au titre du loyer et les changements de quantité et de valeur de la réserve dans les autres changements de volume d'actifs du propriétaire légal.

A4.38 Lorsque les licences d'exploitation de ressources naturelles comme le spectre de fréquences radio, les terrains, le bois d'œuvre et les poissons satisfont aux critères de définition des actifs incorporels dans les *permis d'exploitation des ressources naturelles* (314412), elles font partie des *contrats, baux et licences* (31441) et figurent au compte de patrimoine du titulaire de la licence.

A4.39 Il est inhabituel de partager entre différentes unités les risques et bénéfices attendus d'un actif à un moment donné. Le plus souvent, une unité unique exerce l'activité dans laquelle l'actif est utilisé et partage les rendements entre les propriétaires sous la forme de revenus de la propriété distribués. Il arrive toutefois qu'une telle unité unique n'existe pas et il n'est pas utile d'essayer d'en créer une pour des raisons statistiques. C'est le plus souvent le cas lorsque les unités participantes sont résidentes d'économies différentes, comme une compagnie aérienne ou certaines coentreprises non constituées en sociétés. Les conditions qui régissent l'établissement de coentreprises non constituées en sociétés sont diverses, mais une certaine forme permet à tous les membres de partager les actifs de manière égale. En pareils cas, les statistiques macroéconomiques enregistrent les actifs partagés entre les propriétaires au prorata de leurs titres de participation.

A4.40 Dans certaines coentreprises considérées comme des unités institutionnelles, une partie peut apporter un actif comme contribution à sa part des coûts. Dans ce cas, il faut enregistrer une injection de capital égale à la valeur de l'actif en plus de l'acquisition de l'actif en question par la coentreprise.

Permis d'entreprendre une activité spécifique

A4.41 Outre les baux et les licences d'utilisation d'un actif, comme décrit précédemment, la permission peut être donnée par l'administration publique d'entreprendre une activité particulière, indépendamment des actifs concernés. La permission d'extraire des minéraux moyennant le versement d'un loyer, par exemple, n'est pas couverte par ce type de permis parce c'est l'administration publique qui détient les actifs. Les permis d'entreprendre une activité spécifique sont destinés à limiter le nombre d'unités en droit d'exercer l'activité. Ils peuvent être délivrés par des unités d'administration publique ou des unités institutionnelles privées, et différents traitements s'appliquent selon le cas. Cette partie ne concerne que les permis délivrés par les administrations publiques. Les permis délivrés par des unités autres que d'administration

publique ne sont pas abordés ici, car leur traitement n'a aucune incidence sur les comptes publics¹³.

Permis délivrés par les administrations publiques

A4.42 Lorsque les pouvoirs publics restreignent, par exemple, le nombre de voitures qui ont le droit d'opérer comme taxis ou limitent le nombre de casinos en délivrant des licences, ils créent en quelque sorte des bénéfices de monopole pour les opérateurs approuvés et recouvrent une partie de ces bénéfices sous forme de droits. Ces droits sont enregistrés dans les *autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452). On trouve dans cette catégorie tous les cas où les pouvoirs publics délivrent des licences pour restreindre le nombre d'unités dans un domaine où la limite est fixée arbitrairement et ne dépend pas exclusivement de critères d'admission.

A4.43 En principe, si la licence est valide pendant plusieurs périodes comptables, le paiement doit être enregistré sur la base des droits constatés avec une écriture dans les *autres comptes à recevoir* (3208) ou *autres comptes à payer* (3308) à hauteur du montant du droit de licence couvrant les années comptables à venir. Cependant, si l'administration publique ne se reconnaît pas une obligation de rembourser le titulaire de la licence en cas d'annulation, la totalité du droit à payer doit être enregistrée comme un paiement unique de taxe au moment où il est effectué.

A4.44 Ce qui incite le détenteur à acquérir une licence est qu'il compte ainsi acquérir le droit de faire des bénéfices de monopole au moins égaux au montant à payer pour la licence. Pour le titulaire de la licence, ce flux de revenus futurs est assimilé à un actif si le titulaire peut en profiter en revendant l'actif. L'actif apparaît tout d'abord dans le compte du titulaire par un autre changement de volume d'actifs. Des hausses et baisses ultérieures de sa valeur sont enregistrées dans les gains ou pertes de détention. Ces types d'actifs sont qualifiés de *permis d'entreprendre une activité spécifique* (614413). La valeur de l'actif est fonction de la valeur à laquelle il peut se vendre ou, en l'absence d'une telle information, elle peut être estimée à la valeur actualisée du flux futur de bénéfices de monopole.

A4.45 Si le paiement de la licence est enregistré sur la base des droits constatés, le titulaire détient à son

¹³Voir aussi le SCN 2008, paragraphes 17.360 à 17.362. De même, les contrats relevant de régimes de multipropriété ne sont pas abordés dans le présent manuel (voir le SCN 2008, paragraphes 17.344 à 17.348).

compte de patrimoine un actif dans les *autres comptes à recevoir* égal à la valeur du droit de licence couvrant les futures périodes comptables et un actif enregistré dans les *permis d'entreprendre une activité spécifique* (614413) pour la valeur de la licence couvrant l'excédent des bénéfices de monopole par rapport au coût. Si la licence est revendue, le prix payé par le nouveau propriétaire est fonction à la fois de la valeur du droit de recevoir un remboursement de l'administration publique en cas d'annulation de la licence et de la valeur actualisée du flux futur de bénéfices de monopole. Si la licence a été enregistrée comme un paiement unique de taxe, la valeur de l'actif est la valeur à laquelle il peut se vendre ou, en l'absence d'une telle information, elle est estimée en prenant la valeur actualisée du flux futur de bénéfices de monopole. L'encadré A4.2 présente le traitement statistique des permis délivrés par des administrations publiques en donnant quatre exemples.

Conditions applicables aux permis reconnus comme actifs

A4.46 Un permis délivré par une administration publique pour exercer une activité spécifique ne peut être traité comme un actif (*permis d'entreprendre une activité spécifique* (614413) que lorsqu'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- L'activité concernée n'utilise pas un actif appartenant à l'administration publique ; si elle utilise un tel actif, la permission d'utiliser l'actif est assimilée à une location simple, un crédit-bail, une location de ressources, voire l'acquisition d'un actif représentant la permission d'utiliser l'actif à la discrétion du titulaire de la licence pendant une période prolongée.
- Le titulaire du permis doit être capable, d'un point de vue juridique et pratique, de vendre le permis à un tiers.
- Le nombre de permis est limité, ce qui permet au titulaire de dégager des bénéfices de monopole en exerçant l'activité concernée.
- La délivrance du permis ne dépend pas d'un critère particulier. Les recettes dégagées grâce à la délivrance des permis sous réserve que certains critères soient remplis sont assimilées soit à des *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452) soit à des paiements rémunérant des services relevant des *droits administratifs* (1422).

A4.47 Même lorsqu'il est satisfait à toutes les conditions requises, si, en pratique, les permis ne sont pas

revendus, il n'est pas utile d'enregistrer les permis parmi les actifs. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les paiements sont traités en *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452), sans la création d'un actif sous la forme de *permis d'exercer une activité spécifique* (614413). (Il peut y avoir un compte à payer dans les cas où les titulaires de permis effectuent des paiements qui s'accumulent pendant plus d'une période comptable.)

Permis d'exploitation de ressources naturelles comme décharges

A4.48 Les administrations publiques peuvent délivrer des permis d'émission dans le but de contrôler les émissions totales. Ces permis n'ont rien à voir avec l'utilisation d'un actif naturel (aucune valeur économique n'est attribuée à l'atmosphère, qui ne peut donc être considérée comme un actif économique). Toutefois, ce concept implique intrinsèquement que ces permis seront négociables et qu'il y aura un marché actif.

A4.49 Les paiements correspondant aux permis d'émission délivrés par les administrations publiques sont traités en *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452), au moment où les émissions se produisent. La différence entre le moment auquel les paiements sont reçus par l'administration publique pour les permis et celui où l'émission se produit donne lieu à une transaction sur passifs financiers classée dans les *autres comptes à payer* (3308) pour l'administration publique et un actif financier classé dans les *autres comptes à recevoir* (3208) pour le titulaire. La différence entre la valeur en termes d'impôt prépayé et la valeur de marché du permis représente un contrat négociable (actif non financier non produit) pour le titulaire. La création et la disparition de l'actif non financier non produit sont enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs.

A4.50 L'exemple des paiements pour le rejet d'eau permet d'illustrer les différents moyens possibles d'enregistrer les paiements :

- Si un paiement correspondant au rejet d'eau est une amende imposée par l'administration publique pour interdire le déversement, celle-ci doit être enregistrée en recettes pour l'administration publique dans les *amendes, pénalités et confiscations* (143). Si une telle amende est imposée aux unités d'administration publique ou du secteur public par une autre unité institutionnelle, elle doit être inscrite en charges dans les *transferts courants non classés ailleurs* (2821).

Encadré A4.2 Traitement statistique des permis délivrés par une administration publique : exemples

À supposer que l'unité A passe un contrat avec une administration publique pour acheter un permis destiné à exploiter un casino pendant trois ans pour un coût total de 12. L'unité A compte engranger des bénéfices de monopole de 7 par an, le permis empêchant l'exploitation par d'autres casinos. L'administration publique peut ou non être disposée à opérer un remboursement si A cède le permis. A peut utiliser le permis pendant ses trois ans de validité ou peut le vendre à l'unité B à la fin de l'année 1. Les enregistrements relevant de ces quatre possibilités se présentent comme suit :

Cas n° 1 : L'administration publique n'offre pas un remboursement et A conserve le permis pendant trois ans.

Au début de l'année 1, A paie 12 de taxe et, par un autre changement de volume d'actifs comptabilise un actif d'une valeur initiale de 21. L'administration publique n'enregistre qu'une recette fiscale pour 12. À supposer qu'il n'y ait pas de variations du prix du marché ou de facteur d'actualisation, d'ici la fin de l'année, la valeur de l'actif a diminué de 7 en autre changement volume, parce qu'une des trois années pour lesquelles le permis était valide initialement a expiré. À ce stade, l'actif contribue à hauteur de 14 à la valeur nette de A. À la fin de la deuxième année, A élimine 7 en autre changement de volume, laissant une contribution à la valeur nette de 7. À la fin de la troisième année, l'actif a une valeur égale à zéro.

Cas n° 2 : L'administration publique n'offre pas un remboursement et A vend le permis à B au bout d'un an.

Au début de la première année, A paie 12 de taxe et, par un autre changement de volume d'actifs, comptabilise initialement un actif d'une valeur de 21. L'administration publique n'enregistre qu'une recette fiscale pour 12. À supposer qu'il n'y ait pas de variations du prix du marché ou de facteur d'actualisation, d'ici la fin de l'année, la valeur de l'actif a diminué de 7 en autre changement volume, parce qu'une des trois années pour lesquelles le permis était valide initialement a expiré. À ce stade, la valeur de marché de l'actif est de 14. Toutefois, B est disposé à ne payer que 13 pour l'actif et A accepte cette offre. A réduit donc la valeur de l'actif de 1 en enregistrant une perte de détention (en réévaluation) avant de vendre pour 13. B acquiert l'actif pour 13 et, à supposer qu'il n'y ait pas d'autres variations du prix du marché, sa valeur diminue de 6,5 dans le compte des autres changements de volume d'actifs, chacune des années suivantes.

Cas n° 3 : L'administration publique offre une possibilité de remboursement et A conserve le permis pendant trois ans.

Au début de la première année, A verse à l'administration publique un montant de 12, qui est enregistré comme un paiement d'impôt de 4 pour l'année. Le montant restant est un prépaiement d'impôt et donc, à la fin de l'année, l'administration publique a un autre compte à payer à A d'un montant de 8. La valeur du permis accordé à A est seulement l'excédent du bénéfice de monopole sur le montant total que A devra verser à l'administration publique. Au début de la première année, A comptabilise un actif d'une valeur de 9 (différence entre 7 et 4 pendant trois ans) par un autre changement de volume d'actifs. À supposer qu'il n'y ait pas de variations de prix de marché ou de facteur d'actualisation, à la fin de la première année, l'actif faisant l'objet du permis a une valeur de 6 seulement. À la fin de la première année, la valeur nette de A inclut un autre compte à recevoir de l'administration publique de 8 et une valeur résiduelle du permis de 6. La valeur totale des actifs de A est 14, comme dans le cas n° 1. Pendant la deuxième année, l'autre compte à recevoir par A diminue de 4, montant utilisé pour payer les impôts échus sur l'année 2. La valeur du permis a diminué de 3, pour revenir de 6 à 3. À la fin de la deuxième année, la valeur nette de A inclut un autre compte à recevoir de l'administration publique de 4 et, dans l'hypothèse qu'il n'y aura pas de variations du prix de marché, un permis d'une valeur de 3, ce qui porte le total des actifs de A à 7, comme dans le cas n° 1. À la fin de la troisième année, l'autre compte à recevoir par A et la valeur du permis sont ramenés à zéro.

Cas n° 4 : L'administration publique offre une possibilité de remboursement et A vend le permis à B au bout d'un an.

Au début de la première année, A verse un montant de 12 à l'administration publique, qui est enregistré comme un paiement d'impôt de 4 pour l'année. Le montant restant est un prépaiement d'impôt et donc, à la fin de l'année, l'administration publique a un autre compte à payer à A d'un montant de 8. La valeur du permis à A est seulement l'excédent du bénéfice de monopole sur l'autre montant à payer. Au début de la première année, A comptabilise un actif d'une valeur de 9 (différence entre 7 et 4 pendant trois ans) par un autre changement de volume d'actifs. À supposer qu'il n'y ait pas de variations de prix de marché ou de facteur d'actualisation, l'actif faisant l'objet du permis a, à la fin de l'année, une valeur de 6 seulement. À la fin de l'année, la valeur nette de A inclut un autre compte à recevoir de l'administration publique de 8 et la valeur résiduelle du permis de 6. La valeur totale des actifs de A est 14, comme dans le cas n°1. Toutefois, B n'est disposé à payer que 13 pour l'actif, et A accepte cette offre. Comme dans le cas n° 2, A réduit donc la valeur du permis de 1 en enregistrant une perte de détention (en réévaluation) avant de vendre l'actif à B pour 13. L'autre compte à recevoir de l'administration publique de 8 est transféré à B, et l'actif (permis) est vendu pour 5. La valeur nette de B est inchangée, car B a payé 13 à A, mais a reçu l'autre compte à recevoir de 8 et un actif (permis) valorisé à 5 en contrepartie. Pendant la deuxième année, l'autre compte à recevoir de B est réduit de 4 à cause du paiement d'impôt de 4 qui est échu. Dans l'hypothèse qu'il n'y ait pas d'autres variations du prix du marché, la valeur du permis est revenue de 5 à 2,5. À la fin de la troisième année, l'autre compte à recevoir par B et la valeur du permis sont ramenés à zéro.

- Si les permis sont délivrés en nombre limité dans le but de limiter les rejets, le paiement doit être traité en *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452) si le milieu dans lequel l'eau est déversée n'est pas considéré comme un actif dans les statistiques macroéconomiques.
- Si le milieu dans lequel l'eau est déversée est un actif et les conditions nécessaires sont réunies quant aux modalités à respecter pour que le rejet soit permis, alors le paiement doit être traité de la même façon que celui d'une licence d'utilisation du spectre de fréquences radio pour téléphones mobiles. Si le paiement est lié à l'action corrective, il s'agit d'un paiement pour un service, à moins que le montant prélevé soit sans commune mesure avec les coûts du traitement ultérieur de l'eau, auquel cas il faut l'enregistrer dans les *autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452).

Contrats portant sur une production future

A4.51 Bien que le capital humain ne soit pas reconnu comme un actif économique, il existe des cas où un contrat qui donne au titulaire le droit de limiter la capacité d'une personne désignée de travailler pour d'autres peut être considéré comme un actif. Des contrats fructueux et lucratifs peuvent concerner des sportifs lorsque, par exemple, un club de football peut « vendre » un joueur à un autre club. En fait, le club ne vend pas le joueur, mais plutôt le droit d'exclusivité sur les services qu'il fournit. Des contrats similaires existent pour les droits de publier des œuvres littéraires ou musicales. Ces contrats sont assimilés à des actifs classés dans les *droits d'exclusivité sur des biens et services futurs* (614414) dans la catégorie contrats, baux et licences.

A4.52 Il peut exister des contrats similaires pour la production d'actifs non financiers dans l'avenir. Un examen des pratiques d'achat des options d'une production future d'avions a révélé cependant que, dans ce cas, il n'y a pas d'actif transférable et qu'un changement d'avis de l'acheteur potentiel ou un défaut de livraison par le fournisseur se règle par un changement des dispositions convenues entre les deux parties et ne conduit pas à la vente de l'option à un tiers. Si jamais l'option d'achat d'actifs non financiers est traitée de la même façon qu'un contrat sur les prestations d'une personne désignée, la classification serait la même.

Baux en tant qu'actifs

A4.53 Comme indiqué au paragraphe A4.2, les contrats sont à l'origine de nombreuses transactions enregistrées dans les statistiques macroéconomiques, et il est important d'en comprendre les incidences sur le moment d'enregistrement et la classification des transactions découlant d'un contrat. Les permis ou licences d'exploitation de ressources naturelles peuvent constituer un actif, tout comme les permis d'entreprendre une activité spécifique et les contrats portant sur une production future.

A4.54 Comme indiqué aux paragraphes 7.105 et 7.106, un contrat peut être considéré comme un actif lorsqu'il est transférable à un tiers (soit une unité autre que les deux indiquées dans le contrat initial), par exemple, une location simple négociable acquérant une valeur d'actif. Un exemple en est donné dans l'encadré A4.3. Les actifs qui reflètent de tels droits de propriété des tiers sont toujours transitoires : ils n'existent que pour la durée du bail et lorsqu'il y a une différence entre les valeurs grevées par le bail et non grevées.

A4.55 Les permis d'exploitation de ressources naturelles et les contrats de production future peuvent aussi donner lieu à ces types d'actifs liés à des droits de propriété des tiers. De même, les permis d'entreprendre une activité spécifique peuvent donner lieu à ces types d'actifs même si le paiement initial, s'il est dû à l'administration publique, a été assimilé à un impôt. Le crédit-bail ne donne pas naissance à ces types d'actifs. Si la valeur de l'actif faisant l'objet du contrat augmente davantage que les paiements dus au titre du crédit-bail, le preneur peut avoir l'option de vendre l'actif, rembourser le prêt et garder la différence.

A4.56 S'agissant des licences d'exploitation négociables, le contrat ne peut être traité comme un actif que lorsqu'il satisfait aux deux conditions suivantes :

- Le contrat fixe le prix de l'utilisation d'un actif qui diffère du prix auquel il pourrait être loué au cours de la période considérée.
- Le preneur est capable juridiquement et dans la pratique de profiter de cette différence de prix en sous-traitant le contrat à un tiers.

A4.57 En pratique, il est recommandé d'enregistrer de tels actifs uniquement lorsque la valeur de l'actif est élevée et que le preneur peut effectivement exercer le droit de profiter de la différence de prix.

Encadré A4.3 Exemple de baux en tant qu'actifs

Supposons qu'un bail sur un appartement convenu quelque temps auparavant fixe le prix de la location à 100 par mois, mais que le loyer mensuel sur le marché est maintenant de 120. Du point de vue du bailleur, l'appartement est « grevé » par le bail existant ; autrement dit, il est assorti d'une sorte de pénalité (20 par mois) en raison de l'existence du bail. La valeur grevée de l'appartement repose sur la valeur actualisée des futurs paiements qui tient compte du bail existant ; le flux de revenu est de 100 pour la durée restante du bail, et sera de 120 ensuite (sans tenir compte de l'inflation). La valeur non grevée de l'appartement est une valeur actualisée reposant sur un flux de revenu de 120 par mois à compter de la période en cours. La valeur à inscrire au compte de patrimoine du propriétaire est la valeur grevée, qui est aussi tout ce que le propriétaire (bailleur) peut espérer réaliser s'il vendait l'appartement, le locataire ayant le droit de conserver le bail. Pour pouvoir profiter de la valeur non grevée, le bailleur aurait à verser au locataire la différence entre la valeur non grevée et la valeur grevée pour se libérer du bail. Ce montant grevé peut, dans certaines circonstances, être assimilé à un actif du locataire, lorsqu'il est à la fois juridiquement possible et réaliste que le locataire sous-loue l'appartement à un tiers. En raison de la difficulté à identifier de tels actifs, il est recommandé que, dans la pratique, les actifs ne soient enregistrés que lorsqu'on a la preuve qu'ils ont été réalisés.

Il se peut que la valeur grevée de l'appartement soit plus élevée que la valeur non grevée si les loyers ont baissé depuis la signature du bail. Dans ce cas, c'est le propriétaire qui bénéficie de l'écart entre le prix indiqué dans le contrat et le prix du marché parce que la valeur de l'appartement au compte de patrimoine reste la valeur grevée. Si le locataire souhaite annuler le bail, il peut être tenu de verser au propriétaire la différence entre la valeur grevée et non grevée. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où le locataire paie un tiers pour prendre le bail en charge au prix stipulé dans le contrat que ce paiement représente un actif de valeur négative pour le locataire. À l'expiration ou l'annulation du bail, la valeur de l'appartement revient à sa valeur non grevée.

Partenariats public-privé

Introduction

A4.58 Les **partenariats public-privé** (PPP) sont des contrats de longue durée entre deux unités dans le cadre desquels une unité acquiert ou produit un actif ou un ensemble d'actifs, l'exploite pendant une période donnée, avant de le transférer à l'autre unité. Les administrations publiques s'engagent dans des PPP pour diverses raisons, et notamment parce qu'elles attendent de la gestion privée une production plus efficace et l'accès à un plus large éventail de sources financières. Les PPP sont généralement conclus entre une société privée et une administration publique, mais d'autres combinaisons sont possibles, par exemple avec une société publique ou avec une unité privée sans but lucratif. Par commodité, la seconde unité sera la société privée. Les arrangements portent des noms différents selon le type de contrat en vigueur, par exemple : initiatives de financement privé ; programmes de conception-construction-exploitation-transfert ; programmes de construction-propriété-transfert ; ou programmes de construction-propriété-exploitation-transfert. Pour des raisons de commodité, le reste de la section utilisera le terme PPP.

A4.59 La nature des activités concernées varie énormément. En général, les sociétés privées produisent et exploitent un certain type d'actifs qui relève le plus souvent de la responsabilité de l'administration publique

ou des sociétés publiques : généralement, routes, ponts, ouvrages d'approvisionnement en eau et d'assainissement, hôpitaux, établissements pénitentiaires, structures de production et distribution d'électricité et pipelines.

A4.60 La société privée compte recouvrer ses coûts et un rendement adéquat en retour sur son investissement. L'administration publique peut effectuer des paiements périodiques durant la période du contrat¹⁴, ou bien la société privée peut vendre les services au public (pour un péage routier, par exemple) ou les deux à la fois. Le prix est souvent réglementé par l'administration publique et fixé à un niveau permettant à la société privée de couvrir ses coûts et de rentabiliser son investissement (valeur de référence). Si le prix réglementé est fixé à un niveau inférieur à une telle valeur de référence, l'administration publique devra compenser le partenaire privé, généralement en versant des subventions ou en effectuant d'autres transferts. Les contrats de PPP peuvent inclure de nombreuses variantes concernant des aspects tels que la mise à disposition des actifs au terme du contrat, l'exploitation et l'entretien des actifs pendant la durée du contrat, ainsi que le prix, la qualité et le volume des services produits. À la fin de la période du contrat, l'administration publique peut obtenir la propriété légale et économique des actifs, parfois sans paiement.

¹⁴Par période du contrat, on entend la durée de l'accord contractuel entre les parties au PPP.

Encadré A4.4 Détermination de la propriété économique des actifs associés à un partenariat public–privé

Le propriétaire économique des actifs liés à un partenariat public–privé (PPP) est l'entité qui assume la majeure partie des risques et qui devra recevoir la majorité des avantages attendus.

Les facteurs à prendre en considération pour déterminer la propriété économique des actifs associés à un PPP sont ceux qui sont liés à l'acquisition des actifs et ceux qui ont trait à leur utilisation.

Certains des risques liés à l'acquisition de l'actif sont :

- Le degré de contrôle de la conception, de la qualité, du volume et de l'entretien des actifs exercé par l'administration publique.
- Le risque lié à la construction, y compris l'éventualité de coûts supplémentaires imputables à des retards de livraison, au non-respect des spécifications ou des normes de construction, ainsi que les risques environnementaux et autres qui exigeraient que des paiements soient effectués à des tiers.

Certains des risques liés à l'utilisation de l'actif sont :

- Le risque d'offre (ou de fourniture du service), qui recouvre le degré de contrôle que peut exercer l'administration publique sur les services produits, les unités auxquelles les services sont fournis et les prix des services produits.
- Le risque de demande, qui inclut la possibilité que la demande des services en question, qu'elle émane de l'administration publique ou du grand public dans le cas d'un service payant, soit plus élevée ou plus faible que prévu.
- Le risque lié à la valeur résiduelle et à l'obsolescence, notamment le risque que la valeur de l'actif soit différente de tout prix convenu pour le transfert de l'actif à l'administration publique au terme de la période du contrat.
- Le risque de disponibilité, notamment la possibilité que des coûts supplémentaires ou des pénalités soient encourus parce que le volume et/ou la qualité des services ne répondent pas aux normes précisées dans le contrat.

L'importance relative de chaque facteur est susceptible de varier selon le PPP. Il est donc impossible de fixer des règles prescriptives applicables à chaque situation. Il est nécessaire d'évaluer les dispositions de chaque PPP pour déterminer quelle unité est le propriétaire économique.

A4.61 La décision quant à la propriété économique de l'actif et l'enregistrement des actifs et passifs associés à un PPP au compte de patrimoine de l'administration publique ou de la société privée est un processus complexe. Bien que la société privée soit chargée d'acquérir/de produire les actifs fixes, cette acquisition/production bénéficie souvent du soutien de l'administration publique. Le contrat permet généralement à l'administration publique de spécifier la conception, la qualité, la capacité, l'utilisation et l'entretien de l'actif conformément aux normes publiques. En outre, les actifs ont normalement des durées de vie beaucoup plus longues que les périodes des contrats, et pour cette raison, l'administration publique va garder le contrôle des actifs, en supporter les risques et en tirer des avantages pendant une grande partie de la durée de vie de ces actifs. Ainsi, il n'est pas toujours évident de savoir qui, de la société privée ou de l'administration publique, a le contrôle des actifs pendant leur durée de vie ou qui assume la majorité des risques et bénéficie de la majorité des avantages¹⁵.

¹⁵La notion de « majorité » doit être évaluée d'un point de vue économique. Elle peut être déduite d'un seul risque ou avantage dans certains cas, ou de plusieurs risques et avantages distincts dans d'autres.

Détermination de la propriété économique des actifs associés à un PPP

A4.62 Le traitement statistique dépend de la propriété économique de l'actif ou des actifs en question. Dans les statistiques macroéconomiques, une distinction est faite entre propriété légale et économique (paragraphes 3.38 à 3.41) en fonction des risques et avantages. Dans le cas des PPP, le propriétaire légal et le propriétaire économique peuvent être des parties différentes. Les risques à considérer sont résumés à l'encadré A4.4.

A4.63 L'approche adoptée dans les statistiques macroéconomiques est globalement conforme aux considérations édictées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) pour la comptabilisation et la mesure d'un actif de concession de service¹⁶. S'il n'est pas possible de prescrire des règles applicables à chaque dispositif de type PPP, les éléments d'appréciation présentés à l'encadré A4.4 doivent orienter la décision de savoir quelle partie est le propriétaire économique de l'actif ou des actifs durant la période du

¹⁶La norme IPSAS 32 énonce certaines directives permettant de comptabiliser et mesurer les actifs et passifs liés aux actifs de concession de service (actifs associés à un PPP).

Encadré A4.5 Applications pratiques du concept de propriété économique

Pour appliquer dans la pratique les critères déterminant la propriété économique (c'est-à-dire pour déterminer qui de l'administration publique ou de la société privée supporte les risques et bénéficie des avantages associés aux actifs), des pays ont adopté des approches différentes.

Selon les règles d'Eurostat destinées aux États membres de l'Union européenne, le critère suffisant pour qu'un PPP soit exclu des comptes de l'administration publique est que la société privée assume le risque de construction dans le projet et le risque de disponibilité ou de demande dans l'utilisation de l'actif pour la production. En 2010, Eurostat a indiqué plus clairement comment analyser d'autres éléments (outre ces trois principales catégories de risques) pour déterminer la distribution des risques entre secteurs public et privé, en particulier l'existence et l'ampleur des garanties du concédant, la majorité du financement par le concédant des coûts du capital durant la phase de construction et les aspects financiers des clauses de résiliation (voir le *Manual on Government Deficit and Debt – Implementation of ESA 95* (Manuel pour le déficit public et la dette publique), édition de 2012, section VI.5).

Certains pays suivent les normes comptables acceptées au plan international (les IPSAS, par exemple) applicables au crédit-bail (voir les paragraphes A4.10 à A4.15). Si un contrat de PPP est considéré être un crédit-bail, un actif et un passif sont enregistrés au compte de patrimoine de l'unité du secteur public, les intérêts et la dépréciation de l'actif non financier étant comptabilisés comme des charges d'exploitation, et l'amortissement financier comme une transaction sur actifs financiers et passifs. Les IPSAS traitent un contrat comme un crédit-bail (leasing financier) dans la mesure où les critères suivants sont respectés : i) la période du contrat recouvre la majeure partie de la durée de vie utile de l'actif ; ii) l'actif est transféré au preneur (l'unité du secteur public dans ce cas) à l'expiration du contrat ; iii) le preneur peut acheter l'actif à un prix avantageux à la fin du contrat ; iv) la valeur actualisée des paiements stipulés dans le contrat est proche de la juste valeur de marché de l'actif ; et v) l'actif est utile principalement au preneur.

contrat et à son terme. S'agissant des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), des éléments d'appréciation concernant le contrôle de l'actif incluent des aspects liés aux risques et avantages et doivent, en principe, aboutir aux mêmes conclusions sur la propriété économique. L'encadré A4.5 présente un bref examen de la manière dont certains pays appliquent, dans la pratique, le concept de propriété économique dans le cas des PPP.

Traitement statistique

A4.64 La description qui suit du traitement statistique des PPP est fondée sur les orientations du SCN 2008¹⁷. S'il ressort que l'administration publique est le propriétaire économique de l'actif ou des actifs pendant la période du contrat sans avoir à effectuer de paiement explicite au début du contrat, une transaction doit être imputée pour rendre compte de l'acquisition de ces actifs. L'enregistrement dépend des dispositions spécifiques du contrat, de leur interprétation, voire d'autres facteurs. Le plus souvent, ces contrats sont enregistrés comme l'acquisition de l'actif par une opération imputée de crédit-bail, compte tenu de la similitude avec un crédit-bail effectif. Dans d'autres cas, un crédit égal à la valeur de marché de l'actif à l'acquisition peut être imputé, les paiements

effectifs de l'administration publique à la société privée peuvent être scindés de manière à ce qu'une partie de chaque versement aille au remboursement du crédit (paragraphes A4.10 à A4.15), et le reste peut être enregistré en charges dans *l'utilisation de biens et services*, ou *subventions*, etc., en fonction du contrat.

A4.65 S'il ressort que la société privée est le propriétaire économique de l'actif ou des actifs durant la période du contrat, toute dette associée à l'acquisition des actifs doit être attribuée à la société privée. Normalement, l'administration publique obtient la propriété légale et économique des actifs à l'expiration du contrat sans qu'elle ait à s'acquitter d'un paiement important. Cependant, il y a deux façons possibles de rendre compte de l'acquisition des actifs par l'administration publique :

- Au cours de la période du contrat, l'administration publique accumule progressivement une créance financière (par exemple en *autres comptes à recevoir*) et la société privée accumule progressivement un passif correspondant (par exemple en *autres comptes à payer*), de sorte que les deux valeurs sont égales à la valeur résiduelle des actifs à la fin de la période du contrat. Au bout de cette période, l'administration publique enregistre l'acquisition de l'actif et, en contrepartie, une diminution de la créance financière (*autres comptes à recevoir*). L'autre unité enregistre la cession de l'actif et, en contrepartie, une réduction de son passif (*autres comptes à payer*). Il

¹⁷La publication *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* donne des exemples de l'enregistrement du crédit-bail (encadré 4.11) et de l'enregistrement de la dette et des flux résultant des PPP (voir l'encadré 4.16).

peut être difficile de mettre cette méthode en pratique, car elle exige la constitution de nouvelles transactions sur la base d'hypothèses concernant les valeurs anticipées des actifs et les taux d'intérêt.

- Une autre approche consiste à enregistrer le transfert de la propriété légale et économique de l'unité privée à l'administration publique comme un transfert en capital à la fin de la période du contrat. L'administration publique enregistre alors une recette sous forme d'un transfert en capital pour financer l'acquisition de l'actif, et l'unité privée enregistre une charge sous forme d'un transfert en capital à verser à l'administration publique, financée par la cession de l'actif. Cette méthode ne reflète pas aussi bien la réalité économique sous-jacente, mais les limites des données, l'incertitude quant à la valeur résiduelle attendue des actifs et les dispositions du contrat permettant l'exercice de diverses options par l'une des parties rendent acceptable l'enregistrement d'un transfert en capital dans les SFP pour des raisons pragmatiques.

Assurance et systèmes de garanties standard

Introduction

A4.66 Une police d'assurance est un accord entre un assureur et une autre unité institutionnelle, l'assuré. Par cet accord, l'assuré effectue un paiement (prime) à la société d'assurance, qui verse un paiement (indemnité) à l'assuré si ou quand un événement spécifié survient. L'assuré se protège contre certaines formes de risque. En mutualisant les risques, l'assureur vise à recevoir davantage en primes qu'il doit payer en indemnités aux assurés.

A4.67 La présente section décrit les types d'assurance et les systèmes de garanties standard. Elle commence par définir la terminologie avant de formuler des recommandations statistiques sur l'enregistrement des flux et encours liés à l'assurance dommages et aux systèmes de garanties standard.

Types d'assurance et de garanties standard

A4.68 La forme la plus courante d'assurance est dénommée *assurance directe*, la police étant un accord entre un assureur et un autre type d'unité institutionnelle¹⁸. Il y a deux types d'assurance directe : l'assurance-vie et l'assurance dommages, l'une et l'autre consistant à mutualiser les risques. Les assureurs reçoivent régulièrement

des assurés un grand nombre de paiements (relative-ment) faibles de primes et paient des sommes bien plus importantes aux demandeurs lorsque les événements garantis par la police se réalisent. Dans l'intervalle entre l'encaissement des primes et le paiement des indemnités, la société d'assurance dégage des revenus grâce au placement des primes reçues. Les revenus d'investissement ont une incidence sur les niveaux de primes et de prestations fixés par l'assureur.

A4.69 L'**assurance-vie** est une activité dans laquelle un assuré effectue des versements réguliers à un assureur qui, en échange, garantit de verser à l'assuré (ou, parfois, à une autre personne désignée) une somme convenue, ou une rente, à une date donnée, ou avant cette date si l'assuré décède prématurément. Dans l'assurance-vie, il existe une relation importante entre primes et prestations durant la période de la police d'assurance-vie. Du point de vue de l'assuré, les prestations à recevoir devraient être au moins aussi importantes que les primes à payer, et ce type d'assurance peut être considéré comme une forme d'épargne. L'assureur associe cet aspect aux calculs actuariels sur la population assurée concernant l'espérance de vie (y compris les risques d'accident fatal) pour déterminer la relation entre les niveaux des primes et des prestations. L'assurance-vie redistribue principalement les primes à payer sur une période de temps comme prestations à payer ultérieurement à l'assuré ou à ses bénéficiaires. Essentiellement, les primes et prestations d'assurance-vie sont des transactions sur actifs financiers et passifs et pas des transactions de recettes et de charges. La participation des unités du secteur public à l'assurance-vie s'inscrit le plus souvent dans le contexte de la protection sociale sous la forme de régimes de pension liés à l'emploi et d'autres dispositifs de protection sociale, comme les régimes d'épargne obligatoire. L'enregistrement de ces divers types de transactions dans les SFP est précisé à l'appendice 2.

A4.70 L'**assurance dommages** est une activité analogue à l'assurance-vie, à la différence qu'elle couvre tous les autres risques (accidents, maladie, incendie, etc.). Pour l'assurance dommages, les risques sont répartis sur tous les assurés, et les demandeurs sont généralement bien moins nombreux que les assurés. Les polices d'assurance dommages incluent les polices qui fournissent une prestation en cas de décès dans un délai spécifié, mais en aucune autre circonstance ; on parle généralement d'« assurance à terme ». Dans l'assurance dommages, une indemnité est à payer uniquement si un événement prévu par la

¹⁸Une autre forme d'assurance est celle fournie par un assureur à un autre assureur. C'est ce qu'on appelle la réassurance.

police se produit, et dans aucune autre circonstance. Ce type d'assurance consiste en une redistribution durant la période en cours entre tous les assurés et seulement quelques demandeurs. Si les sociétés publiques peuvent participer à divers types de régimes d'assurance, les unités d'administration publique n'interviennent généralement pas dans l'assurance dommages autre que l'assurance sociale, comme il en est fait état à l'appendice 2.

A4.71 Les **garanties standard** sont des types de garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants assez faibles, selon un schéma identique. Elles font intervenir trois parties : l'emprunteur (débitteur), le prêteur (créancier) et le garant. L'emprunteur ou le prêteur passe un contrat avec le garant stipulant que le garant remboursera le créancier si le débiteur manque à ses engagements. Comme dans l'assurance dommages, il n'est pas possible de déterminer la probabilité de défaut d'un débiteur particulier. Néanmoins, du fait que les garanties sont très semblables et nombreuses, il est possible d'estimer la probabilité globale des défauts que le garant devra couvrir. Il est d'usage d'estimer le nombre de défaillances sur un lot de dettes comparables¹⁹. Les garanties standard reposent donc sur le même paradigme que l'assurance dommages, et un traitement similaire est adopté. Les garanties standard se distinguent des garanties ponctuelles par deux critères :

- Elles se caractérisent par des opérations répétitives présentant certaines similitudes et par le regroupement des risques.
- Les garants sont en mesure d'estimer la perte moyenne sur la base des statistiques disponibles en faisant appel à un concept pondéré en probabilité.

A4.72 Les garanties standard peuvent être fournies par des institutions financières, notamment mais pas exclusivement des sociétés d'assurance. Il est possible (mais peu probable) que des sociétés non financières offrent ce type de garantie. Toutefois, les unités d'administration publique interviennent souvent en qualité de garant dans les systèmes de garanties standard. Entrent dans cette catégorie les garanties de crédit à l'exportation, les garanties de dépôts²⁰ et les garanties de prêts aux étudiants. Spécifiquement, lorsqu'une unité d'administra-

tion publique offre des garanties standard sans frais ou à des taux si bas que les frais sont nettement inférieurs aux appels et coûts administratifs, l'unité doit être assimilée à un producteur non marchand au sein de l'administration publique. Si l'administration publique reconnaît qu'il faudra sans doute financer une partie des appels jusqu'à inclure une provision dans ses comptes, il faut enregistrer un transfert de ce montant aux unités concernées et un passif de ce montant (dans les réserves pour appels dans le cadre de garanties standard). Si un système de garantie standard est géré par une société ou quasi-société pour le compte de l'État, tous transferts destinés à couvrir les pertes courantes sont classés parmi les subventions (paragraphe 6.89) et tous transferts destinés à couvrir d'amples déficits d'exploitation qui s'accumulent depuis au moins deux ans ou des pertes exceptionnelles dues à des facteurs qui échappent au contrôle de la société/quasi-société sont enregistrés en transferts en capital (voir les paragraphes 6.91 à 6.124).

Définition de la terminologie utilisée dans l'assurance

A4.73 Il est utile de définir certains des termes particuliers au secteur de l'assurance pour clarifier le traitement statistique de l'assurance et des garanties standard. Le terme « primes » désigne le paiement versé à l'assureur, et le terme « droits », ou parfois « redevances », est utilisé pour décrire le paiement au garant dans les garanties standard. Les paiements effectués par l'assureur sont appelés « indemnités » dans les polices d'assurance dommages et « prestations » dans les polices d'assurance-vie. Dans les garanties standard, les « appels » ont trait à la défaillance du garant.

A4.74 La *prime effective* (ou le droit effectif) est le montant à payer à l'assureur (ou au garant) pour qu'il couvre un événement particulier pendant une période déterminée. L'assurance est souvent fournie une année à la fois, la prime étant à payer au début du contrat, mais il arrive que ce soit pour des périodes plus courtes (ou plus longues) et que la prime soit payable en versements échelonnés (mensuels, par exemple).

A4.75 La *prime acquise* correspond à la part de la prime effective relative à la couverture fournie pendant la période comptable. Par exemple, si une nouvelle police annuelle assortie d'une prime de 120 unités entre en vigueur le 1^{er} avril et que les SFP sont établies pour une année calendaire, la prime acquise dans l'année est de 90. La **prime non acquise** est le montant de la prime effective reçu en rapport avec la période qui suit la période comptable. Dans l'exemple

¹⁹Ce risque de défaut détermine l'existence du passif découlant des garanties standard.

²⁰Si la participation à une telle assurance des dépôts ou d'autres garanties est obligatoire, autrement dit, si les bénéficiaires n'ont pas d'autre choix que d'y être affiliés et si le paiement est à l'évidence sans commune mesure avec le service fourni — elle ne constituera pas un régime de garantie standard, mais doit être enregistrée dans les *taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145) (voir les paragraphes 5.73 à 5.76).

qui précède, à la fin de la période comptable, il y aura une prime non acquise de 30 unités destinée à couvrir les trois premiers mois de la période suivante.

A4.76 Les *primes nettes* correspondent aux primes effectives plus les suppléments de primes moins la commission de service d'assurance à payer par les assurés. Les primes sont généralement à payer régulièrement, souvent au début d'une période d'assurance, alors que les indemnités sont à régler ultérieurement (dans l'assurance-vie, souvent plusieurs années plus tard). Les montants qui s'accumulent entre les périodes où les primes étaient à payer et le moment où une indemnité est à régler créent un passif (réserves) pour l'assureur. Ils sont à la disposition de l'assureur, qui peut les investir dans des actifs et en tirer un revenu. Ce revenu permet à la société d'assurance de demander des primes moins élevées. Le revenu de la propriété ainsi dégagé est attribué aux assurés et il est ensuite enregistré comme supplément de primes provenant des assurés.

A4.77 Une *indemnité (prestation ou appel)* est le montant que l'assureur doit verser à l'assuré au titre d'un événement couvert par la police, survenant pendant la période de validité de celle-ci. Les indemnités deviennent généralement exigibles lorsque l'événement survient, même si le paiement est effectué ultérieurement. Une exception est faite dans les cas où il n'est possible de présenter une demande d'indemnisation que longtemps après l'événement²¹. En pareil cas, la demande est enregistrée au moment où la société d'assurance accepte de régler l'indemnité. Les indemnités dues correspondent aux sinistres survenus. Dans certains cas contestés, le moment entre la survenance de l'événement entraînant la mise en jeu de l'assurance et le règlement peut prendre plusieurs années. Ainsi, les indemnités comptabilisées sur la base des droits constatés sont reconnues comme dues quand un événement prévu par la police donne lieu à une demande d'indemnisation valide, indépendamment du moment où l'indemnité a été payée, le règlement effectué ou la déclaration de sinistre faite durant cette période.

Traitement statistique de l'assurance dommages et des garanties standard

A4.78 Dans une police d'assurance dommages (ou une garantie standard), l'assureur (ou le garant) accepte

le paiement d'une prime (ou d'un droit) par un client et la met en réserve (passif) jusqu'à la déclaration de sinistre (ou l'appel) ou jusqu'à l'expiration de la couverture. Dans le même temps, l'assureur (ou le garant) investit les montants disponibles du fait des réserves-primes, de réserves-sinistres ainsi que des réserves actuarielles (ou provisions mathématiques) pour risques en cours. Ces actifs permettent de dégager un revenu d'investissement. Le revenu de la propriété représente le revenu auquel renonce le client, et il est donc assimilé à une charge attribuée aux assurés. Il est donc réacheminé et ultérieurement enregistré comme un supplément implicite aux primes effectives. L'assureur (le garant) fixe les primes effectives à un niveau tel que la somme des primes effectives et du revenu de la propriété tiré des actifs moins les sinistres en cours permette de dégager une marge que l'assureur peut conserver. En qualité d'assureur ou de garant, l'unité d'administration publique ou du secteur public contracte des passifs correspondant à la valeur actualisée des sinistres (indemnités) prévisibles ou des appels au titre des garanties en cours, nette de toute somme à recouvrer²². Le traitement statistique de l'assurance dommages et des garanties standard dans les SFP dépendra de la question de savoir si l'unité d'administration publique ou du secteur public agit en tant qu'assureur (le garant) ou en tant qu'assuré.

Flux et encours enregistrés par des unités du secteur public en qualité d'assureur ou de garant

A4.79 Bien que cela soit rare, il arrive que les administrations publiques gèrent un système d'assurance et constituent des réserves distinctes. Elles enregistreraient alors les transactions liées à l'assurance dommages de la même façon que les autres assureurs. Elles interviennent par ailleurs souvent en qualité de garant dans les systèmes de garanties standard. Pour les unités d'administration publique ou du secteur public intervenant en qualité d'assureur ou de garant, l'enregistrement de ces événements nécessite d'enregistrer les entrées suivantes dans les SFP :

- *Primes effectives (droits) à recevoir* : Ce montant représente les primes acquises et le prépaiement des primes²³. La part des primes effectives (droits) à recevoir correspondant au montant acquis pour la période comptable représente les recettes clas-

²¹Par exemple, un nombre important de demandes d'indemnisation ont été reconnues une fois que l'exposition à l'amiante a été établie comme cause de grave maladie et a été jugée donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre d'une police d'assurance valide au moment de l'exposition.

²²Ces montants pourraient inclure des sommes à recouvrer auprès des assurés, de la réassurance, d'emprunteurs défailants ou de tiers.

²³Une rémunération de services implicite résulte des primes d'assurance dommages. Toutefois, elle ne peut être calculée que dans le contexte d'une analyse de l'ensemble de l'économie. Elle n'est donc pas comptabilisée dans les SFP.

sées dans respectivement les *primes* (14511) et les *droits de régimes de garantie standard* (14512). Les primes prépayées (droits prépayés) représentent une transaction sur actifs financiers et passifs et sont enregistrées comme une hausse de passifs au titre des *réserves techniques d'assurance dommages* (33061) ou des *réserves pour appels dans le cadre de garanties standard* (33065).

- *Revenu de la propriété dégagé par l'investissement des réserves* : Le plus souvent, les réserves liées à l'assurance ou aux garanties standard sont investies en actifs financiers et les recettes dégagées par ces investissements se présentent généralement sous la forme d'*intérêts* (1411) ou de *dividendes* (1412). Parfois, cependant, les réserves peuvent être utilisées pour dégager des excédents nets d'exploitation soit dans un établissement distinct soit comme activité secondaire. L'exemple le plus courant est celui des *loyers* (1415) des actifs immobiliers.
- *Revenus de la propriété attribués aux assurés* : Le revenu de la propriété dégagé par l'investissement des réserves est réputé être un supplément de prime implicite²⁴. L'assureur ou le garant doit donc attribuer le revenu de la propriété aux assurés²⁵ en enregistrant une charge classée dans les *charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements* (2813). L'écriture de contrepartie est une transaction résultant d'une hausse de passifs au titre des *réserves techniques d'assurance dommages* (33061) ou des *réserves pour appels dans le cadre de garanties standard* (33065).
- *Indemnités (appels) à payer* : Une charge doit être comptabilisée dans les *primes, droits et indemnités courantes* (2831) ou les *indemnités en capital* (2832), selon le cas, et avec en contrepartie une hausse du passif au titre des *réserves techniques d'assurance dommages* (33061) ou *réserves pour appels dans le cadre de garanties standard* (33065). S'agissant des systèmes de garantie standard, la charge enregistrée est le niveau attendu des appels (moins les recouvrements d'actifs attendus) sur les garanties

standard fournies pendant la période comptable. Au moment du paiement des indemnités (appels), des transactions sont enregistrées de manière à réduire les passifs contractés au titre des réserves techniques d'assurance dommages ou des réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (avec une réduction correspondante en actifs ou une augmentation en autres passifs).

- *Gains et pertes de détention* : Lorsque, exceptionnellement, un montant a été fixé pour un encours et qu'il a été convenu de l'indexer dans l'attente d'un paiement, il se peut qu'un gain ou une perte de détention soit enregistré.
- *Autres changements de volume d'actifs et de passifs* : Les variations des réserves pour appels dans le cadre de garanties standard ne découlant pas de transactions et de gains et pertes de transaction figurent dans les autres changements de volume d'actifs — par exemple, dès lors qu'une variation importante du niveau attendu d'appels est reconnue, au-delà d'un recouvrement d'actif.

Flux et encours enregistrés par les unités du secteur public en tant que titulaires d'une police d'assurance dommages et détenteurs de garanties standard

A4.80 L'enregistrement des encours et flux relatifs aux garanties standard diffère de celui de garanties ponctuelles (voir le paragraphe 7.256). Pour les unités d'administration publique ou du secteur public intervenant en qualité de titulaires d'une police d'assurance dommages ou de détenteurs de garanties standard, l'enregistrement des activités nécessiterait de passer les écritures suivantes dans les SFP :

- *Primes effectives (droits) à payer* : Ce montant représente les primes à verser, les prépaiements de primes et une commission de service implicite à payer. Cette dernière peut être calculée seulement dans le contexte d'une analyse de l'économie tout entière, c'est pourquoi elle n'est pas comptabilisée en charges dans les SFP. La part des primes effectives à payer correspondant au montant à verser pour la période comptable représente des charges classées dans les *primes* (28311) ou les *droits de régimes de garantie standard* (28312). Les primes prépayées représentent une transaction sur actifs financiers et passifs et sont à enregistrer comme une hausse d'actifs financiers au titre des *réserves techniques*

²⁴L'attribution doit, en principe, être conforme à la part des réserves (encours de réserves) attribuée aux différentes catégories d'assurance et d'assurés. En pratique, la méthode habituelle consiste à distribuer le revenu d'investissement au prorata des primes effectives.

²⁵S'agissant des garanties standard, l'unité institutionnelle qui bénéficie de la garantie peut ne pas être la même que l'unité qui paie le droit. Dans ce cas, le revenu de la propriété est distribué à l'unité qui paie le droit, et il est assimilé à un droit supplémentaire.

d'assurance dommages (32061) ou des réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (32065).

- *Revenus de la propriété attribués aux assurés* : Comme expliqué au paragraphe A4.78, le revenu de la propriété dégagés par les assureurs (garants) sur l'investissement des réserves est réputé être un supplément de prime implicite attribué aux assurés. En théorie, les unités d'administration publique ou du secteur public agissant en qualité d'assurés pourraient enregistrer des revenus de la propriété, classés dans les *revenus de la propriété pour décaissement de revenu des investissements* (1414). L'écriture de contrepartie pour cette recette est une augmentation de l'actif financier au titre des *réserves techniques d'assurance dommages (32061) ou des réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (32065)*. Toutefois, les recettes correspondantes ne sont pas toujours connues des statisticiens chargés d'établir les SFP. Elles ne sont donc pas enregistrées dans les SFP et restent un poste d'ajustement entre les SFP et les comptes nationaux.
- *Indemnités à recevoir* : Elles sont dues quand un événement prévu par la police entraîne la mise en jeu de la garantie, indépendamment du fait que l'indemnité ait été payée, le règlement effectué ou la déclaration de sinistre faite durant cette période. L'assuré comptabilise une recette correspondant à l'indemnité lorsque la réalisation de l'événement prévu entraîne la mise en jeu de l'assurance ou, dans le cas d'une garantie standard, au moment où l'appel en garantie peut être fait selon les termes du contrat. Ces indemnités à recevoir doivent être inscrites en recettes dans les *primes, droits et indemnités courantes* (1451) ou dans les *indemnités en capital* (1452), selon le cas, avec en contrepartie une hausse d'un actif financier au titre des *réserves techniques d'assurance dommages (32061) ou des réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (32065)*. Au moment du versement des indemnités, une baisse est enregistrée dans la réserve d'assurance concernée et une hausse correspondante de numéraire ou autres actifs financiers.

Dispositifs régionaux

L'appendice 5 décrit divers dispositifs régionaux de coopération monétaire et économique et leurs incidences sur les statistiques de finances publiques.

Introduction

A5.1 L'appendice 5 traite des principales questions qui se posent aux SFP du fait des dispositifs régionaux. Les **dispositifs ou arrangements régionaux** visent à coordonner les unités institutionnelles de plusieurs pays pour atteindre un objectif monétaire ou économique particulier. Ils sont souvent soutenus par des organisations régionales présentes dans plusieurs pays, qui ont besoin de statistiques macroéconomiques harmonisées pour suivre l'évolution de l'économie et la progression des objectifs du dispositif régional. Les questions statistiques susceptibles de se poser dans l'établissement de données harmonisées ont tendance à être les mêmes que celles traitées dans le cadre SFP : définitions, champ couvert, moment d'enregistrement, fréquence, classification et mode de présentation des données. Pour parvenir à une telle harmonisation, il est utile d'avoir une méthodologie commune, comme le MSFP 2014.

A5.2 Dans les cas où les dispositifs régionaux créent des organisations régionales en vertu d'un accord juridique entre États (un traité, par exemple), ces institutions sont classées comme des organisations internationales/régionales si elles satisfont aux critères de définition d'une unité institutionnelle et à ceux d'une organisation internationale¹. Les organisations régionales sont créées dans des buts multiples, et notamment pour soutenir, guider ou même régir certains aspects des relations économiques ou du processus d'intégration entre les économies d'une région. Elles peuvent être des organisations financières (des banques centrales ou de développement régionales) ou non financières (organisations administratives ou économiques).

A5.3 Les dispositifs régionaux renforcent généralement les relations économiques entre les États des pays

participants ainsi qu'entre les organisations régionales et les États des pays participants. Ces relations pouvant donner lieu à des flux et encours importants, il y a lieu de formuler des recommandations sur leur enregistrement dans les SFP.

A5.4 Cet appendice présente les principaux types de dispositifs régionaux et fait état des grandes questions qui se posent en matière de SFP pour chacun d'eux. Il examine ensuite l'utilisation des SFP dans le cadre des dispositifs régionaux et analyse les critères d'harmonisation à remplir pour favoriser une coordination optimale des politiques et la cohérence des données.

Types de dispositifs régionaux

A5.5 Ces dernières décennies ont vu l'instauration de nombreux dispositifs régionaux présentant divers degrés de coopération et d'intégration entre les pays participants. En font notamment partie :

- Les unions douanières, qui appliquent un tarif douanier commun et d'autres politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers.
- Les unions économiques, qui harmonisent certaines politiques économiques afin de favoriser une intégration économique plus poussée.
- Les unions monétaires, qui mènent une politique monétaire commune et utilisent une monnaie unique sur un territoire donné.

Unions douanières

A5.6 Une **union douanière** est une forme d'accord régional établi par un accord sur un tarif douanier commun (droits de douane) vis-à-vis des autres économies, tandis qu'à l'intérieur de l'union, les marchandises circulent généralement en franchise de droits, même si des produits peuvent être exclus dans certains secteurs². Ce type de dispositif est différent des accords de coopération bilatérale

¹Les organisations internationales font l'objet des paragraphes 2.16 à 2.21.

²Des exemples sont : le Mercosur, qui rassemble l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela, et l'Union douanière d'Afrique australe, qui comprend l'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland.

entre deux pays dans les zones commerciales, qui, eux, n'ont guère d'incidence sur les SFP³.

A5.7 Dans le processus d'établissement de SFP pour les membres d'une union douanière, le problème principal est l'enregistrement des droits de douane dans les comptes des États membres de l'union. Les droits sur l'importation en provenance de pays situés en dehors de l'union douanière sont généralement perçus, sur une base définie d'un commun accord, aux points d'entrée de l'union douanière. Ces points d'entrée pouvant être concentrés dans un pays membre ou un petit groupe de membres de l'union douanière, des formules de partage des recettes entre pays membres sont appliquées. L'enregistrement des droits de douane dans les SFP des divers membres de l'union douanière dépend dès lors de l'organisation institutionnelle et administrative de l'union douanière.

A5.8 Les paragraphes suivants énoncent quatre types possibles de dispositifs régionaux⁴ :

- Une agence ad hoc impose des droits⁵, les perçoit et en répartit le produit.
- Une agence ad hoc impose des droits et en répartit le produit, mais ce sont les États membres qui perçoivent les droits en son nom.
- Les États membres sont habilités collectivement (le droit est partagé par chaque membre du groupe) à imposer des droits, à les percevoir et à en distribuer le produit.
- Les États membres sont habilités collectivement à imposer des droits, mais un seul d'entre eux les perçoit.

A5.9 Dans les quatre scénarios, où des dispositifs économiques sont institués entre un petit groupe d'économies, il est recommandé que les États participants se

mettent d'accord sur des procédures d'enregistrement communes de façon à éviter les asymétries bilatérales⁶. Les informations nécessaires doivent pouvoir être obtenues auprès des services douaniers. Si une partie du montant des droits de douane est retenue au titre de frais de recouvrement (indépendamment de la façon dont le montant est calculé par l'agent collecteur ou l'État), ces frais doivent être enregistrés, déduction non faite des dons payés, lorsque les recettes douanières sont distribuées aux membres. Il faut enregistrer le montant retenu en *ventes résiduelles des établissements non marchands* (1423) dans les comptes de l'agent collecteur ou de l'État, et en *utilisation de biens et services* (22) dans les comptes de l'État membre qui reçoit les dons.

A5.10 Les règles d'attribution des impôts (paragraphes 5.33 à 5.38) doivent servir à déterminer l'attribution des recettes douanières et les transferts associés au partage des recettes entre les membres. L'enregistrement des droits de douane et des dons est expliqué aux paragraphes A5.11 à A5.18 pour quatre types de dispositifs.

Une agence ad hoc impose des droits, les perçoit et en répartit le produit

A5.11 En pareil cas, l'agence ad hoc est habilitée à imposer et percevoir les droits de douane et à en répartir le produit. Si elle est reconnue comme unité institutionnelle, elle pourra satisfaire aux critères de définition d'une organisation internationale (paragraphes 2.16 à 2.21), auquel cas toutes les transactions décrites doivent être entre cette organisation internationale et les États membres. Sinon, l'agence ad hoc serait résidente d'un pays membre, auquel cas toutes les transactions décrites doivent être entre cet État et tous les autres États membres. Si elle ne constitue pas une unité institutionnelle distincte, elle sera classée avec l'unité d'administration publique qui la contrôle.

A5.12 Les recettes douanières sont attribuées à l'agence ad hoc et devront être enregistrées dans les *droits de douane et autres droits à l'importation* (1151) au moment où se produit l'événement économique sous-jacent (par exemple, l'importation de biens ou services) qui donne lieu aux droits de douane, de même qu'une écriture de contrepartie qui viendra augmenter le poste *numéraire et dépôts* (3202) ou *autres comptes à recevoir* (3208).

³Il existe aussi des accords de commerce bilatéral entre un dispositif régional et des pays tiers ou entre dispositifs régionaux. Les « accords de libre-échange » relèvent généralement de cette catégorie.

⁴Il pourrait y avoir d'autres dispositifs, moins formels ou moins complets. Dans le cas des pays du Mercosur, par exemple, les droits ont jusqu'à présent été enregistrés pour chaque pays comme des taxes sur le commerce extérieur et les transactions internationales, car les biens provenant de pays tiers en transit d'un pays membre de l'union à un autre sont considérés comme des importations et des exportations entre membres de l'union douanière. En 2010, les pays membres du Mercosur ont convenu d'un code douanier qui permettra la confirmation définitive d'une véritable union douanière et la redistribution des droits de douane entre les membres.

⁵Pour lever un impôt, il faut que l'agence ait le pouvoir de l'imposer (en vertu de pouvoirs qui lui sont conférés directement ou par délégation) et qu'elle fixe et modifie en dernière instance le taux d'imposition.

⁶Les pays membres du Marché commun centraméricain (MCCA) (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua) appliquent un tarif extérieur commun pour les produits fabriqués et importés de pays n'appartenant pas au MCCA. Cependant, chaque pays membre est habilité à déterminer les produits à exclure.

A5.13 Un accord de partage des recettes peut déterminer si l'agence ad hoc doit distribuer les recettes aux États participants sur la base d'un événement économique sous-jacent (importation de biens ou services, par exemple). Dans ce cas, les recettes sous forme d'un *don* (13), ainsi qu'une écriture de contrepartie dans les *autres comptes à recevoir* (3208), sont enregistrées dans les comptes des pays membres au moment où se produit l'événement économique sous-jacent. Dans les comptes de l'agence ad hoc, il faut enregistrer un montant égal de charges sous forme d'un *don* (26) avec une écriture de contrepartie dans les *autres comptes à payer* (3308). Selon la classification sectorielle de l'agence ad hoc, les dons reçus sont à classer dans les *dons courants reçus d'organisations internationales* (1321) ou dans les *dons courants reçus d'administrations publiques étrangères* (1311), tandis que les dons payés sont à classer dans les *dons aux administrations publiques étrangères* (261) ou *dons aux autres unités d'administration publique* (263). L'ampleur du don dépend de la nature de l'accord de partage des recettes. Toutefois, cette distribution des recettes peut présenter un élément de redistribution du revenu entre les membres d'un dispositif régional. Autrement dit, elle ne repose pas sur les événements économiques sous-jacents, mais suit une formule négociée et convenue. Dans ce cas, le don doit être enregistré au moment où l'économie membre acquiert une créance inconditionnelle sur l'agence ad hoc. Au moment de la distribution, les économies membres diminuent les *autres comptes à recevoir* (3208) et enregistrent une hausse correspondante de l'actif financier *numéraire et dépôts* (3202). Inversement, l'agence ad hoc enregistrera une diminution des *autres comptes à payer* (3308) et une diminution de l'actif financier *numéraire et dépôts* (3202).

Une agence ad hoc impose des droits et en répartit le produit, mais ce sont les États membres qui les perçoivent en son nom

A5.14 Si les États agissent pour le compte de l'agence ad hoc en qualité d'agent collecteur des droits de douane auprès des importateurs dans leur propre économie, ils doivent seulement enregistrer des transactions sur actifs financiers et passifs au moment où se produit l'événement économique. Un passif sous forme d'*autres comptes à payer* (3308) à l'agence ad hoc doit être enregistré, de même qu'une écriture de contrepartie en *numéraire et dépôts* (3202) ou *autres comptes à recevoir* (3208). Les recettes douanières étant attribuées à l'agence ad hoc, il faut

enregistrer une créance financière sur le pays membre qui perçoit les droits de douane, sous forme d'*autres comptes à recevoir* (3208), à mesure que les recettes s'accumulent. Lorsque l'État collecteur effectue le paiement à l'agence ad hoc, il enregistre une réduction des actifs financiers sous forme de *numéraire et dépôts* (3202) ainsi qu'une écriture de contrepartie pour éteindre le passif sous forme d'*autres comptes à payer* (3308).

A5.15 La distribution des recettes par l'agence ad hoc est traitée comme il est décrit au paragraphe A5.13.

Les États membres sont habilités, collectivement, à imposer et percevoir des droits et à en distribuer le produit

A5.16 Si les États membres sont habilités, collectivement, à imposer des droits de douane en vertu d'un accord d'union douanière, les recettes douanières leur sont attribuées selon l'activité économique sous-jacente qui donne lieu aux droits de douane. Le total des recettes issues des droits de douane attribué à chaque État membre est proportionnel à l'activité économique sous-jacente donnant lieu aux droits de douane. Chaque État membre enregistre les droits de douane dus au titre de ses importations sur la base des droits constatés (lorsque se produit l'événement économique sous-jacent), quelles que soient les modalités de partage des recettes ou le lieu où les droits sont perçus. Si l'accord d'union douanière prévoit qu'un État membre doit recevoir une part plus large des recettes que ne le justifient les activités économiques sous-jacentes, une *recette* (131) ou une *charge* (261) sous forme de *dons* doit être enregistrée entre les États membres au moment où les créances inconditionnelles sont établies, de même qu'une écriture de contrepartie dans les *autres comptes à recevoir* (3208)/*à payer* (3308).

A5.17 Il se peut que les ports d'entrée dans l'union douanière soient situés sur le territoire d'une des économies membres ou d'un petit groupe d'entre elles. Dans ce cas, on risque d'observer un écart entre les recettes perçues par un pays membre et la part de ce dernier dans les recettes douanières globales. Dans ces circonstances, une augmentation des passifs sous forme d'un *autre compte à payer* (3308) est enregistrée pour l'administration perceptrice au moment où une telle créance peut être établie, de même qu'une augmentation correspondante des actifs financiers sous forme de *numéraire et dépôts* (3202) pour l'administration perceptrice. Les différences entre les recettes douanières perçues par chacun des membres

de l'union douanière et le total de leurs parts respectives dans les recettes douanières globales doivent être égales à zéro sur l'ensemble de l'union douanière, puisque les recettes douanières perçues par l'union sont égales aux recettes à partager entre les États membres.

Les États membres sont habilités collectivement à imposer des droits, mais un seul d'entre eux les perçoit et en répartit le produit

A5.18 Si les États membres sont habilités, collectivement, à imposer des droits, les recettes qui en résultent leur sont attribuées selon l'activité économique sous-jacente donnant lieu aux droits de douane. Si l'un d'eux perçoit la totalité des recettes douanières, l'enregistrement se fait selon les modalités indiquées aux paragraphes A5.16 et A5.17. Dans ce cas, cependant, seule l'administration perceptrice enregistrera une augmentation de passifs sous forme d'*autres comptes à payer* (3308), car les autres économies auront toutes des créances sur elle sous forme d'*autres comptes à recevoir* (3208) pour leur part des recettes douanières.

Unions économiques

Introduction

A5.19 À des fins statistiques, on entend par union économique une union à laquelle appartiennent au moins deux économies. Une **union économique** est créée en vertu d'un accord intergouvernemental entre pays souverains ou autorités dans l'intention de favoriser une plus grande intégration économique. Dans une union économique, certaines des caractéristiques juridiques et économiques associées à un territoire économique national sont partagées dans les pays ou unités administratives qui la composent. Elles sont les suivantes : a) la libre circulation des biens et services au sein de l'union économique et un régime fiscal commun des importations en provenance d'économies non membres de l'union (zone de libre-échange) ; b) la libre circulation des capitaux au sein de l'union économique ; et c) la libre circulation des personnes (physiques et morales) au sein de l'union économique⁷. En outre, des organisations régionales spécifiques sont créées pour améliorer le fonctionnement de l'union économique. Il existe aussi, en général,

une certaine coopération et coordination des politiques budgétaires et monétaires.

A5.20 Ce type de dispositif régional passe par une coopération plus étroite qu'un accord d'union douanière (qui peut constituer une première étape) parce que les membres conviennent d'harmoniser une part importante des conditions dans lesquelles l'activité économique est menée sur l'ensemble du territoire de l'union. Le principal exemple est l'Union européenne (UE). L'UE a une législation commune dans certains domaines, surtout en matière de concurrence ou de normes de produits. L'harmonisation fiscale est en outre envisagée dans certains domaines. Le but de ces unions est d'unifier les marchés en accroissant leur taille, en améliorant leur efficacité et en développant leur spécialisation. Les unions économiques parviennent généralement à un degré important, voire total, de libre circulation des marchandises, services, capitaux et personnes par l'élimination des obstacles à ces mouvements.

A5.21 Les unions économiques peuvent aussi avoir des politiques communes dans d'autres domaines. Ces politiques peuvent aller de simples mesures de coordination à un cadre fortement harmonisé, voire à une gestion directe centralisée par des organes supranationaux dotés d'un budget autonome et appliquant des règles strictes.

A5.22 Une union économique exige des entités spécifiques investies du pouvoir de gérer un budget autonome. Ces entités peuvent avoir plus ou moins d'autonomie dans l'exécution de leurs tâches, selon les dispositifs institutionnels convenus entre les membres de l'union.

A5.23 Il peut y avoir des dons importants à payer et à recevoir entre États membres d'une union économique pour favoriser certaines activités économiques ou développer la région. Néanmoins, dans les unions économiques existantes, l'ampleur des budgets communs est bien inférieure à celle des budgets des États membres. Les flux correspondants représentent une petite part du total des recettes et des charges des différents États membres⁸. Toutes les conditions à remplir en termes de politique budgétaire et fiscale sont généralement considérées comme des dispositifs de coopération/coordination plutôt que comme des politiques budgétaires communes effectives.

⁷Ainsi qu'il est noté au chapitre 2.11, une économie, et, par extension, une union économique, peut inclure des zones physiques ou juridiques (spéciales) auxquelles s'appliquent, dans une certaine mesure, des lois distinctes.

⁸Dans l'UE, le budget commun s'élevait à environ 1 % du PIB de l'union au moment de la rédaction du présent manuel.

Résidence dans une union économique

A5.24 Le territoire économique d'une union économique se compose des territoires économiques des pays ou autorités membres et des institutions régionales regroupant le même ensemble ou sous-ensemble d'économies et ayant été établies pour gérer le fonctionnement de l'union.

A5.25 Le résident d'une économie d'une union économique est donc nécessairement résident de l'union économique. Les organisations régionales situées sur le territoire de l'union économique sont également résidentes de l'union. Cependant, les organisations régionales qui ne regroupent pas le même ensemble ou sous-ensemble d'économies que l'union économique doivent être considérées comme non résidentes dans l'union⁹.

Enregistrement de certaines transactions spécifiques liées aux organisations régionales

A5.26 Le budget commun de l'union qui est géré par une organisation régionale peut être financé par différents types de sources. Les principales sources sont les impôts et les dons. Par exemple, dans l'UE, les ressources budgétaires reposent en majorité sur le revenu national brut (RNB) et les recettes de taxes sur la valeur ajoutée des divers pays.

A5.27 Les prélèvements directs effectués pour le compte du budget commun — en pratique souvent collectés par les États membres — sont enregistrés comme des impôts du budget commun conformément au principe d'attribution des impôts (voir les paragraphes 5.33 à 5.40). Ils ne sauraient être considérés comme faisant partie des recettes des administrations publiques de l'économie membre parce qu'ils sont prélevés pour le compte de l'union. Conformément à l'enregistrement en droits constatés, la perception des impôts donnera lieu à d'*autres comptes à payer* (3308) pour l'État membre percepteur et à d'*autres comptes à recevoir* (3208) pour l'organisation régionale, au moment où les impôts lui sont dus. Ces flux de taxes doivent être enregistrés en brut, déduction non faite des frais de recouvrement. S'il existe des dispositions spécifiques liées aux frais de recouvrement (basées sur les charges effectives, un montant forfaitaire ou un pourcentage), ceux-ci doivent être assimilés à des recettes dégagées par les *ventes résiduelles des établissements non marchands* (1423) dans les comptes de l'État

⁹Voir les paragraphes 2.6 à 2.21 pour une explication de l'utilisation des critères de résidence dans les SFP.

membre et à une charge au titre de l'*utilisation de biens et services* (22) dans les comptes de l'organisation régionale.

A5.28 Les agences de l'union peuvent aussi être financées directement par les contributions des membres, selon des critères reconnus. De telles contributions peuvent correspondre à une part convenue de certains impôts et droits. Les recettes fiscales et autres sont attribuées aux États membres et ne sont pas perçues pour le compte de l'union, mais pour leur compte propre. Les différents États membres enregistrent donc le montant recouvrable tout entier comme recettes fiscales et autres dans leurs comptes, ainsi qu'un don à payer ultérieurement à l'organisation régionale.

A5.29 Les charges de l'organisation régionale comprennent ses frais administratifs et opérationnels, mais aussi les coûts associés à l'exécution des politiques communes dans l'intérêt des membres de l'union. Les coûts administratifs et opérationnels ont une incidence essentiellement sur l'économie dans laquelle est située l'organisation régionale. Ces montants ne sont généralement pas importants et, lorsqu'un budget commun est élaboré, ils représentent une petite partie du total des charges de l'organisation régionale. Sur ces montants, une petite part peut correspondre aux transactions avec l'État d'accueil et doit être enregistrée dans les comptes publics de ce membre conformément à la nature économique de la transaction.

A5.30 Les charges associées à l'exécution de politiques communes servant l'intérêt des membres de l'union économique ont un effet sur des catégories spécifiques de bénéficiaires dans les différents pays membres. Pour les enregistrer correctement, il faut déterminer le bénéficiaire ultime et la nature des charges quels que soient les dispositifs pratiques et/ou institutionnels qui permettent d'acheminer les montants à verser par les agences de l'union.

- Lorsque de telles charges issues du budget de l'union géré par l'organisation régionale comprennent des dépenses dont les unités d'administration publique bénéficient directement (dans le contexte d'un programme donné comme les projets d'infrastructure, de recherche et développement, etc.), il faut enregistrer les recettes sous forme de *dons reçus d'organisations internationales* (132) dans les comptes des États membres, une fois toutes les conditions réunies.
- Lorsque l'État membre agit comme agent pour le compte de l'union, toutes les transactions menées pour le compte de l'union devraient, avec le temps,

avoir un effet neutre sur les recettes et charges de l'État membre¹⁰. Par exemple, si l'État membre reçoit des montants de l'organisation régionale à distribuer, au nom de l'union, aux bénéficiaires, il faut enregistrer uniquement les transactions sur actifs financiers et passifs dans les comptes de l'État membre. L'État enregistre des accumulations de passifs pour des montants reçus classés comme *autres comptes à payer* (3308) qui sont distribuables à d'autres bénéficiaires économiques. La distribution effective au bénéficiaire ultime réduit ce compte à payer par l'unité d'administration publique. Pour le bénéficiaire, ces montants doivent être enregistrés dans la catégorie appropriée de recettes à recevoir, soit généralement un transfert à recevoir pouvant prendre la forme de *dons* (13), *subventions* (14411) ou *transferts non classés ailleurs* (144). L'organisation régionale enregistre les montants à payer dans les catégories correspondantes de charges, à savoir : *dons* (26), *subventions* (25) ou *transferts non classés ailleurs* (282).

- Les montants distribuables par l'État agissant en qualité d'agent pour l'union peuvent prendre la forme de remboursements demandés par le bénéficiaire final. Ces créances reposent généralement sur des justificatifs des dépenses engagées par les bénéficiaires. Tous les montants distribués par l'État sur la base des demandes des bénéficiaires donnent lieu à une créance financière de l'État sur l'organisation régionale, notamment d'*autres montants à recevoir* (3208), tandis que l'organisation régionale contracte un engagement en *autres comptes à payer* (3308). Lorsque l'État membre agit pour le compte d'unités hors administrations publiques, il se peut qu'il attende des remboursements du budget commun de l'union. De tels remboursements attendus sont également enregistrés comme transactions sur actifs financiers et passifs, notamment dans les *autres comptes à recevoir/à payer* (3208/3308) entre l'État et l'organisation régionale.
- Lorsque ces créances des États sur l'organisation régionale correspondent à des montants remboursés pour le compte de l'organisation ne sont pas intégralement remboursées par l'organisation régionale, l'enregistrement de l'État membre dépendra des circonstances :

- L'État membre pourrait décider de couvrir les charges engagées par les bénéficiaires finals grâce à ses propres sources budgétaires. Les charges sont enregistrées, de même qu'une écriture de contrepartie sous forme de réduction des créances sur l'organisation régionale. De telles charges doivent être classées selon la nature économique du transfert — généralement un transfert à payer comme des *dons* (26), *subventions* (25) ou *transferts non classés ailleurs* (282). Le moment d'enregistrement des charges correspond au moment où l'État prend la décision de les financer.
- L'organisation régionale pourrait indiquer qu'un remboursement par le pays membre ne doit pas être effectué. L'État membre pourrait recouvrer les fonds auprès des bénéficiaires ou enregistrer le montant comme une charge du pays membre.

A5.31 Pour une couverture exhaustive des données nécessaires à une union économique, il faut inclure les données des pays membres ainsi que celles des agences de l'union. En outre, pour consolider les comptes de l'union (qui revient à éliminer l'ensemble des flux et encours entre les pays membres et les agences de l'union), les données sur les transactions, encours et autres flux économiques doivent être disponibles pour les secteurs des contreparties. L'établissement des comptes de l'union permettra d'analyser les flux et encours de l'union tout entière. Cela permettra aussi de suivre les contributions versées par les divers membres à l'union et de mesurer l'impact de l'union sur chaque économie membre par le biais de mécanismes de redistribution.

Unions monétaires

A5.32 Une **union monétaire** existe en présence d'une politique monétaire unique entre des économies, établie par un accord juridique entre États. Dans une union monétaire, la prise de décision liée à la politique monétaire est transférée à un organe centralisé. Il existe différents modèles : par exemple, une banque centrale unique pour l'ensemble de l'union (n'ayant éventuellement que des antennes dans les économies nationales)¹¹ ou un système de type fédéral où les banques centrales nationales

¹⁰Parfois, en vertu d'un accord, une partie des charges peut, dans le contexte de programmes gérés au niveau de l'union, être financée par l'État membre ; pour cette part des charges, l'effet sur la situation financière de l'État membre ne sera pas neutre.

¹¹Ce dispositif s'applique dans le cas de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). L'UEMOA rassemble le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. La CEMAC réunit le Cameroun, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République du Congo et le Tchad.

continuent d'exister et d'exercer certaines activités spécifiques non directement liées à la politique monétaire¹².

A5.33 Cependant, la principale caractéristique d'une union monétaire est que la politique monétaire est menée exclusivement au niveau de l'union. Il y a un seul ensemble de taux d'intervention, et les banques centrales (ou antennes) nationales ne peuvent en aucun cas ajuster de manière autonome la politique monétaire aux conditions nationales. Elles peuvent cependant s'acquitter de certaines tâches spécifiques dans le processus de mise en œuvre de la politique monétaire, comme la gestion des collatéraux qui peuvent être requis pour l'accès à la liquidité de banque centrale et la livraison de billets dans les différentes économies¹³.

A5.34 Dès lors que les monnaies nationales sont remplacées par une monnaie commune, il y a création d'une union monétaire. À des fins statistiques, l'**union monétaire** (avec monnaie commune) désigne une union regroupant au moins deux économies et dotée, à l'échelle régionale, d'un organe de décision central qui prend en général la forme d'une banque centrale habilitée par la loi à conduire la politique monétaire commune et à émettre la monnaie unique de l'union.

A5.35 Les unions monétaires ne soulèvent pas de problèmes particuliers pour les SFP, même dans les cas où une banque centrale commune se substitue à une banque centrale nationale dans le contexte des relations entre banque centrale et État. La banque centrale d'une union monétaire est une unité institutionnelle à part entière, qui détient des actifs et contracte des passifs ; elle est résidente de l'union monétaire, et non pas de l'une ou l'autre des économies qui la composent (voir le paragraphe 2.21). Les distributions de bénéfices de ces banques centrales régionales doivent être classées comme revenu des actifs financiers auxquels la participation des économies membres donne droit.

Utilisation du cadre statistique du MSFP dans le cadre des dispositifs régionaux

A5.36 La participation aux dispositifs économiques régionaux peut nécessiter une certaine coopération et coordination des politiques budgétaires. Toutefois, cela n'est vrai que dans le contexte des unions monétaires où

coopération et coordination sont généralement jugées indispensables à un fonctionnement optimal.

A5.37 Dans une union monétaire, il y a une politique monétaire unique en interaction avec les politiques budgétaires menées au niveau national de chaque pays membre. Dans le même temps, les conditions budgétaires peuvent avoir un effet sur les politiques monétaires.

A5.38 Ainsi, pour mener la politique monétaire, surveiller les déséquilibres macroéconomiques des économies membres et consolider les comptes pour l'union, les statistiques budgétaires doivent être établies d'une façon cohérente pour l'ensemble des membres de l'union. La cohérence des données budgétaires permettra de mesurer précisément les différences au niveau d'agrégats comme la pression fiscale, la part des charges publiques/PIB, le poids respectif des différents types d'impôts dans la pression fiscale, la composition des charges, la mise en œuvre des règles budgétaires, etc.

A5.39 Lorsqu'il est convenu de coordonner les politiques budgétaires dans une union, l'ampleur d'une telle coopération/coordination budgétaire n'est pas sans conséquences pour le cadre statistique de présentation et de transmission des données. Les objectifs budgétaires peuvent être définis et suivis au niveau de l'union. Des exemples de telles variables clés sont le niveau de *dette brute/nette*, le *solde de gestion*, la *capacité* ou le *besoin de financement*, ou, dans l'enregistrement en base caisse, l'*excédent/déficit sur base caisse*. Les objectifs quantitatifs (ou « valeurs de références ») peuvent être fixés au niveau de l'union et exprimés en valeur nominale ou ratios sur le produit intérieur brut¹⁴.

A5.40 Des politiques budgétaires coordonnées peuvent en outre nécessiter davantage de données désagrégées. Par exemple, pour calculer les soldes primaires, il faut disposer de données sur les revenus et les charges d'intérêt. De même, pour calculer le solde structurel de façon à éliminer l'influence du cycle conjoncturel sur le niveau de recettes et de dépenses, il peut être nécessaire de disposer d'informations supplémentaires (voir l'annexe au chapitre 4). En outre, pour quantifier le résultat d'objectifs économiques spécifiques, il faut des données sur des types très détaillés de charges, notamment liées aux objectifs de développement social ou à la masse salariale

¹²Ce dispositif s'applique à l'Union monétaire européenne avec l'« Eurosystème », composé des banques centrales nationales des États membres de l'UE.

¹³Voir le MBP6, appendice 3.

¹⁴Dans le cas de l'UEMOA, ces objectifs quantitatifs, appelés « critères de convergence », sont importants pour la surveillance multilatérale exercée par la Commission de l'UEMOA afin d'assurer la convergence des résultats et politiques économiques des pays membres.

des administrations publiques. Le cadre statistique d'une union doit être conçu avec un niveau suffisant de détail et être appliqué toujours d'une façon cohérente par l'ensemble des membres, afin de consigner les informations nécessaires au suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs de coordination budgétaire.

SFP : critères d'harmonisation dans les unions économiques ou monétaires

A5.41 Il est important d'harmoniser les SFP dans le contexte des unions économiques et monétaires. Il peut être utile d'ajouter des recommandations au MSFP applicables aux unions économiques et monétaires. De telles recommandations supplémentaires pourraient fournir des « directives » ou des « règles de politique budgétaire » pour des transactions, agrégats ou soldes comptables susceptibles d'exister dans les pays membres de l'arrangement régional. Il peut aussi être utile de clarifier les orientations existantes sur les concepts et définitions lorsqu'on constate que les pays d'une union interprètent ces orientations différemment ou que leur application pose des problèmes d'ordre pratique pour les membres. Quelques exemples d'harmonisation des dispositifs régionaux sont donnés dans l'encadré A5.1.

A5.42 Un facteur commun qui explique pourquoi les données budgétaires ne sont pas comparables entre pays est la délimitation du secteur des administrations publiques. Dans la plupart des pays, il y a des cas limites liés aux unités qui ont pour principale activité de vendre des biens ou services avec divers niveaux de soutien financier des unités d'administration publique (sous forme de *subventions, dons et autres transferts courants*). Il est important de se mettre d'accord sur des recommandations précises concernant la classification et la sectorisation de telles unités pour garantir des données comparables. En cas de doute sur ces classifications, il faut prévoir un mécanisme approprié de règlement des différends. Dans ce contexte, le concept de prix économiquement significatifs pourrait être clarifié d'un point de vue pratique. Il est en outre recommandé de publier des listes institutionnelles d'unités du secteur des administrations publiques et du secteur public des différents pays pour montrer clairement quelles unités sont incluses dans l'un ou l'autre secteur.

A5.43 Un autre facteur expliquant pourquoi les données ne sont pas comparables entre pays est le moment d'enregistrement des événements économiques. Dans de nombreux pays, les unités d'administration publique continuent d'appliquer l'enregistrement en base caisse. Les directives statistiques et normes comptables internationales ont adopté l'enregistrement en base des droits constatés. Bien qu'un nombre croissant d'États aient adopté un enregistrement sur la base des droits constatés, de nombreux pays utilisent encore des données-sources variées mêlant des comptes en base caisse et en droits constatés. Lorsque les délais qui s'écoulent entre les événements économiques et les flux de trésorerie correspondants sont différents, l'évaluation de l'orientation budgétaire durant une année donnée pourrait être faussée si c'est un enregistrement en base caisse qui est surtout utilisé. Il est donc préférable que les objectifs budgétaires incluent les deux mesures. En l'absence de données-sources comptabilisées en droits constatés, les pays de l'union doivent convenir de la méthodologie utilisée pour estimer les ajustements à effectuer permettant de convertir les données en base caisse en données en droits constatés. En pratique, les ajustements requis s'appliquent plus particulièrement aux *impôts, cotisations sociales et intérêts*.

A5.44 Il peut être difficile en pratique d'assurer la comparabilité de la mesure de la *dette brute et nette* entre tous les pays d'une union économique ou monétaire. Dans le présent manuel et les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, tous les instruments de dette émis par les unités d'administration publique sont considérés comme faisant partie du champ de la dette (voir les paragraphes 7.236 à 7.245). Lorsque, dans une union, la définition de dette brute et nette s'écarte de la définition reconnue au niveau international, les données doivent clairement l'indiquer, et tout écart par rapport au champ d'application des données et à la définition standard doit être communiqué aux utilisateurs. Les instruments de dette exclus de la définition de la dette adoptée par l'union peuvent être indiqués en postes pour mémoire pour permettre la comparabilité des données entre les membres de l'union et les autres pays et pour éviter le problème des passifs « cachés ».

Encadré A5.1 Harmonisation des SFP et dispositifs régionaux

Union douanière du Bélarus, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie

L'union douanière entre le Bélarus, le Kazakhstan et la Russie a vu le jour en 2010. Il y a une réglementation commerciale commune et des tarifs extérieurs, et deux organisations régionales prennent les décisions liées à l'union. Ces organisations sont financées par des transferts des pays membres. Les droits de douane perçus au premier point d'entrée sont redistribués aux membres par des comptes spéciaux de membres dans les différents Trésors (ministères des finances) et banques centrales. Si aucune initiative d'harmonisation des données budgétaires n'a été mise en œuvre, les pays membres réfléchissent sur l'importance de la cohérence dans l'enregistrement des données commerciales et des valorisations, ainsi que dans l'enregistrement du recouvrement et de la redistribution des recettes douanières.

Union monétaire des Caraïbes orientales

En 2012, la banque centrale des Caraïbes orientales et les pays membres ont approuvé une proposition visant à migrer de la présentation existante des données (établie à partir du MSFP 1986) vers une présentation axée sur l'intégration des en-cours et des flux, telle que recommandée par le MSFP 2001.

Union européenne

La procédure concernant les déficits excessifs, définie par le traité de Maastricht (article 104) et en vigueur dans l'Union européenne depuis 1994, est un dispositif régional bien connu qui permet d'établir des données de finances publiques. Les références conceptuelles pour les agrégats de dette et de déficit sont basées sur le *Système européen de comptes* (SEC). Les pratiques de compilation et de transmission des statistiques sont juridiquement contraignantes dans l'Union européenne ; les règlements adoptés par le Conseil et la Commission européenne servent de base à la communication des données. Eurostat a publié le *Manual on Government Deficit and Debt* (Manuel pour le déficit public et la dette publique) pour aider les États membres à appliquer les principes du SEC. Ce manuel porte sur les questions statistiques qui se posent le plus souvent dans l'UE.

Mercosur

À la 40^e réunion des ministres de l'économie et des présidents de banques centrales du Mercosur, tenue en décembre 1998, il a été reconnu le besoin de données statistiques établies selon une méthodologie commune. Cette méthodologie s'est matérialisée en 2000 lorsque les pays membres ont décidé de coordonner leurs politiques macroéconomiques en adoptant des objectifs de convergence. Il a été convenu d'établir des statistiques harmonisées, à commencer par six indicateurs : solde budgétaire nominal de l'État, solde budgétaire primaire de l'État, dette nette de l'État, dette nette du secteur public consolidé, variation de la dette nette du secteur public consolidé, niveau de prix et un nouvel indicateur de solde budgétaire structurel. D'autres initiatives ont été engagées depuis, afin d'aligner les statistiques du Mercosur sur les normes internationales.

Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA)

En 2010, les participants des pays membres de la CDA ont approuvé la proposition du Secrétariat d'adopter, à partir de 2012, la présentation des statistiques de finances publiques du MSFP 2001. Des travaux préliminaires sur la conversion de la base historique de données budgétaires de la CDA (établie à partir du MSFP 1986) ont été menés à bien, et les pays se sont engagés à commencer d'établir une *situation des flux de trésorerie* et un *compte de patrimoine*.

Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)

En juin 2009, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté cinq directives relatives à la gestion des finances publiques. Une de ces directives concerne le format commun de présentation et de transmission des opérations des administrations publiques qui est le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE). La directive TOFE est basée sur la méthodologie du MSFP 2001. L'objectif à long terme de cette directive pour les pays membres est la production de données de flux et d'en-cours comparables pour l'ensemble des administrations publiques. En décembre 2001, des directives similaires, incluant une directive TOFE, ont été adoptées par le Conseil des Ministres de la CEMAC. Dans les deux unions monétaires, il a été déterminée une période de transition avant la mise en œuvre complète des directives. (Au moment de la rédaction de ce manuel, la CEMAC a entrepris une révision de ses directives de finances publiques, dont l'une est relative au format commun de présentation et de transmission des opérations financières de l'État.)

SFP et normes comptables internationales du secteur public

L'appendice 6 donne une description générale de la relation entre les directives de présentation des statistiques de finances publiques et les normes comptables internationales du secteur public.

Introduction

A6.1 Le présent manuel reconnaît l'étroite relation entre les directives SFP et les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) en droits constatés. Bien des règles, concepts et procédures comptables utilisés dans les statistiques macroéconomiques sont inspirés de ceux utilisés dans la comptabilité du secteur public. Les développements internationaux apportés ces dernières années à la méthodologie statistique et aux normes comptables du secteur public ont été coordonnés, de façon à améliorer la communication des données des administrations publiques et la transparence budgétaire. La tâche des administrations publiques qui consiste à établir les statistiques de finances publiques suivant les directives énoncées dans le présent manuel est facilitée par l'application de règles de grande qualité reposant sur la comptabilité en droits constatés, telles que les IPSAS. Il en est ainsi parce qu'un système complet de comptabilité en droits constatés améliore grandement les données-sources nécessaires à l'établissement des SFP. Les administrations publiques doivent avoir conscience de la marge de manœuvre à leur disposition pour concevoir le plan comptable de sorte que la collecte des données permette de produire à la fois des SFP et des informations comptables.

A6.2 Le groupe de réflexion sur l'harmonisation de la comptabilité du secteur public (Task Force on Harmonization of Public Accounting Standards — TFHPSA), créé en 2003, a été la première initiative officielle au niveau international à avoir pour objectif d'harmoniser les traitements statistiques et les normes comptables. Ce groupe a produit : i) des orientations dans le domaine des statistiques du secteur public qui ont façonné la mise à jour du SCN 2008 et ii) un rapport de recherche qui a documenté systématiquement

les similitudes et les différences entre les deux systèmes de présentation de l'information financière. Les organisations internationales et le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards Board/IPSASB) continuent de s'appliquer à aligner les directives dans la mesure du possible tout en identifiant et en réconciliant les différences inévitables qui peuvent subsister.

A6.3 Sachant que les normes IPSAS et les directives de présentation des statistiques sont dynamiques et évoluent avec le temps, l'appendice 6 est axé uniquement sur les principes de base qui expliquent en quoi les deux cadres comptables diffèrent. Pour plus de détails sur les différences spécifiques, il est recommandé de consulter le site de l'IPSASB et de se référer aux diverses normes IPSAS et aux chapitres correspondants du MSFP 2014.

A6.4 Cet appendice est axé sur les liens entre les SFP et les IPSAS, car les IPSAS sont des normes internationales qui représentent les meilleures pratiques de présentation de l'information financière du secteur public. Les IPSAS constituent un référentiel comptable complet basé sur l'enregistrement en droits constatés, désormais au fondement des normes comptables de nombreuses administrations publiques nationales. Ainsi, la relation avec les normes IPSAS offre une base claire de comparaison des directives pour l'établissement des SFP avec les normes comptables, tout en permettant à ceux qui appliquent d'autres normes de comptabilité en droits constatés sans rapport avec les IPSAS de faire les ajustements nécessaires en fonction de leurs différences nationales.

Comparaison entre les normes IPSAS et les directives SFP

A6.5 On observe des recouvrements importants entre les normes IPSAS et les directives SFP. La présente section donne une description générale de la relation entre les IPSAS et les SFP axée sur les différences conceptuelles qui expliquent en quoi les deux référentiels diffèrent dans

certaines domaines. Elle récapitule les moyens de réconcilier ces deux séries différentes d'informations qui, bien que très similaires, diffèrent sur des points importants. S'il est procédé à des ajustements adéquats pour aplanir les différences décrites ici, les informations financières reposant sur les IPSAS peuvent constituer une source fiable pour les données nécessaires à l'établissement des rapports SFP. L'audit indépendant de rapports financiers établis sur la base des normes IPSAS renforce leur fiabilité pour les besoins des SFP.

A6.6 La description qui figure dans cet appendice est la même que celle incluse à la section 2 du document consultatif de l'IPSASB intitulé *IPSASs and Government Finance Statistics Reporting Guidelines*¹. Le lecteur est invité à consulter le MSFP 2014 ou la dernière édition du *Manuel des normes comptables internationales du secteur public* pour des explications plus détaillées concernant les recommandations et normes applicables.

A6.7 Les informations présentées ici ont un caractère général et mettent l'accent sur les différences entre les deux référentiels. Elles n'ont pas pour but de présenter dans le détail les normes IPSAS ou les directives SFP. Des précisions sur des points particuliers figurent dans les IPSAS correspondantes, le SCN 2008, le SEC 2010 et le MSFP 2014. Les IPSAS et les SFP sont dynamiques et évoluent avec le temps. Les IPSAS, par exemple, font l'objet d'améliorations annuelles qui concernent généralement plusieurs normes différentes. L'actuel projet de cadre conceptuel de l'IPSASB peut en outre entraîner des modifications des IPSAS. Pour la dernière version des IPSAS et tous les détails, il est important de se reporter aux normes elles-mêmes.

A6.8 Les différences entre les normes IPSAS et les recommandations SFP sont de deux types : i) les différences conceptuelles sous-jacentes et ii) les différences de présentation et de terminologie.

Différences conceptuelles entre les normes IPSAS et les directives SFP

A6.9 Les différences conceptuelles entre les IPSAS et les directives SFP sont considérées sous les titres suivants :

- Objectifs.
- Entité déclarante.
- Critères de définition de certains actifs, passifs, recettes et charges.

- Différences de valorisation (mesure) de certains types d'actifs et de passifs.
- Réévaluations et autres changements de volume.

A6.10 L'encadré A6.1 compare les IPSAS et les SFP dans ces domaines.

Objectifs

A6.11 Les deux ensembles d'informations financières produits par les référentiels SFP et IPSAS ont des objectifs différents. Les rapports SFP servent à : i) analyser les possibilités d'action budgétaire, décider des orientations et évaluer l'impact des politiques budgétaires et fiscales ii) déterminer l'impact sur l'économie et iii) comparer les résultats aux niveaux national et international. L'objectif est d'évaluer l'impact du secteur des administrations publiques et du secteur public sur l'économie et l'influence du secteur des administrations publiques sur les autres secteurs de l'économie. Le cadre SFP a été mis au point tout particulièrement pour enregistrer les données du secteur public dans d'autres comptes macroéconomiques, bien que certains pays adoptent les SFP pour présenter leurs données budgétaires et évaluer la conformité aux règles budgétaires. En revanche, les états financiers conformes aux IPSAS servent à : i) évaluer les résultats financiers et la situation financière ii) tenir la direction responsable et iii) informer la prise de décision.

A6.12 Bien que les deux séries d'informations financières nécessaires à la réalisation de ces divers objectifs présentent de nombreuses similitudes, il existe des différences fondamentales sur la façon dont l'information est présentée et la nature des informations fournies. Par exemple, dans les rapports SFP, une distinction est établie pour les transactions sur actifs financiers et passifs selon que la contrepartie des transactions est résidente ou non résidente. En revanche, les états financiers reposant sur les IPSAS déclarent ces transactions selon qu'il s'agit d'actifs ou de passifs courants ou non courants, la classification se faisant également en fonction de leurs échéances et d'informations supplémentaires sur les risques.

Entité déclarante

A6.13 Une des différences fondamentales entre les référentiels SFP et IPSAS a trait à la définition de l'entité déclarante et au processus de consolidation (souvent dénommés collectivement « identification du périmètre de l'entité déclarante »). Selon les recommandations SFP, comme il est décrit au chapitre 2 du MSFP 2014 et au chapitre 4 du SCN 2008, les unités institutionnelles sont agrégées et consolidées en secteurs et sous-secteurs

¹Voir www.ifac.org/publications-resources/ipsass-and-governmentfinance-statistics-reporting-guidelines.

Encadré A6.1 Récapitulation : comparaison des référentiels SFP et IPSAS

On observe des recoupements importants entre les référentiels IPSAS et SFP. Il y a aussi certaines différences conceptuelles importantes dans chaque domaine. Les différences de présentation et de terminologie sont décrites au paragraphe A6.34.

Statistiques de finances publiques	Normes IPSAS
Objectifs	
Évaluer l'impact économique : les statistiques de finances publiques servent à i) analyser et évaluer les résultats des décisions de politique budgétaire, ii) déterminer l'impact sur l'économie et iii) comparer les résultats nationaux et internationaux. Le cadre SFP a été élaboré tout particulièrement pour permettre l'intégration des données du secteur public dans les autres ensembles de données macroéconomiques.	Évaluer la performance et la position financière : les états financiers à usage général servent à i) évaluer les résultats financiers et la situation financière, ii) tenir la direction responsable et iii) informer la prise de décision des utilisateurs.
Entité déclarante	
Unités et secteurs institutionnels : l'unité déclarante est une unité institutionnelle, définie comme une entité capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et d'exercer des activités économiques en son nom propre. L'entité déclarante peut être une unité institutionnelle, mais l'accent est mis sur un groupe d'unités institutionnelles (secteur consolidé ou sous-secteur). Le contrôle et la nature des activités économiques déterminent la consolidation et les compétences de l'entité déclarante. Le secteur des administrations publiques ne comprend pas d'unités institutionnelles qui exercent essentiellement des activités marchandes.	Entité économique et consolidation : l'unité présentant les états financiers est une entité économique, définie comme un groupe comprenant une ou plusieurs entités contrôlées. Le contrôle est le principal critère de consolidation. L'entité publique déclarante, au niveau de consolidation le plus général, peut inclure, outre les services publics, les administrations infranationales comme les administrations d'États fédérés, et les entreprises détenues par des administrations publiques qui exercent principalement des activités marchandes.
Critères de définition	
La principale différence a trait à certains passifs.	
Événements économiques comptabilisés : le cadre SFP enregistre les événements économiques sur la base des droits constatés lorsque la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte. Pour maintenir la symétrie pour les deux parties à la transaction, certaines provisions comptabilisées dans le référentiel IPSAS peuvent ne pas être prises en compte dans les SFP. Bien que n'étant pas comptabilisées, ces provisions peuvent être inscrites en postes pour mémoire dans le cadre SFP, comme c'est le cas, par exemple, des expositions aux garanties ponctuelles explicites et des provisions pour créances douteuses.	Événements passés générant des flux à comptabiliser : le référentiel IPSAS comptabilise les engagements, y compris les provisions, lorsqu'un événement économique passé a eu lieu, que le montant peut être estimé de manière fiable et que des flux futurs sont probables. Ces facteurs permettent, dans certains cas, de comptabiliser des postes sans comptabilisation par une contrepartie d'un montant symétrique. Par exemple, tant que les critères sont remplis, le référentiel IPSAS exige la comptabilisation de provisions pour restructuration.
Valorisation (mesure)	
Prix courants du marché : les prix courants du marché sont utilisés pour tous les flux et encours d'actifs/de passifs, mais il est permis de recourir à d'autres méthodes de valorisation en l'absence d'un marché actif.	Juste valeur, coût historique et autres bases d'évaluation : la juste valeur, le coût historique et d'autres bases sont utilisés pour évaluer les actifs et les passifs. Des actifs et passifs similaires doivent être évalués de manière cohérente et les bases indiquées. Lorsqu'une entité déclare un poste au coût historique, les IPSAS invitent souvent à communiquer la juste valeur si une différence significative est relevée entre les deux. Souvent, le référentiel IPSAS permet aussi aux entités de choisir entre juste valeur et coût historique.
Réévaluations et autres changements de volume	
Enregistrer toutes les réévaluations et autres changements de volume dans la situation des autres flux économiques : il est jugé utile de séparer tous ces « autres flux économiques » aux fins de l'analyse budgétaire, car les réévaluations et changements de volume ne correspondent pas aux décisions de politique budgétaire du ressort direct des administrations publiques. Le cadre SFP fait la distinction entre changements de valeur et changements de volume.	Gains et pertes réalisés et non réalisés : certains gains et pertes attribuables aux réévaluations ou changements de volume d'actifs sont déclarés dans l'état de la performance financière, tandis que d'autres le sont directement dans l'état des variations de l'actif net/situation nette. D'autres encore (par exemple, les changements de valeur de marché des immobilisations corporelles au coût historique) ne sont pas déclarés du tout.

Note : IPSAS (*International Public Sector Accounting Standards*) = normes comptables internationales du secteur public.

statistiques. La présentation des statistiques est surtout axée sur les secteurs et les sous-secteurs consolidés. Bien qu'en théorie, il soit possible de créer des rapports SFP pour chaque unité institutionnelle, de tels rapports individuels ne sont généralement pas diffusés. Chaque entité de l'économie est analysée par sa capacité à détenir des actifs et des passifs et à exercer des droits de propriété sur eux, ce qui permet de déterminer si elle peut être considérée comme une unité institutionnelle.

A6.14 Les entités sous contrôle de l'État qui exercent des activités pour l'essentiel non marchandes (notamment de redistribution) relèvent du secteur des administrations publiques. Bien que toutes les entités résidentes sous contrôle de l'État, y compris les sociétés publiques qui exercent des activités marchandes, fassent partie intégrante du secteur public, les activités non marchandes servent à délimiter le secteur des administrations publiques comme sous-secteur distinct du secteur public. Le secteur des administrations publiques n'inclut pas les unités institutionnelles qui exercent essentiellement des activités marchandes. Le secteur des administrations publiques présente des données consolidées, ce qui veut dire que les transactions et les encours entre unités du secteur des administrations publiques sont éliminés.

A6.15 Dans les IPSAS, « l'entité présentant l'information financière » est une administration publique ou autre entité, programme ou domaine d'activité identifiable du secteur public qui prépare des rapports financiers à usage général. Dans une juridiction, l'établissement de rapports peut être obligatoire ou facultatif. Une entité présentant l'information financière a la caractéristique essentielle suivante : il y a des utilisateurs qui ont besoin de rapports financiers à usage général pour obtenir des informations au sujet de l'entité. Elle peut être un « groupe présentant l'information financière ».

A6.16 Un groupe présentant l'information est composé d'au moins deux entités distinctes qui présentent, comme si elles n'étaient qu'une, les rapports financiers à usage général. Un tel groupe existe lorsqu'une entité a l'autorité et la capacité de diriger les activités d'une ou de plusieurs autres de façon à en retirer des avantages. Il peut aussi être soumis à une charge financière ou subir une perte pouvant résulter des activités des entités qu'il a l'autorité et la capacité de diriger. Si ces conditions sont réunies, l'entité est alors dite « entité contrôlante », le contrôle étant défini selon le principe du pouvoir exerçable de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité de façon à tirer un avantage de ses activités.

A6.17 L'obligation de consolider les entités est différente dans les IPSAS et les SFP. En application de la norme IPSAS 6, États financiers consolidés et individuels, les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe d'entités présentés comme ceux d'une seule entité. Cela veut dire qu'une entité contrôlante consolidera les états financiers de toutes ses entités contrôlées, qu'elles soient : i) des unités résidentes, ii) des entités marchandes/non marchandes ou iii) l'équivalent IPSAS d'une entité marchande, soit une entreprise publique ou « société d'État ». Il s'agit là d'une approche très différente de la consolidation du secteur des administrations publiques, déjà décrite, où les unités institutionnelles marchandes non résidentes et résidentes constituent un seul poste représentant l'investissement net, au lieu d'être intégralement consolidées dans le secteur des administrations publiques.

A6.18 Cependant, les IPSAS prévoient la présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques. C'est l'IPSAS 22, qui met de côté l'application de l'IPSAS 6 tout en maintenant l'application de toutes les autres IPSAS. Il est ainsi possible, mais pas obligatoire, de procéder à une présentation agrégée qui ne consolide pas les intérêts minoritaires dans les entités d'autres secteurs.

A6.19 Conformément aux IPSAS (IPSAS 18, Information sectorielle), une entité déclarante est tenue de fournir des informations désagrégées sur chacun de ses segments. Les informations fournies incluent les actifs, passifs, recettes et charges des segments. Les segments sont généralement définis en termes de services ou de régions géographiques. Les SFP incluent des données sur les dépenses par fonction des administrations publiques.

Critères d'enregistrement

A6.20 Aussi bien les directives SFP que les normes IPSAS visent à comptabiliser les événements économiques dans la période au cours de laquelle ils se produisent. Ni l'un ni l'autre référentiel ne permet l'application de mesures de précaution ou de prudence pour justifier l'enregistrement de provisions en anticipation d'événements futurs. Elles diffèrent toutefois dans leurs critères de définition pour certains passifs, les SFP traitant l'incertitude quant aux flux sortants économiques différemment des IPSAS. L'effet de cette différence est que les IPSAS exigent qu'un plus grand nombre de postes soient comptabilisés comme passifs que les SFP.

A6.21 Dans les statistiques macroéconomiques, un passif n'est comptabilisé que lorsqu'il existe une créance

de la contrepartie. Le maintien de la symétrie dans le système statistique macroéconomique est un principe fondamental. Ainsi, dans le cadre SFP, les expositions probables, comme les passifs conditionnels (ou contingents) et les garanties ponctuelles, doivent être publiées en postes pour mémoire, jusqu'à leur mise en jeu. Certains engagements relevant de régimes de prestations aux salariés des administrations publiques et de certains systèmes de garantie ne sont pas conditionnels, mais bien reconnus comme passifs. Les normes IPSAS exigent que, lorsqu'il y a une obligation actuelle et qu'un flux est probable, le montant soit estimé et que, si l'estimation est fiable, ce flux soit comptabilisé comme un passif dans l'état de la situation financière (bilan).

A6.22 La principale différence est celle des « provisions » que les IPSAS définissent comme des engagements dont l'échéance ou le montant est incertain (voir l'IPSAS 19, Provisions, passifs conditionnels et actifs conditionnels, paragraphe 18). Les provisions incluent des obligations pour lesquelles il n'y a pas de contrepartie (par exemple, les provisions pour restructurations et remise en état de l'environnement). Les provisions peuvent aussi inclure une estimation des flux sortants pour un groupe d'obligations (de garanties) parce qu'il est probable que l'entité devra verser le montant garanti à une partie du groupe.

A6.23 Cette différence quant à la comptabilisation des passifs aura des conséquences sur celle des charges et des actifs. Par exemple, dans les IPSAS, la prise en compte d'une provision pour restructuration implique celle d'une charge correspondante, parce qu'il n'y a pas de hausse compensatrice de la valeur des actifs. Cette prise en compte de la provision constituée aux fins de l'éventuelle remise en état du site pendant la construction d'une décharge fera l'objet d'une capitalisation, ce qui renforce l'investissement total dans l'actif. Dans les normes IPSAS, il est aussi possible qu'une hausse ou une baisse du montant d'une provision soit due à une estimation améliorée. Une hausse pourrait donner lieu à une comptabilisation de charges et une baisse à une comptabilisation de recettes. Le cadre SFP ne tiendrait pas compte de ces variations d'actifs/de passifs ni des recettes/charges qui en résultent avant qu'une autre partie soit identifiée comme obtenant une valeur.

A6.24 Les SFP et les IPSAS appliquent les mêmes critères généraux de reconnaissance des actifs, de sorte que, à quelques exceptions près, comme les actifs résultant de l'exploitation pétrolière ou gazière, les mêmes

actifs financiers et non financiers sont comptabilisés. Les recettes liées à la comptabilisation des actifs sont généralement enregistrées au même moment. Mais d'autres différences, comme les différences de mesure des actifs, peuvent affecter la valeur des actifs comptabilisés et donc le montant des recettes. Le moment de la comptabilisation des recettes peut différer lorsque les SFP et les IPSAS ne sont pas en accord sur le moment auquel les obligations correspondantes ont été libérées ou les conditions correspondantes éliminées.

Bases de valorisation (mesure)

A6.25 Dans les SFP et les IPSAS, il est possible de valoriser la majorité des actifs et des passifs sur la même base, à savoir aux valeurs courantes de marché, sauf lorsque les IPSAS exigent l'utilisation du coût historique ou de quelque autre base d'évaluation. Les SFP et les IPSAS prévoient des valeurs de substitution à la valeur courante du marché. Par exemple, en l'absence d'information de prix de marché, le coût de remplacement après amortissement peut être substitué à la valeur courante d'actifs spécialisés.

A6.26 Le principe général de valorisation des SFP est d'utiliser les prix courants du marché pour tous les actifs, passifs et changements de valeur correspondants, ce qui revient à dire pour l'ensemble des encours et des flux. Comme il est expliqué au chapitre 3 du MSFP 2014, en l'absence d'un marché actif, les directives SFP recommandent l'utilisation des valeurs nominales pour les instruments financiers et une estimation de la valeur des autres actifs/passifs. Ces estimations pourraient reposer sur : i) les prix de produits similaires sur des marchés similaires, ii) les coûts de production d'actifs similaires à la date de déclaration ou iii) la valeur actualisée des rendements futurs escomptés sur l'actif. (Voir aussi les paragraphes 3.107 à 3.129 pour un examen approfondi des principes de valorisation des SFP.)

A6.27 Les IPSAS permettent, mais ne requièrent généralement pas, d'utiliser la « juste valeur » pour de nombreux actifs, passifs et variations de valeur correspondantes, mais pas dans tous les cas. Les IPSAS définissent la « juste valeur » comme le montant contre lequel un actif pourrait être échangé ou une obligation réglée, dans une transaction effectuée en toute indépendance entre parties consentantes et informées. Cela est similaire à la base du prix de marché utilisé dans les SFP. Les IPSAS permettent aussi d'évaluer les actifs et passifs au coût historique.

A6.28 Dans les normes IPSAS, les passifs financiers (à quelques exceptions près) et les actifs financiers qui sont i) des placements détenus jusqu'à l'échéance, ii) des prêts et des comptes à recevoir ou iii) des investissements en actions (ou autres participations) qui ne peuvent être mesurés en juste valeur parce que la juste valeur ne peut être déterminée de manière fiable, sont mesurés soit au coût (prix courant) soit au coût amorti, généralement moins les pertes de valeur (voir l'IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation). D'autres instruments financiers négociables sont mesurés à la juste valeur. Les engagements envers les salariés et les provisions à long terme autres que les instruments financiers sont mesurés à la valeur actualisée, qui peut être une approximation du prix du marché. Les immobilisations corporelles et les actifs incorporels peuvent être valorisés à la juste valeur ou au coût historique après déduction des amortissements. Le stock est valorisé au prix coûtant, avec l'obligation de réduire la valeur nette de réalisation si celle-ci baisse en deçà du prix coûtant. Les IPSAS permettent de mesurer les immeubles de placement à la juste valeur, à l'exception de ceux pour lesquels une juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable et continue (voir l'IPSAS 16, Immeubles de placement, paragraphe 62). Les actifs biologiques sont valorisés à la juste valeur moins les coûts de vente, à condition de pouvoir mesurer la juste valeur avec fiabilité.

A6.29 Dans les cas où un poste est déclaré au coût historique, les IPSAS encouragent ou obligent souvent à communiquer la juste valeur s'il y a une différence significative entre son coût historique et sa juste valeur. C'est par exemple le cas des immobilisations corporelles, des actifs incorporels et de l'investissement immobilier. Dans ces trois cas, le recours au coût historique est facultatif dans le référentiel IPSAS. Cela veut dire que les administrations publiques peuvent choisir de valoriser de tels actifs à la juste valeur. Si une entité choisit la juste valeur, alors une valorisation initiale est effectuée au prix coûtant, suivie de mesures à la juste valeur. La mesure de la juste valeur n'est pas nécessairement effectuée sur une base annuelle. Des mesures intermédiaires seront déterminées à la juste valeur à la date de réévaluation la plus récente, moins la dépréciation ou l'amortissement (de l'actif non financier ou financier) cumulé. Si le choix de la juste valeur doit, en théorie, aligner la mesure des IPSAS sur celle des SFP, d'autres facteurs peuvent, en pratique, donner lieu à des disparités. Les pratiques de mesure des statisticiens peuvent inclure l'échantillonnage, l'indexation à l'inflation et d'autres techniques

d'estimation qui peuvent générer des valeurs différentes de celles produites par les comptables financiers.

A6.30 Les normes IPSAS requièrent de communiquer la base de valorisation des actifs et passifs. Cela signifie que les informations présentées selon le référentiel IPSAS montrent clairement si un prix courant de marché a été utilisé pour valoriser les actifs et les passifs. Si c'est le coût historique qui a été utilisé, alors les données-sources devront être ajustées du coût historique au prix courant de marché avant de pouvoir être utilisées pour les SFP. L'ajustement sera simple lorsque les IPSAS exigent déjà la communication d'une valorisation au prix du marché, ce qui peut être le cas de certains types d'actifs et de passifs lorsque la juste valeur est très différente du prix coûtant.

Traitement des réévaluations et autres changements de volume

A6.31 Les SFP font la distinction entre transactions (flux économiques par accord mutuel) et autres flux économiques. Tous les gains et pertes de détention (réévaluations) et autres changements de volume d'actifs et de passifs sont enregistrés dans la *situation des autres flux économiques*, séparément des transactions. Cette distinction est des plus utiles pour l'analyse budgétaire. Les autres flux économiques représentent une valeur économique dégagée ou perdue en raison d'événements qui ne sont pas du ressort direct de l'administration publique.

A6.32 Les IPSAS exigent que la majorité des changements de valeur soient enregistrés dans l'état de la performance financière. Les gains et pertes enregistrés sont ensuite inclus dans le montant total net qui fait le passage de la performance financière à l'état des variations de l'actif net/situation nette. L'état des variations de l'actif net/situation nette présente donc l'impact total de l'ensemble des changements de valeur comptabilisés. Il n'est pas permis d'enregistrer certains gains et pertes non réalisés dans l'état de la performance financière qui doivent être enregistrés directement dans l'état des variations de l'actif net/situation nette. Les principaux postes sont les gains et pertes de change liés aux filiales étrangères et aux réévaluations des immobilisations corporelles.

A6.33 Auparavant, la distinction entre gains/pertes réalisés et non réalisés était considérée comme la principale différence entre les postes enregistrés dans l'état de la performance financière et ceux exclus de cet état pour figurer uniquement dans l'état des variations de l'actif net/situation nette. L'état de la performance financière indiquait les gains/pertes réalisés tandis que l'état des variations de

l'actif net/situation nette montrait les gains/pertes non réalisés. Cela dit, les normes IPSAS exigent désormais que nombre de changements de valeur non réalisés figurent dans l'état de la performance financière. Ainsi, les changements de valeur dus aux réévaluations non réalisées des obligations envers les salariés et aux créances compromises sont inclus dans l'état de la performance financière. Les deux grandes exceptions enregistrées dans l'état des variations de l'actif net/situation nette (fluctuations des taux de change et réévaluation des immobilisations corporelles et des actifs incorporels) sont non réalisées, mais elles sont aussi jugées susceptibles d'occulter la performance financière d'une entité, d'une part parce qu'elles sont réputées être extérieures au contrôle de la direction, et d'autre part parce que les gains réalisés une année peuvent être inversés au cours des années suivantes.

Différences de présentation et de terminologie

A6.34 Il existe aussi des différences de présentation et de terminologie entre les normes IPSAS et les directives SFP. Il s'ensuit que les états financiers et les informations financières sont différents en apparence, même si les données déclarées sont largement semblables, à l'exception des différences de comptabilisation et de mesure déjà abordées. Les principales différences de présentation et de terminologie entre le cadre SFP et le référentiel IPSAS sont décrites ici.

A6.35 Les principales différences de présentation et de terminologie sont les suivantes :

- Des noms différents pour les équivalents IPSAS des états financiers SFP.
- Les types de structure de classification figurant au compte de patrimoine (état de la situation financière), dans la situation des opérations (état de la performance financière) et la situation (le tableau) des flux de trésorerie diffèrent, ce qui, dans certains cas, se traduit par des différences de terminologie.
- Le cadre SFP établit un niveau minimal de détail pour une liste complète de postes standard que toutes les entités doivent déclarer dans leurs états financiers, tandis que les IPSAS établissent un ensemble minimal de postes, tout en formulant des principes et des orientations sur d'autres postes qu'une entité budgétaire peut avoir besoin de reporter.
- La façon dont des informations supplémentaires sur les données sont communiquées diffère dans les deux référentiels.

- La définition et/ou l'intérêt des principaux totaux (total des actifs, valeur nette, total des recettes et excédent/déficit) peuvent différer.

A6.36 Chacune de ces grandes différences est expliquée aux paragraphes A6.37 à A6.46.

Des noms différents pour les états financiers

A6.37 Les équivalents IPSAS des états SFP ont des noms différents (voir l'IPSAS 1, Présentation des états financiers). Le compte de patrimoine (ou bilan) du cadre SFP correspond à « état de la situation financière », bien que « bilan » et « état des actifs et passifs » soient des termes acceptables dans le référentiel IPSAS. L'équivalent IPSAS de la « situation des opérations » du cadre SFP est l'« état de la performance financière », même si « compte de résultat », « situation des recettes et charges », « compte d'exploitation » et « comptes de profits et pertes » sont des termes acceptables dans les IPSAS. La situation des autres flux économiques du cadre SFP est reprise en partie dans l'« état des variations de l'actif net/situation nette » et en partie dans l'« état de la performance financière ». L'équivalent IPSAS de la situation des flux de trésorerie est appelé « tableau des flux de trésorerie ».

A6.38 Les états financiers IPSAS peuvent en outre inclure une « comparaison des montants budgétés et des montants réels » pour laquelle il n'existe pas d'équivalent dans le cadre SFP. Ces informations doivent être fournies par toutes les entités qui publient un budget approuvé (voir l'IPSAS 1, Présentation des états financiers, et l'IPSAS 24, Présentation des informations budgétaires dans les états financiers). Elles sont présentées soit sous forme d'un état financier distinct, soit sous forme de colonnes supplémentaires dans les états financiers. Un état distinct doit être utilisé lorsque le budget n'est pas établi sur la même base que les résultats effectivement déclarés. Par exemple, si le budget est établi en base caisse alors que les résultats présentés dans les états financiers sont en droits constatés, la comparaison des montants budgétés et des montants réels sera donnée à part. S'ils sont établis sur la même base, les montants budgétés peuvent être entièrement intégrés dans les états financiers par l'utilisation de colonnes supplémentaires, et il n'est pas nécessaire d'avoir un état distinct.

Structures de classification

A6.39 Les SFP classent et regroupent les postes dans leurs états d'une manière différente des IPSAS. Au niveau le plus général, la terminologie utilisée pour les classifications est la même : par exemple les actifs, les passifs,

les recettes et les charges. Toutefois, dans ces postes, il y a des différences au niveau des concepts et de la structure des sous-classifications. Ces différences reflètent les divers objectifs des deux séries d'information. Par exemple, dans le référentiel IPSAS, il faut indiquer si les actifs et passifs sont courants ou non courants ou suivre un critère de liquidité. Cela est important pour évaluer la liquidité et la solvabilité d'une entité. Le cadre SFP ne met pas cette distinction au cœur de ses états financiers, mais prévoit un tableau supplémentaire sur la structure d'échéance des actifs financiers et passifs à compiler. Toutefois, les SFP exigent que les actifs soient présentés comme financiers ou non financiers, ce qui n'est pas nécessaire dans les IPSAS.

A6.40 Pour les SFP, les classifications économique et fonctionnelle standardisées ont des objectifs particuliers : i) la comparabilité des comptes des entités et sous-secteurs d'administration publique et ii) la comparabilité internationale. Elles sont destinées à évaluer l'impact du secteur des administrations publiques et du secteur public sur l'économie dans son ensemble et à identifier l'implication des administrations publiques dans d'autres secteurs. Par exemple, les actifs financiers et passifs sont classés et présentés selon qu'ils sont des instruments intérieurs ou étrangers, pour permettre d'évaluer l'interaction des administrations publiques avec le reste du monde. Une telle classification est importante, car les décisions de politique budgétaire sur des instruments intérieurs ou étrangers reposent sur différents critères, et aussi car elle permet de mesurer l'impact de l'État sur la balance des paiements du pays. Le référentiel IPSAS n'exige pas cette distinction. La présentation SFP standardisée permet en outre de calculer et comparer les indicateurs analytiques de la politique budgétaire, comme le solde primaire, le ratio d'incidence fiscale, les dépenses par fonction, etc.

A6.41 Les informations sur les contreparties sont collectées dans les deux référentiels. Selon la classification économique du cadre SFP, les informations de contrepartie pour les flux et les encours (compte de patrimoine) doivent être présentées comme des postes standards. Elles identifient les postes à consolider et établissent des liens avec les autres secteurs de l'économie. Le référentiel IPSAS n'exige généralement pas de faire figurer les informations de contrepartie dans le corps des états financiers ou dans les notes annexes. Cependant, il requiert que des informations de contrepartie soient collectées : i) par une société mère pour identifier les transactions intragroupes de sorte que l'entité puisse les éliminer dans

l'établissement des états financiers consolidés et ii) par une filiale pour identifier les transactions avec la société mère et d'autres entités assujetties au même contrôle, de sorte que les informations sur ces transactions figurent dans les notes. Les informations de contrepartie peuvent aussi être importantes pour les risques et les parties liées.

Niveau minimal de détail

A6.42 Les SFP exigent un niveau minimal de détail pour les informations à fournir conformément à une liste complète de postes standard. Le niveau de détail est donné dans les postes standard pour faciliter la cohérence temporelle, la comparabilité et la consolidation des données des unités et secteurs. Toutefois, les statisticiens peuvent choisir d'apporter plus de détails.

A6.43 Le référentiel IPSAS exige aussi que certains postes minimums soient déclarés. Toutefois, la présentation a un caractère moins prescriptif que dans le cadre SFP, les pourvoyeurs de données étant tenus de décider quels postes indiquer, en ce qui concerne les motifs et l'intelligibilité des états financiers, la pertinence des informations et l'obligation de présenter les postes significatifs séparément dans les états financiers (voir l'IPSAS 1). Par exemple, les responsables peuvent choisir entre une présentation selon la nature ou la fonction des données.

Communication d'informations supplémentaires

A6.44 Pour faciliter l'interprétation des rapports SFP, les statisticiens sont encouragés à présenter des informations sur les sources, méthodes et procédures des statistiques sous forme de métadonnées ou de notes de bas de page. En particulier, les informations qui peuvent avoir un impact sur l'évaluation des statistiques doivent être communiquées dans les rapports. Les SFP utilisent en outre des catégories standard de postes pour mémoire de façon à rendre compte des postes qui ne figurent pas dans le corps des états financiers.

A6.45 Les IPSAS requièrent que les informations susceptibles d'avoir un impact significatif pour les utilisateurs figurent dans les notes aux états financiers. Les notes incluent un récapitulatif des principes comptables importants. Elles comportent aussi des informations détaillées sur les divers postes présentés dans les états financiers eux-mêmes, notamment : i) une ventilation des immobilisations corporelles en catégories, ii) des informations sur des postes qui ne sont pas comptabilisés mais qui sont néanmoins importants (par exemple

les passifs conditionnels) et iii) des informations sur les risques liés aux instruments financiers.

A6.46 Les informations du cadre SFP sont généralement présentées en séries chronologiques de manière à présenter simultanément des données comparatives couvrant plusieurs années. La fréquence de ces données peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Le référentiel IPSAS n'exige qu'une fréquence annuelle, tout en permettant des rapports plus fréquents. Dans le cadre SFP, des séries chronologiques cohérentes peuvent être très longues et aller jusqu'à plusieurs décennies pour certains pays. Il s'ensuit que les données devront être corrigées pour les périodes où des erreurs sont survenues, quel que soit le moment où elles sont jugées nécessaires. Dans les états financiers présentés conformément aux normes IPSAS, il ne faut présenter des informations comparatives que pour l'année antérieure, même s'il n'est pas précisé le nombre d'années utilisé pour calculer les ajustements des chiffres de l'année antérieure pour tenir compte des changements d'orientation et des erreurs.

Des agrégats IPSAS aux agrégats SFP

Total des actifs et total des passifs

A6.47 Il existe certaines grandes différences de classification des actifs et passifs dans les SFP et les IPSAS.

- Le cadre SFP classe les actifs et passifs selon qu'ils sont financiers ou non financiers. Le référentiel IPSAS ne requiert pas un regroupement des actifs et passifs en ces termes ni des totaux récapitulatifs pour les actifs financiers et non financiers. Il demande toutefois que les actifs financiers et non financiers et les passifs soient communiqués séparément, ce qui veut dire qu'il y a suffisamment d'informations dans un état IPSAS de la situation financière (bilan) pour déterminer les volumes totaux des actifs financiers et non financiers et de passifs.
- Le cadre SFP classe les actifs financiers et les passifs en intérieurs et étrangers. Le référentiel IPSAS n'utilise pas cette classification, bien que certaines de ces informations puissent être incluses dans les rapports d'une entité sur la gestion des risques concernant les instruments financiers.
- Le cadre SFP classe les actifs et passifs selon des caractéristiques et objectifs standardisés qui peuvent différer des classifications requises par le référentiel IPSAS. Par exemple, dans les IPSAS, la classification

des biens immobiliers est déterminée selon qu'il s'agit d'un immeuble de placement, tandis que dans les SFP, la distinction se fait selon qu'il s'agit d'un actif produit/non produit, d'un bâtiment résidentiel, d'un autre bâtiment, d'un autre ouvrage de génie civil ou d'améliorations de terrains. Le référentiel IPSAS classe les instruments financiers selon qu'ils sont destinés à être échangés ou à être détenus jusqu'à échéance, selon que les passifs sont des engagements envers les salariés et que les provisions ont trait à la remise en état de l'environnement ; tous diffèrent de la classification SFP.

Valeur nette

A6.48 Dans le cadre SFP, le concept de valeur nette plus capital social (qui correspond aux fonds propres) est égal à l'actif net/situation nette du référentiel IPSAS :

- Dans les SFP, la valeur nette pour une période spécifique correspond au total des actifs moins le total des passifs. La valeur nette du compte de patrimoine à l'ouverture + solde de gestion + variation des actifs et passifs due aux autres flux économiques = valeur nette du compte de patrimoine à la clôture.
- Dans le référentiel IPSAS, le poste actifs nets/situation nette est calculé ainsi : actif net/situation nette à l'ouverture + excédent/déficit + postes indiqués directement dans l'état de variations des capitaux propres = actif net/situation nette à la clôture. Le poste actif net/situation nette est aussi égal au net de tous les actifs moins les passifs, à l'exception des actions (capital social).

A6.49 Les différences dans le calcul du solde comptable net résultent essentiellement de la façon dont les SFP et les IPSAS attribuent les postes à leurs états financiers respectifs (le cadre SFP montrant les autres flux économiques séparément). En outre, il convient de noter que dans le concept de valeur nette du cadre SFP, les actions (participations) sont traitées symétriquement comme faisant partie des actifs financiers et des passifs : les acquisitions d'actions (prises de participations) figurent dans les actifs, et les éventuelles participations dans l'entité d'administration publique détenues par des unités hors administrations publiques (rares pour les entités d'administration publique) dans les passifs. En revanche, dans le référentiel IPSAS, le concept actif net/situation nette inclut des actions que le cadre SFP traite en passifs, alors que les participations au capital d'une autre entité sont traitées comme des actifs financiers.

A6.50 Outre ces différences de présentation, les valeurs de ces postes peuvent aussi diverger en raison de différences de valorisation et de comptabilisation.

Recettes et charges

A6.51 Si les concepts de recettes et de charges enregistrées en droits constatés sont différents dans les SFP et les IPSAS, ils peuvent être rapprochés comme suit :

- Recettes SFP + autres flux économiques = recettes IPSAS + entrées économiques comptabilisées directement dans l'état des variations de l'actif net/situation nette.
- Charges SFP + autres flux économiques = charges IPSAS + sorties comptabilisées directement dans l'état des variations de l'actif net/situation nette.

A6.52 Le référentiel IPSAS se réfère à la substance comme critère de classification des recettes et des charges. Dans ce contexte, le cadre SFP requiert la présentation d'informations sur les postes standard. Outre la classification économique (déjà indiquée), le MSFP 2014 et le SCN/SEC ont aussi une classification des fonctions des administrations publiques (CFAP).

A6.53 Dans les référentiels IPSAS et SFP, les flux de trésorerie résultant des acquisitions et des cessions d'actifs sont comptabilisés dans les tableaux des flux de trésorerie. Toutefois, dans les comptes établis sur la base des droits constatés, le moment d'enregistrement des réévaluations d'actifs et l'état financier dans lequel les changements de valeur sont enregistrés peuvent différer. Dans les IPSAS, les actifs peuvent être enregistrés au coût historique ou à la juste valeur, selon leur nature. Les gains ou pertes sur cessions sont des gains ou pertes de détention réalisés et sont à enregistrer dans les recettes et charges au moment de la cession. Comme tels, ces gains/pertes apparaissent comme faisant partie de l'excédent/du déficit qui est comptabilisé dans l'état de la performance financière. Dans le cadre SFP, les actifs sont valorisés aux prix courants du marché et tous gains ou pertes de détention sont comptabilisés à mesure qu'ils se produisent. Ces changements de valeur sont inscrits dans la *situation des autres flux économiques*. Pour les actifs cédés à des prix différents de la valorisation de l'actif, il est estimé qu'un tel flux économique s'est produit juste avant la cession, de sorte qu'à la cession, aucun gain ni perte n'apparaît dans la *situation des opérations*. Les montants de recettes/charges comptabilisés différeront donc de ceux enregistrés selon les IPSAS.

Consommation de capital fixe (actifs)

A6.54 En théorie, le concept de consommation de capital fixe qui figure dans les SFP diffère du concept IPSAS de « dépréciation ». Ce dernier implique d'attribuer les changements du coût historique ou de la valeur courante d'un actif à la période comptable au cours de laquelle l'actif est utilisé, comme mesure de la consommation de l'actif. La consommation de capital fixe est un concept SFP qui repose sur le concept de valeur courante, correspondant, dans le SCN 2008 (paragraphe 6.240), à la diminution, durant la période comptable, de la valeur courante de l'encours des actifs fixes détenus et utilisés par un producteur du fait de la détérioration physique, de l'obsolescence prévisible ou des dommages accidentels considérés comme normaux. Elle est une mesure prospective qui est fonction des avantages que les unités institutionnelles s'attendent à retirer de l'utilisation de l'actif dans la production pendant sa durée de vie restante. En pratique, la consommation de capital fixe est calculée par groupes d'actifs agrégés suivant une approche de modèle.

A6.55 En pratique, la dépréciation fournirait une valeur approximative de la consommation de capital fixe du cadre SFP, à supposer que les méthodes de valorisation et les durées de vie sont semblables pour les actifs et que les valeurs des actifs déterminées sur la base des IPSAS sont proches des valeurs de remplacement obtenues suite aux réévaluations. Lorsque les valeurs des actifs, établies selon les IPSAS reposent sur des valeurs au coût historique, la dépréciation représenterait généralement une sous-estimation de la consommation de capital fixe. La différence sera importante pour les administrations publiques qui ont un stock considérable d'actifs fixes, comme c'est le cas de la plupart d'entre elles.

Solde de gestion

A6.56 Le solde net de gestion du cadre SFP est calculé de la même manière que l'excédent/déficit du référentiel IPSAS. Dans les deux, ce sont les recettes moins les charges. Toutefois, la valeur de ces deux soldes comptables est susceptible de différer, car il peut y avoir des différences entre les postes inclus dans les recettes et charges du cadre SFP et ceux qui entrent dans les recettes et charges des IPSAS. Cela tient essentiellement à la différence conceptuelle qui existe dans le traitement des autres flux économiques.

7

SFP et autres statistiques macroéconomiques

L'appendice 7 décrit les relations entre les statistiques de finances publiques et les comptes nationaux, la balance des paiements et la position extérieure globale, les statistiques monétaires et financières et le Cadre central du Système de comptabilité économique et environnementale (Cadre central du SCEE). Il décrit succinctement les principales similitudes et différences entre les statistiques de finances publiques et les autres grands ensembles de données et indique comment réconcilier les données en cas de différences de présentation. Le texte de cet appendice ne vise pas à prendre le pas sur les orientations méthodologiques formulées dans le reste du présent manuel.

Introduction

A7.1 Il est important pour les statisticiens et utilisateurs de données de comprendre le rapport entre les SFP et les autres ensembles de données macroéconomiques. Plus spécifiquement, la connaissance des relations qui existent entre les différents ensembles de données favorise la cohérence et contribue à l'analyse de l'économie tout entière.

A7.2 Les dispositifs institutionnels qui permettent d'établir et de produire des statistiques macroéconomiques diffèrent d'un pays à l'autre, allant d'une seule entité chargée d'établir les données-sources et les SFP définitives à plusieurs organismes nationaux participant à l'établissement des diverses données. Des organismes comme les ministères des finances, les instituts nationaux de la statistique (INS), les banques centrales et d'autres organismes publics peuvent jouer un rôle. Les ministères des finances contribuent souvent à l'établissement des données budgétaires à partir de pièces comptables et d'autres documents administratifs, de façon à surveiller la mise en œuvre du budget de l'État. Les instituts nationaux de la statistique sont souvent chargés d'établir, de produire et de diffuser des statistiques macroéconomiques conformément aux principes du SCN 2008¹. Ils peuvent

recourir aux données-sources des ministères des finances établies conformément aux classifications nationales et faire les ajustements nécessaires en application des traitements statistiques. Les banques centrales sont essentiellement chargées d'établir des données monétaires et financières pour pouvoir surveiller les conditions financières et mettre en œuvre la politique monétaire. Toutes ces données doivent être établies en conformité avec des orientations méthodologiques cohérentes et, lorsque plusieurs organismes sont impliqués, il est essentiel qu'ils coordonnent leurs actions pour assurer l'uniformité des données produites².

A7.3 Si les pays comprennent bien les liens qui existent entre les ensembles de données, ils pourront produire les statistiques comparables et cohérentes nécessaires à l'analyse économique et aux décisions de politique monétaire. L'objectif premier des SFP est de définir un cadre conceptuel et de présentation des statistiques complet qui permette d'analyser et d'évaluer la politique budgétaire. En outre, des SFP détaillées donnent la mesure de l'impact des administrations publiques sur d'autres secteurs de l'économie. Elles servent donc à alimenter certains ensembles de données, tandis que d'autres peuvent servir à obtenir et/ou vérifier les données SFP. En pratique, l'harmonisation permet aux statisticiens de partager les données-sources, le cas échéant, et favorise aussi des développements cohérents des systèmes de données-sources.

A7.4 Cet appendice présente un aperçu général des principales similitudes et différences qui existent entre les SFP et d'autres grands ensembles de données. Il décrit les ressemblances quant au champ couvert et aux règles comptables, et fait ensuite une comparaison du cadre analytique des SFP avec celui des comptes nationaux, de la balance des paiements et de la position extérieure globale et des statistiques monétaires et financières. Enfin, il compare le cadre SFP et le Cadre central du SCEE. En

¹Dans cet appendice, la plupart des renvois au SCN concernent le contenu général de ce dernier et non des passages spécifiques du texte. L'expression « dans le SCN » se rapportera par conséquent au SCN 2008 comme cadre conceptuel de la comptabilité nationale.

²Voir Dziobek et Tanase, *Institutional Cooperation between Central Banks and the Statistical Offices for Producing Macroeconomic Statistics*, IFC Bulletin n° 28, août 2008.

cas de différences de présentation, l'appendice indique comment faire concorder les données.

Aperçu général des similitudes et différences

A7.5 Le présent manuel est harmonisé avec le SCN 2008, qui constitue le fondement conceptuel des comptes nationaux. Le MBP6 sert de référentiel pour les statistiques sur les transactions et les positions entre une économie et le reste du monde. Le *Manuel de statistiques monétaires et financières* (MSMF) formule des directives sur l'établissement de statistiques pour le secteur des sociétés financières. Ces deux manuels sont eux aussi harmonisés avec le SCN 2008³.

A7.6 Dans l'ensemble, les principes et concepts ont la même définition dans tous ces manuels statistiques. La démarcation entre entités résidentes et non résidentes, la sectorisation de l'économie nationale et les définitions et classifications des instruments financiers sont les mêmes. Les règles comptables utilisées sont identiques pour ce qui est de la base d'enregistrement et de valorisation. Si la base d'enregistrement en droits constatés des flux et encours est utilisée systématiquement dans tous les ensembles de données, les SFP incluent aussi l'établissement d'une *situation des flux de trésorerie*. À quelques exceptions près, comme indiqué dans les comparaisons détaillées, les flux et encours du cadre SFP sont définis et valorisés de la même façon.

A7.7 À des fins analytiques, la structure et présentation du cadre SFP figurant au chapitre 4 et le traitement SFP de certaines activités diffèrent du cadre et de la présentation des données du secteur des administrations publiques dans le SCN 2008 et d'autres ensembles de données. Si tous les ensembles de données ont des soldes comptables, les règles d'agrégation et de consolidation ne sont pas exactement les mêmes.

A7.8 Les SFP visent à mesurer l'impact des événements économiques sur les finances des administrations publiques et l'impact des activités des administrations publiques sur l'économie par le biais des impôts, dépenses, emprunts et prêts. Le SCN met l'accent sur les liens entre les secteurs de l'économie et les processus économiques de production, de formation et de distribution du revenu, de consommation de biens et services et d'accumulation. La balance des paiements résume les transactions économiques entre résidents et non-résidents

pendant une période de temps spécifique tandis que la position extérieure globale indique, à la date à laquelle elle est arrêtée, la valeur des encours d'actifs financiers et des passifs entre les résidents d'une économie et les non-résidents. Les statistiques monétaires visent à évaluer les conditions monétaires et l'incidence de la décision de politique monétaire sur les marchés monétaires et des capitaux. En raison de ces différences, l'enregistrement dans les SFP des activités des administrations publiques diffère occasionnellement de leur enregistrement dans les autres ensembles de données macroéconomiques. Cependant, de telles différences sont l'exception à la règle générale, les mêmes normes conceptuelles s'appliquant à tous les ensembles de données concernés. En cas de différences de présentation, il faut réconcilier régulièrement les données macroéconomiques pour en assurer l'uniformité.

Champ d'application et règles comptables

A7.9 L'identification des unités institutionnelles et leur sectorisation sont identiques sur le plan conceptuel dans tous les ensembles de données macroéconomiques. Lorsque c'est utile d'un point de vue analytique, certains ensembles de données peuvent nécessiter que les secteurs fondamentaux soient divisés en sous-secteurs selon les besoins. Par exemple, le cadre SFP présente les données des sous-secteurs des administrations publiques séparément, tandis que les statistiques monétaires présentent les données des sous-secteurs des sociétés financières. Comme précisé au paragraphe 2.58, le secteur des administrations publiques est défini de manière identique dans les SFP, les comptes nationaux, la balance des paiements et les statistiques monétaires. Si le secteur public n'est pas l'un de cinq secteurs fondamentaux du SCN, il est reconnu comme constituant un regroupement supplémentaire⁴. Le concept de résidence qui sert à délimiter les entités résidentes et non résidentes et les secteurs utilisés pour identifier les transactions de contrepartie sont les mêmes dans tous les ensembles de données. Les statisticiens doivent donc s'assurer que la couverture des données macroéconomiques est identique.

A7.10 La plupart des règles comptables utilisées dans ces cadres macroéconomiques sont les mêmes, et notamment les règles qui régissent le moment d'enregistrement,

³La révision du MSMF 2000, qui vise à l'aligner avec le SCN 2008 est en cours au moment de la publication du présent manuel.

⁴La définition du secteur public figurant dans le SCN 2008, chapitre 22, section B (le secteur public comprend les administrations publiques et les sociétés publique), est identique à celle du paragraphe 2.63 du présent manuel.

la valorisation des encours et des flux, ainsi que les règles qui régissent l'enregistrement des encours et des flux en valeur brute ou nette.

A7.11 La principale différence entre les SFP et le SCN en termes des règles comptables a trait à la consolidation (voir le paragraphe 3.167 du présent manuel). En principe, dans le cadre SFP, il faut éliminer tous les flux et encours intrasectoriels et intersectoriels entre les unités d'un même secteur et de ses sous-secteurs. La consolidation peut être appliquée aux statistiques de tout groupe d'unités, notamment les sous-secteurs des administrations publiques, l'ensemble du secteur public ou tout autre groupe présentant un intérêt pour l'analyse.

A7.12 Par principe, la consolidation n'est pas utilisée dans le SCN, même s'il est reconnu qu'elle peut être utile au secteur des administrations publiques (voir le SCN 2008, paragraphes 2.69, 3.197 et 22.79). Même lorsqu'elles sont utilisées dans les comptes nationaux, les transactions figurant dans des comptes différents ne sont jamais consolidées de sorte que les soldes comptables ne sont pas modifiés. Par exemple, dans les comptes nationaux, les intérêts à recevoir par une unité d'administration publique d'une autre unité d'administration publique apparaissent à la fois comme recettes et comme charges dans les comptes du secteur des administrations publiques, alors que la consolidation intégrale est utilisée dans les SFP. Ces intérêts ne sont enregistrés ni en charges ni en recettes dans les données du secteur des administrations publiques consolidées, bien qu'ils puissent figurer dans les comptes d'un sous-secteur des administrations publiques si les deux parties relèvent de sous-secteurs différents. Le statisticien chargé d'établir les SFP doit préserver sous une forme non consolidée les statistiques destinées à être utilisées par le statisticien chargé des comptes nationaux, qui, eux, ne sont pas consolidés.

Comparaison des cadres analytiques SFP et SCN

A7.13 Les référentiels SFP et SCN sont des systèmes d'enregistrement et de présentation des encours et des flux, sachant que les flux recouvrent les transactions et les autres flux économiques. Si les flux et encours sont généralement enregistrés de la même façon dans les deux ensembles de données, les comptes dans lesquels ils sont consignés diffèrent en raison des objectifs propres à chacun. En général, les SFP et le SCN s'intéressent autant aux activités du secteur des administrations publiques et du secteur public, bien que la disposition des données

diffère, de même que les flux effectifs enregistrés diffèrent dans certains cas. Ces différences pourraient se résumer comme suit (voir le tableau A7.1) :

- Le cadre SFP enregistre avant tout les opérations du secteur des administrations publiques ou du secteur public en fonction des recettes, des charges et des transactions sur actifs non financiers et sur actifs financiers et passifs. Ces transactions et autres flux économiques sont intégrés avec les comptes de patrimoine. Le SCN enregistre les transactions des administrations publiques selon leur participation à la mesure de la production, à la formation, la distribution et l'utilisation du revenu, ainsi que les transactions du compte de capital et du compte financier. Ces transactions et autres flux économiques sont intégrés au compte de patrimoine.
- Le SCN rapproche les comptes courants, les comptes d'accumulation et les comptes de patrimoine de tous les secteurs institutionnels, tandis que le cadre SFP ne le fait que pour le secteur des administrations publiques et le secteur public.
- Les deux ensembles de données diffèrent pour ce qui est de leurs pratiques d'enregistrement. Les SFP reposent sur le principe de l'enregistrement en partie double, qui s'apparente à la comptabilité d'entreprise, mais le SCN est basé sur le principe de comptabilité en partie quadruple, la plupart des transactions faisant intervenir deux unités institutionnelles. Chaque unité institutionnelle qui participe à une transaction doit enregistrer les transactions en partie double pour que les comptes soient équilibrés.
- Le SCN s'intéresse à divers types de processus économiques. C'est pourquoi lorsque l'enregistrement d'une seule transaction est suffisant dans les SFP, il sera peut-être nécessaire d'avoir plusieurs écritures dans le SCN pour représenter correctement tous les processus économiques pertinents.

Comparaison des comptes dans les SFP et le SCN

A7.14 Le cadre analytique des SFP prévoit quatre états financiers (voir le chapitre 4) : la *situation des opérations*, qui liste toutes les transactions enregistrées dans le cadre SFP ; la *situation des autres flux économiques*⁵, qui présente les autres flux économiques ; le *compte de patrimoine*

⁵Pour des raisons analytiques, la *situation des autres flux économiques* pourrait aussi être présentée en deux états financiers distincts pour enregistrer les *gains et pertes de détention* et les *autres changements de volume d'actifs et de passifs*.

Tableau A7.1 Principales différences entre les SFP et le SCN

Indicateur	Différences recensées
Cadre analytique	Les SFP comportent essentiellement quatre états financiers, dont une situation des flux de trésorerie. Le SCN recense les transactions dans une séquence de sept comptes (graphique A7.1), les autres flux économiques dans deux comptes, et les encours dans le <i>compte de patrimoine</i> . Il n'y a pas d'équivalent à la situation des flux de trésorerie des SFP.
Priorité	Les SFP s'attachent à mesurer l'incidence des événements économiques sur les finances publiques. Le SCN mesure en priorité les processus économiques et leur impact sur les divers secteurs de l'économie.
Consolidation	En principe, dans le cadre SFP, tous les flux et encours intrasectoriels et intersectoriels entre les unités d'un même secteur et de ses sous-secteurs sont éliminés. Dans le SCN, en principe, la consolidation n'est pas utilisée, même s'il est reconnu qu'elle peut être utile au secteur des administrations publiques.
Régimes de pension liés à l'emploi sans constitution de réserves	Les SFP exigent qu'un passif soit comptabilisé pour toutes les obligations au titre des régimes de pension sans constitution de réserves. Le SCN permet d'exclure certaines obligations de pension du cadre central et de les déclarer dans des tableaux supplémentaires. Il comptabilise toutes les cotisations sociales en recettes et en charges, et enregistre un poste d'ajustement pour la variation des passifs, tandis que les SFP considèrent les cotisations et les prestations sociales soit comme des recettes et des charges soit comme des transactions sur passifs.
SIFIM, services d'assurance et droits liés aux garanties standard	Dans les SFP, les frais découlant des services liés aux intérêts, primes d'assurance dommages et droits des systèmes de garanties standard ne sont pas recensés séparément, car on ne peut les estimer qu'indirectement à partir des données pour tous les secteurs de l'économie, comme dans les comptes nationaux. Dans le SCN, les valeurs relatives aux SIFIM, services d'assurance et garanties standard sont obtenues par partition des intérêts, primes d'assurance dommages et droits de systèmes de garanties standard.
Transferts en nature — biens et services produits par les administrations publiques	Dans les SFP, les biens et services produits par les administrations publiques et transférés en nature sont enregistrés comme ventes imputées uniquement lorsqu'elles constituent une rémunération en nature des salariés. Dans tous les autres cas, seul le coût de production de ces biens et services est reconnu dans les catégories de charges respectives. Dans le SCN, tous les biens et services produits par les administrations publiques et transférés en nature sont enregistrés comme un transfert et une vente imputée de biens et services.
Transactions internes au titre de la formation de capital pour compte propre	Dans les SFP, la rémunération des salariés, l'utilisation de biens et services et la consommation de capital fixe liés à la formation de capital pour compte propre sont exclues des charges et sont enregistrées comme les composantes du coût d'acquisition de l'actif non financier. Dans le SCN, le coût total de la rémunération des salariés, de l'utilisation de biens et services et de la consommation de capital fixe ainsi que l'acquisition de l'actif non financier sont enregistrés.

(bilan), qui porte sur les encours ; et la *situation des flux de trésorerie*, qui donne de l'information sur la liquidité.

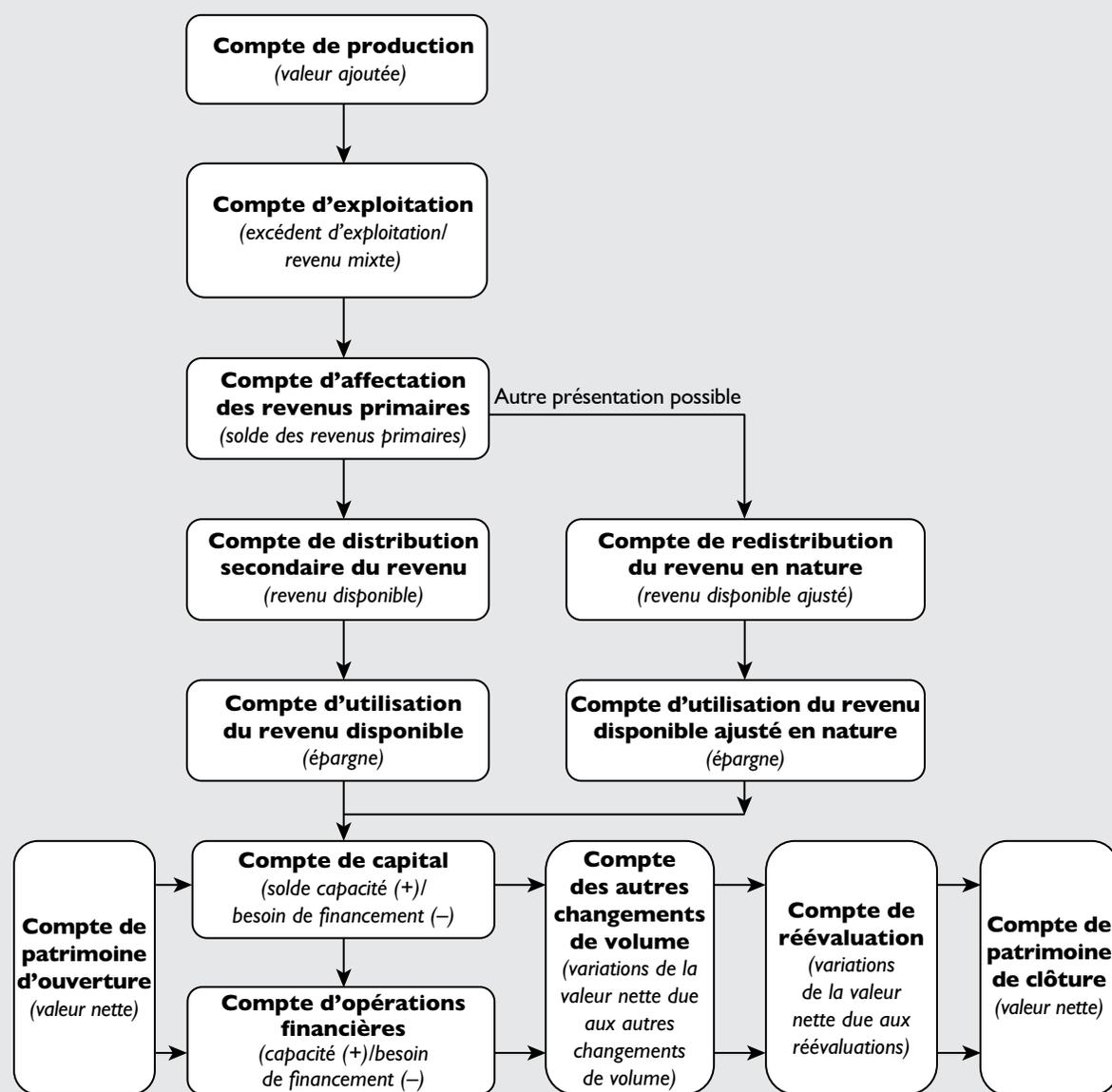
A7.15 Le SCN présente les transactions dans une séquence de sept comptes (graphique A7.1), les autres flux économiques dans deux comptes et les encours dans le *compte de patrimoine*. La *situation des flux de trésorerie* des SFP n'a pas d'équivalent dans le SCN.

A7.16 Dans le SCN, chaque flux est lié à un type particulier de processus ou d'activité économique, comme la production, ou bien la formation, la distribution, la redistribution ou l'utilisation de revenu, et l'accumulation. Chaque compte courant indique les ressources à la disposition des unités institutionnelles et les emplois de ces ressources. Les

comptes courants sont équilibrés par l'introduction d'un solde comptable obtenu de façon résiduelle en faisant la différence entre le total des ressources enregistré d'un côté du compte et le total des emplois enregistré de l'autre. Le solde comptable d'un compte est reporté comme premier poste du côté opposé du compte suivant, ce qui fait de l'ensemble de comptes un tout articulé.

A7.17 Dans le SCN, la séquence des comptes de transactions est divisée en comptes courants et comptes d'accumulation. Les comptes courants enregistrent la production de biens et de services ainsi que la formation, la distribution, la redistribution et l'utilisation du revenu. Les comptes d'accumulation enregistrent les

Graphique A7.1 Diagramme de la séquence des comptes SCN



Note : Les soldes comptables sont indiqués en italique.

transferts en capital, l'acquisition et la cession des actifs et passifs, et les autres flux économiques concernant les actifs et les passifs. Même si le SCN comporte un plus grand nombre de comptes, il existe une large correspondance entre les structures des ensembles de données des SFP et du SCN⁶.

⁶Le SCN prévoit explicitement une certaine forme de souplesse dans la présentation des encours et des flux. Les comptes mentionnés ici correspondent à la présentation de base exposée dans les chapitres 6 à 13 du SCN 2008.

A7.18 Comme illustré au tableau A7.2, la *situation des opérations* du cadre SFP peut être divisée en trois sections, à savoir :

- Les transactions qui modifient la valeur nette.
- Les transactions sur actifs non financiers.
- Les transactions sur actifs financiers et passifs.

Dans le cadre SFP, les transactions qui modifient la valeur nette (les recettes et les charges) correspondent aux transactions qui figurent dans les comptes courants du SCN,

Tableau A7.2 Liens de la situation des opérations des SFP avec la séquence des comptes d'opérations du SCN

Situation des opérations selon les SFP		Séquence des comptes du SCN	
Principaux agrégats	Soldes	Comptes courants du SCN	Soldes et principaux agrégats
Recettes, charges ²	Solde net de gestion (ou variation de la valeur nette due aux transactions)	Compte de production	Valeur ajoutée/PIB
		Compte d'exploitation	Excédent d'exploitation et revenu mixte
		Compte d'affectation des revenus primaires	Solde des revenus primaires/RNB
		Compte de distribution secondaire du revenu	Revenu disponible/non disponible
		Compte d'utilisation du revenu disponible ¹	Épargne/épargne nationale
<i>Sur le plan conceptuel, le solde net de gestion diffère de l'épargne par la valeur des transferts en capital et les impôts sur les transactions en capital et les charges capitalisées. Des différences supplémentaires au niveau des valeurs calculées peuvent se présenter en raison des différences de traitement de certains régimes de pension liés à l'emploi.</i>			
		Comptes d'accumulation SCN	Soldes et principaux agrégats
Solde de gestion ² moins investissement net en actifs non financiers	Capacité (+)/besoin de financement (-)	Compte de capital ²	Capacité (+)/besoin de financement (-)
<i>Sur le plan conceptuel, le solde capacité de financement (+)/besoin de financement (-) est le même dans le SFP et le SCN. En pratique, les valeurs calculées peuvent différer en raison des différences de traitement de certains régimes de pension liés à l'emploi.</i>			
Acquisition nette d'actifs financiers moins accumulation nette de passifs	Variation de la valeur financière due aux transactions = capacité (+)/ besoin de financement (-)	Compte financier	Capacité (+)/besoin (-) de financement
<i>Sur le plan conceptuel, les transactions sur actifs financiers et passifs sont les mêmes dans les SFP et dans le SCN. En pratique, les valeurs calculées peuvent différer en raison des différences de traitement de certains régimes de pension liés à l'emploi.</i>			

¹Le compte d'utilisation du revenu disponible est remplacé par le compte d'utilisation du revenu disponible ajusté par une autre séquence de comptes dans lesquels le compte de distribution secondaire du revenu est assorti du compte de redistribution du revenu en nature (voir les chapitres 8 et 9 du SCN 2008 pour des précisions supplémentaires sur ces comptes).

²Les transferts en capital tels qu'enregistrés dans le compte de capital du SCN sont inclus dans les SFP en recettes et en charges.

à ceci près que les transferts en capital sont enregistrés dans l'un des comptes d'accumulation, à savoir le compte de capital. Toutes les transactions sur actifs non financiers présentées dans la deuxième partie de la *situation des opérations* figurent dans le compte de capital du SCN, tandis que les transactions sur actifs financiers et passifs correspondent aux transactions du compte financier du SCN.

A7.19 Chacun des comptes du SCN ayant son propre solde comptable, il y a davantage de soldes comptables dans le SCN que dans le cadre SFP. Cela dit, certains soldes comptables du SCN peuvent être obtenus à partir des SFP. En outre, en raison des transferts en capital, le solde comptable de la première partie de la *situation des opérations*, à savoir le solde net de gestion, diffère de l'épargne, solde final de la séquence des comptes courants du SCN. Le solde net de gestion moins les transferts en capital est comparable à l'épargne calculée dans le SCN. Les transferts

en capital nets sont enregistrés sous forme d'agrégat dans le compte de capital du SCN. Conceptuellement, le solde capacité/besoin de financement, dans les SFP, est équivalent au solde du même nom calculé dans les comptes de capital et financier du SCN. Cependant, la différence de traitement de certaines activités, comme certains dispositifs de pension liés à l'emploi (paragraphes A7.46 et A7.47) a pour conséquence que la valeur du solde capacité/besoin de financement peut ne pas être la même dans les deux systèmes. Ces différences sont réconciliables.

A7.20 Dans le cadre SFP, la *situation des autres flux économiques* recouvre tous les autres flux économiques, classés par type d'actif ou de passif tout en distinguant entre les gains de détention et les autres changements de volume d'actifs. Le SCN fait la même distinction entre gains de détention et autres changements de volume des actifs. Dans le SCN, les comptes sont le compte de réévaluation, dans

lequel sont enregistrés les effets des variations de prix sur la valeur des actifs et passifs, et le compte des autres changements de volume d'actifs, dans lequel sont consignées les variations des montants d'actifs et de passifs dues à des facteurs autres que des transactions et des réévaluations⁷.

A7.21 La couverture du *compte de patrimoine* du cadre SFP est identique à celle du SCN, sauf pour ce qui est de certains droits à pension liés à l'emploi. En raison de dispositifs institutionnels différents dans les pays, une certaine flexibilité est admise dans le SCN (mais pas dans le cadre SFP) pour ce qui est de l'enregistrement des droits à pension sans constitution de réserve gérés par les administrations publiques. Certains de ces droits à pension peuvent être enregistrés au sein de la séquence principale des comptes SCN (le cadre central) et d'autres peuvent être déclarés dans des tableaux supplémentaires.

Liens entre les SFP et le SCN

A7.22 Malgré les compatibilités structurelles, des objectifs différents exigent d'enregistrer et de présenter différemment quelques transactions et autres flux économiques consignés dans les divers états financiers et comptes. La présente section examine et résume les liens pertinents entre les deux ensembles de données. Afin de faciliter les renvois aux ensembles de données respectifs, les postes sont désignés par leur nom accompagné des codes de classification SCN et SFP⁸. Les tableaux A7.3 et A7.4 indiquent en quoi les catégories de recettes et de charges du cadre SFP sont liées aux classifications du SCN, et le tableau A7.5 indique la correspondance des transactions des deux référentiels sur les actifs non financiers, avec les codes de classification correspondants. Le SCN fournit en outre des mesures de volume (y compris des unités d'administration publique), un indicateur important pour l'analyse budgétaire qui fait du SCN un référentiel complémentaire au cadre SFP.

Comptes courants

A7.23 Les comptes courants du SCN enregistrent la production de biens et services, la création d'un revenu tiré de la production, l'affectation subséquente du

revenu et sa redistribution entre unités institutionnelles, et l'utilisation du revenu à des fins de consommation ou d'épargne. Cette section décrit les liens SFP avec chacun de ces comptes courants.

Compte de production

A7.24 Le compte de production enregistre les transactions liées à l'activité de production de biens et services, telle que définie dans le SCN. Le solde comptable, la **valeur ajoutée brute**, désigne la valeur de la production moins la valeur de la consommation intermédiaire. Le **produit intérieur brut** selon l'optique de la production désigne la valeur ajoutée brute majorée des impôts et diminuée des subventions sur les produits non déjà inclus dans la valeur de la production. La **production** est la valeur des biens et services produits pendant une période comptable. La consommation intermédiaire comprend le coût des biens et services utilisés en production. La valeur ajoutée est une mesure de la contribution au produit intérieur brut faite par un producteur individuel, une industrie ou un secteur. Pour ce qui est des administrations publiques, le compte de production représente leur contribution à la production intérieure.

A7.25 La valeur ajoutée peut être présentée brute ou nette de la consommation de capital fixe. La **valeur ajoutée nette** désigne la valeur de la production moins celle de la consommation intermédiaire et de la consommation de capital fixe. La consommation intermédiaire de biens et services (P2) et la consommation de capital fixe (P51c) sont inclus dans les emplois, alors que la production (P1) de tous les biens et services produits par une unité d'administration publique est une ressource. La production totale est divisée en production marchande (P11), production pour usage final propre (P12)⁹ et autre production non marchande (P13).

A7.26 La production n'est pas enregistrée comme telle dans les SFP. Cela dit, la production totale du secteur des administrations publiques peut être déterminée comme la somme des productions de leurs établissements non marchands et marchands. Les valeurs des productions des deux types d'établissements sont établies de façon très différente :

- La production des établissements marchands est égale à leurs ventes (catégorie de recettes SFP *ventes*)

⁷Les termes « réévaluation » et « gain de détention » sont interchangeables dans le SCN 2008.

⁸Les codes de classification du SCN pour les transactions et les autres flux commencent par une lettre (D pour les opérations de répartition, F pour les actifs financiers et les passifs, K pour le compte des autres changements de volume d'actifs ou P pour les opérations sur produits), chacune suivie d'un chiffre. Les codes SCN pour le compte de patrimoine sont AN pour les actifs non financiers et AF pour les actifs financiers et les passifs. La lettre B correspond aux soldes comptables. Le système de codification des SFP est présenté à l'appendice 8.

⁹La production pour usage final propre dans le SCN comprend des produits conservés par le producteur pour son propre usage aux fins de consommation finale ou de formation du capital. Par conséquent, la *formation de capital pour compte propre*, tel que décrit dans les SFP, a un sens plus étroit que le concept SCN de production pour usage final propre.

Tableau A7.3 Correspondance des catégories de recettes entre SFP et SCN

Codes SFP	Codes SCN	Catégories de recettes SFP	Codes SFP	Codes SCN	Catégories de recettes SFP
1		RECETTES			
11		Recettes fiscales	12		Cotisations sociales
111	= D51	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital	121		Cotisations de sécurité sociale
1111	> D51	À la charge des personnes physiques	1211		À la charge des salariés
1112	> D51	À la charge des sociétés et autres entreprises	1211.1	> D613	<i>Dont : commission de service d'assurance (-)</i>
1113	> D51	Autres impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital	1211.2	~ D6131	<i>Cotisations de pension effectives</i>
112	> D29	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	1211.3	~ D6132	<i>Cotisations effectives autres que de pension</i>
113		Impôts sur le patrimoine	1212		À la charge des employeurs
1131		Impôts périodiques sur la propriété immobilière	1212.1	~ D611	Cotisations sociales effectives
1131.1	> D29	À la charge des producteurs	1212.11	~ D6111	<i>Cotisations de pension effectives</i>
1131.2	> D59	À la charge des consommateurs	1212.12	~ D6112	<i>Cotisations effectives autres de pension</i>
1132		Impôts périodiques sur le patrimoine net	1212.2	~ D612	Cotisations sociales imputées
1132.1	> D29	À la charge des producteurs	1212.21	~ D6121	<i>Cotisations de pension imputées</i>
1132.2	> D59	À la charge des consommateurs	1212.22	~ D6122	<i>Cotisations imputées autres que de pension</i>
1133	> D91	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	1213	> D613	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi
1135	> D91	Prélèvements sur le capital	1214	> D613	Cotisations non ventilables
1136		Autres impôts périodiques sur le patrimoine	122		Autres cotisations sociales
1136.1	> D29	À la charge des producteurs	1221	~ D6132	À la charge des salariés
1136.2	> D59	À la charge des consommateurs	1222	~ D6112	À la charge des employeurs
114		Impôts sur les biens et services	1223	~ D6122	Cotisations imputées
1141		Impôts généraux sur les biens et services	13		Dons
11411	> D29	Taxes sur la valeur ajoutée	131		Reçus d'administrations publiques étrangères
11412		Impôts sur la vente	1311	> D74	Courants
11412.1	> D2122	Sur les biens et services importés	1312		En capital
11412.2	> D214	Sur les biens et services produits localement	1312.1	> D92	<i>Aides à l'investissement</i>
11413		Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	1312.2	> D99	<i>Autres transferts en capital</i>
11413.1	> D214	Impôts sur le chiffre d'affaires	132		Reçus d'organisations internationales
11413.2	> D59	Autres impôts courants	1321	> D74	Courants
11414	> D214	Impôts sur les transactions financières et en capital	1322		En capital
1142		Accises	1322.1	> D92	<i>Aides à l'investissement</i>
1142.1	> D2122	Sur les biens importés	1322.2	> D99	<i>Autres dons en capital</i>
1142.2	> D214	Sur les biens produits localement	133		Reçus d'autres unités d'administration publique
1143	> D214	Bénéfices des monopoles fiscaux	1331	> D73	Courants
1144		Taxes sur des services déterminés	1332		En capital
1144.1	> D2122	Sur les services importés	1332.1	> D92	<i>Dons pour investissement</i>
1144.2	> D214	Sur les services produits localement	1332.2	> D99	<i>Autres dons en capital</i>
1145		Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	14		Autres recettes
11451		Taxes sur les véhicules à moteur	141		Revenus de la propriété
11451.1	> D29	À la charge des producteurs	1411	~ D41	Intérêts
			1412	~ D421	Dividendes
			1413	~ D422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
			1414		Revenus de la propriété pour décaissement de revenu des investissements
			1414.1	~ D441	<i>Assurés</i>
			1414.2	~ D443	<i>Organisme de placement collectif</i>
			1415	= D45	Loyers
			1416	= D43	Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers

Tableau A7.3 Correspondance des catégories de recettes entre SFP et SCN (*fin*)

Codes SFP	Codes SCN	Catégories de recettes SFP	Codes SFP	Codes SCN	Catégories de recettes SFP
11451.2	> D59	À la charge des consommateurs	142		Ventes de biens et services
11452		Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	142.1	> P11	<i>Dont : vendus aux prix du marché</i>
			1421		Ventes des établissements marchands
11452.1	> D29	À la charge des producteurs	1422		Droits administratifs
11452.2	> D59	À la charge des consommateurs	1423		Ventes résiduelles des établissements non marchands
1146		Autres impôts sur les biens et services	1424		Ventes imputées de biens et services
1146.1	> D214	Sur les produits n.c.a.			
1146.2	> D29	Sur la production n.c.a.	143	> D759	Amendes, pénalités et confiscations
1146.3	> D59	À la charge des consommateurs			
115		Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	144		Transferts non classés ailleurs
			1441		Transferts courants n.c.a.
1151		Droits de douane et autres droits à l'importation	14411		Subventions
1151.1	= D2121	Droits sur les importations	14411.1	> D31	Subventions sur les produits
1151.2	> D2122	Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	14411.2	> D39	Subventions sur la production
			144111		Reçues d'autres unités d'administration publique
1152	> D213	Impôts sur les exportations	144112		Reçues d'organisations internationales
1153		Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation	144113		Reçues d'administrations publiques étrangères
1153.1	> D2122	Bénéfices des monopoles d'importation	14412	> D759	Autres transferts courants n.c.a.
1153.2	> D213	Bénéfices des monopoles d'exportation	1442	> D99	Transferts en capital n.c.a.
1154		Bénéfices de change	145		Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard
1154.1	> D2122	Bénéfices de change comme impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	1451		Primes, droits et indemnités courantes, à recevoir
			14511	> D71	Primes, à recevoir
1154.2	> D213	Bénéfices de change comme impôts sur les exportations	14512	> D71	Droits de régimes de garanties standard, à recevoir
1154.3	> D214	Bénéfices de change comme impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA, et des impôts sur les importations et exportations	14513	> D72	Indemnités courantes, à recevoir
			1452	> D99	Indemnités en capital, à recevoir
1155		Taxes sur les opérations de change			
1155.1	> D2122	Taxes sur les opérations de change comme impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations			
1155.2	> D213	Taxes sur les opérations de change comme impôts sur les exportations			
1155.3	> D214	Taxes sur les opérations de change comme impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations et exportations			
1156		Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales			
1156.1	> D29	À la charge des producteurs			
1156.2	> D59	À la charge des consommateurs			
116		Autres recettes fiscales			
1161		À la charge exclusive des entreprises			
1161.1	> D214	Droits de timbre			
1161.2	> D29	Autres impôts sur la production			
1162	> D59	À la charge d'autres entités ou non identifiables			
			Légende :		= Le poste est le même dans les SFP et le SCN.
					> Le poste SFP est une composante du poste SCN correspondant.
					~ Le poste SFP est le même en théorie, mais il diffère en pratique dû au traitement de certaines transactions.

Note : Les postes SFP non standard requis pour le SCN sont indiqués dans les cases en gris foncé.

n.c.a. = non classés ailleurs ; TVA = taxe sur la valeur ajoutée.

des établissements marchands (1421) augmentées de la variation de leurs stocks en *travaux en cours* (31222) et *produits finis* (31223). Ainsi, pour établir un lien direct avec le SCN, les données SFP sur les variations des stocks doivent être séparées pour les établissements marchands et non marchands.

- La production des établissements non marchands ne peut pas être déterminée à partir des statistiques de ventes parce qu'elle est distribuée en majeure partie gratuitement ou vendue à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs. Aussi est-elle égale, par définition, à la somme de leurs coûts de production : *rémunération des salariés* (21), *utilisation de biens et services* (22), *consommation de capital fixe* (23), autres impôts sur la production versés et autres subventions (en valeur négative) sur la production.

Ainsi, pour calculer la production d'établissements non marchands à partir des données SFP, il est nécessaire de diviser les valeurs totales de chacune des catégories de charge correspondantes en charges encourues par des établissements marchands et en charges des établissements non marchands¹⁰.

A7.27 Dans les comptes nationaux, la production totale du secteur des administrations publiques est ventilée entre trois composantes : production marchande, production pour usage final propre et autre production non marchande.

- La production pour usage final propre est la valeur des biens et services produits pour usage final propre ou des actifs non financiers créés par les unités d'administration publique pour leur usage propre. Cette dernière valeur peut être tirée directement des détails des dépenses SFP figurant en poste pour mémoire 3M1 au tableau 8.1. Dans le SCN, il est prévu d'évaluer cette production aux prix du marché si les actifs créés pour compte propre sont également mis en vente sur le marché. Dans le cadre SFP, les actifs créés pour compte propre par le secteur des administrations publiques ne sont pas censés être mis en vente sur le marché, de sorte que la valorisation doit être basée sur le coût de production.
- La production marchande et l'autre production non marchande ne peuvent pas être directement tirées des SFP et ne correspondent pas nécessairement non plus aux activités respectives des établissements marchands et non marchands, ces derniers pouvant

produire pour le marché (ventes résiduelles), et inversement.

- Pour calculer la valeur de la production marchande, il faut faire la somme de toute la production des établissements marchands, des ventes effectives des établissements non marchands aux prix du marché¹¹ (partie du poste de recettes *ventes résiduelles des établissements non marchands* (1423) et des autres ventes imputées de biens ou services (partie du poste de recettes SFP *ventes imputées de biens et services* (1424). Les ventes imputées sont des transactions en nature valorisées aux prix du marché (voir l'encadré A7.1).
- La valeur de l'autre production non marchande est calculée de manière résiduelle comme la différence entre la production totale du secteur des administrations publiques et la somme de la production pour usage propre final et de la production marchande.

A7.28 La **consommation intermédiaire** correspond à la valeur des biens et services consommés à titre d'intrants par un processus de production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est assimilée à la consommation de capital fixe. Pour les unités d'administration publique ou du secteur public, elle inclut les postes SFP suivants :

- Utilisation de biens et services (poste de charges SFP 22) moins part de biens achetés en vue de leur revente ayant été effectivement vendus pendant la période comptable (réduction du poste SFP 31224 due à des ventes).
- Biens et services utilisés dans la formation de capital pour compte propre (poste pour mémoire SFP 3M12).
- Consommation de services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM), déjà prise en compte dans les *intérêts reçus* (recettes) et les *intérêts payés* (charges) (postes SFP 1411 et 24, respectivement).
- Consommation de services d'assurance et rémunérations de service (droits/commissions) liés aux garanties standard qui sont des composantes des *primes, droits et indemnités d'assurance dommages et systèmes de garanties standard* (postes SFP 1451 et 2831).

¹⁰Les établissements marchands inclus dans le secteur des administrations publiques ne représentent généralement qu'une petite part de la production totale des administrations publiques.

¹¹Les ventes de biens ou services non marchands à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs continuent de faire partie de la valeur de la production non marchande (voir le SCN 2008, paragraphe 6.132).

Tableau A7.4 Correspondance des catégories de charges entre SFP et SCN

Codes SFP	Codes SCN	Catégories de charges SFP	Codes SFP	Codes SCN	Catégories de charges SFP
2		CHARGES			
21		Rémunération des salariés [SFP]	27		Prestations sociales [SFP]
21.1	> me	Par les établissements marchands	271		Prestations de sécurité sociale
21.2	> nme ; P1	Par les établissements non marchands	2711	~ D621	Prestations de sécurité sociale en espèces
211	~ D11	Salaires et traitements	2711.1	~ D6211	Prestations de pension de sécurité sociale
2111	~ D111	Salaires et traitements en espèces	2711.2	~ D6212	Prestations de sécurité sociale autres que de pension
2112	~ D112	Salaires et traitements en nature	2712	~ D632	Prestations de sécurité sociale en nature
212	~ D12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	272		Prestations d'assistance sociale
2121	~ D121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	2721	~ D623	Prestations d'assistance sociale en espèces
2121.1	~ D1211	Cotisations de pension effectives	2722	~ D632	Prestations d'assistance sociale en nature
2121.2	~ D1212	Cotisations effectives autres que de pension	273		Prestations sociales liées à l'emploi
2122	~ D122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	2731	~ D6222	Prestations sociales liées à l'emploi en espèces
2122.1	~ D1221	Cotisations de pension imputées	2732	~ D632	Prestations sociales liées à l'emploi en nature
2122.2	~ D1222	Cotisations imputées autres que de pension			
22	~ P2	Utilisation de biens et services [SFP]	28		Autres charges
22.1	~ me	Par les établissements marchands	281		Charges liées à la propriété autres que les intérêts
22.2	~ nme ; P1	Par les établissements non marchands	2811		Dividendes
23	~ P51c	Consommation de capital fixe [SFP]	2811.1	~ D421	Dividendes autres que les bénéfiques réinvestis
23.1	~ me	Par les établissements marchands	2811.2	~ D43	Bénéfiques réinvestis
23.2	~ nme ; P1	Par les établissements non marchands	2812	~ D422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
24	~ D41	Intérêts [SFP]	2812.1	~ D422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés autres que les bénéfiques réinvestis
241	~ D412	Aux non-résidents	2812.2	~ D43	Bénéfiques réinvestis
242	~ D412	Aux résidents autres que les administrations publiques	2813		Charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements
243	~ D411	Aux autres unités d'administration publique	2813.1	~ D441	Assurés
25	=	Subventions	2813.2	~ D442	Droits à pension
25.1	D31	Subventions sur les produits	2813.3	~ D443	Organisme de placement collectif
25.11	D311	Subventions aux importations	2814	= D45	Loyers
25.12	D312	Subventions aux exportations	2815	> D43	Bénéfiques réinvestis des investissements directs étrangers
25.13	D319	Autres subventions sur les produits	282		Transferts non classés ailleurs
25.2	D39	Subventions sur la production	2821		Transferts courants n.c.a.
251		Aux sociétés publiques	2821.1	> D29	Autres impôts sur la production
2511		Aux sociétés non financières publiques	2821.2	> D75	Transferts courants divers
2512		Aux sociétés financières publiques	2821.3	> D751	Transferts courants aux institutions sans but lucratif
252		Aux entreprises privées	2821.31	> D751nik	Transferts autres que les transferts en nature
2521		Aux entreprises non financières privées	2821.32	> D751ik	Transferts en nature
2522		Aux entreprises financières privées	2821.4	> D759	Autres transferts courants divers
253		Aux autres secteurs	2821.41	> D759nik	Transferts autres que les transferts en nature
2531		Aux institutions sans but lucratif	2821.42	> D759ik	Transferts en nature
2532		Aux unités d'administration publique	2822		Transferts en capital n.c.a.
2533		Aux ménages comme producteurs	2822.1	> D91	Impôts en capital
			2822.3	> D99	Autres transferts en capital n.c.a.

Tableau A7.4 Correspondance des catégories de charges entre SFP et SCN (*fin*)

Codes SFP	Codes SCN	Catégories de charges SFP	Codes SFP	Codes SCN	Catégories de charges SFP
26		Dons	283		Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard
261		Aux administrations publiques étrangères			
2611	> D74	Courants	2831		Primes, droits et indemnités courantes, à payer
2612		En capital			
2612.1	> D92	<i>Aides à l'investissement</i>	28311	> D71	Primes, à payer
2612.2	> D99	<i>Autres transferts en capital</i>	28312	> D71	Droits de régimes de garanties standard, à payer
262		Aux organisations internationales	28313	> D72	Indemnités courantes, à payer
2621	> D74	Courants	2832	> D99	Indemnités en capital, à payer
2622		En capital			
2622.1	> D92	<i>Aides à l'investissement</i>	Légende :	=	<i>Le poste est le même dans les SFP et le SCN.</i>
2622.2	> D99	<i>Autres transferts en capital</i>		>	<i>Le poste SFP est une composante du poste SCN correspondant.</i>
263		Aux autres unités d'administration publique		<	<i>La part du poste SFP est une composante du poste SCN correspondant.</i>
2631	> D73	Courants		~	<i>Le poste SFP est le même en théorie, mais il diffère en pratique dû au traitement de certaines transactions.</i>
2632		En capital			
2632.1	> D92	<i>Aides à l'investissement</i>			
2632.2	> D99	<i>Autres transferts en capital</i>			

Note : Les postes SFP non standard requis pour le SCN sont indiqués dans les cases en gris foncé.

n.c.a. = non classés ailleurs.

A7.29 Aux fins du SCN, les valeurs des SIFIM, des services d'assurance et des régimes de garanties standard sont obtenues par scission des intérêts, primes d'assurance dommages et droits de régimes de garanties standard (voir les paragraphes 6.81 et 6.125). Sur le plan conceptuel, la valeur de ces services doit être considérée comme une charge liée à l'utilisation de biens et services pour le consommateur et une recette tirée de la vente d'un service pour l'intermédiaire financier qui le fournit. Dans le cadre SFP cependant, ces distinctions ne sont pas faites parce que les estimations nécessaires doivent reposer sur des données relatives à l'ensemble de l'économie. Les valeurs totales des transactions sont comptabilisées dans les intérêts, les primes d'assurance dommages ou les droits des régimes de garanties standard¹².

A7.30 La consommation de capital fixe (P51) est identique dans les deux référentiels. Toutefois, les montants de consommation de capital fixe peuvent différer en fonction du traitement de la formation de capital pour compte propre. La consommation de capital fixe telle qu'enregistrée dans les comptes nationaux doit être égale à la *consommation de capital fixe [SFP] (23)* augmentée

¹²Voir les paragraphes A3.24 à A3.27 du SCN 2008 pour plus de précisions sur l'estimation de ces services.

de la consommation de capital fixe enregistrée comme composante de la formation du capital pour compte propre (poste pour mémoire SFP 3M13).

Comptes de distribution du revenu

A7.31 Les comptes de distribution du revenu sont décomposés en trois comptes principaux. Tous ont des soldes comptables différents qui ont des interprétations utiles du revenu :

- Compte de distribution primaire du revenu, qui comprend le compte d'exploitation et le compte d'affectation des revenus primaires.
- Compte de distribution secondaire du revenu.
- Compte de redistribution du revenu en nature.

Compte de distribution primaire du revenu

A7.32 Le compte de distribution primaire du revenu montre comment le PIB est distribué entre le travail, le capital, les administrations publiques et, au besoin, entre les flux à destination et en provenance du reste du monde. Il se présente toujours sous forme de deux sous-comptes, à savoir le compte d'exploitation et le compte d'affectation des revenus primaires.

Encadré A7.1 Transactions en nature

Bien que les transactions en nature soient reconnues dans les SFP et le SCN, leur enregistrement peut être différent, notamment pour ce qui est des biens et services produits par les administrations publiques. Du fait de l'accent mis par le SCN sur les processus économiques, ces transactions peuvent être enregistrées à diverses étapes du SCN, tandis qu'elles ne sont généralement enregistrées qu'une fois dans les SFP. Les ventes imputées, telles qu'enregistrées dans les SFP, sont appelées opérations non monétaires dans le SCN.

Les SFP et le SCN enregistrent une vente imputée dans le cas suivant :

- Les fournitures de biens et services *produits* par le secteur des administrations publiques au titre de la *rémunération en nature des salariés* : traitées comme rémunération en espèces, suivies d'une vente de ces biens et services aux salariés (poste SFP 1424). La rémunération est enregistrée dans le compte d'exploitation comme rémunération des salariés, comme salaires et traitements (D11), et les biens ou services produits sont comptabilisés comme dépenses de consommation finale des ménages. Dans les SFP, les fournitures de biens et services *produits* par le secteur des administrations publiques au titre de la rémunération en nature des salariés reçoivent un traitement similaire à celui prévu par le SCN. L'administration publique est réputée agir à la fois en qualité d'employeur et de producteur général de biens et services. Pour pouvoir déterminer le montant total versé en guise de rémunération, il faut traiter le montant à payer en nature comme si les employés avaient perçu un salaire ou traitement en espèces qu'ils avaient ensuite consacrés à l'achat des biens et des services en question.

Le SCN enregistre les opérations de dépenses imputées qui ne sont pas enregistrées dans les SFP dans les cas suivants :

- Les fournitures de biens et services *produits* par le secteur des administrations publiques au titre de *prestations sociales liées à l'emploi* : traitées dans le SCN comme s'il y avait eu un transfert en espèces au bénéficiaire, puis un achat par ce dernier du bien ou service en question. Ainsi, les biens et services sont enregistrés dans le SCN comme dépense de consommation finale des ménages et le transfert comme une prestation sociale (enregistrée dans le compte de distribution secondaire du revenu comme prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62 dans le SCN), en autres prestations d'assurance sociale (D622 dans le SCN). Ce poste est subdivisé en prestations de pension (D6221 dans le SCN) et prestations autres que de pension (D6222 dans le SCN). Dans les SFP, les biens et services produits par les unités d'administration publique et fournis comme prestations sociales sont enregistrés dans les SFP comme coûts de production dans les diverses catégories de charges SFP, telles que la rémunération des salariés et l'utilisation de biens et services et la consommation de capital fixe, et non pas comme prestations sociales.
- Les fournitures de biens et services *produits* par le secteur des administrations publiques à titre de dons en nature à *d'autres administrations publiques et à des organisations internationales* : traitées dans le SCN comme s'il y avait eu un transfert en espèces au bénéficiaire, puis un achat par ce dernier du bien ou service en question. Ces biens ou services sont comptabilisés avec les exportations (P6 dans le SCN) dans le cas de dons à des administrations publiques étrangères et des organisations internationales, soit avec les dépenses de consommation finale, soit avec la formation brute de capital fixe des administrations publiques (P51 dans le SCN) dans le cas de dons à d'autres unités d'administration publique nationale. Le transfert est enregistré dans le compte de distribution secondaire du revenu comme autres transferts courants (D7), soit comme transferts courants entre administrations publiques (D73 dans le SCN), soit comme coopération internationale courante (D74 dans le SCN), ou encore dans le compte de capital comme transferts en capital, comme aides à l'investissement (D92 dans le SCN) ou autres transferts en capital (D99 dans le SCN). Dans les SFP, de tels dons en nature sont classés dans les dons aux administrations publiques étrangères (poste de charges SFP 261) ou dons aux organisations internationales (poste de charges SFP 262).
- Les fournitures de biens et de services *produits* par le secteur des administrations publiques à des institutions sans but lucratif au service des ménages au titre de transferts en nature ou à des ménages au titre de la réparation de *préjudices causés à des biens ou à des personnes ou en règlement d'un sinistre* : traitées comme des transferts en espèces suivis de la vente du produit en question aux conditions du marché. Le transfert est enregistré dans le compte de distribution secondaire du revenu du SCN comme autres transferts courants sous indemnités d'assurance dommages (D72) ou transferts courants divers (D75), et la production est comptabilisée comme dépenses de consommation finale du secteur des ménages ou du secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages. Dans les SFP, ces biens et services fournis en nature sont enregistrés comme transferts non classés ailleurs (poste de charges SFP 282).

Compte d'exploitation

A7.33 Le compte d'exploitation montre du point de vue des unités ou secteurs institutionnels résidents, en leur qualité de producteurs, comment la valeur ajoutée génère des revenus pour le travail, le capital et les administrations publiques. Il commence par la valeur ajoutée en ressource et inclut ensuite dans les emplois :

- Rémunération des salariés (D1).
- Autres impôts sur la production¹³ (D29) à payer.
- Autres subventions sur la production (D39) à inscrire en emploi négatif.

A7.34 Le solde du compte d'exploitation est l'excédent d'exploitation (B2), qui peut être présenté brut ou net de la consommation de capital fixe. Il mesure l'excédent issu de la production avant d'en déduire tout revenu explicite ou implicite : les charges d'intérêts, les loyers ou autres revenus de la propriété dus sur les actifs financiers, les terrains ou autres ressources naturelles détenus pour mener à bien le processus de production.

A7.35 Dans le cadre SCN, la rémunération des salariés correspond à la somme du poste de charges *rémunération des salariés [SFP]* (21) augmenté de la composante de la formation de capital pour compte propre qui lui correspond (poste pour mémoire SFP 3M11).

A7.36 Les impôts et les subventions qui sont inclus dans la valorisation de la production des établissements non marchands sont constitués des autres impôts sur la production à verser par les unités d'administration publique à d'autres unités d'administration publique, et des autres subventions sur la production à recevoir par les unités d'administration publique d'autres unités d'administration publique, tant nationales qu'étrangères. Ces montants sont généralement rares et/ou faibles. Les impôts à payer par une unité d'administration publique à une autre sont classés dans les SFP en *transferts non classés ailleurs* (282) dans la sous-catégorie *transferts courants* (2821). Les subventions sur la production (D39) à recevoir constituent une partie des *subventions* (14411) classées dans les *transferts non classés ailleurs* (144)¹⁴. Dans le cadre SFP, ces postes,

¹³Les autres impôts sur la production correspondent à tous les impôts que les entreprises encourent du fait de leurs activités de production, à l'exception des impôts sur les produits. Un impôt sur les produits est un impôt à payer par unité de bien ou de service. (Voir aussi le SCN 2008, paragraphes 7.88 à 7.97.)

¹⁴Si une unité d'administration publique, des sociétés publiques et privées, des ISBLSM ou des ménages peuvent bénéficier de subventions, celles-ci ne peuvent être versées que par des unités d'administration publique.

qui concernent des unités d'administration publique, seraient éliminés dans le processus de consolidation dès l'établissement des statistiques du secteur des administrations publiques ou du secteur public.

Compte d'affectation des revenus primaires

A7.37 Le compte d'affectation des revenus primaires concerne essentiellement les unités institutionnelles ou les secteurs résidents en leur qualité de bénéficiaire de revenus primaires. Il montre où les postes à payer dans le compte d'exploitation sont à recevoir et inclut aussi les montants des revenus de la propriété à recevoir et à payer par unité ou secteur institutionnel. Il fait figurer l'excédent d'exploitation ou le revenu mixte parmi les ressources et enregistre pour chaque secteur les revenus de la propriété à recevoir et à payer, la rémunération des salariés à recevoir et les impôts *moins* les subventions sur la production et les importations, à recevoir. Le solde comptable est le solde brut des revenus primaires (B5) qui représente la contribution du secteur au revenu national. Le solde des revenus primaires ou du revenu national peut être présenté brut ou net de la consommation de capital fixe.

A7.38 Pour le secteur des administrations publiques, le compte enregistre les ressources suivantes :

- Impôts sur la production et les importations (D2), subdivisés en impôts sur les produits (D21) et autres impôts sur la production (D29).
- Subventions (D3) en ressource négative.
- Revenus de la propriété (D4) en emplois et en ressources.

A7.39 Dans le SCN, les impôts sont classés en fonction de leur rôle dans les activités économiques comme :

- Impôts sur la production et les importations (D2) dans le compte de production, le compte d'exploitation et le compte d'affectation des revenus primaires.
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5) dans le compte de distribution secondaire du revenu.
- Impôts sur le capital (D91) dans le compte de capital.

A7.40 Le cadre SFP comprend une classification détaillée des impôts, établie conformément aux pratiques courantes des administrations fiscales. Il s'ensuit qu'à certaines catégories d'impôts du cadre SFP, comme par exemple les taxes sur les véhicules à moteur, correspondent deux catégories d'impôts du SCN, selon qu'ils sont payables par le producteur ou le consommateur final.

Le SCN requiert une telle répartition et, en l'absence d'une distinction dans les SFP ou les données-sources, les statisticiens chargés d'établir les comptes nationaux devront recourir à diverses méthodes pour identifier le payeur (à savoir un producteur ou un consommateur final).

A7.41 Une ventilation de ces impôts figure au tableau A7.3, qui indique, entre autres choses, les liens entre les catégories d'impôts SFP et SCN. Le tableau indique quelles catégories d'impôts SFP correspondent directement à la catégorie d'impôt SCN, quelle catégorie d'impôts SCN consiste en au moins deux sous-catégories SFP, et quel poste d'impôts SFP doit être encore subdivisé pour permettre d'établir un lien avec les catégories SCN.

A7.42 Les subventions (D3) dans le SCN sont l'équivalent des subventions dans les SFP (poste de recettes SFP, 14411 et poste de charges SFP 25), mais la classification du type de subvention est très différente dans les deux ensembles de données. Dans le SCN, elles sont divisées en subventions sur les produits (D31) et autres subventions sur la production (D39). Les subventions sur les produits se subdivisent en subventions sur importations (D311), sur exportations (D312) et autres subventions sur les produits (D319). Dans les SFP, pour permettre la consolidation du secteur public, les subventions sont classées par bénéficiaires. Pour permettre d'établir une correspondance entre le SCN et les SFP, une approche modulaire peut être utilisée pour identifier toutes les subventions selon qu'elles portent sur la production ou sur les produits et en fonction des bénéficiaires.

A7.43 Il y a plusieurs types de revenus de la propriété en ressources du compte d'affectation des revenus primaires :

- Les dividendes (D421) dans le SCN sont l'équivalent des dividendes enregistrés dans les SFP (poste de recettes SFP 1412 et poste de charges SFP 2811 respectivement).
- Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D422) dans le SCN sont l'équivalent des mêmes prélèvements enregistrés dans les SFP (poste de recettes SFP 1413 et poste de charges SFP 2812 respectivement).
- Les loyers (D45) dans le SCN sont l'équivalent des loyers enregistrés dans les SFP (poste de recettes SFP 1415 et poste de charges SFP 2814).
- Les intérêts (D41) dans le SCN sont l'équivalent des intérêts enregistrés dans les SFP (poste de recettes SFP 1411 et poste de charges SFP 24 respectivement), corrigés des SIFIM (voir le paragraphe A7.29).

- Les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43) dans le SCN sont l'équivalent du même poste dans les SFP (poste de recettes SFP 1416 et poste de charges SFP 2815).
- Les revenus d'investissements attribués (D44), comme les revenus d'investissements attribués aux assurés, etc., dans le SCN sont l'équivalent conceptuel des revenus/charges de la propriété pour décaissement de revenu des investissements (poste de recettes SFP 1414 et poste de charges SFP 2813). Toutefois, pour les unités d'administration publique qui détiennent des polices d'assurance, les recettes liées à ce poste seront vraisemblablement inconnues et ne seraient probablement calculées que dans le contexte de l'économie tout entière. Elles restent donc un poste d'ajustement entre les SFP et les comptes nationaux. Ce revenu de la propriété imputé est en outre enregistré comme étant à payer par les bénéficiaires au gérant du régime, sous forme de supplément de cotisations de pension à la charge des ménages (D6141) dans le compte de distribution secondaire du revenu. Dans le cas des régimes de pension des administrations publiques, cette transaction imputée a trait essentiellement aux régimes liés à l'emploi non autonomes. Si les régimes de pension sont autonomes, les transactions ne concernent que le secteur des ménages et des entreprises financières. Dans les SFP, une charge imputée liée à la propriété sur des droits à pension existants, enregistrée au poste de charges 2813, correspond à l'accroissement, avec le temps, du passif d'un régime de pension à prestations définies. Ainsi, les suppléments de cotisations de pension imputés à la charge des ménages, enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu dans le SCN, doivent être enregistrés dans les SFP comme donnant lieu à un engagement (poste transactions sur passifs SFP 33063) et non pas dans les recettes tirées des cotisations sociales (poste de recettes SFP 12). Les valeurs à enregistrer dans le SCN peuvent être tirées des registres détaillés des régimes de pension.

Compte de distribution secondaire du revenu

A7.44 Le compte de distribution secondaire du revenu couvre la redistribution du revenu par les transferts courants (autres que les transferts sociaux en nature effectués par les administrations publiques et les ISBLSM aux ménages)¹⁵. Outre le report du solde du revenu primaire, ce compte enregistre :

¹⁵ Les transferts sociaux en nature sont enregistrés dans le compte de redistribution du revenu en nature.

- Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5 dans le SCN) en ressources des administrations publiques, subdivisés en impôts sur le revenu (D51 dans le SCN) et autres impôts courants (D59 dans le SCN).
- Les cotisations sociales nettes (D61 dans le SCN) en ressources des administrations publiques.
- Les prestations sociales autres que les transferts en nature (D62 dans le SCN) en emplois des administrations publiques.
- Les autres transferts courants (D7 dans le SCN), à la fois en ressources et en emplois.

A7.45 Les cotisations sociales nettes (D61) sont les cotisations effectives et imputées faites par les ménages aux régimes d'assurance sociale. Les cotisations nettes excluent les droits perçus par les gestionnaires des régimes, qui devraient être enregistrés à la charge des ménages pour services rendus. Les cotisations sociales nettes sont divisées en quatre sous-catégories dans le SCN, chacune étant elle-même subdivisée en cotisations de pension et autres cotisations :

- Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D611).
- Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D612).
- Cotisations sociales effectives à la charge des ménages (D613).
- Suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages (D614).

A7.46 Le montant enregistré pour les cotisations sociales nettes à recevoir par les unités qui gèrent les régimes d'assurance sociale peut être différent dans les deux ensembles de données en raison des différences de traitement des cotisations aux régimes de pension liés à l'emploi. Dans le SCN, les montants à payer au gestionnaire du régime au titre des cotisations sociales (D6111, D6121 et D6131) sont inclus dans le compte de distribution secondaire du revenu, assortis d'un ajustement ultérieur pour la variation des droits à pension donnant lieu à un engagement au titre des droits à pension (F63 dans le SCN). Les SFP enregistrent les cotisations sociales à payer aux régimes liés à l'emploi qui fournissent des pensions et autres prestations de retraite directement comme des transactions venant accroître les passifs au titre des droits à pension (poste SFP 33063) par le gestionnaire du

régime¹⁶. Dans le SCN, les prestations sociales à verser, notamment les pensions et autres prestations de retraite, sont enregistrées en totalité soit dans le compte de distribution secondaire du revenu comme prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62), soit dans le compte de redistribution du revenu en nature comme transferts sociaux en nature (D63). En outre, l'ensemble des pensions et autres prestations sociales de retraite à payer viennent en déduction des droits à pension (F63).

A7.47 À l'inverse du SCN, dans les SFP, les charges de transfert excluent les pensions et autres prestations de retraite à verser aux salariés des administrations publiques. Ces prestations viennent en déduction des passifs au titre des *droits à pension* (poste de passif SFP 33063). Ainsi, les SFP n'ont pas besoin du poste d'ajustement pour la variation des droits à pension. En outre, contrairement au SCN, les prestations sous forme de biens et services produits par les unités d'administration publique ne sont pas considérées comme des prestations sociales, mais sont enregistrées dans les diverses catégories de charges SFP correspondant aux coûts de production de ces biens et services, comme la rémunération des salariés et l'utilisation de biens et services, etc.

A7.48 Comme indiqué à l'encadré A7.1, les biens et services produits par le secteur des administrations publiques et fournis comme des prestations sociales en nature, des dons en nature ou des transferts en nature correspondent, dans le SCN, à la production de produits (biens et services) et un transfert aux bénéficiaires. Ces transferts sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu comme s'ils étaient reçus en espèces par les bénéficiaires, accompagnés d'une vente des produits aux bénéficiaires.

A7.49 Les autres transferts courants (D7) du SCN sont un ensemble disparate d'opérations qui correspondent à diverses catégories dans les SFP :

- Les primes nettes d'assurance dommages (D71) sont l'équivalent des *primes* nettes d'assurance dommages (poste de recettes SFP 14511 et poste de charges SFP 28311), corrigées des ventes ou des achats imputés de services d'assurance, comme il est décrit au paragraphe A7.29.

¹⁶Les cotisations effectives et imputées aux régimes de pension et autres régimes de prestations de retraite sont donc exclues des recettes SFP tirées des *cotisations sociales* (catégorie de recettes 12).

- Les indemnités d'assurance dommages (D72) sont l'équivalent des indemnités d'assurance dommages des SFP (poste de recettes SFP 14513 et poste de charges SFP 28313).
- Les transferts courants entre administrations publiques (D73) et la coopération internationale courante (D74) dans le SCN correspondent, dans les SFP, aux *dons courants* à recevoir (catégories de recettes SFP 1311, 1321 ou 1331) ou à payer (catégories de charges SFP 2611, 2621 ou 2631), à l'exception des biens et services produits par des unités d'administration publique et distribués en nature (voir l'encadré A7.1).
- Les transferts courants divers (D75) dans le SCN sont enregistrés dans les SFP parmi les *amendes, pénalités et confiscations* (poste de recettes SFP 143), *autres transferts courants non classés ailleurs* (poste de recettes SFP 14412), *transferts courants non classés ailleurs* (poste de charges SFP 2821), corrigés des transferts de biens et services produits par des unités d'administration publique et distribués en nature (voir l'encadré A7.1).

A7.50 Le solde comptable du compte de distribution secondaire de revenu est le revenu disponible. Pour les ménages, ce revenu peut être consacré aux dépenses de consommation finale et à l'épargne. S'agissant des sociétés non financières et financières, le revenu disponible est du revenu non distribué aux propriétaires du capital moins les impôts à payer sur le revenu. Le revenu disponible peut être présenté brut ou net de la consommation de capital fixe.

Compte de redistribution du revenu en nature

A7.51 Le compte de redistribution du revenu en nature présente les prestations sociales en nature et les transferts de biens et services individuels non marchands du secteur des administrations publiques au secteur des ménages qui les utilisent. En raison de la nature des transactions concernées, ce compte n'est significatif que pour les administrations publiques, les ménages et les ISBLSM. Il enregistre deux éléments du processus de redistribution. Le premier est la production non marchande par les administrations publiques et les ISBLSM de services individuels, et le second est l'achat par les administrations publiques et les ISBLSM de biens et services aux fins d'être transférés aux ménages gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs. Le compte de redistribution du revenu en nature enregistre les transferts sociaux en nature en ressources des ménages et en

emplois des administrations publiques et des ISBLSM. Le solde comptable du compte de redistribution du revenu en nature est le revenu disponible ajusté.

A7.52 La classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) peut servir à calculer la dépense de consommation finale individuelle des administrations publiques (P31 dans le SCN). Les prestations sociales en nature des administrations publiques doivent être égales aux transferts sociaux en nature non marchands (D631 dans le SCN). Voir le tableau A7.4 pour une présentation des postes de charges correspondants dans le cadre SFP. La dépense de consommation finale collective (P32 dans le SCN) des administrations publiques est égale à leur consommation finale effective (P4 dans le SCN).

Compte d'utilisation du revenu disponible

A7.53 Le compte d'utilisation du revenu se présente sous deux formes : le compte d'utilisation du revenu disponible et le compte d'utilisation du revenu disponible ajusté. Les deux comptes montrent pour les trois secteurs qui ont une consommation finale (ménages, ISBLSM et administrations publiques) comment le revenu disponible ou le revenu disponible ajusté se répartit entre consommation finale et épargne. Le compte d'utilisation du revenu disponible mesure la part du revenu, à l'intérieur du pays ou à l'extérieur, qui n'est pas affectée à la consommation finale. L'épargne peut être indiquée sur une base brute ou nette (selon que la consommation de capital fixe est comprise ou non).

A7.54 Dans le SCN, l'épargne brute est le solde comptable avant les transactions en capital et se calcule en excluant du solde capacité/besoin de financement les transferts en capital à recevoir/à payer, la formation brute de capital et les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers non produits. Elle peut aussi être obtenue en déduisant la consommation finale du revenu disponible. Le solde capacité/besoin de financement étant identique sur le plan conceptuel dans le SCN et les SFP pour le secteur des administrations publiques et le secteur public, l'épargne brute peut être dérivée à partir du cadre SFP comme suit :

Capacité/besoin de financement ;

Moins : Dons/transferts en capital à recevoir ;

Plus : Dons/transferts en capital à payer ;

Plus : Acquisition nette d'actifs non financiers.

Pour passer de l'épargne nette à l'épargne brute, il convient d'ajouter la consommation de capital fixe.

A7.55 Le compte d'utilisation du revenu disponible et le compte d'utilisation du revenu disponible ajusté calculent l'épargne comme un solde comptable. Les deux mesures de l'épargne sont les mêmes, mais elles sont calculées différemment.

- Le compte d'utilisation du revenu disponible calcule l'épargne en utilisant :
 - Le revenu disponible comme ressource.
 - La dépense de consommation finale comme emploi.
 - Un poste d'ajustement pour la variation des droits à pension.
- Le compte d'utilisation du revenu disponible ajusté calcule l'épargne comme solde comptable en utilisant :
 - Le revenu disponible ajusté comme ressource.
 - La consommation finale effective comme emploi.
 - Un poste d'ajustement pour la variation des droits à pension.

A7.56 La consommation finale est une composante clé du compte d'utilisation du revenu disponible et du produit intérieur brut. Le concept est mis en œuvre dans le SCN de deux manières : dépense de consommation finale (P3) et consommation finale effective (P4). La différence entre ces deux éléments correspond aux transferts sociaux en nature (D63), qui représentent la consommation finale de biens et services achetés par les administrations publiques, mais qui sont effectivement consommés par les ménages.

A7.57 La dépense de consommation finale n'est pas un élément des SFP. Elle se calcule en utilisant les liens avec les données SFP déjà établies. Elle peut être calculée comme suit :

Production totale moins production liée à la formation de capital pour compte propre¹⁷ ;

Plus : Achats des biens et services transférés aux ménages sans transformation¹⁸ ;

Moins : Ventes effectives et imputées de biens et services (poste de recettes SFP 142)¹⁹ ;

¹⁷Comme illustré aux tableaux A7.3 et A7.4, cela correspond à la somme des catégories SFP suivantes : 1421+21.2+22.2+23.2+SIFIM.

¹⁸Comme illustré aux tableaux A7.3 et A7.4, cela correspond à la somme des catégories SFP suivantes : 2712+2722+2732+2821.32+2821.42.

¹⁹Lorsqu'un bien existant préalablement acheté est vendu, le produit à recevoir de cette vente est inscrit en valeur négative avec les dépenses de consommation finale si la somme initiale était classée dans cette catégorie de dépenses.

Moins : Variations de stocks de travaux en cours et de biens finis (postes SFP 31222 et 31223).

A7.58 Dans le cadre SFP, les achats de biens et services qui sont transférés aux consommateurs finals sans transformation sont classés dans les *prestations de sécurité sociale en nature* (poste de charges SFP 2712), les *prestations d'assistance sociale en nature* (poste de charges SFP 2722), les *prestations sociales liées à l'emploi en nature* (poste de charges SFP 2732) ou la part en nature des *transferts courants non classés ailleurs* (poste de charge SFP 2821), selon les caractéristiques et l'organisation de la distribution.

A7.59 Les catégories de charges SFP pour les prestations sociales en nature incluent les remboursements aux ménages pour les achats de biens et services à recevoir comme prestations sociales en nature, et les achats directs par les unités d'administration publique de biens et services auprès de producteurs marchands et fournis comme prestations sociales en nature. En outre, le poste SFP de *transferts non classés ailleurs* (2821) peut inclure des achats de biens et services auprès de producteurs marchands qui sont distribués directement aux ménages pour consommation finale autres que des prestations sociales. Les biens et services produits par les administrations publiques elles-mêmes et utilisés ultérieurement comme transferts en nature ne sont pas enregistrés comme des transactions en nature dans le cadre SFP, mais ils sont inclus dans le concept SCN de transferts sociaux en nature (D63).

A7.60 Du fait que le SCN mesure séparément la production et la distribution de biens et services, les transactions en nature sont normalement enregistrées dans les comptes comme s'il s'agissait de transferts monétaires et que le bénéficiaire dépensait le transfert pour obtenir les biens et services concernés. Les transferts sociaux en nature (D63) sont donc la dépense de consommation finale engagée par les administrations publiques et les ISBLSM pour le compte des ménages. C'est pour cette raison qu'ils sont décrits comme des biens et services individuels. Des informations sur ces biens et services individuels peuvent être obtenues à partir de la classification croisée fonctionnelle (CFAP) et économique des charges, présentée dans le tableau 6A.2. La liste des services considérés comme « individuels » figure en annexe au chapitre 6.

A7.61 Dans le SCN, un ajustement est apporté au compte d'utilisation du revenu disponible ainsi qu'au compte d'utilisation du revenu disponible ajusté pour la variation des droits à pension (D.8). L'ajustement pour la variation des droits à pension est égal à :

La valeur totale des cotisations sociales effectives à payer aux régimes de pension avec constitution de réserves ;

Plus : La valeur totale des cotisations sociales imputées dues aux régimes de pension liés à l'emploi ;

Plus : La valeur totale des suppléments de cotisations sociales ;

Moins : La valeur du coût du service correspondant ;

Moins : La valeur totale des pensions versées comme prestations de pension par les régimes.

Le traitement différent des régimes de pension fait que ce poste n'est pas nécessaire dans le cadre SFP (voir le paragraphe 5.95).

Comptes d'accumulation

A7.62 L'épargne est le solde comptable du dernier compte courant du SCN ; elle est le point de départ des comptes d'accumulation. Le premier groupe de comptes d'accumulation, soit le compte de capital et le compte d'opérations financières (ou « compte financier »), recense les transactions sur actifs et passifs et les variations de la valeur nette due aux transferts en capital. Le second, comprenant le compte des autres changements de volume d'actifs et le compte de réévaluation, recense les variations d'actifs et de passifs dues à des facteurs autres que des transactions.

Compte de capital

A7.63 Le compte de capital enregistre les transactions liées à l'acquisition d'actifs non financiers et de transferts en capital. Il commence par l'épargne nette, le solde final des comptes courants et enregistre les transactions sur actifs non financiers et les transferts en capital. Le solde comptable est soit la *capacité de financement* (+), qui mesure le montant net disponible pour financer d'autres secteurs, soit le *besoin de financement* (-), qui correspond au financement net provenant d'autres secteurs.

A7.64 La plupart des écritures du compte de capital dans le SCN peuvent être dérivées directement des écritures correspondantes dans le cadre SFP. Par exemple, la formation brute de capital fixe (P51g) moins la consommation de capital fixe (P51c) est l'investissement net en actifs fixes dans les SFP (poste SFP 311). Comme indiqué au tableau A7.5, la classification des catégories d'actifs non financiers du SCN 2008 a été entièrement intégrée dans les SFP. Toutefois, dans le SCN, les actifs fixes sont également classés en :

- Acquisition d'actifs fixes neufs (poste 311.1/P5111 du tableau A7.5).

- Acquisition d'actifs fixes existants (poste 311.1/P5112 du tableau A7.5).

- Cession d'actifs fixes existants (poste 311.2/P5113 au tableau A7.5).

La distinction entre actifs neufs et existants n'existe pas dans les SFP et nécessiterait l'obtention d'informations supplémentaires auprès des systèmes de données-sources.

A7.65 La consommation de capital fixe dans le SCN (P51c) est égale à la somme du poste de charges du même nom dans les SFP (poste de charges SFP 23) et la consommation de capital fixe qui a été capitalisée dans le cadre de la formation de capital pour compte propre (poste SFP 3M13).

A7.66 Les variations des stocks (P52), les acquisitions moins cessions d'objets de valeur (P53) et les acquisitions moins cessions d'actifs non produits sont les mêmes que l'investissement net des postes correspondants des SFP (postes SFP 312, 313 et 314 respectivement).

A7.67 Dans le SCN, les transferts en capital à recevoir et à payer (D9) sont enregistrés comme impôts en capital (D91), aides à l'investissement (D92) et autres transferts en capital (D99). Ces transferts sont inclus dans les SFP comme suit :

- Les impôts en capital (D91r) à recevoir par le secteur des administrations publiques peuvent être directement liés aux recettes SFP enregistrées dans les *impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs* (poste de recettes SFP 1133) et les *autres impôts non périodiques sur le patrimoine* (poste de recettes SFP 1135). Lorsque ces impôts sont à payer par un niveau d'administration publique à un autre, ils sont inclus dans le poste de dépenses *transferts en capital non classés ailleurs* (2822) du bénéficiaire.
- Les aides à l'investissement (D92) sont tous les transferts en capital effectués par des administrations publiques à d'autres unités institutionnelles résidentes ou non résidentes pour financer, en partie ou en totalité, les coûts de leurs acquisitions d'actifs fixes. Ces aides à l'investissement à recevoir/à payer sont une composante des *dons en capital à recevoir* (postes de recettes SFP 1312, 1322 ou 1332) et une composante des *dons en capital à payer* (postes de charges SFP 2612, 2622 et 2632).
- Les autres transferts en capital (D99) comprennent tous les transferts en capital, à l'exclusion des impôts en capital et des aides à l'investissement. Une catégorie notable incluse ici est les transferts en capital

liés à l'annulation de dette par accord mutuel. Dans les SFP, ils font partie intégrante des *dons en capital* (postes de recettes SFP 1312, 1322 ou 1332 ou postes de charges SFP 2612, 2622 et 2632), des *transferts en capital non classés ailleurs* (poste de recettes SFP 1442 et poste de charges SFP 2822) et des *indemnités en capital* liées à l'assurance dommage (poste de recettes SFP 1452 et poste de charges SFP 2832).

Compte financier

A7.68 Le compte financier du SCN recense les transactions sur actifs financiers et passifs, classés par instruments. Il enregistre donc l'acquisition nette d'actifs financiers et l'accroissement net des passifs. Le solde *capacité (+)/besoin de financement (-)* est en principe égal au poste du même nom dans le compte de capital, bien qu'ils soient mesurés différemment.

A7.69 Sur le plan conceptuel, les transactions enregistrées dans le compte financier du SCN sont identiques aux transactions sur actifs financiers et passifs dans le cadre SFP (voir le tableau A7.6). Au niveau du secteur des administrations publiques ou du secteur public, la valeur des transactions sur actifs financiers et passifs pourrait ne pas être la même en raison de la différence d'approche en matière de consolidation (voir le paragraphe A7.11). Certains décaissements du revenu des investissements (paragraphe A7.43) ne seraient vraisemblablement pas portés à la connaissance des administrations publiques et seraient calculés uniquement dans le contexte de l'économie tout entière et resteraient donc un poste d'ajustement entre les SFP et les comptes nationaux. Les montants enregistrés en transactions classées dans les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard peuvent en outre différer en raison de l'option, dans le SCN, de traiter certains passifs contractés au titre des régimes liés à l'emploi dans des tableaux supplémentaires (voir le paragraphe 5.95).

Compte des autres changements de volume d'actifs

A7.70 Le compte des autres changements de volume d'actifs du SCN enregistre les mêmes événements économiques que ceux enregistrés dans les SFP (postes SFP 5***); la valeur totale des changements doit donc être cohérente dans les deux ensembles de données. Dans les deux référentiels, les autres changements de volume d'actifs sont enregistrés pour chaque type d'actifs et de passifs. En outre, le SCN classe aussi ces changements en fonction d'événements spécifiques donnant lieu au

changement de volume d'actifs ou de passifs. Les données sont enregistrées séparément pour l'apparition économique d'actifs (K1), la disparition économique d'actifs non financiers non produits (K2), les destructions d'actifs dues à des catastrophes (K3), les saisies sans compensation (K4), les autres changements de volume d'actifs non classés ailleurs (K5) et les changements de classement (K6). Les données-sources pour l'enregistrement de ces événements devraient donc permettre d'identifier les actifs et passifs pertinents, mais aussi l'événement sous-jacent à l'origine du changement de volume.

Compte de réévaluation

A7.71 Le compte de réévaluation du SCN enregistre les mêmes gains ou pertes de détention que ceux recensés dans les SFP (postes SFP 4***). La valeur totale des gains de détention nominaux pour le secteur des administrations publiques ou le secteur public devrait donc être la même dans les deux ensembles de données. En outre, le SCN recommande que les gains et pertes de détention nominaux soient subdivisés en gains et pertes neutres et réels de détention. Les SFP ne font pas cette distinction :

- Les *gains et pertes neutres de détention* (B1031) sur une période de temps correspondent à la hausse (baisse) de la valeur d'un actif qui, en l'absence de transactions et d'autres changements de volume d'actifs, serait requise pour maintenir le même montant de biens et de services qu'au début de la période. Pour obtenir cette valeur, il faut, pendant les mêmes périodes de temps, appliquer un indice du changement du niveau général des prix à la valeur initiale de tous les actifs ou passifs. Le résultat est dénommé gains et pertes neutres de détention parce que l'ensemble des actifs et passifs sont réévalués de façon à garder leur pouvoir d'achat intact.
- Les *gains/pertes réels de détention* (B1032) enregistrent la différence entre gains et pertes nominaux de détention et gains et pertes neutres de détention.

Compte de patrimoine

A7.72 Les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture pour le secteur des administrations publiques ou le secteur public sont identiques sur le plan conceptuel dans le SCN et les SFP. Tous deux présentent les actifs du côté gauche et les passifs et la valeur nette du côté droit. Les variations du *compte de patrimoine* dans le SCN sont la somme des écritures dans les quatre comptes d'accumulation correspondant à l'actif ou au passif respectif. De même, dans les SFP, les variations du *compte*

Tableau A7.5 Correspondance des catégories de transactions sur actif non financier entre SFP et SCN

Codes SFP	Codes SCN	Catégories d'actifs non financiers
31		Actifs non financiers
311	= P511	Actifs fixes
<i>3M1</i>	> <i>P1</i>	<i>Dont : formation de capital pour compte propre</i>
<i>3M11</i>	> <i>D1</i>	<i>Formation de capital pour compte propre, rémunération des salariés</i>
<i>3M111</i>	> <i>D11</i>	<i>Salaires et traitements</i>
<i>3M112</i>	> <i>D12</i>	<i>Cotisations sociales à la charge des employeurs</i>
<i>3M1121</i>	> <i>D121</i>	<i>Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs</i>
<i>3M11211</i>	> <i>D1211</i>	<i>Cotisations de pension effectives à la charge des employeurs</i>
<i>3M11211</i>	> <i>D1212</i>	<i>Cotisations effectives autres que de pension à la charge des employeurs</i>
<i>3M1122</i>	> <i>D122</i>	<i>Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs</i>
<i>3M11221</i>	> <i>D1221</i>	<i>Cotisations imputées de pension à la charge des employeurs</i>
<i>3M11222</i>	> <i>D1222</i>	<i>Cotisations imputées autres que de pension à la charge des employeurs</i>
<i>3M12</i>	> <i>P2</i>	<i>Formation de capital pour compte propre, consommation intermédiaire</i>
<i>3M13</i>	> <i>P51c</i>	<i>Formation de capital pour compte propre, consommation de capital fixe</i>
311.1	< P5111	Acquisitions d'actifs fixes neufs
311.2	< P5112	Acquisitions d'actifs fixes existants
311.3	< P5113	Cessions d'actifs fixes existants
3111		Bâtiments et ouvrages de génie civil
31111		Logements
31112		Bâtiments non résidentiels
31113		Autres ouvrages de génie civil
31114		Améliorations de terrains
3112		Machines et équipements
31121		Matériels de transport
31122		Machines et équipements autres que matériels de transport
311221		Équipements TIC
311222		Machines et équipements non classés ailleurs
3113		Autres actifs fixes
31131		Ressources biologiques cultivées
31132		Produits de la propriété intellectuelle
31133	= P512	Coûts de transfert de la propriété d'actifs non produits autres que des terrains
31134		Systèmes d'armes
312	= P52	Stocks
31221		Matières premières et fournitures
31222		Travaux en cours
<i>31222.1</i>	<i>me</i>	<i>Dont : établissements marchands</i>
312221		Travaux en cours sur actifs biologiques cultivés
312222		Autres travaux en cours
31223		Produits finis
<i>31223.1</i>	<i>me</i>	<i>Dont : établissements marchands</i>
31224		Biens destinés à la revente
31225		Stocks militaires
313	= P53	Objets de valeur
314	NP	Actifs non produits
3141	> NP1	Terrains
3142	> NP1	Réserves minérales et énergétiques
3143	> NP1	Autres actifs naturels
3144		Actifs incorporels non produits
31441	= NP2	Contrats, baux et licences
31442	= NP3	Fonds commercial et actifs commerciaux
Légende :	=	Le poste est le même dans les SFP et le SCN.
	>	Le poste SFP est une composante du poste SCN correspondant.
	<	La part du poste SFP est une composante du poste SCN correspondant.
	~	Le poste SFP est le même en théorie, mais il diffère en pratique dû au traitement de certaines transactions.

Note : Les postes SFP non standard requis pour le SCN sont indiqués dans les cases en gris foncé.

de patrimoine pour chaque catégorie d'actifs et de passifs sont égales à la somme des transactions, gains et pertes de détention et autres changements de volume. La classification des actifs et passifs dans les deux cadres concorde parfaitement. Cependant, au niveau du secteur des administrations publiques ou du secteur public, la valeur des encours d'actifs financiers et de passifs pourrait ne pas être la même en raison de leur différence d'approche en matière de consolidation (voir le paragraphe A7.11). En pratique, les montants enregistrés comme encours peuvent différer dans deux cas de figure :

- Les passifs au titre des régimes de pension liés à l'emploi ne sont pas toujours identiques en raison de l'option prévue dans le SCN de traiter certains passifs liés à l'emploi dans des tableaux supplémentaires (voir le paragraphe 5.95).
- Les actifs et passifs faisant l'objet de décaissements des revenus d'investissement peuvent être différents lorsque ces montants, du fait qu'ils ne sont pas connus des administrations publiques, sont exclus des SFP et qu'ils seraient calculés uniquement dans le contexte de l'économie tout entière (voir le paragraphe A7.43)²⁰.

Comparaison des cadres analytiques des SFP et de la balance des paiements et position extérieure globale

A7.73 Le MBP6 constitue le cadre standard pour les statistiques sur les flux et les encours entre une économie et le reste du monde. Étant donné que le MBP6 est harmonisé avec le SCN 2008, il est également en accord avec les autres ensembles de données macroéconomiques, y compris les SFP. En raison des liens conceptuels, les statisticiens chargés d'établir les comptes extérieurs et les SFP doivent se consulter afin d'assurer une application cohérente des définitions du champ couvert et des concepts, ainsi que des règles comptables.

Comparaison des comptes dans les SFP et la balance des paiements et la position extérieure globale

A7.74 La structure du cadre statistique international s'apparente à la structure utilisée dans le cadre SFP et

comprend : i) la *balance des paiements*, qui résume les transactions économiques entre résidents et non-résidents durant une période donnée ; ii) les *autres changements d'actifs financiers et de passifs*, qui montrent les flux dus à des événements économiques autres que des transactions entre résidents et non-résidents et incluent les changements de valeur ; et iii) la *position extérieure globale* (PEG), qui indique, à la date à laquelle elle est arrêtée, la valeur des encours d'actif financier et de passif entre les résidents d'une économie et les non-résidents. La différence entre les encours d'ouverture et de clôture de la PEG est expliquée par la somme des transactions et des autres changements d'actifs financiers et de passifs.

Liens entre les SFP et la balance des paiements et la position extérieure globale

A7.75 Le cadre du MBP6 fait apparaître une séquence de comptes, chacun recouvrant un processus ou un événement économique distinct et un solde comptable. Le reste de cette section décrit en quoi les divers comptes extérieurs correspondent aux SFP.

Balance des paiements

A7.76 La *balance des paiements* résume les transactions économiques entre résidents et non-résidents pendant une période donnée. Les différents comptes de la balance des paiements se distinguent par la nature des ressources économiques fournies et reçues, et comprennent :

- Le *compte des opérations courantes* (ou compte courant) présente des flux de biens et services, un revenu primaire et un revenu secondaire entre résidents et non-résidents.
- Le *compte de capital* fait apparaître les flux de transactions sur actifs non financiers non produits et les transferts en capital entre résidents et non-résidents.
- Le *compte financier* fait apparaître l'acquisition et la cession nettes d'actifs et de passifs financiers.
- La somme des soldes du compte courant et du compte de capital représente la capacité (excédent) ou le besoin de financement (déficit) de l'économie résidente à l'égard du reste du monde. Sur le plan conceptuel, elle est égale au solde net du compte financier et aussi à la somme de la capacité ou du besoin de financement de l'ensemble des secteurs résidents.

²⁰Le SCN fournit en outre des mesures de volume (y compris des composantes des administrations publiques), un important type d'informations pour l'analyse budgétaire qui rend le SCN complémentaire au cadre SFP.

Tableau A7.6 Correspondance des actifs financiers et des passifs entre SFP et SCN

MSFP harmonisé avec d'autres ensembles de données	Codes SFP		Codes SCN 2008	
	Transaction	Encours	Opération	Encours
Actifs financiers¹	32	62		
<i>Total par instrument :</i>				
Or monétaire et DTS	3201	6201	F1	AF1
Or monétaire	32011	62011	F11	AF11
DTS	32012	62012	F12	AF12
Numéraire et dépôts	3202	6202	F2	AF2
Numéraire	32021	62021	F21	AF21
Dépôts transférables	32022	62022	F22	AF22
Autres dépôts	32023	62023	F29	AF29
Titres de créance	3203	6203	F3	AF3
Crédits	3204	6204	F4	AF4
Actions et parts de fonds d'investissement	3205	6205	F5	AF5
Actions	32051	62051	F51	AF51
Parts ou unités de fonds d'investissement	32052	62052	F52	AF52
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	3206	6206	F6	AF6
Réserves techniques d'assurance dommages	32061	62061	F61	AF61
Droits sur les assurances-vie et rentes	32062	62062	F62	AF62
Droits à pension ²	32063	62063	F63 & F65	AF63 & AF65
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	32064	62064	F64	AF64
Réserves pour appels de garanties standard	32065	62065	F66	AF66
Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	3207	6207	F7	AF7
Produits dérivés financiers	32071	62071	F71	AF71
Options sur titres des salariés	32072	62072	F72	AF72
Autres comptes à recevoir	3208	6208	F8	AF8
Crédits commerciaux et avances	32081	62081	F81	AF81
Divers autres comptes à recevoir	32082	62082	F82	AF82
Passifs¹	33	63		
<i>Total par instrument : **</i>				
Droits de tirage spéciaux (DTS)	3301	6301	F12	AF12
Numéraire et dépôts	3302	6302	F2	AF2
Titres de créance	3303	6303	F3	AF3
Crédits	3304	6304	F4	AF4
Actions et parts de fonds d'investissement	3305	6305	F5	AF5
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard ²	3306	6306	F6	AF6
Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	3307	6307	F7	AF7
Autres comptes à payer	3308	6308	F8	AF8

¹Les actifs financiers et les passifs sont classés ensuite en intérieurs et extérieurs dans les mêmes sous-catégories, sauf que : les passifs et les actifs intérieurs excluent l'or monétaire des flux et des encours ; et les actifs et les passifs intérieurs excluent les DTS des encours.

²Dans la mesure où il existe des réserves au titre de droits autres qu'à pension, de tels passifs sont inclus avec ceux au titre des droits à pension pour des raisons pragmatiques (voir le paragraphe 7.195).

Compte courant

A7.77 Le *compte courant* présente les flux de biens et services, le revenu primaire et le revenu secondaire entre résidents et non-résidents. Le solde courant est égal à la différence entre la somme des exportations et du revenu à recevoir et la somme des importations et du revenu à payer. Il reflète les comportements d'épargne et d'investissement d'une économie, et l'écart épargne-investissement.

Compte de biens et services

A7.78 Le compte de biens et services présente les transactions sur les postes qui sont les résultats d'activités de production. Le point focal de ce compte est l'échange de biens et services²¹ entre résidents et non-résidents. La production est une activité dans laquelle une entreprise

²¹Les biens utilisés dans ce contexte incluent à la fois les biens de consommations et les actifs non financiers produits.

utilise des intrants (entrées intermédiaires, travail, actifs produits et non produits) pour les transformer en produits qui peuvent être fournis à d'autres unités.

A7.79 La *situation des opérations* du cadre SFP a un lien avec le compte de biens et services dans la mesure où les unités du secteur des administrations publiques/secteur public réalisent des transactions avec des non-résidents, sur des biens et services, en tant que producteur/vendeur ou utilisateur de ces biens ou services. Les SFP n'identifieront généralement pas séparément ces transactions, ce qui limite les possibilités de réconciliation du compte des biens et services et des SFP. Toutefois, dans certains cas, des informations supplémentaires dans les données-sources sous-jacentes peuvent identifier de telles transactions, soit en raison de la nature, du gros volume ou de la valeur importante des transactions. Spécifiquement, lorsque les actifs produits sont échangés, des arrangements contractuels peuvent être rendus publics et devraient être traités de manière cohérente dans le compte de biens et services de la balance des paiements et des SFP.

A7.80 Le compte de biens et services requiert que les biens et services soient classés selon la nature du bien ou service. L'une de ces classifications exige spécifiquement la communication séparée des *biens et services des administrations publiques non classés ailleurs*, qui recouvrent :

- Les biens et services fournis ou reçus par des enclaves telles que les ambassades, les bases militaires et les organisations internationales.
- Les biens et services achetés à l'économie d'accueil par les diplomates, les effectifs consulaires et le personnel militaire en poste à l'étranger, ainsi que par les personnes qui sont à leur charge.
- Les services fournis ou reçus par les administrations publiques et non inclus dans d'autres catégories de services.

A7.81 Les enclaves des administrations publiques et des organisations internationales ne sont pas résidentes du territoire sur lequel elles sont physiquement situées. Leurs transactions avec les résidents de ce territoire ou ce lieu sont donc des transactions internationales. Cependant, toutes les dépenses consacrées par le personnel recruté localement aux biens et services de l'enclave sont exclues des transactions internationales. En outre, la délivrance de licences et de permis par les administrations publiques aux non-résidents qui sont assimilés à des droits (redevances), et certaines activités liées à l'assistance technique fournie par un pays à un

autre font partie des biens et services²². Les classifications SFP n'exigent pas spécifiquement l'identification des transactions sur biens et services avec des non-résidents. Toutefois, lorsque ces transactions peuvent être identifiées et que des classifications sont intégrées dans le système comptable sous-jacent du secteur des administrations publiques, les informations doivent être fournies aux statisticiens chargés d'établir la balance des paiements. La valeur des opérations sur biens et services conclues avec des non-résidents figurant dans le cadre SFP peut s'écarter de celle des statistiques internationales, qui, elles, suivent le traitement réservé par le SCN aux services d'assurance et droits pour l'octroi de garanties standard (voir le paragraphe A7.29).

Compte du revenu primaire

A7.82 Le *compte du revenu primaire* décrit les flux de revenu primaire entre unités institutionnelles résidentes et non résidentes. Le revenu primaire représente le revenu qui revient à une unité institutionnelle en contrepartie de sa contribution au processus de production ou de la fourniture d'actifs financiers et de la location de ressources naturelles à d'autres unités institutionnelles.

A7.83 Les comptes extérieurs distinguent les catégories suivantes de revenu primaire :

- Rémunération des salariés
- Revenus des investissements
 - Dividendes
 - Bénéfices réinvestis
 - Intérêts
 - Revenus d'investissement attribuables aux assurés et souscripteurs de garanties standard et de fonds de pension.
- Autre revenu primaire
 - Loyers
 - Impôts sur la production et les importations
 - Subventions.

A7.84 La cohérence des données entre les SFP et le compte du revenu primaire peut être établie uniquement dans la mesure où des détails supplémentaires suffisants sont identifiés séparément dans les SFP ou les données-sources sous-jacentes. Les liens suivants existent entre le compte du revenu primaire et les SFP :

²²Voir le MBP6, paragraphes 10.173 à 10.181. Les critères d'identification de ces droits sont les mêmes dans le SCN et les SFP.

- *Rémunération des salariés* : Dans la mesure où les administrations publiques résidentes emploient des non-résidents, la rémunération des salariés doit inclure les montants à verser aux non-résidents qui seraient enregistrés dans le compte du revenu primaire de la balance des paiements. Parce que l'emploi dans les administrations publiques comporte certains critères de résidence parmi ses conditions préalables, ces montants sont souvent peu élevés. Cependant, dans les cas des enclaves territoriales, toute la rémunération des salariés à verser par les administrations publiques aux résidents du pays d'accueil doit être incluse dans le compte du revenu primaire. Les classifications SFP n'exigent pas spécifiquement d'identifier la rémunération des salariés aux non-résidents. Cela dit, lorsque de tels paiements sont recensés dans le système de données-sources sous-jacentes, les informations doivent être communiquées de manière cohérente dans les SFP et le compte du revenu primaire.
 - *Revenus des investissements* : La contribution du secteur des administrations publiques au revenu des investissements est essentiellement calculée à partir de la part des postes SFP suivants attribuable aux non-résidents : *intérêts* (poste de recettes SFP 1411 et poste de charges SFP 24) et *dividendes* (poste de recettes SFP 1412 et poste de charges SFP 2811). Elle peut donc être liée aux comptes SFP, si les données-sources sous-jacentes font la distinction entre postes à recevoir et à payer par les résidents et les non-résidents. Alors que les catégories du revenu des investissements sont théoriquement les mêmes pour les SFP et les comptes extérieurs, la valeur des transactions avec les non-résidents dans les SFP peut différer des statistiques internationales en raison du traitement des SIFIM (voir le paragraphe A7.29). Dans les cas où les unités du secteur des administrations publiques contrôlent les systèmes d'assurance, de pension et de garanties standard, elles attribuent le revenu des investissements aux assurés. Ces assurés peuvent inclure des non-résidents, auquel cas la partie correspondante des *charges liées à la propriété pour décaissement du revenu des investissements* (poste de charges SFP 2813) doit concorder avec le poste correspondant enregistré dans le compte du revenu primaire. Lorsqu'une unité d'administration publique ou une société publique a des investissements directs étrangers dans des entités à vocation spéciale (EVS) non résidentes ou des succursales étrangères de sociétés publiques, les bénéfices réinvestis, tels que déclarés dans le compte du revenu primaire, doivent être enregistrés séparément dans les SFP (poste de recettes SFP 1416). De même, lorsque des sociétés publiques ont des investisseurs directs étrangers ou des parts/unités de fonds d'investissement, les bénéfices réinvestis doivent être inclus dans les comptes du revenu primaire et concorder avec les montants déclarés dans les SFP (poste de charges SFP 2815).
 - *Autre revenu primaire* : Dans le calcul de l'autre revenu primaire, les liens avec les données SFP découlent des transactions avec des non-résidents liées à des *subventions* (poste de recettes SFP 14411 et poste de charges SFP 25) et des *loyers* (poste de recettes SFP 1415 et poste de charges SFP 2814). Lorsque des informations sur de tels décaissements ou encaissements sont fournies dans les données-sources sous-jacentes, celles-ci doivent concorder avec le compte du revenu primaire. Les impôts sur la production et les importations déclarés dans le compte du revenu primaire de la balance des paiements constituent la part de ces impôts acquittés par des non-résidents et relèvent des mêmes catégories d'impôts que le poste correspondant dans le SCN (D2 dans le SCN). Ils sont la somme de plusieurs catégories d'impôts SFP :
 - *Impôts périodiques sur la propriété immobilière* (poste SFP 1131).
 - *Impôts périodiques sur le patrimoine net* (poste SFP 1132).
 - *Autres impôts périodiques sur le patrimoine* (poste SFP 1136).
 - *Impôts généraux sur les biens et services* (poste SFP 1141).
 - *Accises* (poste SFP 1142).
 - *Bénéfices des monopoles fiscaux* (poste SFP 1143).
 - *Taxes sur des services déterminés* (poste SFP 1144).
 - *Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (poste SFP 1145).
 - *Autres recettes fiscales ; à la charge exclusive des entreprises* (poste SFP 1161).
- A7.85** Pour permettre une vérification de la cohérence avec le compte du revenu primaire de la balance des paiements, les catégories d'impôts SFP doivent être divisées entre montants à recevoir des résidents et des non-résidents. Ces sous-catégories ne peuvent normalement pas être tirées des SFP et ne seraient utiles que pour obtenir les crédits dans le compte du revenu primaire. Certains impôts sur la production et les importations sont plus faciles à répartir entre résidents et non-résidents, mais ce n'est pas toujours le cas. En outre, la

part attribuable aux non-résidents peut varier d'une catégorie d'impôt à l'autre et d'une année sur l'autre.

Compte du revenu secondaire

A7.86 Le compte du revenu secondaire de la balance des paiements présente les transferts courants entre résidents et non-résidents. Il montre la redistribution du revenu, c'est-à-dire les cas où une partie fournit des ressources à des fins de transactions courantes sans que rien qui ait une valeur économique ne lui soit directement fourni en échange. Divers types de transferts courants sont enregistrés à ce compte pour montrer leur rôle dans le processus de répartition du revenu entre économies. La mesure dans laquelle les administrations publiques participent à ces transferts déterminera les liens entre la *situation des opérations* du cadre SFP et ce compte.

A7.87 Les composantes standard du compte du revenu secondaire font la distinction au premier niveau entre transferts courants à recevoir/à payer par les administrations publiques et par d'autres secteurs, dont les sociétés financières, les sociétés non financières, les ménages et les ISBLSM. Pour les administrations publiques, ces transferts incluent les transferts au titre :

- Des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.
- Des cotisations sociales.
- Des prestations sociales.
- Des primes nettes d'assurance dommages.
- Des indemnités d'assurance dommages.
- De la coopération internationale courante.
- Des transferts courants divers.

A7.88 Dans la mesure où les transferts courants des administrations publiques sont identifiables et reportés dans les SFP comme étant en provenance ou à destination des résidents, ces données doivent être communiquées de manière cohérente dans le compte du revenu secondaire de la balance des paiements.

- Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. déclarés dans le compte de revenu secondaire représentent la part des mêmes catégories d'impôts attribuable aux non-résidents que dans le SCN 2008 (D5 dans le SCN). Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. sont la somme de plusieurs catégories d'impôts des SFP, comme les *impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital* (poste SFP 111) et plusieurs autres catégories d'impôts essentiellement à payer par les consommateurs finals (voir le paragraphe A7.40).

- Les cotisations sociales (D61 dans le SCN) à recevoir des non-résidents par le secteur des administrations publiques ou les prestations sociales à payer aux non-résidents (D62 et D63 dans le SCN) peuvent être différentes des postes SFP correspondants (voir les paragraphes A7.45 à A7.47).
- La coopération courante internationale fait l'objet d'une déclaration séparée dans la *situation des opérations* du cadre SFP et doit être reportée systématiquement dans le compte de revenu secondaire. Les *dons aux administrations publiques étrangères* et aux *organisations internationales* (postes SFP 2611 et 2621 respectivement) et les *dons reçus des administrations publiques étrangères* et des *organisations internationales* (postes SFP 1311 et 1321 respectivement) sont généralement le lien le plus important entre les SFP et le compte du revenu secondaire.
- Les autres transferts courants divers (D75 dans le SCN)²³ comprennent divers postes de transferts courants à recevoir ou à payer (voir le paragraphe A7.49).
- Les transferts courants des unités d'administration publique liés aux primes et indemnités d'assurance dommages et les transferts courants divers doivent faire l'objet d'une distinction selon qu'ils sont à recevoir ou à payer aux résidents et non-résidents.

Compte de capital

A7.89 Le compte de capital dans les comptes internationaux retrace les transactions entre résidents et non-résidents liées aux transferts en capital à recevoir ou à payer et à l'acquisition et la cession d'actifs non financiers non produits. Il enregistre les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits, tels que les terrains vendus aux ambassades et les ventes de baux et de licences, ainsi que les transferts en capital, c'est-à-dire les cas où une partie fournit des ressources à des fins de transactions en capital sans que rien qui ait une valeur économique ne lui soit directement remis en échange.

A7.90 Les actifs non financiers non produits comprennent cinq postes : *terrains, réserves minérales et énergétiques, autres actifs naturels, contrats, baux et licences, et fonds commercial et actifs commerciaux* (postes SFP 3141, 3142, 3143, 31441 et 31442, respectivement). Il y a une cohérence totale dans le cadre statistique macroéconomique pour ce qui est des postes d'actifs non financiers non produits existants. Lorsque des unités d'administration

²³Les catégories détaillées correspondantes sont indiquées aux tableaux A7.3 et A7.4.

publique acquièrent ou cèdent ces actifs dans des transactions avec des non-résidents, des informations supplémentaires seraient à fournir sur les transactions SFP pour permettre d'établir les comptes extérieurs ou effectuer des vérifications de la cohérence.

A7.91 On constatera que le compte de capital de la balance des paiements ne présente pas d'actifs non financiers produits, comme c'est le cas dans le SCN et les SFP. Il n'indique que les transactions sur actifs non financiers non produits. Ces transactions sur actifs non financiers produits figurent dans le compte de biens et services, lequel ne permet pas de distinguer si ces biens et services sont destinés à la formation de capital ou à des fins de transaction courantes.

A7.92 Sur le plan conceptuel, les transferts en capital sont les mêmes, qu'ils soient enregistrés dans le SCN ou les SFP. Les administrations publiques sont souvent parties à ces transferts, qui doivent être reportés de façon cohérente dans les SFP et le compte de capital de la balance des paiements. Ces transferts en capital comprennent des transferts obligatoires aux administrations publiques, des transferts résultant de décisions judiciaires et des transferts volontaires. Il peut aussi y avoir des transferts en capital imputés du fait que les administrations publiques ont recours, à des fins budgétaires, à des EVS résidentes d'autres économies (voir le paragraphe 2.138 et les paragraphes 8.24 à 8.26 du MBP6). Le compte de capital de la balance des paiements inclut les principaux types de transferts en capital suivants :

- *Remise de dette* : Lorsque les entités du secteur des administrations publiques/secteur public sont parties à une remise de dette (voir les paragraphes A3.7 à A3.9), en qualité de bénéficiaire ou de concédant, l'événement est généralement connu et il doit être identifiable dans les comptes SFP. Dans le compte de capital de la balance des paiements, la remise de dette reçue des non-résidents est comptabilisée en recettes dans les *dons en capital* reçus d'administrations publiques étrangères ou d'organisations internationales, ou dans les *transferts en capital non classés ailleurs*, lorsqu'ils sont reçus d'autres entités non résidentes. Les écritures correspondantes dans les SFP sont enregistrées aux postes SFP 1312, 1322 et 1442 respectivement. Une réduction correspondante de l'instrument de dette extérieure approprié sera enregistrée. Lorsque l'unité d'administration publique accorde un allègement de sa dette à un non-résident, une charge apparaît comme *dons en capital* aux administrations publiques étrangères ou

organisations internationales, ou elle est incluse dans les *transferts en capital non classés ailleurs* lorsqu'ils sont fournis à d'autres entités non résidentes. Les charges correspondantes dans les SFP sont enregistrées aux postes SFP 2612, 2622 et 2822 respectivement. Une réduction correspondante de l'actif financier extérieur correspondant sera enregistrée.

- *Indemnités d'assurance dommages exceptionnellement importantes* : Lorsque ces indemnités sont à recevoir/payer par des unités d'administration publique, elles sont enregistrées comme indemnités en capital (poste de recettes SFP 1452 ou poste de charges SFP 2832, respectivement). En raison de sa nature extraordinaire, ce poste est généralement connu et visible dans les données SFP et permettra l'insertion dans les comptes extérieurs.
- *Aides à l'investissement de la balance des paiements* : Il s'agit de transferts en capital en espèces ou en nature effectués par des États ou des organisations internationales à d'autres unités institutionnelles pour financer, en partie ou en totalité, le coût de leurs acquisitions d'actifs fixes. Les unités du secteur des administrations publiques/secteur public peuvent en être le concédant ou le bénéficiaire. Ces transferts sont enregistrés dans les *dons en capital* des SFP, comme il a déjà été mentionné.
- *Garanties exceptionnelles et autres reprises de dette* : Lorsque les unités du secteur des administrations publiques et du secteur public sont parties à ces transactions (paragraphes 7.256 à 7.260), il faut les traiter de façon cohérente dans le compte de capital et les SFP.
- *Impôts sur le capital* (définis au paragraphe 5.51) : Ces impôts enregistrés dans le compte de capital de la balance des paiements comprennent les mêmes catégories d'impôt que le poste correspondant du SCN (D91 dans le SCN), mais ne représentent que la part acquittée par des non-résidents (voir le paragraphe A7.67). Pour ce poste du compte de capital et des SFP, la cohérence requiert une ventilation, dans des données SFP supplémentaires, entre montants à recevoir des résidents et des non-résidents.
- *Autres transferts en capital* : Il s'agit de paiements importants non périodiques effectués à titre d'indemnité pour des dégâts considérables ou des accidents graves non couverts par les polices d'assurance. Lorsque des unités du secteur des administrations publiques/du secteur public bénéficient de ce type de transfert effectué par des non-résidents, il est enregistré dans

les *dons en capital* à recevoir des administrations publiques étrangères ou des organisations internationales, ou inclus dans les *transferts en capital non classés ailleurs* lorsqu'il est reçu d'autres entités non résidentes (postes de recettes SFP 1312, 1322 ou 1442 respectivement). Lorsque l'unité du secteur des administrations publiques/du secteur public accorde ce type de transfert à un non-résident, il est enregistré une charge dans les *dons en capital* aux administrations publiques étrangères ou aux organisations internationales, ou inclus dans les *transferts en capital non classés ailleurs*, lorsqu'il est fourni à d'autres entités (postes de charges SFP 2612, 2622 ou 2822 respectivement). La cohérence pour ce poste du compte de capital et des SFP passe aussi par une nouvelle ventilation des transferts pour identifier les montants à recevoir des non-résidents ou à leur verser.

Compte financier

A7.93 Le compte financier de la balance des paiements recense les opérations sur actifs financiers et passifs entre résidents et non-résidents. Les transactions du compte financier figurent à la balance des paiements et, en raison de leur effet sur les encours d'actifs et de passifs, figurent également dans l'état intégré de la PEG. Le solde net du compte financier est théoriquement égal à la somme des soldes du compte courant et du compte de capital (*capacité (+)/besoin de financement (-)*). Le compte financier décrit donc comment la capacité ou le besoin de financement des non-résidents est financé.

A7.94 Les comptes extérieurs utilisent des catégories fonctionnelles comme premier niveau de classification pour chacune des transactions financières ainsi que pour les autres changements de volume d'actifs et de passifs et les encours²⁴. On distingue cinq catégories fonctionnelles d'investissement dans les comptes extérieurs :

- Investissements directs.
- Investissements de portefeuille.
- Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés.
- Autres investissements.
- Avoirs de réserve.

Cette classification fonctionnelle prend en considération certains aspects de la relation entre les parties et le but de l'investissement (voir le MBP6, chapitre 6). En outre, les

données qui figurent dans le compte financier sont également présentées selon l'actif financier ou l'instrument de passif employé, le secteur ou la contrepartie résidente à la transaction et l'échéance. Si la classification des actifs financiers et des passifs telle que présentée dans les SFP ne suit pas une approche fonctionnelle, elle concorde parfaitement avec la ventilation des instruments et la classification sectorielle telles qu'utilisées dans les comptes extérieurs. S'agissant des actifs financiers et des passifs, le cadre SFP fait la distinction entre les transactions avec les résidents et les non-résidents. Les SFP suivent les mêmes critères que les comptes extérieurs pour déterminer la résidence. Sur le plan conceptuel, les données SFP sont donc cohérentes avec les données des administrations publiques telles que présentées dans le compte financier de la balance des paiements²⁵.

Compte des autres changements d'actifs financiers et de passifs

A7.95 Dans les comptes extérieurs, le compte des autres changements d'actifs et de passifs financiers recense les variations des positions financières qui ne sont pas dues à des transactions entre résidents et non-résidents. Ces changements sont également appelés autres flux et, de même que dans les SFP, ils incluent les gains et pertes de détention et les autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers (y compris les reclassements). En raison de l'importance des différentes monnaies dans la PEG, les réévaluations (gains et pertes de détention) sont réparties entre les variations des taux de change et les autres variations de prix. Comme il est décrit plus haut, la classification des actifs et passifs par instrument financier cadre parfaitement sur le plan conceptuel avec les SFP et les comptes extérieurs. Elle doit aboutir à la cohérence des données communiquées pour ces autres flux dans les deux ensembles de données, à l'exception des passifs au titre des droits à pension qui peuvent être différents.

Position extérieure globale

A7.96 La position extérieure globale (PEG) est un relevé statistique qui présente, à un moment donné, la valeur des actifs financiers des résidents d'une économie qui correspondent à des créances sur les non-résidents et à de l'or physique (lingots) détenu sous forme d'avoirs de réserve, et celle des passifs des résidents d'une économie envers les non-résidents. La différence entre actifs et passifs est la position nette dans la PEG ; elle représente soit

²⁴Le terme « classification fonctionnelle » est utilisé dans un contexte différent dans la CFAP.

²⁵Les comptes extérieurs reconnaissent les administrations publiques, mais ne présentent pas les données pour les sous-secteurs des administrations publiques, à l'instar des SFP.

une créance nette sur le reste du monde, soit un engagement net envers lui. La PEG constitue un sous-ensemble des actifs et passifs portés au compte de patrimoine d'un pays. Outre la PEG, ce compte de patrimoine comprend les actifs non financiers ainsi que les positions d'actifs financiers et de passifs entre résidents.

A7.97 À l'instar du compte financier, le plus haut niveau de classification utilisé dans la PEG est la classification fonctionnelle (voir le paragraphe A7.94). En raison de l'importance croissante de l'approche patrimoniale (ou bilancielle) pour l'analyse de la viabilité et de la vulnérabilité, l'enregistrement dans la PEG d'informations selon la composition en monnaies fait partie de la présentation standard, tandis que l'enregistrement de l'échéance restante est encouragé.

A7.98 Les positions d'actif financier et de passif des administrations publiques envers les non-résidents, comme indiqué dans le compte de patrimoine SFP, suivent des règles comptables et une classification par instruments identiques à celles de la PEG. Des demandes de rapports complémentaires sur la subdivision par échéance restante et par monnaie, comme il est recommandé dans les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* et les SFP, concordent aussi parfaitement.

Comparaison des cadres analytiques des SFP et des statistiques monétaires et financières

A7.99 Le MSMF fait partie des directives internationales en matière de statistiques macroéconomiques et peut donc être considéré comme le prolongement du SCN 2008 et comme étoffant les principes qui y sont énoncés. Le cadre du MSMF est cohérent avec le SCN 1993 pour ce qui est des principes et concepts, comme les critères de résidence, la sectorisation de l'économie, la classification des diverses catégories d'actifs financiers et de passifs, le moment d'enregistrement, la valorisation et l'agrégation des données. Le MSMF suit les SFP pour ce qui est de la consolidation des comptes de patrimoine (bilans) sectoriels. Les grands principes et concepts du MSMF sont également en accord avec ceux énoncés dans le MBP6 et le présent manuel.

Comparaison des comptes dans les SFP et les statistiques monétaires et financières

A7.100 Le MSMF a pour objectif de guider les pays dans l'établissement et la présentation de leurs statistiques monétaires et financières. Les *statistiques monétaires*

forment un ensemble complet de données d'encours et de flux sur les actifs financiers et non financiers et les passifs du secteur des sociétés financières d'une économie. L'organisation et la présentation des statistiques monétaires suivent deux cadres statistiques généraux : comptes de patrimoine et situations sectoriels. Les données d'encours déclarées par les diverses unités institutionnelles sont agrégées dans les comptes de patrimoine sectoriels, qui présentent des données détaillées sur les sous-secteurs des sociétés financières. À un deuxième niveau, les données des comptes de patrimoine sectoriels sont consolidées sous forme de situations.

A7.101 Les *statistiques financières* forment, quant à elles, un ensemble complet de données d'encours et de flux sur les actifs financiers et passifs de tous les secteurs de l'économie. Elles sont organisées et présentées de manière à faire apparaître les flux financiers entre les secteurs d'une économie et les positions d'actif financier et de passif correspondantes. Sont également incluses dans les statistiques monétaires et financières les *flux financiers*, présentés sous la forme d'une matrice. Un compte détaillé des flux financiers fait une classification croisée des actifs financiers acquis par secteur, par instrument avec le secteur débiteur de contrepartie, ainsi que des passifs contractés par chaque secteur, par instrument et secteur créancier de contrepartie. Cette matrice montre donc les transactions financières entre tous les sous-secteurs d'une économie et le reste du monde. Une telle présentation est particulièrement utile pour analyser l'allocation des ressources financières et aux utilisateurs dans une économie.

Liens entre SFP et statistiques monétaires et financières

A7.102 Les liens entre les SFP et les statistiques monétaires et financières résultent des relations financières entre les administrations publiques et les sociétés financières. En leur qualité de clients (et de détenteurs de monnaie), les administrations publiques détiennent des actifs sous forme de dépôts auprès de sociétés financières et contractent des engagements en empruntant aux sociétés et en leur vendant des titres de créance. En leur qualité d'investisseurs, elles sont souvent le seul et unique propriétaire de sociétés financières publiques ou détiennent des participations dans d'autres sociétés financières. Ces relations financières donnent lieu à une créance nette des administrations publiques sur les sociétés financières ou, inversement, à une créance nette de ces sociétés sur les administrations publiques. La position créditrice/débitrice nette entre le secteur des

administrations publiques/administration centrale et le secteur des sociétés financières doit être cohérente et se prêter à des rapprochements dans les deux ensembles de données. La mesure dans laquelle ces données sont similaires est souvent une bonne indication de la cohérence des statistiques macroéconomiques d'un pays.

A7.103 Les différences de montants déclarés comme créances nettes entre le secteur des administrations publiques et le secteur des sociétés publiques pourrait servir à vérifier l'exactitude et la cohérence des ensembles de données respectifs. Lorsque les deux ensembles de données sont très différents, il faut déterminer les raisons qui expliquent l'écart et en préciser l'ampleur à l'usage des utilisateurs. Une bonne pratique statistique est d'étudier les différences et de tenter d'y apporter une réponse. Les raisons qui expliquent les différences résident dans ce qui suit :

- *Champ couvert* : Dans bien des cas, les administrations publiques ont de nombreux comptes détenus auprès de plusieurs institutions financières. La couverture institutionnelle de l'administration centrale/des administrations publiques doit être la même dans les deux ensembles de données. Il arrive souvent que certaines administrations publiques aient des comptes auprès d'institutions financières qui soient couverts par les SMF, mais pas par les SFP, car celles-ci se limitent aux comptes budgétaires et ne couvrent donc pas les unités extrabudgétaires. On constate des différences également si les administrations publiques ont des comptes auprès d'une institution financière qui ne font pas l'objet de statistiques monétaires et financières.
- *Sectorisation* : Certaines unités institutionnelles statistiques peuvent ne pas être identifiées et classées comme unités des administrations publiques ou du secteur public, ou encore la classification des sous-secteurs peut être différente dans les deux ensembles de données. Par exemple, une unité institutionnelle qui gère et organise des projets financés par des ressources extérieures et des dons reçus de l'étranger peut ne pas être classée comme un compte d'administration publique dans les registres des sociétés financières comme elle devrait l'être.
- *Classification et couverture des instruments financiers* : La classification des instruments financiers inclus dans les actifs financiers et les passifs peut différer, ou un instrument peut ne pas être classé de façon cohérente dans les deux ensembles de données.

Par exemple, des différences peuvent apparaître lorsqu'un instrument, comme des comptes à recevoir/à payer, n'est pas traité de la même façon dans les données, ou lorsqu'un prêt est assimilé, à tort, à une participation au capital-actions dans l'un des ensembles de données.

- *Moment d'enregistrement* : Les périodes complémentaires des comptes publics peuvent donner lieu à l'enregistrement de transactions à un moment autre que celui où la propriété économique change de mains.
- *Base caisse ou droits constatés* : Bien que, sur le plan conceptuel, les deux ensembles de données doivent être enregistrés sur la base des droits constatés, les statisticiens chargés d'établir les SFP utilisent souvent des données en base caisse ou font des ajustements aux données en base caisse comme approximation de données en droits constatés. Le secteur des sociétés financières est souvent plus avancé pour ce qui est de l'application de la comptabilité en droits constatés. Souvent, certains postes peuvent ne pas être comptabilisés au moment où l'événement économique se produit ; ils peuvent, par exemple, utiliser des méthodes différentes pour appliquer une décote ou des surcotes sur les obligations.
- *Valorisation* : Tandis que, sur le plan conceptuel, les deux ensembles de données doivent suivre les mêmes principes de valorisation pour les actifs et les passifs, les pratiques nationales peuvent être différentes. Lorsqu'il existe des différences de valorisation dans les données-sources, il peut y avoir des différences entre les SFP et les statistiques monétaires et financières, à moins que des ajustements de valorisation soient faits lorsque les ensembles de données respectifs sont établis.
- *Dématérialisation des instruments de dette* : Lorsque les administrations publiques émettent des titres négociables, elles n'ont souvent aucune connaissance ou trace écrite des transactions sur le marché secondaire. On peut alors généralement déterminer le secteur qui détient de tels titres en menant une enquête auprès de l'acheteur final des titres ou en utilisant les données d'un dépositaire centralisé. Cependant, très souvent, ces instruments sont détenus par des mandataires du secteur des sociétés financières, ce qui peut compliquer l'identification des propriétaires des créances des administrations publiques. La difficulté à déterminer la propriété d'instruments négociables peut entraîner des incohérences dans les données.

A7.104 En raison des positions créditrices/débitrices entre les administrations publiques/l'administration centrale et le secteur des sociétés financières, certains flux de recettes et de charges supplémentaires ont lieu entre ces secteurs. D'autres vérifications de la cohérence peuvent être effectuées sur ces transactions de recettes et de charges lorsque le niveau de détail dans les données-sources le permet. Il s'agit spécifiquement des montants à recevoir/à payer au titre des intérêts, des dividendes, des autres revenus de la propriété, des subventions et transferts en capital entre le secteur de l'administration centrale/des administrations publiques et celui des sociétés financières.

Comparaison du cadre analytique des SFP et du Cadre central du SCEE

A7.105 Le Cadre central du SCEE est la norme statistique internationale de comptabilité économique et environnementale. Il présente les concepts, définitions, classifications et règles de comptabilisation universellement acceptés ainsi que des tableaux dans le but de produire des statistiques comparables entre pays sur l'environnement et sa relation avec l'économie. Le Cadre central du SCEE est un cadre conceptuel polyvalent qui présente les encours (« stocks » dans le Cadre central du SCEE) d'actifs environnementaux et leurs variations (flux).

Comparaison des comptes figurant dans les SFP et le Cadre central du SCEE

A7.106 Le Cadre central du SCEE suit une structure comptable similaire au SCN 2008 et au présent manuel, et utilise des concepts, définitions et classifications qui permettent de faciliter l'intégration des statistiques environnementales et autres données macroéconomiques. En conséquence, il permet d'intégrer l'information environnementale, souvent mesurée en termes physiques, et l'information économique, souvent mesurée en termes monétaires, dans un même cadre. Toutefois, étant donné que le Cadre central du SCEE est axé spécifiquement sur l'environnement et ses liens avec l'économie, ainsi que sur la mesure des encours (stocks) et des flux en termes physiques et monétaires, il existe certaines différences, de portée limitée, entre le Cadre central du SCEE et le SCN 2008²⁶. Dans la mesure où le Cadre central du SCEE concorde avec le SCN 2008, il concorde aussi avec le présent manuel.

²⁶Voir le Cadre central du SCEE, paragraphes 1.39 à 1.52.

Nature des activités de protection de l'environnement et comptabilisation

A7.107 Les activités de protection de l'environnement visent essentiellement la prévention, la réduction et l'élimination de la pollution et d'autres formes de dégradation de l'environnement. Ces activités incluent notamment la prévention, la réduction ou le traitement des déchets et des eaux usées ; la prévention, la réduction ou l'élimination des émissions dans l'atmosphère ; le traitement et l'évacuation des sols et eaux souterraines pollués ; la prévention du bruit et des vibrations ou la réduction de leurs niveaux ; la protection de la biodiversité et des paysages, y compris de leurs fonctions écologiques ; le contrôle de la qualité du milieu naturel (air, eau, sol et eaux souterraines) ; la recherche-développement sur la protection de l'environnement ; et les activités d'administration générale et de formation théorique et pratique axées sur la protection de l'environnement.

A7.108 Les activités de gestion des ressources visent principalement à préserver le stock de ressources naturelles et, par là même, à le protéger contre l'épuisement. Elles incluent notamment la réduction des prélèvements de ressources naturelles (y compris grâce à la récupération, à la réutilisation, au recyclage et au remplacement de ressources naturelles) ; la restauration des stocks de ressources naturelles (augmentation ou reconstitution des stocks de ressources naturelles) ; la gestion générale des ressources naturelles (dont le suivi, le contrôle, la surveillance et la collecte de données) ; et la production de biens et de services utilisés pour gérer ou préserver les ressources naturelles.

A7.109 Pour rendre compte des activités de protection de l'environnement et de gestion des ressources, le Cadre central du SCEE comprend les types de tableaux et comptes suivants :

- Des tableaux des ressources et des emplois en termes physiques et monétaires faisant apparaître les flux d'intrants naturels, de produits et de résidus.
- Des comptes d'actifs recensant les différents actifs environnementaux en termes physiques et monétaires, indiquant l'encours d'actifs environnementaux au début et à la fin de chaque exercice comptable et les variations de cet encours.
- Une séquence de comptes économiques faisant apparaître des agrégats économiques ajustés de l'épuisement.

- Des comptes fonctionnels enregistrant les transactions et les autres informations sur les activités économiques menées à des fins environnementales.

Il est également possible d'étendre l'analyse de ces données en reliant les tableaux et les comptes aux informations démographiques, sociales et relatives à l'emploi pertinentes.

A7.110 Le Cadre central du SCEE s'en remet aux statistiques de l'environnement, et notamment aux statistiques relatives aux ressources naturelles (par exemple, l'eau, l'énergie, la forêt, les flux de matières et les polluants) qui sont généralement recueillies à des fins spécifiques. Il confère une valeur ajoutée aux diverses informations en les rassemblant pour informer les politiques intégrées, évaluer les avantages et inconvénients des différentes politiques et évaluer leurs incidences sur l'économie, l'environnement et la société.

Liens entre les SFP et le Cadre central du SCEE

A7.111 Il y a toute une série de transactions et d'engagements liés à l'environnement qui sont enregistrés dans le cadre SFP. Le type de transaction tient souvent au rôle des administrations publiques de propriétaire de ressources naturelles, comme les terrains ou les gisements, d'utilisateur de ces ressources ou à d'autres façons dont les administrations publiques influent sur l'utilisation de ces ressources par d'autres secteurs, comme leur contrôle de l'utilisation de l'atmosphère comme décharge pour la pollution. Les flux relatifs aux taxes et subventions environnementales sont particulièrement intéressants à cet égard.

A7.112 Nombre des mécanismes permettant d'influer sur le comportement économique de façon à atteindre les objectifs de politique environnementale passent par des paiements aux administrations publiques, le plus communément sous la forme de taxes, de permis et de loyers ; et des paiements par les administrations publiques sous la forme de subventions et d'autres transferts. Ces transactions sont enregistrées dans le cadre SFP, mais ne sont généralement pas clairement identifiables comme se rapportant à l'environnement. Pour permettre de faire des comparaisons entre les SFP et le Cadre central du SCEE, il faudra présenter de telles données séparément dans les données-sources qui servent à établir les SFP.

A7.113 À l'instar des SFP, le Cadre central du SCEE n'enregistre que les impôts et les subventions donnant

effectivement lieu à une transaction entre unités institutionnelles. Dans certains cas, il est intéressant de connaître la valeur des subventions dites implicites, accordées par exemple sous la forme d'exonérations fiscales ou de taux d'imposition préférentiels. Toutefois, comme il n'y a pas de transactions liées à ces montants, elles ne sont enregistrées dans aucun des deux ensembles de données.

A7.114 Sont abordés ci-dessous les paiements aux administrations publiques en rapport avec l'environnement et ceux effectués par elles²⁷.

Paiements environnementaux aux administrations publiques *Taxes écologiques*

A7.115 La décision de savoir si un paiement considéré comme un impôt a un caractère environnemental est basée sur l'examen de la base d'imposition. Une **éco-taxe** (ou taxe écologique) est une taxe dont l'assiette est une unité matérielle (ou une variable de substitution) de quelque chose qui a une incidence négative spécifique prouvée, sur l'environnement. En pratique, cette définition est appliquée en prenant en considération tous les impôts prélevés dans un pays et en déterminant si, dans chaque cas, la base d'imposition a des répercussions préjudiciables sur l'environnement.

A7.116 Étant donné que l'application de cette définition peut varier d'un pays à l'autre, à des fins de comparaisons internationales des taxes écologiques, l'OCDE et Eurostat ont établi des listes de bases d'imposition qui répondent à cette définition.

A7.117 La prise en considération de la base d'imposition dans la détermination du statut d'un impôt au regard de l'environnement est une exception à l'approche générale consistant à définir ce statut sur la base de la finalité de la transaction. Toutefois, dans le cas des impôts, le contribuable ne connaît généralement pas à l'avance l'usage que l'administration publique va faire du paiement de l'impôt considéré, et les motifs du prélèvement d'un impôt énoncés par le législateur ne constituent pas une base fiable de comparaisons internationales. Il arrive que la principale finalité de l'imposition soit de créer des incitations à la réduction de pressions sur l'environnement ou d'augmenter des recettes destinées à financer la protection de l'environnement. Toutefois, dans bien des

²⁷Voir le Cadre central du SCEE, section 4.4, pour une description détaillée de la comptabilisation des transactions liées à l'environnement.

cas, la raison précise peut ne pas être indiquée et, souvent, la finalité principale de l'imposition est de mobiliser des fonds pour financer les services sociaux généraux tels que la santé et l'éducation.

A7.118 Dans les cas où l'on sait à quel usage les recettes fiscales sont destinées, les impôts en question sont considérés comme des « impôts affectés ». Les impôts affectés à la protection de l'environnement servent au calcul des dépenses de protection de l'environnement.

A7.119 Les taxes écologiques relèvent généralement des quatre grandes catégories suivantes :

- *Taxes sur l'énergie* : Cette catégorie englobe les taxes sur les produits énergétiques utilisés à des fins de transport et d'installations fixes. Les taxes sur le carburant utilisé pour le transport doivent apparaître en tant que sous-catégorie distincte des taxes sur l'énergie. Les produits énergétiques répondant à des besoins résidentiels englobent les fiouls, le gaz naturel, le charbon et l'électricité. Les taxes sur le carbone sont incluses dans les taxes sur l'énergie, plutôt que dans les taxes sur la pollution. Si elles sont identifiables, elles doivent apparaître dans une sous-catégorie distincte dans les taxes sur l'énergie. Un type particulier de taxe sur le carbone est constitué par les paiements au titre de permis d'émission négociables. Le traitement de ces paiements est examiné plus loin dans la présente section.
- *Taxes sur les transports* : Cette catégorie englobe principalement les taxes liées à la propriété et à l'utilisation des véhicules à moteur. Les taxes sur les autres matériels de transport (par exemple, les avions) et les services de transport connexes (par exemple, les droits sur les vols charter ou réguliers) sont également compris dans cette rubrique, comme le sont les taxes liées à l'utilisation des routes. Les taxes sur les transports peuvent être des taxes ponctuelles liées à l'importation ou la vente de matériels ou bien des taxes régulières, telles qu'une taxe routière annuelle. Les taxes sur l'essence, le gazole et les autres carburants sont comprises dans les taxes sur l'énergie.
- *Taxes sur la pollution* : Cette catégorie inclut les taxes sur les émissions mesurées ou estimées dans l'atmosphère et dans l'eau, ainsi que sur la formation de déchets solides. Les taxes sur le carbone font exception : elles sont comprises dans les taxes sur l'énergie, comme indiqué plus haut. Les taxes sur le soufre font partie de cette catégorie.

- *Taxes sur les ressources* : Cette catégorie comprend en règle générale les taxes sur les prélèvements d'eau, l'extraction de matières premières et d'autres ressources (par exemple, le sable et les graviers). Conformément au cadre général des taxes écologiques, les paiements effectués aux administrations publiques au titre de l'utilisation de terrains ou de ressources naturelles sont traités comme des loyers et sont de ce fait exclus des taxes sur les ressources.

Traitement des taxes sur la valeur ajoutée

A7.120 En règle générale, les taxes sur la valeur ajoutée (TVA) sont exclues de la définition des taxes écologiques car l'on considère que, à la différence des autres taxes ayant des bases d'imposition environnementales, elles n'influent pas sur les prix relatifs (c'est-à-dire que la TVA est prélevée sur un large éventail de biens et de services indépendamment de leur impact sur l'environnement). Cette absence d'influence directe apparaît également dans la déductibilité de la TVA pour nombre de contribuables. Il existe une exception relativement spécifique à ce traitement général. En principe, lorsque la TVA est calculée sur un prix qui comprend un droit ou une taxe qui est déjà une taxe écologique, le montant de la TVA non déductible (égal au taux de TVA multiplié par le montant de la taxe écologique, à l'exclusion de la part qui est déductible par le contribuable) peut également être considéré comme faisant partie des taxes écologiques et classé en fonction de la nature de la base d'imposition. Un tel cas peut se présenter lorsque la TVA sur l'essence/gazole est calculée en incluant le droit sur le carburant payé au titre des hydrocarbures. En pratique, il faut disposer d'informations supplémentaires pour pouvoir identifier distinctement ce montant de la TVA.

Autres paiements effectués aux administrations publiques

A7.121 Dans le SCEE, seuls les paiements qui sont considérés comme des impôts selon les définitions des SFP et du SCN relèvent des taxes écologiques. Dans le même temps, il peut être particulièrement intéressant d'identifier et d'enregistrer d'autres paiements effectués aux administrations publiques également en rapport avec l'environnement, tels que les paiements de loyers, certaines ventes de biens et services, et certaines amendes et pénalités. Pour déterminer le statut de ces paiements au regard de l'environnement, il convient de rester focalisé sur l'assiette du paiement, plutôt que sur sa désignation

ou les fins auxquelles les recettes obtenues peuvent être utilisées. Les paragraphes suivants décrivent ces autres types de paiements liés à l'environnement qui sont effectués aux administrations publiques. Pour permettre la comparaison entre les SFP et le Cadre central du SCEE, les données sur ces paiements liés à l'environnement devront être fournies séparément dans les données-sources servant à établir les SFP, ou être ajoutées comme sous-postes des catégories SFP.

Loyers

A7.122 Certains actifs environnementaux, en particulier les réserves minérales et énergétiques, sont la propriété des administrations publiques, et les exploitants sont souvent tenus d'effectuer des paiements à celles-ci. Ces paiements sont traités comme des loyers. Les paiements de loyers pour ce qui est des réserves minérales et énergétiques sont communément appelées redevances (« royalties ») et, dans les pays dotés de ressources, ils peuvent représenter une composante importante des recettes totales des administrations publiques. On parlera alors de contrats de location de ressources (voir le paragraphe A4.16).

Ventes de biens et services

A7.123 Dans un certain nombre de situations, les administrations publiques pourraient entreprendre diverses activités de protection de l'environnement consistant à fournir des biens et des services aux ménages et aux entreprises. Cette fourniture de biens et services constitue une production des administrations publiques, et les paiements effectués par les utilisateurs sont souvent appelés « droits » ou « redevances ». On en a un exemple courant avec les paiements effectués aux unités d'administration publique qui gèrent des programmes de collecte des déchets en vue de leur élimination. Il peut être difficile, s'agissant de ces paiements, d'établir une distinction entre ceux qui relèvent d'achats de biens et de services et ceux qui correspondent à des taxes, car il faut déterminer si l'acquéreur a reçu un service proportionné des administrations publiques en échange du paiement. Il faudra suivre les indications générales figurant aux paragraphes 5.73 à 5.75 pour établir une telle distinction.

Amendes et pénalités

A7.124 Les amendes et pénalités se distinguent des impôts en ce qu'elles sont des paiements obligatoires imposés aux unités institutionnelles par des tribunaux ou

des instances quasi judiciaires. Ces paiements aux administrations publiques sont traités comme des *amendes, pénalités et confiscations* (poste SFP 143). Il peut très bien arriver que certaines amendes et pénalités soient liées à des activités illégales, comme la pollution des étendues d'eau. L'enregistrement des amendes et pénalités liées à l'environnement intervient également dans le cas de l'utilisation d'actifs environnementaux en tant que décharges.

Transferts environnementaux effectués par des unités institutionnelles hors administrations publiques

A7.125 Lorsque l'information sur ces flux présente un intérêt, les montants à enregistrer comme se rapportant à l'environnement doivent respecter les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux flux relatifs aux administrations publiques, c'est-à-dire que les transferts effectués en faveur des autres unités institutionnelles doivent être enregistrés selon que la finalité principale de l'auteur du paiement est la protection de l'environnement ou la gestion des ressources. Au sein des SFP, une ventilation plus poussée (avec « dont ») peut être ajoutée à la structure de classification pour bien distinguer ces flux.

A7.126 Un cas particulier de transferts entre unités institutionnelles concerne les flux entre des organisations internationales et administrations publiques nationales et d'autres unités institutionnelles résidentes. Dans certains pays, ces flux peuvent être importants. Conformément aux principes généraux décrits ici, les transferts effectués par des organisations internationales à des unités institutionnelles nationales doivent être considérés comme ayant un caractère environnemental si l'organisation internationale concernée a pour finalité principale de consacrer les fonds à la protection de l'environnement ou à la gestion des ressources. Des ventilations supplémentaires des *dons reçus d'administrations publiques étrangères ou d'organisations internationales* (postes SFP 131 et 132) pourraient répondre à ce besoin de données.

Permis d'utilisation d'actifs environnementaux

A7.127 Un mécanisme courant et important de gestion de l'interaction entre l'économie et l'environnement est l'utilisation de permis et licences délivrés pour l'accès aux actifs environnementaux, leur exploitation ou leur utilisation. Dans certains cas, ces licences et permis peuvent concerner le prélèvement physique d'actifs environnementaux, comme dans le cas des permis de pêche ;

dans d'autres, ils peuvent avoir trait à l'utilisation de l'environnement comme décharge d'émissions. Pour plus de précision sur les licences et permis d'exploitation de ressources naturelles, voir les paragraphes A4.18 à A4.50.

Paiements environnementaux effectués par les administrations publiques

A7.128 Les paiements effectués par les administrations publiques en rapport à l'environnement sont enregistrés à de nombreux endroits dans les SFP et le SCN. Leur traitement dépend en grande partie de la manière dont ils sont liés à la production et à la consommation et de la question de savoir s'ils sont considérés comme des paiements courants ou des paiements en capital.

A7.129 Tous les paiements examinés ici sont des transferts (voir le paragraphe 3.10). La présente section n'inclut donc pas les paiements effectués par les administrations publiques pour acquérir des biens et services en rapport avec l'environnement.

Subventions environnementales et transferts similaires

A7.130 Une subvention environnementale ou autre transfert similaire vise à soutenir les activités qui protègent l'environnement ou réduisent l'utilisation et l'extraction de ressources naturelles. Cela inclut les transferts définis dans les SFP : *subventions* (25), *prestations sociales* (27), *dons* (26) et *transferts non classés ailleurs* (282).

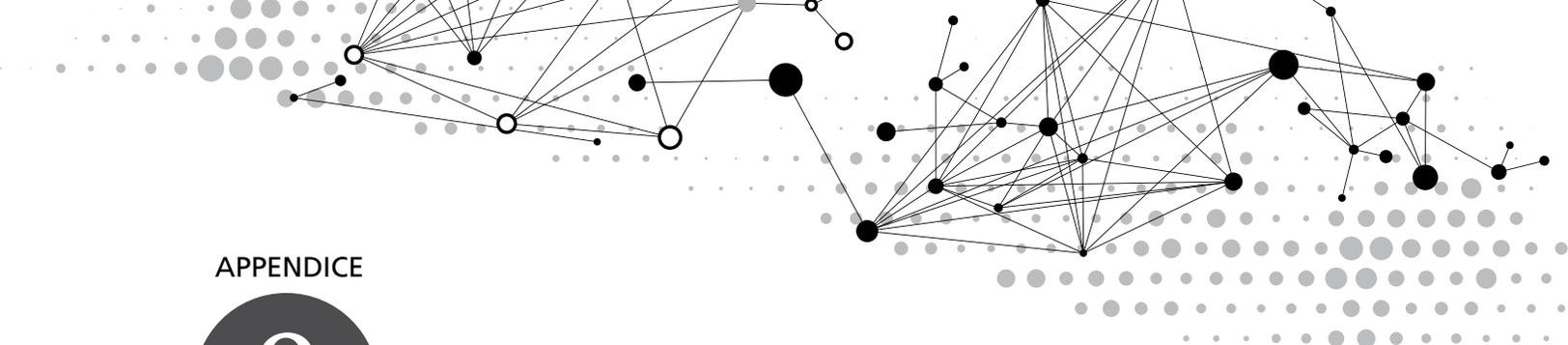
A7.131 Les subventions ou autres transferts doivent être traités comme ayant un caractère environnemental lorsque l'intention ou la finalité principale de l'administration publique est l'utilisation des ressources à des fins de protection de l'environnement ou de gestion des ressources. Le but principal ne doit pas être déterminé en

fonction des résultats éventuellement positifs pour l'environnement de l'utilisation des ressources par le destinataire du transfert. Si l'on peut raisonnablement considérer que le but de l'administration publique qui effectue le transfert et le but du bénéficiaire sont identiques, il arrive que le déboursement des ressources transférées ne se traduise pas par des résultats bénéfiques pour l'environnement, même si cela était escompté au départ. Pour des descriptions détaillées de la classification de ces transferts, se reporter au chapitre 6.

A7.132 En principe, il convient de décider pour chaque transfert si son but principal a un caractère environnemental. Une fois que la décision concernant ce but principal est prise, la valeur totale du transfert est traitée comme étant destinée à la réalisation de ce but.

A7.133 En pratique, les informations sur les transferts effectués par les administrations publiques figurent généralement dans les données budgétaires et d'autres données relatives aux dépenses. En règle générale, ces données ne font pas apparaître les opérations individuelles et présentent plus communément des informations par type de programme des administrations publiques, incluant de ce fait un grand nombre de transferts individuels. Ces programmes ayant très souvent des objectifs multiples, il faut disposer d'informations supplémentaires pour déterminer le nombre et la valeur des transferts individuels dont le but principal est la protection de l'environnement ou la gestion des ressources.

A7.134 Dans ces cas de figure, il peut être nécessaire d'estimer pour tel ou tel programme d'une administration publique la part de la valeur des transferts qui reflète la valeur des différents transferts au sein du programme dont le but principal est la protection de l'environnement ou la gestion des ressources.



APPENDICE

8

Classifications SFP

L'appendice 8 présente tous les codes de classification utilisés dans le cadre SFP.

A8.1 Le cadre SFP utilise des codes de classification pour identifier les types de transactions, d'autres flux économiques et d'encours d'actifs et de passifs. Cet appendice rassemble, en un même endroit, tous les codes présentés aux chapitres 5 à 10, dont la structure d'ensemble est illustrée au graphique A8.1.

A8.2 Les codes qui commencent par un 1 renvoient aux recettes ; ceux qui commencent par un 2 aux charges ; ceux qui commencent par un 3 aux transactions sur actifs non financiers, actifs financiers et passifs. Pour les actifs financiers et les passifs, le code 3 est utilisé pour les transactions qui ont été classées par instrument financier.

A8.3 Le premier chiffre du code de classification d'un type particulier d'autres flux économiques est un 4 ou un 5 : les codes qui commencent par un 4 renvoient aux gains et pertes de détention, et ceux qui commencent par un 5 aux autres changements de volume d'actifs et de passifs. Le premier chiffre du total des autres flux économiques est un 9. Pour un encours d'un type d'actif ou de passif, le premier chiffre du code est un 6.

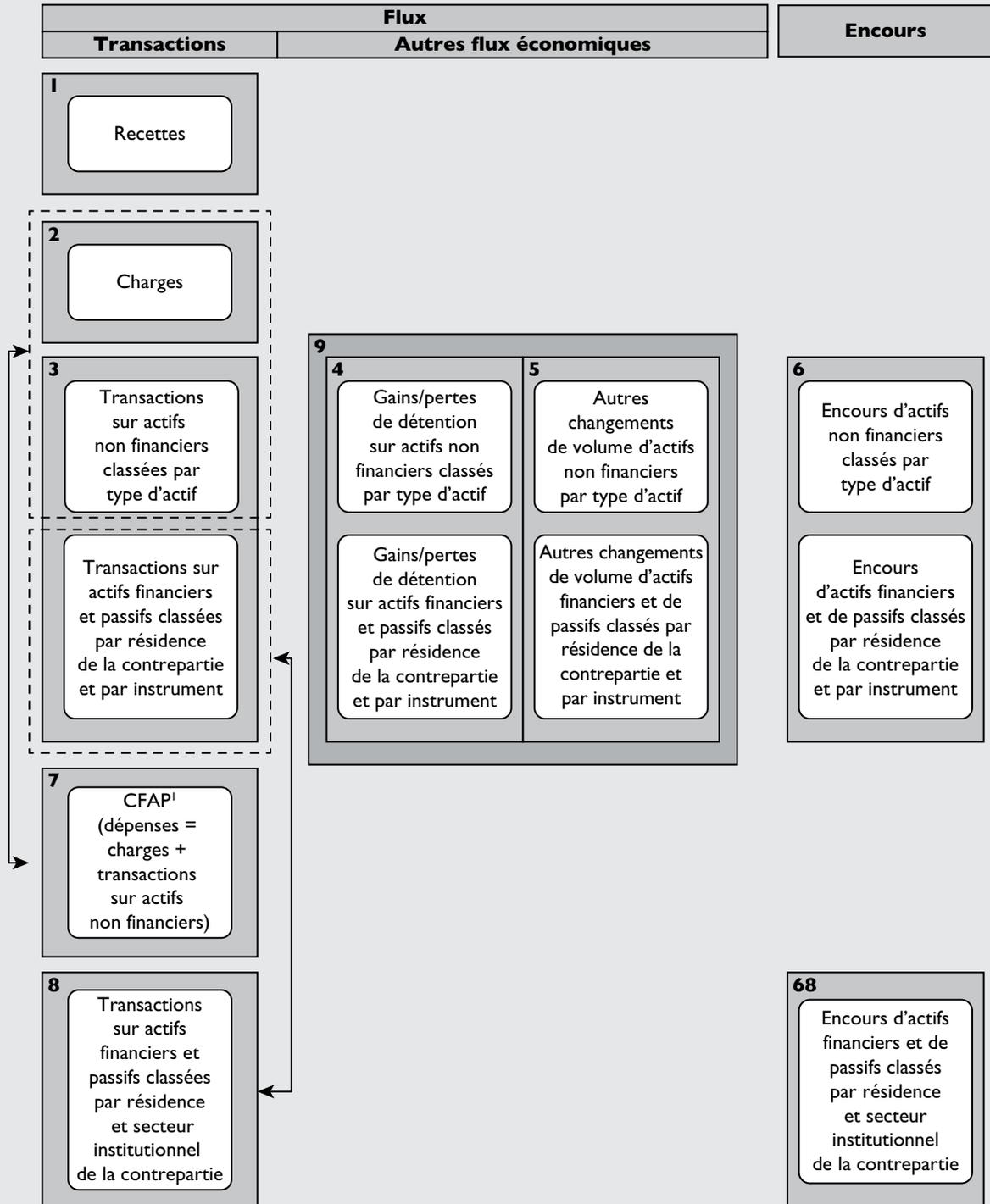
A8.4 Les codes des transactions, autres flux économiques et encours d'actifs et de passifs servent aussi à identifier les types d'actifs et de passifs. Le deuxième chiffre de chaque code et les suivants sont donc identiques pour un même type d'actif ou de passif. Par exemple, 311 correspond aux transactions sur actifs fixes, 411 aux gains de détention d'actifs fixes, 511 aux autres changements de volume d'actifs fixes, 911 au total des autres flux économiques d'actifs fixes et 611 aux encours d'actifs fixes.

A8.5 Les transactions de charges et les transactions portant sur des actifs non financiers (l'ensemble correspondant aux dépenses) peuvent aussi être classées suivant la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) décrite dans l'annexe au chapitre 6. Tous les codes de classification de la CFAP commencent par un 7.

A8.6 Les transactions et encours sur actifs financiers et passifs sont classés selon la résidence et le secteur institutionnel auquel appartient l'autre partie à l'instrument financier, ainsi que selon le type d'instrument financier. Lorsque le classement se fait par résidence et secteur institutionnel de la contrepartie, les codes de classification des transactions commencent par un 8 et ceux des encours par 68. La contrepartie aux transactions n'est pas nécessairement la même que la contrepartie aux encours. Si les parties sont les mêmes lors de l'émission de l'instrument, ce n'est pas toujours le cas pour les transactions sur cet instrument. Comme il est expliqué au paragraphe 9.25, la classification des transactions des unités d'administration publique sur actifs financiers et passifs par résidence dépend en principe de la résidence des unités qui étaient parties à la transaction enregistrée, alors que la classification des encours d'actifs financiers et de passifs au compte de patrimoine d'une unité d'administration publique dépend de la résidence de l'émetteur des instruments (actifs) et de celle du détenteur des instruments (passifs). Si une transaction sur actifs financiers ou passifs entre une unité résidente et non résidente porte sur un instrument émis à l'origine par un résident, une écriture doit être portée dans les autres changements de volume d'actifs (reclassement) pour maintenir l'intégration des flux et encours dans le cadre SFP.

A8.7 Les codes de classification figurent aux tableaux A8.1 à A8.6, qui illustrent la présentation standard de ces postes dans le cadre SFP. Dans la pratique, la présentation standard pourrait être utilisée pour sélectionner des sous-ensembles de données pour divers formats de présentation des données. Il est parfois aussi possible et souhaitable de recourir à des classifications plus détaillées en ajoutant un autre chiffre à n'importe quel code de classification donné ici. Par exemple, le code de classification des encours de matériels de transport est 61121. Si les types de matériels de transport étaient classés séparément, les codes 611211, 611212, etc. seraient utilisés.

Graphique A8.1 Le système de codification des classifications SFP



¹Classification des fonctions des administrations publiques.

Tableau A8.1 Classification des recettes

1	Recettes	122	Autres cotisations sociales [SFP]
11	Recettes fiscales	1221	À la charge des salariés [SFP]
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	1222	À la charge des employeurs [SFP]
		1223	Imputées [SFP]
1111	À la charge des personnes physiques	13	Dons
1112	À la charge des sociétés et autres entreprises	131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1113	Autres impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital		Courants
		1311	En capital
11131	À la charge des administrations publiques	1312	Reçus d'organisations internationales
11132	Impôts non ventilables sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	132	Courants
		1321	En capital
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	1322	Reçus d'autres unités d'administration publique
113	Impôts sur le patrimoine	133	Courants
1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière		En capital
1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	1331	Autres recettes
1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	1332	Revenus de la propriété [SFP]
		14	Intérêts [SFP]
1135	Prélèvements sur le capital	141	De non-résidents
1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	1411	De résidents autres que les administrations publiques
114	Impôts sur les biens et services	14111	D'autres unités d'administration publique
1141	Impôts généraux sur les biens et services	14112	Dividendes
			De non-résidents
11411	Taxes sur la valeur ajoutée		De résidents
11412	Impôts sur la vente	14113	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	1412	Revenus de la propriété pour décaissement de revenu des investissements
		14121	Loyers
11414	Impôts sur les transactions financières et en capital	14122	Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers
1142	Accises	1413	Ventes de biens et services
1143	Bénéfices des monopoles fiscaux		Ventes des établissements marchands
1144	Taxes sur des services déterminés	1414	Droits administratifs
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités		Ventes résiduelles des établissements non marchands
			Ventes imputées de biens et services
11451	Taxes sur les véhicules à moteur	1415	Amendes, pénalités et confiscations
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	1416	Transferts non classés ailleurs
			Transferts courants non classés ailleurs
114521	Autorisations commerciales et professionnelles	142	Subventions
114522	Taxes sur la pollution	1421	Autres transferts courants non classés ailleurs
114523	Redevances de radio et télévision	1422	Transferts en capital non classés ailleurs
114524	Licences et permis aux ménages	1423	Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard
114525	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités non classées ailleurs	1424	Primes, droits et indemnités courantes, à recevoir
1146	Autres impôts sur les biens et services	143	Primes, à recevoir
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	144	Droits de régimes de garanties standard, à recevoir
		1441	Indemnités courantes, à recevoir
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation	14411	Indemnités en capital, à recevoir
1152	Taxes à l'exportation	14412	
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation	1442	
		1442	
1154	Bénéfices de change	145	
1155	Taxes sur les opérations de change		
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales		
116	Autres recettes fiscales		
1161	À la charge exclusive des entreprises		
1162	À la charge d'autres entités ou non identifiables		
12	Cotisations sociales [SFP]	1451	
121	Cotisations de sécurité sociale [SFP]		
1211	À la charge des salariés [SFP]	14511	
1212	À la charge des employeurs [SFP]	14512	
1213	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi [SFP]	14513	
1214	Non ventilables [SFP]	1452	

Note : Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») peut être utile d'un point de vue analytique et pourrait être présentée comme indiqué dans les tableaux détaillés du chapitre 5.

Tableau A8.2 Classification des charges

2	Charges	27	Prestations sociales [SFP]
21	Rémunération des salariés [SFP]	271	Prestations de sécurité sociale [SFP]
211	Salaires et traitements [SFP]	2711	Prestations de sécurité sociale en espèces [SFP]
2111	Salaires et traitements en espèces [SFP]	2712	Prestations de sécurité sociale en nature [SFP]
2112	Salaires et traitements en nature [SFP]	272	Prestations d'assistance sociale [SFP]
212	Cotisations sociales à la charge des employeurs [SFP]	2721	Prestations d'assistance sociale en espèces [SFP]
2121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs [SFP]	2722	Prestations d'assistance sociale en nature [SFP]
2122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs [SFP]	273	Prestations sociales liées à l'emploi [SFP]
22	Utilisation de biens et services	2731	Prestations sociales liées à l'emploi en espèces [SFP]
23	Consommation de capital fixe [SFP]	2732	Prestations sociales liées à l'emploi en nature [SFP]
24	Intérêts [SFP]	28	Autres charges
241	Aux non-résidents [SFP]	281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
242	Aux résidents autres que les administrations publiques [SFP]	2811	Dividendes
243	Aux autres unités d'administration publique [SFP]	28111	Aux non-résidents
25	Subventions	28112	Aux résidents
251	Aux sociétés publiques	2812	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
2511	Aux sociétés publiques non financières	2813	Charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements
2512	Aux sociétés publiques financières	2814	Loyers
252	Aux entreprises privées	2815	Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers
2521	Aux entreprises privées non financières	282	Transferts non classés ailleurs
2522	Aux entreprises privées financières	2821	Transferts courants non classés ailleurs
253	Aux autres secteurs	2822	Transferts en capital non classés ailleurs
26	Dons	283	Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard
261	Aux administrations publiques étrangères	2831	Primes, droits et indemnités courantes, à payer
2611	Courants	28311	Primes, à payer
2612	En capital	28312	Droits de régimes de garanties standard, à payer
262	Aux organisations internationales	28313	Indemnités courantes, à payer
2621	Courants	2832	Indemnités en capital, à payer
2622	En capital		
263	Aux autres unités d'administration publique		
2631	Courants		
2632	En capital		

Note : Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») peut être utile d'un point de vue analytique et pourrait être présentée comme indiqué dans les tableaux détaillés du chapitre 6.

Tableau A8.3 Classifications des flux et des encours d'actifs et de passifs

	Classification des transactions sur actifs et passifs ¹	Classification des gains et pertes de détention sur actifs et passifs	Classification des autres changements de volume d'actifs et de passifs	Classification du total des autres flux économiques d'actifs et de passifs	Classification des encours d'actifs et de passifs
Valeur nette et variations	3	4	5	9	6
Actifs non financiers	31	41	51	91	61
Actifs fixes	311	411	511	911	611
Bâtiments et ouvrages de génie civil	3111	4111	5111	9111	6111
Logements	31111	41111	51111	91111	61111
Bâtiments non résidentiels	31112	41112	51112	91112	61112
Autres ouvrages de génie civil	31113	41113	51113	91113	61113
Améliorations de terrains	31114	41114	51114	91114	61114
Machines et équipements	3112	4112	5112	9112	6112
Matériels de transport	31121	41121	51121	91121	61121
Machines et équipements autres que matériels de transport	31122	41122	51122	91122	61122
Équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication)	311221	411221	511221	911221	611221
Machines et équipements non classés ailleurs	311222	411222	511222	911222	611222
Autres actifs fixes	3113	4113	5113	9113	6113
Ressources biologiques cultivées	31131	41131	51131	91131	61131
Ressources animales fournissant une production de façon répétée	311311	411311	511311	911311	611311
Arbres, végétaux et plantes fournissant une production de façon répétée	311312	411312	511312	911312	611312
Produits de la propriété intellectuelle	31132	41132	51132	91132	61132
Recherche et développement	311321	411321	511321	911321	611321
Prospection minière et évaluation	311322	411322	511322	911322	611322
Logiciels et bases de données	311323	411323	511323	911323	611323
Logiciels	3113231	4113231	5113231	9113231	6113231
Bases de données	3113232	4113232	5113232	9113232	6113232
Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales	311324	411324	511324	911324	611324
Autres produits de la propriété intellectuelle	311325	411325	511325	911325	611325
Coûts de transfert de la propriété d'actifs non produits autres que des terrains	31133		51133	91133	
Systèmes d'armes	3114	4114	5114	9114	6114
Stocks	312	412	512	912	612
Matières premières et fournitures	31221	41221	51221	91221	61221
Travaux en cours	31222	41222	51222	91222	61222
Produits finis	31223	41223	51223	91223	61223
Biens destinés à la revente	31224	41224	51224	91224	61224
Stocks militaires	31225	41225	51225	91225	61225
Objets de valeur	313	413	513	913	613

Tableau A8.3 Classifications des flux et des encours d'actifs et de passifs (suite)

	Classification des transactions sur actifs et passifs ¹	Classification des gains et pertes de détention sur actifs et passifs	Classification des autres changements de volume d'actifs et de passifs	Classification du total des autres flux économiques d'actifs et de passifs	Classification des encours d'actifs et de passifs
Actifs non produits	314	414	514	914	614
Terrains	3141	4141	5141	9141	6141
Réserves minérales et énergétiques	3142	4142	5142	9142	6142
Autres actifs naturels	3143	4143	5143	9143	6143
Ressources biologiques non cultivées	31431	41431	51431	91431	61431
Ressources en eau	31432	41432	51432	91432	61432
Autres ressources naturelles	31433	41433	51433	91433	61433
Spectre de fréquences radio	314331	414331	514331	914331	614331
Ressources naturelles non classées ailleurs	314332	414332	514332	914332	614332
Actifs incorporels non produits	3144	4144	5144	9144	6144
Contrats, baux et licences	31441	41441	51441	91441	61441
Licences d'exploitation négociables	314411	414411	514411	914411	614411
Permis d'exploitation de ressources naturelles	314412	414412	514412	914412	614412
Permis d'entreprendre une activité spécifique	314413	414413	514413	914413	614413
Droit d'exclusivité sur des biens et services futurs	314414	414414	514414	914414	614414
Fonds commercial et actifs commerciaux	31442	41442	51442	91442	61442
Actifs financiers	32	42	52	92	62
Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	3201	4201	5201	9201	6201
Or monétaire	32011	42011	52011	92011	62011
Droits de tirage spéciaux	32012	42012	52012	92012	62012
Numéraire et dépôts	3202	4202	5202	9202	6202
Titres de créance	3203	4203	5203	9203	6203
Crédits	3204	4204	5204	9204	6204
Actions et parts de fonds d'investissement	3205	4205	5205	9205	6205
Actions	32051	42051	52051	92051	62051
Parts ou unités de fonds d'investissement	32052	42052	52052	92052	62052
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	3206	4206	5206	9206	6206
Réserves techniques d'assurance dommages	32061	42061	52061	92061	62061
Droits sur les assurances-vie et rentes	32062	42062	52062	92062	62062
Droits à pension [SFP]	32063	42063	52063	92063	62063
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	32064	42064	52064	92064	62064
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	32065	42065	52065	92065	62065
Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	3207	4207	5207	9207	6207
Produits dérivés financiers	32071	42071	52071	92071	62071
Options sur titres des salariés	32072	42072	52072	92072	62072
Autres comptes à recevoir	3208	4208	5208	9208	6208
Crédits commerciaux et avances	32081	42081	52081	92081	62081
Divers autres comptes à recevoir	32082	42082	52082	92082	62082

Tableau A8.3 Classifications des flux et des encours d'actifs et de passifs (suite)

	Classification des transactions sur actifs et passifs ¹	Classification des gains et pertes de détention sur actifs et passifs	Classification des autres changements de volume d'actifs et de passifs	Classification du total des autres flux économiques d'actifs et de passifs	Classification des encours d'actifs et de passifs
Intérieurs	321	421	521	921	621
<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis or monétaire pour tous les flux et encours et DTS pour les encours</i>	3211–3218	4211–4218	5211–5218	9211–9218	6212–6218
Extérieurs	322	422	522	922	622
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	3221–3228	4221–4228	5221–5228	9221–9228	6221–6228
Passifs	33	43	53	93	63
Droits de tirage spéciaux (DTS)	3301	4301	5301	9301	6301
Numéraire et dépôts	3302	4302	5302	9302	6302
Titres de créance	3303	4303	5303	9303	6303
Crédits	3304	4304	5304	9304	6304
Actions et parts de fonds d'investissement	3305	4305	5305	9305	6305
Actions	33051	43051	53051	93051	63051
Parts ou unités de fonds d'investissement	33052	43052	53052	93052	63052
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	3306	4306	5306	9306	6306
Réserves techniques d'assurance dommages	33061	43061	53061	93061	63061
Droits sur les assurances-vie et rentes	33062	43062	53062	93062	63062
Droits à pension [SFP]	33063	43063	53063	93063	63063
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	33064	43064	53064	93064	63064
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	33065	43065	53065	93065	63065
Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	3307	4307	5307	9307	6307
Produits dérivés financiers	33071	43071	53071	93071	63071
Options sur titres des salariés	33072	43072	53072	93072	63072
Autres comptes à payer	3308	4308	5308	9308	6308
Crédits commerciaux et avances	33081	43081	53081	93081	63081
Divers autres comptes à payer	33082	43082	53082	93082	63082
Intérieurs	331	431	531	931	631
<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis DTS</i>	3312–3318	4312–4318	5312–5318	9312–9318	6312–6318
Extérieurs	332	432	532	932	632
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	3321–3328	4321–4328	5321–5328	9321–9328	6321–6328
Pour mémoire					
Formation de capital pour compte propre	3M1				
Rémunération des salariés	3M11				
Utilisation de biens et services	3M12				
Consommation de capital fixe	3M13				
Autres impôts sur la production moins autres subventions à la production	3M14				

Tableau A8.3 Classifications des flux et des encours d'actifs et de passifs (fin)

	Classification des transactions sur actifs et passifs ¹	Classification des gains et pertes de détention sur actifs et passifs	Classification des autres changements de volume d'actifs et de passifs	Classification du total des autres flux économiques d'actifs et de passifs	Classification des encours d'actifs et de passifs
Valeur financière nette	3M2	4M2	5M2	9M2	6M2
Dette brute :					
Dette brute à la valeur de marché	3M3	4M3	5M3	9M3	6M3
Dette brute à la valeur nominale	3M4	4M4	5M4	9M4	6M4
Dette brute à la valeur faciale	3M35				6M35
Dette nette :					
Dette nette à la valeur de marché	3M36	4M36	5M36	9M36	6M36
Dette nette à la valeur nominale	3M37	4M37	5M37	9M37	6M37
Dette nette à la valeur faciale	3M38				6M38
Prêts concessionnels :					
Prêts concessionnels à la valeur nominale					6M391
Transferts implicites liés aux prêts à taux d'intérêt concessionnels					6M392
Arriérés					6M5
Passifs conditionnels explicites :					6M6
Dette garantie par l'État					6M61
Autres garanties ponctuelles					6M62
Obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures					6M7
Actifs de crédits non performants					
Actifs de crédits non performants à la juste valeur					6M8
Actifs de crédits non performants en valeur nominale					6M81

¹Les transactions relevant de chaque catégorie d'actifs non financiers peuvent être ventilées en acquisitions, cessions et consommation de capital fixe (voir le tableau 8.1).

Tableau A8.4 Classifications de la contrepartie des transactions et encours d'actifs financiers et de passifs par secteur institutionnel

	Classification des transactions sur actifs financiers et passifs ¹	Classification des encours d'actifs financiers et de passifs ¹
Variation de la valeur nette due aux transactions/valeur financière nette	8	68 (=6)
Actifs financiers	82 (=32)	682 (=62)
Débiteurs intérieurs	821 (=321)	6821 (=621)
Administrations publiques	8211	68211
Banque centrale	8212	68212
Institutions de dépôts autres que la banque centrale	8213	68213
Institutions de dépôts publiques autres que la banque centrale	82131	682131
Institutions de dépôts privées	82132	682132
Autres sociétés financières	8214	68214
Autres sociétés financières publiques	82141	682141
Autres sociétés financières privées	82142	682142
Sociétés non financières	8215	68215
Sociétés non financières publiques	82151	682151
Sociétés non financières privées	82152	682152
Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	8216	68216
Débiteurs extérieurs	822 (=322)	6822 (=622)
Administrations publiques	8221	68221
Organisations internationales	8227	68227
Sociétés financières autres que les organisations internationales	8228	68228
Banques centrales	82281	682281
Sociétés financières non classées ailleurs	82282	682282
Autres non-résidents	8229	68229
Passifs	83 (=33)	683 (=63)
Créanciers intérieurs	831 (=331)	6831 (=631)
Administrations publiques	8311	68311
Banque centrale	8312	68312
Institutions de dépôts autres que la banque centrale	8313	68313
Institutions de dépôts publiques autres que la banque centrale	83131	683131
Institutions de dépôts privées	83132	683132
Autres sociétés financières	8314	68314
Autres sociétés financières publiques	83141	683141
Autres sociétés financières privées	83142	683142
Sociétés non financières	8315	68315
Sociétés non financières publiques	83151	683151
Sociétés non financières privées	83152	683152
Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	8316	68316
Créanciers extérieurs	832 (=332)	6832 (=632)
Administrations publiques	8321	68321
Organisations internationales	8327	68327
Sociétés financières autres que les organisations internationales	8328	68328
Banques centrales	83281	683281
Sociétés financières non classées ailleurs	83282	683282
Autres non-résidents	8329	68329

Note : Les transactions sur or monétaire sont classées selon la contrepartie concernée. Bien que l'or physique n'ait pas de passif de contrepartie, par convention, la contrepartie à l'encours d'or physique correspond ici aux « autres non-résidents ».

¹La contrepartie aux transactions n'est pas nécessairement la même que la contrepartie aux encours. Bien que les parties soient les mêmes lors de l'émission de l'instrument, elles peuvent différer pour les transactions de cet instrument. Comme il est expliqué au paragraphe 9.25, la classification des transactions des unités d'administration publique sur actifs financiers et passifs par résidence repose sur la résidence des unités qui étaient partie à la transaction enregistrée, alors que la classification des encours d'actifs financiers et de passifs au compte de patrimoine d'une unité d'administration publique est basée sur la résidence de l'émetteur d'instruments financiers (actifs) et la résidence du détenteur des instruments financiers (passifs). Si une transaction sur actifs financiers ou passifs entre une unité résidente et une unité non résidente porte sur un instrument émis à l'origine par un résident, une écriture doit être portée dans les autres changements de volume d'actifs (reclassement) pour maintenir l'intégration des encours et des flux dans le cadre SFP.

Tableau A8.5 Classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette par échéance et type d'instrument

	Court terme, par échéance initiale ¹ (a)	Long terme par échéance initiale			Court terme par échéance résiduelle (a) + (b)
		Avec paiement exigible dans un an ou moins (b)	Avec paiement exigible dans plus d'un an = long terme par échéance résiduelle (c)	Total (b) + (c)	
Actifs financiers correspondant à des instruments de dette	62.1	62.2	62.3	62.4	62.5
Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	6201.1	6201.2	6201.3	6201.4	6201.5
Or monétaire	62011.1	62011.2	62011.3	62011.4	62011.5
Droits de tirage spéciaux	62012.1	62012.2	62012.3	62012.4	62012.5
Numéraire et dépôts	6202.1	6202.2	6202.3	6202.4	6202.5
Titres de créance	6203.1	6203.2	6203.3	6203.4	6203.5
Crédits	6204.1	6204.2	6204.3	6204.4	6204.5
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	6206.1	6206.2	6206.3	6206.4	6206.5
Réserves techniques d'assurance dommages	62061.1	62061.2	62061.3	62061.4	62061.5
Droits sur les assurances-vie et rentes	62062.1	62062.2	62062.3	62062.4	62062.5
Droits à pension [SFP]	62063.1	62063.2	62063.3	62063.4	62063.5
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	62064.1	62064.2	62064.3	62064.4	62064.5
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	62065.1	62065.2	62065.3	62065.4	62065.5
Autres comptes à recevoir	6208.1	6208.2	6208.3	6208.4	6208.5
Crédits commerciaux et avances	62081.1	62081.2	62081.3	62081.4	62081.5
Divers autres comptes à recevoir	62082.1	62082.2	62082.3	62082.4	62082.5
Intérieurs	621.1	621.2	621.3	621.4	621.5
<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis or monétaire et DTS</i>	6212.1–	6212.2–	6212.3–6218.3	6212.4–	6212.5–
6218.1	6218.1	6218.2		6218.4	6218.5
Extérieurs	622.1	622.2	622.3	622.4	622.5
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	6221.1–	6221.2–	6221.3–6228.3	6221.4–	6221.5–
6228.1	6228.1	6228.2		6228.4	6228.5
Instruments de dette (= dette brute)	63.1	63.2	63.3	63.4	63.5
Droits de tirage spéciaux (DTS)	6301.1	6301.2	6301.3	6301.4	6301.5
Numéraire et dépôts	6302.1	6302.2	6302.3	6302.4	6302.5
Titres de créance	6303.1	6303.2	6303.3	6303.4	6303.5
Crédits	6304.1	6304.2	6304.3	6304.4	6304.5
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	6306.1	6306.2	6306.3	6306.4	6306.5
Réserves techniques d'assurance dommages	63061.1	63061.2	63061.3	63061.4	63061.5
Droits sur les assurances-vie et rentes	63062.1	63062.2	63062.3	63062.4	63062.5
Droits à pension [SFP]	63063.1	63063.2	63063.3	63063.4	63063.5
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	63064.1	63064.2	63064.3	63064.4	63064.5
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	63065.1	63065.2	63065.3	63065.4	63065.5
Autres comptes à payer	6308.1	6308.2	6308.3	6308.4	6308.5
Crédits commerciaux et avances	63081.1	63081.2	63081.3	63081.4	63081.5
Divers autres comptes à payer	63082.1	63082.2	63082.3	63082.4	63082.5
Intérieurs	631.1	631.2	631.3	631.4	631.5
<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis DTS</i>	6312.1–	6312.2–	6312.3–6318.3	6312.4–	6312.5–
6318.1	6318.1	6318.2		6318.4	6318.5
Extérieurs	632.1	632.2	632.3	632.4	632.5
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	6321.1–	6321.2–	6321.3–6328.3	6321.4–	6321.5–
6328.1	6328.1	6328.2		6328.4	6328.5

¹Cette catégorie inclut les arriérés et les intérêts sur les arriérés.

Tableau A8.6 Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques selon les divisions et les groupes

7	Dépenses totales	706	Logement et équipements collectifs
701	Services généraux des administrations publiques	7061	Logement
7011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères	7062	Équipements collectifs
7012	Aide économique extérieure	7063	Alimentation en eau
7013	Services généraux	7064	Éclairage public
7014	Recherche fondamentale	7065	R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
7015	R-D concernant les services généraux des administrations publiques (SC)	7066	Logement et équipements collectifs n.c.a.
7016	Services généraux des administrations publiques n.c.a.	707	Santé
7017	Opérations concernant la dette publique	7071	Produits, appareils et matériels médicaux
7018	Transferts de caractère général entre administrations publiques	7072	Services ambulatoires
702	Défense	7073	Services hospitaliers
7021	Défense militaire	7074	Services de santé publique
7022	Défense civile	7075	R-D dans le domaine de la santé
7023	Aide militaire à des pays étrangers	7076	Santé n.c.a.
7024	R-D concernant la défense	708	Loisirs, culture et culte
7025	Défense n.c.a.	7081	Services récréatifs et sportifs
703	Ordre et sécurité publics	7082	Services culturels
7031	Services de police	7083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
7032	Services de protection civile (SC)	7084	Culte et autres services communautaires
7033	Tribunaux	7085	R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
7034	Administration pénitentiaire	7086	Loisirs, culture et culte n.c.a.
7035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics (SC)	709	Enseignement
7036	Ordre et sécurité publics n.c.a.	7091	Enseignements préélémentaire et primaire
704	Affaires économiques	7092	Enseignement secondaire
7041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi	7093	Enseignement postsecondaire non supérieur
7042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	7094	Enseignement supérieur
7043	Combustibles et énergie	7095	Enseignement non défini par niveau
7044	Industries extractives et manufacturières, construction	7096	Services annexes à l'enseignement
7045	Transports	7097	R-D dans le domaine de l'enseignement
7046	Communications	7098	Enseignement n.c.a.
7047	Autres branches d'activité	710	Protection sociale
7048	R-D concernant les affaires économiques	7101	Maladie et invalidité
7049	Affaires économiques n.c.a.	7102	Vieillesse
705	Protection de l'environnement	7103	Survivants
7051	Gestion des déchets	7104	Famille et enfants
7052	Évacuation des eaux usées	7105	Chômage
7053	Lutte contre la pollution	7106	Logement
7054	Préservation de la biodiversité et protection de la nature	7107	Exclusion sociale n.c.a.
7055	R-D dans le domaine de la protection de l'environnement	7108	R-D dans le domaine de la protection sociale
7056	Protection de l'environnement n.c.a.	7109	Protection sociale n.c.a.

Note : n.c.a. = non classé ailleurs ; R-D = recherche et développement.



9

Glossaire

Abandon ou réduction de créance	L'abandon ou la réduction de créance est une réduction unilatérale par un créancier du montant qui lui est dû.....A3.32
Acceptation bancaire	Une acceptation bancaire est créée lorsqu'une société financière accepte, en contrepartie du versement d'une commission, un effet de commerce ou une lettre de change et la promesse inconditionnelle de payer un montant donné à une date déterminée.....7.145
Accises	Les accises sont des taxes unitaires par produit prélevées sur une gamme limitée pré-définie de biens.....5.62
Accord de réméré (« repo »)	L'accord de réméré (« repo », parfois dit aussi accord de rachat ou mise en pension) est un accord par lequel des titres sont vendus contre espèces, à un prix spécifié, avec l'engagement de racheter ces titres ou des titres analogues à un prix fixé et à une date ultérieure spécifiée (souvent dans un délai d'un ou de quelques jours) ou « indéterminée »...7.159
Accords d'exploitation conjoints	Les accords d'exploitation conjoints peuvent prendre la forme d'opérations contrôlées conjointement ou d'actifs contrôlés conjointement.....2.143
Actif	Un actif est une réserve de valeur représentant un avantage ou une série d'avantages revenant au propriétaire économique du fait de la détention ou de l'utilisation d'une ressource pendant une période déterminée.....3.48
Actifs commerciaux	Les actifs commerciaux recouvrent notamment les images de marque, entêtes, marques de commerce, logos et noms de domaine.....7.115
Actifs économiques	Les actifs économiques sont les ressources sur lesquelles des droits de propriété sont exercés et qui peuvent procurer des avantages économiques à leur propriétaire.....3.43, 4.43
Actifs financiers	Les actifs financiers sont les créances financières, ainsi que l'or en lingots détenu par les autorités monétaires à titre d'actif de réserve.....3.48
Actifs fixes	Les actifs fixes sont définis comme des actifs produits utilisés de façon répétée ou continue dans des processus de production pendant une durée d'au moins un an.....7.18, 7.35
Actifs incorporels non produits	Les actifs incorporels non produits sont des concepts créés par l'homme, attestés par des opérations de nature juridique ou comptable.....7.104
Actifs non financiers	Les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers..3.50
Actions	Les actions comprennent tous les instruments et actes représentatifs de droits sur la valeur résiduelle d'une société ou quasi-société après désintéressement de tous les créanciers.....7.165
Actions cotées	Les actions cotées sont les titres qui sont inscrits à la cote officielle d'une bourse. Les actions non cotées sont les titres qui ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse.....7.168
Actions ou parts privilégiées sans droit de vote	Les actions ou parts privilégiées sans droit de vote sont celles qui rapportent un revenu fixe, mais ne permettent pas d'obtenir une part de la valeur résiduelle d'une société à sa dissolution.....7.150

Activité auxiliaire	Une activité auxiliaire est une activité d'appui qui fournit des services au sein d'une entreprise, dans le but de créer les conditions qui lui permettront d'exercer son activité principale ou ses activités secondaires.....2.45
Activités de gestion des ressources	Les activités de gestion des ressources sont les activités dont l'objectif premier est de préserver et de maintenir le stock de ressources naturelles et, dès lors, d'en prévenir l'épuisement.....A7.108
Activités de protection de l'environnement	Les activités de protection de l'environnement sont les activités qui visent essentiellement la prévention, la réduction et l'élimination de la pollution et d'autres formes de dégradation de l'environnement.....A7.107
Administration centrale budgétaire	L'administration centrale budgétaire est souvent une entité unique de l'administration centrale qui regroupe les activités fondamentales des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire à l'échelle nationale. Correspond à la notion d'État (dans un système non fédéral).....2.81
Administration de sécurité sociale	Une administration de sécurité sociale représente un type particulier d'administration publique consacré à la gestion d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale.....2.100, A2.34
Administrations d'États fédérés	Les administrations d'États fédérés désignent les unités institutionnelles qui exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles d'administration qui se situent au niveau local.....2.90
Agences de restructuration	Les agences de restructuration sont des entités établies pour la vente de sociétés et d'autres actifs, ainsi que pour la restructuration des sociétés.....2.129
Agrégat	Un agrégat est la somme d'enregistrements et d'éléments d'une même catégorie de flux ou d'encours.....3.141
Améliorations de terrains	Les améliorations de terrains sont le résultat d'actions qui entraînent des améliorations majeures de la quantité, la qualité ou la productivité des terrains ou qui en empêchent la détérioration.....7.49
Amendes et pénalités	Les amendes et pénalités sont des transferts courants obligatoires imposés aux unités par des tribunaux ou par des instances quasi-judiciaires pour infraction à la loi ou aux règlements administratifs.....5.142
Arriérés	Les arriérés sont les montants échus et non réglés.....3.71, 7.247, 9.20
Assistance sociale	L'assistance sociale fournit des prestations de protection sociale à toutes les personnes qui en ont besoin, l'ouverture des droits à prestation n'étant pas conditionnée par le paiement de cotisations.....A2.25
Assurance dommages	L'assurance dommages est une activité similaire à l'assurance-vie, à la différence qu'elle couvre tous les autres risques, les accidents, la maladie, l'incendie, etc.....A4.70
Assurance-vie	L'assurance-vie est une activité aux termes de laquelle un assuré fait des paiements réguliers à un assureur qui, en échange, garantit de verser à l'assuré (ou, dans certains cas, à une autre personne désignée) une somme convenue, ou une rente à une date donnée ou avant cette date si l'assuré décède prématurément.....A4.69
Autres changements de volume d'actifs	Les autres changements de volume d'actifs sont des variations de la valeur d'un actif ou d'un passif qui ne résultent pas d'une transaction ou d'un gain ou d'une perte de détention.....3.35, 10.1

Autres comptes à recevoir/à payer	Les autres comptes à recevoir/payer comprennent les crédits commerciaux et avances et divers autres postes à recevoir ou à payer.....7.224
Autres constructions	Les autres constructions regroupent toutes les constructions autres que les bâtiments.....7.48
Autres cotisations sociales	Les autres cotisations sociales sont les cotisations effectives et imputées à recevoir par les régimes d'assurance sociale opérées par les employeurs pour le compte de leurs salariés.....5.98
Autres flux économiques	Les autres flux économiques représentent des changements du volume ou de la valeur des actifs et des passifs qui ne sont pas le résultat de transactions.....3.31
Autres impôts périodiques sur le patrimoine	Les autres impôts périodiques sur le patrimoine désignent tous les impôts périodiques sur la propriété autre que les biens immobiliers et le patrimoine net.....5.53
Autres impôts sur les biens et services	Les autres impôts sur les biens et services incluent les impôts sur l'extraction de minéraux, de combustibles fossiles et d'autres ressources non renouvelables de gisements privés ou appartenant à d'autres administrations publiques, et les autres impôts sur les biens et services ne figurant pas dans les catégories 1141 à 1145.....5.82
Autres participations	Les autres participations sont des parts du capital qui ne se présentent pas sous la forme de titres.....7.169
Autres produits de la propriété intellectuelle	Les autres produits de la propriété intellectuelle comprennent les nouvelles informations et les connaissances spécialisées non classées ailleurs.....7.73
Autres recettes	Les autres recettes désignent toutes les recettes à recevoir à l'exception des impôts, des cotisations sociales et des dons.....5.6, 5.106
Autres recettes fiscales	Les autres recettes fiscales recouvrent les recettes prélevées essentiellement sur une ou plusieurs assiettes non classées ailleurs et les impôts non identifiés.....5.93
Autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi	Les autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi s'inscrivent dans la relation employeur-salarié ; ils permettent aux salariés de bénéficier des pensions et autres prestations sociales prévues dans les conditions d'emploi.....A2.40
Autres sociétés financières publiques	Les autres sociétés financières publiques comprennent toutes les sociétés financières résidentes — à l'exclusion des institutions de dépôts publiques — qui sont contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques.....2.121
Autres subventions sur la production	Les autres subventions sur la production sont les subventions que les entreprises reçoivent lorsqu'elles s'engagent dans des activités de production, sans que ces subventions soient liées à des produits particuliers.....6.90
Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Les autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités comprennent les autorisations commerciales et professionnelles qui incluent les impôts payés par les entreprises afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité ou une profession particulière et les impôts à payer par les personnes physiques pour certaines activités.....5.81
Autres transferts courants non classés ailleurs	Les autres transferts courants non classés ailleurs sont des donations ou des transferts courants (autres que des dons ou des subventions) de particuliers, d'institutions privées sans but lucratif, de fondations non gouvernementales ou de sociétés.....5.147
Auxiliaires financiers	Les auxiliaires financiers sont des sociétés financières qui exercent principalement des activités associées à des opérations sur actifs et passifs financiers ou à la mise en place du contexte réglementaire pour ces opérations, mais dans des circonstances qui n'impliquent pas qu'ils possèdent les actifs et les passifs financiers faisant l'objet de l'opération.....2.54

Balance des paiements	La balance des paiements présente les transactions économiques entre résidents et non-résidents pendant une période déterminée.....A7.76
Banque centrale	La banque centrale est l'institution financière nationale qui contrôle les aspects clés du système financier.....2.118
Bases de données	Les bases de données sont constituées de fichiers organisés de manière à permettre l'accès aux ressources et l'utilisation des données.....7.70
Bâtiments non résidentiels	Les bâtiments non résidentiels incluent des bâtiments entiers et les parties de bâtiments qui ne sont pas destinés à des fins d'habitation, y compris les installations et équipements faisant partie intégrante des ouvrages.....7.46
Bénéfices des monopoles fiscaux	Les bénéfices des monopoles fiscaux correspondent à la part des bénéfices des monopoles fiscaux transférée aux administrations publiques. Les monopoles fiscaux sont des sociétés ou quasi-sociétés publiques ou des sociétés non constituées en sociétés détenues par l'État qui ont été investies d'un monopole légal sur la production ou la distribution d'un type de bien ou service particulier dans le but de dégager des recettes, et non pas pour servir les intérêts de la politique économique ou sociale publique.....5.63
Bénéfices réinvestis	Les bénéfices réinvestis correspondent à la part de l'investisseur dans les bénéfices non distribués de l'entreprise d'investissement direct.....5.134, 6.121
Bien ou service destiné à la consommation individuelle	Un bien ou service destiné à la consommation individuelle est un bien ou un service qui est acquis par un ménage et utilisé pour satisfaire aux besoins et aux désirs des membres de ce ménage.....6.135
Biens destinés à la revente	Les biens destinés à la revente sont les biens acquis par des unités dans l'intention de les revendre ou de les transférer à d'autres unités sans transformation supplémentaire.....7.84
Bons	Les bons sont des titres (généralement à court terme) qui confèrent à leur détenteur le droit inconditionnel d'obtenir à une date précise des sommes fixes convenues.....7.144
Centre d'intérêt économique prépondérant	Une unité institutionnelle a un centre d'intérêt économique prépondérant dans un territoire économique lorsqu'il existe, à l'intérieur du territoire économique, un emplacement, domicile, lieu de production ou autre endroit, sur lequel ou à partir duquel elle exerce et a l'intention de continuer d'exercer des activités et d'effectuer des transactions d'une ampleur significative, soit indéfiniment, soit pendant une période définie mais prolongée.....2.12
Certificats représentatifs de titres	Les certificats représentatifs de titres représentent un droit de propriété sur des valeurs mobilières cotées dans d'autres économies.....7.167
Charges	Les charges sont des transactions qui diminuent la valeur nette.....4.24, 6.1
Charges liées à la propriété	Les charges liées à la propriété sont les paiements à effectuer aux propriétaires des actifs financiers ou ressources naturelles lorsqu'ils les mettent à la disposition d'une autre unité.....6.108
Charges liées à la propriété pour décaissement du revenu des investissements	Les charges liées à la propriété pour décaissement du revenu des investissements désignent le revenu de la propriété attribué aux assurés, aux bénéficiaires de prestations de pension et aux détenteurs de parts de fonds d'investissement.....6.113
Classification économique des charges	La classification économique des charges répertorie les types de charges selon le processus économique concerné.....6.2
Classification fonctionnelle des charges	La classification fonctionnelle des charges renseigne sur les objectifs visés par ces charges.....6.3

Coentreprise	Une coentreprise implique l'établissement d'une société, d'un partenariat ou d'une autre unité institutionnelle dans laquelle chaque partie exerce légalement un contrôle conjoint sur les activités de l'unité.....2.141
Compte financier de la balance des paiements	Le compte financier de la balance des paiements présente les opérations sur actifs et passifs financiers entre résidents et non-résidents.....A7.93
Compte courant	Le compte courant présente les flux de biens et services, revenus primaires et revenus secondaires entre résidents et non-résidents.....A7.78
Compte de biens et services	Le compte de biens et services présente les transactions sur les postes qui sont les résultats d'activités de production.....A7.78
Compte de capital dans les comptes extérieurs	Le compte de capital dans les comptes extérieurs présente les transactions entre résidents et non-résidents liés aux transferts en capital à recevoir ou à payer et à l'acquisition et la cession d'actifs non financiers non produits.....A7.89
Compte de patrimoine (ou bilan ou situation patrimoniale)	Un compte de patrimoine est un état, à un moment déterminé, de la valeur des actifs détenus et des passifs dus par une unité institutionnelle ou un groupe d'unités.....3.56, 4.39, 7.1
Compte du revenu primaire	Le compte du revenu primaire montre les flux de revenu primaire entre unités institutionnelles résidentes et non résidentes.....A7.82
Comptes or alloués	Les comptes or alloués confèrent un droit de propriété sur un actif en or spécifique.....7.127
Comptes or non alloués	Les comptes or non alloués représentent une créance sur le teneur du compte qui doit livrer de l'or.....7.127
Consignations	Les consignations désignent les montants déposés auprès d'une unité d'administration publique pendant le déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative et transférés à l'administration publique en question en application du règlement de ladite procédure.....5.142
Consolidation	La consolidation est une méthode consistant à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités (ou d'entités) comme si cet ensemble constituait une seule unité.....3.153, 9.18
Consolidation intersectorielle	La consolidation intersectorielle est une consolidation entre des sous-secteurs du secteur public qui permet d'établir des statistiques consolidées pour un groupe particulier d'unités du secteur public.....3.156
Consolidation intrasectorielle	La consolidation intrasectorielle est une consolidation au sein d'un sous-secteur particulier qui permet d'établir des statistiques consolidées pour ce sous-secteur.....3.155
Consommation de capital fixe	La consommation de capital fixe correspond à la diminution, durant la période comptable, de la valeur courante de l'encours des actifs fixes détenus et utilisés par une unité d'administration publique du fait de la détérioration physique, de l'obsolescence prévisible ou des dommages accidentels considérés comme normaux.....6.53
Consommation intermédiaire	La consommation intermédiaire correspond à la valeur des biens et services consommés à titre d'intrants par un processus de production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est comptabilisée dans la consommation de capital fixe.....A7.28
Contrat à terme	Le contrat à terme est un contrat inconditionnel en vertu duquel deux contreparties conviennent d'échanger un bien sous-jacent (financier ou réel) en quantité spécifiée, à une date spécifiée et à un prix préalablement établi (le prix d'exercice).....7.212

Contrat d'option	Aux termes d'un contrat d'option, l'acheteur acquiert auprès de l'émetteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un article sous-jacent spécifié à un prix contractuel convenu (le prix d'exercice) à une date spécifiée ou avant.....7.209
Contrat de dérivés financiers	Un contrat de dérivés financiers est un instrument financier qui est lié à un autre instrument ou indicateur financier ou produit de base spécifique et par le biais duquel des risques financiers spécifiques (de taux d'intérêt, de taux de change, de participation ou de prix de produits de base et de crédit, par exemple) peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers.....7.204
Contrat de swap	Dans un contrat de swap, les contreparties échangent, selon des modalités prédéterminées, des flux monétaires sur la base des prix de référence des produits sous-jacents.....7.162, 7.215
Contrats, baux et licences	Les contrats, baux et licences ne sont considérés comme des actifs que si les deux conditions suivantes sont satisfaites : i) les termes du contrat, du bail ou de la licence spécifient un prix pour l'utilisation d'un actif ou la prestation d'un service qui diffère du prix qui prévaudrait en l'absence du contrat, du bail ou de la licence et ii) l'une des parties au contrat doit être capable, légalement et concrètement, de réaliser cette différence de prix.....7.105
Contrôle d'une institution sans but lucratif	Le contrôle d'une institution sans but lucratif (ISBL) désigne le pouvoir de déterminer sa politique générale ou son programme.....encadré 2.1
Contrôle d'une société	Le contrôle d'une société se définit comme le pouvoir de déterminer sa politique générale.....2.107, encadré 2.2
Conversion de dette (swap)	La conversion de dette (swap) est un échange de dette — généralement assorti d'une décote — contre une créance autre qu'une dette (comme des titres de participation), ou contre des fonds de contrepartie qui peuvent être utilisés pour financer un projet ou une politique déterminés.....A3.20
Cotisation d'assurance sociale	Une cotisation d'assurance sociale est le montant à payer à un régime d'assurance sociale afin de garantir à un bénéficiaire désigné le droit de recevoir des prestations sociales couvertes par le régime.....A2.31
Cotisations de sécurité sociale	Les cotisations de sécurité sociale sont les recettes effectives à recevoir par les régimes de sécurité sociale qui sont organisés et gérés par les administrations publiques au bénéfice des cotisants.....5.97
Cotisations sociales	Les cotisations sociales comprennent les recettes effectives ou imputées à recevoir par les régimes d'assurance sociale pour pouvoir assurer le paiement des prestations d'assurance sociale dues.....5.4, 5.94, A2.4
Cotisations sociales à la charge des employeurs	Les cotisations sociales à la charge des employeurs sont les cotisations sociales que les employeurs doivent payer aux administrations de sécurité sociale, régimes de retraite liés à l'emploi ou autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi afin d'assurer à leurs salariés le droit à des prestations sociales.....6.19
Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs comprennent les cotisations sociales effectives que les employeurs doivent payer aux administrations de sécurité sociale et autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi afin d'assurer à leurs salariés le droit à des prestations sociales.....6.21
Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs sont les montants calculés et ajoutés aux cotisations effectives, suffisantes pour concorder exactement avec les prestations sociales dues aux salariés.....6.22

Coût de remplacement comptable	Le coût de remplacement comptable est le prix d'acquisition courant d'un nouvel actif équivalent après déduction de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement.....3.115
Coût historique	Le coût historique, au sens strict du terme, reflète le coût au moment de l'acquisition, mais peut parfois aussi refléter des réévaluations occasionnelles.....3.115
Coûts du transfert de propriété	Les coûts du transfert de propriété sont les coûts liés à l'acquisition et la cession d'actifs non financiers (autres que des stocks).....8.6
Créance financière	Une créance financière est un actif qui donne à son propriétaire (le créancier) le droit de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, selon les termes du contrat passé entre eux.....3.47, 7.15
Crédit (ou prêt)	Un crédit (ou prêt) est un instrument financier qui est créé lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et reçoit un document non négociable matérialisant l'actif.....7.157
Crédit d'impôt	Un crédit d'impôt est un montant retranché directement de la créance fiscale due par le ménage ou l'entreprise bénéficiaire après le calcul de cette créance.5.29
Crédit non performant	Un crédit est non performant : i) lorsque les paiements de principal et/ou d'intérêts sont en retard de trois mois (90 jours) ou plus ; ou ii) lorsque les paiements d'intérêts équivalant à trois mois (90 jours) d'intérêts ou plus ont été capitalisés (réinvestis dans le montant du principal) ou que les paiements ont été retardés par accord ; ou iii) lorsqu'il existe de bonnes raisons (par exemple, dépôt du bilan par le débiteur) de reclasser les crédits dans la catégorie des crédits non performants, même en l'absence d'un impayé de 90 jours.....7.262
Crédit-bail	Un crédit-bail est un contrat selon lequel le bailleur, en tant que propriétaire légal de l'actif, transfère essentiellement tous les risques et avantages de la propriété de l'actif au preneur.....7.158, A4.10
Défaisance	Par une opération de défaisance, une unité débitrice efface des engagements de son compte de patrimoine en les jumelant à des actifs financiers dont le revenu et la valeur sont suffisants pour assurer le paiement intégral du service de la dette.....A3.37
Dépenses	Les dépenses sont la somme des charges et de l'investissement net en actifs non financiers.....4.21
Dépenses fiscales	Les dépenses fiscales sont les avantages fiscaux ou exonérations du régime fiscal « normal » qui réduisent les recouvrements de recettes par les administrations publiques.....5.28
Dépôts	Les dépôts représentent des créances sur les institutions de dépôts (y compris la banque centrale) et, dans certains cas, sur les administrations publiques ou autres unités institutionnelles.....7.137
Dérivé intégré	On parle de dérivé intégré lorsqu'une caractéristique comparable à un dérivé est intégrée à un instrument financier ordinaire sous-jacent auquel elle est indissolublement liée.....7.148
Dérivés de crédit	Les dérivés de crédit sont des dérivés financiers qui servent principalement à négocier le risque de crédit.....7.218
Destruction d'actifs dues à des catastrophes	Est qualifiée de destruction d'actifs due à des catastrophes la destruction complète ou partielle d'un grand nombre d'actifs relevant de n'importe quelle catégorie à la suite d'événements à caractère exceptionnel, de grande ampleur et identifiable.....10.60

Dettes brute à la valeur de marché	Par dette brute à la valeur de marché, on entend les titres de dette valorisés au prix du marché ; les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard évalués selon des principes équivalant à ceux de la valorisation au prix du marché ; et tous les autres instruments de dette valorisés aux prix nominaux, qui sont considérés comme étant les meilleurs substituts généralement disponibles des prix du marché.....7.240
Dettes brute à la valeur nominale	La dette brute à la valeur nominale désigne les titres de dette comptabilisés à leur valeur nominale. La valeur nominale d'un instrument de dette est une mesure de sa valeur du point de vue du débiteur, car, à n'importe quel moment, c'est le montant que le débiteur doit au créancier.....7.241
Dettes brute totale	La dette brute totale (souvent appelée « dette totale » ou « total des passifs sous forme de dette ») se compose de tous les passifs qui sont des instruments de dette. On entend par instrument de dette une créance financière obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts et/ou de principal à une ou plusieurs dates futures.....7.236
Dettes nette	La dette nette est égale à la dette brute moins les actifs financiers correspondant aux instruments de dette.....7.243
Dispositifs régionaux	Les dispositifs ou arrangements régionaux impliquent la coordination d'unités institutionnelles dans plusieurs pays pour un objectif monétaire ou économique particulier.....A5.1
Dividendes	Les dividendes sont les bénéfices distribués aux administrations publiques ou aux unités du secteur public en tant que propriétaires du capital pour avoir mis des fonds à la disposition des sociétés.....5.111, 6.109
Dons	Les dons sont des transferts courants que les unités d'administration publique doivent recevoir d'autres unités d'administration publique résidentes ou non résidentes ou d'organisations internationales qui ne satisfont pas à la définition d'un impôt, d'une subvention ou d'une cotisation sociale.....5.5, 5.101
Dons courants	Les dons courants sont des transferts courants que les unités d'administration publique doivent recevoir d'autres unités d'administration publique résidentes ou non résidentes ou d'organisations internationales qui ne satisfont pas à la définition d'un impôt, d'une subvention ou d'une contribution sociale.....5.103
Dons en capital	Les dons en capital sont des transferts en capital que les unités d'administration publique reçoivent d'autres administrations publiques résidentes ou non résidentes ou d'organisations internationales qui ne satisfont pas à la définition d'un impôt, d'une subvention ou d'une cotisation sociale.....5.103
Droit d'exclusivité sur des biens et services futurs	Le droit d'exclusivité sur des biens et services futurs concerne le cas où une partie qui s'est engagée à acheter des biens et services à un prix fixe à un moment ultérieur est en mesure de transférer à un tiers l'obligation de la deuxième partie au contrat.....7.112
Droits à pension	Les droits à pension représentent les créances que peuvent faire valoir les actuels ou futurs retraités sur leur employeur ou sur un fonds désigné par l'employeur au titre des pensions dues aux salariés aux termes d'un accord salarial.....7.190
Droits de tirage spéciaux	Les droits de tirage spéciaux (DTS) sont des actifs de réserve internationaux créés par le Fonds monétaire international (FMI) et alloués à ses pays membres pour compléter leurs réserves.....7.131
Droits sur les assurances-vie et rentes	Les droits sur les assurances-vie et rentes sont des créances financières détenues par les assurés sur une société qui offre une assurance-vie ou qui verse des rentes.....7.187

Échange	Il y a échange si une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité et reçoit en contrepartie un bien, un service, un actif ou du travail de la même valeur.....3.9
Échéance d'un instrument de dette	L'échéance d'un instrument de dette est le délai au bout duquel la dette est éteinte en vertu du contrat passé entre le débiteur et le créancier.....7.266
Échéance initiale	L'échéance initiale est la période allant de la date d'émission à la date du paiement final prévue par le contrat.....7.267
Échéance restante (ou résiduelle)	L'échéance restante (ou résiduelle) est la période allant de la date de référence (date du compte de patrimoine) à la date du paiement final prévu par le contrat.....7.267
Économie	Une économie est un ensemble d'unités institutionnelles résidentes.....2.6
Écotaxe (ou taxe écologique)	Une écotaxe (ou taxe écologique) est une taxe dont l'assiette est une unité matérielle (ou une variable de substitution) dont les répercussions préjudiciables sur l'environnement sont établies.....A7.115
Encours	Les encours désignent le total des actifs et/ou des passifs détenus à une date donnée.....3.36
Enregistrement en base caisse	L'enregistrement en base caisse saisit les flux au moment des encaissements et décaissements.....3.67
Enregistrement sur la base de la date d'exigibilité	Dans l'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité, les flux qui donnent lieu à des paiements en numéraire sont enregistrés soit à la date et l'heure limite à laquelle le paiement peut être effectué sans encourir de majoration ou de pénalité, soit au moment où le règlement est effectué, s'il intervient avant.....3.66
Enregistrement sur la base des droits constatés	L'enregistrement sur la base des droits constatés (dit aussi des droits et obligations) saisit les flux au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte.....3.62
Enregistrement sur la base des engagements	L'enregistrement sur la base des engagements saisit les flux au moment où une unité institutionnelle s'est engagée à effectuer une transaction.....3.65
Entité juridique ou sociale	Une entité juridique ou sociale est une entité dont l'existence est reconnue par le droit ou par la société indépendamment des personnes ou des autres entités qui la possèdent ou la contrôlent.....2.30
Entreprise	Une entreprise est une unité institutionnelle en tant que producteur de biens et de services.....2.25
Équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication)	Les équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication) comprennent les dispositifs à commandes électroniques, ainsi que les composants électroniques faisant partie de ces dispositifs.....7.56
Établissement	Un établissement est une entreprise, ou plus souvent une partie d'entreprise, située en un lieu unique, et dans laquelle une seule activité de production est exercée, ou dans laquelle la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'activité de production principale.....2.24
Établissement marchand	Un établissement marchand est un établissement qui pratique des prix économiquement significatifs.....2.75

Extrabudgétaire	Les entités des administrations publiques ayant un budget distinct qui ne sont pas entièrement couvertes par le budget principal (ou général) sont dites extrabudgétaires.....2.82
Flux économiques	Les flux économiques reflètent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou la disparition de valeur économique ; ils impliquent des changements du volume, de la composition ou de la valeur des actifs, des passifs et de la valeur nette d'une unité.....3.4
Fonds d'amortissement	Un fonds d'amortissement est un compte distinct (qui peut être une unité institutionnelle) composé des contributions séparées faites par l'unité (ou les unités) utilisant le fonds (l'unité de tutelle) pour le remboursement graduel de la dette de l'unité de tutelle. Un fonds d'amortissement peut en outre être créé pour permettre de réaliser des gros travaux de réparation ou de remplacement.....2.144
Fonds d'investissement	Les fonds d'investissement sont des organismes de placement collectif dans lesquels les investisseurs rassemblent des fonds pour les investir dans des actifs financiers ou non financiers.....7.174
Fonds de prévoyance	Les fonds de prévoyance sont des régimes d'épargne obligatoire qui préservent l'intégrité des cotisations de chacun des participants.....2.148
Fonds propres	Les fonds propres correspondent à la différence entre le total des actifs (à la valeur de marché) et le total des passifs, à l'exception du passif en actions et autres participations (à la valeur de marché).....7.231
Fonds souverains	Créés à des fins macroéconomiques par les administrations publiques dont ils sont la propriété, les fonds souverains détiennent, gèrent ou administrent des actifs pour atteindre des objectifs financiers et ont recours à un ensemble de stratégies d'investissement consistant notamment à investir dans des actifs financiers étrangers.....2.152
Gain de détention non réalisé	Un gain de détention non réalisé est dégagé sur un actif qui continue d'appartenir à son propriétaire ou un passif qui fait encore partie de l'encours à la fin de la période de déclaration.....10.6
Gain de détention réalisé	Un gain de détention est réalisé lorsqu'un actif est vendu, remboursé, utilisé ou cédé de quelque manière que ce soit, ou un passif intégrant un gain ou une perte de détention est remboursé.....10.6
Gain neutre de détention	Les gains et pertes neutres de détention sur une période de temps sont la hausse (baisse) de la valeur d'un actif qui serait requise en l'absence de transactions et d'autres changements de volume d'actifs, pour maintenir le même volume de biens et de services qu'au début de la période.....10.11, A7.71
Gain ou perte de détention	Un gain ou une perte de détention est une variation de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif à la suite d'une modification du niveau ou de la structure des prix, abstraction faite des changements de la qualité ou du volume de l'actif ou du passif.....3.33, 10.1
Gain réel de détention	On entend par gain réel de détention la valeur supplémentaire résultant d'un changement du prix de l'actif par rapport aux prix des biens et services en général.....10.11
Garanties de prêts et d'autres instruments de dette	Les garanties de prêts et d'autres instruments de dette sont des accords par lesquels une partie s'engage à supporter le risque de défaut de paiement d'une autre partie.....7.259
Garanties ponctuelles	Les garanties ponctuelles sont les garanties qui couvrent un instrument de dette si particulier qu'il est impossible de calculer avec un quelconque degré de précision le niveau de risque associé à la dette.....7.256

Garanties standard	Les garanties standard sont des types de garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants assez faibles, suivant un schéma identique.....7.201, A4.71
Impôts en capital	Les impôts en capital sont des impôts qui frappent, à intervalles irréguliers et peu fréquents, la valeur des actifs ou la valeur nette des unités institutionnelles ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles à la suite d'héritages, de donations ou d'autres transferts.....5.52
Impôts généraux sur les biens et services	Les impôts généraux sur les biens et services sont perçus sur la production, la location, la livraison, la vente, l'acquisition ou tout autre transfert de propriété d'un large éventail de biens et la fourniture d'un large éventail de services.....5.57
Impôts périodiques sur la propriété immobilière	Les impôts périodiques sur la propriété immobilière désignent les impôts prélevés régulièrement au titre de l'utilisation ou de la propriété de biens immobiliers incluant les terrains, constructions ou autres ouvrages.....5.49
Impôts périodiques sur le patrimoine net	Les impôts périodiques sur le patrimoine net sont les impôts prélevés régulièrement sur la valeur nette du patrimoine.....5.50
Impôts sur la vente	Les impôts sur la vente sont tous les impôts généraux prélevés sur les ventes à un seul stade, qu'il s'agisse de la production ou de la vente en gros ou au détail.....5.59
Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	Les impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services sont des impôts cumulatifs en cascade et des impôts qui combinent des éléments de taxe sur la consommation et d'impôts en cascade.....5.60
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	Les impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales sont des impôts qui sont exigibles lorsque les biens traversent les frontières nationales ou douanières du territoire économique ou lorsque des transactions de services s'échangent entre résidents et non-résidents.....5.83
Impôts sur le patrimoine	Les impôts sur le patrimoine sont les impôts frappant l'utilisation, la propriété ou la mutation de patrimoine.....5.46
Impôts sur le revenu des entreprises	Les impôts sur le revenu des entreprises comprennent l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices, les surtaxes, etc.....5.41
Impôts sur le revenu des personnes physiques ou des ménages	Les impôts sur le revenu des personnes physiques ou des ménages comprennent les impôts sur le revenu, y compris ceux déduits par les employeurs (impôts sur les salaires retenus à la source) et les surtaxes.....5.41
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	Les impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital désignent les impôts évalués sur la base des revenus effectifs ou présumés des unités institutionnelles.....5.41
Impôts sur les biens et services	Les impôts sur les biens et services sont exigibles du fait de la production, de la vente, du transfert, de la location ou de la livraison de biens et de la prestation de services ou du fait de leur utilisation pour leur propre consommation ou formation de capital.....5.55
Impôts sur les gains en capital	Les impôts sur les gains en capital incluent les distributions de gains en capital des organismes de placement des personnes physiques ou des entreprises qui sont exigibles pendant la période de déclaration en cours, quelles que soient les périodes pendant lesquelles les intérêts s'accumulent.....5.41
Impôts sur les gains tirés des loteries ou des jeux de hasard	Les impôts sur les gains tirés des loteries ou des jeux de hasard sont payables sur les montants que les gagnants doivent recevoir.....5.41

Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	Les impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs comprennent les impôts sur les donations et sur les transferts de propriété résultant d'un décès, y compris les donations entre vifs de la même famille pour éviter, ou réduire au minimum, le paiement des droits de succession.....5.51
Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	Les impôts sur les salaires et la main-d'œuvre sont les impôts à payer par les entreprises évalués soit en pourcentage de la masse salariale soit selon un montant forfaitaire par personne.....5.45
Impôts sur les transactions financières et en capital	Les impôts sur les transactions financières et en capital frappent les transferts de propriété réalisés par d'autres voies que les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs.....5.61
Indemnité (prestation ou appel)	Une indemnité (prestation ou appel) est le montant que l'assureur doit payer à l'assuré au titre d'un événement couvert par la police d'assurance qui se produit au cours de la période pour laquelle la police est valable.....A4.77
Indemnités en capital à payer	Les indemnités en capital à payer désignent les dédommagements d'assurance exceptionnellement importants à payer après un événement catastrophique.....6.125
Indemnités en capital à recevoir	Les indemnités en capital à recevoir désignent les dédommagements d'assurance exceptionnellement importants à recevoir après un événement catastrophique.....5.151
Inscription au crédit (ou enregistrement au crédit)	Une inscription au crédit (ou un enregistrement au crédit) correspond à la diminution d'un actif, à l'augmentation d'un passif ou à l'augmentation de la valeur nette.....3.55
Inscription au débit (ou enregistrement au débit)	Une inscription au débit (ou un enregistrement au débit) correspond à l'augmentation d'un actif, à la diminution d'un passif ou à la diminution de la valeur nette.....3.55
Institutions de dépôts publiques	Les institutions de dépôts publiques sont des sociétés financières contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques dont l'activité principale est l'intermédiation financière et qui ont des passifs sous forme de dépôts ou d'instruments financiers qui sont de proches substituts des dépôts.....2.117
Institutions de dépôts publiques à l'exclusion de la banque centrale	Les institutions publiques de dépôts à l'exclusion de la banque centrale comprennent toutes les institutions de dépôts résidentes, à l'exception de la banque centrale, qui sont contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques.....2.120
Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels	Les institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels sont des unités institutionnelles qui fournissent des services financiers autres que des services d'assurance et dont la plupart des actifs ou passifs ne sont pas échangés sur les marchés financiers ouverts.....2.54
Institutions sans but lucratif	Les institutions sans but lucratif (ISBL) sont des entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire des biens ou des services, et dont le statut ne leur permet pas d'être une source de revenu, de profit ou d'autre forme de gain financier pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les financent.....2.36
Institutions sans but lucratif au service des ménages	Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) est composé des institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes résidentes qui ne sont pas contrôlées par les administrations publiques.....2.61
Intérêts	Les intérêts sont une forme de revenu d'investissement qui est à recevoir par les propriétaires de certains types d'actifs financiers (droits de tirage spéciaux, dépôts, titres de créance, crédits et autres comptes à recevoir) parce qu'ils mettent ces actifs financiers et autres ressources à la disposition d'une autre unité institutionnelle.....5.108

Intermédiaires financiers	Les intermédiaires financiers sont des unités institutionnelles qui souscrivent des engagements en leur nom propre dans le but d'acquérir des actifs financiers en s'engageant dans des opérations financières sur le marché.....2.54
Investissement net dans les stocks (variation des stocks)	L'investissement net dans les stocks (ou la variation des stocks) est mesuré par la valeur des entrées en stocks moins la valeur des retraits, moins la valeur des éventuelles pertes courantes de biens détenus en stock pendant la période comptable.....8.44
Juste valeur	La juste valeur est la valeur de marché qui désigne le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.....3.115
Licences d'exploitation négociables	Les licences d'exploitation négociables sont des droits de propriété des tiers liés aux actifs fixes.....7.108
Location de ressources	Une location de ressources est un accord selon lequel le propriétaire légal d'une ressource naturelle que les statistiques économiques considèrent comme ayant une durée de vie infinie la met à la disposition d'un preneur moyennant un paiement régulier classé dans les revenus de la propriété et appelé loyer.....A4.16
Location simple	La location simple consiste à louer des actifs produits dans le cadre d'un accord qui permet au preneur d'utiliser un actif corporel, sachant que la grande partie des risques et avantages de la propriété ne lui sont pas transférés.....A4.6
Logements	Les logements sont les bâtiments ou parties désignées de bâtiments qui sont utilisés exclusivement ou essentiellement à des fins d'habitation, y compris les éventuelles constructions annexes, comme les garages, et tous les accessoires fixes permanents qui y sont habituellement installés.....7.44
Logiciels informatiques	Les logiciels informatiques comprennent les programmes, descriptions et documentations concernant les systèmes et les logiciels d'application supposés être utilisés pendant plus d'une année.....7.70
Loyer (charge)	Le loyer est le paiement à effectuer aux propriétaires d'une ressource naturelle (le bailleur ou propriétaire terrien) pour avoir mis ladite ressource à la disposition d'une autre unité institutionnelle (un preneur ou locataire) pour que celle-ci l'utilise dans des activités de production.....6.120
Loyer (recettes)	Le loyer correspond aux recettes à recevoir par les propriétaires d'une ressource naturelle (le bailleur ou propriétaire terrien) pour avoir mis ladite ressource à la disposition d'une autre unité institutionnelle (un preneur ou locataire) pour que celle-ci l'utilise dans des activités de production.....5.22
Machines et équipements	Les machines et équipements recouvrent les matériels de transport, les équipements de télécommunications, les équipements liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que les machines et équipements non classés ailleurs.....7.52
Marges (dépôts de garantie)	Les marges (dépôts de garantie) sont des paiements en numéraire ou de garantie servant à couvrir les obligations effectives ou potentielles.....7.219, 9.75
Matériels de transport	Les matériels de transport regroupent les moyens de transport des personnes et des marchandises.....7.54
Matières premières et fournitures	Les matières premières et fournitures sont tous les biens que les propriétaires ont l'intention d'utiliser comme produits intermédiaires (intrants) dans un processus de production.....7.79

Ménage	Un ménage est un groupe de personnes qui partagent le même logement, qui mettent en commun une partie ou la totalité de leur revenu et de leur patrimoine et qui consomment collectivement certains types de biens et de services, principalement de la nourriture et des services de logement.....2.28
Mesures d'allègement fiscal	Les mesures d'allègement fiscal sont des incitations qui réduisent le montant d'impôt dû par une unité institutionnelle.....5.28
Monnaie nationale	La monnaie nationale est la monnaie qui a cours légal dans l'économie et qui est émise par l'autorité monétaire de cette économie ; il s'agit soit de la monnaie d'une seule économie, soit, dans le cas d'une union monétaire, de la monnaie de la zone monétaire à laquelle l'économie appartient.....3.134
Monuments publics	Les monuments publics sont identifiables en raison d'une importance historique, nationale, régionale, locale, religieuse ou symbolique particulière.....7.42
Numéraire	Le numéraire se compose de billets et de pièces qui ont une valeur nominale fixe et sont émis ou autorisés par la banque centrale ou l'administration centrale.....7.135
Objets de valeur	Les objets de valeur sont des actifs produits de valeur élevée qui ne sont pas utilisés principalement à des fins de production ou de consommation, mais détenus principalement pour servir de réserve de valeur pendant une période donnée.....7.18, 7.87
Obligations	Les obligations, garanties ou non, sont des titres qui donnent à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir des sommes d'un montant fixe ou d'un montant variable déterminé par contrat à une ou plusieurs dates déterminées.....7.146
Obligations à coupon zéro	Les obligations à coupon zéro sont des titres à long terme qui ne donnent pas lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements d'intérêts périodiques.....7.147
Obligations à prime d'émission élevée (ou à forte décote)	Les obligations à prime d'émission élevée (ou à forte décote) sont des titres à long terme qui donnent nécessairement lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements périodiques de coupons dont le montant est toutefois sensiblement inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux d'intérêt du marché à l'émission.....7.147
Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales	Les œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales désignent les films, enregistrements sonores, manuscrits, bandes et maquettes contenant des originaux ou des enregistrements de représentations théâtrales, de programmes de radio ou de télévision, d'œuvres musicales, d'événements sportifs et de productions littéraires ou artistiques.....7.72
Opération (ou transaction) monétaire	Une opération (ou transaction) monétaire est une opération dans laquelle une unité institutionnelle effectue un paiement à une autre unité institutionnelle (ou en reçoit un paiement) ou contracte un engagement avec elle (ou en reçoit un actif).....3.8
Opération (ou transaction) non monétaire	Une opération (ou transaction) non monétaire est une opération qui n'est pas initialement exprimée en unités monétaires.....3.19
Opérations quasi budgétaires	Les opérations quasi budgétaires sont des opérations des administrations publiques effectuées par des unités institutionnelles autres que des unités d'administration publique.....2.4
Options sur titres des salariés	Les options sur titres des salariés sont des options d'achat de capital-actions d'une société offertes aux salariés comme forme de rémunération.....7.221
Or monétaire	L'or monétaire est de l'or auquel les autorités monétaires (ou des tiers soumis au contrôle effectif des autorités monétaires) ont accès et qui est détenu en tant qu'actif de réserve.....7.126

Or physique	L'or physique se présente sous la forme de pièces, de lingots ou de barres ayant une teneur en or d'au moins 995/1000, y compris l'or détenu sur des comptes or alloués.....7.128
Organismes de réglementation du marché	Les organismes de réglementation du marché agissent pour le compte des administrations publiques (ou d'une organisation régionale dont les administrations publiques sont membres) et influencent le marché directement et/ou indirectement.2.156
Paiements de dette pour le compte de tiers	Il se peut qu'au lieu de reprendre une dette, une unité du secteur public décide de rembourser cette dette ou d'effectuer un paiement déterminé pour le compte d'une autre unité institutionnelle (débiteur initial) sans qu'il y ait appel de garantie ni reprise de dette.....A3.30
Partenariats public-privé	Les partenariats public-privé (PPP) sont des contrats de longue durée entre deux unités dans le cadre desquels une unité acquiert ou produit un actif ou un ensemble d'actifs, l'exploite pendant une période donnée, avant de le transférer à une deuxième unité.....A4.58
Passif	L'existence d'un passif est établie lorsqu'une unité (le débiteur) est tenue, dans certaines circonstances précises, de fournir des fonds ou d'autres ressources à une autre unité (le créancier).....3.45, 4.45, 7.15
Passifs conditionnels (ou contingents)	Les passifs conditionnels (ou contingents) sont des obligations qui ne se concrétisent que si un ou plusieurs événements particuliers se produisent un jour.....4.47, 7.251
Passifs conditionnels (ou contingents) explicites	Les passifs conditionnels (ou contingents) explicites sont des arrangements financiers légaux ou contractuels qui donnent naissance à l'obligation conditionnelle d'effectuer des paiements.....7.252
Passifs conditionnels (ou contingents) implicites	Les passifs conditionnels (ou contingents) implicites ne découlent pas d'une source juridique ou contractuelle, mais se matérialisent après qu'une certaine condition s'est réalisée ou qu'un certain événement s'est produit.....7.252
Pensions et autres prestations de retraite	Les pensions et autres prestations de retraites sont payables lorsqu'une personne cesse son activité salariée pour partir à la retraite.....A2.6
Permis d'exploitation de ressources naturelles	Les permis d'exploitation de ressources naturelles sont les droits de propriété des tiers liés aux ressources naturelles.....7.109
Permis d'entreprendre une activité spécifique	Un permis d'entreprendre une activité spécifique est un actif pour le détenteur lorsque : i) les permis sont limités en nombre et permettent donc aux détenteurs de s'assurer le monopole des bénéfices, ii) les bénéfices des monopoles ne viennent pas de l'utilisation d'un actif appartenant à l'organisme qui délivre le permis, et iii) le détenteur d'un permis est en mesure, d'un point de vue juridique et pratique, de vendre le permis à un tiers.....7.110
Politique budgétaire	La politique budgétaire est l'utilisation du niveau et de la composition des dépenses et recettes des administrations publiques et du secteur public (et l'accumulation correspondante des actifs et passifs publics) pour réaliser les objectifs de stabilisation de l'économie, de réaffectation des ressources et de redistribution du revenu.....1.2
Position extérieure globale	La position extérieure globale est un relevé statistique qui présente, à un moment donné, la valeur des actifs financiers des résidents d'une économie qui correspondent à des créances sur les non-résidents et à l'or physique détenu sous forme d'actifs de réserve, et la valeur des passifs des résidents d'une économie envers les non-résidents.....A7.96
Prélèvements sur le capital	Les prélèvements sur le capital correspondent à des impôts sur la valeur des actifs, ou sur la valeur nette des unités institutionnelles qui sont prélevés à intervalles irréguliers et peu fréquents.....5.52

Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés correspondent à la partie du revenu distribuable que le propriétaire retire de la quasi-société.....5.118
Prestations d'assistance sociale	Les prestations d'assistance sociale sont les transferts payables en espèces ou en nature aux ménages qui répondent aux mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais qui ne sont pas effectuées dans le cadre de régimes d'assurance sociale.....6.101, A2.25
Prestations de sécurité sociale	Les prestations de sécurité sociale sont des prestations sociales dues aux ménages, en espèces ou en nature, par les régimes de sécurité sociale.....6.99
Prestations sociales	Les prestations sociales sont les transferts courants à recevoir par les ménages pour répondre aux besoins qui résultent des risques sociaux.....A2.4
Prestations sociales autres que de pension	Les prestations sociales autres que de pension comprennent les paiements aux personnes temporairement au chômage, en congé maladie ou ayant connu un événement qui les empêche de travailler pendant un certain temps.....A2.7
Prestations sociales liées à l'emploi	Les prestations sociales liées à l'emploi sont les prestations sociales dues en espèces ou en nature par les administrations publiques ou unités du secteur public à leurs salariés ou aux salariés d'autres administrations publiques ou unités du secteur public participant au régime (ou aux survivants et aux personnes à la charge de ces salariés).....6.104
Prêt de titres	Le prêt de titres désigne un accord en vertu duquel un détenteur cède des titres à une autre partie (l'acheteur) sous réserve que celui-ci restitue ces titres ou des titres semblables à une date donnée ou sur demande.....7.160
Prime acquise	La prime acquise est la part de la prime effective qui est liée à la couverture fournie pendant la période de déclaration.....A4.75
Prime effective	La prime effective est le montant payable à l'assureur direct ou réassureur pour permettre la couverture par l'assurance d'un événement spécifique sur une période déterminée.....A4.74
Prime non acquise	La prime non acquise est le montant de la prime effectivement en rapport avec la période qui suit la période comptable.....A4.75
Primes nettes	Les primes nettes sont les primes effectives plus les suppléments de primes moins la commission de service d'assurance à payer par les assurés.....A4.76
Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard à payer	Les primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard à payer désignent les primes d'assurance dommages à payer aux régimes/sociétés d'assurance pour obtenir le droit à des prestations d'assurance contre ces risques, les droits que les régimes d'assurance doivent payer aux bénéficiaires et les commissions à payer pour l'obtention de garanties standard.....6.125
Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard à recevoir	Les primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard à recevoir désignent les primes d'assurance dommages que les régimes d'assurance doivent recevoir pour conférer le droit à des prestations d'assurance contre les risques, les droits que les bénéficiaires doivent recevoir des régimes d'assurance et les commissions à recevoir pour l'octroi de garanties standard.....5.149
Primes, droits et règlements courants à payer	Les primes, droits et règlements courants à payer désignent les primes d'assurance dommages, les droits à payer pour l'octroi de garanties standard ainsi que les charges en règlement d'assurance qui ne sont pas exceptionnelles.....6.125
Primes, droits et règlements courants à recevoir	Les primes, droits et règlements courants à recevoir désignent les primes d'assurance dommages, les droits à recevoir pour l'octroi de garanties standard ainsi que les recettes en règlements d'assurance qui ne sont pas exceptionnelles.....5.150

Prix du marché	Le prix du marché désigne la valeur courante d'échange, c'est-à-dire la valeur à laquelle les biens, les services, le travail ou les actifs sont ou pourraient être échangés contre des espèces (numéraires ou dépôts transférables).....3.107
Prix du marché pour les transactions	Le prix du marché pour les transactions est la somme d'argent qu'un acheteur est disposé à verser à un vendeur lorsque cet échange se fait de plein gré entre deux parties indépendantes et sur la base de considérations commerciales uniquement.....3.108
Prix économiquement significatifs	Les prix économiquement significatifs sont des prix qui ont une grande incidence sur les quantités que les producteurs sont disposés à offrir et sur celles que les acquéreurs sont disposés à acheter.....2.66
Producteur marchand	Un producteur marchand est une unité institutionnelle qui fournit la totalité ou la majeure partie de sa production à des prix économiquement significatifs.....2.65
Producteur non marchand	Un producteur non marchand fournit la totalité ou la majeure partie de sa production à d'autres gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs.....2.65
Produit intérieur brut selon l'optique de la production	Le produit intérieur brut selon l'optique de la production désigne la valeur ajoutée brute augmentée des éventuels impôts et diminuée des subventions sur les produits qui ne sont pas déjà inclus dans la valeur de la production.....A7.24
Produits de la propriété intellectuelle	Les produits de la propriété intellectuelle sont le résultat de travaux de recherche, de développement, d'enquête ou d'innovation conduisant à des connaissances que les développeurs peuvent commercialiser ou utiliser dans leur propre intérêt dans la production parce que l'utilisation des connaissances est restreinte au moyen d'une protection légale ou autre.....7.64
Produits finis	Les produits finis sont des biens qui sont le résultat d'un processus de production, et qui sont encore détenus par leur producteur sans pour autant devoir être transformés davantage avant d'être mis à la disposition d'autres unités.....7.83
Propriétaire économique	Le propriétaire économique de ressources telles que des biens et des services, des ressources naturelles ou des actifs et des passifs financiers est l'unité institutionnelle qui peut prétendre aux avantages liés à l'utilisation de ces ressources du fait qu'il accepte les risques correspondants.....3.39, 7.5
Propriétaire légal	Le propriétaire légal de ressources telles que des biens et des services, des ressources naturelles ou des actifs et des passifs financiers est l'unité institutionnelle qui peut prétendre de plein droit et en vertu de la loi aux avantages associés à la ressource.....3.38, 7.5
Prospection minière et évaluation	La prospection minière et l'évaluation désignent la valeur des dépenses consacrées à la prospection de pétrole et de gaz naturel et aux gisements non pétroliers ainsi qu'à l'évaluation ultérieure des découvertes.....7.68
Protection sociale	La protection sociale est l'intervention systématique destinée à aider les ménages et les personnes à faire face à un ensemble déterminé de risques sociaux.....A2.1
Quasi-société	Une quasi-société est : i) soit une entreprise non constituée en société qui appartient à une unité institutionnelle résidente, mais qui a suffisamment d'informations comptables pour pouvoir tenir des comptes et qui fonctionne comme si elle était une société autonome entretenant avec son propriétaire les mêmes relations qu'une société avec ses actionnaires ; ii) soit une entreprise non constituée en société qui appartient à une unité institutionnelle non résidente, mais qui est considérée comme une unité institutionnelle résidente en raison de l'importance et de la pérennité de son activité de production sur le territoire économique.....2.33

Réaménagement (ou restructuration) de la dette	On entend par réaménagement (ou restructuration) de la dette un accord entre un créancier et un débiteur (et parfois des tiers) qui modifie les conditions du service d'une dette existante.....A3.2
Réaffectation	La réaffectation enregistre une transaction organisée par un tiers pour le compte de tiers comme ayant lieu directement entre les deux principales parties concernées.....3.30
Recettes	Les recettes correspondent à l'augmentation de la valeur nette résultant d'une transaction.....5.1
Recettes fiscales	Les recettes fiscales sont des montants obligatoires sans contrepartie que les administrations publiques doivent recevoir des unités institutionnelles.....5.2, 5.23
Recherche et développement	La recherche et développement correspond à la valeur des dépenses consacrées aux activités créatives entreprises de manière systématique afin d'accroître l'ensemble des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, et l'utilisation de cet ensemble de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.....7.66
Rééchelonnement de la dette	Le rééchelonnement de la dette est un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier qui entraîne un report officiel des paiements de service de la dette et l'application de nouvelles échéances, généralement plus lointaines.....A3.11
Refinancement de la dette	Le refinancement de la dette implique le remplacement d'un ou de plusieurs instruments de dette, y compris les éventuels arriérés, par un ou plusieurs instruments nouveaux.....A3.14
Régime de pension à cotisations définies	Un régime de pension à cotisations définies est un régime où les prestations à payer à un salarié à son départ en retraite sont définies exclusivement en termes du niveau des fonds accumulés à partir des cotisations versées durant la carrière du salarié et des hausses de valeur résultant de l'investissement de ces fonds par le gérant du régime.....A2.55
Régime de pension à prestations définies	Un régime de pension à prestations définies est un régime où les prestations à payer à un salarié à son départ en retraite sont déterminées par l'utilisation d'une formule, soit seule, soit assortie d'un montant minimum à payer.....A2.54
Régimes d'assurance sociale	Les régimes d'assurance sociale fournissent des services de protection sociale à leurs adhérents, services qui supposent le paiement de cotisations (effectives ou imputées) pour garantir le droit aux prestations.....2.101, A2.30
Régimes de sécurité sociale	Les régimes de sécurité sociale sont des régimes d'assurance sociale qui couvrent l'ensemble de la collectivité, ou d'importants sous-ensembles de celle-ci ; ils sont institués et contrôlés par les unités d'administration publique.....2.101, A2.33
Remboursement anticipé d'une dette	Le remboursement anticipé d'une dette suppose le rachat ou le paiement d'une dette avant son échéance à des conditions convenues entre le débiteur et le créancier.....A3.24
Remboursements d'impôts	Les remboursements d'impôts sont des régularisations résultant d'une surestimation des impôts à payer ou le remboursement aux contribuables du trop-perçu.....5.27
Remise de dette (ou annulation de dette)	Une remise (ou annulation) de dette est une annulation volontaire de tout ou partie d'une dette dans le cadre d'un accord contractuel entre un créancier et un débiteur.....A3.7
Rémunération des salariés	La rémunération des salariés correspond à la rémunération totale, en espèces ou en nature, à verser dans le cadre d'une relation employeur-salarié pour le travail effectué durant la période considérée.....6.9
Réorientation	La réorientation d'une opération conduit à l'enregistrer suivant des circuits qui sont différents des circuits apparents, ou à l'enregistrer d'un point de vue économique quand bien même elle n'apparaît pas dans la réalité.....3.28

Reprise de dette	La reprise de dette est un accord entre trois parties — le créancier, l'ancien débiteur et le nouveau débiteur (généralement une unité d'administration publique) — aux termes duquel le nouveau débiteur prend en charge l'encours de l'obligation de l'ancien débiteur envers le créancier et doit donc s'acquitter du remboursement de la dette.....A3.26
Réserves minérales et énergétiques	Les réserves minérales et énergétiques comprennent les réserves minérales et énergétiques à ciel ouvert ou souterraines qui sont économiquement exploitables, compte tenu de la technologie actuelle et des prix relatifs.....7.97
Réserves techniques d'assurance dommages	Les réserves techniques d'assurance dommages comprennent i) les réserves primes nettes d'assurance dommages et ii) les réserves sinistres.....7.183
Résidence	La résidence d'une unité institutionnelle est le territoire économique avec lequel elle a la relation la plus étroite (c'est-à-dire son centre d'intérêt économique prédominant).....2.7
Ressources biologiques cultivées	Les ressources biologiques cultivées comprennent les ressources animales fournissant une production de façon répétée ainsi que les arbres, végétaux et plantes fournissant une production de façon répétée dont la croissance naturelle et la régénération sont placées sous le contrôle direct et la responsabilité d'unités institutionnelles et sont gérées par celles-ci.....7.59
Ressources biologiques non cultivées	Les ressources biologiques non cultivées comprennent les animaux, oiseaux, poissons et plantes à production unique ou périodique sur lesquels des droits de propriété sont exercés, mais dont la croissance naturelle ou la régénération n'est pas placée sous le contrôle direct ou la responsabilité d'unités institutionnelles et n'est pas gérée par celles-ci.....7.101
Ressources en eau	Les ressources en eau sont les ressources en eaux de surface et en eaux souterraines utilisées pour l'extraction dans la mesure où leur rareté entraîne l'exercice de droits de propriété ou d'utilisation, de valorisation au prix du marché et d'une certaine mesure de contrôle économique.....7.102
Rétrocession de fonds empruntés	La rétrocession de fonds empruntés est une opération selon laquelle une unité institutionnelle résidente A (généralement l'administration centrale) emprunte auprès d'une ou de plusieurs autres unités institutionnelles B (généralement non résidentes), et prête ensuite le produit de cet emprunt à une ou plusieurs autres unités institutionnelles C (généralement des administrations d'États fédérés ou locales, ou une ou plusieurs sociétés publiques), étant entendu que l'unité A acquiert une créance financière effective sur l'unité C.....A3.72
Revenu distribuable	Le revenu distribuable d'une société est égal au revenu d'entreprise ajouté à l'ensemble des transferts courants à recevoir, déduction faite de l'ensemble des transferts courants à payer et de l'ajustement pour la variation des droits sur le régime de pension de ladite société.....5.116
Revenus de la propriété	Les revenus de la propriété sont les revenus à recevoir pour avoir placé des actifs financiers ou des ressources naturelles à la disposition d'une autre unité. 5.107
Revenus de la propriété pour décaissement du revenu des investissements	Les revenus de la propriété pour décaissements du revenu des investissements désignent les revenus de la propriété attribués aux assurés et aux détenteurs de parts de fonds d'investissement.....5.120
Risques sociaux	Les risques sociaux sont des événements ou circonstances qui peuvent affecter défavorablement le bien-être des ménages concernés en occasionnant des dépenses supplémentaires ou en réduisant leurs revenus.....2.46, 6.96, A2.1

Salaires et traitements	Les salaires et traitements sont la rémunération des salariés payable en espèces et/ou en nature. N'y sont pas inclus les cotisations sociales dues par l'employeur.....6.12
Salaires et traitements en espèces	Les salaires et traitements en espèces sont les montants à verser en espèces, ou par tout autre instrument financier de paiement, aux salariés en contrepartie du travail accompli.....6.13
Salaires et traitements en nature	Les salaires et traitements en nature sont les montants à verser sous la forme de biens, de services, de prêts à taux réduits et d'actions émises à l'intention des employés en contrepartie du travail effectué.....6.17
Scission	La scission d'une opération consiste à enregistrer une opération perçue par les parties concernées comme étant unique en deux ou plusieurs opérations classées différemment.....3.29
Secteur des administrations publiques	Le secteur des administrations publiques est composé des unités institutionnelles résidentes dont l'activité principale est d'exercer les fonctions d'administration publique.....1.2, 2.58, 2.76
Secteur des ménages	Le secteur des ménages regroupe tous les ménages résidents.....2.60
Secteur des sociétés financières	Le secteur des sociétés financières se compose des sociétés résidentes engagées principalement dans la fourniture de services financiers, y compris de services d'assurance et de fonds de pension, à d'autres unités institutionnelles.....2.53
Secteur des sociétés non financières	Le secteur des sociétés non financières est composé des unités institutionnelles résidentes dont la fonction principale est de produire des biens et des services non financiers marchands.....2.52
Secteur institutionnel	Un secteur institutionnel regroupe les unités institutionnelles de même type selon leurs objectifs, leurs fonctions et leur comportement économiques.....2.50
Secteur public	Le secteur public comprend toutes les unités institutionnelles résidentes contrôlées directement, ou indirectement, par des unités d'administration publique résidentes, c'est-à-dire toutes les unités du secteur des administrations publiques et les sociétés publiques résidentes.....1.2, 2.63
Service collectif	Un service collectif est un service fourni simultanément à tous les membres de la communauté ou à l'ensemble des membres d'un sous-ensemble de la communauté, tels que l'ensemble des ménages résidant dans une région donnée.....6.134
Sociétés	Les sociétés désignent des entités qui sont capables de dégager un profit ou une autre forme de gain financier pour leurs propriétaires, sont reconnues par la loi comme des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires et sont créées dans le but de s'engager dans une production marchande.....2.31
Sociétés financières	Les sociétés financières sont les sociétés engagées principalement dans la fourniture de services financiers, y compris de services d'assurance et de fonds de pension, à d'autres unités institutionnelles.....2.115
Sociétés non financières	Les sociétés non financières sont des sociétés dont l'activité principale consiste à produire des biens ou des services non financiers marchands.....2.114
Solde comptable	Un solde comptable est une grandeur économique obtenue par différence entre deux agrégats.....3.142
Sous-secteur de l'administration centrale	Le sous-secteur de l'administration centrale comprend l'unité institutionnelle, ou les unités institutionnelles, de l'administration centrale, y compris les institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées par l'administration centrale. Le pouvoir politique de l'administration centrale s'exerce sur la totalité du territoire national.....2.85

Sous-secteur des sociétés financières publiques	Toutes les sociétés financières résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques forment le sous-secteur des sociétés financières publiques.....2.115
Sous-secteur des sociétés non financières publiques	Toutes les sociétés non financières résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques font partie du sous-secteur des sociétés non financières publiques.....2.114
Sous-secteur des sociétés publiques	Le sous-secteur des sociétés publiques comprend toutes les sociétés résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques.....2.104
Stocks	Les stocks sont des actifs produits pouvant être constitués de biens et services apparus durant la période actuelle ou une période antérieure et qui sont destinés à la vente, à la production ou à un autre usage, à une date ultérieure.....7.18, 7.75
Stocks militaires	Les stocks militaires comprennent les munitions, missiles, roquettes, bombes, etc. lancés par des armes ou des systèmes d'arme.....7.86
Subvention sur les produits	Une subvention sur les produits est une subvention payable par unité de bien ou de service.....6.89
Subventions	Les subventions sont des transferts courants sans contrepartie que les administrations publiques effectuent en faveur d'entreprises selon le niveau de leurs activités productives ou selon le volume ou la valeur de biens et services particuliers produits, vendus, exportés ou importés.....5.146, 6.84
Swap d'or	Dans un swap d'or, l'or est échangé contre des dépôts en devises, un accord étant passé selon lequel l'opération sera effectuée en sens inverse à une date future convenue et à un prix de l'or convenu.....7.161
Swap hors marché	Un swap hors marché est un contrat d'échange qui a une valeur autre que zéro à l'origine du fait que les taux de référence sont fixés à des niveaux différents des valeurs courantes de marché, c'est-à-dire « hors marché ».....7.162, A3.68
Systèmes d'armes	Les systèmes d'armes incluent les véhicules et autres équipements tels que les navires de guerre, les sous-marins, les avions militaires, les véhicules blindés, les transporteurs et lanceurs de missiles, etc.....7.74
Taxes sur des services déterminés	Les taxes sur des services déterminés sont prélevés sur les paiements rémunérant des services particuliers.....5.69
Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Les taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités sont prélevées pour la délivrance d'une licence ou d'un permis qui ne reflètent pas le coût de la fonction de contrôle des administrations publiques.....5.72
Taxes sur la valeur ajoutée	Les taxes sur la valeur ajoutée (TVA) sont des taxes sur les biens et les services collectées à divers stades de la production par les entreprises, mais assumées en dernière instance par l'acquéreur final.....5.58
Taxes sur les véhicules à moteur	Les taxes sur les véhicules à moteur sont les impôts sur l'utilisation de véhicules à moteur ou la permission d'utiliser des véhicules à moteur.....5.80
Terrains	Les terrains comprennent les sols et les eaux de surface, sur lesquels peuvent s'exercer des droits de propriété et dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques en les détenant ou en les utilisant.....7.92
Territoire économique	Un territoire économique, au sens large du terme, peut correspondre à n'importe quelle juridiction ou zone géographique pour laquelle des statistiques sont nécessaires.....2.8

Titres	Les titres sont des instruments de dette et de créance qui se distinguent par leur négociabilité.....7.119
Titres adossés à des actifs et obligations garanties par des créances	Les titres adossés à des actifs et les obligations garanties par des créances sont des dispositifs fondés sur le principe selon lequel les paiements des intérêts et du principal sont garantis par des paiements sur des actifs ou des flux de revenus déterminés.....7.151
Titres de créance (ou titres de dette)	Les titres de créance (ou titres de dette) sont des instruments financiers négociables qui sont représentatifs d'une dette.....7.143
Titres démembrés	Les titres démembrés sont des titres assortis de coupons périodiques qui ont été transformés en une série d'obligations à coupon zéro, avec des échéances correspondant aux dates de paiement des coupons et à la date de remboursement du principal.....7.152
Titres indexés	Les titres indexés sont des instruments dont le coupon (les intérêts) ou le principal, ou les deux, sont rattachés à un autre élément, tel qu'un indice de prix, un taux d'intérêt ou le prix d'un produit de base.....7.153
Titrisation	Une unité, appelée initiateur ou originateur, transfère les droits de propriété d'actifs financiers ou non financiers, ou le droit de recevoir des flux futurs particuliers, à une autre unité appelée unité (ou organisme) de titrisation. En contrepartie, l'unité de titrisation verse à l'initiateur un montant qu'elle finance elle-même en émettant des titres de créance qu'elle garantit par des actifs ou droits à des flux futurs que l'initiateur lui a transférés.....A3.59
Titrisation au bilan	La titrisation au bilan est une opération selon laquelle sont émis des titres de créance adossés à des actifs et garantis par un flux de revenu futur produit par ces actifs. Les actifs restent au bilan de l'émetteur des titres de créance (le propriétaire initial des actifs), généralement dans un portefeuille distinct. Aucune unité de titrisation n'intervient.....A3.66
Titrisation par vente réelle (ou par cession authentique)	La titrisation par vente réelle (ou par cession authentique) est une opération dans laquelle des titres de créance sont émis par une unité de titrisation, avec transfert des actifs sous-jacents du compte de patrimoine du propriétaire original des actifs (c'est-à-dire de l'initiateur) à celui de l'unité de titrisation.....A3.62
Titrisation synthétique	La titrisation synthétique est une opération dans laquelle le risque de crédit associé à un pool d'actifs est transféré, mais non les actifs eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une unité de titrisation, soit par émission directe de titres de créance par le propriétaire initial des actifs.....A3.65
Transaction (ou opération)	Une transaction (ou opération) est un flux économique qui correspond à une interaction entre des unités institutionnelles agissant d'un commun accord ou sous l'effet de la loi, ou bien à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle, qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une transaction, souvent parce que l'unité en question agit à deux titres différents.....3.5
Transfert	Un transfert est une transaction dans laquelle une unité institutionnelle fournit un bien, un service ou un actif à une autre unité sans recevoir de cette dernière aucun bien, service ou actif en échange comme contrepartie directe.....3.10
Transfert en capital	Un transfert en capital est un transfert qui implique que la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) change d'une partie à une autre ou qui contraint une des parties, ou les deux, à acquérir ou céder un actif (autre que des espèces ou des stocks).....3.16
Transferts courants	Les transferts courants désignent l'ensemble des transferts qui ne sont pas des transferts en capital.....3.17

Transferts en capital non classés ailleurs	Les transferts en capital non classés ailleurs sont des donations ou des transferts en capital (autres que des dons) de particuliers, d'institutions privées sans but lucratif, de fondations non gouvernementales ou de sociétés.....5.148
Transferts non classés ailleurs (à payer)	Les transferts non classés ailleurs (à payer) comprennent un certain nombre de donations et de transferts aux particuliers, institutions privées sans but lucratif, fondations non gouvernementales, sociétés ou administrations publiques qui n'entrent pas dans d'autres catégories de transferts et qui répondent à des objectifs très différents.....6.122
Transferts non classés ailleurs (à recevoir)	Les transferts non classés ailleurs (à recevoir) comprennent les subventions ainsi que les donations et les transferts de particuliers, d'institutions privées sans but lucratif, de fondations non gouvernementales, de sociétés ou de sources autres que les administrations publiques ou les organisations internationales.....5.145
Travaux en cours	Les travaux en cours sont les biens et services qui n'ont pas encore atteint un stade d'élaboration suffisant pour pouvoir être offerts dans des conditions normales aux autres unités institutionnelles.....7.80
Union douanière	Une union douanière est une forme d'accord entre économies d'une région sur un tarif douanier commun (droits de douane) vis-à-vis des autres économies tandis que les marchandises y circulent en général en franchise de droits.....A5.6
Union économique	Une union économique est créée au moyen d'un accord intergouvernemental entre pays souverains ou juridictions dans l'intention de favoriser une intégration économique accrue.....A5.19
Union monétaire	Une union monétaire existe en présence d'une politique monétaire unique entre les économies, établie par un accord juridique entre États.....A5.34
Union monétaire avec monnaie commune	Une union monétaire avec monnaie commune désigne une union à laquelle au moins deux économies appartiennent et qui a un organe décisionnel central au niveau régional, généralement la banque centrale de l'union monétaire, investie du pouvoir de mettre en œuvre une politique monétaire unique et d'émettre la monnaie unique.....A5.32
Unité institutionnelle	Une unité institutionnelle est une entité économique qui est capable, en son nom propre, de posséder des actifs, de contracter des passifs, de s'engager dans des activités économiques et dans des opérations avec d'autres entités.....2.22
Unité résidente fictive	Une unité résidente fictive est une unité identifiée à des fins statistiques comme étant le propriétaire résident de biens immeubles appartenant à des non-résidents.....2.13
Unités d'administration locale	Les unités d'administration locale sont des unités institutionnelles dont le pouvoir fiscal, législatif et exécutif s'étend sur les plus petits des territoires géographiques distingués à des fins administratives et politiques.....2.95
Unités d'administration publique	Les unités d'administration publique sont des types particuliers d'entités juridiques, instituées par décision politique, qui exercent un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles sur un territoire donné.....2.38
Valeur actualisée	La valeur actualisée est la valeur à ce jour d'un paiement ou d'un flux de paiements futurs actualisés à un taux d'intérêt composé approprié.....7.33
Valeur ajoutée brute ou produit intérieur brut (PIB)	La valeur ajoutée brute est la valeur de la production moins la valeur de la consommation intermédiaire.....A7.24
Valeur ajoutée nette	La valeur ajoutée nette désigne la valeur de la production moins celle de la consommation intermédiaire et de la consommation de capital fixe.....A7.25

Valeur amortie d'un prêt	La valeur amortie d'un prêt correspond à l'extinction graduelle du passif par des paiements réguliers pendant une période donnée.....3.115
Valeur comptable	La valeur comptable renvoie à la valeur enregistrée dans les comptes de l'entreprise.....3.115
Valeur du fonds commercial et des actifs commerciaux	La valeur du fonds commercial et des actifs commerciaux correspond à la différence entre le montant payé pour l'acquisition d'une entreprise en activité et la somme de ses actifs nette de ses passifs, chaque élément ayant été identifié et évalué séparément.....7.116
Valeur faciale	La valeur faciale d'un instrument de dette est le montant non actualisé du capital à rembourser (au plus tard) à l'échéance.....3.115, 7.242
Valeur financière nette	La valeur financière nette d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs financiers, nette de la valeur totale de ses passifs.....4.41, 7.235
Valeur nette	La valeur nette d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs moins la valeur totale de ses passifs.....4.39, 7.1
Valeur nominale	La valeur nominale est, à tout moment, le montant que le débiteur doit au créancier.....3.115
Valorisation des encours	Les encours d'actifs et de passifs financiers doivent être valorisés à la valeur de marché, autrement dit comme s'ils étaient acquis dans des opérations effectuées sur le marché à la date à laquelle le compte de patrimoine est arrêté (date de référence).....3.113
Variation de la valeur nette due à des gains ou des pertes de détention	La variation de la valeur nette due à des gains ou des pertes de détention désigne la somme des gains de détention positifs ou négatifs et des pertes de détention sur l'ensemble des actifs et des passifs.....4.37
Variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs et de passifs	La variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs et de passifs qualifie la somme des autres changements positifs et négatifs de volume d'actifs et de passifs.....4.38
Variation de la valeur nette due aux autres flux économiques	La variation de la valeur nette due aux autres flux économiques désigne la somme de la variation de la valeur nette due à des gains ou des pertes de détention et de la variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs et de passifs.....4.36, 10.2
Ventes de biens et services	Les ventes de biens et services comprennent les ventes réalisées par des établissements marchands, les droits administratifs perçus pour les services, les ventes résiduelles des établissements non marchands et les ventes imputées de biens et services.....5.136



Index

Les chiffres indiquent les chapitres, encadrés, tableaux ou appendices correspondants.

A

- Abandon de créances, 4.35, 10.24, 10.57, A3.4, A3.7, A3.32–A3.34
- Acceptation bancaire, 7.145
- Accises, 5.55, 5.57, 5.62, 5.71, 5.84, 5.96
- Accords d'exploitation conjoints, 2.143
- Accords de réméré, 7.140, 7.157, 7.159, 9.46
- Accumulation nette de passifs, 1.34, 1.15, 3.151, 4.16, 9.5, 9.17, 9.23, tableaux 4.1 et 9.1
- Achats de biens et services
 - comme échange, 3.4, 3.9
 - distribués sans transformation, 6.27, 6.40
 - en droits constatés vs en base caisse, 4.35
 - et variation des stocks, 6.6, 6.29, tableau 6.3
 - valorisation, 6.41
 - Voir aussi* Utilisation de biens et services
- Acquisition nette d'actifs financiers 1.34, 3.151, 4.16, 9.5, 9.17, 9.23, tableaux 4.1 et 9.1
- Actes de guerre, 6.58, 6.91, 10.60–10.61
- Actifs
 - à des fins de liquidité, 4.31
 - apparition ou disparition, 10.48–10.58
 - autres changements de volume, 3.35, 4.10
 - autres flux économiques, 3.31
 - baux en tant qu'actifs, A4.53–A4.57, encadré A4.3
 - cadre analytique, 1.34
 - classification, 4.43–4.44, 7.34, tableau A8.3
 - définition, 3.42–3.43, 7.6, 7.14–7.19
 - économiques, 3.43, 4.43, 7.5–7.10
 - effet d'événements extérieurs sur la valeur des, 10.59–10.75
 - et types de propriété, 3.38–3.41, 7.5–7.13
 - financiers, 3.43, 3.48
 - liés à la conduite de la politique publique, encadré 4.1, 4.30
 - loyer vs vente, A4.21, encadré A4.1
 - moment d'enregistrement, 3.88–3.97
 - nationalisation, 9.55, encadré 4.1
 - non financiers, 3.43, 3.50
 - partage, A4.36–A4.40
 - permis reconnu comme, A4.46–A4.52
 - positions d'encours des, 3.1, 3.36
 - présentation sur base nette, 3.143–3.151
 - privatisation, 9.53–9.54
 - reclassement d'une unité institutionnelle entraînant un changement de valeur des, 10.76–10.79
 - reclassement, 3.101–3.102, 10.80–10.84
 - valorisation, 1.29, 3.107, 3.111–3.117, 7.20–7.33
 - Voir aussi* Actifs financiers et passifs ; Actifs fixes ; Actifs non produits
- Actifs d'infrastructure, 7.11, 7.48
- Actifs économiques, 3.35, 3.37, 3.43, 3.50, 4.25, 4.38, 4.43, 7.6–7.10, 7.12, 10.5, 10.48
- Actifs financiers et passifs
 - actions, 7.164–7.173, 9.47–9.55
 - arriérés sur, 9.20–9.23
 - autres comptes à recevoir/à payer, 7.224–7.227, 9.82–9.84
 - calcul de la dette nette, 7.243
 - changements de classification, 9.35, 10.84
 - changements de volumes, 10.57, 10.63
 - classification, 4.26–4.31, 7.118–7.124, 7.264–7.265, 9.24–9.27, tableaux 4.1–4.2, 7.9, 7.11 et 9.1
 - classification de la contrepartie, 7.264–7.265, 9.86–9.87, tableau 9.2
 - classification selon l'échéance, 7.266–7.271, tableau 7.12
 - consolidation des transactions, 9.18–9.19
 - contrats de dérivés financiers, 7.203–7.220, 9.70–9.76
 - crédit, 7.157–7.163, 9.44–9.46
 - définition, 3.43–3.48, 7.15–7.16
 - droits de tirage spéciaux, 7.131–7.134, 9.31–9.32
 - enregistrement des transactions dans la situation des opérations, 4.26–4.31
 - enregistrement net des transactions sur, 9.17, tableau 9.1
 - gains ou pertes de détention sur, à valeur monétaire fixe, 10.23
 - identité comptable, 9.2
 - liés à la conduite de la politique publique, 4.29–4.30, encadré 4.1
 - liquidité, 2.55, 4.31, 7.118, 7.124, 7.266
 - moment d'enregistrement des opérations sur, 3.93–3.97, 9.13–9.16
 - numéraire et dépôts, 7.135–7.142, 9.33–9.35
 - options sur titres des salariés, 7.203, 7.221–7.223, 9.77–9.81
 - or monétaire, 7.126–7.130, 9.28–9.30
 - parts de fonds d'investissement, 7.164, 7.174–7.177, 9.56

- solde capacité/besoin de financement
 égal aux transactions sur, 9.5
- systèmes d'assurances, de pensions
 et de garanties standard,
 7.178–7.202, 9.57–9.69
- titres de créance, 7.143–7.156,
 9.36–9.43
- types d'instruments financiers inclus
 dans les, 9.24–9.27. *Voir aussi
 les différents types d'instruments
 financiers*
- types de transactions sur, 9.3–9.4
- valorisation des transactions sur,
 9.7–9.12
- Actifs fixes, 7.35–7.74
- acquis en crédit-bail, 7.38, 8.17
- autres changements de volume,
 10.63–10.69
- bâtiments et ouvrages de génie civil,
 7.41–7.51, 8.28–8.32, tableau 7.3
- classification, 7.35, tableau 7.2
- classification des autres, 7.58–7.73,
 tableau 7.5
- composants des actifs produits, 7.18
- coûts du transfert de propriété, 6.60,
 8.7, 8.42, 10.68, graphique 8.1
- définition, 7.18, 7.35
- dépenses d'entretien et de réparation,
 6.45, 8.25–8.27
- détérioration, 10.65
- enregistrement des transactions,
 8.24–8.43
- gains de détention sur, 10.13
- machines et équipements, 6.43, 6.49,
 7.52–7.57, 8.33, tableau 7.4
- moment d'enregistrement des actifs
 dont la production est étalée, 7.37
- produits de la propriété intellectuelle,
 6.46–6.47, 7.64–7.73, 8.37–8.41,
 tableau 7.5
- produits pour compte propre, 7.37, 8.9
- propriété, 7.37–7.39
- réévaluation des encours selon
 la méthode de l'inventaire
 permanent, encadré 6.1
- ressources biologiques cultivées,
 7.58–7.63, 8.34–8.36, 8.47,
 tableau 7.5
- ressources biologiques. *Voir*
 Ressources biologiques cultivées
- systèmes d'armes, 6.49, 7.74, 8.43
- valorisation, 7.36, 8.9, 8.24
- Actifs incorporels non produits, 3.50,
 7.31, 7.90, 7.104–7.117, 8.56–8.58,
 tableau 7.8
- Actifs non financiers
- apparition ou disparition, 10.48–10.51
- caractéristiques, 7.17
- catégories, 7.17
- classification, 7.34, 8.3–8.4, 8.21–
 8.23, tableau 7.2, tableau 8.1.
*Voir aussi les différentes catégories
 d'actifs non financiers*
- classification dans la situation des
 opérations, 4.25
- consolidation, 3.162
- coûts du transfert de propriété, 6.60,
 8.6–8.8
- dans le cadre SFP, 1.33, 1.34,
 graphique 4.1
- dans les dépenses, 4.21
- définition, 7.17
- enregistrement en net de certaines
 catégories, 3.146–3.147
- évaluation des transactions sur une
 base nette, 8.19–8.20
- fixes, 7.35–7.74, 8.24–8.43
- gains et pertes de détention sur,
 10.19–10.20
- identité comptable, 8.2
- investissement brut, 8.4, tableau 4A.1
- investissement net, 1.34, 4.16, 8.4
- moment d'enregistrement des
 opérations sur, 3.88–3.92,
 8.13–8.17
- non produits, 7.90–7.117, 8.49–8.58
- objets de valeur, 7.87–7.89, 8.48
- perte de valeur économique, 10.51
- présentation sur une base brute ou
 nette, 3.146–3.147
- stocks, 7.75–7.86, 8.44–8.47
- types, 7.17
- utilisation de biens et services vs
 acquisition d'actifs non financiers,
 6.43–6.49
- valorisation, 7.20–7.22, 8.9–8.12
- Actifs non produits
- autres actifs naturels, 7.101–7.103,
 8.55
- avantages économiques, 7.7
- classification, 3.50, 4.25, 7.17, 7.90–
 7.117, 8.49–8.57
- coûts de transfert de propriété, 8.7,
 8.42, 10.83, graphique 8.1
- dans le cadre SFP, 4.25,
 tableaux 4.2–4.3
- définition, 7.19
- incorporels, 7.104–7.117, 8.56–8.58
- propriété, 7.90–7.91
- réserves minérales et énergétiques,
 7.97–7.99, 8.54
- terrains, 7.92–7.96, 8.50–8.53
- types, 7.90. *Voir aussi les différents
 types d'actifs non produits*
- valorisation des transactions, 8.11
- Actifs ou passifs liés à la conduite de
 la politique publique, 4.29–4.30,
 4.57, encadré 4.1
- Actifs produits, 3.50, 4.16, 5.125, 5.131,
 7.17–7.18, 7.34
- Actions
- caractéristiques, 7.164, 7.165
- classification, 7.166–7.170, 9.47–9.55
- consolidation, 3.164
- conversion, 7.150, 9.43, 10.84
- conversion de créances en fonds
 propres, A3.5, A3.21, A3.23
- créances financières et instruments
 financiers, 3.49, 4.28, 7.15,
 encadré 6.3
- détenues par des administrations
 publiques, 2.48, 2.59
- droits d'adhésion, 6.42
- enregistrées conformément aux
 normes comptables, A6.32–A6.33,
 A6.48–A6.49
- entités à vocation spéciale,
 A3.56–A3.57
- gain ou perte de détention sur,
 10.30–10.33
- injections de capital, A3.47–A3.49,
 graphique A3.2, A3.53, A4.40
- matérialisation de la propriété, 7.166
- passifs des administrations
 publiques, 2.47
- prêts à l'appui de politiques, 4.30,
 encadré 4.1
- reclassement des actifs dans les,
 10.77, 10.84
- reprise de dette, A3.28,
 graphique A3.1
- retraits de capital, 5.90, 5.115, 6.112
- revenus de la propriété, 5.90, 5.111,
 6.109
- unités institutionnelles sans but
 lucratif, 2.37

- unités résidentes fictives, 2.13
- valorisation, 7.166, 7.171–7.173, 7.233
- vs fonds propres, 7.231–7.232
- vs valeur nette, 4.40, 7.173, 7.228–7.229, A6.48, graphique 7.1
- Actions hors dividendes, 3.87, 5.112, 6.109, 10.32
- Actions ou parts privilégiées, 7.143, 7.150, 7.166
- Actions préférentielles, encadré 2.2
- Activité auxiliaire, 2.45, 2.72, A3.37
- Activités de production des administrations publiques, 1.22
- Activités quasi budgétaires, 2.137, 3.10, 4.7, 7.170
- Administration publique relevant de deux niveaux d'administration, 2.79
- Administrations d'États fédérés
 - caractéristiques, 2.90
 - comparaison internationale des données, 2.77
 - définition, 2.90
 - pouvoirs et responsabilités, 2.91
 - relation avec les autres secteurs institutionnels, graphiques 2.2–2.3
 - unités institutionnelles, 2.80–2.83, 2.91–2.94
 - unités institutionnelles relevant de deux niveaux d'administration, 2.79, 2.99
- Administrations locales
 - administrations de sécurité sociale des, 2.78
 - définition, 2.95
 - et secteur des administrations publiques, 2.58, 2.62, graphiques 2.2 et 2.3
 - et unités institutionnelles, 2.80, 2.99
 - fonctions, 2.95–2.97
 - institutions sans but lucratif non marchandes des, 2.83
 - unités extrabudgétaires, 2.82–2.83
- Administrations publiques
 - dépenses de consommation finale, A7.55–A7.60, tableau 4A.1
 - définition, 2.1
 - entités, 2.1. *Voir aussi* Secteur des administrations publiques ; Unités d'administration publique ; Sociétés publiques
 - résidence, 2.14
 - salariés, 6.9
 - propriété/utilisation des actifs, 7.11–7.12
- Agences de restructuration, 2.129–2.131, A3.46
- Agrégats
 - de recettes aux fins de l'analyse budgétaire, 5.9
 - définition, 3.141
 - solde comptable, 3.142
 - raison de la consolidation, 3.155, 3.158
 - valeur analytique, 3.140, 4.53–4.54
- Allocations de DTS et avoirs en DTS, 7.133, A3.80, A3.87, A3.94
- Améliorations de terrains
 - classification, 7.49–7.50, 8.50, tableau 7.3
 - consommation de capital fixe, 7.51, 8.31, 8.53
 - définition, 7.49
 - et terrains, 7.50
 - enregistrement des transactions, 7.94, 8.7, 8.31
 - valorisation, 7.51
- Améliorations majeures d'actifs fixes. *Voir* Travaux d'entretien et de réparation
- Amendes et pénalités
 - classification, dans les charges, 6.123
 - classification, dans les recettes, 5.6, 5.143–5.144
 - définition, 5.142
 - liées à l'environnement, A7.124
 - moment d'enregistrement, 3.85, 5.144
 - sur les impôts, 5.24, 5.143
- Analyse budgétaire
 - rôle du MSFP 2014, 1.3
 - utilisation du cadre SFP, 4.51–4.60, tableaux 4A.1–4A.2
 - Voir aussi* Cadre analytique des statistiques de finances publiques
- Analyse des soldes budgétaires, 4.53, tableau 4A.1
- Annuaire de statistiques de finances publiques, 1.6, 4.51
- Aquaculture, 7.48
- Arriérés
 - au titre de contrats de dérivés financiers, 7.226
 - changements de classification, 10.84
 - comme transactions sur actifs financiers et passifs, 9.20–9.23
- dans un premier temps de la migration, 1.38
- définition, 3.71, 7.247, 9.20, tableau 4A.1
- en poste pour mémoire au compte de patrimoine, 7.247–7.250
- enregistrement statistique, 7.248–2.250, 7.266
- moment d'enregistrement des remboursements de dette, 3.97
- taux d'intérêt, 6.80
- valorisation, 7.250
- Assistance sociale
 - champ d'application, 2.147, A2.5–A2.6
 - crédits d'impôts remboursables, 5.31
 - dans la typologie des dispositifs de protection sociale, A2.18, A2.20, graphique A2.2
 - définition, 6.101, A2.25
 - en nature, 6.39, A2.27
 - enregistrement des flux liés, 3.10, 6.101–6.102, A2.27–A2.29, tableau A2.1
 - objectif, A2.25
 - ouverture des droits à prestation, 6.101, A2.25–A2.26
 - paiement futur inscrit au passif, A2.29
 - remboursement par une unité d'administration publique du coût des biens et des services fournis aux bénéficiaires, A2.28
 - types, 6.102–6.103
 - vs assurance sociale, graphique A2.1
- Associations professionnelles et commerciales, 2.37, 2.61
- Associations religieuses, 2.61, 5.39–5.40
- Assurance dommages
 - assureurs, unités du secteur public, A4.79
 - classification des régimes de protection financière, 2.132
 - créances, 3.46
 - définition, A4.70
 - droits pour services, 6.52
 - primes et indemnités assimilées à des transferts, 3.12, 3.14
 - primes, droits et indemnités payables, 6.125, tableau 6.11
 - primes, droits et indemnités recevables, 5.6, 5.149–5.151, tableau 5.12

- réserves techniques, 7.178, 7.183–7.186, 9.58–9.61, 10.35
- titulaires d'une police, unités du secteur public, A4.80
- traitement statistiques, A4.78–A4.80
- unités d'administration publique ou du secteur public qui gèrent ou acquièrent des, 9.57
- vs assurance-vie, 7.183
- vs sécurité sociale, graphique A2.1
- Assurances**
- assurance dommages, 7.183–7.186, 9.58–9.61, A4.70, A4.78–A4.80
- assurance-vie, 5.120, 7.187–7.188, 9.62, A4.69
- charges attribuées aux assurés, 6.113–6.114
- classification, 9.57–9.62
- classification des décaissements des revenus de la propriété, 5.120
- consolidation, 3.164
- dépôts. *Voir* Régimes de protection financière/d'assurance des dépôts
- droits pour services, 6.52
- enregistrement des primes d'assurance dommages en tant que transactions, 9.58–9.61
- fondement conceptuel, A4.66
- impôts sur, 5.92
- indemnités, 5.148, 5.150–5.151, 7.15, A4.77, A7.84
- intermédiaires financiers, 2.55
- moment d'enregistrement, 3.89
- police, A4.66
- primes, 5.149–5.150, 6.125, A4.74–A4.76, tableaux 5.12 et 6.11
- primes d'assurance dommages comme transferts, 3.12, 3.14
- privées, A2.11–A2.16, graphique A2.1
- règlements d'assurance exceptionnellement importants, 5.151, 6.125
- réserves/actifs/passifs/droits liés aux, 5.120, 7.178, 9.57
- sociales. *Voir* Régimes d'assurance sociale
- sociétés financières, 2.53–2.55
- sociétés financières publiques, 2.115, 2.121
- terminologie, A4.73–A4.77
- traitement dans les SFP vs le SCN, A7.29, A7.43, A7.69, tableau A7.1
- types, A4.67–A4.70
- valorisation, 5.20, 7.122
- vs produits financiers dérivés, 7.207
- vs protection sociale, A2.11–A2.16, graphique A2.1
- Voir aussi* Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
- Assurance-vie, 7.178–7.179, 7.187–7.188, 9.62, 10.71, A4.69
- vs assurance dommages, 7.183
- Attributs personnels comme actifs, 3.43
- Autorités supranationales, 2.18, 5.37
- Autres changements de volume d'actifs/de passifs
- apparition ou disparition d'actifs, 10.48–10.56
- changements de volume non classés ailleurs, 10.63–10.75
- codes de classification, A8.3, tableau A8.3
- dans la situation des autres flux économiques, 4.38
- dans le cadre SFP, 4.10, A7.70, tableau 4.3
- dans les actifs fixes, 10.64–10.68
- dans les instruments financiers, 10.71–10.75
- dans les stocks, 10.70
- définition, 3.35, 10.1
- enregistrement sur une base nette, 3.149
- événements extérieurs, 10.59–10.62
- moment d'enregistrement, 3.101, 10.47
- reclassement, 3.97, 10.76–10.84
- types, 10.46
- valorisation, 3.128–3.129
- Autres changements de volume non classés ailleurs, 10.63–10.76
- Autres comptes à recevoir/à payer
- autres changements de volume, 10.84
- classification, 7.224–7.227, 9.3, 9.82–9.84
- comme instruments de dette, 7.236, 7.243
- consolidation, 3.163
- correction des recettes surestimées, 5.20
- dans le cadre SFP, 4.28, tableau 4A.1
- définition, 7.224
- enregistrés pour agent collecteur, 5.38, 5.40
- gains et pertes de détention, 10.23
- moment d'enregistrement, 3.56, 3.63, 3.66, 3.72, 3.94–3.96, 3.118, 4.16, 5.13, 6.10
- valorisation, 7.30, 9.10
- Autres flux économiques**
- classification de la variation de la valeur nette due aux, 10.2–10.4, tableaux 10.1–10.2
- dans le cadre SFP, 1.15–1.16, 1.20, 4.8, 4.14, graphique 4.1
- définition, 3.31
- effets de l'enregistrement, 3.55
- moment d'enregistrement, 3.98–3.102
- types, 3.32, 10.1
- valorisation, 3.126–3.129
- vs traitement des changements de valeur dans les IPSAS, A6.31–A6.33, encadré A6.1
- vs transactions, 3.31
- Voir aussi* Autres changements de volume d'actifs/de passifs ; Gains et pertes de détention ; Situation des autres flux économiques
- Autres recettes fiscales, 5.93**
- classification dans le SCN 2008 vs dans les SFP, 5.25
- sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités, 5.81, tableau 5.4
- sur la production, 2.74, A7.41, tableau A7.3
- sur le commerce extérieur et les transactions internationales, 5.92, tableau 5.5
- sur le revenu, bénéfices et gains en capital, 5.42, tableau 5.2
- sur les biens et services, 5.55, 5.82
- Autres recettes, 4.23, 5.3, 5.6, 5.106.**
- Voir aussi les différentes catégories d'autres recettes*
- Autres transferts courants non classés ailleurs, 5.147, tableau 5.11**
- Auxiliaires financiers, 2.54, 2.121**
- Avantages économiques pouvant être tirés d'un actif, 3.37**
- B**
- Banque centrale d'une union monétaire, 2.21, 7.169, A5.35. *Voir aussi* Unions monétaires**
- Banque(s) centrale(s)**

- bureau de représentation comme enclave territoriale, 2.9
 comme intermédiaires financiers, 2.55–2.56
 comme société financière publique, 2.118–2.119, graphique 2.3
 d'une union monétaire, 2.21, 7.169, A5.32–A5.35
 dividendes, 5.114–5.116
 impôt implicite résultant de la mise en place d'un régime de taux de change multiples, 5.88
 numéraire émis par, 7.135
 or comme actif financier des, 7.126–7.130, 9.28
 subventions/impôts implicites, 5.26, 5.70, 6.89, encadré 6.2
- Banques-relais. *Voir* Agences de restructuration
- Bâtiments et ouvrages de génie civil appartenant à des non-résidents, 2.13
 classification, 7.41–7.51, tableau 7.3
 enregistrement des transactions, 8.28–8.32
 jamais mis en service, 10.69
 moment d'enregistrement, 7.37, 8.15
 valeur, 7.41, 7.45
Voir aussi Monuments
- Baux
 en tant qu'actifs, A4.53–A4.57, encadré A4.3
 types, A4.4–A4.17. *Voir aussi les différents types de baux*, Crédit-bail ; Location–exploitation ; Location de ressources
Voir aussi Contrats, baux et licences
- Bénéfices réinvestis, 5.134–135, 6.121, 10.34
- Besoins de financement bruts, tableau 4A.2
- Biens destinés à la revente, 6.29, 6.44, 7.75, 7.84–7.85, 8.47, tableau 7.6
- Biens et services collectifs, 6.133–6.139
- Biens et services individuels, 6.133–6.139, A7.60
- Bois, 5.82, 5.127, 7.61, 7.82, 8.34, 10.52, A4.28–A4.29
- Bons
 acceptation bancaire, 7.145
 définition, 7.144
 en tant qu'instrument financier émis avec une décote, 6.71, 9.40
- gains ou pertes de détention sur, 10.29
 types, 7.144
 valorisation, 7.27, 7.154
- C**
- Cadre analytique des statistiques de finances publiques, graphique 4.1
 éléments du, 4.8. *Voir aussi les différents éléments*
 et MSFP 1986, 4.6–4.7
 et soldes comptables, 1.32–1.33
 états supplémentaires, 4.13. *Voir aussi les différents états*
 objectif général, 4.3
 objectifs analytiques, 1.41, 4.4–4.5
Cadre central du Système de comptabilité environnementale et économique, A7.105–A7.134
- Cadre des statistiques de finances publiques (cadre SFP), 1.1
 agrégats, 3.141
 avantages de l'enregistrement en droits constatés, 3.70
 base d'enregistrement des événements économiques, 1.27–1.28, 3.61–3.75, 4.3
 champ d'application, 1.26, 2.1–2.4, 3.53
 classification, 3.7
 codes de classification, A8.1–A8.7, graphique A8.1, tableaux A8.1–A8.6
 compte de patrimoine, 1.30, 7.1–7.3
 et *Cadre central du Système de comptabilité économique et environnementale*, A7.105–A7.134
 et CFAP, 6.126–6.127
 et *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, A7.73–A7.98
 et *Manuel des statistiques monétaires et financières*, A7.99–A7.104
 et normes comptables internationales du secteur public, A6.1–A6.56, encadré A6.1
 et SCN 2008, 1.22–1.24, 3.6, A7.13–A7.72, tableaux A7.1–A7.5
 harmonisation, 1.13, 1.22, 1.35, A5.1
 indicateurs budgétaires disponibles, 4.51–4.60, tableau 4A.1–4A.2
 intégration, 3.2
 mise en œuvre, 1.5, 1.36–1.39
- objectif, 4.1, 4.5, A7.3
 soldes comptables, 1.32–1.34, 3.140
 structure et caractéristiques, 1.14–1.24, 4.8–4.15
 utilisations, 1.10–1.13, 4.51, A5.36–A5.40
 valorisation, 1.29, 3.107–3.117, A6.25–A6.30
 variations des structures institutionnelles et économiques suivant les pays, 1.5, 1.36–1.39, A7.2
 vs objectifs des normes comptables, A6.11–A6.12
Voir aussi Cadre analytique des statistiques de finances publiques
- Caisses d'émission monétaire, 2.17, 2.118
- Capacité/besoin de financement
 calcul, 4.17, 9.5
 comme indicateur budgétaire, 4.19, 4.53, tableaux 4A.1–4A.2
 comme indicateur du solde budgétaire, 4.53
 comme objectifs budgétaires dans le cadre des dispositifs régionaux, A5.39
 dans le cadre SFP, 1.11, 1.34
 dans le calcul de l'épargne brute, A7.54
 définition, 4.17, tableau 4.1
 et solde global, 4.57
 et solde primaire, 4.55
 et soldes non tirés des ressources naturelles, 4.59
 impact de la consommation de capital fixe, 8.18
 impact des dons en capital en nature, 5.104
 par rapport au concept du SCN, A7.19
 vs prêts moins recouvrements, 4.30
- Catastrophes naturelles, 5.148, 6.37, 6.58, 6.91, 10.16, 10.60–10.61, A2.10
- Caution, 5.144, 7.226
- Centre financier extraterritorial, 2.11
- Certificats représentatifs de titres, 7.166–7.167
- CFAP. *Voir* Classification des fonctions des administrations publiques
- Chambres de commerce, 2.37, 6.42
- Charge nette d'intérêts, 3.144, tableau 4A.1

- Charges
- charges à payer, 4.35
 - classification, 1.21, 6.1–6.3, 6.8, 6.126, tableaux 4.2, 6.1, A8.2 et A8.6. *Voir aussi* Classification des fonctions des administrations publiques
 - consolidation, 3.162, 3.165
 - crédits d'impôts remboursables, 5.31
 - d'une organisation régionale, A5.29–A5.30
 - dans le cadre SFP, 1.33, 4.16, graphique 4.1
 - définition, 4.16, 4.24, 6.1
 - enregistrement sur une base brute ou nette, 3.143–3.151
 - frais de collecte, 5.35
 - indicateurs budgétaires, 4.53, 4.55, 4.57, tableaux 4A.1–4A.2
 - moment d'enregistrement, 3.77–3.92, 3.104, 6.6–6.7
 - principaux types, 4.24
 - règles de comptabilisation, 3.55–3.56
 - remboursements, 6.4
 - transactions non considérées comme des, 4.24, 5.44, 6.5
 - valorisation, 3.107–3.112
 - Voir aussi les différentes catégories de charges telles que* Charges d'intérêt ; Charges liées à la propriété ; Rémunération des salariés
- Charges liées à la propriété
- définition, 6.108
 - formes, 6.108
 - pour bénéficiaires réinvestis des investissements directs étrangers, 6.121
 - pour décaissement de revenu des investissements, 6.113–6.119, 10.36
 - pour les dividendes, 6.109–6.110
 - pour loyers, 6.120
 - pour prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés, 6.111–6.112
 - Voir aussi les différents types de charges liées à la propriété*
- Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP), 1.43
- classification croisée des dépenses, 6.148–6.149, tableau 6A.2
 - classification de la consommation de capital fixe, 6.146–6.147
 - classification des dépenses administratives, 6.144
 - classification des dépenses communes, 6.143
 - classification des subventions, 6.145
 - définition, 6.126
 - distinction entre biens et services individuels et collectifs, 6.133–6.139
 - et cadre SFP, 6.127
 - objectif, 6.126
 - problèmes d'identification, 6.143–6.146
 - structure, 6.128–6.129, tableau 6A.1
 - unités de classification, 6.140–6.142
 - utilisations, 6.130–6.132
- Classification fonctionnelle des administrations publiques, 1.21, 6.3, tableau 6A.1
- classification croisée économique, 6.148–6.149, tableau 6A.2
 - classification détaillée, 6.150
 - système CFAP, 6.126–6.132
 - Voir aussi* Classification des fonctions des administrations publiques
- Classification par secteur/Sectorisation administrations publiques, 2.64. *Voir aussi* Secteur des administrations publiques
- application pratique des principes, 2.125–2.162
 - arbre de décision, 2.124
 - cohérences/incohérences, A7.6, A7.9, A7.99, A7.103
 - entités à vocation spéciale, 2.136–2.139, A3.54
 - et opérations de renflouement, A3.45–A3.46, 2.125–2.162
 - harmonisation des dispositifs régionaux, A5.42
 - secteur public, 2.63. *Voir aussi* Secteur public
- Clubs culturels, 2.61
- Clubs sportifs, 2.61, 2.97, 6.17, 7.48
- Coentreprises, 2.140–2.143, A4.40
- Commerce, international
- associations, 2.37, 2.61, 6.42
 - bénéfices des monopoles, 5.86–5.87
 - impôts sur le, 5.83–5.92, tableau 5.5
 - organisations de négoce de l'État, 6.89
 - subventions, 6.89
 - zones, 2.11
- Comptabilité économique et environnementale, A7.105–A7.134
- Comptabilité en partie double, 3.54, 3.56, A7.13
- Compte de capital, A7.18–A7.19, A7.63–A7.67, A7.76, A7.89–A7.92, graphique A7.1, tableau A7.2
- Compte de patrimoine, tableau 4.4, tableau 7.1
- actifs de crédits non performants, 7.262–7.263
 - actifs et passifs conditionnels, 7.13. *Voir aussi* Compte de patrimoine, postes pour mémoire
 - apparition ou disparition d'actifs économiques existants, 10.48–10.58
 - arriérés, 7.247–7.250
 - calcul de la valeur nette, 4.39, 7.228–7.333, A6.48, graphique 7.1, tableau 4.4
 - classification des actifs, 4.43–4.44
 - classification des actifs financiers et des passifs, 4.43–4.45, 7.118–7.227
 - classification des actifs fixes, 7.34–7.74, tableaux 7.2–7.5
 - classification des actifs non financiers, 7.34–7.117, tableau 7.2
 - classification des actifs produits, 7.90–7.117, tableau 7.2
 - classification des contreparties des relations financières, 7.264–7.265, tableau 7.11
 - classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette selon l'échéance, 7.266–7.271, tableau 7.12
 - comme condition nécessaire pour que l'entité soit traitée comme une unité institutionnelle distincte, 2.126
 - coût de transfert de la propriété, 8.42, graphique 8.1
 - dans l'application du cadre SFP, 1.38
 - dans le cadre analytique du MSFP 2014, 4.3, 4.6, 4.8, graphique 4.1, A7.21, A7.72
 - dans le cadre SFP, 1.30. *Voir aussi* Compte de patrimoine, dans le cadre analytique du MSFP 2014
 - définition, 1.17, 3.56, 4.39, 7.1

- définitions des actifs et des passifs, 3.43, 7.6, 7.14–7.19
- dette brute, 7.236–7.242
- dette nette, 7.243–7.245
- enregistrement de la valeur nette, 7.1
- enregistrement des actifs associés à un PPP, A4.61
- enregistrement des encours, 3.36
- enregistrement du partage des actifs, A4.37
- identité fondamentale, 3.54
- indicateurs budgétaires, 4.54, 7.2
- intégration, 1.20, 3.2, 7.2, 8.2, 9.2, A7.13
- moment d'enregistrement, 3.57, 7.1, 7.37
- objectif, 7.2
- obligations implicites pour prestations de sécurité sociale futures, 7.13, 7.261, 9.67
- passifs conditionnels explicites, 7.13, 7.251–7.260
- postes pour mémoire, 3.49, 4.47, 7.142, 7.234–7.263, tableau 7.10
- prêts concessionnels, 7.246, A3.40
- principes comptables, 3.56
- propriété et frontière des actifs, 7.5–7.13
- valeur financière nette, 7.235
- valorisation des actifs et des passifs, 3.107, 3.113, 7.20–7.33, 7.122
- Compte de production, 6.53, A7.24–A7.30, graphique A7.1
- Compte financier, A7.68–A7.69, A7.93–A7.94, graphique A7.1, tableau A7.2
- Comptes à payer, *Voir* Autres comptes à payer/à recevoir
- Comptes courants, A7.13, A7.23–A7.61, A7.77–A7.88, tableau A7.2
- Comptes d'accumulation, A7.18, A7.62–A7.71, tableau A7.2
- Comptes du revenu, A7.31–A7.61, A7.82–A7.88
- Comptes nationaux, 1.23, 2.23, 3.74, 3.106, 3.131, 3.165, 3.167, 4.18, 5.120, 5.151, 6.52, 6.81, 6.125, 6.139, A7.13–A7.72. *Voir aussi* *Système de comptabilité nationale 2008*
- Concepts créés par l'homme, 7.19, 7.90, 7.104
- Confiscations, 5.142–5.144
- Consolidation
- dans le SCN 2008, 2.22, 3.53, 3.167
 - dans les états financiers, conformément aux normes comptables, 3.168, A6.13, A6.17
 - définition, 2.23, 3.153, 9.18
 - des transactions sur actifs financiers, 3.163–3.164, 9.19
 - écarts entre les données, 3.165
 - et soldes comptables, 3.166
 - intersectorielle, 3.156, 3.157
 - intrasectorielle, 3.155, 3.157
 - mise en œuvre, 3.165–3.166
 - objectifs, 3.152, 3.158–3.160
 - principales opérations, 3.162–3.164, 5.22, 6.8, 6.20
 - principes, 3.161
 - processus, 3.152, 9.18
 - types d'opérations jamais consolidées, 3.161
 - types de consolidation, 3.154
- Consummation de capital fixe
- calcul, 6.55–6.56, encadré 6.1
 - classification, tableau 6.4
 - coût du transfert de propriété, 6.60, graphique 8.1
 - dans la classification des fonctions des administrations publiques, 6.146–6.147
 - dans le cadre SFP, 4.20, A6.54
 - dans le calcul des gains de détention, 10.8, 10.13–10.14
 - dans le SCN 2008, 6.53
 - dans les coûts de production, 2.74, 6.2
 - définition, 6.53
 - diminution de la valeur des actifs fixes due à leur détérioration, 8.18, 10.8
 - enregistrée comme une charge, 4.24, 6.53, 8.18
 - et flux de trésorerie, 6.61
 - et solde brut de gestion, 4.20
 - exclusions, 6.58
 - moment d'enregistrement, 3.90, 6.61, 8.16
 - pertes d'actifs fixes, 6.57
 - vs changement de volume d'actifs, 6.58
 - vs dépréciation, 6.54, A6.54
- Contrat d'option, 7.209–7.211
- Contrats à terme, 7.208, 7.210, 7.212–7.214, 7.218, 9.71
- Contrats de swap, 7.215–7.217, A3.20–A3.23, A3.67–A3.71
- Contrats, baux et licences
- comme actifs/actifs non financiers, 7.17, 7.105–7.106, 8.56–8.57, A4.53–A4.57, encadré A4.3, tableau 7.2
 - enregistrement de la variation de la valeur, 10.49, 10.53, tableau 10.2
 - enregistrement des transactions, A4.2–A4.3
 - pour l'exploitation d'une ressource naturelle, A4.19, graphique A4.1
 - types, 7.107, 8.57, tableau 7.8. *Voir aussi les différents types de contrats, baux et licences*
 - vs dérivés financiers, 7.207
 - Voir aussi* Baux
- Conversion, dette, A3.5, A3.20–A3.23
- Conversion, monnaie, 3.130, 3.132–3.133
- Cotisations annuelles, 2.37, 6.42, 6.123, 9.52, A3.82
- Cotisations sociales
- à la charge des employeurs, 6.19–6.26
 - à recevoir par les régimes d'assurance sociale, 5.98–5.100
 - à recevoir par les régimes de sécurité sociale, 5.97
 - classification, 4.23, 5.94–5.95, tableau 5.6
 - comme recettes, 4.23, 5.4
 - comme transferts, 3.10, 3.14
 - définition, 5.4, 5.94, A2.4
 - imputées, 5.100, 6.25–6.26, 6.105
 - moment d'enregistrement et mesure, 3.77–3.82, 5.17–5.20
 - taux de prélèvement obligatoire, 4.55, tableau 4A.1
 - transactions exclues, 5.95
 - volontaires et obligatoires, 5.94, 5.96, A2.16–A2.17
 - vs impôts, 5.96
- Coût de remplacement, 3.115, 7.31–7.32, 7.36, 10.14, A6.25
- Coût historique, 3.115
- Coûts de production, 2.37, 2.69, 2.73–2.74
- Créances financières
- définition, 3.47, 7.15. *Voir aussi les différents types de créances*
 - extinction, 9.3

- Crédit-bail, A4.4, A4.10–A4.15, A4.55
 actifs fixes acquis en, 7.38
 définition, 7.158, A4.10
 moment d'enregistrement, 8.17
 vs location–exploitation, 6.50, A4.37
- Crédits commerciaux et avances, 3.72, 3.95, 7.225, tableau 4A.1
- Crédits non performants, 7.262–7.263
- D**
- Défaillance, 2.129, 9.26, A3.37–A3.38, A3.46
- Déficit/excédent global, 1.32–1.34
- Dépenses, 3.7, 4.21, 4.53, 5.28, 6.32, tableaux 4.1, 4.2 et 4A.1
- Dépenses consacrées au développement, tableau 4A.2
- Dépenses d'investissement, tableau 4A.1
- Dépenses sociales, tableau 4A.1
- Dépenses totales, tableau 4A.1. *Voir aussi* Dépenses
- Dépôts
 classification, 7.137–7.142, 9.33–9.35
 définition, 4.33, 7.137
 dont la valeur est exprimée en or, 7.126
 minéraux (gisements), 4.10, 5.129–5.130, 6.55, 7.9, 7.19, 7.68, 7.97, 8.32, 8.54, 10.52
 transférables vs non transférables, 7.140
 valorisation, 7.142, 10.23
 vs paiements anticipés, 7.226
- Dépréciation, 6.54, 6.146, A6.29, A6.54–A6.55
- Dérivés de crédit, 7.207, 7.218
- Dérivés financiers
 changements de classification, 10.84
 classification, 4.28, 9.70–9.76
 compensabilité, 7.205
 composante de dette des swaps hors marché, A3.67–A3.71
 contrat nécessitant un service de la dette assuré en continu, 9.74
 contrats à terme, 7.210, 7.212–7.214
 contrats d'option, 7.209–7.211
 contrats de swap, 7.215–7.217
 définition, 7.204
 dérivés de crédit, 7.218
 gains et pertes de détention, 10.42
 intérêt vs règlement, 6.63
 marges, 7.219–7.220, 9.75
 règlement, 9.76
 types, 7.208
 valorisation, 7.204, 9.73
 ventes sur les marchés secondaires, 9.73
 vs instruments de dette, 7.15, 7.119
- Dérivés intégrés, 7.148, 7.207
 titres de créance intégrant des, 6.79, 9.43
- Destruction d'actifs dues à des catastrophes, 1.16, 3.128, 10.60–10.61
- Dette
 abandon/réduction de créance, 10.57, A3.32–A3.34
 annulation, 5.148, 6.91, 6.124, A3.7
 arriérés, 3.71, 6.80, 7.247–7.250, 9.20–9.23
 auprès du FMI, A3.79–A3.95
 brute et nette, 3.150, 4.54–4.55, 7.236–7.245, tableau 7.10
 classification par contrepartie, 10.79
 classification par échéance, 7.266–7.271, 9.88
 codes de classification, tableau A8.5
 comparabilité entre les pays d'une union économique ou monétaire, A5.44
 défaillance, A3.37–A3.38
 définition, A7.236
 des entités à vocation spéciale, A3.54–A3.58
 dette concessionnelle, 3.123, 7.246, 9.12
 et opérations de renflouement, A3.42–A3.53
 fonds d'amortissement pour le remboursement de, 2.144
 garanties. *Voir* Passifs conditionnels
 indicateurs budgétaires, 1.3, 1.13, tableau 4A.1
 moment d'enregistrement, 3.93, 3.97, 9.13
 non performante. *Voir* Crédits non performants
 paiement pour le compte de tiers, A3.30–A3.31
 remise, 4.35, A3.7–A3.9
 reprise, 5.148, A3.26–A3.29
 résultant de la titrisation, A3.59–A3.66
 résultant des swaps hors marché, A3.67–A3.71
 rétrocession, A3.72–A3.78
 statistiques, 1.8, 3.137
 titres. *Voir* Titres de créance
 valorisation, 1.29, 3.113–3.117, 7.27–7.30
Voir aussi Instruments de dette ; Restructuration de la dette ; Titres de créance
- Dette brute
 à la valeur de marché, 7.240
 à la valeur faciale, 7.241
 à la valeur nominale, 7.241
 analyse, 4.55
 comme poste pour mémoire au compte de patrimoine, 7.236–7.242, tableau 7.10
 définition, 7.236, tableau 4A.1
 valorisation, 7.154, 7.239–7.242
- Dette garantie par l'État, 7.254–7.260, graphique 7.2, tableaux 4.6 et 7.10
- Dette nette, 4.54–4.55, 7.243–7.245, tableaux 4A.1 et 7.10
- Diffusion des données, bonnes pratiques de, 1.39, 3.52
- Diplomatique, statut, 2.9
- Dispositifs de protection sociale
 à cotisations définies ou à prestations définies, A2.17
 attribution de pensions vs prestations autres que de pension, A2.17
 autonomes ou non autonomes, A2.17
 avec ou sans constitution de réserves, A2.17
 catégories, 6.98, A2.5–A2.7
 comme unités institutionnelles, 2.46, 2.62, 2.100–2.103
 contributifs ou non contributifs, A2.17
 couverture, population vs salariés, A2.17
 critères de classification, A2.17
 et assurance privée, A2.11–A2.16, graphique A2.1
 nature, A2.3
 objectif, A2.1
 obligatoires ou volontaires, A2.17
 prestations aux ménages, A2.3, A2.8
 prestations/cotisations comme transferts, 3.10
 typologie, A2.18–A2.24, graphique A2.2

- unité chargée de la gestion, A2.4
 Dispositifs régionaux
 autorités supranationales, 2.18
 banque centrale, 2.21
 dans les statistiques de finances
 publiques, A5.1, A5.3,
 A5.36–A5.40
 définition, A5.1
 délimitation du secteur des
 administrations publiques des
 différents pays, A5.42
 et classification des positions
 financières selon le pays membre,
 2.19
 et entreprises régionales, 2.20
 harmonisation des statistiques de
 finances publiques, A5.41–A5.44,
 encadré A5.1
 mesure de la dette, A5.44
 moment d'enregistrement des flux
 économiques, A5.43
 objectif, A5.2
 organisations, 2.17–2.19, A5.2
 types, A5.5
 unions douanières, A5.5, A5.6–A5.18
 unions économiques, A5.5,
 A5.19–A5.31
 unions monétaires, A5.5,
 A5.32–A5.35
- Dividendes
 avantages économiques, 3.37, 7.7
 calendrier et montant, 5.115–5.117,
 6.110
 classification, 5.107, 5.113, 6.108,
 9.49, tableaux 5.9 et 6.9
 définition, 5.111, 6.109
 disproportionnés (« super »), 5.64–
 5.66, 5.115–5.116, 6.110, 9.49
 distribués aux détenteurs de parts de
 fonds d'investissement, 5.121
 impôts sur le revenu, 5.41, 5.44
 moment d'enregistrement, 3.87,
 5.112, 6.109
 paiements forfaitaires, 5.90
 paiements intérimaires, 5.117
 vs distribution de bénéfices, 5.114
- Dons
 classification, 5.5, 5.101–5.104, 6.92–
 6.94, tableaux 5.7 et 6.7
 comme transferts, 3.10
 consolidation, 3.153, 3.162, 5.5, 5.102
 courants, 5.103–5.104, 6.94, A5.13
- dans le cadre de dispositifs
 régionaux, A5.8–A5.18, A5.23
 définition, 5.5, 5.101, 6.92
 en capital, 5.103, 6.94
 en nature, 5.104, 6.92, 6.95
 entre unités d'administration
 publique, 2.82, 2.95, 5.102, 6.93
 et créances, 5.105
 moment d'enregistrement, 3.86, 5.16,
 5.105
 sources/bénéficiaires, 5.102, 6.93
 valorisation, 3.108, 3.123, 5.104
- Droits
 à pension liés à l'emploi, 2.102, 5.95,
 5.116, 7.189, 9.63, 10.36, 10.41,
 10.72
 à des prestations sociales, 6.22, A2.38
 sur des biens et services futurs, 7.112,
 A4.51–A4.52
 sur les assurances-vie et rentes, 9.62,
 10.71
 transactions classées dans les
 transferts, 3.12
- Droits à pension
 autres changements de volume
 d'actifs, 10.72–10.74
 changements de classification, 10.84
 charges liées à la propriété attribuées
 aux bénéficiaires de pensions,
 6.113
 classification, 7.189–7.198, 9.63–9.67
 dans le cadre SFP, 2.102
 dans le calcul du revenu distribuable,
 5.116
 définition, 7.190
 gains ou pertes de détention sur
 passifs au titre de, 10.36–10.41
 reprise, 5.148, 6.124, 9.66–9.67,
 A2.60–A2.63
 sources de modification, A2.54
 traitement dans le SCN 2008 vs
 dans les statistiques de finances
 publiques, 5.95, 6.97
 valorisation, 7.197
- Droits administratifs, 5.73–5.75, 5.138
 Droits d'adhésion, 6.42, 6.123, 9.52,
 A3.79
 Droits de douane, 3.81, 5.84, A5.12,
 tableau 5.5
 perception et attribution au sein d'une
 union douanière, A5.7–A5.18
 Droits de timbre, 5.93
- Droits de tirage spéciaux (DTS), A3.82,
 A3.87
 classification, 7.131–7.134, 9.31–
 9.32, A3.91–A3.95
 comme instrument de dette, 7.236,
 7.243
 comme monnaie étrangère, 3.136
 création ou extinction, 10.58
 gains et pertes de détention,
 10.21–10.22
 unité de compte, 3.130, 7.134
- Droits et licences
 autres taxes sur l'utilisation ou la
 permission d'utiliser des biens ou
 d'exercer des activités, 5.81
 classification des recettes, 5.138
 ne reflétant pas le coût de la fonction
 de contrôle des administrations
 publiques, 5.72
 permission d'exercer des activités,
 5.81, A4.42
 pour des biens et des services, 5.136,
 6.30
 pour des régimes de protection
 financière, 2.135
 régimes de garanties standard, 5.149,
 6.125, 9.57
 vs impôts, 5.73–5.75
- Droits pour services financiers,
 6.52. *Voir aussi* Services
 d'intermédiation financière
 indirectement mesurés
- Droits sur les rentes, 7.187–7.188, 9.62,
 A4.69
 autres changements de volume
 d'actifs, 10.71
- DTS. *Voir* Droits de tirage spéciaux
- E**
 Eaux territoriales, 2.9, 3.40, 7.19
 Échanges
 combinés avec des transferts, 3.11,
 3.123
 comme facteur déterminant des prix
 du marché, 3.108
 comme opération monétaire, 3.9
 d'actifs financiers et de passifs, 3.44,
 5.8, 6.5, 7.119, 9.3, A3.5
 Écoles, 2.37, 2.114, 5.139, 5.148, 7.11,
 7.47
 Écotaxe, A7.115–A7.121,
 tableaux 5.2–5.5

- Enclaves territoriales, 2.9–2.10, 2.13, 2.16, 8.50, A3.56, A7.84
- Enregistrement d'événements
économiques sur la base des droits constatés
avantages, 3.69–3.74, 4.2
charges, 6.6
cotisations sociales imputées, A2.46
définition, 3.62, 5.10
dividendes, 3.87
impôt sur le revenu, 5.43
impôts sur la pollution, 5.81
impôts sur la propriété, 5.47
intérêts, 5.108–5.109, 6.64, 9.44, A3.89
licences, A4.43
loyers, 5.123
mise en œuvre du cadre SFP, 1.37–1.38, 3.75
moment d'enregistrement des transactions, 3.60, 3.62–3.64, 5.13, 8.13, 9.13
pensions et autres prestations de retraite liées à l'emploi, 6.106
prépaiement, A4.21
prestations d'assistance sociale, A2.29
primes, droits et indemnités courantes, 5.150, 7.184, 9.58
recettes, 5.14, 5.17
remboursements, 5.27
rémunération des salariés, 6.10
utilisations dans le cadre SFP, 1.27–1.28, 3.70, A5.43, encadré A6.1
ventes de biens, 5.141
- Enregistrement en base caisse, 4.2
dans la situation des flux de trésorerie, 3.103–3.106, 4.34, 5.11, 6.7
définition, 3.67
limites, 3.70–3.72
moment d'enregistrement des transactions, 3.60, 3.67
- Enregistrement sur la base de la date d'exigibilité, 3.61, 3.66, 3.70–3.71, 3.73
- Enregistrement sur la base des engagements, 3.61, 3.70–3.71
moment d'enregistrement des transactions, 3.65
- Entreprise, 2.25
- Entités à vocation spéciale
actions, 7.170
caractéristiques, 2.136
classification par secteur, 2.137–2.139
comme unités institutionnelles, 2.137–2.138
enregistrement de la dette, A3.54–A3.58
enregistrement des flux et encours, 2.138–2.139
filiales artificielles d'administration publique, 2.43
fonctions, 2.137
investissements directs étrangers, entités non résidentes, 5.134
résidence, 2.15, 2.138–2.139
- Entités juridiques et sociales, 2.30–2.38
- Entreprises détenues par des administrations publiques
comme unités d'administration publique, 2.47
exemples, 2.1
non résidentes, 2.20, 2.57
Voir aussi Sociétés publiques
- Épargne brute, A7.54, tableau 4A.1
- Équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication), 7.52, 7.56, tableau 7.4
- Établissement(s), 2.24, 2.34, 2.75, 2.98, 2.124, 2.127
- F**
- Facilités de prise ferme, 7.259
- Filiales artificielles des administrations publiques, 2.42–2.44, 2.162, A3.55
résidentes, 2.42–2.44, 2.162
- Financement
bancaire intérieur, tableau 4A.1
extérieur, tableau 4A.1
intérieur, tableau 4A.1
non bancaire intérieur, tableau 4A.1
total, tableau 4A.1. *Voir aussi* Indicateurs financiers
- Fixation des prix de transfert, 3.122
- Flux
base d'enregistrement, 1.27–1.28, 3.60, 3.67
classification, 1.21, tableau A8.3
comptabilisation en net, 3.143–3.151, 9.17
consolidation, 9.18–9.19
dans le cadre analytique, 3.1, 4.8, tableau 4.1
dans le cadre SFP, 1.15, 1.21, 1.27, 1.31, 3.1
dans les dispositifs régionaux, A5.3
définition, 3.4
des entités à vocation spéciale, 2.138–2.139
enregistrement des flux liés à l'assistance sociale, tableaux A2.1–A2.4
enregistrement des flux relatifs aux garanties standard, A4.79–A4.80
et intégration des encours, 1.31, 3.2
exprimés en devise, 3.119–3.129
moment d'enregistrement. *Voir* Moment d'enregistrement des flux économiques
système en partie double, 3.54
types, 1.15, 3.4, graphique 4.1
unité de compte, 3.51, 3.130–3.131
valorisation, 1.29, 3.107, 3.115–3.129
Voir aussi Autres flux économiques ; Transactions
- Flux économiques. *Voir* Flux FMI. *Voir* Fonds monétaire international
- Fonds commercial et actifs commerciaux, 7.17, 7.31, 7.104, 7.113–7.117, 8.56, 8.58, 10.49, 10.54–10.56, tableau 7.8
- Fonds d'amortissement, 2.144–2.146
- Fonds d'investissement
charges pour décaissement du revenu, 6.113
classification, 7.164, 7.174–7.177, 9.56
classification sectorielle, 2.121, 2.160
comme créance financière, 7.15
comme intermédiaire financier, 2.55
consolidation, 3.164
décaissement de revenu, 5.120–5.121
définition, 7.174
enregistrement des changements de valeur, 5.121, 6.119, 10.34
fonds de développement ou sociétés d'infrastructure, 2.160–2.162
parts ou unités de, 7.174
valorisation, 7.233
- Fonds d'investissement monétaires, 2.55, 2.121, 7.174, 7.177
- Fonds de développement, 2.160–2.162
- Fonds de pension
comme intermédiaires financiers, 2.54–2.55

- cotisations à la charge des employeurs, 6.19–6.21, 6.25
- cotisations de sécurité sociale vs cotisations aux, 5.95
- coûts d'exploitation, 5.140, A2.58
- dans le secteur des sociétés financières, 2.53–2.55, 2.115, A2.43, A2.47–A2.52
- dans les sociétés financières publiques, 2.102
- droits, sur les gérants, 7.196, 7.199–7.200, 9.68, A2.50
- enregistrement des charges pour le revenu attribué, 6.113, 6.116–6.118
- gestionnaires, A2.48–A2.51
- transactions importantes non récurrentes d'une unité d'administration publique, 9.66–9.67, A2.60–A2.63
- valeur nette, 7.230
- vs fonds de prévoyance, 2.150
- Fonds de prévoyance, 2.148–2.151
- Fonds de stabilisation budgétaire, 2.160–2.162
- Fonds monétaire international (FMI)
- Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques*, 3.52, 4.51
- comme organisation internationale, 2.16
- compte n° 1, A3.82
- compte n° 2, A3.90
- crédits et prêts, A3.86–A3.88
- droits de tirage spéciaux, 7.131–7.134, 7.138, 9.31–9.32, A3.82, A3.87, A3.91–A3.95
- enregistrement des encours et flux d'actifs financiers et de passifs des pays membres, 7.131–7.134, 9.31–9.32, A3.79–A3.95
- Norme spéciale de diffusion des données, 1.39, 3.52
- Norme spéciale de diffusion des données Plus, 1.39, 3.52
- position de réserve, A3.84–A3.85
- quotes-parts, A3.82–A3.83
- rémunération versée, A3.89
- Système général de diffusion des données, 1.39, 3.52
- Fonds propres
- actions bonus représentant une reclassification de, 5.111
- comme approximation de la valeur de marché des participations, 7.173, 7.232–7.233
- comme indicateur de la valeur nette des sociétés publiques, 4.40, 7.229
- définition, 7.231
- vs actions et autres participations, 7.231, graphique 7.1
- Fonds souverains, 2.152–2.155
- Formation brute de capital, A7.54, tableau 4A.1
- fixe, tableau 4A.1
- Formation de capital. *Voir* Formation de capital pour compte propre
- Formation de capital pour compte propre dans le cadre SFP, 1.22, 1.24
- enregistrée comme une acquisition d'actifs non financiers, 6.6, 6.9, 6.12, 6.27, 6.43, tableau 8.1
- et évaluation d'un producteur marchand, 2.73
- Futurs (ou contrats à terme négociables), 7.213
- G**
- Gains et pertes de détention
- accroissement en continu, 3.34. *Voir aussi* Gains et pertes de détention, moment d'enregistrement
- calcul, 10.9–10.10
- calcul des gains de détention, 10.9–10.10
- codes de classification, 10.4, tableau A8.3
- comme avantages économiques, 3.37
- consommation de capital fixe dans l'estimation des, 10.13–10.14
- dans le cadre SFP, 4.10, 4.46, 10.2, tableaux 4.5 et 10.1
- définition, 3.33, 4.10, 10.1
- enregistrement, 10.5
- moment d'enregistrement, 3.33–3.34, 3.99–3.100, 3.127, 10.7, 10.12
- neutres et réels, 10.11
- présentation sur une base nette, 3.149
- réalisés et non réalisés, 10.6–10.7, A6.31–A6.33
- sur actifs financiers à valeur monétaire fixe, 10.23
- sur actifs financiers libellés en devises, 10.44
- sur actifs fixes, 10.13–10.15
- sur actifs non financiers, 10.19–10.20
- sur actions, 10.30–10.33
- sur instruments de dette ne portant pas intérêts, 10.45
- sur l'or monétaire, 10.21
- sur les droits de tirage spéciaux, 10.22
- sur les objets de valeur, 10.18
- sur les stocks, 10.16–10.17
- sur les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard, 10.35–10.41
- sur options sur titres des salariés, 10.43
- sur parts de fonds d'investissement, 10.34
- sur produits financiers dérivés, 10.42
- sur titres de créance, 10.24–10.29
- valorisation, 3.127, 10.9–10.10
- variation de la valeur nette due à des, 4.37
- variations de valeur exclues, 10.8
- Gains tirés des loteries et des jeux de hasard, 3.46, 5.41–5.42, 5.63, 5.66–5.68
- Garanties
- classification, 3.49
- contrôles imposés en raison de, encadré 2.2
- dans le cadre SFP, 3.49, 4.15, tableau 4.6
- et passifs conditionnels, 7.253, graphique 7.2
- ponctuelles, 7.255–7.260
- risques associés, 1.4, 1.19, 2.71
- Voir* Régimes de garanties standard
- Garanties de crédit, 7.259, 9.57, A4.72
- Garanties ponctuelles, 7.253–7.260, graphique 7.2, tableaux 4.6 et 7.10
- et renflouement, A3.52
- traitement dans les IPSAS, A6.21, encadré A6.1
- vs actifs financiers et passifs, 7.207, 7.251
- vs garanties standard, 7.201, A4.80
- Gestion de la liquidité, 3.67, 4.29, 4.31, 7.123, 9.12, encadré 4.1
- Gisements, 5.54, 5.129–5.130, 7.93, 7.97–7.99, 8.32, 8.51, 10.52. *Voir aussi* Prospection minière et évaluation ; Réserves minérales et énergétiques
- Grandeurs calculées, 3.140–3.142, 3.161
- Groupements de consommateurs, 2.61
- Groupes environnementaux, 2.61

H

Hôpitaux

- comme institutions sans but lucratif, 2.37, 2.97, 5.139
- comme ménages institutionnels, 2.28
- comme producteurs marchands, 2.114, 2.127

I

Immeubles d'écoles, 7.47

Impôts

- à l'exportation, 5.85
- accises, 5.62
- amendes et pénalités prélevées sur les impôts dont l'échéance est dépassée, 5.24, 5.143
- amnisties, 5.19
- autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales, 5.92
- autres impôts sur les biens et services, 5.82
- autres recettes fiscales, 5.93
- autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités, 5.81
- bénéfices de change, 5.88–5.90
- caractéristiques, 5.2
- classification, 5.21–5.26, tableau 5.1
- comme transactions de recettes, 3.5, 3.10–3.13, 4.23, 5.1–5.2
- comparaison entre pays, 1.13
- consolidation, 3.161–3.162
- crédits, 5.29–5.32
- crédits comme subventions, 5.31, 6.89
- d'extraction, 5.133
- dans le budget commun d'une union économique, A5.26–A5.28
- dans le SCN 2008, 5.25
- définition, 5.2, 5.23
- dépenses fiscales, 5.28
- directs, 5.9, tableau 4A.1
- directs vs indirects, tableau 4A.1
- droits à l'importation, 5.84
- écotaxes, A7.115–A7.121
- en capital, 5.25, 5.51, 6.124, A7.39, A7.67, tableau 4A.1
- en cascade, 5.60
- enregistrement en base caisse, 3.104
- et loyers, 5.128, 5.133
- et organisations régionales, 2.18
- harmonisation, A5.20

- implicites des banques centrales, 5.70, encadré 6.2
- imposés par la loi, 3.5
- indirects, 5.9, tableau 4A.1
- intérêts à payer sur les impôts dont l'échéance est dépassée, 5.24, 6.82
- licences commerciales et professionnelles, 5.81
- mesures d'allègement fiscal, 5.28–5.31
- moment d'enregistrement et mesure, 3.57–3.60, 3.62, 3.76–3.86, 5.10–5.20
- paiement considéré comme une transaction, 3.5, 3.10, 3.12–3.13
- paiements en nature, 3.24
- périodiques, 5.49–5.50, 5.53, 5.77, A7.119
- permis, A4.42
- pouvoir de lever des impôts, administration centrale, 2.85
- pouvoir de lever des impôts, administration d'État fédéré, 2.91
- pouvoir de lever des impôts, administrations locales, 2.95
- prélèvements sur le capital, 5.52
- prélevés par les unités d'administration publiques du salaire de leurs salariés, 3.161
- prélevés sur les salaires, 3.161, 6.12
- présentation comptable, 3.143, 3.145
- présentation sur une base brute ou nette, 3.143–3.145
- présentation sur une base nette, 3.143–3.145
- principes d'attribution/de réassignation, 3.30, 5.33–5.40
- remboursements, 3.145, 5.7, 5.27
- sur des activités commerciales, 5.76
- sur des services déterminés, 5.69–5.71
- sur l'extraction de ressources renouvelables, 5.82
- sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités, 5.72, 5.79, tableau 5.4
- sur la permission d'exercer des activités, 5.72, 5.79, tableau 5.4
- sur la pollution, 5.81
- sur la production, 2.74, A7.41, tableau A7.3
- sur la propriété, 3.84, 5.46–5.54, 5.77
- sur la propriété immobilière, 5.49

- sur la valeur des actifs ou la valeur nette, prélevés à intervalles irréguliers, 5.52
- sur la vente, 5.55, 5.59
- sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services, 5.60, tableau 5.3
- sur le commerce extérieur et les transactions internationales, 5.83–5.92, tableau 5.5
- sur le patrimoine, 3.84, 5.46–5.54, 5.77
- sur le patrimoine autre que les biens immobiliers, périodiques, 5.53
- sur le patrimoine net, 5.50
- sur le revenu des entreprises, 5.41
- sur le revenu des personnes physiques ou des ménages, 5.41
- sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital, 5.41–5.44, tableau 5.2
- sur les bénéfiques des monopoles d'exportation ou d'importation, 5.86–5.87
- sur les bénéfiques des monopoles fiscaux, 5.63–5.68
- sur les biens et services, 5.55–5.56. *Voir aussi les différents types d'impôts sur les biens et services*
- sur les biens et services, généraux, 5.57–5.61, tableau 5.3
- sur les donations, 3.81, 5.51
- sur les émissions, 5.81, A4.48–A4.49
- sur les gains en capital, 5.41
- sur les gains tirés des loteries ou des jeux de hasard, 5.41
- sur les mutations par décès, 5.51
- sur les opérations de change, 5.91
- sur les organisations religieuses, 5.39–5.40
- sur les salaires, 5.23, 5.25, 5.45, 5.76, 5.96
- sur les salaires et la main-d'oeuvre, 5.45
- sur les successions, 5.51
- sur les transactions et les bénéfiques de change, 5.88–5.91
- sur les transactions financières et en capital, 5.61
- sur les véhicules à moteur, 5.79, 5.80
- systèmes d'imputation de l'impôt sur les sociétés, 5.44

- taux de prélèvement obligatoire, analyse budgétaire, 4.55, 5.9, tableau 4.1
- taxes affectées, 2.41, 2.79, 2.146, 5.39
- taxes sur la valeur ajoutée, 5.58
- vs cotisations sociales, 5.96
- vs droits administratifs, 5.73–5.75
- Impôts sur le revenu
- classification et enregistrement, 5.42–5.44, tableau 5.2
- définition et champ d'application, 5.41
- moment d'enregistrement, 3.82–3.83, 5.12, 5.15, 5.43
- prélevés sur les salaires, 6.12
- remboursements, 3.145
- Impulsion budgétaire, tableau 4A.2
- Indemnités en capital
- payables, 6.125, A4.79, A7.67, A7.92, tableau 6.11
- recevables, 5.151, A4.80, A7.67, A7.92, tableau 5.12
- Indemnités versées aux travailleurs, 6.16, 6.104
- Indicateurs financiers, tableau 4A.1
- Informations sur les contreparties et classification, 2.6, 2.23, 3.165, 7.264–7.265, A6.41, tableaux 3.1, 7.11 et A8.4
- Initiative de financement privé, 7.39, A4.58
- Injections de capital, A3.43, A3.47–A3.53, encadré 6.3, graphique A3.2
- Inscription au débit, 3.54–3.55
- Institutions de dépôts, 2.54–2.56, 7.137
- publiques, 2.117–2.120, graphique 2.3, tableau 7.11
- Institutions financières captives, 2.44, 2.54, 2.56, 2.121, 2.128
- Institutions sans but lucratif
- caractéristiques, 2.36–2.37
- classées parmi les sociétés publiques, 2.112
- comme producteurs marchands ou non marchands, 2.37
- contrôle des, encadré 2.1
- dans le secteur des administrations publiques, 1.2, 2.58, 2.64, 2.83
- dans le secteur des sociétés financières, 2.53, 2.57
- dans le secteur des sociétés non financières, 2.52
- définition, 2.36
- relations avec les secteurs de l'économie, graphique 2.1
- relevant de deux niveaux
- d'administration, 2.79, encadré 2.1
- vs sociétés, 2.32
- Voir aussi* Institutions sans but lucratif au service des ménages
- Institutions sans but lucratif au service des ménages, 2.61, 6.86, graphiques 2.1, 2.2 et 2.4
- Instituts de recherche, 2.37, 2.61
- Instruments de dette, 7.15
- actifs financiers correspondant aux, 7.243
- classification, 7.236–7.237, tableau A8.5
- compris dans les créances financières, 3.47, 7.15
- définition, 7.236
- dématérialisation, A7.103
- différé d'amortissement, 6.69
- échéance, 7.266, 9.88, tableaux 7.12 et A8.5
- ne portant pas intérêts, 3.118, 10.45
- nouvelles facilités financières, A3.35–A3.36
- types, 7.236
- valeur nominale, 7.21
- valorisation, 7.26–7.30, 7.122, 7.238
- Voir aussi* Dette ; Restructuration de la dette ; Titres de créance
- Instruments financiers non négociables, 3.129
- Intérêts
- à verser aux intermédiaires financiers, 6.81
- arriérés, 6.80, 7.247, 9.22
- calcul selon l'approche du débiteur, 6.66–6.68
- classés dans les charges, 4.24, 5.110, 6.62, 6.83, tableaux 5.8 et 6.5
- classés dans les recettes, 5.108–5.110, tableau 5.8
- comme échange, 3.9
- consolidation, 3.152, 3.162
- dans le calcul du solde primaire/l'analyse budgétaire, 4.55, tableau 4A.1
- définition, 5.108, 6.62
- enregistrement en base caisse, 6.65
- enregistrement en droits constatés, 3.70, 3.90, 6.64, 7.123
- et différé d'amortissement, 6.69
- et services d'intermédiation financière indirectement mesurés, 6.62, 6.81
- imputés, 5.108, 6.17
- instruments de dette ne portant pas intérêts, 7.30, 10.45
- moment d'enregistrement, 3.70, 3.90, 3.133, 5.108, 6.64, 9.16
- prélevés sur les impôts dont l'échéance est dépassée, 5.24, 6.82
- présentation sur une base brute ou nette, 3.143–3.144
- saut de rémunération de l'intérêt, 6.70
- sur crédits comptabilisés à leur valeur nominale, 7.163, 9.44
- sur crédits non performants, 7.262
- sur les droits de tirage spéciaux, 7.131, 9.32
- sur titres de créance, 7.143, 9.36–9.38
- sur titres de créance émis au pair, 9.39
- sur titres de créance émis avec une surcote, 6.73
- sur titres de créance intégrant des produits dérivés, 6.79, 9.43
- sur titres émis avec une décote, 6.71–6.72, 7.144–7.147, 9.9, 9.40
- sur titres indexés, 6.75–6.78, 9.41
- valorisation, 3.108–3.112, 3.118, 3.123, 5.109–5.110
- Intérêts moratoires, 9.22
- Intermédiaires financiers
- banque centrale, 2.118
- charge d'intérêts à verser aux, 6.81
- définition, 2.54
- fonctions, 2.54
- sous-secteurs, 2.55
- Intermédiation, 2.54. *Voir aussi* Intermédiaires financiers
- Investissement brut en actifs non financiers, 8.4, tableaux 4.1–4.2 et 4A.1
- Investissement net en actifs non financiers
- dans le cadre SFP, 1.34
- définition, 4.16, 8.4, tableaux 4.1–4.2 et 4A.1
- stocks, 8.44
- Investissements directs étrangers, bénéfiques réinvestis, 5.134–135, 6.121, 9.50, 10.34

- IPSAS. *Voir* Normes comptables internationales du secteur public
- J**
- Juste valeur, 3.115, 7.142, 7.163, 7.204, 7.223, 7.262, 9.55, A3.52, A4.12, A6.27–A6.30, encadré A6.1, tableau 7.10
- L**
- Lettres de crédit, 7.13, 7.207, 7.259
- Licences
- commerciales, 5.81
 - obligatoires, 5.138
 - original, 7.65
 - pour l'exploitation de ressources naturelles, 5.54, 5.78, A4.18–A4.35, graphique A4.1
 - pour utiliser des biens ou exercer des activités, 5.55, 5.72–5.75, 5.81, A4.36–A4.50, encadré A4.2, tableau 5.4
 - pour utiliser des véhicules à moteur, 5.55, 5.72–5.75, 5.80
 - vente d'actifs vs loyer, 5.124, 7.109, A4.21, encadré A4.1
- Voir aussi* Contrats, baux et licences ; Droits et licences
- Licences d'exploitation négociables, 7.107, 7.108, 8.57, A4.56, tableau 7.8
- Lignes de crédit, 7.13, 7.259
- Location
- d'actifs fixes, 6.50, 7.108
 - d'actifs produits, 5.131–5.132, 5.137, 5.141, A4.6–A4.9
 - unité résidente fictive, bénéficiaire du loyer, 2.13
- Location de ressources., 5.122, 6.120, 7.99, A4.4, A4.16–A4.17, A4.37
- Location–exploitation, 3.90, 7.108, 8.57, A4.4, A4.6–A4.9, A4.37, tableau 7.8
- vs baux en tant qu'actifs, A4.54–A4.56
 - vs crédit-bail, 6.50, A4.12
 - vs loyers, 5.131–5.132
- Logements, 7.44–7.45, tableau 7.3
- Logiciels et bases de données, 7.64–7.65, 7.69–7.71, 8.40, tableau 7.5
- Loteries, 5.63, 5.66–5.69, 5.114
- Loyer
- comptabilité économique et environnementale, A7.122
 - définition, 5.122, 6.120
 - des gisements, 5.129–5.130, 7.99
 - des terrains, 5.126–5.128, A4.26–A4.27
 - et impôts fonciers, 5.128
 - location de ressources, A4.16–A4.17
 - moment d'enregistrement, 3.89, 5.123, 6.120
 - montants enregistrés, 5.123
 - paiements exclus, 5.124
 - permis d'exploitation de ressources naturelles, 7.109, A4.19–A4.35, graphique A4.1
 - recettes tirées des ressources naturelles, 5.125, tableau 4A.2
 - spectres de fréquences radio, A4.23–A4.25
 - types, 5.125
 - unité résidente fictive comme bénéficiaire, 2.13
 - vs impôts, 5.54, 5.133
 - vs location d'actifs produits, 5.131–5.132, 7.96
 - vs utilisation de biens et services, 6.51
 - vs vente d'un actif, 5.78, A4.21, encadré A4.1
- M**
- Machines et équipements, 6.37, 6.43, 6.49, 7.7, 7.35, 7.37–7.38, 7.52–7.57, 7.88, 8.33, tableau 7.4
- Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale* (MBP6), 1.8, 1.35, 2.89, A3.52, A7.5
- et cadre SFP, A7.73–A7.98
- Manuel de statistiques de finances publiques 1986* (MSFP 1986), 1.6–1.7, 1.35, 4.2, 4.6
- et MSFP 2014, 1.25–1.34, A1.164–A1.186
- Manuel de statistiques de finances publiques 2001* (MSFP 2001), 1.7–1.8, A1.1–A1.162
- Manuel de statistiques de finances publiques 2014* (MSFP 2014)
- ajouts et changements par rapport aux éditions précédentes, 1.8–1.9, 1.25–1.345, A1.1–A1.162
 - changements, xix
 - élaboration, xxi et xxii
 - évolution, 1.6–1.9
 - harmonisation, 1.1, 1.8–1.9, 1.35, A1.1, A1.187
 - objet, vii, ix, 1.1–1.5
 - recommandations pratiques, xxi
 - structure, 1.40–1.44
- Voir aussi* Cadre des statistiques de finances publiques
- Manuel des statistiques monétaires et financières*, 1.8, A1.187, A7.5, A7.99–A7.104
- Marges, 7.219–7.220, 9.75
- Matériels de transport, 7.54, tableau 7.4
- Matières premières et fournitures, 3.26, 3.91, 3.147, 6.29, 7.79, 8.3, 8.47, tableau 7.6
- Mécanismes de garantie ou d'assurance des dépôts, 2.132–2.135, 7.202, 9.57. *Voir aussi* Régimes de protection financière
- Ménage(s)
- comme type d'unités institutionnelles, 2.27
 - constitués de plusieurs personnes physiques, 2.29
 - définition, 2.28
 - impôts sur le revenu, 5.41
 - institutions sans but lucratif au service des. *Voir* Institutions sans but lucratif au service des ménages
 - relations avec les secteurs de l'économie, graphique 2.1
 - secteur économique, 2.60, graphique 2.2
 - subventions, en leur qualité de producteurs, 6.86
- Méthode de l'inventaire permanent, 7.32, 7.45, encadré 6.1
- Militaire
- bases, 2.9–2.10, 2.13
 - équipements, 6.49, 7.52
 - logements pour le personnel, 7.44, 7.47
 - stocks, 7.86, 8.47, tableau 7.6
- Voir aussi* Systèmes d'armes
- Mise en œuvre du MSFP 2014
- bonnes pratiques de diffusion des données, 1.39
 - dans les unions monétaires, A5.38–A5.40
 - difficultés de l'enregistrement en droits constatés, 3.75
 - et structure institutionnelle ou juridique du gouvernement, 1.5
 - ordre, 1.38

- prise en compte des circonstances de chaque pays, 1.36–1.37
- processus de consolidation, 3.165–3.166
- Moment d'enregistrement des flux économiques
- amendes et pénalités, 3.85, 5.144
- apparition ou disparition d'actifs existants, 10.52
- autres changements de volume d'actifs, 3.98, 3.101–3.102
- autres flux économiques, 3.98–3.102
- avantages de l'enregistrement sur la base des droits constatés, 3.68–3.74
- base d'enregistrement, choix, 1.27, 3.57–3.60, 3.68
- composante non financière, 9.15
- consommation de capital fixe, 3.90, 8.16
- contrats de location, 3.90
- dans le cadre SFP, intégration 3.57
- dans les dispositifs régionaux, A5.43
- difficultés, 3.58–3.59, 3.75, 5.14
- dividendes, 3.87, 5.112, 6.109
- dons, 3.86, 5.105
- en base caisse, 3.67, 3.69, 3.70, 3.71, 3.72, 3.103–3.106
- gains et pertes de détention, 3.99–3.100, 10.7
- impôt sur le revenu, 3.83, 5.15
- impôts et autres transferts obligatoires/cotisations sociales, 3.77–3.86, 5.12
- impôts sur la propriété, 3.84
- opérations sur actifs et passifs financiers, 3.93–3.97, 9.2, 9.13–9.16
- opérations sur biens, services et actifs non financiers, 3.88–3.92
- prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés, 3.87
- production d'actifs fixes, 7.37
- reclassements, 3.102, 10.83
- stocks, 3.91, 8.47
- sur la base de la date d'exigibilité, 3.66, 3.69, 3.70, 3.71, 3.73
- sur la base des droits constatés, 3.62–3.64, 3.76–3.102
- sur la base des engagements, 3.65, 3.69, 3.71
- transactions de charges, 6.6–6.7
- transactions de recettes, 5.10–5.20
- transactions sur actifs non financiers, 8.2, 8.13–8.17
- transactions sur les services, 3.89
- utilisation de biens et services, 3.92, 6.7, 6.28
- ventes de biens et services, 5.141
- Monnaie
- changements de volumes, 10.61
- classification, 7.135–7.136, 9.33–9.34
- contrats de swap, 7.215
- conversion, 3.119, 3.132–3.133, 7.23, 7.136, 9.11
- de libellé, 3.131, 3.137–3.139
- de règlement, 3.131, 3.137–3.139
- définition, 4.33, 7.135
- gains et pertes de détention, 10.23
- nationale vs étrangère, 3.134–3.136, 6.78, 7.136
- opérations monétaires/non monétaires exprimées en unités monétaires, 3.8, 3.19
- consolidation, 3.164
- production/émission, 6.48, 9.34
- union monétaire, A5.34
- unité de compte, 3.130
- Monopoles
- bénéfices, 5.86–5.87
- impôts, 5.55, 5.63–5.68, 5.86–5.87, 5.114
- permis et licences créant des, 7.111
- réorientation des bénéfices, 3.28
- Monuments publics, 7.42–7.43, 7.47–7.48, 8.30, 10.50
- Monuments, 7.42–7.43, 7.47–7.48, 8.30, 10.50
- MSFP 2014. *Voir Manuel de statistiques de finances publiques 2014*
- N**
- Nationalisation, 9.55, A3.42, encadré 4.1
- Non lié aux ressources naturelles
- solde capacité/besoin de financement, 4.59, tableau 4A.2
- solde capacité/besoin de financement primaire, tableau 4A.2
- solde de gestion, tableau 4A.2
- solde primaire de gestion, tableau 4A.2
- Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), 1.9, 4.46
- relation avec les, A4.63, A6.1–A6.56, encadré A6.1
- O**
- Objets de valeur
- apparition ou disparition d'actifs économiques, 10.50
- changements de classification, 10.84
- classification, 3.50, 4.25, 4.44, 6.43, 7.17
- comme paiement en nature, 3.24
- consommation de capital fixe, 6.55
- coûts de transfert de propriété, 8.7, 8.48
- définition, 7.18, 7.87
- destruction d'actifs due à des catastrophes, 10.60
- gains de détention, 10.18
- types, 7.88, 7.129
- valorisation, 7.20, 7.89, 8.9, 8.48
- Obligations
- à coupon zéro, 3.70, 3.115, 4.35, 6.71, 7.147, 9.40, 10.25
- à décote, 6.71, 9.40
- à prime d'émission élevée, 6.72, 7.146–7.147
- adossées à des créances, 7.143, 7.151
- consolidation, 3.152
- définition, 7.146–7.147
- gains ou pertes de détention, 10.27
- garanties ou non garanties, 7.146
- reclassées dans les actions, 3.97, 7.150, 9.21, 10.84
- refinancement, A3.14–A3.16
- valorisation, 3.115–3.117, 7.27
- Obsolescence, 3.125, 6.53, 6.56, 10.8, 10.66, A6.54
- Œuvres de bienfaisance, 2.61, 6.123
- Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales, 7.64, 7.72, 8.37, 8.41, tableau 7.5
- Offices de commercialisation, 5.65, 5.86–5.87. *Voir aussi* Organismes de réglementation du marché
- Opération (ou transaction) monétaire dans le cadre SFP, 1.28, 3.64
- définition, 3.8
- échanges, 3.9
- transferts, 3.10–3.18
- Opérations. *Voir* Transactions
- Opérations de renflouement, A3.42–A3.53
- Opérations de troc, 3.19, 3.22, 3.88, 3.112, 3.125, 4.23–4.24, 4.35, 7.30
- Opérations non monétaires

- à deux parties, 3.21–3.25
- dans le cadre SFP, 1.28, 3.64
- définition, 3.19
- différence de traitement dans le SCN, encadré A7.1
- incidence économique, 3.19
- internes, 3.26
- types, 3.20
- Opérations quasi budgétaires, 2.4, 2.104, tableau 4A.2
- Options sur titres des salariés
 - annulations, 10.57
 - classification, 7.221, 9.77–9.81
 - comme créances financières/instruments financiers, 3.47, 4.28, 7.15
 - définition, 7.221
 - gains et pertes de détention, 10.43
 - proposées aux fournisseurs, 7.222
 - remises par la société mère aux employés d'une filiale, 9.81
 - valorisation, 7.223
- Or
 - changements de classification, 10.84
 - comme actif financier, 3.43, 3.48
 - comme créance financière, 3.47, 7.15
 - comme instrument financier, 4.28
 - comme rémunération aux pays membres du FMI, A3.89
 - comptes alloués, 7.126–7.128, 10.84
 - comptes non alloués, 7.127, 7.139
 - dépôts, 7.139, 9.35
 - en lingots, 3.43, 7.15–7.16, 7.126, 7.128
 - gains et pertes de détention, 3.127, 5.90, 10.21, 10.23
 - libellé en monnaie étrangère, 3.135
 - monétaire, classification, 3.47, 7.126–7.130, 7.244, 9.28–9.29
 - non monétaire, 7.88, 7.135, 8.47–8.48, 9.30, 9.34
 - position extérieure globale, A7.96
 - reclassement, 10.84
 - swap, 7.161, 9.46
- Organisations de secours ou d'assistance, 2.61, 6.38, 7.252
- Organisations internationales
 - caractéristiques, 2.16
 - dons, 5.101–5.104, 6.92–6.93, tableaux 5.7 et 6.7
 - droits d'adhésion et cotisations annuelles, 9.52
 - propriété, 7.169
 - résidence, 2.16–2.21
 - territoire économique, 2.16
 - Voir aussi* Dispositifs régionaux
- Organisme central de financement, 2.44
- Organismes de placement collectif, 2.54, 7.174
- Organismes de réglementation du marché, 2.156–2.159
- Outils, 6.15, 6.35, 6.43, 7.40, 7.52, 8.33
- P**
- Partage des actifs, A4.36–A4.40
- Partenariat public–privé (PPP)
 - accords contractuels, 2.140, A4.60
 - définition, A4.58
 - noms différents, A4.58
 - propriétaire économique, 3.40, 7.39, A4.61–A4.63, encadrés A4.4–A4.5
 - propriété des actifs fixes constitués dans le cadre de, 7.39
 - raisons, A4.58–A4.59
 - traitement statistique, A4.64–A4.65
- Partenariats, 2.32, 2.141, 7.169. *Voir aussi* Coentreprises ; Partenariats public–privé
- Partis politiques, 2.61
- Passifs
 - autres changements de volume, 3.35, 4.38
 - autres flux économiques, 3.31, 3.126–3.129
 - calcul de la valeur nette, 1.17, 7.1
 - classification, 1.21, 4.27–4.30, 7.118–7.227, tableau 7.9
 - consolidation, 3.163
 - dans le cadre SFP, 1.15, 1.30, 4.22, graphique 4.1
 - définition, 3.45, 4.45, 7.15
 - enregistrement des transactions, 1.34, 3.4, 4.26–4.31
 - et créances financières, 3.47, 7.15
 - gains et pertes de détention, 3.33, 3.100, 4.37
 - moment d'enregistrement des transactions, 3.60, 3.93–3.97
 - non financiers, 3.44
 - présentation nette, 3.148
 - reclassification, 3.101–3.102, 10.80–10.84
 - relation avec la dette, 7.236–7.237
 - sources, 3.45–3.46
 - types de passifs, 3.45–3.46
 - valorisation, 3.111, 3.113–3.115, 7.20–7.33
 - vs passifs conditionnels, 7.13
 - Voir aussi* Actifs financiers et passifs ; Passifs conditionnels
- Passifs conditionnels
 - classification des passifs conditionnels explicites, 7.254, tableau 4.6
 - dans les statistiques macroéconomiques, 7.253, graphique 7.2
 - définition, 4.47, 7.251, tableau 4A.1
 - en postes pour mémoire, 7.251–7.261, tableaux 7.10 et A8.3
 - enregistrement, 4.15, A2.38
 - et garanties, 7.253, 7.256
 - et passifs, 7.251
 - états dans le cadre SFP, 1.19, 4.13–4.15, 4.47, tableau 4.6
 - explicites vs implicites, 7.252
 - Voir aussi* Situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures
- Période comptable, 3.52
- Permis
 - cas limite avec les droits administratifs, 5.73–75, 5.138, 7.111
 - comme actifs, 7.106, A4.46–A4.47, A4.54–A4.55, tableau 7.8
 - d'entreprendre une activité spécifique, 7.110, A4.41–A4.52
 - d'exploitation de ressources naturelles comme décharges, A4.48–A4.50
 - d'exploitation de ressources naturelles, 7.109, A4.18–A4.35, A4.54–A4.55, graphique A4.1
 - d'utilisation d'actifs environnementaux, A7.127
 - d'utiliser des biens ou d'exercer des activités, 5.72, 5.81
 - traitement statistique, délivrés par une administration publique, A4.42–A4.45, encadré A4.2
 - vs loyers, 5.124–5.130
- Politique budgétaire
 - définition, 1.2
 - entités d'administration publique impliquées dans la conduite de la, 2.1

- rôle du MSFP 2014 dans l'analyse de la, 1.2
- rôle du sous-secteur de l'administration centrale, 2.86
- Pollution
- et protection de l'environnement, A7.107, A7.119
 - impôts, 5.81, tableau 5.4
 - permis d'émission, A4.48–A4.50
 - subventions destinées à la réduction de la, 6.90
- Position extérieure globale, 9.27, A7.74, A7.96–A7.98
- Positions d'encours
- avantages économiques, 3.37
 - classifications, tableau A8.3, 7.34–7.232. *Voir aussi les différentes catégories de positions d'encours*
 - compte de patrimoine, 1.17, 1.30, 3.56, 7.1
 - dans la structure du cadre analytique, 4.8, tableau 4.1
 - dans le cadre SFP, 1.15, 1.21, 3.36
 - définition, 3.1, 3.36
 - intégration des flux, 1.20, 1.31, 3.2
 - présentation sur une base brute ou nette, 3.143–3.151
 - valorisation, 3.107, 3.113–3.117, 7.20–7.33
- Postes pour mémoire, compte de patrimoine, 7.234–7.263, tableau 7.10
- PPP. *Voir* Partenariat public–privé
- Prélèvements obligatoires, 5.9, tableau 4A.1
- Prélèvements sur le capital, 5.52
- Pression fiscale, 1.3, tableau 4A.1, A5.38
- Prestations sociales
- assistance sociale, 6.101–6.102
 - autres que de pension, A2.7
 - biens et services distribués sous forme de, 6.39–6.40
 - classification dans les charges, 4.24, 6.16, 6.98, A2.4, tableau 6.8. *Voir aussi les différents types de prestations sociales*
 - comme transferts, A2.9
 - définition, 6.96, A2.4
 - fournies en espèces ou en nature, A2.8
 - liées à l'emploi, 6.104–6.106
 - objectif, 6.96
 - transferts non classés comme, 6.97, A2.10
 - vs assurance privée, A2.11–A2.16
 - Voir aussi* Assistance sociale ; Régimes de sécurité sociale
- Prestations sociales liées à l'emploi, 4.48, 6.16, 6.97, 6.104–6.106, 7.195, A2.22–A2.24, tableau 6.8, graphique A2.1
- Prêts (ou crédit)
- arriérés, 3.71, 7.247, 9.21
 - autres changements de volume, 10.57
 - aux salariés, 5.108, 6.17, A2.9
 - classification, 7.157–7.162, 9.44–9.46
 - comme instruments de dette, 7.236, 7.243
 - cessionnaires, 2.162, 3.123, 5.108, 6.17, 7.246, 9.12, A3.39–A3.41, encadré 6.2
 - consolidation, 3.163
 - contrôle des sociétés via des, encadré 2.2
 - définition, 7.157
 - du Fonds monétaire international, A3.86–A3.88
 - garanties, 7.259
 - indexés, 9.41. *Voir aussi* Titres de créance indexés
 - moment d'enregistrement de leur décaissement, 3.93
 - non performants, 7.262–7.263
 - présentation nette, 3.148, 9.4
 - reclassement, 7.149, 7.157, 10.84
 - rétrocession de fonds empruntés, A3.72–A3.78, tableau A3.1
 - valorisation, 7.163, 9.23, A3.8
- Prêts à l'appui de politiques, 4.29–4.30, 4.57, 7.124, encadré 4.1, tableau 4A.2
- Prêts concessionnaires, A3.39–A3.41
- à la valeur nominale, 9.12
 - aux salariés des administrations publiques, 6.17
 - des banques centrales, 5.70, 6.89, encadré 6.2
 - description, 3.123, 9.12, tableau 4A.2
 - du Fonds monétaire international, A3.86–A3.88
 - enregistrés comme information complémentaire, 3.123, 7.246, 9.12
 - exemples, 3.123
 - sous la forme de poste pour mémoire, 7.246, 9.12, tableau A8.3
- Primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard
- payables, 6.125, tableau 6.11
 - recevables, 5.149–5.151, tableau 5.12
- Principes/méthodes d'établissement des statistiques, 1.1, 1.25–1.35
- Prisons, 7.47
- Privatisation, 4.57, 9.53–9.54
- Prix du marché
- approximation/équivalent, 3.112, 3.114, 7.30–7.33
 - dans le cadre SFP, 1.29
 - définition, 3.107
 - et gains de détention, 10.9
 - modes d'estimation, 3.112, 3.125
 - pour les encours, 3.113–3.114
 - pour les transactions, 3.108–3.112, 8.9–8.12
 - valorisation des actifs et passifs, 7.20–7.33. *Voir aussi* Valorisation de chaque instrument financier
 - vs valeurs d'échange, 3.122–3.123
- Prix économiquement significatifs, 2.32–2.33, 2.37, 2.65–2.75, 2.114, 10.77
- Producteurs marchands
- caractéristiques, 2.32, 2.66–2.69, 2.73
 - classification des recettes des ventes de biens et de services, 5.136–5.138
 - dans le cadre SFP, 2.4
 - définition, 2.65
 - distinction, 2.64–2.75
 - entreprises régionales, 2.20
 - établissements, 2.24, 2.76, 2.75
 - institutions sans but lucratif, 2.37
 - sociétés, 2.31, 2.33
 - transferts de biens et services fournis, 6.40, 6.91, 6.123, A2.27, A7.59
 - vs producteurs non marchands, 2.64–2.75, graphique 2.4. *Voir aussi* Producteurs non marchands
- Producteurs non marchands, 2.37, 2.43, 2.65, 2.70, 2.75, 2.124
- Produits de la propriété intellectuelle
- autres, 7.73
 - classification, 6.46–6.47, 8.37, 7.64, tableau 7.5
 - définition, 7.64

- enregistrement de transactions dans la catégorie, 6.46–6.47, 8.37–8.41
- logiciels et bases de données, 7.69–7.71, 8.40
- œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales, 7.72, 8.41
- originaux et copies, 7.65
- prospection minière et évaluation, 6.47, 7.68
- recherche et développement, 7.66–7.67, 8.38
- Produits finis, 7.83, 8.47, tableau 7.6
- Programmes de conception–construction–exploitation–transfert, A4.58
- Programmes de construction–propriété–exploitation–transfert, 7.39, A4.12, A4.58
- Programmes de construction–propriété–transfert, A4.58
- Propriété
- comme caractéristique des unités institutionnelles, 2.22
 - coûts du transfert de, 6.60, 8.6–8.8, 8.42, graphique 8.1
 - dans la classification des baux, A4.4
 - dans les partenariats public–privé, A4.61–A4.63, encadrés A4.4–A4.5
 - des actifs non produits, 7.90–7.91
 - des biens immeubles, 2.13
 - des institutions sans but lucratif, vs contrôle, encadré 2.1
 - des sociétés, vs contrôle, 2.32, encadré 2.2
 - des unités d'administration publique, 2.47, 2.79
 - économique, 3.38, 3.39, 7.5, A4.4
 - et frontières des actifs, 7.5–7.13
 - légal, 3.38, 7.5, A4.4
 - non-résidents, 2.13
 - revendication par l'État, 3.40
 - transformation des actifs d'un transfert, 3.41
- Propriété économique, 2.143, 3.38–3.41, 3.60, 3.62, 3.88, 3.93, 3.100, 7.5, 7.37, 7.109, 9.13–9.14, 9.45, A4.4, A4.16, A4.21, A4.23, A4.33, A4.62–A4.65, encadrés A4.4–A4.5
- Propriété légale, 3.38–3.41, 5.141, 7.4–7.5, 7.96, 7.158, A4.4, A4.37, A4.62
- Prospection minière et évaluation, 6.47, 7.64–7.65, 7.68, 8.37, 8.39, tableau 7.5
- Q**
- Quasi-sociétés
- administration centrale, 2.88
 - administrations d'États fédérés, 2.94
 - administrations locales, 2.98
 - classification des actions des, 7.165–7.169
 - classification des transactions portant sur des actions, 9.47–9.50
 - comme sociétés publiques, 2.112
 - critères, 2.34, 2.125–2.127
 - définition, 2.33
 - entreprises, 2.25
 - établissements, 2.24, 2.75
 - moment d'enregistrement des prélèvements sur les revenus, 3.87
 - nationalisation, 9.55
 - prélèvements sur les revenus, 5.118–5.119, 6.108, 6.111–6.112, 9.49
 - privatisation, 9.53
 - transferts, 6.91, 6.98, 6.123, 6.124, 9.49, encadré 6.3
- Quotas/permis de pêche, A4.30–A4.31
- R**
- Réaffectation, 3.30
- Recettes
- analyse budgétaire, 5.9
 - attribution, 5.33–5.40
 - autres, 5.6, 5.106
 - classification, 1.21, 5.21–5.22, tableaux 5.1 et A8.1. *Voir aussi les différents types de recettes*
 - dans le cadre SFP, 1.2, 1.15, 1.33, 4.16, 4.53, graphique 4.1
 - définition, 4.16, 4.23, 5.1
 - du budget commun d'une union économique, A5.26–A5.28
 - estimation, 3.78–3.80, 5.17–5.20
 - présentation sur une base brute ou nette, 3.144–3.145, 3.147
 - principes comptables de l'enregistrement, 3.55, 3.61–3.68, 5.10, 5.11
 - remboursements, 3.59, 3.104, 3.110, 3.143, 3.145, 5.7, 5.7, 5.27
- Recettes tirées des ressources naturelles/charges liées aux ressources naturelles, tableau 4A.2
- Recherche et développement, 6.46, 7.64, 7.66–7.67, 8.38, tableau 7.5
- Reclassement
- d'actifs ou de passifs, 3.101–3.102, 10.50, 10.80–10.84
 - d'une unité institutionnelle, 10.76–10.79
- Rééchelonnement, dette, 9.26, A3.5, A3.10–A3.13
- Refinancement, A3.5, A3.14–A3.19
- Régimes d'assurance sociale
- à cotisations définies ou à prestations définies, A2.17, A2.21, A2.54–A2.59
 - à la charge des employeurs, comme charges, 6.19–6.26
 - à la charge des employeurs, comme recettes, 5.99–5.100
 - à la charge des salariés, comme recettes, 5.99
 - avec ou sans constitution de réserves, A2.17
 - circonstances couvertes, 2.101
 - cotisations et prestations, 5.4, 5.94, 5.98, 6.1, 6.19, A2.15, A2.31
 - cotisations imputées, 5.100
 - définition, 2.101, A2.30
 - droit aux, 2.101, A2.30
 - liés à l'emploi, A2.22–A2.24, A2.40–A2.58, A2.64–A2.66, tableau A2.3, tableau A2.4
 - non contributifs, 6.26
 - objectif, A2.14, A2.30
 - typologie des dispositifs de protection sociale, A2.18, A2.20–A2.23, A2.32, graphique A2.2
 - vs polices individuelles, graphique A2.1
 - Voir aussi* Régimes de pension liés à l'emploi
- Régimes d'assurance sociale gérés par les employeurs, 5.98–5.100
- Régimes d'assurance sociale liés à l'emploi, A2.18, A2.23, A2.40, graphiques A2.1–A2.2
- Régimes de garanties standard
- charges liées à la propriété pour décaissement du revenu des investissements, 6.113–6.115
 - classification des transferts, A4.72
 - classification, 7.178, 7.201–7.202
 - comme instruments de dette, 7.236, 7.243, 7.253, graphique 7.2
 - concept, A4.71
 - consolidation, 3.164
 - définition, 7.201, A4.71

- détenteurs de garanties, unités du secteur public en tant que, A4.80
- enregistrement des flux et encours, A4.78–A4.80
- fournisseurs, A4.72
- gains ou pertes de détention, 10.35
- garants, unités du secteur public en qualité de, A4.79
- primes, droits et indemnités payables, 6.107, 6.125, tableau 6.11
- primes, droits et indemnités recevables, 5.6, 5.149–5.151, tableau 5.12
- régime de protection financière, 2.135
- réserves pour appels, 3.49, 7.201–7.202, 9.57, 9.69, 10.75
- terminologie, A4.73–A4.77
- types d'assurance, A4.68–A4.72
- valorisation, 7.122, 7.180–7.181
- Voir aussi* Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
- Régimes de pension
- à cotisations définies ou à prestations définies, A2.17
 - à cotisations définies, 6.116, 6.118, 7.191, 9.65, 10.74, A2.55–A2.59
 - à prestations définies, 6.116–6.117, 7.191, 9.64, 10.36–10.41, 10.72–10.73, A2.54
 - autonomes ou non autonomes, A2.17, A2.24, A2.42–A2.53
 - autres changements de volume, 10.72–10.74
 - autres flux économiques, 10.38–10.40
 - avec ou sans constitution de réserves, 5.95, 7.193, A2.17, A2.24
 - classification, 2.147, A2.18, 7.191, A2.41–A2.43
 - comme passifs des unités d'administration publique, 7.179, 9.57, 9.63
 - consolidation, 3.164
 - contributifs ou non contributifs, A2.17
 - cotisations liées à l'emploi, 6.19–6.26 dans le cadre SFP, A7.21
 - enregistrement des flux liés aux régimes de pension liés à l'emploi, A2.41–A2.63, tableau A2.3
 - exclus des administrations de sécurité sociale, 2.102
 - gains ou pertes de détention, 10.41
 - liés à l'emploi, A2.22–A2.24, A2.41–A2.59
 - obligatoires ou volontaires, A2.17
 - reclassement, 10.84
 - réserves, 7.179, 7.189
 - traitement dans le SCN 2008 vs dans les statistiques de finances publiques, 1.22, 4.19, 5.95
 - types, 6.116, 7.191, A2.42
 - valeur nette, 7.230
 - valorisation des passifs, 7.181, 7.197–7.198, A2.57–A2.58
 - vente imputée d'un service financier, 5.140
 - vs régimes de sécurité sociale, 2.102, 4.48, 4.50, 5.95, 6.106, 7.194, A2.5–A2.7
- Voir aussi* Droits à pension ; Fonds de pension
- Régimes de pension liés à l'emploi, 2.102, 2.147, 4.48, 4.50, 5.94, 6.21, 6.26, 7.189–7.198, A2.21, A2.24, A2.41–A2.43, graphiques A2.1–A2.2
- Régimes de protection financière/ d'assurance des dépôts, 2.132–2.135, 5.74, 5.138, A4.72
- Régimes de sécurité sociale
- administrations, 2.58, 2.62, 2.78, 2.100, 9.67, A2.34–A2.35, graphique 2.3
 - classement des passifs, 7.194
 - comme sous-secteur des administrations publiques, 2.78, 2.100–2.103, A2.34
 - cotisations, 5.97, 6.19–6.26, A2.36
 - dans la typologie des dispositifs de protection sociale, A2.22, graphique A2.2
 - définition, A2.33
 - enregistrement des flux liés aux, A2.34–A2.39, tableau A2.2
 - et régimes d'assurance sociale, A2.32, graphique A2.1
 - modifications unilatérales, 4.49
 - obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures, 4.13, 4.15, 4.47–4.48, 4.50, 7.13, 7.261, A2.39, tableau 4.6
 - participation obligatoire vs volontaire, A2.16
 - pensions fournies, 2.147
- présentation des passifs conditionnels, 1.19, A2.38–A2.39
- présentation des statistiques relatives à chaque niveau d'administration, 2.78
- prestations comme transferts, 3.10, 3.14, 3.17, 6.99–6.100
- prestations en nature, 6.100, A2.37
- prestations sociales, comme charges, 6.99–6.100
- régimes, 2.101–2.102
- règles comptables, 3.144–3.145, 3.161
- réorientation d'une opération, 3.28
- vs fonds de prévoyance, 2.149–2.151
- vs impôts sur les salaires, 5.23, 5.45
- Voir aussi* Cotisations sociales ; Régimes d'assurance sociale ; Situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures
- Règles comptables
- choix possibles pour la présentation des valeurs brutes et nettes, 3.143–3.151
 - conversion des monnaies, 3.132–3.133
 - directives et normes de diffusion des données, 3.52, 3.53
 - enregistrement d'événements économiques en partie double, 3.54
 - harmonisation des ensembles de données macroéconomiques, A7.9–A7.12, A7.98, A7.105
 - inscription au crédit, 3.55
 - inscription au débit, 3.55
 - monnaie de libellé et monnaie de règlement, 3.137–3.139
 - normes internationales, et cadre SFP, A6.1–A6.56
 - période comptable, 3.52
 - traitement de la monnaie nationale et des monnaies étrangères, 3.134–3.136
 - unité de compte, 3.51, 3.130–3.131
 - valorisation, 3.113
- Voir aussi* Cadre analytique des statistiques de finances publiques ; Consolidation ; Moment d'enregistrement des flux économiques ; Type de système comptable

- Relation employeur-salarié, 6.9, 6.33–6.34, A2.40
- Remboursement des frais engagés par les salariés, 6.15, 6.35–6.36
- Remboursements des prestations sociales, 6.101, A7.59
- Remboursements ou recouvrements de trop-perçus, 3.59, 3.104, 3.110, 3.143, 3.145, 5.7, 5.27, 6.4
- Remise de dette, 3.16, 4.35, 7.30, A3.5, A3.7–A3.9
- Rémunération des salariés
 arriérés, 7.247
 avantages achetés à l'employeur, 6.14
 classée dans les charges, 4.24, 6.2, 6.9–6.11, tableau 6.2
 comme échange, 3.9
 cotisations sociales à la charge des employeurs, 6.19–6.26
 cotisations sociales. *Voir* Cotisations sociales, à la charge des employeurs
 dans le cadre SFP, 1.24
 définition, 6.9
 différences de couverture entre le cadre SFP et le SCN 2008, 1.24
 en nature, 5.140, 8.47, 9.78
 enregistrement en base caisse, 6.10
 enregistrement en droits constatés, 6.10
 et limites entre l'utilisation de biens et services, 6.33–6.36
 et relation employeur-salarié, 6.9, 6.33–6.34, A2.40
 imputée, 5.100, 5.140, 6.22
 remboursement, 6.15, 6.36
 salaires et traitement, 6.12–6.18
- Rémunération en nature, 3.21, 3.23, 5.108, 6.17–6.18, 6.35, 9.3
- Réorientation d'une opération, 2.131, 3.28, 5.68, A2.51
- Repo. *Voir* Accords de réméré
- Réserves minérales et énergétiques, 3.50, 7.97–7.99, 8.54, A4.35, A7.122
- Résidence
 classification des transactions sur actifs financiers et passifs par, 4.44, 7.120, 9.24–9.25, 9.85–9.87, tableaux 7.9 et 9.1–9.2
 d'une organisation internationale, 2.16–2.21
 d'une unité institutionnelle, 2.12
 d'une zone spéciale ou juridique, 2.11
 dans une union économique, A5.24–A5.25
 de la banque centrale d'une union monétaire, 2.21
 définition, 2.7
 des enclaves territoriales, 2.10
 des entités à vocation spéciale, 2.15, 2.138
 des entreprises régionales, 2.20
 des sociétés publiques, 2.14
 des unités d'administration publique, 2.14
 importance du concept, 2.6
 territoire économique, 2.2, 2.7–2.9, 2.124
 unités résidentes fictives, 2.13
- Ressources animales, 7.60, 7.62–7.63, 8.34–8.35
- Ressources biologiques
 cultivées, 7.58–7.63, 8.34–8.36, tableau 7.5
 non cultivées, 7.101, 8.55, 10.52
- Ressources en arbres, cultures et plantes, 7.59, 7.61–7.63, 8.34–8.36, tableau 7.5
- Ressources en eau, 7.12, 7.102, A4.32–A4.34, A7.119
- impôts sur l'utilisation, 5.62, 5.71
- Ressources naturelles
 analyse budgétaire dans les pays ayant des, 4.59, 5.9, tableau 4A.2
 classification, 7.90–7.103
 comme actifs non financiers, 3.50
 comme actifs non produits, 7.17, 7.19
 comptabilité environnementale et économique, A7.108–A7.110, A7.122
 détenues par des non-résidents, 2.13
 entrée et sortie du domaine des actifs, 10.49–10.52
 épuisement, 10.52
 impôts sur l'exploitation de, 5.54, 5.74, 5.78, 5.82
 licences et permis d'exploitation, 5.78, 7.109, A4.18–A4.35, A4.48, encadré A4.1, graphique A4.1, tableau 7.8
 location, A4.16–A4.17, A4.53–A4.55
 loyers à payer/à recevoir, 5.122–5.129, 6.120
 permis d'exploitation. *Voir* Permis propriété, 3.38–3.39, 7.5
 recettes liées aux, 5.9, tableau 4A.2
Voir aussi Loyers et les différentes catégories de ressources naturelles
- Restructuration de la dette
 conversion de dette ou remboursement anticipé d'une dette, A3.5, A3.20–A3.25
 définition, A3.2
 raisons, A3.3
 rééchelonnement et refinancement de la dette, A3.5, A3.10–A3.19
 remise de dette, A3.5, A3.7–A3.9
 reprise de dette et paiements de dette pour le compte de tiers, A3.5, A3.26–A3.31, graphique A3.1
 types, A3.4–A3.6
- Rétrocession de fonds empruntés, A3.72–A3.78, tableau A3.1
- Revenu distribuable, 5.116, 5.118, 5.134, 6.111, 6.121
- Revenus de la propriété
 définition, 5.107
 formes, 5.107, tableau 5.8
 pour bénéficiaires réinvestis des investissements directs étrangers, 5.134–5.135
 pour décaissement de revenu des investissements, 5.120–5.121
 pour dividendes, 5.111–5.117
 pour intérêts, 5.108–5.110
 pour loyers, 5.122–5.133
 pour prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés, 5.118–5.119
Voir aussi les différents types de revenus de la propriété
- Risques sociaux, 2.46, 5.4, 6.96, A2.1
- S**
- Saisie d'actifs, sans compensation, 3.31, 8.52, 9.55, 10.62, A4.29
- Salaires et traitements
 définition, 6.12, tableau 6.2
 en espèces, 6.13–6.16
 en nature, 6.17–6.18
 prestations sociales non incluses, 6.16
 remboursement des frais non inclus, 6.15
- Scission des transactions, 3.11, 3.29, 3.118, 3.124, A7.29, tableau A7.1
- SCN. *Voir* Système de comptabilité nationale 2008

- Secteur des administrations publiques
 arbre de décision à l'appui de la classification du, 2.124, graphique 2.4
 champ d'application du cadre SFP, 1.26, 2.4, 4.7
 changements de classification des actifs et des passifs, 10.80–10.84
 comparaison internationale des données pour chaque sous-secteur, 2.77, A5.42
 composants, 2.58–2.59
 définition, 1.2, 2.58, 2.76, 4.7
 distinction entre les administrations publiques et les sociétés publiques, 2.64, A5.42, A6.14
 fonctions économiques, 2.38
 plus banque centrale, comme groupe du secteur public, 2.122
 reclassification d'une unité à un autre secteur ou vice-versa, 10.76–10.79
 relation avec les autres secteurs institutionnels, 2.122, graphiques 2.1–2.2
 résidence des unités du, 2.14
 sous-secteurs, 2.62, 2.76–2.103, 3.153
 types de charges, 6.1
 types de recettes, 5.1
 types de transactions sur actifs financiers et passifs, 9.85
 types de transferts, 3.10
 unités institutionnelles, 2.58, 2.64
 utilisations du cadre SFP dans l'analyse du, 1.10–1.13
- Secteur public
 arbre de décision à l'appui de la classification des entités publiques, 2.124, graphique 2.4
 champ d'application du cadre SFP, 1.26
 consolidation, 3.153–3.156, 3.164
 dans le cadre SFP, 1.2, 1.4, 1.26, 2.1, 2.4, 4.7
 définition, 1.2, 2.63
 groupements d'unités, 2.122–2.123, graphique 2.2
 normes comptables, 1.35, A6.1–A6.56
 principales composantes, 2.63, graphique 2.3
 relation avec les autres secteurs institutionnels, 2.62, graphique 2.2
- sous-secteur, 2.63, graphique 2.3
 sous-secteur des sociétés financières, 2.115–2.121
 sous-secteur des sociétés non financières, 2.114
 unités institutionnelles, 2.63
 utilisations du cadre SFP dans l'analyse du, 1.10–1.12
Voir aussi Sociétés publiques
- Secteur public d'administration centrale, 2.122
- Secteur public non financier, 2.122
- Secteurs institutionnels
 administrations publiques, 2.58–2.59
 définition, 2.50
 institutions sans but lucratif au service des ménages, 2.61
 ménages, 2.60
 sociétés financières, 2.53–2.57
 sociétés non financières, 2.52
 sous-secteurs, 2.62
 types, 2.50
 types d'unités institutionnelles et relations avec les secteurs, 2.51, graphique 2.1
- Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM), 5.108, 6.52, 6.62, 6.81, A7.28, A7.29, tableaux 5.8, 6.5 et A7.1
- Services, moment d'enregistrement des opérations sur, 3.88–3.92
- SFP. *Voir* Cadre des statistiques de finances publiques (cadre SFP)
- SIFIM. *Voir* Services d'intermédiation financière indirectement mesurés
- Situation des autres flux économiques
 autres changements de volume d'actifs et de passifs, 4.38
 classification des variations de la valeur nette, 4.36–4.38, 10.2, tableaux 4.3 et 10.1
 dans la structure du cadre analytique, 4.8, graphique 4.1
 dans le cadre SFP, 1.16, 4.8, A7.20
 définition et objectif, 1.16, 3.64, 4.10
 enregistrement sur la base des droits constatés, 3.64, 3.107
 et situation des variations totales de la valeur nette, 1.18, 4.46
 gains ou pertes de détention, 4.37
 utilité, 4.36
 valorisation des flux, 3.107
- vs référentiel IPSAS, A6.31, A6.37, A6.53
- Situation des flux de trésorerie
 application du cadre SFP, 1.15, 1.38
 classification des flux de trésorerie, 4.32, tableau 4.2
 dans la structure du cadre analytique, 4.8
 emprunts d'État, 3.105
 enregistrement de la consommation de capital fixe, 6.61
 enregistrement des achats de biens et services, 6.31
 enregistrement des dons en nature, 6.95
 enregistrement des recettes, 3.104, 5.11
 enregistrement des transactions de charges, 3.104, 6.7
 enregistrement en base caisse, 3.67, 3.103, 4.34
 et situation des opérations, 3.106, 4.12, 4.35
 utilité, 1.15, 3.68, 3.103, 4.32
 valorisation, 3.107
- Situation des opérations
 application du cadre SFP, 1.38
 charges enregistrées, 4.24, 6.6
 classification des transactions, 4.22, tableau 4.1
 composants, 4.16, 4.22, tableau 4.1
 dans la structure du cadre analytique, 4.8, graphique 4.1
 dans le cadre SFP, 1.15, A7.18
 définition et utilité, 3.64, 4.9
 enregistrement sur la base des droits constatés, 3.64, 3.107
 et situation des flux de trésorerie, 4.12, 4.35
 et situation des variations totales de la valeur nette, 1.18, 4.46
 et SCN, A7.14, tableau A7.2
 indicateurs budgétaires, calculés à partir de la, 4.17–4.21, 4.53
 recettes enregistrées, 4.23, 5.10
 soldes analytiques, 4.17–4.20
 transactions financières enregistrées, 4.26–4.31
 transactions sur actifs non financiers enregistrées, 4.25
 utilité, 1.15
 vs référentiel IPSAS, A6.37

- Situation des variations totales de la valeur nette
dans le cadre SFP, 1.18, 4.13, tableau 4.5
définition et utilité, 4.14, 4.46
- Situation résumée des passifs
conditionnels explicites et des obligations nettes implicites pour prestations de sécurité sociale futures
classification des recettes et des charges, 4.48–4.50, tableau 4.6
dans le cadre SFP, 1.19, 4.13
utilité, 4.15, 4.47
- Sociétés
contrôle public, 2.107, encadré 2.2
financières, 2.53–2.57, graphique 2.2
impôts sur le revenu, 5.41–5.44
non financières, 2.52, graphique 2.2
producteurs marchands considérés comme des, 2.65–2.69
quasi-sociétés, 2.125
restructuration. *Voir* Agences de restructuration
revenu distribuable, 5.111–5.116
spécificités, en tant qu'unités institutionnelles, 2.31–2.35
système d'imputation de l'impôt, 5.44
Voir aussi Sociétés publiques
- Sociétés à responsabilité limitée, 2.32
- Sociétés boîte aux lettres, 2.15
- Sociétés d'infrastructure, 2.160–2.162
- Sociétés de gestion d'actifs. *Voir* Agences de restructuration
- Sociétés de liquidation. *Voir* Agences de restructuration
- Sociétés fictives, 2.15
- Sociétés financières
agences de restructuration, 2.130–2.131
opérations de renflouement, A3.42–A3.53
régimes de pension, autonomes, A2.47–A2.52
secteur institutionnel, 2.50, 2.53–2.57, graphiques 2.1–2.2
secteur public, 2.115–2.121, graphiques 2.2–2.3
types/catégories, 2.54
- Sociétés holding, 2.128
- Sociétés non financières
secteur de l'économie, 2.35, 2.52, graphique 2.1
secteur public, 2.114, graphique 2.2
- Sociétés privées
coentreprises, avec des unités du secteur public, 2.140–2.143
comme producteurs marchands, 2.68
distinction entre les sièges sociaux, 2.128
nationalisation, 9.55
non résidentes soumises au contrôle d'une administration publique, 2.14, 2.111
qui reçoivent une aide financière des administrations publiques, 2.114
relations avec les secteurs de l'économie, graphiques 2.1–2.2
sociétés holding, 2.128
subventions, 6.84, 6.87
Voir aussi Partenariats public-privé
- Sociétés publiques
arbre de décision à l'appui de la classification des entités publiques, 2.124, graphique 2.4
caractéristiques, 2.35, 2.48, 2.104–2.105
changements de classification, 10.77, 10.84
classification des ventes de biens et services, 5.137
classification détaillée des informations sur les contreparties, tableau 3.1
classification sectorielle, 2.59, 2.64, 2.104
comme instruments de politique générale ou budgétaire, 2.104
composants du sous-secteur, 2.104
consolidation, 3.153, 5.42
contributions, 6.42
contrôle, 2.35, 2.107–2.112, encadré 2.2
dans le cadre SFP, 1.2, 1.4, 2.1, 2.4, 4.7
dans le secteur des sociétés financières, 2.57
dans le secteur des sociétés non financières, 2.52
dividendes, 5.111–5.117, 6.109–6.110
identification, 2.64–2.75
impôts à payer, 5.42
impôts collectés, 5.38
institutions sans but lucratif, 2.37, 5.67
monopole, 5.63
objectifs, 2.105
opérations quasi budgétaires, 2.4, 2.104
privatisation, 9.53
prix économiquement significatifs, 2.66–2.75
résidence, 2.14
restructuration du capital, 9.51
sources de recettes, 5.1
subventions, 5.146, 6.87
traitement des actions, 7.15, 7.165–7.173, 7.232
traitement des transactions portant sur des actions, 9.47–9.51, encadré 6.3
transferts, 3.10, 5.148, 6.124
types, 2.113–2.121
valeur nette, 7.229, 7.232–7.233, 10.33
variations de la valeur nette, 4.40
- Solde brut de gestion, 4.20, tableaux 4.1 et 4A.1
- Solde budgétaire global, 1.34, 4.29, 4.57, 7.124, tableau 4A.2
- Solde comptable
dans le cadre SFP, 1.1, 1.11, 1.32, 3.151, 7.228
définition, 3.142
et consolidation, 3.166
rôle, 4.39, 4.53–4.55
Voir aussi Valeur financière nette ; Valeur nette
- Solde corrigé des variations cycliques, 4.58, tableau 4A.2
- Solde en base caisse, tableau 4A.1
- Solde net de gestion
calcul, 1.33, 3.142, 4.17
comme approximation du revenu distribuable, 5.116
comme indicateur budgétaire, 4.18, tableau 4A.1
dans le cadre SFP, 1.11, 1.33, 1.34, 4.17, graphique 4.1, tableau 4.1
définition, 4.17–4.18
par rapport au concept du SCN, 4.18
vs comptes nationaux de l'épargne, 4.18, A7.19
vs excédent/déficit IPSAS, A6.56
vs solde brut de gestion, 4.20
- Solde primaire, 4.55, A5.40, A6.40, tableau 4A.1

- Solde primaire global, tableau 4A.2
 Solde primaire structurel, tableau 4A.2
 Solde structurel, 4.58, A5.40, tableau 4A.2
 Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers, 8.4, tableau 4.2
 Sous-secteur de l'administration centrale
 consolidation intrasectorielle, 3.155
 définition, 2.85
 enregistrement des fonctions d'autorité monétaire, 2.89
 importance des statistiques, 2.86
 responsabilités, 2.85
 unités institutionnelles, 2.87–2.89
 Sous-traitants, 6.33
 Spectre de fréquence radio, 7.19, A4.4, A4.23–A4.25, A4.38, tableau 7.7
 Spectre électromagnétique, 7.12, 7.103, 10.52, A4.23
 Sportifs, A4.51
Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs, 1.8
Statistiques des recettes publiques, 5.26
 moment d'enregistrement et mesure, 3.77–3.88, 5.10–5.16
 transactions ne devant pas être enregistrées, 5.8
 types, 4.23, 5.1. *Voir aussi les différents types de recettes publiques*
 Statistiques souveraines, 2.123
 Stocks
 autres changements de volume, 10.63, 10.70, 10.82, 10.84
 biens destinés à la revente, 7.84–7.85, 8.47
 classification, 3.50, 3.91, 6.6, 7.75–7.86, 8.45–8.46, tableau 7.6
 comme actifs produits, 7.18
 coûts du transfert de propriété, 6.60, 8.45
 définition, 7.18, 7.75
 enregistrement des fluctuations sur une base nette, 3.147, 8.19–8.20
 enregistrement des transactions, 3.91, 6.6, 6.44, 8.3, 8.44–8.47
 et utilisation de biens et services, 6.6, 6.29, 6.44, tableau 6.3
 exclus des transferts en capital, 3.16
 gains de détention, 10.16–10.17
 investissement net dans les, 8.4, 8.44
 matières premières et fournitures, 7.79, 8.47
 militaires, 7.86, 8.43, 8.47
 moment d'enregistrement, 3.90–3.91, 6.6, 8.44
 or, 7.129, 9.30
 pertes exceptionnelles, 10.70
 pièces commémoratives, 7.135, 9.34
 plantes et animaux, 7.60–7.61, 8.34
 produits finis, 7.83, 8.47
 reclassement, 10.82, 10.84
 transferts, 6.37, 6.40
 travaux en cours, 7.80–7.82, 8.47
 valorisation, 7.78, 8.10, 8.44
 Structures de défaillance. *Voir* Agences de restructuration
 Subventions
 aux institutions sans but lucratif au service des ménages, 6.86
 aux ménages, 6.86, 6.91
 charges encourues par unité autre qu'une unité d'administration publique, 6.84
 classification, comme charges, 1.23, 4.24, 6.84–6.91, tableau 6.6
 classification, comme recettes, 5.146, tableau 5.11
 comme transferts, 3.10, 3.17, 6.85
 crédits d'impôt, 5.31, 6.89
 dans la classification des fonctions des administrations publiques, 6.145
 dans le cadre SFP, 1.23
 dans le calcul des prix économiquement significatifs/de marché, 2.69, 2.74, 3.110, 5.136
 dans les régimes de taux de change, 5.26, 5.89, 6.89
 de commerce extérieur, 6.89
 définition, 5.146, 6.84
 environnementales, A7.130–A7.134
 pertes des organisations de négoce de l'État, 6.89
 sur la production, 6.90
 sur les produits, 6.89
 taux d'intérêt de la banque centrale, 5.26, 5.70, 6.89, encadré 6.2
 transferts non considérés comme, 6.91
 unités d'administration publique recevant des, 6.86
 utilité, 6.84
 vs transferts en capital, 9.49
 Super dividendes, 5.115–5.116, 6.110
 Swap hors marché, 7.162, A3.67–A3.71
 Syndicats, 2.61, A2.11
Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)
 champ couvert par les cotisations sociales, 5.95
 consommation de capital fixe, 6.53
 et SFP, 1.8, 1.22–1.24, 1.35, 3.6, 4.6, A7.5–A7.72, tableaux A7.1–A7.5
 principes de consolidation, 3.167
 traitement des activités, 3.6
 traitement des recettes fiscales, 5.25
 Systèmes d'armes, 6.49, 7.52, 7.74, 8.43
 Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
 changements de volume, 10.63–10.75
 classification, 4.28, 7.178–7.202, 9.57–9.69
 comme instruments de dette, 7.236, 7.243, tableau 7.12
 consolidation, 3.164
 différence de traitement dans les SFP et le SCN, 5.95, A7.69
 dispositifs de protection sociale. *Voir* Protection sociale
 gains ou pertes de détention, 10.35–10.41
 valorisation, 7.122, 7.240
Voir aussi Assurances ; Régimes de garanties standard ; Régimes de pension
 Systèmes de garanties standard. *Voir* Régimes de garanties standard
T
 Taux d'intérêt
 changements de la valeur des titres de créance dus à la fluctuation des, 10.26
 concessionnels, 2.104, 3.123, 7.246, 9.12
 contrats de swap, 7.215–7.216
 impôts/subventions implicites des banques centrales, 5.70, 6.89, encadré 6.2
 saut de rémunération, 6.70
 sur les arriérés, 9.22
 Taux de change
 gains ou pertes de détention dues à des variations de, 3.33, 10.44, A7.95

- impôt sur les bénéfices de change, 5.88–5.91
- rapport avec les dérivés financiers, 7.218
- régimes de taux de change multiples, 5.89
- règles de comptabilité des finances publiques, 3.132–3.133
- subventions dans un système officiel de, 6.89
- utilisation, dans l'enregistrement des swaps de devises, 7.216
- valorisation des transactions exprimées en devises, 3.119, 9.11, 9.33
- variations de la valeur des titres de créance résultant des fluctuations du, 10.1, 10.26
- Taxe électorale, 5.93
- Taxes
- à l'exportation, 5.85. *Voir aussi* Impôts, à l'exportation
 - d'extraction, 5.133
 - sur la valeur ajoutée, 5.27, 5.58, tableau 5.3, A7.120
 - sur les véhicules à moteur, 5.79–5.80, A7.40, tableau 5.4
 - Voir aussi* Impôts
- Terrains
- appartenant à un non-résident, 2.13
 - autres changements de volume, 8.31, 10.51–10.52, 10.60
 - classification, 3.50, 7.19, 7.93, 7.95–7.96
 - consommation de capital fixe, 8.53
 - coûts de transfert de propriété, 3.111, 7.22, 8.7, 8.53, graphique 8.1
 - définition, 7.92
 - enregistrement des transactions, 8.50–8.53
 - et territoire économique, 2.9–2.10
 - frontière des actifs, 7.7–7.10
 - gains et pertes de détention, 8.31
 - impôts sur les, 5.49, 5.52, 5.53
 - location de ressources, 5.125, A4.17, A4.26–A4.27
 - loyers à payer/à recevoir, 5.122, 5.126–5.128, 5.132, 6.51, 6.120
 - ouvrages de génie civil, 8.51
 - valorisation, 7.94, 8.11
 - Voir aussi* Améliorations de terrains
- Territoire économique
- d'une organisation internationale, 2.16
 - d'une union économique, A5.24
 - définition, 2.8–2.12
 - et critères de résidence, 2.2, 2.7
 - terrains et bâtiments dans les enclaves extraterritoriales, 2.13
- Territoire maritime, 2.9
- Titres
- accords de réméré, 7.159
 - actions, 7.166, 7.168
 - adossés à des actifs, 7.151
 - classification, 7.143–7.153, 9.36–9.43
 - comme instruments financiers, 4.28
 - consolidation, 3.163, 3.165, 9.19
 - définition, 7.119
 - démembrés, 7.152
 - différé d'amortissement, 6.69
 - impôts sur, 5.61
 - indexés, 6.75, 7.153
 - intégrant des produits dérivés, 6.79
 - moment d'enregistrement des opérations sur, 3.93, 3.96, 9.13–9.16
 - négociabilité, 7.119
 - présentation sur une base brute, 3.150
 - prêt, 7.160
 - prêts à l'appui de politiques, 4.30
 - saut de rémunération, 6.70
 - types, 7.143–7.153. *Voir aussi les différents types de titres*
 - valorisation, 3.111, 3.113–3.115, 3.117, 7.26–7.27, 7.122, 7.154–7.156, 9.8, 9.9
- Titres adossés à des actifs
- définition, 7.151
 - inclus dans les instruments de dette, 7.143, A3.59
 - valorisation, 7.27, 7.154
- Titres de créance
- arriérés, 9.21
 - changements de classification, 10.84
 - classification, 7.143–7.156, 9.36–9.43
 - consolidation, 3.163–3.164
 - contenant un dérivé intégré, 7.148, 9.43
 - définition, 7.143
 - émis au pair, 9.39
 - émis avec une décote ou une surcote, 6.71–6.73, 9.40, 10.8, 10.25
 - enregistrement des gains ou pertes de détention, 10.24–10.29
- indexés, 6.75–6.83, 7.153, 9.41–9.42, 10.28, 10.26
- intérêts courus, 9.36, 10.8
- intérêts, 6.62–6.83
- moment d'enregistrement des opérations, 3.93
- présentation sur une base brute, 3.150
- titrisation, A3.59–A3.66
- valorisation, 1.29, 3.117, 7.27, 7.154–7.156
- variations de la valeur attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt et de change, 10.26
- Titrisation, dette résultant de la, 7.151, A3.59–A3.66
- Tranche de réserve, FMI, A3.82, A3.84–A3.85, A3.89
- Transactions
- caractéristiques, 3.7–3.30
 - classification de la contrepartie, 2.23, 3.165, tableaux 3.1, 9.2 et A8.4
 - classification, 1.15, 1.21, 3.7, 5.21–5.22, 6.8, 6.148–6.150, 8.21–8.23, 9.24–9.27, tableaux 5.1, 6.1, 6A.1–6A.2, 8.1 et 9.1
 - comptabilité en partie double, 3.54
 - conversion des monnaies, 3.132–3.133
 - dans le cadre SFP, 1.15, 1.20, 1.26–1.28, 1.32–1.34, 3.6–3.7, 4.22, graphique 4.1, tableaux 4.1–4.2
 - de troc, 3.22
 - définition, 3.5, 4.9
 - échanges, 3.9
 - en nature, 3.23–3.25
 - imputées, 3.28
 - intégration, 1.20, 1.31, 3.36
 - internes ou intra-unités, 3.26
 - moment d'enregistrement. *Voir* Moment d'enregistrement des flux économiques
 - monétaires, 3.8–3.18
 - non monétaires, 1.28, 3.19–3.26
 - non monétaires à deux parties, 3.21–3.25
 - réassignation, 3.30
 - réorganisation, pour l'enregistrement, 3.27–3.30
 - réorientation, 3.28
 - scission, 3.29
 - transferts, 3.10–3.18
 - valorisation. *Voir* Valorisation

- Voir aussi les différents types de transactions*
- Transactions au-dessous de la ligne, 4.53, tableau 4A.1
- Transactions au-dessus de la ligne, 4.53, tableau 4A.1
- Transactions en nature, 3.19–3.21
différence de traitement dans les SFP et le SCN, encadré A7.1
dons, 5.5, 5.104–5.105, 6.94
opérations de troc, 3.22
paiements autres que les rémunérations, 3.24
prestations sociales, 2.101, 6.39–6.40, 6.100–6.101, 6.104, A7.48
rémunération des salariés. *Voir* Rémunération en nature
rémunération, 3.23, 5.140, 6.35. *Voir aussi* Salaires et traitements salaires et traitements, 6.17–6.18, tableau 6.2
transferts, 3.16, 3.25
types, 3.21
valorisation, 3.121–3.123
- Transactions financières, dans la situation des opérations, 4.26–4.31, tableaux 4.1–4.2. *Voir aussi* Actifs financiers et passifs
- Transferts
amendes et pénalités, 5.142
combinaison d'un échange et d'un transfert, 3.11–3.12
comme transactions monétaires, 3.10
comme transactions non monétaires, 3.19
conditions, 3.86
consolidation, 3.155
courants vs en capital, 3.15–3.18, 4.23, 5.145, 5.147–5.148, 6.122–6.124
de biens et services, 6.37–6.42
définition, 3.10
dons, 5.5, 5.101–5.105, 6.92–6.95, tableaux 5.7 et 6.7
en nature, 3.25
impôts, 3.13
moment d'enregistrement, 3.77–3.86
non classés ailleurs, 5.6, 5.145–5.148, 6.122–6.124, tableaux 5.11 et 6.10
obligatoires, 3.85
prestations sociales, 6.96–6.106
primes et indemnités d'assurance dommages, 3.14
subventions, 5.146, 6.84–6.91, tableaux 5.11 et 6.6
types, 3.12–3.15
valeur, 3.112, 3.121
volontaires, 3.86
vs utilisation de biens et services, 6.37–6.42
- Transferts courants, 3.15, 3.17–3.18
non classés ailleurs, 5.147, 6.123
- Transferts en capital
acquisition d'actifs liés à un PPP, A4.65
en nature, 8.29
et transferts courant, 3.15, 3.18
injections de capital, 2.130, 9.66, A3.47, A3.49–A.53, graphique A3.1
non classés ailleurs, 5.148, 6.124, tableaux 5.11 et 6.10
reprise/remise/paiements de dette pour le compte de tiers, A2.61–A2.62, A3.8, A3.25–A3.31
spécificités, 3.15–3.16
vs autres flux économiques, 10.62, 10.72
vs part dans le capital, 9.52
vs subventions, 6.85, 6.91, 8.12, 9.49
- Transferts en espèces, 3.16, 3.18
- Transferts implicites liés aux prêts à taux d'intérêt concessionnels, 7.246, 9.12, tableau 7.10
- Transferts versés hors dons, tableau 4A.1
- Travailleurs indépendants, 6.33
- Travaux d'entretien et de réparation caractéristiques, 8.27
classés dans les charges, 6.45
vs améliorations majeures, 8.25–8.26
- Travaux en cours, 3.91, 6.29, 6.44, 7.37, 7.62, 7.80, 7.82, 8.47, tableau 7.6
- U**
- Union européenne, A5.20, encadré A5.1
- Unions douanières
définition, A5.6
enregistrement des droits de douane, A5.7–A5.18
enregistrement des frais de recouvrement, A5.9
organisation internationale/régionale, 2.17, A5.5
structures administratives de perception des droits, A5.8
- Voir aussi* Dispositifs régionaux
- Unions économiques
budget commun vs budgets des États membres, A5.23
caractéristiques juridiques et économiques, A5.19
charges, A5.29–A5.30
définition, A5.5, A5.19
dons à payer/à recevoir, A5.23
enregistrement de certaines transactions liées aux, A5.26–A5.31
- État membre agissant comme agent pour le compte de l'union, A5.30
- harmonisation des statistiques de finances publiques, A5.31, A5.41–A5.44, encadré A5.1
- objectifs, A5.20
- portée de l'harmonisation des politiques, A5.21
- pouvoir budgétaire, A5.22
- résidence, 2.17, A5.24–A5.25
- sources du budget commun, A5.20, A5.26–A5.28
- territoire économique, A5.24
- Voir aussi* Dispositifs régionaux
- Unions monétaires, 2.17, A5.5, A5.32–A5.35, A5.41–A5.44, encadré A5.1
- Unité de compte, 3.51, 3.130–3.131
- Unité résidente fictive, 2.13, 7.169, A4.26
- Unités d'administration publique
activités auxiliaires, 2.45, 2.72
budgétaires et extrabudgétaires, 2.80–2.82
classification des recettes des ventes de biens et services, 5.136, 5.141
classification sectorielle, 1.2, 2.38, 2.76–2.84
comme bénéficiaires de subventions, 6.86
comme entités juridiques ou sociales, 2.30, 2.47
comme producteurs non marchands, 2.32, 2.37, 2.41, 2.58–2.59
définition, 2.38
dividendes reçus ou distribués, 5.113
et régimes de protection sociale, 2.46, 2.100–2.101
établissements, 2.24
filiales artificielles, 2.42–2.44, 2.162
fonctions économiques, 2.38
identification, 2.39–2.47, 2.64–2.75

- impôts prélevés, 5.42
 lieu géographique, 2.40
 loyer des terrains/gisements
 appartenant à des, 5.126–5.130
 principes d'attribution des impôts,
 5.33–5.40
 privatisation, 9.54
 relations entre, 2.47
 relevant de deux niveaux
 d'administration, 2.79, 2.99,
 encadré 2.1
 résidence, 2.14
 secteur public, 2.4, 2.63,
 graphique 2.3
 sociétés contrôlées par des, 2.107–
 2.112, encadré 2.2
 types de charges, 6.1–6.2
 types de recettes, 5.1
 valeur nette, 7.229
 vs producteurs marchands, 2.24,
 2.35, 2.64–2.75, 2.48, 2.63–
 2.64, 2.104. *Voir aussi* Sociétés
 publiques
Voir aussi Secteur des
 administrations publiques
 Unités d'administration publique
 budgétaires et extrabudgétaires,
 2.41–2.42, 2.80–2.83, 2.87, 2.93,
 graphique 2.3
 Unités extrabudgétaires, 2.41–2.44,
 2.80, 2.82–2.83, 2.87, 2.93,
 graphique 2.3
 Unités institutionnelles
 activités auxiliaires, 2.45
 application de la définition,
 2.39–2.48
 caractéristiques, 2.22–2.25
 changements de classification,
 10.76–10.79
 classification, 2.50, 2.63, 2.124,
 graphiques 2.1 et 2.4. *Voir aussi*
 Classification par secteur/
 Sectorisation
 classification des différents types,
 2.125–2.162
 consolidation, 3.153–157
 contrôle, 2.47
 critères, 2.22
 dans le cadre SFP, 2.3, 2.23, 4.7
 dans le secteur des administrations
 publiques, 2.58, 2.76–2.103
 dans le secteur des sociétés
 financières, 2.53–2.57,
 2.115–2.121
 dans le secteur des sociétés non
 financières, 2.52, 2.114
 dans le secteur public, 2.63
 de l'administration centrale,
 2.85–2.89
 définition, 1.14, 2.22
 des administrations locales,
 2.95–2.99
 emplacement, 2.12
 en tant qu'organisme central de
 financement, 2.44
 entités à vocation spéciale, 2.15, 2.43,
 2.136–2.139
 et des administrations d'États
 fédérés, 2.80–2.83, 2.90–2.94
 et entreprises, 2.25
 et établissements, 2.24
 et protection sociale, 2.46,
 appendice 2
 filiale artificielle, 2.42
 identification, 2.26
 institutions sans but lucratif au
 service des ménages, 2.36–2.37,
 2.61
 ménages, 2.28–2.29, 2.60
 résidence, 2.6–2.14
 sociétés, 2.31–2.35
 sociétés publiques, 2.48
 transactions entre, 3.5
 types, 2.27–2.38. *Voir aussi*
 les différents types d'unités
 institutionnelles
 unité résidente fictive, 2.13
 unités d'administration publique, 2.38
 Unités statistiques, 2.2–2.3. *Voir aussi*
 Unités institutionnelles
 Utilisation de biens et services
 au titre de la formation de capital
 pour compte propre, 6.27, 8.15
 comme charges, 4.24, tableau 6.1
 dans la recherche et le
 développement, 6.46
 dans le calcul du coût de production,
 2.74, 5.136
 définition, 6.27
 distribués sous forme de prestations
 sociales, 6.39–6.40
 droits et redevances, 5.136–5.138, 6.30
 droits pour services financiers, 6.52,
 6.81
 enregistrement en charges au titre
 des frais de collecte, 5.35
 enregistrement sur une base brute,
 6.30
 équipement militaire, 6.49
 estimation indirecte, 6.29
 et stocks, 6.29, 6.44, tableau 6.3
 exclusions, 6.27
 impôts sur, 3.84, 5.35, 5.55, 5.72–5.82
 moment d'enregistrement, 3.92, 6.28,
 6.31
 pour la production des billets et
 pièces de monnaie nationale, 6.48
 prospection minière et évaluation,
 6.47
 remboursement anticipé, 6.69
 remboursements aux salariés, 6.15
 transactions internes ou intra-unités,
 3.26
 vs acquisition d'actifs non financiers,
 6.43–6.49, 7.40, 7.57
 vs gros travaux de rénovation, 6.45,
 8.25–8.27
 vs location et crédit-bail, 6.50
 vs loyers, 6.51
 vs rémunération des salariés, 6.9,
 6.15, 6.18, 6.33–6.36
 vs transferts de biens et services,
 6.37–6.42, 6.97
- V**
 Valeur actualisée des recettes futures,
 7.33
 Valeur amortie, 3.115
 Valeur comptable, 3.115, 6.146, 7.173
 Valeur faciale, 3.115, 3.117, 7.144, A3.16
 dette brute à la, 7.238, 7.242,
 tableau 7.10
 Valeur financière nette
 comme indicateur budgétaire de
 soutenabilité, 4.41, tableau 4A.1
 comme poste pour mémoire au
 compte de patrimoine, 7.235
 dans le cadre SFP, graphique 4.1
 définition, 4.41, 7.235
 Valeur nette
 calcul du compte de patrimoine,
 3.142, 4.39, 7.228–7.333,
 graphique 7.1, tableaux 4.4 et 7.1

- comme indicateur budgétaire pour évaluer la viabilité, 4.3, 4.39–4.40, 4.54, tableau 4A.1
 - dans le cadre SFP, 1.30, 1.33, graphique 4.1
 - définition, 4.39, 7.1, 7.228
 - des entreprises non constituées en sociétés, 7.173, 7.232
 - vs fonds propres, 7.231, graphique 7.1
 - vs poste actif net/situation nette du référentiel IPSAS, A6.48
 - Voir aussi* Variation de la valeur nette
 - Valeur nominale
 - calcul, 7.21
 - comm valeur de substitution pour la valeur de marché, 7.30
 - définition, 3.115
 - des arriérés, 7.250
 - des crédits, 7.263
 - dette brute à la, 7.241
 - dette garantie par l'État en, 7.255
 - prêts concessionnels à la, 7.246, 9.11
 - vs juste valeur des actifs de crédits non performants, 7.263
 - vs valeur faciale, 3.115
 - Valeurs en cours de recouvrement, 9.14
 - Valorisation
 - dans la situation des flux de trésorerie, 3.107
 - dans la situation des opérations, 3.107
 - dans le cadre SFP, 1.29
 - de la consommation de capital fixe, encadré 6.1
 - des actifs et des passifs, 7.20–7.33
 - des actifs fixes, 7.36, 8.9
 - des arriérés, 3.71, 7.250
 - des autres changements de volume d'actifs, 3.128–3.129
 - des autres flux économiques, 3.126
 - des crédits, 7.163
 - des crédits non performants, 7.262–7.263
 - des dépôts, 7.142
 - des dons en nature, 5.104
 - des encours, 3.2, 3.113–3.117
 - des flux et des encours exprimés en devise, 3.119
 - des gains et pertes de détention, 3.127
 - des grandeurs calculées, 3.140–3.143
 - des instruments de dette, 7.238
 - des logements, 7.45
 - des monuments publics, 7.43
 - des objets de valeur, 7.89, 8.48
 - des opérations après scission, 3.124
 - des opérations de transfert en nature, 3.112, 3.121, 3.123
 - des opérations de troc, 3.112, 3.125
 - des opérations impliquant des prix de transfert, 3.122
 - des opérations pour lesquelles les contrats prévoient une période d'offre, 3.120
 - des options sur titres des salariés, 7.223
 - des prêts concessionnels, 3.123
 - des produits financiers dérivés, 7.204
 - des stocks, 7.78, 8.10
 - des terrains, 7.94
 - des titres de créance, 7.154–7.156
 - des transactions, 3.108–3.112, 8.9–8.12
 - des transactions sur actifs financiers et passifs, 3.11, 9.7–9.12
 - des transactions sur actifs non financiers, 8.9–8.12
 - dette brute, 7.239–7.242
 - du capital, 7.166, 7.171–7.173
 - effet d'événements extérieurs, 10.59
 - en accumulant et en réévaluant les transactions, 7.31–7.32
 - estimation, 3.125
 - IPSAS vs SFP, A6.25–A6.30
 - raison qui explique les différences dans la consolidation, 3.165
 - reflétant le délai de paiement, 3.118
 - règle générale, 3.107
 - valeur actualisée des recettes futures, 7.33
 - valeur observée sur les marchés, 7.26
 - Variation de la valeur nette
 - comme indicateur budgétaire, 4.40
 - dans la situation des variations totales de la valeur nette, 1.18, 4.14, 4.46, tableau 4.5
 - due à des gains ou des pertes de détention, 4.37
 - due aux autres changements de volume d'actifs et de passifs, 4.38
 - due aux autres flux économiques, 3.54, 4.36, 10.2
 - issue de transactions, 1.15, 1.33
 - Variation totale de la valeur nette, tableau 4A.1. *Voir aussi* Variation de la valeur nette
 - Vente d'un bien comme échange, 3.9
 - Ventes de biens et services, 2.75, 3.144, 3.162, 5.1, 5.6, 5.136–5.141, 8.47, A2.58, A4.9, A7.123
 - vs taxes sur l'utilisation de biens, 5.73–5.75
 - Voir aussi les différents types de ventes*
 - Ventes résiduelles, 5.139, A5.9, A5.27, tableau 5.10
 - Viabilité
 - calcul d'un solde primaire pour l'analyse de la, 4.55, tableau 4A.1
 - de la dette, 4.55
 - de la dette brute, 4.55, tableau 4A.1
 - solde net de gestion comme indicateur synthétique, 4.18
 - valeur financière nette comme indicateur, 4.41
 - variation de la valeur nette comme indicateur, 1.10, 1.33, 2.106, 3.167, 4.3, 4.18, 4.39–4.40
- Z**
- Zakat, 5.39–5.40
 - Zone géographique, 2.8, 2.90, 2.95
 - Zone de libre-échange, 2.11, A5.6, A5.19

